



NATIXIS

(société anonyme immatriculée en France)

et

NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE SA

(société anonyme immatriculée au Grand-Duché de Luxembourg)

et

NATIXIS CORPORATE AND INVESTMENT BANKING LUXEMBOURG

(société anonyme immatriculée au Grand-Duché de Luxembourg)

Programme d'émission d'Obligations de 30.000.000.000 d'euros

NATIXIS (NATIXIS), Natixis Structured Issuance SA (Natixis Structured Issuance) ou Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg (NCIBL et avec NATIXIS et Natixis Structured Issuance, les **Emetteurs** et chacun un **Emetteur**) peut, dans le cadre du programme d'émission d'Obligations de 30.000.000.000 d'euros (le **Programme**) qui fait l'objet du présent prospectus de base (le **Prospectus de Base**) et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission d'obligations (les **Obligations**). Les Obligations émises par NATIXIS ou Natixis Structured Issuance seront des Obligations Non Assorties de Sûretés et celles émises par NCIBL seront des Obligations Assorties de Sûretés. Lorsque les titres émis dans le cadre du Programme sont dénommés "Certificats", toute référence dans les Modalités des Obligations concernées et/ou dans les Conditions Définitives au terme "Obligations" sera considérée comme faisant référence au terme "Certificats". Le montant nominal total des Obligations en circulation ne pourra à aucun moment excéder 30.000.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises à leur date d'émission).

Chaque émission d'Obligations de Natixis Structured Issuance sera inconditionnellement et irrévocablement garantie par NATIXIS (le **Garant**). La garantie octroyée par le Garant à Natixis Structured Issuance (la **Garantie des Obligations NSI**) est décrite dans la section "**DESCRIPTION DES EMETTEURS – 2. Description de Natixis Structured Issuance – (i) Garantie des Obligations NSI**".

NCIBL émettra des Obligations Assorties de Sûretés (telles que définies ci-après) et ces Obligations Assorties de Sûretés bénéficieront, si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, d'une garantie autonome à première demande indépendante octroyée par Natixis en sa qualité de Garant (cette garantie, la **Garantie des Obligations Assorties de Sûretés**) (dont le modèle figure à la section "**Modèle de Garantie des Obligations Assorties de Sûretés**" du présent Prospectus de Base).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission aux négociations des Obligations sur le marché réglementé d'Euronext Paris S.A. (**Euronext Paris**) ou sur le marché réglementé ou le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg (y compris sur le segment professionnel du marché réglementé ou du marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg) pourra être présentée. Euronext Paris et le marché réglementé de la Bourse de Luxembourg sont des marchés réglementés au sens de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée, (un tel marché étant désigné, **Marché Réglementé**). Les Obligations émises pourront également être admises aux négociations sur tout autre Marché Réglementé d'un Etat Membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**) conformément au Règlement Prospectus (tel que défini ci-après), ou sur un marché non réglementé ou ne pas faire l'objet d'une admission aux négociations. Les Conditions Définitives concernées (telles que définies dans la section "**MODALITES DES OBLIGATIONS**" et dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base), préparées dans le cadre de toute émission d'Obligations (les **Conditions Définitives**), indiqueront si ces Obligations feront ou non l'objet d'une demande d'admission aux négociations et, le cas échéant, le(s) Marché(s) Réglementé(s) concerné(s) et/ou si ces Obligations feront l'objet d'une offre non-exemptée dans un ou plusieurs Etat(s) Membre(s) de l'EEE.

Le présent Prospectus de Base a été approuvé par l'Autorité des marchés financiers (l'**AMF**), en tant qu'autorité compétente au titre du Règlement (UE) n°2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié (le **Règlement Prospectus**). L'AMF n'approuve ce Prospectus de Base qu'en tant que respectant les normes en matière d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur ni sur la qualité des Obligations qui font l'objet du présent Prospectus de Base ni sur les Obligations pour lesquelles aucun prospectus n'est requis au titre du Règlement Prospectus (les **Obligations Exemptées**). Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Obligations.

Le paiement du principal et/ou des intérêts afférents aux Obligations pourra être indexé sur un ou plusieurs Sous-Jacent(s), tels que plus amplement décrit dans la section "**MODALITES DES OBLIGATIONS**".

Les Obligations seront émises sous forme dématérialisée et pourront, au gré de l'Emetteur concerné, être émises au porteur ou au nominatif, tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base. Les Obligations seront inscrites en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations ne sera émis en représentation des Obligations. Les Obligations émises au porteur seront inscrites à compter de leur date d'émission dans les livres d'Euroclear France (agissant comme dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans "**MODALITES DES OBLIGATIONS – 1. Forme, valeur nominale, propriété et devise de remplacement**") incluant Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**). Les Obligations émises au nominatif pourront être, au gré du Porteur (tel que défini dans les "**MODALITES DES OBLIGATIONS – 1. Forme, valeur nominale, propriété et devise de remplacement**") des Obligations concernées, (a) soit au nominatif pur, auquel cas elles seront inscrites en compte auprès de l'Emetteur concerné ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Emetteur concerné, (b) soit au nominatif administré, auquel cas elles seront inscrites en compte auprès du Teneur de Compte désigné par le Porteur concerné.

Les Obligations peuvent faire l'objet d'une notation ou non. Toute notation sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ni de détention de titres et peut faire l'objet, à tout moment, d'une suspension, d'une modification ou d'un retrait de la part de l'agence de notation ayant attribué cette notation. A ce jour, la dette à long terme non-subordonnée de NATIXIS est notée A1 (*stable*) par Moody's France S.A.S. (**Moody's**), A (*stable*) par S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**) et AA- (*negative*) par Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**). A la date du Prospectus de Base, Moody's, S&P et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne (**UE**) et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC. La notation de certaines Souches d'Obligations à émettre dans le cadre du Programme sera

précisée dans les Conditions Définitives concernées. Il sera précisé dans les Conditions Définitives concernées si chaque notation de crédit sollicitée pour une Souche d'Obligations sera attribuée par une agence de crédit établie dans l'UE et enregistrée conformément au Règlement ANC.

Le présent Prospectus de Base et tout supplément y relatif ainsi qu'aussi longtemps que les Obligations seront admises aux négociations sur un Marché Réglementé ou feront l'objet d'une offre non-exemptée conformément au Règlement Prospectus, les Conditions Définitives concernées de ces Obligations seront publiés sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de NATIXIS (<https://cib.natixis.com/home/pims/prospectus#/prospectusPublic>).

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits dans la section "*FACTEURS DE RISQUE*" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Obligations émises dans le cadre du présent Programme.

ARRANGEUR DU PROGRAMME

NATIXIS

AGENT PLACEUR PERMANENT

NATIXIS

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) comporte trois prospectus de base conformément à l'article 8 du Règlement Prospectus : (i) le prospectus de base pour NATIXIS, (ii) le prospectus de base pour Natixis Structured Issuance et (iii) le prospectus de base pour Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg (ensemble, le **Prospectus de Base**) et contient ou incorpore par référence toutes les informations nécessaires qui sont importantes sur NATIXIS et sur le groupe constitué de NATIXIS et de ses filiales consolidées (le **Groupe**), sur Natixis Structured Issuance et sur Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg pour permettre aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause l'actif et le passif, les profits et pertes la situation financière et les perspectives de chacun des Emetteurs, du Garant, les droits attachés aux Obligations ainsi que les raisons de chaque émission et leur incidence sur l'Emetteur. Les modalités applicables à chaque Tranche (telle que définie dans la section "*DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME*") qui ne seraient pas incluses dans le présent Prospectus de Base seront convenues entre l'Emetteur concerné et le ou les Agent(s) Placeur(s) (tels que définis dans la section "*DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME*") concerné(s) lors de l'émission de ladite Tranche sur la base des conditions de marché qui prévaudront à cette date et seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. Le Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) et les Conditions Définitives concernées constitueront ensemble un prospectus au sens de l'article 6 du Règlement Prospectus.

AVERTISSEMENT IMPORTANT POUR LES INVESTISSEURS CLIENTS DE DETAIL DANS L' ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN - Si les Conditions Définitives concernées contiennent un avertissement intitulé "*Interdiction de vente aux investisseurs clients de détail dans l'EEE*", les Obligations ne seront pas destinées à être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition et ne devront pas être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition de tout Investisseur de Détail dans l'Espace Economique Européen (l'EEE). Pour les besoins de cet avertissement, **Investisseur de Détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée (**MiFID II**) ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée (la **Directive Distribution d'Assurances**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014, tel que modifié (le **Règlement PRIIPS**) pour l'offre ou la vente des Obligations ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs clients de détail dans l'EEE n'a été ni ne sera préparé et dès lors l'offre ou la vente des Obligations ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPS.

Dans le cadre de l'émission de chaque Tranche, un ou plusieurs Agent(s) Placeur(s) ou personne dûment désignée (le cas échéant) pourra intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de stabilisation (**L'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation**). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation, (ou toute personne agissant pour le compte de l'Etablissement chargé des Opérations de Stabilisation) peut effectuer des sur-allocations d'Obligations ou des opérations en vue de maintenir le cours des Obligations à un niveau supérieur à celui qu'il atteindrait en l'absence de telles opérations. Cependant, de telles Opérations de Stabilisation n'auront pas nécessairement lieu. Ces opérations de stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront été rendues publiques et, une fois commencées, elles pourront cesser à tout moment mais devront prendre fin, au plus tard, à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours après la date d'émission et (ii) soixante (60) jours après la date d'allocation des Obligations. Ces opérations de stabilisation ou de sur-allocations devront être réalisées dans le respect des lois et des règles applicables.

Gouvernance des Produits MiFID II / marché cible – Les Conditions Définitives relatives aux Obligations incluront un paragraphe intitulé "Gouvernance des Produits MiFID II" qui décrira l'évaluation du marché cible des Obligations, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, ainsi que les canaux de distribution appropriés. Toute personne qui par la suite offre, vend ou recommande les Obligations (un distributeur) devra prendre en compte l'évaluation du marché cible ;

cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.

Il sera déterminé pour chaque émission si, pour les besoins des règles de gouvernance des produits au titre de la Directive déléguée UE 2017/593 (les Règles de Gouvernance des Produits MiFID), tout Agent Placeur souscrivant aux Obligations est un producteur de ces Obligations, mais dans le cas contraire ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ni aucun de leurs affiliés ne seront considérés comme producteurs pour les besoins des Règles de Gouvernance des Produits MiFID.

Le présent Prospectus de Base est valide jusqu'au 9 juin 2024. L'obligation de préparer un supplément en cas de fait nouveau significatif, de toute erreur ou d'inexactitude substantielle ne s'appliquera plus lorsque le Prospectus de Base ne sera plus valide.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" et "euro" vise la devise ayant cours légal dans les états membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "£", "livre sterling" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD", "dollar U.S." et "dollar américain" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "CHF" et "francs suisses" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

Les activités d'investissement de certains investisseurs sont soumises à des lois et réglementations en matière d'investissement, ou à un contrôle ou une réglementation par certaines autorités de contrôle. Chaque investisseur potentiel devra consulter ses conseillers juridiques afin de déterminer si et dans quelle mesure (i) les Obligations constituent des investissements qui lui sont appropriés, (ii) les Obligations peuvent être utilisées en garantie d'autres types d'emprunts, (iii) si d'autres restrictions d'achat ou de nantissement des Obligations leur sont applicables, (iv) les Obligations sont éligibles comme actifs réglementés (le cas échéant), ou (v) les Obligations représentent un investissement qui lui est approprié d'un point de vue prudentiel.

Les investissements dans des Obligations Indexées sur un Sous-Jacent comportent des risques significatifs et peuvent ne pas convenir à des investisseurs manquant d'expertise financière. Les investisseurs potentiels doivent consulter leurs propres conseillers financiers, fiscaux et juridiques à propos des risques qu'entraîne un investissement dans ces Obligations, et de l'opportunité d'investir dans ces Obligations à la lumière de leur situation particulière, et doivent s'assurer que l'acquisition de ces Obligations est parfaitement adaptée à leurs besoins financiers et à leurs politiques d'investissement, est légale en vertu des lois du pays où ils sont immatriculés et/ou exercent leur activité, et constitue un investissement approprié pour eux. L'Emetteur estime que ces Obligations ne doivent être achetées que par des investisseurs qui sont en mesure de comprendre les risques particuliers impliqués par un investissement dans ces instruments, en particulier les risques liés aux options et dérivés et aux transactions afférentes, ou qui achètent sur les conseils d'établissements financiers ou autres investisseurs professionnels, et qui acceptent le risque de subir une perte totale du prix d'achat de leurs Obligations.

Mise en garde importante relative aux Obligations Vertes et/ou Sociales

Préalablement à un investissement dans des Obligations Vertes et/ou Sociales, les investisseurs potentiels doivent prendre connaissance des informations figurant dans la section « *UTILISATION DES FONDS* » du présent Prospectus de Base et la section « *Utilisation du Produit* » des Conditions Définitives concernées, se faire leur opinion sur la pertinence de ces informations et réaliser toute autre analyse qu'ils jugent nécessaire. En particulier, l'utilisation des fonds pour des Prêts Eligibles ne répondra pas nécessairement, en tout ou partie, aux attentes ou exigences présentes ou futures des investisseurs au regard des critères ou lignes directrices d'investissement auxquels les investisseurs ou leurs investissements sont tenus de se conformer, que ce soit en vertu de toute loi ou réglementation applicable présente ou future ou en vertu de leurs statuts ou autres règles

régissant leur mandat d'investissement, en particulier en ce qui concerne l'impact direct ou indirect environnemental, social ou sur le développement durable, de tout Prêt Vert Eligible/Prêt Social Eligible.

Les Prêts Verts Eligibles/Prêts Sociaux Eligibles ne répondront pas nécessairement en tout ou partie aux attentes ou exigences des investisseurs concernant ces impacts. Il ne peut être exclu que la mise en œuvre des Prêts Verts Eligibles/Prêts Sociaux Eligibles produise un impact défavorable environnemental, social et/ou autre.

En outre, l'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'à la date d'émission et qu'à chaque instant jusqu'à la maturité des Obligations Vertes/Sociales, il est possible qu'ils n'aient pas, malgré le rapport annuel mis en place par l'Emetteur (voir la section « *UTILISATION DES FONDS* » du présent Prospectus de Base), une connaissance exhaustive de l'ensemble des Prêts Eligibles qui aurait été financés ou refinancés par le produit net de l'émission. Par ailleurs, le nombre ou le type de Prêts Eligibles pour une émission donnée pouvant varier significativement, il est possible que pour des raisons pratiques et/ou de confidentialité, la liste des Prêts Eligibles ne soit pas mentionnée de façon exhaustive dans le rapport annuel et que l'Emetteur ne fournisse qu'une synthèse des Prêts Eligibles.

Enfin, préalablement à un investissement dans des Obligations Vertes et/ou Sociales, les investisseurs potentiels doivent (i) prendre connaissance, (ii) se faire leur opinion sur la pertinence ou la fiabilité, à quelle que fin que ce soit, et (iii) réaliser toute autre analyse qu'ils jugent nécessaire, en lien avec la seconde opinion (*second party opinion*) relative au Document-Cadre et aux Notes Méthodologiques ou de toute opinion ou certification qui pourrait être fournie dans le cadre de l'émission des Obligations Vertes/Sociales et en particulier sur le fait qu'un Prêt Eligible réponde à des critères environnementaux, sociaux, de développement durable et/ou autre. Pour éviter toute ambiguïté, ni la seconde opinion (*second party opinion*), ni toute autre opinion ou certification n'est, ni ne sera réputée être, incorporée dans et/ou faire partie du présent Prospectus de Base.

Mise en garde importante relative aux Obligations Assorties de Sûretés

En faisant l'acquisition des Obligations Assorties de Sûretés, les Porteurs acceptent expressément et sont liés par les Modalités de ces obligations et en particulier par les stipulations relatives à la ségrégation entre les Pools de Collatéral, le recours limité contre l'Emetteur, l'engagement de ne pas tenter certaines procédures contre l'Emetteur et les ordres de priorité des paiements. Si les produits nets de la liquidation ou de la réalisation des Actifs du Collatéral contenus dans le Pool de Collatéral concerné ne sont pas suffisants pour réaliser tous les paiements dus au titre des Obligations Assorties de Sûretés, aucun autre actif de l'Emetteur ne sera saisi pour combler un tel déficit et les créances du Porteur d'Obligations Assorties de Sûretés à l'encontre de l'Emetteur pour un tel déficit seront éteintes. Dans tous les cas, ni le Porteur d'Obligations Assorties de Sûretés ni aucune personne agissant pour son compte n'aura le droit de demander la liquidation de l'Emetteur en raison de ce déficit.

La décision de tout investisseur potentiel souhaitant acquérir une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés doit être fondée, entre autres, sur les Critères d'Eligibilité que chaque Actif du Collatéral est tenu de satisfaire, tels que décrits dans ce Prospectus de Base et complétés par les Conditions Définitives de la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée. Ce Prospectus de Base contient dans la section intitulée "*Description des Structures Sous-Jacentes et des Conventions de Couvertures Applicables aux Obligations Assorties de Sûretés qui peuvent être émises conformément à la Modalité 33*" des informations sur les types et les classes d'Actifs du Collatéral qui seront gagés en faveur des Obligations Assorties de Sûretés dans le cadre de ce Prospectus de Base. Les investisseurs potentiels dans toute Obligation Assortie de Sûreté n'auront pas la possibilité d'évaluer eux-mêmes les informations économiques, financières et autres concernant les Actifs du Collatéral et, en conséquence, seront dépendants des Critères d'Eligibilité applicables pour chaque Souche concernée.

TABLE DES MATIERES

Clause	Page
Description Générale du Programme	7
Facteurs de Risque.....	17
Conditions relatives au consentement des Emetteurs à l'Utilisation du Prospectus de Base.....	60
Offres Non-Exemptées en cours.....	66
Guide d'Utilisation du Prospectus de Base	69
Documents Incorporés par Référence.....	74
Supplément au Prospectus de Base	86
Modalités des Obligations	87
16. Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique).....	130
17. Modalités applicables aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique).....	157
18. Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions)	175
19. Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices).....	212
20. Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique).....	235
21. Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de Matières Premières).....	252
22. Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique).....	276
23. Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds).....	302
24. Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Dividendes	334
25. Modalités applicables aux Obligations Indexées sur un ou plusieurs Contrats à Terme.....	336
26. Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Panier(s) de Contrats à Terme.....	350
27. Modalités applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation	368
28. Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit.....	376
29. Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titre de Dette	468
30. Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Devises	550
31. Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Taux	557
32. Modalités applicables aux Obligations Hybrides	571
33. Stipulations applicables aux Obligations Assorties de Sûretés	572
Modèle de Garantie des Obligations Assorties de Sûretés	647
Modalités Additionnelles.....	651
Annexe Relative aux Indices Propriétaires.....	977
Définitions Communes des Symboles Mathématiques	978
Avertissement relatif aux Sponsors d'Indices	979
Utilisation des Fonds	980
Modèle de Conditions Définitives.....	982
Description des Emetteurs.....	1263
Description des Parties Participant à l'Emission d'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés et de leurs Fonctions	1273
Description des Documents de l'Opération pour une Souche Obligations Assorties de Sûretés	1277
Description des Structures Sous-Jacentes et des Conventions de Couvertures Applicables aux Obligations Assorties de Sûretés qui peuvent être émises conformément à la Modalité 33.....	1282
Fiscalité - Avertissement	1295
Souscription et Vente	1296
Informations Générales	1299
Responsabilité du Prospectus de Base.....	1307

DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

La description générale suivante doit être lue avec l'ensemble des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base.

Les termes et expressions définis commençant par une majuscule utilisés et non définis dans la présente section « Description générale du Programme » du Prospectus de Base auront la même signification que dans la section "MODALITES DES OBLIGATIONS" dudit Prospectus de Base, telles que complétées par les stipulations des Conditions Définitives concernées.

La présente description générale du programme constitue une description générale du Programme pour les besoins de l'Article 25.1.b) du Règlement Délégué (UE) 2019/980 de la Commission du 14 mars 2019, tel que modifié. Elle ne fait pas office de résumé du Prospectus de Base au sens de l'Article 7 du Règlement Prospectus.

Description Générale des Emetteurs et du Garant

Emetteurs : NATIXIS. Pour plus d'informations se reporter au paragraphe "1. Description de NATIXIS" dans la section "DESCRIPTION DES EMETTEURS" du présent Prospectus de Base.

Natixis Structured Issuance. Pour plus d'informations se reporter au paragraphe "2. Description de Natixis Structured Issuance" dans la section "DESCRIPTION DES EMETTEURS" du présent Prospectus de Base.

Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg. Pour plus d'informations se reporter au paragraphe "3. Description de Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg " dans la section "DESCRIPTION DES EMETTEURS" du présent Prospectus de Base.

Garant : NATIXIS

Garantie des Obligations NSI : Lorsque l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, les Obligations font l'objet d'une garantie irrévocable et inconditionnelle de NATIXIS pour le paiement régulier et ponctuel de toutes les sommes dues par Natixis Structured Issuance (cette garantie, la **Garantie des Obligations NSI**).

Garantie des Obligations Assorties de Sûretés : Si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations Assorties de Sûretés bénéficieront d'une garantie autonome à première demande indépendante octroyée par Natixis en sa qualité de Garant (cette garantie, la **Garantie des Obligations Assorties de Sûretés**).

Description Générale des Obligations

Description du Programme : Programme d'émission d'un montant nominal total maximum de 30.000.000.000 d'euros d'Obligations en circulation (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises à leur date d'émission) (le **Programme**).

NATIXIS et Natixis Structured Issuance émettront uniquement des Obligations Non Assorties de Sûretés.

NCIBL émettra uniquement des Obligations Assorties de Sûretés.

Arrangeur du Programme : NATIXIS

Agent Placeur Permanent : NATIXIS

Les Obligations seront offertes par l'Emetteur concerné à l'Agent Placeur Permanent. Chaque Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Obligations directement pour son propre compte à des Agents Placeurs autres que l'Agent Placeur Permanent. Les Obligations pourront également être vendues par chaque Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

Agent Financier et Agent Payeur Principal : BNP Paribas

Méthode d'émission : Les Obligations seront émises dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées.

Prix d'émission : Les Obligations pourront être émises au pair, en dessous du pair ou assorties d'une prime d'émission.

Forme des Obligations : Les Obligations seront émises sous forme de titres dématérialisés.

Les Obligations sont émises, au gré de l'Emetteur tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrites dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du porteur concerné, soit au nominatif administré, inscrites dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le Porteur concerné, soit au nominatif pur, inscrites dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (indiqué dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur.

Systèmes de compensation : Euroclear France

Devises : Sous réserve du respect de toutes les lois, réglementations et directives applicables, les Obligations peuvent être émises en euro, dollar américain, yen japonais, franc suisse, livre sterling et en toute autre devise qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s).

Date d'échéances : A moins qu'elle n'ait déjà été remboursée, rachetée et annulée ou qu'il ne s'agisse d'une Obligation à Durée Indéterminée tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Obligation sera remboursée à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Obligations à Durée Indéterminée : Les Obligations à Durée Indéterminée sont des Obligations qui n'ont pas de Date d'Echéance fixe.

Les Obligations à Durée Indéterminée comprendront une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur et une Option de Remboursement au gré des Porteurs.

Valeur Nominale :

Les Obligations d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la **Valeur Nominale Indiquée**), sous réserve, en ce qui concerne Natixis Structured Issuance et NCIBL, que la Valeur Nominale Indiquée de chaque Obligation admise aux négociations sur un Marché Réglementé ou offerte au public sur le territoire d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, dans des conditions qui requièrent de publier un prospectus en application du Règlement Prospectus, soit au minimum de 1.000 euros (ou si les Obligations sont libellées dans une devise autre que l'euro, le montant équivalent dans cette devise à la date d'émission), ou tout autre montant plus élevé tel qu'il pourrait être autorisé ou requis à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée

Obligations à Taux Fixe :

Chaque Obligation à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Obligations à Taux Variable :

Les Obligations à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche de la façon suivante :

- (a) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre FBF de juin 2013 telle que publiée par la Fédération Bancaire Française et telle que modifiée le cas échéant, ou
- (b) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à une convention incluant les Définitions ISDA 2021, telles que publiées par l'*International Swap and Derivatives Association, Inc.* et complétées, modifiées ou remplacées à la Date d'Emission de la première Tranche de la Souche d'Obligations concernée, ou
- (c) sur la base d'un Taux de Référence apparaissant sur une page écran convenue d'un service officiel de cotation ou d'une base d'informations financières (y compris l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le HIBOR ou le CMS ou tout taux de référence de remplacement),

dans chaque cas, tel qu'ajusté à la hausse ou à la baisse en fonction des marges éventuellement applicables, et calculé et payable conformément aux Conditions Définitives concernées, étant précisé qu'en aucun cas, le montant d'intérêts dû (le **Montant de Coupon**) ne sera inférieur à zéro. Les Obligations à Taux Variable pourront aussi avoir un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum, ou les deux à la fois.

Événement Déclencheur sur Indice de Référence et Évènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence :

Pour les Obligations à Taux Variable ou les Obligations Indexées sur Taux, dans le cas où un Événement Déclencheur sur Indice de Référence survient à l'égard de tout Indice de Référence Taux Pertinent (tel que défini dans les Modalités), l'Agent de Calcul essaiera (A) d'identifier un indice de remplacement en utilisant soit (i) un Indice de Remplacement Post-Nommé, ou (ii) un Indice de Remplacement Désigné par l'Agent de Calcul ou (iii) lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'intérêt, un Indice de Référence Interpolé (chacun, un **Indice de Remplacement**), (B) de calculer un ajustement de l'écart qui sera appliqué à l'Indice de Remplacement, selon le cas (**l'Ajustement de l'Ecart de Taux**) et (C) déterminer les autres modifications qu'il considère nécessaires ou appropriées afin de prendre en compte le remplacement de l'Indice de Référence Taux Pertinent par l'Indice de Remplacement (tel qu'ajusté avec l'Ajustement de l'Ecart de Taux). Si l'Agent de Calcul considère qu'il n'est pas commercialement raisonnable ou possible d'appliquer l'une des options visées au (A) ci-dessus ou l'un des résultats obtenus à partir de ces options, il pourra alors obliger l'Emetteur à rembourser par anticipation les Obligations à leur Montant de Remboursement Anticipé. Voir les Modalités 4(D) (*Événement Déclencheur sur Indice de Référence*) et 31 (*Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Taux*) pour plus d'informations.

Si l'Agent de Calcul ne prend aucune des décisions ci-dessus, et si l'Indice de Référence Taux Pertinent n'est plus disponible ou la Date de l'Évènement Affectant l'Administrateur/Indice de Référence survient, alors le Taux d'Intérêt applicable sera calculé, pour la Période d'Intérêts concernée, conformément aux mesures alternatives en cas d'indisponibilité d'un Indice de Référence Taux Pertinent applicables à ces Obligations. En cas d'impossibilité à déterminer le niveau de l'Indice de Référence Taux Pertinent, ce dernier pourra être déterminé sur la base du dernier taux en vigueur lorsque le taux de l'indice de référence était encore disponible.

Pour les Obligations Indexées sur Indices ou les Obligations Indexées sur Matières Premières : Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Évènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence s'est produit à l'égard d'un Indice de Référence Indice Pertinent ou d'un Indice de Référence Matières Premières Pertinent, il devra (A) calculer le niveau de l'Indice de Référence Indice Pertinent ou de l'Indice Matières Premières Pertinent conformément à la formule et la méthode de calcul en vigueur avant ce changement, ou (B) remplacer l'Indice de Référence Indice Pertinent ou l'Indice Matières Premières Pertinent par l'Indice de Référence Indice Pertinent ou l'Indice Matières Premières Pertinent, selon le cas, ainsi modifié ou par le nouvel Indice de Référence Indice ou Indice Matières Premières Pertinent, étant précisé que dans ce cas l'Agent de Calcul apportera au nouvel Indice de Référence Indice ou Indice Matières Premières Pertinent les ajustements qui pourront être requis afin de préserver l'équivalent économique de l'obligation faite à l'Emetteur de payer tout montant dû et payable en vertu des Obligations, de la même manière que si ce nouvel Indice de Référence ou cet Indice de Référence modifié n'avait pas remplacé l'Indice de Référence Indice Pertinent ou l'Indice Matières Premières Pertinent, selon le cas, ou (C) exiger que

l'Emetteur rembourse par anticipation les Obligations à leur Montant de Remboursement Anticipé.

Pour les Obligations Indexées sur Devises : Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence s'est produit à l'égard d'un Indice de Référence Devises Pertinent, il devra appliquer les Règles Alternatives en cas d'Ajustement applicables. Les Règles Alternatives en cas d'Ajustements incluent (A) un report de la Date de Détermination du Taux de Change, (B) l'Application du Taux de Substitution ou/et (C) la Détermination par l'Agent de Calcul.

Obligations Indexées :

Les Obligations peuvent être des **Obligations Indexées** (en ce compris les Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique), les Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions), les Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique), les Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds), les Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique), les Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices), les Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique), les Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières), les Obligations Indexées sur Dividendes, les Obligations Indexées sur l'Inflation, les Obligations Indexées sur Risque de Crédit, les Obligations Indexées sur Titre de Dette, les Obligations Indexées sur un ou plusieurs Contrat(s) à Terme, les Obligations Indexées sur Panier(s) de Contrats à Terme, les Obligations Indexées sur Devises, les Obligations à Double Devise, les Obligations Indexées sur Taux, les Obligations Hybrides et les Obligations Indexées au Collatéral dont les intérêts et/ou le remboursement seront calculés par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s)).

Pour chaque émission d'Obligations Indexées sur Risque de Crédit, la base de calcul pour les montants de remboursement à payer se fait par référence à la survenance (ou l'absence de survenance) de certains événements sur une/des Entité(s) de Référence pertinente(s).

Pour chaque émission d'Obligations Indexées sur Titre de Dette, la base de calcul pour les montants de remboursement à payer se fait par référence à la survenance (ou l'absence de survenance) de certains événements sur un/des Titre(s) de Dette de Référence pertinent(s).

Obligations Assorties de Sûretés :

Les Obligations Assorties de Sûretés seront collatéralisées par différents Actifs du Collatéral (qui peuvent inclure, sans limitation, des titres de capital, des titres de créance et/ou des dérivés). Seul NCIBL émettra les Obligations Assorties de Sûretés. Si cela est prévu dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations Assorties de Sûretés bénéficieront de la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés.

Obligations à Coupon Zéro :

Les Obligations à Coupon Zéro pourront être émises au pair ou en dessous du pair et ne donneront pas lieu au versement d'intérêt.

Obligation Portant Intérêt de Manière Fractionnée :

Les Obligations Portant Intérêt de Manière Fractionnée porteront intérêt pour chaque Montant de Calcul pour Intérêt Partiel sur la Base d'Intérêt indiquée.

Remboursement Echelonné : Les Conditions Définitives relatives aux Obligations à Remboursement Echelonné (qui sont des Obligations remboursables en deux ou plusieurs versements) indiqueront les dates auxquelles lesdites Obligations seront remboursées et les montants à rembourser.

Remboursement Optionnel : Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission d'Obligations indiqueront si celle-ci peuvent être remboursées au gré de l'Emetteur (en totalité ou en partie) et/ou au gré des Porteurs avant leur date d'échéance prévue (ou à tout moment s'agissant des Obligations à Durée Indéterminée), et si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement.

Rang de créance des Obligations : **Obligations Non Assorties de Sûretés**

Pour NATIXIS :

Les Obligations constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et senior préférées (au sens de l'article L.613-30-3-I 3° du Code monétaire et financier) de l'Emetteur et viendront au même rang entre elles. Les obligations de paiement de l'Emetteur au titre des Obligations auront, sauf pour les exceptions prévues par la loi, à tout moment le même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et senior préférées (au sens de l'article L.613-30-3-I 3° du Code monétaire et financier) de l'Emetteur, présentes et futures. Le tout tel que décrit à la Modalité 3 (*Rang de créance et maintien de l'emprunt à son rang*).

Pour Natixis Structured Issuance :

Les Obligations constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur et viendront au même rang entre elles. Les obligations de paiement de l'Emetteur au titre des Obligations auront, sauf pour les exceptions prévues par la loi, à tout moment le même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes et futures. Le tout tel que décrit à la Modalité 3 (*Rang de créance et maintien de l'emprunt à son rang*).

En cas d'exercice de l'instrument de renflouement interne par l'autorité de résolution compétente, le montant des Obligations Non Assorties de Sûretés en circulation peut notamment être réduit (en tout ou partie), converti en actions (en tout ou partie) ou annulé et/ou la maturité des Obligations Non Assorties de Sûretés, le montant des intérêts ou la date à laquelle les intérêts deviennent payables peuvent être modifiés.

Par ailleurs, le pouvoir de renflouement interne pourra également s'appliquer à la Garantie des Obligations NSI. Dès lors, en cas de renflouement interne de NATIXIS, les obligations et/ou les montants qui seraient éventuellement dus à la date de résolution par NATIXIS au titre de la Garantie des Obligations NSI seront diminués pour tenir compte de toute modification ou réduction appliquée aux passifs de NATIXIS résultant de la mise en œuvre d'un renflouement interne de NATIXIS par toute autorité compétente (y compris dans une situation où la Garantie des

Obligations NSI elle-même ne fait pas l'objet d'un tel renflouement interne).

Pour les Obligations Assorties de Sûretés émises par NCIBL

Les Obligations Assorties de Sûretés émises par NCIBL constitueront des obligations directes, inconditionnelles, assorties de sûretés, à recours limité et non subordonnées de NCIBL et viendront au même rang entre elles sans préférence et (sous réserve des dispositions contraires de la loi en vigueur au moment considéré) au même rang que toutes les autres obligations en circulation directes, inconditionnelles, assorties des mêmes sûretés, à recours limité et non subordonnées de NCIBL, présentes ou futures. Le tout tel que décrit à la Modalité 3 (*Rang de créance et maintien de l'emprunt à son rang*).

Les Obligations Assorties de Sûretés constituent des engagements garantis qui sont exclus du champ d'application de l'instrument de renflouement interne en vertu de l'article 44(2) de la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement tel que transposé en droit luxembourgeois, sans que cela n'empêche les autorités de résolution d'exercer ce pouvoir à l'égard de toute partie d'un engagement garanti qui excèderait la valeur des actifs donnés en garantie.

Pour lever toute ambiguïté, le pouvoir de renflouement interne pourra s'appliquer à la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés. Dès lors, en cas de renflouement interne de NATIXIS, si la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés fournie par NATIXIS à l'égard des Obligations Assorties de Sûretés est indiquée comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, les obligations et/ou les montants qui seraient éventuellement dus à la date de résolution par NATIXIS au titre de la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés seront diminués pour tenir compte de toute modification ou réduction appliquée aux passifs de NATIXIS résultant de la mise en œuvre d'un renflouement interne de NATIXIS par toute autorité compétente (y compris dans une situation où la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés elle-même ne fait pas l'objet d'un tel renflouement interne).

Maintien de l'emprunt à son rang : *Obligations Non Assorties de Sûretés*

L'Emetteur garantit qu'aussi longtemps que des Obligations Non Assorties de Sûretés seront en circulation, il ne constituera pas ou ne permettra pas que subsiste d'hypothèque, de gage, de privilège ou toute autre forme de sûreté, sur tout ou partie de ses engagements, actifs ou revenus, présents ou futurs, pour garantir une Dette Concernée ou une garantie ou une indemnité de l'Emetteur relative à une Dette Concernée, sauf si, simultanément ou auparavant, les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations Non Assorties de Sûretés (A) en bénéficient également, ou (B) peuvent bénéficier d'une autre sûreté, garantie, indemnité ou autre arrangement.

Obligations Assorties de Sûretés

Il n'y a aucune clause de maintien de l'emprunt à son rang dans les modalités des Obligations Assorties de Sûretés.

Cas d'Exigibilité Anticipée (dont un cas de défaut croisé) : Les Modalités des Obligations définissent des Cas d'Exigibilité Anticipée (qui incluent un cas de défaut croisé), tels que plus amplement décrits à la Modalité 9 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*).

Remboursement Automatique Anticipé : Dans certaines circonstances, les Obligations pourront être remboursées de manière automatique avant leur maturité suite à la survenance de certains événements indiqués dans les Conditions Définitives concernées.

Remboursement Anticipé : Sous réserve des stipulations du paragraphe "Remboursement Optionnel" ci-dessus, les Obligations ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales ou à la suite de la survenance d'un Cas d'Illégalité.

Retenue à la source : *Obligations Non Assorties de Sûretés*

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Obligations Non Assorties de Sûretés effectués par ou pour le compte de l'Emetteur concerné seront effectués sans prélèvement ou retenue au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposé, prélevé ou recouvré par ou pour le compte de la France (si NATIXIS est l'Emetteur) ou du Luxembourg (si Natixis Structured Issuance est l'Emetteur), ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que ce prélèvement ou cette retenue ne soit exigé par la loi applicable.

Si en vertu de la législation française (si NATIXIS est l'Emetteur) ou luxembourgeoise (si Natixis Structured Issuance est l'Emetteur), les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à toute Obligation Non Assorties de Sûretés doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposé, prélevé ou recouvré par ou pour le compte de la France (si NATIXIS est l'Emetteur) ou du Luxembourg (si Natixis Structured Issuance est l'Emetteur), ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, sauf spécification contraire dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur concerné s'engage dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Porteurs d'Obligations Non Assorties de Sûretés perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur concerné ne sera pas tenu de majorer les paiements afférents à toute Obligation Non Assorties de Sûretés dans un nombre limité de cas précisés dans les modalités des Obligations. S'il est spécifié dans les Conditions Définitives concernées que les Obligations Non Assorties de Sûretés émises par l'Emetteur concerné ne bénéficieront pas de la majoration fiscale, les Porteurs d'Obligations Non Assorties de Sûretés recevront les paiements de principal et d'intérêt uniquement après l'application de toute retenue à la source.

Tous les paiements effectués par le Garant au titre de la Garantie, si applicable, seront effectués sans aucun prélèvement ou retenue à la source

au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, à moins que ce prélèvement ou cette retenue à la source ne soit exigé par la loi applicable.

Si le Garant est tenu d'effectuer un prélèvement ou une retenue à la source, le Garant devra verser, dans la mesure où la loi le lui permet, des montants supplémentaires aux Porteurs des Obligations en vue de compenser ce prélèvement ou cette retenue à la source, comme indiqué dans la Garantie.

Obligations Assorties de Sûretés

Ni les Obligations Assorties de Sûretés ni la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés ne prévoient de clause de majoration fiscale.

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Obligations Assorties de Sûretés effectués par ou pour le compte de NCIBL seront effectués sans prélèvement ou retenue au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposé, prélevé ou recouvré par ou pour le compte du Luxembourg, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que ce prélèvement ou cette retenue ne soit exigé par la loi applicable.

Si tout paiement à effectuer au titre des Obligations Assorties de Sûretés ou de la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés est soumis à une retenue à la source au titre de l'impôt exigée par toute loi applicable (ou dans l'application ou l'interprétation officielle d'une loi), alors l'Emetteur ou le Garant, selon le cas, retiendra le montant requis et le versera aux autorités fiscales compétentes et paiera aux Porteurs d'Obligations le solde net restant après avoir effectué cette retenue. Dans un tel cas, l'Emetteur déterminera si cet événement constitue un Événement Fiscal Affectant les Obligations Indexées au Collatéral ou un Événement Fiscal Affectant un Accord du Collatéral, tels que définis à la Modalité 33.

Représentation porteurs :

des Les Porteurs d'Obligations seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**), qui sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-71 (sauf pour les Obligations d'une valeur nominale inférieure à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) émises en France) et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par les Modalités des Obligations.

La Masse agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des porteurs d'Obligations. Le Représentant désigné dans le cadre de la première Tranche d'une Souche sera le représentant de la Masse unique de toutes les autres Tranches de cette Souche.

Les Décisions Collectives sont adoptées soit en assemblée générale, soit par consentement obtenu à l'issue d'une consultation écrite.

Aussi longtemps que les Obligations d'une Souche donnée seront détenues par un seul Porteur d'Obligations, le Porteur d'Obligations

concerné exercera l'ensemble des pouvoirs, droits et obligations dévolus au Représentant et à la Masse par les dispositions du Code de commerce.

Droit applicable :

Droit français

Admission aux négociations :

Les Obligations pourront être admises aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris, sur le marché réglementé ou le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg (y compris sur le segment professionnel du marché réglementé ou du marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg) et/ou tout autre marché réglementé et/ou tout marché non-réglementé. Une Souche d'Obligations pourra ne faire l'objet d'aucune admission à la négociation.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Obligations ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays, notamment dans l'Espace Economique Européen, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis d'Amérique.

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) et ne pourront être offertes ou vendues sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Les Obligations au porteur sont soumises aux exigences de la loi fiscale des Etats-Unis d'Amérique et ne peuvent pas être offertes, vendues ou délivrées aux Etats-Unis d'Amérique ou ses possessions ou à des ressortissants américains, excepté dans le cadre de certaines opérations permises par les réglementations fiscales américaines. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée par le Code des impôts américain (tel qu'amendé) et les réglementations y afférentes.

FACTEURS DE RISQUE

Chaque Emetteur considère raisonnablement que les facteurs de risque décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Obligations et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Obligations à l'égard des investisseurs.

Les paragraphes ci-après décrivent les principaux facteurs de risque que chaque Emetteur considère, à la date du présent Prospectus de Base, être significatifs pour les Obligations émises dans le cadre du Programme.

Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent dans le présent Prospectus de Base (y compris tous les documents qui y sont incorporés par référence) et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Obligations et consulter leurs propres conseils financiers et juridiques sur les risques liés à l'investissement dans une Souche de Obligations particulière et quant à l'opportunité d'un tel investissement au regard de leur situation financière particulière et de leurs objectifs d'investissement. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

Chaque émetteur évolue dans un environnement qui présente des risques inhérents, dont certains ne peuvent pas être contrôlés ou modérés. Les risques significatifs auxquels l'Emetteur concerné est exposé sont identifiés ci-dessous, en soulignant qu'il ne s'agit pas d'une liste exhaustive de tous les risques liés à l'Emetteur concerné ou à son activité ou compte tenu de son environnement. Les risques décrits ci-dessous, ainsi que d'autres risques actuellement non identifiés ou qui sont actuellement considérés comme non significatifs par l'Emetteur concerné, peuvent avoir un impact défavorable significatif sur ses opérations, sa situation financière et/ou ses résultats.

Dans chaque catégorie ci-dessous, l'Emetteur indique en premier lieu le risque le plus important d'après son évaluation, compte tenu de son incidence négative et de la probabilité de sa survenance.

Les termes et expressions commençant par une majuscule utilisé et non défini dans la présente section « FACTEURS DE RISQUE » du Prospectus de Base auront la même signification que dans les « Modalités des Obligations » dudit Prospectus de Base, telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

1. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES AUX EMETTEURS ET AU GARANT

1.1 Facteurs de risque liés à NATIXIS comme Emetteur ou Garant

Les facteurs de risque liés à NATIXIS susceptibles d'affecter la capacité de NATIXIS à remplir ses obligations au titre des Obligations émises dans le cadre du Programme sont présentés au sein de la section 3.1 "Facteurs de risque", figurant aux pages 95 à 103 du Document d'Enregistrement Universel 2022 de NATIXIS.

Les paragraphes ci-dessous issus de la section visée ci-dessus sont donc réputés être incorporés par référence dans la présente catégorie de facteurs de risque :

1. les risques de crédit et de contrepartie ;
2. les risques financiers ;
3. les risques non financiers ; et
4. les risques stratégiques et d'activités.

1.2 Facteurs de risque liés à Natixis Structured Issuance comme Emetteur

Risques liés à l'exposition de Natixis Structured Issuance au risque de crédit de NATIXIS

Natixis Structured Issuance est une filiale détenue à 100% par Natixis Trust, qui est elle-même détenue à 100% par NATIXIS et dont la principale activité consiste en la collecte de financements qui seront prêtés à NATIXIS dans le cadre convention cadre de prêt intra-groupe en date du 23 janvier 2014 (telle que décrite dans le paragraphe « (2) *Natixis Structured Issuance - (f) Contrats Importants* » de la section « *DESCRIPTION DES EMETTEURS* » du présent Prospectus de Base) afin de financer l'activité de NATIXIS. Natixis Structured Issuance est uniquement exposée au risque de crédit de NATIXIS, qui est sa seule contrepartie et son Garant dans le cadre de ses activités. L'intégralité des actifs financiers (*financial assets*) de Natixis Structured Issuance sont constitués par des prêts intra-groupe consentis à NATIXIS et des instruments dérivés de couverture conclus avec NATIXIS. A ce titre, Natixis Structured Issuance est uniquement exposée au risque de crédit de NATIXIS et des entités du groupe NATIXIS, dont le défaut pourrait entraîner d'importantes pertes financières compte tenu des liens entretenus par Natixis Structured Issuance avec NATIXIS dans le cadre de ses activités courantes ce qui pourrait affecter significativement la capacité de Natixis Structured Issuance à remplir ses obligations au titre des Obligations.

Risques liés à une interruption ou un dysfonctionnement des systèmes d'information et de communication de Natixis Structured Issuance

Natixis Structured Issuance se repose sur ses systèmes d'information et de communication afin de mener son activité. Tout interruption ou dysfonctionnement dans la sécurité de ses systèmes, qui pourrait notamment résulter d'une rupture ou d'une défaillance opérationnelle de ses intermédiaires financiers ou prestataires extérieurs qu'elle utilise pour réaliser ou faciliter ses opérations sur titres ou d'actes malveillants et/ou frauduleux s'appuyant sur des moyens numériques afin d'atteindre les données, les traitements et les utilisateurs et constituant la cybercriminalité, pourrait entraîner des dysfonctionnements ou des interruptions dans les systèmes d'organisation de Natixis Structured Issuance. De tels dysfonctionnements ou interruptions pourraient se produire à l'avenir et, s'ils se produisent, Natixis Structured Issuance pourrait ne pas être en mesure d'y remédier correctement. La survenance de tout dysfonctionnement ou interruption pourrait avoir un impact défavorable significatif sur la situation financière et les résultats des opérations de Natixis Structured Issuance et donc, *in fine*, sur sa capacité à faire face à ses obligations relatives aux Obligations.

1.3 Facteurs de risque liés à NCIBL comme Emetteur

Les risques intrinsèques à l'activité de NCIBL sont présentés en quatre grandes catégories :

- Les risques de crédit et de contrepartie ;
 - Les risques financiers ;
 - Les risques non financiers ; et
 - Les risques stratégiques et d'activité.
- (a) Les risques de crédit et de contrepartie
- (i) NCIBL est exposée à des risques de crédit et de contrepartie susceptibles d'être accentués en cas de concentration

NCIBL est exposée au risque de crédit et de contrepartie dans le cadre de ses activités de financement, de négociation et de règlement livraison d'instruments financiers principalement réalisées en 2022 par ses divisions *Wealth Management & Custody*.

Le risque de crédit et de contrepartie apparaît comme un risque majeur parmi les risques identifiés par NCIBL et représentait 96,07% des actifs pondérés par les risques (**RWA**) au 31 décembre 2022. Le risque de crédit et de contrepartie couvre le risque que les emprunteurs de NCIBL ne respectent pas leurs engagements financiers contractuels, y compris le risque qu'ils ne remboursent pas leurs prêts dans les délais ou pas du tout.

Au 31 décembre 2022, l'exposition de NCIBL aux risques de crédit et de contrepartie (*Exposition en cas de défaut hors ajustement de valorisation du crédit (CVA)*) s'élevait à 4.489,20 millions d'euros, principalement répartie entre des expositions intra-groupe (84,30%), des expositions sur la banque centrale (8,40%), les clients particuliers et entreprises (6,80%) et les autres expositions qui représentent 0,50% de l'exposition totale.

L'exposition au risque de crédit et de contrepartie est concentrée principalement en France, suivie par le Luxembourg, les Etats-Unis et l'Union européenne.

Si une ou plusieurs des contreparties de NCIBL ne respectaient pas leurs obligations contractuelles, NCIBL pourrait subir des pertes financières de degrés variables selon la concentration de son exposition à ses contreparties. Par ailleurs, si les notations ou les événements de défaut de contreparties appartenant à un même secteur d'activité se dégradaient significativement, ou si la situation économique d'un pays ou les financements avec effet de levier se détérioraient, l'exposition de NCIBL au risque de crédit pourrait s'accroître.

La capacité de NCIBL à mener à bien ses opérations de financement et de règlement livraison dépend également principalement de la stabilité et de la solidité financière des autres membres du groupe BPCE et NATIXIS, entre autres facteurs. En effet, la majeure partie du financement et des expositions de NCIBL provient des membres du groupe NATIXIS et BPCE.

La défaillance d'une contrepartie, ou l'anticipation d'une potentielle défaillance d'une ou plusieurs contreparties, qu'elle soit justifiée ou non, ou de membres du groupe BPCE et NATIXIS, pourrait se répercuter sur d'autres établissements financiers, et conduire à des défaillances en chaîne d'autres contreparties ou acteurs de marchés, affecter négativement la liquidité du marché et pourrait avoir un effet défavorable significatif sur le coût du risque, les résultats et la situation financière de NCIBL.

Pour une meilleure appréciation des facteurs de risques liés à NATIXIS, veuillez consulter le paragraphe « *Facteurs de risque liés à NATIXIS comme Emetteur ou Garant* » de ce Prospectus de Base. Si Garantie des Obligations Assorties de Sûretés est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées pour certaines Souches d'Obligations Assorties de Sûretés alors NATIXIS agira en qualité de Garant de ces Souches d'Obligations Assorties de Sûretés.

- (ii) Une augmentation substantielle des dépréciations ou des provisions pour pertes de crédit attendues de NCIBL serait susceptible de peser sur son résultat et sa situation financière.

Dans le cadre de ses activités et lorsque cela est nécessaire, NCIBL comptabilise des provisions pour créances douteuses afin de refléter les pertes réelles ou potentielles au titre de son portefeuille de prêts dans son compte de résultat au poste "Coût du risque". Au 31 décembre 2022, les pertes de crédit prévues au sens d'IFRS-9 s'établissent à 6,17 millions d'euros. Malgré le contexte de la guerre en Ukraine et d'inflation européenne, NCIBL estime que le portefeuille de sa division de gestion de patrimoine, qui est entièrement assorti de sûretés, ne devrait pas être affecté.

NCIBL applique la norme IFRS 9 « Instruments financiers », qui exige la constitution de provisions dès la première comptabilisation d'un instrument financier. Ce nouveau modèle de provisionnement s'applique aux encours comptabilisés au coût amorti ou en juste valeur par capitaux propres recyclables et aux engagements de financement et de garantie donnés (en dehors de ceux comptabilisés à la juste valeur par résultat), ainsi qu'aux créances locatives.

Les probabilités de défaut (**PD**) sont ajustées par secteurs en fonction d'une évaluation de la notation de chaque secteur sur une période de 6 à 12 mois. La PD moyenne pondérée prospective du secteur, déterminée par la matrice de transition, est comparée et ajustée pour s'aligner sur la PD équivalente à la notation attendue du secteur.

Suivant ce dispositif, les encours sains (Status 1), pour lesquels il n'a pas été constaté une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale sont provisionnés à hauteur des pertes attendues à un an.

Les encours dégradés (Status 2), pour lesquels il a été constaté une augmentation significative du risque de crédit depuis leur comptabilisation initiale, sans toutefois que celle-ci soit d'un niveau suffisant pour conduire à classer l'encours parmi les créances douteuses, sont provisionnés à hauteur des pertes attendues à maturité.

Les encours douteux (Status 3), correspondent aux encours pour lesquels il existe une indication objective de perte. Les provisions pour créances douteuses sont déterminées par NCIBL à partir d'une analyse individualisée des prévisions de recouvrement des flux, que ces flux proviennent de l'activité de la contrepartie ou bien de la mise en œuvre éventuelle de certaines garanties.

Les encours douteux qui ne sont pas dépréciés à l'issue de l'analyse individualisée sont provisionnés sur une base forfaitaire déterminée à partir de l'historique des pertes non anticipées constatées sur les encours non provisionnés. Au 31 décembre 2022, les encours douteux face à la clientèle s'élèvent à 19,91 millions d'euros. Le taux de créances douteuses détenues par NCIBL rapporté aux encours bruts de prêts à la clientèle est de 0,515% et le taux de couverture global de ces créances douteuses s'établit à 97,25%.

NCIBL pourrait subir des dépréciations de crédit nettement plus élevées à l'avenir. La volatilité du marché et les incertitudes liées au contexte géopolitique rendent difficile les prévisions de l'impact de ces facteurs sur l'économie ainsi que sur les secteurs d'activité des contreparties de NCIBL. Cela pourrait conduire à une augmentation significative des pertes et provisions ayant pour conséquence une dégradation du coût du risque de NCIBL, de son résultat et de sa situation financière.

(b) Risques financiers

- (i) Les variations de juste valeur des titres détenus par NCIBL liées à l'évolution de la qualité de crédit de leur émetteur sont susceptibles d'avoir une incidence négative sur NCIBL.

Ce risque concerne les titres détenus par NCIBL et comptabilisés dans le portefeuille de négociation évalué à la juste valeur. En cas de fluctuations et de volatilité du marché, la juste valeur de certains actifs de NCIBL peut varier ou diminuer. Au 31 décembre 2022, NCIBL ne détenait pas de portefeuille de négociation mais suite à sa réorganisation NCIBL pourra être exposé à ce risque notamment à travers les titres de dette qu'il détiendra dans le cadre de ses nouvelles activités de pension livrées et d'émission d'obligations assorties de sûretés. Ce risque se manifeste par une baisse de la valeur des actifs financiers résultant à la fois de la volatilité du marché et de l'évolution de qualité de crédit des émetteurs pour les titres de dette exposés au risque de *spread* de crédit dans le portefeuille de négociation. L'apparition ou la résurgence de crises pourrait conduire à une nouvelle dégradation des *spreads* de crédit et, en conséquence, avoir une incidence négative sur la valeur des actifs de NCIBL et, par voie de conséquence, sur la gestion de ses actifs, ses capitaux propres et sa solvabilité.

- (ii) Les risques de liquidité peuvent affecter négativement la capacité de NCIBL à remplir ses obligations contractuelles.

Le risque de liquidité mesure la capacité de NCIBL à faire face à ses besoins de liquidité actuels et futurs, qu'ils soient prévus ou imprévus, que la situation se dégrade ou non. NCIBL gère son risque de liquidité structurel à travers une gouvernance et des contrôles mis en place (réalisés selon le modèle des trois lignes de

défense (*Three Lines of Defence*), à savoir (i) les unités opérationnelles qui prennent ou acquièrent des risques et effectuent des contrôles ; (ii) les fonctions de support telles que les fonctions financières et comptables, la conformité et le contrôle des risques et (iii) la fonction d'audit interne, avant qu'une affaire ne soit traitée par son comité de direction habilité puis par son conseil d'administration).

Le processus de gestion de la liquidité repose sur la couverture des besoins de financement par les réserves de liquidité disponibles. Les besoins de financement sont évalués avec soin, de manière dynamique et globale, en tenant compte des opérations d'actif et de passif existantes et prévues, qu'elles soient ou non inscrites au bilan.

NCIBL gère notamment ses besoins de liquidité à travers les ratios de liquidité réglementaires, avec une vision à court terme (le ratio de couverture des liquidités (**LCR**)) et avec une vision à long terme (le ratio de financement stable net (**NSFR**)). Au 31 décembre 2022, le LCR de NCIBL était de 283,53% et son NSFR de 102,48%. Au 31 mars 2023, le LCR de NCIBL était de 152,51% et son NSFR de 109,53%. Si la position de liquidité de NCIBL se dégrade fortement ou si la liquidité disparaît totalement, cela pourrait rendre plus difficile pour NCIBL le fonctionnement de ses activités et le respect des exigences réglementaires en matière de ratios de liquidité mentionnés ci-dessus, ce qui pourrait affecter négativement sa capacité à remplir ses obligations contractuelles.

(c) Risques non financiers

- (i) En cas de non-conformité avec les lois et règlements applicables, NCIBL pourrait être exposée à des amendes significatives et d'autres sanctions administratives, fiscales ou pénales.

Les activités de NCIBL sont soumises à une réglementation et à un contrôle réglementaire importants dans les juridictions où elle opère. La non-conformité à ces lois et règlements applicables serait susceptible d'avoir un effet défavorable significatif sur sa situation financière, son activité et sa réputation. Le risque de non-conformité est défini comme le risque de sanctions juridiques, administratives ou disciplinaires, mais aussi de perte financière ou de dommage à la réputation, résultant d'un manquement aux dispositions législatives et réglementaires, aux codes de conduite et aux normes de bonne pratique propres aux activités bancaires et d'assurance, qu'elles soient nationales ou internationales. Toute non-conformité passée et/ou actuelle aux exigences réglementaires pourrait entraîner des actions des autorités de contrôle à l'encontre de NCIBL, telles que la révocation de licences, entraînant son incapacité à intervenir dans certaines juridictions ou marchés et l'imposition d'amendes à l'encontre de NCIBL ou à ses employés. NCIBL peut également engager des coûts significatifs pour se défendre contre de telles réclamations et subir un risque de réputation lié à de tels événements. Le coût de la remédiation de ces événements de non-conformité, combiné au coût éventuellement accru de la mise en conformité avec les lois et règlements applicables à l'avenir, pourrait affecter négativement les actifs sous gestion, les revenus et la rentabilité de NCIBL. Par exemple, en décembre 2019, la Banque centrale européenne (**BCE**) a imposé à Natixis Wealth Management Luxembourg, aujourd'hui Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg, une sanction administrative de 1.850.000 euros pour non-respect des limites applicables aux grands risques et des obligations de déclaration des grands risques durant trois périodes de déclaration trimestrielles consécutives en 2016 et 2017. Ce non-respect trouvait son origine dans une erreur de Natixis Wealth Management Luxembourg qui avait à tort considéré que certains engagements intra-groupe bénéficiaient d'une exemption au titre des "*Large Exposures*". La situation identifiée et corrigée par Natixis Wealth Management Luxembourg a été rapportée à la BCE, qui a constaté le manquement et usé de son pouvoir de sanction. Au titre de l'exercice 2022, NCIBL a subi une perte de 2,3 millions d'euros en raison d'une erreur lors de l'acquisition de valeurs mobilières irlandaises, suite au paiement indu de droits de timbre à Irish Customs and Tax Administration. De plus, dans le cadre l'activité de banque dépositaire NCIBL a subi une sanction administrative d'un montant de 109.000 euros de la part de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

- (ii) NCIBL est soumise à des exigences prudentielles de fonds propres strictes qui peuvent avoir un impact sur ses décisions commerciales.

NCIBL calcule ses besoins en fonds propres et publie ses ratios de solvabilité conformément au cadre de Bâle III élaboré par le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (le **Comité de Bâle**). L'un des composants du ratio de solvabilité est le RWA (actifs pondérés par les risques) qui servent à déterminer le montant minimum de fonds propres que doivent détenir les établissements de crédit et les autres institutions pour réduire le risque d'insolvabilité. Cette exigence de fonds propres est basée sur une évaluation du risque pour chaque type d'actif bancaire. Le ratio de levier est contrôlé trimestriellement pour des raisons réglementaires, et la direction de NCIBL prend les mesures appropriées pour que ce ratio reste au-dessus de la recommandation minimale de 3% du Comité de Bâle.

En vertu de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à l'accès à l'activité des établissements de crédit et à la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (**CRD IV**), modifiée par la directive (UE) 2019/878 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 modifiant la CRD IV en ce qui concerne les entités exemptées, les sociétés financières holding, les sociétés financières holding mixtes, la rémunération, les mesures et les pouvoirs de surveillance et les mesures de conservation des fonds propres (**CRD V**), les institutions sont tenues de détenir un montant minimum de fonds propres réglementaires exprimé en pourcentage des RWA. En plus de ces exigences dites de "fonds propres" au titre de la CRD V, les superviseurs peuvent ajouter du capital supplémentaire pour couvrir d'autres risques (augmentant ainsi le minimum réglementaire requis au titre de la CRD V) et NCIBL peut également décider de détenir un montant additionnel de fonds propres. La CRD V prévoit également un certain nombre de coussins de fonds propres pour les risques supplémentaires auxquels les institutions financières peuvent être exposées. Ces coussins comprennent : (i) le coussin de conservation des fonds propres, (ii) le coussin contracyclique spécifique à l'institution, (iii) le coussin pour les institutions d'importance systémique mondiale, (iv) le coussin pour les autres institutions d'importance systémique et (v) le coussin pour le risque systémique.

Le ratio de fonds propres de NCIBL au 31 décembre 2022 était de 36,76% par rapport à un ratio réglementaire de 10,55% (minimum de 8% combiné à un coussin de conservation des fonds propres de 2,5% applicable au Luxembourg depuis 2014 et à un coussin de fonds propres contracyclique spécifique à NCIBL de 0,05%). Le ratio de levier de NCIBL au 31 décembre 2022 satisfait largement les exigences minimales, s'établissant à 15,52%.

La situation en matière de fonds propres de NCIBL peut affecter les décisions commerciales de NCIBL qui peuvent ne pas être pleinement alignées avec les intérêts des Porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés.

- (iii) Dans le cadre de ses activités, NCIBL est exposée à des agissements ou des comportements contraires à l'éthique et aux lois et règlements de ses collaborateurs et de tiers.

NCIBL est exposée à des agissements ou des comportements contraires à l'éthique et aux lois et règlements de la part de ses collaborateurs et de tiers. De tels événements pourraient nuire à la réputation de NCIBL, l'exposer à des sanctions et avoir un impact négatif sur sa situation financière. L'utilisation de moyens inadaptés pour promouvoir et commercialiser ses produits et services, une gestion inadéquate des conflits d'intérêts potentiels, le respect des exigences légales et réglementaires, des règles d'éthique, des lois en matière de blanchiment d'argent, des décisions internationales de sanctions économiques, des politiques en matière de sécurité de l'information et des pratiques liées aux ventes et aux transactions pourraient entacher la réputation de NCIBL.

Tout comportement inapproprié d'un salarié ou prestataire de NCIBL, tout acte cybercriminel ou cyberterroriste dont pourraient faire l'objet les systèmes de communication et d'information de NCIBL, ou toute fraude, détournement de fonds ou autre malversation auquel NCIBL pourrait être exposée ou toute décision de justice ou action réglementaire à l'issue potentiellement défavorable pourraient également entacher la réputation de NCIBL.

Le code de conduite de NCIBL, applicable à tous les collaborateurs de NCIBL, formalise les principes généraux de conduite en vigueur chez NCIBL et fixe des lignes directrices à tous les employés concernant les comportements attendus dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités.

Toutefois, malgré l'existence d'un dispositif de conduite, NCIBL reste exposée à la survenance d'agissements ou de comportements de ses collaborateurs, fournisseurs et sous-traitants, non conformes à l'éthique et au respect de l'intérêt du client, aux lois ou règlements en matière de corruption ou fraude, ou aux exigences en matière de sécurité financière ou d'intégrité des marchés.

De tels agissements ou comportements pourraient avoir des conséquences négatives pour NCIBL, porter atteinte à sa réputation et exposer NCIBL, ses collaborateurs ou ses parties prenantes à des sanctions pénales, administratives ou civiles susceptibles d'impacter défavorablement sa situation financière et ses perspectives d'activité.

- (iv) Une défaillance opérationnelle ou une interruption des systèmes d'information de NCIBL, ou une violation des systèmes d'information de NCIBL pourraient entraîner des pertes ou nuire à la réputation de NCIBL.

NCIBL est exposée à plusieurs types de risques opérationnels, notamment à des faiblesses dans les processus et les procédures, à des activités frauduleuses (internes comme externes), à des défaillances ou à une indisponibilité des systèmes, ainsi qu'à la cybercriminalité et à une défaillance opérationnelle liée à un risque sanitaire.

De par la nature de ses activités, NCIBL dépend étroitement de ses systèmes de communication et d'information, ses activités exigeant de traiter un grand nombre d'opérations de plus en plus complexes. Bien que NCIBL ait fait de la qualité dans les échanges de données une priorité, toute panne, interruption ou défaillance de ses systèmes de communication et d'information pourrait entraîner des erreurs ou des interruptions au niveau des systèmes de gestion de la clientèle, de la comptabilité générale, des opérations notamment de dépôts ou du traitement des prêts, ou encore de gestion des risques. Dans la mesure où l'interconnectivité s'accroît, NCIBL est exposée au risque d'une rupture ou d'une défaillance opérationnelle de ses agents de compensation, marchés des changes, chambres de compensation, dépositaires ou autres intermédiaires financiers ou prestataires extérieurs. La filière risque opérationnel contribue comme les autres fonctions de contrôle à l'évaluation des risques portés par les fournisseurs dans le cadre du programme Groupe BPCE de conformité à la réglementation de l'Autorité bancaire européenne sur l'externalisation.

NCIBL est également exposée au risque de cybercriminalité. La cybercriminalité désigne un ensemble d'actes malveillants et/ou frauduleux s'appuyant sur des moyens numériques afin d'atteindre les données (personnelles, bancaires, assurantielles, techniques ou stratégiques), les traitements et les utilisateurs pour porter significativement préjudice à une entreprise, ses employés, ses partenaires, ses clients et ses contreparties. Le patrimoine informationnel des entreprises est exposé à des menaces complexes et évolutives susceptibles d'impacter de manière significative, en termes financiers comme en termes de réputation, toutes les entreprises et notamment les établissements du secteur bancaire. La professionnalisation des organisations criminelles à l'origine des cyberattaques a conduit les autorités réglementaires et de supervision à investir le champ de la gestion des risques Technologique de l'Information et de la Communication (TIC).

Au cours de l'année 2022, aucun incident lié à la cybercriminalité n'a eu d'impact défavorable significatif sur la situation financière ou la réputation de NCIBL. Toutefois, compte tenu de l'évolution du contexte géopolitique, de la nature évolutive et de la sophistication des cyberattaques, les mesures décrites ci-dessus pourraient ne pas être suffisantes à l'avenir pour protéger pleinement NCIBL, ses employés, ses partenaires ou ses clients. La survenance de telles attaques pourrait perturber les services clients de NCIBL, entraîner l'altération ou la divulgation de données confidentielles ou causer des interruptions d'activité et plus largement avoir un impact significatif défavorable sur son activité, sa situation financière et sa réputation.

Des difficultés opérationnelles sont également susceptibles de survenir suite à des événements imprévus ou catastrophiques, tels que des attaques terroristes, des catastrophes naturelles ou une crise sanitaire importante. NCIBL a démontré son efficacité dans la gestion de crise telles que le conflit Russie – Ukraine ou précédemment la pandémie de COVID-19.

NCIBL s'efforce de prévenir la survenance d'interruptions, de défaillances des systèmes de communication et d'information, ou d'une violation de ses systèmes d'information, et met en place des dispositifs de contrôle, notamment sur les systèmes tiers. La survenance exceptionnelle d'événements décrits ci-dessus pourrait néanmoins engendrer un manque à gagner, entraîner des pertes et des coûts additionnels, et nuire à la réputation de NCIBL.

- (v) Une détérioration de la réputation de NCIBL, de NATIXIS et plus largement du Groupe BPCE pourrait affecter sa position concurrentielle et impacter négativement sa situation financière

La réputation de NCIBL, de NATIXIS et/ou plus largement du Groupe BPCE est l'un des éléments déterminants permettant à NCIBL d'exercer son activité. NCIBL, NATIXIS et le Groupe BPCE bénéficient aujourd'hui d'une réputation permettant à NCIBL d'entretenir des relations de confiance avec ses clients, ses collaborateurs, ses fournisseurs, ses partenaires et les investisseurs.

La survenue, ponctuelle ou répétée, d'un ou plusieurs des risques mentionnés dans la présente section, un manque de transparence ou des erreurs dans la communication pourraient impacter la réputation de NCIBL, de NATIXIS et/ou plus largement du Groupe BPCE. Le risque de réputation est aujourd'hui accru du fait de l'utilisation croissante des réseaux sociaux par l'ensemble des acteurs de la sphère économique. Outre l'impact négatif propre qu'il induit, tout préjudice porté à la réputation de NCIBL, de NATIXIS et/ou plus largement du Groupe BPCE pourrait s'accompagner d'une perte d'activité ou affecter sa position concurrentielle. Un tel choc de confiance pourrait se manifester par (i) s'agissant de son activité de trading Global Securities Financing, une diminution des opérations de financement garanties que NCIBL pourraient conclure avec ses clients, (ii) s'agissant de son activité de banque d'affaires, une diminution des dépôts des clients externes, ou (iii) s'agissant de son activité d'émissions d'Obligations Assorties de Sûretés, un moindre volume d'émissions, voir une absence d'émission, qui entraîneraient *in fine* une baisse des revenus générés par ses activités et donc un impact négatif sur la situation financière de NCIBL.

(d) Risques stratégiques et d'activité

- (i) Une dégradation des marchés financier pourrait générer des pertes significatives sur les activités de marché et d'émissions d'obligations assorties de sûretés de NCIBL

Les risques de marché sont répartis en trois catégories : le risque de liquidité, le risque de taux d'intérêt et le risque de change. L'activité de marché est régie par plusieurs mandats de risque supervisés par le département risque de marché de NATIXIS. Ces mandats déterminent les autorisations et les limites et sont renouvelés annuellement par le département des risques de marché de NATIXIS. Le suivi des limites des mandats de risque est effectué localement et conjointement avec le département risque de marché de NATIXIS. Le risque de marché est également suivi par le comité trimestriel de gestion de l'actif et du passif (**ALM**), dont font partie la Direction des Risques de NATIXIS Paris (ainsi que le département Risque et la Trésorerie de NCIBL), la Direction Agréée de NCIBL et la direction générale de NATIXIS Paris en charge de CIB. Des contrôles périodiques des risques de deuxième niveau sont également effectués, tels que la vérification de la limite des taux d'intérêt, les tests de résistance IRRBB, la conformité des niveaux de ratio LCR et NSFR par le département des risques. Lorsque des risques de marché importants se matérialisent, une remontée au Comité exécutif de la Banque (Comex) et au Département des Risques de NATIXIS serait obligatoire et, si nécessaire, le Conseil d'administration de NCIBL devrait être informé conformément au cadre de gestion des risques de NCIBL.

Dans le cadre de ses activités de marché et pour répondre aux besoins de ses clients, NCIBL est amenée à intervenir sur les marchés financiers, principalement les marchés de dette, de change et d'actions. Au cours de ces dernières années, les marchés financiers ont connu des variations très significatives dans un contexte de volatilité parfois exceptionnelle qui pourraient se répéter et se traduire par des pertes significatives sur les activités de marché. L'année 2022 a été marquée par le conflit en Ukraine, la hausse du coût des matières premières et de l'énergie causant un choc inflationniste majeur, qui a conduit à la mise en place d'une politique de hausse rapide des taux directeurs par les banques centrales. L'activité économique a brusquement ralenti, faisant ainsi peser un risque de récession aux échelles régionales et mondiales.

L'atténuation des risques liés à la volatilité du marché sur les produits dans lesquels NCIBL exerce ses activités se fait généralement au moyen d'activités de couverture. Si la situation économique mondiale venait à se détériorer à nouveau à la suite, par exemple, d'une reprise de la crise sanitaire ou pour toute autre raison liée au contexte géopolitique en Europe ou à la hausse de l'inflation, il pourrait être difficile de gérer les portefeuilles d'activités de NCIBL, en particulier ceux exposés à de fortes fluctuations sur les marchés des pensions et des obligations assorties de sûretés.

Dès lors, une évolution défavorable des marchés, entraînant notamment l'inadéquation de ses couvertures aux conditions de marché, pourrait générer des pertes significatives sur les activités de marché de NCIBL. De plus, une nouvelle dégradation des marchés financiers actions et obligataires, comme celle observée en 2022, pourrait impacter défavorablement les activités d'émissions d'obligations assorties de sûretés notamment car (i) s'agissant d'Obligations Adossées sur le Collatéral, si une diminution de la valorisation des Actifs du Collatéral entraîne une non-satisfaction du Test du Collatéral, NCIBL aura l'obligation d'augmenter la quantité d'Actifs du Collatéral devant être déposés sur le Compte du Collatéral concerné ou (ii) une baisse des valorisations des obligations assorties de sûretés pourrait rendre moins attractif ce type de produits pour les investisseurs ce qui pourrait entraîner un moindre volume d'émissions, voir une absence d'émission. Ces événements pourraient entraîner *in fine* une baisse des revenus générés par les activités de NCIBL et pourraient donc impacter négativement la situation financière de NCIBL.

(ii) NCIBL pourrait ne pas atteindre les objectifs de son plan stratégique 2023.

En 2023, NCIBL prévoit de se concentrer sur de nouvelles activités de banque de financement et d'investissement, à savoir les opérations de pensions livrées et l'émission d'Obligations Assorties de Sûretés. Ce plan stratégique concentre les activités de NCIBL sur le financement d'entreprise existant et l'amélioration de ses opérations de négociation et de financement. Dans le cadre de cette stratégie de changement d'activités, qui sera effective pendant le second et troisième trimestre 2023, la majorité des activités de gestion de fortune (banque privée et gestion discrétionnaire de portefeuilles) de NCIBL ont été transférées à Massena, filiale de Natixis Wealth Management, et à d'autres partenaires bancaires locaux. L'activité de dépositaire sera également transférée à des partenaires bancaires. Les portefeuilles restants de gestion de fortune et de dépositaire feront l'objet d'une gestion extinctive (*run-off*) (il s'agit d'un petit portefeuille d'environ 60 millions d'euros composé principalement de prêts hypothécaires accordés à des clients avec des taux d'intérêt attractifs par rapport aux taux de marché actuels, de plus ces prêts sont entièrement garantis par des sûretés). La réalisation des différents objectifs fixés par ce changement de stratégie de la gestion de fortune aux activités d'entreprises et de banque d'investissement repose sur la mise en œuvre par NCIBL d'un certain nombre d'initiatives et d'investissements. Les nouvelles activités liées aux entreprises et à la banque d'investissement seront lancées progressivement afin de réduire les risques opérationnels. Certains événements imprévisibles et/ou retard dans le lancement et la mise en œuvre de ces différentes activités pourraient affecter significativement l'activité, la situation financière et les résultats de NCIBL pour 2023. Cela a été pris en compte dans le business plan de NCIBL.

De plus, les coûts associés à cette réorganisation ont représenté un montant de 3.125.000 euros en 2022 (8.447.126 euros en 2021). Ce montant inclut des dépenses de nature sociale (plan de licenciement) pour un

montant de 1.725.000 euros (7.265.270 euros en 2021) et des dépenses principalement associées à des services de consultants externes pour un montant de 1.400.000 d'euros (1.181.856 euros en 2021). Un avenant au plan de licenciement a été signé en 2022, résultant en la suppression de 6 postes supplémentaires. Les coûts associés à cette réorganisation continueront sur l'exercice 2023 de NCIBL.

Comme le retard de certaines activités pourrait nuire à l'effet dynamique, NATIXIS accompagne NCIBL dans le déploiement de ces nouvelles activités afin d'atténuer le risque opérationnel potentiel pendant la phase de développement et de réduire les risques réglementaires et/ou de conformité.

Le risque lié au transfert d'activité est également atténué. En effet, une partie importante des activités de gestion de patrimoine sera transférée à une société sœur du groupe BPCE qui se trouve dans le même immeuble que NCIBL, et la partie restante sera transférée à des partenaires bancaires locaux qui étaient déjà utilisés comme correspondants de NCIBL (ils resteront banques correspondantes de NCIBL).

- (iii) Le présent Prospectus de Base contient des informations limitées sur l'activité de NCIBL en dehors de l'activité de gestion de fortune.

Suite à la réorganisation stratégique qui a entraîné la cession d'une partie importante des activités de gestion de patrimoine de NCIBL, seule une activité de gestion de patrimoine moins importante continuera de faire partie du périmètre d'activité de NCIBL. En conséquence, certaines des descriptions des opérations de NCIBL et des états financiers historiques inclus dans le présent Prospectus de Base concernent les opérations passées de gestion de patrimoine de NCIBL. Les descriptions des activités de NCIBL ou les états financiers historiques fournis dans le présent Prospectus de Base ne seront donc pas cohérents avec les informations que NCIBL fournira à l'avenir concernant ses activités après l'entrée en vigueur de sa réorganisation stratégique.

- (iv) L'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie en février 2022 et la poursuite de ce conflit armé constituent des événements susceptibles d'affecter l'activité de NCIBL.

L'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie en février 2022 et la réaction de la communauté internationale, notamment avec l'imposition de sanctions économiques, ont été, continuent et pourraient continuer d'être source d'instabilité des marchés mondiaux, pesant sur les indices boursiers, augmentant les prix des matières premières (tels que l'électricité, le pétrole, le gaz et les produits agricoles comme le blé) ou provoquant la crainte de leur pénurie, aggravant ainsi les perturbations des chaînes d'approvisionnement et augmentant les coûts de production et de transport ainsi que, plus généralement, l'inflation. L'impact sur le marché mondial de l'énergie et notamment en Europe continuera à se faire ressentir en 2023, voire au-delà, avec des risques d'aggravations (pénuries, augmentations de prix, effets en cascade dans l'économie, y compris des tensions de liquidité et de marges pour les entreprises, allant jusqu'à des arrêts de production).

En conséquence, ce conflit a, et pourrait avoir avec sa poursuite, des répercussions sur l'économie russe, les économies occidentales et plus généralement sur l'économie mondiale, avec en particulier des impacts significatifs sur le prix de l'énergie et des matières premières et un impact humanitaire. Le risque de défaut de paiement sur la dette russe, la montée de l'inflation et la perte de pouvoir d'achat pour la population en Russie sont conséquents. En outre, les perspectives de croissance en Europe et aux États-Unis sont questionnées et la pression inflationniste est accrue dans ces mêmes zones.

L'activité et les résultats de NCIBL sont notamment liés aux perspectives de croissance en Europe et des marchés financiers (et en particulier des indices boursiers) (voir notamment le facteur de risque 1.3(d)(i) (*Une dégradation des marchés financier pourrait générer des pertes significatives sur les activités de marché et d'émissions d'obligations assorties de sûretés de NCIBL*) ci-dessus), dès lors en raison des incertitudes liées à sa durée et à son impact économique, le conflit armé entre la Fédération de Russie et l'Ukraine est susceptible d'affecter l'activité et les résultats de NCIBL.

- (v) La prévention des risques liés aux changements climatiques pourrait avoir un impact négatif sur la performance des activités de NCIBL.

Au sein des risques liés aux changements climatiques, on distingue principalement le risque de transition, qui résulte du processus de transition vers une économie à faibles consommation de carbone, par exemple, les changements de réglementations, les ruptures technologiques, l'évolution des préférences des consommateurs et le risque physique, qui reflète les risques liés à l'impact direct de l'évolution du climat par la multiplication des événements météorologiques extrêmes. D'une manière générale, les risques liés aux changements climatiques sont des facteurs aggravant des catégories traditionnelles de risques (risque de crédit et de contrepartie, risque de marché et structurels, risques opérationnels, risque de réputation, risques de conformité, risques de liquidité et de financement) et sont susceptibles d'impacter les activités, les résultats et la situation financière de NCIBL. NCIBL surveille ces risques dans le cadre de l'exercice de ses activités, de celles de ses contreparties et de ses investissements pour son propre compte.

Les entreprises immobilières représentaient 0,97% des encours des clients de NCIBL au 31 décembre 2022, pourcentage qui a vocation à augmenter dans le futur avec le développement des activités de banque d'investissement de NCIBL. Les changements climatiques et environnementaux pourraient affecter de manière significative les entreprises immobilières en affectant la valorisation de leur patrimoine ou en occasionnant des coûts supplémentaires de travaux et d'exploitation en réponse à l'évolution de la réglementation applicable suite aux changements climatiques (notamment en raison de l'impact sur la façon dont elles conçoivent de nouveaux bâtiments), ce qui pourrait avoir en conséquence un impact important sur les coûts et sur les revenus de NCIBL.

- (vi) La capacité de NCIBL à attirer et retenir des collaborateurs qualifiés est cruciale pour le succès de son activité et tout échec pourrait affecter de façon significative sa performance.

Au 31 décembre 2022, NCIBL emploie 35 employés équivalent temps plein. Le succès de NCIBL dépend en partie de la capacité de rétention des personnes clés ainsi qu'à sa capacité à continuer à attirer des professionnels hautement qualifiés et des talents, en particulier sur le marché concurrentiel luxembourgeois. Une forte rotation ou le départ de talents pourrait impacter la compétence et le savoir-faire de NCIBL dans des domaines clés, réduire ainsi ses perspectives commerciales et donc affecter ses résultats financiers. NCIBL pourrait également ne pas être en mesure de proposer des modèles de rémunération attractifs et ainsi attirer et fidéliser des collaborateurs, notamment face à des concurrents, ce qui pourrait, à son tour, affecter sa compétitivité et ses performances financières.

En outre, le contexte lié à la pandémie de COVID-19 a renforcé les aspirations d'une partie des collaborateurs à accéder à de nouvelles méthodes d'organisation du travail. Si NCIBL ne parvenait pas à adapter son organisation aux attentes des collaborateurs, cela pourrait affecter sa capacité à maintenir, attirer et à conserver ses collaborateurs ou en attirer de nouveaux, en particulier hautement qualifiés, ainsi réduire leur satisfaction et par conséquent peser sur la qualité de ses services et sur ses performances.

- (vii) Les mesures législatives et réglementaires prises en réponse aux évolutions du monde économique (évolution technologique, développement durable, crise financière, etc.) pourraient impacter de manière significative NCIBL et l'environnement dans lequel elle opère.

Les textes législatifs et réglementaires évoluent de manière continue pour tenir compte des enseignements des crises récentes et s'adapter à la transformation des environnements économique et financier. Les crises financières, l'innovation technologique et les enjeux posés par le développement durable en sont un exemple et sont à l'origine de nombreux changements. Toutes ces évolutions rapides ont modifié de manière significative, et sont susceptibles de modifier à l'avenir, l'environnement dans lequel NCIBL et les autres institutions financières opèrent. Parmi les mesures adoptées, ou pouvant être adoptées, et sans que cela ne soit exhaustif, figurent :

- le renforcement des exigences en matière de contrôle interne, qui induirait des investissements humains et matériels importants liés à la supervision des risques et à la conformité ;
- l'introduction de nouvelles dispositions prescriptives pour l'identification, la mesure et l'encadrement des risques environnementaux, sociétaux et de gouvernance en lien notamment avec le développement durable et la transition vers une économie bas carbone (par exemple : la modification de la réglementation sur les offres de produits financiers ou le renforcement des exigences de divulgation d'informations) ;
- le renforcement des exigences en matière de protection des données personnelles et les exigences en matière de cyber-résilience, en lien avec l'entrée en vigueur du règlement européen sur la résilience opérationnelle numérique du secteur financier, ceci pouvant entre autres conduire à des coûts supplémentaires liés aux investissements additionnels sur le système d'information de NCIBL ;
- imposition de nouvelles obligations suite aux propositions de mesures publiées par la Commission européenne en juillet 2021 visant à renforcer le cadre de la supervision européenne en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ainsi que l'instauration d'une nouvelle agence européenne dédiée à la lutte contre le blanchiment.

Dans cet environnement législatif et réglementaire évolutif et incertain, ces nouvelles mesures pourraient avoir un impact défavorable sur NCIBL. NCIBL supporte et pourrait supporter à l'avenir des coûts importants pour mettre à jour ou développer des programmes afin de se conformer à ces nouvelles mesures législatives et réglementaires, et pour mettre à jour ou améliorer ses systèmes d'information en réponse ou en préparation de ces mesures. Malgré ses efforts, NCIBL pourrait également ne pas être en mesure de se conformer totalement à toutes les législations et réglementations applicables et faire l'objet, de ce fait, de sanctions financières ou administratives. De plus, les nouvelles mesures législatives et réglementaires pourraient contraindre NCIBL à adapter ses activités, ce qui pourrait affecter ses résultats et sa situation financière. Enfin, les nouvelles réglementations pourraient contraindre NCIBL à renforcer ses fonds propres ou augmenter ses coûts de financement totaux.

2. FACTEURS DE RISQUE SPECIFIQUES AUX OBLIGATIONS

2.1 Risques liés à la détention des Obligations

(a) Risques pouvant affecter les Porteurs des Obligations émises par NATIXIS

Risques liés à la détention des Obligations émises par NATIXIS - Les Porteurs des Obligations émises par NATIXIS pourraient subir des pertes si NATIXIS ou une entité du groupe BPCE devait faire l'objet d'une procédure de résolution

La Directive (UE) 2014/59 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (la **BRRD 1**) transposée en droit français par l'ordonnance 2015-1024 du 20 août 2015, qui a également adapté le droit français aux dispositions du règlement européen 806/2014 du 15 juillet 2014 ayant établi les règles et une procédure uniforme pour la résolution des établissements de crédit dans le cadre d'un mécanisme de résolution unique et d'un Fonds de résolutions bancaire unique, visent notamment la mise en place d'un mécanisme de résolution unique conférant aux autorités de résolution le pouvoir de « renflouement interne » visant à lutter contre les risques systémiques attachés au système financier et notamment à éviter l'intervention financière des États en cas de crise. La directive (UE) 2019/879 du 20 mai 2019 (**BRRD 2**, et ensemble avec BRRD 1, la réglementation **BRRD**) est venue modifier BRRD 1 et a été transposée en droit français par l'ordonnance 2020-1636 du 21 décembre 2020. Les pouvoirs permettent notamment à ces autorités de résolution, dans l'hypothèse où une institution financière ou le groupe auquel elle appartient soumise à BRRD devient défaillante ou est proche de l'être, de déprécier, annuler ou convertir en actions, les titres et les engagements éligibles de cette institution financière. Outre la possibilité d'utilisation de ce mécanisme de « renflouement interne », la BRRD accorde aux autorités

de résolution des pouvoirs plus étendus, leur permettant notamment de (i) contraindre l'entité à se recapitaliser afin de respecter les conditions de son agrément et à poursuivre les activités pour lesquelles elle est agréée avec un niveau de confiance suffisant de la part des marchés ; le cas échéant en modifiant la structure juridique de l'entité, et (ii) réduire la valeur des créances ou des instruments de dette, tels que les Obligations, ou les convertir en titres de capital pour un transfert vers un établissement-relais à capitaliser, ou dans le cadre d'une cession d'activité ou du recours à une structure de gestion des actifs.

En tant que membre du groupe BPCE, NATIXIS pourrait être sujette à une procédure de résolution en cas de défaillance de NATIXIS et du groupe BPCE. Une telle procédure de résolution serait initiée à l'encontre du groupe BPCE et de l'ensemble des entités affiliées. Si la situation financière de NATIXIS ou du groupe BPCE se détériorait ou semblait se détériorer, l'existence des pouvoirs prévus par BRRD pourrait entraîner une baisse plus rapide de la valeur de marché des Obligations émises par NATIXIS.

Si une procédure de résolution était mise en œuvre au niveau du groupe BPCE, l'exercice des pouvoirs prévus par BRRD par une autorité compétente pourrait entraîner :

- une dépréciation partielle ou totale des instruments de fonds propres de NATIXIS et des instruments financiers éligibles, y compris les Obligations, ayant pour impact une perte partielle ou totale de la valeur de ces instruments ;
- une conversion partielle ou intégrale des instruments financiers éligibles, y compris les Obligations, en actions de NATIXIS ayant pour conséquence une détention non souhaitée d'actions NATIXIS et une possible perte financière lors de la revente de ces actions ;
- une modification des modalités contractuelles des instruments financiers éligibles, y compris celles des Obligations, pouvant modifier les éléments financiers et temporels de ces instruments susceptibles de se traduire notamment par des réductions de coupon ou un prolongement de la maturité de ces instruments et impactant négativement la valeur desdits instruments.

Par ailleurs, la mise en place de mesures de résolution affecterait significativement la capacité de NATIXIS à effectuer le paiement prévu par de tels instruments ou plus généralement d'assurer ses obligations de paiements vis-à-vis des tiers, y compris les Porteurs des Obligations. En effet, les titres de créance émis par NATIXIS dans le cadre de ses programmes d'émission, y compris le Programme, conformément à la Modalité 3 (*Rang de créance et maintien de l'emprunt à son rang*), constituent des engagements contractuels généraux, non assortis de sûretés et senior préférées (au sens de l'article L.613-30-3-I 3° du Code monétaire et financier) de NATIXIS. Ces titres pourraient être impactés en dernier ressort une fois que les créances et instruments de dette de rang inférieurs (notamment les instruments de fonds propres de base de catégorie 1, les instruments de fonds propres additionnels de catégorie 1 et les instruments de fonds propres de catégorie 2) auraient été touchés par des mesures de « renflouement interne ». En tout état de cause les détenteurs de titres de capital seraient les premiers affectés par la perte de valeur de NATIXIS.

Les dispositions législatives instituant un principe légal de solidarité obligent BPCE en sa qualité d'organe central à faire tout le nécessaire pour restaurer la liquidité ou la solvabilité d'affiliés en difficulté et/ou de l'ensemble des affiliés du groupe BPCE, comprenant NATIXIS. BPCE pourra notamment mettre en œuvre le mécanisme de solidarité interne qu'il a mis en place (tel que décrit à la page 23 du Document d'Enregistrement Universel 2022 de NATIXIS). En outre, en vertu du caractère illimité du principe de solidarité, BPCE est fondée à tout moment à recourir de façon illimitée aux ressources de l'un quelconque, y compris NATIXIS, de plusieurs ou de tous les affiliés et pourra ainsi si besoin mobiliser jusqu'à l'ensemble des disponibilités et des fonds propres des affiliés, y compris ceux de NATIXIS, en cas de difficulté de l'un ou plusieurs d'entre eux. Ainsi, (i) en cas de difficultés financières de NATIXIS, BPCE pourra recourir aux ressources de l'un quelconque, de plusieurs, ou de tous les affiliés ; (ii) en cas de difficultés financières d'un des affiliés de BPCE autres que NATIXIS, la mise en œuvre de la solidarité au travers du recours aux ressources de l'un quelconque, y compris NATIXIS, de plusieurs ou de tous les affiliés peut conduire à l'émergence de difficultés financières au niveau de NATIXIS et, par conséquent, à ce que les Porteurs d'Obligations perdent tout ou partie de leur investissement initial et/ou ne reçoivent pas la rémunération prévue initialement.

Si une procédure de résolution était mise en œuvre au niveau du groupe BPCE, les Porteurs des Obligations pourraient, à la suite de l'exercice des pouvoirs de dépréciation, de conversion ou de modification des Modalités des Obligations par l'autorité compétente, perdre tout ou partie de leur investissement initial et/ou ne pas recevoir la rémunération prévue initialement.

Enfin, la BRRD et les textes législatifs et réglementaires relatifs aux procédures de résolution évoluent de manière continue et sont susceptibles d'être modifiés à l'avenir y compris d'une manière qui pourrait entraîner un traitement moins favorable des Porteurs d'Obligations dans le cadre d'une procédure de résolution. Par exemple, le 18 avril 2023, la Commission européenne a adopté une proposition visant à adapter et à renforcer encore le cadre actuel de l'UE pour la gestion des crises bancaires et l'assurance des dépôts (cadre CMDI), en accordant une attention particulière aux banques de taille moyenne et de petite taille (la **Proposition de la Commission Européenne**). Cette Proposition de la Commission Européenne va désormais être discutée par le Parlement européen et le Conseil. La réforme finale pourrait avoir un impact sur les pouvoirs actuels de surveillance et de résolution applicables aux établissements de crédit (tels que NATIXIS et le Groupe BPCE). S'il est mis en œuvre tel que proposé, un élément de la Proposition de la Commission Européenne signifierait que les obligations senior préférées (telles que les Obligations) ne seront plus de rang égal avec les dépôts de NATIXIS. Ainsi, en cas de liquidation judiciaire de NATIXIS ou si NATIXIS devait être liquidé pour toute autre cause, les obligations senior préférées (telles que les Obligations) seraient de rang inférieur en droit de paiement aux créances de tous les déposants de NATIXIS et du Groupe BPCE. Ainsi, si la Proposition de la Commission Européenne devait être mise en œuvre, il y aurait un risque accru qu'un investisseur dans des obligations senior préférées (telles que les Obligations) perde tout ou partie de son investissement. La Proposition de la Commission Européenne, si elle est mise en œuvre, peut également conduire à une dégradation de la notation des Obligations. À cet égard, veuillez également vous reporter au facteur de risque intitulé "*Risques liés à la dégradation de la notation ou de la perspective de notation de NATIXIS ou des Obligations*".

Risques de perte partielle ou totale de l'investissement par les Porteurs d'Obligations résultant du rang des Obligations et des encours d'instruments financiers émis par NATIXIS en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de NATIXIS

Conformément à la Modalité 3.1 (*Obligations Non Assorties de Sûretés émises par NATIXIS ou Natixis Structured Issuance*), les Obligations émises par NATIXIS constituent des engagements contractuels généraux, non assortis de sûretés et senior préférées (au sens de l'article L. 613-30-3-I 3° du Code monétaire et financier) de NATIXIS, ainsi en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de NATIXIS, les droits de créance sur NATIXIS que représentent les Obligations viendront au même rang que les créances issues de tous les autres engagements contractuels non subordonnés, non assortis de sûretés et senior préférés et après les créances présentes et futures qui bénéficient d'engagements privilégiés, y compris ceux privilégiés en vertu de la loi.

NATIXIS émet un grand nombre d'instruments financiers sur une base mondiale et l'encours des instruments financiers émis par NATIXIS, y compris les Obligations, peut être substantiel à tout moment. Bien que les stipulations de la Modalité 3.1 (*Obligations Non Assorties de Sûretés émises par NATIXIS ou Natixis Structured Issuance*) prévoient le maintien de l'emprunt à son rang, les Modalités ne prévoient aucune limite à la quantité d'endettement ayant un rang égal aux Obligations que NATIXIS pourrait contracter, émettre ou garantir. Une augmentation de l'encours d'endettement de NATIXIS pourrait, si cet encours devait dépasser son actif, réduire considérablement le montant recouvrable par les Porteurs lors d'une liquidation de NATIXIS (le cas échéant) et les Porteurs pourraient subir une perte de tout ou partie de leur investissement dans les Obligations en cas de liquidation (volontaire ou non) de NATIXIS.

Si la situation financière de NATIXIS se détériorait entraînant l'ouverture d'une procédure collective à son encontre, NATIXIS pourrait ne pas être capable de remplir tout ou partie de ses obligations de paiement au titre des Obligations et les Porteurs pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement initial et/ou ne pas recevoir la rémunération prévue initialement. Auquel cas, la valeur des Obligations pourrait diminuer, ce

qui pourrait avoir une incidence défavorable significative sur les Porteurs et les Porteurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

Risques de perte des Porteurs d'Obligations en cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de NATIXIS

NATIXIS est une société anonyme ayant son siège social en France. Si NATIXIS devenait insolvable, les procédures collectives seront, de manière générale, régies par le droit français des procédures collectives dans la mesure où, le cas échéant, le "centre des intérêts principaux" (au sens du règlement (UE) 2015/848, tel que modifié) de NATIXIS est situé en France.

La directive (UE) 2019/1023 relative aux cadres de restructuration préventive, à la remise de dettes et aux déchéances, et aux mesures à prendre pour augmenter l'efficacité des procédures en matière de restructuration, d'insolvabilité et de remise de dettes, et modifiant la directive (UE) 2017/1132 a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2021-1193 du 15 septembre 2021. Cette ordonnance, applicable depuis le 1^{er} octobre 2021, modifie le droit français des procédures collectives, notamment en ce qui concerne le processus d'adoption des plans de restructuration dans le cadre des procédures collectives. Selon cette ordonnance, les "parties affectées" (en ce compris les créanciers et les Porteurs) seront traitées dans des classes distinctes reflétant certains critères de formation des classes aux fins de l'adoption d'un plan de restructuration. Les classes seront constituées de telle sorte que chaque classe comprendra des créances ou des intérêts assortis de droits reflétant une communauté d'intérêt suffisante basée sur des critères vérifiables. Les Porteurs ne délibéreront plus sur le plan de restructuration proposé au sein d'une assemblée distincte, ce qui signifie qu'ils ne bénéficieront plus d'un droit de veto spécifique sur ce plan. Au lieu de cela, comme toutes les autres parties affectées, les Porteurs seront regroupés en une ou plusieurs classes (avec, potentiellement, d'autres types de créanciers) et leur vote contre pourra éventuellement être écarté par une application forcée interclasse.

Les champs d'application de la directive (UE) 2019/1023 et de l'ordonnance ne couvrent pas les établissements financiers, sauf si l'autorité compétente choisit de les rendre applicables. En ce cas, l'application du droit français des procédures collectives à un établissement de crédit comme NATIXIS est également soumise à l'accord préalable de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution avant l'ouverture de toute procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Cette limitation affectera la capacité des Porteurs à recouvrer leur investissement dans les Obligations.

Si ces procédures étaient ouvertes, l'ouverture de procédures collectives contre NATIXIS pourrait avoir un impact négatif important sur la valeur de marché des Obligations émises par NATIXIS. En conséquence, toute décision prise par une classe de parties affectées pourrait impacter significativement les Porteurs et même engendrer la perte de tout ou partie de leur investissement s'ils n'étaient pas en mesure de récupérer les montants qui leur sont dus par NATIXIS.

- (b) Risques pouvant affecter les Porteurs des Obligations émises par Natixis Structured Issuance ou NCIBL et garanties par NATIXIS

Risques liés aux Obligations garanties par NATIXIS

Les Obligations émises par Natixis Structured Issuance dans le cadre du Programme sont garanties par NATIXIS en vertu de la Garantie des Obligations de NSI (telle que décrite dans le paragraphe « (2) Description de Natixis Structured Issuance SA – (i) Garantie des Obligations NSI » de la section « DESCRIPTION DES EMETTEURS » du présent Prospectus de Base) et, si elle est indiquée comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés (telle que décrite dans la section « Modèle de Garantie des Obligations Assorties de Sûretés » du présent Prospectus de Base) est consentie par NATIXIS à l'égard de la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée. Dès lors, lorsque NATIXIS est Garant des Obligations émises par Natixis Structured Issuance ou NCIBL, le Porteur d'une telle Obligation est exposé, en sus des facteurs de risque propres aux Obligations émises par Natixis Structured Issuance ou

NCIBL, aux facteurs de risque des Obligations émises par NATIXIS décrits dans le paragraphe 2.1(a) « *Risques pouvant affecter les Porteurs des Obligations émises par NATIXIS* » ci-dessus.

Ainsi, si la situation financière du Garant se détériore entraînant l'ouverture d'une procédure de résolution ou de faillite à l'encontre du Garant, le Garant pourrait ne pas être capable de remplir tout ou partie de ses obligations de paiement au titre de la Garantie, si celle-ci était actionnée, et les Porteurs d'Obligations émises par Natixis Structured Issuance ou les Porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés émises par NCIBL pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement initial.

Risques liés à la détention des titres émis par Natixis Structured Issuance et NCIBL, si Natixis Structured Issuance ou NCIBL devaient faire l'objet d'une procédure de résolution au Luxembourg

La Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, telle que modifiée (la **DRC**) a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 18 décembre 2015 relative à la défaillance des établissements de crédit et de certaines entreprises d'investissement, telle que modifiée (la **Loi RRB**). D'après la Loi RRB, l'autorité de résolution est la Commission de surveillance du secteur financier (la **CSSF**) agissant en tant qu'autorité de résolution.

La Loi RRB est applicable, entre autres, aux établissements financiers (au sens de la Loi RRB) de droit luxembourgeois qui (i) sont des filiales d'un établissement de crédit ou de certaines entreprises d'investissement (au sens de la Loi RRB) et (ii) sont couverts par la supervision sur une base consolidée de leur entreprise mère (conformément aux articles 6 à 17 du Règlement (UE) n°575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le Règlement (UE) n°648/2012, tel que modifié (**CRR**)).

(a) Natixis Structured Issuance en tant qu'institution financière de droit luxembourgeois et que filiale indirecte de NATIXIS et qui, à ce titre, entre dans le périmètre de la supervision de NATIXIS sur une base consolidée conformément à CRR et (b) NCIBL en tant qu'établissement de crédit de droit luxembourgeois, tombent dans le champ d'application de la Loi RRB.

En outre, le Règlement (UE) n°806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014 établissant des règles uniformes et une procédure uniforme pour le règlement des établissements de crédit et entreprises d'investissement dans le cadre du Mécanisme de Résolution Unique (**MRU**) et du Fonds Unique de Résolution, et modifiant le Règlement (UE) n°1093/2010, tel que modifié (le **Règlement MRU**) a institué un pouvoir de résolution centralisé et a conféré au Conseil de Résolution Unique (le **CRU**) la charge de ce pouvoir, en coopération avec l'autorité de résolution nationale compétente, telle que la CSSF. En vertu de l'article 5(1) du Règlement MRU, le CRU a été doté des responsabilités et pouvoirs dévolus aux autorités de résolution des états membres par la DRC pour les établissements de crédit soumis à la supervision directe de la Banque Centrale Européenne (la **BCE**).

Le groupe BPCE a été désigné comme important conformément à l'Article 49(1) du Règlement (UE) n°468/2014 de la BCE du 16 avril 2014 établissant le cadre de la coopération au sein du mécanisme de surveillance unique entre la BCE, les autorités compétences nationales et les autorités désignées nationales (le **Règlement MSU**) et en conséquence ses entités sont soumises à la supervision directe de la BCE. Cela signifie que BPCE, NATIXIS ainsi que Natixis Structured Issuance et NCIBL sont soumises au Règlement MRU et que le CRU est, au niveau européen (et aux côtés de l'autorité nationale de résolution de Natixis Structured Issuance et de NCIBL, la CSSF) leur autorité de résolution.

La BRRD, la Loi RRB et le Règlement MRU mettent en œuvre les mesures de résolution prévues dans la DRC, y compris le pouvoir d'imposer la suspension des activités de l'entité sous résolution dans certaines circonstances. Toute suspension d'activité peut, dans la mesure déterminée par le CRU, en coopération avec la CSSF (en ce qui concerne Natixis Structured Issuance et NCIBL), entraîner une suspension totale ou partielle de l'exécution des contrats conclus ou des obligations (y compris les obligations de paiement et/ou

de livraison) contractées par toute entité du groupe BPCE, y compris Natixis Structured Issuance et NCIBL (y compris sous les Obligations ou Obligations Assorties de Sûretés pertinentes, sous réserve des exceptions décrites ci-dessous). La Loi RRB et le Règlement MRU donnent également pouvoir au CRU, en coopération avec la CSSF (en ce qui concerne Natixis Structured Issuance et NCIBL), de prendre un certain nombre de mesures de résolution qui pourraient s'appliquer à Natixis Structured Issuance et NCIBL, comprenant (i) la vente forcée d'une partie ou de la totalité de leurs activités, (ii) la mise en place d'un établissement relais pour opérer le transfert de leurs activités, (iii) la cession de leurs actifs, droits et obligations à un véhicule dédié (mesure qui doit nécessairement être prise en combinaison avec une autre mesure de résolution) et (iv) l'usage d'un instrument de renflouement interne.

Toutefois, la Loi RRB et le Règlement MRU disposent que, dans des circonstances exceptionnelles, si l'instrument de renflouement interne est appliqué, le CRU, en coopération avec la CSSF, peut exclure totalement ou partiellement certains passifs de l'application des pouvoirs de dépréciation ou de conversion sous certaines conditions. En particulier, les Obligations Assorties de Sûretés constituent des engagements garantis qui sont exclus du champ d'application de l'instrument de renflouement interne en vertu de l'article 44(2) de la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement tel que transposé en droit luxembourgeois, sans que cela n'empêche les autorités de résolution d'exercer ce pouvoir à l'égard de toute partie d'un engagement garanti qui excéderait la valeur des actifs donnés en garantie.

Si l'instrument de renflouement interne et les pouvoirs de dépréciation et conversion venaient à s'appliquer à Natixis Structured Issuance, les Obligations émises par Natixis Structured Issuance pourraient être elles-mêmes sujettes à dépréciation ou être converties en actions (ordinaires ou autres instruments de fonds propres), résultant pour les Porteurs de ces Obligations dans des pertes de tout ou partie de leur investissement (notamment, le montant dû au titre de ces Obligations pourrait être réduit à zéro). Sous certaines conditions, les modalités des obligations de Natixis Structured Issuance au titre de ses différents engagements pourraient être modifiées par le CRU, en coopération avec la CSSF (en particulier, quant à l'échéance des engagements, les intérêts dus et la date de paiement des intérêts).

L'exercice des pouvoirs confiés au CRU, en coopération avec la CSSF, ou la simple menace d'exécution desdits pouvoirs, pourraient substantiellement affecter les droits des Porteurs des Obligations émises par Natixis Structured Issuance ou des Obligations Assorties de Sûretés émises par NCIBL, le prix ou la valeur de leur investissement dans ces Obligations émises par Natixis Structured Issuance ou des Obligations Assorties de Sûretés émises par NCIBL et/ou la capacité de Natixis Structured Issuance ou NCIBL d'exécuter ses engagements au titre de ces Obligations.

Risques de perte partielle ou totale de l'investissement par les Porteurs d'Obligations résultant du rang des Obligations en cas d'ouverture d'une procédure de faillite à l'encontre de Natixis Structured Issuance

Conformément à la Modalité 3.1 (*Obligations Non Assorties de Sûretés émises par NATIXIS ou Natixis Structured Issuance*), les Obligations émises par Natixis Structured Issuance constituent des engagements contractuels généraux, non assortis de sûretés et non subordonnés de Natixis Structured Issuance.

Natixis Structured Issuance étant immatriculée au Luxembourg, et tant que le centre de ses intérêts principaux est le Luxembourg, les procédures de faillite relatives à Natixis Structured Issuance relèveront de, et seront régies par, les lois de la faillite luxembourgeoises.

En cas d'ouverture d'une procédure de faillite à l'encontre de Natixis Structured Issuance, les droits de créance sur Natixis Structured Issuance que représentent les Obligations viendront au même rang que les créances issues de tous les autres engagements contractuels non subordonnés et non assortis de sûretés et après les engagements privilégiés, y compris ceux privilégiés en vertu de la loi.

Si sa situation financière se détériore entraînant l'ouverture d'une procédure de faillite à l'encontre de Natixis Structured Issuance, Natixis Structured Issuance pourrait être incapable de remplir tout ou partie de ses

obligations de paiement au titre des Obligations et les Porteurs d'Obligations pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement initial.

Risques de perte partielle ou totale de l'investissement par les Porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés résultant du rang des Obligations Assorties de Sûretés en cas d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de NCIBL

Conformément à la Modalité 3.2 (*Obligations Assorties de Sûretés émises par NCIBL*), les Obligations Assorties de Sûretés constituent des obligations directes, inconditionnelles, assorties de sûretés (conformément aux stipulations de la Modalité 33 (*Stipulations relatives aux Obligations Assorties de Sûretés*)), à recours limité et non subordonnées de NCIBL.

NCIBL étant un établissement de crédit luxembourgeois, les procédures d'insolvabilité relatives à NCIBL relèveront de, et seront régies par, la Loi RRB. La loi RRB prévoit, outre les procédures de résolution, que les établissements de crédit de droit luxembourgeois sont soumis en cas d'insolvabilité aux procédures de sursis de paiement et de liquidation volontaire ou judiciaire.

Si NCIBL devait faire l'objet d'une procédure de sursis de paiement ou de liquidation volontaire ou judiciaire, les droits de créance sur NCIBL que représentent les Obligations Assorties de Sûretés viendront au même rang que les créances issues de toutes les autres obligations en circulation directes, inconditionnelles, assorties des mêmes sûretés (conformément aux stipulations de la Modalité 33 (*Stipulations relatives aux Obligations Assorties de Sûretés*)), à recours limité et non subordonnées de NCIBL, présentes ou futures.

Dans le cadre d'un sursis de paiement, l'établissement de crédit peut, sur requête de la CSSF ou de l'établissement lui-même, se voir accorder la cessation temporaire de ses paiements à certains de ces créanciers pour une durée ne pouvant dépasser six mois. La dissolution et liquidation d'un établissement de crédit peut intervenir lorsque (i) le régime de sursis de paiement antérieurement décidé ne permet pas de redresser la situation qui a justifié celui-ci, (ii) la situation financière de l'établissement de crédit est ébranlée au point que ce dernier ne pourra plus satisfaire aux engagements à l'égard de tous les titulaires de droits de créance ou de participation et (iii) l'agrément de l'établissement de crédit a été retiré et cette décision est devenue définitive.

Conformément aux termes de la loi luxembourgeoise du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière (telle que modifiée), l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de NCIBL ne fait pas obstacle à la réalisation du Contrat de Gage conclu antérieurement à ladite ouverture, qui reste valable et opposable aux tiers. L'ouverture de telles procédures d'insolvabilité pourrait avoir un impact négatif sur les sûretés octroyées par NCIBL par le biais des Documents de Sûretés Supplémentaires.

Si sa situation financière se détériore entraînant l'ouverture d'une procédure d'insolvabilité à l'encontre de NCIBL, NCIBL pourrait être incapable de remplir tout ou partie de ses obligations de paiement au titre des Obligations Assorties de Sûretés et les Porteurs d'Obligations pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement initial. Pour plus d'informations se reporter au paragraphe "2.5 Facteurs de Risque applicables aux Obligations Assorties de Sûretés" dans la présente section "Facteurs de Risque" du présent Prospectus de Base. En ce cas, si la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés fournie par NATIXIS à l'égard des Obligations Assorties de Sûretés est indiquée comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, les Porteurs d'Obligations bénéficieront d'une créance à l'encontre de NATIXIS en sa qualité de Garant pour tout montant impayé dans la limite du Montant de Remboursement Anticipé des Obligations Assorties de Sûretés déterminé conformément aux Modalités. Toutefois, les Porteurs d'Obligations ne bénéficieront pas d'une telle créance lorsque les Obligations Assorties de Sûretés ne bénéficient pas de la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés.

- (c) Risques de remboursement des Obligations avant leur échéance en cas d'illégalité ou pour raisons fiscales

Risques liés au remboursement anticipé des Obligations à la suite de la survenance d'un Cas d'illégalité ou pour raisons fiscales

Si (i) l'Emetteur est tenu d'effectuer une retenue à la source ou une déduction au titre d'un impôt sur les Obligations conformément à la Modalité 8(b) (*Montants supplémentaires*) ou (ii) il devient illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter l'une quelconque de ses obligations au titre des Obligations, l'Emetteur pourra alors, ou devra, selon le cas, conformément à la Modalité 5(f) (*Remboursement pour raisons fiscales*) ou à la Modalité 5(l) (*Remboursement suite à un Cas d'illégalité*), dans certaines circonstances, rembourser de manière anticipée toutes les Obligations en circulation conformément aux Modalités des Obligations.

Ces facultés de remboursement optionnel des Obligations par l'Emetteur peut avoir un impact négatif sur la valeur de marché des Obligations. Pendant les périodes où l'Emetteur a la faculté de procéder à de tels remboursements, cette valeur de marché n'augmente généralement pas substantiellement au-delà du prix auquel les Obligations peuvent être remboursées. Ceci peut également être le cas avant toute période de remboursement.

Dans l'hypothèse où les Modalités des Obligations prévoient que le Montant de Remboursement Anticipé est égal à leur valeur de marché en cas de remboursement avant l'échéance, les Porteurs d'Obligations ne bénéficieront pas des conditions de remboursement des Obligations à leur échéance telles que prévues dans les Modalités.

En outre la valeur de marché payable en cas de remboursement anticipé pourrait être inférieure, en particulier en cas de dégradation des conditions de marché, au montant qui aurait été versé si les Obligations avaient été remboursées à la Date d'Echéance et les Porteurs d'Obligations pourraient perdre tout ou partie de leur investissement initial.

- (d) ***Risques liés à l'utilisation du produit net des Obligations Vertes et Obligations Sociales***

Les Conditions Définitives relatives à une Souche d'Obligations donnée peuvent prévoir que l'Emetteur aura l'intention d'émettre des Obligations Vertes et/ou Sociales (voir la section « *UTILISATION DES FONDS* » du présent Prospectus de Base). Bien que l'Emetteur ait l'intention et ait mis en place des procédures afin d'utiliser le produit net des émissions d'Obligations Vertes et/ou Sociales concernées conformément aux règles fixées par le Document-Cadre (tel que défini dans la section « *UTILISATION DES FONDS* » du Prospectus de Base), il ne peut être exclu que les produits nets ne soient pas intégralement alloués à des Prêts Eligibles (tels que définis dans la section « *UTILISATION DES FONDS* ») au cours de la vie des Obligations Vertes et/ou Sociales. Un tel événement ou manquement dans le respect de ces critères ne constituent pas un Cas d'Exigibilité Anticipé au regard des Modalités des Obligations, ni un défaut de l'Emetteur à quel qu'autre titre que ce soit.

Cette non-allocation des produits nets aux Prêts Eligibles peut notamment être causée par l'absence de projets verts ou sociaux à financer suite au remboursement de Prêts Eligibles financés ou refinancés lors de l'émission des Obligations.

En fonction du niveau de produits nets non alloués, il ne peut être exclu que, lors de la remise annuelle de leur rapport de vérification, les Commissaires aux Comptes du groupe BPCE en charge de vérifier l'allocation effective des produits nets, diminuent le niveau d'assurance donnée quant à l'allocation effective des produits nets des Obligations Vertes et/ou Sociales à des Prêts Eligibles.

La définition (juridique, réglementaire ou autre) d'un projet "vert" ou labellisé de manière équivalente et le consensus de place afin qu'un projet particulier soit défini comme un projet "vert" ou labellisé de manière équivalente sont en cours de développement. Le 18 juin 2020, le règlement (UE) n°2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables a été adopté par le Conseil et le

Parlement européen (le **Règlement Taxonomie**). Le Règlement Taxonomie établit un système de classification unique à l'échelle de l'Union Européenne, ou "taxonomie", fournissant aux entreprises et investisseurs un langage commun afin de déterminer les activités économiques qui peuvent être considérées comme durables sur le plan environnemental. La Commission européenne a adopté le 4 juin 2021 le règlement délégué (UE) n°2021/2139 complétant le Règlement Taxonomie en établissant des critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique contribue substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause pas de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Toutefois, le Règlement Taxonomie reste soumis à des développements ultérieurs concernant certaines activités économiques spécifiques et d'autres objectifs environnementaux. En conséquence, les travaux étant toujours en cours sur la définition d'un projet "vert" ou labellisé de manière équivalente, il n'existe pas à ce jour de définition (juridique, réglementaire ou autre) ou de consensus de place sur ce que constitue un impact « vert », « social » ou sur « le développement durable » ou un projet ayant un label équivalent, ni sur les conditions requises pour qu'un projet soit qualifié comme tel.

En cas de difficulté d'allocation durant la vie des Obligations, en cas de diminution du niveau d'assurance fournie par les Commissaires aux Comptes, ou en cas d'évolution de la définition d'obligations vertes et/ou sociales, il est possible que les Obligations Vertes et/ou Sociales ne soient plus en adéquation avec les critères et objectifs d'investissement du Porteur. Par ailleurs, la valeur de cession des Obligations Vertes et/ou Sociales pourrait également être affectée par ces événements et le Porteur d'Obligations Vertes et/ou Sociales pourrait perdre une partie de son investissement initial en cas de cession avant la Date d'Echéance.

2.2 **Risques pouvant impacter la valorisation et le prix de cession des Obligations sur le marché secondaire**

Risques de volatilité des Obligations

Le risque de volatilité désigne le risque tenant à la fluctuation du prix de cession des Obligations et à celle entre l'écart éventuel entre le niveau de valorisation et le prix de cession des Obligations.

Le marché des instruments de dette, dont font partie les Obligations, est influencé par les conditions économiques et de marché, les taux d'intérêt, les taux de change, et les taux d'inflation en Europe et dans d'autres pays et territoires.

Des événements en France, en Europe ou ailleurs (tels que la crise sanitaire liée au COVID-19 ou un choc pétrolier ou un événement géopolitique majeur) pourraient entraîner une volatilité de ce marché ce qui pourrait avoir un impact négatif sur le prix de négociation ou de revente des Obligations. Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Obligations seront admises à la négociation sur un Marché Réglementé.

Les Porteurs qui souhaiteraient céder leurs Obligations avant leur Date d'Echéance pourraient, en conséquence, ne pas être en mesure de céder leurs Obligations à leur niveau de valorisation et vendre leurs Obligations à un prix inférieur à ce qu'ils pourraient attendre compte tenu de la valorisation des Obligations.

Risques liés à la dégradation de la notation ou de la perspective de notation de NATIXIS ou des Obligations

La valeur des Obligations peut être affectée, en partie, par l'évaluation faite par les investisseurs de la solvabilité de l'Emetteur et, le cas échéant, du Garant. Cette évaluation sera généralement influencée par les notations attribuées à la dette senior à long terme non assortie de sûretés de NATIXIS ou aux Obligations en circulation de NATIXIS par les agences de notation, telles que Moody's France S.A.S. (**Moody's**), S&P Global Ratings Europe Limited (**S&P**) et Fitch Ratings Ireland Limited (**Fitch**) (chacune une **Notation**). La dette à long terme non-subordonnée de NATIXIS est notée A1 (*stable*) par Moody's, A (*stable*) par S&P et AA- (*negative*) par Fitch. Natixis Structured Issuance et Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg ne sont pas notées.

Une baisse ou un placement sous surveillance de toute Notation de la dette senior à long terme non assortie de sûretés de NATIXIS et, si les Obligations sont notées, des Obligations, pourrait entraîner une baisse de la valeur de négociation des Obligations et entraîner, pour les Porteurs d'Obligations qui souhaiteraient céder leurs Obligations avant leur Date d'Echéance, une perte partielle ou totale du montant de leur investissement par rapport au prix auquel les Obligations auraient pu être cédées avant la modification de la notation ou son placement sous surveillance.

Risques liés à la variation des niveaux de taux d'intérêt

Le niveau des taux d'intérêt peut varier au cours de la vie d'une Obligation. Les taux d'intérêt à long terme peuvent évoluer d'une manière différente des taux d'intérêt à court terme et de manière différenciée pour différentes devises.

La valorisation des Obligations est susceptible d'être fortement impactée par les variations des taux d'intérêts, ainsi une hausse du niveau des taux d'intérêt entraîne de manière générale une baisse de la valeur des Obligations à Taux Fixe émises conformément à la Modalité 4(b) (*Intérêts des Obligations à Taux Fixe*).

La valeur des Obligations dont les coupons et/ou les montants de remboursement sont fixes et à plus forte raison les Obligations à coupon zéro ou émises avec une décote substantielle du prix d'émission est susceptible d'être affectée en cas de hausse des taux d'intérêt au-delà du taux initial. La valeur de marché des Obligations diminuerait alors jusqu'à ce que le rendement de ces Obligations soit approximativement égal au taux d'intérêt de marché. L'impact des variations des taux est plus important lorsque la variation affecte les taux d'intérêt correspondant à la maturité des Obligations concernées que lorsqu'elle affecte les taux d'intérêt à plus court terme.

Dans le cas d'Obligations dont les Conditions Définitives concernées spécifient comme Devise Prévue une devise qui est une devise non éligible au trésor¹, les taux d'intérêt considérés pour la devise concernée prennent également en compte les primes du marché de *swaps* de devises entre cette devise non éligible au trésor et la devise dans laquelle NATIXIS se refinance. La prise en compte d'une hausse de ces primes, peut affecter la valeur des Obligations en sus de la variation des taux dans cette devise non éligible au trésor.

En cas de cession avant la Date d'Echéance, une hausse du niveau des taux d'intérêt ou une prise en compte d'une hausse des primes du marché des *swaps* de devises, pourrait avoir des conséquences négatives sur la valeur des Obligations et les Porteurs d'Obligations pourraient perdre tout ou partie de leur investissement initial s'ils souhaitaient céder leurs Obligations avant leur échéance.

Risque d'absence de liquidité ou de liquidité réduite des Obligations

Les Conditions Définitives concernées indiqueront si les Obligations seront admises à la négociation sur un Marché Réglementé ou non. Quelle que soit l'option choisie par l'Emetteur de demander l'admission des Obligations à la négociation sur un Marché Réglementé ou non, qui procède d'une possibilité et non d'une obligation, un marché actif de négociation des Obligations pourrait ne pas se développer, et, même si un tel marché se développe, il pourrait ne pas se maintenir.

Le montant nominal total émis des Obligations ne reflète pas nécessairement le nombre d'Obligations en circulation et donc n'est pas un élément représentatif du dynamisme du marché secondaire et du niveau de liquidité des Obligations. Si les Obligations d'une émission particulière sont remboursées en partie, le montant nominal des Obligations en circulation de cette émission sera diminué d'autant et si Natixis Structured Issuance, Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg, NATIXIS et toutes ses filiales acquièrent et annulent des Obligations, comme indiqué aux Modalités 5(j) (*Rachats*) et 5(k) (*Annulation ou conservation*

¹ Les devises éligibles au trésor incluent, à la date du présent Prospectus de Base, l'Euro, le Dollar des Etats-Unis d'Amérique, la Livre Sterling, le Franc suisse, le Yen japonais, la Couronne suédoise, la Couronne danoise, la Couronne norvégienne, le Dollar australien, le Dollar de Singapour, le Dollar de Hong Kong, le Dollar canadien, le Rand sud-africain et le Dollar de Nouvelle-Zélande. Les devises non éligibles au Trésor sont toutes les devises qui ne constituent pas des devises éligibles au trésor.

par l'Emetteur), le nombre d'Obligations en circulation diminuera, ces circonstances pourraient entraîner une liquidité réduite pour les Obligations de cette émission restant en circulation. Une réduction de la liquidité d'une émission d'Obligations peut engendrer une augmentation de la volatilité et une diminution du prix de cette émission d'Obligations.

Une absence ou une insuffisance de liquidité des Obligations peut signifier que les Porteurs ne pourront céder leurs Obligations ou ne pourront les céder à leur niveau de valorisation. En conséquence, les Porteurs pourraient se retrouver dans l'incapacité de céder leurs Obligations avant la Date d'Echéance ou de vendre leurs Obligations à un prix équivalent à ce qu'ils pourraient attendre compte tenu de la valorisation des Obligations, et en conséquence les Porteurs pourraient souffrir d'une perte totale ou partielle du montant de leur investissement, ce qui pourrait avoir un impact négatif significatif sur la valeur des Obligations.

2.3 **Risques liés aux caractéristiques et aux modalités spécifiques de rémunération et de remboursement des Obligations**

Risque de perte en capital pour les Obligations dont le montant de remboursement est déterminé en fonction d'une formule de calcul et/ou indexé sur un ou plusieurs actif(s) sous-jacent ou une stratégie

Pour certaines Obligations, les montants en principal payables par l'Emetteur sont indexés ou liés à l'évolution d'un ou plusieurs sous-jacent, notamment des indices (conformément aux Modalités 17 (*Modalités applicables aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique)*) et 19 (*Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices)*), indices de prix (conformément à la Modalité 27 (*Modalités applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation*)), dividendes (conformément à la Modalité 24 (*Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Dividendes*)), taux de change (conformément aux Modalités 7(g) (*Obligations à Double Devise*) et 30 (*Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Devises*)), taux d'intérêts (conformément à la Modalité 31 (*Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Taux*)), parts dans un ou des fonds (conformément aux Modalités 22 (*Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique)*) et 23 (*Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds)*)), actions (conformément aux Modalités 16 (*Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique)*) et 18 (*Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions)*)), matières premières (conformément aux Modalités 20 (*Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique)*) et 21 (*Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de Matières Premières)*)), le risque de crédit d'une ou plusieurs entité(s) de référence (conformément à la Modalité 28 (*Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit*)), titres de dette (conformément à la Modalité 29 (*Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titre de Dette*)), contrats à terme (conformément aux Modalités 25 (*Modalités applicables aux Obligations Indexées sur un ou plusieurs Contrats à Terme*) et 26 (*Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Panier(s) de Contrats à Terme*)), ou un panier de certains éléments précités, ou toute formule de calcul (conformément aux Modalités Additionnelles (*Formules de calcul de Coupon, de Montant de Remboursement Final et/ou de Montant de Remboursement Optionnel et/ou de Montant de Remboursement Automatique Anticipé*)), stratégie (conformément à la Modalité Additionnelle 3 (*Formules de Calcul applicables aux Obligations Indexées sur une Stratégie de Gestion*)) ou leur combinaison (conformément à la Modalité 32 (*Modalités applicables aux Obligations Hybrides*)) (chacun un **Sous-Jacent**). Il peut s'agir des montants dus lors du remboursement en ce compris les montants dus en cas de remboursement partiel, de remboursement automatique anticipé ou de remboursement optionnel au gré de l'Emetteur comme prévu dans les Conditions Définitives concernées.

La détermination de ces montants peut résulter notamment de l'application d'une formule de calcul et d'une ou plusieurs constatation(s) du cours, de la valeur ou du niveau d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) observé(s), ou de la survenance ou de l'absence de survenance d'un événement affectant un ou plusieurs Sous-Jacent(s), en cours de vie ou à maturité des Obligations, ou de l'indexation du paiement à une devise secondaire autre que celle des Obligations.

Conformément à la Modalité 7(b) (*Obligation à Remboursement Physique*), le remboursement des Obligations peut donner lieu à un remboursement par livraison physique du/des Sous-Jacent(s) (uniquement s'agissant des Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique), Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions), des Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) et des Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds)) et/ou être lié à la survenance d'un ou plusieurs événement(s) de crédit sur une ou plusieurs entité(s) de référence (s'agissant des Obligations Indexées sur Risque de Crédit) et/ou un ou plusieurs événement(s) du ou des titre(s) de dette de référence (s'agissant des Obligations Indexées sur Titre de Dette). Même en l'absence d'événement(s) de crédit ou d'événement(s) du titre de dette, la formule des Obligations peut prévoir un remboursement à un prix inférieur à la Valeur Nominale Indiquée des Obligations. Il convient également de noter que, bien que la survenance d'un ou de plusieurs événement(s) de crédit sur une ou plusieurs entité(s) de référence « longue(s) » (c'est-à-dire que les Porteurs d'Obligations sont vendeurs de protection de crédit en prenant une position longue sur le risque de crédit de l'entité ou des entités de référence et que l'Emetteur se trouve dans une situation d'acheteur de protection de crédit) soit normalement désavantageuse pour les Porteurs d'Obligations, pour les entités de référence « courtes » (c'est-à-dire que les Porteurs d'Obligations sont acheteurs de protection de crédit en prenant une position courte sur le risque de crédit de l'entité ou des entités de référence et que l'Emetteur se trouve dans une situation de vendeur de protection de crédit), l'absence de survenance d'un ou de plusieurs événement(s) de crédit sera désavantageux pour les Porteurs d'Obligations.

Le cours, la valeur ou le niveau du ou des Sous-Jacent(s) concerné(s) peut évoluer de manière défavorable pour le Porteur d'Obligations, de sorte que la détention de ces Obligations peut représenter un risque comparable à la détention ou à la vente à découvert du ou de ces Sous-Jacents, voire un risque plus important selon les termes de la formule ou des modalités d'indexation qui peuvent accroître l'exposition à ce risque par un effet de levier ou cumuler l'exposition à plusieurs Sous-Jacents ou à plusieurs scénarios défavorables.

Les investisseurs potentiels dans les Obligations à Durée Indéterminée doivent prendre en compte le fait que conformément à la Modalité 5(i) (*Obligations à Durée Indéterminée*) ces Obligations n'ont pas de date d'échéance fixe. Dès lors, l'échéance des Obligations peut dépendre, entre autres, du moment où est exercée l'option de remboursement de l'Emetteur ou l'option de remboursement des Porteurs d'Obligations, de la survenance de certains événements ou de l'atteinte de certain seuil de déclenchement ou d'activation, dans chaque cas, dans la mesure applicable aux Obligations. En particulier, lorsque les Porteurs ne disposent pas d'un droit de remboursement anticipé, la réalisation de tout ou partie de la valeur économique des Obligations à Durée Indéterminée ne sera possible que par la revente de ces Obligations sur le marché secondaire. S'il n'existe pas de marché secondaire pour ces Obligations, les Porteurs pourraient être dans l'incapacité de revendre leurs Obligations. Même s'il existe un marché secondaire pour ces Obligations à Durée Indéterminée, la revente de ces Obligations ne sera possible que si des intervenants de marché souhaitent acquérir les Obligations à un prix approprié. S'il n'existe aucun participant de marché souhaitant acquérir ces Obligations, la valeur des Obligations ne pourra pas être recouvrée (voir ci-dessous le facteur de risques lié à l'absence de liquidité).

En cas d'évolution défavorable du cours, de la valeur ou du niveau du ou des Sous-Jacent(s), ou de survenance ou d'absence de survenance d'un événement affectant un ou plusieurs Sous-Jacent(s), accentuée, le cas échéant, par les termes de la formule ou des modalités d'indexation ou de stratégie, les Porteurs pourraient perdre tout ou partie du capital initialement investi.

Risques liés à la fluctuation des devises et au contrôle des changes

Pour certaines Obligations, l'Emetteur devra rembourser le montant en principal, payer les intérêts ou tout autre somme due au titre des Obligations soit (i) dans la Devise Prévue (telle que définie dans les Conditions Définitives concernées), soit (ii) s'agissant des Obligations à Double Devise dans une Devise Secondaire spécifiée dans les Conditions Définitives concernées (conformément à la Modalité 7(g) (*Obligations à Double Devise*)), soit (iii) dans une devise de remplacement qui peut être soit (a) en euro ou en dollar U.S. (tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées) en cas de suppression, conversion, relibellé, échange ou indisponibilité de la Devise Prévue (la **Devise de Remplacement**), soit (b) s'agissant des Obligations Indexées sur Devises étant des Obligations à Double Devise (conformément à la Modalité 30 (*Modalités applicables*

aux Obligations Indexées sur Devises)) la Devise Alternative de Paiement spécifiée dans les Conditions Définitives concernées en cas de Perturbation du Taux de Change et/ou d'Impossibilité de Livraison de la Devise Secondaire.

Ceci peut présenter un risque si les activités financières d'un Porteur sont essentiellement traitées et libellées dans une devise ou une unité monétaire (la **Devise du Porteur**) autre que la Devise Prévue (ou, le cas échéant, que la Devise Secondaire, la Devise de Remplacement ou la Devise Alternative de Paiement) et que les taux de change varient significativement (par exemple, en cas de dévaluation de la Devise Prévue, ou de réévaluation de la Devise du Porteur).

Par ailleurs, les autorités du pays régissant la Devise Prévue (ou, le cas échéant, la Devise Secondaire, la Devise de Remplacement ou la Devise Alternative de Paiement) ou la Devise du Porteur peuvent imposer ou modifier les contrôles des changes. Ceci pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de ces devises, les taux d'intérêt de ces devises ou les primes de risque du marché de *swaps* de taux entre devises.

Ces risques sont susceptibles d'être fortement accrus si l'une de ces devises est une devise d'un pays émergent ou une devise émise par une banque centrale ou un gouvernement dont les conditions de fonctionnement et de surveillance des marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Une appréciation de la valeur de la Devise du Porteur par rapport à la Devise Prévue (ou, le cas échéant, la Devise Secondaire, la Devise de Remplacement ou la Devise Alternative de Paiement) ou la mise en place ou la modification des contrôles de change pourrait diminuer (i) le rendement des Obligations une fois converties dans la Devise du Porteur, et (ii) le montant de remboursement payable au titre des Obligations une fois converties dans la Devise du Porteur. Le Porteur pourrait alors subir une diminution du rendement ou une perte nette sur son investissement après conversion dans la Devise du Porteur.

Risque de rémunération faible ou nulle

Pour les Obligations à Taux Variable émises conformément à la Modalité 4(c) (*Intérêts des Obligations à Taux Variable et des Obligations Indexées*) et pour les Obligations Indexées (telles que définies à la Modalité 1(a) (*Forme*)), les montants payables par l'Emetteur au titre des intérêts sont indexés ou liés à l'évolution d'un ou plusieurs Sous-Jacents.

La détermination de ces montants peut notamment résulter de l'application d'une formule de calcul et d'une ou plusieurs constatations du cours, de la valeur ou du niveau d'un ou plusieurs Sous-Jacents, ou de la survenance ou de l'absence de survenance d'un événement affectant un ou plusieurs Sous-Jacent(s), observés préalablement à la détermination du montant d'intérêt, de l'application d'une formule alternative dans les conditions prévues par les Modalités des Obligations concernées, ou de l'indexation du paiement à une devise secondaire autre que celle des Obligations. Les Obligations peuvent verser des montants d'intérêts liés à la survenance d'un ou plusieurs événement(s) de crédit ou événement(s) du titre de dette sur une ou plusieurs entité(s) de référence et/ou un ou plusieurs titre(s) de dette de référence respectivement.

Dans l'hypothèse d'une évolution défavorable du cours, de la valeur ou du niveau du ou des Sous-Jacents, de la survenance ou de l'absence de survenance d'un événement affectant un ou plusieurs Sous-Jacent(s), accentuée le cas échéant, par les termes de la formule, de la stratégie ou des modalités d'indexation, pourrait entraîner pour le Porteur d'Obligations une diminution significative de la rémunération au titre des Obligations et peut aller jusqu'à l'absence totale de rémunération.

Risque de réinvestissement suite à un remboursement anticipé

Pour certaines Obligations, le remboursement de tout ou partie du montant en principal restant dû peut être effectué avant la Date d'Echéance, dans les cas prévus par les Modalités des Obligations.

De tels remboursements anticipés peuvent notamment résulter de conditions d'observation du cours, de la valeur ou du niveau d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) en cours de vie des Obligations, de la survenance d'un ou plusieurs événement(s) de crédit, de conditions liées à des montants de paiements effectifs d'intérêts et/ou de remboursements de ces Obligations ou d'une décision de l'Emetteur selon les conditions prévues par les Modalités des Obligations concernées, y compris pour des Obligations dont les montants d'intérêt et/ou de remboursement ne sont pas indexés sur un Sous-Jacent.

Les conditions de marché prévalant au moment du remboursement anticipé des Obligations ne seront très probablement pas similaires à celles qui prévalaient au moment où les Porteurs ont investi dans les Obligations. Ces derniers pourraient ne pas être en mesure de réinvestir le Montant de Remboursement Anticipé dans des instruments ayant une maturité initiale égale à celles des Obligations à un taux de rendement comparable.

Risques liés aux Obligations remboursables par livraison d'un Sous-Jacent

Conformément à la Modalité 7(b) (*Obligation à Remboursement Physique*), le remboursement des Obligations peut donner lieu à un remboursement par livraison physique du/des Sous-Jacent(s) (uniquement s'agissant des Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique), des Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions), des Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) et des Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds)) et/ou être lié à la survenance d'un ou plusieurs événement(s) de crédit sur une ou plusieurs entité(s) de référence (s'agissant des Obligations Indexées sur Risque de Crédit) et/ou un ou plusieurs événement(s) sur titres de dette de référence (s'agissant des Obligations Indexées sur Titre de Dette) tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Lorsque les Obligations prévoient une livraison physique, l'Emetteur concerné ou l'Agent de Calcul (comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées) peut déterminer que les actifs indiqués comme livrables sont soit (a) des actifs qui, pour une raison quelconque (y compris, sans s'y limiter, la défaillance du système de règlement-livraison pertinent ou en raison d'une loi, d'un règlement, d'un jugement d'un tribunal, de restrictions contractuelles, de restrictions statutaires ou des conditions de marché ou de la non-obtention de tout consentement requis en ce qui concerne la livraison d'actifs qui prennent la forme de prêts), deviennent impossibles, illégaux ou impraticables à livrer à la Date de Règlement spécifiée ou (b) des actifs que l'Emetteur concerné et/ou tout affilié n'ont pas reçus dans le cadre de toute transaction conclue par l'Emetteur concerné et/ou cet affilié pour couvrir les obligations de cet Emetteur à l'égard des Obligations. Une telle détermination peut retarder le remboursement des Obligations et/ou avoir pour conséquence que l'obligation de livrer ces actifs spécifiés soit remplacée par une obligation de payer un montant en espèces, ce qui, dans les deux cas, peut affecter la valeur des Obligations et, en cas de paiement d'un montant en espèces, aura une incidence sur l'évaluation de ces Obligations et, par conséquent, sur le montant de remboursement.

Si après la livraison du Sous-Jacent, le Porteur souhaite céder ce Sous-Jacent, il est possible en cas de faible liquidité sur le marché du Sous-Jacent concerné, qu'il ne puisse le céder à un prix équivalent à ce qu'il aurait pu obtenir en cas de remboursement en espèce des Obligations. Par ailleurs, en cas d'absence de liquidité, le Porteur pourrait être incapable de céder le Sous-Jacent concerné.

Le remboursement des Obligations par livraison d'un Sous-Jacent peut ainsi entraîner un risque supplémentaire pour le Porteur par rapport à une Obligation dont le montant de remboursement serait payé en espèces, et du fait de cette modalité particulière de remboursement perdre tout ou partie du Montant de Remboursement initialement versé en Sous-Jacent.

2.4 Risques liés aux événements pouvant impacter un Sous-Jacent ou la constatation du cours, de la valeur ou du niveau d'un Sous-Jacent

Risques liés au changement de la loi ou à l'impossibilité de détenir des positions de couverture et/ou à un coût accru des opérations de couverture

Dans le cadre des émissions des Obligations dont les montants d'intérêt et/ou de remboursement sont indexés sur le cours, la valeur ou le niveau d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s) (telles que ces Obligations sont décrites au paragraphe « *Risque de perte en capital pour les Obligations dont le montant de remboursement est déterminé en fonction d'une formule de calcul et/ou indexé sur un ou plusieurs actif(s) sous-jacent ou une stratégie* » ci-dessus), ou la survenance ou l'absence de survenance d'un événement affectant un ou plusieurs Sous-Jacent(s), l'Emetteur conclut des opérations de couverture (les **Positions de Couverture**) afin de se couvrir contre les risques liés à ces Obligations et en particulier à l'évolution du cours, de la valeur ou du niveau du ou des Sous-Jacent(s) considérés. En cas de survenance d'un changement de la loi, il pourrait devenir illégal pour l'Emetteur de détenir, d'acquérir, de céder ou de dénouer ces Positions de Couverture.

En outre, l'exécution par l'Emetteur de ses obligations au titre des Obligations ou afin de remplir les exigences légales applicables pourrait générer des coûts associés significatifs pour l'Emetteur. Par ailleurs, l'Emetteur pourrait être dans l'incapacité de détenir ces Positions de Couverture ou pourrait devoir supporter des coûts significatifs liés à ces Positions de Couverture.

Ces différents événements constituent des cas d'ajustement additionnels, dont l'application est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de survenance d'un cas d'ajustement additionnel et si ce cas d'ajustement additionnel est applicable, à la demande de l'Emetteur, l'Agent de Calcul pourra, selon le cas concerné, à sa discrétion, soit (i) ajuster notamment les modalités de remboursement et de paiement des Obligations ou (ii) obliger l'Emetteur à rembourser l'intégralité des Obligations à un Montant de Remboursement Anticipé correspondant à la juste valeur de marché des Obligations (valeur déterminée sur la base des conditions de marché ajustée pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts de l'Emetteur, y compris ceux de dénouement des Positions de Couverture), déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion.

L'ajustement des Modalités des Obligations par l'Agent de Calcul à la suite de la survenance d'un cas d'ajustement additionnel pourrait avoir un impact significatif sur les montants d'intérêt et/ou de remboursement ainsi que sur la valeur des Obligations indexées. Par ailleurs, le Montant de Remboursement Anticipé déterminé à la juste valeur de marché des Obligations pourrait être significativement inférieur au montant de remboursement prévu dans les Modalités des Obligations. En conséquence, le rendement des Obligations pourrait être inférieur à celui initialement attendu et le Porteur pourrait perdre tout ou partie de son investissement.

Risques liés à certains événements affectant les Actions sous-jacentes

Conformément aux Modalités 16 (Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique)) et 18 (Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions)), l'Emetteur peut émettre des Obligations dont les montants d'intérêt et/ou de remboursement sont indexés sur le cours d'une ou plusieurs actions (les **Actions**), la détermination des montants d'intérêt et/ou de remboursement, selon le cas, dus au titre des Obligations, nécessite d'observer le cours d'une ou plusieurs Actions. Certains événements affectant les Actions peuvent avoir un impact sur le cours de ces Actions ou rendre impossible leur observation.

Parmi ces événements figurent, sans limitation, (i) la nationalisation de la société émettrice des Actions (la **Société Emettrice**), (ii) l'ouverture d'une procédure collective ou toute autre procédure équivalente à l'encontre de la Société Emettrice, (iii) la radiation de la cote des Actions, (iv) une offre publique d'achat ou d'échange, ou toute autre initiative d'une entité ou personne ayant pour effet l'acquisition ou la possibilité

d'acquérir des Actions, (v) toute modification des Actions entraînant la cession des Actions à une autre personne ou entité et (vi) le regroupement, la fusion, absorption ou l'échange obligatoire des Actions (tels que ces événements sont décrits aux Modalités 16(f) (Dispositions Particulières) et 18(f) (Dispositions Particulières)).

En outre, l'Emetteur pourrait être amené à emprunter les Actions considérées pour les besoins de la couverture des Obligations. Le taux de cet emprunt pourrait augmenter de façon significative ou l'Emetteur et/ou ses affiliés pourraient se trouver dans l'incapacité d'emprunter les Actions à un taux convenable.

Ces différents événements constituent des Cas d'Ajustement Additionnels (tels que ces événements sont définis aux Modalités 16(f)(iv) (Cas d'Ajustement Additionnels) et 18(f)(iv) (Cas d'Ajustement Additionnels)).

Conformément aux Modalités 16(f)(iv)(B) (Conséquences) et 18(f)(iv)(B) (Conséquences), si l'Agent de Calcul détermine qu'un des Cas d'Ajustement Additionnels précités est survenu, l'Agent de Calcul notifiera immédiatement à l'Emetteur la survenance de cet événement, et l'Emetteur pourra choisir, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, (i) soit d'ajuster notamment les modalités de remboursement et de paiement des Obligations (ii) soit de rembourser l'intégralité des Obligations à un Montant de Remboursement Anticipé correspondant à la juste valeur de marché des Obligations (valeur déterminée sur la base des conditions de marché ajustée pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts de l'Emetteur, y compris ceux de dénouement des Positions de Couverture), déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion.

L'ajustement des Modalités des Obligations par l'Agent de Calcul à la suite de la survenance d'un Cas d'Ajustement Additionnel pourrait avoir un impact significatif sur les montants d'intérêt et/ou de remboursement ainsi que sur la valeur de ces Obligations. Par ailleurs, le Montant de Remboursement Anticipé déterminé à la juste valeur de marché pourrait être inférieur au montant de remboursement prévu dans les Modalités des Obligations. En conséquence, le rendement des Obligations pourrait être inférieur à celui initialement attendu et le Porteur pourrait perdre tout ou partie de son investissement.

Risques attachés aux Obligations dont les montants d'intérêt et/ou de remboursement sont indexés sur ou font référence à un "indice de référence"

Les Obligations à Taux Variable émises conformément à la Modalité 4(c) (*Intérêts des Obligations à Taux Variable et des Obligations Indexées*) et les Obligations Indexées (telles que définies à la Modalité 1(a) (*Forme*)) pourront être indexées sur des taux d'intérêt (tels que l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou le CMS), des matières premières, des devises ou des indices qui sont considérés comme des "indices de référence" (les **Indices de Référence**). Les Indices de Référence font l'objet d'orientations réglementaires et de réformes au niveau national et international. Certaines de ces réformes sont déjà effectives, tandis que d'autres doivent encore être mises en œuvre.

Parmi ces réglementations, le Règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**) s'applique à la fourniture d'Indices de Référence, à la fourniture de données sous-jacentes à un Indice de Référence et à l'utilisation d'un Indice de Référence dans l'Union Européenne. Entre autres, il (i) prévoit, que les administrateurs d'Indices de Référence doivent être agréés ou enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'Union Européenne, être soumis à un régime équivalent ou autrement reconnus ou avalisés) et se conformer à des exigences étendues en ce qui concerne l'administration des Indices de Référence (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'Union Européenne, être soumis à des exigences équivalentes) et (ii) empêche certaines utilisations par des entités supervisées situées dans l'Union Européenne d'Indices de Référence d'administrateurs qui ne sont pas agréés/enregistrés (ou, s'ils ne sont pas situés dans l'Union Européenne, réputés équivalents ou reconnus ou avalisés).

Le Règlement sur les Indices de Référence pourrait avoir un impact important sur les Obligations liées ou faisant référence à un taux ou à un indice considéré comme un Indice de Référence, notamment si la méthodologie ou les autres modalités régissant l'Indice de Référence sont modifiées afin de se conformer aux exigences du Règlement sur les Indices de Référence.

De plus, le Règlement sur les Indices de Référence a été modifié par le Règlement (UE) 2021/168 du Parlement européen et du Conseil du 10 février 2021 (le **Règlement Modificateur**). Le Règlement Modificateur introduit une approche harmonisée pour faire face à la cessation ou à l'abandon de certains Indices de Référence en conférant à la Commission Européenne le pouvoir de désigner un indice de remplacement pour certains Indices de Référence, entraînant le remplacement de ces Indices de Référence dans des contrats et des instruments financiers qui n'ont pas été renégociés avant la date de cessation des Indices de Référence concernés et qui ne contiennent pas de remplacement contractuel (ou **disposition de repli**) ou une disposition de repli jugée inappropriée par la Commission Européenne ou les autorités nationales compétentes (Article 23 *ter* du Règlement sur les Indices de Référence).

Ces dispositions pourraient avoir un impact négatif sur la valeur ou la liquidité et sur le rendement des Obligations liées ou faisant référence à des Indices de Référence tels que l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou le CMS dans le cas où les dispositions de repli dans les modalités des Obligations (voir Modalité 31(f) (*Événement Déclencheur sur Indice de Référence*)) seraient jugées inappropriées (Article 23 *ter* du Règlement sur les Indices de Référence). Toutefois, des incertitudes subsistent quant à la mise en œuvre exacte de cette disposition dans l'attente des actes d'exécution de la Commission Européenne.

Plus généralement, toute proposition de réforme internationale, nationale ou autre, ou le renforcement général de la surveillance réglementaire des Indices de Référence, pourraient augmenter les coûts et les risques liés à l'administration ou à la participation à l'établissement d'un Indice de Référence et au respect de ces réglementations ou exigences. Ces facteurs peuvent avoir les effets suivants sur certains Indices de Référence : (i) décourager les participants de marché de continuer à administrer ou à contribuer à certains Indices de Référence, (ii) déclencher des changements dans les règles ou les méthodologies utilisées pour certains Indices de Référence ou (iii) conduire à la disparition de certains Indices de Référence.

De telles modifications pourraient, notamment, avoir pour effet de réduire ou d'augmenter le taux ou le niveau de l'Indice de Référence concerné, d'affecter l'évolution du taux ou du niveau de l'Indice de Référence concerné ou même d'aboutir au remplacement de l'Indice de Référence par un autre Indice de Référence et avoir en conséquence un effet défavorable significatif sur le rendement et la valeur des Obligations dont les montants d'intérêt et/ou de remboursement sont indexés sur ou font référence à cet Indice de Référence.

Risques attachés aux Obligations dont les montants d'intérêt et/ou de remboursement sont indexés sur ou font référence à des taux sans risque (risk free rates) car le marché continue d'évoluer par rapport à ces taux sans risque.

La Modalité 4 (*Intérêts et Autres Calculs*) et la Modalité 31 (*Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Taux*) permettent potentiellement l'émission d'Obligations faisant référence à des taux sans risque (*risk free rates*). Les investisseurs doivent être conscients que le marché continue à se développer en ce qui concerne l'adoption des taux sans risque (*risk free rates*), tels que l'*Euro short term rate* (l'€STR), le *Sterling Overnight Index Average* (SONIA), le *Secured Overnight Financing Rates* (SOFR) et le *Tokyo Overnight Average Rate* (TONA) en tant que taux de référence sur les marchés de capitaux pour les obligations respectivement libellées en euro, en livre sterling, en dollar américain ou en yen japonais, selon le cas et leur adoption en tant qu'alternatives aux taux interbancaires offerts (*interbank offered rates*) concernés. Le marché ou une partie significative de celui-ci pourrait utiliser les taux sans risque (*risk free rates*) d'une manière qui pourrait différer significativement de celle envisagée dans le cadre des Modalités susvisées et utilisée pour les besoins d'Obligations à Taux Variable ou des Obligations Indexées sur Taux faisant référence à un taux sans risque (*risk free rates*) émises dans le cadre de ce Programme. Les Emetteurs pourraient à l'avenir émettre des obligations faisant référence, à l'€STR, au SONIA, au SOFR ou au TONA pour lesquelles la méthode de détermination des intérêts ou d'autres montants pourrait être significativement différente de celle utilisée dans le cadre d'émissions antérieures d'Obligations émises par les Emetteurs faisant références à ces taux sans risque (*risk free rates*).

Le développement naissant de l'utilisation de l'€STR, du SONIA, du SOFR ou du TONA comme taux de référence pour les marchés obligataires, ainsi que la poursuite du développement des taux basés sur l'€STR, le

SONIA, le SOFR ou le TONA pour ces marchés et la poursuite du développement de l'infrastructure de marché pour l'adoption de ces taux, pourrait entraîner une liquidité réduite, une volatilité accrue ou pourrait affecter le prix de marché des Obligations.

Les montants dus au titre des Obligations faisant référence à un taux sans risque (*risk free rates*) ne peuvent être déterminés que peu de temps avant la date de paiement concernée. Cela aura pour effet que le montant dû ne sera connu que peu de temps avant la date de paiement concernée. Il pourrait ainsi être difficile pour les investisseurs dans des Obligations qui font référence à des taux sans risque (*risk free rates*) d'anticiper précisément le montant qu'ils percevront au titre des Obligations.

En outre, le décalage dans l'utilisation de ces indices de référence sur les marchés des obligations, des prêts et des produits dérivés pourrait affecter toute opération de couverture ou tout autre contrat financier pouvant être mis en place par les investisseurs pour l'acquisition, la détention ou la cession de toute Obligation.

En conséquence, un investissement dans ces Obligations à Taux Variable ou des Obligations Indexées sur Taux (selon le cas), peut comporter des risques importants différents de ceux attachés à des investissements similaires dans des titres de créance référençant des taux de référence autres que des taux sans risque (*risk free rates*) tels que les taux interbancaires offerts prospectifs (*forward looking interbank offered rates*).

Risques liés à la survenance d'un Événement Déclencheur sur Indice de Référence ou d'un Événement affectant l'Administrateur/l'Indice de Référence

Les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Taux, aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse, aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique), aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices), aux Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique), aux Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières) et aux Obligations Indexées sur Devises prévoient que certaines mesures alternatives s'appliquent si un événement affectant un administrateur d'un Indice de Référence ou un Indice de Référence se produit, en particulier si l'Indice de Référence Pertinent d'origine cesse d'être publié ou d'exister ou s'il devient illégal pour l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou tout Agent Payeur de, respectivement, indexer, calculer ou participer au paiement d'un montant qui est indexé ou qui fait référence à cet Indice de Référence Pertinent.

Tout ajustement fait par l'Agent de Calcul devra viser à réduire ou à éliminer, dans la mesure du possible, toute perte ou avantage économique (le cas échéant) pour les Porteurs résultant du remplacement de l'Indice de Référence Pertinent. Toutefois, il pourrait ne pas être possible de déterminer ou d'appliquer un ajustement et, même si un ajustement est appliqué, cet ajustement pourrait ne pas réduire ou éliminer de manière effective la perte économique pour les Porteurs.

De même, l'application de tout ajustement décidé par l'Agent de Calcul pourrait impliquer des changements dans les Modalités afin d'assurer l'intégration et l'application des dispositions concernées. Ces changements, en particulier lorsqu'ils concernent les Modalités applicables pour le calcul des montants d'intérêt/de coupon et/ou les montants de remboursement dus au titre des Obligations, pourrait affecter la performance et les modalités financières des Obligations concernées.

Les investisseurs doivent être conscients que le consentement des Porteurs n'est pas requis si l'Agent de Calcul devait procéder aux ajustements précités ou changements et que l'Agent de Calcul a des pouvoirs discrétionnaires lorsqu'il procède à de tels ajustements ou changements (voir également ci-dessous le facteur de risques intitulé "*Risques liés au pouvoir discrétionnaire de l'Agent de Calcul*").

Enfin, en cas de survenance d'un Événement Déclencheur sur Indice de Référence ou d'un Événement affectant l'Administrateur/l'Indice de Référence, si l'Emetteur décide, à sa discrétion, de rembourser toutes les Obligations de manière anticipée, le Montant de Remboursement Anticipé sera égal à la juste valeur de marché des Obligations sur la base des conditions de marchés à la date de la détermination moins, sauf si les Coûts de Dénouement sont spécifiés comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées, toutes

dépenses et coûts raisonnables de dénouement de tout sous-jacent et/ou relatifs aux accords de couverture et de financement. Par conséquent, le Montant de Remboursement Anticipé peut être inférieur (et dans certaines circonstances, significativement inférieur) à l'investissement initial des Porteurs pour les Obligations concernées.

Tous les éléments évoqués ci-dessus, pourraient affecter la capacité de l'Emetteur à respecter ses obligations au titre des Obligations et/ou pourraient avoir un effet défavorable sur la valeur ou la liquidité des Obligations.

Risques liés à la modification, suppression ou perturbation d'un indice boursier, d'un contrat à terme ou d'une matière première

En ce qui concerne les Obligations dont les montants d'intérêt et/ou de remboursement sont indexés sur un ou plusieurs indices boursiers (Conformément aux Modalités 17 (*Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique)*) et 19 (*Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices)*), un ou plusieurs contrats à terme (Conformément aux Modalités 25 (*Modalités applicables aux Obligations Indexées sur un ou plusieurs Contrats à Terme*) et 26 (*Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Panier(s) de Contrats à Terme*)) ou une ou plusieurs matières premières (Conformément aux Modalités 20 (*Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique)*) et 21 (*Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de Matières Premières)*)) (ci-après le **Sous-Jacent Concerné**), la détermination des montants d'intérêt et/ou de remboursement, selon le cas, dus au titre des Obligations nécessite d'observer le niveau de ce Sous-Jacent Concerné tel que déterminé et/ou publié par son administrateur selon une formule et/ou une méthode de calcul définies par ce dernier. L'administrateur du Sous-Jacent Concerné peut, le cas échéant, modifier de façon significative la formule ou la méthode de calcul du Sous-Jacent Concerné (par exemple, en changeant les composants), effectuer toute autre modification significative du Sous-Jacent Concerné, supprimer définitivement le Sous-Jacent Concerné ou ne pas publier le niveau du Sous-Jacent Concerné nécessaire pour déterminer les montants d'intérêt et/ou de remboursement dus au titre des Obligations. Un Evénement affectant l'Administrateur/Indice de Référence peut également se produire. Ces différents événements constituent des cas d'ajustement du Sous-Jacent Concerné.

En cas de survenance d'un de ces cas d'ajustement, l'Agent de Calcul pourra à sa discrétion (i) calculer le niveau du Sous-Jacent Concerné conformément à la formule et la méthode de calcul du Sous-Jacent Concerné en vigueur avant cet ajustement, (ii) remplacer le Sous-Jacent Concerné par un Sous-Jacent Concerné modifié ou par un nouveau Sous-Jacent Concerné ou (iii) obliger l'Emetteur à rembourser les Obligations au Montant de Remboursement Anticipé correspondant à la juste valeur de marché des Obligations (valeur déterminée sur la base des conditions du marché ajustée pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts de l'Emetteur y compris ceux de dénouement des Positions de Couverture), déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion.

La détermination du niveau du Sous-Jacent Concerné ou son remplacement par l'Agent de Calcul suite à la survenance d'un cas d'ajustement pourrait avoir un impact significatif sur les montants d'intérêt et/ou de remboursement ainsi que la valeur de ces Obligations. Par ailleurs, le Montant de Remboursement Anticipé déterminé à la juste valeur de marché des Obligations pourrait être inférieur au montant de remboursement prévu dans les Modalités des Obligations. En conséquence, le rendement des Obligations pourrait être inférieur à celui initialement attendu et le Porteur d'Obligations pourrait perdre tout ou partie de son investissement.

Risques liés à l'ajustement d'une ou plusieurs devises en cas de Perturbation de la Source du Prix ou d'Ecart Substantiel des Taux de Change

En ce qui concerne les Obligations dont les montants d'intérêt ou de remboursement sont indexés sur une ou plusieurs devises (Conformément aux Modalités 7(g) (*Obligations à Double Devise*) et 30 (*Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Devises*)), la détermination des montants d'intérêt et/ou de remboursement, selon le cas, dus au titre des Obligations nécessite d'observer le taux de change d'une ou plusieurs devises contre une ou plusieurs autres devises.

Des cas d'ajustements peuvent survenir et impacter la méthode de détermination du taux de change applicable. En vertu de la Modalité 30(g) (*Cas d'Ajustement Général*), ces Cas d'Ajustements Généraux peuvent avoir lieu (i) en cas de survenance d'évènement ou de situation au terme duquel il devient impossible d'obtenir, notamment si un Evènement affectant l'Administrateur/l'Indice de Référence se produit, le taux de change de la ou les devises (une **Perturbation de la Source du Prix**) ou (ii) lorsque des écarts substantiels sont constatés entre différents taux de change et excèdent un écart maximum précisé dans les Conditions Définitives concernées (un **Ecart Substantiel des Taux**).

Conformément à la Modalité 30(h) (*Conséquences de la survenance d'un Cas d'Ajustement Général*), en cas de survenance d'un de ces Cas d'Ajustement Généraux, l'Agent de Calcul pourra à sa discrétion (i) reporter la Date de Détermination du Taux de Change (pendant un nombre de jours maximum précisé dans les Conditions Définitives concernées), (ii) utiliser un Taux de Substitution précisé dans les Conditions Définitives concernées ou, (iii) déterminer de manière commercialement raisonnable le taux de change applicable en prenant en compte toutes les informations disponibles qui, de bonne foi, lui semblent pertinentes.

Ce report de la Date de Détermination du Taux de Change, ce remplacement ou cette détermination du taux de change par l'Agent de Calcul pourrait avoir un impact significatif sur les montants d'intérêt et/ou de remboursement dus au titre des Obligations. En conséquence, il est possible que, suivant une Perturbation de la Source de Prix ou un Ecart Substantiel des Taux, aucun règlement ne sera effectué ou le règlement effectué sera inférieur à celui initialement attendu par le Porteur conformément aux Modalités des Obligations.

Risques liés à certains évènements affectant un ou des Fonds

La détermination des montants d'intérêt et/ou de remboursement dus au titre des Obligations indexées sur un ou plusieurs Fonds nécessite d'observer la Valeur Liquidative de ce ou ces Fonds tel que déterminé ou publié par la Société de Gestion, l'Administrateur du ou des Fonds, le Prestataire de Services Fonds ou tout autre personne qui publie généralement cette valeur pour le compte du ou des Fonds. Certains événements qui affectent le(s) Fonds peuvent avoir un impact sur la (ou les) Valeur(s) Liquidative du(des) Fonds ou rendre impossible son (leur) observation. Ces événements inclus, sans limitation, une Nationalisation, un Cas de Faillite du Fonds, une Modification du Fonds, un Evènement de Fusion de Fonds, une Révocation du Conseiller du Fonds et/ou de l'Administrateur du Fonds, un Changement de la Politique d'Investissement, un Evènement de Détention, un Evènement de Déclenchement VL, un Remboursement de Parts du Fonds, une Perturbation des Opérations de Reporting et une Violation de la Stratégie. Ces différents événements constituent des Evénements Extraordinaires du ou des Fonds (tels que ces événements sont définis aux Modalités 22(f)(iii) (*Evénements Extraordinaires*) et 23(f)(iii) (*Evénements Extraordinaires*)).

Conformément aux Modalités 22(f)(iii)(B) (*Conséquences*) et 23(f)(iii)(B) (*Conséquences*), en cas de survenance d'un de ces Evénements Extraordinaires du ou des Fonds, l'Agent de Calcul pourra à sa discrétion (i) remplacer le ou les Fonds par un ou des nouveau(x) Fonds, (ii) modifier ou ajuster les Modalités des Obligations, ou (iii) obliger l'Emetteur à rembourser les Obligations au Montant de Remboursement Anticipé correspondant à la juste valeur de marché des Obligations (valeur déterminée sur la base des conditions du marché ajustée pour tenir compte, le cas échéant, de l'intégralité des frais et coûts de l'Emetteur, y compris ceux de dénouement des Positions de Couverture), déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion.

Les ajustements effectués par l'Agent de Calcul ou le remplacement du ou des Fonds, par l'Agent de Calcul suite à la survenance d'un Evènement Extraordinaire pourrait avoir un impact significatif sur les montants d'intérêt et/ou de remboursement ainsi que la valeur des Obligations. Par ailleurs, le Montant de Remboursement Anticipé déterminé à la juste valeur de marché pourrait être inférieur au montant de remboursement initialement prévu dans les Modalités des Obligations. En conséquence, le rendement des Obligations pourrait être inférieur à celui initialement attendu et le Porteur pourrait perdre tout ou partie de son investissement.

Risques liés à l'impossibilité d'observer la Valeur Liquidative du ou des Fonds en cas de survenance d'un Cas de Perturbation de Marché

La détermination des montants d'intérêt et/ou de remboursement dus au titre des Obligations dont les montants d'intérêt ou de remboursement sont indexés sur un ou plusieurs Fonds, nécessite d'observer la Valeur Liquidative de ce ou ces Fonds. Des Cas de Perturbation de Marché tels que définis dans les Modalités 22(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) et 23(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) peuvent survenir et empêcher l'Agent de Calcul d'effectuer ces déterminations.

Ces Cas de Perturbation de Marché peuvent survenir (i) quand la Société de Gestion, l'Administrateur du ou des Fonds, le Prestataire de Services Fonds ou tout autre personne qui publie généralement la Valeur Liquidative pour le compte du ou des Fonds concerné(s) ne publie pas leur Valeur Liquidative de ce ou ces Fonds selon les modalités prévues dans le document du ou des Fonds ou (ii) en cas de survenance ou de l'existence (a) d'une Perturbation de l'Evaluation, (b) d'une Perturbation de la Liquidité ou (c) d'une Perturbation de Règlement (telles que définies dans les Modalités 22(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) et 23(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*)) que l'Agent de Calcul déterminera comme étant substantielle.

En cas de survenance d'un de ces Cas de Perturbation de Marché, l'Agent de Calcul reportera l'observation de la Valeur Liquidative du ou des Fonds au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation (tel que défini dans les Modalités des Obligations). Si le Cas de Perturbation de Marché persiste, l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi la Valeur Liquidative du ou des Fonds affecté(s).

La Valeur Liquidative du ou des Fonds affecté(s) pourra être sensiblement différente de la Valeur Liquidative publiée immédiatement avant la survenance dudit Cas de Perturbation de Marché.

Lorsque la détermination des montants d'intérêt et/ou de remboursement dus au titre des Obligations dont les montants d'intérêt ou de remboursement sont indexés sur un ou plusieurs Fonds, nécessite d'observer la Valeur Liquidative du ou des Fonds concerné(s) durant une période prédéterminée, l'Agent de Calcul pourra avoir à ne pas prendre en compte le jour considéré dans le calcul des montants d'intérêt et/ou de remboursement dus au titre des Obligations.

Le report de l'observation de la Valeur Liquidative du ou des Fonds affecté(s), ou la non-prise en compte du jour auquel est survenu un Cas de Perturbation de Marché, pourra réduire tout ou partie des montants d'intérêt et/ou de remboursement, selon le cas, ainsi que la valeur des Obligations. Ce risque sera accentué en cas de volatilité importante du ou des Fonds affecté(s). En conséquence, le Porteur pourrait perdre tout ou partie de son investissement initial.

Risques liés au Règlement en Espèces pour les Obligations CLN et BLN

En ce qui concerne les émissions d'Obligations dont les montants de coupon et/ou les montants de remboursement sont indexés à un risque de crédit, si Règlement en Espèces est applicable, (i) à l'égard d'une Obligation Indexée sur Risque de Crédit (**CLN**), et qu'un ou plusieurs Événement(s) de Crédit se produi(sen)t à l'égard d'une ou plusieurs Entités de Référence Longues sous-jacentes, ou, (ii) à l'égard d'une Obligation Indexée sur Titre de Dette (**BLN**) un ou plusieurs Événement(s) du Titre de Dette survien(nen)t pour une ou plusieurs Entité(s) de Référence sous-jacente(s), ou (iii) à l'égard d'une CLN, aucun Événement de Crédit ne se produit pour une ou plusieurs Entité(s) de Référence Courte(s), la formule permettant de déterminer le Montant de Règlement en Espèces dans les cas (i) et (ii) et le Montant de Protection de Crédit en Espèces dans le cas (iii) utilise le Prix Final ou le Prix Final Moyen Pondéré qui est prédéterminé ou déterminé au moyen d'une ou plusieurs Cotation(s) obtenues d'un ou plusieurs Intervenant(s) de Marché CLN ou Intervenant(s) de Marché BLN, selon le cas (l'ensemble de ces termes tels que définis aux Modalités 28(g) (*Définitions Communes*) et 29(g) (*Définitions Communes*)).

Une Cotation représente une offre ferme ou indicative d'achat d'un Intervenant de Marché CLN ou Intervenant(s) de Marché BLN, selon le cas. Le prix proposé est déterminé à la seule et absolue discrétion de l'Intervenant de Marché CLN ou Intervenant(s) de Marché BLN, selon le cas, à l'aune de paramètres économiques et juridiques. L'Agent de Calcul, qui peut dans certaines circonstances fournir une Cotation, choisit à sa seule et absolue discrétion le ou les Intervenants de Marché CLN auprès duquel/desquels il demandera une ou plusieurs Cotation(s).

Après une Date de Détermination d'un Événement de Crédit, l'Emetteur a le droit de sélectionner une ou plusieurs Obligation(s) pour Evaluation, qui ont la valeur la plus basse (ou la plus élevée) sur le marché à l'Heure d'Evaluation, à condition que chacune de ces obligations remplissent certaines spécifications et limites pour être qualifiées d'Obligations pour Evaluation. Cette sélection pourrait entraîner une valeur de recouvrement inférieure (ou supérieure) et donc des pertes plus importantes pour les Porteurs d'Obligations.

Le Prix Final ou le Prix Final Moyen Pondéré peuvent donc être déterminés sur la base de critères subjectifs, le Montant de Règlement en Espèces, Montant de Remboursement Final ou le Montant de Protection de Crédit en Espèces reçu par le Porteur peut être substantiellement différent du Montant de Règlement en Espèces, du Montant de Remboursement Final ou du Montant de Protection de Crédit en Espèces anticipé par le Porteur. De plus, les montants dus et le moment de l'évaluation et du paiement de ceux-ci peuvent être différents de ce à quoi un Porteur peut s'attendre.

Obligation la moins chère à livrer ou à évaluer

Conformément à la Modalité 28 (*Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit*), à la suite d'un Événement de Crédit, l'Emetteur pourra sélectionner une ou plusieurs Obligation(s) Livrable(s) (ou, si le Règlement en Espèces s'applique, une ou plusieurs Obligation(s) pour Evaluation) en retenant celles qui auront la valeur la plus basse sur le marché au moment pertinent (ou dans le cas d'une Entité de Référence "Courte" ayant la valeur la plus élevée sur le marché au moment pertinent).

Conformément à la Modalité 29 (*Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titre de Dette*), à la suite d'un Événement du Titre de Dette, l'Emetteur pourra sélectionner une ou plusieurs Obligation(s) Livrable(s) (ou, si le Règlement en Espèces s'applique, une ou plusieurs Obligation(s) pour Evaluation) en retenant celles qui auront la valeur la plus basse sur le marché au moment pertinent.

Ces sélections par l'Emetteur pourraient entraîner une valeur de recouvrement plus basse et résulter en des pertes plus importantes pour les Porteurs (ou dans le cas d'une Entité de Référence « Courte », un gain moins important).

Risques liés à l'effet de levier

En ce qui concerne les Obligations dont les montants de coupon et/ou les montants de remboursement sont indexés à un risque de crédit, lorsqu'un effet de levier est applicable aux CLNs et aux BLNs, il correspond au Ratio de Sur-Exposition de Référence (tels que définis aux Modalités 28(g) (*Définitions Communes*) et 29(g) (*Définitions Communes*)). Un effet de levier signifie que la partie du ou des CLNs ou BLNs concernées qui est/sont exposée(s) au risque de défaut de crédit sous-jacent est augmentée et l'exposition au risque du Porteur est plus grande qu'elle ne l'aurait été autrement. Dans le cas de toute Entité de Référence Longue pour une CLN ou de toute Entité de Référence pour une BLN, une telle exposition et un risque de défaut de crédit peuvent entraîner une perte plus importante pour les Porteurs.

Risques de certains CLNs et / ou BLNs lorsque des stratégies supplémentaires s'appliquent

Pour certains CLNs et BLNs, y compris, sans limitation, les CLNs SBP (telles que définies à la Modalité 28(n) (*Stipulations Additionnelles applicables aux CLNs SBP*)), les BLNs à Base Négative (telles que définies à la Modalité 29(g) (*Définitions Communes*)) et les CLNs Digitales (telles que définies à la Modalité 28(g) (*Définitions*)), tout Montant de Remboursement Anticipé, ou montant de remboursement dû en cas

d'événement déclencheur peut être prédéterminé, selon une formule ou une stratégie, déterminé comme étant la valeur de marché des Obligations tenant compte des coûts de dénouement de toute couverture liée à la stratégie sous-jacente et/ou connexe ou être autrement déterminé comme indiqué dans les Modalités des Obligations et, par conséquent, ce montant peut être inférieur à ce qui aurait été initialement anticipé et pourrait être inférieur ou nettement inférieur aux montants qui auraient été dus si les CLNs ou BLNs n'avaient pas été indexées sur une telle stratégie.

En outre, pour les BLNs et les Obligations Duales (telles que définie à la Modalité 29(o) (*Obligations Duales*)) pour lesquelles Remboursement Anticipé au Premier Événement est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'exposition des Porteurs d'Obligations au risque de crédit des Entités de Référence concernées et/ou des Titres de Dette de Référence concernés sera augmentée, car ils pourraient perdre une partie importante ou l'intégralité de leur investissement dès qu'un Événement du Titre de Dette (ou dans le cas d'une Obligation Duale un Événement de Crédit ou un Événement du Titre de Dette) se produit pour l'une des Entités de Référence ou l'un des Titres de Dette de Référence. Par conséquent, les Porteurs seront exposés au risque de crédit de chaque Entité de Référence ou Titre de Dette de Référence indiqué(e) (selon le cas), et plus il y aura d'Entités de Référence ou de Titres de Dette de Référence dans le panier, plus le degré de risque pour les Porteurs d'Obligations sera élevé.

Dans le cas des CLNs sur Tranche de Panier Uniquement Long, le montant de remboursement et, lorsque Intérêt sur Tranche est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, les montants d'intérêts ne seront réduits que si le Taux de Perte Totale encouru suite à la survenance d'un ou plusieurs Événements de Crédit pertinents dépasse le "point d'attachement de la tranche" spécifié. Cependant, le montant payable lors du remboursement et lorsque Intérêt sur Tranche est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, les intérêts seront réduits à zéro si le Taux de Perte Totale atteint ou dépasse le "point de détachement de la tranche" spécifié et, dans ces circonstances, les investisseurs perdront la totalité de leur investissement et aucun autre montant ne sera payé au titre des intérêts.

Risques liés à la survenance d'un Événement Déclencheur CDS pour les CLNs

Si "Évènement Déclencheur CDS" (tel que défini à la Modalité 28(o) (*Évènement Déclencheur CDS*)) est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées applicables aux CLNs, alors un Évènement Déclencheur CDS se produira si durant un Jour Ouvré pendant une Période d'Observation spécifiée l'Agent de Calcul détermine que le niveau de marge (*spread level*) du contrat d'échange sur risque de crédit (*credit default swap*) faisant uniquement référence à une entité de référence (l'**Entité de Référence d'un CDS**) est supérieur au niveau de déclenchement spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Pour déterminer le niveau de la Marge du CDS de l'Entité de Référence, l'Agent de Calcul devra essayer d'obtenir des offres d'Intervenants de Marchés et utilisera une méthodologie spécifique précisée à la Modalité 28(o) (*Évènement Déclencheur CDS*)). Si l'Agent de Calcul ne reçoit pas au moins une Offre CDS Ferme et Complète ou au moins trois Offres CDS Indicatives, alors l'Évènement Déclencheur CDS sera réputé s'être produit. Si un Évènement Déclencheur CDS se produit, les CLNs seront remboursées à la Date de Remboursement de l'Évènement Déclencheur CDS à un montant (le **Montant du Remboursement en cas d'Évènement Déclencheur CDS**) déterminé par l'Agent de Calcul, à sa seule et absolue discrétion, sur la base de la juste valeur de marché de l'Obligation (ou de la portion pertinente) à la date de détermination et ajusté pour tenir compte, entre autres choses, du coût de dénouement de tout accord de couverture concerné. Le Montant du Remboursement en cas d'Évènement Déclencheur CDS pourrait être significativement inférieur au montant principal en circulation pertinent et/ou au prix payé initialement par un Porteur pour les Obligations. Dans le pire des cas, le Montant du Remboursement en cas d'Évènement Déclencheur CDS pourrait être égal à zéro. Le risque qu'un Évènement Déclencheur CDS se produise dépend de la capacité de l'Agent de Calcul à obtenir des offres des Intervenants de Marché et du niveau de ces offres. Les offres qu'un Intervenant de Marché serait disposé à fournir, ou la décision d'un Intervenant de Marché de ne pas fournir d'offre, seront généralement influencées, entre autres choses, par les conditions de marché et de liquidité prévalant à ce moment.

Risques liés à la détermination d'un Remboursement à la Valeur Actualisée des Coupons Restants à la place des Montants des Intérêts pour les CLNs à Règlement Américain

Si "Remboursement à la Valeur Actualisée des Coupons Restants" (tel que défini à la Modalité 28(b)(vii) (*Stipulations générales relatives au remboursement*)) est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées et que l'Agent de Calcul détermine qu'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit s'est produite, alors (pour les CLNs à Règlement Américain) le Remboursement à la Valeur Actualisée des Coupons Restants sera payable avec et en même temps que le Montant de Remboursement Final, à la place des Montants de Coupon futurs qui auraient été dus en l'absence de détermination d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit. Le Remboursement à la Valeur Actualisée des Coupons Restants sera le montant déterminé par l'Agent de Calcul, dans sa seule et absolue discrétion, qui doit être égal au total des Montants de Coupon actualisés à leur valeur de marché actuelle (qui pourrait tenir compte, sans limitation, des conditions de marché prévalant à la date de détermination concernée qui sera déterminée dans les Conditions Définitives concernées) et ajusté pour tenir compte pleinement de toutes dépenses, de tous coûts et/ou de tous montants raisonnables reçus lors du dénouement. En fonction des conditions de marché prévalant à la date de détermination concernée et des coûts de dénouement applicables, le Remboursement à la Valeur Actualisée des Coupons Restants pourrait être substantiellement inférieur au montant prévu et/ou substantiellement inférieur au montant que le Porteur d'Obligations aurait reçu si les Montants de Coupon initialement prévus avaient été payés comme et lorsque cela était prévu. Par exemple, un Porteur d'Obligations ne pourrait plus bénéficier de l'amélioration des conditions de marché ou des évolutions des taux d'intérêt prévalant entre la date de détermination du Remboursement à la Valeur Actualisée des Coupons Restants et toute date de valorisation des intérêts qui se serait appliquée.

Risques liés au Règlement par Enchères pour les CLNs et les BLNs (lorsque Evénement ISDA s'applique)

Conformément aux Modalités 28 (*Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit*) et 29(e) (*Dispositions relatives aux BLNs pour lesquelles Evénement ISDA est applicable*), si les Conditions Définitives concernées spécifient que Règlement par Enchères est applicable et (i) à l'égard d'une CLN, un ou plusieurs Evénement(s) de Crédit se produi(en)t à l'égard d'une ou plusieurs Entité(s) de Référence Longue(s) sous-jacente(s), ou, (ii) à l'égard d'une BLN un ou plusieurs Evénement(s) du Titre de Dette survien(nen)t pour une ou plusieurs Entité(s) de Référence sous-jacente(s) (lorsque Evénement ISDA s'applique), ou (iii) à l'égard d'une CLN, aucun Evénement de Crédit ne se produit pour une ou plusieurs Entité(s) de Référence Courte(s), la formule permettant de déterminer le montant du Règlement par Enchères dans les cas (i) et (ii) et le Montant de Protection de Crédit par Enchères dans le cas (iii), utilise le Prix Final des Enchères, qui sera déterminé dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

Le Prix Final des Enchères peut être différent de la Valeur de Marché qui aurait autrement été déterminée à l'égard de l'Entité de Référence concernée ou de ses obligations, ce qui entraînera un rendement différent pour les Porteurs d'Obligations. En particulier, la procédure d'Enchères peut être affectée par des facteurs techniques ou des erreurs opérationnelles, qui ne s'appliqueraient pas autrement, ou peut faire l'objet d'une manipulation ou d'une tentative de manipulation. Ni l'Agent de Calcul, l'Emetteur ni aucun de leurs affiliés respectifs n'a la responsabilité de vérifier que tout prix d'Enchère reflète les valeurs de marchés actuelles, d'établir une méthodologie de l'Enchère ou de vérifier que toute Enchère sera menée conformément à ses règles. La seule détention de CLNs ou de BLNs ne confère pas le droit aux Porteurs d'Obligations de soumettre des cotations d'achat et/ou des offres de vente lors d'une Enchère. Ni l'Agent de Calcul, l'Emetteur ni aucun de leurs affiliés respectifs n'a la responsabilité de contester toute détermination d'un Prix Final des Enchères.

À la suite d'une Restructuration constituant un Evénement de Crédit pour lequel il y a une ou plusieurs Enchère(s) simultanée(s), l'Agent de Calcul pourra choisir que le Prix Final des Enchères sera déterminé par référence à une seule de ces Enchères. Par conséquent, le Prix Final des Enchères ainsi déterminé pourra être différent du montant qui aurait pu être déterminé autrement ou qui aurait pu être autrement attendu par les Porteurs d'Obligations.

Lorsque les CLNs ou BLNs sont remboursées suite à la survenance d'un Événement de Crédit par référence à une Enchère, l'Agent de Calcul, l'Emetteur ou leurs affiliés peuvent participer à une telle Enchère et agir en qualité d'enchérisseur. A ce titre, ils peuvent prendre certaines mesures qui pourraient influencer le Prix Final des Enchères, y compris (sans limitation) la soumission de cotation d'achat ou d'offres et de demandes de règlement physique relatives aux obligations de l'Entité de Référence. Si l'Emetteur ou ses affiliées participent à une Enchère, ils le feront sans tenir compte des intérêts des Porteurs d'Obligations, et cette participation pourra avoir un effet défavorable significatif sur le résultat de l'Enchère concernée et/ou sur les CLNs ou BLNs.

Risques associés aux Comités de Décision sur les Dérivés de Crédit

Conformément aux Modalités 28(f)(ii) (*Effet d'une Résolution DC*) et 29(e)(vii) (*Déterminations de l'Agent de Calcul à l'égard du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit*), toute Résolution DC du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné qui est applicable à une CLN ou une BLN liera l'Agent de Calcul. Les institutions qui sont membres de chaque Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit n'ont aucune obligation envers les Porteurs d'Obligations et ont la capacité de prendre des décisions susceptibles d'avoir une incidence importante sur les Porteurs d'Obligations, comme la détermination de la survenance d'un Événement de Crédit ou d'un Événement de Succession. Un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit pourra réaliser des déterminations sans avoir besoin de la contribution des Porteurs d'Obligations ni sans avoir à les en informer. Les Porteurs d'Obligations ne peuvent ni exercer un recours contre les institutions siégeant à un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit, ni contre les contrôleurs externes.

Les Porteurs d'Obligations ne jouent aucun rôle dans la composition d'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit. Des critères distincts s'appliquent en ce qui concerne la sélection des institutions devant faire partie d'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit et les Porteurs d'Obligations ne jouent aucun rôle dans l'établissement de ces critères. De plus, la composition d'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit changera ponctuellement conformément aux règles du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit, car le mandat d'une institution peut expirer ou une institution peut devoir être remplacée. Les Porteurs d'Obligations peuvent n'avoir aucun contrôle sur le processus de sélection des institutions composant un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit et, dans la mesure prévue par les CLNs ou BLNs, seront soumis aux déterminations faites par ces institutions sélectionnées conformément aux règles du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit.

Les Porteurs d'Obligations doivent également avoir conscience que les institutions siégeant à un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit n'ont aucune obligation de rechercher ou de vérifier la véracité des informations sur lesquelles se fonde une détermination spécifique. De plus, un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit n'est pas obligé de suivre les déterminations précédentes et, par conséquent, pourrait prendre une décision contraire malgré l'existence d'un ensemble de faits similaires. Si l'Emetteur, l'Agent de Calcul ou l'un de leurs affiliés respectifs siègent à tout moment comme membre d'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit, ils agiront sans tenir compte des intérêts des Porteurs d'Obligations.

Dans certaines circonstances, par exemple lorsque (i) un Événement de Crédit s'est produit et que la perte de crédit correspondante n'a pas été déterminée à la date pertinente pour le paiement, (ii) lorsqu'un Événement de Crédit potentiel existe à la Date d'Echéance Prévue des CLNs ou BLNs, ou (iii) une décision d'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit est attendue, le paiement du Montant de Remboursement Final au titre de la CLN ou BLN pourra être différé pendant une période substantielle en tout ou en partie sans compensation pour les Porteurs d'Obligations. Les Porteurs d'Obligations doivent être conscients qu'en aucun cas les intérêts ne s'accumuleront et qu'aucune autre forme de compensation ne sera due à la suite de cette suspension ou de ce report. Les Porteurs d'Obligations pourront alors subir une diminution du rendement.

Si l'Agent de Calcul détermine que, conformément aux modalités des CLNs et BLNs, les obligations des parties seraient suspendues dans l'attente d'une décision d'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit, toutes les obligations de l'Emetteur en vertu de chaque CLN ou BLN (y compris toute obligation de notifier tout avis, payer tout intérêt, principal ou montant de remboursement ou effectuer toute livraison) seront et resteront suspendues jusqu'à ce que l'ISDA annonce publiquement que le Comité de Décision sur les Dérivés

de Crédit concerné a statué ou décidé de ne pas se prononcer sur l'événement en question. L'Agent de Calcul avisera de cette suspension dès que raisonnablement possible ; cependant, tout manquement ou retard de l'Agent de Calcul dans la fourniture d'un tel avis n'affectera ni la validité ni l'effet d'une telle suspension. Les Porteurs d'Obligations doivent être conscients qu'en aucun cas, des intérêts ne courront ou toute autre compensation ne deviendra payable à la suite de cette suspension ou de ce report. Les Porteurs d'Obligations pourront alors subir une diminution du rendement.

Les Porteurs d'Obligations sont seuls responsables de l'obtention des informations relatives aux délibérations d'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*). Les avis de questions soumises au Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit, les réunions tenues pour délibérer sur ces questions et les résultats des votes contraignants seront publiés sur le site internet du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit (actuellement disponible à l'adresse suivante : <https://www.cdsdeterminationscommittees.org/>) et ni l'Emetteur, l'Agent de Calcul ni aucun de leurs affiliés respectifs ne seront tenus d'informer les Porteurs d'Obligations de ces informations. Le fait pour les Porteurs d'Obligations de ne pas avoir connaissance des informations relatives aux délibérations d'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit n'aura aucun effet sur les CLNs et BLNs et les Porteurs d'Obligations sont seuls responsables de l'obtention de ces informations.

Les règles du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit (publiées le 2 octobre 2020) (<https://www.cdsdeterminationscommittees.org/dc-rules/>), telles qu'elles existent à la date du présent Prospectus de Base, peuvent être modifiées à tout moment sans le consentement ou la contribution des Porteurs d'Obligations et les pouvoirs du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit peuvent être étendus ou modifiés en conséquence.

Les Coûts de Dénouement seront déterminés par l'Agent de Calcul et pourraient entraîner des pertes importantes pour les Porteurs d'Obligations

Conformément à la Modalité 28(g) (*Définitions*), s'agissant des CLNs, et à la Modalité 29(g) (*Définitions Communes*), s'agissant des BLNs, les Coûts de Dénouement peuvent comprendre les coûts, frais (y compris tout accord de financement et/ou perte de financement), taxes et commissions supportés par l'Emetteur et ses Sociétés Liées en relation avec le remboursement des Obligations et le dénouement, la résiliation, le règlement ou le rétablissement corrélatif de toute Opération de Couverture.

Conformément à la Modalité 28(g) (*Définitions*), s'agissant des CLNs, et à la Modalité 29(g) (*Définitions Communes*), s'agissant des BLNs, si la clause "Coûts de Dénouement Non Standard" est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Coûts de Dénouement seront ceux stipulés au paragraphe précédent, majorés de tous les coûts, frais (y compris la perte de financement), taxes et commissions encourus par l'Emetteur et ses Sociétés Liées en relation avec le dénouement, l'annulation, la résiliation, le règlement ou le rétablissement corrélatif de tout Swap de Devises Interne, réduisant ainsi davantage tout montant à payer aux Porteurs d'Obligations.

Par conséquent, le Montant de Remboursement Final déterminé après déduction des Coûts de Dénouement mentionnés ci-dessus peut être inférieur (et dans certaines circonstances, significativement inférieur) à l'investissement initial des Porteurs pour les Obligations concernées et les Porteurs pourraient perdre tout ou partie de leur investissement initial.

Risques liés à l'impossibilité d'observer le cours, la valeur ou le niveau du ou des Sous-Jacent(s) en cas de survenance d'un Cas de Perturbation de Marché

La détermination des montants d'intérêt et/ou de remboursement, selon le cas, dus au titre des Obligations dont les montants d'intérêt et/ou de remboursement sont indexés sur un ou plusieurs Sous-Jacent(s), nécessite d'observer le cours, la valeur ou le niveau du ou des Sous-Jacent(s) sur le ou les marché(s) concerné(s) ou d'une autre source d'informations donnée. Des Cas de Perturbation de Marchés, tels que définis dans les Modalités 16(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*), 17(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de*

Perturbation), 18(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*), 19(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*), 20(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*), 21(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*), 22(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*), 23(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*), 25(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) et 26(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*), peuvent survenir et empêcher l'Agent de Calcul d'effectuer ces déterminations.

Ces Cas de Perturbation de Marché peuvent survenir en cas de non-ouverture du ou des marché(s) concerné(s) pendant leurs séances de négociation normales, de clôture anticipée, de suspension ou de limitation des négociations imposée par les marchés concernés, ou plus généralement de perturbation ou de réduction de la capacité des participants de ces marchés d'effectuer des transactions sur le ou les Sous-Jacent(s) affecté(s).

En cas de survenance d'un de ces Cas de Perturbation de Marché, l'Agent de Calcul reportera l'observation du cours, de la valeur ou du niveau du ou des Sous-Jacents au jour d'ouverture du ou des marchés concernés suivant ou le cas échéant, notamment si l'Agent de Calcul doit déterminer une moyenne des cours, des valeurs ou des niveaux du ou des Sous-Jacents affectés, au Jour de Bourse Prévu du ou des marchés concernés suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation. Si le Cas de Perturbation de Marché persiste, l'Agent de Calcul déterminera de bonne foi le cours, la valeur ou le niveau du ou des Sous-Jacents affectés.

Le cours, la valeur ou le niveau du ou des Sous-Jacent(s) affecté(s) pourra être sensiblement différent du cours, de valeur ou du niveau publié immédiatement avant la survenance dudit Cas de Perturbation de Marché.

Lorsque la détermination des montants d'intérêt et/ou de remboursement, selon le cas, dus au titre des Obligations dont les montants d'intérêt et/ou de remboursement sont indexés sur un ou plusieurs Sous-Jacents, nécessite d'observer le cours, la valeur ou le niveau du ou des Sous-Jacents sur le ou les marchés concernés durant une période prédéterminée, l'Agent de Calcul pourra avoir à ne pas prendre en compte le jour considéré dans le calcul des montants d'intérêt et/ou de remboursement, selon le cas, dus au titre des Obligations.

Le report de l'observation du cours, de la valeur ou du niveau du ou des Sous-Jacents affectés, ou la non-prise en compte du jour auquel est survenu un Cas de Perturbation de Marché, pourra réduire tout ou partie des montants d'intérêt et/ou de remboursement, selon le cas, ainsi que la valeur des Obligations. Ce risque sera accentué en cas de volatilité importante du ou des Sous-Jacents affectés. En conséquence, le Porteur pourrait perdre tout ou partie de son investissement initial.

Risques liés au pouvoir discrétionnaire de l'Agent de Calcul

L'Agent de Calcul peut être un affilié de l'Emetteur ou du Garant (le cas échéant). L'Agent de Calcul, qui est en charge d'effectuer des déterminations et ajustement nécessaires dans le cadre des Obligations dispose de pouvoirs discrétionnaires afin d'effectuer les calculs, observations et ajustements prévus dans les Modalités des Obligations. Les décisions de l'Agent de Calcul peuvent également, sous réserve des termes des Modalités des Obligations, entraîner un remboursement anticipé des Obligations.

Conformément à la Modalité 4(n) (*Certificats définitifs*), l'ensemble des décisions prises par l'Agent de Calcul lie l'Emetteur, les Porteurs et, le cas échéant, le Garant.

Compte tenu de la nature discrétionnaire des décisions prises par l'Agent de Calcul, il est possible qu'elles ne correspondent pas à ce qui était attendu par les Porteurs et que les montants d'intérêt et/ou de remboursement et les calculs effectués par l'Agent de Calcul affectent la valeur, le rendement et les montants d'intérêt et/ou de remboursement des Obligations dans un sens défavorable aux Porteurs notamment lors d'ajustement des termes financiers relatifs à un ou plusieurs Sous-Jacents ou, le cas échéant, en cas de substitution d'un ou plusieurs Sous-Jacent(s). Ces ajustements pourraient ainsi entraîner une diminution de la valeur des Obligations ou une perte partielle ou totale de son investissement pour le Porteur.

Par ailleurs, en cas de remboursement anticipé des Obligations, l'Agent de Calcul détermine le Montant de Remboursement Anticipé des Obligations qui pourrait être prédéterminé, déterminé selon une formule ou une

stratégie, déterminé comme étant la valeur de marché des Obligations ou autrement déterminé comme indiqué dans les Modalités des Obligations et, par conséquent, la valeur des Obligations peut être inférieure à celle qui était initialement prévue et les Porteurs peuvent perdre tout ou partie de leur investissement.

2.5 Facteurs de Risque applicables aux Obligations Assorties de Sûretés

Ces facteurs de risque doivent être pris en compte pour les Obligations dont les Conditions Définitives spécifient qu'elles sont des « Obligations Assorties de Sûretés ».

Un investissement dans les Obligations Assorties de Sûretés comporte certains risques, notamment des risques liés aux Actifs du Collatéral, ou autres Actifs Gagés, et des risques liés à la structure et aux droits de ces Obligations Assorties de Sûretés.

(a) Facteurs de risque applicables à toutes les Obligations Assorties de Sûretés

Les facteurs de risque exposés ci-dessous concernent les Obligations Assorties de Sûretés, qui sont soumis aux dispositions énoncées à la Modalité 33 (*Stipulations Applicables aux Obligations Assorties de Sûretés*).

(i) Les Obligations Assorties de Sûretés constituent des obligations à recours limité de NCIBL

Conformément à la Modalité 3.2 (*Obligations Assorties de Sûretés émises par NCIBL*), les Obligations Assorties de Sûretés sont des obligations directes, assorties de sûretés, à recours limité de NCIBL, payables en cas d'exécution forcée uniquement sur les actifs sur lesquels NCIBL a consenti une sûreté en faveur de l'Agent de Sûreté. NCIBL n'aura pas d'autres actifs ou sources de revenus que ses droits sur les Actifs du Collatéral et, le cas échéant, sur tout autre Actif Gagé pour la Souche concernée d'Obligations Assorties de Sûretés. Conformément à la Modalité 33.2(f)(A) (*Recours Limité contre l'Emetteur*), si le produit de la réalisation des Actifs du Collatéral et de tout autre Actif Gagé est insuffisant pour effectuer les paiements sur la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée, aucun autre actif de NCIBL ne sera disponible pour le paiement de tout déficit et les Porteurs d'Obligations n'auront aucun recours à l'encontre de l'Emetteur au titre des montants qui leur sont dus et qui demeurent impayés, et tout droit des Porteurs d'Obligations de recevoir quelque somme supplémentaire que ce soit au titre des Obligations Assorties de Sûretés sera intégralement éteint. De plus, conformément à la Modalité 33.2(f)(iii) (*Engagement de ne pas tenter certaines procédures*), en acquérant et détenant des Obligations Assorties de Sûretés, les Porteurs d'Obligations seront réputés reconnaître et convenir qu'ils ne prendront aucune mesure et n'engageront aucune procédure afin d'obtenir la dissolution, la mise en redressement judiciaire ou la liquidation de l'Emetteur (ou toute autre procédure analogue). Par conséquent, le rendement des Obligations Assorties de Sûretés peut être inférieur au rendement initial prévu et les Porteurs d'Obligations peuvent perdre tout ou partie de leur investissement.

(ii) Actifs du Collatéral

Les Porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés seront exposés au risque de crédit des Actifs du Collatéral correspondants. À cet égard, les risques suivants s'appliquent, qui peuvent chacun affecter négativement la valeur des Obligations Assorties de Sûretés, en particulier dans le cas où les actifs donnés en garantie seraient réalisés à la suite d'une mise en œuvre de la sûreté des Obligations Assorties de Sûretés : (i) les Actifs du Collatéral peuvent comprendre des actifs illiquides et il peut être difficile d'évaluer ou de réaliser avec précision et fiabilité de tels actifs ; (ii) certains ou tous les Actifs du Collatéral pourraient être constitués d'actifs de qualité inférieure à la qualité de valeur d'investissement (*investment grade*), qui présentent un risque de crédit et de liquidité plus élevé que les actifs de qualité de valeur d'investissement (*investment grade*) ; (iii) des titres de capital peuvent être inclus comme Actifs du Collatéral et peuvent fluctuer en valeur et connaître une volatilité plus importante que les titres de créance ; (iv) lorsque les Actifs du Collatéral sont des obligations subordonnées, elles seront junior à certaines obligations de l'émetteur de ces Actifs du Collatéral et comporteront un risque de perte accru en cas d'insolvabilité de l'émetteur de ces actifs ; (v) le prix et la valeur

des Actifs du Collatéral peuvent être influencés par la stabilité politique, financière et économique du pays et/ou de la région associés à ces actifs ; et (vi) ce risque peut être plus important lorsque les Actifs du Collatéral sont limités à un ou quelques actifs ou à des actifs entre lesquels il existe une corrélation en termes de valeur ou de risque.

Par ailleurs, sauf une fois les Actifs du Collatéral livrés aux Porteurs d'Obligations si "Livraison Physique d'Actifs du Collatéral" est indiquée comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, les Porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés n'auront pas de droits de vote ni de droits à recevoir des dividendes ou des distributions ou tout autre droit relatif aux Actifs du Collatéral. Si le produit de la réalisation du Pool de Collatéral est insuffisant pour effectuer les paiements sur la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée, les Porteurs n'auront eux-mêmes aucun droit de recours au titre des Obligations Assorties de Sûretés à l'encontre des émetteurs de tels Actifs du Collatéral.

(iii) Cas d'Exigibilité Anticipée et réalisation des sûretés

Les Porteurs de toute Souche concernée détenant pas moins de 25 pour cent. du montant total en circulation des Obligations Assorties de Sûretés de cette Souche ou le Représentant de la Masse à la demande d'un Porteur d'Obligations, n'a le droit d'envoyer une Notification de Réalisation du Collatéral qu'en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée à l'égard des Obligations, dans chaque cas sous réserve des procédures et des délais prévus dans les Modalités des Obligations Assorties de Sûretés. Avant la réalisation des sûretés, il peut y avoir une dépréciation de la valeur des Actifs du Collatéral concernés, réduisant ainsi le montant disponible pour satisfaire les créances des Porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés lors de la réalisation des Actifs du Collatéral. En outre, dans le cas d'un Pool de Collatéral à Souches Multiples, si un Cas d'Exigibilité Anticipée survient à l'égard d'une ou de plusieurs Obligations Assorties de Sûretés, toutes les Obligations Assorties de Sûretés qui sont collatéralisées par le même Pool de Collatéral deviendront également immédiatement exigibles et remboursables. Les créances des Porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés de toutes ces Souches rendues exigibles de manière anticipée seront donc satisfaites à partir du même Pool de Collatéral. Si le produit de la réalisation du Pool de Collatéral est insuffisant pour effectuer les paiements sur la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée, le rendement des Obligations peut être inférieur à celui initialement prévu et les Porteurs d'Obligations peuvent perdre tout ou partie de leur investissement.

(iv) Actifs du Collatéral peu liquides

Les Actifs du Collatéral compris dans certains Pools de Collatéral peuvent comprendre des actifs qui ne sont pas admis à un marché de négociation public et qui peuvent être peu liquides et difficiles à réaliser. Lorsque la liquidité du marché secondaire est limitée pour certains Actifs du Collatéral, l'Agent de Cession (ou son mandataire) ou l'Agent de Sûreté (ou son mandataire) peuvent ne pas être en mesure de vendre ces Actifs du Collatéral à un tiers et il peut ne pas y avoir de produit à distribuer aux Porteurs. En conséquence, les Porteurs d'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée peuvent être affectés négativement, car ils pourraient ne pas recevoir de paiements au titre de leurs Obligations Assorties de Sûretés jusqu'à ce que ces Actifs du Collatéral arrivent à échéance ou soient remboursés conformément à leurs modalités ou à la suite de toute liquidation ou réalisation de ces Actifs du Collatéral. L'échéance de ces Actifs du Collatéral peut être postérieure à la date de remboursement des Obligations Assorties de Sûretés concernées.

(v) Subordination des Porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés aux dépenses, paiements et créances de rang supérieur

En cas de réalisation des sûretés consenties en faveur d'Obligations Assorties de Sûretés, les droits des Porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés sont subordonnés aux créances au titre de tout montant dû à toute Partie Bénéficiaire des Sûretés en Priorité de rang supérieur à ces Porteurs conformément à l'Ordre de Priorité applicable. Cela réduira le montant disponible pouvant être versé aux Porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés en cas de réalisation des sûretés et augmentera la probabilité que les Porteurs d'Obligations subissent une perte de tout ou partie de leurs investissements. En particulier, lorsque toute Contrepartie pertinente est désignée comme étant une "Partie Bénéficiaire des Sûretés en Priorité" dans les Conditions Définitives

concernées, les créances de cette contrepartie auront la priorité sur les Porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés, sauf dans le cas où un Cas de Remboursement Obligatoire Lié à un Défaut se serait produit et perdurerait à la date concernée auquel cas les Porteurs d'Obligations seront la Partie Bénéficiant des Sûretés en Priorité.

- (vi) Dépendance à l'égard des Prestataires de Services du Collatéral et conflits d'intérêts potentiels

Comme cela est décrit à la section intitulée "*Description des Parties Participant à l'émission d'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés et de leurs Fonctions*" du présent Prospectus de Base, l'Emetteur est partie à des contrats avec les Prestataires de Services du Collatéral (tel que défini à la Modalité 33.1 (*Définitions*)). Les Prestataires de Services du Collatéral peuvent inclure le Dépositaire du Collatéral, la Banque du Compte Bancaire du Collatéral, l'Agent de Cession, l'Agent de Compensation du Collatéral, l'Agent du Collatéral, l'Agent de Supervision du Collatéral et l'Agent d'Evaluation des Titres, selon les cas. Ces Prestataires de Services du Collatéral se sont engagés à fournir des services relatifs aux Obligations Assorties de Sûretés. Les Porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés peuvent être affectés négativement si l'une de ces parties est incapable d'exécuter ses obligations au titre des Obligations Assorties de Sûretés.

De plus, divers conflits d'intérêts potentiels pourraient survenir entre les Prestataires de Services du Collatéral (qui peuvent être des affiliés de l'Emetteur tel que NATIXIS), d'une part, et les Porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés, d'autre part. Les Prestataires de Services du Collatéral ne sont pas tenus de résoudre de tels conflits d'intérêts en faveur des Porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés et pourront prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires ou appropriées pour protéger leurs intérêts sans tenir compte des conséquences de ces actions sur les Porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés. Les actions des Prestataires de Services du Collatéral pourraient affecter la valeur de marché ou la liquidité des Actifs du Collatéral et être considérées comme défavorable aux intérêts des Porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés concernés.

- (vii) Livraison Physique d'Actifs du Collatéral

Si la Livraison Physique d'Actifs du Collatéral est indiquée comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés alors en cas de réalisation des sûretés correspondantes, l'Agent des Sûretés ou l'Agent de Cession (selon le cas) ne vendra pas les Actifs du Collatéral mais les livrera ou fera livrer les droits aux Actifs du Collatéral. Les Porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés seront exposés aux fluctuations du prix des Actifs du Collatéral en fonction des conditions du marché, ce qui peut affecter négativement le rendement qu'ils reçoivent et dans certains cas la livraison des Actifs du Collatéral peut être perturbée ou finalement remplacée par un règlement en espèces.

- (viii) Portée de la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés

Si elle est indiquée comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés fournie par NATIXIS à l'égard des Obligations Assorties de Sûretés n'est pas une garantie de livrer des titres ou de payer un montant d'intérêt et/ou un montant de remboursement final au titre des Obligations Assorties de Sûretés mais seulement une garantie de payer un montant dans la limite du Montant de Remboursement Anticipé des Obligations Assorties de Sûretés déterminé conformément aux Modalités. En conséquence, et en fonction du Montant de Remboursement Anticipé applicable, les Porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés peuvent recevoir moins que le montant des intérêts et/ou le Montant de Remboursement Final payable si NCIBL avait exécuté ses obligations au titre des Obligations Assorties de Sûretés et/ou si le paiement de ces montants avaient été intégralement garantis par NATIXIS (comme c'est le cas de la Garantie des Obligations NSI pour les Obligations Non Assorties de Sûretés émises par Natixis Structured Issuance).

De plus, le pouvoir de renflouement interne pourra s'appliquer à la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés. Dès lors, en cas de renflouement interne de NATIXIS, les obligations et/ou les montants dus par NATIXIS au titre de la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés seront diminués pour tenir compte de

toute modification ou réduction appliquée aux passifs de NATIXIS résultant de la mise en œuvre d'un renflouement interne de NATIXIS par toute autorité compétente (y compris dans une situation où la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés elle-même ne fait pas l'objet d'un tel renflouement interne) et les Porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés émises par NCIBL et garanties par NATIXIS pourraient ainsi perdre tout ou partie de leur investissement initial.

- (b) Facteurs de risque applicables aux Obligations Assorties de Sûretés qui sont des Obligations Adossées sur le Collatéral

- (i) Fluctuation de la valeur des Actifs du Collatéral

Conformément à la Modalité 33.3(a) (*Evaluation du Collatéral et des Obligations Assorties de Sûretés*), afin d'assurer qu'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés soit collatéralisée conformément à ses modalités, la Valeur du Collatéral et la Valeur de Marché des Obligations Assorties de Sûretés de chaque Souche d'Obligations Assorties de Sûretés garantie par ce Pool de Collatéral seront chacune testées à la Date d'Emission de cette Souche d'Obligations Assorties de Sûretés et lors de chaque Date de Test du Collatéral spécifiée dans les Conditions Définitives concernées. Toutefois, la valorisation des Actifs du Collatéral pourra varier postérieurement à une Date de Test de Collatéral et en conséquence la valeur des Actifs du Collatéral ou moment de la liquidation ou de la réalisation des Actifs du Collatéral pourrait ne pas être suffisante pour assurer que les montants disponibles pour distribution ou la valeur des Actifs du Collatéral pouvant être livrés seront suffisants pour payer tous les montants dus aux Porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés concernés. Si ce montant est inférieur aux montants dus aux Porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés concernés, ils pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

- (ii) "Décote" appliquée aux Actifs du Collatéral

Le ou les niveaux de Décote spécifiés dans les Conditions Définitives concernées visent à refléter le risque d'une dépréciation de la valeur des Actifs du Collatéral dans la période entre la Date de Test du Collatéral la plus récente et la date à laquelle ces Actifs du Collatéral peuvent être réalisés. La valeur d'un Actif du Collatéral peut varier dans le temps et la Décote peut ne pas offrir une protection adéquate contre une dépréciation significative de la valeur de l'Actif du Collatéral concerné. Une telle dépréciation de la valeur des Actifs du Collatéral signifiera qu'il y aura moins de liquidités disponibles pour NCIBL pour effectuer des paiements et augmentera le risque pour les Porteurs d'Obligations de perdre tout ou partie de leur investissement.

- (iii) Fréquence des Dates de Test du Collatéral

Plus les Dates de Test du Collatéral relatives à une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés donnée sont espacées, plus le risque est élevé que la Valeur du Collatéral des Actifs du Collatéral concernés soit inférieure à la Valeur Requise du Collatéral à un moment donné. Dans ces circonstances, il est plus probable qu'en cas de réalisation de la sûreté, la part du produit de la réalisation ou la valeur des Actifs du Collatéral livrés revenant à un Porteur d'Obligations Assorties de Sûretés soit inférieure aux montants autrement dus et en conséquence, les Porteurs d'Obligations peuvent perdre tout ou partie de leur investissement.

- (iv) Remboursement Anticipé suite à un Cas de Perturbation du Collatéral

Conformément à la Modalité 33.3(i) (*Cas de Perturbation du Collatéral au titre des Obligations Adossées sur le Collatéral*), si l'Emetteur ou l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Perturbation du Collatéral s'est produit, l'Emetteur pourra rembourser pour le Montant de Remboursement Anticipé ou acheter et annuler, selon le cas, l'intégralité (et non une partie seulement) des Obligations Assorties de Sûretés Concernées à la suite de ce Cas de Perturbation du Collatéral. La valeur de marché payable en cas de remboursement anticipé pourrait être inférieure, en particulier en cas de dégradation des conditions de marché, au montant qui aurait été versé si les Obligations avaient été remboursées à la Date d'Echéance et les Porteurs d'Obligations pourraient perdre tout ou partie de leur investissement initial.

- (c) Facteurs de risque applicables aux Obligations Assorties de Sûretés qui sont des Obligations Indexées au Collatéral
 - (i) Dépendance à l'égard de la solvabilité de la/des Contrepartie(s) (qui pourra être NATIXIS) au titre de toute Convention de Couverture pertinente

La capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations Indexées au Collatéral dépendra de sa réception des paiements et des livraisons de la part de la/des Contrepartie(s) pertinente(s) au titre de toute Convention de Couverture pertinente (qui peuvent inclure notamment, des Contrats de Pension Livrée, des Contrats de Prêt de Titres, des Nantissements GMSLA ou des Contrats de Swap, selon les stipulations des Conditions Définitives concernées) tel que ces flux sont décrits plus en détail dans la section intitulée "*Description des Structures Sous-Jacentes et des Conventions de Couvertures Applicables aux Obligations Assorties de Sûretés qui peuvent être émises conformément à la Modalité 33*" de ce Prospectus de Base. Par conséquent, les Porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés se fondent à la fois sur la performance et/ou la valeur de marché des Actifs du Collatéral pertinents, et sur la solvabilité de la/des Contrepartie(s) pertinente(s). Si la ou les Contrepartie(s) pertinente(s) ne sont pas en mesure de payer les sommes dues au titre de Contrat(s) de Couverture concerné(s), les Porteurs d'Obligations peuvent perdre tout ou une partie substantielle de leur investissement.

Lorsque cela est spécifié dans les Conditions Définitives concernés, NATIXIS pourra agir en tant que Contrepartie pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée, dans ce cas la capacité de l'Emetteur à remplir ses obligations au titre des Obligations Indexées au Collatéral dépendra de la solvabilité de NATIXIS. Pour une meilleure appréciation des facteurs de risques liés à NATIXIS, veuillez consulter le paragraphe « *Facteurs de risque liés à NATIXIS comme Emetteur ou Garant* » de ce Prospectus de Base.

- (ii) Collatéral au titre de toute Convention de Couverture pertinente

L'Emetteur et toute contrepartie pertinente peuvent conclure des Documents de Soutien du Crédit, tel que défini à la Modalité 33.1 (*Définitions*) et tel que précisé le cas échéant dans les Conditions Définitives concernées. Dans ce cas, l'Emetteur peut être tenu de fournir un collatéral au titre de tout Document de Soutien du Crédit pertinent. Ce collatéral peut inclure des Actifs du Collatéral, réduisant ainsi le montant des Actifs du Collatéral alors disponibles en cas d'exécution forcée. Cela réduira le montant disponible à payer aux Porteurs d'Obligations en cas d'exécution forcée et de réalisation des Actifs du Collatéral et augmentera la probabilité que le Porteur d'Obligation subisse une perte de tout ou partie de son investissement.

- (iii) Remboursement Anticipé suite à un Cas de Remboursement Obligatoire

Conformément à la Modalité 33.6(c) (*Cas de Remboursement Obligatoire*), si un Cas de Remboursement Obligatoire (tel que défini à la Modalité 33.1 (*Définitions*)) et tel que précisé comme applicable le cas échéant dans les Conditions Définitives concernées se produit l'Emetteur devra rembourser l'intégralité (et non une partie seulement) des Obligations Assorties de Sûretés de la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée pour leur Montant de Remboursement Anticipé.

Le Montant de Remboursement Anticipé suite à un Cas de Remboursement Obligatoire pourrait être inférieur au montant qui aurait été versé si les Obligations avaient été remboursées à la Date d'Echéance et les Porteurs d'Obligations pourraient perdre tout ou partie de leur investissement initial.

CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DES EMETTEURS A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

Certaines émissions d'Obligations d'une valeur nominale inférieure à 100.000 euros (ou l'équivalent dans toute autre devise) peuvent être offertes dans des circonstances où il n'existe aucune exemption à l'obligation de publier un prospectus en vertu du Règlement Prospectus. Une telle offre étant une **Offre Non-Exemptée**. Ce Prospectus de Base a été préparé afin de permettre l'Offre Non-Exemptée d'Obligations. Toutefois, toute personne effectuant ou envisageant d'effectuer une Offre Non-Exemptée d'Obligations dans tout Etat-Membre de l'Espace Economique Européen (chacun, un **Etat-Membre Concerné**) peut seulement le faire si le Prospectus de Base a été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat-Membre Concerné (ou, le cas échéant, approuvé par un autre Etat-Membre Concerné et notifié par l'autorité compétente dans cet Etat-Membre Concerné) et publié conformément au Règlement Prospectus, sous réserve que l'Emetteur concerné ait donné son consentement à l'utilisation du Prospectus de Base pour cette offre tel que décrit ci-dessous et que les conditions attachées à ce consentement soient remplies par la personne effectuant l'Offre Non-Exemptée de ces Obligations.

Sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessus, les Emetteurs et le Garant (le cas échéant) n'ont pas autorisé ni n'autorisent la réalisation d'une Offre Non-Exemptée d'Obligations dans des circonstances dans lesquelles une obligation existe pour l'Emetteur concerné de publier un prospectus ou un supplément pour une telle offre.

Les Emetteurs acceptent la responsabilité, dans les Pays de l'Offre Non-Exemptée (tels que définis ci-dessous) indiqué(s) dans les Conditions Définitives, du contenu du Prospectus de Base conformément à l'article 11 du Règlement Prospectus vis-à-vis de toute personne (un **Investisseur**) se trouvant dans ces Pays de l'Offre Non-Exemptée à qui une offre de toute Obligation est faite par toute personne à laquelle l'Emetteur concerné a donné son consentement à l'utilisation du Prospectus de Base (un **Etablissement Autorisé**) et lorsque l'offre est faite pendant la période pour laquelle le consentement est donné, sous réserve que les conditions attachées au consentement ait été remplies par l'Etablissement Autorisé. Le consentement et les conditions qui y sont attachées figurent aux sections "Consentement" et "Conditions Communes au Consentement" ci-dessous.

Toutefois, ni les Emetteurs, ni le Garant (le cas échéant), ni aucun Agent Placeur ne seront responsables des actes commis par tout Etablissement Autorisé, y compris concernant le respect des règles de conduite des affaires applicables à l'Etablissement Autorisé ou à d'autres obligations réglementaires locales ou à d'autres obligations légales relatives aux instruments financiers en lien avec une telle offre applicables à l'Etablissement Autorisé.

En dehors de ce qui est indiqué ci-dessous, ni les Emetteurs, ni le Garant (le cas échéant), ni un Agent Placeur n'autorisent une quelconque Offre Non-Exemptée par toute personne en toutes circonstances et personne n'est autorisé à utiliser le Prospectus de Base en lien avec l'offre de toute Obligation. Ces offres ne sont pas effectuées pour le compte de l'Emetteur concerné, du Garant (le cas échéant) ou de l'un des Agents Placeurs ou de l'un des Etablissements Autorisés et ni l'Emetteur concerné, ni le Garant (le cas échéant), ni l'un des Agents Placeurs ou l'un des Etablissements Autorisés n'encourt une quelconque responsabilité relative aux actes effectués par toute personne effectuant de telles offres. Si dans le contexte d'une Offre Non-Exemptée, une offre d'Obligations est effectuée à un Investisseur par une personne qui ne constitue pas un Etablissement Autorisé, l'Investisseur devra vérifier avec cette personne si quelqu'un est responsable de ce Prospectus de Base pour les besoins de l'article 6 du Règlement Prospectus dans le cadre de l'Offre Non-Exemptée et, le cas échéant, l'identité de cette personne. Si l'Investisseur a le moindre doute sur le fait de savoir s'il peut se fonder sur ce Prospectus de Base et/ou sur l'identité du responsable de son contenu il devra consulter un conseiller juridique.

Consentement

Dans le cadre de toute Offre Non-Exemptée d'Obligations en France et au Luxembourg (les **Pays de l'Offre Non-Exemptée**), les Emetteurs consentent à l'utilisation du Prospectus de Base et des Conditions Définitives concernées (le **Prospectus**) dans le cadre d'une Offre Non-Exemptée de toute Obligation durant la période d'offre (la **Période d'Offre**) et dans les Pays de l'Offre Non-Exemptée indiqués dans les Conditions Définitives concernées par, sous réserve des conditions indiquées à la section "*Conditions Communes au Consentement*" :

Consentement spécifique

- (a) tout Agent Placeur concerné indiqué dans les Conditions Définitives concernées et par :
 - (i) tout intermédiaire financier indiqué comme Etablissement Autorisé Initial dans les Conditions Définitives concernées ; ou
 - (ii) tout intermédiaire financier nommé après la date des Conditions Définitives concernées et dont le nom est publié sur le site : www.equityderivatives.natixis.com et identifié comme un Etablissement Autorisé pour l'Offre Non-Exemptée concernée.

Consentement général

- (b) si (et seulement si) les Conditions Définitives concernées indiquent que le "Consentement Général" est "Applicable", tout intermédiaire financier qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) il est autorisé à faire de telles offres en vertu de MiFID II ; et
 - (ii) il accepte l'offre faite par l'Emetteur concerné de consentir à l'utilisation du Prospectus en publiant sur son site internet la déclaration suivante (les passages entre crochets devant être complétés par les informations pertinentes) :

"Nous, [indiquer la dénomination de l'intermédiaire financier], nous référons à [indiquer l'intitulé des Obligations concernées] (les **Obligations**) décrites dans les Conditions Définitives en date du [indiquer la date] (les **Conditions Définitives**) publiées par [NATIXIS/Natixis Structured Issuance SA/Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg] (l'**Emetteur**). Nous acceptons par les présentes l'offre faite par l'Emetteur de consentir à notre utilisation du Prospectus de Base (tel que défini dans les Conditions Définitives) en relation avec l'offre des Obligations conformément aux Conditions de l'Etablissement Autorisé et sous réserve des conditions auxquelles ce consentement est soumis, telles qu'elles sont chacune définies dans le Prospectus de Base, et nous utilisons le Prospectus de Base en conséquence."

Les **Conditions de l'Etablissement Autorisé** consistent en ce que l'intermédiaire financier :

- (A) accepte, déclare, garantit et s'engage envers l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et l'Agent Placeur concerné, à tout moment pour une Offre Non-Exemptée, à :
 - I. agir conformément à toutes les lois, règles, réglementations et recommandations applicables de toute autorité (les **Règles**), y compris, notamment et dans chacun des cas, les Règles relatives à la fois à l'opportunité ou à l'utilité de tout investissement dans les Obligations par toute personne et à la divulgation à tout investisseur potentiel et informera immédiatement l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et l'Agent Placeur concerné à tout moment si cet intermédiaire financier a connaissance ou suspecte qu'il est ou qu'il peut être en violation de toute Règle et prendra les mesures appropriées afin de remédier à cette violation et respecter ces Règles à tous égards ;

- II. respecter les restrictions énoncées dans la section "*SOUSCRIPTION ET VENTE*" du présent Prospectus de Base qui s'appliquent comme s'il s'agissait d'un Agent Placeur et prendre en compte l'évaluation du marché cible concerné réalisé par le producteur ainsi que les canaux de distribution identifiés dans le paragraphe "*Gouvernance des Produits MiFID II*" des Conditions Définitives concernées ;
- III. s'assurer que tous les frais (et toutes les commissions ou avantages de toute nature) reçus ou payés par cet intermédiaire financier en raison de l'offre ou de la cession des Obligations sont entièrement et clairement communiqués aux investisseurs ou aux investisseurs potentiels ;
- IV. détenir tous les permis, autorisations, approbations et accords nécessaires à la sollicitation, ou à l'offre ou la cession des Obligations, en application des Règles ;
- V. respecter les Règles en relatives à la lutte contre le blanchiment, à la lutte contre la corruption et à l'identification du client (*know your customer*) (y compris mais de façon non limitative, la prise de mesures, conformément aux Règles, afin d'établir et documenter l'identité de chaque investisseur potentiel avant que celui-ci n'investisse dans les Obligations) et ne permettre aucune souscription d'Obligations si l'intermédiaire financier a des soupçons quant à l'origine des fonds de souscription ;
- VI. conserver les dossiers d'identification des investisseurs au moins pendant la période minimum requise par les Règles applicables et doit, sur demande, mettre ses dossiers à la disposition des Agent(s) Placeur(s) concerné(s), de l'Emetteur concerné et du Garant (le cas échéant) ou les mettre directement à la disposition des autorités compétentes dont l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et/ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) dépendent afin de permettre à l'Emetteur concerné, au Garant (le cas échéant) et/ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) de respecter les Règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, à la lutte contre la corruption et à l'identification du client applicables à l'Emetteur concerné, au Garant (le cas échéant) et /ou aux Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ;
- VII. ne pas entraîner, directement ou indirectement, la violation d'une Règle par l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) ou qui ne soumet pas l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) à l'obligation d'effectuer un dépôt, d'obtenir une autorisation ou un accord dans une quelconque juridiction ;
- VIII. garantir qu'aucun Porteur d'Obligations ou Investisseur potentiel des Obligations ne devienne un client direct ou indirect de l'Emetteur concerné, du Garant (le cas échéant) ou de l'Agent Placeur concerné au sens de toute Règle applicable à tout moment, et dans la mesure où des obligations client sont créées par l'intermédiaire financier concerné en vertu des Règles applicables, alors ledit intermédiaire financier devra exécuter les obligations ainsi contractées ;
- IX. coopérer avec l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et l'Agent Placeur concerné pour fournir les informations (y compris, sans limitation, les documents et enregistrements conservés conformément au paragraphe (VI) ci-dessus) sur demande écrite de l'Emetteur concerné, du Garant (le cas échéant) ou de l'Agent Placeur concerné, le cas échéant, qui est accessible à l'intermédiaire financier ou qui se trouve à tout moment être sous son pouvoir et contrôle, ainsi qu'une assistance telle qu'elle peut être raisonnablement demandée par l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) ou l'Agent Placeur concerné: (i) dans le cadre de toute demande ou investigation de tout régulateur concernant les Obligations ou l'Emetteur concerné, ou le Garant (le cas échéant) ou l'Agent Placeur concerné ; et/ou (ii) dans le cadre de toutes les plaintes reçues par l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) ou l'Agent Placeur concerné relatives à l'Emetteur concerné, au Garant (le cas échéant) ou à l'Agent

Placeur concerné ou un autre Etablissement Autorisé y compris, sans limitation, les plaintes telles que définies dans les règles publiées de temps à autre par tout régulateur compétent ; et/ou (iii) que l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) ou l'Agent Placeur concerné peut raisonnablement exiger de temps à autre à l'égard des Obligations et/ou de façon à permettre à l'Emetteur concerné, au Garant (le cas échéant) ou à l'Agent Placeur concerné de se conformer pleinement avec ses propres obligations légales, fiscales et réglementaires ;

dans tous les cas, dès que cela est raisonnablement possible et, en tout état de cause, dans le délai imparti par le régulateur ou la procédure réglementaire ;

- X. pendant la période initiale de commercialisation des Obligations : (i) ne vendre les Obligations qu'au Prix d'Emission indiqué dans les Conditions Définitives concernées (sauf accord contraire de l'Agent Placeur concerné) ; (ii) ne vendre les Obligations que pour le règlement à la Date d'Emission indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; (iii) ne pas nommer de sous-distributeurs (sauf accord contraire avec l'Agent Placeur concerné) ; (iv) ne pas payer de frais ou rémunérations ou commissions ou avantages à des tiers dans le cadre de l'offre ou la vente des Obligations (sauf accord contraire de l'Agent Placeur concerné) ; et (v) respecter les autres règles de conduite qui peuvent être raisonnablement exigées de et précisées par l'Agent Placeur concerné ;
- XI. obtenir de chaque Investisseur potentiel une souscription signée pour les Obligations, ou (ii) tenir un registre de toutes les demandes que l'intermédiaire financier (x) fait pour la gestion discrétionnaire de ses clients, (y) reçoit des clients pour lesquels il fournit un conseil et (z) reçoit de clients pour lesquels il ne fait que de la simple exécution d'ordre, dans chaque cas avant d'avoir passé l'ordre en leur nom sur les Obligations, et dans chaque cas conserver le même registre dans ses dossiers aussi longtemps que cela est requis par les Règles applicables ;
- XII. veiller à ce que les Investisseurs comprennent les risques associés à un investissement dans les Obligations ;
- XIII. se conformer aux conditions relatives au consentement visées à la rubrique "Conditions Communes au Consentement" ci-dessous et aux autres exigences relatives à l'Offre Non-Exemptée telles que spécifiées dans les Conditions Définitives concernées ;
- XIV. mettre à la disposition de chaque Investisseur potentiel dans les Obligations le Prospectus de Base (tel que supplémenté à ce moment, le cas échéant), les Conditions Définitives concernées et toute brochure d'information applicable fournie par l'Emetteur concerné et/ou le Garant (le cas échéant) à cet effet, et ne pas transmettre ou publier une information qui n'est pas contenue ou entièrement conforme au Prospectus de Base ;
- XV. transmettre ou publier toute communication (autre que le Prospectus de Base ou tout autre support fourni au dit intermédiaire financier par ou pour le compte de l'Emetteur concerné aux fins de l'Offre Non-Exemptée concernée) dans le cadre de l'Offre Non-Exemptée concernée, il s'assurera que ladite communication (A) est juste, claire et non trompeuse et conforme aux Règles, (B) qu'elle indique que l'intermédiaire financier a fourni cette communication indépendamment de l'Emetteur concerné, que l'intermédiaire financier est seul responsable de cette communication et que ni l'Emetteur concerné, ni le Garant (le cas échéant), ni l'Agent Placeur concerné n'accepte une quelconque responsabilité pour cette communication et (C) qu'elle n'utilise pas, sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur concerné, du Garant (le cas échéant) ou de l'Agent Placeur concerné (le cas échéant), la dénomination sociale ou le nom commercial de l'Emetteur concerné, du Garant (le cas échéant) ou de l'Agent Placeur concerné ou tout autre nom, marque ou logo enregistré par une entité de leur groupe respectif ou tout autre support dont l'entité est propriétaire, sauf aux fins de décrire l'Emetteur concerné

en qualité d'émetteur des Obligations concernées et du Garant (le cas échéant) en qualité de garant des Obligations concernées, sur la base de ce qui est indiqué dans le Prospectus de Base ; et

XVI. satisfaire aux autres conditions le cas échéant prévues dans les Conditions Définitives concernées.

(B) d'accepter et s'engager à indemniser l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et l'Agent Placeur concerné (dans chaque cas, pour le compte de ladite entité et de ses administrateurs, dirigeants, employés, agents, affiliés et personnes la contrôlant) de toutes pertes, responsabilités, coûts, réclamations, frais, dépenses, actions ou demandes (y compris les frais raisonnables d'investigation et de toute défense y afférent ainsi que les honoraires des conseils et débours liés à ladite investigation ou défense) que chacun d'eux peut supporter ou qui peuvent leur être opposé découlant de ou en relation avec toute violation de tous accords susmentionnés, déclarations, garanties ou engagements de l'intermédiaire financier, y compris (sans limitation) toute action non autorisée par l'intermédiaire financier ou le non-respect par l'intermédiaire financier de l'une quelconque des restrictions et exigences susmentionnées ou le fait pour l'intermédiaire financier d'avoir fait une déclaration non autorisée ou d'avoir fourni ou utilisé toute information qui n'a pas été autorisée à de telles fins par l'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) et l'Agent Placeur concerné ;

(C) de consentir et accepter que :

- I. le contrat entre l'Emetteur concerné et l'intermédiaire financier formé par acceptation de l'intermédiaire financier de l'offre de l'Emetteur concerné d'utiliser le Prospectus de Base avec son accord dans le cadre de l'Offre Non-Exemptée concernée (le **Contrat de l'Etablissement Autorisé**) est régi par le, et interprété conformément au, droit français ;
- II. les tribunaux compétents à Paris ont compétence pour régler tout différend qui pourrait découler de ou en relation avec le Contrat d'Etablissement Autorisé (un **Litige**) et l'Emetteur concerné et l'intermédiaire financier se soumettent à la compétence de ces tribunaux français.

Afin d'éviter toute ambiguïté, ni les Agents Placeurs ni l'Emetteur concerné, ni le Garant (le cas échéant) n'auront d'obligation de s'assurer qu'un Etablissement Autorisé agira en conformité avec toutes les lois et réglementations et, en conséquence, ni les Agents Placeurs ni l'Emetteur concerné, ni le Garant (le cas échéant) ne pourront voir leur responsabilité engagée à ce titre.

Tout Etablissement Autorisé rentrant dans le champ du consentement général visé au paragraphe (b) ci-dessus qui remplit toutes les conditions visées au paragraphe (b) et les autres conditions figurant à la section "Conditions Communes au Consentement" ci-dessous et qui souhaite utiliser ce Prospectus de Base pour une Offre Non-Exemptée doit, durant la Période d'Offre concernée, publier sur son site internet la déclaration (dûment complétée) indiquée au paragraphe (b)(ii) ci-dessus.

Conditions Communes au Consentement

Les Conditions relatives au consentement de l'Emetteur concerné sont (en sus des conditions décrites au paragraphe 2 ci-dessus et si les Conditions Définitives indiquent que le "Consentement Général" est "Applicable") qu'un tel consentement :

- (i) est uniquement valable durant la Période d'Offre indiquée dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (ii) concerne uniquement l'utilisation du Prospectus de Base afin d'effectuer des Offres Non-Exemptée de la Tranche d'Obligations concernées dans les Pays de l'Offre Non-Exemptée indiqués dans les Conditions Définitives concernées.

Le consentement mentionné ci-dessus s'applique uniquement à des Périodes d'Offre (le cas échéant) intervenant dans les douze (12) mois suivant la date d'approbation du Prospectus de Base par l'AMF.

Accords entre les Investisseurs et les Etablissements Autorisés

Un Investisseur qui a l'intention d'acquérir ou qui acquiert des Obligations auprès d'un Etablissement Autorisé le fera, et les offres et cessions des Obligations par un Etablissement Autorisé à un Investisseur se feront, dans le respect de toutes conditions et autres accords mis en place entre l'Etablissement Autorisé et l'Investisseur concernés y compris en ce qui concerne le prix, l'allocation, les accords de règlement-livraison et toutes dépenses ou taxes facturées à l'investisseur (les Modalités de l'Offre Non-Exemptée). L'Emetteur concerné ne sera pas partie à de tels accords avec des Investisseurs (autres que les Agents Placeurs) dans le contexte de l'offre ou la cession des Obligations et, en conséquence, le présent Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives ne comprendront pas ces informations. Les Modalités de l'Offre Non-Exemptée devront être communiquées aux Investisseurs par l'Etablissement Autorisé au moment de l'Offre Non-Exemptée. Ni l'Emetteur concerné, ni le Garant (le cas échéant), ni aucun des Agents Placeurs ou des Etablissements Autorisés ne sont responsables de cette information ni des conséquences de son utilisation par les Investisseurs concernés.

OFFRES NON-EXEMPTÉES EN COURS

Chacune des souches d'Obligations indiquées ci-dessous font l'objet soit (i) d'une Offre Non-Exemptée en cours à la date de ce Prospectus de Base soit (ii) d'une Offre Non-Exemptée qui s'est terminée à la date de ce Prospectus de Base, mais qui fera l'objet d'une admission aux négociations sur un Marché Réglementé après la date de ce Prospectus de Base.

Le prospectus de base en date du 10 juin 2022 (le **Prospectus de Base 2022**) est applicable pour les besoins des Offres Non-Exemptées en cours visées ci-dessous et l'information relative à l'Emetteur et au Garant contenue dans le Prospectus de Base 2022 continuera d'être mise à jour par le présent Prospectus de Base.

Conformément à l'Article 8.11 du Règlement Prospectus, les investisseurs qui ont déjà accepté d'acquérir ou de souscrire des Obligations pendant la durée de validité du Prospectus de Base 2022 ont le droit de retirer leur acceptation sauf si les Obligations ont déjà été livrées. Ce droit pourra être exercé pendant une période de trois (3) jours ouvrables après la publication du présent Prospectus de Base (soit jusqu'au 14 juin 2023, 17h00). Les investisseurs qui souhaitent exercer leur droit de rétractation peuvent s'adresser à/aux Offrant(s) Autorisé(s) de l'Offre Non-Exemptée en cours concernée.

Numéro de Souche	Emetteur	Date d'Emission	Date d'Echéance	Code ISIN	Nom commercial de l'offre	Marché Réglementé	Juridiction(s) Offre Non-Exemptée	Date de début de la Période d'Offre	Date de fin de la Période d'Offre
1515	NSA	04/08/2023	18/08/2031	FR001400DEH0	Artema Vision n°2	OUI	FRANCE	16/03/2023	13/08/2031
1508	NSA	21/07/2023	07/07/2031	FR001400DBD5	Alizé Vision	OUI	FRANCE	01/12/2022	04/07/2031
1413	NSI	20/04/2023	03/07/2035	FR001400FTL5	H performance 50	OUI	FRANCE	20/04/2023	03/07/2035
1444	NSI	16/03/2023	14/07/2033	FR001400GFP3	Action Trimestriel Société Générale 2	OUI	FRANCE	16/03/2023	30/06/2033
1445	NSI	17/04/2023	18/07/2033	FR001400GFY5	Louvre Perspective Durable 2033	OUI	FRANCE	17/04/2023	30/06/2033
1479	NSI	06/04/2023	05/07/2033	FR001400GXB6	Etoile Rendement 2_Part B	OUI	FRANCE	06/04/2023	21/06/2033
1758	NSA	28/07/2023	03/08/2029	FR001400GWG7	Tréso Climat n°2	OUI	FRANCE	14/04/2023	13/08/2029

Numéro de Souche	Emetteur	Date d'Emission	Date d'Echéance	Code ISIN	Nom commercial de l'offre	Marché Réglementé	Juridiction(s) Offre Non-Exemptée	Date de début de la Période d'Offre	Date de fin de la Période d'Offre
1500	NSI	17/04/2023	28/06/2028	FR001400H3R4	Athéna Airbag Société Générale Trimestriel - Juin 2023	OUI	FRANCE	17/04/2023	14/06/2023
1691	NSA	18/08/2023	04/04/2033	FR001400FXG7	Avenir Durable	OUI	FRANCE	06/04/2023	28/03/2033
1509	NSI	17/04/2023	30/06/2033	FR001400H972	Athena France Leaders Juin 2023	OUI	FRANCE	17/04/2023	16/06/2033
1522	NSI	15/05/2023	14/07/2033	FR001400HNK6	Opportunité Juin 2023	OUI	FRANCE	15/05/2023	30/06/2033
1524	NSI	17/05/2023	04/08/2033	FR001400HP08	Etoile Rendement 3	OUI	FRANCE	17/05/2023	21/07/2033
1541	NSI	22/05/2023	14/07/2031	FR001400I103	Athéna Sélect Palier	OUI	FRANCE	22/05/2023	07/07/2031

GUIDE D'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE

1. INTRODUCTION

L'objectif de ce guide est de vous fournir un outil pour vous aider à vous repérer plus facilement et vous permettre de mieux comprendre les différentes composantes de la documentation liée au Programme de NATIXIS, Natixis Structured Issuance et Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg.

2. BREF RAPPEL SUR LA DOCUMENTATION

A chaque nouvelle émission d'Obligations dans le cadre du Prospectus de Base, tous les documents suivants doivent systématiquement être fournis aux potentiels investisseurs :

- **Le Prospectus de Base :**
 - Contient les informations relatives aux Emetteurs, au Garant, les facteurs de risque relatifs aux Emetteurs, au Garant et aux Obligations,
 - Décrit les modalités générales des Obligations, et
 - Détaille toutes les caractéristiques spécifiques des Obligations, en ce compris toutes les formules de coupon et/ou de montant de remboursement utilisées pour calculer les coupons et/ou les montants de remboursement dus à maturité ou de manière anticipée, et tous les sous-jacents envisageables.
- **Le(s) Supplément(s) :** Ce document doit être publié dès qu'un fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base est susceptible d'influencer l'évaluation des Obligations. Il s'applique aux émissions réalisées postérieurement à sa publication.
- **Les Conditions Définitives :** Ce document est publié à l'occasion de chaque nouvelle émission d'Obligations et contient :
 - Les caractéristiques générales, comme par exemple les codes d'identification spécifiques, la dénomination, etc.
 - Les caractéristiques financières telles que les formules de coupon ou de remboursement, les mécanismes de remboursement automatique anticipé le cas échéant, et les définitions particulières,
 - Le(s) actif(s) sous-jacent(s) au(x)quel(s) le produit est lié,
 - Les dates pertinentes telles que celles de l'émission, de la maturité, du paiement du coupon, de l'évaluation, d'observation, etc,
 - Une annexe aux conditions définitives relative aux modalités additionnelles, le cas échéant, et
 - Un résumé spécifique à l'émission pour les émissions qui sont des offres non-exemptée et/ou lorsque la valeur nominale des Obligations est inférieure à 100.000 euros (ou équivalent).

3. COMMENT SE REPERER DANS LE PROSPECTUS DE BASE

SECTIONS CONTENUES DANS LE PROSPECTUS DE BASE :

Sections applicables à toutes les Obligations

Section spécifique à une émission d'Obligations

Table des matières du Prospectus de Base

- DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME
- FACTEURS DE RISQUE
- CONDITIONS RELATIVES AU CONSENTEMENT DES EMETTEURS A L'UTILISATION DU PROSPECTUS DE BASE
- OFFRES NON-EXEMPTÉES EN COURS
- DOCUMENTS INCORPORÉS PAR REFERENCE
- SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE
- MODELES DE CONDITIONS DEFINITIVES

1. Sections fournissant une **information générale** sur le Prospectus de Base, les Emetteurs et les Obligations.

- MODALITES DES OBLIGATIONS (Y COMPRIS LES OBLIGATIONS INDEXÉES)
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXÉES SUR TITRES DE CAPITAL (ACTION UNIQUE)
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXÉES SUR UN INDICE MONO-BOURSE ET AUX OBLIGATIONS INDEXÉES SUR UN INDICE MULTI-BOURSES (INDICE UNIQUE)
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXÉES SUR TITRES DE CAPITAL (PANIER D'ACTIONS)
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXÉES SUR INDICES (PANIER D'INDICES)
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXÉES SUR MATIERES PREMIERES (MATIERE PREMIERE UNIQUE)
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXÉES SUR MATIERES PREMIERES (PANIER DE MATIERES PREMIERES)
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXÉES SUR FONDS (FONDS UNIQUE)
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXÉES SUR FONDS (PANIER DE FONDS)
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXÉES SUR DIVIDENDES
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXÉES SUR UN OU PLUSIEURS CONTRATS A TERME
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXÉES SUR PANIER(S) DE CONTRATS A TERME
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXÉES SUR L'INFLATION
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXÉES SUR RISQUE DE CREDIT
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXÉES SUR TITRES DE DETTE
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXÉES SUR DEVISES
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXÉES SUR TAUX
- MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS HYBRIDES
- STIPULATIONS APPLICABLES AUX OBLIGATIONS ASSORTIES DE SURETES

2. Sections applicables aux Obligations dépendant des actifs sous-jacents des Obligations. Selon les actifs sous-jacents, une ou plusieurs section(s) seront applicables.

ANNEXE RELATIVE AUX INDICES PROPRIETAIRES

- MODALITES ADDITIONNELLES
- FORMULES DE CALCUL APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR TITRES DE CAPITAL (ACTION UNIQUE), AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN INDICE MONO-BOURSE ET AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN INDICE MULTI-BOURSES (INDICE UNIQUE), AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR TITRES DE CAPITAL (PANIER D' ACTIONS), AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR INDICES (PANIER D' INDICES), AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR MATIERES PREMIERES (MATIERE PREMIERE UNIQUE), AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR MATIERES PREMIERES (PANIER DE MATIERES PREMIERES) AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR FONDS (FONDS UNIQUE), AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR FONDS (PANIER DE FONDS), AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR DIVIDENDES, AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN OU PLUSIEURS CONTRATS A TERME, AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR PANIER(S) DE CONTRATS A TERME ET AUX OBLIGATIONS HYBRIDES

Définitions communes

Formules de calcul

- FORMULES DE CALCUL APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR TAUX, AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR DEVISES, AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR L'INFLATION ET AUX OBLIGATIONS HYBRIDES

Définitions communes

Formules de calcul applicables aux Obligations Indexées sur Taux, aux Obligations Indexées sur Devises, aux Obligations Indexées sur l'Inflation et aux Obligations Hybrides

Formules de calcul additionnelles applicables spécifiquement aux Obligations Indexées sur Taux

Formules de calcul additionnelles applicables spécifiquement aux Obligations Indexées sur Devises

Formules de Calcul additionnelles applicables spécifiquement aux Obligations Indexées sur l'Inflation

Modalités Supplémentaires applicables aux Obligations à Taux Variable, aux Obligations Indexées sur Taux, aux Obligations Indexées sur Devises, aux Obligations Indexées sur l'Inflation et aux Obligations Hybrides

- FORMULES DE CALCUL APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UNE STRATEGIE DE GESTION

- UTILISATION DES FONDS
- DESCRIPTION DES EMETTEURS

- MODELE DE GARANTIE DES OBLIGATIONS ASSORTIES DE SURETES
- DESCRIPTION DES PARTIES PARTICIPANT A L'EMISSION D'UNE SOUCHE D'OBLIGATIONS ASSORTIES DE SURETES ET DE LEURS FONCTIONS
- DESCRIPTION DES DOCUMENTS DE L'OPERATION POUR UNE SOUCHE OBLIGATIONS ASSORTIES DE SURETES
- DESCRIPTION DES STRUCTURES SOUS-JACENTES ET DES CONVENTIONS DE COUVERTURES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS ASSORTIES DE SURETES QUI PEUVENT ETRE EMISES CONFORMEMENT A LA MODALITE 33

- FISCALITE
- SOUSCRIPTION ET VENTE
- INFORMATIONS GENERALES

3. Section relative aux indices propriétaires

4. Section détaillant les différentes formules de coupon / remboursement

5. Sections relatives aux émetteurs

6. Sections relatives aux Obligations Assorties de Sûretés

7. Sections fournissant des informations générales additionnelles

Les Obligations émises dans le cadre du Prospectus de Base reposent sur de nombreuses sections générales du Prospectus de Base détaillées ci-dessus.

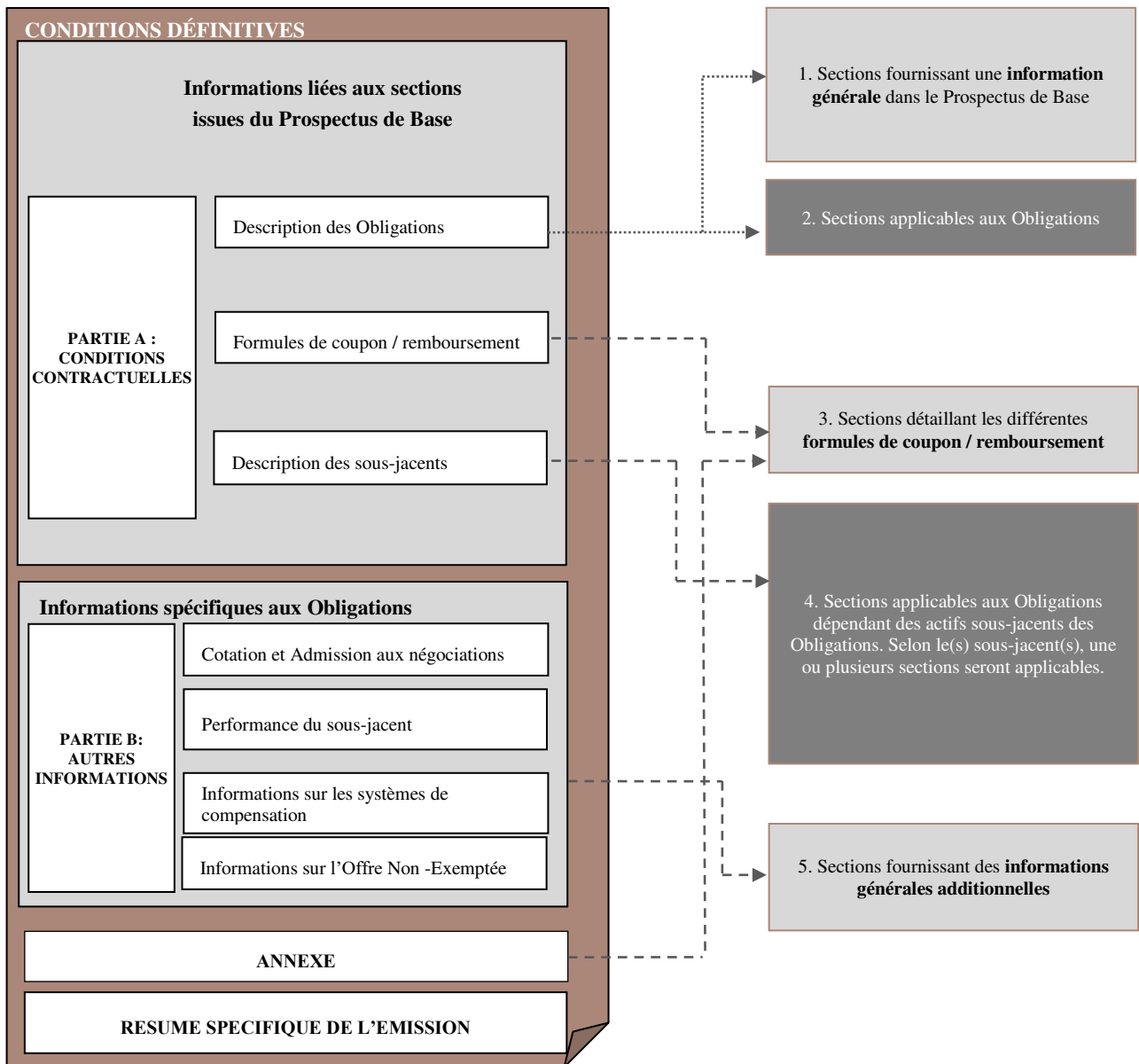
Toutes les sections du Prospectus de base ne seront pas applicables à une émission obligataire spécifique.

4. COMMENT LIRE LES CONDITIONS DEFINITIVES

Les Conditions Définitives concernées sont divisées en deux à quatre parties, selon les cas :

- La Partie A, intitulée "Conditions Contractuelles", fournit les conditions contractuelles particulières des Obligations ;
- La Partie B, intitulée "Autres Informations", fournit les informations spécifiques aux Obligations ;
- Uniquement si les titres sont indexés selon une formule de calcul, une annexe intitulée "Annexe aux Conditions Définitives relatives aux Modalités Additionnelles" est complétée ; et
- Uniquement dans le cas où les Obligations ont une valeur nominale inférieure à 100.000 euros, une dernière partie est jointe en annexe aux Conditions Définitives, constituant un exposé sommaire des Obligations intitulé "Résumé Spécifique de l'Emission".

Les informations détaillées sur les Obligations au sein de la première partie des Conditions Définitives concernées sont disponibles dans le Prospectus de Base : le schéma suivant illustre les liens existants entre les différents paragraphes de la première partie des Conditions Définitives et les sections correspondantes du Prospectus de Base.



DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE

Le présent Prospectus de Base devra être lu et interprété conjointement avec les informations mentionnées dans la table de concordance ci-dessous et contenues dans les documents suivants qui ont été préalablement ou simultanément publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces informations sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie intégrante :

Documents	Liens
le document d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2022 de NATIXIS déposé auprès de l'AMF le 23 mars 2023 (sous le numéro D.23-0140) à l'exclusion de l'attestation de Stéphanie Paix en page 510 (le Document d'Enregistrement Universel 2022 ou DEU 2022)	https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/259/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH
le document d'enregistrement universel et rapport financier annuel 2021 de NATIXIS déposé auprès de l'AMF le 11 mars 2022 (sous le numéro D.22-0088) à l'exclusion de l'attestation de Nicolas Namias en page 546 (le Document d'Enregistrement Universel 2021 ou DEU 2021)	https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/212/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH
les comptes annuels de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2022 (les Comptes Annuels 2022 de NSI)	https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/264/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH
les comptes annuels de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2021 (les Comptes Annuels 2021 de NSI)	https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/239/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH
les statuts de Natixis Structured Issuance (les Statuts de NSI)	https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/4/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH
les comptes annuels de Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg au 31 décembre 2022 (les Comptes Annuels 2022 de NCIBL)	https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/266/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH
les comptes annuels de Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg au 31 décembre 2021 (les Comptes Annuels 2021 de NCIBL)	https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/267/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH
les modalités des obligations, les modalités additionnelles, l'annexe relative aux indices propriétaires, les définitions communes des symboles mathématiques et le Modèle de	https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/32/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH

Conditions Définitives du prospectus de base en date du 16 mai 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-211, telles que modifiées par les suppléments en date du 14 octobre 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-555, du 1^{er} décembre 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-631, et du 9 janvier 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-019 (les Modalités 2014)	https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/40/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/41/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/42/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH
les modalités des obligations, les modalités additionnelles, l'annexe relative aux indices propriétaires et les définitions communes des symboles mathématiques et le Modèle de Conditions Définitives du prospectus de base en date du 19 juin 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-285, tels que modifiés par le supplément en date du 5 août 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-437 (les Modalités 2015)	https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/33/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/48/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH
les modalités des obligations, les modalités additionnelles, l'annexe relative aux indices propriétaires et les définitions communes des symboles mathématiques et le Modèle de Conditions Définitives du prospectus de base en date du 13 juin 2016 visé par l'AMF sous le n° 16-241, tels que modifiés par le supplément en date du 18 novembre 2016 visé par l'AMF sous le n° 16-534 (les Modalités 2016)	https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/34/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/43/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH
les modalités des obligations, les modalités additionnelles, l'annexe relative aux indices propriétaires et les définitions communes des symboles mathématiques et le Modèle de Conditions Définitives du prospectus de base en date du 13 juin 2017 visé par l'AMF sous le n° 17-270, tels que modifiés par les suppléments en date du 6 octobre 2017 visé par l'AMF sous le n° 17-537, et du 4 avril 2018 visé par l'AMF sous le n° 18-110 (les Modalités 2017)	https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/37/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/44/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/45/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH

les modalités des obligations, les modalités additionnelles, l'annexe relative aux indices propriétaires et les définitions communes des symboles mathématiques et le Modèle de Conditions Définitives du prospectus de base en date du 13 juin 2018 visé par l'AMF sous le n° 18-244, tels que modifiés par le supplément en date du 14 février 2019 visé par l'AMF sous le n° 19-046 (les Modalités 2018)	https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/38/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/46/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH
les modalités des obligations, les modalités additionnelles, l'annexe relative aux indices propriétaires et les définitions communes des symboles mathématiques et le Modèle de Conditions Définitives du prospectus de base en date du 13 juin 2019 visé par l'AMF sous le n° 19-262, tels que modifiés par le supplément en date du 17 mars 2020 visé par l'AMF sous le n° 20-086 (les Modalités 2019)	https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/35/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/47/ISSUER_FINANCIAL_SEARCH
les modalités des obligations, les modalités additionnelles, l'annexe relative aux indices propriétaires et les définitions communes des symboles mathématiques et le Modèle de Conditions Définitives du prospectus de base en date du 12 juin 2020 visé par l'AMF sous le n° 20-256, tels que modifiés par le supplément en date du 22 mars 2021 visé par l'AMF sous le n° 21-077 (les Modalités 2020)	https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/74/PROGRAM_SEARCH https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/128/PROGRAM_SEARCH
les modalités des obligations, les modalités additionnelles, l'annexe relative aux indices propriétaires et les définitions communes des symboles mathématiques et le Modèle de Conditions Définitives du prospectus de base en date du 11 juin 2021 visé par l'AMF sous le n° 21-220, (les Modalités 2021)	https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/171/PROGRAM_SEARCH
les modalités des obligations, les modalités additionnelles, l'annexe relative aux indices propriétaires et les définitions communes des symboles mathématiques et le Modèle de Conditions Définitives du prospectus de base en date du 10 juin 2022 visé par l'AMF sous le n° 22-203, (les Modalités 2022)	https://cib.natixis.com/DevInet.PIMS.ComplianceTool.Web/api/ProspectusPublicNg/DownloadDocument/236/PROGRAM_SEARCH

Les Modalités 2014, les Modalités 2015, les Modalités 2016, les Modalités 2017, les Modalités 2018, les Modalités 2019, les Modalités 2020, les Modalités 2021 et les Modalités 2022 (ensemble, les **Modalités Antérieures**) sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base et sont réputées en faire partie

intégrante. Elles sont uniquement incorporées par référence pour les besoins d'émissions d'Obligations assimilables et formant une même souche avec des Obligations déjà émises dans le cadre des Modalités 2014, des Modalités 2015, des Modalités 2016, des Modalités 2017, des Modalités 2018, des Modalités 2019, des Modalités 2020, des Modalités 2021 ou des Modalités 2022.

Toute déclaration, contenue dans un document, qui est réputée incorporée par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus de Base dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Toute déclaration ainsi modifiée ou remplacée ne sera pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus de Base, sauf si elle a été remplacée ou modifiée conformément aux dispositions précitées.

Les documents contenant les informations incorporées par référence sont disponibles sur le site internet de NATIXIS : <https://cib.natixis.com/home/pims/prospectus#/prospectusPublic>.

Sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base, les informations figurant sur les sites internet mentionnés dans le présent Prospectus de Base ne font pas partie du Prospectus de Base.

Pour les besoins du Règlement Prospectus, les informations relatives à NATIXIS pourront être trouvées dans les informations incorporées par référence ou dans ce Prospectus de Base conformément à la table de concordance figurant ci-après (avec les références aux Sections concernées de l'Annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980, tel que modifié) :

Sauf mention contraire, les références aux pages figurant dans chacune des tables de concordance ci-dessous renvoient à celles de chaque document incorporé par référence.

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980, tel que modifié		DEU 2022	DEU 2021
2. CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES			
2.1	Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel).	367	
3. FACTEURS DE RISQUE			
3.1.	Description des risques importants qui sont propres à NATIXIS et qui sont susceptibles d'altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les titres, répartis en un nombre limité de catégories, dans une section intitulée « Facteurs de Risque ». Dans chaque catégorie, il convient d'indiquer en premier lieu les risques les plus importants d'après l'évaluation de NATIXIS, de l'offreur ou de la personne qui sollicite l'admission à la négociation sur un marché réglementé, en se basant sur leur incidence négative sur NATIXIS et la probabilité de leur survenance. Ces facteurs de risque doivent être corroborés par le contenu du document d'enregistrement.	95 à 103	
4. INFORMATIONS CONCERNANT NATIXIS			
4.1.	Histoire et évolution de NATIXIS	22	
4.1.1.	La raison sociale et le nom commercial de NATIXIS.	490 - 491	

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980, tel que modifié	DEU 2022	DEU 2021
4.1.2. Le lieu d'enregistrement de NATIXIS, son numéro d'enregistrement et son identifiant d'entité juridique (IEJ).	490	
4.1.3. Date de constitution et durée de vie de NATIXIS.	490	
4.1.4. Le siège social et la forme juridique de NATIXIS, la législation régissant ses activités, son pays d'origine, l'adresse et le numéro de téléphone de son siège statutaire (ou de son principal lieu d'activité, s'il est différent de son siège statutaire) ainsi que son site web, s'il en a un, avec un avertissement indiquant que les informations figurant sur le site web ne font pas partie du prospectus, sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le prospectus.	490 - 491 ; 532	
4.1.5. Tout événement récent propre à NATIXIS et présentant un intérêt significatif pour l'évaluation de sa solvabilité.	240 ; 242 ; 258 - 259	
4.1.7. Informations sur les modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de NATIXIS intervenues depuis le dernier exercice.	141 à 144	
4.1.8. Description du financement prévu des activités de NATIXIS.	141 à 144	
5. APERÇU DES ACTIVITES		
5.1. Principales activités		
5.1.1. Description des principales activités de NATIXIS, notamment : a) les principales catégories de produits vendus et/ou de services fournis ; b) tout nouveau produit vendu ou toute nouvelle activité exercée, s'ils sont importants ; c) les principaux marchés sur lesquels opère NATIXIS.	4 à 7 ; 24 à 27 ; 339 à 343	
5.2. Eléments sur lesquels est fondée toute déclaration de NATIXIS concernant sa position concurrentielle.	24 à 27 ; 228 à 231	
6. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE		
6.1. Si NATIXIS fait partie d'un groupe, décrire sommairement ce groupe et la place qu'y occupe NATIXIS. Cette description peut consister en un organigramme ou en être accompagnée, si cela contribue à clarifier la structure organisationnelle du groupe.	4-7 ; 23-24 ; 368 à 379	
6.2. Si NATIXIS est dépendant d'autres entités du groupe, ce fait doit être clairement stipulé, et le lien de dépendance expliqué.	4-7 ; 23-24 ; 368 à 379	

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980, tel que modifié		DEU 2022	DEU 2021
7. INFORMATIONS SUR LES TENDANCES			
7.2	Signaler toute tendance, incertitude, contrainte, engagement ou événement dont l'émetteur a connaissance et qui est raisonnablement susceptible d'influer sensiblement sur les perspectives de l'émetteur, au moins pour l'exercice en cours.	240 ; 242 ; 258-259	
9. ORGANES D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION ET DE SURVEILLANCE			
9.1.	Nom, adresse professionnelle et la fonction, au sein de NATIXIS, des personnes suivantes, en mentionnant les principales activités qu'elles exercent en dehors de NATIXIS lorsque ces activités sont significatives par rapport à celle-ci : membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance.	30 à 82	
9.2.	Conflits d'intérêts au niveau des organes d'administration, de direction et de surveillance. Les conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs de l'une quelconque des personnes visées au point 9.1 à l'égard de NATIXIS et ses intérêts privés et/ou d'autres devoirs doivent être clairement signalés. En l'absence de tels conflits d'intérêts, une déclaration en ce sens doit être faite.	66	
10. PRINCIPAUX ACTIONNAIRES			
10.1.	Dans la mesure où ces informations sont connues de NATIXIS, indiquer si celui-ci est détenu ou contrôlé, directement ou indirectement, et par qui ; décrire la nature de ce contrôle et les mesures prises en vue d'éviter qu'il ne s'exerce de manière abusive.	496 à 499	
10.2.	Décrire tout accord, connu de NATIXIS, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement du contrôle qui s'exerce sur lui.	499	
11. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE NATIXIS			
11.1.	Informations financières historiques		
11.1.1	Fournir des informations financières historiques auditées pour les deux derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.		
<i>Etats financiers consolidés annuels de NATIXIS pour l'exercice clos le 31 décembre 2022</i>			
Compte de résultat consolidé		247	
Etat du résultat net et des autres éléments du résultat global		248	
Détails de l'impôt sur les gains ou pertes latents ou différés		249	
Bilan consolidé		250-251	
Tableau de variation des capitaux propres		252-253	
Tableau des flux de trésorerie nette pour 2021 et 2022		254	
<i>Etats financiers consolidés annuels de NATIXIS pour l'exercice clos le 31 décembre 2021</i>			

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980, tel que modifié	DEU 2022	DEU 2021
Compte de résultat consolidé		263
Etat du résultat net et des autres éléments du résultat global		264
Détails de l'impôt sur les gains ou pertes latents ou différés		265
Bilan consolidé		266-267
Flux de trésorerie nette pour 2020 et 2021		268-269
Variation des capitaux propres		270
11.1.3 Normes comptables	257	273-274
11.1.6 États financiers consolidés Si l'émetteur établit ses états financiers annuels aussi bien sur une base individuelle que sur une base consolidée, inclure au moins les états financiers annuels consolidés dans le document d'enregistrement.	247 à 379	263 à 407
11.3. Audit des informations financières annuelles historiques	380-386	408 à 416
11.3.1.a Lorsque les rapports d'audit sur les informations financières historiques ont été refusés par les contrôleurs légaux ou lorsqu'ils contiennent des réserves, des modifications d'avis, des limitations de responsabilité ou des observations, la raison doit en être donnée, et ces réserves, modifications, limitations ou observations doivent être intégralement reproduites.	N/A	408
11.4. Procédures judiciaires et d'arbitrage Indiquer, pour une période couvrant au moins les douze derniers mois, toute procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédure dont NATIXIS a connaissance) qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de NATIXIS et/ou du groupe, ou fournir une déclaration négative appropriée.	152 à 155	
12. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES		
12.1 Capital social Montant du capital social émis ainsi que le nombre et les catégories d'actions qui le représentent, en mentionnant leurs principales caractéristiques ; partie du capital émis reste à libérer, en mentionnant le nombre ou la valeur nominale globale ainsi que la nature des actions non entièrement libérées, ventilées, le cas échéant, selon la mesure dans laquelle elles ont été libérées.	414 ; 496-497	
12.2 Acte constitutif et statuts Registre et numéro d'entrée dans le registre ; objet social de NATIXIS et lieu où son énonciation peut être trouvée dans les statuts.	491 à 495	

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980, tel que modifié		DEU 2022	DEU 2021
13. CONTRATS IMPORTANTS			
13.1	Résumé sommaire de tous les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des activités) pouvant conférer à tout membre du groupe un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de NATIXIS à remplir les obligations que lui imposent les valeurs mobilières émises à l'égard de leurs détenteurs.	N/A	N/A

Pour les besoins du Règlement Prospectus, les informations relatives à Natixis Structured Issuance pourront être trouvées dans les documents incorporés par référence ou dans ce Prospectus de Base conformément à la table de concordance figurant ci-après (avec les références aux Sections concernées de l'Annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980, tel que modifié) :

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980, tel que modifié	Comptes Annuels 2022 de NSI	Comptes Annuels 2021 de NSI	Statuts de NSI
4. INFORMATIONS CONCERNANT NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE			
4.1.7. Informations sur les modifications importantes de la structure des emprunts et du financement de Natixis Structured Issuance intervenues depuis le dernier exercice.	3 et 4		
11. INFORMATIONS FINANCIERES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE			
11.1. Informations financières historiques			
11.1.1 Fournir des informations financières historiques auditées pour les deux derniers exercices (ou pour toute période plus courte durant laquelle l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.			
<i>Etats financiers sociaux de Natixis Structured Issuance pour l'exercice clos le 31 décembre 2022</i>			
Bilan	12*		
Compte de résultat	11*		
Tableau de flux de trésorerie	13*		
Notes	15 à 37		
Rapports des commissaires aux comptes	6 à 10		
<i>Etats financiers sociaux de Natixis Structured Issuance pour l'exercice clos le 31 décembre 2021</i>			

Rubriques de l'annexe 6 du Règlement Délégué (UE) 2019/980, tel que modifié	Comptes Annuels 2022 de NSI	Comptes Annuels 2021 de NSI	Statuts de NSI
Bilan		11	
Compte de résultat		10	
Tableau de flux de trésorerie		12	
Notes		14 à 42	
Rapports des commissaires aux comptes		6 à 9	
11.1.3 Normes comptables	16	15	
11.3. Audit des informations financières annuelles historiques	6 à 10	6 à 9	
12. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES			
12.1 Capital social			2
12.2 Acte constitutif et statuts			1 à 8

* Le bilan, le compte de résultat et le tableau de flux de trésorerie comparatifs au 31 décembre 2021 contenus dans les états financiers sociaux de Natixis Structured Issuance pour l'exercice clos le 31 décembre 2022 ont été retraités, notamment pour tenir compte d'une interprétation différente d'IFRS 9. Pour plus de détails sur les retraitements effectués se référer aux Notes 2.17 (*Presentation of the comparative financial information*), 2.18 (*Change in interpretation of IFRS 9*) et 2.19 (*Issuance of IFRS Financial Statement*).

Pour les besoins du Règlement Prospectus, les informations relatives à Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg pourront être trouvées dans les documents incorporés par référence ou dans ce Prospectus de Base conformément à la table de concordance figurant ci-après (avec les références aux Sections concernées de l'Annexe 9 du Règlement Délégué (UE) 2019/980, tel que modifié) :

Annexe 9 du Règlement Délégué (UE) 2019/980, tel que modifié		Comptes Annuels 2022 de NCIBL	Comptes Annuels 2021 de NCIBL
2	CONTRÔLEURS LÉGAUX DES COMPTES		
2.1	Donner le nom et l'adresse des contrôleurs légaux des comptes de l'émetteur, pour la période couverte par les informations financières historiques (indiquer aussi l'appartenance à un organisme professionnel).	3	4
8	INFORMATIONS FINANCIÈRES CONCERNANT L'ACTIF ET LE PASSIF, LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES RÉSULTATS DE L'ÉMETTEUR		
8.2	<i>Informations financières historiques</i> Si, depuis la date de sa constitution ou de son établissement, l'émetteur est entré en activité et a élaboré des états financiers, le document d'enregistrement doit contenir des informations financières historiques auditées couvrant les deux derniers exercices (au moins 24 mois ou toute période plus courte durant laquelle	9 à 41 3 à 8	4 à 35

Annexe 9 du Règlement Délégué (UE) 2019/980, tel que modifié		Comptes Annuels 2022 de NCIBL	Comptes Annuels 2021 de NCIBL
	l'émetteur a été en activité) et le rapport d'audit établi pour chacun de ces exercices.		
8.2.2	Normes comptables	13	13
8.2.4	Lorsque les informations financières auditées sont établies conformément à des normes comptables nationales, les informations financières exigées au titre de la présente rubrique doivent inclure au minimum: a) le bilan; b) le compte de résultat; c) les méthodes comptables et les notes explicatives.	9 à 11 12 et 13 12 à 41	9 et 10 11 et 12 13 à 30

Pour les besoins du Règlement Prospectus, les informations incorporées par référence relatives aux Modalités Antérieures pourront être trouvées conformément à la table de concordance figurant ci-après :

Modalités	Sections	Pages
Modalités 2014		
Prospectus de base en date du 16 mai 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-211	Modalités des obligations	88 à 452
	Modalités additionnelles	453 à 620
	Annexe relative aux indices propriétaires	621 à 632
	Définitions communes des symboles mathématiques	633
	Modèle de Conditions Définitives	635 à 791
Supplément du 14 octobre 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-555	Modalités additionnelles	4
	Modèle de Conditions Définitives	5
Supplément du 1 ^{er} décembre 2014 visé par l'AMF sous le n° 14-631	Modalités des obligations	5 à 110
	Annexe relative aux indices propriétaires	114 à 115
	Modèle de Conditions Définitives	116 à 123
Supplément du 9 janvier 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-019	Modalités additionnelles	5 à 12
	Modèle de Conditions Définitives	13 à 16
Modalités 2015		
Prospectus de base du 19 juin 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-285	Modalités des obligations	92 à 513
	Modalités additionnelles	513 à 693
	Annexe relative aux indices propriétaires	694 à 707
	Définitions communes des symboles mathématiques	708
	Modèle de Conditions Définitives	710 à 874
Supplément du 5 août 2015 visé par l'AMF sous le n° 15-437	Modalités des obligations	11 à 12
	Annexe relative aux indices propriétaires	13
Modalités 2016		

Modalités	Sections	Pages
Prospectus de base en date du 13 juin 2016 visé par l'AMF sous le n° 16-241	Modalités des obligations	100 à 537
	Modalités additionnelles	538 à 813
	Annexe relative aux indices propriétaires	814 à 828
	Définitions communes des symboles mathématiques	829
	Modèle de Conditions Définitives	831 à 1033
Supplément du 18 novembre 2016 visé par l'AMF sous le n° 16-534	Modalités des obligations	16
	Modèle de Conditions Définitives	17
Modalités 2017		
Prospectus de base du 13 juin 2017 visé par l'AMF sous le n° 17-270	Modalités des obligations	106 à 554
	Modalités additionnelles	555 à 807
	Annexe relative aux indices propriétaires	808 à 827
	Définitions communes des symboles mathématiques et en pages	828
	Modèle de Conditions Définitives	832 à 1034
Supplément du 6 octobre 2017 visé par l'AMF sous le n° 17-537	Modalités additionnelles	11 à 15
Supplément du 4 avril 2018 visé par l'AMF sous le n° 18-110	Modèle de Conditions Définitives	18 à 18
Modalités 2018		
Prospectus de base du 13 juin 2018 visé par l'AMF sous le n° 18-244	Modalités des obligations	106 à 559
	Modalités additionnelles	560 à 833
	Annexe relative aux indices propriétaires	834 à 855
	Définitions communes des symboles mathématiques	856
	Modèle de Conditions Définitives	860 à 1068
Supplément du 14 février 2019 visé par l'AMF sous le n° 19-046	Modèle de Conditions Définitives	22
Modalités 2019		
Prospectus de base 13 juin 2019 visé par l'AMF sous le n° 19-262	Modalités des obligations	118 à 600
	Modalités additionnelles	601 à 879
	Annexe relative aux indices propriétaires	880 à 900
	Définitions communes des symboles mathématiques contenues	901
	Modèle de Conditions Définitives	905 à 1133

Modalités	Sections	Pages
Supplément du 17 mars 2020 visé par l'AMF sous le n° 20-086	Modèle de Conditions Définitives	18
Modalités 2020		
Prospectus de base du 12 juin 2020 visé par l'AMF sous le n° 20-256	Modalités des obligations	66 à 565
	Modalités additionnelles	566 à 865
	Annexe relative aux indices propriétaires	866
	Définitions communes des symboles mathématiques contenues	867
	Modèle de Conditions Définitives	871 à 1118
Supplément du 22 mars 2021 visé par l'AMF sous le n° 21-077	Modèle de Conditions Définitives	25 à 29
Modalités 2021		
Prospectus de base du 11 juin 2021 visé par l'AMF sous le n° 21-220	Modalités des obligations	80 à 600
	Modalités additionnelles	601 à 903
	Annexe relative aux indices propriétaires	904
	Définitions communes des symboles mathématiques contenues	905
	Modèle de Conditions Définitives	909 à 1015
Modalités 2022		
Prospectus de base du 10 juin 2022 visé par l'AMF sous le n° 22-203	Modalités des obligations	80 à 600
	Modalités additionnelles	601 à 903
	Annexe relative aux indices propriétaires	904
	Définitions communes des symboles mathématiques contenues	905
	Modèle de Conditions Définitives	943 à 1075

Les informations des documents incorporées par référence qui ne seraient pas visées dans les tableaux de concordance ci-dessus sont soit sans objet soit couvertes à un autre endroit du Prospectus de Base.

SUPPLEMENT AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est susceptible d'influencer l'évaluation des Obligations et qui surviendrait ou serait constaté entre le moment de l'approbation du présent Prospectus de Base par l'AMF et la clôture de l'offre ou le début de la négociation sur un Marché Réglementé des Obligations, si cet événement intervient plus tard, devra être mentionné sans retard injustifié par NATIXIS, Natixis Structured Issuance et Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg dans un supplément au Prospectus de Base conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus ou dans un Prospectus de Base publié par NATIXIS, Natixis Structured Issuance et Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg en substitution du présent document et applicable à toute offre ultérieure d'Obligations ou admission à la négociation sur un Marché Réglementé. NATIXIS, Natixis Structured Issuance et Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg s'engagent à soumettre ledit supplément au Prospectus de Base pour approbation à l'AMF et à remettre à chaque Agent Placeur et à l'AMF le nombre d'exemplaires de ce supplément que ceux-ci pourront raisonnablement demander.

Conformément à l'article 23.2 du Règlement Prospectus, dans certaines circonstances les investisseurs bénéficient d'un droit de rétractation pendant au moins deux (2) jours ouvrables après la publication du supplément (ce délai peut être prorogé par l'Emetteur). Les modalités du droit de rétractation seront décrites dans le supplément concerné.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org) et sur le site internet de NATIXIS (<https://cib.natixis.com/home/pims/prospectus#/prospectusPublic>).

MODALITES DES OBLIGATIONS

*Les dispositions suivantes constituent les modalités (les **Modalités**) qui, telles que complétées par les dispositions des Modalités Additionnelles et les Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Obligations. Les références contenues ci-dessous aux "Modalités" seront réputées comprendre, lorsque le contexte le permet, (i) les Modalités Additionnelles figurant après les Modalités et (ii) la Partie A des Conditions Définitives concernées et seront réputées en faire partie. Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions des Modalités Additionnelles et des Modalités ne sont pas mutuellement exclusives (excepté les Modalités Additionnelles) et toutes les options (de façon non limitative) relatives aux intérêts et au remboursement figurant dans les Modalités (autre que les Modalités Additionnelles) sont potentiellement applicables à toutes les Obligations. Les dispositions des Conditions Définitives concernées seront interprétées en conséquence. En cas de contradiction ou d'incohérence entre les Modalités et toute disposition des Modalités Additionnelles, les dispositions applicables des Modalités Additionnelles prévaudront. Afin d'éviter toute ambiguïté, les termes utilisés dans les Modalités Additionnelles mais qui n'y sont pas définis auront, lorsque cela est applicable, la signification qui leur est donnée dans les Modalités. Tous les termes commençant par une majuscule et qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux **Obligations** concernent les Obligations d'une seule Souche, et non pas l'ensemble des Obligations qui pourraient être émises dans le cadre du Programme. Lorsque les titres émis dans le cadre du Programme sont dénommés "**Certificats**", toute référence dans les Modalités des Obligations concernées et/ou dans les Conditions Définitives au terme "Obligations" sera considérée comme faisant référence au terme "**Certificats**".*

Les Obligations sont émises par NATIXIS (**NATIXIS**), Natixis Structured Issuance SA (**Natixis Structured Issuance**) ou Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg (**NCIBL** et avec NATIXIS et Natixis Structured Issuance, chacun un **Emetteur**) par souche (chacune une **Souche**), à une même date ou à des dates différentes. Les Obligations d'une même Souche seront soumises (à tous égards à l'exception de la date d'émission, du montant nominal total, du premier paiement des intérêts) à des Modalités identiques, les Obligations de chaque Souche étant fongibles entre elles. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une **Tranche**), ayant la même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les Modalités spécifiques de chaque Tranche (notamment, sans que cette liste ne soit limitative, le montant nominal total, le prix d'émission, leur prix de remboursement et les intérêts, le cas échéant, payables dans le cadre de ces Obligations), seront déterminées par l'Emetteur et figureront dans les conditions définitives (les **Conditions Définitives**).

Le service financier des Obligations (paiement des intérêts échus et remboursement des Obligations amorties) sera centralisé et assuré par BNP Paribas agissant par l'intermédiaire de son établissement situé Les Grands Moulins de Pantin, 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France. BNP Paribas agissant en sa qualité d'agent financier et d'agent payeur principal sera dénommé ci-dessous l'**Agent Financier** et l'**Agent Payeur** en vertu d'un contrat de service financier en date du 9 juin 2023 (le **Contrat de Service Financier**).

Chaque fois qu'il sera nécessaire pour un agent de calcul de, ou qu'un agent de calcul pourrait être amené à devoir, déterminer un montant ou procéder à tout calcul ou ajustement au titre d'une Tranche d'Obligations (notamment, au titre d'une Tranche d'Obligations Indexées et/ou d'Obligations à Taux Variable (telles que définies ci-dessous)) conformément aux Modalités, un contrat d'agent de calcul (le **Contrat de Calcul**) relatif aux Obligations concernées sera conclu entre l'Emetteur et tout tiers qui agira en tant qu'agent de calcul (l'**Agent de Calcul**).

Aux fins des présentes Modalités, **Marché Réglementé** signifie tout marché réglementé situé dans un état membre de l'Espace Economique Européen (**EEE**), tel que défini dans la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée.

Le terme **affilié** désigne, pour une personne donnée, toute autre personne qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes, contrôle ou est contrôlée par ou est sous le contrôle commun de cette personne donnée.

Le terme **contrôle** désigne la détention, directement ou indirectement, du pouvoir de diriger ou de faire diriger la gestion et les politiques d'une personne, que ce soit par la propriété de titres donnant droit de vote, par contrat ou autrement.

1. FORME, VALEUR NOMINALE, PROPRIETE ET DEVISE DE REMPLACEMENT

(a) Forme

Les Obligations seront émises sous forme d'obligations dématérialisées.

La propriété des Obligations sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Obligations sont émises, au gré de l'Emetteur tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit au porteur, inscrites dans les livres d'Euroclear France (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de Compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Porteur concerné, soit au nominatif administré, inscrites dans les livres d'un Teneur de Compte désigné par le Porteur concerné, soit au nominatif pur, inscrites dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (indiqué dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (**l'Etablissement Mandataire**).

Dans les présentes Modalités, **Teneur de Compte** signifie tout intermédiaire habilité à détenir des comptes, directement ou indirectement, auprès d'Euroclear France, et inclut Euroclear Bank SA/NV (**Euroclear**) et la banque dépositaire pour Clearstream Banking S.A. (**Clearstream**).

Les Obligations peuvent être des **Obligations à Taux Fixe**, des **Obligations à Taux Variable**, des **Obligations à Coupon Zéro**, des **Obligations Indexées** (en ce compris les **Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique)**, les **Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions)**, les **Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique)**, les **Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds)**, les **Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse** et **Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique)**, les **Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices)**, les **Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique)**, les **Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières)**, les **Obligations Indexées sur Dividendes**, les **Obligations Indexées sur l'Inflation**, les **Obligations Indexées sur Risque de Crédit**, les **Obligations Indexées sur Titre de Dette**, les **Obligations Indexées sur Contrat à Terme (contrat à terme unique)**, les **Obligations Indexées sur Contrats à Terme (panier de contrats à terme)**, les **Obligations Indexées sur Devises**, les **Obligations à Double Devise**, les **Obligations Indexées sur Taux**, les **Obligations Hybrides** et les **Obligations Indexées au Collatéral** dont les intérêts et/ou le remboursement seront calculés par référence à un ou plusieurs Sous-Jacent(s)), des **Obligations à Libération Fractionnée** ou une combinaison de ceux-ci, en fonction de la Base d'Intérêt et des Modalités de remboursement indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins des présentes, **Sous-Jacent** désigne une action d'une société, un indice (y compris un Indice Propriétaire (tel que défini ci-après)), un indice de prix, un dividende, une devise, un taux de change, un taux d'intérêt, une part de fonds, une action de société d'investissement, une matière première, le risque de crédit d'une ou plusieurs entité(s) de référence, un contrat à terme, une obligation, un panier des éléments précités, ou toute formule ou combinaison de ceux-ci, tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnés parmi ceux indiqués dans les présentes Modalités.

(b) Valeur nominale

Les Obligations d'une même Souche auront la valeur nominale indiquée dans les Conditions Définitives concernées (la **Valeur Nominale Indiquée**), sous réserve, en ce qui concerne Natixis Structured Issuance et NCIBL, que la Valeur Nominale de chaque Obligation admise aux négociations sur un Marché Réglementé ou offerte au public sur le territoire d'un Etat membre de l'Espace Economique Européen, dans des conditions qui requièrent de publier un prospectus en application du Règlement Prospectus, soit au minimum de 1.000 euros (ou si les Obligations sont libellées dans une devise autre que l'euro, le montant équivalent dans cette devise à la date d'émission), ou tout autre montant plus élevé tel qu'il pourrait être autorisé ou requis à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée et étant rappelé que toutes les Obligations d'une même Souche doivent avoir la même Valeur Nominale Indiquée. La Valeur Nominale Indiquée pourra être réduite en cas (i) de remboursement partiel figurant à la Modalité 5(c), (ii) de remboursement échelonné figurant à la Modalité 5(b) ou (iii) de remboursement partiel au titre des Obligations Indexées sur Risque de Crédit figurant à la Modalité 28 ou au titre des Obligations Indexées sur Titre de Dette figurant à la Modalité 29.

(c) Propriété

La propriété des Obligations au porteur et au nominatif administré se transmet, et le transfert de ces Obligations ne s'effectue que, par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La propriété des Obligations au nominatif pur se transmet, et le transfert de ces Obligations ne peut être effectué que, par inscription du transfert dans les comptes tenus par l'Emetteur ou l'Etablissement Mandataire.

Sous réserve d'une décision judiciaire ou administrative rendue par une juridiction compétente ou de dispositions légales ou réglementaires applicables, tout porteur d'Obligation (tel que défini ci-dessous), sera réputé, en toute circonstance, en être le seul et unique propriétaire et pourra être considéré comme tel, et ceci que cette Obligation soit échue ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur cette Obligation et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le porteur de la sorte.

Dans les présentes Modalités, **Porteur(s)** ou, le cas échéant, **Porteur(s) d'Obligation(s)** signifie la ou les personne(s) dont le(s) nom(s) apparaît/apparaissent sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant porteur(s) de telles Obligations.

L'expression **en circulation** désigne, s'agissant des Obligations d'une quelconque Souche, toutes les Obligations émises autres que (i) celles qui ont été remboursées conformément aux présentes Modalités, (ii) celles pour lesquelles la date de remboursement est survenue et le montant de remboursement (y compris les intérêts courus sur ces Obligations jusqu'à la date de remboursement et tout intérêt payable après cette date) a été dûment réglé conformément aux stipulations de la Modalité 5, (iii) celles qui sont devenues caduques ou à l'égard desquelles toute action est prescrite, (iv) celles qui ont été rachetées et annulées conformément aux présentes Modalités et (v) celles qui ont été rachetées et conservées conformément aux présentes Modalités.

(d) Devise de Remplacement

Si, à tout moment à la date des Conditions Définitives ou après celle-ci, la Devise Prévue est supprimée, convertie, re-libellée, échangée ou n'est, d'une quelconque façon, plus disponible dans le pays ou la zone concernée, l'Agent de Calcul procèdera à la conversion de la Devise Prévue en euro ou en dollar U.S. (la **Devise de Remplacement**, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) en utilisant le taux de conversion ou de change établi, reconnu et utilisé, à la date la plus récente à laquelle la suppression, la conversion, le re-libellé, l'échange ou l'indisponibilité concerné est intervenu. L'Agent de Calcul informera les Porteurs d'un tel remplacement conformément aux dispositions de la Modalité 14.

2. CONVERSIONS ET ECHANGES D'OBLIGATIONS

Les Obligations émises au porteur ne peuvent pas être converties en Obligations au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré.

Les Obligations émises au nominatif ne peuvent pas être converties en Obligations au porteur.

Les Obligations émises au nominatif pur peuvent, au gré du Porteur, être converties en Obligations au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Porteur devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Porteur concerné.

3. RANG DE CREANCE ET MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

3.1 Obligations Non Assorties de Sûretés émises par NATIXIS ou Natixis Structured Issuance

(a) NATIXIS

Les Obligations constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et senior préférées (au sens de l'article L.613-30-3-I 3° du Code monétaire et financier) de l'Emetteur et viendront au même rang entre elles. Les obligations de paiement de l'Emetteur au titre des Obligations auront, sauf pour les exceptions prévues par la loi, à tout moment le même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et senior préférées (au sens de l'article L.613-30-3-I 3° du Code monétaire et financier) de l'Emetteur, présentes et futures.

L'Emetteur garantit qu'aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, il ne constituera pas ou ne permettra pas que subsiste d'hypothèque, de gage, de privilège ou toute autre forme de sûreté, sur tout ou partie de ses engagements, actifs ou revenus, présents ou futurs, pour garantir une Dette Concernée ou une garantie ou une indemnité de l'Emetteur relative à une Dette Concernée, sauf si, simultanément ou auparavant, les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations (A) en bénéficient également, ou (B) peuvent bénéficier d'une autre sûreté, garantie, indemnité ou autre arrangement.

Pour les besoins de la présente Modalité 3, **Dette Concernée** signifie l'endettement présent ou futur sous forme de, ou représenté par des obligations, des titres de créance négociables ou toute autre valeur mobilière qui sont, ou sont susceptibles d'être admis aux négociations sur un marché réglementé ou négociés de façon ordinaire sur tout autre bourse, marché de gré à gré ou tout autre marché de titres financiers.

En cas d'exercice de l'instrument de renflouement interne par l'autorité de résolution compétente, le montant des Obligations en circulation peut notamment être réduit (en tout ou partie), converti en actions (en tout ou partie) ou annulé et/ou la maturité des Obligations, le montant des intérêts ou la date à laquelle les intérêts deviennent payables peuvent être modifiés.

(b) Natixis Structured Issuance

Les Obligations constitueront des obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur et viendront au même rang entre elles. Les obligations de paiement de l'Emetteur au titre des Obligations auront, sauf pour les exceptions prévues par la loi, à tout moment le même rang que toutes les dettes et obligations de paiement non assorties de sûretés et non subordonnées de l'Emetteur, présentes et futures.

L'Emetteur garantit qu'aussi longtemps que des Obligations seront en circulation, il ne constituera pas ou ne permettra pas que subsiste d'hypothèque, de gage, de privilège ou toute autre forme de sûreté, sur tout ou partie de ses engagements, actifs ou revenus, présents ou futurs, pour garantir une Dette Concernée ou une garantie ou une indemnité de l'Emetteur relative à une Dette Concernée, sauf si, simultanément ou auparavant, les

obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations (A) en bénéficient également, ou (B) peuvent bénéficier d'une autre sûreté, garantie, indemnité ou autre arrangement.

Pour les besoins de la présente Modalité 3, **Dette Concernée** signifie l'endettement présent ou futur sous forme de, ou représenté par des obligations, des titres de créance négociables ou toute autre valeur mobilière qui sont, ou sont susceptibles d'être admis aux négociations sur un marché réglementé ou négociés de façon ordinaire sur tout autre bourse, marché de gré à gré ou tout autre marché de titres financiers.

En cas d'exercice de l'instrument de renflouement interne par l'autorité de résolution compétente, le montant des Obligations en circulation peut notamment être réduit (en tout ou partie), converti en actions (en tout ou partie) ou annulé et/ou la maturité des Obligations, le montant des intérêts ou la date à laquelle les intérêts deviennent payables peuvent être modifiés.

3.2 Obligations Assorties de Sûretés émises par NCIBL

Les Obligations Assorties de Sûretés émises par NCIBL constitueront des obligations directes, inconditionnelles, assorties de sûretés (conformément aux stipulations de la Modalité 33 (*Stipulations relatives aux Obligations Assorties de Sûretés*)), à recours limité et non subordonnées de NCIBL et viendront au même rang entre elles sans préférence et (sous réserve des dispositions contraires de la loi en vigueur au moment considéré) au moins au même rang que toutes les autres obligations en circulation directes, inconditionnelles, assorties des mêmes sûretés, à recours limité et non subordonnées de NCIBL, présentes ou futures.

Aucune clause de maintien de l'emprunt à son rang n'est applicable aux Obligations Assorties de Sûretés.

Dans la mesure où les engagements garantis sont exclus du champ d'application de l'instrument de renflouement interne par le droit applicable en vertu de l'article 44(2) de la Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement tel que transposé en droit luxembourgeois, l'instrument de renflouement interne ne peut pas être exercé à l'égard des Obligations Assorties de Sûretés.

4. INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous auront la signification suivante :

Actif(s) Livrable(s) désigne le ou les actifs spécifiés dans les Conditions Définitives concernées constitué, représentant ou comprenant le Sous-Jacent concerné.

Agent de Livraison désigne, pour les Obligations à Remboursement Physique, la personne à qui l'Agent Payeur délègue certaines de ses fonctions et devoirs pour effectuer le règlement des Obligations à Remboursement Physique.

Banques de Référence signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, cinq banques de premier plan sélectionnées par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échange, ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche du Taux de Référence (qui, si le Taux de Référence concerné est l'EURIBOR sera la Zone Euro).

Base d'Intérêt signifie une base d'intérêt (i) Taux Fixe ou (ii) Taux Variable ou (iii) un taux d'intérêt ou un montant de coupon déterminé conformément aux Modalités Additionnelles tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui peut s'appliquer pour une Période d'Intérêt concernée.

Base d'Intérêt Optionnelle signifie la Base d'Intérêt qui peut s'appliquer pour la Période d'Intérêt concernée sous réserve de l'exercice de l'Option de Modification de la Base d'Intérêt.

Majoration Fiscale signifie, si Majoration Fiscale est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, que l'Emetteur concerné devra majorer ses paiements, tel qu'indiqué et dans les circonstances spécifiées à la Modalité 8 (*Fiscalité*).

Cas de Disparition d'un Indice signifie, pour un Indice de Référence Taux Pertinent, la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants :

- (a) la déclaration publique ou la publication de l'information par ou pour le compte de l'administrateur de l'Indice de Référence Taux Pertinent selon laquelle il a cessé ou il cessera de publier l'Indice de Référence Taux Pertinent de façon permanente ou indéfinie, dans le cas où aucun remplaçant de l'administrateur n'a été désigné pour continuer la publication de l'Indice de Référence Taux Pertinent à la date de cette déclaration ou publication ; ou
- (b) la déclaration publique ou la publication de l'information par le superviseur de l'administrateur de l'Indice de Référence Taux Pertinent, la banque centrale pour la monnaie de l'Indice de Référence Taux Pertinent, un officiel ayant compétence en matière d'insolvabilité ayant juridiction sur l'administrateur de l'Indice de Référence Taux Pertinent, une autorité de résolution ayant juridiction sur l'administrateur de l'Indice de Référence Taux Pertinent ou un tribunal ou une entité disposant d'une compétence similaire en matière d'insolvabilité ou de résolution ayant juridiction sur l'administrateur de l'Indice de Référence Taux Pertinent, selon laquelle l'administrateur de l'Indice de Référence Taux Pertinent a cessé ou cessera de fournir de l'Indice de Référence Taux Pertinent de façon permanente ou indéfinie, à condition qu'au moment de la déclaration ou de la publication, aucun administrateur successeur ne continuera à fournir de l'Indice de Référence Taux Pertinent ; ou
- (c) la déclaration publique ou la publication de l'information par le superviseur de l'administrateur de l'Indice de Référence Taux Pertinent selon laquelle le superviseur a déterminé que cet Indice de Référence Taux Pertinent n'est plus, ou ne sera plus à partir d'une date future spécifiée, représentatif du marché sous-jacent et de la réalité économique que cet Indice de Référence Taux Pertinent est censé mesurer, et que cette représentativité ne sera pas rétablie.
- (d) le niveau ou la valeur de l'Indice de Référence Taux Pertinent est ou sera autrement indisponible (sauf si l'Agent de Calcul détermine que cette indisponibilité est de nature temporaire) ou ne peut pas être utilisé comme prévu dans les Modalités lors de tout jour pertinent.

Date de Conclusion signifie, pour une Souche, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Début de Période d'Intérêts signifie la Date d'Emission ou toute autre date qui pourra être mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Départ de la Période d'Intérêts signifie (i) pour la première Date de Paiement du Coupon, la Date de Début de Période d'Intérêts ou (ii) pour chaque Date de Paiement du Coupon suivante, la Date de Paiement du Coupon immédiatement précédente.

Date de Fin de la Période d'Intérêts signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou la date de paiement concernée si les Obligations deviennent remboursables à une date autre qu'une Date de Paiement du Coupon.

Date de Détermination du Taux signifie, en ce qui concerne un taux d'intérêt déterminé conformément aux Modalités 4(c)(iii)(C) et 31(b)(C), la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Emission signifie pour une Tranche considérée la date de règlement des Obligations de cette Tranche.

Date de l'Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence signifie, pour une Souche et un Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence, la date à partir de laquelle l'Indice de Référence Pertinent ne peut plus être légalement utilisé par l'Émetteur, le Garant ou l'Agent de calcul ou toute autre entité en raison des lois ou règlements applicables, à déterminer tel que décrit à la définition d'Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence, ou, si cette date survient avant la Date de Conclusion, la Date de Conclusion.

Date de Paiement du Coupon signifie la (les) date(s) mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Référence signifie pour une Obligation la date à laquelle le paiement auquel cette Obligation peut donner lieu devient exigible, ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé de manière injustifiée ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé.

Date de Remboursement Echelonné signifie, en ce qui concerne les Obligations à Remboursement Echelonné, chaque Date de Remboursement Echelonné indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Valeur signifie, si les Conditions Définitives concernées prévoient que la Détermination du Taux sur Page Ecran est la méthode de détermination du Sous-Jacent Taux, (i) en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Taux, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts à laquelle cette Date de Détermination du Taux se rapporte ou (ii) en ce qui concerne un Sous-Jacent Taux devant être déterminé à une Date de Détermination du Taux, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées. La Date de Valeur ne sera ajustée en fonction d'aucune Convention de Jour Ouvré sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Définitions FBF signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF de juin 2013 relative aux opérations sur instruments financiers à terme telle que complétée par les Additifs Techniques, tels que publiés par la Fédération Bancaire Française (ensemble la **Convention-Cadre FBF**) et telles que modifiées, le cas échéant, à la Date d'Emission.

Définitions ISDA 2021 signifie la dernière version des définitions ISDA 2021 relatives aux Dérivés de Taux d'Intérêt (*ISDA Interest Rate Derivatives Definitions*), telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.* à la Date d'Emission de la première Tranche d'Obligations, étant entendu que si l'Agent de Calcul détermine que cela est approprié, les Définitions ISDA 2021 signifieront tout recueil de définitions succédant aux Définitions ISDA 2021 ou toute autre version ultérieure de celles-ci, le cas échéant, telles que modifiées de temps à autre pour les dérivés de taux d'intérêt, le tout tel que déterminé à la date de la détermination pertinente conformément à la Modalité pertinente et l'Agent de Calcul peut apporter aux Modalités les modifications nécessaires ou appropriées pour refléter les termes du recueil de définitions pertinent ou de la version qui lui succède.

Devise Prévue signifie la devise mentionnée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est mentionnée, la devise dans laquelle les Obligations sont libellées.

Donnée de Marché Pertinente signifie, pour toute détermination, toute information pertinente, y compris (sans que ce ne soit exhaustif) une ou plusieurs des types d'informations suivantes :

- (a) des données de marché pertinentes sur le marché concerné fournies par un ou plusieurs tiers, y compris, tout autre indice de référence, taux, prix, rendement, courbe de rendement, volatilité, marge, corrélation ou toute autre donnée de marché pertinente sur le marché concerné ; et/ou

- (b) les informations du type décrit à l'alinéa (a) ci-dessus provenant de sources internes (y compris celles de tout affilié de l'Agent de Calcul) si ces informations sont du même type que celles utilisées par l'Agent de Calcul, pour effectuer les ajustements ou les valorisations de transactions similaires.

Les Données de Marché Pertinentes comprendront les informations visées à l'alinéa (a) ci-dessus, sauf si ces informations ne sont pas aisément accessibles ou qu'elles produiraient un résultat qui ne serait pas raisonnable sur le plan commercial si elles étaient utilisées pour effectuer une détermination. Les tiers qui fournissent des données de marché au sens de l'alinéa (a) peuvent inclure, de manière non exhaustive, les contreparties centrales, les bourses, les négociants sur les marchés concernés, les utilisateurs finaux du produit concerné, les fournisseurs d'informations, les courtiers et toute autre source d'informations de marché reconnue.

Durée Prévue signifie, pour tout Taux Pertinent ou Sous-Jacent Taux devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Taux, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts, sans tenir compte des ajustements prévus à la Modalité 4(c)(ii).

Euroclear France signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris ou toute autre adresse mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.

Evénement Déclencheur sur Indice de Référence désigne, pour un Indice de Référence Taux Pertinent, un Cas de Disparition d'un Indice ou un Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence.

Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence signifie, pour une Souche et un Indice de Référence Pertinent, (a) la survenance d'un événement ou d'une circonstance dont l'effet, tel que déterminé par l'Agent de Calcul agissant de manière commercialement raisonnable et sur la base des Informations Publiques relatives à un Indice de Référence, est que l'Emetteur, le Garant ou l'Agent de Calcul ou toute autre entité n'est pas, ne sera pas, ou ne serait pas, autorisé en vertu des lois et règlements applicables à utiliser l'Indice de Référence Pertinent d'exécuter ses ou leurs obligations au titre des Obligations et (b) la notification de cette survenance à l'Emetteur.

Heure de Référence signifie, pour toute Date de Détermination du Taux, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la devise concernée sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence, ou si aucune heure locale habituelle n'existe, 11 heures sur la Place Financière de Référence et pour les besoins de la présente définition, **heure locale** signifie, pour l'Europe et la Zone Euro en tant que Place Financière de Référence, 11 heures de Bruxelles ou tel qu'autrement prévu dans les Conditions Définitives concernées.

Indice de Référence désigne tout indice par référence auquel est déterminé tout montant payable au titre de toute Obligation, ou la valeur des Obligations, ou un indice utilisé pour mesurer la performance d'un Fonds utilisé comme sous-jacent à l'égard de toute Obligation dans le but de suivre le rendement de cet indice ou pour définir l'allocation d'actifs d'un portefeuille ou de calculer les commissions de performance. L'expression "indice" a la signification qui lui est donnée dans le Règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**).

Indice de Référence Pertinent signifie :

- (a) en ce qui concerne une Souche d'Obligations qui sont des Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique), l'Indice de Référence Matières Premières Pertinent, tel que défini à la Modalité 20 (Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique)) ;

- (b) en ce qui concerne une Souche d'Obligations qui sont des Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de Matières Premières), chaque Indice de Référence Matières Premières Pertinent, tel que défini à la Modalité 21 (Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de Matières Premières)) ;
- (c) en ce qui concerne une Souche d'Obligations qui sont des Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique), l'Indice de Référence Indice Pertinent, tel que défini à la Modalité 17 (Modalités applicables aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique)) ;
- (d) en ce qui concerne une Souche d'Obligations qui sont des Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices), chaque Indice de Référence Indice Pertinent, tel que défini à la Modalité 19 (Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices)) ;
- (e) en ce qui concerne une Souche d'Obligations qui sont des Obligations Indexées sur Devises, l'Indice de Référence Devises Pertinent, tel que défini à la Modalité 30 (Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Devises) ;
- (f) en ce qui concerne une Souche d'Obligations qui sont des Obligations à Taux Variable ou des Obligations Indexées sur Taux, l'Indice de Référence Taux Pertinent, tel que défini à la Modalité 31 (Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Taux) ;

et toute référence dans les Modalités des Obligations aux termes « indice de référence » ou « Indice de Référence » devra être interprétée conformément au sens du Règlement sur les Indices de Référence.

Indice de Référence Taux Pertinent désigne, en ce qui concerne les Obligations à Taux Variable ou les Obligations Indexées sur Taux :

- (a) l'Option à Taux Variable y compris, le cas échéant et sans s'y limiter, toute composante connexe ou tout taux sous-jacent (y compris, pour les besoins des Définitions ISDA 2021, tout Sous-Jacent Taux (*Underlying Benchmark*)), tel que défini dans ces Définitions ISDA 2021), toute maturité d'un indice ou tout indice de taux ;
- (b) le Taux Variable dans le cas d'une Détermination FBF (ou, le cas échéant, l'indice, l'Indice de Référence ou tout autre source de prix auquel il est fait référence dans le Taux Variable) ;
- (c) la Page Ecran pertinente (ou, le cas échéant, l'indice, l'Indice de Référence ou tout autre source de prix auquel il est fait référence sur la page concernée) ;
- (d) tout autre indice, indice de référence ou source de prix spécifié comme Indice de Référence Taux Pertinent dans les Conditions Définitives concernées.

Dans la mesure où (i) l'Indice de Remplacement Post-Nommé, (ii) l'Indice de Référence Interpolé ou (iii) l'Indice de Remplacement Désigné par l'Agent de Calcul, s'applique conformément à la Modalité 31(f) (*Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Taux*) selon le cas, il sera un Indice de Référence Taux Pertinent à partir du jour où il s'applique pour la première fois.

Informations Publiques relatives à un Indice de Référence désigne, dans le cas d'un Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence, les éléments suivants :

- (a) les informations reçues de ou publiées par (i) l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence Pertinent ou (ii) toute autorité de surveillance ou de réglementation nationale, régionale ou autre qui est chargée de superviser l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence Pertinent ou de réglementer l'Indice de Référence Pertinent, étant précisé que si les informations visées aux points (i) et (ii) ci-dessus ne sont pas publiques, elles ne peuvent constituer des Informations Publiques relatives à un Indice de Référence que si

elles peuvent être publiées sans enfreindre une loi, réglementation, contrat, accord ou autre restriction relative à leur confidentialité ; et/ou

- (b) les informations publiées dans une Source de Diffusion Publique Désignée (que le lecteur ou l'utilisateur de celle-ci paie ou non des frais pour obtenir ces informations).

S'agissant de toute information visée au paragraphe (a) ci-dessus, l'Agent de Calcul qui reçoit cette information peut prendre pour hypothèse que la communication de cette information n'enfreint pas les lois, règlements, contrats, accords ou autres restrictions relatives à la confidentialité de cette information et que la partie qui fournit cette information n'a pris aucune mesure ni conclu de contrat ou d'accord avec l'administrateur, le sponsor, une autorité nationale ou régionale de surveillance ou une autorité de réglementation compétente qui empêcherait la communication de ces informations à l'Agent de Calcul ou ses affiliés.

Jour Ouvré signifie :

- (a) pour l'euro, un jour où le Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (**TARGET**) ou tout système qui lui succéderait fonctionne (un **Jour Ouvré TARGET**), et/ou
- (b) pour une devise concernée autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise, et/ou
- (c) pour une devise concernée et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires supplémentaire(s) tel(s) qu'indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées (le(s) **Centre(s) d'Affaires**), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centre(s) d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun des Centres d'Affaires ainsi indiqués.

Livrer désigne, en relation avec tout Actif Livrable, livrer, nover, transférer (y compris lorsque l'Actif Livrable est une garantie, le transfert du bénéfice de la garantie), ou vendre, le cas échéant, conformément aux méthodes habituelles pour le règlement de l'Actif Livrable concerné (qui devra inclure la signature de tout document nécessaire et de toutes autres actions nécessaires), afin de transférer tout droit, titre et intérêt de l'Actif Livrable libre de toutes sûretés, privilèges, droits de créance ou restrictions (y compris, sans limitation, toute demande reconventionnelle, défense (autre qu'une demande reconventionnelle ou défense exemptée) ou droit de compensation par ou du débiteur à l'égard de l'Actif Livrable).

Marge signifie un nombre positif ou négatif indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Méthode de Décompte des Jours signifie, pour le calcul d'un montant d'intérêt pour une Obligation sur une période quelconque (commençant le premier jour (inclus) de cette période et s'achevant le dernier jour (exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-après la **Période de Calcul**) :

- (a) si les termes **Exact/365** ou **Exact/365 - FBF** ou **Exact/Exact - ISDA** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se situant dans une année bissextile divisé par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisé par 365) ;
- (b) si les termes **Exact/Exact - ICMA** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :
 - (i) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, il s'agit du nombre de jours dans la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre de Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et

- (ii) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à une (1) Période de Détermination, il s'agit de la somme :
- (A) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année, et
 - (B) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination suivante, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

où, dans chaque cas, **Période de Détermination** signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) et **Date de Détermination** signifie la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune date n'y est indiquée, la Date de Paiement du Coupon ;

- (iii) si les termes **Exact/Exact - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés au cours de cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un (1) an, la base est déterminée de la façon suivante :
- (A) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul,
 - (B) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué au premier paragraphe de cette définition ;
- (iv) si les termes **Exact/365 (Fixe)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;
- (v) si les termes **Exact/360** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;
- (vi) si les termes **30/360, 360/360** ou **Base Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant douze (12) mois de trente (30) jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31^{ème} jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30^{ème} ou le 31^{ème} jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente (30) jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours)) ;
- (vii) si les termes **30/360 - FBF** ou **Exact 30A/360 (Base Obligataire Américaine)** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la base 30E/360 - FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de trente et un (31) jours,

en reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessous pour 30E/360 FBF, la fraction est :

$$\text{si } jj2 = 31 \text{ et } jj1 \neq (30, 31),$$

alors :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$$

Sinon

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$$

- (viii) si les termes **30E/360** ou **Base Euro Obligataire** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant douze (12) mois de trente (30) jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une Période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente (30) jours) ; et
- (ix) si les termes **30E/360 - FBF** sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit, pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de douze (12) mois de trente (30) jours, à l'exception du cas suivant :

dans l'hypothèse où le dernier jour de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours,

où :

D1 (jj2, mm1, aa1) est la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) est la date de fin de période

la fraction est :

$$\frac{1}{360} \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)].$$

- (x) si les termes "**30E/360 – ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Fraction de Décompte des Jours} \\ &= \frac{[360 \times (aa2 - aa1)] + [30 \times (mm2 - mm1)] + (jj2 - jj1)}{360} \end{aligned}$$

où :

"aa1" désigne une année, exprimée en nombre, qui comprend le premier jour de la Période de Calcul ;

"aa2" désigne une année, exprimée en nombre, qui comprend le jour qui suit immédiatement le dernier jour compris dans la Période de Calcul ;

"mm1" désigne un mois civil, exprimé en nombre, qui comprend le premier jour de la Période de Calcul ;

"mm2" désigne un mois civil, exprimé en nombre, qui comprend le jour qui suit immédiatement le dernier jour compris dans la Période de Calcul ;

"jj1" désigne le premier jour calendaire, exprimé en nombre, de la Période de Calcul, sauf (i) si ce jour est le dernier jour du mois de février ou (ii) si ce nombre est 31, auquel cas jj1 sera 30 ; et

"jj2" désigne le jour calendaire, exprimé en nombre, qui suit immédiatement le dernier jour compris dans la Période de Calcul, sauf (i) si ce jour est le dernier jour du mois de février mais n'est pas la Date d'Echéance ou (ii) si ce nombre est 31, auquel cas jj2 sera 30.

- (xi) si les termes « **Base Obligataire RBA** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, (a) si les Périodes de Calcul ont une durée de trois mois (à l'exclusion de toute première ou dernière Période de Calcul plus courte ou plus longue), 0,25, à moins que la première Période de Calcul ou la dernière Période de Calcul soit inférieure à trois mois, dans ce cas « Exact/Exact – ISDA » s'appliquera à cette (ces) Période(s) de Calcul ; (b) si les Périodes de Calcul ont une durée de six mois (à l'exclusion de toute première ou dernière Période de Calcul plus courte ou plus longue), 0,5, à moins que la première Période de Calcul ou la dernière Période de Calcul soit inférieure à six mois, dans ce cas « Exact/Exact – ISDA » s'appliquera à cette (ces) Période(s) de Calcul ; et (c) si les Périodes de Calcul ont une durée de douze mois (à l'exclusion de toute première ou dernière Période de Calcul plus courte ou plus longue), 1, à moins que la première Période de Calcul ou la dernière Période de Calcul soit inférieure à douze mois, dans ce cas « Exact/Exact – ISDA » s'appliquera à cette (ces) Période(s) de Calcul ;
- (xii) si les termes « **1/1** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du chiffre 1 ; et
- (xiii) si les termes « **Calcul/252** » sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre exact de Jours de Calcul dans la Période de Calcul divisé par 252, calculé sur la base de la formule suivante :

$$\text{Méthode de Décompte des Jours} = \left(\frac{D_{CDP}}{252} \right)$$

Où :

Jours de Calcul ou **DCDP** désigne le nombre de Jours Ouvrés dans la Période de Calcul.

Montant de Calcul pour Intérêt Partiel signifie, en ce qui concerne une Obligation Portant Intérêt de Manière Fractionnée, la portion pertinente de la Valeur Nominale Indiquée portant intérêt conformément à la Base d'Intérêt spécifiée dans les Conditions Définitives concernées. Les Montants de Calcul pour Intérêt Partiel sont spécifiés dans les Conditions Définitives concernées soit (i) en pourcentages de la Valeur Nominale Indiquée initiale ou (ii) en montants spécifiés par Obligation ou (iii) dans le cas d'Obligations à Remboursement Echelonné : tel qu'en (i) ou (ii) ci-dessus ou par référence à chaque Montant de Remboursement Echelonné ou (iv) pour les Obligations Indexées sur Risque de Crédit ou pour les Obligations Indexées sur Titre de Dette : tel qu'en (i) ou (ii) (ou (iii) si applicable) ci-dessus ou par référence à une ou plusieurs Entité(s) de Référence et/ou un ou plusieurs Titre(s) de Dette de Référence concerné(e)(s) et (v) le cas échéant, comme toute portion résiduelle de la Valeur Nominale Indiquée.

Montant de Coupon signifie le montant d'intérêts dû et, dans le cas d'Obligations à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas. En relation avec les Obligations Portant Intérêt de Manière Fractionnée, le montant de coupon sera la somme des Montants d'Intérêt Partiel calculé pour chaque Montant de Calcul pour Intérêt Partiel.

Montant de Remboursement signifie, le Montant de Remboursement Final, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date de Détermination, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel, un Montant de Remboursement Echelonné ou un Montant de Remboursement Echelonné Exigible, selon le cas.

Montant de Remboursement Echelonné signifie, en ce qui concerne les Obligations à Remboursement Echelonné, pour chaque Date de Remboursement Echelonné, un montant exprimé par Obligation et indiqué dans les Conditions Définitives concernées comme soit (i) un pourcentage de la Valeur Nominale Indiquée initiale, ou (ii) un montant spécifié par Obligation.

Montant de Remboursement Echelonné Exigible signifie, en ce qui concerne les Obligations à Remboursement Echelonné, pour chaque Date de Remboursement Echelonné, le Montant de Remboursement Echelonné concerné ou, si cela est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, un montant déterminé soit par référence (i) à un pourcentage de ce Montant de Remboursement Echelonné, ou (ii) à une ou plusieurs formule(s) mentionnée(s) dans les Modalités Additionnelles. Chaque Montant de Remboursement Echelonné Exigible sera exprimé par Obligation.

Montant de Remboursement Physique désigne le montant composé des Actifs Livrables et indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Montant Donné signifie pour tout Taux Pertinent ou Sous-Jacent Taux devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Taux, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné.

Obligations Assorties de Sûretés désigne des Obligations pour lesquelles les Conditions Définitives concernées indiquent que les "Stipulations relatives aux Obligations Assorties de Sûretés" sont "Applicable" et qui sont émises conformément aux stipulations de la Modalité 33 (*Stipulations relatives aux Obligations Assorties de Sûretés*).

Obligations Non Assorties de Sûretés désigne des Obligations autres que les Obligations Assorties de Sûretés.

Obligation Portant Intérêt de Manière Fractionnée désigne une obligation indiquée comme une "Obligation Portant Intérêt de Manière Fractionnée" dans les Conditions Définitives concernées.

Obligation à Remboursement Echelonné désigne une Obligation dont le remboursement sera réalisé de manière échelonnée par le paiement du Montant de Remboursement Echelonné concerné à chaque Date de Remboursement Echelonné.

Obligation à Remboursement Physique désigne une Obligation dont le paiement du Montant de Remboursement doit être effectué par la livraison du Montant de Remboursement Physique.

Obligation Hybride hors Obligations sur Panier Hybride désigne une Obligation Indexée (hors Obligations sur Panier Hybride), tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, dont le(s) montant(s) du/des coupon(s) et/ou montant(s) de remboursement final, et/ou montant(s) de remboursement optionnel et/ou montant(s) de remboursement automatique anticipé payables sont calculés par référence à différent Sous-Jacents et/ou formule de calcul, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Obligation sur Panier Hybride désigne une Obligation Indexée, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, indexée sur la performance des Sous-Jacents composant un Panier Hybride.

Obligation Hybride désigne soit (i) une Obligation Indexée sur Panier Hybride, ou (ii) une Obligation Hybride hors Obligations sur Panier Hybride, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Page Ecran signifie toute page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (incluant notamment, sans que cela ne soit limitatif, Eikon (**Reuters**) et Bloomberg Terminal (**Bloomberg**)) qui peut être désignée afin de fournir un Taux Pertinent ou un Sous-Jacent Taux ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou toute autre partie d'un document de ce service d'information ou tout autre service d'information qui pourrait le remplacer, dans chaque cas tel que désigné par l'entité ou par l'organisme fournissant ou assurant la diffusion de l'information apparaissant sur ledit service afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux Pertinent ou au Sous-Jacent Taux, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Panier Hybride signifie un panier composé d'une combinaison d'actifs indiqués dans la définition de Sous-Jacents.

Période d'Intérêts signifie chaque période commençant à la Date de Départ de la Période d'Intérêts concernée (incluse) et finissant à la Date de Fin de la Période d'Intérêts concernée (exclue).

Place Financière de Référence signifie, pour un Taux Pertinent ou Sous-Jacent Taux devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page Ecran à une Date de Détermination du Taux, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est mentionnée, la place financière dont le Taux de Référence concernée est la plus proche (dans le cas de l'EURIBOR, il s'agira de la Zone Euro, et dans le cas du HIBOR, il s'agira de Hong-Kong) ou, à défaut, Paris.

Source de Diffusion Publique Désignée désigne chaque source spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune de ces sources n'est spécifiée, chacune des sources suivantes : Bloomberg, Reuters, Dow Jones Newswires, Wall Street Journal, The New York Times, Nihon Keizai Shimbun, Asahi Shimbun, Yomiuri Shimbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos, The Australian Financial Review (et les publications y succédant), ainsi que la ou les sources principales des actualités économiques dans le pays dans lequel l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence Pertinent est établi et toute autre source reconnue internationalement d'actualités publiée ou affichée électroniquement).

Système de Compensation désigne indistinctement Euroclear France, Clearstream ou Euroclear, ou tout autre système de compensation indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Taux d'Intérêt signifie le taux d'intérêt payable pour les Obligations et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des présentes Modalités telles que complétées par les Conditions Définitives concernées.

Taux de Change a la signification qui lui est attribuée dans les Conditions Définitives.

Taux de Référence désigne le taux spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Taux Pertinent signifie le Taux de Référence (l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), le HIBOR, le CMS ou tout autre taux variable ou tout taux successeur ou taux de remplacement) pour un Montant Donné de la devise concernée, pour une période égale à la Durée Prévue et débutant à la Date de Valeur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Taux Variable signifie le taux d'intérêt variable tel que déterminé à la Modalité 4(c)(iv).

Zone Euro signifie la région comprenant les états membres de l'UE qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel qu'amendé par le Traité de l'UE (signé à Maastricht le 7 février 1992) et par le Traité d'Amsterdam (signé à Amsterdam le 2 octobre 1997).

Les références dans les présentes Modalités à (i) **principal** sont réputées comprendre toute prime payable afférente aux Obligations, tout Montant de Remboursement Echelonné, tout Montant de Remboursement Echelonné Exigible, tout Montant de Remboursement Final, Montant de Remboursement Anticipé, Montant de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à la Modalité 7 modifié ou complété, (ii) **intérêt** sera réputé comprendre tous les Montants de Coupon et autres montants payables conformément à la Modalité 4 modifié ou complété, et (iii) **principal** et/ou **intérêt** seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu de la Modalité 8.

(b) Intérêts des Obligations à Taux Fixe

Chaque Obligation à Taux Fixe porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, cet intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon, le tout tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Si un montant de coupon fixe (**Montant de Coupon Fixe**) ou un montant de coupon brisé (**Montant de Coupon Brisé**) est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le montant d'intérêts payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, si applicable, au Montant de Coupon Brisé ainsi indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon mentionnée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) Intérêts des Obligations à Taux Variable et des Obligations Indexées

- (i) *Dates de Paiement du Coupon* : Chaque Obligation à Taux Variable et chaque Obligation Indexée porte un intérêt calculé sur son montant nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu (sauf mention contraire dans les Conditions Définitives concernées) à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette (ces) Date(s) de Paiement du Coupon est (sont) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une (des) Date(s) de Paiement du Coupon ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une autre période indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêts, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.
- (ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la **Convention de Jour Ouvré Taux Variable**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois civil suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la **Convention de Jour Ouvré Suivant**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la **Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié**, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe le mois civil suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la **Convention de Jour Ouvré Précédent**, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent. Nonobstant les dispositions ci-dessus, si les Conditions Définitives concernées indiquent que la Convention de Jour Ouvré doit être appliquée sur une base "non ajustée", le Montant du Coupon payable à toute date ne sera pas affecté par l'application de la Convention de Jour Ouvré.
- (iii) *Taux d'Intérêt pour les Obligations Indexées* : Le Taux d'Intérêt des Obligations Indexées applicable à chaque Période d'Intérêts sera indiqué dans les Conditions Définitives et déterminé conformément aux présentes Modalités complétées, le cas échéant, par les Modalités Additionnelles.

- (iv) *Taux d'Intérêt pour les Obligations à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Obligations à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts sera déterminé selon les stipulations ci-dessous concernant la Détermination FBF, la Détermination ISDA ou la Détermination du Taux sur Page Ecran qui s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Obligations à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le **Taux FBF** pour une Période d'Intérêts signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour une opération d'échange conclue dans la Devise Prévue et incorporant les Définitions FBF et aux termes de laquelle :

- I. le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et
- II. la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts concernée sauf disposition contraire indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), **Taux Variable**, **Agent de Calcul** et **Date de Détermination du Taux Variable** ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF.

(B) Détermination ISDA pour les Obligations à Taux Variable

Lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux ISDA concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge.

Pour les besoins de ce sous-paragraphe (B), le **Taux ISDA** pour une Période d'Intérêts signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un contrat d'échange (*swap transaction*) (un **Contrat d'Echange**) si l'Agent de Calcul agissait en qualité d'Agent de Calcul (tel que défini dans les Définitions ISDA 2021, telles que définies dans la Modalité 4(a)) (**l'Agent de Calcul ISDA**) pour ce Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA 2021 et aux termes duquel :

- I. **l'Option à Taux Variable** est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- II. **l'Echéance Prévue**, si applicable, est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- III. le **Jour de Fixation** est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, ou, en l'absence d'une telle information, a la signification qui est donnée à ce terme dans les Définitions ISDA 2021 ;
- IV. la **Date Effective** est, sauf spécification contraire dans les Conditions Définitives concernées, la Date de Début de Période d'Intérêts ;

- V. sauf spécification contraire dans les Conditions Définitives concernées, la **Méthode de Décompte des Jours du Taux Variable** pertinente a la signification qui est donnée à ce terme dans les Définitions ISDA 2021 ;
- VI. la **Date de Réinitialisation** est, sauf spécification contraire dans les Conditions Définitives concernées, (i) dans le cas d'une Option à Taux Variable Capitalisée (*Compounded Floating Rate Option*), (ii) dans le cas d'une Option à Taux Variable Moyenne (*Average Floating Rate Option*), (iii) si Capitalisation/Calcul de la Moyenne (*Compounding/Averaging*) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées ou (iv) dans le cas d'une Option d'Indice Taux Variable Capitalisé (*Compounded Index Floating Rate Option*), le jour précédent immédiatement la Date de Fin de la Période d'Intérêts considérée ou, dans tous les autres cas, la Date de Départ de la Période d'Intérêts considérée ; et
- VII. la **Date de Résiliation** est, sauf spécification contraire dans les Conditions Définitives concernées, la dernière Date de Fin de la Période d'Intérêts.

ETANT ENTENDU QUE si l'Agent de Calcul détermine que ce Taux ISDA ne peut être déterminé conformément aux Définitions ISDA 2021 lues en conjonction avec les dispositions ci-dessus mais avant l'application de toute disposition liée à la cessation définitive ou à un Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence (*Administrator/Benchmark Event*) dans les Définitions ISDA 2021 (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les dispositions relatives aux Echéances des Taux en Cessation (*Discontinued Rate Maturities*)), alors, sous réserve des dispositions des paragraphes (g) à (i) ci-dessus et nonobstant toute disposition contraire dans les Modalités, le Taux ISDA pour cette Période d'Intérêts sera le taux déterminé par l'Agent de Calcul agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable en utilisant toutes les données disponibles qui peuvent inclure des Données de Marché Pertinentes.

Pour les besoins de la présente Modalité 4(c)(iv)(B) (*Détermination ISDA pour les Obligations à Taux Variable*), les termes utilisés pour déterminer le Taux ISDA pertinent conformément aux Définitions ISDA 2021 auront la signification donnée à ces termes dans les Définitions ISDA 2021 (sauf indication contraire expresse).

Les références dans les Définitions ISDA 2021 :

- aux numéros, centres financiers, déterminations ou autres éléments à spécifier dans la "Confirmation" concernée seront réputés être des références aux numéros, centres financiers, déterminations ou autres éléments spécifiés à cette fin dans les Conditions Définitives concernées ;
- à une "Date de Fin de Période" (*Period End Date*) sera considérée comme une référence à une Date de Fin de la Période d'Intérêts ; et
- à une "Date de Paiement" (*Payment Date*) sera considérée comme une référence à une Date de Paiement des Intérêts.

Nonobstant toute disposition contraire dans les Définitions ISDA 2021 :

- () chaque fois que l'Agent de Calcul est tenu d'agir, d'effectuer une détermination ou d'exercer un jugement de quelque manière que ce soit en qualité d'Agent de Calcul ISDA conformément aux Définitions ISDA 2021, il le fera de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable et toute disposition relative aux standards de détermination de l'Agent de Calcul ISDA dans les Définitions ISDA 2021 sera écartée. En outre, tous les calculs et déterminations effectués concernant les Obligations par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités

seront (sauf en cas d'erreur manifeste) définitifs, concluants et lieront l'Emetteur et les Porteurs ;

- (a) toute obligation, en vertu des Définitions ISDA 2021, pour l'Agent de Calcul ISDA : (i) de notifier une détermination qu'il a effectuée à toute autre partie sera considérée comme une obligation pour l'Agent de Calcul de fournir une notification équivalente à l'Emetteur ; et (ii) de consulter l'autre partie ou les parties sera considérée comme une obligation pour l'Agent de Calcul de consulter l'Emetteur. Une telle notification ou consultation peut être donnée ou effectuée oralement ou par écrit (y compris par email ou communications). En outre, le droit de toute partie, en vertu des Définitions ISDA 2021, d'exiger de l'Agent de Calcul ISDA qu'il prenne une mesure ou assume une responsabilité sera considéré comme étant uniquement le droit de l'Emetteur, à sa discrétion, d'exiger cela de l'Agent de Calcul et ni le Représentant, ni aucun Porteur n'aura le droit d'exiger de l'Emetteur qu'il le fasse ou de donner des instructions à l'Agent de Calcul à cet égard ;
- (b) lorsque les Définitions ISDA 2021 exigent un accord entre les parties à la transaction concernée, les parties seront réputées ne pas être parvenues à un accord et la disposition de repli applicable dans ces circonstances sera réputée s'appliquer ;
- (c) dans le cas où l'Agent de Calcul détermine qu'un Jour de Fixation ou un autre jour où ou par lequel un Taux ISDA doit être déterminé conformément aux Définitions ISDA 2021 est situé moins de deux Jours Ouvrés avant la date pertinente prévue pour le paiement (la **Date Limite de Taux**) (*Rate Cut-Off Date*), l'Agent de Calcul peut déterminer que ce Jour de Fixation ou un autre jour sera réputé être la Date Limite de Taux (*Rate Cut-Off Date*) et les Définitions ISDA 2021 seront interprétées en conséquence ;
- (d) dans le cas où la "Période de Correction" (*Correction Period*) applicable à un Taux ISDA se termine plus de deux Jours Ouvrés avant la date de paiement concernée, toute correction publiée après le deuxième Jour Ouvré avant la date de paiement concernée ne sera pas prise en compte pour déterminer le Taux ISDA concerné ;
- (e) lorsque les Définitions ISDA 2021 prévoient que la détermination de l'Option à Taux Variable sera effectuée conformément à toute obligation pour l'Agent de Calcul de demander des cotations auprès de Banques de Référence (*Reference Banks*) ou de Banques de Premier Plan (*Major Banks*) conformément aux Définitions ISDA 2021, cette obligation de demander des cotations de taux auprès du, et la fourniture de cotations de taux par le, nombre requis de Banques de Référence (*Reference Banks*) ou de Banques de Premier Plan (*Major Banks*) peut être satisfaite par référence à, et en utilisant, des cotations ou des prix de marché négociables qui sont mis à disposition par ces Banques de Référence ou Banques de Premier Plan via des fournisseurs de données électroniques ou des plateformes de négociation électronique ;
- (f) en cas de survenance d'un "Déclencheur de Cessation Permanente" (*Permanent Cessation Trigger*) au titre d'une Option à Taux Variable, un Evénement Déclencheur sur Indice de Référence (tel que défini à la Modalité 4(a)) sera réputé s'être produit et les dispositions de la Modalité 31 ([Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Taux](#)) s'appliqueront en lieu et place de la "Disposition de Repli de Cessation Permanente" (*Permanent Cessation Fallback*) au titre des Définitions ISDA 2021 ;
- (g) lorsque "Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence" (*Administrator/Benchmark Event*) est spécifié dans la "Matrice de Taux Variable" (*Floating Rate Matrix*) comme étant applicable au titre de l'Option à Taux Variable concernée, lors de la survenance d'un Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence (*Administrator/Benchmark Event*) conformément aux Définitions ISDA 2021, un Evénement Déclencheur sur Indice de Référence (tel que défini dans la Modalité 4(a)) sera réputé s'être

produit et les dispositions de la Modalité 31 (*Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Taux*) ci-dessous s'appliqueront en lieu et place des dispositions relatives à cet Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence (*Administrator/Benchmark Event*) et aux Dispositions de Repli relatives à l'Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence (*Administrator/Benchmark Event Fallback*), dans chaque cas conformément aux Définitions ISDA 2021 ;

- (h) lorsqu'un Taux ISDA serait autrement déterminé par référence à une "Interpolation Linéaire" (*Linear Interpolation*) en vertu des dispositions relatives aux Echéances des Taux en Cessation (*Discontinued Rate Maturities*), un Evènement Déclencheur sur Indice de Référence (tel que défini à la Modalité 4(a)) sera réputé s'être produit et les dispositions de la Modalité 31 (*Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Taux*) ci-dessous s'appliqueront en lieu et place de ces dispositions relatives aux Echéances des Taux en Cessation (*Discontinued Rate Maturities*) ;
- (i) si un ajustement, une solution de repli, une modification, une correction ou un remplacement d'un taux pertinent, ou un ajustement ou une modification d'une date pertinente, s'applique conformément aux Définitions ISDA 2021 ou au Contrat d'Echange, alors, l'Agent de Calcul peut, mais ne sera pas tenu de : (i) même si cela ne s'appliquerait pas pour les besoins de la détermination du Taux ISDA conformément aux dispositions ci-dessus ou en relation avec toute date équivalente en vertu des Obligations, prendre en compte cet(te) ajustement, solution de repli, modification, correction ou remplacement (y compris par référence aux accords de couverture pour les Obligations concernées) pour les besoins de la détermination du Taux ISDA concerné, et (ii) apporter aux Modalités toute modification connexe ou qui en découle qui ne serait pas autrement prévue dans cette Modalité (y compris, sans limitation, toute modification technique, administrative ou opérationnelle, toute modification de la définition de Période d'Intérêts, du calendrier et de la fréquence de détermination des taux et de paiement des intérêts, de l'échéance et toute modification de la définition d'Echéance Prévue (si applicable)) que l'Agent de Calcul juge appropriée d'une manière conforme en substance à la pratique de marché (ou, si l'Agent de Calcul décide que l'adoption d'une partie de cette pratique de marché n'est pas réalisable d'un point de vue administratif ou si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune pratique de marché appropriée existe, de toute autre manière que l'Agent de Calcul juge raisonnablement nécessaire) ; et
- (j) la Section 2.3.6 (*Conséquences d'un Jour Férié Non Planifié*) (*Consequences of an Unscheduled Holiday*) des Définitions ISDA 2021 ne s'appliquera pas à un Taux ISDA.
- (k) Interpolation Linéaire

Les dispositions relatives à l'"Interpolation Linéaire" (*Linear Interpolation*) figurant dans les Définitions ISDA 2021 s'appliqueront à un Taux ISDA lorsque "Définitions Interpolation Linéaire 2021" est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées ; et

- (l) Convention de Jour Ouvré

Si "Aucun Ajustement" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées au titre d'une date, alors si cette date tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, aucun ajustement ne sera effectué pour cette date.

- (A) Détermination du Taux sur Page Ecran pour les Obligations à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page Ecran est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux

d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts doit être déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Taux relative à ladite Période d'Intérêts tel qu'indiqué ci-dessous (sous réserve, en cas de survenance d'un Evénement Déclencheur sur Indice de Référence, des stipulations de la Modalité 31(f)) :

- I. si la Source Principale pour le Taux Variable est une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - (a) le Taux Pertinent (lorsque le Taux Pertinent sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - (b) la moyenne arithmétique (arrondie à la 5ème décimale, la moitié de la sixième décimale étant arrondie à la hausse) des cotations pour le Taux Pertinent qui apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas (a) et (b), tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Taux telles qu'indiquées dans les Conditions Définitives concernées et diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ;

Pour les cas d'applications du III ci-dessous l'Agent de Calcul pourra déterminer de bonne foi les Banques de Référence parmi les banques de premier rang sur la Place Financière de Référence.
- II. si la Page Ecran indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme Source Principale cesse définitivement de fournir une cotation du (des) Taux Pertinent(s) mais que cette (ces) cotation(s) est (sont) disponible(s) sur une autre page, section ou autre partie de ce service d'information sélectionné par l'Agent de Calcul (la **Page de Remplacement**), la Page de Remplacement sera substituée comme Source Principale pour les cotations de Taux d'Intérêt et si aucune Page de Remplacement n'existe mais que cette (ces) cotation(s) est (sont) disponible(s) sur une page, section ou autre partie d'un service d'information différent sélectionné par l'Agent de Calcul (la **Page de Remplacement Secondaire**), la Page de Remplacement Secondaire sera substituée comme Source Principale pour les cotations de Taux d'Intérêt ;
- III. si la Source Principale pour le Taux Variable est Banques de Référence ou si le sous-paragraphe I ci-dessus s'applique et qu'aucun Taux Pertinent n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Taux (sous réserve du II ci-dessus) ou encore si le sous-paragraphe I(b) ci-dessus s'applique et que moins de deux Taux Pertinents sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Taux, alors, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux Pertinents que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Taux, telle que déterminée par l'Agent de Calcul et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge ; et
- IV. si le paragraphe III ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux Pertinents, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles du Taux de Référence) applicables à un Montant Donné dans la devise concernée qu'au moins deux banques parmi les cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière

du pays de la devise concernée ou, si la devise concernée est l'euro, dans la Zone Euro (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; et diminuée ou augmentée, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination du Taux (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur, ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts précédente et à la Période d'Intérêts applicable).

(B) **Événement Déclencheur sur Indice de Référence**

Lorsqu'un Événement Déclencheur sur Indice de Référence se produit, ou est réputé se produire en vertu de cette Modalité 4, à l'égard d'un Indice de Référence Taux Pertinent, tel que défini à la Modalité 4(a), qui est utilisé en tout ou en partie pour calculer les intérêts en vertu de la Modalité 4(c) (*Intérêts des Obligations à Taux Variable et des Obligations Indexées*), l'Agent de Calcul devra suivre le processus décrit à la Modalité 31 (*Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Taux*) comme si les stipulations de ladite Modalité figuraient *in extenso* dans la présente Modalité 4(c)(iv)(D) (*Événement Déclencheur sur Indice de Référence*), et ce indépendamment du fait que les Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Taux soient spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives concernées.

(d) **Obligations à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'une Obligation pour laquelle la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur ou, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, conformément à la Modalité 5(e) ou de toute autre manière, et qui ne serait pas remboursée à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la date d'exigibilité du remboursement de cette Obligation, le Taux d'Intérêt relatif au principal non remboursé de cette Obligation à Coupon Zéro sera le taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à la Modalité 5(e)(i)).

(e) **Obligations à Libération Fractionnée**

Pour les Obligations à Libération Fractionnée (autres que les Obligations à Libération Fractionnée qui sont des Obligations à Coupon Zéro), les intérêts courront comme indiqué précédemment sur le montant en principal libéré de ces Obligations.

(f) **Changement de Base d'Intérêt**

Si un Changement de Base d'Intérêt est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, le calcul du Taux d'Intérêt ou Montant de Coupon selon une disposition Taux Fixe, Taux Variable ou Obligation Indexée, conformément aux Modalités 4(b) ou 4(c) ci-dessus, s'appliquera pour une Période d'Intérêt selon les conditions suivantes :

Si la disposition concernée est la Base d'Intérêt spécifiée pour la Période d'Intérêt concernée, la disposition concernée s'appliquera dans les cas suivants :

- (i) aucune Option de Modification de la Base d'Intérêt n'est applicable, ou
- (ii) une Option de Modification de la Base d'Intérêt est applicable et la Détermination de la Modification de la Base d'Intérêt est « Pré-déterminée » et l'Option de Modification de la Base d'Intérêt n'a pas été exercée lors d'une Date d'Exercice égale ou antérieure au début de la Période d'Intérêt concernée, ou
- (iii) une Option de Modification de la Base d'Intérêt est applicable et la Détermination de la Modification de la Base d'Intérêt est « Post-déterminée » et l'Option de Modification de la Base d'Intérêt n'a pas été exercée lors d'une Date d'Exercice égale ou antérieure à la fin de la Période d'Intérêt concernée.

Si la disposition concernée est la Base d'Intérêt Optionnelle pour la Période d'Intérêt concernée, la disposition concernée s'appliquera dans les cas suivants :

- (i) la Détermination de la Modification de la Base d'Intérêt est « Pré-déterminée » et l'Option de Changement de Base d'Intérêt a été exercée lors d'une Date d'Exercice égale ou antérieure au début de la Période d'Intérêt concernée, ou
- (ii) la Détermination de la Modification de la Base d'Intérêt est « Post-déterminée » et l'Option de Changement de Base d'Intérêt a été exercée lors d'une Date d'Exercice égale ou antérieure à la fin de la Période d'Intérêt concernée.

(g) Option de Modification de la Base d'Intérêt

Si une Option de Modification de la Base d'Intérêt est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Option de Modification de la Base d'Intérêt peut être exercée à une Date d'Exercice soit :

- (i) Si aucune condition spécifique n'est indiquée dans les Conditions Définitives pour l'exercice de l'Option de Modification de la Base d'Intérêt : L'Emetteur pourra exercer l'option sous réserve du respect de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en donner préavis irrévocable aux Porteurs au moins trente (30) jours calendaires et au plus quarante-cinq (45) jours calendaires à l'avance conformément à la Modalité 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées),
- (ii) Si une ou plusieurs condition(s) spécifique(s) sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives pour l'exercice de l'Option de Modification de la Base d'Intérêt : L'Option de Modification de la Base d'Intérêt est supposée avoir été exercée si et seulement si toutes les conditions concernées sont vérifiées.

(h) Détermination de la Modification de la Base d'Intérêt

Si une Option de Modification de la Base d'Intérêt est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) La Détermination de la Modification de la Base d'Intérêt peut être spécifiée comme étant « Pré-Déterminée » ou « Post-Déterminée », ou
- (ii) Si la Détermination de la Modification de la Base d'Intérêt n'est pas spécifiée ou est spécifiée comme « Non applicable » alors la Détermination de la Modification de la Base d'Intérêt est considérée comme étant « Pré-Déterminée ».

(i) Accumulation des intérêts

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Obligation à la date de remboursement à moins qu'à cette date de remboursement, le remboursement du principal ne soit indûment retenu ou refusé, auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) au Taux d'Intérêt, conformément aux dispositions de la présente Modalité jusqu'à la Date de Référence.

(j) Taux d'Intérêt, Montants de Remboursement Echelonné, Montants de Remboursement Echelonné Exigibles et Montants de Remboursement Minimum/Maximum et Arrondis

- (i) Si un Montant de Remboursement, un Montant de Remboursement Echelonné, un Montant de Remboursement Echelonné Exigible ou un Taux d'Intérêt Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ce Taux d'Intérêt, Montant de Remboursement Echelonné, Montant de Remboursement Echelonné Exigible ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (ii) Afin de lever toute ambiguïté, le Montant de Coupon sera en toute hypothèse au minimum égal à zéro.
- (iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, au dix millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (x) dans tous les autres cas, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à l'exception du yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins de la présente Modalité, **unité** signifie, pour une quelconque devise, la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le ou les pays de cette devise et signifie 0,01 euro pour l'euro.

(k) Calculs

Sous réserve des dispositions 4(d) et 5(e) relatives aux Obligations à Coupon Zéro et des dispositions des Modalités Additionnelles pour les Obligations Indexées, le montant d'intérêt payable sur chaque Obligation, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt à la Valeur Nominale Indiquée (ou, pour les Obligations Portant Intérêt de Manière Fractionnée au Montant de Calcul pour Intérêt Partiel) et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent à l'Obligation pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul).

En ce qui concerne les Obligations Portant Intérêt de Manière Fractionnée, le montant des intérêts dus par Obligation pour une période donnée correspondra à la somme de l'ensemble des montants d'intérêts partiels par Montant de Calcul pour Intérêt Partiel (chacun, un **Montant d'Intérêt Partiel**). Chaque Montant d'Intérêt Partiel sera déterminé sur la base du produit du Taux d'Intérêt applicable, du Montant de Calcul pour Intérêt Partiel et de la Méthode de Décompte des Jours, sauf si un Montant d'Intérêt Partiel (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période et ce Montant de Calcul pour Intérêt Partiel dans les Conditions Définitives concernées.

(l) Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Anticipé, des Montants de Remboursement Optionnel, des Montants de Remboursement Echelonné et des Montants de Remboursement Echelonné Exigibles

L'Agent de Calcul devra, dès que possible à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à devoir calculer un quelconque Montant de Remboursement Final, Montant de Remboursement Anticipé, Montant de Remboursement Optionnel, Montant de Remboursement Echelonné ou Montant de Remboursement Echelonné Exigible, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, déterminer le Taux FBF, le Taux d'Intérêt ou le Taux ISDA et calculer le Montant de Coupon concerné pour la Période d'Intérêts correspondante, calculer le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel, le Montant de Remboursement Echelonné ou Montant de Remboursement Echelonné Exigible, obtenir la cotation correspondante ou procédera à la détermination ou au

calcul éventuellement nécessaire. Il fera ensuite notifier le Taux d'Intérêt et les Montants de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, s'ils doivent être calculés, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Anticipé, le Montant de Remboursement Optionnel ou tout Montant de Remboursement Echelonné ou, le cas échéant, Montant de Remboursement Echelonné Exigible, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Porteurs ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Obligations pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Obligations sont cotées sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce Marché Réglementé l'exigent, il communiquera également ces informations à ce Marché Réglementé dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée, si ces informations sont déterminées avant cette date, dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce Marché Réglementé ou (ii) dans tous les autres cas, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon fait l'objet d'ajustements conformément à la Modalité 4(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. Si les Obligations deviennent remboursables au titre de la Modalité 9, l'intérêt couru et le Taux d'Intérêt payable au titre des Obligations continueront néanmoins d'être calculés comme précédemment conformément à la présente Modalité mais aucune publication du Taux d'Intérêt ou du Montant de Coupon ainsi calculé ne sera nécessaire. La détermination de chaque Taux d'Intérêt, Montant de Coupon, Montant de Remboursement Final, Montant de Remboursement Anticipé, Montant de Remboursement Optionnel, Montant de Remboursement Echelonné et Montant de Remboursement Echelonné Exigible, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par l'Agent de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(m) Agent de Calcul et Banques de Référence

L'Emetteur s'assurera qu'il y a, à tout moment, quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées) possédant au moins un bureau sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agent(s) de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Obligations seront en circulation (tel que défini à la Modalité 1(c) ci-dessus). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son bureau désigné) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant un bureau sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Emetteur s'assurera qu'il y a, à tout moment, un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Obligations seront en circulation (tel que défini à la Modalité 1(c) ci-dessus). Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Obligations, toute référence dans les Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts, ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Echelonné, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Echelonné Exigible, selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou, si cela est approprié, sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus étroitement lié au calcul et à la détermination devant être effectués par l'Agent de Calcul (agissant par l'intermédiaire de son bureau principal à Paris ou Londres ou toute autre place financière intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites. L'Agent de Calcul devra agir comme un expert indépendant dans la réalisation de ses devoirs décrits ci-dessus. Aussi longtemps que les Obligations seront admises aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles en vigueur ou applicables sur le Marché Réglementé l'exigeront, tout changement d'Agent de Calcul sera notifié conformément à la Modalité 14.

(n) Certificats définitifs

Les certificats, communications, opinions, déterminations, calculs, cotations et décisions donnés, exprimés, effectués ou obtenus pour les besoins des dispositions de la présente Modalité 4 par l'Agent de Calcul seront (en l'absence de faute intentionnelle, mauvaise foi ou erreur manifeste) définitifs et lieront l'Emetteur, l'Agent de Calcul, les Agents Payeurs et les Porteurs et (en l'absence des cas susvisés) aucune responsabilité de l'Emetteur ou des Porteurs ne pourra être liée à l'exercice ou au non-exercice par l'Agent de Calcul de ses pouvoirs, devoirs et discrétions au titre de ces dispositions.

Ni l'Emetteur, ni les Agents Payeurs n'encourront une quelconque responsabilité envers quiconque pour les erreurs ou les omissions relatives (i) au calcul par l'Agent de Calcul de tout montant dû au titre des Obligations ou (ii) toute détermination relative aux Obligations effectuée par l'Agent de Calcul et, dans chacun des cas, l'Agent de Calcul ne sera pas responsable en l'absence de mauvaise foi ou de faute intentionnelle.

(o) Obligations Portant Intérêt de Manière Fractionnée

Les Obligations Portant Intérêt de Manière Fractionnée porteront intérêt pour chaque Montant de Calcul pour Intérêt Partiel sur la Base d'Intérêt indiquée.

Lorsqu'une Base d'Intérêt permettant de déterminer un Montant de Coupon est applicable pour un Montant de Calcul pour Intérêt Partiel, cette Base d'Intérêt devra être appliquée en remplaçant toute référence à la Valeur Nominale Indiquée par une référence au Montant de Calcul pour Intérêt Partiel et le montant en résultant devra être additionné pour la détermination du Montant de Coupon conformément avec la Modalité 5(k) (*Calculs*).

Dans le cas d'Obligations à Remboursement Echelonné dont les Montants de Calcul pour Intérêt Partiel sont définis par référence aux Montants de Remboursement Echelonné : chaque Montant de Calcul pour Intérêt Partiel ainsi spécifié cesse d'être pris en compte après la Date de Remboursement Echelonné concernée (conformément à et sous réserve de la Modalité 5(b) ([*Remboursement Echelonné*](#)) ci-dessous).

Dans le cas d'Obligations Indexées sur Risque de Crédit ou d'Obligations Indexées sur Titre de Dette dont les Montants de Calcul pour Intérêt Partiel sont définis par référence à une ou plusieurs Entité(s) de Référence et/ou un ou plusieurs Titre(s) de Dette de Référence, chaque Montant de Calcul pour Intérêt Partiel ainsi spécifié est réputé être égal au Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence (tel que défini en 28(g) (*Définitions*)) ou au Montant Notionnel Ajusté du Titre de Dette de Référence (tel que défini en 29(g) (*Définitions Communes*)) respectivement et les modalités stipulées dans les Modalités 28(c)(i) (*Base des Intérêts Indexés sur Risque de Crédit – réduction ou cessation de l'accumulation des intérêts*) et 29(c)(i) (*Base d'Intérêts Indexés sur Titres de Dette - réduction ou cessation de l'accumulation des intérêts*) sont réputées s'appliquer en conséquence.

Dans tous les autres cas, si une réduction de Valeur Nominale Indiquée survient conformément à la Modalité 1(b), alors les Montants de Calcul pour Intérêt Partiel seront réduits à proportion de cette réduction.

(p) Détermination par l'Agent de Calcul

Chaque fois que l'Agent de Calcul est tenu d'agir, d'effectuer des calculs, de prendre une décision ou d'exercer un jugement de quelque manière que ce soit à la suite d'un Evénement Déclencheur sur Indice de Référence ou d'un Evénement affectant l'Administrateur/Indice de Référence en vertu des présentes Modalités, il le fera (i) de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable et par référence à toute Donnée de Marché Pertinente et (ii) d'une manière qui (A) n'entraînera pas qu'il est, ou sera, illégal à tout moment en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable pour déterminer l'Indice de Référence Pertinent conformément à toutes mesures alternatives applicables (où il sera illégal si une décision devait être prise à ce moment-là), (B) ne contreviendra pas à toutes les exigences de licence applicables pour déterminer l'Indice de Référence Pertinent conformément à toutes mesures alternatives applicables (ou où il ne contreviendra pas à ces exigences de licence si une décision devait être prise à ce moment) ou (C) ne soumettra pas l'Agent de Calcul, l'Emetteur,

le Garant ou leurs affiliées à des obligations réglementaires supplémentaires importantes. Tous les calculs et décisions prises par l'Agent de Calcul en vertu des Obligations au titre de l'exercice par celui-ci de toute discrétion ou jugement qu'il doit effectuer au titre des Modalités résultant de la survenance d'un Evénement Déclencheur sur Indice de Référence ou d'un Evénement affectant l'Administrateur/Indice de Référence en vertu des présentes Modalités sera (sauf en cas d'erreur manifeste) final, concluant et contraignant pour l'Emetteur et les Porteurs d'Obligations.

L'Agent de Calcul peut être un affilié de l'Emetteur ou du Garant (le cas échéant).

5. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

(a) Remboursement à l'échéance

A moins qu'elle n'ait déjà été remboursée, rachetée et annulée ou qu'il ne s'agisse d'une Obligation à Durée Indéterminée tel qu'il est précisé ci-dessous, chaque Obligation sera remboursée à la Date d'Echéance indiquée dans les Conditions Définitives concernées (i) à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal) (excepté pour les Obligations à Coupon Zéro), (ii) dans l'hypothèse d'Obligations régies par la Modalité 5(b) ci-dessous, à son dernier Montant de Remboursement Echelonné, ou le cas échéant, Montant de Remboursement Versement Echelonné Exigible, ou (iii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Final calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Remboursement Echelonné

A moins qu'elle n'ait été préalablement remboursée, rachetée et annulée conformément à la présente Modalité 5, chaque Obligation à Remboursement Echelonné sera partiellement remboursée à chaque Date de Remboursement Echelonné par le paiement du Montant de Remboursement Echelonné Exigible indiqué dans les Conditions Définitives concernées. En conséquence, conformément à la Modalité 1(b) ci-dessus (*Valeur Nominale*), la Valeur Nominale Indiquée de chacune de ces Obligations sera diminuée du Montant de Remboursement Echelonné correspondant et ce à partir de et incluant la Date de Remboursement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Remboursement Echelonné Exigible ne soit abusivement retenu ou refusé à la date prévue pour un tel paiement auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Remboursement Echelonné Exigible.

Lorsqu'une formule ou une méthode permettant de déterminer un Montant de Remboursement est applicable pour la détermination d'un Montant de Remboursement Echelonné Exigible à une Date de Remboursement Echelonné, cette formule ou méthode sera appliquée en remplaçant toute référence à la Valeur Nominale Indiquée par le Montant de Remboursement Echelonné et le montant en résultant sera le Montant de Remboursement Echelonné Exigible.

(c) Option de remboursement au gré de l'Emetteur et remboursement partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est mentionnée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, sous réserve du respect par l'Emetteur de toute loi, réglementation ou directive applicable, et à condition d'en donner préavis irrévocable aux Porteurs au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à la Modalité 14 (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées) (i) exercer son option et procéder au remboursement de la totalité, ou le cas échéant, une partie des Obligations à la ou aux date(s) d'exercice de l'option, désignant l'un quelconque des jours tombant dans la Période d'Option de l'Emetteur et spécifiée dans l'avis délivré par l'Emetteur aux Porteurs, et au plus tard le Jour Ouvré précédant immédiatement la Date d'Echéance (chaque date étant une **Date d'Exercice de l'Option**) (ii) procéder au remboursement de la totalité ou, le cas échéant, une partie des Obligations, selon le cas, à la Date de Remboursement Optionnel. Chacun de ces remboursements d'Obligations sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées augmenté des intérêts courus à la date du remboursement, ou, si cela est

précisé dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Optionnel calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Chacun de ces remboursements ou exercices doit concerner des Obligations d'un montant nominal au moins égal au Montant de Remboursement Minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut excéder le Montant de Remboursement Maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Toutes les Obligations qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursées à la date indiquée dans cet avis conformément à la présente Modalité.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur, le remboursement sera réalisé par l'application d'un pool factor (correspondant à une réduction du montant nominal de ces Obligations d'une même Souche proportionnellement au montant nominal remboursé).

Pour les besoins de cette Modalité 5(c) et la Modalité 5(d), la **Période d'Option de l'Emetteur** et la **Période d'Option du Porteur d'Obligation**, telle qu'applicable, signifie toute période comprise dans une période qui commence à la Date d'Emission (incluse) et finit à la Date d'Echéance (non incluse), ou telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées (étant précisé que dans tous les cas, la Période d'Option de l'Emetteur et/ou la Période d'Option du Porteur d'Obligation, telle qu'applicable, prendra ou prendront fin au plus tard le Jour Ouvré précédant la Date d'Echéance).

(d) **Option de remboursement au gré des Porteurs**

Si une Option de Remboursement au gré des Porteurs est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du Porteur des Obligations et à condition pour lui d'en donner préavis irrévocable à l'Emetteur au moins quinze (15) jours et au plus trente (30) jours à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées), procéder au remboursement de cette Obligation à (i) la Date d'Exercice de l'Option telle que spécifiée dans la Notification d'Exercice ou (ii) la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel indiqué dans les Conditions Définitives concernées augmenté des intérêts courus à la date du remboursement ou, si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, au Montant de Remboursement Optionnel calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Afin d'exercer une telle option qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le Porteur doit déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la **Notification d'Exercice**) dont un modèle peut être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Le Porteur transférera, ou fera transférer, les Obligations qui doivent être remboursées au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucune Obligation ainsi transférée ne peut être retirée sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) **Remboursement anticipé**

(i) *Obligations à Coupon Zéro*

- (A) Le montant de remboursement anticipé dû en ce qui concerne une Obligation à Coupon Zéro dont le montant n'est pas lié à un ou des Sous-Jacents et/ou une ou des formule(s) (le **Montant de Remboursement Anticipé**), lors de son remboursement conformément à la Modalité 5(f), 5(l) ou si elle devient exigible conformément à la Modalité 9 ou pour des raisons différentes conformément aux Conditions Définitives concernées, sera, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées : soit (i) calculé selon la Modalité 5(e)(i)(B) ci-après, ou (ii) déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, dont il estimera qu'il

représente la juste valeur de marché de l'Obligation à Coupon Zéro concernée, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, et ajusté pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options sur taux d'intérêt, tous *swaps* sur taux d'intérêt ou tous autres instruments de toute nature couvrant les engagements de l'Emetteur en vertu des Obligations à Coupon Zéro).

- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-dessous et de la Modalité 5(f)(A)(ii), le Montant de Remboursement Anticipé de toute Obligation à Coupon Zéro, et dont le montant n'est pas lié à un ou des Sous-Jacents et/ou une ou des formule(s), sera égal au Montant de Remboursement Final de cette Obligation à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, en l'absence de stipulations contraires des Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir un Montant de Remboursement Anticipé égal au prix d'émission de l'Obligation si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement. Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte indiquée dans les Conditions Définitives concernées parmi celles visées à la Modalité 4(a).
- (C) Si le Montant de Remboursement Anticipé est déterminé en application du (i) de la Modalité 5(e)(i)(A) ci-dessus, et n'est pas payé à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour cette Obligation sera alors tel que décrit au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle le Montant de Remboursement Anticipé devient exigible était la Date de Référence. Le calcul du Montant de Remboursement Anticipé conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après une éventuelle décision de justice) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour cette Obligation, majoré des intérêts courus, conformément à la Modalité 4(d).

(ii) *Autres Obligations*

Le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour toute Obligation (autre que les Obligations mentionnées au paragraphe 5(e)(i) ci-dessus lors d'un remboursement de ladite Obligation conformément à la Modalité 5(f), 5(l) ou si cette Obligation devient échue et exigible conformément à la Modalité 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

(f) Remboursement pour raisons fiscales, Majoration Fiscale

- (i) Dans le cas d'Obligations émises avec « Majoration Fiscale » spécifiée comme « Applicable » dans les Conditions Définitives concernées, si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur concerné se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à la Modalité 8(b) ci-dessous, en raison de changements dans la législation ou la réglementation applicable à l'Emetteur concerné ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes entrés en vigueur après la Date d'Emission, l'Emetteur concerné pourra alors, à son option, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en donner préavis aux Porteurs conformément aux stipulations de la Modalité 14, au plus tard trente (30) jours calendaires et au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Obligations au Montant de Remboursement Anticipé (majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions

Définitives concernées, de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée), à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur concerné est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les prélèvements ou retenues à la source applicables dans la juridiction de l'Emetteur concerné.

- (ii) Dans le cas d'Obligations émises avec « Majoration Fiscale » spécifiée comme « Applicable » dans les Conditions Définitives concernées, si, lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Obligations, le paiement par l'Emetteur concerné de la somme totale alors exigible par les Porteurs était prohibé par la législation applicable à l'Emetteur concerné, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à la Modalité 8(b) ci-dessous, l'Emetteur concerné devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur concerné, sous réserve d'un préavis de sept (7) jours calendaires adressé aux Porteurs conformément à la Modalité 14, devra alors rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Obligations alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé (majoré, à moins qu'il n'en soit indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, de tout intérêt couru jusqu'à la date de remboursement fixée), à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement afférent à ces Obligations pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur concerné sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Porteurs sera la plus tardive entre (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur concerné est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Obligations et (ii) quatorze (14) jours calendaires après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur concerné est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Obligations ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) Evènement de Remboursement Automatique Anticipé

Certaines dispositions relatives aux Obligations Indexées telles que décrites dans les Modalités Additionnelles spécifient que les Obligations feront l'objet d'un remboursement automatique anticipé en cas de survenance de certains événements spécifiés dans les Modalités Additionnelles. En cas de survenance d'un de ces événements, les Obligations feront l'objet d'un remboursement automatique anticipé, sans condition de notification, au Montant de Remboursement Automatique Anticipé, sous réserve des dispositions des Modalités Additionnelles applicables aux Obligations.

(h) Obligations à Libération Fractionnée

Les Obligations à Libération Fractionnée seront remboursées, soit à échéance, soit de façon anticipée ou de toute autre manière, conformément aux stipulations de la présente Modalité 5 et à ce qui sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(i) Obligations à Durée Indéterminée

Les **Obligations à Durée Indéterminée** sont des Obligations qui n'ont pas de Date d'Echéance fixe.

Les Obligations à Durée Indéterminée comprendront une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur (conformément à la Modalité 0) et une Option de Remboursement au gré des Porteurs (conformément à la Modalité 5(d)).

Afin d'éviter toute ambiguïté, les Obligations à Durée Indéterminée pourront aussi faire l'objet d'un remboursement anticipé pour raisons fiscales (conformément à la Modalité 5(f)) ou pour illégalité (conformément à la Modalité 5(k)).

(j) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offre publique) à un prix quelconque conformément aux lois et règlements en vigueur.

(k) Annulation ou conservation par l'Emetteur

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront au gré de l'Emetteur, sauf disposition contraire dans les Conditions Définitives concernées, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Obligations rachetées par l'Emetteur et qu'il souhaite annuler le seront par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. A condition d'être transférées, toutes ces Obligations seront, comme toutes les Obligations remboursées par l'Emetteur, immédiatement annulées. Les Obligations ainsi annulées ou, selon le cas, transférées et restituées pour annulation ne pourront être ni réémises ni revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

(l) Remboursement suite à un Cas d'Illégalité

S'il est ou s'il devient, de l'opinion de l'Emetteur, illicite pour l'Emetteur d'appliquer ou de respecter l'une quelconque de ses obligations au titre des Obligations (un **Cas d'Illégalité**), l'Emetteur aura le droit de rembourser, à condition d'en donner préavis aux Porteurs conformément aux stipulations de la Modalité 14, au plus tard trente (30) jours calendaires et au plus tôt quarante-cinq (45) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable), la totalité, et non une partie seulement, des Obligations au Montant de Remboursement Anticipé (majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée) à condition que la date de remboursement fixée faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement du principal et d'intérêts sans tenir compte du Cas d'Illégalité.

(m) Remboursement au gré de l'Emetteur en cas de survenance d'un Evénement de Déclenchement Lié à la Juste Valeur de Marché

Si Remboursement au gré de l'Emetteur en cas de survenance d'un Evénement de Déclenchement Lié à la Juste Valeur de Marché est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, en cas de survenance d'un Evénement de Déclenchement Lié à la Juste Valeur de Marché, l'Emetteur pourra (à son gré), et à condition d'en donner un préavis irrévocable aux Porteurs d'au moins dix (10) jours et d'au plus de trente (30) jours calendaires, conformément aux stipulations de la Modalité 14 (la **Notification d'un Déclenchement du Remboursement Lié à la Juste Valeur de Marché**) (la notification devant préciser la Date de Remboursement en cas de Déclenchement du Remboursement Lié à la Juste Valeur de Marché pertinente), procéder au remboursement en totalité, et non en partie seulement, des Obligations. Chaque Obligation sera remboursée à son Montant de Remboursement Anticipé, à moins qu'un Montant de Remboursement Anticipé différent ne soit spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Aucun intérêt supplémentaire ne sera payé (i) à compter de la Date de Paiement du Coupon immédiatement antérieure à la survenance d'un Evénement de Déclenchement Lié à la Juste Valeur de Marché, ou (ii) s'il n'y a pas eu de Date de Paiement du Coupon, à compter de la Date d'Emission.

Date de Remboursement en cas de Déclenchement du Remboursement Lié à la Juste Valeur de Marché signifie la date à laquelle les Obligations seront remboursées, telle que spécifiée dans la Notification d'un Déclenchement du Remboursement Lié à la Juste Valeur de Marché.

Evénement de Déclenchement du Remboursement Lié à la Juste Valeur de Marché signifie l'existence ou l'occurrence à tout moment après la Date d'Emission, tel que déterminé par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, de tout événement ou circonstance ayant pour conséquence

que la Juste Valeur de Marché des Obligations, est inférieure ou égale au Seuil de Déclenchement du Remboursement Lié à la Juste Valeur de Marché.

Juste Valeur de Marché désigne la juste valeur de marché des Obligations telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule et entière discrétion, sur la base des conditions de marchés prévalant à la date de détermination, y compris les intérêts courus mais non payés, et ajustés afin de tenir compte de toutes dépenses raisonnables et coûts de dénouement de tout sous-jacent et/ou couverture liée et accords de financement de l'Emetteur et/ou de l'un de ses affiliés, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale Indiquée ; Etant entendu que, en ce qui concerne les Obligations pour lesquelles le Montant de Remboursement Final est spécifié comme étant égal à la Juste Valeur de Marché des Obligations, si un Cas d'Exigibilité Anticipée survient au titre de ces Obligations, alors tous les frais de dénouement liés aux modalités de financement seront réputées être égal à zéro et cette définition et la définition de Montant de Remboursement Final devront être interprétées en conséquence.

Seuil de Déclenchement du Remboursement Lié à la Juste Valeur de Marché signifie le pourcentage spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

6. MONÉTISATION

Désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, et si l'Emetteur en décide ainsi, le fait qu'au titre du Montant de Remboursement Final, de tout coupon à Taux d'Intérêt Fixe, de tout coupon à Taux d'Intérêt Indexé sur un Indice et de tout autre coupon à taux indexé sur une variable, l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement (i) lors de toute Date de Paiement du Coupon Spécifiée suivant la survenance d'un Cas de Monétisation, du coupon à Taux d'Intérêt Fixe, du coupon à Taux d'Intérêt Indexé sur un Indice et/ou de tout autre coupon à taux indexé sur une variable, qui devait initialement être payé à cette ou ces Dates de Paiement du Coupon, et (ii) à la Date d'Echéance, du Montant de Remboursement Final dont il était initialement prévu qu'il soit payé à la Date d'Echéance, mais paiera à la Date d'Echéance, en exécution intégrale et finale de ses obligations de paiement en vertu des Obligations, un montant par Obligation calculé par l'Agent de Calcul, à la Date de Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (le **Montant de Monétisation**), égal au produit obtenu en multipliant :

- (A) la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la Date de Monétisation, réduite pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous swaps ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) (la **Valeur de Monétisation**) : par
- (B) la Formule de Monétisation.

Pour les besoins de la détermination du Montant de Monétisation en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour calculer la Valeur de Monétisation.

Pour les besoins de chaque Modalité concernée :

Cas de Monétisation désigne tout cas indiqué dans la Modalité concernée au paragraphe « Dispositions Particulières » qui, selon la détermination de l'Agent de Calcul, déclenche les dispositions relatives à la Monétisation.

Date de Monétisation désigne la date à laquelle les dispositions relatives à la Monétisation prendront effet, telle que déterminée par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, et qui ne devra pas être antérieure à la date de survenance du Cas de Monétisation concerné.

Formule de Monétisation désigne la formule de calcul suivante :

$$(1 + r)^t$$

Où :

r est un Taux d'Intérêt indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et

^t désigne que le produit de la formule qui figure avant ce symbole est multipliée par elle-même « t-1 » fois. (c'est-à-dire : $(1+r)^5$ désigne $(1+r) \times (1+r) \times (1+r) \times (1+r) \times (1+r)$).

7. PAIEMENTS

(a) Méthode de paiement

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Obligations sera effectué (x) s'il s'agit d'Obligations au porteur ou au nominatif administré, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès des Teneurs de Compte, au profit des Porteurs, et (y) s'il s'agit d'Obligations au nominatif pur, par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (telle que définie ci-après) désignée par le Porteur d'Obligations concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de Compte ou de ladite Banque libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) Obligation à Remboursement Physique

Pour toute Obligation qui constitue une Obligation à Remboursement Physique qui sera remboursée par le transfert du ou des Actif(s) Livrable(s) correspondant au Montant de Remboursement Physique, le transfert du ou des Actif(s) Livrable(s) correspondant au Montant de Remboursement Physique sera effectué (a) par la livraison au Porteur d'Obligation, ou à son ordre, du ou des Actif(s) Livrable(s) concerné(s), (b) au risque du Porteur d'Obligation, de la manière qui pourra être indiquée dans la notification de transfert (la **Notification de Transfert**, dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier) et sous réserve du respect des lois et règlements applicables.

Lorsque le règlement d'une Obligation à Remboursement Physique intervient par livraison physique, la livraison de tout Montant de Remboursement Physique dû au titre d'une Obligation à Remboursement Physique (y compris, sans limitation, la dette représentative des frais de livraison du ou des Actif(s) Livrable(s)) sera effectuée via le Système de Compensation concerné.

Aucun paiement ou livraison supplémentaire ne sera dû au Porteur d'Obligation si un ou des Actif(s) Livrable(s) est/sont livré(s) après la date prévue en raison de circonstances hors du contrôle de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison. La Notification de Transfert sera délivrée selon les procédures de transmission alors utilisées par le Système de Compensation concerné.

Sauf s'il en est stipulé autrement dans les Modalités 16, 18, 22, 23, 28 et 29, aucun paiement additionnel d'aucune somme ou livraison d'aucun Actif ne sera dû :

- (a) à l'Emetteur en compensation des montants représentant la part excédentaire du ou des Actif(s) Livrable(s) si l'Emetteur livre un ou des Actif(s) Livrable(s) pour un montant total supérieur au Montant de Remboursement Physique ; ou
- (b) aux Porteurs d'Obligations pour les montants représentant la part déficitaire du ou des Actif(s) Livrable(s) si l'Emetteur livre un ou des Actif(s) Livrable(s) pour un montant total inférieur au Montant de Remboursement Physique.

Le droit d'un Porteur d'Obligation à recevoir tout Montant de Remboursement Physique sera établi par :

- (a) le solde du compte de ce Porteur d'Obligation apparaissant dans les livres du Système de Compensation concerné ; et/ou
- (b) si nécessaire, le nombre d'Obligations détenues par chaque Porteur d'Obligation tel que notifié à l'Agent Payeur par le Système de Compensation concerné.

Toute livraison d'Actifs Livrables sera exclusivement effectuée en conformité avec les lois et règlements applicables.

Si l'Emetteur, pour n'importe quelle raison, n'est pas capable d'effectuer la Livraison du ou des Actif(s) Livrable(s) concernés à un Porteur d'Obligations quelconque à la Date d'Echéance (ou toute autre date de règlement spécifiée dans les Conditions Définitives applicables (cette Date d'Echéance, ou le cas échéant, cette autre date de règlement, la **Date de Règlement Finale**)), l'Emetteur pourra continuer d'essayer de procéder à cette Livraison pendant soixante (60) Jours Ouvrés supplémentaires après la Date de Règlement Finale. Le défaut par l'Emetteur de procéder à la Livraison au Porteur d'Obligation du ou des Actif(s) Livrable(s) concernés dans les soixante (60) Jours Ouvrés suivants la Date de Règlement Finale ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée et ne donnera pas droit à des intérêts de retard et le défaut de Livraison du ou des Actif(s) Livrable(s) à tout moment pour n'importe quelle raison hors du contrôle de l'Emetteur ne constituera pas non plus un Cas d'Exigibilité Anticipée et ne donnera pas droit à des intérêts de retard.

Le transfert et la Livraison du ou des Actif(s) Livrable(s) concernés conformément aux présentes stipulations libérera pleinement et intégralement l'Emetteur de son obligation de rembourser la part au prorata des Obligations à Remboursement Physique concernées et (dans les circonstances décrites dans le paragraphe suivant) le paiement de la part au prorata de tout Montant de Remboursement Final libérera pleinement et intégralement l'Emetteur de son obligation de rembourser l'intégralité de l'Obligation à Remboursement Physique concernée.

Lorsque les Conditions Définitives concernées spécifient que l'« Option permettant à l'Emetteur de modifier la méthode de règlement » s'applique, l'Emetteur pourra, à sa seule et entière discrétion, au lieu de procéder à la livraison ou de faire procéder à la Livraison du Montant de Remboursement Physique, choisir de payer ou de faire payer aux Porteurs d'Obligations à la Date d'Echéance soit (à la seule et entière discrétion de l'Emetteur) (i) le Montant de Remboursement Final (en espèces uniquement) ou (ii) un montant payé en partie en Actifs Livrables et en partie en espèces, dans les proportions que l'Emetteur pourra déterminer à sa seule et entière discrétion. La notification aux Porteurs d'Obligations de ce choix de l'Emetteur pourra être effectuée à tout moment durant la « Période de Variation Indiquée » spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune Période de Variation Indiquée n'est spécifiée, cette notification pourra être faite à tout moment jusqu'au dixième Jour Ouvrés précédant la Date d'Echéance (dans le cas des Obligations Indexées sur Risque de Crédit, ce terme sera interprété conformément à la définition de celui-ci à la Modalité 28). Cette notification devra être effectuée conformément aux stipulations de la Modalité 14.

Pour éviter toute ambiguïté, en cas de divergence ou de contradiction entre (i) les dispositions de la Modalité 4 et de cette Modalité 7(b) relatives au règlement des Obligations à Remboursement Physique et (ii) les dispositions des Modalités 16, 18, 22, 23, 28 et 29 relatives au règlement des Obligations à Remboursement Physique (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les Obligations Indexées sur Risque de Crédit devant être réglées par Règlement par Livraison Physique comme envisagé à la Modalité 28), les dispositions des Modalités 16, 18, 22, 23, 28 et 29 prévalent.

(c) **Paiements sous réserve de la section 871(m) du Code des impôts américain de 1986**

Tous les paiements sont soumis dans tous les cas (i) à toute législation, réglementation, ou directive, notamment fiscale, applicable dans une quelconque juridiction (que ce soit directement en vertu de la législation ou en vertu d'un accord de l'Emetteur ou ses Agents), (ii) à tout prélèvement ou retenue à la source imposé en application de la section 871(m) du Code des impôts américain de 1986 (le **Code**) (une **Retenue à la Source 871(m)**) et (iii) à tout prélèvement ou retenue à la source imposé en application d'un accord défini

dans la section 1471(b) du Code ou en application des sections 1471 à 1474 du Code, de toute réglementation ou de tout accord s'y rapportant, ou de toute interprétation officielle de ceux-ci ou de toute loi mettant en œuvre une telle approche intergouvernementale. Aucune commission ou frais relatifs à ces paiements ne sera facturé aux Porteurs. En outre, pour déterminer le montant de la Retenue à la Source 871(m) imposée à l'égard de tout montant à payer au titre des Obligations, l'Emetteur concerné doit avoir le droit de prélever la retenue à la source sur tout « équivalent de dividendes » (tel que défini pour les besoins de la section 871(m) du Code) au taux le plus élevé applicable à ces paiements, indépendamment de toute exonération ou réduction de cette retenue autrement disponible en application de la loi applicable.

Les paiements au titre des Obligations qui référencent des titres américains ou un indice qui inclut des titres américains peuvent être calculés par référence aux dividendes sur des titres américains qui sont réinvestis à un taux de 70%. Dans un tel cas, pour calculer le montant du paiement concerné, le porteur sera réputé recevoir, et l'Emetteur concerné sera réputé prélever, 30% de tous paiements équivalents à des dividendes (tels que définis dans la section 871(m) du Code) en ce qui concerne les titres américains concernés. L'Emetteur concerné ne versera aucun montant supplémentaire au porteur au titre du montant réputé prélevé en application de la section 871(m).

(d) Désignation des Agents

L'Agent Financier, l'Agent de Calcul et les Agents Payeurs initialement désignés ainsi que leurs bureaux respectifs désignés sont énumérés à la fin du présent Prospectus de Base. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et l'/les Agent(s) de Calcul comme experts indépendants et, dans toute hypothèse, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Porteurs d'Obligations.

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier, de tout Agent Payeur, Agent de Calcul ou Etablissement Mandataire et de nommer d'autre(s) Agent Financier, Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) ou des Agent(s) Payeur(s), Agent(s) de Calcul ou Etablissement(s) Mandataire(s) supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent(s) de Calcul lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur disposant de bureaux désignés dans au moins deux villes européennes importantes (et assurant le service financier des Obligations en France aussi longtemps que les Obligations seront cotées sur Euronext Paris, et dans telle autre ville où les Obligations sont admises à la négociation sur un autre Marché Réglementé aussi longtemps que les Obligations seront admises à la négociation sur cet autre Marché Réglementé), (iv) dans le cas des Obligations au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (v) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout autre Marché Réglementé sur lequel les Obligations sont admises aux négociations.

Une telle modification ou toute modification d'un bureau désigné devra faire l'objet d'un avis transmis sans délai aux Porteurs d'Obligations conformément aux stipulations de la Modalité 14.

(e) Jours Ouvrés pour paiement

Si une date de paiement quelconque concernant une Obligation n'est pas un jour ouvré, le Porteur d'Obligations ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucun intérêt ni aucune autre somme au titre de ce report. Dans le présent paragraphe, **jour ouvré** signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) où Euroclear France fonctionne, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que **Places Financières** dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) en cas de paiement dans une devise autre que l'euro, lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la Devise Prévvue, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière du pays où cette devise a cours ou (ii) en cas de paiement en euros, qui est un Jour Ouvré TARGET.

(f) Définition

Pour les besoins de la présente Modalité 7 :

Banque désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la Devise Prévue a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET.

(g) Obligations à Double Devise

Si "Dispositions relatives aux Obligations à Double Devise" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, les montants dus au titre du paiement du principal et/ou des intérêts, le cas échéant, relatifs aux Obligations à Double Devise, doivent être déterminés par l'Agent de Calcul en convertissant dans la Devise Secondaire les montants concernés libellés dans la Devise Prévue applicable en utilisant le Taux de Change de la Devise Secondaire.

- (i) Si les Conditions Définitives concernées spécifient "Règlement dans la Devise Prévue" comme non applicable, alors le règlement sera effectué dans la Devise Secondaire au Taux de Change de la Devise Secondaire.
- (ii) Si les Conditions Définitives concernées spécifient "Règlement dans la Devise Prévue" comme applicables, alors les montants dus dans la Devise Secondaire applicable, calculés conformément au paragraphe ci-dessus, doivent ensuite être convertis par l'Agent de Calcul dans la Devise Prévue en utilisant le Taux de Change de la Devise Prévue. Dans ce cas, le règlement sera effectué dans la Devise Prévue au Taux de Change de la Devise Prévue.
- (iii) Si les Conditions Définitives concernées spécifient que les Dispositions relatives aux Obligations à Double Devise sont applicables « tel qu'indiqué dans l'Annexe », alors le règlement sera effectué conformément aux Modalités Additionnelles applicables telles que complétées par l'Annexe aux Conditions Définitives relatives aux Modalités Additionnelles.

Devise Secondaire désigne la devise ou les devises spécifiée(s) comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Méthode de Conversion désigne la méthode de détermination du taux de conversion spécifiée dans les Conditions Définitives concernées comme applicable, selon le cas, au Taux de Conversion de la Devise Prévue ou au Taux de Conversion de la Devise Secondaire et qui peut être une des méthodes suivantes :

- (i) les Conditions Définitives concernées peuvent spécifier que le taux de conversion sera le **Taux de Change Croisé** spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées qui apparaît sur la **Page** désignée dans les Conditions Définitives concernées à la **Date de Détermination de la Conversion** spécifiée dans les Conditions Définitives concernées. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le taux de conversion (ou la méthode pour déterminer le taux de conversion) en prenant comme références les sources qu'il aura sélectionnées en agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable ;
- (ii) les Conditions Définitives concernées peuvent spécifier un taux prédéterminé. Les Conditions Définitives concernées précisent si ce taux de change prédéterminé représente (i) la valeur d'une unité de la Devise Prévue exprimée en unités (et/ou fractions) de la Devise Secondaire, ou (ii) la valeur d'une unité de la Devise Secondaire exprimée en unités (et/ou fractions) de la Devise Prévue ; ou
- (iii) toute autre méthode décrite dans les Modalités Additionnelles applicables telles que complétées par l'Annexe aux Conditions Définitives relatives aux Modalités Additionnelles.

Taux de Conversion de la Devise Prévue désigne le taux de conversion utilisé pour convertir dans la Devise Prévue les montants précédemment convertis dans la Devise Secondaire, tel que déterminé conformément à la Méthode de Conversion spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

Taux de Conversion de la Devise Secondaire désigne le taux de conversion utilisé pour convertir dans la Devise Secondaire les montants libellés en Devise Prévue, tel que déterminé conformément à la Méthode de Conversion spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

8. FISCALITE

(a) Retenue à la source

Tous les paiements de principal, d'intérêts et d'autres produits afférents aux Obligations effectués par ou pour le compte de l'Emetteur concerné seront effectués sans prélèvement ou retenue au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposé, prélevé ou recouvré par ou pour le compte de la France (si NATIXIS est l'Emetteur) ou du Luxembourg (si Natixis Structured Issuance ou Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg est l'Emetteur), ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que ce prélèvement ou cette retenue ne soit exigé par la loi applicable.

(b) Montants supplémentaires

Si en vertu de la législation française (si NATIXIS est l'Emetteur) ou luxembourgeoise (si Natixis Structured Issuance ou Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg est l'Emetteur), les paiements de principal, d'intérêts ou d'autres produits afférents à toute Obligation doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, présent ou futur, imposé, prélevé ou recouvré par ou pour le compte de la France (si NATIXIS est l'Emetteur) ou du Luxembourg (si Natixis Structured Issuance ou Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg est l'Emetteur), ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, excepté si la disposition Majoration Fiscale est spécifiée comme « Non Applicable » dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur concerné s'engage dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les Porteurs d'Obligations perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur concerné ne sera pas tenu de majorer les paiements afférents à toute Obligation dans les cas suivants :

(i) Autre lien

Le Porteur d'Obligations, ou un tiers agissant en son nom, est redevable en France (si NATIXIS est l'Emetteur) ou au Luxembourg (si Natixis Structured Issuance ou Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg est l'Emetteur) desdits impôts ou taxes autrement que du fait de la seule propriété desdites Obligations ;

(ii) Paiement effectué conformément à la loi luxembourgeoise

Lorsque cette retenue ou déduction doit être effectuée en vertu de la loi luxembourgeoise du 23 décembre 2005, telle que modifiée ;

(iii) Paiement effectué conformément à « Retenue à la Source Américaine sur les Equivalents de Dividendes »

Ce prélèvement ou cette retenue à la source est imposé en application de la section 871(m) du Code ; ou

(iv) Paiement effectué conformément à FATCA

Ce prélèvement ou cette retenue à la source est imposé en application d'un accord décrit dans la section 1471(b) du Code ou autrement imposé en application des sections 1471 à 1474 du Code, ou toute réglementation ou de tout accord s'y rapportant, ou de toute interprétation officielle de ceux-ci.

9. CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE

9.1 Obligations Non Assorties de Sûretés émises par NATIXIS ou Natixis Structured Issuance

Si l'un quelconque des événements suivants (**Cas d'Exigibilité Anticipée**) survient et perdure, le Représentant, agissant pour le compte de la Masse, de sa propre initiative ou à la demande d'un ou plusieurs Porteur(s) d'Obligations représentant, individuellement ou collectivement, au moins dix pourcents (10%) des Obligations en circulation, pourra, sur notification écrite adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'Emetteur et à l'Agent Financier à leur établissement désigné, qui deviendra effective dès sa réception par l'Agent Financier, rendre immédiatement exigible toutes les Obligations de la Souche concernée (et non une partie seulement) au Montant de Remboursement Anticipé en cas d'Exigibilité Anticipée de cette Obligation majoré des intérêts courus jusqu'à la date du remboursement, à moins qu'il n'ait été remédié à tous les Cas d'Exigibilité Anticipée affectant les Obligations avant la réception de cette notification par l'Agent Financier :

- (i) en cas de défaut de paiement de l'Emetteur à son échéance de tout montant en principal ou intérêts dû au titre de toute Obligation, y compris tous montants supplémentaires dus en vertu de la Modalité 8 ci-dessus, auquel il n'est pas remédié dans les quinze (15) jours calendaires suivant cette échéance ;
- (ii) en cas de manquement par l'Emetteur à l'une quelconque de ses autres obligations en vertu des Obligations, s'il n'est pas remédié à ce manquement dans les soixante (60) jours calendaires suivant la réception par l'Agent Financier d'une notification écrite de défaut donnée par le Porteur de cette Obligation ;
- (iii) toute autre dette d'emprunt de l'Emetteur devient exigible de manière anticipée en raison d'un défaut de paiement, ou toute dette de cette nature n'est pas payée à son échéance par l'Emetteur après l'expiration du délai de grâce éventuellement applicable, ou la sûreté garantissant ce paiement devient exécutoire ; étant entendu que les dispositions du présent paragraphe (iii) ne s'appliqueront pas (a) si le montant total ainsi payable ou remboursable est inférieur ou égal à 50.000.000 € (ou la contre-valeur de cette somme dans toute autre devise), ou (b) si ce manquement est dû à une défaillance technique ou de règlement échappant au contrôle de l'Emetteur, sous réserve qu'il y soit remédié dans les sept (7) jours calendaires, ou (c) si l'Emetteur a contesté de bonne foi que cette dette est exigible, ou que cette sûreté est exécutoire, et si cette contestation a été portée devant un tribunal compétent, auquel cas le défaut de paiement ou le fait que la sûreté devienne exécutoire ne constituera pas un Cas d'Exigibilité en vertu des présentes, aussi longtemps que cette contestation n'aura pas fait l'objet d'un jugement définitif ;
- (iv) (a) si l'Emetteur est NATIXIS, si l'Emetteur fait l'objet d'un jugement prononçant sa liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise, ou procède à un transfert d'actif au profit de ses créanciers, ou conclut un accord avec ses créanciers, ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite et (b) si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance, si l'Emetteur sollicite ou est soumis, d'après la loi luxembourgeoise sur la faillite, à une faillite, une liquidation volontaire ou judiciaire, un concordat préventif de la faillite, un sursis de paiement, une gestion contrôlée, un règlement général avec les créanciers ou une procédure de redressement ou des procédures similaires affectant les droits des créanciers en général et/ou la désignation d'un curateur, d'un liquidateur, d'un commissaire, d'un expert-vérificateur, d'un juge délégué ou d'un juge commissaire) ;
ou
- (v) l'Emetteur vend, transfère, prête ou dispose autrement, directement ou indirectement, de la totalité ou d'une partie substantielle de son entreprise ou de ses actifs, ou l'Emetteur décide de procéder à sa dissolution ou à sa liquidation volontaire, fait l'objet d'une dissolution ou liquidation forcée, ou engage une procédure en vue de cette dissolution ou liquidation volontaire ou forcée, excepté en cas de cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de l'Emetteur en faveur d'une entité juridique constituée dans l'UE, qui assume simultanément (en application de la loi ou en vertu d'un contrat exprès) la totalité ou la quasi-totalité des passifs de l'Emetteur, y compris les Obligations.

9.2 Obligations Assorties de Sûretés émises par NCIBL

En ce qui concerne les Obligations Assorties de Sûretés émises par NCIBL, les Cas d'Exigibilité Anticipée seront, *mutatis mutandis*, identiques à ceux applicables à Natixis Structured Issuance énoncés à la Modalité 9.1 ci-dessus et, en outre, tout Cas d'Exigibilité Anticipée applicable prévu à la Modalité 33.4(a) (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) s'appliquera également à toute Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée et les stipulations des présentes Modalités seront interprétées en conséquence.

10. PRESCRIPTION

Les actions intentées à l'encontre de l'Emetteur, relatives aux Obligations seront prescrites dans un délai de dix (10) ans (pour le principal) et de cinq (5) ans (pour les intérêts) à partir de la Date de Référence concernée.

11. REPRESENTATION DES PORTEURS

Sous réserve des dispositions présentées à la Modalité 11(i) ci-dessous relatives à la Masse Complète pour toute Obligation émise ayant une valeur nominale inférieure à 100.000 euros, les Porteurs d'Obligations seront groupés automatiquement, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (la **Masse**), qui sera régie par les dispositions des articles L.228-46 et suivants du Code de commerce à l'exception des articles L. 228-71 (sauf pour les Obligations d'une valeur nominale inférieure à 100.000 euros émises en France), L.228-65 I. 1°, 3°, 4°, L.236-13 et L.236-18 (uniquement pour les Obligations émises ayant une valeur nominale d'au moins 100.000 euros) et R.228-69 du Code de commerce, telles que complétées par cette Modalité 11.

(a) Personnalité Morale

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et en partie par l'intermédiaire de décisions collectives des Porteurs d'Obligations (les **Décisions Collectives**).

La Masse seule, à l'exclusion de tous les Porteurs individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Obligations ou s'y rapporter.

(b) Représentant

Les noms et adresses du Représentant et de son suppléant (le cas échéant) seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche d'Obligation sera le Représentant unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Aucune rémunération supplémentaire ne sera due au titre de toutes les Tranches successives d'une Souche d'Obligations

En cas de décès, dissolution, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant, le cas échéant. Un autre Représentant pourra être désigné.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant initial et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur.

(c) Pouvoirs du Représentant

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf Décision Collective contraire) tous les actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Porteurs d'Obligations, avec la capacité de déléguer son pouvoir.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs d'Obligations devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

(d) **Décisions Collectives**

Les Décisions Collectives sont adoptées en assemblée générale (l'**Assemblée Générale**) ou par approbation à l'issue d'une consultation écrite (la **Décision Ecrite**).

Conformément à l'article R.228-71 du Code de commerce, chaque Porteur d'Obligations justifiera du droit de participer aux Décisions Collectives par l'inscription en compte, à son nom, de ses Obligations soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par l'Emetteur, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire (le cas échéant) le deuxième (2^{ème}) jour ouvré précédant la date de la Décision Collective à zéro heure, heure de Paris.

Les Décisions Collectives doivent être publiées conformément à la Modalité 11(h).

L'Emetteur devra tenir un registre des Décisions Collectives et devra le rendre disponible, sur demande, à tout Porteur d'Obligations subséquent des Obligations de cette Souche.

(A) Assemblée Générale

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Porteurs d'Obligations, détenant ensemble un trentième (1/30^e) au moins du montant nominal total des Obligations en circulation pourra adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Porteurs d'Obligations pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Porteurs d'Obligations présents ou représentés détiennent un cinquième (1/5^e) au moins du montant nominal total des Obligations en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les Assemblées Générales statueront valablement à la majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les Porteurs d'Obligations assistant à ces assemblées, présents en personne ou par mandataire.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à la Modalité 11(h) quinze (15) jours calendaires au moins avant la date de l'Assemblée Générale sur première convocation et pas moins de cinq (5) jours calendaires avant la date de l'Assemblée Générale sur seconde convocation.

Chaque Porteur d'Obligations a le droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire ou par correspondance.

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur première convocation, ou pendant la période de cinq (5) jours calendaires qui précédera la tenue d'une Assemblée Générale sur seconde convocation, chaque Porteur d'Obligations ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale, qui seront tenus à la disposition des Porteurs d'Obligations concernés au siège de l'Emetteur, auprès des bureaux désignés des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(B) Décisions Ecrites et Consultation Electronique

A l'initiative de l'Emetteur ou du Représentant, les Décisions Collectives peuvent également être prises par Décision Ecrite.

Cette Décision Ecrite devra être signée par ou pour le compte des Porteurs d'Obligations détenant au moins 66,6 pour cent du montant nominal total des Obligations en circulation, sans avoir à se conformer aux exigences de formalités et de délais prévues à la Modalité 11(d)(A). Toute Décision Ecrite aura en tous points le même effet qu'une résolution adoptée lors d'une Assemblée Générale des Porteurs d'Obligations et sera publiée conformément à la Modalité 11(h). En vertu de l'article L.228-46-1 du Code de commerce, l'approbation d'une Décision Ecrite peut être donnée par voie de communication électronique permettant l'identification des Porteurs d'Obligations (**Consultation Electronique**).

(C) Exclusion de certaines dispositions du Code de commerce

Les dispositions de l'article L.228-65 I. 1°, 3°, 4° (qui prévoit l'approbation par l'assemblée générale de toute proposition (i) relative à la modification de l'objet ou de la forme de l'Emetteur, (ii) de fusion ou de scission de l'Emetteur dans les cas prévus aux articles L. 236-13 et L. 236-18 du Code de commerce, et (iii) relative à l'émission d'obligations assorties d'une sûreté réelle ne bénéficiant pas aux Porteurs d'Obligations), de l'article L.236-13 (qui prévoit l'approbation par l'assemblée générale de la société absorbée de tout projet de fusion) et de l'article L.236-18 (qui prévoit l'approbation par l'assemblée générale de la société scindée de tout projet de scission) du Code de commerce et les dispositions y afférentes du Code de commerce ne s'appliqueront pas aux Obligations.

(e) **Frais**

L'Emetteur supportera, sur présentation des justificatifs appropriés, tous les frais afférents aux opérations de la Masse, y compris tous les frais de convocation et de tenue des Décisions Collectives et, plus généralement, tous les frais administratifs adoptés par les Décisions Collectives, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Obligations.

(f) **Masse unique**

Les Porteurs d'Obligations d'une même Souche, ainsi que les Porteurs d'Obligations de toute Souche qui a été assimilée à une autre Souche conformément à la Modalité 13, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique.

(g) **Porteur unique**

Aussi longtemps que les Obligations seront détenues par un seul Porteur d'Obligations, le Porteur d'Obligations concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et à la Masse par les dispositions du Code de commerce. L'Emetteur devra tenir un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Porteur unique et devra le rendre disponible sur demande à tout Porteur d'Obligations subséquent des Obligations de cette Souche.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si un Représentant a été nommé alors que les Obligations d'une Souche donnée sont détenues par un seul Porteur, ce Représentant sera dépourvu de pouvoirs.

(h) **Avis aux Porteurs d'Obligations**

Tout avis à adresser aux Porteurs d'Obligations conformément à la présente Modalité 11(h) devra être adressé conformément à la Modalité 14.

(i) **Masse complète**

Pour toute Obligation émise ayant une valeur nominale inférieure à 100.000€ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises), la Modalité 11 s'appliquera avec les modifications suivantes :

(A) La Modalité 11(d)(C) ne s'appliquera pas aux Obligations.

- (B) Sauf si les Conditions Définitives indiquent que « Emission hors France » est applicable, la Modalité 11(e) sera supprimée et les dispositions de l'Article L. 228-71 du Code de commerce seront applicables.

Afin d'éviter toute ambiguïté dans la présente Modalité 11, l'expression « **en circulation** » ne comprendra pas les Obligations rachetées par l'Emetteur conformément à la Modalité 5(j) qui sont détenues par lui et n'ont pas été annulées.

Pour éviter toute ambiguïté, en ce qui concerne Natixis Structured Issuance et Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg, les dispositions des articles 470-1 à 470-19 de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales telle que modifiée (la **Loi sur les Sociétés Commerciales de 1915**), ne sont pas applicables aux Obligations. Aucun Porteur d'Obligations ne pourra initier de procédure à l'encontre de Natixis Structured Issuance ou Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg sur la base de l'article 470-21 de la Loi sur les Sociétés Commerciales de 1915.

12. AJUSTEMENTS ET PERTURBATIONS

Dans le cas des Obligations Indexées, les dispositions relatives aux ajustements des Sous-Jacents et aux cas de perturbation du règlement et de perturbation du marché sont indiquées dans les Modalités de chacune des Obligations Indexées.

13. EMISSIONS ASSIMILABLES

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Porteurs d'Obligations d'émettre des obligations supplémentaires qui seront assimilées aux Obligations déjà émises pour former une Souche unique à condition que ces Obligations déjà émises et les obligations supplémentaires confèrent à leurs Porteurs des droits identiques à tous égards (ou identiques à tous égards à l'exception de leur date d'émission, de leur prix d'émission et du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les Modalités de ces obligations prévoient une telle assimilation et les références aux Obligations dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence. Ces obligations supplémentaires seront assimilables aux Obligations au regard de leur service financier.

14. AVIS

- (a) Aussi longtemps que les Obligations seront admises aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés conformément aux règles applicables à ce(s) Marché(s) Réglementé(s).
- (b) En l'absence d'admission aux négociations des Obligations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devant être adressés aux Porteurs d'Obligations conformément aux présentes Modalités pourront (i) dans tous les cas, être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et à tout autre système de compensation auprès duquel les Obligations sont compensées ils seront réputés immédiatement après livraison ou (ii) s'agissant des Porteurs d'Obligations au nominatif, être envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le deuxième jour ouvré après envoi.
- (c) Les avis relatifs à la convocation et aux Décisions Collectives, conformément à la Modalité 11 et en vertu des articles R.228-79 et R.236-11 du Code de commerce, seront délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream et tout autre système de règlement-livraison par l'intermédiaire duquel les Obligations sont compensées et, si une telle publication n'est pas possible s'agissant des Porteurs d'Obligations au nominatif, ils seront envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le deuxième jour après envoi. Pour éviter toute ambiguïté, les Modalités 14(a) et 14(b) ne s'appliquent pas à ces avis.

15. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Les Obligations sont régies par le droit français et devront être interprétées conformément à celui-ci.

Toute réclamation à l'encontre de l'Emetteur, relative aux Obligations devra être portée devant les tribunaux compétents situés à Paris.

16. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR TITRES DE CAPITAL (ACTION UNIQUE)

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique), les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique) prévaudront.

(a) Définitions Générales

Action désigne une action ordinaire ou un titre ordinaire de capital d'une Société donnée ou les actions ordinaires ou titres ordinaires de capital de deux Sociétés ou plus (y compris lorsque ces Actions sont négociées et transférées uniquement comme une même unité), ou, selon le cas, un *Depositary Receipt* représentant la propriété de l'Action Sous-Jacente ou, selon le cas, d'une Part du Fonds Indiciel Coté, ayant, à la Date d'Emission, le code ISIN (*International Securities Identification Number*) ou tout autre code d'identification indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) ([Dispositions Particulières](#)) ci-dessous.

Action Sous-Jacente désigne l'action émise par la Société à laquelle le *Depositary Receipt* est lié.

Administrateur ETF désigne l'administrateur, le fiduciaire (*trustee*) ou une personne similaire investie des responsabilités administratives principales pour cet ETF, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) ([Dispositions Particulières](#)) ci-dessous.

Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Action désigne un événement échappant au contrôle de l'Emetteur, en conséquence duquel (i) le Système de Compensation Action ne peut pas compenser le transfert des Actions, ou (ii) le Système de Compensation Action cesse de compenser tout ou partie de ces Actions.

Conseiller ETF désigne la personne nommée aux fonctions de gérant des investissements ou de conseiller en investissements de l'ETF, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) ([Dispositions Particulières](#)) ci-dessous.

Contrat de Dépôt désigne le(s) contrat(s) ou autre(s) instrument(s) constituant le *Depositary Receipt*, tel(s) qu'il(s) pourra(pourront) être modifiés ou complétés à tout moment conformément à ses(leurs) termes.

Cycle de Règlement désigne la période, exprimée en nombre de Jours Ouvrés Système de Compensation Action, suivant une transaction sur l'Action intervenue sur le Marché au cours de laquelle le règlement aura habituellement lieu selon les règles de ce Marché.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui se situe le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Date(s) d'Observation désigne la ou les date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Depositary Receipt ou **DR** désigne un instrument financier négociable portant, à la Date d'Emission, le code ISIN (*International Securities Identification Number*) ou tout autre code d'identification indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, émis par le Sponsor DR en vertu du Contrat de Dépôt concerné, représentant la propriété d'un nombre indiqué d'Actions Sous-Jacentes de la Société, en dépôt auprès d'un dépositaire sur le marché domestique de l'émetteur et coté dans la Devise Prévues DR, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) ([Dispositions Particulières](#)) ci-dessous.

Devise Prévues DR désigne la devise indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Fonds Indiciel Coté (Exchange Traded Fund) ou **ETF** désigne un fonds ou tout autre véhicule d'investissement collectif indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, dont les Parts sont cotées sur le Marché, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) ([Dispositions Particulières](#)) ci-dessous.

Heure de Clôture Prévues désigne, pour le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié, et pour un Jour de Bourse Prévus, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou, le cas échéant, de ce Marché Lié ce Jour de Bourse Prévus, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'Heure de Clôture Prévues sur le Marché à la Date d'Evaluation, à la Date de Détermination Initiale, à la ou les Date(s) d'Observation, au Jour de Détermination de l'Activation, au Jour de Détermination de la Désactivation, à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, à la Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé ou à la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé concernée, selon le cas. Si ce Marché clôture avant son Heure de Clôture Prévues, et si l'Heure d'Evaluation indiquée est postérieure à l'heure réelle de clôture de sa séance de négociation normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure réelle de clôture.

Indice Sous-Jacent ETF désigne l'indice benchmark auquel cet ETF est lié, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) ([Dispositions Particulières](#)) ci-dessous.

Jour de Bourse désigne tout Jour de Bourse Prévus où le Marché, et, le cas échéant, le Marché Lié sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévues.

Jour de Bourse Prévus désigne tout jour où il est prévu que le Marché concerné et, le cas échéant, le Marché Lié soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives.

Jour Ouvré Système de Compensation Action désigne tout jour où le Système de Compensation Action est ouvert (ou l'aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Action) pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centres financiers indiqués comme tels dans les Conditions Définitives concernées.

Marché désigne la bourse sur laquelle l'Action est principalement négociée, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, à défaut, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation de l'Action a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse

ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour l'Action à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Marché Lié désigne la bourse sur laquelle des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Action sont principalement négociés, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, à défaut, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur l'Action a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Action à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché de l'Obligation concernée, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, et ajusté pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options sur actions, tous *swaps* sur actions ou tous autres instruments de toute nature couvrant les engagements de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant d'intérêts est indexé sur une variable, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

Part désigne une unité de compte de propriété de l'ETF.

Prix Final désigne,

au titre de toute Date d'Evaluation :

- (a) pour une Action autre qu'une Action négociée sur tout marché japonais, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à cette Date d'Evaluation ; OU
- (b) pour une Action négociée sur tout marché japonais, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché à cette Date d'Evaluation, étant précisé que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Prix Final concerné ; OU

au titre d'une Date d'Observation concernée, (i) si "Prix Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle l'Action est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; ou (ii) si "Prix Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; OU (iii) si "Prix Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation.

Prix de Référence désigne, au titre de toute Date d'Observation :

- (i) pour une Action autre qu'une Action négociée sur tout marché japonais, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à cette Date d'Observation ; OU
- (ii) pour une Action négociée sur tout marché japonais, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché à cette Date d'Observation, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Prix de Référence.

Prix Initial désigne soit :

le cours de l'Action indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun cours n'est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, désigne soit :

- (i) s'agissant de la Date de Détermination Initiale, si « Prix à la Date de Détermination Initiale » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à la Date de Détermination Initiale, ou
- (ii) s'agissant d'une Date d'Observation concernée, (a) si « Prix Moyen » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique des cours de cette Action déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné pour chacune des Dates d'Observation, soit (b) si « Prix Minimum » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le cours le plus bas de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné pour chacune des Dates d'Observation, soit (c) si « Prix Maximum » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, le cours le plus haut de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné pour chacune des Dates d'Observation.

Quantité Négociable Minimum ETF désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Société désigne l'émetteur ou les émetteurs de l'Action ou, selon le cas, de l'Action Sous-Jacente, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) ([Dispositions Particulières](#)) ci-dessous, étant entendu que cet émetteur ne sera ni l'un des Emetteurs ni une entité appartenant au Groupe.

Sponsor DR désigne la banque dépositaire émettant le Depositary Receipt, telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

Système de Compensation Action désigne le principal système de compensation domestique habituellement utilisé pour régler des transactions sur l'Action à tout moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page indiquée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

(b) Evaluation

- (i) *Date de Détermination Initiale*

Date de Détermination Initiale désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu concerné suivant, sous

réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 16(c) ([Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation](#)) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

(ii) *Date d'Evaluation*

Date d'Evaluation désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu concerné suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 16(c) ([Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation](#)) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) *Date d'Observation*

Date d'Observation désigne, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 16(c) ([Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation](#)) ci-dessous.

Date d'Observation Prévue désigne la Date d'Observation initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Observation.

(c) **Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation**

(i) *Définitions*

Cas de Perturbation de Marché désigne la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le cours de l'Action déclenche respectivement la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée.

Clôture Anticipée désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue pertinente, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) l'heure-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Bourse Prévu (i) où le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou (ii) où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Perturbation de Marché désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur les Actions ou d'obtenir des cours de marché pour les Actions sur le Marché concerné, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats

à terme ou contrats d'options se rapportant aux Actions, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié.

Perturbation des Négociations désigne toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) de cette Action sur le Marché concerné, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cette Action sur le Marché Lié concerné.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) Date de Détermination Initiale

Si la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix Initial pertinent sera la valeur de l'Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime.

Date de Détermination Initiale Ultime désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

(B) Date d'Evaluation

Si une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix Final pertinent sera la valeur de l'Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime.

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

(C) Date d'Observation

Si une Date d'Observation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Observation sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime, alors (i) la Date d'Observation Ultime sera réputée être cette Date d'Observation nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix de Référence au titre de cette Date d'Observation sera la valeur de l'Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime.

Date d'Observation Ultime désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue.

Date Valable désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date d'Observation ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(D) Événement Activant et Événement Désactivant

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées est l'Heure d'Evaluation, et si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur le Marché concerné, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'heure où le cours de l'Action déclenche la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, il se produit ou existe un Cas de Perturbation de Marché, l'Événement Activant ou l'Événement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

(d) Événement Activant et Événement Désactivant

(i) *Événement Activant*

Événement Activant désigne le fait que le cours de l'Action, indiqué comme tel, ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, ou la Performance de l'Action concernée, selon le cas, déterminé(s) par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Activante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Activant** est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Activant.

Barrière Activante désigne le pourcentage du cours de l'Action indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies à la Modalité 16(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Date de Début de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 16(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de l'Activation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (incluse).

(ii) *Événement Désactivant*

Événement Désactivant désigne le fait que le cours de l'Action, indiqué comme tel, ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, ou la Performance de l'Action concernée, selon le cas, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Désactivante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Désactivant** est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Désactivant.

Barrière Désactivante désigne le pourcentage du cours de l'Action indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 16(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 16(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Période de Détermination de la Désactivation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (incluse).

(e) **Remboursement Automatique Anticipé**

(i) *Définitions*

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" mentionnées ci-dessous.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Événement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le Prix de l'Action est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Remboursement Automatique Anticipé.

Prix de Remboursement Automatique Anticipé désigne le pourcentage du cours par Action indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de l'Action désigne soit :

(A) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé:

- (i) pour une Action autre qu'une Action négociée sur tout marché japonais, le cours de l'Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ; OU
- (ii) pour une Action négociée sur tout marché japonais, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Prix de l'Action concerné ; OU

(B) au titre de la Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé concernée (i) si "Prix Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle l'Action est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix Spécifiés à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ; ou (ii) si "Prix Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ; OU (iii) si "Prix Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé.

Prix Spécifié désigne, au titre de toute Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé :

- (A) pour une Action autre qu'une Action négociée sur tout marché japonais, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ; OU
- (B) pour une Action négociée sur tout marché japonais, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché à cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Prix Spécifié concerné.
- (ii) *Conséquences de la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Evénement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Evénement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, (b) si ce montant n'est pas indiqué, le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

- (iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

- (A) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé

Si une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé sera reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix de l'Action pertinent sera la valeur de l'Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé.

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

- (B) Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé

Si toute Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement

Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé), et (ii) le Prix Spécifié au titre de cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé sera la valeur de l'Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé.

Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date initiale qui, sans la survenance d'une autre Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé finale.

(f) Dispositions Particulières

(i) Cas d'Ajustement Potentiel

(A) Définitions

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, au titre de toute Société et/ou de toute Action, l'un quelconque des événements suivants, tel que déterminé par l'Agent de Calcul :

- I. une division, un regroupement ou un changement de catégorie d'Actions (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion), ou une attribution gratuite des Actions concernées ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution des Actions concernées au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;
- II. une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants des Actions concernées, portant sur (A) les Actions concernées, ou (B) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou du boni de liquidation de la Société, égal ou proportionnel à celui des porteurs des Actions concernées, ou (C) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la Société, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (D) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou un autre montant) inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
- III. un dividende dont l'Agent de Calcul détermine, à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, qu'il doit (en totalité ou en partie) être caractérisé comme un Dividende Extraordinaire ;
- IV. un appel de fonds lancé par la Société au titre d'Actions qui n'ont pas été intégralement libérées ;
- V. un rachat d'Actions par la Société ou l'une quelconque de ses filiales, par prélèvement sur ses réserves ou son capital, que ce paiement donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement ;
- VI. en ce qui concerne la Société, un événement entraînant l'attribution de tous droits d'actionnaires, ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital de la Société dans le cadre d'un plan de droits de souscription au profit

des actionnaires (*shareholder rights plan*) ou d'un accord destiné à empêcher les prises de contrôle hostiles, et donnant droit, lors de la survenance de certains événements, à l'attribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, étant entendu que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits ; ou

- VII. tout autre événement similaire pouvant avoir, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions concernées.

(B) Conséquences

- I. Si un Cas d'Ajustement Potentiel survient entre la Date d'Emission (incluse) et celle des dates suivantes (incluse) qui surviendra la dernière, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, l'Agent de Calcul déterminera sans délai, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique de cette Action et, si tel est le cas :

- (a) apportera le ou les ajustements éventuels à l'un ou plusieurs des éléments suivants : le Prix de Déclenchement, et/ou le Prix Initial, et/ou la Barrière Activante, et/ou la Barrière Désactivante, et/ou le Prix de Remboursement Automatique Anticipé, et/ou (en cas de Remboursement par Livraison Physique) le Nombre Concerné d'Actions et/ou toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Obligations, comme l'Agent de Calcul le jugera approprié, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour tenir compte de cet effet dilutif ou relutif ; et
- (b) déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements.

L'Agent de Calcul pourra, mais sans y être tenu, déterminer l'ajustement ou les ajustements appropriés par référence à l'ajustement ou aux ajustements opérés au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par un marché d'options, sur les options portant sur cette Action négociées sur ce marché d'options.

- II. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu d'apporter un ajustement aux dispositions des Modalités des Obligations s'il détermine (par référence, selon le cas, à la méthode d'ajustement du Marché Lié sur lequel des options sur les Actions sont négociées) que le changement théorique de valeur de toute Action, résultant de la survenance de l'un ou plusieurs des événements énumérés ci-dessus, est inférieur ou égal à un (1,00) % de la valeur de cette Action immédiatement avant la survenance de cet ou ces événements.
- III. Aucun ajustement aux dispositions des Modalités des Obligations ne devra être opéré, autre que les ajustements indiqués ci-dessus. Toutefois, l'Emetteur pourra faire en sorte que l'Agent de Calcul procède à des ajustements aux dispositions des Modalités des Obligations afin de refléter des changements survenant en relation avec toute Action, dans d'autres circonstances où l'Emetteur déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, que ces ajustements sont appropriés.

(ii) *Correction du Prix de l'Action*

Si un cours publié sur le Marché et utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Initiale**) est corrigé ultérieurement et si la correction (la **Valeur Corrigée**) est publiée par le

Marché concerné en l'espace d'un Cycle de Règlement concerné suivant la publication initiale, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Initiale, et dans la mesure où il le jugera nécessaire, l'Agent de Calcul pourra ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des Modalités des Obligations.

(iii) *Cas de Fusion et Offres Publiques*

(A) Définitions

Actions Nouvelles désigne, au titre de toute Action, des actions ordinaires, des titres ordinaires de capital, des *Depositary Receipts* représentant la propriété d'actions ordinaires ou des titres ordinaires de capital ou (s'agissant d'un fonds indiciaire coté (ETF)) des parts de l'entité ou de la personne (autre que la Société) impliquée dans le Cas de Fusion ou la formulation de l'Offre Publique ou d'un tiers, qui sont, ou dont il est prévu, à la Date de Fusion ou à la Date d'Offre Publique, qu'elles soient sans délai (i) admises à la cote officielle ou publiquement cotées et négociées sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché se trouve dans l'UE, dans tout état membre de l'UE), et (ii) non soumises à des contrôles des changes, ou à des restrictions ou autres limitations applicables à leur négociation.

Autre Contrepartie désigne une somme en numéraire et/ou des titres (autres que des Actions Nouvelles) ou actifs (de l'entité ou de la personne (autre que la Société) impliquée dans le Cas de Fusion ou la formulation de l'Offre Publique, ou d'un tiers).

Cas de Fusion désigne (i) tout reclassement ou toute modification de l'Action entraînant la cession ou un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions en circulation au profit d'une autre entité ou personne, (ii) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société avec ou dans toute autre entité ou personne (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cette Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation), (iii) une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement 100% des Actions en circulation de la Société, et qui aboutirait à une cession ou à un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions (autres que celles de ces Actions qui sont détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), ou (iv) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société ou de ses filiales, avec ou dans toute autre entité, si la Société est l'entité survivante et s'il n'en résulte pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation, mais si cette opération a pour effet que les Actions en circulation (autres que les Actions détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet événement, représentent désormais collectivement moins de 50% des Actions en circulation immédiatement après cet événement (une **Fusion Inversée**).

Contrepartie Mixte désigne une combinaison des Actions Nouvelles et d'une Autre Contrepartie.

Date de Fusion désigne la date de réalisation d'un Cas de Fusion (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ou, si une date de réalisation ne peut pas être déterminée en vertu de la loi locale applicable à ce Cas de Fusion, telle autre date qui sera déterminée par l'Agent de Calcul.

Date de l'Offre Publique désigne, au titre d'une Offre Publique, la date à laquelle des actions ayant le droit de vote pour un montant correspondant au seuil en pourcentage applicable sont effectivement achetées ou obtenues autrement (tel que l'Agent de Calcul le déterminera).

Offre Publique désigne une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou toute autre initiative d'une entité ou personne quelconque, ayant pour effet que cette entité ou personne acquière, ou obtienne autrement, ou ait le droit d'obtenir, par voie de conversion ou par tout autre moyen, un pourcentage supérieur au Pourcentage Minimum et inférieur à 100% des actions ayant le droit de vote en circulation de la Société, tel que ce pourcentage sera déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, sur la base des documents déposés auprès d'agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de telles autres informations que l'Agent de Calcul jugera pertinentes.

Pourcentage Minimum désigne 10% ou le pourcentage indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

(B) Conséquences

Si l'Agent de Calcul détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'un Cas de Fusion s'est produit ou une Offre Publique est intervenue, à tout moment entre la Date d'Emission (incluse) et celle des dates suivantes (incluse) qui surviendra la dernière, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, l'Agent de Calcul notifiera immédiatement à l'Emetteur la survenance de cet événement et la Date de Fusion concernée, ou, selon le cas, la Date de l'Offre Publique concernée, et l'Emetteur pourra choisir, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, à la Date de Fusion ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique concernée :

- I. si l'Action continue d'être cotée et négociée sur le Marché, de conserver cette Action comme l'action sous-jacente sur laquelle les Obligations sont indexées, sous réserve de tous ajustements des Modalités des Obligations que l'Agent de Calcul jugera appropriés, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion ;

OU (et non pas "et")

- II. d'exiger de l'Agent de Calcul (a) qu'il procède aux ajustement(s) des Modalités de remboursement, de paiement ou autres des Obligations que l'Agent de Calcul estimera approprié(s), agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, afin de tenir compte de l'effet économique sur les Obligations de ce Cas de Fusion ou de cette Offre Publique (y compris, sans caractère limitatif, (A) le remplacement de l'Action par le nombre d'Actions Nouvelles et/ou le montant de l'Autre Contrepartie (tel que modifié ultérieurement conformément à toutes Modalités pertinentes et y compris les produits de tout remboursement, s'il y a lieu) auquel le porteur d'une Action aurait droit lors de la réalisation du Cas de Fusion ou de l'Offre Publique et/ou (B) l'ajustement du Prix de Déclenchement, et/ou du Prix Initial, et/ou de la Barrière Activante, et/ou de la Barrière Désactivante, et/ou du Prix de Remboursement Automatique Anticipé, et/ou (en cas de Remboursement par Livraison Physique) du Nombre Concerné d'Actions et/ou de toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Obligations, comme l'Agent de Calcul le jugera approprié, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour tenir compte de ce remplacement, et (b) qu'il détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la date d'effet de cet ou ces ajustements.

Si un porteur d'Actions peut exercer une option pour choisir entre différents composants des Actions Nouvelles et/ou une Autre Contrepartie, l'Agent de Calcul devra exercer cette option, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour les besoins du présent sous-paragraphe II.

Dans le cas d'une Contrepartie Mixte, l'Agent de Calcul pourra, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, déterminer que l'Action sera remplacée par un nombre d'Actions Nouvelles égal à la somme (a) du nombre d'Actions Nouvelles qui faisait originellement partie de la Contrepartie Mixte, et (b) du nombre d'Actions Nouvelles additionnelles qui pourraient être achetées en utilisant la valeur de l'Autre Contrepartie à la Date de Fusion ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique.

Si la contrepartie de l'Action consiste en plusieurs types d'actions ou de titres, l'Agent de Calcul pourra déterminer, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, que l'Action se composera de certaines et non de toutes ces contreparties (la **Contrepartie Conservée**), et que le solde de la contrepartie ne sera pas conservé aux fins de composer l'Action (la **Contrepartie Non Conservée**) ; étant cependant entendu qu'un ajustement sera apporté à la Contrepartie Conservée composant l'Action, de manière à tenir compte de la valeur de la Contrepartie Non Conservée. L'ajustement précité sera effectué par référence aux valeurs de la Contrepartie Conservée et de la Contrepartie Non Conservée, conformément aux cotations (éventuelles) de la Contrepartie Conservée et de la Contrepartie Non Conservée, respectivement, faites le premier Jour de Bourse suivant la Date de Fusion ou, selon le cas, la Date de l'Offre Publique, et autrement de la manière que l'Agent de Calcul pourra raisonnablement déterminer ;

OU (et non pas "et")

si les Conditions Définitives stipulent que la clause Monétisation est applicable, d'appliquer les dispositions de la Modalité 6 relatives à la Monétisation ;

OU (et non pas "et")

si les Conditions Définitives stipulent que la clause Remboursement Anticipé est applicable, de rembourser l'intégralité (mais non pas une partie seulement) des Obligations, le dixième Jour Ouvré suivant la Date de Fusion ou, selon le cas, la Date de l'Offre Publique, (cette date étant une Date de Remboursement Anticipé) pour le Montant de Remboursement Anticipé déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, à la Date de Fusion ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique. Les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations seront intégralement satisfaites par le paiement de ce montant. Dans ce cas, l'Emetteur devra notifier sans délai à l'Agent Payeur et aux Porteurs d'Obligations, conformément à la Modalité 14, qu'il a choisi de rembourser les Obligations (cette notification devant indiquer la Date de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Anticipé applicable).

(iv) *Cas d'Ajustement Additionnels*

(A) Définitions

Actions de Couverture désigne un montant égal au nombre d'Actions que l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés juge nécessaire pour couvrir le risque action, tout autre risque de prix et le risque d'exécution de ses obligations en vertu des Obligations.

Cas d'Ajustement Additionnels désigne chacun des événements suivants : Radiation de la Cote, Ouverture d'une Procédure de Faillite, Nationalisation et/ou, si les Conditions Définitives concernées le stipulent, Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Coût Accru de l'Emprunt d'Actions ou Perte Liée à l'Emprunt de Titres, tels que définis ci-dessous.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Coût Accru de l'Emprunt d'Actions désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés encourraient un taux pour l'emprunt de toute Action qui serait supérieur au Taux Initial de l'Emprunt d'Actions.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Nationalisation désigne le cas dans lequel toutes les Actions ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Société seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

Ouverture d'une Procédure de Faillite désigne la situation dans laquelle la Société (a) est dissoute (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (b) devient insolvable ou est incapable ou manque de payer ses dettes à leur échéance, ou admet par écrit son incapacité générale à honorer ses dettes à leur échéance, dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ; (c) procède à un abandon d'actifs ou conclut un concordat avec ou au profit de ses créanciers ; (d) prend l'initiative ou fait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu

de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou requête (i) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (ii) ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente (30) jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ; (e) adopte une résolution en vue de sa dissolution, de sa mise sous sauvegarde ou de sa liquidation (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (f) sollicite la nomination ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic ou autre mandataire de justice similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ; (g) voit un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente (30) jours calendaires suivants ; ou (h) cause ou fait l'objet de tout événement la concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements indiqués aux paragraphes (a) à (g) (inclus) de cette définition.

Perte Liée à l'Emprunt de Titres désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, d'emprunter (ou de maintenir l'emprunt d') un nombre d'Actions relatives aux Titres concernés égal au nombre d'Actions de Couverture (dans la limite du nombre d'actions sous-jacentes aux Titres concernés) à un taux égal ou inférieur au Taux Maximum du Prêt de Titres.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(ces) transaction(s) ou de cet(ces) actif(s).

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

Radiation de la Cote désigne la situation dans laquelle le Marché annonce qu'en vertu des règles du Marché, l'Action cesse (ou cessera) d'être admise à la cote officielle, négociée ou publiquement cotée sur le Marché concerné (pour toute raison autre qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique), sans que cette Action soit immédiatement réadmise à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur un marché ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché est situé dans l'UE, dans un état membre de l'UE).

Taux Initial de l'Emprunt d'Actions désigne, s'agissant d'une Action, le taux initial de l'emprunt d'actions indiqué pour cette Action dans les Conditions Définitives concernées.

Taux Maximum du Prêt de Titres désigne, s'agissant d'une Action, le Taux Maximum du Prêt de Titres indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

(B) Conséquences

Si l'Agent de Calcul détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'un Cas d'Ajustement Additionnel s'est produit au titre de l'Action ou de la Société, à tout moment entre la Date d'Emission (incluse) et celle des dates suivantes (incluse) qui surviendra la dernière, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, l'Agent de Calcul notifiera immédiatement à l'Emetteur la survenance de cet événement, et l'Emetteur pourra choisir, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion :

- (i) d'exiger de l'Agent de Calcul qu'il procède aux ajustement(s) des Modalités de remboursement, de paiement ou autres des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, l'estimation par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, de la valeur de l'Action avant la date effective de cet événement) que l'Agent de Calcul estimera approprié(s), agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, et qu'il détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la date d'effet de cet ou ces ajustements ; ou
- (ii) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, d'appliquer les dispositions de la Modalité 6 relatives à la Monétisation ; ou
- (iii) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Remboursement Anticipé s'applique, de rembourser l'intégralité (mais non pas une partie seulement) des Obligations, le dixième Jour Ouvré (cette date étant une Date de Remboursement Anticipé) suivant le jour (ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant le jour) où l'Emetteur aura reçu une notification de l'Agent de Calcul l'informant que ce Cas d'Ajustement Additionnel s'est produit (ce jour étant une Date de Notification). Les Obligations seront remboursées à la Date de Remboursement Anticipé pour le Montant de Remboursement Anticipé déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, à la Date de Notification. Les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations seront intégralement satisfaites par le paiement de ce montant. L'Emetteur devra notifier sans délai à l'Agent Payeur et aux Porteurs d'Obligations, conformément à la Modalité 14, qu'il a choisi de rembourser les Obligations (cette notification devant indiquer la Date de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Anticipé applicable).

(g) Stipulations Générales

- (i) Si plusieurs des événements ci-dessus se produisent, les ajustements (éventuels) des Modalités des Obligations pour le second événement et les suivants porteront sur les Modalités des Obligations telles qu'ajustées du fait des événements précédents.
- (ii) S'il est déterminé que les Obligations seront réglées au moyen d'un Remboursement par Livraison Physique, et si, à la dernière Date d'Evaluation, ou à la dernière Date d'Observation, ou à la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, ou le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou après l'une des dates précitées (mais avant la Date de Règlement), un Cas d'Ajustement Potentiel, un Cas de Fusion, ou un Cas d'Ajustement Additionnel se produit, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), en vertu d'une notification immédiate adressée aux Porteurs d'Obligations, (i) de différer la Date de Règlement à la date tombant cinq (5) Jours Ouvrés après cet événement, et (ii) de faire en sorte que les actifs composant le Nombre Concerné d'Actions soient ajustés conformément aux dispositions des présentes.
- (iii) Dès que cela sera raisonnablement possible dans les circonstances, après avoir opéré tout ajustement ou modification des Modalités des Obligations conformément aux présentes Modalités, que ce soit dans l'exercice de son propre pouvoir discrétionnaire ou à la demande de l'Emetteur, l'Agent de Calcul

devra en aviser l'Emetteur et l'Agent Payeur, moyennant quoi l'Emetteur ou l'Agent Payeur devront notifier cet ajustement ou cette modification aux Porteurs d'Obligations, conformément à la Modalité 14.

(h) Dispositions Additionnelles applicables aux Depositary Receipts

Si l'Action indiquée dans les Conditions Définitives concernées est un *Depositary Receipt* et si les Conditions Définitives stipulent que la Modalité 16(g) est applicable, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (a) La définition du "Cas d'Ajustement Potentiel" qui figure à la Modalité 16(f)(i)(A) inclut :
 - (i) la survenance de tout Cas d'Ajustement Potentiel en relation avec l'Action Sous-Jacente représentée par l'Action ; et
 - (ii) toute modification ou adjonction apportée aux termes du Contrat de Dépositaire.
- (b) La définition du "*Cas de Fusion*" qui figure à la Modalité 16(f)(iii)(A) inclut la survenance de tout Cas de Fusion en relation avec l'Action Sous-Jacente.
- (c) Les définitions des termes "*Nationalisation*" et "*Ouverture d'une Procédure de Faillite*" qui figurent à la Modalité 16(f)(iv)(A) doivent être interprétées, en relation avec l'Action, de la même manière que si les références faites à l'Action visaient l'Action Sous-Jacente.
- (d) Si le Contrat de Dépôt est résilié, les références faites à l'Action dans les présentes seront remplacées par des références à l'Action Sous-Jacente, dès après la date de cette résiliation, et l'Agent de Calcul ajustera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, toutes les dispositions pertinentes des Modalités et déterminera la date d'effet de ce remplacement et de ces ajustements.
- (e) Les définitions du "*Cas de Perturbation de Marché*" figurant à la Modalité 16(c)(i) incluent la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché en relation avec l'Action Sous-Jacente.

(i) Dispositions Additionnelles applicables aux Fonds Indiciels Cotés

Si l'Action indiquée dans les Conditions Définitives concernées est une Part d'un Fonds Indiciel Coté et si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Modalité 16(h) s'applique, les dispositions suivantes recevront application:

- (i) La Modalité 16(f)(iv)(A) inclut les définitions suivantes :

Ajustement de l'Indice Sous-Jacent ETF désigne la situation dans laquelle (i) le sponsor de l'Indice Sous-Jacent ETF modifie de façon significative la formule ou la méthode de calcul de l'Indice Sous-Jacent ETF ou effectue toute autre modification significative de l'Indice Sous-Jacent ETF (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir l'Indice Sous-Jacent ETF en cas de changements dans les actions comprises dans l'Indice Sous-Jacent ETF, de capitalisation et d'autres événements de routine), ou (ii) le sponsor de l'Indice Sous-Jacent ETF manque de calculer et publier l'Indice Sous-Jacent ETF, et aucun indice successeur utilisant, de l'avis de l'Agent de Calcul, une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l'Indice Sous-Jacent ETF n'est publié, de telle sorte qu'il en résulte un changement substantiel du cours des Actions.

Cas FRTB signifie pour toute Part du Fonds Indiciel Coté, à compter du 1^{er} janvier 2023, le fait que le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF (a) ne rend pas public sur une base volontaire ou selon le cas, conformément aux lois et règlements applicables, les Informations FRTB, et (b) en violation d'un accord avec NATIXIS ou tout autre de ses affiliés, le cas échéant, ne fournit pas à NATIXIS ou à l'un

de ses affiliés les Informations FRTB et, par conséquent, la détention des Parts du Fonds Indiciel Côté entraînerait une augmentation substantielle (par rapport aux circonstances existantes à la Date de Conclusion) des exigences de fonds propres de NATIXIS ou l'un de ses affiliés conformément à la Révision Fondamentale des Portefeuilles de Négociation telle que transposée en droit français,

les **Informations FRTB** signifient des informations suffisantes, y compris des données sur la sensibilité aux risques, dans un format exploitable pour permettre à NATIXIS, en tant que détenteur des Parts du Fonds Indiciel Côté pour ses contraintes de couverture, de calculer son risque de marché lié à ces Parts du Fonds Indiciel Côté comme s'il détenait directement les actifs du Fonds Indiciel Côté ; "**format exploitable**" signifie que le format de ces informations peut être facilement utilisé par NATIXIS ou ses affiliés en utilisant les fonctionnalités existantes d'un logiciel ou d'une application couramment utilisé(e) par les institutions financières pour calculer leur risque de marché tel que décrit ci-dessus ; et

la **Révision Fondamentale des Portefeuilles de Négociation** (*Fundamental Review of the Trading Book*) signifie l'ensemble de règles de fonds propres élaborées par le Comité de Bâle sur la Supervision des banques (*Basel Committee on Banking Supervision* ou (BCBS)) qui seront mises en œuvre dans l'UE, dans le cadre du Règlement révisé sur les exigences de fonds propres (CRR II).

Changement de la Politique d'Investissement désigne la situation dans laquelle le Conseiller ETF de la Société apporte ou annonce son intention d'apporter un changement aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement de la Société, sur tout point significatif, ou apporte tout autre changement substantiel aux termes et conditions de la Société, de telle sorte que les Actions cessent ou soient raisonnablement susceptibles de cesser de répliquer l'Indice Sous-Jacent ETF.

Liquidation signifie qu'en raison d'une dissolution ou liquidation volontaire ou judiciaire de l'Administrateur ETF, les Actions doivent être transférées à un gérant, fiduciaire (*trustee*), liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou les porteurs des Actions sont frappés d'une interdiction légale de les transférer.

Rachat d'Actions signifie que les Actions sont rachetées conformément à leurs Modalités ou qu'une notification de ce rachat est donnée aux porteurs des Actions.

Restrictions pesant sur les Actions signifie que les Actions cessent ou sont raisonnablement susceptibles de cesser de répliquer l'Indice Sous-Jacent ETF, en raison (i) du fait que le Conseiller ETF a manqué d'agir conformément aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement de la Société, (ii) de toute restriction imposée par tout organisme réglementaire, limitant la capacité du Conseiller ETF d'acheter ou de vendre des actions ou autres actifs, de conditions défavorables du marché ou d'une diminution des actifs de la Société, si l'Agent de Calcul estime, dans l'un quelconque de ces cas, que cette situation n'est pas susceptible d'être corrigée dans un délai raisonnable.

Révocation du Conseiller ETF et/ou de l'Administrateur ETF désigne l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF fait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, d'une procédure de faillite, ou de toute procédure d'insolvabilité analogue, y compris, afin de lever toute ambiguïté, une procédure de redressement judiciaire, une procédure d'assainissement des débiteurs, une procédure de restructuration, un concordat ou une liquidation spéciale, ou (ii) la nomination du Conseiller ETF ou de l'Administrateur ETF de la Société est résiliée conformément à ses termes, ou une notification de cette résiliation est donnée aux porteurs des Actions, ou (iii) le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF de la Société manque de conserver ou d'obtenir, selon le cas, toutes les approbations et autorisations requises de la part des autorités financières et administratives compétentes, nécessaires afin de lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de la Société et des Actions, ou (iv) il devient illégal ou impossible, de l'avis de l'Agent de Calcul, que le Conseiller ETF

ou l'Administrateur ETF de la Société continue d'agir en qualité de Conseiller ETF ou d'Administrateur ETF de la Société, et, dans l'un ou l'autre des cas précités, l'Agent de Calcul détermine qu'aucun successeur approprié n'est nommé pour agir en qualité de conseiller ou d'administrateur, selon le cas, de la Société.

- (ii) La Modalité 16(f)(iv)(B) doit être interprétée de la même manière que si la référence à des Cas d'Ajustement Additionnels étaient également des références à "*l'Ajustement de l'Indice Sous-Jacent ETF*", au « *Cas FRTB* », au "*Changement de la Politique d'Investissement*", à la "*Liquidation*", au "*Rachat d'Actions*", aux "*Restrictions pesant sur les Actions*", à la "*Révocation du Conseiller et/ou de l'Administrateur*", tels que définis ci-dessus.
- (iii) La définition du "*Nombre Entier d'Actions*" figurant dans la Modalité 16(i)(a) est supprimée et remplacée par la définition suivante : "*Nombre Entier d'Actions*" désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre entier d'Actions égal au Nombre Concerné d'Actions, arrondi à la baisse à la Quantité Négociable Minimum ETF sauf si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre d'Actions à livrer*" est applicable, auquel cas la clause "*Nombre Entier d'Actions*" sera réputée non applicable. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Entier d'Actions à la Date d'Emission pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
- (iv) La définition du "*Montant Résiduel en Espèces*" figurant dans la Modalité 16(i)(a) est supprimée et remplacée par la définition suivante : "*Montant Résiduel en Espèces*" désigne, à propos de chaque Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit (i) du Nombre Résiduel d'Actions et (ii) du Prix Final Ultime, divisé par le Taux de Change en Vigueur (le cas échéant).

(j) Remboursement par Livraison Physique

(i) Définitions

Agent de Livraison désigne NATIXIS ou tel autre agent qui pourra être nommé par l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, et ce terme inclut tout successeur ou agent agissant pour le compte de l'Emetteur, selon le cas. L'Agent de Livraison agira exclusivement en qualité d'agent de l'Emetteur, n'entretiendra aucune relation avec les Porteurs d'Obligations, n'aura pas la qualité de mandataire ou de fiduciaire à leur égard et n'assumera aucune obligation envers eux. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment la nomination de l'Agent de Livraison et de nommer ou non un autre Agent de Livraison.

Cas de Perturbation du Règlement désigne un événement échappant au contrôle de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison, en conséquence duquel (i) Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou le Système de Compensation Action, ne peut pas compenser le transfert des Actions, ou (ii) Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou le Système de Compensation Action, cesse de compenser tout ou partie de ces Actions.

Clearstream désigne Clearstream Banking S.A. (ou son successeur).

Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique désigne la méthode indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette convention n'est pas indiquée, le chiffre à arrondir sera arrondi à la hausse à la troisième décimale la plus proche.

Date de Règlement désigne la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement empêche la livraison à cette date, la Date de Règlement sera le premier jour suivant où la livraison du Nombre Entier d'Actions peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné, à moins qu'un Cas de Perturbation du Règlement n'empêche le règlement lors de chacun des cinq (5) Jours Ouvrés Système de Compensation suivant immédiatement la date initiale qui, sans la survenance du Cas de Perturbation du Règlement, aurait été la Date

de Règlement. Dans ce cas, (a) si le Nombre Entier d'Actions peut être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, la Date de Règlement sera le premier jour où le règlement d'une vente du Nombre Entier d'Actions, exécutée ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, aurait normalement lieu selon cet autre mode commercialement raisonnable de livraison (cet autre mode de livraison sera réputé être le Système de Compensation concerné pour les besoins de la livraison du Nombre Entier d'Actions concerné), et (b) si le Nombre Entier d'Actions ne peut pas être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, l'Emetteur pourra, au lieu d'un règlement physique, satisfaire à ses obligations en vertu de chacune des Obligations concernées en payant aux Porteurs d'Obligations le Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation le troisième Jour Ouvré suivant ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation. Afin de lever toute ambiguïté, si un Cas de Perturbation du Règlement affecte certaines des actions ou certains des titres composant le Nombre Concerné d'Actions, et non l'intégralité de ceux-ci, la Date de Règlement pour les actions ou titres non affectés par le Cas de Perturbation du Règlement sera la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement a pour conséquence la livraison, à la Date de Règlement, de certains seulement et non de l'intégralité des actions ou titres composant le Nombre Concerné d'Actions, l'Agent de Calcul déterminera, à sa seule discrétion, la quote-part du Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation que l'Emetteur paiera aux Porteurs d'Obligations le troisième Jour Ouvré suivant le cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, afin de satisfaire à ses obligations en vertu de chacune des Obligations concernées, dans la mesure où l'Emetteur n'y a pas déjà satisfait par la livraison d'actions ou de titres composant le Nombre Concerné d'Actions.

Euroclear désigne Euroclear SA/NV (ou son successeur).

Jour Ouvré Système de Compensation désigne tout jour où chacun de Euroclear ou Clearstream, selon le cas, et le Système de Compensation Action est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Montant Résiduel en Espèces désigne, à propos de chaque Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévvue, indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit (i) du Nombre Résiduel d'Actions et (ii) du Prix Final Ultime, divisé par le Taux de Change en Vigueur (s'il y a lieu).

Nombre Concerné d'Actions désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre d'Actions égal (i) à la valeur nominale de chaque Obligation, multipliée par le Taux de Change en Vigueur (s'il y a lieu), divisée par (ii) le Prix Initial, sous réserve de la Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique, et d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Concerné d'Actions à la Date d'Emission pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Nombre Entier d'Actions désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre entier d'Actions égal au Nombre Concerné d'Actions, arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche, sauf si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre d'Actions à livrer*" est applicable, auquel cas la clause "*Nombre Entier d'Actions*" sera réputée non applicable. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Entier d'Actions à la Date d'Emission pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Nombre Résiduel d'Actions désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre d'Actions égal (i) au Nombre Concerné d'Actions, moins (ii) le Nombre Entier d'Actions, sauf si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre d'Actions à livrer*" est applicable, auquel cas la clause "*Nombre Résiduel d'Actions*" sera réputée non applicable. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Résiduel d'Actions à la Date d'Emission pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Prix Final Ultime désigne le Prix Final ou, en cas de pluralité de Dates d'Evaluation, le Prix Final à la dernière Date d'Evaluation ou tout autre prix indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation désigne, à propos de toute Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, égal à la juste valeur de marché d'une Obligation, moins (i) le Montant Résiduel en Espèces et (ii) à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que la clause Coûts de Dénouement n'est pas applicable, le coût pour l'Emetteur du dénouement de toutes opérations de couverture sous-jacentes et/ou connexes, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion.

Système de Compensation désigne indistinctement le Système de Compensation Action, Clearstream ou Euroclear.

Taux de Change en Vigueur désigne, au titre de toute date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change en Vigueur.

(ii) *Dispositions Générales*

- (A) En cas de Remboursement par Livraison Physique, sous réserve qu'une notification de Remboursement par Livraison Physique soit donnée par l'Agent de Calcul ou l'Emetteur à l'Agent Payeur et Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, à la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, au dernier Jour de Détermination de l'Activation ou au dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou immédiatement après l'une quelconque des dates précitées, chaque Porteur d'Obligations devra, au plus tard deux (2) Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (la **Date de la Notification de Livraison**) (ou à telle date antérieure que l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, jugera nécessaire pour que l'Emetteur et Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, exécutent leurs obligations respectives en vertu des Obligations, sous réserve que cette date antérieure ait été notifiée à l'Emetteur et que l'Emetteur en ait ensuite informé immédiatement les Porteurs d'Obligations), envoyer à Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas (conformément à ses(leurs) procédures opérationnelles applicables et à ses(leurs) méthodes de communication acceptées au moment considéré) une notification irrévocable désignant ses comptes-titres et de dépôts pour les besoins du Remboursement par Livraison Physique, ainsi que les coordonnées de ces comptes chez Euroclear ou Clearstream, ou auprès du Système de Compensation Action (la **Notification de Livraison**).
- (B) Afin de lever toute ambiguïté, l'Emetteur n'aura aucune obligation de compenser ou indemniser le ou les Porteurs d'Obligations au titre de tout retard ou défaut de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison de livrer ou faire livrer le Nombre Entier d'Actions à la Date de Règlement et/ou de payer ou faire payer le Montant Résiduel en Espèces à la Date d'Echéance au(x) Porteur(s) d'Obligations, dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, n'auraient pas reçu la Notification de Livraison du ou des Porteurs d'Obligations à la Date de la Notification de Livraison (ou avant, le cas échéant), ou dans la mesure où, pour un motif quelconque, Euroclear et/ou Clearstream, manqueraient de transmettre, ou manqueraient de transmettre dans le délai requis, (que ce soit ou non conformément à ses(leurs) procédures opérationnelles applicables et à ses(leurs) méthodes de communication acceptées au moment considéré) toute notification donnée par ou pour le compte de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison à ses participants. Sans préjudice de la phrase précédente et de la clause (D) ci-dessous, si Euroclear et/ou Clearstream, ne reçoivent pas une Notification de Livraison d'un Porteur d'Obligations au plus tard le dixième Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation) de payer à ce Porteur d'Obligations, dès que cela sera raisonnablement possible, à cette date ou après cette date, un montant qui sera déterminé par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, sera notifié par écrit à l'Emetteur, à l'Agent Payeur, à Euroclear et/ou à Clearstream, selon le

cas (et qu'ils communiqueront aux Porteurs d'Obligations concernés), sans délai après cette détermination, et sera égal à la juste valeur de marché de ce Nombre Entier d'Actions et/ou au Montant Résiduel en Espèces, déterminée de bonne foi par l'Emetteur à cette date, et ce paiement satisfera intégralement aux obligations de l'Emetteur en vertu de ces Obligations.

- (C) Une fois remise à Euroclear ou Clearstream, selon le cas, une Notification de Livraison sera irrévocable et ne pourra pas être révoquée sans l'accord écrit de l'Emetteur. Un Porteur d'Obligations ne pourra pas transférer toute Obligation faisant l'objet d'une Notification de Livraison, après la remise de cette Notification de Livraison à Euroclear ou Clearstream, selon le cas.
- (D) Une Notification de Livraison ne sera valable que dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, n'auront pas reçu des instructions antérieures contraires concernant les Obligations faisant l'objet de la Notification de Livraison. Toute Notification de Livraison qui n'aura pas été fournie dans les formes et les délais requis pourra être considérée comme nulle et de nul effet. Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, détermineront si cette notification a ou non été fournie dans les formes et les délais requis, après concertation avec l'Emetteur, et leur décision sera définitive et obligatoire pour l'Emetteur et le Porteur d'Obligations concerné. Si une Notification de Livraison n'a pas été fournie dans les formes et délais requis, l'Emetteur ou l'Agent de Livraison n'aura aucune obligation d'effectuer un paiement ou une livraison quelconque en vertu des Obligations qui font l'objet d'une Notification de Livraison.
- (E) La réception par Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, d'une Notification de Livraison valide sera réputée constituer (i) une confirmation écrite de la volonté et de l'engagement du Porteur d'Obligations de choisir le compte chez Euroclear ou Clearstream, ou le Système Compensation Action indiqué dans cette Notification de Livraison, et (ii) un engagement pris par le Porteur d'Obligations concerné de payer tous les coûts, la taxe sur la valeur ajoutée ou autres taxes similaires applicables, les droits de cession, les droits de timbre et tous autres droits et taxes dus en raison de la livraison du Nombre Entier d'Actions sur ce compte auprès de Euroclear ou Clearstream ou auprès du Système de Compensation Action, ou de rembourser à Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou au Système de Compensation Action, ces coûts, droits ou taxes.
- (F) L'Emetteur ou l'Agent de Livraison devra faire en sorte qu'une notification soit adressée aux Porteurs d'Obligations concernés, conformément à la Modalité 14, décrivant la méthode selon laquelle un compte auprès du Système de Compensation Action sera irrévocablement désigné pour les Porteurs d'Obligations, et cette désignation liera l'Emetteur et les Porteurs d'Obligations.
- (G) A réception de cette Notification de Livraison, Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, (a) vérifieront que la personne identifiée dans cette notification en qualité de Porteur d'Obligations est titulaire du montant nominal d'Obligations indiqué, conformément à ses livres (étant entendu que si cette vérification établit que cette personne n'est pas le Porteur d'Obligations conformément à ses livres, la Notification de Livraison ne sera pas valide), et (b) devront, conformément à ses (leurs) procédures opérationnelles applicables au moment considéré, envoyer une copie de la Notification de Livraison à l'Emetteur, à l'Agent de Livraison et à telles autres personnes que l'Emetteur ou l'Agent de Livraison pourra avoir antérieurement indiquées.
- (H) Le montant nominal des Obligations livrées par le même Porteur d'Obligations en vue de leur remboursement ne sera pas additionné pour déterminer le nombre d'Actions à livrer en vertu de ces Obligations. Toutefois, si le paragraphe "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre d'Actions à livrer*" est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées,

les Obligations livrées par le même Porteur d'Obligations pour échange seront additionnées pour déterminer le nombre d'Actions à livrer en vertu de ces Obligations. Dans ce cas, les Actions livrables à un Porteur d'Obligations en vertu des Obligations qu'il détient seront un nombre entier d'Actions, étant entendu que si le nombre d'Actions qui seraient autrement livrables en vertu des présentes inclut une fraction de ces Actions, ce nombre d'Actions sera arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche, et la contre-valeur en espèces de cette fraction (la **Soulte en Espèces**) sera payée à ce Porteur d'Obligations. La Soulte en Espèces sera un montant libellé dans la Devise Prévvue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit obtenu en multipliant (i) la fraction précitée, par (ii) le cours de négociation de l'Action à la clôture des négociations sur le Marché, à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si ce cours n'est pas disponible à cette date, comme l'Agent de Calcul en sera seul juge, le cours déterminé par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion.

- (I) La livraison de toutes Actions est soumise à toutes les lois, réglementations et pratiques applicables, et ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'encourront une responsabilité quelconque s'ils sont dans l'incapacité de livrer ou faire livrer les Actions à un Porteur d'Obligations en raison de ces lois, réglementations ou pratiques. Ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison ne répondront en aucun cas des actes ou manquements de Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Action, en relation avec l'exécution de leurs fonctions afférentes aux Obligations, y compris, mais sans caractère limitatif, la livraison des Actions aux Porteurs d'Obligations.
- (J) Après la livraison des Actions (s'il y a lieu) par l'Emetteur ou l'Agent de Livraison au(x) Porteur(s) d'Obligations concerné(s), par l'intermédiaire d'Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Action, et aussi longtemps que l'Emetteur ou son agent ou mandataire continuera d'être enregistré auprès de tout système de compensation ou autrement en qualité de propriétaire des Actions (la **Période d'Intervention**), ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire :
 - I. n'auront une obligation quelconque de livrer à ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou à tout propriétaire effectif subséquent des Actions toute lettre, tout certificat, toute notification, toute circulaire, tout dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Emetteur ou son agent ou mandataire en sa qualité de porteur de ces Actions ; ou
 - II. n'auront une obligation quelconque d'exercer des droits (y compris des droits de vote) s'attachant à tout ou partie de ces Actions pendant la Période d'Intervention, sans l'accord préalable écrit du ou des Porteurs d'Obligations concernés, étant entendu que ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire n'auront l'obligation d'exercer ces droits pendant la Période d'Intervention ; ou
 - III. n'assumeront une responsabilité quelconque envers ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou tout propriétaire effectif subséquent des Actions au titre de toute perte ou de tout dommage que ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou cet autre propriétaire effectif subséquent pourraient subir en conséquence directe ou indirecte du fait que l'Emetteur ou son agent ou mandataire serait enregistré auprès de ce système de compensation ou autrement pendant cette Période d'Intervention en tant que propriétaire légal des Actions.
- (K) Ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'auront l'obligation d'enregistrer ou de faire enregistrer tout Porteur d'une Obligation, ou toute autre personne agissant pour le compte de ce Porteur, ou toute autre personne, en qualité de propriétaire inscrit de toutes Actions se rapportant à cette Obligation.

- (L) Les Porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à percevoir des dividendes sur les Actions avant la Date de Règlement.

(k) Intérêt Incrémental

(i) *Définitions*

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Jour de Déclenchement désigne tout Jour de Surveillance où le cours de l'Action, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement, sur le Marché concerné lors de ce Jour de Surveillance, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Déclenchement.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Heure d'Evaluation du Déclenchement désigne l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Surveillance, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation du Déclenchement, l'Heure d'Evaluation du Déclenchement sera l'Heure d'Evaluation.

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

Prix de Déclenchement désigne le pourcentage du cours de l'Action indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

(ii) *Conséquences*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Intérêt Incrémental s'applique, les dispositions de la présente Modalité 16(k) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas

tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

17. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN INDICE MONO-BOURSE ET AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN INDICE MULTI-BOURSES (INDICE UNIQUE)

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique), les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique) prévaudront.

(a) Définitions Générales

- (i) *Définitions communes aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses*

Composant(s) de l'Indice désigne pour un Indice Propriétaire, le(s) composant(s) de cet indice, tel que décrit dans les Règles (tel que ce terme est défini dans l'Annexe relative aux Indices Propriétaires) de l'Indice Propriétaire concerné, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouverts Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Date(s) d'Observation désigne la ou les date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Indice désigne l'indice pouvant être un Indice Propriétaire indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, tel que calculé et publié par le Sponsor de l'Indice concerné, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Indice de Référence Indice Pertinent signifie, au titre des Obligations :

- (a) l'Indice ; ou
- (b) tout autre indice, indice de référence ou source de prix spécifié comme un Indice de Référence Indice Pertinent dans les Conditions Définitives concernées.

Indice Mono-Bourse désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, le fait que les valeurs mobilières composant cet Indice sont ou sont réputées être négociées sur le même Marché, et, par voie de conséquence, le fait que les définitions figurant dans la présente Modalité 17, relatives aux Indices Mono-Bourse, s'appliquent à cet Indice.

Indice Multi-Bourses désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, le fait que les valeurs mobilières composant cet Indice sont ou sont réputées être négociées sur plusieurs Marchés, et, par voie de conséquence, le fait que les définitions contenues dans la présente Modalité 17, relatives aux Indices Multi-Bourses, s'appliquent à cet Indice.

Indice Propriétaire désigne un Indice composé par les équipes d'ingénierie financière de NATIXIS dont l'ensemble complet des règles et les informations sur ses performances sont soit librement accessibles sur le

site internet de l'Emetteur (<https://equityderivatives.natixis.com/fr/>), soit mises à disposition des Porteurs sur demande faite par écrit auprès du Sponsor de l'Indice. Les règles régissant les Indices Propriétaires (notamment la stratégie et la politique d'investissement de l'Indice Propriétaire, la méthode de sélection et de réallocation des Composants de l'Indice Propriétaire, la méthode et formule de calcul, la description des Cas de Perturbation de Marché et les règles d'ajustement, la fréquence de la revue, le type d'Indice Propriétaire et la devise) sont fondées sur des critères objectifs prédéfinis, et la gestion de la composition des Indices Propriétaires est assurée par le Sponsor de l'Indice.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centres financiers indiqués comme tels dans les Conditions Définitives concernées.

Jour de Règlement désigne le jour tombant pendant le mois précédant la Date d'Evaluation où des contrats d'options ou contrats à terme se rapportant à l'Indice sont réglés sur leur Marché Lié.

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévue dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, réduit pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les Obligations dont le montant du coupon est indexé sur d'autres variables, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Niveau Final désigne :

- (i) au titre de toute Date d'Evaluation, le niveau de l'Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation, ETANT ENTENDU que le Niveau Final désigne le Prix de Règlement se rapportant à l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation, si cette date survient à la Date de Règlement ; OU
- (ii) au titre d'une Date d'Observation concernée, (a) si "Niveau Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle l'Indice est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Niveaux de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; ou (b) si "Niveau Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Niveaux de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; OU (c) si "Niveau Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Niveaux de Référence à chacune de ces Dates d'Observation.

Niveau Initial désigne soit :

le niveau de l'Indice indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce niveau n'est pas indiqué dans les Conditions Définitives concernées, désigne soit

- (i) s'agissant de la Date de Détermination Initiale, si « Niveau à la Date de Détermination Initiale » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau de l'Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date de Détermination Initiale, soit

- (ii) s'agissant d'une Date d'Observation concernée, (a) si « Niveau Moyen » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique des niveaux de l'Indice déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation pour chaque Date d'Observation, soit (b) si « Niveau Minimum » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau le plus bas de l'Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation pour chaque Date d'Observation, soit (c) si « Niveau Maximum » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau le plus haut de l'Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation pour chaque Date d'Observation.

Niveau de Référence désigne, au titre de toute Date d'Observation, le niveau de l'Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Observation, ETANT ENTENDU que le Niveau de Référence désignera le Prix de Règlement se rapportant à l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette Date d'Observation, si cette date survient le Jour de Règlement.

Prix de Règlement désigne le prix de règlement officiel des contrats d'options ou contrats à terme se rapportant à l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul lors de toute Date d'Evaluation, toute Date d'Observation, tout Jour de Détermination de l'Activation, tout Jour de Détermination de la Désactivation, toute Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ou toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

- (ii) *Définitions spécifiques aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse*

Heure de Clôture Prévue désigne, pour le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié, et pour un Jour de Bourse Prévu, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou, le cas échéant, de ce Marché Lié ce Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché à la Date d'Evaluation, à la Date de Détermination Initiale, à la ou les Date(s) d'Observation, au Jour de Détermination de l'Activation, au Jour de Détermination de la Désactivation ou à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, à la Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé ou à la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé concernée, selon le cas. Si ce Marché clôture avant son Heure de Clôture Prévue, et si l'Heure d'Evaluation indiquée est postérieure à l'heure réelle de clôture de sa séance de négociation normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure réelle de clôture.

Jour de Bourse désigne tout Jour de Bourse Prévu où le Marché, et, le cas échéant, le Marché Lié sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue. Si un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur le Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur le Marché Lié, alors Jour de Bourse sera remplacé par Jour de Publication pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Bourse Prévu désigne tout jour où il est prévu que le Marché concerné et le Marché Lié, le cas échéant, soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives. Si un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur le Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou

de contrats à terme traités sur le Marché Lié, alors Jour de Bourse Prévu sera remplacé par Jour de Publication Prévu pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Publication désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur le Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur le Marché Lié, tout jour calendaire où les cours de ce Composant de l'Indice sont publiés, de l'avis de l'Agent de Calcul.

Jour de Publication Prévu désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur le Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur le Marché Lié, tout jour où il est prévu que le cours de ce Composant de l'Indice soit publié, de l'avis de l'Agent de Calcul.

Marché désigne la bourse ou le système de cotation déterminé par l'Agent de Calcul, à sa seule et en son absolue discrétion, ou tel qu'indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées à la Date d'Emission, ou toute bourse ou tout système de cotation qui lui succéderait ou le remplacerait auquel la négociation des titres qui le composent ou autres actifs sous-jacents à l'Indice aura été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les valeurs mobilières sous-jacentes à l'Indice à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Marché Lié désigne la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Indice sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou tel qu'indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ou tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

Sponsor de l'Indice désigne la société ou autre entité dont le rôle est de (a) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents à l'Indice, et (b) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, qui est indiqué comme tel, à la Date d'Emission, dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 17(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous.

(iii) *Définitions spécifiques aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses*

Heure de Clôture Prévue désigne, pour chaque Composant, l'heure de clôture prévue en semaine du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié, pour un Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne (i) pour déterminer si un Cas de Perturbation de Marché s'est produit : (a) en ce qui concerne tout Composant, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché pour ce Composant ou toute autre heure spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, et (b) en ce qui concerne tous contrats d'options ou tous contrats à terme sur l'Indice, la clôture des négociations sur le Marché Lié ; et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de l'Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice.

Jour de Bourse désigne tout Jour de Bourse Prévu où : (i) le Sponsor de l'Indice publie le niveau de l'Indice et, le cas échéant, (ii) le Marché Lié est ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que tout Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue. Si un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de

contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, alors Jour de Bourse sera remplacé par Jour de Publication pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Bourse Prévu désigne tout jour où (i) il est prévu que le Sponsor de l'Indice publie le niveau de l'Indice ; et (ii) il est prévu que le Marché Lié soit ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale. Si un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, alors Jour de Bourse Prévu sera remplacé par Jour de Publication Prévu pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Publication désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, tout jour calendaire où les cours de ce Composant de l'Indice sont publiés, de l'avis de l'Agent de Calcul.

Jour de Publication Prévu désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, tout jour calendaire où les cours de ce Composant de l'Indice sont publiés, de l'avis de l'Agent de Calcul.

Marché désigne, au titre de toute valeur mobilière composant l'Indice (chacune, un **Composant**), la bourse sur laquelle ce Composant est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, ou qui est, à la Date d'Emission, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 17(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous.

Marché Lié désigne la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Indice sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou tel qu'indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ou tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

Sponsor de l'Indice désigne la société ou autre entité dont le rôle est de (a) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents à l'Indice, et (b) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, qui est indiqué comme tel, à la Date d'Emission, dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 17(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous.

(b) **Evaluation**

(i) *Date de Détermination Initiale*

Date de Détermination Initiale désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu à cet effet, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 17(c) ([*Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation*](#)) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

(ii) *Date d'Evaluation*

Date d'Evaluation désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 17(c) ([Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation](#)) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) Date d'Observation

Date d'Observation désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 17(c) ([Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation](#)) ci-dessous.

Date d'Observation Prévue désigne la Date d'Observation initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Observation.

(c) **Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation**

(i) *Définitions*

(A) Définitions spécifiques aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse

Cas de Perturbation de Marché désigne la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de l'Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée. Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation de Marché survient au titre d'une valeur mobilière incluse dans l'Indice à tout moment, le pourcentage de contribution de cette valeur mobilière au niveau de l'Indice sera fondé sur une comparaison (x) de la portion du niveau de l'Indice attribuable à cette valeur mobilière, avec (y) le niveau global de l'Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Perturbation de Marché.

Clôture Anticipée désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché se rapportant à des valeurs mobilières qui constituent 20% au moins du niveau de l'Indice, ou, le cas échéant, du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue pertinente, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) l'heure-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, tout Jour de Bourse Prévu où le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu, et

- pour un Indice Propriétaire, tout Jour de Publication où survient un Cas de Perturbation de Marché.

Perturbation de Marché désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié, et
- pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

Perturbation des Négociations désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) sur tout Marché se rapportant à des titres qui composent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur le Marché Lié concerné, et
- pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

(B) Définitions spécifiques aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses

Cas de Perturbation de Marché désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire :
 1. (a) la survenance ou l'existence, au titre de tout Composant :
 - I. d'une Perturbation des Négociations au titre de ce Composant, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de l'Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation au titre du Marché sur lequel ce Composant est principalement négocié ; et/ou
 - II. d'une Perturbation de Marché au titre de ce Composant, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de l'Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation au titre du Marché sur lequel ce Composant est principalement négocié ; et/ou

III. d'une Clôture Anticipée au titre de ce Composant ; et

- (b) la situation dans laquelle le total de tous les Composants au titre desquels une Perturbation des Négociations et/ou une Perturbation de Marché et/ou une Clôture Anticipée survient ou existe compose 20 % au moins du niveau de l'Indice ; OU
- (2) la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de contrats d'options se rapportant à l'Indice : (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de l'Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché Lié, ou (iii) d'une Clôture Anticipée, dans chaque cas au titre de ces contrats à terme ou ces contrats d'options.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque au titre d'un Composant, si un Cas de Perturbation de Marché survient au titre de ce Composant à tout moment, le pourcentage de contribution de ce Composant au niveau de l'Indice sera fondé sur une comparaison (x) de la portion du niveau de l'Indice attribuable à ce Composant, avec (y) le niveau global de l'Indice, dans chaque cas en utilisant les pondérations d'ouverture officielles, telles que publiées par le Sponsor de l'Indice dans le cadre des "données d'ouverture" du marché.

- pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

Clôture Anticipée désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché au titre de tout Composant ou du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue pertinente, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) l'heure-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, tout Jour de Bourse Prévu où (i) le Sponsor de l'Indice manque de publier le niveau de l'Indice ; (ii) le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale ; ou (iii) un Cas de Perturbation de Marché est survenu, et
- pour un Indice Propriétaire, tout Jour de Publication où survient un Cas de Perturbation de Marché.

Perturbation de Marché désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour : (i) tout Composant sur le Marché au titre de ce Composant ; (ii) des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Indice, sur le Marché Lié, et
- pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

Perturbation des Négociations désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) de tout Composant sur le Marché au titre de ce Composant, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur le Marché Lié, et
- pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) Date de Détermination Initiale

Si la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime, conformément à (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 17(f) ([Dispositions Particulières](#)) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant, le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation ou, le cas échéant, le cours publié par l'agent de publication du Composant de l'Indice concerné, à la Date de Détermination Initiale Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date de Détermination Initiale Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime).

Date de Détermination Initiale Ultime désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

(B) Date d'Evaluation

Si une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime, conformément à (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 17(f) ([Dispositions Particulières](#)) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, à la Date d'Evaluation Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date d'Evaluation Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime).

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

(C) Date d'Observation

Si une Date d'Observation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Observation sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime, (1) la Date d'Observation Ultime sera réputée être cette Date d'Observation nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (2) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation pour cette Date d'Observation conformément à (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, à la Date d'Observation Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date d'Observation Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime).

Date d'Observation Ultime désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue.

Date Valable désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date d'Observation ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(D) Événement Activant et Événement Désactivant

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées est l'Heure d'Evaluation, et si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur le Marché concerné, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'heure où le niveau de l'Indice déclenche le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, il se produit ou existe un Cas de Perturbation de Marché, l'Événement Activant ou l'Événement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

(d) **Événement Activant et Événement Désactivant**

Définitions communes aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses.

(i) *Événement Activant*

Événement Activant désigne le fait que le niveau de l'Indice, indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Niveau Initial de l'Indice ou la Performance de l'Indice concerné, selon le cas, déterminé(s) par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau d'Activation.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Activant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Activant.

Date de Début de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 17(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Niveau d'Activation désigne le niveau de l'Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Niveau Initial de l'Indice dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 17(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de l'Activation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (incluse).

(ii) *Événement Désactivant*

Événement Désactivant désigne le fait que le niveau de l'Indice, indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Niveau Initial de l'Indice, ou la Performance de l'Indice concerné, selon le cas, déterminé(s) par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Désactivation.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Désactivant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Désactivant.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 17(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Niveau de Désactivation désigne le niveau de l'Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Niveau Initial de l'Indice dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 17(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de la Désactivation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (inclusive) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (inclusive).

(e) Remboursement Automatique Anticipé

Définitions et dispositions communes aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses.

(i) Définitions

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" mentionnées ci-dessous.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Événement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le Niveau de l'Indice est, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Remboursement Automatique Anticipé.

Niveau de l'Indice désigne :

- (A) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le niveau de l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, ETANT ENTENDU que le Niveau de l'Indice signifiera le Prix de Règlement relatif à l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, si cette date survient le Jour de Règlement ; ou
- (B) au titre des Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé (i) si "Niveau Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle l'Indice est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Niveaux Spécifiés à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ; ou (ii) si "Niveau Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Niveaux Spécifiés à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ; OU (iii) si "Niveau Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Niveaux Spécifiés à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé.
- (C) ETANT ENTENDU que le Niveau de l'Indice signifiera le Prix de Règlement relatif à l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé, si cette date survient le Jour de Règlement.

Niveau de Remboursement Automatique Anticipé désigne le niveau de l'Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Niveau Initial de l'Indice dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 17(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous.

Niveau Spécifié désigne, au titre de toute Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé, le niveau de l'Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Conséquences de la survenance d'un Événement de Remboursement Automatique Anticipé*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Événement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Événement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant, libellé dans la Devise Prévvue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévvue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, (b) si ce montant n'est pas indiqué, le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

(A) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé

Si une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé sera reportée au premier Jour de Bourse Prévvue suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévvus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévvue du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des "Ajustements de l'Indice" de la Modalité 17(f) ([Dispositions Particulières](#)) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé).

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévvue qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévvus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

(B) Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé

Si toute Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment de savoir si cette Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé), et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des "Ajustements de l'Indice" de la Modalité 17(f) ([Dispositions Particulières](#)) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur

avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé).

Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date initiale qui, sans la survenance d'une autre Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé finale.

(f) Dispositions Particulières

- (i) Si l'Indice (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un sponsor successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un indice successeur qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise la même formule et la même méthode de calcul que celles servant au calcul de l'Indice, ou une formule et une méthode substantiellement similaires, cet indice (**l'Indice Successeur**) sera réputé être l'Indice, et les Modalités devront être interprétées en conséquence.

(A) Si, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, le Sponsor de l'Indice (a) annonce qu'il modifiera de façon significative la formule ou la méthode de calcul de l'Indice ou effectue toute autre modification significative de l'Indice (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir l'Indice en cas de changements dans les valeurs mobilières composant l'Indice, de capitalisation et d'autres événements de routine), (une **Modification de l'Indice**), ou annule définitivement l'Indice et s'il n'existe aucun Indice Successeur (une **Suppression de l'Indice**), ou (b) manque de calculer et de publier l'Indice (une **Perturbation de l'Indice**) (étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la situation dans laquelle un sponsor successeur calculerait et publierait un Indice jugé inacceptable par l'Agent de Calcul constituera une Perturbation de l'Indice) ou (c) un Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence survient, et, avec une Modification de l'Indice, une Suppression de l'Indice et une Perturbation de l'Indice, un **Cas d'Ajustement de l'Indice**), alors l'Agent de Calcul pourra alors, afin d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, soit :

- I. calculer le niveau de l'Indice conformément à la formule et la méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les valeurs mobilières qui composaient l'Indice immédiatement avant le Cas d'Ajustement de l'Indice ; soit (mais non pas "et")
- II. remplacer l'Indice par l'Indice ainsi modifié ou par le nouvel indice (selon le cas), étant entendu que dans ce cas, (a) l'Agent de Calcul apportera au nouvel indice les ajustements qui pourront être requis afin de préserver l'équivalent économique de l'obligation faite à l'Emetteur de payer tout montant dû et payable en vertu des Obligations indexées sur l'Indice, de la même manière que si ce nouvel indice ou cet indice modifié n'avait pas remplacé l'Indice et, si besoin est, multipliera pour ce faire l'indice modifié ou le nouvel indice par un coefficient d'indexation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et (b) les Porteurs d'Obligations seront avisés de l'Indice

modifié ou du nouvel indice (selon le cas) et, si besoin est, du coefficient d'indexation ; soit (mais non pas "et")

- III. si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, appliquer les dispositions de la Modalité 6 relatives à la Monétisation ; soit (mais non pas "et")
- IV. si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Remboursement Anticipé s'applique, exiger de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation pour un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (i)(A) s'est produit.

- (B) Si, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, il survient un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture (sous réserve que l'événement concerné soit stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées), l'Agent de Calcul sera en droit, à l'effet d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, (i) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, d'appliquer les dispositions relatives à la Monétisation figurant à la Modalité 6, ou (ii) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Remboursement Anticipé s'applique, d'exiger de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation à un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (i)(B) s'est produit.

Où :

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur (et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs) ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de

toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur (et/ou l'un quelconque de ses affiliés) ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(ces) transaction(s) ou de cet(ces) actif(s).

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

- (ii) Dans le cas où tout niveau publié par le Sponsor de l'Indice, utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Initiale**), serait ultérieurement corrigé et dans le cas où la correction (la **Valeur Corrigée**) serait publiée par le Sponsor de l'Indice dans les deux (2) Jours de Bourse Prévus suivant la publication initiale, et, en toute hypothèse, au plus tard le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Initiale, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur, dès que cela sera raisonnablement possible et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Initiale, l'Agent de Calcul pourra, s'il l'estime nécessaire agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des présentes Modalités.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs d'Obligations ne pourront formuler aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Initiale n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Initiale est publiée par le Sponsor de l'Indice après le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Initiale.

- (iii) L'Agent de Calcul devra fournir, dès que cela sera pratiquement possible, une notification détaillée de toutes déterminations et/ou de tous ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Emetteur par l'Agent de Calcul en vertu des paragraphes (i)(A), (i)(B) ou (ii) de la présente Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*), après quoi l'Emetteur devra envoyer sans délai une notification détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Financier et aux Porteurs d'Obligations, conformément aux Modalités.

(g) **Intérêt Incrémental**

(i) *Définitions*

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Heure d'Evaluation du Déclenchement désigne l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Surveillance, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation du Déclenchement, l'Heure d'Evaluation du Déclenchement sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Déclenchement désigne tout Jour de Surveillance où le niveau de l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement, sur le Marché concerné lors de ce Jour de Surveillance, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Déclenchement.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Niveau de Déclenchement désigne le niveau de l'Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Niveau Initial de l'Indice dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 17(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

(ii) *Conséquences*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Intérêt Incrémental s'applique, les dispositions de la présente Modalité 17(g) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

18. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR TITRES DE CAPITAL (PANIER D' ACTIONS)

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions), les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions) prévaudront.

(a) Définitions Générales

Action désigne une action ordinaire ou un titre ordinaire de capital d'une Société donnée ou les actions ordinaires ou titres ordinaires de capital de deux Sociétés ou plus (y compris lorsque ces Actions sont négociées et transférées uniquement comme une même unité) ou, selon le cas, un *Depositary Receipt* représentant la propriété de l'Action Sous-Jacente ou, selon le cas, d'une Part d'un Fonds Indiciel Coté tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, portant, à la Date d'Emission, le code ISIN (*International Securities Identification Number*) ou tout autre code d'identification indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) ([Dispositions Particulières](#)) ci-dessous.

Action Affectée désigne toute Action affectée par un Événement Action.

Action la Moins Performante désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance, et/ou de toute Date d'Observation, l'Action présentant la Plus Faible Performance d'Action à cette Date d'Evaluation et/ou pendant ce Jour de Surveillance et/ou cette Date d'Observation.

Action la Plus Performante désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance, et/ou de toute Date d'Observation, l'Action présentant la Plus Forte Performance d'Action à cette Date d'Evaluation et/ou pendant ce Jour de Surveillance et/ou cette Date d'Observation.

Action Sous-Jacente désigne, au titre de tout *Depositary Receipt*, l'action émise par la Société à laquelle ce *Depositary Receipt* est lié.

Administrateur ETF désigne, au titre de tout ETF, l'administrateur, le fiduciaire (*trustee*) ou une personne similaire investie des responsabilités administratives principales pour cet ETF, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) ([Dispositions Particulières](#)) ci-dessous.

Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Action désigne, au titre de toute Action, un événement échappant au contrôle de l'Emetteur, en conséquence duquel (i) le Système de Compensation Action concerné ne peut pas compenser le transfert de cette Action, ou (ii) le Système de Compensation Action concerné cesse de compenser tout ou partie de ces Actions.

Conseiller ETF désigne, au titre de tout ETF, la personne nommée aux fonctions de gérant des investissements ou de conseiller en investissements de cet ETF, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) ([Dispositions Particulières](#)) ci-dessous.

Contrat de Dépôt désigne, au titre de tout *Depositary Receipt*, le(s) contrat(s) ou autre(s) instrument(s) constituant ce *Depositary Receipt*, tel(s) qu'il(s) pourra(pourront) être modifié(s) ou complété(s) à tout moment conformément à ses(leurs) termes.

Cycle de Règlement désigne, au titre de toute Action, la période, exprimée en nombre de Jours Ouvrés Système de Compensation Action, au cours de laquelle le règlement d'une transaction sur l'Action intervenue sur le Marché aura habituellement lieu selon les règles de ce Marché.

Date d'Annonce désigne respectivement (i) dans le cas d'une Nationalisation, la date de la première annonce publique (qu'elle soit ou non modifiée ultérieurement) qui conduit à la Nationalisation, (ii) dans le cas de l'Ouverture d'une Procédure de Faillite, la date de la première annonce publique de la dissolution, de la nomination d'un administrateur judiciaire, d'un liquidateur provisoire ou de tout autre mandataire de justice similaire, de l'ouverture d'une procédure, de la présentation d'une requête ou de l'adoption d'une résolution (ou de toute autre procédure analogue dans toute juridiction) qui conduit à l'Ouverture d'une Procédure de Faillite, et (iii) dans le cas d'une Radiation de la Cote, la date de la première annonce publique par le Marché que les Actions cesseront d'être admises à la cote officielle, négociées ou cotées publiquement de la manière décrite dans la définition de la "Radiation de la Cote", donnée dans la Modalité 18(f) ([Dispositions Particulières](#)) ci-dessous. Si l'annonce de cet Événement Action est faite après l'heure de clôture réelle de la séance normale de négociation sur le Marché concerné, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles, la Date d'Annonce sera réputée être le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Date(s) d'Observation désigne la ou les date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date Effective désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique (i) au titre de tout Événement Action qui est un Cas de Fusion ou, selon le cas, une Offre Publique, la Date de Fusion ou, selon le cas, la Date de l'Offre Publique, et (ii) au titre de tout autre Événement Action, celle des dates suivantes qui surviendra la première : (a) la date à laquelle l'Agent de Calcul aura connaissance de la survenance de cet événement, étant entendu que (α) afin de lever toute ambiguïté, cette date ne peut pas survenir avant la Date d'Annonce concernée, et (β) si l'Agent de Calcul a connaissance de la survenance de cet événement après l'heure de clôture réelle de la séance normale de négociation sur le Marché concerné, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles, la Date Effective sera réputée être le Jour de Bourse Prévu suivant, et (b) la date à laquelle cet Événement Action devient effectif.

Depositary Receipt ou **DR** désigne un instrument financier négociable portant, à la Date d'Emission, le code ISIN (*International Securities Identification Number*) ou tout autre code d'identification indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, émis par le Sponsor DR en vertu du Contrat de Dépôt concerné, représentant la propriété d'un nombre indiqué d'Actions Sous-Jacentes de la Société, en dépôt auprès d'un dépositaire sur le marché domestique de l'émetteur et coté dans la Devise Prévue DR, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) ([Dispositions Particulières](#)) ci-dessous.

Devise Prévue DR désigne, au titre de tout Depositary Receipt, la devise indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Événement Action désigne, au titre de toute Action, la situation dans laquelle un Cas de Fusion, une Offre Publique ou un Cas d'Ajustement Additionnel survient.

Fonds Indiciel Coté (Exchange Traded Fund) ou **ETF** désigne un fonds ou tout autre véhicule d'investissement collectif indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, dont les Parts sont cotées sur le Marché, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) ([Dispositions Particulières](#)) ci-dessous.

Heure d'Evaluation désigne, au titre de toute Action, l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché concerné à la Date d'Evaluation concernée, à la Date de Détermination Initiale concernée, à la Date d'Observation concernée, à la ou les Date(s) d'Observation, aux Jours de Bourse Prévus d'une Date d'Observation, au Jour de Détermination de l'Activation concerné, au Jour de Détermination de la Désactivation concerné ou à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, à la Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé ou à la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé concernée, selon le cas. Si ce Marché clôture avant son Heure de Clôture Prévue, et si l'Heure d'Evaluation indiquée est postérieure à l'heure réelle de clôture de sa séance de négociation normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure réelle de clôture.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié, et pour un Jour de Bourse Prévu, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou, le cas échéant, de ce Marché Lié ce Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Indice Sous-Jacent ETF désigne, au titre de tout ETF, l'indice benchmark auquel cet ETF est lié, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) ([Dispositions Particulières](#)) ci-dessous.

Jour de Bourse Prévu désigne tout jour où il est prévu que le Marché et, le cas échéant, le Marché Lié soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives.

Jour de Bourse désigne tout Jour de Bourse Prévu où le Marché, et, le cas échéant, le Marché Lié sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centres financiers indiqué(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Jour Ouvré Système de Compensation Action désigne, au titre de toute Action, tout jour où le Système de Compensation Action est ouvert (ou l'aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Action) pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Marché désigne, au titre de toute Action, la bourse ou le système de cotation sur lequel l'Action est principalement négociée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou, à défaut, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation de l'Action a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour l'Action à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Marché Lié désigne, au titre de toute Action, la bourse sur laquelle des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Action sont principalement négociés, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, à défaut, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur l'Action a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Action à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévvue dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, ajusté pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous swaps ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus mais non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Nombre d'Action désigne pour chaque Action comprise dans le Panier, le nombre d'Actions, déterminé par l'Agent de Calcul, résultant de la division du produit de la Valeur Nominale Indiquée et de la Pondération applicable par le Prix Initial converti en tant que de besoin dans la Devise de Règlement en utilisant le Taux de Change.

Nombre Spécifié d'Actions désigne, si les Conditions Définitives stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées. Le nombre d'Actions différentes comprenant le Panier sera égal à tout moment au Nombre Spécifié d'Actions.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé être égal à huit.

Panier désigne soit :

- (i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, un ensemble comprenant à tout moment un nombre d'Actions différentes égal au Nombre Spécifié d'Actions indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées,

SOIT

- (ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, un panier composé d'Actions de chaque Société indiquée dans les Conditions Définitives concernées, dans les Pondérations ou pour le Nombre d'Actions de chaque Société indiqués dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous. Les Conditions Définitives concernées récapitulent dans un tableau la composition du Panier à la Date d'Emission.

Part désigne une unité de compte de propriété du Fonds Indiciel Coté.

Performance de l'Action désigne, au titre de toute Action et de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance et/ou de toute Date d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Performance du Panier désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance et/ou de toute Date d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Plus Faible Performance d'Action désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance, et/ou de toute Date d'Observation, la Performance de l'Action numériquement la plus basse, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances d'Actions déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant ce Jour de Surveillance et/ou cette Date d'Observation.

Plus Forte Performance d'Action désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance, et/ou de toute Date d'Observation, la Performance de l'Action numériquement la plus élevée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances d'Actions déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant ce Jour de Surveillance et/ou cette Date d'Observation.

Pondération ou W_i désigne, au titre de chaque Action comprise dans le Panier, le pourcentage ou la fraction indiquée comme telle, au titre de cette Action, dans les Conditions Définitives concernées.

Prix Final désigne, au titre de toute Action, soit :

- (i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique
 - (A) au titre de toute Date d'Evaluation :
 - (1) pour toutes Actions autres que des Actions négociées sur tout marché japonais, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation concernée sur le Marché concerné à cette Date d'Evaluation ;
 - (2) pour une Action négociée sur tout marché japonais, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché à cette Date d'Evaluation, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Prix Final concerné ;
 - OU
 - (B) au titre de tout Jour de Surveillance :
 - (1) pour toutes Actions autres que des Actions négociées sur tout marché japonais, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement concernée sur le Marché concerné lors de ce Jour de Surveillance ; OU
 - (2) pour une Action négociée sur tout marché japonais, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché ce Jour de Surveillance, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Prix Final concerné ;
 - (C) au titre de toutes Dates d'Observations :
 - (1) si « Prix Moyen » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle l'Action est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ;
 - (2) si "Prix Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; OU
 - (3) si "Prix Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ;

OU

- (ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :
- (A) au titre de toute Date d'Evaluation, un prix pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des cours des Actions de chaque Société, obtenu en multipliant (a) le cours de cette Action tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation, sur le Marché concerné à la Date d'Evaluation concernée par (b) le Nombre d'Actions comprises dans le Panier ; ou
 - (B) au titre de toute Date d'Observation :
 - (1) si "Prix Moyen" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, un prix pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme de la moyenne arithmétique des cours des Actions de chaque Société, obtenu en multipliant (a) le cours de cette Action tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation, sur le Marché concerné à la Date d'Observation concernée par (b) le Nombre d'Actions comprises dans le Panier ; OU
 - (2) si "Prix Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, un prix pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des prix les plus bas des cours des Actions de chaque Société, obtenu en multipliant (a) le cours de cette Action tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation, sur le Marché concerné à la Date d'Observation concernée par (b) le Nombre d'Actions comprises dans le Panier ; OU
 - (3) si "Prix Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, un prix pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des prix les plus élevés des cours des Actions de chaque Société, obtenu en multipliant (a) le cours de cette Action tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation, sur le Marché concerné à la Date d'Observation concernée par (b) le Nombre d'Actions comprises dans le Panier.

Prix Initial désigne, au titre de toute Action :

- (i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le cours par Action indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun cours n'est ainsi indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, soit :
 - (A) S'agissant de la Date de Détermination Initiale, si « Prix à la Date de Détermination Initiale » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à la Date de Détermination Initiale ; soit
 - (B) S'agissant d'une Date d'Observation (i) si « Prix Moyen » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique des cours de cette Action déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné pour chaque Date d'Observation, soit (ii) si « Prix Minimum » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le cours le plus bas de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné pour chaque Date(s) d'Observation, soit (iii) si « Prix Maximum » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, le cours le plus haut de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné pour chaque Date(s) d'Observation du Prix Initial.

OU

- (ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le cours du Panier indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, soit :
 - (A) S'agissant de la Date de Détermination Initiale, si « Prix à la Date de Détermination Initiale » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, un prix pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des cours des Actions de chaque Société, obtenu en multipliant (a) le cours de cette Action tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation, sur le Marché concerné à la Date d'Evaluation concernée par (b) le Nombre d'Actions comprises dans le Panier ;
 - (B) S'agissant d'une Date d'Observation :
 - (1) si "Prix Moyen" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, un prix pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme de la moyenne arithmétique des cours des Actions de chaque Société, obtenu en multipliant (a) le Prix de Référence de cette Action par (b) le Nombre d'Actions comprises dans le Panier ; OU
 - (2) si "Prix Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, un prix pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des prix les plus bas des cours des Actions de chaque Société, obtenu en multipliant (a) le Prix de Référence de cette Action par (b) le Nombre d'Actions comprises dans le Panier ; OU
 - (3) si "Prix Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, un prix pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des prix les plus élevés des cours des Actions de chaque Société, obtenu en multipliant (a) le Prix de Référence de cette Action par (b) le Nombre d'Actions comprises dans le Panier.

Prix de Référence désigne, au titre de toute Action et de toute Date d'Observation, soit :

- (i) pour une Action autre qu'une Action négociée sur tout marché japonais, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation concernée sur le Marché concerné à cette Date d'Observation ; SOIT
- (ii) pour une Action négociée sur tout marché japonais, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché à cette Date d'Observation, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Prix de Référence.

Quantité Négociable Minimum ETF désigne, au titre de tout ETF, le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Société désigne, au titre de toute Action indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'émetteur ou les émetteurs de cette (ces) Action(s) tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous la rubrique consacrée à la définition du Panier (collectivement, les **Sociétés**), sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous, étant entendu que cet émetteur ne sera ni l'un des Emetteurs ni une entité appartenant au Groupe.

Sponsor DR désigne, au titre de tout *Depositary Receipt*, la banque dépositaire émettant ce *Depositary Receipt*, telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

Système de Compensation Action désigne, au titre de toute Action, le principal système de compensation domestique habituellement utilisé pour régler des transactions sur cette Action au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

(b) Evaluation

(i) *Date de Détermination Initiale*

Date de Détermination Initiale désigne, au titre de toute Action, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 18(c) ([*Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation*](#)) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne, au titre de toute Action, la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

(ii) *Date d'Evaluation*

Date d'Evaluation désigne, au titre de toute Action, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 18(c) ([*Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation*](#)) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne, au titre de toute Action, la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) *Date d'Observation*

Date d'Observation désigne, au titre de toute Action chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 18(c) ([*Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation*](#)) ci-dessous.

Date d'Observation Prévue désigne la Date d'Observation initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Observation.

(c) Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation

(i) *Définitions*

Jour de Perturbation désigne, au titre de toute Action, tout Jour de Bourse Prévu où le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Cas de Perturbation de Marché désigne la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le cours de cette Action déclenche respectivement la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée.

Clôture Anticipée désigne, au titre de toute Action, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue pertinente, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché, le cas échéant, ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) l'heure-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Perturbation de Marché désigne, au titre de toute Action, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur cette Action ou d'obtenir des cours de marché pour cette Action sur le Marché concerné, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Action, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié.

Perturbation des Négociations désigne, au titre de toute Action, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) de cette Action sur le Marché concerné, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cette Action sur le Marché Lié concerné.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) Date de Détermination Initiale

Si, au titre de toute Action, la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale pour cette Action sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale pour cette Action, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix Initial pertinent sera la valeur de cette Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime.

Date de Détermination Initiale Ultime désigne, au titre de toute Action, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

(B) Date d'Evaluation

Si, au titre de toute Action, une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation pour cette Action, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix Final pertinent sera la valeur de l'Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime.

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Action et de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

(C) Dates d'Observation

Si, au titre de toute Action, une Date d'Observation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Observation sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime, alors (1) la Date d'Observation Ultime sera réputée être cette Date d'Observation nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (2) le Prix de Référence sera la valeur de cette Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime.

Date d'Observation Ultime désigne, au titre de toute Action, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue.

Date Valable désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date d'Observation ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(D) Événement Activant et Événement Désactivant

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées est l'Heure d'Evaluation, et si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur le Marché concerné, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'heure où le cours de l'Action déclenche la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, il se produit ou existe un Cas de Perturbation de Marché, l'Événement Activant ou l'Événement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

(d) Événement Activant et Événement Désactivant

(i) *Événement Activant*

Événement Activant désigne :

- (A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le fait que le(s) cours de toute(s) Action(s), indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, ou la Performance de l'Action concernée, selon le cas, déterminé(s) par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation pour un nombre d'Actions égal au Nombre d'Actions d'Activation indiqué dans les Conditions Définitives concernées, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, est(sont), comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur(s)", (ii) "supérieur(s) ou égal(ux)", (iii) "inférieur(s)" ou (iv) "inférieur(s) ou égal(ux)" à sa(leurs) Barrière(s) Activante(s) ;

OU

- (B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le fait que la Performance du Panier ou le montant du Panier, indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il est égal à la somme des valeurs

des Actions de chaque Société, à savoir le produit (i) du cours de cette Action, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation sur le Marché concerné lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, et (ii) du Nombre d'Actions comprises dans le Panier, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Activante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Activant** est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Activant.

Barrière Activante désigne soit :

- (A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique au titre de toute Action, le cours de cette Action indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial ou la Performance de l'Action concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et déterminé par l'Agent de Calcul ;

SOIT

- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le prix du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial ou la Performance du Panier, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et déterminé par l'Agent de Calcul,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 18(c) ([*Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation*](#)) ci-dessus.

Date de Début de la Période d'Activation désigne, au titre de toute Action, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne, au titre de toute Action, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, au titre de toute Action, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne, au titre de toute Action, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 18(c) ([*Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation*](#)) ci-dessus.

Nombre d'Actions d'Activation désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est ainsi indiqué, le Nombre d'Actions d'Activation sera réputé égal à un.

Période de Détermination de l'Activation désigne, au titre de toute Action, la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (inclusive) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (inclusive).

- (ii) *Événement Désactivant*

Événement Désactivant désigne :

- (A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le fait que le(s) cours de toute(s) Action(s), comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, ou la Performance de l'Action concernée, selon le cas, déterminé(s) par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation pour un nombre d'Actions égal au Nombre d'Actions de Désactivation indiqué dans les Conditions Définitives concernées, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, est(sont), comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur(s)", (ii) "supérieur(s) ou égal(ux)", (iii) "inférieur(s)" ou (iv) "inférieur(s) ou égal(ux)" à sa (leurs) Barrière(s) Désactivante(s) ;

OU

- (B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le fait que la Performance du Panier ou le montant du Panier, comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il est égal à la somme des valeurs des Actions de chaque Société, à savoir le produit (i) du cours de cette Action, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sur le Marché concerné lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et (ii) du Nombre d'Actions compris dans le Panier, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Désactivante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Désactivant** est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Désactivant.

Barrière Désactivante désigne soit :

- (A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique au titre de toute Action, le cours de cette Action indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial de cette Action ou la Performance de l'Action concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, et déterminé par l'Agent de Calcul ;

SOIT

- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le cours du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial ou la Performance du Panier, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, et déterminé par l'Agent de Calcul,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous et des "[*Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation*](#)" définies à la Modalité 18(c) ([*Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation*](#)) ci-dessus.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne, au titre de toute Action, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne, au titre de toute Action, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, au titre de toute Action, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de toute Action, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 18(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Nombre d'Actions de Désactivation désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est ainsi indiqué, le Nombre d'Actions de Désactivation sera réputé égal à un.

Période de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de toute Action, la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (incluse).

(e) Remboursement Automatique Anticipé

(i) Définitions

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Action, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Action, la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" mentionnées ci-dessous.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Action, un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Evénement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le(s) Prix de l'Action ou des Actions d'un nombre d'Actions égal au Nombre d'Actions de Remboursement Automatique Anticipé est (sont), comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur(s)", (ii) "supérieur(s) ou égal(ux)", (iii) "inférieur(s)" ou (iv) "inférieur(s) ou égal(ux)" à son(leur) Prix de Remboursement Automatique Anticipé respectif, le cas échéant.

Nombre d'Actions de Remboursement Automatique Anticipé désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre d'Actions de Remboursement Automatique Anticipé sera égal à un.

Prix de l'Action désigne soit :

- (A) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé :
- (1) pour toute Action autre qu'une Action négociée sur tout marché japonais le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ; ou
 - (2) pour une Action négociée sur tout marché japonais, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Prix de l'Action concerné ;
- (B) au titre de toute Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé :
- (1) si « Prix Moyen » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle l'Action est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix Spécifiés à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ; ou
 - (2) si "Prix Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix Spécifiés à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ; ou
 - (3) si "Prix Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix Spécifiés à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé.
- (C) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :
- (1) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Actions de chaque Société, soit le produit obtenu en multipliant (i) le cours de cette Action tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation, sur le Marché concerné par (ii) le Nombre d'Actions comprises dans le Panier ; OU
 - (2) au titre de toute Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé :
 - (x) si "Prix Moyen" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique du prix pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme de des cours des Actions de chaque Société, obtenu en multipliant (a) le Prix Spécifié de cette Action par (b) le Nombre d'Actions comprises dans le Panier ; OU
 - (y) si "Prix Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, un prix pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des prix les plus bas des cours des Actions de chaque Société, obtenu en multipliant (a) le Prix Spécifié de cette Action par (b) le Nombre d'Actions comprises dans le Panier ; OU
 - (z) si "Prix Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, un prix pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des prix les plus élevés des cours des Actions de chaque Société, obtenu en multipliant

(a) le Prix Spécifié de cette Action par (b) le Nombre d'Actions comprises dans le Panier.

Prix de Remboursement Automatique Anticipé désigne soit:

- (A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique au titre de toute Action comprise dans le Panier, le cours de cette Action indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial ou la Performance de l'Action concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, et déterminé par l'Agent de Calcul ;

SOIT

- (B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le prix du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial ou la Performance du Panier dans les Conditions Définitives concernées, et déterminé par l'Agent de Calcul,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous.

Prix Spécifié désigne, au titre de toute Action et de toute Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé :

- (A) pour une Action autre qu'une Action négociée sur tout marché japonais, le cours de cette Action déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ; OU
- (B) pour une Action négociée sur tout marché japonais, le dernier cours de négociation de cette Action pour la journée, coté par ce Marché à cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé, étant cependant entendu que si un cours spécial de clôture pour cette Action est coté par le Marché (*tokubetsu kehaine*), ce cours sera réputé être le Prix Spécifié concerné.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Conséquences de la survenance d'un Événement de Remboursement Automatique Anticipé*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Événement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Événement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, (b) si ce montant n'est pas indiqué, le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

(A) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé

Si, au titre de toute Action, une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Action sera reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Action, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix de l'Action pertinent sera la valeur de cette Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé.

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Action et de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

(B) Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé

Si, au titre de toute Action, toute Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Action sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Action sera réputée être cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé), et (ii) le Prix Spécifié au titre de cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé sera la valeur de cette Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé.

Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Action, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date initiale qui, sans la survenance d'une autre Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé finale.

(f) Dispositions Particulières

(i) *Cas d'Ajustement Potentiel*

(A) Définitions

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, au titre de toute Société et/ou de toute Action, l'un quelconque des événements suivants, tel que déterminé par l'Agent de Calcul :

- I. une division, un regroupement ou un changement de catégorie d'Actions (à moins que cette opération ne résulte d'un Cas de Fusion), ou une attribution gratuite des Actions concernées ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution des Actions concernées au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;

- II. une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants des Actions concernées, portant sur (A) les Actions concernées, ou (B) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou du boni de liquidation de la Société, égal ou proportionnel à celui des porteurs des Actions concernées, ou (C) d'actions ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par la Société, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou (D) de tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou un autre montant) inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
- III. un dividende dont l'Agent de Calcul détermine, à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, qu'il doit (en totalité ou en partie) être caractérisé comme un Dividende Extraordinaire ;
- IV. un appel de fonds lancé par la Société au titre d'Actions qui n'ont pas été intégralement libérées ;
- V. un rachat d'Actions par la Société ou l'une quelconque de ses filiales, par prélèvement sur ses réserves ou son capital, que ce paiement donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement ;
- VI. au titre de la Société, un événement entraînant l'attribution de tous droits d'actionnaires, ou le détachement desdits droits d'actionnaires des actions ordinaires ou d'autres titres de capital de la Société dans le cadre d'un plan de droits de souscription au profit des actionnaires (*shareholder rights plan*) ou d'un accord destiné à empêcher les prises de contrôle hostiles, et donnant droit, lors de la survenance de certains événements, à l'attribution d'actions privilégiées, de bons de souscription, de titres de créance ou de droits d'actionnaires à un prix inférieur à leur valeur de marché, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, étant entendu que tout ajustement opéré en conséquence d'un tel événement devra être révisé en cas de renonciation auxdits droits ; ou
- VII. tout autre événement similaire pouvant avoir, de l'avis de l'Agent de Calcul, un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Actions concernées.

(B) Conséquences

- I. Si un Cas d'Ajustement Potentiel survient, au titre d'une Action, entre la Date d'Emission (incluse) et celle des dates suivantes (incluse) qui surviendra la dernière, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, l'Agent de Calcul déterminera sans délai, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique de cette Action et, si tel est le cas :
 - (a) apportera le ou les ajustements éventuels à l'un ou plusieurs des éléments suivants : le Prix de Déclenchement, et/ou le Prix Initial, et/ou la Barrière Activante, et/ou la Barrière Désactivante, et/ou le Prix de Remboursement Automatique Anticipé, et/ou (en cas de Remboursement par Livraison Physique) le Nombre Concerné d'Actions et/ou toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Obligations, comme l'Agent de Calcul le jugera approprié, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour tenir compte de cet effet dilutif ou relutif ; et

- (b) déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements.

L'Agent de Calcul pourra, mais sans y être tenu, déterminer l'ajustement ou les ajustements appropriés par référence à l'ajustement ou aux ajustements opérés au titre de ce Cas d'Ajustement Potentiel par un marché d'options, sur les options portant sur cette Action négociées sur ce marché d'options.

- II. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu d'apporter un ajustement aux dispositions des Modalités des Obligations s'il détermine (par référence, selon le cas, à la méthode d'ajustement du Marché Lié sur lequel des options sur les Actions sont négociées) que le changement théorique de valeur de toute Action, résultant de la survenance de l'un ou plusieurs des événements énumérés ci-dessus, est inférieur ou égal à un (1,00) % de la valeur de cette Action immédiatement avant la survenance de cet ou ces événements.
- III. Aucun ajustement aux dispositions des Modalités des Obligations ne devra être opéré, autre que les ajustements indiqués ci-dessus. Toutefois, l'Emetteur pourra faire en sorte que l'Agent de Calcul procède à des ajustements aux dispositions des Modalités des Obligations afin de refléter des changements survenant en relation avec toute Action, dans d'autres circonstances où l'Emetteur déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, que ces ajustements sont appropriés.

(ii) *Correction du Prix de l'Action*

Si un cours publié sur le Marché au titre de toute Action et utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Initiale**) est corrigé ultérieurement et si la correction (la **Valeur Corrigée**) est publiée par le Marché concerné en l'espace d'un Cycle de Règlement concerné suivant la publication initiale, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Initiale, et dans la mesure où il le jugera nécessaire, l'Agent de Calcul pourra ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des Modalités des Obligations.

(iii) *Cas de Fusion et Offres Publiques*

(A) Définitions

Action-contre-Actifs Combinés désigne, pour un Cas de Fusion ou une Offre Publique, que la contrepartie des Actions concernées sera constituée exclusivement d'une Contrepartie Mixte.

Action-contre-Autres Actifs désigne, pour un Cas de Fusion ou une Offre Publique, que la contrepartie des Actions concernées sera constituée exclusivement d'Autres Contreparties.

Action-contre-Action désigne (i) pour un Cas de Fusion ou une Offre Publique, que la contrepartie des Actions concernées consistera (ou, à l'option du porteur de ces Actions, pourra consister) exclusivement en Actions Nouvelles, et (ii) une Fusion Inversée.

Actions Nouvelles désigne, au titre de toute Action, des actions ordinaires, des titres ordinaires de capital, des *Depositary Receipts* représentant la propriété d'actions ordinaires ou des titres ordinaires de capital ou (s'agissant d'un fonds indicial coté (ETF)) des parts l'entité ou de la personne (autre que la Société) impliquée dans le Cas de Fusion ou la formulation de l'Offre Publique ou d'un tiers, qui

sont, ou dont il est prévu, à la Date de Fusion ou à la Date d'Offre Publique, qu'elles soient sans délai (i) admises à la cote officielle ou publiquement cotées et négociées sur une bourse ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché se trouve dans l'UE, dans tout état membre de l'UE), et (ii) non soumises à des contrôles des changes, ou à des restrictions ou autres limitations applicables à leur négociation.

Autre Contrepartie désigne, au titre de toute Action, une somme en numéraire et/ou des titres (autres que des Actions Nouvelles) ou actifs (de l'entité ou de la personne (autre que la Société) impliquée dans le Cas de Fusion ou la formulation de l'Offre Publique, ou d'un tiers).

Cas de Fusion désigne, au titre de toute Action, (i) tout reclassement ou toute modification de l'Action entraînant la cession ou un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions en circulation au profit d'une autre entité ou personne, (ii) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société avec ou dans toute autre entité ou personne (autre qu'un regroupement, une fusion, une absorption ou un échange obligatoire d'actions à l'issue duquel cette Société est l'entité survivante et qui n'entraîne pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation), (iii) une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou tout autre événement en vertu duquel une entité ou personne se proposerait d'acquérir ou d'obtenir autrement 100% des Actions en circulation de la Société, et qui aboutirait à une cession ou à un engagement irrévocable de cession de toutes ces Actions (autres que celles de ces Actions qui sont détenues ou contrôlées par cette autre entité ou personne), ou (iv) tout regroupement, fusion, absorption ou échange obligatoire d'actions de la Société ou de ses filiales, avec ou dans toute autre entité, si la Société est l'entité survivante et s'il n'en résulte pas un reclassement ou une modification de toutes ces Actions en circulation, mais si cette opération a pour effet que les Actions en circulation (autres que les Actions détenues ou contrôlées par cette autre entité) immédiatement avant cet événement, représentent désormais collectivement moins de 50 % des Actions en circulation immédiatement après cet événement (une **Fusion Inversée**).

Conditions des Actions Nouvelles désigne, au titre d'Actions Nouvelles, le fait que ces Actions Nouvelles (i) ne sont pas une Action déjà comprise dans le Panier, (ii) sont ou seront admises à la cote officielle d'un Marché, (iii) font ou feront l'objet, de l'avis de l'Agent de Calcul, d'un marché important et liquide, et (iv) seront conformes à toutes Conditions des Actions Nouvelles Additionnelles indiquées dans les Conditions Définitives concernées. Afin de lever toute ambiguïté, s'il existe plusieurs sociétés émettant des Actions Nouvelles au titre du Cas de Fusion concerné, ou, selon le cas, de l'Offre Publique, ces conditions seront appliquées séparément aux actions de chacune de ces sociétés.

Contrepartie Mixte désigne une combinaison des Actions Nouvelles et d'une Autre Contrepartie.

Date de Fusion désigne la date de réalisation d'un Cas de Fusion (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ou, si une date de réalisation ne peut pas être déterminée en vertu de la loi locale applicable à ce Cas de Fusion, telle autre date qui sera déterminée par l'Agent de Calcul.

Date de l'Offre Publique désigne, au titre d'une Offre Publique, la date à laquelle des actions ayant le droit de vote pour un montant correspondant au seuil en pourcentage applicable sont effectivement achetées ou obtenues autrement (tel que l'Agent de Calcul le déterminera).

Différentiel Action désigne, au titre de toute Action, un nombre égal au cours de cette Action à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné à la Date de Fusion concernée, ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique (ou, si ce cours n'est pas disponible, la valeur de cette Action, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation concernée à cette date), divisé par le Prix Initial de cette Action.

Offre Publique désigne au titre de toute Action une offre publique d'achat, une offre publique d'échange, une sollicitation, une proposition ou toute autre initiative d'une entité ou personne

quelconque, ayant pour effet que cette entité ou personne acquière, ou obtienne autrement, ou ait le droit d'obtenir, par voie de conversion ou par tout autre moyen, un pourcentage supérieur au Pourcentage Minimum et inférieur à 100% des actions ayant le droit de vote en circulation de la Société, tel que ce pourcentage sera déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, sur la base des documents déposés auprès d'agences gouvernementales ou d'autorégulation ou de telles autres informations que l'Agent de Calcul jugera pertinentes.

Pourcentage Minimum désigne 10 % ou le pourcentage indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Ratio de l'Autre Contrepartie désigne soit (i) si l'Autre Contrepartie est cotée sur un marché à la Date de Fusion, le cours de clôture de cette Autre Contrepartie sur le marché concerné à la Date de Fusion, ou (ii) si cette Autre Contrepartie n'est pas cotée sur un marché à cette date, la valeur, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, de la valeur pour laquelle cette Autre Contrepartie pourrait être vendue à un acheteur consentant dans le cadre d'une transaction à des conditions de pleine concurrence conclue à la Date de Fusion, exprimé dans les deux cas en termes de nombre d'Actions Nouvelles qu'un porteur d'une Action Affectée est en droit de recevoir à la Date de Fusion.

Ratio d'Echange désigne le nombre d'Actions Nouvelles qu'un porteur d'une Action Affectée est en droit de recevoir à la Date de Fusion.

(B) Conséquences

Si l'Agent de Calcul détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'un Cas de Fusion s'est produit ou une Offre Publique est intervenue, à tout moment entre la Date d'Emission (incluse) et celle des dates suivantes (incluse) qui surviendra la dernière, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, l'Agent de Calcul notifiera immédiatement à l'Emetteur la survenance de cet événement et la Date de Fusion concernée, ou, selon le cas, la Date de l'Offre Publique concernée, et l'Emetteur pourra choisir, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, à la Date de Fusion ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique concernée :

I. Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :

- (a) si l'Agent de Calcul détermine que les Conditions des Actions Nouvelles sont satisfaites à la Date de Fusion ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique, les Actions Nouvelles et la société émettant ces Actions Nouvelles seront réputées être respectivement cette Action et la Société, l'Agent de Calcul sera en droit d'ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des Modalités des Obligations afin de tenir compte de l'effet économique sur les Obligations de ce Cas de Fusion et de refléter le nombre d'Actions Nouvelles auxquelles un porteur de l'une des Actions Affectées a droit, en échange de l'Action Affectée, étant entendu que cet ajustement s'appliquera uniquement après la Date de Fusion ;

OU

- (b) si l'Agent de Calcul détermine que les Conditions des Actions Nouvelles ne sont pas satisfaites à la Date de Fusion ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique, l'Action Affectée sera remplacée par une Action de Substitution, conformément aux dispositions de la Modalité 18(f)(E) (*Substitution*) ci-dessous.

Au titre de tout Cas de Fusion ou de toute Offre Publique, dans la mesure où le porteur d'une Action Affectée pourrait choisir de recevoir des Actions Nouvelles ou une Autre Contrepartie, l'Agent de Calcul sera réputé, pour les besoins de tout calcul effectué à propos des Obligations, avoir choisi de recevoir des Actions Nouvelles.

OU (mais non pas "et")

II. Si les Conditions Définitives stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :

- (a) si l'Action continue d'être cotée et négociée sur le Marché, de conserver cette Action dans le Panier, sous réserve de tous ajustements des Modalités des Obligations que l'Agent de Calcul jugera appropriés, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion ;

OU (et non pas "et")

- (b) d'exiger de l'Agent de Calcul (a) qu'il procède aux ajustement(s) des Modalités de remboursement, de paiement ou autres Modalités des Obligations que l'Agent de Calcul estimera approprié(s), agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, afin de tenir compte de l'effet économique sur les Obligations de ce Cas de Fusion ou de cette Offre Publique (y compris, sans caractère limitatif, (A) le remplacement de l'Action par le nombre d'Actions Nouvelles et/ou le montant de l'Autre Contrepartie (tel que modifié ultérieurement conformément à toutes Modalités pertinentes et y compris les produits de tout remboursement, s'il y a lieu) auquel le porteur d'une Action aurait droit lors de la réalisation du Cas de Fusion ou de l'Offre Publique et/ou (B) l'ajustement de toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Obligations, comme l'Agent de Calcul le jugera approprié, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour tenir compte de ce remplacement, et/ou (C) le remplacement de l'Action Affectée par la valeur de ladite Action Affectée, telle que déterminée de bonne foi par l'Agent de Calcul), et (b) qu'il détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la date d'effet de cet ou ces ajustements.

Si un porteur d'Actions peut exercer une option pour choisir entre différents composants des Actions Nouvelles et/ou une Autre Contrepartie, l'Agent de Calcul devra exercer cette option, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour les besoins du présent sous-paragraphe.

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, et dans le cas d'une Contrepartie Mixte, l'Agent de Calcul pourra, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, déterminer que l'Action sera remplacée par un nombre d'Actions Nouvelles égal à la somme (a) du nombre d'Actions Nouvelles qui faisait originellement partie de la Contrepartie Mixte, et (b) du nombre d'Actions Nouvelles additionnelles qui pourraient être achetées en utilisant la valeur de l'Autre Contrepartie à la Date de Fusion ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique.

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, et si la contrepartie de l'Action consiste en plusieurs types d'actions ou de titres, l'Agent de Calcul pourra déterminer, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, que l'Action se composera de certaines et non de toutes ces contreparties (la **Contrepartie Conservée**), et que le solde de la contrepartie ne sera pas conservé aux fins de composer l'Action (la **Contrepartie Non Conservée**) ; étant cependant entendu qu'un ajustement sera apporté à la Contrepartie Conservée composant l'Action, de manière à tenir

compte de la valeur de la Contrepartie Non Conservée. L'ajustement précité sera effectué par référence aux valeurs de la Contrepartie Conservée et de la Contrepartie Non Conservée, conformément aux cotations (éventuelles) de la Contrepartie Conservée et de la Contrepartie Non Conservée, respectivement, faites le premier Jour de Bourse suivant la Date de Fusion ou, selon le cas, la Date de l'Offre Publique, et autrement de la manière que l'Agent de Calcul pourra raisonnablement déterminer ;

OU (et non pas "et")

- III. Si les Conditions Définitives stipulent que la clause Monétisation est applicable, d'appliquer les dispositions de la Modalité 6 relatives à la Monétisation ;

OU (et non pas "et")

- IV. que la clause Evaluation Séparée soit applicable ou non, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Remboursement Anticipé s'applique, de rembourser l'intégralité (mais non pas une partie seulement) des Obligations, le dixième Jour Ouvré suivant la Date de Fusion, ou, selon le cas, la Date de l'Offre Publique (cette date étant une **Date de Remboursement Anticipé**) en payant le Montant de Remboursement Anticipé déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, à la Date de Fusion ou, selon le cas, à la Date de l'Offre Publique. Les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations seront intégralement satisfaites par le paiement de ce montant. Dans ce cas, l'Emetteur devra notifier sans délai à l'Agent Payeur et aux Porteurs d'Obligations, conformément à la Modalité 14, qu'il a choisi de rembourser les Obligations (cette notification devant indiquer la Date de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Anticipé applicable).
- V. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu d'apporter un ajustement aux dispositions des Modalités des Obligations s'il détermine (par référence, selon le cas, à la méthode d'ajustement du Marché Lié sur lequel des options sur les Actions sont négociées) que le changement théorique de valeur de toute Action, résultant de la survenance de l'un ou plusieurs des événements énumérés ci-dessus, est inférieur ou égal à un (1,00) % de la valeur de cette Action immédiatement avant la survenance de cet ou ces événements.

Aucun ajustement aux dispositions des Modalités des Obligations ne devra être opéré, autre que les ajustements indiqués ci-dessus. Toutefois, l'Emetteur pourra faire en sorte que l'Agent de Calcul procède à des ajustements additionnels aux dispositions des Modalités des Obligations afin de refléter des changements survenant en relation avec toute Action, dans d'autres circonstances où l'Emetteur déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, que ces ajustements sont appropriés.

(iv) *Cas d'Ajustement Additionnels*

(A) Définitions

Actions de Couverture désigne un montant égal au nombre d'Actions que l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés juge nécessaire pour couvrir le risque action, tout autre risque de prix et le risque d'exécution de ses obligations en vertu des Obligations.

Cas d'Ajustement Additionnels désigne chacun des événements suivants : Radiation de la Cote, Ouverture d'une Procédure de Faillite, Nationalisation et/ou, si les Conditions Définitives concernées le stipulent, Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture, Coût Accru des Opérations de Couverture, Coût Accru de l'Emprunt d'Actions ou Perte Liée à l'Emprunt de Titres, tels que définis ci-dessous.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation des Obligations, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Coût Accru de l'Emprunt d'Actions désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés encourraient un taux pour l'emprunt de toute Action qui serait supérieur au Taux Initial de l'Emprunt d'Actions.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Nationalisation désigne, au titre de toute Action, le cas dans lequel toutes les Actions ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs de la Société concernée seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

Ouverture d'une Procédure de Faillite désigne, au titre de toute Action, la situation dans laquelle la Société concernée (a) est dissoute (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (b) devient insolvable ou est incapable ou manque de payer ses dettes à leur échéance, ou admet par écrit son incapacité générale à honorer ses dettes à leur échéance, dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ; (c) procède à un abandon d'actifs ou conclut un concordat avec ou au profit de ses créanciers ; (d) prend l'initiative ou fait l'objet d'une

procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou la cessation des paiements ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou fait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, et cette procédure ou requête (i) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (ii) ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente (30) jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ; (e) adopte une résolution en vue de sa dissolution, de sa mise sous sauvegarde ou de sa liquidation (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ; (f) sollicite la nomination ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic ou autre mandataire de justice similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ; (g) voit un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter ou pratiquer une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté, d'une mainlevée ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente (30) jours calendaires suivants ; ou (h) cause ou fait l'objet de tout événement la concernant qui aurait, en vertu des lois applicables de toute juridiction, un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements indiqués aux paragraphes (a) à (g) (inclus) de cette définition.

Perte Liée à l'Emprunt de Titres désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés se trouve dans l'incapacité, en dépit de ses efforts raisonnables, d'emprunter (ou de maintenir l'emprunt d') un nombre d'Actions relatives aux Titres concernés égal au nombre d'Actions de Couverture (dans la limite du nombre d'actions sous-jacentes aux Titres concernés) à un taux égal ou inférieur au Taux Maximum du Prêt de Titres.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(ces) transaction(s) ou de cet(ces) actif(s).

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

Radiation de la Cote désigne, au titre de toute Action, la situation dans laquelle le Marché concerné annonce qu'en vertu des règles de ce Marché, cette Action cesse (ou cessera) d'être admise à la cote officielle, négociée ou publiquement cotée sur ce Marché (pour toute raison autre qu'un Cas de Fusion ou une Offre Publique), sans que cette Action soit immédiatement réadmise à la cote officielle, à la négociation ou à la cotation sur un marché ou un système de cotation situé dans le même pays que le Marché (ou, si le Marché est situé dans l'UE, dans un état membre de l'UE).

Taux Initial de l'Emprunt d'Actions désigne, s'agissant d'une Action, le taux initial de l'emprunt d'actions indiqué pour cette Action dans les Conditions Définitives concernées.

Taux Maximum du Prêt de Titres désigne, s'agissant d'une Action, le Taux Maximum du Prêt de Titres indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

(B) Conséquences

Si l'Agent de Calcul détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'un Cas d'Ajustement Additionnel s'est produit au titre de toute Société, à tout moment entre la Date d'Emission (incluse) et celle des dates suivantes (incluse) qui surviendra la dernière, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, l'Agent de Calcul notifiera immédiatement à l'Emetteur la survenance de cet événement, et l'Emetteur pourra choisir, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion :

- I. si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, d'exiger de l'Agent de Calcul qu'il détermine son estimation de bonne foi de la valeur de cette Action (la **Valeur de l'Action**) qui pourra, afin de lever toute ambiguïté, être égale à zéro, étant entendu que l'Agent de Calcul pourra (mais sans y être obligé) décider que la Valeur de l'Action est réputée être l'Autre Contrepartie et sera réinvestie dans une Action de Substitution conformément aux dispositions de la Modalité 18(f)(v) (*Substitution*) ci-dessous ;

OU (mais non pas "et")

- II. si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, d'exiger de l'Agent de Calcul (a) qu'il procède aux ajustement(s) des Modalités de remboursement, de paiement ou autres des Obligations, de manière raisonnable mais à sa seule discrétion (y compris, sans caractère limitatif, l'estimation par l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi, de la valeur de l'Action avant la date effective de cet événement, étant considéré que la valeur de ladite Action pourra remplacer l'Action Affectée au sein du Panier ou être égale à zéro), et (b) qu'il détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la date d'effet de cet ou ces ajustements ;

OU (mais non pas "et")

- III. si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, d'appliquer les dispositions de la Modalité 6 relatives à la Monétisation ;

OU (mais non pas "et")

- IV. si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Remboursement Anticipé s'applique, de rembourser l'intégralité (mais non pas une partie seulement) des Obligations, le dixième Jour Ouvré (cette date étant une **Date de Remboursement Anticipé**) suivant le jour (ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le premier Jour Ouvré suivant le jour) où l'Emetteur aura reçu une notification de l'Agent de Calcul l'informant que ce Cas d'Ajustement Additionnel s'est produit (ce jour étant une **Date de Notification**). Les Obligations seront remboursées à la Date de Remboursement Anticipé pour le Montant de Remboursement Anticipé déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, à la Date de Notification. Les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations seront intégralement satisfaites par le paiement de ce montant. L'Emetteur devra notifier sans délai à l'Agent Payeur et aux Porteurs d'Obligations, conformément à la Modalité 14, qu'il a choisi de rembourser les Obligations (cette notification devant indiquer la Date de Remboursement Anticipé et le Montant de Remboursement Anticipé applicable).

(v) *Substitution*

(A) Définitions

Action de Substitution désigne, au titre de toute Action Affectée, une action ordinaire ou un titre ordinaire de capital d'une Société donnée, ou, selon le cas, un *Depository Receipt* représentant la propriété de l'Action Sous-Jacente ou, selon le cas, d'une Part du Fonds Indiciel Coté, ayant, à la Date d'Emission, le code ISIN (*International Securities Identification Number*) ou tout autre code d'identification choisie par l'Agent de Calcul pour remplacer cette Action Affectée, qui satisfait à chacun des critères suivants :

- (1) elle n'est pas déjà une Action comprise dans le Panier (sauf si cette Action est une Action Nouvelle reçue en conséquence d'un cas de scission, au titre duquel les Conditions des Actions Nouvelles sont satisfaites),
- (2) elle est une Action au titre de laquelle aucun Événement Action n'est susceptible de se produire immédiatement du fait de sa substitution à l'Action Affectée,
- (3) elle est admise à la cote officielle sur un marché réglementé et est négociée sur une bourse, un système de cotation ou un marché dont l'Agent de Calcul détermine qu'il présente, pour l'Action de Substitution, une taille et une liquidité comparable à celles du Marché pour l'Action Affectée,
- (4) elle est émise, dans la mesure du possible, par une société située dans la même zone géographique que la Société émettrice de l'Action Affectée,
- (5) elle fait partie, dans la mesure du possible, du même secteur économique que la Société émettrice de l'Action Affectée, et
- (6) elle satisfait à toutes Conditions Additionnelles des Actions de Substitution indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Contrepartie de Substitution désigne (i) l'Action Affectée ou (ii) les Actions Nouvelles et/ou l'Autre Contrepartie échangée ou reçue autrement au titre de l'Action Affectée.

Date de Substitution désigne, au titre de tout Événement Action et de toute Action, le troisième Jour de Bourse (où, s'il y a lieu, aucun Cas de Perturbation de Marché ne s'est produit) suivant la Date Effective.

Valeur de Marché désigne un montant déterminé par l'Agent de Calcul, qui sera respectivement :

- (1) au titre de l'Action de Substitution (la **Valeur de Marché de l'Action de Substitution**), le cours de clôture de l'Action de Substitution sur le marché concerné à la Date de Substitution,
- (2) au titre de la Contrepartie de Substitution (la **Valeur de Marché de la Contrepartie de Substitution**) :
 - (a) si cette Contrepartie de Substitution est cotée sur un marché à la Date de Substitution, le cours de clôture de la Contrepartie de Substitution sur le marché concerné à la Date de Substitution, et/ou
 - (b) si cette Contrepartie de Substitution n'est pas cotée sur un marché à la Date de Substitution, l'estimation de bonne foi par l'Agent de Calcul de la valeur pour laquelle la Contrepartie de Substitution pourrait être vendue à un

acheteur consentant, dans le cadre d'une transaction à des conditions de pleine concurrence, à la Date de Substitution.

Afin de lever toute ambiguïté, la Valeur de Marché de l'Autre Contrepartie sera réputée exprimée sous la forme d'un montant par Action Affectée.

(B) Conséquences

En cas de survenance d'un Événement Action au titre d'une Action Affectée (autre qu'un Cas de Fusion Action-contre-Actifs Combinés ou une Offre Publique Action-contre-Actifs Combinés ou un Cas de Fusion Action-contre-Action ou une Offre Publique Action-contre-Action, si les Conditions Actions Nouvelles sont satisfaites) :

- I. l'Agent de Calcul déterminera la Valeur de Marché de la Contrepartie de Substitution et la Valeur de Marché de l'Action de Substitution ;
- II. l'Action de Substitution et la société émettant ces Actions de Substitution seront réputées être l'"Action" et la "Société" respectivement avec effet à la Date de Substitution ;
- III. le Prix Initial concerné sera ajusté par l'Agent de Calcul, en divisant (i) ce Prix Initial concerné par (ii) un montant égal (α) à la Valeur de Marché de la Contrepartie de Substitution, divisée par (β) la Valeur de Marché de l'Action de Substitution, étant entendu que cet ajustement ne s'appliquera qu'après la Date de Substitution ; et
- IV. l'Agent de Calcul sera en droit d'ajuster en conséquence l'une ou l'autre des autres dispositions pertinentes des Modalités des Obligations (y compris, mais sans caractère limitatif, le Prix de Déclenchement et/ou la Barrière Activante et/ou la Barrière Désactivante et/ou le Prix de Remboursement Automatique Anticipé, qui seront ajustés par l'Agent de Calcul selon la méthodologie définie ci-dessus), étant entendu que cet ajustement ne s'appliquera qu'après la Date de Substitution.

(vi) *Date Limite*

(A) Définitions

Date Limite désigne, au titre de toute Date d'Evaluation, le Jour de Bourse Prévu qui est le premier du Nombre Limite de Jours de Bourse Prévus précédant immédiatement cette Date d'Evaluation.

Nombre Limite désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Limite sera réputé être égal à cinq (5).

(B) Conséquences

Nonobstant les dispositions de la Modalité 18(f)(iii) (*Cas de Fusion et Offres Publiques*) et de la Modalité 18(f)(iv) (*Cas d'Ajustement Additionnels*), si un Événement Action survient pendant la période comprise entre la Date Limite concernée et toute Date d'Evaluation (ces deux dates étant incluses), le Prix Final de l'Action Affectée sera le cours déterminé par l'Agent de Calcul, représentant son estimation de bonne foi de la juste valeur de marché de l'Action Affectée.

(vii) *Stipulations Générales*

- (A) Si plusieurs des événements ci-dessus se produisent, les ajustements (éventuels) des Modalités des Obligations pour le second événement et les suivants porteront sur les Modalités des Obligations telles qu'ajustées du fait des événements précédents.
- (B) S'il est déterminé que les Obligations seront réglées au moyen d'un Remboursement par Livraison Physique, et si, à la dernière Date d'Evaluation, ou à la dernière Date d'Observation, ou à la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, ou le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou après l'une des dates précitées (mais avant la Date de Règlement), un Cas d'Ajustement Potentiel, un Cas de Fusion, ou un Cas d'Ajustement Additionnel se produit, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), après notification immédiate adressée aux Porteurs d'Obligations, (i) de différer la Date de Règlement à la date tombant cinq (5) Jours Ouvrés après cet événement, et (ii) de faire en sorte que les actifs composant le Nombre Concerné d'Actions soient ajustés conformément aux dispositions des présentes.
- (C) Dès que cela sera raisonnablement possible dans les circonstances, après avoir opéré tout ajustement ou modification des Modalités des Obligations conformément aux présentes Modalités, que ce soit dans l'exercice de son propre pouvoir discrétionnaire ou à la demande de l'Emetteur, l'Agent de Calcul devra en aviser l'Emetteur et l'Agent Payeur, moyennant quoi l'Emetteur ou l'Agent Payeur devront notifier cet ajustement ou cette modification aux Porteurs d'Obligations, conformément à la Modalité 14.

(viii) *Remboursement par Livraison Physique*

(A) Définitions

Action Livrable désigne l'Action indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Agent de Livraison désigne NATIXIS ou tel autre agent qui pourra être nommé par l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, et ce terme inclut tout successeur ou agent agissant pour le compte de l'Emetteur, selon le cas. L'Agent de Livraison agira exclusivement en qualité d'agent de l'Emetteur, n'entretiendra aucune relation avec les Porteurs d'Obligations, n'aura pas la qualité de mandataire ou de fiduciaire à leur égard et n'assumera aucune obligation envers eux. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment la nomination de l'Agent de Livraison et de nommer ou non d'autres Agents de Livraison.

Cas de Perturbation du Règlement désigne un événement échappant au contrôle de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison, en conséquence duquel (i) Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou le Système de Compensation Action Livrable, ne peut pas compenser le transfert des Actions Livrables, ou (ii) Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou le Système de Compensation Action Livrable, cesse de compenser tout ou partie de ces Actions Livrables.

Clearstream désigne Clearstream Banking S.A. (ou son successeur).

Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique désigne la méthode indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette convention n'est pas indiquée, le chiffre à arrondir sera arrondi à la hausse à la troisième décimale la plus proche.

Date de Règlement désigne la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement empêche la livraison à cette date, la Date de Règlement sera le premier jour suivant où la livraison du Nombre Entier d'Actions Livrables peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné, à moins qu'un Cas de Perturbation du Règlement n'empêche le règlement lors de chacun des cinq (5) Jours Ouvrés Système de Compensation suivant immédiatement la date initiale qui, sans la survenance du Cas de Perturbation du Règlement, aurait été la Date de Règlement. Dans ce cas, (a) si le Nombre

Entier d'Actions Livrables peut être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, la Date de Règlement sera le premier jour où le règlement d'une vente du Nombre Entier d'Actions Livrables, exécutée ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, aurait normalement lieu selon cet autre mode commercialement raisonnable de livraison (cet autre mode de livraison sera réputé être le Système de Compensation concerné pour les besoins de la livraison du Nombre Entier d'Actions Livrables concerné), et (b) si le Nombre Entier d'Actions Livrables ne peut pas être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, l'Emetteur pourra, au lieu d'un règlement physique, satisfaire à ses obligations en vertu de chacune des Obligations concernées en payant aux Porteurs d'Obligations le Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation le troisième Jour Ouvré suivant ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation. Afin de lever toute ambiguïté, si un Cas de Perturbation du Règlement affecte certaines des actions ou certains des titres composant le Nombre Concerné d'Actions Livrables, et non l'intégralité de ceux-ci, la Date de Règlement pour les actions ou titres non affectés par le Cas de Perturbation du Règlement sera la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement a pour conséquence la livraison, à la Date de Règlement, de certains seulement et non de l'intégralité des actions ou titres composant le Nombre Concerné d'Actions Livrables, l'Agent de Calcul déterminera, à sa seule discrétion, la quote-part du Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation que l'Emetteur paiera aux Porteurs d'Obligations le troisième Jour Ouvré suivant le cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, afin de satisfaire à ses obligations en vertu de chacune des Obligations concernées, dans la mesure où l'Emetteur n'y a pas déjà satisfait par la livraison d'actions ou de titres composant le Nombre Concerné d'Actions Livrables.

Euroclear désigne Euroclear SA/NV (ou son successeur).

Jour Ouvré Système de Compensation désigne tout jour où chacun de Euroclear ou Clearstream, selon le cas, et le Système de Compensation Action Livrable est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Montant Résiduel en Espèces désigne, à propos de chaque Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue, indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit (i) du Nombre Résiduel d'Actions Livrables et (ii) du Prix Final Ultime de l'Action Livrable, divisé par le Taux de Change en Vigueur (s'il y a lieu), étant précisé que le résultat ainsi obtenu sera arrondi à la seconde décimale la plus proche et que 0,005 sera arrondi à la hausse.

Nombre Concerné d'Actions Livrables désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre d'Actions Livrables égal (i) à la valeur nominale de chaque Obligation, multipliée par le Taux de Change en Vigueur (s'il y a lieu), divisée par (ii) le Prix Initial des Actions Livrables, sous réserve de la Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique, et d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessus. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Concerné d'Actions Livrables à la Date d'Emission pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Nombre Entier d'Actions Livrables désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre entier d'Actions Livrables égal au Nombre Concerné d'Actions Livrables, arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche, sauf si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre d'Actions à livrer*" est applicable, auquel cas la clause "*Nombre Entier d'Actions Livrables*" sera réputée non applicable. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Entier d'Actions Livrables à la Date d'Emission pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Nombre Résiduel d'Actions Livrables désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre d'Actions égal (i) au Nombre Concerné d'Actions Livrables, moins (ii) le Nombre Entier d'Actions Livrables, sauf si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Obligations à additionner pour*

déterminer le nombre d'Actions à livrer" est applicable, auquel cas la clause "*Nombre Résiduel d'Actions Livrables*" sera réputée non applicable. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Résiduel d'Actions Livrables à la Date d'Emission pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Prix Final Ultime désigne le Prix Final ou, en cas de pluralité de Dates d'Evaluation, le Prix Final à la dernière Date d'Evaluation ou tout autre prix indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation désigne, à propos de toute Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, égal à la juste valeur de marché d'une Obligation, moins (i) le Montant Résiduel en Espèces et (ii) à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que la clause "Coûts de Dénouement" n'est pas applicable, le coût pour l'Emetteur du dénouement de toutes opérations de couverture sous-jacentes et/ou connexes, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion.

Système de Compensation désigne indistinctement le Système de Compensation Action Livrable, Clearstream ou Euroclear.

Système de Compensation Action Livrable désigne le principal système de compensation domestique utilisé pour régler des transactions sur l'Action Livrable, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Taux de Change en Vigueur désigne, au titre de toute date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change en Vigueur.

(B) Dispositions Générales

- I. En cas de Remboursement par Livraison Physique, sous réserve qu'une notification de Remboursement par Livraison Physique soit donnée par l'Agent de Calcul ou l'Emetteur à l'Agent Payeur et Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, à la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, au dernier Jour de Détermination de l'Activation ou au dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou immédiatement après l'une quelconque des dates précitées, chaque Porteur d'Obligations devra, au plus tard deux (2) Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (la **Date de la Notification de Livraison**) (ou à telle date antérieure que l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, jugera nécessaire pour que l'Emetteur et Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, exécutent leurs obligations respectives en vertu des Obligations, sous réserve que cette date antérieure ait été notifiée à l'Emetteur et que l'Emetteur en ait ensuite informé immédiatement les Porteurs d'Obligations), envoyer à Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas (conformément à ses procédures opérationnelles applicables et à ses méthodes de communication acceptées au moment considéré) une notification irrévocable désignant ses comptes-titres et de dépôts pour les besoins du Remboursement par Livraison Physique, ainsi que les coordonnées de ces comptes chez Euroclear ou Clearstream, ou auprès du Système de Compensation Action Livrable (la **Notification de Livraison**).
- II. Afin de lever toute ambiguïté, l'Emetteur n'aura aucune obligation de compenser ou indemniser le ou les Porteurs d'Obligations au titre de tout retard ou défaut de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison de livrer ou faire livrer le Nombre Entier

d'Actions Livrables à la Date de Règlement et/ou de payer ou faire payer le Montant Résiduel en Espèces à la Date d'Echéance au(x) Porteur(s) d'Obligations, dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, n'auraient pas reçu la Notification de Livraison du ou des Porteurs d'Obligations à la Date de la Notification de Livraison (ou avant, le cas échéant), ou dans la mesure où, pour un motif quelconque, Euroclear et/ou Clearstream, manqueraient de transmettre, ou manqueraient de transmettre dans le délai requis, (que ce soit ou non conformément à ses (leurs) procédures opérationnelles applicables et à ses(leurs) méthodes de communication acceptées au moment considéré) toute notification donnée par ou pour le compte de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison à ses participants. Sans préjudice de la phrase précédente et de la clause IV ci-dessous, si Euroclear et/ou Clearstream, ne reçoivent pas une Notification de Livraison d'un Porteur d'Obligations au plus tard le dixième Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation) de payer à ce Porteur d'Obligations, dès que cela sera raisonnablement possible, à cette date ou après cette date, un montant qui sera déterminé par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, sera notifié par écrit à l'Emetteur, à l'Agent Payeur, à Euroclear et/ou à Clearstream, selon le cas (et qu'ils communiqueront aux Porteurs d'Obligations concernés), sans délai après cette détermination, et sera égal à la juste valeur de marché de ce Nombre Entier d'Actions Livrables et/ou au Montant Résiduel en Espèces, déterminée de bonne foi par l'Emetteur à cette date, et ce paiement satisfera intégralement aux obligations de l'Emetteur en vertu de ces Obligations.

- III. Une fois remise à Euroclear ou Clearstream, selon le cas, une Notification de Livraison sera irrévocable et ne pourra pas être révoquée sans l'accord écrit de l'Emetteur. Un Porteur d'Obligations ne pourra pas transférer toute Obligation faisant l'objet d'une Notification de Livraison, après la remise de cette Notification de Livraison à Euroclear ou Clearstream, selon le cas.
- IV. Une Notification de Livraison ne sera valable que dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, n'auront pas reçu des instructions antérieures contraires concernant les Obligations faisant l'objet de la Notification de Livraison. Toute Notification de Livraison qui n'aura pas été fournie dans les formes et les délais requis pourra être considérée comme nulle et de nul effet. Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, détermineront si cette notification a ou non été fournie dans les formes et les délais requis, après concertation avec l'Emetteur, et leur décision sera définitive et obligatoire pour l'Emetteur et le Porteur d'Obligations concerné. Si une Notification de Livraison n'a pas été fournie dans les formes et délais requis, l'Emetteur ou l'Agent de Livraison n'aura aucune obligation d'effectuer un paiement ou une livraison quelconque en vertu des Obligations qui font l'objet d'une Notification de Livraison.
- V. La réception par Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, d'une Notification de Livraison valide sera réputée constituer (i) une confirmation écrite de la volonté et de l'engagement du Porteur d'Obligations de choisir le compte chez Euroclear ou Clearstream, ou le Système Compensation Action Livrable indiqué dans cette Notification de Livraison, et (ii) un engagement pris par le Porteur d'Obligations concerné de payer tous les coûts, la taxe sur la valeur ajoutée ou autres taxes similaires applicables, les droits de cession, les droits de timbre et tous autres droits et taxes dus en raison de la livraison du Nombre Entier d'Actions Livrables sur ce compte auprès de Euroclear ou Clearstream ou auprès du Système de Compensation Action Livrable, ou de rembourser à Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou au Système de Compensation Action Livrable, ces coûts, droits ou taxes.

- VI. L'Emetteur ou l'Agent de Livraison devra faire en sorte qu'une notification soit adressée aux Porteurs d'Obligations concernés, conformément à la Modalité 14, décrivant la méthode selon laquelle un compte auprès du Système de Compensation Action Livrable sera irrévocablement désigné pour les Porteurs d'Obligations, et cette désignation liera l'Emetteur et les Porteurs d'Obligations.
- VII. A réception de cette Notification de Livraison, Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, (a) vérifieront que la personne identifiée dans cette notification en qualité de Porteur d'Obligations est titulaire du montant nominal d'Obligations indiqué, conformément à ses livres (étant entendu que si cette vérification établit que cette personne n'est pas le Porteur d'Obligations conformément à ses livres, la Notification de Livraison ne sera pas valide), et (b) devront, conformément à ses(leurs) procédures opérationnelles applicables au moment considéré, envoyer une copie de la Notification de Livraison à l'Emetteur, à l'Agent de Livraison et à telles autres personnes que l'Emetteur ou l'Agent de Livraison pourra avoir antérieurement indiquées.
- VIII. Le montant nominal des Obligations livrées par le même Porteur d'Obligations en vue de leur remboursement ne sera pas additionné pour déterminer le nombre d'Actions Livrables à livrer en vertu de ces Obligations. Toutefois, si le paragraphe "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre d'Actions à livrer*" est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations livrées par le même Porteur d'Obligations pour échange seront additionnées pour déterminer le nombre d'Actions à livrer en vertu de ces Obligations. Dans ce cas, les Actions livrables à un Porteur d'Obligations en vertu des Obligations qu'il détient seront un nombre entier d'Actions, étant entendu que si le nombre d'Actions qui seraient autrement livrables en vertu des présentes inclut une fraction de ces Actions, ce nombre d'Actions sera arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche, et la contre-valeur en espèces de cette fraction (la **Soulte en Espèces**) sera payée à ce Porteur d'Obligations. La Soulte en Espèces sera un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit obtenu en multipliant (i) la fraction précitée, par (ii) le cours de négociation de l'Action à la clôture des négociations sur le Marché, à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si ce cours n'est pas disponible à cette date, comme l'Agent de Calcul en sera seul juge, le cours déterminé par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion.
- IX. La livraison de toutes Actions Livrables est soumise à toutes les lois, réglementations et pratiques applicables, et ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'encourront une responsabilité quelconque s'ils sont dans l'incapacité de livrer ou faire livrer les Actions Livrables à un Porteur d'Obligations en raison de ces lois, réglementations ou pratiques. Ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison ne répondront en aucun cas des actes ou manquements de Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Action Livrable, en relation avec l'exécution de leurs fonctions afférentes aux Obligations, y compris, mais sans caractère limitatif, la livraison des Actions Livrables aux Porteurs d'Obligations.
- X. Après la livraison des Actions Livrables (s'il y a lieu) par l'Emetteur ou l'Agent de Livraison au(x) Porteur(s) d'Obligations concerné(s), par l'intermédiaire d'Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Action Livrable, et aussi longtemps que l'Emetteur ou son agent ou mandataire continuera d'être enregistré auprès de tout système de compensation ou autrement en qualité de propriétaire des Actions Livrables (la **Période d'Intervention**), ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire :

- (a) n'auront une obligation quelconque de livrer à ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou à tout propriétaire effectif subséquent des Actions Livrables toute lettre, tout certificat, toute notification, toute circulaire, tout dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Emetteur ou son agent ou mandataire en sa qualité de titulaire de ces Actions Livrables ; ou
- (b) n'auront une obligation quelconque d'exercer des droits (y compris des droits de vote) s'attachant à tout ou partie de ces Actions Livrables pendant la Période d'Intervention, sans l'accord préalable écrit du ou des Porteurs d'Obligations concerné(s), étant entendu que ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire n'auront l'obligation d'exercer ces droits pendant la Période d'Intervention ; ou
- (c) n'assumeront une responsabilité quelconque envers ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou tout propriétaire effectif subséquent des Actions Livrables au titre de toute perte ou de tout dommage que ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou cet autre propriétaire effectif subséquent pourrai(en)t subir en conséquence directe ou indirecte du fait que l'Emetteur ou son agent ou mandataire serait enregistré auprès de ce système de compensation ou autrement pendant cette Période d'Intervention en tant que propriétaire légal des Actions Livrables.

XI. Ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'auront l'obligation d'enregistrer ou de faire enregistrer tout Porteur d'une Obligation, ou toute autre personne agissant pour le compte de ce Porteur, ou toute autre personne, en qualité de propriétaire inscrit de toutes Actions Livrables se rapportant à cette Obligation.

XII. Les Porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à percevoir des dividendes sur les Actions Livrables avant la Date de Règlement.

(ix) *Intérêt Incrémental*

(A) Définitions

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Action de Déclenchement désigne, au titre de tout Jour de Surveillance, l'Action indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, ou (sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées), si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Heure d'Evaluation du Déclenchement désigne, au titre de toute Action, l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Surveillance, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation du Déclenchement, l'Heure d'Evaluation du Déclenchement sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Déclenchement désigne :

- (1) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée est applicable, tout Jour de Surveillance où le Prix Final de l'Action de Déclenchement, lors de ce Jour de Surveillance, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Déclenchement ; ou
- (2) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée n'est pas applicable, et, au titre de toute Action composant le Panier, tout Jour de Surveillance où le prix du Panier, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Actions de chaque Société, soit le produit (a) du cours de cette Action, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement, sur le Marché concerné lors de ce Jour de Surveillance, et (b) du Nombre d'Actions composant le Panier, est comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Déclenchement.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu pour chaque Action composant le Panier, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

Prix de Déclenchement désigne :

- (1) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, et au titre de toute Action composant le Panier, le cours de cette Action indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial de cette Action dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) ([Dispositions Particulières](#)) ; ou
- (2) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, et au titre de toute Action composant le Panier, le cours du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial du Panier dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 18(f) ([Dispositions Particulières](#)).

(B) Conséquences

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Intérêt Incrémental*" s'applique, les dispositions de la présente Modalité 18(f)(ix) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(C) Conséquences des Jours de Perturbation

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation au titre de toute Action, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

(x) *Dispositions Additionnelles applicables aux Depositary Receipts*

Si l'Action composant le Panier indiquée dans les Conditions Définitives concernées est un *Depositary Receipt* et si les Conditions Définitives stipulent que la Modalité 18(f)(x) est applicable, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (A) La définition du "*Cas d'Ajustement Potentiel*" qui figure à la Modalité 18(f)(i)(A) inclut :
 - I. la survenance de tout Cas d'Ajustement Potentiel en relation avec l'Action Sous-Jacente représentée par l'Action ; et
 - II. toute modification ou adjonction apportée aux termes du Contrat de Dépositaire.
- (B) La définition du "*Cas de Fusion*" qui figure à la Modalité 18(f)(iii)(A) inclut la survenance de tout Cas de Fusion en relation avec l'Action Sous-Jacente.
- (C) Les définitions des termes "*Nationalisation*" et "*Ouverture d'une Procédure de Faillite*" qui figurent à la Modalité 18(f)(iv)(A) doivent être interprétées, en relation avec l'Action, de la même manière que si les références faites à l'Action visaient l'Action Sous-Jacente.
- (D) Si le Contrat de Dépôt est résilié, les références faites à l'Action dans les présentes seront remplacées par des références à l'Action Sous-Jacente, dès la date ou après la date de cette résiliation, et l'Agent de Calcul ajustera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, toutes les dispositions pertinentes des Modalités et déterminera la date d'effet de ce remplacement et de ces ajustements.
- (E) Les définitions du "*Cas de Perturbation de Marché*" figurant à la Modalité 18(c)(i) incluent la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché en relation avec l'Action Sous-Jacente.

(xi) *Dispositions Additionnelles applicables aux Fonds Indiciels Cotés*

Si toute Action composant le Panier indiquée dans les Conditions Définitives concernées est une Part d'un Fonds Indiciel Coté et si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Modalité 18(f)(xi) s'applique, les dispositions suivantes recevront application pour cette Action :

La Modalité 18(f)(iv)(A) inclut les définitions suivantes :

Ajustement de l'Indice Sous-Jacent ETF désigne, au titre de tout ETF, la situation dans laquelle (i) le sponsor de l'Indice Sous-Jacent ETF modifie de façon significative la formule ou la méthode de calcul de l'Indice Sous-Jacent ETF ou effectue toute autre modification significative de l'Indice Sous-Jacent ETF (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir l'Indice Sous-Jacent ETF en cas de changements dans les actions comprises dans l'Indice Sous-Jacent ETF, de capitalisation et d'autres événements de routine), ou (ii) le sponsor de l'Indice Sous-Jacent ETF manque de calculer et publier l'Indice Sous-Jacent ETF, et aucun indice successeur utilisant, de l'avis de l'Agent de Calcul, une formule et une méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées pour le calcul de l'Indice Sous-Jacent ETF n'est publié, de telle sorte qu'il en résulte un changement substantiel du cours des Actions.

Cas FRTB signifie pour toute Part du Fonds Indiciel Coté, à compter du 1^{er} janvier 2023, le fait que le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF (a) ne rend pas public sur une base volontaire ou selon le cas,

conformément aux lois et règlements applicables, les Informations FRTB, et (b) en violation d'un accord avec NATIXIS ou tout autre de ses affiliés, le cas échéant, ne fournit pas à NATIXIS ou à l'un de ses affiliés les Informations FRTB et, par conséquent, la détention des Parts du Fonds Indiciel Côté entraînerait une augmentation substantielle (par rapport aux circonstances existantes à la Date de Conclusion) des exigences de fonds propres de NATIXIS ou l'un de ses affiliés conformément à la Révision Fondamentale des Portefeuilles de Négociation telle que transposée en droit français,

les **Informations FRTB** signifient des informations suffisantes, y compris des données sur la sensibilité aux risques, dans un format exploitable pour permettre à NATIXIS, en tant que détenteur des Parts du Fonds Indiciel Côté pour ses contraintes de couverture, de calculer son risque de marché lié à ces Parts du Fonds Indiciel Côté comme s'il détenait directement les actifs du Fonds Indiciel Côté ; "**format exploitable**" signifie que le format de ces informations peut être facilement utilisé par NATIXIS ou ses affiliés en utilisant les fonctionnalités existantes d'un logiciel ou d'une application couramment utilisé(e) par les institutions financières pour calculer leur risque de marché tel que décrit ci-dessus ;

et la **Révision Fondamentale des Portefeuilles de Négociation** (*Fundamental Review of the Trading Book*) signifie l'ensemble de règles de fonds propres élaborées par le Comité de Bâle sur la Supervision des banques (*Basel Committee on Banking Supervision* ou (BCBS)) qui seront mises en œuvre dans l'UE, dans le cadre du Règlement révisé sur les exigences de fonds propres (CRR II).

Changement de la Politique d'Investissement désigne, au titre de tout ETF, la situation dans laquelle le Conseiller ETF de la Société apporte ou annonce son intention d'apporter un changement aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement de la Société, sur tout point significatif, ou apporte tout autre changement substantiel aux termes et conditions de la Société, de telle sorte que les Actions cessent ou soient raisonnablement susceptibles de cesser de répliquer l'Indice Sous-Jacent ETF.

Liquidation signifie, au titre de tout ETF, qu'en raison d'une dissolution ou liquidation volontaire ou judiciaire de l'Administrateur ETF, les Actions doivent être transférées à un gérant, fiduciaire (*trustee*), liquidateur ou autre mandataire de justice similaire, ou les porteurs des Actions sont frappés d'une interdiction légale de les transférer.

Remboursement d'Actions signifie, au titre de tout ETF, que les Actions sont remboursées conformément à leurs Modalités ou qu'une notification de ce rachat est donnée aux porteurs des Actions.

Restrictions pesant sur les Actions signifie, au titre de tout ETF, que les Actions cessent ou sont raisonnablement susceptibles de cesser de répliquer l'Indice Sous-Jacent ETF, en raison (i) du fait que le Conseiller ETF a manqué d'agir conformément aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement de la Société, (ii) de toute restriction imposée par tout organisme réglementaire, limitant la capacité du Conseiller ETF d'acheter ou de vendre des actions ou autres actifs, de conditions défavorables du marché ou d'une diminution des actifs de la Société, si l'Agent de Calcul estime, dans l'un quelconque de ces cas, que cette situation n'est pas susceptible d'être corrigée dans un délai raisonnable.

Révocation du Conseiller ETF et/ou de l'Administrateur ETF désigne, au titre de tout ETF, l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF fait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, d'une procédure de faillite, ou de toute procédure d'insolvabilité analogue, y compris, afin de lever toute ambiguïté, une procédure de redressement judiciaire, une procédure d'assainissement des débiteurs, une procédure de restructuration, un concordat ou une liquidation spéciale, ou (ii) la nomination du Conseiller ETF ou de l'Administrateur ETF de la Société est résiliée conformément à ses termes, ou une notification de cette résiliation est donnée aux porteurs des Actions, ou (iii) le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF de la Société manque de conserver ou d'obtenir, selon le cas, toutes les approbations et autorisations requises de la part des autorités financières et administratives compétentes, nécessaires afin de lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de la Société et des Actions, ou (iv) il devient illégal ou impossible, de l'avis de l'Agent de Calcul, que le Conseiller ETF ou l'Administrateur ETF de la Société continue d'agir en qualité de Conseiller ETF ou d'Administrateur ETF de la Société, et, dans l'un ou l'autre des cas précités, l'Agent de Calcul détermine

qu'aucun successeur approprié n'est nommé pour agir en qualité de conseiller ou d'administrateur, selon le cas, de la Société.

La Modalité 18(f)(iv)(B) doit être interprétée de la même manière que si la référence à des Cas d'Ajustement Additionnels étaient également des références à l'"Ajustement de l'Indice Sous-Jacent ETF", au « Cas FRTB », au "Changement de la Politique d'Investissement", à la "Liquidation", au "Remboursement d'Actions", aux "Restrictions pesant sur les Actions", à la "Révocation du Conseiller et/ou de l'Administrateur", tels que définis ci-dessus.

La définition du "Nombre Entier d'Actions Livrables" figurant dans la Modalité 18(f)(ix)(A) est supprimée et remplacée par la définition suivante : "Nombre Entier d'Actions Livrables" désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre entier d'Actions Livrables égal au Nombre Concerné d'Actions Livrables, arrondi à la baisse à la Quantité Négociable Minimum ETF sauf si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Obligations à additionner pour déterminer le nombre d'Actions à livrer" est applicable, auquel cas la clause "Nombre Entier d'Actions" sera réputée non applicable. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Entier d'Actions à la Date d'Emission pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

La définition du "Montant Résiduel en Espèces" figurant dans la Modalité 18(f)(ix)(A) est supprimée et remplacée par la définition suivante : "Montant Résiduel en Espèces" désigne, à propos de chaque Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit (i) du Nombre Résiduel d'Actions et (ii) du Prix Final Ultime, divisé par le Taux de Change en Vigueur (le cas échéant).

19. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR INDICES (PANIER D'INDICES)

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices), les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices) prévaudront.

(a) Définitions Générales

(i) *Définitions communes aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices)*

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Date(s) d'Observation désigne la ou les date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Indice désigne chaque indice indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous la rubrique consacrée à la définition du Panier, calculé et publié par le Sponsor de l'Indice concerné, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 19(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous.

Indice de Référence Indice Pertinent signifie, au titre des Obligations :

(A) l'Indice ; ou

(B) tout autre indice, indice de référence ou source de prix spécifié comme un Indice de Référence Indice Pertinent dans les Conditions Définitives concernées.

Indice le Moins Performant désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Date d'Observation, l'Indice présentant la Plus Faible Performance d'Indice à cette Date d'Evaluation et/ou à cette Date d'Observation.

Indice le Plus Performant désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Date d'Observation, l'Indice présentant la Plus Forte Performance d'Indice à cette Date d'Evaluation et/ou à cette Date d'Observation.

Indice Mono-Bourse désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, le fait que les valeurs mobilières composant cet Indice sont ou sont réputées être négociées sur le même Marché, et, par voie de conséquence, le fait que les définitions figurant dans la présente Modalité 19, relatives aux Indices Mono-Bourse, s'appliquent à cet Indice.

Indice Multi-Bourses désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, le fait que les valeurs mobilières composant cet Indice sont ou sont réputées être négociées sur plusieurs Marchés, et, par voie de conséquence, le fait que les définitions contenues dans la présente Modalité 19, relatives aux Indices Multi-Bourses, s'appliquent à cet Indice.

Indice Propriétaire désigne un Indice composé par les équipes d'ingénierie financière de NATIXIS dont l'ensemble complet des règles et les informations sur ses performances sont soit librement accessibles sur le site internet de l'Emetteur (<https://equityderivatives.natixis.com/fr/>), soit mises à disposition des Porteurs sur

demande faite par écrit auprès du Sponsor de l'Indice. Les règles régissant les Indices Propriétaires (notamment la stratégie et la politique d'investissement de l'Indice Propriétaire, la méthode de sélection et de réallocation des Composants de l'Indice Propriétaire, la méthode et formule de calcul, la description des Cas de Perturbation de Marché et les règles d'ajustement, la fréquence de la revue, le type d'Indice Propriétaire et la devise) sont fondées sur des critères objectifs prédéfinis, et la gestion de la composition des Indices Propriétaires est assurée par le Sponsor de l'Indice.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centre(s) financier(s) indiqué(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Jour de Règlement désigne, au titre de tout Indice, le jour tombant pendant le mois précédant la Date d'Evaluation où des contrats d'options ou contrats à terme se rapportant à cet Indice sont réglés sur leur Marché Lié.

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévues précisée dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, ajusté pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus mais non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Niveau Initial désigne :

- (A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Indice, le niveau de cet Indice indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce niveau n'est pas indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit
 - (1) s'agissant de la Date de Détermination Initiale, si « Niveau à la Date de Détermination Initiale » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau de l'Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date de Détermination Initiale, soit
 - (2) s'agissant d'une Date d'Observation (i) si « Niveau Moyen » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique des niveaux de l'Indice déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation pour chaque Date(s) d'Observation, soit (ii) si « Niveau Minimum » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau le plus bas de l'Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation pour chaque Date(s) d'Observation, soit (iii) si « Niveau Maximum » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau le plus haut de l'Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation pour chaque Date(s) d'Observation.

OU

- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Niveau du Panier indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun niveau n'est ainsi indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées soit :
- (1) s'agissant de la Date de Détermination Initiale, si « Niveau à la Date de Détermination Initiale » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le montant du Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, à savoir le produit, pour chaque Indice, (i) du niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date de Détermination Initiale, multiplié par (ii) la Pondération applicable ;
 - (2) s'agissant d'une Date d'Observation (i) si "Niveau Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates d'Observation, représentant la somme des valeurs de chaque Indice, soit, pour chaque Indice, le produit (A) du Niveau de Référence de cet Indice à chacune de ces Dates d'Observation multiplié par (B) la Pondération applicable ; ou (ii) si "Niveau Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates d'Observation, représentant la somme des valeurs de chaque Indice, soit, pour chaque Indice, le produit (A) du Niveau de Référence de cet Indice à chacune de ces Dates d'Observation multiplié par (B) la Pondération applicable ; OU (iii) si "Niveau Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates d'Observation, représentant la somme des valeurs de chaque Indice, soit, pour chaque Indice, le produit (A) du Niveau de Référence de cet Indice à chacune de ces Dates d'Observation multiplié par (B) la Pondération applicable.

Niveau Final désigne :

- (A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :
- (1) au titre de tout Indice et de toute Date d'Evaluation, le niveau de cet Indice déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation, ETANT ENTENDU que le Niveau Final désigne le Prix de Règlement se rapportant à l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation, si cette date survient à la Date de Règlement pour cet Indice ;
- OU
- (2) au titre de tout Indice et au titre d'une Date d'Observation concernée, (i) si "Niveau Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle l'Indice est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Niveaux de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; ou (ii) si "Niveau Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Niveaux de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; OU (iii) si "Niveau Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Niveaux de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ;
- OU
- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :

- (1) au titre de toute Date d'Evaluation, le montant du Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, à savoir le produit, pour chaque Indice, (i) du niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation, multiplié par (ii) la Pondération applicable ;

OU

- (2) au titre d'une Date d'Observation concernée, (i) si "Niveau Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates d'Observation, représentant la somme des valeurs de chaque Indice, soit, pour chaque Indice, le produit (A) du Niveau de Référence de cet Indice à chacune de ces Dates d'Observation multiplié par (B) la Pondération applicable ; ou (ii) si "Niveau Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates d'Observation, représentant la somme des valeurs de chaque Indice, soit, pour chaque Indice, le produit (A) du Niveau de Référence de cet Indice à chacune de ces Dates d'Observation multiplié par (B) la Pondération applicable ; OU (iii) si "Niveau Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates d'Observation, représentant la somme des valeurs de chaque Indice, soit, pour chaque Indice, le produit (A) du Niveau de Référence de cet Indice à chacune de ces Dates d'Observation multiplié par (B) la Pondération applicable.

Niveau de Référence désigne, au titre de tout Indice et de toute Date d'Observation, le niveau de cet Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Observation, ETANT ENTENDU que le Niveau de Référence désignera le Prix de Règlement se rapportant à l'Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette Date d'Observation, si cette date survient le Jour de Règlement pour cet Indice.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

Panier désigne le panier d'Indices spécifié dans les Conditions Définitives concernées et selon les Pondérations spécifiées.

Plus Faible Performance d'Indice désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Date d'Observation, la Performance de l'Indice numériquement la plus basse, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances d'Indice déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Date d'Observation.

Plus Forte Performance d'Indice désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Date d'Observation, la Performance de l'Indice numériquement la plus élevée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances d'Indice déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Date d'Observation.

Performance de l'Indice désigne, au titre de tout Indice et de toute Date d'Evaluation, et/ou de toute Date d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Performance du Panier désigne, au titre de tout Panier et de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance et/ou de toute Date d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la

formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Pondération ou **W_i désigne**, au titre de chaque Indice compris dans le Panier, le pourcentage ou la fraction indiquée comme telle, au titre de cet Indice, dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Règlement désigne, au titre de tout Indice, le prix de règlement officiel des contrats d'options ou contrats à terme se **rapportant** à cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul lors de toute Date d'Evaluation, toute Date d'Observation, tout Jour de Détermination de l'Activation, tout Jour de Détermination de la Désactivation, toute Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ou toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour cet Indice.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

(ii) *Définitions spécifiques à un Indice Mono-Bourse*

Heure de Clôture Prévue désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, et au titre du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié concerné, et pour un Jour de Bourse Prévu, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou, le cas échéant, de ce Marché Lié ce Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché concerné à la Date d'Evaluation, à la Date de Détermination Initiale, à la ou les Date(s) d'Observation, aux Jours de Bourse Prévus d'une Date d'Observation, au Jour de Détermination de l'Activation, au Jour de Détermination de la Désactivation ou à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé concerné(e), selon le cas. Si ce Marché clôture avant son Heure de Clôture Prévue, et si l'Heure d'Evaluation indiquée est postérieure à l'heure réelle de clôture de sa séance de négociation normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure réelle de clôture.

Jour de Bourse désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, tout Jour de Bourse Prévu où le Marché concerné, et, le cas échéant, le Marché Lié concerné, sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue. Si, pour un Indice composant le Panier, un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, alors Jour de Bourse sera remplacé par Jour de Publication pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Bourse Prévu désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, tout jour où il est prévu que le Marché concerné et le Marché Lié concerné, le cas échéant, soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives. Si, pour un Indice composant le Panier, un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, alors Jour de Bourse Prévu sera remplacé par Jour de Publication Prévu pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Publication désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, tout jour calendaire où les cours de ce Composant de l'Indice sont publiés.

Jour de Publication Prévu désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, tout jour où il est prévu que le cours d'un composant de l'Indice Propriétaire concerné soit publié.

Marché désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la bourse ou le système de cotation déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et entière discrétion, ou qui est indiqué comme tel à la Date d'Emission dans les Conditions Définitives concernées, ou tout successeur de cette bourse ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des titres qui le composent ou autres actifs sous-jacents à l'Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les valeurs mobilières sous-jacentes à cet Indice à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Marché Lié désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur l'Indice sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou qui est indiqué comme tel à la Date d'Emission dans les Conditions Définitives concernées, ou tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Sponsor de l'Indice désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la société ou autre entité dont le rôle est de (a) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents à cet Indice, et (b) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, qui est indiqué comme tel, à la Date d'Emission, dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 19(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous.

(iii) *Définitions spécifiques à un Indice Multi-Bourses*

Heure de Clôture Prévue désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, et au titre de chaque Composant, et au titre du Marché concerné ou, le cas échéant, du Marché Lié concerné, et pour un Jour de Bourse Prévu, l'heure de clôture prévue en semaine du Marché concerné ou, le cas échéant, de ce Marché Lié ce Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, (i) pour déterminer si un Cas de Perturbation de Marché s'est produit : (a) en ce qui concerne tout Composant, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché concerné pour ce Composant ou toute autre heure spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, et (b) en ce qui concerne tous contrats d'options ou tous contrats à terme sur l'Indice, la clôture des négociations sur le Marché Lié concerné ; et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le niveau de clôture officiel de cet Indice est calculé et publié par le Sponsor de l'Indice.

Jour de Bourse désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, tout Jour de Bourse Prévu où : (i) le Sponsor de l'Indice concerné publie le niveau de cet Indice et, le cas échéant, (ii) le Marché Lié concerné est ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales, nonobstant le fait que tout Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ferme avant son Heure de Clôture Prévue. Si, pour un Indice composant le Panier, un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités

sur un Marché Lié, alors Jour de Bourse sera remplacé par Jour de Publication pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Bourse Prévu désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, tout jour où (i) il est prévu que le Sponsor de l'Indice concerné publie le niveau de cet Indice, et (ii) il est prévu que le Marché Lié concerné soit ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales. Si, pour un Indice composant le Panier, un Composant de l'Indice n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, alors Jour de Bourse Prévu sera remplacé par Jour de Publication Prévu pour le Composant de l'Indice concerné.

Jour de Publication désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, tout jour calendaire où les cours de ce Composant de l'Indice sont publiés.

Jour de Publication Prévu désigne pour un Composant de l'Indice qui n'est pas admis à la cotation sur un Marché ou ne dispose pas de contrats d'options ou de contrats à terme traités sur un Marché Lié, tout jour calendaire où les cours de ce Composant de l'Indice sont publiés.

Marché désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, et au titre de chaque valeur mobilière composant l'Indice (chacune étant dénommée : un **Composant**) la principale bourse sur laquelle ce Composant est principalement négocié, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, ou qui est indiquée comme telle à la Date d'Emission dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 19(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous.

Marché Lié désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur cet Indice sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou indiqué comme tel à la Date d'Emission dans les Conditions Définitives concernées, ou tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, ou toute bourse ou tout système de cotation de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur cet Indice a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur l'Indice à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Sponsor de l'Indice désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, la société ou autre entité dont le rôle est de (a) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents à cet Indice, et (b) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, qui est indiqué comme tel, à la Date d'Emission, dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 19(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous.

(b) Evaluation

(i) *Date de Détermination Initiale*

Date de Détermination Initiale désigne, au titre de tout Indice, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu à cet effet, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 19(c) ([*Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation*](#)) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne, au titre de tout Indice, la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

(ii) *Date d'Evaluation*

Date d'Evaluation désigne, au titre de tout Indice, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si l'une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 19(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne, au titre de tout Indice, la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) *Date d'Observation*

Date d'Observation désigne, au titre de tout Indice, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 19(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Observation Prévue désigne la Date d'Observation initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Observation.

(c) **Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation**

(i) *Définitions*

(A) Définitions spécifiques aux Indices Mono-Bourse

Cas de Perturbation de Marché désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de cet Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée si applicable. Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation de Marché survient au titre d'une valeur mobilière incluse dans l'Indice à tout moment, le pourcentage de contribution de cette valeur mobilière au niveau de cet Indice sera fondé sur une comparaison (x) de la portion du niveau de cet Indice attribuable à cette valeur mobilière, avec (y) le niveau global de cet Indice, dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Perturbation de Marché.

Clôture Anticipée désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché concerné se rapportant à des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de l'Indice, ou, le cas échéant, du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue pertinente, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché, le cas échéant, ou par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) l'heure-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, tout Jour de Bourse Prévu où le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu, et
- pour un Indice Propriétaire, tout Jour de Publication où survient un Cas de Perturbation de Marché.

Perturbation de Marché désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de cet Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour des valeurs mobilières qui constituent 20 % au moins du niveau de cet Indice sur le Marché concerné, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cet Indice, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié concerné, et
- pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

Perturbation des Négociations désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché concerné ou, le cas échéant, le Marché Lié ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché concerné ou, le cas échéant, le Marché Lié ou autrement, (i) sur tout Marché se rapportant à des titres qui composent 20 % au moins du niveau de cet Indice, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cet Indice sur le Marché Lié concerné, et
- pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

(B) Définitions spécifiques aux Indices Multi-Bourses

Cas de Perturbation de Marché désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire :
 - (1) (a) la survenance ou l'existence, au titre de tout Composant :
 - (i) d'une Perturbation des Négociations au titre de ce Composant, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de cet Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché sur lequel ce Composant est principalement négocié ; et/ou

- (ii) d'une Perturbation de Marché au titre de ce Composant, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de cet Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché sur lequel ce Composant est principalement négocié ; et/ou
- (iii) d'une Clôture Anticipée au titre de ce Composant ; et
- (b) la situation dans laquelle le total de tous les Composants au titre desquels une Perturbation des Négociations et/ou une Perturbation de Marché et/ou une Clôture Anticipée survient ou existe, compose 20 % au moins du niveau de cet Indice ; OU
- (2) la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de contrats d'options se rapportant à cet Indice : (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le niveau de cet Indice déclenche respectivement le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché Lié, ou (iii) d'une Clôture Anticipée, dans chaque cas au titre de ces contrats à terme ou ces contrats d'options.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque au titre d'un Composant, si un Cas de Perturbation de Marché survient au titre de ce Composant à tout moment, le pourcentage de contribution de ce Composant au niveau de cet Indice sera fondé sur une comparaison (x) de la portion du niveau de cet Indice attribuable à ce Composant, avec (y) le niveau global de cet Indice, dans chaque cas en utilisant les pondérations d'ouverture officielles, telles que publiées par le Sponsor de l'Indice dans le cadre des "données d'ouverture" du marché.

- pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

Clôture Anticipée désigne, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché au titre de tout Composant ou du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou par ce Marché Lié (selon le cas) une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) l'heure-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation concernée lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, tout Jour de Bourse Prévu où (i) le Sponsor de l'Indice manque de publier le niveau de cet Indice ; (ii) le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale ; ou (iii) un Cas de Perturbation de Marché est survenu, et
- pour un Indice Propriétaire, tout jour où survient un Cas de Perturbation de Marché.

Perturbation de Marché désigne,

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur, ou d'obtenir des cours de marché pour : (i) tout Composant sur le Marché au titre de ce Composant ; (ii) des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à l'Indice, sur le Marché Lié, et
- pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

Perturbation des Négociations désigne :

- pour un Indice autre qu'un Indice Propriétaire, au titre de tout Indice indiqué comme un Indice Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) de tout Composant sur le Marché au titre de ce Composant, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à l'Indice sur le Marché Lié, et
- pour un Indice Propriétaire, tout événement tel que défini dans les Règles de l'Indice Propriétaire concerné.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) Date de Détermination Initiale

Si, au titre de tout Indice, la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale pour cet Indice sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale, pour cet Indice, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à la Date de Détermination Initiale, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime, conformément à (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché concerné à l'Heure d'Evaluation ou, le cas échéant, le cours publié par l'agent de publication du Composant de l'Indice concerné, à la Date de Détermination Initiale Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date de Détermination Initiale Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime).

Date de Détermination Initiale Ultime désigne, au titre de tout Indice, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

(B) Date d'Evaluation

Si, au titre de tout Indice, une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation pour cet Indice, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de cet Indice à la Date d'Evaluation, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime, conformément à (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date d'Evaluation Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime).

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de tout Indice et de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

(C) Date d'Observation

Si, au titre de tout Indice, une Date d'Observation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Observation sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime, alors (1) la Date d'Observation Ultime sera réputée être cette Date d'Observation nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (2) l'Agent de Calcul déterminera le Niveau de Référence de cet Indice à l'Heure d'Evaluation pour cette Date d'Observation conformément à (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date d'Observation Ultime, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime).

Date d'Observation Ultime désigne, au titre de tout Indice, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue.

Date Valable désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date d'Observation ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(D) Événement Activant et Événement Désactivant

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées est l'Heure d'Evaluation, et si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur le Marché concerné, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'heure où le niveau de l'Indice déclenche le Niveau d'Activation ou le Niveau de Désactivation, il se produit ou existe un Cas de

Perturbation de Marché, l'Événement Activant ou l'Événement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

(d) Événement Activant et Événement Désactivant

Définitions communes aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses.

(i) Événement Activant

Événement Activant désigne :

- (A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le fait que le niveau de l'Indice Activant, indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, ou la Performance de l'Indice Activant, selon le cas, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation,

OU

- (B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le fait que la Performance du Panier ou le montant du Panier, indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, selon le cas, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, à savoir le produit, pour chaque Indice, (i) du niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, multiplié par (ii) la Pondération applicable,

est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau d'Activation.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Activant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Activant.

Date de Début de la Période d'Activation désigne, au titre de tout Indice, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne, au titre de tout Indice, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, au titre de tout Indice et lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Indice Activant désigne l'Indice indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Jour de Détermination de l'Activation désigne, au titre de tout Indice, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 19(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Niveau d'Activation désigne :

- (A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Indice, le niveau de cet Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Niveau Initial de cet Indice ou la Performance de l'Indice, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées,

OU

- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Niveau du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Niveau Initial du Panier ou la Performance du Panier, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 19(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous et des "[*Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation*](#)" définies dans la Modalité 19(c) ([*Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation*](#)) ci-dessus.

Période de Détermination de l'Activation désigne, au titre de tout Indice, la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (inclusive) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (inclusive).

- (ii) *Événement Désactivant*

Événement Désactivant désigne :

- (A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le fait que le niveau de l'Indice Désactivant, indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, ou la Performance de l'Indice Désactivant, selon le cas, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation,

OU

- (B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le fait que la Performance du Panier ou le montant du Panier, indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, selon le cas, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, à savoir le produit, pour chaque Indice, (i) du niveau de cet Indice à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, multiplié par (ii) la Pondération applicable,
- (iii) est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Désactivation.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Désactivant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Désactivant.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne, au titre de tout Indice, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne, au titre de tout Indice, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, au titre de tout Indice et lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Indice Désactivant désigne l'Indice indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

sous réserve d'ajustement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 19(f) ([Dispositions Particulières](#)) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 19(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de tout Indice, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 19(c) ([Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation](#)) ci-dessus.

Niveau de Désactivation désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Indice, le niveau de cet Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Niveau Initial de cet Indice ou la Performance de l'Indice, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées,

OU

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Niveau du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Niveau Initial du Panier ou la Performance du Panier, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées,

Période de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de tout Indice, la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (incluse).

(e) Remboursement Automatique Anticipé

Définitions et dispositions communes aux Indices Mono-Bourse et aux Indices Multi-Bourses

(i) Définitions

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de tout Indice, la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" mentionnées ci-dessous.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Événement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le Niveau du Panier est, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Remboursement Automatique Anticipé.

Niveau de Remboursement Automatique Anticipé désigne :

- (A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Indice, le niveau de cet Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Niveau Initial de cet Indice dans les Conditions Définitives concernées,

OU

- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Niveau du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Niveau Initial de ce Panier dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement conformément à la section "*Ajustement de l'Indice*" de la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Niveau du Panier désigne :

- (A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :

- (1) au titre de tout Indice et de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le niveau de cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, ETANT ENTENDU que le Niveau du Panier désignera le Prix de Règlement relatif à cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, si cette date survient un Jour de Règlement pour cet Indice ;

OU

- (2) au titre de tout Indice et des Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé
- (i) si "Niveau Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle l'Indice est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Niveaux de Référence à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ; ou
- (ii) si "Niveau Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Niveaux de Référence à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ;
- OU
- (iii) si "Niveau Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Niveaux de Référence à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ;

ETANT ENTENDU que le Niveau du Panier signifiera le Prix de Règlement relatif à cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé, si cette date survient le Jour de Règlement pour cet Indice ;

OU

- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :
- (1) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le montant du Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, à savoir le produit, pour chaque Indice, (i) du niveau de cet Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, par (ii) la Pondération applicable ;

OU

- (2) au titre des Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé :
- (i) si "Niveau Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates d'Observation, représentant la somme des valeurs de chaque Indice, soit, pour chaque Indice, le produit (A) du Niveau Spécifié de cet Indice à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé par (B) la Pondération applicable ; ou
- (ii) si "Niveau Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates d'Observation, représentant la somme des valeurs de chaque Indice, soit, pour chaque Indice, le produit (A) du Niveau Spécifié de cet Indice à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé par (B) la Pondération applicable ; OU
- (iii) si "Niveau Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates d'Observation, représentant la somme des valeurs de chaque Indice, soit, pour chaque Indice, le produit (A) du Niveau Spécifié de cet Indice à chacune de ces Dates d'Observation par (B) la Pondération applicable.

Niveau Spécifié désigne, au titre de toute Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé, le niveau de l'Indice tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (ii) *Conséquences de la survenance d'un Événement de Remboursement Automatique Anticipé*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Événement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Événement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique

Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant, libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, (b) si ce montant n'est pas indiqué, le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

(A) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé

Si, au titre de tout Indice, une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour cet Indice sera reportée au premier Jour de Bourse Prévus suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévus du Remboursement Automatique Anticipé concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour cet Indice, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des "*Ajustements de l'Indice*" de la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de l'Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, de chaque valeur mobilière composant cet Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé).

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de tout Indice et de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévus qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

(B) Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé

Si, au titre de tout Indice, toute Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé pour cet Indice sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé pour cet Indice sera réputée être cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si cette Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé), et (ii) l'Agent de Calcul

déterminera le niveau de l'Indice à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des "Ajustements de l'Indice" de la Modalité 19(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le cours négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, de chaque valeur mobilière composant l'Indice (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la valeur mobilière concernée, à cette Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du cours de la valeur mobilière concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé).

Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de tout Indice, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date initiale qui, sans la survenance d'une autre Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé finale.

(f) Dispositions Particulières

- (i) Si un Indice quelconque (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor de l'Indice, mais est calculé et publié par un sponsor successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un indice successeur qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise la même formule et la même méthode de calcul que celles servant au calcul de l'Indice, ou une formule et une méthode substantiellement similaires, cet indice (**l'Indice Successeur**) sera réputé être cet Indice, et les Modalités devront être interprétées en conséquence.
- (ii) Si, au titre de tout Indice, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, le Sponsor de l'Indice concerné (a) annonce qu'il modifiera de façon significative la formule ou la méthode de calcul de cet Indice ou effectue toute autre modification significative de cet Indice (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir cet Indice en cas de changements dans les valeurs mobilières composant l'Indice, de capitalisation et d'autres événements de routine), (une **Modification de l'Indice**), ou annule définitivement l'Indice et s'il n'existe aucun Indice Successeur (une **Suppression de l'Indice**), ou (b) manque de calculer et de publier cet Indice (une **Perturbation de l'Indice**) (étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la situation dans laquelle un sponsor successeur calculerait et publierait cet Indice jugé inacceptable par l'Agent de Calcul constituera une Perturbation de l'Indice) ou (c) un Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence survient, et, ensemble avec une Modification de l'Indice, une Suppression de l'Indice et une Perturbation de l'Indice, chacun représentant un **Cas d'Ajustement de l'Indice**), alors l'Agent de Calcul pourra alors, afin d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, soit :
 - (A) calculer le niveau de cet Indice conformément à la formule et la méthode de calcul de cet Indice en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que les valeurs mobilières qui composaient cet Indice immédiatement avant le Cas d'Ajustement de l'Indice ; soit (mais non pas "et")
 - (B) remplacer cet Indice par l'Indice ainsi modifié ou par le nouvel indice (selon le cas), étant entendu que dans ce cas, (a) l'Agent de Calcul apportera au nouvel indice les ajustements qui pourront être requis afin de préserver l'équivalent économique de l'obligation faite à l'Emetteur de payer tout montant dû et payable en vertu des Obligations indexées sur l'Indice, de la même manière que si ce nouvel indice ou cet indice modifié n'avait pas remplacé cet Indice et, si

besoin est, multipliera pour ce faire l'indice modifié ou le nouvel indice par un coefficient d'indexation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et (b) les Porteurs d'Obligations seront avisés de l'Indice modifié ou du nouvel indice (selon le cas) et, si besoin est, du coefficient d'indexation ; soit (mais non pas "et")

- (C) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, appliquer les dispositions de la Modalité 6 relatives à la Monétisation ; soit (mais non pas "et")
- (D) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Remboursement Anticipé s'applique, exiger de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation pour un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (ii) s'est produit.

- (iii) Dans le cas où, au titre de tout Indice, tout niveau publié par le Sponsor de l'Indice, utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Initiale**), serait ultérieurement corrigé et dans le cas où la correction (la **Valeur Corrigée**) serait publiée par le Sponsor de l'Indice dans les deux (2) Jours de Bourse Prévus suivant la publication initiale, et, en toute hypothèse, au plus tard le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Initiale, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur, dès que cela sera raisonnablement possible et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Initiale, l'Agent de Calcul pourra, s'il l'estime nécessaire agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des présentes Modalités.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs d'Obligations ne pourront formuler aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Initiale n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Initiale est publiée par le Sponsor de l'Indice après le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Initiale.

- (iv) Si, au titre de tout Indice à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, il survient un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture (sous réserve que les Conditions Définitives concernées en disposent ainsi), l'Agent de Calcul sera en droit, à l'effet d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, d'exiger de l'Emetteur (i) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, qu'il applique les dispositions relatives à la Monétisation figurant à la Modalité 6, ou (ii) qu'il rembourse chaque Obligation à un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (iv) s'est produit.

Où :

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de

Détermination de la Désactivation des Obligations, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance applicable, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette (ces) transaction(s) ou de cet (ces) actif(s), étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(ces) transaction(s) ou de cet(ces) actif(s).

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

- (v) L'Agent de Calcul devra fournir, dès que cela sera pratiquement possible, une notification détaillée de toutes déterminations et/ou de tous ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Emetteur par l'Agent de Calcul en vertu des paragraphes (i), (ii), (iii) ou (iv) de la présente Modalité 19(f) ([Dispositions Particulières](#)) ci-dessus, après quoi l'Emetteur devra envoyer sans délai une notification

détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Financier et aux Porteurs d'Obligations, conformément aux Modalités.

(g) Intérêt Incremental

(i) Définitions

Taux d'Intérêt Incremental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Jour de Déclenchement désigne tout Jour de Surveillance où :

- (A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le niveau de l'Indice de Déclenchement, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation du Déclenchement ce Jour de Surveillance ;

OU

- (B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, un montant pour le Panier, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Indice, soit, pour chaque Indice, le produit obtenu en multipliant (i) le niveau de cet Indice, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement ce Jour de Surveillance, par (ii) la Pondération applicable,

est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Déclenchement concerné.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu pour chaque Indice composant le Panier, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Niveau de Déclenchement désigne :

- (A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Indice, le niveau de cet Indice indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Niveau Initial de cet Indice dans les Conditions Définitives concernées ;

OU

- (B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le niveau par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Niveau Initial du Panier dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 19(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessus.

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

(ii) Dispositions

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "[Intérêt Incrémental](#)" s'applique, les dispositions de la présente Modalité 19(g) ([Intérêt Incrémental](#)) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(iii) Conséquences des Jours de Perturbation

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

20. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR MATIERES PREMIERES (MATIERE PREMIERE UNIQUE)

Cette Modalité s'applique aux Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique) si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique), les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique) prévaudront.

(a) Définitions Générales

APX désigne *Amsterdam Power Exchange N.V.*, ou son successeur.

Argent désigne des barres d'argent ou de l'argent non alloué conformes aux règles du LBMA relatives à la bonne livraison et à la finesse, en vigueur à tout moment, ou à toutes autres règles applicables précisées dans les Conditions Définitives.

Changement Substantiel du Contenu désigne, au titre d'une Matière Première, la survenance depuis la Date d'Emission d'un changement substantiel du contenu, de la composition ou de la constitution de la Matière Première concernée.

Changement Substantiel de Formule désigne, au titre d'une Matière Première, la survenance depuis la Date d'Emission d'un changement substantiel de formule ou de méthode de calcul du Prix de Référence de la Matière Première concernée.

Courtiers de Référence désigne, au titre d'une Matière Première (autre que des Métaux Précieux) pour laquelle le Prix de Référence de la Matière Première est le prix "*Courtiers de Référence pour la Matière Première*", les quatre courtiers indiqués dans les Conditions Définitives ou, s'ils ne sont pas indiqués ainsi, quatre courtiers de premier ordre sur le marché concerné, choisis par l'Emetteur.

Courtiers de Référence en Métaux Précieux désigne, au titre de tous Métaux Précieux pour lesquels le Prix de Référence de la Matière Première est le prix "*Courtiers de Référence pour la Matière Première*", les quatre courtiers majeurs qui sont les membres du LBMA indiqués dans les Conditions Définitives concernées, ou si ces Courtiers de Référence en Métaux Précieux ne sont pas ainsi indiqués, qui sont choisis par l'Agent de Calcul, agissant dans chaque cas par l'intermédiaire de leurs sièges principaux de Londres, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées.

Courtiers de Référence pour la Matière Première signifie que le Prix pour une date quelconque sera déterminé sur la base de cotations fournies par des Courtiers de Référence ou des Courtiers de Référence en Métaux Précieux, selon le cas, indiquant le Prix Spécifié pour la Matière Première concernée à cette date. Si quatre cotations demandées sont fournies, le Prix pour cette date sera la moyenne arithmétique des Prix Spécifiés pour cette Matière Première, communiqués par chaque Courtier de Référence ou Courtier de Référence en Métaux Précieux, selon le cas, sans tenir compte du plus haut et du plus bas des Prix Spécifiés. Si trois cotations demandées sont fournies, le prix pour cette date sera le Prix Spécifié communiqué par le Courtier de Référence ou le Courtier de Référence en Métaux Précieux, selon le cas, qui restera après avoir écarté le Prix Spécifié le plus élevé et le Prix Spécifié le plus bas. A cet effet, si plusieurs cotations indiquent la même valeur la plus haute et la plus basse, le Prix Spécifié de l'une de ces cotations sera écarté. Si moins de trois cotations sont fournies, il sera réputé impossible de déterminer le Prix pour cette date.

COMEX désigne *Commodity Exchange Inc., New York*, ou son successeur.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Date(s) d'Observation désigne la ou les date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Disparition du Prix de Référence de la Matière Première désigne, en relation avec un Prix de Référence de la Matière Première, (a) l'arrêt définitif des négociations sur la Matière Première concernée sur le Marché concerné ; (b) la disparition de la Matière Première concernée ou des négociations sur celle-ci ; ou (c) la disparition, l'arrêt définitif ou l'indisponibilité d'un Prix de Référence de la Matière Première, nonobstant la disponibilité de toute Source de Prix y afférente ou le statut des négociations sur la Matière Première concernée.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié, et pour un Jour de Bourse Prévu, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou, le cas échéant, de ce Marché Lié ce Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché à la Date d'Evaluation, à la Date d'Observation, au Jour de Détermination de l'Activation ou au Jour de Détermination de la Désactivation, à la Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé et à la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé concerné(e). Si ce Marché clôture avant son Heure de Clôture Prévue, et si l'Heure d'Evaluation indiquée est postérieure à l'heure réelle de clôture de sa séance de négociation normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure réelle de clôture.

ICE ou Futures ICE désigne *IntercontinentalExchange®*, ou son successeur.

Indice de Référence Matières Premières Pertinent signifie, au titre des Obligations :

- (a) le Prix de Référence de la Matière Première (ou, le cas échéant, tout autre indice, indice de référence ou source de prix qui est référencé par le Prix de Référence de la Matière Première) ; ou
- (b) tout autre indice, indice de référence ou source de prix spécifié comme un Indice de Référence Matières Premières Pertinent dans les Conditions Définitives concernées.

Jour de Bourse désigne tout Jour de Bourse Prévu où le Marché, et, le cas échéant, le Marché Lié sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour de Bourse Prévu désigne tout jour où il est prévu que le Marché et le Marché Lié, le cas échéant, soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives.

Jour Ouvré Matière Première désigne :

- (i) au titre de toute Matière Première (autre que des Métaux Précieux) pour laquelle le Prix de Référence de la Matière Première est un Prix annoncé ou publié par un Marché, un jour qui est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché) un Jour de Bourse ;

- (ii) au titre de toute Matière Première (autre que des Métaux Précieux) pour laquelle le Prix de Référence de la Matière Première n'est pas un Prix annoncé ou publié par un Marché, un jour au titre duquel le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première ou la Source du Prix a publié (ou aurait publié, sans la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché) un Prix ; et
- (iii) au titre de toute Matière Première qui est constituée par des Métaux Précieux, tout jour où les banques commerciales sont ouvertes pour l'exercice de leurs activités (y compris des opérations de change et des dépôts en devises) à Londres et New York et dans tout lieu dont l'Emetteur ou l'Agent de Calcul pourra déterminer qu'il est le lieu où le paiement sera ou devra être effectué pour ces Métaux Précieux en vertu de toutes conventions de couverture connexes.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centres financiers indiqués comme tels dans les Conditions Définitives concernées.

LBMA désigne *London Bullion Market Association*, ou son successeur.

LPPM désigne *London Platinum and Palladium Market*, ou son successeur.

Matière Première désigne (a) (i) la matière première, (ii) le contrat d'options relatif à une Matière Première, (iii) le contrat à terme relatif à une Matière Première, (iv) le contrat d'options relatif à un contrat à terme sur une Matière Première, (v) le contrat de swap se rapportant à l'un quelconque des éléments visés aux (i) à (iv), ou (vi) tout autre contrat, dérivé ou autre, se rapportant à une Matière Première, ou (b) des Métaux Précieux, s'ils sont indiqués comme la Matière Première visée ou afférente aux (i) à (vi) ci-dessus, dans chaque cas comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous. Afin de lever toute ambiguïté, les variables climatiques, les tarifs de frêt et les autorisations et/ou les quotas d'émission pourront chacun être une Matière Première pour les besoins des présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (Matière Première unique) et des Conditions Définitives concernées.

Marché désigne la bourse ou le système de cotation sur lequel la Matière Première est principalement négociée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou, à défaut, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou indiqué autrement dans les Conditions Définitives concernées, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation de la Matière Première a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour la Matière Première à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Marché Lié désigne la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur la Matière Première sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou autrement indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur la Matière Première a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur la Matière Première à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Métaux Précieux désigne l'Or, l'Argent, le Platine ou le Palladium, ou tout autre métal indiqué dans les Conditions Définitives concernées, selon le cas.

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, ajusté pour

tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

Or désigne des barres d'or ou de l'or non alloué conforme aux règles du LBMA relatives à la bonne livraison et à la finesse, en vigueur à tout moment, ou à toutes autres règles applicables précisées dans les Conditions Définitives.

Palladium désigne des lingots ou plaques de palladium ou du palladium non alloué conformes aux règles du LPPM relatives à la bonne livraison et à la finesse, en vigueur à tout moment, ou à toutes autres règles applicables précisées dans les Conditions Définitives.

Performance de la Matière Première désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Date d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Platine désigne des lingots ou plaques de platine ou du platine non alloué conformes aux règles du LPPM relatives à la bonne livraison et à la finesse, en vigueur à tout moment, ou à toutes autres règles applicables précisées dans les Conditions Définitives.

Pourcentage d'Ecart Substantiel de Prix désigne le pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le cas échéant.

Perturbation Fiscale désigne, au titre d'une Matière Première, l'imposition, le changement ou la suppression d'un droit d'accise, d'une taxe sur l'extraction, d'une taxe sur le chiffre d'affaires, d'une taxe à la consommation, d'une taxe sur la valeur ajoutée, d'un droit de mutation, d'un droit de timbre, d'une taxe documentaire, d'un droit d'enregistrement ou de toute taxe similaire, ayant pour assiette la Matière Première concernée (autre qu'une taxe ayant pour assiette le bénéfice brut ou net), imposée par tout gouvernement ou toute autorité fiscale après la Date d'Emission, si l'effet direct de cette imposition, de ce changement ou de cette suppression est d'augmenter ou de réduire le Prix de Référence de la Matière Première le jour où le Prix de Référence de la Matière Première serait autrement déterminé, par rapport à ce qu'il aurait été sans cette imposition, ce changement ou cette suppression.

Perturbation de la Source du Prix désigne, au titre d'une Matière Première, (a) le fait que la Source du Prix concernée manque d'annoncer ou de publier le Prix Spécifié (ou les informations nécessaires pour déterminer le Prix Spécifié) pour le Prix de Référence de la Matière Première concernée ; (b) la disparition ou l'indisponibilité temporaire ou définitive de la Source du Prix ; (c) si le Prix de Référence de la Matière Première est le prix "Courtiers de Référence pour la Matière Première", l'impossibilité d'obtenir au moins trois cotations demandées aux Courtiers de Référence pour la Matière Première ou aux Courtiers de Référence en Métaux Précieux, selon le cas ; ou (d) si un Pourcentage d'Ecart Substantiel de Prix est précisé dans les Conditions Définitives concernées, le fait que le Prix Spécifié pour le Prix de Référence de la Matière Première concernée diffère du Prix Spécifié déterminé selon la clause "Courtiers de Référence pour la Matière Première", dès lors que cette différence atteint ce Pourcentage d'Ecart Substantiel de Prix.

Prix désigne le prix, le niveau ou le cours de la Matière Première, selon le cas.

Prix de Référence désigne, au titre de toute Date d'Observation, le Prix de la Matière Première tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché lors de cette Date d'Observation.

Prix de Référence de la Matière Première désigne le Prix de la Matière Première indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Conditions Particulières*" stipulées à la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix Final désigne :

- (i) au titre de toute Date d'Evaluation, le Prix de la Matière Première déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à cette Date d'Evaluation ; OU
- (ii) au titre des Dates d'Observation, (i) si "Prix Moyen" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise concernée dans laquelle la Matière Première est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation, ou (ii) si "Prix Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; OU (iii) si "Prix Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation.

Prix Initial désigne le Prix de la Matière Première indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce Prix n'est pas ainsi indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées soit :

- (i) s'agissant de la Date de Détermination Initiale, si « Prix à la Date de Détermination Initiale » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Prix de la Matière Première déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale, ou
- (ii) s'agissant d'une Date d'Observation concernée, (i) si "Prix Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle la Matière Première est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; ou (ii) si "Prix Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; OU (iii) si "Prix Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation.

Prix Spécifié désigne, au titre d'un Prix de Référence de la Matière Première, l'un quelconque des Prix suivants (qui doit être un Prix publié dans ou par la Source du Prix concernée, ou capable d'être déterminé à partir d'informations publiées dans ou par la Source du Prix concernée), tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives concernées (et, le cas échéant, à l'heure ainsi indiquée) : (a) le Prix le plus haut ; (b) le Prix le plus bas ; (c) la moyenne du Prix le plus haut et du Prix le plus bas ; (d) le Prix de clôture ; (e) le Prix d'ouverture ; (f) le Prix acheteur ; (g) le Prix vendeur ; (h) la moyenne du Prix acheteur et du Prix vendeur ; (i) le Prix de règlement ; (j) le Prix de règlement officiel ; (k) le Prix officiel ; (l) le fixing du matin ; (m) le fixing de l'après-midi ; (n) le fixing ; (o) le Prix au comptant ; ou (p) tout autre Prix indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Source du Prix désigne, au titre d'une Matière Première, la publication (ou telle autre source de référence, y compris un Marché ou un Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première) contenant (ou rapportant) le Prix Spécifié (ou les prix à partir desquels le Prix Spécifié est calculé) indiqué dans la définition du Prix de Référence de la Matière Première concernée, figurant dans les Conditions Définitives. **Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première** désigne la société ou autre entité dont le rôle est de (a) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents au Prix de Référence de la Matière Première, et (b) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le Prix de Référence de la Matière Première sur une base régulière pendant chaque jour ouvré, qui est indiqué comme tel dans les

Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous, ou, s'il n'est pas ainsi indiqué, le Marché concerné.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

(b) **Evaluation**

(i) *Date de Détermination Initiale*

Date de Détermination Initiale désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 20(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

(ii) *Date d'Evaluation*

Date d'Evaluation désigne toute Date de Détermination Initiale ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, ou a toute autre signification indiquée dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 20(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) *Date d'Observation*

Date d'Observation désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 20(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Observation Prévue désigne la Date d'Observation initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Observation.

(c) **Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation**

(i) *Définitions*

Cas de Perturbation de Marché désigne la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, (iii) d'une Perturbation de la Source du Prix, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le cours de la Matière Première déclenche respectivement la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iv) d'une Clôture Anticipée.

Clôture Anticipée désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse, de tout Marché pertinent se rapportant à la Matière Première ou, le cas échéant, du Marché Lié avant son Heure de Clôture Prévue pertinente, à moins

que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou, le cas échéant, par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) l'heure-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou, le cas échéant, du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Bourse Prévu où (i) le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, (ii) le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première ne publie pas le Prix de Référence de la Matière Première, ou (iii) un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Perturbation de Marché désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (tel que déterminé par l'Agent de Calcul) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur la Matière Première ou d'obtenir des cours de marché pour la Matière Première sur le Marché concerné, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à la Matière Première, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié concerné.

Perturbation des Négociations désigne toute suspension ou limitation des négociations sur la Matière Première, imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) Date de Détermination Initiale

Si la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de la Matière Première à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime, conformément (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul du Prix de la Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié sur le Marché ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime de la Matière Première (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu en ce qui concerne la Matière Première à la Date de Détermination Initiale Ultime, son estimation de bonne foi de la valeur de la Matière Première, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime).

Date de Détermination Initiale Ultime désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

(B) Date d'Evaluation

Si une Date d'Evaluation est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime concernée sera réputée être cette Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de la Matière Première à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime, conformément (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul du Prix de la Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié sur le Marché ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime de la Matière Première (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu en ce qui concerne la Matière Première à cette Date d'Evaluation Ultime, son estimation de bonne foi de la valeur de la Matière Première, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime).

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

(C) Date d'Observation

Si une Date d'Observation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Observation sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime, (1) la Date d'Observation Ultime sera réputée être cette Date d'Observation (indépendamment du point de savoir si la Date d'Observation Ultime est déjà une Date d'Observation, et (2) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de la Matière Première à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Observation Ultime, conformément (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul du Prix de la Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié sur le Marché ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime de la Matière Première (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu en ce qui concerne la Matière Première à cette Date d'Observation Ultime, son estimation de bonne foi de la valeur de la Matière Première, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime).

Date d'Observation Ultime désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue.

Date Valable désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date d'Observation ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(D) Événement Activant et Événement Désactivant

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées est l'Heure d'Evaluation, et si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur le Marché concerné, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'heure où le Prix de la Matière Première déclenche la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, il se produit ou existe un Cas de Perturbation de Marché, l'Événement Activant ou l'Événement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

(d) Événement Activant et Événement Désactivant**(i) Événement Activant**

Événement Activant désigne le fait que le Prix de la Matière Première, indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial de la Matière Première, ou la Performance de la Matière Première, selon le cas, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Activante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Activant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Activant.

Barrière Activante désigne le Prix de la Matière Première indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial de la Matière Première ou la Performance de la Matière Première, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 20(f) (*(Dispositions Particulières)* ci-dessous) et aux "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies à la Modalité 20(c) (*(Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation)* ci-dessus).

Date de Début de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies à la Modalité 20(c) (*(Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation)* ci-dessus).

Période de Détermination de l'Activation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (incluse).

(ii) Événement Désactivant

Événement Désactivant désigne le fait que le Prix de la Matière Première, comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial de la Matière Première, ou la Performance de la Matière Première, selon le cas, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur" (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Désactivante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Désactivant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Désactivant.

Barrière Désactivante désigne le Prix de la Matière Première indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial de la Matière Première ou la Performance de la Matière Première, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 20(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 20(c) ([*Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation*](#)) ci-dessus.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 20(c) ([*Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation*](#)) ci-dessus.

Période de Détermination de la Désactivation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (incluse).

(e) Remboursement Automatique Anticipé

(i) Définitions

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" mentionnées ci-dessous.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Événement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le Prix de la Matière Première est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Remboursement Automatique Anticipé.

Niveau de Remboursement Automatique Anticipé désigne le Prix de la Matière Première, indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial de la Matière Première dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des dispositions de la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix de la Matière Première désigne :

- (A) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Prix de la Matière Première déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation sur le Marché concerné lors de cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ; ou
- (B) au titre des Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé, (i) si "Prix Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle la Matière Première est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix Spécifiés de cette Matière Première à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ; ou (ii) si "Prix Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix Spécifiés à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ; OU (iii) si "Prix Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix Spécifiés à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé.

Prix Spécifié désigne, au titre de toute Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé, le Prix de la Matière Première tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (ii) *Conséquences de la survenance d'un Événement de Remboursement Automatique Anticipé*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Événement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Événement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant, libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, (b) si ce montant n'est pas indiqué, le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

- (iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

(A) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé

Si une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé sera reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de la Matière Première à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, conformément (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 20(f) (*(Dispositions Particulières)* ci-dessous) à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul du Prix de la Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié sur le Marché ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu en ce qui concerne la Matière Première à cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi de la valeur de la Matière Première, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé).

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

(B) Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé

Si une Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé), et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de la Matière Première à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, conformément (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 20(f) (*(Dispositions Particulières)* ci-dessous) à la dernière formule et à la dernière méthode de calcul du Prix de la Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié sur le Marché ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation est survenu en ce qui concerne la Matière Première à cette Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi de la valeur de la Matière Première, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé).

Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date initiale qui, sans la survenance d'une autre Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé finale.

(f) Dispositions Particulières

- (i) Si le Prix de Référence de la Matière Première (a) n'est pas déterminé ni calculé et publié par le Marché ou le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première concerné, mais est calculé et publié par un marché successeur ou un Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul (le **Successeur**), ou (b) est remplacé par une matière première successeur qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise les mêmes spécifications, ou la même formule et la même méthode de calcul, ou des spécifications, ou formule et méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées dans la détermination ou le calcul du Prix de Référence de la Matière Première, cette Matière Première (la **Matière Première Successeur**) sera dans chaque cas réputée être la Matière Première, et les Modalités devront être interprétées en conséquence.

- (ii) Si, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, (a) le Marché ou le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première concerné (x) annonce qu'il procédera à un Changement Substantiel de Formule (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode se rapportant à la Matière Première), ou à un Changement Substantiel du Contenu (autre qu'une modification découlant de changements prescrits de son contenu, sa composition ou sa constitution et d'autres événements de routine), (une **Modification de la Matière Première**), ou annonce la Disparition du Prix de Référence de la Matière Première, et s'il n'existe aucune Matière Première Successeur (une **Suppression de la Matière Première**) (ou si tout événement de la nature précitée survient sans une telle annonce), ou (y) manque de calculer et de publier le Prix de cette Matière Première (une **Perturbation de la Matière Première**) (étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la situation dans laquelle un Successeur calculerait ou déterminerait et publierait le Prix de la Matière Première jugé inacceptable par l'Agent de Calcul constituera une Perturbation de la Matière Première) ou (b) un Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence survient (ensemble avec une Modification de la Matière Première, une Suppression de la Matière Première et une Perturbation de la Matière Première, un **Cas d'Ajustement de la Matière Première**), ou (c) s'il survient une Perturbation Fiscale, l'Agent de Calcul pourra alors, afin d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, soit :
 - (A) calculer le Prix de Référence de la Matière Première conformément à la formule et la méthode de calcul du Prix de Référence de cette Matière Première en vigueur avant le Cas d'Ajustement de la Matière Première ou la Perturbation Fiscale ; soit (mais non pas "et")
 - (B) remplacer cette Matière Première par la Matière Première ainsi modifiée ou par la ou les nouvelles matières premières ou par le ou les nouveaux contrats liés à une matière première (selon le cas), étant entendu que dans ce cas, (1) l'Agent de Calcul apportera à la nouvelle matière première, aux nouvelles matières premières, à la matière première modifiée, aux matières premières modifiées ou au(x) contrat(s) lié(s) à une matière première les ajustements qui pourront être requis afin de préserver l'équivalent économique de l'obligation faite à l'Emetteur de payer tout montant dû et payable en vertu des Obligations indexées sur cette Matière Première, de la même manière que si cette (ces) nouvelle(s) matière première (s), cette (ces) matière première(s) modifiée(s) ou ce (ces) contrat(s) lié(s) à une matière première n'avaient pas remplacé cette Matière Première et, si besoin est, multipliera pour ce faire cette (ces) nouvelle(s) matière première(s), cette (ces) matière première(s) modifiée(s) ou ce (ces) contrat(s) lié(s) à une matière première par un coefficient d'indexation afin de préserver cet équivalent économique, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et (2) les Porteurs d'Obligations seront avisés de la Matière Première modifiée ou de la ou des nouvelle(s) matière première(s), ou du (des) nouveau(x) contrat(s) lié(s) à une matière première (selon le cas) et, si besoin est, du coefficient d'indexation ; soit (mais non pas "et")

- (C) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, appliquer les dispositions de la Modalité 6 relatives à la Monétisation ; soit (mais non pas "et")
 - (D) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Remboursement Anticipé s'applique, exiger de l'Emetteur qu'il mette fin à ses obligations en relation avec chaque Obligation, en payant un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (ii) s'est produit.
- (iii) Si, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, il survient un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture (sous réserve que les Conditions Définitives concernées en disposent ainsi), l'Agent de Calcul sera en droit, à l'effet d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, (i) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, d'appliquer les dispositions relatives à la Monétisation figurant à la Modalité 6, ou (ii) d'exiger de l'Emetteur qu'il mette fin à ses obligations en relation avec chaque Obligation, en payant un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (iii) s'est produit.

Où :

Cas de Perturbation Additionnel désigne un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transaction(s) ou de cet ou ces actif(s), étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur (et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs), ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(ces) transaction(s) ou de cet(ces) actif(s).

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

- (iv) Dans le cas où tout Prix annoncé par le Marché ou le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première, utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Initiale**), serait ultérieurement corrigé et dans le cas où la correction (la **Valeur Corrigée**) serait publiée par le Marché ou le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première dans les deux (2) Jours de Bourse Prévus suivant la publication initiale, et, en toute hypothèse, au plus tard le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Initiale, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur, dès que cela sera raisonnablement possible et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Initiale, l'Agent de Calcul pourra, s'il l'estime nécessaire agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des présentes Modalités.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs d'Obligations ne pourront formuler aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Initiale n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Initiale est publiée par le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première après le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Initiale.

- (v) L'Agent de Calcul devra fournir, dès que cela sera pratiquement possible, une notification détaillée de toutes déterminations et/ou de tous ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Emetteur par l'Agent de Calcul en vertu des paragraphes (i), (ii), (iii) ou (iv) de la présente Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*), après quoi l'Emetteur devra envoyer sans délai une notification détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Financier, à l'Agent Payeur et de Transfert et aux Porteurs d'Obligations, conformément aux Modalités.

Dispositions particulières applicables aux Obligations indexées sur les Quotas d'Emission de Gaz à Effet de Serre de l'Union Européenne

Sauf si cela est spécifié comme « Non Applicable » dans les Conditions Définitives concernées, la survenance d'un Abandon du Plan ne constituera pas, pour éviter toute ambiguïté, un Cas d'Ajustement de la Matière Première, un Cas de Perturbation Additionnel, un Cas de Perturbation de Marché ou un manquement du Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première de publier le Prix de Référence de la Matière Première au titre de ces Obligations.

Où :

Abandon du Plan signifie qu'à la suite d'une déclaration publique officielle écrite de l'Union Européenne, le Plan est suspendu ou qu'il est prévu d'y mettre fin.

Plan désigne le plan de transfert des Quotas d'Emission de Gaz à Effet de Serre de l'Union Européenne établi en vertu de la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003, établissant un système de quotas d'émission de gaz à effet de serre traités au sein de l'Union Européenne, et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, du Règlement délégué (UE) 2019/1122) de la Commission Européenne établissant un registre de l'Union Européenne, de la décision 280/2004/CE du Parlement Européen et du Conseil, chacune telle que modifiée de temps à autre et telle que mise en œuvre par les législations nationales des États Membres de l'Union Européenne.

Quotas d'Emission de Gaz à Effet de Serre de l'Union Européenne désigne (i) les quotas d'émissions de gaz à effet de serre négociés au sein de l'Union Européenne dont la Source du Prix est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées et (ii) le contrat à terme relatif aux quotas d'émission de gaz à effet de serre coté sur la Bourse concernée dont la date d'échéance est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

Obligations indexées sur les Quotas d'Emission de Gaz à Effet de Serre de l'Union Européenne désigne les Obligations Indexées sur Matières Premières dont la rémunération est indexée sur les Quotas d'Emission de Gaz à Effet de Serre de l'Union Européenne.

(g) Intérêt Incrémental

(i) Définitions

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Heure d'Evaluation du Déclenchement désigne l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Surveillance, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation du Déclenchement, l'Heure d'Evaluation du Déclenchement sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Déclenchement désigne tout Jour de Surveillance où le Prix de la Matière Première, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement lors de ce Jour de Déclenchement est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Déclenchement.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Niveau de Déclenchement désigne le Prix de la Matière Première, indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial de la Matière Première dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 20(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

(ii) Dispositions Générales

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Intérêt Incrémental s'applique, les dispositions de la présente Modalité 20(g) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(iii) Conséquences des Jours de Perturbation

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

21. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR MATIERES PREMIERES (PANIER DE MATIERES PREMIERES)

Cette Modalité s'applique aux Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières) si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières), les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières) prévaudront.

(a) Définitions Générales

(i) Définitions communes

APX désigne *Amsterdam Power Exchange N.V.*, ou son successeur.

Argent désigne des barres d'argent ou de l'argent non alloué conformes aux règles du LBMA relatives à la bonne livraison et à la finesse, en vigueur à tout moment, ou à toutes autres règles applicables précisées dans les Conditions Définitives.

Changement Substantiel du Contenu désigne, au titre d'une Matière Première, la survenance depuis la Date d'Emission d'un changement substantiel du contenu, de la composition ou de la constitution de la Matière Première concernée.

Changement Substantiel de Formule désigne, au titre d'une Matière Première, la survenance depuis la Date d'Emission d'un changement substantiel de formule ou de méthode de calcul du Prix de Référence de la Matière Première concernée.

COMEX désigne *Commodity Exchange Inc., New York*, ou son successeur.

Courtiers de Référence désigne, au titre d'une Matière Première (autre que des Métaux Précieux) pour laquelle le Prix de Référence de la Matière Première est le prix "Courtiers de Référence pour la Matière Première", les quatre courtiers indiqués dans les Conditions Définitives ou, s'ils ne sont pas indiqués ainsi, quatre courtiers de premier ordre sur le marché concerné, choisis par l'Emetteur.

Courtiers de Référence en Métaux Précieux désigne, au titre de tous Métaux Précieux pour lesquels le Prix de Référence de la Matière Première concernée est le prix "*Courtiers de Référence pour la Matière Première*", les quatre courtiers majeurs qui sont les membres du LBMA qui sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, ou si ces Courtiers de Référence en Métaux Précieux ne sont pas ainsi indiqués, qui sont choisis par l'Agent de Calcul, agissant dans chaque cas par l'intermédiaire de leurs sièges de Londres, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées.

Courtiers de Référence pour la Matière Première signifie que le Prix pour une date quelconque sera déterminé sur la base de cotations fournies par des Courtiers de Référence ou des Courtiers de Référence en Métaux Précieux, selon le cas, indiquant le Prix Spécifié pour la Matière Première concernée à cette date. Si quatre cotations demandées sont fournies, le Prix pour cette date sera la moyenne arithmétique des Prix Spécifiés pour cette Matière Première, communiqués par chaque Courtier de Référence ou Courtier de Référence en Métaux Précieux, selon le cas, sans tenir compte du plus haut et du plus bas des Prix Spécifiés. Si trois cotations demandées sont fournies, le Prix pour cette date sera le Prix Spécifié communiqué par le Courtier de Référence ou le Courtier de Référence en Métaux Précieux, selon le cas, qui restera après avoir

écarté le Prix Spécifié le plus élevé et le Prix Spécifié le plus bas. A cet effet, si plusieurs cotations indiquent la même valeur la plus haute et la plus basse, le Prix Spécifié de l'une de ces cotations sera écarté. Si moins de trois cotations sont fournies, il sera réputé impossible de déterminer le prix pour cette date.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Date(s) d'Observation désigne la ou les date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Disparition du Prix de Référence de la Matière Première désigne, en relation avec un Prix de Référence de la Matière Première concernée, (a) l'arrêt définitif des négociations sur la Matière Première concernée sur le Marché concerné ; (b) la disparition de la Matière Première concernée ou des négociations sur celle-ci ; ou (c) la disparition, l'arrêt définitif ou l'indisponibilité d'un Prix de Référence de la Matière Première, nonobstant la disponibilité de toute Source de Prix y afférente ou le statut des négociations sur la Matière Première concernée.

ICE ou Futures ICE désigne *IntercontinentalExchange®*, ou son successeur.

Indice de Référence Matières Premières Pertinent signifie, au titre des Obligations :

- (a) le Prix de Référence de la Matière Première (ou, le cas échéant, tout autre indice, indice de référence ou source de prix qui est référencé par le Prix de Référence de la Matière Première) ; ou
- (b) tout autre indice, indice de référence ou source de prix spécifié comme un Indice de Référence Matières Premières Pertinent dans les Conditions Définitives concernées.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centre(s) financier(s) spécifié(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Jour Ouvré Matière Première désigne (a) au titre de toute Matière Première (autre que des Métaux Précieux) pour laquelle le Prix de Référence de la Matière Première concernée est un Prix annoncé ou publié par un Marché, un jour qui est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché) un Jour de Bourse ; (b) au titre de toute Matière Première (autre que des Métaux Précieux) pour laquelle le Prix de Référence de la Matière Première concernée n'est pas un Prix annoncé ou publié par un Marché, un jour au titre duquel le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première ou la Source du Prix a publié (ou aurait publié, sans la survenance d'un Cas de Perturbation de Marché) un Prix ; et (c) au titre de toute Matière Première qui est constituée par des Métaux Précieux, tout jour où les banques commerciales sont ouvertes pour l'exercice de leurs activités (y compris des opérations de change et des dépôts en devises) à Londres et New York et dans tout lieu dont l'Emetteur ou l'Agent de Calcul pourra déterminer qu'il est le lieu où le paiement sera ou devra être effectué pour ces Métaux Précieux en vertu de toutes conventions de couverture connexes.

LBMA désigne *London Bullion Market Association*, ou son successeur.

LPPM désigne *London Platinum and Palladium Market*, ou son successeur.

Marché Lié désigne, au titre d'une Matière Première, la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur cette Matière Première sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou autrement indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation des contrats à terme ou contrats d'options sur la Matière Première a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur

cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour les contrats à terme ou contrats d'options sur la Matière Première à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Matière Première désigne (a) (i) la matière première, (ii) le contrat d'options relatif à une matière première, (iii) le contrat à terme relatif à une matière première, (iv) le contrat d'options relatif à un contrat à terme sur une matière première, (v) le contrat de swap se rapportant à l'un quelconque des éléments visés aux (i) à (iv), ou (vi) tout autre contrat, dérivé ou autre, se rapportant à une matière première, ou (b) des Métaux Précieux, s'ils sont indiqués comme la matière première visée ou afférente aux (i) à (vi) ci-dessus, dans chaque cas comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous. Afin de lever toute ambiguïté, les variables climatiques, les tarifs de frêt et les autorisations et/ou les quotas d'émission pourront chacun être une Matière Première pour les besoins des présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Matières Premières (Panier de Matières Premières) et des Conditions Définitives concernées.

Matière Première la Plus Performante désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Date d'Observation, la Matière Première présentant la Plus Forte Performance de Matière Première à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Date d'Observation.

Matière Première la Moins Performante désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Date d'Observation, la Matière Première présentant la Plus Faible Performance de Matière Première à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Date d'Observation.

Métaux Précieux désigne l'Or, l'Argent, le Platine ou le Palladium, ou tout autre métal indiqué dans les Conditions Définitives concernées, selon le cas.

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévue spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, ajusté pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations Indexées sur Matières Premières, les intérêts courus et non encore payés (le cas échéant) ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

Or désigne des barres d'or ou de l'or non alloué conforme aux règles du LBMA relatives à la bonne livraison et à la finesse, en vigueur à tout moment, ou à toutes autres règles applicables précisées dans les Conditions Définitives.

Palladium désigne des lingots ou plaques de palladium ou du palladium non alloué conformes aux règles du LPPM relatives à la bonne livraison et à la finesse, en vigueur à tout moment, ou à toutes autres règles applicables précisées dans les Conditions Définitives.

Panier désigne un panier composé de chacune des Matières Premières indiquées dans les Conditions Définitives concernées, dans les Pondérations indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Panier Mono-Bourse désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, le fait que chaque Matière Première composant ce Panier est réputée être négociée sur

le même marché, de telle sorte que les définitions figurant dans la présente Modalité 21, relatives au Panier Mono-Bourse, s'appliquent à ce Panier Mono-Bourse et à chacune des Matières Premières qui composent ce Panier.

Panier Multi-Bourses désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées, le fait que les Matières Premières composant ce Panier sont ou sont réputées être négociées sur plusieurs marchés, de telle sorte que les définitions figurant dans la présente Modalité 21, relatives au Panier Multi-Bourses, s'appliquent à ce Panier et à chacune des Matières Premières qui le composent.

Platine désigne des lingots ou plaques de platine ou du platine non alloué conformes aux règles du LPPM relatives à la bonne livraison et à la finesse, en vigueur à tout moment, ou à toutes autres règles applicables précisées dans les Conditions Définitives.

Performance de la Matière Première désigne, au titre de chaque Matière Première comprise dans le Panier et de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Date d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles, le cas échéant.

Perturbation de la Source du Prix désigne, au titre d'une Matière Première, (a) le fait que la Source du Prix concernée manque d'annoncer ou de publier le Prix Spécifié (ou les informations nécessaires pour déterminer le Prix Spécifié) pour le Prix de Référence de la Matière Première concernée ; (b) la disparition ou l'indisponibilité temporaire ou définitive de la Source du Prix ; (c) si le Prix de Référence de la Matière Première est le prix "Courtiers de Référence pour la Matière Première", l'impossibilité d'obtenir au moins trois cotations demandées aux Courtiers de Référence pour la Matière Première ou aux Courtiers de Référence en Métaux Précieux, selon le cas ; ou (d) si un Pourcentage d'Ecart Substantiel de Prix est précisé dans les Conditions Définitives concernées, le fait que le Prix Spécifié pour le Prix de Référence de la Matière Première concernée diffère du Prix Spécifié déterminé selon la clause "*Courtiers de Référence pour la Matière Première*", dès lors que cette différence atteint ce Pourcentage d'Ecart Substantiel de Prix.

Performance du Panier désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Date d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Perturbation Fiscale désigne, au titre d'une Matière Première, l'imposition, le changement ou la suppression d'un droit d'accise, d'une taxe sur l'extraction, d'une taxe sur le chiffre d'affaires, d'une taxe à la consommation, d'une taxe sur la valeur ajoutée, d'un droit de mutation, d'un droit de timbre, d'une taxe documentaire, d'un droit d'enregistrement ou de toute taxe similaire, ayant pour assiette la Matière Première concernée (autre qu'une taxe ayant pour assiette le bénéfice brut ou net), imposée par tout gouvernement ou toute autorité fiscale après la Date d'Emission, si l'effet direct de cette imposition, de ce changement ou de cette suppression est d'augmenter ou de réduire le Prix de Référence de la Matière Première le jour où le Prix de Référence de la Matière Première serait autrement déterminé, par rapport à ce qu'il aurait été sans cette imposition, ce changement ou cette suppression.

Plus Faible Performance de Matière Première désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Date d'Observation, la Performance de la Matière Première numériquement la plus faible, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances de Matières Premières déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Date d'Observation.

Plus Forte Performance de Matière Première désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Date d'Observation, la Performance de la Matière Première numériquement la plus élevée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances de Matières Premières déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Date d'Observation.

Pondération ou W_i désigne, au titre de chaque Matière Première comprise dans le Panier, le pourcentage ou la fraction indiquée comme telle, au titre de cette Matière Première, dans les Conditions Définitives concernées.

Prix désigne le prix, le niveau ou le cours de la Matière Première ou du Panier, selon le cas.

Prix de Référence désigne, au titre de toute Matière Première, le Prix de cette Matière Première tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation.

Prix de Référence de la Matière Première désigne, au titre de chaque Matière Première comprise dans le Panier, le Prix de la Matière Première indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Conditions Particulières*" stipulées à la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix Final désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :

- (1) au titre de toute Matière Première et de toute Date d'Evaluation, le Prix de cette Matière Première déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation ;

OU

- (2) au titre de toute des Dates d'Observation,
 - (a) si "Prix Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle la Matière Première est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence de cette Matière Première à chacune de ces Dates d'Observation ; ou
 - (b) si "Prix Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; OU
 - (c) si "Prix Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation.

OU

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :

- (1) au titre de toute Date d'Evaluation, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Matière Première, soit le produit, pour chaque Matière Première, (x) le Prix pour chaque Matière Première déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation sur le Marché concerné, multiplié par (y) la Pondération applicable ;

OU

- (2) au titre des Dates d'Observation se rapportant à une Période d'Observation:
 - (a) si "Prix Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des

montants du Panier calculés à chacune de ces Dates d'Observation, représentant la somme des valeurs de chaque Matière Première, soit le produit, pour chaque Matière Première, (x) du Prix de Référence de cette Matière Première à chacune de ces Dates d'Observation, multiplié par (y) la Pondération applicable ; ou

- (b) si "Prix Minimum" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates d'Observation, représentant la somme des valeurs de chaque Matière Première, soit le produit, pour chaque Matière Première, (x) du Prix de Référence de cette Matière Première à chacune de ces Dates d'Observation, multiplié par (y) la Pondération applicable ; OU
- (c) si "Prix Maximum" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus élevé, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates d'Observation, représentant la somme des valeurs de chaque Matière Première, soit le produit, pour chaque Matière Première, (x) du Prix de Référence de cette Matière Première à chacune de ces Dates d'Observation, multiplié par (y) la Pondération applicable.

Prix Initial désigne :

- (A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de toute Matière Première, le Prix de cette Matière Première indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun Prix n'est ainsi indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, soit :
 - (1) s'agissant de la Date de Détermination Initiale, si « Prix à la Date de Détermination Initiale » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Prix de cette Matière Première tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale ; OU
 - (2) S'agissant d'une Date d'Observation (i) si « Prix Moyen » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique des Prix Spécifiés pour chaque Date d'Observation, soit (ii) si « Prix Minimum » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas des Prix Spécifiés pour chaque Date d'Observation, soit (iii) si « Prix Maximum » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus haut des Prix Spécifiés pour chaque Date d'Observation.
- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Prix pour le Panier indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si ce Prix n'est pas indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, soit :
 - (a) S'agissant de la Date de Détermination Initiale, si « Prix à la Date de Détermination Initiale » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, un prix pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des prix de chaque Matière Première, obtenu en multipliant (a) le cours par Matière Première tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation, sur le Marché concerné à la Date de Détermination Initiale par (b) le Nombre de Matières Premières comprises dans le Panier ; ou
 - (b) S'agissant d'une Date d'Observation :
 - (i) si "Prix Moyen" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, un prix pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme

de la moyenne arithmétique des cours de chaque Matière Première, obtenu en multipliant (a) le Prix Spécifié de cette Matière Première par (b) le Nombre de Matières Premières comprises dans le Panier ; OU

- (ii) si "Prix Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, un prix pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des prix les plus bas des cours de chaque Matière Première, obtenu en multipliant (a) le Prix Spécifié de cette Matière Première par (b) le Nombre de Matières Premières comprises dans le Panier ; OU

si "Prix Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, un prix pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des prix les plus élevés des cours de chaque Matière Première, obtenu en multipliant (a) le Prix Spécifié de cette Matière Première par (b) le Nombre de Matières Premières comprises dans le Panier.

Prix Spécifié désigne, au titre d'un Prix de Référence de la Matière Première, l'un quelconque des Prix suivants (qui doit être un Prix publié dans ou par la Source du Prix concernée, ou capable d'être déterminé à partir d'informations publiées dans ou par la Source du Prix concernée), tels qu'indiqués dans les Conditions Définitives concernées (et, le cas échéant, à l'heure ainsi indiquée) : (a) le Prix le plus haut ; (b) le Prix le plus bas ; (c) la moyenne du Prix le plus haut et du Prix le plus bas ; (d) le Prix de clôture ; (e) le Prix d'ouverture ; (f) le Prix acheteur ; (g) le Prix vendeur ; (h) la moyenne du Prix acheteur et du Prix vendeur ; (i) le Prix de règlement ; (j) le Prix de règlement officiel ; (k) le Prix officiel ; (l) le fixing du matin ; (m) le fixing de l'après-midi ; (n) le fixing ; (o) le Prix au comptant ; ou (p) tout autre Prix indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Pourcentage d'Ecart Substantiel de Prix désigne le pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le cas échéant.

Source du Prix désigne, au titre d'une Matière Première, la publication (ou telle autre source de référence, y compris un Marché ou un Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première) contenant (ou rapportant) le Prix Spécifié (ou les Prix à partir desquels le Prix Spécifié est calculé) indiqué dans la définition du Prix de Référence de la Matière Première concernée, figurant dans les Conditions Définitives.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

- (ii) *Définitions applicables à un Panier Mono-Bourse*

Heure de Clôture Prévue désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, et au titre du Marché concerné ou, le cas échéant, du Marché Lié concerné, et pour un Jour de Bourse Prévu, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ou, le cas échéant, de ce Marché Lié ce Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché concerné à la Date d'Evaluation, à la Date de Détermination Initiale, à la Date d'Observation, au Jour de Détermination de l'Activation ou au Jour de Détermination de la Désactivation, à la Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé et à la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé. Si ce Marché clôture avant son Heure de Clôture Prévue, et si l'Heure

d'Evaluation indiquée est postérieure à l'heure réelle de clôture de sa séance de négociation normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure réelle de clôture.

Jour de Bourse désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, tout Jour de Bourse Prévu où le Marché concerné, et, le cas échéant, le Marché Lié concerné sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour de Bourse Prévu désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, tout jour où il est prévu que le Marché concerné et le Marché Lié concerné, le cas échéant, soient ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives.

Marché désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la bourse ou le système de cotation sur lequel la Matière Première est principalement négociée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur qui, afin de lever toute ambiguïté, sera le Marché au titre de chaque Matière Première du Panier, à moins que la négociation de toute Matière Première du Panier n'ait été temporairement transférée à une bourse ou un système de cotation de remplacement, auquel cas le terme "Marché" désignera cette bourse ou ce système de cotation de remplacement (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour cette Matière Première à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Marché Lié désigne, au titre de toute Matière Première du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la bourse ou le système de cotation sur lequel des contrats à terme ou contrats d'options portant sur cette Matière Première sont principalement négociés, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur qui, afin de lever toute ambiguïté, sera le Marché Lié pour toutes les Matières Premières du Panier, à moins que la négociation de toute Matière Première du Panier n'ait été temporairement transférée à une bourse ou un système de cotation de remplacement, auquel cas le terme "Marché Lié" désignera cette bourse ou ce système de cotation de remplacement (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour cette Matière Première à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la société ou autre entité dont le rôle est de (i) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents au Prix de Référence de la Matière Première pour chacune des Matières Premières du Panier, et (ii) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) chacun de ces Prix de Référence de la Matière Première sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, qui est indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous, ou, s'il n'est pas ainsi indiqué, le Marché concerné.

(iii) *Définitions applicables à un Panier Multi-Bourses*

Heure de Clôture Prévue désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de chaque Matière Première comprise dans ce Panier, l'heure de clôture prévue en semaine du Marché concerné ou, le cas échéant, du Marché Lié concerné, pour un Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de chaque Matière Première comprise dans ce Panier, (i) aux fins de déterminer si

un Cas de Perturbation de Marché s'est produit au titre de cette Matière Première, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché concerné au titre de cette Matière Première, et (ii) dans tous les autres cas, l'heure à laquelle le Prix de clôture officiel de cette Matière Première est calculé et publié par le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première concerné.

Jour de Bourse désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de chaque Matière Première comprise dans ce Panier, tout Jour de Bourse Prévu où : (i) le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première concernée publie le Prix de cette Matière Première, ou (ii) le Marché, concerné et, le cas échéant, le Marché Lié concerné sont ouverts aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour de Bourse Prévu désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de chaque Matière Première comprise dans ce Panier, tout jour où : (i) il est prévu que le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première concernée publie le Prix de cette Matière Première ; et (ii) il est prévu que le Marché Lié concerné soit ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales.

Marché désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de chaque Matière Première comprise dans ce Panier, la bourse ou le système de cotation sur lequel cette Matière Première est principalement négociée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, ou qui est, à la Date d'Emission, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous, et tout successeur de cette bourse ou de ce système de cotation, auquel la négociation de cette Matière Première a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour cette Matière Première à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Marché Lié désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de chaque Matière Première comprise dans ce Panier, la bourse ou le système de cotation sur lequel cette Matière Première est principalement négociée, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qui est, à la Date d'Emission, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, et tout successeur ou remplaçant de cette bourse ou de ce système de cotation, auquel la négociation de cette Matière Première ou des contrats à terme et des contrats d'options se rapportant à cette Matière Première a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour cette Matière Première à celle qui existait sur le Marché Lié d'origine).

Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de chaque Matière Première comprise dans ce Panier, la société ou autre entité dont le rôle est de (i) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents au Prix de Référence de la Matière Première se rapportent à cette Matière Première, et (ii) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le Prix de Référence de la Matière Première se rapportant à cette Matière Première sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, autre que le Marché (le cas échéant), qui est indiqué comme tel à la Date d'Emission dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous, ou, s'il n'est pas ainsi indiqué, le Marché concerné.

(b) Evaluation

(i) *Date de Détermination Initiale*

Date de Détermination Initiale désigne, au titre de toute Matière Première, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse

Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 21(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne, au titre de toute Matière Première, la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

(ii) *Date d'Evaluation*

Date d'Evaluation désigne toute Date de Détermination Initiale ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, ou a toute autre signification indiquée dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 21(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne, au titre de toute Matière Première, la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) *Date d'Observation*

Date d'Observation désigne, au titre de toute Matière Première, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 21(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Observation Prévue désigne la Date d'Observation initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Observation.

(c) **Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation**

(i) *Définitions*

(A) Définitions applicables à un Panier Mono-Bourse

Cas de Perturbation de Marché désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, et de toute Matière Première composant ce Panier, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, (iii) d'une Perturbation de la Source du Prix, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le Prix de cette Matière Première doit déclencher respectivement le Prix d'Activation ou le Prix de Désactivation ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iv) d'une Clôture Anticipée. Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque, si un Cas de Perturbation de Marché survient au titre d'une Matière Première incluse dans le Panier à tout moment, le pourcentage de contribution de cette Matière Première au Prix du Panier sera fondé sur une comparaison (x) de la portion du Panier attribuable à cette Matière Première, avec (y) le Prix du Panier global, dans chaque cas immédiatement avant la survenance de ce Cas de Perturbation de Marché.

Clôture Anticipée désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché se rapportant à une Matière Première qui constitue 20 % au moins du Prix du Panier, ou, le cas échéant, du Marché Lié concerné avant son Heure de Clôture Prévue pertinente, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou, le cas échéant, par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou ce Marché Lié lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) l'heure-

limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché ou du Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, tout Jour de Bourse Prévu où le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Perturbation de Marché désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur toute Matière Première ou d'obtenir des cours de marché pour cette matière première, qui constitue 20 % au moins du Prix du Panier sur le Marché concerné, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Matière Première, ou d'obtenir des cours de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché Lié concerné, le cas échéant.

Perturbation des Négociations désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Mono-Bourse dans les Conditions Définitives concernées, et de toute Matière Première composant ce Panier, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou le Marché Lié concerné ou autrement, (i) sur tout Marché concerné se rapportant à une Matière Première qui compose 20 % au moins du Prix du Panier, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cette Matière Première sur le Marché Lié concerné.

(B) Définitions applicables à un Panier Multi-Bourses

Cas de Perturbation de Marché désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de toute Matière Première comprise dans ce Panier :

I. la survenance ou l'existence, au titre de toute Matière Première :

- (a) d'une Perturbation des Négociations au titre de cette Matière Première, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le Prix de cette Matière Première déclenche respectivement la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation au titre du Marché sur lequel cette Matière Première principalement négociée ; ET/OU
- (b) d'une Perturbation de Marché au titre de cette Matière Première, dont l'Agent de Calcul déterminera qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le Prix de cette Matière Première déclenche respectivement la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation au titre du Marché sur lequel cette Matière Première est principalement négociée ; ET/OU
- (c) d'une Clôture Anticipée au titre de cette Matière Première ; ET
- (d) la situation dans laquelle le total de toutes les Matières Premières au titre desquelles une Perturbation des Négociations et/ou une Perturbation de Marché et/ou une Clôture

Anticipée s'est produite ou existe, contribue pour 20 % au moins au Prix du Panier ;
OU

- II. la survenance ou l'existence, au titre de contrats à terme ou de contrats d'options se rapportant à toute Matière Première du Panier : (a) d'une Perturbation des Négociations, (b) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (A) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le Prix de toute Matière Première déclenche respectivement la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante ou (B) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée au titre du Marché Lié, ou (c) d'une Clôture Anticipée, dans chaque cas au titre de ces contrats à terme ou ces contrats d'options.

Afin de déterminer si un Cas de Perturbation de Marché existe à un moment quelconque au titre d'une Matière Première, si un Cas de Perturbation de Marché survient au titre de cette Matière Première à tout moment, le pourcentage de contribution de cette Matière Première au Prix du Panier sera fondé sur une comparaison (x) de la portion du Panier attribuable à cette Matière Première, avec (y) le Prix du Panier global.

Clôture Anticipée désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de toute Matière Première comprise dans ce Panier, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché concerné se rapportant à la Matière Première ou, le cas échéant, du Marché Lié concerné avant son Heure de Clôture Prévue, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché ou, le cas échéant, par ce Marché Lié une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché ou, le cas échéant, ce Marché Lié (selon le cas) lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) l'heure-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système de ce Marché ou, le cas échéant, de ce Marché Lié pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de toute Matière Première comprise dans ce Panier, tout Jour de Bourse Prévu où (i) le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première ne publie pas le Prix de cette Matière Première ; (ii) le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou (iii) un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Perturbation de Marché désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de toute Matière Première comprise dans ce Panier, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion) la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des transactions sur cette Matière Première ou d'obtenir des cours de marché pour cette Matière Première sur le Marché concerné, ou (ii) d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Matière Première, ou d'obtenir des cours de marché pour les contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à cette Matière Première, sur le Marché Lié concerné.

Perturbation des Négociations désigne, au titre du Panier indiqué comme un Panier Multi-Bourses dans les Conditions Définitives concernées et de toute Matière Première comprise dans ce Panier, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché ou, le cas échéant, le Marché Lié concerné ou autrement, (i) de cette Matière Première sur le Marché, ou (ii) sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à cette Matière Première sur le Marché Lié.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) Date de Détermination Initiale

Si, au titre de toute Matière Première, la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale pour cette Matière Première sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale, pour cette Matière Première, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Référence de cette Matière Première, à la Date de Détermination Initiale, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime, conformément à (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul du Prix de la Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché concerné à l'Heure d'Evaluation, lors de la Date de Détermination Initiale Ultime (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la Matière Première concernée, à la Date de Détermination Initiale Ultime, son estimation de bonne foi de la valeur de la Matière Première concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime).

Date de Détermination Initiale Ultime désigne, au titre de toute Matière Première, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

(B) Date d'Evaluation

Si, au titre de toute Matière Première, une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être, pour cette Matière Première, cette Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Référence de cette Matière Première, à la Date d'Evaluation, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime, conformément à (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cette Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché lors de l'Heure d'Evaluation, à cette Date d'Evaluation Ultime (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la Matière Première concernée, à cette Date d'Evaluation Ultime, son estimation de bonne foi de la valeur de la Matière Première concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime).

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Matière Première et de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

(C) Date d'Observation

Si, au titre de toute Matière Première, une Date d'Observation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Observation sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante

n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime, (i) la Date d'Observation Ultime sera réputée être cette Date d'Observation pour cette Matière Première nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Référence à l'Heure d'Evaluation pour cette Date d'Observation conformément à (sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de la Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de la Date d'Observation Ultime (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la Matière Première concernée, à la Date d'Observation Ultime, son estimation de bonne foi de la valeur de la Matière Première concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime).

Date d'Observation Ultime désigne, au titre de toute Matière Première, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue.

Date Valable désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date d'Observation ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(D) Événement Activant et Événement Désactivant

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées est l'Heure d'Evaluation, et si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur le Marché concerné, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'heure où le Prix du Panier déclenche la Barrière Activante ou la Barrière Désactivante, il se produit ou existe un Cas de Perturbation de Marché, l'Événement Activant ou l'Événement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

(d) Événement Activant et Événement Désactivant

(i) *Événement Activant*

Événement Activant désigne le fait que la Performance du Panier ou le Prix du Panier, comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial du Panier, déterminé par l'Agent de Calcul, représentant la somme des valeurs de chaque Matière Première, soit le produit, pour chaque Matière Première, (i) du Prix de cette Matière Première à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, multiplié par (ii) la Pondération applicable, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (a) "supérieur", (b) "supérieur ou égal", (c) "inférieur" ou (d) "inférieur ou égal" à la Barrière Activante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Activant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Activant.

Barrière Activante désigne le Prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial du Panier ou la Performance du Panier, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*)

ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 21(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Date de Début de la Période d'Activation désigne, au titre de toute Matière Première, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne, au titre de toute Matière Première, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, au titre de toute Matière Première, l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne, au titre de toute Matière Première, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 21(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de l'Activation désigne, au titre de toute Matière Première, la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (incluse).

(ii) *Événement Désactivant*

Événement Désactivant désigne le fait que la Performance du Panier ou le Prix du Panier, comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial du Panier, déterminé par l'Agent de Calcul, représentant la somme des valeurs de chaque Matière Première, soit le produit, pour chaque Matière Première, (i) du Prix de cette Matière Première à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, multiplié par (ii) la Pondération applicable, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (a) "supérieur", (b) "supérieur ou égal", (c) "inférieur" ou (d) "inférieur ou égal" à la Barrière Désactivante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Désactivant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Désactivant.

Barrière Désactivante désigne le Prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial du Panier ou la Performance du Panier, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 21(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne, au titre de toute Matière Première, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne, au titre de toute Matière Première, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent

que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, au titre de toute Matière Première, l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de toute Matière Première, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 21(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de toute Matière Première, la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (incluse).

(e) Remboursement Automatique Anticipé

(i) Définitions

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de chaque Matière Première, la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" stipulées ci-dessous.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" mentionnées ci-dessous.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Événement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le Niveau du Panier est, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Niveau de Remboursement Automatique Anticipé.

Niveau de Remboursement Automatique Anticipé désigne :

(A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de toute Matière Première, le Prix de cette Matière Première indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial de cette Matière Première dans les Conditions Définitives concernées ;

OU

(B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Prix du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial du Panier dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve des dispositions de la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Niveau du Panier désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :

(1) au titre de toute Matière Première et de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Prix de cette Matière Première déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ;

OU

(2) au titre de toute Matière Première et des Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé afférentes à une Période d'Observation :

(a) si « Prix Moyen » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle cette Matière Première est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) du Prix Spécifié à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ; ou

(b) si "Prix Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix Spécifiés à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé; OU

(c) si "Prix Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix Spécifiés à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé,

OU

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée n'est pas applicable :

(1) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Matière Première, soit le produit, pour chaque Matière Première, (i) du Prix de Référence de cette Matière Première lors de cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, multiplié par (ii) la Pondération applicable ; ou

(2) au titre des Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé :

(a) si "Prix Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé, représentant la somme des valeurs de chaque Matière Première, soit le produit, pour chaque Matière Première, (x) du Prix Spécifié de cette Matière Première par (y) la Pondération applicable ; ou

- (b) si "Prix Minimum" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé, représentant la somme des valeurs de chaque Matière Première, soit le produit, pour chaque Matière Première, (x) du Prix Spécifié de cette Matière Première par (y) la Pondération applicable ; OU
- (c) si "Prix Maximum" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus élevé, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé, représentant la somme des valeurs de chaque Matière Première, soit le produit, pour chaque Matière Première, (x) du Prix Spécifié de cette Matière Première par (y) la Pondération applicable.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Conséquences de la survenance d'un Événement de Remboursement Automatique Anticipé*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Événement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Événement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant, libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, (b) si ce montant n'est pas indiqué, le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

(A) *Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé*

Si, au titre d'une Matière Première, une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Matière Première sera reportée au premier Jour de Bourse Prévus suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Matière Première, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Référence de cette Matière Première, à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des dispositions de la Modalité 21(f) ([Dispositions Particulières](#)) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de la

Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté de cette Matière Première sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de la Matière Première, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi de la valeur de cette Matière Première, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé).

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Matière Première et de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

(B) Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé

Si, au titre de toute Matière Première, une Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Matière Première sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si cette Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé), et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de la Matière Première à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des dispositions de la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de cette Matière Première en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix de cette Matière Première négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre de cette Matière Première lors de cette Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi de la valeur de la Matière Première, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé).

Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Matière Première, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date initiale qui, sans la survenance d'une autre Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé finale.

(f) **Dispositions Particulières**

- (i) Si le Prix de Référence de la Matière Première (a) n'est pas déterminé ni calculé et publié par le Marché ou le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première concerné, mais est calculé et publié par un marché successeur ou un Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul (le **Successeur**), ou (b) est remplacé par une Matière Première successeur qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise les mêmes spécifications, ou la même formule et la même méthode de calcul, ou des spécifications, ou formule et méthode de calcul substantiellement similaires à celles utilisées dans la détermination ou le calcul du Prix de Référence de la Matière Première, cette Matière Première (la **Matière Première Successeur**) sera dans chaque cas réputée être la Matière Première, et les Modalités devront être interprétées en conséquence.

- (ii) Si, au titre de chaque Matière Première, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, (a) le Marché ou le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première concerné (x) annonce qu'il procédera à un Changement Substantiel de Formule (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode se rapportant à la Matière Première), à un Changement Substantiel du Contenu (autre qu'une modification découlant de changements prescrits de son contenu, sa composition ou sa constitution et d'autres événements de routine), (une **Modification de la Matière Première**), ou annonce la Disparition du Prix de Référence de la Matière Première, et s'il n'existe aucune Matière Première Successeur (une **Suppression de la Matière Première**) (ou si tout événement de la nature précitée survient sans une telle annonce), ou (y) manque de calculer et de publier le Prix de cette Matière Première (une **Perturbation de la Matière Première**) (étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la situation dans laquelle un Successeur calculerait et publierait le Prix de Référence de la Matière Première jugé inacceptable par l'Agent de Calcul constituera une Perturbation de la Matière Première), ou (b) un Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence survient (ensemble avec une Modification de la Matière Première, une Suppression de la Matière Première et une Perturbation de la Matière Première, un **Cas d'Ajustement de la Matière Première**), ou (c) s'il survient une Perturbation Fiscale, l'Agent de Calcul pourra alors, afin d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, soit :
- (A) calculer le Prix de Référence de la Matière Première conformément à la formule et la méthode de calcul du Prix de Référence de cette Matière Première en vigueur avant le Cas d'Ajustement de la Matière Première ou la Perturbation Fiscale ; soit (mais non pas "et"),
 - (B) remplacer cette Matière Première par la Matière Première ainsi modifiée ou par la ou les nouvelles matières premières ou par le ou les nouveaux contrats liés à une matière première (selon le cas), étant entendu que dans ce cas, (1) l'Agent de Calcul apportera à la nouvelle matière première, aux nouvelles matières premières, à la matière première modifiée, aux matières premières modifiées ou au(x) contrat(s) lié(s) à une matière première les ajustements qui pourront être requis afin de préserver l'équivalent économique de l'obligation faite à l'Emetteur de payer tout montant dû et payable en vertu des Obligations indexées sur cette Matière Première, de la même manière que si cette ou ces nouvelle(s) matière première(s), cette ou ces matière première(s) modifiée(s) ou ce ou ces contrat(s) lié(s) à une matière première n'avaient pas remplacé cette Matière Première et, si besoin est, multipliera pour ce faire cette ou ces nouvelle(s) matière première(s), cette ou ces matière première(s) modifiée(s) ou ce ou ces contrat(s) lié(s) à une matière première par un coefficient d'indexation afin de préserver cet équivalent économique, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et (2) les Porteurs d'Obligations seront avisés de la Matière Première modifiée ou de la ou des nouvelle(s) matière première(s), ou du ou des nouveau(x) contrat(s) lié(s) à une matière première (selon le cas) et, si besoin est, du coefficient d'indexation ; soit (mais non pas "et")
 - (C) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, appliquer les dispositions de la Modalité 6 relatives à la Monétisation ; soit (mais non pas "et")
 - (D) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Remboursement Anticipé s'applique, exiger de l'Emetteur qu'il mette fin à ses obligations en relation avec chaque Obligation, en payant un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'évènement visé au présent paragraphe (ii) s'est produit.
- (iii) Si, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la

Désactivation, il survient un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture (sous réserve que les Conditions Définitives concernées en disposent ainsi), l'Agent de Calcul sera en droit, à l'effet d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, (i) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, d'appliquer les dispositions relatives à la Monétisation figurant à la Modalité 6, ou (ii) d'exiger de l'Emetteur qu'il mette fin à ses obligations en relation avec chaque Obligation, en payant un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (iii) s'est produit.

Où :

Cas de Perturbation Additionnel désigne un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transaction(s) ou de cet ou ces actif(s), étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes

entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(ces) transaction(s) ou de cet(ces) actif(s).

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

- (iv) Dans le cas, au titre de toute Matière Première, où tout Prix annoncé par le Marché ou le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première, utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Initiale**), serait ultérieurement corrigé et dans le cas où la correction (la **Valeur Corrigée**) serait publiée par le Marché ou le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première dans les deux (2) Jours de Bourse Prévus suivant la publication initiale, et, en toute hypothèse, au plus tard le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Initiale, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur, dès que cela sera raisonnablement possible et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Initiale, l'Agent de Calcul pourra, s'il l'estime nécessaire agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des présentes Modalités.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs d'Obligations ne pourront formuler aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Initiale n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Initiale est publiée par le Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première après le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Initiale.

- (v) L'Agent de Calcul devra fournir, dès que cela sera pratiquement possible, une notification détaillée de toutes déterminations et/ou de tous ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Emetteur par l'Agent de Calcul en vertu des paragraphes (i), (ii), (iii) ou (iv) de la présente Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*), après quoi l'Emetteur devra envoyer sans délai une notification détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Financier, à l'Agent Payeur et de Transfert et aux Porteurs d'Obligations, conformément aux Modalités.

Dispositions particulières applicables aux Obligations indexées sur les Quotas d'Emission de Gaz à Effet de Serre de l'Union Européenne

Sauf si cela est spécifié comme « Non Applicable » dans les Conditions Définitives concernées, la survenance d'un Abandon du Plan ne constituera pas, pour éviter toute ambiguïté, un Cas d'Ajustement de la Matière Première, un Cas de Perturbation Additionnel, un Cas de Perturbation de Marché ou un manquement du Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première de publier le Prix de Référence de la Matière Première au titre de ces Obligations.

Où :

Abandon du Plan signifie qu'à la suite d'une déclaration publique officielle écrite de l'Union Européenne, le Plan est suspendu ou qu'il est prévu d'y mettre fin.

Plan désigne le plan de transfert des Quotas d'Emission de Gaz à Effet de Serre de l'Union Européenne établi en vertu de la directive 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003, établissant un système de quotas d'émission de gaz à effet de serre traités au sein de l'Union Européenne, et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, du Règlement délégué (UE) 2019/1122) de la Commission Européenne établissant un registre de l'Union Européenne, de la décision 280/2004/CE du Parlement Européen et du Conseil, chacune telle que modifiée de temps à autre et telle que mise en œuvre par les législations nationales des États Membres de l'Union Européenne.

Quotas d'Emission de Gaz à Effet de Serre de l'Union Européenne désigne (i) les quotas d'émissions de gaz à effet de serre négociés au sein de l'Union Européenne dont la Source du Prix est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées et (ii) le contrat à terme relatif aux quotas d'émission de gaz à effet de serre coté sur la Bourse concernée dont la date d'échéance est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

Obligations indexées sur les Quotas d'Emission de Gaz à Effet de Serre de l'Union Européenne désigne les Obligations Indexées sur Matières Premières dont la rémunération est indexée sur les Quotas d'Emission de Gaz à Effet de Serre de l'Union Européenne.

(g) Intérêt Incrémental

(i) Définitions

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, ou (sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées), si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Heure d'Evaluation du Déclenchement désigne, au titre de toute Matière Première, l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Surveillance, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation du Déclenchement, l'Heure d'Evaluation du Déclenchement sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Déclenchement désigne tout Jour de Surveillance où :

- (A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le Prix de la Matière Première de Déclenchement, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement lors de ce Jour de Déclenchement ;

OU

- (B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Matière Première, soit le produit, pour chaque Matière Première, (i) du Prix de cette Matière Première, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement lors de ce Jour de Déclenchement, multiplié par (ii) la Pondération applicable,

est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (a) "supérieur", (b) "supérieur ou égal", (c) "inférieur" ou (d) "inférieur ou égal" au Niveau de Déclenchement.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse

Prévu pour chaque Matière Première comprise dans le Panier, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Matière Première de Déclenchement désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, et au titre de tout Jour de Surveillance, la Matière Première indiquée comme telle dans les Conditions Définitives.

Niveau de Déclenchement désigne :

- (A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de toute Matière Première, le Prix de cette Matière Première, indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial de cette Matière Première dans les Conditions Définitives concernées ;

OU

- (B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Prix du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial du Panier dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve des "*Dispositions Particulières*" figurant à la Modalité 21(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

(ii) *Dispositions Générales*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Intérêt Incrémental*" s'applique, les dispositions de la présente Modalité 21(g) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

22. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR FONDS (FONDS UNIQUE)

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique), les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) prévaudront.

(a) Définitions Générales

Administrateur du Fonds désigne l'administrateur, le gérant, le fiduciaire (*trustee*) ou une autre personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour le Fonds, conformément aux Documents du Fonds, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) ([Dispositions Particulières](#)).

Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Part du Fonds désigne un événement échappant au contrôle de l'Émetteur, en conséquence duquel (i) le Système de Compensation Part du Fonds ne peut pas compenser le transfert des Parts du Fonds, ou (ii) le Système de Compensation Part du Fonds cesse de compenser tout ou partie de ces Parts du Fonds.

Conseiller du Fonds désigne toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour le Fonds, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) ([Dispositions Particulières](#)) ci-dessous.

Cycle de Règlement désigne la période, exprimée en nombre de Jours Ouvrés Système de Compensation Part du Fonds, suivant le règlement d'une transaction sur la Part du Fonds intervenue sur tout système ou plate-forme sur laquelle le règlement aura habituellement lieu selon les règles de ce système ou de cette plate-forme, le cas échéant, sinon, le nombre de Jours Ouvrés entre la Date d'Évaluation Prévue et la Date d'Échéance.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Date(s) d'Observation désigne la ou les date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Documents du Fonds désigne, au titre d'un Fonds, les documents et actes constitutifs applicables, contrats de souscription et autres contrats du Fonds spécifiant les termes et conditions applicables à la Part du Fonds, et, afin de lever toute ambiguïté, tous autres documents ou contrats se rapportant au Fonds, tels qu'ils sont plus amplement décrits dans les Documents du Fonds, dans chaque cas tels qu'ils pourront être modifiés à tout moment.

Événement Extraordinaire désigne chacun des événements définis à la Modalité 22(f)(iii)(A).

Fonds désigne l'émetteur de la Part du Fonds, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) ([Dispositions Particulières](#)) ci-dessous.

Heure d'Evaluation désigne l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'heure à laquelle la VL de la Part du Fonds est publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à la Date d'Evaluation, à la Date de Détermination Initiale, à la ou les Date(s) d'Observation, au Jour de Détermination de l'Activation, au Jour de Détermination de la Désactivation, à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, à la Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé et à la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé concernée, selon le cas.

Jour de Bourse Prévu désigne tout jour où il est prévu que (i) la VL du Fonds soit publiée conformément aux Documents du Fonds, et (ii) que des ordres de souscription ou de rachat de Parts du Fonds puissent être reçus par ce Fonds.

Jour Ouvré Fonds désigne tout jour où le Fonds ou le principal Administrateur du Fonds est ouvert pour la réalisation de transactions, sous réserve d'ajustements et de modifications conformément aux Documents du Fonds, le cas échéant.

Jour Ouvré Système de Compensation Part du Fonds désigne tout jour où le Système de Compensation Part du Fonds est ouvert (ou l'aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Part du Fonds) pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centres financiers indiqués comme tels dans les Conditions Définitives concernées.

Limite de Fluctuation désigne le pourcentage de baisse de la valeur de la Part du Fonds, qui permet à l'Agent de Calcul de déterminer la survenance d'un Événement Extraordinaire et qui sera indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun pourcentage n'est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, la Limite de Fluctuation sera réputée égale à 10 %.

Limite de Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion désigne, au titre de tout Fonds indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le pourcentage qui sera indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Limite de Volatilité désigne, au titre de tout Fonds indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le pourcentage qui sera indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévue dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, ajustée pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options sur titres de capital, tous *swaps* sur titres de capital ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

Part du Fonds désigne, au titre d'un Fonds constitué sous la forme d'une société, une action ordinaire du capital du Fonds ou, au titre d'un Fonds constitué sous la forme d'un fonds commun de placement, d'un trust, ou d'une structure juridique similaire, une part représentant un droit de propriété sur une fraction de l'actif de ce Fonds, à la Date d'Emission, le code ISIN (*International Securities Identification Number*) ou tout autre code d'identification indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous.

Performance de la Part du Fonds désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance et/ou de toute Date d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Période d'Observation de la VL désigne, pour toute Part du Fonds, chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Période d'Observation de la Volatilité désigne, pour un Fonds, chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Période d'Observation du Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion désigne, pour un Fonds, chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Prestataire de Services Fonds désigne, au titre d'un Fonds, toute personne qui est nommée pour fournir des services à ce Fonds, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non indiquée dans les Documents du Fonds, y compris (sans caractère limitatif) tout Conseiller du Fonds, tout Administrateur du Fonds, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout prestataire de services d'investissement (*prime broker*), tout administrateur, tout fiduciaire (*trustee*), tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliataire, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous.

Prix de Clôture désigne soit :

- (i) au titre de toute Date d'Evaluation, la Valeur Liquidative par Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul et publiée par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation ; OU
- (ii) au titre des Dates d'Observation, (i) si "Prix Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle la Part du Fonds est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse) des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; ou (ii) si "Prix Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; OU (iii) si "Prix Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation.

Prix Initial désigne soit:

- (i) la Valeur Liquidative de la Part du Fonds, indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, ou
- (ii) au titre des Dates d'Observation, (i) si "Prix Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle la Part du Fonds est évaluée (la moitié d'une unité étant

arrondie à la hausse) des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; ou (ii) si "Prix Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; OU (iii) si "Prix Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; ou

- (iii) si cette VL n'est pas indiquée ou déterminée autrement dans les Conditions Définitives concernées, la VL de cette Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à la Date de Détermination Initiale, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous.

Prix de Référence désigne, au titre de toute Date d'Observation, la VL de la Part du Fonds déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Observation.

Quantité Négociable Minimum Fonds désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Société de Gestion désigne toute entité nommée dans les Documents du Fonds et investie du rôle de gérer les actifs du Fonds, et, dans chaque cas, toute entité à laquelle chacune de ces entités peut déléguer l'un quelconque de ses droits, fonctions, obligations ou responsabilités au titre de ce Fonds, et toute entité qui lui succéderait et, dans chaque cas, toute autre société de gestion dont l'Agent de Calcul pourra déterminer qu'elle est le gérant de ce Fonds au moment considéré, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous.

Système de Compensation Part du Fonds désigne le principal système de compensation domestique habituellement utilisé pour régler des transactions sur la Part du Fonds au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

Valeur Liquidative ou **VL** désigne la valeur liquidative de la Part du Fonds, telle que calculée et publiée par la Société de Gestion, l'Administrateur du Fonds, le Prestataire de Services Fonds ou toute autre personne qui publie généralement cette valeur pour le compte du Fonds à l'intention de ses investisseurs ou un service de publication à la date considérée, étant entendu que l'Agent de Calcul pourra ajuster la valeur liquidative de la Part du Fonds pour refléter, sans duplication, la portion, incombant à la Part du Fonds, de tous frais, commissions, coûts, charges, droits, taxes ou prélèvements pouvant être payables et/ou encourus en relation avec le rachat de cette Part du Fonds.

(b) **Evaluation**

- (i) *Date de Détermination Initiale*

Date de Détermination Initiale désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 22(c) ([*Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation*](#)) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

(ii) *Date d'Evaluation*

Date d'Evaluation désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 22(c) ([*Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation*](#)) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) *Date d'Observation*

Date d'Observation désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 22(c) ([*Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation*](#)) ci-dessous.

Date d'Observation Prévue désigne la Date d'Observation initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Observation

(c) **Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation**

(i) *Définitions*

Cas de Perturbation de Marché désigne :

- (A) la situation dans laquelle le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) ne publie pas la VL de la Part du Fonds à la Date d'Evaluation concernée, ou à la Date d'Observation, ou le Jour de Détermination de l'Activation, ou le Jour de Détermination de la Désactivation ou la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé (par exception, si un événement survient qui constitue à la fois un Cas de Perturbation de Marché et un Événement Extraordinaire pour cette Part du Fonds (tel que défini ci-dessus), cet événement constituera un Événement Extraordinaire pour cette Part du Fonds et non un Cas de Perturbation de Marché) ; ou
- (B) la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation de l'Evaluation ou (ii) d'une Perturbation de la Liquidité ou (iii) d'une Perturbation du Règlement dont l'Agent de Calcul déterminera dans chaque cas, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'elle est substantielle.

Date d'Evaluation de Remboursement désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue du Remboursement, la date à laquelle le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) déterminerait la VL de cette Part du Fonds, pour les besoins du calcul des produits de remboursement à payer à un Investisseur Hypothétique qui aurait soumis une notification de remboursement valide au plus tard à la Date de la Notification de Remboursement correspondante.

Date de la Notification de Remboursement désigne, au titre de toute Date d'Evaluation, ou de toute Date d'Observation, ou de toute Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ou de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, la dernière date à laquelle un Investisseur Hypothétique serait autorisé, en vertu des Documents du Fonds, à soumettre une notification de remboursement qui serait soumise dans les délais pour un remboursement à la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement survenant à cette Date d'Evaluation, ou à cette Date d'Observation ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, selon le cas, ou, si aucune Date d'Evaluation Prévue du

Remboursement n'intervient à cette Date d'Evaluation, à cette Date d'Observation, à cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement immédiatement précédente.

Date de Paiement Prévue du Remboursement désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue du Remboursement, la date d'ici laquelle il est prévu que le Fonds ait payé, conformément à ses Documents du Fonds, la totalité ou une partie indiquée des produits de remboursement à un investisseur qui a soumis une notification valide et faite dans les délais demandant le remboursement de Parts du Fonds à cette Date d'Evaluation Prévue du Remboursement.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement désigne la date à laquelle il est prévu que le Fonds (ou tout Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur), conformément aux Documents du Fonds (sans donner effet à toute barrière, tout report, toute suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de retarder ou refuser le rachat de Parts du Fonds) détermine la VL de cette Part du Fonds, pour les besoins du calcul des produits de remboursement à payer à un investisseur qui a soumis une notification valide et faite dans les délais pour le remboursement de Parts du Fonds, basés sur la valeur déterminée à cette date. La Date d'Evaluation Prévue du Remboursement, se rapportant à toute Date d'Evaluation, ou à toute Date d'Observation ou à toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, selon le cas, sera la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement survenant à cette Date d'Evaluation, ou à cette Date d'Observation ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, selon le cas, ou, si aucune Date d'Evaluation Prévue du Remboursement n'intervient à cette Date d'Evaluation, ou à cette Date d'Observation ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement immédiatement précédente.

Investisseur Hypothétique désigne un investisseur hypothétique ou réel (tel que déterminé par l'Agent de Calcul dans le contexte de la situation concernée) dans une Part du Fonds, qui est réputé avoir les droits et obligations, tels que stipulés dans les Documents du Fonds concernés, d'un investisseur détenant une Part du Fonds à la date considérée. L'Agent de Calcul peut considérer que l'Investisseur Hypothétique est résident d'une juridiction ou constitué dans une quelconque juridiction, et qu'il est, sans caractère limitatif, l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), l'Agent de Calcul ou l'un quelconque de leurs affiliés (comme l'Agent de Calcul le déterminera dans le contexte de la situation concernée).

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Perturbation de la Liquidité désigne toute suspension, toute limitation ou tout retard affectant le rachat de Parts du Fonds, que ce soit conformément aux dispositions des Documents du Fonds ou pour d'autres raisons.

Perturbation de l'Evaluation désigne le fait que :

- (A) la VL du Fonds n'est pas déterminée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) dans les conditions prévues par les Documents du Fonds ;
- (B) la détermination et/ou la publication de la VL du Fonds par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) conformément aux Documents du Fonds, sont suspendues ; ou
- (C) la VL du Fonds ainsi publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) est incorrecte, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul.

Perturbation du Règlement désigne, au titre d'une Part du Fonds et d'une date quelconque, le fait que le Fonds n'a pas payé le montant intégral des Produits de Remboursement au titre de cette Part du Fonds, tel que ce montant aurait dû être payé au plus tard à cette date conformément aux Documents du Fonds (sans donner effet à toute barrière, tout report, toute suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de retarder ou refuser le remboursement de Parts du Fonds).

Produits de Remboursement désigne les produits de remboursement, tels que déterminés par l'Agent de Calcul, qui seraient payés par le Fonds à un Investisseur Hypothétique qui, à la Date d'Evaluation de Remboursement concernée, ferait racheter la Part du Fonds, étant entendu que (1) tous les produits qui seraient payés en nature et non en espèces seront évalués par l'Agent de Calcul à sa discrétion raisonnable, et (2) si l'Investisseur Hypothétique est en droit d'opter pour que le paiement de ces produits de remboursement soit effectué soit en espèces soit en nature, l'Investisseur Hypothétique sera alors réputé avoir opté pour le paiement des produits en espèces.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) Date de Détermination Initiale

Si la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix Initial pertinent sera la valeur de la Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime.

Date de Détermination Initiale Ultime désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

(B) Date d'Evaluation

Si une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix de Clôture pertinent sera la valeur de la Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime.

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

(C) Dates d'Observation

Si une Date d'Observation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Observation sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime, (1) la Date d'Observation Ultime sera réputée être cette Date d'Observation nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (2) le Prix de Référence au titre de cette Date d'Observation sera la valeur de la Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime.

Date d'Observation Ultime désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue.

Date Valable désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date d'Observation ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(D) Événement Activant et Événement Désactivant

Si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant.

(d) Événement Activant et Événement Désactivant

(i) *Événement Activant*

Événement Activant désigne le fait que la VL, comme telle ou déterminée en pourcentage du Prix Initial, ou la Performance de la Part du Fonds, selon le cas, déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieure", (ii) "supérieure ou égale", (iii) "inférieure" ou (iv) "inférieure ou égale" à la Barrière Activante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Activant** est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Activant.

Barrière Activante désigne la VL indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage du Prix Initial ou la Performance de la Part du Fonds, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies à la Modalité 22(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Date de Début de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies à la Modalité 22(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de l'Activation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (incluse).

(ii) *Événement Désactivant*

Événement Désactivant désigne le fait que la VL, comme telle ou déterminée en pourcentage du Prix Initial, ou la Performance de la Part du Fonds, selon le cas, déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieure", (ii) "supérieure ou égale", (iii) "inférieure" ou (iv) "inférieure ou égale" à la Barrière Désactivante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Désactivant** est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Désactivant.

Barrière Désactivante désigne la VL indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage du Prix Initial ou la Performance de la Part du Fonds, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies à la Modalité 22(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies à la Modalité 22(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de la Désactivation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (inclusive) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (inclusive).

(e) **Remboursement Automatique Anticipé**

(i) *Définitions*

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" mentionnées ci-dessous.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Événement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le Prix de la Part du Fonds est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Remboursement Automatique Anticipé.

Prix de la Part du Fonds désigne soit :

- (A) au titre d'une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, la VL déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ; OU
- (B) au titre des Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé, (i) si "Prix Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle la Part du Fonds est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)), des Prix Spécifiés, à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ; ou (ii) si "Prix Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix Spécifiés, à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ; OU (iii) si "Prix Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation.

Prix de Remboursement Automatique Anticipé désigne la VL indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage du Prix Initial dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix Spécifié désigne, au titre de toute Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé, la VL déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (ii) *Conséquences de la survenance d'un Événement de Remboursement Automatique Anticipé*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Événement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Événement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Émetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives

concernées ou, (b) si ce montant n'est pas indiqué, le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

(A) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé

Si une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé sera reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix de la Part du Fonds concernée sera la VL, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé.

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

(B) Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé

Si toute Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, alors cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé), et (ii) le Prix Spécifié au titre de cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé sera la valeur de la Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé.

Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date initiale qui, sans la survenance d'une autre Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé finale.

(f) **Dispositions Particulières**

(i) *Cas d'Ajustement Potentiel*

(A) Définitions

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, au titre de tout Fonds et/ou de toute Part du Fonds, l'un quelconque des événements suivants, tel que déterminé par l'Agent de Calcul :

- (1) une division, un regroupement ou un changement de catégorie des Parts du Fonds, ou une attribution gratuite de ces Parts du Fonds ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution de Parts du Fonds au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;
 - (2) une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants des Parts du Fonds concernées, portant sur :
 - (a) les Parts du Fonds concernées ;
 - (b) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou du boni de liquidation du Fonds, égal ou proportionnel à celui des porteurs des Parts du Fonds concernées,
 - (c) des actions ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par le Fonds, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire, ou
 - (d) tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou d'une autre façon) inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
 - (3) un dividende ou toute autre forme de distribution dont l'Agent de Calcul détermine, à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, qu'il doit (en totalité ou en partie) être caractérisé comme extraordinaire ;
 - (4) un rachat de Parts du Fonds par le Fonds, que le prix payé pour ce rachat donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement, autrement qu'au titre d'un remboursement de Parts du Fonds initié par un investisseur dans le Fonds, qui est conforme à la Documentation du Fonds ; ou
 - (5) tout autre événement similaire pouvant avoir un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Parts du Fonds concernées.
- (B) Conséquences
- I. Si un Cas d'Ajustement Potentiel survient entre la Date d'Emission (incluse) et celle des dates suivantes (incluse) qui surviendra la dernière, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, l'Agent de Calcul déterminera sans délai, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Parts du Fonds et, si tel est le cas :
 - (a) apportera le ou les ajustements éventuels à l'un ou plusieurs des éléments suivants : le Prix Initial, et/ou la Barrière Activante, et/ou la Barrière Désactivante, et/ou le Prix de Remboursement Automatique Anticipé, et/ou (en cas de remboursement par livraison physique) le Montant de Livraison et/ou toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Obligations, comme l'Agent de Calcul le jugera approprié, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour tenir compte de cet effet dilutif ou relutif ; et

- (b) déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustements.

- II. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu d'apporter un ajustement aux dispositions des Modalités des Obligations s'il détermine que le changement théorique de valeur de la Part du Fonds, résultant de la survenance de l'un ou plusieurs des événements énumérés ci-dessus, est inférieur ou égal à un (1,00) % de la valeur de cette Part de Fonds immédiatement avant la survenance de cet ou ces événements.
- III. L'Emetteur pourra faire en sorte que l'Agent de Calcul procède à des ajustements additionnels aux dispositions des Modalités des Obligations afin de refléter des changements survenant en relation avec cet actif, dans d'autres circonstances où l'Emetteur déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, que ces ajustements sont appropriés.

(ii) *Correction de la valeur ou des cours du Fonds*

Si (i) un cours publié par ou pour le compte du Fonds, au titre de tout Fonds ou de toute Part du Fonds, qui est utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Initiale**) est corrigé ultérieurement et si la correction est publiée pendant le Cycle de Règlement concerné suivant la publication initiale, ou, (ii) le Fonds ajuste, au titre de toute Part du Fonds, les Produits de Remboursement qui auraient été payés à un Investisseur Hypothétique au titre du remboursement de cette Part du Fonds, et dans l'hypothèse où, du fait de cet ajustement, cet Investisseur Hypothétique bénéficierait d'un paiement supplémentaire ou se verrait réclamer un trop-perçu de Produits de Remboursement, dans chaque cas au plus tard le cinquième Jour Ouvré Fonds précédant la Date d'Echéance (chacun de ces événements, une **Correction**), alors l'Agent de Calcul notifiera cette Correction à l'Emetteur dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) relative à cette Correction.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Initiale, et dans la mesure où il le jugera nécessaire, l'Agent de Calcul pourra ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des Modalités des Obligations.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs d'Obligations ne pourront faire valoir aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Initiale n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Initiale est annoncée par le Prestataire de Services Fonds concerné après le second Jour Ouvré Fonds précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est liée à cette Détermination Initiale.

(iii) *Événements Extraordinaires*

(A) Définitions

Action Réglementaire désigne, au titre du Fonds :

- (1) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément du Fonds ou de ses actions ou parts par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard de ce Fonds ou de ses actions ou parts ;
- (2) tout changement du traitement légal, fiscal, comptable ou réglementaire du Fonds ou de son conseiller ou gérant, qui est susceptible, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, d'avoir un impact défavorable sur la valeur des actions ou parts du Fonds ou sur tout investisseur dans le Fonds concerné ; ou

- (3) le Fonds ou son administrateur, son conseiller ou son gérant ferait l'objet d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale ou réglementaire compétente, impliquant la violation potentielle de la loi applicable, pour toutes activités se rapportant au fonctionnement de ce Fonds ou en découlant.

Autre(s) Événement(s) Extraordinaire(s) désigne tout(s) événement(s) indiqué(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Cas de Faillite du Fonds désigne la situation dans laquelle le Fonds :

- (1) serait dissous ou adopterait une résolution en vue de sa dissolution, ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;
- (2) procéderait à une cession globale ou un accord général avec ou au profit de ses créanciers ;
- (3) (i) prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution ou le ressort de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, relatif aux procédures collectives ou toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou les procédures collectives ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par celui-ci ou toute autre autorité de régulation, autorité de supervision ou autre autorité officielle similaire ; ou encore (ii) la situation dans laquelle le Fonds concerné ferait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite relatif aux procédures collectives ou toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou les procédures collectives, ou toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite à la clause (1) ci-dessus, et cette situation (A) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite relatif aux procédures collectives, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (B) cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente (30) jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ;
- (4) solliciterait la nomination ou se verrait nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, fiduciaire (trustee), conservateur ou autre mandataire similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ; ou
- (5) verrait un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter, ou pratiquer ou poursuivre une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un débouté, d'une mainlevée, d'un sursis à statuer ou d'une exécution partielle, dans chaque cas dans les quinze (15) jours suivants.

Cas FRTB signifie pour toute Part du Fonds, à compter du 1^{er} janvier 2023, le fait que le Fonds ou le Prestataire de Services Fonds (a) ne rend pas public sur une base volontaire ou selon le cas, conformément aux lois et règlements applicables, les Informations FRTB, et (b) en violation d'un accord avec NATIXIS ou tout autre de ses affiliés, le cas échéant, ne fournit pas à NATIXIS ou à l'un de ses affiliés les Informations FRTB et, par conséquent, la détention des Parts du Fonds entraînerait une augmentation substantielle (par rapport aux circonstances existantes à la Date de Conclusion) des

exigences de fonds propres de NATIXIS ou l'un de ses affiliés conformément à la Révision Fondamentale des Portefeuilles de Négociation telle que transposée en droit français,

les **Informations FRTB** signifient des informations suffisantes, y compris des données sur la sensibilité aux risques, dans un format exploitable pour permettre à NATIXIS, en tant que détenteur des Parts du Fonds pour ses contraintes de couverture, de calculer son risque de marché lié à ces Parts du Fonds comme s'il détenait directement les actifs du Fonds ; "**format exploitable**" signifie que le format de ces informations peut être facilement utilisé par NATIXIS ou ses affiliés en utilisant les fonctionnalités existantes d'un logiciel ou d'une application couramment utilisé(e) par les institutions financières pour calculer leur risque de marché tel que décrit ci-dessus ; et

la **Révision Fondamentale des Portefeuilles de Négociation** (*Fundamental Review of the Trading Book*) signifie l'ensemble de règles de fonds propres élaborées par le Comité de Bâle sur la Supervision des banques (*Basel Committee on Banking Supervision* ou (BCBS)) qui seront mises en œuvre dans l'UE, dans le cadre du Règlement révisé sur les exigences de fonds propres (CRR II).

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la Date d'Emission ou après cette date :

- (1) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale) ; ou
- (2) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale),

l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, à sa discrétion raisonnable :

- (a) qu'il est devenu ou deviendra illégal pour l'Emetteur ou pour tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture au titre de ses obligations en vertu des Obligations, de détenir, d'acquérir ou de céder des participations dans le Fonds,
- (b) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Changement de la Politique d'Investissement désigne la situation dans laquelle le Conseiller du Fonds apporte ou annonce son intention d'apporter un changement aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement du Fonds, sur tout point significatif, ou apporte tout autre changement substantiel aux termes et conditions du Fonds, d'une manière qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, est susceptible d'affecter la valeur des parts détenues dans le Fonds ou des droits de leurs titulaires.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable,

- (A) la situation dans laquelle l'Emetteur ou tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture au titre de ses obligations en vertu des Obligations, encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission), pour :

- (1) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaires pour couvrir le risque de cours lié au Fonds ; ou
- (2) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs,

étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de toute contrepartie à l'opération de couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture et,

- (B) la résiliation de tout contrat de rétrocession qui pourrait être signé entre l'Emetteur ou toute partie tierce avec laquelle l'Emetteur a conclu une opération de couverture et le Fonds ou tout Prestataire de Services du Fonds dans le cadre de la souscription des Parts du Fonds concerné.

Démission du Conseiller désigne, au titre du Fonds :

- (1) la démission, la révocation ou le remplacement de son Conseiller du Fonds ou
- (2) la démission, la révocation, le décès ou le remplacement de tout collaborateur clé de ce Conseiller du Fonds.

Evénement de Déclenchement Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, le fait que les actifs sous gestion du Fonds ont diminué d'un montant égal ou supérieur à la Limite de Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion pendant la Période d'Observation du Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion correspondante tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Evénement de Déclenchement VL désigne le fait que :

- (1) la valeur publiée de la Part du Fonds a diminué d'un montant égal ou supérieur à la Limite de Fluctuation pendant la Période d'Observation de la VL correspondante ou toute période indiquée autrement dans les Conditions Définitives concernées ; ou
- (2) l'Administrateur du Fonds ou, selon le cas, le Conseiller du Fonds a violé toute restriction en matière de recours à l'effet de levier, qui est applicable au Fonds ou à ses actifs ou affecte le Fonds ou ses actifs, en application (i) de toute loi, de tout décret ou jugement de tout tribunal ou autre agence gouvernementale applicable au Fonds ou à l'un quelconque de ses actifs, (ii) des Documents du Fonds ou (iii) de toute restriction contractuelle liant ou affectant le Fonds ou l'un quelconque de ses actifs.

Evénement de Détention désigne la situation dans laquelle la capitalisation du Fonds chute au point que l'Emetteur ou tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture, au titre de ses obligations en vertu des Obligations, détient, lors de tout Jour Ouvré Fonds, des Parts du Fonds pour un montant ou un pourcentage indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, l'Evénement de Détention sera réputé supérieur à 10 % de la capitalisation du Fonds lors de ce Jour Ouvré Fonds.

Evènement de Fusion de Fonds désigne, au titre de tout Fonds, soit (i) une conversion des parts ou actions du Fonds considérée par l'Agent de Calcul à son entière discrétion comme ayant un impact négatif sur la valeur théorique de ces parts ou actions (en particulier, mais sans limitation, en cas de conversion de ces parts ou actions en d'autres titres ou instruments financiers qui n'ont pas les mêmes caractéristiques juridiques, financières ou de liquidité que les parts ou actions remplacées, ou lorsque cette conversion entraîne un impact réputationnel négatif pour l'Emetteur ou le Garant), soit (ii) la

fusion, la scission ou la scission des parts ou actions du Fonds ou le transfert de tout ou partie substantielle des actifs du Fonds sous gestion.

Événement de Volatilité désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, le fait que la volatilité annualisée du Fonds a augmenté d'un montant égal ou supérieur à la Limite de Volatilité pendant la Période d'Observation de la Volatilité correspondante telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

Liquidation désigne, au titre de toute Part du Fonds, si en raison d'une liquidation volontaire ou involontaire ou d'une dissolution de l'Administration du Fonds concerné, ces Parts du Fonds doivent être transférées à un gérant, un fiduciaire (trustee), ou liquidateur ou à tout autre mandataire de justice équivalent ou les titulaires de ces Parts du Fonds ne peuvent plus légalement transférer les Parts du Fonds.

Modification du Fonds désigne (i) tout manquement du Conseiller du Fonds à agir conformément aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement du Fonds, (ii) toute restriction imposée par tout organisme réglementaire limitant la capacité du Conseiller du Fonds à acheter ou vendre des actions ou autres actifs, (iii) toute limitation de la capacité du Conseiller du Fonds à acheter ou vendre des actions ou autres actifs, pour des raisons tenant à la liquidité, des conditions de marché défavorables ou la diminution des actifs du Fonds, dès lors que l'Agent de Calcul estimera, dans chaque cas, que cette situation n'est pas susceptible d'être corrigée dans un délai raisonnable, ou (iv) tout changement ou modification des Documents du Fonds qui pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, affecter la valeur des actions ou parts du Fonds ou les droits de tous titulaires de ceux-ci par rapport à la situation existante à la Date d'Emission.

Nationalisation désigne le cas dans lequel toutes les parts du Fonds ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs du Fonds seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

Perturbation des Opérations de Couverture du Fonds désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, que l'Emetteur ou tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture, serait dans l'impossibilité ou l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables :

- (1) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute transaction ou de tout actif qu'il jugera nécessaire ou approprié afin de couvrir le risque de cours lié aux Parts du Fonds ; ou
- (2) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(ces) transaction(s) ou de cet(ces) actif(s), y compris, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou cette impossibilité est née en raison :
 - (a) de restrictions ou d'une augmentation des frais ou commissions imposés par le Fonds au titre du rachat total ou partiel de Parts du Fonds, ou au titre de la capacité pour des investisseurs existants ou de nouveaux investisseurs à réaliser de nouveaux investissements ou des investissements supplémentaires dans le Fonds, ou
 - (b) de tout remboursement obligatoire, total ou partiel, de Parts du Fonds, imposé par le Fonds

(dans chaque cas autre que toute restriction existant à la Date d'Emission).

Perturbation des Opérations de Reporting désigne, au titre du Fonds :

- (1) la survenance de tout événement qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, mettrait l'Agent de Calcul dans l'impossibilité ou l'incapacité de déterminer la valeur des participations détenues dans le Fonds, et cet événement perdurerait pendant cinq (5) Jours Ouvrés au moins ;
- (2) tout manquement du Fonds à fournir ou faire fournir (1) les informations que ce Fonds s'est obligé à fournir ou faire fournir à l'Emetteur et/ou à l'Agent de Calcul, ou (2) les informations qui ont été antérieurement fournies à l'Emetteur et/ou à l'Agent de Calcul conformément aux pratiques habituelles de ce Fonds ou de son représentant autorisé, et que l'Emetteur estime nécessaires pour que lui-même ou l'Agent de Calcul puisse contrôler le respect par ce Fonds de toutes directives d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou autres politiques similaires relatives à ce Fonds.

Remboursement de Parts du Fonds désigne que les Parts du Fonds sont remboursées conformément à leurs Modalités ou qu'une notification de ce remboursement est donnée aux titulaires des Parts du Fonds.

Révocation du Conseiller du Fonds et/ou de l'Administrateur du Fonds désigne l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) le Conseiller du Fonds ou l'Administrateur du Fonds fait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, d'une procédure de faillite, ou de toute procédure d'insolvabilité analogue, y compris, afin de lever toute ambiguïté, une procédure collective, une procédure d'assainissement des débiteurs, une procédure de restructuration, un moratoire ou une liquidation spéciale, ou (ii) la nomination du Conseiller du Fonds ou de l'Administrateur du Fonds est résiliée conformément à ses termes, ou une notification de cette résiliation est donnée aux détenteurs des Parts du Fonds, ou (iii) le Conseiller du Fonds ou l'Administrateur du Fonds manque de conserver ou d'obtenir, selon le cas, toutes les approbations et autorisations requises de la part des autorités financières et administratives compétentes, nécessaires afin de lui permettre d'exécuter ses obligations au titre du Fonds et des Parts du Fonds, ou (iv) il devient illégal ou impossible, de l'avis de l'Agent de Calcul, que le Conseiller du Fonds ou l'Administrateur du Fonds continue d'agir en qualité de Conseiller du Fonds ou d'Administrateur du Fonds, et, dans l'un ou l'autre des cas précités, l'Agent de Calcul détermine qu'aucun successeur approprié n'est nommé pour agir en qualité de conseiller ou d'administrateur, selon le cas, du Fonds.

Violation de la Stratégie désigne toute infraction à, ou violation de, la stratégie ou des directives d'investissement définies dans les Documents du Fonds, susceptible, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, d'affecter la valeur des Parts de Fonds ou les droits de tout porteur de celles-ci.

(B) Conséquences

- I. Si, à la plus tardive des dates suivantes ou avant celle-ci, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, selon le cas, l'Agent de Calcul détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'un Événement Extraordinaire se produit en ce qui concerne le Fonds ou les Parts du Fonds, alors l'Agent de Calcul sera en droit, pour les besoins de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations en circulation :
 - (a) de remplacer la Part du Fonds par une participation dans tout autre fonds d'investissement ou organisme de placement collectif (la **Part du Fonds Successeur**) dont l'Agent de Calcul, en déployant des efforts commercialement raisonnables, aura déterminé qu'il est similaire, en termes de caractéristiques, d'objectifs et de politiques d'investissement, à ceux du Fonds immédiatement avant la survenance de cet Événement Extraordinaire, étant entendu que l'Agent de Calcul :

- (i) remplacera la Part du Fonds par un nombre de parts ou d'unités de la Part du Fonds Successeur qui représentera le montant (la **Valeur de Retrait**) qui aurait résulté d'un ordre de remboursement de la Part du Fonds soumis au Fonds le Jour Ouvré Fonds suivant immédiatement la survenance de cet Événement Extraordinaire (la **Date de Remplacement**) ;
 - (ii) déterminera la date effective de cette substitution en tenant compte des dates qui seraient applicables à des ordres de remboursement de la Part du Fonds et de souscription des Parts du Fonds Successeur, donnés à la Date de Remplacement ou aux environs de cette date ; et
 - (iii) apportera telles autres modifications et tels autres ajustements aux Modalités des Obligations (y compris, mais sans caractère limitatif, des ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, de la stratégie d'investissement ou de la liquidité afférentes aux Parts du Fonds), qui pourront être requis pour préserver l'équivalent économique de l'obligation de l'Emetteur en vertu des Obligations, étant entendu que les Porteurs d'Obligations devront être informés sans retard indu des modifications et/ou ajustements concernés ; ou (mais pas "et")
- (b) apportera telles modifications et tels ajustements aux Modalités des Obligations (y compris, mais sans caractère limitatif, des ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, de la stratégie d'investissement ou de la liquidité afférentes aux Parts du Fonds), qui pourront être requis pour préserver l'équivalent économique de l'obligation de l'Emetteur en vertu des Obligations, étant entendu que les Porteurs d'Obligations devront être informés sans retard indu des modifications et/ou ajustements concernés ; ou (mais pas "et")
 - (c) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation est applicable, appliquera les dispositions relatives à la Monétisation, figurant à la Modalité 6 ; ou (mais pas "et")
 - (d) exigera de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation pour un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé étant entendu que le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le dixième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul à l'Emetteur exigeant de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation à un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé.
- II. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu d'apporter un ajustement aux dispositions des Modalités des Obligations s'il détermine que le changement théorique de valeur de la Part du Fonds, résultant de la survenance de l'un ou plusieurs des événements énumérés ci-dessus, est inférieur ou égal à trois (3,00) % de la valeur de cette Part du Fonds immédiatement avant la survenance de cet ou ces événements.

(C) Stipulations Diverses

- I. Si plus d'un des événements ci-dessus se produisent, les ajustements (éventuels) des Modalités des Obligations pour le second événement et les événements suivants porteront sur les Modalités des Obligations telles qu'ajustées du fait des événements précédents.

- II. Dans l'hypothèse où une détermination indique que les Obligations seront réglées au moyen d'un Remboursement par Livraison Physique, et si, à la dernière Date d'Evaluation, ou à la dernière Date d'Observation, ou à la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, ou le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou après l'une des dates précitées (mais avant la Date de Règlement), un Cas d'Ajustement Potentiel ou un Événement Extraordinaire se produit, l'Emetteur alors aura le droit (mais non l'obligation), suite à une notification immédiate adressée aux Porteurs d'Obligations, (i) de différer la Date de Règlement à la date tombant cinq (5) Jours Ouvrés après cet événement, et (ii) de faire en sorte que les actifs composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds soient ajustés conformément aux dispositions des présentes.
- III. Dès que cela sera raisonnablement possible dans les circonstances, après avoir opéré tout ajustement ou modification des Modalités des Obligations conformément aux présentes Modalités, que ce soit dans l'exercice de son propre pouvoir discrétionnaire ou à la demande de l'Emetteur, l'Agent de Calcul devra en aviser l'Emetteur et l'Agent Payeur, moyennant quoi l'Emetteur ou l'Agent Payeur devra notifier cet ajustement ou cette modification aux Porteurs d'Obligations, conformément à la Modalité 14.

(iv) *Remboursement par Livraison Physique*

(A) Définitions

Agent de Livraison désigne NATIXIS ou tel autre agent qui pourra être nommé par l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, et ce terme inclut tout successeur ou agent agissant pour le compte de l'Emetteur, selon le cas. L'Agent de Livraison agira exclusivement en qualité d'agent de l'Emetteur, n'assumera aucune obligations envers, ou n'entretiendra aucune relation de mandataire ou de fiduciaire avec les Porteurs d'Obligations. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment la nomination de l'Agent de Livraison et de nommer ou non un autre Agent de Livraison.

Cas de Perturbation du Règlement désigne un événement échappant au contrôle de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison, en conséquence duquel (i) Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou le Système de Compensation Part du Fonds, ne peut pas compenser le transfert des Parts du Fonds, ou (ii) Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou le Système de Compensation Part du Fonds, cesse de compenser tout ou partie de ces Parts du Fonds.

Clearstream désigne Clearstream Banking S.A. (ou son successeur).

Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique désigne la méthode indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette convention n'est pas indiquée, le chiffre à arrondir sera arrondi à la hausse à la troisième décimale la plus proche.

Date de Règlement désigne la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement empêche la livraison à cette date, la Date de Règlement sera le premier jour suivant où la livraison du Nombre Entier de Parts du Fonds peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné, à moins qu'un Cas de Perturbation du Règlement n'empêche le règlement lors de chacun des cinq (5) Jours Ouvrés Système de Compensation suivant immédiatement la date initiale qui, sans la survenance du Cas de Perturbation du Règlement, aurait été la Date de Règlement. Dans ce cas, (a) si le Nombre Entier de Parts du Fonds peut être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, la Date de Règlement sera le premier jour où le règlement d'une vente du Nombre Entier de Parts du Fonds, exécutée ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, aurait normalement lieu selon cet autre mode commercialement raisonnable de livraison (cet autre mode de livraison sera réputé être le Système de Compensation

concerné pour les besoins de la livraison du Nombre Entier de Parts du Fonds concerné), et (b) si le Nombre Entier de Parts du Fonds ne peut pas être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, l'Emetteur pourra alors, au lieu d'un règlement physique, satisfaire à ses obligations en vertu de chacune des Obligations concernées en payant aux Porteurs d'Obligations le Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation le troisième Jour Ouvré suivant ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation. Afin de lever toute ambiguïté, si un Cas de Perturbation du Règlement affecte certaines des actions, certaines des parts ou certains des titres composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds, et non l'intégralité de ceux-ci, la Date de Règlement pour les actions, parts ou titres non affectés par le Cas de Perturbation du Règlement sera la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement a pour conséquence la livraison, à la Date de Règlement, de certains seulement et non de l'intégralité des actions, parts ou titres composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds, l'Agent de Calcul déterminera, à sa seule discrétion, la quote-part appropriée du Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation que l'Emetteur paiera aux Porteurs d'Obligations le troisième Jour Ouvré suivant le cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, afin de satisfaire à ses obligations en vertu de chacune des Obligations concernées, dans la mesure où l'Emetteur n'y a pas déjà satisfait par la livraison d'actions, de parts ou de titres composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds.

Euroclear désigne Euroclear SA/NV (ou son successeur).

Jour Ouvré Système de Compensation désigne tout jour où chacun de Euroclear ou Clearstream, selon le cas, et le Système de Compensation Part du Fonds est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Montant Résiduel en Espèces désigne, à propos de chaque Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévvue, indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit (i) du Nombre Résiduel de Parts du Fonds et (ii) du Prix de Clôture Ultime, divisé par le Taux de Change en Vigueur, le cas échéant.

Nombre Résiduel de Parts du Fonds désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre de Parts du Fonds égal (i) au Nombre Concerné de Parts du Fonds, moins (ii) le Nombre Entier de Parts du Fonds, sauf si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre de Parts du Fonds à livrer*" est applicable, auquel cas la clause "Nombre Résiduel de Parts du Fonds" sera réputée non applicable. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Résiduel de Parts du Fonds à la Date d'Emission pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Nombre Concerné de Parts du Fonds désigne, à propos de chaque Obligation et toute Part de Fonds, un nombre de Parts du Fonds égal (i) à la valeur nominale de chaque Obligation, multipliée par le Taux de Change en Vigueur, le cas échéant, divisée par (ii) le Prix Initial, sous réserve de la Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique, et d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 22(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre concerné d'Actions Livrables à la Date d'Emission pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Nombre Entier de Parts du Fonds désigne, à propos de chaque Obligation et de toute Part du Fonds, un nombre entier de Parts du Fonds égal au Nombre Concerné de Parts du Fonds, arrondi à la baisse à la Quantité Négociable Minimum du Fonds, sauf si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre de Parts du Fonds à livrer*" est applicable, auquel cas la clause "Nombre Entier de Parts du Fonds" sera réputée non applicable. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Entier de Parts du Fonds à la Date d'Emission pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Clôture Ultime désigne le Prix de Clôture ou, en cas de pluralité de Dates d'Evaluation, le Prix de Clôture à la dernière Date d'Evaluation ou tout autre prix indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation désigne, à propos de toute Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, égal à la juste valeur de marché d'une Obligation, moins (i) le Montant Résiduel en Espèces et (ii) le coût pour l'Emetteur du dénouement de toutes opérations de couverture sous-jacentes, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion.

Système de Compensation désigne indistinctement le Système de Compensation Part du Fonds, Clearstream ou Euroclear.

Taux de Change en Vigueur désigne, au titre de toute date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change en Vigueur.

(B) Dispositions Générales

- I. En cas de Remboursement par Livraison Physique, sous réserve qu'une notification de Remboursement par Livraison Physique soit donnée par l'Agent de Calcul ou l'Emetteur à l'Agent Payeur et Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, à la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, au dernier Jour de Détermination de l'Activation ou au dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou immédiatement après l'une quelconque des dates précitées, chaque Porteur d'Obligations devra, au plus tard deux (2) Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (la **Date de la Notification de Livraison**) (ou à telle date antérieure que l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, jugera nécessaire pour que l'Emetteur et Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, exécutent leurs obligations respectives en vertu des Obligations, sous réserve que cette date antérieure ait été notifiée à l'Emetteur et que l'Emetteur en ait ensuite informé immédiatement les Porteurs d'Obligations), envoyer à Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas (conformément à ses procédures opérationnelles alors applicables et à ses méthodes de communication alors acceptées) une notification irrévocable désignant ses comptes-titres et de dépôts pour les besoins du Remboursement par Livraison Physique, ainsi que les coordonnées de ces comptes chez Euroclear ou Clearstream, ou auprès du Système de Compensation Part du Fonds (la **Notification de Livraison**).
- II. Afin de lever toute ambiguïté, l'Emetteur n'aura aucune obligation de compenser ou indemniser le ou les Porteurs d'Obligations au titre de tout retard ou défaut de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison de livrer ou faire livrer le Nombre Entier de Parts du Fonds à la Date de Règlement et/ou de payer ou faire payer le Montant Résiduel en Espèces à la Date d'Echéance au(x) Porteur(s) d'Obligations, dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, n'auraient pas reçu la Notification de Livraison du ou des Porteurs d'Obligations à la Date de la Notification de Livraison (ou avant, le cas échéant), ou dans la mesure où, pour un motif quelconque, Euroclear et/ou Clearstream, manqueraient de transmettre, ou manqueraient de transmettre dans tout délai requis, (que ce soit ou non conformément à leurs procédures opérationnelles alors applicables et à leurs méthodes de communication alors acceptées) toute notification donnée par ou pour le compte de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison à ses participants. Sans préjudice de la phrase

précédente et du sous-paragraphe (22(f)(iv)(B)IV ci-dessous), si Euroclear et/ou Clearstream, ne reçoivent pas une Notification de Livraison d'un Porteur d'Obligations au plus tard le dixième Jour Ouvré (inclus) suivant la Date d'Echéance, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation) de payer à ce Porteur d'Obligations, dès que cela sera raisonnablement possible, à cette date ou après cette date, un montant qui sera déterminé par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, sera notifié par écrit à l'Emetteur, à l'Agent Payeur, à Euroclear et/ou à Clearstream, selon le cas (et qu'ils communiqueront aux Porteurs d'Obligations concernés), sans délai après cette détermination, et sera égal à la juste valeur de marché de ce Nombre Entier de Parts du Fonds et/ou au Montant Résiduel en Espèces, à la date déterminée de bonne foi par l'Emetteur, et ce paiement satisfera intégralement aux obligations de l'Emetteur en vertu de ces Obligations.

- III. Une fois remise à Euroclear ou Clearstream, selon le cas, une Notification de Livraison sera irrévocable et ne pourra pas être révoquée sans l'accord écrit de l'Emetteur. Un Porteur d'Obligations ne pourra pas transférer toute Obligation faisant l'objet d'une Notification de Livraison, après la remise de cette Notification de Livraison à Euroclear ou Clearstream, selon le cas.
- IV. Une Notification de Livraison ne sera valable que dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, n'auront pas reçu des instructions antérieures contraires concernant les Obligations faisant l'objet de la Notification de Livraison. Toute Notification de Livraison qui n'aura pas été fournie dans les formes et les délais requis pourra être considérée comme nulle et de nul effet. Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, détermineront si cette notification a ou non été fournie dans les formes et délais requis, après concertation avec l'Emetteur, et leur décision sera définitive et liera l'Emetteur et le Porteur d'Obligations concerné. Si une Notification de Livraison n'a pas été fournie dans les formes et délais requis, l'Emetteur ou l'Agent de Livraison n'aura aucune obligation d'effectuer un paiement ou une livraison quelconque en vertu des Obligations qui font l'objet d'une Notification de Livraison.
- V. La réception par Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, d'une Notification de Livraison valide sera réputée constituer (i) une confirmation écrite de la volonté et de l'engagement irrévocable du Porteur d'Obligations de choisir le compte chez Euroclear ou Clearstream, ou le Système Compensation Part de Fonds indiqué dans cette Notification de Livraison, et (ii) un engagement pris par le Porteur d'Obligations concerné de payer tous les coûts, toutes taxes sur la valeur ajoutée ou autres taxes sur la vente applicables, les droits de cession, les droits de timbre et tous autres droits et taxes dus en raison de la livraison du Nombre Entier de Parts du Fonds sur ce compte auprès de Euroclear ou Clearstream ou auprès du Système de Compensation Part du Fonds, ou de rembourser à Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou au Système de Compensation Part du Fonds, ces coûts, droits ou taxes.
- VI. L'Emetteur ou l'Agent de Livraison devra faire en sorte qu'une notification soit adressée aux Porteurs d'Obligations concernés, conformément à la Modalité 14, décrivant la méthode selon laquelle un compte auprès du Système de Compensation Part du Fonds sera irrévocablement désigné pour ces Porteurs d'Obligations, et cette désignation liera l'Emetteur et ces Porteurs d'Obligations.
- VII. A réception de cette Notification de Livraison, Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, (a) vérifieront que la personne identifiée dans cette notification en qualité de Porteur d'Obligations est titulaire du montant nominal d'Obligations indiqué, conformément à ses livres (étant entendu que si cette vérification établit que cette personne n'est pas le Porteur d'Obligations conformément à ses livres, la Notification

de Livraison ne sera pas valide), et (b) devront, conformément à leurs procédures opérationnelles applicables au moment considéré, envoyer une copie de la Notification de Livraison à l'Emetteur, à l'Agent de Livraison et à telles autres personnes que l'Emetteur ou l'Agent de Livraison pourra avoir antérieurement indiquées.

- VIII. Le montant nominal des Obligations livrées par le même Porteur d'Obligations en vue de leur remboursement ne sera pas additionné pour déterminer le nombre de Parts du Fonds à livrer en vertu de ces Obligations. Toutefois, si le paragraphe "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre de Parts du Fonds à livrer*" est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors les Obligations livrées par le même Porteur d'Obligations pour échange seront additionnées pour déterminer le nombre de Parts du Fonds à livrer en vertu de ces Obligations. Dans ce cas, les Parts du Fonds livrables à un Porteur d'Obligations en vertu des Obligations qu'il détient seront un nombre entier de Parts du Fonds, étant entendu que si le nombre de Parts du Fonds qui seraient autrement livrables en vertu des présentes inclut une fraction de ces Parts du Fonds, ce nombre de Parts du Fonds sera arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche, et la contre-valeur en espèces de cette fraction (la **Soulte en Espèces**) sera payée à ce Porteur d'Obligations. La Soulte en Espèces sera un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit obtenu en multipliant (i) la fraction précitée, par (ii) la VL négociée à la clôture des négociations, publiée par le Fonds (ou par son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette VL n'est pas disponible d'après la seule opinion de l'Agent de Calcul à cette date, la VL déterminée par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion.
- IX. La livraison de toutes Parts du Fonds est soumise à toutes les lois, réglementations et pratiques applicables, et ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'encourront une responsabilité quelconque s'ils sont dans l'incapacité de livrer ou faire livrer les Parts du Fonds à un Porteur d'Obligations en raison de ces lois, réglementations ou pratiques. L'Emetteur et l'Agent de Livraison ne seront responsables en aucun cas des actes ou manquements de Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Part du Fonds, en relation avec l'exécution de leurs engagements relatifs aux Obligations, y compris, mais sans caractère limitatif, la livraison des Parts du Fonds aux Porteurs d'Obligations.
- X. Après la livraison des Parts du Fonds par l'Emetteur ou l'Agent de Livraison au(x) Porteur(s) d'Obligations concerné(s), par l'intermédiaire d'Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Part du Fonds (s'il y a lieu), et aussi longtemps que l'Emetteur ou son agent ou mandataire continuera d'être enregistré auprès de tout système de compensation ou autrement en qualité de propriétaire des Parts du Fonds (la **Période d'Intervention**), ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire :
- (a) n'auront une obligation quelconque de livrer à ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou à tout propriétaire subséquent des Parts du Fonds toute lettre, tout certificat, toute notification, toute circulaire, tout dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Emetteur ou son agent ou mandataire en sa qualité de porteur de ces Parts du Fonds ; ou
 - (b) n'auront une obligation quelconque d'exercer des droits (y compris des droits de vote) s'attachant à tout ou partie de ces Parts du Fonds pendant la Période d'Intervention, sans l'accord préalable écrit du ou des Porteurs d'Obligations

concernés, étant entendu que ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire n'auront l'obligation d'exercer ces droits pendant la Période d'Intervention ;
ou

- (c) n'assumeront une responsabilité quelconque envers ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou tout propriétaire effectif subséquent des Parts du Fonds Livrables au titre de toute perte ou de tout dommage que ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou cet autre propriétaire effectif subséquent pourraient subir en conséquence directe ou indirecte du fait que l'Emetteur ou son agent ou mandataire serait enregistré auprès de ce système de compensation ou autrement pendant cette Période d'Intervention en tant que propriétaire légal des Parts du Fonds.

XI. Ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'auront l'obligation d'enregistrer ou de faire enregistrer tout Porteur d'une Obligation, ou toute autre personne agissant pour le compte de ce Porteur, ou toute autre personne, en qualité de propriétaire inscrit de toutes Parts du Fonds se rapportant à cette Obligation.

XII. Les Porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à percevoir des dividendes sur les Parts du Fonds avant la Date de Règlement.

(v) *Intérêt Incrémental*

(A) Définitions

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Heure d'Evaluation du Déclenchement désigne l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Surveillance, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation du Déclenchement, l'Heure d'Evaluation du Déclenchement sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Déclenchement désigne tout Jour de Surveillance où la VL, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieure", (ii) "supérieure ou égale", (iii) "inférieure" ou (iv) "inférieure ou égale" au Prix de Déclenchement.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

Prix de Déclenchement désigne la VL indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage du Prix Initial dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la 22(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

(B) Conséquences

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Intérêt Incrémental s'applique, les dispositions de la présente Modalité 22(f)(v) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(C) Conséquences de Jours de Perturbation

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

23. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR FONDS (PANIER DE FONDS)

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds) comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds), dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds), les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds) prévaudront.

(a) Définitions Générales

Administrateur du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, l'administrateur, le gérant, le fiduciaire (*trustee*) ou la personne similaire investie de responsabilités administratives principales pour ce Fonds, conformément aux Documents du Fonds, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 23(f) ([Dispositions Particulières](#)) ci-dessous.

Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Part du Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds, un événement échappant au contrôle de l'Emetteur, en conséquence duquel (i) le Système de Compensation Part du Fonds ne peut pas compenser le transfert de ces Parts du Fonds, ou (ii) le Système de Compensation Part du Fonds cesse de compenser tout ou partie de ces Parts du Fonds.

Conseiller du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne investie du rôle de gérant discrétionnaire des investissements ou de conseiller non discrétionnaire en investissements (y compris un conseiller non discrétionnaire en investissements d'un gérant discrétionnaire ou un autre conseiller non discrétionnaire en investissements) pour ce Fonds, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 23(f) ([Dispositions Particulières](#)) ci-dessous.

Cycle de Règlement désigne, au titre de toute Part du Fonds, la période, exprimée en nombre de Jours Ouvrés Système de Compensation Part du Fonds, pendant laquelle une transaction sur cette Part du Fonds intervenue sur tout système ou plate-forme aura habituellement lieu selon les règles de ce système ou de cette plate-forme, le cas échéant, sinon, le nombre de Jours Ouvrés entre la Date d'Evaluation Prévue et la Date d'Echéance.

Date d'Annonce désigne, au titre de tout Evénement Part du Fonds, respectivement (i) dans le cas d'une Nationalisation, la date de la première annonce publique (qu'elle soit ou non modifiée ultérieurement) qui conduit à la Nationalisation, (ii) dans le cas d'un Cas de Faillite du Fonds, la date de la première annonce publique de la dissolution, de la nomination d'un administrateur judiciaire, d'un liquidateur provisoire ou de tout autre mandataire de justice similaire, de l'ouverture d'une procédure, de la présentation d'une requête ou de l'adoption d'une résolution (ou de toute autre procédure analogue dans toute juridiction) qui conduit au Cas de Faillite du Fonds, et (iii) dans le cas de tout autre événement constituant un Evénement Part du Fonds, la date de la première annonce publique par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) de la survenance de l'événement concerné. Si l'annonce de cet Evénement Part du Fonds est faite après l'heure à laquelle la VL est actuellement publiée par ce Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur), la Date d'Annonce sera réputée être le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Date(s) d'Observation désigne la ou les date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Documents du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, les documents et actes constitutifs applicables, contrats de souscription et autres contrats de ce Fonds spécifiant les termes et conditions applicables à la Part du Fonds, et, afin de lever toute ambiguïté, tous autres documents ou contrats se rapportant au Fonds, tels qu'ils sont plus amplement décrits dans les Documents du Fonds, dans chaque cas tels qu'ils pourront être modifiés à tout moment.

Événement Extraordinaire désigne chacun des événements définis à la Modalité 23(f)(iii)(A).

Événement Part du Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds, la survenance d'un Cas d'Ajustement ou de tout autre Événement Extraordinaire.

Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'émetteur de cette Part du Fonds, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, sous la définition du Panier (collectivement, les **Sociétés**), sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 23(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Heure d'Evaluation désigne, au titre de toute Part du Fonds, l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'heure à laquelle la VL de cette Part du Fonds est publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à la Date d'Evaluation, à la Date de Détermination Initiale, à la ou les Date(s) d'Observation, au Jour de Détermination de l'Activation, au Jour de Détermination de la Désactivation, à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, à la Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé et à la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé concernée, selon le cas.

Jour de Bourse Prévu désigne, au titre de toute Part du Fonds, tout jour où il est prévu que (i) la VL de ce Fonds soit publiée conformément aux Documents du Fonds, et (ii) que des ordres de souscription ou de rachat de ces Parts du Fonds puissent être reçus par ce Fonds.

Jour Ouvré Fonds désigne, au titre de tout Fonds, tout jour où ce Fonds ou le principal Administrateur de ce Fonds est ouvert pour la réalisation de transactions, sous réserve d'ajustements et de modifications conformément aux Documents du Fonds, le cas échéant.

Jour Ouvré Système de Compensation Part du Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds, tout jour où le Système de Compensation Part du Fonds est ouvert (ou l'aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement par le Système de Compensation Part du Fonds) pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centres financiers indiqués comme tels dans les Conditions Définitives concernées.

Limite de Fluctuation désigne, au titre de toute Part du Fonds indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le pourcentage de baisse de la valeur de toute Part du Fonds, qui permet à l'Agent de Calcul de déterminer la survenance d'un Événement Extraordinaire et qui sera indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun pourcentage n'est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, la Limite de Fluctuation sera réputée égale à 10 %.

Limite de Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion désigne, au titre de tout Fonds indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le pourcentage qui sera indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Limite de Volatilité désigne, au titre de tout Fonds indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le pourcentage qui sera indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Nombre Spécifié de Fonds désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées. Le nombre de Fonds différents composant le Panier sera égal à tout moment au Nombre Spécifié de Fonds.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

Panier désigne :

- (i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, un ensemble comprenant à tout moment un nombre de Fonds différents, égal au Nombre Spécifié de Fonds mentionné comme tel dans les Conditions Définitives concernées,

OU

- (ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, un panier composé de Parts du Fonds de chaque Fonds indiqué dans les Conditions Définitives concernées, dans les Pondérations ou pour le nombre de Parts du Fonds de chaque Fonds indiqués dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 23(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 23(c) ([*Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation*](#)). Les Conditions Définitives concernées récapitulent dans un tableau la composition du Panier à la Date d'Emission.

Part du Fonds désigne, au titre de tout Fonds constitué sous la forme d'une société, une action ordinaire du capital de ce Fonds ou, au titre de tout Fonds constitué sous la forme d'un fonds commun de placement, d'un trust, ou d'une structure juridique similaire, une part représentant un droit de propriété sur une fraction de l'actif de ce Fonds, à la Date d'Emission, le code ISIN (*International Securities Identification Number*) ou tout autre code d'identification indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement ou de remplacement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 23(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous.

Part du Fonds Affectée désigne toute Part du Fonds affectée par un Événement Part du Fonds.

Part du Fonds la Moins Performante désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période de Surveillance, et/ou de toute Date d'Observation, la Part du Fonds présentant la Plus Faible Performance de Part du Fonds à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période de Surveillance et/ou cette Date d'Observation.

Part du Fonds la Plus Performante désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période de Surveillance, et/ou de toute Date d'Observation, la Part du Fonds présentant la Plus Forte Performance de Part du Fonds à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période de Surveillance et/ou cette Date d'Observation.

Performance de la Part du Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance et/ou de toute Date d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Performance du Panier désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance et/ou de toute Date d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément

à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Période d'Observation de la VL désigne, pour une Part du Fonds, chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Période d'Observation de la Volatilité désigne, pour un Fonds, chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Période d'Observation du Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion désigne, pour un Fonds, chaque période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Plus Faible Performance de Part du Fonds désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période de Surveillance, et/ou de toute Date d'Observation, la Performance de la Part du Fonds numériquement la plus basse, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances de Parts de Fonds déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période de Surveillance et/ou cette Date d'Observation.

Plus Forte Performance de Part du Fonds désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Période de Surveillance, et/ou de toute Date d'Observation, la Performance de la Part du Fonds numériquement la plus élevée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances de Parts de Fonds déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Période de Surveillance et/ou cette Date d'Observation.

Pondération ou W_i désigne, au titre de chaque Part du Fonds comprise dans le Panier, le pourcentage ou la fraction indiquée comme telle, au titre de cette Part du Fonds, dans les Conditions Définitives concernées.

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévue dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, réduit pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à taux d'intérêt fixe et les Obligations à intérêt indexé sur indice et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Prestataire de Services Fonds désigne, au titre de tout Fonds, toute personne qui est nommée pour fournir des services à ce Fonds, directement ou indirectement, qu'elle soit ou non indiquée dans les Documents du Fonds, y compris (sans caractère limitatif) tout Conseiller du Fonds, tout Administrateur du Fonds, tout opérateur, toute société de gestion, tout dépositaire, tout conservateur, tout sous-conservateur, tout prestataire de services d'investissement (*prime broker*), tout administrateur, tout fiduciaire (*trustee*), tout agent chargé des registres et transferts, ou tout agent domiciliaire, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 23(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous.

Prix de Clôture désigne, au titre de toute Part du Fonds :

- (i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :

- (A) au titre de toute Date d'Evaluation, la Valeur Liquidative (VL) par Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul et publiée par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation ;

OU

- (B) au titre de tout Jour de Surveillance, la VL de cette Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) lors de ce Jour de Surveillance ;

OU

- (C) au titre de toute Date d'Observation, (i) si "Prix Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle cette Part du Fonds est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse) des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; ou (ii) si "Prix Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; OU (iii) si "Prix Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation.

- (ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :

- (A) au titre de toute Date d'Evaluation, le montant du Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) de la VL de cette Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation, multiplié par (ii) le Nombre de Parts du Fonds composant le Panier ; ou

- (B) au titre de tout Jour de Surveillance, le montant du Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) de la VL de cette Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation, multiplié par (ii) le Nombre de Parts du Fonds composant le Panier lors de ce Jour de Surveillance ;

- (C) au titre des Dates d'Observation relatives à une Période d'Observation, (i) si "Prix Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates d'Observation, représentant la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) du Prix de Référence de cette Part du Fonds à chacune de ces Dates d'Observation multiplié par (ii) le Nombre de Parts du Fonds composant le Panier ; (ii) si "Prix Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; OU (iii) si "Prix Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation.

Prix de Référence désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Date d'Observation, la VL de cette Part du Fonds déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Observation.

Prix Initial désigne soit:

- (a) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :
 - (i) la Valeur Liquidative par Part du Fonds, indiquée comme telle ou autrement déterminée dans les Conditions Définitives concernées, ou,
 - (ii) au titre des Dates d'Observation, (i) si "Prix Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle la Part du Fonds est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse) des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; ou (ii) si "Prix Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; OU (iii) si "Prix Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; ou
 - (iii) si cette VL n'est pas indiquée ou déterminée autrement dans les Conditions Définitives concernées, la VL de cette Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à la Date de Détermination Initiale,

OU

- (b) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :
 - (i) le prix du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées ou,
 - (ii) au titre des Dates d'Observation, (i) si "Prix Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle la Part du Fonds est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse) des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; ou (ii) si "Prix Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; OU (iii) si "Prix Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; ou
 - (iii) si aucun prix n'est ainsi indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) de la VL de cette Part du Fonds à la Date de Détermination Initiale, multiplié par (ii) le Nombre de Parts du Fonds comprises dans le Panier,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 23(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous.

Quantité Négociable Minimum Fonds désigne, au titre de tout Fonds, le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Société de Gestion désigne toute entité nommée dans les Documents du Fonds et investie du rôle de gérer les actifs du Fonds, et, dans chaque cas, toute entité à laquelle chacune de ces entités peut déléguer l'un quelconque de ses droits, fonctions, obligations ou responsabilités au titre de ce Fonds, et toute entité qui lui succéderait et, dans chaque cas, toute autre société de gestion dont l'Agent de Calcul pourra déterminer qu'elle est le gérant de ce Fonds au moment considéré, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 23(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Système de Compensation Part du Fonds désigne, au titre de toute Part du Fonds, le principal système de compensation domestique habituellement utilisé pour régler des transactions sur la Part du Fonds au moment considéré, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

Valeur Liquidative ou **VL** désigne, au titre de toute Part du Fonds, la valeur liquidative de cette Part du Fonds, telle que calculée et publiée par la Société de Gestion, l'Administrateur du Fonds, le Prestataire de Services Fonds ou toute autre personne qui publie généralement cette valeur pour le compte de ce Fonds à l'intention de ses investisseurs ou un service de publication à la date considérée, étant entendu que l'Agent de Calcul pourra ajuster la valeur liquidative de cette Part du Fonds pour refléter, sans duplication, la portion, incombant à la Part du Fonds, de tous frais, commissions, coûts, droits, taxes ou prélèvements pouvant être payables et/ou encourus en relation avec le rachat de cette Part du Fonds.

(b) **Evaluation**

(i) *Date de Détermination Initiale*

Date de Détermination Initiale désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 23(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

(ii) *Date d'Evaluation*

Date d'Evaluation désigne, au titre de toute Part du Fonds, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 23(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) *Date d'Observation*

Date d'Observation désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 23(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Observation Prévue désigne la Date d'Observation initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Observation.

(c) Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation

(i) Définitions

Cas de Perturbation de Marché désigne, au titre de toute Part du Fonds :

- (A) la situation dans laquelle le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) ne publie pas la VL de la Part du Fonds à la Date d'Evaluation concernée, ou à la Date d'Observation, ou le Jour de Détermination de l'Activation, ou le Jour de Détermination de la Désactivation ou la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé (par exception, si un événement survient qui constitue à la fois un Cas de Perturbation de Marché et un Événement Extraordinaire pour cette Part du Fonds (tel que défini ci-dessus), cet événement constituera un Événement Extraordinaire pour cette Part du Fonds et non un Cas de Perturbation de Marché) ; ou
- (B) la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation de l'Evaluation ou (ii) d'une Perturbation de la Liquidité ou (iii) d'une Perturbation du Règlement dont l'Agent de Calcul déterminera dans chaque cas, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'elle est substantielle.

Date de Paiement Prévue du Remboursement désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue du Remboursement et de tout Fonds, la date d'ici laquelle il est prévu que ce Fonds ait payé, conformément à ses Documents du Fonds, la totalité ou une partie indiquée des produits de remboursement à un investisseur qui a soumis une notification valide et faite dans les délais demandant le remboursement de Parts du Fonds à cette Date d'Evaluation Prévue du Remboursement.

Date d'Evaluation de Remboursement désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue du Remboursement, et au titre de toute Part du Fonds, la date à laquelle ce Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) déterminerait la VL de cette Part du Fonds, pour les besoins du calcul des produits de remboursement à payer à un Investisseur Hypothétique qui aurait soumis une notification de remboursement valide au plus tard à la Date de la Notification de Remboursement correspondante.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date à laquelle il est prévu que ce Fonds (ou tout Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur), conformément aux Documents du Fonds (sans donner effet à toute barrière (*gating*), tout délai, toute suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de retarder ou refuser le rachat de Parts du Fonds) détermine la VL de cette Part du Fonds, pour les besoins du calcul des produits de remboursement à payer à un investisseur qui a soumis une notification valide et faite dans les délais pour le remboursement de Parts du Fonds, basés sur la valeur déterminée à cette date. La Date d'Evaluation Prévue du Remboursement, se rapportant à toute Date d'Evaluation, ou à toute Date d'Observation ou à toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, selon le cas, sera la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement survenant à cette Date d'Evaluation, ou à cette Date d'Observation ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, selon le cas, ou, si aucune Date d'Evaluation Prévue du Remboursement n'intervient à cette Date d'Evaluation, ou à cette Date d'Observation ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement immédiatement précédente.

Date de la Notification de Remboursement désigne, au titre de toute Date d'Evaluation, ou de toute Date d'Observation, ou de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et au titre de toute Part du Fonds, la dernière date à laquelle un Investisseur Hypothétique serait autorisé, en vertu des Documents du Fonds, à soumettre une notification de remboursement qui serait soumise dans les délais pour un remboursement à la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement survenant à cette Date d'Evaluation, ou à

cette Date d'Observation ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, selon le cas, ou, si aucune Date d'Evaluation Prévue du Remboursement n'intervient à cette Date d'Evaluation, à cette Date d'Observation, ou à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement immédiatement précédente.

Investisseur Hypothétique désigne, au titre de tout Fonds, un investisseur hypothétique ou réel (tel que déterminé par l'Agent de Calcul dans le contexte de la situation concernée) dans une Part du Fonds, qui est réputé avoir les droits et obligations, tels que stipulés dans les Documents du Fonds concernés, d'un investisseur détenant une Part du Fonds à la date considérée. L'Agent de Calcul peut considérer que l'Investisseur Hypothétique est résident d'une juridiction ou constitué dans une juridiction déterminée par lui, et qu'il est, sans caractère limitatif, l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), l'Agent de Calcul ou l'un quelconque de leurs affiliés (comme l'Agent de Calcul le déterminera dans le contexte de la situation concernée).

Jour de Perturbation désigne, au titre de toute Part du Fonds, tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Perturbation de la Liquidité désigne, au titre de tout Fonds, toute suspension, toute limitation ou tout retard affectant le rachat de Parts du Fonds, que ce soit conformément aux dispositions des Documents du Fonds ou pour d'autres raisons.

Perturbation de l'Evaluation désigne, au titre de toute Part du Fonds, le fait que :

- (A) la VL de cette Part du Fonds n'est pas déterminée par ce Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) dans les conditions prévues par les Documents du Fonds ;
- (B) la détermination et/ou la publication de la VL de cette Part du Fonds par ce Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) conformément aux Documents du Fonds, est suspendue ; ou
- (C) la VL de cette Part du Fonds, ainsi publiée par ce Fonds (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) est incorrecte, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul.

Perturbation du Règlement désigne, au titre de toute Part du Fonds et d'une date quelconque, le fait que le Fonds n'a pas payé le montant intégral des Produits de Remboursement au titre de cette Part du Fonds, tel que ce montant aurait dû être payé au plus tard à cette date conformément aux Documents du Fonds (sans donner effet à toute barrière (*gating*), tout délai, toute suspension ou toutes autres dispositions permettant au Fonds de retarder ou refuser le remboursement de Parts du Fonds).

Produits de Remboursement désigne, au titre de tout Fonds, les produits de remboursement, tels que déterminés par l'Agent de Calcul, qui seraient payés par le Fonds à un Investisseur Hypothétique qui, à la Date d'Evaluation de Remboursement concernée, ferait racheter cette Part du Fonds, étant entendu que (1) tous les produits qui seraient payés en nature et non en espèces seront évalués par l'Agent de Calcul à sa discrétion raisonnable, et (2) si l'Investisseur Hypothétique est en droit d'opter pour que le paiement de ces produits de remboursement soit effectué soit en espèces soit en nature, l'Investisseur Hypothétique sera réputé avoir opté pour le paiement des produits en espèces.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) Date de Détermination Initiale

Si, au titre de toute Part du Fonds, la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale pour cette Part du Fonds, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix Initial pertinent sera la valeur de cette Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime.

Date de Détermination Initiale Ultime désigne, au titre de toute Part du Fonds, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

(B) Date d'Evaluation

Si, au titre de toute Part du Fonds, une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation pour cette Part du Fonds, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix de Clôture pertinent sera la valeur de cette Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime.

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

(C) Dates d'Observation

Si, au titre de toute Part du Fonds, une Date d'Observation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Observation sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime, (1) la Date d'Observation Ultime sera réputée être cette Date d'Observation nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (2) le Prix de Référence au titre de cette Date d'Observation sera la valeur de cette Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime.

Date d'Observation Ultime désigne, au titre de toute Part du Fonds, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue.

Date Valable désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date d'Observation ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(D) Événement Activant et Événement Désactivant

Si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant.

(d) Événement Activant et Événement Désactivant

(i) *Événement Activant*

Événement Activant désigne le fait que :

- (A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, la ou les VL de toute(s) Part(s) du Fonds, comme telle ou déterminée en pourcentage du Prix Initial, ou la Performance de la Part du Fonds concernée, selon le cas, déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation d'un nombre de Parts du Fonds égal au Nombre Activant de Parts du Fonds indiqué dans les Conditions Définitives concernées, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, est(sont), comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieure(s)", (ii) "supérieure(s) ou égale(s)", (iii) "inférieure(s)" ou (iv) "inférieure(s) ou égale(s)" à sa(leur) Barrière(a) Activante(s) respective(s) ;

OU :

- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le montant pour le Panier, comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, ou la Performance du Panier, selon le cas, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) de la VL de cette Part du Fonds, déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, multiplié par (ii) le Nombre de Parts du Fonds compris dans le Panier, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Activante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Activant** est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Activant.

Barrière Activante désigne :

- (A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, et au titre de toute Part du Fonds, la VL de cette Part du Fonds indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage du Prix Initial ou la Performance de la Part du Fonds concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées,

OU

- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial ou la Performance du Panier, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 23(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous et des "[*Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation*](#)" définies à la Modalité 23(c) ([*Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation*](#)) ci-dessus.

Date de Début de la Période d'Activation désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, au titre de toute Part du Fonds, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne, au titre de toute Part du Fonds, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 23(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Nombre Activant de Parts du Fonds désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Activant de Parts du Fonds sera réputé égal à un.

Période de Détermination de l'Activation désigne, au titre de toute Part du Fonds, la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (incluse).

(ii) *Événement Désactivant*

Événement Désactivant désigne le fait que :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, la ou les VL de toute(s) Part(s) du Fonds, comme telle ou déterminée en pourcentage du Prix Initial, ou la Performance de la Part du Fonds concernée, selon le cas, déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation d'un nombre de Parts du Fonds égal au Nombre Désactivant de Parts du Fonds indiqué dans les Conditions Définitives concernées, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, est(sont), comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieure(s)", (ii) "supérieure(s) ou égale(s)", (iii) "inférieure(s)" ou (iv) "inférieure(s) ou égale(s)" à sa(leur) Barrière(a) Désactivante(s) respective(s) ;

OU :

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le montant pour le Panier, comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, ou la Performance du Panier, selon le cas, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) de la VL de cette Part du Fonds, déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, multiplié par (ii) le Nombre de Parts du Fonds compris dans le Panier, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" à la Barrière Désactivante.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Désactivant** est applicable, tout paiement et/ou livraison en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Désactivant.

Barrière Désactivante désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, et au titre de toute Part du Fonds, la VL de cette Part du Fonds indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage du Prix Initial ou la Performance de la Part du Fonds concernée, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées,

OU

- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial ou la Performance du Panier, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 23(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 23(c) ([*Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation*](#)) ci-dessus.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, au titre de toute Part du Fonds, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de toute Part du Fonds, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 23(c) ([*Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation*](#)) ci-dessus.

Nombre Désactivant de Parts du Fonds désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Désactivant de Parts du Fonds sera réputé égal à un.

Période de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de toute Part du Fonds, la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (incluse).

(e) **Remboursement Automatique Anticipé**

(i) *Définitions*

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Part du Fonds, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Part du Fonds, la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" mentionnées ci-dessous.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Part du Fonds, un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Événement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le(s) Prix de la Part (des Parts) du Fonds, d'un nombre de Parts du Fonds égal au Nombre de Parts du Fonds devant faire l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé indiqué dans les Conditions Définitives concernées est(sont), comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur(s)", (ii) "supérieur(s) ou égal(ux)", (iii) "inférieur(s)" ou (iv) "inférieur(s) ou égal(ux)" au(x) Prix de Remboursement Automatique Anticipé respectif(s).

Nombre de Parts du Fonds devant faire l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre de Parts du Fonds devant faire l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé sera réputé égal à un.

Prix de la Part du Fonds désigne :

- (A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de toute Part du Fonds :
 - (1) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, la VL de cette Part du Fonds déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ; OU
 - (2) au titre des Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé, (i) si "Prix Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Prévue dans laquelle la Part du Fonds est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)), des Prix Spécifiés de cette Part du Fonds, à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ou (ii) si "Prix Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix Spécifiés à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ; OU (iii) si "Prix Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix Spécifiés à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ; OU
- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :
 - (1) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, un montant par Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) du Prix de Référence de cette Part du Fonds à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, multiplié par (ii) le Nombre de Parts du Fonds concernées comprises dans le Panier ; ou
 - (2) au titre des Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé, (i) si "Prix Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus

proche de la Devise Prévvue dans laquelle la Part du Fonds est évaluée (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse) des Prix Spécifiés à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ; ou (ii) si "Prix Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix Spécifiés à chacune de ces Dates d'Observation ; OU (iii) si "Prix Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix Spécifiés à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ;.

Prix de Remboursement Automatique Anticipé désigne :

- (A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de toute Part du Fonds, la VL de cette Part du Fonds indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage du Prix Initial dans les Conditions Définitives concernées, ou
- (B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 23(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous.

Prix Spécifié désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé, la VL de cette Part du Fonds déterminée par l'Agent de Calcul, publiée par le Fonds concerné (ou son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

- (ii) *Conséquences de la survenance d'un Événement de Remboursement Automatique Anticipé*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Événement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Événement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévvue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, (b) si ce montant n'est pas indiqué, le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

- (iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

- (A) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé

Si, au titre de toute Part du Fonds, une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé sera

reportée au premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) le Prix de la Part du Fonds concernée sera la VL de cette Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé.

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Part du Fonds et de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

(B) Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé

Si, au titre de toute Part du Fonds, toute Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Part du Fonds sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (A) la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé pour cette Part du Fonds sera réputée être cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé), et (B) le Prix Spécifié au titre de cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé sera la valeur de cette Part du Fonds, estimée de bonne foi par l'Agent de Calcul, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé.

Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date initiale qui, sans la survenance d'une autre Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé finale.

(f) Dispositions Particulières

(i) *Cas d'Ajustement Potentiel*

(A) Définitions

Cas d'Ajustement Potentiel désigne, au titre de tout Fonds et/ou de toute Part du Fonds, l'un quelconque des événements suivants, tel que déterminé par l'Agent de Calcul :

- (1) une division, un regroupement ou un changement de catégorie des Parts du Fonds, ou une attribution gratuite de ces Parts du Fonds ou une distribution de dividendes sous forme d'attribution de Parts du Fonds au profit des porteurs existants réalisée par prélèvement sur les primes, le capital ou tout type d'émission similaire ;
- (2) une distribution, une émission ou un dividende au profit des porteurs existants des Parts du Fonds concernées, portant sur :

(A) les Parts du Fonds concernées ;

- (B) d'autres actions ou titres conférant un droit au paiement de dividendes et/ou du boni de liquidation du Fonds, égal ou proportionnel à celui des porteurs des Parts du Fonds concernées ;
 - (C) des actions ou autres titres d'un autre émetteur, acquis ou détenus (directement ou indirectement) par le Fonds, à la suite d'une scission ou de toute opération similaire ; ou
 - (D) tout autre type de titres, droits, bons de souscription ou autres actifs, attribués dans tous les cas contre le paiement (en numéraire ou d'une autre façon) inférieur au prix de marché en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul ;
- (3) un dividende ou toute autre forme de distribution dont l'Agent de Calcul détermine, à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, qu'il doit (en totalité ou en partie) être caractérisé comme extraordinaire ;
 - (4) un rachat de Parts du Fonds par le Fonds, que le prix payé pour ce rachat donne lieu à un paiement en numéraire, une attribution de titres ou toute autre forme de paiement, autrement qu'au titre d'un remboursement de Parts du Fonds initié par un investisseur dans le Fonds, qui est conforme à la Documentation du Fonds ; ou
 - (5) tout autre événement similaire pouvant avoir un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Parts du Fonds concernées.

(B) Conséquences

I. Si, au titre de toute Part de Fonds, un Cas d'Ajustement Potentiel survient entre la Date d'Emission (incluse) et celle des dates suivantes (incluse) qui surviendra la dernière, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, l'Agent de Calcul déterminera sans délai, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, si ce Cas d'Ajustement Potentiel a un effet dilutif ou relutif sur la valeur théorique des Parts du Fonds et, si tel est le cas :

- (a) apportera le ou les ajustement(s) éventuel(s) à l'un ou plusieurs des éléments suivants : le Prix de Déclenchement, et/ou le Prix Initial, et/ou la Barrière Activante, et/ou la Barrière Désactivante, et/ou le Prix de Remboursement Automatique Anticipé, et/ou la Pondération spécifique, et/ou (en cas de Remboursement par Livraison Physique) le Nombre Concerné de Parts du Fonds, et/ou toutes autres dispositions pertinentes des Modalités des Obligations, comme l'Agent de Calcul le jugera approprié, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, pour tenir compte de cet effet dilutif ou relutif ; et
- (b) déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, la ou les dates d'effet de cet ou ces ajustement(s).

II. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu d'apporter un ajustement aux dispositions des Modalités des Obligations s'il détermine que le changement théorique de valeur de la Part du Fonds, résultant de la survenance de l'un ou plusieurs des événements énumérés ci-dessus, est inférieur ou égal à un (1,00) % de la valeur de cette Part de Fonds immédiatement avant la survenance de cet ou ces événement(s).

- III. L'Emetteur pourra faire en sorte que l'Agent de Calcul procède à des ajustements additionnels aux dispositions des Modalités des Obligations afin de refléter des changements survenant en relation avec cet actif, dans d'autres circonstances où l'Emetteur déterminera, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, que ces ajustements sont appropriés.

(ii) *Correction de la valeur ou des cours du Fonds*

Si (i) un cours publié par, ou pour le compte du Fonds, au titre de tout Fonds ou de toute Part du Fonds, qui est utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Initiale**) est corrigé ultérieurement et si la correction est publiée pendant le Cycle de Règlement concerné suivant la publication initiale, ou, (ii) le Fonds ajuste, au titre de toute Part du Fonds, les Produits de Remboursement qui auraient été payés à un Investisseur Hypothétique au titre du remboursement de cette Part du Fonds, et dans l'hypothèse où, du fait de cet ajustement, cet Investisseur Hypothétique bénéficierait d'un paiement supplémentaire ou se verrait réclamer un trop-perçu de Produits de Remboursement, dans chaque cas au plus tard le cinquième Jour Ouvré Fonds précédant la Date d'Echéance (chacun de ces événements, une **Correction**), l'Agent de Calcul notifiera cette Correction à l'Emetteur dès que cela sera raisonnablement possible, et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Correction.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Initiale, et dans la mesure où il le jugera nécessaire, l'Agent de Calcul pourra ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des Modalités des Obligations.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs d'Obligations ne pourront faire valoir aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Initiale n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Initiale est annoncée par le Prestataire de Services Fonds concerné après le second Jour Ouvré Fonds précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est liée à cette Détermination Initiale.

(iii) *Événements Extraordinaires:*

(A) Définitions

Action Réglementaire désigne, au titre de tout Fonds :

- (1) l'annulation, la suspension ou la révocation de l'enregistrement ou de l'agrément de ce Fonds ou de ses actions ou parts par toute entité gouvernementale, légale ou réglementaire ayant autorité à l'égard de ce Fonds ou de ses actions ou parts ;
- (2) tout changement du traitement légal, fiscal, comptable ou réglementaire de ce Fonds ou de son conseiller ou gérant, qui est susceptible, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, d'avoir un impact défavorable sur la valeur des actions ou parts du Fonds ou sur tout investisseur dans le Fonds concerné ; ou
- (3) le Fonds ou son administrateur, son conseiller ou son gérant ferait l'objet d'une enquête, procédure ou action judiciaire de la part de toute autorité gouvernementale ou réglementaire compétente, impliquant la violation potentielle de la loi applicable, pour toutes activités se rapportant au fonctionnement de ce Fonds ou en découlant.

Autre(s) Événement(s) Extraordinaire(s) désigne, au titre de tout Fonds ou de toute Part du Fonds, tout(s) événement(s) indiqué(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Cas de Faillite du Fonds désigne la situation dans laquelle un Fonds quelconque :

- (1) serait dissous ou adopterait une résolution en vue de sa dissolution, ou de sa liquidation officielle (autrement que dans le cadre d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;
- (2) procéderait à une cession globale ou un accord général avec ou au profit de ses créanciers ;
- (3) (i) prendrait l'initiative ou ferait l'objet, de la part d'une autorité de régulation, d'une autorité de supervision ou de toute autre autorité officielle similaire compétente en matière de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaire ou de régulation dans le ressort d'immatriculation ou de constitution ou le ressort de son siège ou principal établissement, d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, relatif aux procédures collectives ou toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou les procédures collectives ou de toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par celui-ci ou toute autre autorité de régulation, autorité de supervision ou autre autorité officielle similaire ; ou encore (ii) la situation dans laquelle le Fonds concerné ferait l'objet d'une procédure sollicitant le prononcé d'un jugement de faillite, relatif aux procédures collectives ou toute autre mesure en vertu de toute loi sur la faillite ou les procédures collectives, ou toute autre loi similaire affectant les droits des créanciers, ou ferait l'objet d'une requête en vue de sa dissolution ou liquidation, présentée par une personne ou entité non décrite à la clause (i) ci-dessus, et cette situation (A) aboutirait au prononcé d'un jugement de faillite relatif aux procédures collectives, ou au prononcé d'un jugement de dissolution ou de liquidation, ou (B) cette procédure ne ferait pas l'objet d'un désistement, d'une radiation, d'un débouté ou d'un sursis à statuer, dans chaque cas dans les trente (30) jours calendaires suivant l'engagement de cette procédure ou la présentation de cette requête ;
- (4) solliciterait la nomination ou se verrait nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, curateur, syndic, fiduciaire (*trustee*), conservateur ou autre mandataire similaire chargé de le gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ; ou
- (5) verrait un créancier privilégié prendre possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs, ou solliciter, ou pratiquer, ou poursuivre une mesure de saisie conservatoire, de saisie-attribution, de saisie-exécution, de mise sous séquestre ou toute autre voie d'exécution sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs, et ce créancier privilégié conserverait la possession des actifs concernés, ou cette procédure ne ferait pas l'objet d'un débouté, d'une mainlevée, d'un sursis à statuer ou d'une exécution partielle, dans chaque cas dans les quinze (15) jours suivants.

Cas FRTB signifie pour toute Part du Fonds, à compter du 1^{er} janvier 2023, le fait que le Fonds ou le Prestataire de Services Fonds (a) ne rend pas public sur une base volontaire ou selon le cas, conformément aux lois et règlements applicables, les Informations FRTB, et (b) en violation d'un accord avec NATIXIS ou tout autre de ses affiliés, le cas échéant, ne fournit pas à NATIXIS ou à l'un de ses affiliés les Informations FRTB et, par conséquent, la détention des Parts du Fonds entraînerait une augmentation substantielle (par rapport aux circonstances existantes à la Date de Conclusion) des exigences de fonds propres de NATIXIS ou l'un de ses affiliés conformément à la Révision Fondamentale des Portefeuilles de Négociation telle que transposée en droit français,

les **Informations FRTB** signifient des informations suffisantes, y compris des données sur la sensibilité aux risques, dans un format exploitable pour permettre à NATIXIS, en tant que détenteur des Parts du Fonds pour ses contraintes de couverture, de calculer son risque de marché lié à ces Parts du Fonds comme s'il détenait directement les actifs du Fonds ; "**format exploitable**" signifie que le format de ces informations peut être facilement utilisé par NATIXIS ou ses affiliés en utilisant les fonctionnalités existantes d'un logiciel ou d'une application couramment utilisé(e) par les institutions financières pour calculer leur risque de marché tel que décrit ci-dessus ; et

la **Révision Fondamentale des Portefeuilles de Négociation** (*Fundamental Review of the Trading Book*) signifie l'ensemble de règles de fonds propres élaborées par le Comité de Bâle sur la Supervision des banques (*Basel Committee on Banking Supervision* ou (BCBS)) qui seront mises en œuvre dans l'UE, dans le cadre du Règlement révisé sur les exigences de fonds propres (CRR II).

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que cette clause est applicable et au titre de tout Fonds, la situation dans laquelle, à la Date d'Emission ou après cette date :

- (1) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale) à ce Fonds ; ou
- (2) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale) à ce Fonds,

l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, à sa discrétion raisonnable :

- (a) qu'il est devenu ou deviendra illégal pour l'Emetteur ou pour tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture au titre de ses obligations en vertu des Obligations, de détenir, d'acquérir ou de céder des participations dans le Fonds,
- (b) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Changement de la Politique d'Investissement désigne, au titre de tout Fonds, la situation dans laquelle le Conseiller du Fonds apporte ou annonce son intention d'apporter un changement aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement du Fonds, sur tout point significatif, ou apporte tout autre changement substantiel aux termes et conditions du Fonds, d'une manière qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, est susceptible d'affecter la valeur des parts détenues dans le Fonds ou des droits de leurs titulaires.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, et au titre de toute Part du Fonds, (A) la situation dans laquelle l'Emetteur ou tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture au titre de ses obligations en vertu des Obligations, encourrait un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour :

- (1) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaires pour couvrir le risque de cours lié au Fonds ; ou
- (2) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs,

étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de toute contrepartie à l'opération de couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture et,

(B) la résiliation de tout contrat de rétrocession qui pourrait être signé entre l'Emetteur ou toute partie tierce avec laquelle l'Emetteur a conclu une opération de couverture et le Fonds ou tout Prestataire de Services du Fonds dans le cadre de la souscription des Parts du Fonds concerné.

Démission du Conseiller désigne, au titre de tout Fonds :

- (1) la démission, la révocation ou le remplacement de son Conseiller du Fonds ; ou
- (2) la démission, la révocation, le décès ou le remplacement de tout collaborateur clé de ce Conseiller du Fonds.

Événement de Déclenchement Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, le fait que les actifs sous gestion du Fonds ont diminué d'un montant égal ou supérieur à la Limite de Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion pendant la Période d'Observation du Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion correspondante tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Événement de Déclenchement VL désigne, au titre de toute Part du Fonds, le fait que :

- (1) la valeur publiée de cette Part du Fonds a diminué d'un montant égal ou supérieur à la Limite de Fluctuation pendant la Période d'Observation de la VL correspondante ou toute période indiquée autrement dans les Conditions Définitives concernées ; ou
- (2) l'Administrateur du Fonds concerné ou, selon le cas, le Conseiller du Fonds a violé toute restriction en matière de recours à l'effet de levier, qui est applicable à ce Fonds ou à ses actifs ou affecte ce Fonds ou ses actifs, en application (i) de toute loi, de tout décret ou jugement de tout tribunal ou autre agence gouvernementale applicable au Fonds ou à l'un quelconque de ses actifs, (ii) des Documents du Fonds ou (iii) de toute restriction contractuelle liant ou affectant ce Fonds ou l'un quelconque de ses actifs.

Événement de Détention désigne, au titre de tout Fonds, la situation dans laquelle la capitalisation du Fonds chute au point que l'Emetteur ou tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture, au titre de ses obligations en vertu des Obligations, détient, lors de tout Jour Ouvré Fonds, des Parts du Fonds concerné pour un montant ou un pourcentage indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, l'Événement de Détention sera réputé supérieur à 10 % de la capitalisation du Fonds lors de ce Jour Ouvré Fonds.

Évènement de Fusion de Fonds désigne, au titre de tout Fonds, soit (i) une conversion des parts ou actions du Fonds considérée par l'Agent de Calcul à son entière discrétion comme ayant un impact négatif sur la valeur théorique de ces parts ou actions (en particulier, mais sans limitation, en cas de conversion de ces parts ou actions en d'autres titres ou instruments financiers qui n'ont pas les mêmes caractéristiques juridiques, financières ou de liquidité que les parts ou actions remplacées, ou lorsque cette conversion entraîne un impact réputationnel négatif pour l'Emetteur ou le Garant), soit (ii) la fusion, la scission ou la scission des parts ou actions du Fonds ou le transfert de tout ou partie substantielle des actifs du Fonds sous gestion.

Événement de Volatilité désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, le fait que la volatilité annualisée du Fonds a augmenté d'un montant égal ou supérieur à la Limite de Volatilité pendant la Période d'Observation de la Volatilité correspondante telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

Liquidation désigne, au titre de toute Part du Fonds, si en raison d'une liquidation volontaire ou involontaire ou d'une dissolution de l'Administration du Fonds concerné, ces Parts du Fonds doivent être transférées à un gérant, un fiduciaire (*trustee*), ou liquidateur ou à tout autre mandataire de justice équivalent ou les titulaires de ces Parts du Fonds ne peuvent plus légalement transférer les Parts du Fonds.

Modification du Fonds désigne, au titre de tout Fonds ou de toute Part du Fonds, (i) tout manquement du Conseiller du Fonds à agir conformément aux objectifs d'investissement, au profil de risque ou aux directives d'investissement du Fonds, (ii) toute restriction imposée par tout organisme réglementaire

limitant la capacité du Conseiller du Fonds à acheter ou vendre des actions ou autres actifs, (iii) toute limitation de la capacité du Conseiller du Fonds à acheter ou vendre des actions ou autres actifs, pour des raisons tenant à la liquidité, des conditions de marché défavorables ou la diminution des actifs du Fonds, dès lors que l'Agent de Calcul estimera, dans chaque cas, que cette situation n'est pas susceptible d'être corrigée dans un délai raisonnable, ou (iv) tout changement ou modification des Documents du Fonds qui pourrait, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, affecter la valeur des actions ou parts du Fonds ou les droits de tous titulaires de ceux-ci par rapport à la situation existante à la Date d'Emission.

Nationalisation désigne, au titre de tout Fonds, le cas dans lequel toutes les actions ou parts du Fonds ou la totalité ou la quasi-totalité des actifs du Fonds seraient nationalisés ou expropriés ou devraient autrement être cédés à toute agence, autorité ou entité gouvernementale ou à toute émanation de celle-ci.

Perturbation des Opérations de Couverture du Fonds désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que cette clause est applicable, et au titre de toute Part du Fonds, la situation dans laquelle l'Emetteur ou tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture à l'égard de ses obligations contractées en vertu des Obligations, serait dans l'incapacité ou l'impossibilité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables :

- (1) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute transaction ou de tout actif qu'il jugera nécessaire ou approprié afin de couvrir le risque de cours lié à ces Parts du Fonds ; ou
- (2) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(ces) transaction(s) ou de cet(ces) actif(s), y compris, sans caractère limitatif, si cette incapacité ou cette impossibilité est née en raison :
 - (a) de restrictions ou d'une augmentation des frais ou commissions imposés par le Fonds concerné au titre du rachat total ou partiel de Parts du Fonds, ou au titre de la capacité pour des investisseurs existants ou de nouveaux investisseurs à réaliser de nouveaux investissements ou des investissements supplémentaires dans le Fonds, ou
 - (b) de tout remboursement obligatoire, total ou partiel, de Parts du Fonds imposé par le Fonds

(dans chaque cas autre que toute restriction existant à la Date d'Emission).

Perturbation des Opérations de Reporting désigne, au titre de tout Fonds :

- (1) la survenance de tout événement qui, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, mettrait l'Agent de Calcul dans l'impossibilité ou l'incapacité de déterminer la valeur des participations détenues dans le Fonds, et cet événement perdurerait pendant cinq (5) Jours Ouvrés au moins ;
- (2) tout manquement de ce Fonds à fournir ou faire fournir (1) les informations que ce Fonds s'est obligé à fournir ou faire fournir à l'Emetteur et/ou à l'Agent de Calcul, ou (2) les informations qui ont été antérieurement fournies à l'Emetteur et/ou à l'Agent de Calcul conformément aux pratiques habituelles de ce Fonds ou de son représentant autorisé, et que l'Emetteur estime nécessaires pour que lui-même ou l'Agent de Calcul puisse contrôler le respect par ce Fonds de toutes directives d'investissement, méthodologies d'allocation d'actifs ou autres politiques similaires relatives à ce Fonds.

Remboursement de Parts du Fonds signifie que les Parts du Fonds sont remboursées conformément à leurs Modalités ou qu'une notification de ce remboursement est donnée aux titulaires des Parts du Fonds.

Révocation du Conseiller du Fonds et/ou de l'Administrateur du Fonds désigne, au titre de tout Fonds, l'une ou l'autre des situations suivantes : (i) le Conseiller de ce Fonds ou l'Administrateur de ce Fonds fait l'objet d'une liquidation volontaire ou judiciaire, d'une procédure de faillite, ou de toute procédure d'insolvabilité analogue, y compris, afin de lever toute ambiguïté, une procédure de redressement judiciaire, une procédure d'assainissement des débiteurs, une procédure de restructuration, un concordat ou une liquidation spéciale, ou (ii) la nomination du Conseiller de ce Fonds ou de l'Administrateur de ce Fonds est résiliée conformément à ses termes, ou une notification de cette résiliation est donnée aux porteurs des Parts de ce Fonds, ou (iii) le Conseiller de ce Fonds ou l'Administrateur de ce Fonds manque de conserver ou d'obtenir, selon le cas, toutes les approbations et autorisations requises de la part des autorités financières et administratives compétentes, nécessaires afin de lui permettre d'exécuter ses obligations au titre de ce Fonds et des porteurs des Parts de ce Fonds, ou (iv) il devient illégal ou impossible, de l'avis de l'Agent de Calcul, que le Conseiller de ce Fonds ou l'Administrateur de ce Fonds continue d'agir en qualité de Conseiller de ce Fonds ou d'Administrateur de ce Fonds, et, dans l'un ou l'autre des cas précités, l'Agent de Calcul détermine qu'aucun successeur approprié n'est nommé pour agir en qualité de conseiller ou d'administrateur, selon le cas, de ce Fonds.

Violation de la Stratégie désigne toute infraction à, ou violation de, la stratégie ou des directives d'investissement définies dans les Documents du Fonds, susceptible, de l'avis raisonnable de l'Agent de Calcul, d'affecter la valeur des Parts de Fonds ou les droits de tout porteur de celles-ci.

(B) Conséquences

- I. Si, à la plus tardive des dates suivantes ou avant celle-ci, à savoir la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, selon le cas, l'Agent de Calcul détermine, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'un Événement Extraordinaire se produit en ce qui concerne tout Fonds ou les Parts de tout Fonds, l'Agent de Calcul sera en droit, pour les besoins de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations en circulation :
 - (a) de remplacer cette Part du Fonds par une participation dans tout autre fonds d'investissement ou organisme de placement collectif (la **Part du Fonds Successeur**) dont l'Agent de Calcul, en déployant des efforts commercialement raisonnables, aura déterminé qu'il est similaire, en termes de caractéristiques, d'objectifs et de politiques d'investissement, à ceux de ce Fonds immédiatement avant la survenance de cet Événement Extraordinaire, étant entendu que l'Agent de Calcul :
 - (i) remplacera cette Part du Fonds par un nombre de parts ou d'unités de la Part du Fonds Successeur qui représentera le montant (la **Valeur de Retrait**) qui aurait résulté d'un ordre de remboursement de cette Part du Fonds soumis à ce Fonds le Jour Ouvré Fonds suivant immédiatement la survenance de cet Événement Extraordinaire (la **Date de Remplacement**) ;
 - (ii) déterminera la date effective de cette substitution en tenant compte des dates qui seraient applicables à des ordres de remboursement de cette Part du Fonds et de souscription de cette Part du Fonds Successeur, donnés à la Date de Remplacement ou aux environs de cette date ; et

- (iii) apportera telles autres modifications et tels autres ajustements aux Modalités des Obligations (y compris, mais sans caractère limitatif, des ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, de la stratégie d'investissement ou de la liquidité afférentes à ces Parts du Fonds), qui pourront être requis pour préserver l'équivalent économique de l'obligation de l'Emetteur en vertu des Obligations, étant entendu que les Porteurs d'Obligations devront être informés sans retard indu des modifications et/ou ajustements précités ; ou (mais non pas "et")
- (b) apportera telles modifications et tels ajustements aux Modalités des Obligations (y compris, mais sans caractère limitatif, des ajustements pour tenir compte des changements de la volatilité, de la stratégie d'investissement ou de la liquidité afférentes à ces Parts du Fonds), qui pourront être requis pour préserver l'équivalent économique de l'obligation de l'Emetteur en vertu des Obligations, étant entendu que les Porteurs d'Obligations devront être informés sans retard indu des modifications et/ou ajustements précités ; ou (mais non pas "et")
- (c) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation est applicable, appliquera les dispositions relatives à la Monétisation, figurant à la Modalité 6; ou (mais non pas "et")
- (d) exigera de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation pour un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le dixième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul exigeant de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation à un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé.

II. L'Agent de Calcul ne sera pas tenu d'apporter un ajustement aux dispositions des Modalités des Obligations s'il détermine que le changement théorique de valeur de la Part du Fonds, résultant de la survenance de l'un ou plusieurs des événements énumérés ci-dessus, est inférieur ou égal à trois (3,00) % de la valeur de cette Part du Fonds immédiatement avant la survenance de cet ou ces événements.

(iv) *Date Limite*

Les dispositions ci-dessous sont applicables si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique.

(A) Définitions

Date Limite désigne, au titre de toute Date d'Evaluation, le Jour de Bourse Prévu qui est le premier du Nombre Limite de Jours de Bourse Prévus précédant immédiatement cette Date d'Evaluation.

Nombre Limite désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Limite sera réputé être égal à cinq (5).

(B) Conséquences

Nonobstant les dispositions de la Modalité 23(f)(iii) (*Evénements Extraordinaires*), si un Evénement Part du Fonds survient pendant la période comprise entre la Date Limite concernée et toute Date d'Evaluation (ces deux dates étant incluses), le Prix de Clôture concerné de la Part du Fonds Affectée

sera le cours déterminé par l'Agent de Calcul, représentant son estimation de bonne foi de la juste valeur de marché de la Part du Fonds Affectée.

(v) *Stipulations Diverses*

- (A) Si plusieurs des événements ci-dessus se produisent, les ajustements (éventuels) des Modalités des Obligations pour le second événement et les suivants porteront sur les Modalités des Obligations telles qu'ajustées du fait des événements précédents.
- (B) S'il est déterminé que les Obligations seront réglées au moyen d'un Remboursement par Livraison Physique, et si, à la dernière Date d'Evaluation, ou à la dernière Date d'Observation, ou à la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, ou le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou après l'une des dates précitées (mais avant la Date de Règlement), un Cas d'Ajustement Potentiel ou un Événement Extraordinaire se produit, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation), en vertu d'une notification immédiate adressée aux Porteurs d'Obligations, (i) de différer la Date de Règlement à la date tombant cinq (5) Jours Ouvrés après cet événement, et (ii) de faire en sorte que les actifs composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds soient ajustés conformément aux dispositions des présentes.
- (C) Dès que cela sera raisonnablement possible dans les circonstances, après avoir opéré tout ajustement ou modification des Modalités des Obligations conformément aux présentes Modalités, que ce soit dans l'exercice de son propre pouvoir discrétionnaire ou à la demande de l'Emetteur, l'Agent de Calcul devra en aviser l'Emetteur et l'Agent Payeur, moyennant quoi l'Emetteur ou l'Agent Payeur devra notifier cet ajustement ou cette modification aux Porteurs d'Obligations, conformément à la Modalité 14.

(vi) *Remboursement par Livraison Physique*

Les dispositions ci-dessous s'appliquent si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas.

(A) Définitions

Agent de Livraison désigne NATIXIS ou tel autre agent qui pourra être nommé par l'Emetteur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, et ce terme inclut tout successeur ou agent agissant pour le compte de l'Emetteur, selon le cas. L'Agent de Livraison agira exclusivement en qualité d'agent de l'Emetteur, n'entretiendra aucune relation avec les Porteurs d'Obligations, n'aura pas la qualité de mandataire ou de fiduciaire à leur égard et n'assumera aucune obligation envers eux. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment la nomination de l'Agent de Livraison et de nommer ou non un autre Agent de Livraison.

Cas de Perturbation du Règlement désigne un événement échappant au contrôle de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison, en conséquence duquel (i) Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou le Système de Compensation Part du Fonds Livable, ne peut pas compenser le transfert des Parts du Fonds Livables, ou (ii) Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou le Système de Compensation Part du Fonds Livable, cesse de compenser tout ou partie de ces Parts du Fonds Livables.

Clearstream désigne Clearstream Banking S.A. (ou son successeur).

Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique désigne la méthode indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette convention n'est pas indiquée, le chiffre à arrondir sera arrondi à la hausse à la troisième décimale la plus proche.

Date de Règlement désigne la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement empêche la livraison à cette date, la Date de Règlement sera le premier jour suivant où la livraison du Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables peut avoir lieu par l'intermédiaire du Système de Compensation concerné, à moins qu'un Cas de Perturbation du Règlement n'empêche le règlement lors de chacun des cinq (5) Jours Ouvrés Système de Compensation suivant immédiatement la date initiale qui, sans la survenance du Cas de Perturbation du Règlement, aurait été la Date de Règlement. Dans ce cas, (a) si le Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables peut être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, la Date de Règlement sera le premier jour où le règlement d'une vente du Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables, exécutée ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, aurait normalement lieu selon cet autre mode commercialement raisonnable de livraison (cet autre mode de livraison sera réputé être le Système de Compensation concerné pour les besoins de la livraison du Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables concerné), et (b) si le Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables ne peut pas être livré de toute autre manière commercialement raisonnable, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, l'Emetteur pourra, au lieu d'un règlement physique, satisfaire à ses obligations en vertu de chacune des Obligations concernées en payant aux Porteurs d'Obligations le Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation le troisième Jour Ouvré suivant ce cinquième Jour Ouvré Système de Compensation. Afin de lever toute ambiguïté, si un Cas de Perturbation du Règlement affecte certaines des actions, certaines des parts ou certains des titres composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds Livrables, et non l'intégralité de ceux-ci, la Date de Règlement pour les actions, parts ou titres non affectés par le Cas de Perturbation du Règlement sera la Date d'Echéance. Si un Cas de Perturbation du Règlement a pour conséquence la livraison, à la Date de Règlement, de certains seulement et non de l'intégralité des actions, parts ou titres composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds Livrables, l'Agent de Calcul déterminera, à sa seule discrétion, la quote-part du Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation que l'Emetteur paiera aux Porteurs d'Obligations le troisième Jour Ouvré suivant le cinquième Jour Ouvré Système de Compensation, afin de satisfaire à ses obligations en vertu de chacune des Obligations concernées, dans la mesure où l'Emetteur n'y a pas déjà satisfait par la livraison d'actions, de parts ou de titres composant le Nombre Concerné de Parts du Fonds Livrables.

Euroclear désigne Euroclear SA/NV (ou son successeur).

Jour Ouvré Système de Compensation désigne, au titre de toute Part du Fonds, tout jour où chacun de Euroclear ou Clearstream, selon le cas, et le Système de Compensation Part du Fonds Livrable concerné est (ou aurait été, sans la survenance d'un Cas de Perturbation du Règlement) ouvert pour l'acceptation et l'exécution d'instructions de règlement.

Montant Résiduel en Espèces désigne, à propos de chaque Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue, indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit obtenu en multipliant (i) le Nombre Résiduel de Parts du Fonds Livrables par (ii) le Prix de Clôture Ultime de la Part du Fonds Livrable, divisé par le Taux de Change en Vigueur (s'il y a lieu).

Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre entier de Parts du Fonds Livrables égal au Nombre Concerné de Parts du Fonds Livrables, arrondi à la baisse à la Quantité Négociable Minimum du Fonds.

Nombre Concerné de Parts du Fonds Livrables désigne, à propos de chaque Obligation et de toute Part du Fonds Livrable, un nombre de ces Parts du Fonds Livrables égal (i) à la valeur nominale de chaque Obligation, multipliée par (ii) la Pondération spécifique (le cas échéant), (iii) le Taux de Change en Vigueur (s'il y a lieu), divisée par (iv) le Prix Initial des Parts du Fonds Livrables concernées, sous réserve de la Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique, et d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 23(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

Nombre Résiduel de Parts du Fonds Livrables désigne, à propos de chaque Obligation, un nombre de Parts du Fonds égal (i) au Nombre Concerné de Parts du Fonds Livrables, moins (ii) le Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables, sauf si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre de Parts du Fonds Livrables*" est applicable, auquel cas la clause "*Nombre Résiduel de Parts du Fonds Livrables*" sera réputée non applicable. Afin de lever toute ambiguïté, le Nombre Résiduel de Parts du Fonds Livrables, à la Date d'Emission, pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Part du Fonds Livrable désigne la Part du Fonds indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Prix de Règlement en Espèces en cas de Perturbation désigne, à propos de toute Obligation, un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, égal à la juste valeur de marché d'une Obligation, moins (i) le Montant Résiduel en Espèces et (ii) le coût pour l'Emetteur du dénouement de toutes opérations de couverture sous-jacentes et/ou connexes, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion.

Prix de Clôture Ultime désigne le Prix de Clôture ou, en cas de pluralité de Dates d'Evaluation, le Prix de Clôture à la dernière Date d'Evaluation ou tout autre prix indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Système de Compensation désigne, au titre de toute Part du Fonds, indistinctement le Système de Compensation Part du Fonds Livrable, Clearstream ou Euroclear.

Système de Compensation Part du Fonds Livrable désigne, au titre de toute Part du Fonds Livrable, le principal système de compensation domestique habituellement utilisé pour régler des transactions sur cette Part du Fonds Livrable, tel que déterminé par l'Agent de Calcul.

Taux de Change en Vigueur désigne, au titre de toute date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change en Vigueur.

(B) Dispositions Générales

- I. En cas de Remboursement par Livraison Physique, sous réserve qu'une notification de Remboursement par Livraison Physique soit donnée par l'Agent de Calcul ou l'Emetteur à l'Agent Payeur et Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, à la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, au dernier Jour de Détermination de l'Activation ou au dernier Jour de Détermination de la Désactivation, ou immédiatement après l'une quelconque des dates précitées, chaque Porteur d'Obligations devra, au plus tard deux (2) Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (la **Date de la Notification de Livraison**) (ou à telle date antérieure que l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, jugera nécessaire pour que l'Emetteur et Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, exécutent leurs obligations respectives en vertu des Obligations, sous réserve que cette date antérieure ait été notifiée à l'Emetteur et que l'Emetteur en ait ensuite informé immédiatement les Porteurs d'Obligations), envoyer à Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas (conformément à ses procédures opérationnelles applicables et à ses méthodes de communication acceptées) une notification irrévocable désignant ses comptes-titres et de dépôts pour les besoins du Remboursement par Livraison Physique, ainsi que

les coordonnées de ces comptes chez Euroclear ou Clearstream, ou auprès du Système de Compensation Part du Fonds Livrable (la **Notification de Livraison**).

- II. Afin de lever toute ambiguïté, l'Emetteur n'aura aucune obligation de compenser ou indemniser le ou les Porteurs d'Obligations au titre de tout retard ou défaut de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison de livrer ou faire livrer le Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables à la Date de Règlement et/ou de payer ou faire payer le Montant Résiduel en Espèces à la Date d'Echéance au(x) Porteur(s) d'Obligations, dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, n'auraient pas reçu la Notification de Livraison du ou des Porteurs d'Obligations à la Date de la Notification de Livraison (ou avant, le cas échéant), ou dans la mesure où, pour un motif quelconque, Euroclear et/ou Clearstream, manqueraient de transmettre, ou manqueraient de transmettre dans le délai requis, (que ce soit ou non conformément à ses(leurs) procédures opérationnelles applicables et à ses(leurs) méthodes de communication acceptées) toute notification donnée par ou pour le compte de l'Emetteur ou de l'Agent de Livraison à ses participants. Sans préjudice de la phrase précédente et du sous-paragraphe IV ci-dessous, si Euroclear et/ou Clearstream, ne reçoivent pas une Notification de Livraison d'un Porteur d'Obligations au plus tard le dixième Jour Ouvré suivant la Date d'Echéance, l'Emetteur aura le droit (mais non l'obligation) de payer à ce Porteur d'Obligations, dès que cela sera raisonnablement possible, à cette date ou après cette date, un montant qui sera déterminé par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, sera notifié par écrit à l'Emetteur, à l'Agent Payeur, à Euroclear et/ou à Clearstream, selon le cas (et qu'ils communiqueront aux Porteurs d'Obligations concernés), sans délai après cette détermination, et sera égal à la juste valeur de marché de ce Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables et/ou au Montant Résiduel en Espèces, déterminée de bonne foi par l'Emetteur à cette date, et ce paiement satisfera intégralement aux obligations de l'Emetteur en vertu de ces Obligations.
- III. Une fois remise à Euroclear ou Clearstream, selon le cas, une Notification de Livraison sera irrévocable et ne pourra pas être révoquée sans l'accord écrit de l'Emetteur. Un Porteur d'Obligations ne pourra pas transférer toute Obligation faisant l'objet d'une Notification de Livraison, après la remise de cette Notification de Livraison à Euroclear ou Clearstream, selon le cas.
- IV. Une Notification de Livraison ne sera valable que dans la mesure où Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, n'auront pas reçu des instructions antérieures contraires concernant les Obligations faisant l'objet de la Notification de Livraison. Toute Notification de Livraison qui n'aura pas été fournie dans les formes et les délais requis pourra être considérée comme nulle et de nul effet. Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, détermineront si cette notification a ou non été fournie dans les formes et les délais requis, après concertation avec l'Emetteur, et leur décision sera définitive et obligatoire pour l'Emetteur et le Porteur d'Obligations concerné. Si une Notification de Livraison n'a pas été fournie dans les formes et délais requis, l'Emetteur ou l'Agent de Livraison n'aura aucune obligation d'effectuer un paiement ou une livraison quelconque en vertu des Obligations qui font l'objet d'une Notification de Livraison.
- V. La réception par Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, d'une Notification de Livraison valide sera réputée constituer (a) une confirmation écrite de la volonté et de l'engagement du Porteur d'Obligations concerné de choisir le compte chez Euroclear ou Clearstream, ou le Système Compensation Part du Fonds Livrable indiqué dans cette Notification de Livraison, et (b) un engagement pris par le Porteur d'Obligations concerné de payer tous les coûts, la taxe sur la valeur ajoutée ou autres taxes similaires applicables, les droits de cession, les droits de timbre et tous autres droits et taxes dus

en raison de la livraison du Nombre Entier de Parts du Fonds Livrables sur ce compte auprès de Euroclear ou Clearstream ou auprès du Système de Compensation Part du Fonds Livable, ou de rembourser à Euroclear ou Clearstream, selon le cas, ou au Système de Compensation Part du Fonds Livable, ces coûts, droits ou taxes.

- VI. L'Emetteur ou l'Agent de Livraison devra faire en sorte qu'une notification soit adressée aux Porteurs d'Obligations concernés, conformément à la Modalité 14, décrivant la méthode selon laquelle un compte auprès du Système de Compensation Part du Fonds Livable sera irrévocablement désigné pour ces Porteurs d'Obligations, et cette désignation liera l'Emetteur et ces Porteurs d'Obligations.
- VII. A réception de cette Notification de Livraison, Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, (a) vérifieront que la personne identifiée dans cette notification en qualité de Porteur d'Obligations est titulaire du montant nominal d'Obligations indiqué, conformément à ses livres (étant entendu que si cette vérification établit que cette personne n'est pas le Porteur d'Obligations conformément à ses livres, la Notification de Livraison ne sera pas valide), et (b) devront, conformément à leurs procédures opérationnelles applicables au moment considéré, envoyer une copie de la Notification de Livraison à l'Emetteur, à l'Agent de Livraison et à telles autres personnes que l'Emetteur ou l'Agent de Livraison pourra avoir antérieurement indiquées.
- VIII. Le montant nominal des Obligations livrées par le même Porteur d'Obligations en vue de leur remboursement ne sera pas additionné pour déterminer le nombre de Parts du Fonds Livables à livrer en vertu de ces Obligations. Toutefois, si le paragraphe "*Obligations à additionner pour déterminer le nombre de Parts du Fonds Livables*" est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors les Obligations livrées par le même Porteur d'Obligations pour échange seront additionnées pour déterminer le nombre de Parts du Fonds Livables en vertu de ces Obligations. Dans ce cas, les Parts du Fonds Livables à un Porteur d'Obligations en vertu des Obligations qu'il détient seront un nombre entier de Parts du Fonds, étant entendu que si le nombre de Parts du Fonds qui seraient autrement livrables en vertu des présentes inclut une fraction de ces Parts du Fonds, ce nombre de Parts du Fonds sera arrondi à la baisse au nombre entier le plus proche, et la contre-valeur en espèces de cette fraction (la **Soulte en Espèces**) sera payée à ce Porteur d'Obligations. La Soulte en Espèces sera un montant libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au produit obtenu en multipliant (i) la fraction précitée, par (ii) la VL négociée à la clôture des négociations, publiée par le Fonds (ou par son Prestataire de Services Fonds qui détermine généralement cette valeur) à la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette VL n'est pas disponible d'après la seule opinion de l'Agent de Calcul à cette date, la VL déterminée par l'Agent de Calcul agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion.
- IX. La livraison de toutes Parts du Fonds Livables est soumise à toutes les lois, réglementations et pratiques applicables, et ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'encourront une responsabilité quelconque s'ils sont dans l'incapacité de livrer ou faire livrer les Parts du Fonds Livables à un Porteur d'Obligations en raison de ces lois, réglementations ou pratiques. Ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison ne répondront en aucun cas des actes ou manquements de Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Part du Fonds Livable, en relation avec l'exécution de leurs fonctions afférentes aux Obligations, y compris, mais sans caractère limitatif, la livraison des Parts du Fonds Livables aux Porteurs d'Obligations.

- X. Après la livraison des Parts du Fonds Livrables (s'il y a lieu) par l'Emetteur ou l'Agent de Livraison au(x) Porteur(s) d'Obligations concerné(s), par l'intermédiaire d'Euroclear et/ou Clearstream, selon le cas, et/ou du Système de Compensation Part du Fonds Livrable, et aussi longtemps que l'Emetteur ou son agent ou mandataire continuera d'être enregistré auprès de tout système de compensation ou autrement en qualité de propriétaire des Parts du Fonds Livrables (la **Période d'Intervention**), ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire :
- (a) n'auront une obligation quelconque de livrer à ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou à tout propriétaire effectif subséquent des Parts du Fonds Livrables toute lettre, tout certificat, toute notification, toute circulaire, tout dividende ou tout autre document ou paiement quelconque reçu par l'Emetteur ou son agent ou mandataire en sa qualité de porteur de ces Parts du Fonds Livrables ; ou
 - (b) n'auront une obligation quelconque d'exercer des droits (y compris des droits de vote) s'attachant à tout ou partie de ces Parts du Fonds Livrables pendant la Période d'Intervention, sans l'accord préalable écrit du ou des Porteurs d'Obligations concernés, étant entendu que ni l'Emetteur ni son agent ou mandataire n'auront l'obligation d'exercer ces droits pendant la Période d'Intervention ; ou
 - (c) n'assumeront une responsabilité quelconque envers ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou tout propriétaire effectif subséquent des Parts du Fonds Livrables au titre de toute perte ou de tout dommage que ce(s) Porteur(s) d'Obligations ou cet autre propriétaire effectif subséquent pourraient subir en conséquence directe ou indirecte du fait que l'Emetteur ou son agent ou mandataire serait enregistré auprès de ce système de compensation ou autrement pendant cette Période d'Intervention en tant que propriétaire légal des Parts du Fonds Livrables.
- XI. Ni l'Emetteur ni l'Agent de Livraison n'auront l'obligation d'enregistrer ou de faire enregistrer tout Porteur d'une Obligation, ou toute autre personne agissant pour le compte de ce Porteur, ou toute autre personne, en qualité de propriétaire inscrit de toutes Parts du Fonds Livrables se rapportant à cette Obligation.
- XII. Les Porteurs d'Obligations n'auront aucun droit à percevoir des dividendes sur les Parts du Fonds Livrables avant la Date de Règlement.

(vii) *Intérêt Incrémental*

(A) Définitions

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, ou (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées), si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Heure d'Evaluation du Déclenchement désigne, au titre de toute Part du Fonds, l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Surveillance, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation du Déclenchement, l'Heure d'Evaluation du Déclenchement sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Déclenchement désigne :

- (1) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, et au titre de toute Part du Fonds composant le Panier, tout Jour de Surveillance où la VL de cette Part du Fonds, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement lors de ce Jour de Surveillance est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieure", (ii) "supérieure ou égale", (iii) "inférieure" ou (iv) "inférieure ou égale" au Prix de Déclenchement ; ou
- (2) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, et au titre de toute Part du Fonds composant le Panier, tout Jour de Surveillance où le montant du Panier, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs des Parts du Fonds de chaque Fonds, soit le produit (i) du cours de cette Part du Fonds, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement lors de ce Jour de Surveillance, multiplié par (ii) le Nombre de Parts du Fonds concerné comprises dans le Panier, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Déclenchement.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu pour chaque Part du Fonds comprise dans le Panier, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Part du Fonds de Déclenchement désigne, au titre de tout Jour de Surveillance, la Part du Fonds indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

Prix de Déclenchement désigne :

- (1) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, et au titre de toute Part du Fonds composant le Panier, la VL de cette Part du Fonds indiquée comme telle ou déterminée en pourcentage du Prix Initial dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 23(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus ; ou
- (2) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, et au titre de toute Part du Fonds composant le Panier, le cours du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 23(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

(B) Conséquences

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Intérêt Incrémental s'applique, les dispositions de la présente Modalité 23(f)(vii) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(C) Conséquences de Jours de Perturbation

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

24. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR DIVIDENDES

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives concernées le spécifient.

Les termes commençant par une majuscule sont définis dans la présente Modalité ou autrement dans la Modalité 16, la Modalité 17, la Modalité 18 ou, selon le cas, la Modalité 19.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Dividendes comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Dividendes, dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Dividendes, les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Dividendes prévaudront.

(a) Définitions Générales

Date Ex-Dividende désigne, pour un Dividende, la date à laquelle il est prévu que l'Action concernée commence à être négociée ex-dividende sur le Marché concerné, telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

Dividende désigne, au titre d'une Action :

- (i) un montant de dividende par Action déclaré par la Société concernée, dont la Date Ex-Dividende est comprise dans une Période de Dividende, payé par la Société à ses actionnaires, avant le prélèvement ou la retenue à la source d'impôts et taxes par ou pour le compte de toute autorité compétente ayant le pouvoir de taxer ce dividende, mais sans tenir compte de toute imputation ou de tous autres crédits, remboursements ou déductions consentis par toute autorité compétente (collectivement dénommés les **Crédits**) ; et de tous impôts, taxes, crédits, remboursements ou avantages imposés, prélevés, déduits ou levés sur les Crédits précités, et/ou
- (ii) un montant par Action représentant la valeur en numéraire de tout dividende payé en actions (que ce dividende comprenne ou non des actions qui ne sont pas des actions ordinaires de la Société) déclaré par la Société concernée (ou, si aucune valeur en numéraire n'est déclarée par la Société concernée, la valeur en numéraire de ce dividende, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, calculée par référence au cours d'ouverture de cette action ordinaire à la Date Ex-Dividende applicable à ce dividende), étant entendu que si les titulaires enregistrés de l'Action concernée peuvent choisir de recevoir soit un montant tel que défini au (i) ci-dessus, soit un montant tel que défini au présent sous-paragraphe ((ii)), le dividende sera réputé être un montant tel que défini au (i) ci-dessus.

En toute hypothèse, cette définition exclut (a) tous dividendes au titre desquels le Sponsor de l'Indice procède à un ajustement de l'Indice, si l'Action est considérée comme un composant de cet Indice, ou (b) tout dividende pour lequel le Marché Lié concerné procède à un ajustement des contrats d'options ou des contrats à terme portant sur cette Action, si cette Action est considérée individuellement ou comme faisant partie d'un panier (cependant, si le Sponsor de l'Indice concerné a ajusté cet Indice pour une partie d'un dividende ou, selon le cas, si le Marché Lié concerné a procédé à cet ajustement, les dispositions ci-dessus s'appliqueront uniquement à la partie non ajustée).

Dividende(s) Extraordinaire(s) désigne(nt) soit (i) un dividende prélevé sur les réserves et nécessitant l'approbation par résolution extraordinaire des actionnaires de la Société concernée soit (ii) un dividende distribué par la Société concernée uniquement aux actionnaires de cette Société dont les actions sont inscrites sous la forme nominative.

Période de Dividende désigne la période indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Cas d'Ajustement Potentiel et Corrections relatifs aux Dividendes

- (i) *Ajustements*

- (A) Ajustements relatifs à un Indice dont les composants servent à déterminer les montants dus en vertu d'Obligations indexées sur Dividendes

S'il survient un événement affectant l'Indice dont les composants servent à déterminer les montants dus en vertu d'Obligations indexées sur Dividendes, qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, a un effet important sur les montants dus en vertu des Obligations, les dispositions de la Modalité 17(f) ou, selon le cas, de la Modalité 19(f) recevront application.

- (B) Ajustements en relation avec une Action dont le dividende sert à déterminer les montants dus en vertu d'Obligations indexées sur Dividendes

S'il survient un événement de la nature définie dans les Dispositions Particulières affectant une Action dont le dividende sert à déterminer les montants dus en vertu d'Obligations indexées sur Dividendes, l'Agent de Calcul devra ajuster toutes Modalités des Obligations qu'il jugera appropriées afin de tenir compte de l'effet économique de cet événement sur les Obligations, conformément aux dispositions de la Modalité 16(f) ou, selon le cas, de la Modalité 18(f).

(ii) *Récupération de Dividende*

Si (a) le montant effectivement payé ou livré par une Société à des titulaires enregistrés de l'Action concernée au titre de tout Dividende déclaré par cette Société (un **Dividende Déclaré**) à des titulaires enregistrés de cette Action n'est pas égal à ce Dividende Déclaré (un **Cas de Divergence de Dividende**) ; ou (b) cette Société manque d'effectuer tout paiement ou toute livraison au titre de ce Dividende Déclaré d'ici le troisième Jour Ouvré suivant sa Date d'Echéance, l'Agent de Calcul pourra (mais sans y être obligé) déterminer tout ajustement approprié à opérer pour tenir compte de cette correction ou publication subséquente, majoré des intérêts, sur tout montant ultérieurement dû en vertu des Obligations.

(iii) *Corrections*

Si une Correction du cours d'une Action ou d'un Indice s'applique dans les cinq (5) Jours de Bourse Prévus suivant la publication initiale de ce cours, l'Agent de Calcul ajustera le Dividende dans les conditions requises pour tenir compte de cette correction, SOUS RESERVE QUE cette correction ou publication ultérieure ait lieu au plus tard quatre (4) Jours Ouvrés avant la Date d'Echéance (ou toute(s) date(s) de paiement déterminée(s) dans les Conditions Définitives concernées).

25. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN OU PLUSIEURS CONTRATS A TERME

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives concernées le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur un ou plusieurs Contrats à Terme comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur un ou plusieurs Contrats à Terme, dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur un ou plusieurs Contrats à Terme, les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur un ou plusieurs Contrats à Terme prévaudront.

(a) Définitions Générales

Contrat à Terme désigne le contrat indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, tel que (i) le contrat d'options relatif au Sous-Jacent au Contrat à Terme, (ii) le contrat à terme relatif au Sous-Jacent au Contrat à Terme (iii) le contrat d'options relatif à un contrat à terme sur le Sous-Jacent au Contrat à Terme, (iv) le contrat de d'échange (*swap*) se rapportant à l'un quelconque des éléments visés aux (i) à (iii), ou (v) tout autre contrat, dérivé ou autre, se rapportant à un Sous-Jacent au Contrat à Terme, tel que calculé et publié par le Sponsor du Contrat à Terme, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Heure de Clôture Prévue désigne, pour le Marché et pour un Jour de Bourse Prévu, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ce Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché à la Date d'Evaluation, à la Date de Détermination Initiale, au Jour de Détermination de l'Activation, au Jour de Détermination de la Désactivation, à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, à la Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé ou à la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé concernée, selon le cas. Si ce Marché clôture avant son Heure de Clôture Prévue, et si l'Heure d'Evaluation indiquée est postérieure à l'heure réelle de clôture de sa séance de négociation normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure réelle de clôture.

Jour de Bourse désigne tout Jour de Bourse Prévu où le Marché est ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales, nonobstant le fait que ce Marché ferme avant l'Heure de Clôture Prévue.

Jour de Bourse Prévu désigne tout jour où il est prévu que le Marché concerné soit ouvert aux négociations pendant ses séances de négociation normales.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centres financiers indiqués comme tels dans les Conditions Définitives concernées.

Marché désigne, pour un Contrat à Terme, la bourse ou le système de cotation sur lequel le Contrat à Terme est principalement négocié, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation du Contrat à Terme a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait

déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour le Contrat à Terme à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévvue dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, réduit pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à Taux d'Intérêt Fixe et les Obligations à Intérêt Indexé sur Contrat à Terme et les Obligations dont le montant du coupon est indexé sur d'autres variables, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

Perturbation Fiscale désigne, au titre d'un Contrat à Terme, l'imposition, le changement ou la suppression d'un droit d'accise, d'une taxe sur l'extraction, d'une taxe sur le chiffre d'affaires, d'une taxe à la consommation, d'une taxe sur la valeur ajoutée, d'un droit de mutation, d'un droit de timbre, d'une taxe documentaire, d'un droit d'enregistrement ou de toute taxe similaire, ayant pour assiette le Contrat à Terme concerné (autre qu'une taxe ayant pour assiette le bénéfice brut ou net), imposée par tout gouvernement ou toute autorité fiscale après la Date d'Emission, si l'effet direct de cette imposition, de ce changement ou de cette suppression est d'augmenter ou de réduire le Prix de Référence du Contrat à Terme le jour où le Prix de Référence du Contrat à Terme serait autrement déterminé, par rapport à ce qu'il aurait été sans cette imposition, ce changement ou cette suppression.

Prix désigne le prix, le niveau ou le cours du Contrat à Terme concerné, selon le cas.

Prix de Référence désigne, au titre de toute Date d'Observation ou toute Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé, le Prix du Contrat à Terme tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Observation ou de cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé.

Prix Final désigne :

- (i) au titre de toute Date d'Evaluation, le Prix du Contrat à Terme déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation ; OU
- (ii) au titre d'une Date d'Observation concernée, (i) si "Prix Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle le Contrat à Terme est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; ou (ii) si "Prix Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; OU (iii) si "Prix Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation.

Prix Initial désigne soit :

- (i) le Prix du Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, ou
- (ii) s'agissant de la Date de Détermination Initiale, si « Prix à la Date de Détermination Initiale » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Prix du Contrat à Terme tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date de Détermination Initiale, ou
- (iii) s'agissant d'une Date d'Observation concernée, (a) si « Prix Moyen » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique des Prix de Référence déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle le Contrat à Terme est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) pour chacune des Dates d'Observation, soit (b) si « Prix Minimum » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas des Prix de Référence déterminé par l'Agent de Calcul pour chacune des Dates d'Observation, soit (c) si « Prix Maximum » est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus haut des Prix de Référence déterminé par l'Agent de Calcul pour chacune des Dates d'Observation.

Sous-Jacent au Contrat à Terme désigne, pour un Contrat à Terme concerné, le ou les indice(s), action(s) ou dividende(s) spécifié(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Sponsor du Contrat à Terme désigne la société ou autre entité dont le rôle est de (a) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents au Contrat à Terme, et (b) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le Prix du Contrat à Terme sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, qui est indiqué comme tel, à la Date d'Emission, dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 25(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

(b) Evaluation

(i) *Date de Détermination Initiale*

Date de Détermination Initiale désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu à cet effet, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 25(c) ([*Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation*](#)) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

(ii) *Date d'Evaluation*

Date d'Evaluation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 25(c) ([*Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation*](#)) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) *Date d'Observation*

Date d'Observation désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 25(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessous.

Date d'Observation Prévue désigne la Date d'Observation initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Observation.

(c) **Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation**

(i) *Définitions*

Cas de Perturbation de Marché désigne la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le Prix du Contrat à Terme déclenche respectivement le Prix d'Activation ou le Prix de Désactivation ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée.

Clôture Anticipée désigne la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché concerné avant son Heure de Clôture Prévue, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) l'heure-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne tout Jour de Bourse Prévu où (i) le Marché n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, (ii) le Sponsor du Contrat à Terme concerné n'annonce pas de Prix lié à ce contrat, (iii) la Source concernée ou le Marché concerné ne publie pas le Prix Final (ou toute autre donnée nécessaire au calcul du Prix Final), (iv) la Source concernée a cessé d'être publiée ou est temporairement non disponible, (v) la négociation du Contrat à Terme est suspendue ou réduite de telle sorte que l'Agent de Calcul juge cet événement comme ayant un impact économique important ou (vi) tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Perturbation de Marché désigne tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur le Contrat à Terme concerné, ou d'obtenir des Prix de marché pour ce Contrat à Terme sur le Marché.

Perturbation des Négociations désigne toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché concerné ou autrement, sur le Contrat à Terme concerné sur le Marché concerné.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) *Date de Détermination Initiale*

Si la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix du Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime, conformément à (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul du Contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, à la Date de Détermination Initiale Ultime, son estimation de bonne foi du Prix du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime.

Date de Détermination Initiale Ultime désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

(B) Date d'Evaluation

Si une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix du Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime, sur les bases (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) du dernier Prix coté du Sous-Jacent au Contrat à Terme et de la dernière formule et la dernière méthode de calcul du Contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, à la Date d'Evaluation Ultime, du Sous-Jacent au Contrat à Terme (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre du Contrat à Terme concerné, à la Date d'Evaluation Ultime, son estimation de bonne foi du Prix du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime).

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

(C) Date d'Observation

Si une Date d'Observation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Observation sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime, (1) la Date d'Observation Ultime sera réputée être cette Date d'Observation (indépendamment du point de savoir si la Date d'Observation Ultime est déjà une Date d'Observation, et (2) l'Agent de Calcul déterminera le Prix du Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation pour cette Date d'Observation conformément à (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul du Sous-Jacent au Contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, à la Date d'Observation Ultime, du Sous-Jacent au Contrat à Terme (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné à la Date d'Observation Ultime, son estimation de bonne foi du Prix du Sous-Jacent au Contrat à Terme concernée, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime).

Date d'Observation Ultime désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue.

Date Valable désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date d'Observation ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(D) Événement Activant et Événement Désactivant

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées est l'Heure d'Evaluation, et si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur le Marché concerné, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'heure où le Prix du Contrat à Terme déclenche le Prix d'Activation ou le Prix de Désactivation, il se produit ou existe un Cas de Perturbation de Marché, l'Événement Activant ou l'Événement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

(d) Événement Activant et Événement Désactivant

(i) *Événement Activant*

Événement Activant désigne le fait que le Prix du Contrat à Terme, déterminé comme tel ou en pourcentage du Prix Initial par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix d'Activation.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Activant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Activant.

Date de Début de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 25(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de l'Activation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (incluse).

Prix d'Activation désigne le Prix du Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 25(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

(ii) *Événement Désactivant*

Événement Désactivant désigne le fait que le Prix du Contrat à Terme, déterminé comme tel ou en pourcentage du Prix Initial par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Désactivation.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Désactivant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Désactivant.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 25(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de la Désactivation désigne la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (incluse).

Prix de Désactivation désigne le Prix du Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 25(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

(e) Remboursement Automatique Anticipé

(i) Définitions

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" mentionnées ci-dessous.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Événement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le Prix du Contrat à Terme est, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Remboursement Automatique Anticipé.

Prix de Remboursement Automatique Anticipé désigne le Prix du Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement à tout moment conformément aux dispositions de la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix du Contrat à Terme désigne :

- (A) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Prix relatif au Contrat à Terme, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, si cette date survient le Jour de Règlement ; ou
- (B) au titre des Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé, (i) si "Prix Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la Devise Spécifique dans laquelle le Contrat à Terme est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence, tels que déterminés par l'Agent de Calcul à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ; ou (ii) si "Prix Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ; OU (iii) si "Prix Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Conséquences de la survenance d'un Événement de Remboursement Automatique Anticipé*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Événement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Événement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant, libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, (b) si ce montant n'est pas indiqué, le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*(A) *Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé*

Si une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé sera reportée au premier Jour de Bourse Prévus suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévus du Remboursement Automatique Anticipé ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix du Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des "Ajustements du Contrat à Terme" de la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul du Contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, du Sous-Jacent au Contrat à Terme (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre du contrat à Terme concerné, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du Prix du Contrat à Terme concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé).

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévus qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

(B) *Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé*

Si toute Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date d'Observation Ultime de

Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment de savoir si cette Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé), et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix du Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des "Ajustements du contrat à Terme" de la Modalité 25(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul du contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, du Sous-Jacent au Contrat à Terme (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du Prix du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé).

Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date initiale qui, sans la survenance d'une autre Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé finale.

(f) Dispositions Particulières

- (i) Si le Contrat à Terme (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor du Contrat à Terme, mais est calculé et publié par un sponsor successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un contrat à terme successeur qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise la même formule et la même méthode de calcul que celles servant au calcul du Contrat à Terme, ou une formule et une méthode substantiellement similaires, ce contrat à terme (le **Contrat à Terme Successeur**) sera réputé être le Contrat à Terme, et les Modalités devront être interprétées en conséquence.
- (ii) Si, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, (a) le Marché ou, selon le cas, le Sponsor du Contrat à Terme ne publie pas le Prix du Contrat à Terme, ou le Sponsor du Contrat à Terme (α) annonce qu'il modifiera de façon significative la formule ou la méthode de calcul du Contrat à Terme ou effectue toute autre modification significative du Contrat à Terme (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir le Contrat à Terme en cas de changements dans le Sous-Jacent au Contrat à Terme), (une **Modification du Contrat à Terme**), ou annule définitivement le Contrat à Terme et s'il n'existe aucun Contrat à Terme Successeur (une **Suppression du Contrat à Terme**), ou (β) manque de calculer et de publier le Contrat à Terme (une **Perturbation du Contrat à Terme**) (étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la situation dans laquelle un sponsor successeur calculerait et publierait un Contrat à Terme jugé inacceptable par l'Agent de Calcul constituera une Perturbation du Contrat à Terme), et, avec une Modification du Contrat à Terme et une Suppression du Contrat à Terme, un **Cas d'Ajustement du Contrat à Terme**), ou (b) s'il survient une Perturbation Fiscale, l'Agent de Calcul pourra alors, afin d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, soit :
 - (A) calculer le Prix du Contrat à Terme (i) en utilisant le dernier Prix coté ou négocié du Sous-Jacent au Contrat à Terme servant de référence immédiatement avant la survenance du Cas d'Ajustement du Contrat à Terme et (ii) conformément à la formule et la méthode de calcul du Contrat à Terme en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que le Sous-Jacent au Contrat à Terme servant de référence immédiatement avant la survenance du Cas d'Ajustement du Contrat à Terme ; soit (mais non pas "et")

- (B) remplacer le Contrat à Terme par le Contrat à Terme ainsi modifié ou par le nouveau contrat à terme (selon le cas), étant entendu que dans ce cas, (a) l'Agent de Calcul apportera au nouveau contrat à terme les ajustements qui pourront être requis afin de préserver l'équivalent économique de l'obligation faite à l'Emetteur de payer tout montant dû et payable en vertu des Obligations indexées sur le Contrat à Terme, de la même manière que si ce nouveau contrat à terme ou ce contrat à terme modifié n'avait pas remplacé le Contrat à Terme et, si besoin est, multipliera pour ce faire le contrat à terme modifié ou le nouveau contrat à terme par un coefficient d'indexation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et (b) les Porteurs d'Obligations seront avisés du Contrat à Terme modifié ou du nouveau contrat à terme (selon le cas) et, si besoin est, du coefficient d'indexation ; soit (mais non pas "et")
 - (C) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, appliquer les dispositions de la Modalité 6 relatives à la Monétisation ; soit (mais non pas "et")
 - (D) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Remboursement Anticipé s'applique, exiger de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation pour un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (ii) s'est produit.
- (iii) Si, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, il survient un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture (sous réserve que l'événement concerné soit stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées), l'Agent de Calcul sera en droit, à l'effet d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, (i) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, d'appliquer les dispositions relatives à la Monétisation figurant à la Modalité 6, ou (ii) d'exiger de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation à un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (iii) s'est produit.

Où :

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur (et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs) ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur (et/ou l'un quelconque de ses affiliés) ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(ces) transaction(s) ou de cet(ces) actif(s).

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

- (iv) Dans le cas où tout Prix publié par le Sponsor du Contrat à Terme, utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Initiale**), serait ultérieurement corrigé et dans le cas où la correction (la **Valeur Corrigée**) serait publiée par le Sponsor du Contrat à Terme dans les deux (2) Jours de Bourse Prévus suivant la publication initiale, et, en toute hypothèse, au plus tard le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Initiale, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur, dès que cela sera raisonnablement possible et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Initiale, l'Agent de Calcul pourra, s'il l'estime nécessaire agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des présentes Modalités.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs d'Obligations ne pourront formuler aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Initiale n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Initiale est publiée par le Sponsor du Contrat à Terme après le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Initiale.

- (v) L'Agent de Calcul devra fournir, dès que cela sera pratiquement possible, une notification détaillée de toutes déterminations et/ou de tous ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Emetteur par l'Agent de Calcul en vertu des paragraphes (i), (ii), (iii) ou (iv) de la présente Modalité 25(f)

(*Dispositions Particulières*), après quoi l'Emetteur devra envoyer sans délai une notification détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Financier et aux Porteurs d'Obligations, conformément aux Modalités.

(g) **Intérêt Incrémental**

(i) *Définitions*

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Heure d'Evaluation du Déclenchement désigne l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Surveillance, spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation du Déclenchement, l'Heure d'Evaluation du Déclenchement sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Déclenchement désigne tout Jour de Surveillance où le Prix du Contrat à Terme, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement, sur le Marché concerné lors de ce Jour de Surveillance, est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Déclenchement.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

Prix de Déclenchement désigne le Prix du Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 25(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

(ii) *Conséquences*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Intérêt Incrémental s'applique, les dispositions de la présente Modalité 25(g) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas

tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

26. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR PANIER(S) DE CONTRATS A TERME

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Panier(s) de Contrats à Terme comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Panier(s) de Contrats à Terme, dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Panier(s) de Contrats à Terme, les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Panier(s) de Contrats à Terme prévaudront.

(a) Définitions Générales

Contrat à Terme désigne, au titre de tout Contrat à Terme, le contrat indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, tel que (i) le contrat d'options relatif au Sous-Jacent au Contrat à Terme, (ii) le contrat à terme relatif au Sous-Jacent au Contrat à Terme (iii) le contrat d'options relatif à un contrat à terme sur le Sous-Jacent au Contrat à Terme, (iv) le contrat de d'échange (*swap*) se rapportant à l'un quelconque des éléments visés aux (i) à (iii), ou (v) tout autre contrat, dérivé ou autre, se rapportant à un Sous-Jacent au Contrat à Terme, tel que calculé et publié par le Sponsor du Contrat à Terme, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 26(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Contrat à Terme le Plus Performant désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Date d'Observation, le Contrat à Terme présentant la Plus Forte Performance du Contrat à Terme à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Date d'Observation.

Contrat à Terme le Moins Performant désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Date d'Observation, le Contrat à Terme présentant la Plus Faible Performance du Contrat à Terme à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Date d'Observation.

Date de Détermination du Taux de Change désigne, au titre de tout montant pour les besoins duquel un Taux de Change doit être déterminé, le Jour Ouvré Taux de Change qui est le nombre de Jours Ouvrés Taux de Change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, précédant la date de détermination de ce montant par l'Agent de Calcul.

Heure de Clôture Prévue désigne, au titre de tout Contrat à Terme, et au titre du Marché concerné, et pour un Jour de Bourse Prévu, l'heure de clôture prévue en semaine de ce Marché ce Jour de Bourse Prévu, sans tenir compte des négociations ayant lieu après l'heure de clôture ou en dehors des horaires de négociations habituelles.

Heure d'Evaluation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, l'heure indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est ainsi indiquée, l'Heure de Clôture Prévue sur le Marché concerné à la Date d'Evaluation, à la Date de Détermination Initiale, à la Date d'Observation, au Jour de Détermination de l'Activation, au Jour de Détermination de la Désactivation à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, à la Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé ou à la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé concerné(e), selon le cas. Si ce Marché clôture avant son Heure de Clôture Prévue, et si l'Heure d'Evaluation indiquée est postérieure à l'heure réelle de clôture de sa séance de négociation normale, l'Heure d'Evaluation sera cette heure réelle de clôture.

Jour de Bourse désigne, au titre de tout Contrat à Terme, tout Jour de Bourse Prévu où le Marché concerné est ouvert aux négociations pendant leurs séances de négociation normales respectives, nonobstant le fait que ce Marché ferme avant son Heure de Clôture Prévue.

Jour de Bourse Prévu désigne, au titre de tout Contrat à Terme, tout jour où il est prévu que le Marché concerné, soit ouvert aux négociations pendant sa séance de négociation normale.

Jour Ouvré Taux de Change désigne, au titre de tout Contrat à Terme, un jour (autre qu'un samedi ou un dimanche) où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements dans le ou les centre(s) financier(s) indiqué(s) comme tel(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Marché désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la bourse ou le système de cotation sur lequel le Contrat à Terme concerné est principalement négocié, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ou toute bourse ou tout système de cotation successeur ou de remplacement auquel la négociation du Contrat à Terme concerné a été temporairement transférée (sous réserve que l'Agent de Calcul ait déterminé, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, qu'il existe, sur cette bourse ou ce système de cotation temporaire de remplacement, une liquidité comparable pour le Contrat à Terme à celle qui existait sur le Marché d'origine).

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, dans la Devise Prévue précisée dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché d'une Obligation, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, ajusté pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous *swaps* ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé en ce qui concerne les Obligations à Taux d'Intérêt Fixe et les Obligations à Intérêt Indexé sur Contrat à Terme et les autres Obligations dont le montant du coupon est indexé sur une variable, les intérêts courus mais non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour le calcul de la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Nombre Spécifique désigne le nombre indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun nombre n'est indiqué, le Nombre Spécifique sera réputé égal à huit.

Panier désigne un panier composé de chaque Contrat à Terme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, dans les Pondérations indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Performance du Contrat à Terme désigne, au titre de tout Contrat à Terme et de toute Date d'Evaluation, et/ou de toute Date d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Performance du Panier désigne, au titre de tout Contrat à Terme et de toute Date d'Evaluation et/ou de tout Jour de Surveillance et/ou de toute Date d'Observation, un taux déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la formule indiquée dans les Conditions Définitives concernées et sélectionnée parmi les formules figurant dans les Modalités Additionnelles.

Perturbation Fiscale désigne, au titre de tout Contrat à Terme, l'imposition, le changement ou la suppression d'un droit d'accise, d'une taxe sur l'extraction, d'une taxe sur le chiffre d'affaires, d'une taxe à la consommation, d'une taxe sur la valeur ajoutée, d'un droit de mutation, d'un droit de timbre, d'une taxe documentaire, d'un droit d'enregistrement ou de toute taxe similaire, ayant pour assiette le Contrat à Terme concerné (autre qu'une taxe ayant pour assiette le bénéfice brut ou net), imposée par tout gouvernement ou toute autorité fiscale après la Date d'Emission, si l'effet direct de cette imposition, de ce changement ou de cette suppression est d'augmenter ou de réduire le Prix de Référence du Contrat à Terme le jour où le Prix de Référence du Contrat à Terme serait autrement déterminé, par rapport à ce qu'il aurait été sans cette imposition, ce changement ou cette suppression.

Plus Faible Performance du Contrat à Terme désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Date d'Observation, la Performance du Contrat à Terme numériquement la plus basse, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances du Contrat à Terme déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Date d'Observation.

Plus Forte Performance du Contrat à Terme désigne, au titre de toute Date d'Evaluation et/ou de toute Date d'Observation, la Performance du Contrat à Terme numériquement la plus élevée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul parmi les Performances du Contrat à Terme déterminées à cette Date d'Evaluation et/ou pendant cette Date d'Observation.

Pondération ou W_i désigne, au titre de chaque Contrat à Terme compris dans le Panier, le pourcentage ou la fraction indiquée comme telle, au titre de ce Contrat à Terme, dans les Conditions Définitives concernées.

Prix désigne le prix, au titre de tout Contrat à Terme, le niveau ou le cours de ce Contrat à Terme, selon le cas.

Prix Final désigne :

- (i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :
 - (A) au titre de tout Contrat à Terme et de toute Date d'Evaluation, le Prix de ce Contrat à Terme déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation ;
 - OU
 - (B) au titre de tout Contrat à Terme et des Dates d'Observation,
 - (a) si "Prix Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle le Contrat à Terme est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence de ce Contrat à Terme à chacune de ces Dates d'Observation ; ou
 - (b) si "Prix Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; OU
 - (c) si "Prix Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation,
 - OU
- (ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :
 - (A) au titre de toute Date d'Evaluation, le montant du Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme, à savoir le produit, pour chaque Contrat à Terme, (i) du Prix de Référence à cette Date d'Evaluation, multiplié par (ii) la Pondération applicable ;
 - OU
 - (B) au titre des Dates d'Observation :
 - (a) si "Prix Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates d'Observation, représentant la somme des valeurs de chaque

Contrat à Terme, soit, pour chaque Contrat à Terme, le produit (i) du Prix de Référence par (ii) la Pondération applicable ; ou

- (b) si "Prix Minimum" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates d'Observation, représentant la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme, soit, pour chaque Contrat à Terme, le produit, (x) du Prix de Référence par (y) la Pondération applicable ; OU
- (c) si "Prix Maximum" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus élevé, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates d'Observation, représentant la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme, soit, pour chaque Contrat à Terme, le produit, (x) du Prix de Référence par (y) la Pondération applicable.

Prix Initial désigne :

- (i) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :
 - (a) le Prix de ce Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées ou, si ce Prix n'est pas indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, soit
 - (i) s'agissant de la Date de Détermination Initiale, si « Prix à la Date de Détermination Initiale » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Prix du Contrat à Terme tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation à la Date de Détermination Initiale,
 - (ii) pour toute Date d'Observation, (a) si "Prix Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle le Contrat à Terme est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; ou (b) si "Prix Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation ; ou (c) si "Prix Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation,
- OU
- (ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :
 - (a) le Prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucun Prix n'est ainsi indiqué ou déterminé autrement dans les Conditions Définitives concernées, ou soit :
 - (i) s'agissant de la Date de Détermination Initiale, si « Prix à la Date de Détermination Initiale » est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, un montant pour le Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme, soit, pour chaque Contrat à Terme, le produit (i) du Prix de ce Contrat à Terme à la Date de Détermination Initiale, multiplié par (ii) la Pondération applicable
 - (ii) au titre des Dates d'Observation :

- (a) si "Prix Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates d'Observation, représentant la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme, soit, pour chaque Contrat à Terme, le produit (i) du Prix de Référence de ce Contrat à Terme par (ii) la Pondération applicable ; ou
- (b) si "Prix Minimum" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates d'Observation, représentant la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme, soit, pour chaque Contrat à Terme, le produit, (x) du Prix de Référence de ce Contrat à Terme par (y) la Pondération applicable ; OU
- (c) si "Prix Maximum" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus élevé, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates d'Observation, représentant la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme, soit, pour chaque Contrat à Terme, le produit, (x) du Prix de Référence de ce Contrat à Terme par (y) la Pondération applicable.

Prix de Référence désigne, au titre de tout Contrat à Terme et de toute Date d'Observation ou toute Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé, le Prix du Contrat à Terme, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Observation ou de cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé.

Sous-Jacent au Contrat à Terme désigne, au titre de tout Contrat à Terme, le ou les indice(s), action(s) ou dividende(s) spécifié(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Sponsor du Contrat à Terme désigne la société ou autre entité dont le rôle est de (a) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents à ce Contrat à Terme, et (b) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le Prix de ce Contrat à Terme sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, qui est indiqué comme tel, à la Date d'Emission, dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 26(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous.

Taux de Change désigne, au titre de toute Date de Détermination du Taux de Change, le taux de change d'une devise contre une autre devise, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, qui apparaît sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées à cette Date de Détermination du Taux de Change. Si ce taux n'apparaît pas sur la page désignée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change.

(b) Evaluation

- (i) *Date de Détermination Initiale*

Date de Détermination Initiale désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu à cet effet, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 26(c) ([*Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation*](#)) ci-dessous.

Date de Détermination Initiale Prévue désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été la Date de Détermination Initiale.

- (ii) *Date d'Evaluation*

Date d'Evaluation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si l'une quelconque de ces dates n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 26(c) (*[Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation](#)*) ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation.

(iii) *Date d'Observation*

Date d'Observation désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, la Date Valable pertinente suivante, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité 26(c) (*[Conséquences de\(s\) Jour\(s\) de Perturbation](#)*) ci-dessous.

Date d'Observation Prévue désigne la Date d'Observation initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Observation.

(c) **Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation**

(i) Définitions

Cas de Perturbation de Marché désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la survenance ou l'existence (i) d'une Perturbation des Négociations, (ii) d'une Perturbation de Marché, dont l'Agent de Calcul déterminera, dans chaque cas, qu'elle est substantielle et qui se produira à tout moment pendant la période d'une heure qui (a) pour les besoins de la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant, commence et/ou finit à l'heure à laquelle le Prix de ce Contrat à Terme déclenche respectivement le Prix d'Activation ou le Prix de Désactivation ou (b) dans tous les autres cas, finit à l'Heure d'Evaluation concernée, ou (iii) d'une Clôture Anticipée.

Clôture Anticipée désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la clôture, lors de tout Jour de Bourse, du Marché concerné avant son Heure de Clôture Prévue pertinente, à moins que cette heure de clôture anticipée ne soit annoncée par ce Marché une heure au moins avant celle des heures suivantes qui surviendra la première (i) l'heure réelle de clôture de la séance normale de négociation sur ce Marché lors de ce Jour de Bourse, ou (ii) l'heure-limite de soumission des ordres devant être entrés dans le système du Marché pour exécution à l'Heure d'Evaluation lors de ce Jour de Bourse.

Jour de Perturbation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, tout Jour de Bourse Prévu où le Marché n'ouvre pas en vue des négociations pendant sa séance de négociation normale, ou tout Jour de Bourse Prévu où un Cas de Perturbation de Marché est survenu.

Perturbation de Marché désigne, au titre de tout Contrat à Terme, tout événement (autre qu'une Clôture Anticipée) qui perturbe ou réduit (comme l'Agent de Calcul le déterminera) la capacité des participants au marché en général d'effectuer des transactions sur des contrats à terme ou contrats d'options se rapportant à ce Contrat à Terme, ou d'obtenir des Prix de marché pour ces contrats à terme ou contrats d'options, sur le Marché concerné.

Perturbation des Négociations désigne, au titre de tout Contrat à Terme, toute suspension ou limitation des négociations imposée par le Marché concerné ou autrement, que ce soit en raison de fluctuations de cours excédant les limites permises par le Marché concerné ou autrement sur les contrats à terme ou les contrats d'options relatifs à ce Contrat à Terme sur le Marché concerné.

(ii) *Dispositions Générales*

(A) Date de Détermination Initiale

Si, au titre de tout Contrat à Terme, la Date de Détermination Initiale est un Jour de Perturbation, la Date de Détermination Initiale pour ce Contrat à Terme sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date de Détermination Initiale Ultime sera réputée être la Date de Détermination Initiale, pour ce Contrat à Terme, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Référence du Contrat à Terme à la Date de Détermination Initiale, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime, conformément à (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 26(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul du Contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché concerné à l'Heure d'Evaluation, lors de la Date de Détermination Initiale Ultime, du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à la Date de Détermination Initiale Ultime, son estimation de bonne foi du Prix du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date de Détermination Initiale Ultime).

Date de Détermination Initiale Ultime désigne, au titre de tout Contrat à Terme, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date de Détermination Initiale Prévue.

(B) Date d'Evaluation

Si, au titre de tout Contrat à Terme, une Date d'Evaluation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Evaluation sera le premier Jour de Bourse Prévu suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime pertinente sera réputée être cette Date d'Evaluation pour ce Contrat à Terme, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Référence de ce Contrat à Terme à la Date d'Evaluation, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime, conformément à (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 26(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de ce Contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime, du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à la Date d'Evaluation Ultime, son estimation de bonne foi du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Evaluation Ultime).

Date d'Evaluation Ultime désigne, au titre de tout Contrat à Terme et de toute Date d'Evaluation Prévue, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation Prévue.

(C) Date d'Observation

Si, au titre de tout Contrat à Terme, une Date d'Observation quelconque est un Jour de Perturbation, cette Date d'Observation sera la première Date Valable suivante. Si la première Date Valable suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime, (1) la Date d'Observation Ultime sera réputée être cette Date d'Observation et (2) l'Agent de Calcul déterminera

le Prix de Référence de ce Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation pour cette Date d'Observation conformément à (sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 26(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul du Contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime, du Sous-Jacent au Contrat à Terme (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à la Date d'Observation Ultime, son estimation de bonne foi du Prix du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime).

Date d'Observation Ultime désigne, au titre de tout Contrat à Terme, le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Observation Prévue.

Date Valable désigne, au titre de tout Contrat à Terme, un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date d'Observation ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

(D) Événement Activant et Événement Désactivant

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées est l'Heure d'Evaluation, et si tout Jour de Détermination de l'Activation ou tout Jour de Détermination de la Désactivation est un Jour de Perturbation, ce Jour de Détermination de l'Activation ou ce Jour de Détermination de la Désactivation sera réputé ne pas être un Jour de Détermination de l'Activation ou un Jour de Détermination de la Désactivation, aux fins de déterminer la survenance d'un Événement Activant ou d'un Événement Désactivant.

Si l'Heure d'Evaluation de l'Activation ou l'Heure d'Evaluation de la Désactivation indiquée dans les Conditions Définitives concernées correspond à une heure, ou se situe dans une période de temps comprise dans les heures de négociation normales sur le Marché concerné, et si, lors de tout Jour de Détermination de l'Activation ou de tout Jour de Détermination de la Désactivation, et à tout moment pendant la période d'une heure qui commence et/ou prend fin à l'heure où le Prix du Contrat à Terme déclenche le Prix d'Activation ou le Prix de Désactivation, il se produit ou existe un Cas de Perturbation de Marché, l'Événement Activant ou l'Événement Désactivant sera réputé ne pas s'être produit.

(d) **Événement Activant et Événement Désactivant**

(i) Événement Activant

Événement Activant désigne :

- (A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le fait que le Prix du Contrat à Terme, comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, ou la Performance du Contrat à Terme, selon le cas, déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation,

OU

- (B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le fait que la Performance du Panier ou le montant du Panier, comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme concerné, à savoir le produit, pour chaque Contrat à Terme, (i) du Prix de ce Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation de l'Activation lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, multiplié par (ii) la Pondération applicable,

est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix d'Activation.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Événement Activant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Événement Activant, seront conditionnés à la survenance de cet Événement Activant.

sous réserve d'ajustement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 26(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 26(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Date de Début de la Période d'Activation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période d'Activation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de l'Activation désigne, au titre de tout Contrat à Terme et lors de tout Jour de Détermination de l'Activation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de l'Activation, l'Heure d'Evaluation de l'Activation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de l'Activation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de l'Activation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 26(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de l'Activation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la période qui commence à la Date de Début de la Période d'Activation (incluse) et finit à la Date de Fin de la Période d'Activation (incluse).

Prix d'Activation désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Contrat à Terme, le Prix de ce Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial ou la Performance du Contrat à Terme, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées,

OU

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial ou la Performance du Panier, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées,

(ii) *Événement Désactivant*

Événement Désactivant désigne :

(A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le fait que le Prix du Contrat à Terme, comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, ou la

Performance du Contrat à Terme, selon le cas déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation,

OU

- (B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le fait que la Performance du Panier ou le montant du Panier, comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme, à savoir le produit, pour chaque Contrat à Terme, (i) du Prix de ce Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation de la Désactivation lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, multiplié par (ii) la Pondération applicable,
- (iii) est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Désactivation.

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause **Evénement Désactivant** est applicable, tout paiement en vertu des Obligations concernées soumis à un Evénement Désactivant, seront conditionnés à la survenance de cet Evénement Désactivant.

Date de Début de la Période de Désactivation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Date de Fin de la Période de Désactivation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation est applicable, et si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant.

Heure d'Evaluation de la Désactivation désigne, au titre de tout Contrat à Terme et lors de tout Jour de Détermination de la Désactivation, l'heure ou la période de temps indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation de la Désactivation, l'Heure d'Evaluation de la Désactivation sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, chaque Jour de Bourse Prévu pendant la Période de Détermination de la Désactivation, sous réserve des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies à la Modalité 25(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

Période de Détermination de la Désactivation désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la période qui commence à la Date de Début de la Période de Désactivation (inclusive) et finit à la Date de Fin de la Période de Désactivation (inclusive).

Prix de Désactivation désigne :

- (A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Contrat à Terme, le Prix de ce Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial ou la Performance du Contrat à Terme, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées,

OU

- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial ou la Performance du Panier, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement à tout moment, conformément aux dispositions de la Modalité 26(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous et des "*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*" définies dans la Modalité 26(c) (*Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation*) ci-dessus.

(e) Remboursement Automatique Anticipé

(i) Définitions

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve, dans chaque cas, d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" stipulées ci-dessous.

Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de tout Contrat à Terme, la date initiale qui, sans la survenance d'un événement causant un Jour de Perturbation, aurait été une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" mentionnées ci-dessous.

Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de tout Contrat à Terme, un Jour de Bourse Prévu qui n'est pas un Jour de Perturbation et où une autre Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ne survient pas ou n'est pas réputée survenir.

Événement de Remboursement Automatique Anticipé désigne le fait que le Prix du Panier est, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Remboursement Automatique Anticipé.

Prix de Remboursement Automatique Anticipé désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Contrat à Terme, le Prix de ce Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial dans les Conditions Définitives concernées,

OU

(B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Prix du Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve d'ajustement conformément à la section "*Ajustement du Contrat à Terme*" de la Modalité 26(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous.

Prix du Panier désigne :

(A) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique :

(1) au titre de tout Contrat à Terme et de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Prix de ce Contrat à Terme, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ;

OU

- (2) au titre de tout Contrat à Terme et des Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé :
- (a) si "Prix Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, déterminée par l'Agent de Calcul (arrondie à l'unité la plus proche de la devise dans laquelle le Contrat à Terme est évalué (la moitié d'une unité étant arrondie à la hausse)) des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ; ou
 - (b) si "Prix Minimum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ; ou
 - (c) si "Prix Maximum" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus élevé tel que déterminé par l'Agent de Calcul des Prix de Référence à chacune de ces Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé,

ET

- (B) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas :
- (1) au titre de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le montant du Panier déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme, à savoir le produit, pour chaque Contrat à Terme, (i) du Prix de ce Contrat à Terme à cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, multiplié par (ii) la Pondération applicable ;

OU

- (2) au titre des Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé :
- (a) si "Prix Moyen" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la moyenne arithmétique, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates d'Observation, représentant la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme, soit, pour chaque Contrat à Terme, le produit (i) du Prix de Référence de ce Contrat à Terme par (ii) la Pondération applicable ; ou
 - (b) si "Prix Minimum" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus bas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates d'Observation, représentant la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme, soit, pour chaque Contrat à Terme, le produit, (x) du Prix de Référence de ce Contrat à Terme par (y) la Pondération applicable ; OU
 - (c) si "Prix Maximum" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le prix le plus élevé, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, des montants du Panier calculés à chacune de ces Dates d'Observation, représentant la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme, soit, pour chaque Contrat à Terme, le produit, (x) du Prix de Référence de ce Contrat à Terme par (y) la Pondération applicable.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de toute Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux ou la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) Conséquences de la survenance d'un Événement de Remboursement Automatique Anticipé

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause **Événement de Remboursement Automatique Anticipé** s'applique, et si l'Événement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant, libellé dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) le montant libellé dans la Devise Prévue stipulée dans les Conditions Définitives concernées, indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, (b) si ce montant n'est pas indiqué, le produit obtenu en multipliant (i) le montant nominal de chaque Obligation par (ii) le Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à cette Date de Remboursement Automatique Anticipé.

(iii) Conséquences des Jours de Perturbation

(A) Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé

Si, au titre de tout Contrat à Terme, une Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour ce Contrat à Terme sera reportée au premier Jour de Bourse Prévus suivant qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chacun des jours du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la Date d'Evaluation Prévue du Remboursement Automatique Anticipé concernée ne soit un Jour de Perturbation.

Dans ce cas, (i) la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé sera réputée être cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé pour ce Contrat à Terme, nonobstant le fait que ce jour est un Jour de Perturbation, et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix de Référence du Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des "Ajustements du Contrat à Terme" de la Modalité 26(f) ([*Dispositions Particulières*](#)) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul du Contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, du Sous-Jacent au Contrat à Terme (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à la Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du Prix du Sous-Jacent au Contrat à Terme concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé).

Date d'Evaluation Ultime du Remboursement Automatique Anticipé désigne, au titre de tout Contrat à Terme et de toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le Jour de Bourse Prévus qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé.

(B) Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé.

Si, au titre de tout Contrat à Terme, toute Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé est un Jour de Perturbation, cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé pour ce Contrat à Terme sera la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante. Si la première Date Valable de Remboursement Automatique Anticipé suivante n'est pas survenue à l'Heure d'Evaluation lors de la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, (i) la Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé pour ce Contrat à Terme sera réputée être cette Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé (indépendamment du point de savoir si cette Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé est déjà une Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé), et (ii) l'Agent de Calcul déterminera le Prix du Contrat à Terme à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, conformément à (sous réserve des "Ajustements du Contrat à Terme" de la Modalité 26(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessous) la dernière formule et la dernière méthode de calcul de ce Contrat à Terme en vigueur avant la survenance du premier Jour de Perturbation, en utilisant le Prix négocié ou coté sur le Marché à l'Heure d'Evaluation, lors de cette Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, du Sous-Jacent au Contrat à Terme (ou, si un événement donnant lieu à un Jour de Perturbation s'est produit au titre du Contrat à Terme concerné, à cette Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé, son estimation de bonne foi du Prix du Contrat à Terme concerné, à l'Heure d'Evaluation lors de cette Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé).

Date d'Observation Ultime de Remboursement Automatique Anticipé désigne le Jour de Bourse Prévu qui est le dernier jour du Nombre Spécifique de Jours de Bourse Prévus suivant immédiatement la date initiale qui, sans la survenance d'une autre Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un autre Jour de Perturbation, aurait été la Date d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé finale.

(f) Dispositions Particulières

- (i) Si un Contrat à Terme quelconque (i) n'est pas calculé et publié par le Sponsor du Contrat à Terme, mais est calculé et publié par un sponsor successeur jugé acceptable par l'Agent de Calcul, ou (ii) est remplacé par un contrat à terme successeur qui, de l'avis de l'Agent de Calcul, utilise la même formule et la même méthode de calcul que celles servant au calcul du Contrat à Terme, ou une formule et une méthode substantiellement similaires, ce contrat à terme (le **Contrat à Terme Successeur**) sera réputé être ce Contrat à Terme, et les Modalités devront être interprétées en conséquence.
- (ii) Si, au titre de tout Contrat à Terme, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, (a) le Marché ou, selon le cas, le Sponsor du Contrat à Terme concerné (α) annonce qu'il modifiera de façon significative la formule ou la méthode de calcul de ce Contrat à Terme ou effectue toute autre modification significative de ce Contrat à Terme (autre qu'une modification prescrite dans cette formule ou méthode afin de maintenir ce Contrat à Terme en cas de changements du Sous-Jacent au Contrat à Terme et d'autres événements de routine), (une **Modification du Contrat à Terme**), ou annule définitivement le Contrat à Terme et s'il n'existe aucun Contrat à Terme Successeur (une **Suppression du Contrat à Terme**), ou (β) manque de calculer et de publier ce Contrat à Terme (une **Perturbation du Contrat à Terme** (étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la situation dans laquelle un sponsor successeur calculerait et publierait ce Contrat à Terme jugé inacceptable par l'Agent de Calcul constituera une Perturbation du Contrat à Terme), et, ensemble avec une Modification du Contrat à Terme et une Suppression du Contrat à Terme, chacun représentant un **Cas d'Ajustement du Contrat à Terme**), ou (b) s'il survient une Perturbation Fiscale, l'Agent de Calcul pourra alors, afin d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, soit :

- (A) calculer le Prix de ce Contrat à Terme conformément à la formule et la méthode de calcul de ce Contrat à Terme en vigueur avant ce changement, ce manquement ou cette suppression, mais en n'utilisant que le Sous-Jacent au Contrat à Terme servant de référence immédiatement avant la survenance du Cas d'Ajustement du Contrat à Terme ; soit (mais non pas "et")
 - (B) remplacer ce Contrat à Terme par le Contrat à Terme ainsi modifié ou par le nouveau contrat à terme (selon le cas), étant entendu que dans ce cas, (a) l'Agent de Calcul apportera au nouveau contrat à terme les ajustements qui pourront être requis afin de préserver l'équivalent économique de l'obligation faite à l'Emetteur de payer tout montant dû et payable en vertu des Obligations indexées sur le Contrat à Terme, de la même manière que si ce nouveau contrat à terme ou ce contrat à terme modifié n'avait pas remplacé ce Contrat à Terme et, si besoin est, multipliera pour ce faire le contrat à terme modifié ou le nouveau contrat à terme par un coefficient d'indexation, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, et (b) les Porteurs d'Obligations seront avisés du Contrat à Terme modifié ou du nouveau contrat à terme (selon le cas) et, si besoin est, du coefficient d'indexation ; soit (mais non pas "et")
 - (C) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, appliquer les dispositions de la Modalité 6 relatives à la Monétisation ; soit (mais non pas "et")
 - (D) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Remboursement Anticipé s'applique, exiger de l'Emetteur qu'il rembourse chaque Obligation pour un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe (A) s'est produit.
- (iii) Dans le cas où, au titre de tout Contrat à Terme, tout Prix publié par le Sponsor du Contrat à Terme, utilisé par l'Agent de Calcul pour les besoins de toute détermination (la **Détermination Initiale**), serait ultérieurement corrigé et dans le cas où la correction (la **Valeur Corrigée**) serait publiée par le Sponsor du Contrat à Terme dans les deux (2) Jours de Bourse Prévus suivant la publication initiale, et, en toute hypothèse, au plus tard le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Initiale, l'Agent de Calcul notifiera la Valeur Corrigée à l'Emetteur, dès que cela sera raisonnablement possible et déterminera la valeur concernée (la **Détermination de Remplacement**) en utilisant la Valeur Corrigée.

Si le résultat de la Détermination de Remplacement est différent du résultat de la Détermination Initiale, l'Agent de Calcul pourra, s'il l'estime nécessaire agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, ajuster en conséquence toutes dispositions pertinentes des présentes Modalités.

Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs d'Obligations ne pourront formuler aucune réclamation à l'encontre de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul si toute Détermination Initiale n'est pas ultérieurement corrigée et/ou si la correction de la Détermination Initiale est publiée par le Sponsor du Contrat à Terme après le second Jour de Bourse Prévu précédant immédiatement la date de paiement du montant dû et payable en vertu des Obligations qui est lié à cette Détermination Initiale.

- (iv) Si, au titre de tout Contrat à Terme à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation, il survient un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture (sous réserve que les Conditions Définitives concernées en disposent ainsi), l'Agent de Calcul sera en droit, à l'effet d'exécuter ses obligations en vertu des Obligations en circulation, d'exiger de l'Emetteur (i) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation s'applique, qu'il applique les

dispositions relatives à la Monétisation figurant à la Modalité 6, ou (ii) qu'il rembourse chaque Obligation à un montant par Obligation égal au Montant de Remboursement Anticipé. Le Montant de Remboursement Anticipé sera payable par l'Emetteur le cinquième Jour Ouvré suivant la notification de l'Agent de Calcul informant l'Emetteur qu'il a déterminé que l'événement visé au présent paragraphe ((iv)) s'est produit.

Où :

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la plus tardive ou avant la plus tardive des dates suivantes : la dernière Date d'Evaluation, la dernière Date d'Observation, la dernière Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, le dernier Jour de Détermination de l'Activation ou le dernier Jour de Détermination de la Désactivation des Obligations, (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance applicable, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, (X) qu'il est devenu ou deviendra illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou (Y) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale), ou satisfaire à toutes exigences applicables en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette (ces) transaction(s) ou de cet (ces) actif(s), étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(ces) transaction(s) ou de cet(ces) actif(s).

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

- (v) L'Agent de Calcul devra fournir, dès que cela sera pratiquement possible, une notification détaillée de toutes déterminations et/ou de tous ajustements, selon le cas, effectués et notifiés à l'Emetteur par l'Agent de Calcul en vertu des paragraphes (i), (A), (iii) ou (iv) de la présente Modalité 26(f) (*Dispositions Particulières*), après quoi l'Emetteur devra envoyer sans délai une notification détaillée des déterminations et/ou ajustements ainsi effectués et notifiés par l'Agent de Calcul, à l'Agent Financier et aux Porteurs d'Obligations, conformément aux Modalités.

(g) Intérêt Incrémental

(i) Définitions

Dates de Référence désigne les dates indiquées comme telles dans les Conditions Définitives concernées sauf stipulation contraire dans les Conditions Définitives concernées, ou, si l'une de ces dates n'est pas un Jour de Surveillance, le Jour de Surveillance suivant.

Heure d'Evaluation du Déclenchement désigne, au titre de tout Contrat à Terme, l'heure ou la période de temps, lors de tout Jour de Surveillance, indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune Heure d'Evaluation du Déclenchement, l'Heure d'Evaluation du Déclenchement sera l'Heure d'Evaluation.

Jour de Déclenchement désigne tout Jour de Surveillance où :

- (A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, le Prix du Contrat à Terme, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation du Déclenchement ce Jour de Surveillance ;

OU

- (B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, un montant pour le Panier, déterminé par l'Agent de Calcul, égal à la somme des valeurs de chaque Contrat à Terme, soit, pour chaque Contrat à Terme, le produit obtenu en multipliant (i) le Prix de ce Contrat à Terme, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure d'Evaluation du Déclenchement ce Jour de Surveillance, par (ii) la Pondération applicable,

est, comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées, (i) "supérieur", (ii) "supérieur ou égal", (iii) "inférieur" ou (iv) "inférieur ou égal" au Prix de Déclenchement concerné.

Jour de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, tout jour compris dans cette Période de Surveillance qui est (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) un Jour de Bourse Prévu pour chaque Contrat à Terme composant le Panier, sous réserve des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" décrites ci-dessous.

Nombre de Jours de Déclenchement désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance qui sont des Jours de Déclenchement.

Nombre de Jours de Surveillance désigne, au titre de toute Période de Surveillance, le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

Période de Surveillance désigne toute période qui commence à toute Date de Référence (non incluse) et finit à la Date de Référence suivante (incluse), étant entendu, afin de lever toute ambiguïté, que la première Période de Surveillance commencera à la première Date de Référence (non incluse) et que la dernière Période de Surveillance prendra fin à la dernière Date de Référence (incluse).

Prix de Déclenchement désigne :

(A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée s'applique, au titre de tout Contrat à Terme, le Prix de ce Contrat à Terme indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial dans les Conditions Définitives concernées ;

OU

(B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evaluation Séparée ne s'applique pas, le Prix par Panier indiqué comme tel ou déterminé en pourcentage du Prix Initial dans les Conditions Définitives concernées,

sous réserve des "Dispositions Particulières" figurant à la Modalité 26(f) (*Dispositions Particulières*) ci-dessus.

Taux d'Intérêt Incrémental désigne, au titre de toute Période de Surveillance, un taux déterminé par l'Agent de Calcul, exprimé sous la forme d'un pourcentage, égal (sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées) au nombre de Jours de Déclenchement compris dans cette Période de Surveillance, divisé par le nombre de Jours de Surveillance compris dans cette Période de Surveillance.

(ii) *Dispositions*

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Intérêt Incrémental s'applique, les dispositions de la présente Modalité 26(g) (**Intérêt Incrémental**) s'appliqueront à tout Montant d'Intérêt et/ou au Montant de Remboursement, sous réserve de détermination du Taux d'Intérêt Incrémental applicable.

(iii) *Conséquences des Jours de Perturbation*

Sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, si un Jour de Surveillance est un Jour de Perturbation, ce Jour de Surveillance sera réputé ne pas être un Jour de Surveillance et il n'en sera donc pas tenu compte pour la détermination du Nombre de Jours de Surveillance et du Nombre de Jours de Déclenchement.

27. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR L'INFLATION

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation, dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation, les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation prévaudront.

(a) Indice Inflation sous-jacent :

Le Taux d'Intérêt et/ou le remboursement du principal des Obligations Indexées sur l'Inflation sera calculé par l'Agent de Calcul par référence au(x) niveau(x) de l'Indice Inflation ou des Indices Inflation indiqué(s) dans les Conditions Définitives concernées constaté(s) sur la ou les Page(s) Ecran Inflation indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(b) Retard de Publication

Si l'Agent de Calcul établit qu'un Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice Inflation est survenu à une Date de Détermination de l'Inflation quelconque, alors le Niveau Applicable relatif à un Mois de Référence devant être utilisé pour tout calcul ou toute détermination à faire par l'Agent de Calcul et/ou l'Emetteur à la Date de Détermination de l'Inflation concernée (le **Niveau d'Indice Inflation de Substitution**) sera déterminé par l'Agent de Calcul (sous réserve des stipulations de la Modalité (ii) (*Niveau d'Indice Inflation de Substitution*) ci-dessous), comme suit :

- (i) si "Obligation Liée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera le Niveau d'Indice Inflation de Substitution par référence au niveau de l'indice correspondant déterminé dans le cadre des Modalités de l'Obligation Liée ;

ou

- (ii) si (a) "Obligation Liée" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées, ou (b) l'Agent de Calcul n'est pas en mesure de déterminer un Niveau d'Indice Inflation de Substitution dans le cadre du (i) ci-dessus, l'Agent de Calcul déterminera le Niveau d'Indice Inflation de Substitution par application de la formule suivante :

$$\text{Niveau d'Indice Inflation de Substitution} = \text{Niveau de Base} \times (\text{Dernier Niveau} / \text{Niveau de Référence})$$

Où :

Dernier Niveau signifie le dernier niveau de l'Indice Inflation (à l'exclusion de toutes estimations instantanées (*flash estimates*)) publié ou annoncé par l'Agent de Publication avant le mois pour lequel le Niveau d'Indice Inflation de Substitution doit être déterminé.

Niveau de Base signifie le niveau de l'Indice Inflation (à l'exclusion de toutes estimations instantanées (*flash estimates*)) tel que publié ou annoncé par l'Agent de Publication pour le mois tombant 12 mois civils avant le mois de détermination du Niveau d'Indice Inflation de Substitution.

Niveau de Référence signifie le niveau de l'Indice Inflation (à l'exclusion de toutes estimations instantanées (*flash estimates*)) publié ou annoncé par l'Agent de Publication pour le mois qui se situe 12 mois civils avant le mois auquel il est fait référence dans la définition de Dernier Niveau.

L'Emetteur informera immédiatement les Porteurs conformément aux dispositions de la Modalité 14 de tout Niveau d'Indice Inflation de Substitution.

Si le Niveau Applicable est publié ou annoncé à tout moment à ou après la Date Limite applicable indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ce Niveau Applicable ne sera utilisé pour aucun calcul. Le Niveau d'Indice Inflation de Substitution ainsi déterminé, conformément aux dispositions de la présente Modalité 27(b) (*Retard de publication*) sera définitif pour ce Mois de Référence.

(c) Remplacement de l'Indice Inflation

Si l'Agent de Calcul détermine que le niveau de l'Indice Inflation n'est pas calculé et annoncé par l'Agent de Publication, pendant deux mois consécutifs et/ou l'Agent de Publication annonce qu'il ne continuera pas à publier et annoncer l'Indice Inflation et/ou l'Agent de Publication supprime l'Indice Inflation, alors l'Agent de Calcul déterminera un indice de remplacement (**l'Indice Inflation de Remplacement**) (à la place de tout Indice Inflation applicable précédemment) pour les besoins des Obligations, comme suit :

- (i) si "Obligation Liée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera l'Indice Inflation de Remplacement par référence à l'indice de remplacement correspondant déterminé en application des Modalités de l'Obligation Liée.
- (ii) si (x) "Obligation Liée" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives ou (y) un Cas de Remboursement de l'Obligation Liée est survenu et "Obligation de Substitution" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées, que l'Agent de Publication annonce qu'il ne publiera plus et/ou n'annoncera plus l'Indice Inflation mais qu'il sera remplacé par un Indice Inflation de remplacement spécifié par l'Agent de Publication, et que l'Agent de Calcul considère que cet Indice Inflation de remplacement est calculé en utilisant la même formule ou méthode de calcul ou une formule ou méthode de calcul substantiellement similaire à celle utilisée pour le calcul de l'Indice Inflation, cet indice de remplacement sera désigné comme "Indice Inflation de Remplacement" ;
- (iii) si aucun Indice Inflation de Remplacement n'a été déterminé en application des sous-paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, l'Agent de Calcul demandera à cinq intervenants de marché de premier rang et indépendants de déterminer quel indice devrait remplacer l'Indice Inflation ; si entre quatre et cinq réponses sont reçues, et que parmi ces quatre ou cinq réponses, trois ou plus intervenants de marché de premier rang et indépendants choisissent le même indice, cet indice sera considéré comme étant l'Indice Inflation de Remplacement ; si trois réponses sont reçues, et deux ou plus intervenants de marché de premier rang et indépendants choisissent le même indice, cet indice sera considéré comme étant l'Indice Inflation de Remplacement ; si moins de trois réponses sont reçues à la Date Limite, l'Agent de Calcul indiquera un indice alternatif approprié pour la date de paiement affectée, et cet indice sera considéré comme l'Indice Inflation de Remplacement ; ou
- (iv) si l'Agent de Calcul considère qu'il n'y a pas d'indice alternatif approprié, il sera réputé ne pas y avoir d'Indice Inflation de Remplacement et une Disparition de l'Indice Inflation sera réputée avoir eu lieu.

Pour éviter toute ambiguïté, l'Agent de Calcul déterminera la date à laquelle l'Indice Inflation de Remplacement sera considéré comme se substituant à l'Indice Inflation pour les besoins des Obligations. La notification de la détermination d'un Indice Inflation de Remplacement, de la date d'effet de l'Indice Inflation de Remplacement ou de la survenance d'une Disparition de l'Indice Inflation aux Porteurs sera effectuée conformément aux dispositions de la Modalité 14.

(d) Ajustements

(i) *Indice Inflation de Remplacement*

Si un Indice Inflation de Remplacement est déterminé conformément aux dispositions de la Modalité 27(c) (*Remplacement de l'Indice Inflation*), l'Agent de Calcul pourra effectuer tout ajustement ou ajustements (sans limitation) à tout montant payable en vertu des Obligations et/ou tout autre Modalité applicable des Obligations

que l'Agent de Calcul jugera nécessaire(s). L'Emetteur informera les Porteurs de tout ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 14.

(ii) *Niveau d'Indice Inflation de Substitution*

Si l'Agent de Calcul détermine un Niveau d'Indice Inflation de Substitution conformément aux dispositions de la Modalité 27(a) (*retard de publication*) l'Agent de Calcul pourra effectuer tout ajustement ou ajustements (sans limitation) (x) au Niveau d'Indice Inflation de Substitution déterminé conformément aux dispositions de la Modalité 27(a) (*retard de publication*) et/ou (y) à tout montant payable en vertu des Obligations et/ou toute autre Modalité applicable des Obligations, dans chacun des cas, que l'Agent de Calcul jugera nécessaire(s). L'Emetteur informera les Porteurs de tout ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 14.

(iii) *Correction et Ajustement du Niveau de l'Indice Inflation*

- (A) La première publication ou annonce du Niveau Applicable (sans tenir compte des estimations) par l'Agent de Publication pour tout Mois de Référence sera définitive et liera les parties et, sous réserve des stipulations de la Modalité 27(c)(v)(2) (*Modification de la Base*) ci-dessous, aucune révision ultérieure du niveau du Mois de Référence ne sera utilisée pour les calculs, sauf en ce qui concerne l'EUR – Indice des Prix à la Consommation Révisé Tous Postes, pour lequel les révisions du Niveau Applicable publiées ou annoncées jusqu'au jour inclus qui se situe deux (2) Jours Ouvrés avant toute Date de Détermination de l'Inflation applicable seront prises en compte et le Niveau Applicable ainsi révisé pour le Mois de Référence concerné sera réputé être le Niveau Applicable définitif et liera les parties pour ce Mois de Référence. L'Emetteur informera les Porteurs de toute révision valable conformément aux dispositions de la Modalité 14.
- (B) Si, dans les trente (30) jours suivant la publication du Niveau Applicable ou à tout moment avant une Date de Détermination de l'Inflation pour laquelle un Niveau Applicable est pris en compte pour tout calcul ou détermination relatif à cette Date de Détermination de l'Inflation, l'Agent de Calcul constate que l'Agent de Publication a modifié le Niveau Applicable pour corriger une erreur manifeste, l'Agent de Calcul pourra effectuer tout ajustement à tout montant payable en vertu des Obligations et/ou toute autre Modalité des Obligations que l'Agent de Calcul jugera nécessaire(s) suite à cette correction et/ou déterminer le montant (le cas échéant) payable suite à la correction. L'Emetteur informera les Porteurs de tout ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 14.
- (C) Si le Niveau Applicable est publié ou annoncé à tout moment après la Date Limite relative à la Date de Détermination de l'Inflation pour laquelle le Niveau d'Indice Inflation de Substitution était déterminé, l'Agent de Calcul peut soit (A) considérer que ce Niveau Applicable ne sera pas utilisé pour le calcul ou la détermination en vertu des Obligations et que le Niveau d'Indice Inflation de Substitution sera réputé être le Niveau Applicable définitif pour le Mois de Référence concerné, ou (B) demander à l'Emetteur d'effectuer tout ajustement à tout montant payable en vertu des Obligations et/ou tout autre Modalité applicable des Obligations qu'il considère approprié suite à l'annonce ou la publication du Niveau Applicable et/ou déterminer le montant (le cas échéant) payable suite à la publication ou l'annonce. L'Emetteur informera les Porteurs de toute détermination au titre du (A) ou (B), et de tout ajustement au montant y afférent, conformément aux dispositions de la Modalité 14.

(iv) *Modification de la Base*

Si l'Agent de Calcul considère que l'Indice Inflation a subi ou subira à tout moment une modification de sa base, l'Indice Inflation ainsi modifié (**l'Indice Inflation à Base Modifiée**) pourra être utilisé pour les besoins de la détermination du Niveau Applicable à partir de la date de ce changement ; étant entendu que, (A) si "Obligation Liée" est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de

Calcul pourra effectuer les mêmes ajustements que ceux effectués en application des Modalités de l'Obligation Liée, le cas échéant, sur les niveaux de l'Indice Inflation à Base Modifiée afin que les niveaux de l'Indice Inflation à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice Inflation préalablement à la modification de sa base, et/ou (B) si "Obligation Liée" est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées ou si un Cas de Remboursement de l'Obligation Liée est survenu, l'Agent de Calcul pourra effectuer tout ajustement sur les niveaux de l'Indice Inflation à Base Modifiée afin que les niveaux de l'Indice Inflation à Base Modifiée reflètent le même taux d'inflation que l'Indice Inflation avant que sa base ne soit modifiée et dans chaque cas, l'Emetteur pourra effectuer tout (tous) ajustement(s) à tout montant payable en vertu des Obligations et/ou toute autre Modalité des Obligations que l'Agent de Calcul jugera nécessaire(s). Si l'Agent de Calcul considère que ni (A) ni (B) ci-dessus ne produirait un résultat commercialement raisonnable, il pourra demander le remboursement de chaque Obligation à la date notifiée aux Porteurs par l'Emetteur conformément aux dispositions de la Modalité 14 à sa juste valeur de marché telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la date de remboursement en tenant compte de la modification de la base de l'Indice Inflation, déduction faite du coût pour l'Emetteur de déboucement ou de la modification de ses instruments de couverture sous-jacents. La notification aux Porteurs de tout ajustement, remboursement des Obligations ou détermination en vertu de ce paragraphe sera effectuée conformément aux dispositions de la Modalité 14.

(v) *Modification de l'Indice Inflation*

- (A) Si à, ou avant la Date Limite pour toute Date de Détermination de l'Inflation, l'Agent de Calcul détermine qu'une Modification de l'Indice Inflation est survenue, l'Agent de Calcul pourra (A) si Obligation Liée est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, effectuer tout ajustement lié à l'Indice Inflation, au Niveau Applicable, et/ou à toute autre Modalité applicable des Obligations (y compris, mais de façon non limitative, tout montant payable en vertu des Obligations) pertinents au regard des ajustements effectués à l'Obligation Liée que l'Agent de Calcul jugera nécessaire ou (B) si Obligation Liée est indiquée comme non applicable dans les Conditions Définitives ou si un Cas de Remboursement de l'Obligation Liée est survenu, effectuer seulement ces ajustements à l'Indice Inflation concerné, à tout Niveau Applicable et/ou tout autre Modalité des Obligations (y compris, mais non limitativement, à tout montant payable en vertu des Obligations), que l'Agent de Calcul jugera nécessaire pour que l'Indice Inflation modifié continue à être utilisé comme Indice Inflation et pour prendre en compte l'effet économique de la Modification de l'Indice Inflation.
- (B) Si l'Agent de Calcul considère qu'une Modification de l'Indice Inflation est survenue à tout moment après la Date Limite pour toute Date de Détermination de l'Inflation, l'Agent de Calcul pourra décider (a) soit d'ignorer cette Modification de l'Indice Inflation pour les besoins de tout calcul ou de toute détermination effectué par l'Agent de Calcul pour cette Date de Détermination de l'Inflation, et dans ce cas la Modification de l'Indice Inflation concerné sera réputée être survenue relativement à la Date de Détermination de l'Inflation suivante de telle façon que les dispositions du sous-paragraphe (i) ci-dessus seront applicables, (b) soit, bien que la Modification de l'Indice Inflation soit survenue après la Date Limite, d'effectuer tous ajustements que l'Agent de Calcul jugera adaptés conformément au sous-paragraphe (i) ci-dessus.

L'Agent de Calcul informera les Porteurs de tout ajustement conformément aux dispositions de la Modalité 14.

(vi) *Conséquences d'un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel :*

Si l'Agent de Calcul considère qu'un Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel est survenu, l'Emetteur pourra rembourser chaque Obligation à la date notifiée par l'Emetteur aux Porteurs conformément aux dispositions de la Modalité 14 à sa juste valeur de marché (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) à la date de remboursement en tenant compte du Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel concerné, le cas échéant, déduction faite du coût pour l'Emetteur de déboucement ou de la modification de ses instruments de

couverture sous-jacents. La notification aux Porteurs de tout remboursement des Obligations sera effectuée conformément aux dispositions de la Modalité 14.

(vii) *Disparition de l'Indice Inflation*

Si l'Agent de Calcul détermine qu'une Disparition de l'Indice Inflation est survenue, l'Emetteur pourra rembourser chaque Obligation à la date notifiée par l'Emetteur aux Porteurs conformément aux dispositions de la Modalité 14 à sa juste valeur de marché (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) à la date de remboursement en tenant compte de la Disparition de l'Indice Inflation, déduction faite du coût pour l'Emetteur de déboucement ou de la modification de tous instruments de couverture sous-jacents liés. La notification aux Porteurs de tout remboursement des Obligations en vertu de ce paragraphe sera effectuée conformément aux dispositions de la Modalité 14.

(e) **Définitions**

Agent de Publication signifie l'entité qui publie ou annonce (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de l'Indice Inflation concerné qui, à la Date d'Emission des Obligations, est l'agent de publication indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Cas de Dérèglement Additionnel Optionnel signifie Changement de la Loi, Perturbation des Opérations de Couverture ou Coût Accru des Opérations de Couverture, s'ils sont indiqués comme applicable dans les Conditions Définitives concernées.

Cas de Remboursement de l'Obligation Liée signifie, dans la mesure où il serait indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment avant la Date d'Echéance, (a) l'Obligation Liée est remboursée, rachetée ou annulée, (b) l'Obligation Liée devient remboursable avant sa Date d'Echéance Prévue quelle qu'en soit la raison, ou (c) l'émetteur de l'Obligation Liée annonce que l'Obligation Liée sera remboursée, rachetée ou annulée avant sa Date d'Echéance Prévue.

Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice Inflation signifie, pour une Date de Détermination de l'Inflation, que l'Agent de Publication ne publie pas ou n'annonce pas le niveau de l'Indice Inflation (le **Niveau Applicable**) pour tout Mois de Référence qui doit être utilisé pour tout calcul ou détermination par l'Emetteur ou l'Agent de Calcul à cette Date de Détermination de l'Inflation, à tout moment à, ou avant, la Date Limite.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à la Date d'Emission ou après cette date :

- (i) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale) ; ou
- (ii) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation applicable (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, à sa discrétion raisonnable :
 - (A) qu'il est devenu ou deviendra illégal pour l'Emetteur ou pour tout tiers avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture au titre de ses obligations en vertu des Obligations, de détenir, d'acquérir ou de céder des participations dans le Fonds,
 - (B) qu'il encourra un coût significativement supérieur pour exécuter ses obligations en vertu des Obligations (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'une augmentation des impôts à payer, d'une diminution des avantages fiscaux ou de tout autre effet défavorable sur sa situation fiscale).

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs encourraient

un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Emission des Obligations), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette (ces) transaction(s) ou de cet (ces) actif(s), étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Date de Détermination de l'Inflation désigne la date précisée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Date Limite signifie, pour une Date de Détermination de l'Inflation, trois (3) Jours Ouvrés avant cette Date de Détermination de l'Inflation, sauf disposition contraire prévue dans les Conditions Définitives concernées.

Disparition de l'Indice Inflation signifie que le niveau de l'Indice Inflation n'est pas publié ou annoncé pendant deux mois consécutifs et/ou l'Agent de Publication supprime l'Indice Inflation et/ou l'Agent de Publication annonce qu'il ne continuera pas à publier ou annoncer l'Indice et aucun Indice Inflation de Remplacement n'existe.

Emetteur de l'Obligation Liée signifie l'émetteur de l'Obligation Liée indiquée comme tel dans les Conditions Définitives concernées

Indice Inflation à Base Modifiée a le sens qui lui est donné à la Modalité 27(d) (*Ajustements*) ci-dessus.

Indice Inflation de Remplacement a le sens qui lui est donné à Modalité 27(d) (*Ajustements*) ci-dessus.

Indice Inflation ou Indices Inflation désigne le Sous-Jacent de type indice de prix spécifié dans la définition d'un Élément Sous-Jacent (tel que défini à la Modalité 2.1 des Modalités Additionnelles (formules de calcul applicables aux Obligations indexées sur Taux) ou tout autre indice de prix désigné comme tel dans les Conditions Définitives

Interpolation au Jour du Mois signifie, si spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, pour un Élément Sous-Jacent, un Indice Inflation et/ou une Date de Détermination de l'Inflation concerné(es) le cas échéant, que le Niveau Utilisé est déterminé comme suit :

$$\text{Niveau Utilisé} = \text{Niveau\_M} + [(\text{Niveau\_Suivant} - \text{Niveau\_M}) \times (d - 1) / N]$$

Où :

Niveau_M signifie le Niveau Applicable pour le Mois de Référence correspondant à la Référence Primaire pour l'Interpolation conformément aux Conditions Définitives concernées ;

Niveau_Suivant signifie le Niveau Applicable pour le Mois de Référence correspondant à la Référence Suivante pour l'Interpolation conformément aux Conditions Définitives concernées ;

d signifie le nombre (ordinal) du jour du mois civil (ou de la période pour laquelle le Niveau Applicable est calculé si le Mois de Référence concerné est une période autre qu'un mois civil) de la Date de Détermination de l'Inflation concernée ; et

N signifie le nombre (cardinal) de jours calendaires dans le mois civil (ou de la période pour laquelle le Niveau Applicable est calculé si le Mois de Référence concerné est une période autre qu'un mois civil) de la Date de Détermination de l'Inflation concernée.

Modification de l'Indice Inflation signifie que l'Agent de Publication annonce qu'il effectuera (d'après l'Agent de Calcul) un changement important de la formule ou de la méthode de calcul de l'Indice Inflation ou modifiera substantiellement l'Indice Inflation de quelque manière que ce soit.

Mois de Référence signifie le mois civil pour lequel le Niveau Applicable de l'Indice Inflation a été constaté, quel que soit le moment où cette information est publiée ou annoncée (ou si la période pour laquelle le Niveau Applicable a été calculé est une période autre qu'un mois civil, le Mois de Référence sera la période pour laquelle le Niveau Applicable a été calculé). Si l'Interpolation au Jour du Mois est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, pour un Element Sous-Jacent, un Indice Inflation et/ou une Date de Détermination de l'Inflation concerné(es) le cas échéant, les Mois de Référence concernés sont (a) la **Référence Primaire pour l'Interpolation** spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées et (b) la **Référence Suivante pour l'Interpolation** qui est le Mois de Référence suivant immédiatement la Référence Primaire pour l'Interpolation.

Dans le cas d'un Elément Sous-Jacent spécifié dans l'Annexe aux Conditions Définitives relative aux Modalités Additionnelles et pour lequel le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux d'Inflation ou Différentiel de Taux d'Inflation, pour la détermination d'un Niveau Utilisé correspondant au terme « Référence », tels que définis au 2.1(g) ([Dispositions Communes](#) : Définitions relatives à la détermination des Taux d'Inflation) des Modalités Additionnelles :

- (i) le Mois de Référence est le mois civil (ou autre période) qui précède le Mois de Référence applicable pour la Date de Détermination de l'Inflation concernée, d'un nombre de mois civils correspondant au Paramètre d'Evaluation concerné pour cet Elément Sous-Jacent (soit 12 mois sauf indication contraire et, pour lever tout doute, si un Mois de Référence correspond à une autre période qu'un mois civil pour l'Indice Inflation concerné, ce Paramètre d'Evaluation est néanmoins censé être interprété comme un nombre de mois civils)
- (ii) si l'Interpolation au Jour du Mois est applicable, les dispositions du (i) ci-dessus s'appliquent concernant la Référence Primaire pour l'Interpolation et la Référence Suivante pour l'Interpolation est déterminée conformément à sa définition ci-dessus.

Niveau Applicable signifie le niveau de l'Indice Inflation concerné pour le Mois de Référence concerné tel qu'annoncé ou publié par l'Agent de Publication, constaté sur la Page Ecran Inflation indiquée dans les Conditions Définitives concernées le cas échéant, sous réserve des dispositions des chapitres 27(b)([Retard de Publication](#)), 27(c) ([Remplacement de l'Indice Inflation](#)) et 27(d)([Ajustements](#)) ci-dessus.

Niveau Utilisé signifie le Niveau Applicable, sous réserve des dispositions de l'Interpolation au Jour du Mois si celle-ci est spécifiée comme applicables dans les Conditions Définitives concernées.

Niveau d'Indice Inflation de Substitution signifie, dans le cas d'un Cas de Retard de Publication du Niveau de l'Indice Inflation, le niveau d'indice déterminé par l'Emetteur conformément à la Modalité 27(d) ([Ajustements](#)) ci-dessus.

Obligation de Substitution signifie une obligation choisie par l'Agent de Calcul et émise par le gouvernement de l'Etat dont le niveau d'inflation sert de référence à l'Indice Inflation et qui verse un coupon ou un montant de remboursement qui est calculé par référence à l'Indice Inflation et dont la date d'échéance tombe (a) le même jour que la Date d'Echéance, (b) à une date la plus loin possible après de Date d'Echéance s'il n'y a pas une telle obligation dont l'échéance est la Date d'Echéance, ou (c) à une date la plus proche possible avant la Date d'Echéance si aucune obligation visée au (a) ou (b) n'est choisie par l'Agent de Calcul. Si l'Indice Inflation se réfère au niveau d'inflation dans l'Union Economique et Monétaire, l'Agent de Calcul choisira une obligation liée à l'inflation émise par l'Etat (à l'exclusion des entités publiques) français, italien, allemand ou espagnol et dont le coupon ou le montant de remboursement est calculé par référence au niveau d'inflation dans l'Union Economique et Monétaire. Dans chacun des cas, l'Agent de Calcul sélectionnera l'Obligation de Substitution parmi les obligations liées à l'inflation émises à, ou antérieurement à, la Date d'Emission et, si plusieurs obligations liées à l'inflation ont la même Date d'Echéance, l'Obligation de Substitution sera sélectionnée par

l'Agent de Calcul parmi ces obligations. Si l'Obligation de Substitution est remboursée, l'Agent de Calcul choisira une nouvelle Obligation de Substitution en utilisant la même méthode, mais choisie parmi toutes les obligations éligibles en circulation à la date de remboursement de l'Obligation de Substitution initiale (y compris toute obligation contre laquelle l'obligation est échangée).

Obligation Liée signifie l'obligation indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées. Si l'Obligation Liée indiquée dans les Conditions Définitives concernées est "Obligation de Substitution", dans ce cas pour toute détermination de l'Obligation Liée, l'Agent de Calcul utilisera l'Obligation de Substitution. Si aucune obligation n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant l'Obligation Liée et que "Obligation de Substitution : non applicable" est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, il n'y aura aucune Obligation Liée. Si une obligation est sélectionnée comme Obligation Liée dans les Conditions Définitives concernées et que cette obligation est remboursée ou arrive à échéance avant la Date d'Echéance concernée, à moins que "Obligation de Substitution : non applicable" ne soit indiqué dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul utilisera l'Obligation de Substitution pour toute détermination relative à l'Obligation Liée.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(ces) transaction(s) ou de cet(ces) actif(s).

Sponsor de l'Indice Inflation désigne, en vertu de tout Indice Inflation spécifié dans les Conditions Définitives concernées, la société ou autre entité dont le rôle est de (a) fixer et réviser les règles et procédures, les méthodes de calcul et les ajustements éventuels afférents à cet Indice Inflation, et (b) publier (directement ou par l'intermédiaire d'un agent) le niveau de cet Indice sur une base régulière pendant chaque Jour de Bourse Prévu, qui est spécifié comme tel, à la Date d'Emission, dans les Conditions Définitives concernées.

28. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR RISQUE DE CREDIT

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives concernées le spécifient.

(a) Généralités**(i) Dispositions relatives aux Evénements de Crédit**

Les Conditions Définitives spécifient :

- (I) le type de CLNs (*Credit Linked Notes*, et, par abréviation : **CLN**) ;
- (II) la Méthode de Règlement et le Type de Règlement ;
- (III) l'Entité de Référence ou les Entités de Référence au titre desquelles un Evénement de Crédit peut survenir et si chaque Entité de Référence est une Entité de Référence Longue ou une Entité de Référence Courte ;
- (IV) l'Obligation de Référence ou les Obligations de Référence (s'il y a lieu) au titre de chaque Entité de Référence ;
- (V) la Date d'Observation Initiale de la Période d'Observation et la Date d'Observation Finale de la Période d'Observation pour chaque Entité de Référence ;
- (VI) la Date de Négociation et la Date d'Echéance Prévue ;
- (VII) les Dates de Paiement du Coupon (si applicable), la Date d'Echéance, et le cas échéant, la Date de Remboursement Partiel ;
- (VIII) le Montant de Remboursement Final, et le cas échéant, le Montant de Remboursement Partiel ;
- (IX) la Base d'Intérêts Indexés sur Risque de Crédit ;
- (X) le cas échéant, le Type de Transaction (*Transaction Type*) applicable à chaque Entité de Référence ;
- (XI) le cas échéant, la Pondération Notionnelle de l'Entité de Référence au titre de chaque Entité de Référence ; et
- (XII) pour les CLNs sur Panier d'Indices, l'Indice et, le cas échéant, la Pondération Notionnelle de l'Indice.

(ii) Matrice de Règlement Physique

Si les Conditions Définitives concernées spécifient un Type de Transaction au titre de toute Entité de Référence, les dispositions stipulées comme applicables au titre d'une Entité de Référence dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) s'appliquent à cette Entité de Référence de la même manière que si la Matrice de Règlement Physique était intégralement reproduite dans les Conditions Définitives concernées.

(iii) CLNs sur Panier

Si les CLNs sont des CLNs sur Panier, sous réserve des dispositions spécifiques aux CLNs sur Tranche de Panier Uniquement Long décrites ci-dessous, les dispositions de la présente Modalité 28 relatives à la satisfaction des Conditions de Règlement, à la prorogation de l'échéance des CLNs en cas de

délivrance d'une Notification d'Extension de la Date d'Echéance, à la cessation ou la suspension de l'accumulation des intérêts, ou à l'accumulation et au paiement d'intérêts après la Date d'Echéance Prévues, s'appliqueront séparément au titre de chaque Entité de Référence, et au montant en principal, rapporté à la Valeur Nominale Indiquée, correspondant au Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence concerné. Les dispositions restantes de la présente Modalité 28 devront être interprétées en conséquence. Afin d'éviter toute ambiguïté, les CLNs sur Panier pourront, sans caractère limitatif, être des CLNs sur Panier d'Indices.

Dans le cas d'une CLN sur Panier Long/Court uniquement, aucun ajustement ne sera effectué à la Valeur Nominale Indiquée lorsqu'un Montant de Règlement de Protection sera déterminé à l'égard de toute Entité de Référence Courte et lorsqu'un remboursement surviendra en l'absence de satisfaction des Conditions de Règlement en vertu de la Modalité 28(b)(v) ci-dessous, alors la valeur nominale ne sera pas payée à l'égard de toute Entité de Référence Courte. Dans le cas d'une CLN sur Panier Long/Court uniquement, le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence sera égal à zéro pour toute et l'intégralité des Entités de Référence Courte.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions de la Modalité 28(a)(ii) s'appliquent séparément au titre de chaque Entité de Référence d'une CLN sur Panier.

- (iv) *CLNs sur Entité Unique et CLNs sur Panier dont une seule Entité de Référence ou Obligation de Référence représente 20 % ou plus*

Dans le cas d'une CLN sur Entité Unique ou dans le cas d'une CLN sur Panier où une seule Entité de Référence ou Obligation de Référence représente 20 % ou plus du panier, l'Entité de Référence (ou l'émetteur de l'Obligation de Référence) doit avoir des titres déjà admis à la négociation sur un marché réglementé, un marché équivalent de pays tiers ou un marché de croissance des PME.

(b) Remboursement

- (i) *Remboursement en l'absence de satisfaction des Conditions de Règlement pour les CLNs sur Entité Unique Longue et CLNs sur Panier Uniquement Long autres que les CLNs sur Tranche de Panier Uniquement Long*

L'Emetteur remboursera chaque CLN sur Entité Unique Longue à la Date d'Echéance concernée (cette date pouvant être prorogée conformément à la définition de cette Date d'Echéance) en payant le Montant de Remboursement Final par Valeur Nominale Indiquée par Obligation, soit 100% du solde à payer de cette Valeur Nominale Indiquée ou tel autre montant qui pourra être spécifié comme le Montant de Remboursement Final dans les Conditions Définitives concernées (augmenté, s'il y a lieu, des intérêts payables sur ce solde en principal), à moins que la CLN sur Entité Unique Longue n'ait été antérieurement remboursée ou rachetée et annulée intégralement (y compris en vertu de la Modalité 28(b)(iv)).

L'Emetteur remboursera chaque CLN sur Panier Uniquement Long, autre que les CLNs sur Tranche de Panier Uniquement Long, à la Date d'Echéance concernée (cette date pouvant être prorogée conformément à la définition de Date d'Echéance) en payant (A) le Montant de Remboursement Final par Valeur Nominale Indiquée par Obligation, c'est-à-dire 100% du solde à payer de cette Valeur Nominale Indiquée ou tout autre montant qui pourra être précisé comme le Montant de Remboursement Final dans les Conditions Définitives concernées ou, selon le cas (B), la portion pertinente de ce solde afférente (a) à l'Entité de Référence ou aux Entités de Référence pour lesquelles les Conditions de Règlement n'ont pas été satisfaites, cette portion étant calculée sur la base de la Valeur Nominale Indiquée, (b) moins le ou les Montants Notionnels Ajustés de chaque Entité de Référence pour laquelle les Conditions de Règlement ont été satisfaites (augmenté, s'il y a lieu, des intérêts payables sur ce solde en principal), à moins que les CLNs n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées intégralement (y compris en vertu de la Modalité 28(b)(iv)).

(ii) Remboursement relatif aux CLNs sur Tranche de Panier Uniquement Long

L'Emetteur remboursera chaque CLN sur Tranche de Panier Uniquement Long à la Date d'Echéance concernée (cette date pouvant être reportée conformément à la définition de la Date d'Echéance) en payant le Montant de Remboursement Final par Valeur Nominale Indiquée par Obligation, soit (A) 100 % de la Valeur Nominale Indiquée initiale moins (B) la portion pertinente de celle-ci relative à la ou aux Entité(s) de Référence concernée(s) pour lesquelles les Conditions de Règlement ont été satisfaites, cette portion étant calculée sur la base de la Valeur Nominale Indiquée initiale multipliée par le Taux de Perte Attaché à la CLN sur Tranche (**TPA**) en relation avec la Date d'Echéance, à moins que les CLNs n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées intégralement. Ce Montant de Remboursement Final étant exprimé sous la forme de la formule suivante :

$$C \times (100\% - \text{TPA})$$

Où :

C désigne la Valeur Nominale Indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

Point d'Attachement de la Tranche ou **PA** désigne le pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

Point de Détachement de la Tranche ou **PD** désigne le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives concernées ;

Taux de Perte Attribuée à la CLN sur Tranche ou **TPA** signifie, à une date donnée :

- (I) si le Taux de Perte Totale de Référence de la CLN sur Tranche est inférieur ou égal au Point d'Attachement, zéro;
- (II) si le Taux de Perte Totale de Référence de la CLN sur Tranche est égal ou supérieur au Point de Détachement, 100 pour cent; ou
- (III) si le Taux de Perte Totale de Référence de la CLN sur Tranche est supérieur au Point d'Attachement et inférieur au Point de Détachement, un montant exprimé en pourcentage calculé comme suit :

$$\frac{(TPTR - PA)}{(PD - PA)}$$

Taux de Perte Totale de Référence de la CLN sur Tranche ou **TPTR** signifie, en ce qui concerne une CLN sur Tranche de Panier Uniquement Long, à une date donnée, un montant exprimé en pourcentage déterminé par référence au quotient suivant :

- (I) la somme, pour toutes les Entités de Référence, sous réserve des dispositions de la définition de "Successeur", des Montants de Perte sur Entité de Référence de chacune de ces Entités de Référence à cette date ; divisée par
 - (II) la somme, pour toutes les Entités de Référence, sous réserve des dispositions de la définition de "Successeur" et indépendamment de la satisfaction des Conditions de Règlement, des Montants Notionnels de l'Entité de Référence de chacune de ces Entités de Référence.
- (iii) *Remboursement en l'absence de satisfaction des Conditions de Règlement pour les CLNs sur Entité Unique Courte et CLNs sur Panier Uniquement Court*

L'Emetteur remboursera chaque CLN sur Entité Unique Courte à la Date d'Echéance concernée (cette date pouvant être prorogée conformément à la définition de Date d'Echéance) en payant le Montant de Remboursement Final par Valeur Nominale Indiquée par Obligation, c'est-à-dire 100% du solde à payer de cette Valeur Nominale Indiquée ou tout autre montant qui pourra être précisé dans les Conditions Définitives concernées (augmenté, s'il y a lieu, des intérêts payables sur ce solde en principal), à moins que la CLN sur Entité Unique Courte n'ait été antérieurement remboursée ou rachetée et annulée intégralement (y compris en vertu de la Modalité 28(b)(v)).

L'Emetteur remboursera chaque CLN sur Panier Uniquement Court à la Date d'Echéance concernée (cette date pouvant être prorogée conformément à la définition de Date d'Echéance) en payant (A) le Montant de Remboursement Final par Valeur Nominale Indiquée par Obligation, c'est-à-dire 100% du solde à payer de cette Valeur Nominale Indiquée ou tout autre montant qui pourra être précisé dans les Conditions Définitives concernées comme le Montant de Remboursement Final ou, selon le cas (B) la portion pertinente de celle-ci relative à ou aux Entité(s) de Référence pour laquelle/lesquelles les Conditions de Règlement n'ont pas été remplies, cette portion sera calculée sur la base de la Valeur Nominale Indiquée moins le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence pour chaque Entité de Référence pour lesquelles les Conditions de Règlement ont été remplies (plus, le cas échéant, tout intérêt payable sur ce solde en principal), à moins que les CLNs n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées intégralement (y compris en vertu de la Modalité 28(b)(v)).

- (iv) *Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement pour les CLNs sur Entité Unique Longue et CLNs sur Panier Uniquement Long autres que les CLNs sur Tranche de Panier Uniquement Long*

Après satisfaction des Conditions de Règlement au titre de toute Entité de Référence, chaque CLN (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente) sera remboursée par le paiement ou la livraison, selon les cas, d'un Montant de Remboursement Final par Valeur Nominale Indiquée qui est égal :

- (a) au **Montant de Règlement en Risque**, qui est calculé comme suit :

- I. Si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement par Enchères, le Montant de Règlement par Enchères à la Date d'Echéance suivant la Date de Règlement par Enchères à moins qu'avant ce règlement un Événement de Règlement Alternatif ne survienne, auquel cas l'Emetteur exécutera ses obligations de paiement conformément à la Méthode Alternative de Règlement. Si les Conditions de Règlement au titre d'un nouvel Événement de Crédit sont satisfaites après la survenance d'un Événement de Règlement Alternatif au titre d'un premier Événement de Crédit, et si aucun Événement de Règlement Alternatif ne survient au titre de ce nouvel Événement de Crédit, l'Emetteur devra, s'il en décide ainsi au plus tard à la Date d'Evaluation concernée, rembourser les CLNs conformément à la présente Modalité 28(b), au moyen d'un Règlement par Enchères ; ou
- II. Si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement en Espèces ou si le Règlement en Espèces est applicable comme Méthode Alternative de Règlement, le Montant de Règlement en Espèces à la Date d'Echéance suivant la Date de Règlement en Espèces ; ou
- III. Si la Méthode de Règlement applicable est le **Règlement Physique** ou si le Règlement Physique est applicable comme Méthode Alternative de Règlement, et à moins qu'avant ce règlement un Événement de Règlement Alternatif RP ne survienne, (auquel cas l'Emetteur exécutera ses obligations de règlement conformément à la Méthode Alternative de Règlement RP), par Livraison aux Porteurs, au plus tard à la Date de Règlement Physique, des Obligations Livrables spécifiées dans la

Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas. Cette Livraison devra être effectuée sur la base de la part au prorata de l'Encours Total des Obligations Livrables. Si l'Emetteur Livre des Obligations Livrables pour un montant supérieur aux Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, les Porteurs ne seront pas tenus de payer à l'Emetteur le montant représentant les Obligations Livrables excédentaires. Aux fins de ce qui précède, la Livraison par l'Emetteur sera effectuée conformément à la Modalité 7(b) (y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, l'« *Option permettant à l'Emetteur de modifier la méthode de règlement* », si les Conditions Définitives concernées le spécifient), sous réserve de la pratique du marché applicable à l'Obligation Livrable à la Date de Livraison. Pour les besoins des présentes, toutes les références faites dans la Modalité précitée à « un/des Actifs Livrables » visent « une/des Obligations Livrables » et toutes les références faites dans la Modalité précitée au « Montant de Remboursement Physique » visent la part au prorata par Porteur de CLN du « Montant de Règlement Physique », respectivement.

En cas de Règlement Physique d'Obligations Livrables qui (a) sont une Dette Financière, l'Emetteur devra Livrer des Obligations Livrables avec un Solde en Principal à Payer et (b) ne sont pas une Dette Financière, l'Emetteur devra Livrer des Obligations Livrables avec un Montant Dû et Payable (ou, dans l'un ou l'autre des cas (a) et (b), le Montant de Devise équivalent à ce montant), dans chaque cas d'un montant total égal, aux Dates de Livraison concernées, à proportion de la Valeur Nominale Indiquée ; étant entendu que l'Emetteur pourra Livrer des Obligations Livrables avec un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable, selon le cas (ou le Montant de Devise équivalent à ce montant) d'un montant total, aux Dates de Livraison concernées, qui est supérieur au Montant de Règlement Physique, auquel cas les Porteurs ne seront pas tenus de payer à l'Emetteur tout montant représentant les Obligations Livrables excédentaires.

Si la **Livraison d'un Package d'Actifs** est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Livraison d'un Package d'Actifs s'appliquera s'il survient un Evénement de Crédit Package d'Actifs, à moins que (i) cet Evénement de Crédit Package d'Actifs ne survienne avant (a) la Date Butoir Antérieure relative à l'Evénement de Crédit déterminée au titre de l'Evénement de Crédit spécifié dans la Notification d'Evénement de Crédit, ou (b) la date de l'Annonce d'un Evénement de Crédit DC applicable à la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, ou (ii) si l'Entité de Référence est un Souverain, qu'aucun Titre de Créance Observable du Package n'existe immédiatement avant cet Evénement de Crédit Package d'Actifs.

Si la **Livraison d'un Package d'Actifs** s'applique, (i) la Livraison d'une Obligation Livrable Préexistante ou d'un Titre de Créance Observable du Package spécifié dans la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, pourra être effectuée par la Livraison du Package d'Actifs correspondant, et ce Package d'Actifs sera réputé avoir la même devise, le même Solde en Principal à Payer ou le même Montant Dû et Payable, selon le cas, que celui que l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance Observable du Package auquel il correspond avait immédiatement avant l'Evénement de Crédit Package d'Actifs, (ii) les dispositions pertinentes de la définition du terme « Livrer » seront réputées s'appliquer à chaque Actif du Package d'Actifs, étant entendu que si cet Actif n'est pas un Titre de Créance, il sera traité de la même manière que s'il était un Crédit pour les besoins de cette clause, (iii) si le Package d'Actifs est égal à zéro, l'Encours de l'Obligation Livrable Préexistante ou

du Titre de Créance Observable du Package sera réputé avoir été intégralement Livré trois (3) Jours Ouvrés après la date à laquelle l'Emetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) aura notifié aux Porteurs, conformément aux dispositions de la Modalité 14, la description raisonnablement détaillée du Package d'Actifs que l'Emetteur a l'intention de Livrer en vertu d'une Notification de Règlement Physique, (iv) l'Emetteur pourra satisfaire à son obligation de Livrer l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance Observable du Package en partie, par la Livraison de chaque Actif du Package d'Actifs dans la proportion correcte, et (v) si l'Actif concerné est un Instrument Non Transférable ou un Instrument Non Financier, l'Actif sera réputé être un montant en espèces égal à la Valeur de Marché d'un Actif ; ou

- (b) si le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est applicable dans les Conditions Définitives concernées, au Montant du Règlement de la Sous-Exposition, qui sera payé à la Date d'Echéance concernée.

- (v) *Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement pour les CLNs sur Entité Unique Courte et CLNs sur Panier Uniquement Court*

Après satisfaction des Conditions de Règlement au titre de toute Entité de Référence :

- (1) chaque CLN sur Entité Unique Courte sera remboursée par le paiement par Valeur Nominale Indiquée à la Date d'Echéance du (i) Montant de Remboursement Final, soit 100% du Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence ou tout autre montant qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives concernées, plus (ii) s'il y a lieu, les intérêts payables sur ce solde en principal, plus (iii) le Montant de Règlement de Protection.
- (2) une CLN sur Panier Uniquement Court sera remboursée par paiement par Valeur Nominale Indiquée à la Date d'Echéance (i) de la proportion pertinente représentée par l'Entité de Référence concernée dans le Montant de Remboursement Final, soit le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence pertinent ou tout autre montant pouvant être spécifié dans les Conditions Définitives concernées, plus (ii) s'il y a lieu, les intérêts payables sur ce solde en principal, plus (iii) le Montant de Règlement de Protection correspondant.

Le Montant de Règlement de Protection sera calculé comme suit :

- (I) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement par Enchères, le Montant de Protection de Crédit par Enchères à la Date d'Echéance suivant la Date de Règlement par Enchères, sauf si avant la réalisation de ce règlement un Événement de Règlement Alternatif se produit, auquel cas L'Emetteur devra remplir ses obligations de paiement conformément à la Méthode Alternative de Règlement. Si les Conditions de Règlement s'agissant d'un nouvel Événement de Crédit sont remplies après la survenance d'un Événement de Règlement Alternatif à l'égard d'un premier Événement de Crédit, et si aucun Événement de Règlement Alternatif ne survient à l'égard de ce nouvel Événement de Crédit, l'Emetteur devra, s'il en décide ainsi au plus tard à la Date d'Évaluation concernée, rembourser les CLNs conformément à cette Modalité 28(b), au moyen d'un Règlement par Enchères ; ou
- (II) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement en Espèces ou si le Règlement en Espèces est applicable comme Méthode Alternative de Règlement, le Montant de Protection de Crédit en Espèces à la Date d'Echéance suivant la Date de Règlement en Espèces.

Dans chaque cas, si le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Règlement de la Sous-Exposition, sera également payé pour la Valeur Nominale Indiquée de la CLN à la Date d'Echéance concernée.

(vi) *Remboursement pour les CLNs sur Panier Long/Court avec Règlement Européen*

L'Emetteur devra rembourser chaque CLN sur Panier Long/Court à la Date d'Echéance concernée (cette date pouvant être prolongée conformément à la définition de Date d'Echéance) par le paiement ou la livraison (selon le cas), par Valeur Nominale Indiquée, du Montant de Remboursement Final par Valeur Nominale Indiquée pour toute Obligation, de la somme de :

(I) en l'absence de satisfaction des Conditions de Règlement à l'égard de toute Entité de Référence Longue :

(A) le Montant de Remboursement Final par Valeur Nominale Indiquée pour toute Entité de Référence Longue, soit 100% de la Valeur Nominale Indiquée concernée en circulation ou tout autre montant pouvant être spécifié dans les Conditions Définitives concernées comme Montant de Remboursement Final (plus, le cas échéant, tout intérêts à payer) ou, selon le cas (B), la portion pertinente de celle-ci relative à la ou aux Entité(s) de Référence concernée(s) pour laquelle/lesquelles les Conditions de Règlement ne sont pas remplies, cette portion étant calculée sur la base de la Valeur Nominale Indiquée moins le(s) Montant(s) Notionnel(s) Ajusté(s) de l'Entité de Référence à l'égard de chaque Entité de Référence pour laquelle les Conditions de Règlement ont été remplies (plus, selon le cas, tout intérêt payable sur celles-ci) ; et

(II) en l'absence de satisfaction des Conditions de Règlement à l'égard de toute Entité de Référence Courte :

le Montant de Remboursement Final par Valeur Nominale Indiquée pour toute Entité de Référence Courte, soit zéro ou tout autre montant pouvant être spécifié dans les Conditions Définitives concernées comme Montant de Remboursement Final ; et

(III) à la suite de la satisfaction des Conditions de Règlement à l'égard de toute Entité de Référence Longue :

Le Montant de Remboursement Final par Valeur Nominale Indiquée au titre d'une Entité de Référence Longue, étant le Montant de Règlement en Risque plus, si le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Règlement de la Sous-Exposition ; et

(IV) à la suite de la satisfaction des Conditions de Règlement à l'égard de toute Entité de Référence Courte : et

la (i) position concernée relative à l'Entité de Référence concernée du Montant de Remboursement Final, soit zéro ou tout autre montant qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives concernées, plus (ii) selon le cas, tout intérêt y relatif, plus (iii) le Montant de Règlement de Protection concerné, plus (iv) si le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Règlement de la Sous-Exposition,

ETANT ENTENDU QUE la somme des montants payables en vertu de ce qui précède sera réduite de la somme des valeurs absolues de tout Montant(s) Négatif de Règlement par Enchères, Montant(s) Négatif(s) de Règlement en Espèces et Montant(s) Négatif(s) de Règlement Physique ; et

ETANT ENTENDU DE PLUS QUE si la somme des montants ci-dessus, en tenant compte de la ou des réduction(s) au titre de tout Montant(s) Négatif de Règlement par Enchères, Montant(s) Négatif(s) de Règlement en Espèces et Montant(s) Négatif(s) de Règlement Physique, est un nombre négatif ou zéro, alors l'Emetteur devra rembourser chaque CLN sur Panier Long/Court à la Date d'Echéance concernée à zéro (donc aucun montant ne sera payable à l'égard de ce CLN de panier long / court).

(vii) *Suspension d'obligations*

Si une Question relative à un Événement de Crédit DC est transmise, ou si une notification est délivrée au Secrétaire Général DC comme prévu dans la définition "Question relative à un Événement de Crédit DC" en relation avec une Entité de Référence quelconque, alors (à moins que l'Emetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) n'en décide autrement en adressant une notification aux Porteurs), à compter de la date d'effet de cette notification (et nonobstant le fait que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Determinations Committees*) compétent n'a peut-être pas encore déterminé si une Information Publiquement Disponible est disponible ou si un Événement de Crédit s'est produit), toute obligation de l'Emetteur de rembourser toute CLN (y compris en vertu de la Modalité 28(b)(i) ou 28(b)(iii)) ou de payer tout montant d'intérêts qui serait autrement dû sur cette Obligation, sera et demeurera suspendue dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée, jusqu'à ce que le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé au titre de cette Entité de Référence :

- (a) de statuer sur la Question relative à un Événement de Crédit DC ; ou
- (b) le Refus de Statuer sur une Question relative à un Événement de Crédit DC.

Pendant cette période de suspension, l'Emetteur ne sera pas obligé de prendre une mesure quelconque en relation avec le règlement des CLNs, dans chaque cas dans la mesure où elle se rapporte à l'Entité de Référence concernée. Lorsque l'ISDA aura publiquement annoncé que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé au sujet des questions visées au paragraphe (A) ci-dessus ou de ne pas prendre de décision au sujet de ces questions, cette suspension prendra fin et toutes les obligations ainsi suspendues reprendront le Jour Ouvré CLN suivant cette annonce publique par l'ISDA, l'Emetteur ayant le bénéfice du jour complet indépendamment de l'heure du début de la suspension.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si "*Règlement Américain*" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, aucun intérêt ne courra sur les paiements en principal ni sur les intérêts qui seraient différés conformément à la présente Modalité 28(b)(vii). Si "*Règlement Européen*" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, les intérêts continueront de courir (si les Conditions Définitives concernées le prévoient) seulement sur les paiements de principal différés conformément à la Modalité 28(b)(vii).

(viii) *Stipulations générales relatives au remboursement et aux intérêts courus*

Pour les besoins des CLNs sur Panier, autres que les CLNs sur Tranche de Panier Uniquement Long, si les Conditions de Règlement sont satisfaites au titre d'une Entité de Référence, le solde à payer de la Valeur Nominale Indiquée sera réduit du Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence concernée pour les besoins du remboursement, et de l'accumulation des intérêts sur cette CLN lorsque cela est spécifié conformément aux dispositions de la Modalité 28(c)(i) ci-dessous, ou, si elle est applicable, de la Modalité 28(k) ou (l).

Pour les besoins des CLNs sur Tranche de Panier Uniquement Long, en cas de satisfaction des Conditions de Règlement pour toute Entité de Référence :

- (a) si "Intérêt sur Tranche" n'est pas spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Valeur Nominale Indiquée en circulation sera réduite par le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de

Référence concernée pour le calcul des intérêts courus conformément aux dispositions de la Modalité 28(c)(i) ci-dessous ; et

- (b) si "Intérêt sur Tranche" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Valeur Nominale Indiquée en circulation sera réduite d'un montant calculé comme suit :

(I) la Valeur Nominale Indiquée initiale dans les Conditions Définitives concernées, multipliée par

(II) (A) 100 pour cent moins (B) un pourcentage égal à (x) le Taux de Perte Attribuée à la CLN sur Tranche après avoir pris en compte la satisfaction des Conditions de Règlement pour cette Entité de Référence, moins (y) le Taux de Perte Attribuée à la CLN sur Tranche avant prise en compte de la satisfaction des Conditions de Règlement relatives à cette Entité de Référence.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si la somme des Pondérations Notionnelles des Entités de Référence du Panier est inférieure à 100% :

- si le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est stipulé comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, un Montant de Règlement de la Sous-Exposition sera payé en cas de satisfaction des Conditions de Règlement en vertu de la Modalité 28(b)(iv), 28(b)(v) ou 28(b)(vi) ci-dessus, et le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence inclura en conséquence de ce Montant de Règlement de la Sous-Exposition. Pour les CLNs sur Panier à Règlement Européen, cela signifie que, lorsque cela est spécifié conformément aux dispositions de la Modalité 28(c)(i) ci-dessus, ou, si elle est applicable, de la Modalité 28(k) ou (l), les intérêts cesseront de courir sur l'intégralité de la portion concernée (à savoir le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence, incluant le Montant de Règlement de la Sous-Exposition) de la Valeur Nominale Indiquée, et, pour les CLNs sur Panier à Règlement Américain, cela signifie que le Montant de Remboursement Partiel payé à la Date de Remboursement Partiel inclura le Montant de Règlement en Risque et le Montant de Règlement de la Sous-Exposition, et que les intérêts cesseront de courir sur l'intégralité de la portion concernée (à savoir le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence, incluant le Montant de Règlement de la Sous-Exposition) de la Valeur Nominale Indiquée ;
- si le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est stipulé comme étant non applicable dans les Conditions Définitives concernées, aucun Montant de Règlement de la Sous-Exposition ne sera payé en cas de satisfaction des Conditions de Règlement, et étant donné que le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence n'inclura pas de Montant de Règlement de la Sous-Exposition, une quote-part équivalente de la Valeur Nominale Indiquée initiale demeurera payable à tous effets (y compris l'accumulation des intérêts sur cette part et la détermination du Montant de Remboursement Final), et pour les CLNs sur Panier à Règlement Américain cela signifie que le Montant de Remboursement Partiel payé à la Date de Remboursement Partiel n'inclura pas le Montant de Règlement de la Sous-Exposition et que les intérêts cesseront de courir sur l'intégralité de la portion concernée (à savoir le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence n'incluant pas le Montant de Règlement de la Sous-Exposition) de la Valeur Nominale Indiquée.

Pour les besoins des CLNs sur Panier à Règlement Américain, en cas de remboursement partiel, le solde en principal à payer de chaque CLN sera réduit à tous effets (y compris l'accumulation des intérêts sur cette CLN) du Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence concerné pour refléter ce remboursement partiel.

Le remboursement de toute CLN conformément à la Modalité 28(b), et le paiement des intérêts (le cas échéant) dus sur cette Obligation, libéreront l'Emetteur de la totalité ou de la portion concernée des obligations de l'Emetteur au titre de cette CLN.

Pour les besoins des CLNs ou des CLNs sur Panier, dans chacun des cas lorsque Règlement Américain s'applique, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Remboursement à la Valeur Actualisée des Coupons Restants*" s'applique, alors, lorsque les Conditions de Règlement sont remplies en ce qui concerne toute Entité de Référence et qu'un Montant de Remboursement Final devient dû et exigible, le

Remboursement à la Valeur Actualisée des Coupons Restants sera payable avec et en même temps que le Montant de Remboursement Final lié est payable ou livrable conformément aux dispositions de la Modalité 28(b).

avec :

Date de Détermination du Remboursement à la Valeur Actualisée des Coupons Restants désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Remboursement à la Valeur Actualisée des Coupons Restants désigne, au titre de toute Obligation, un montant par Valeur Nominale Indiquée tel que déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion, dans la Devise Prévvue, à la Date de Détermination du Remboursement à la Valeur Actualisée des Coupons Restants, qui est égal au total des Montants des Coupon par Valeur Nominale Indiquée qui auraient été dus au titre de l'Obligation ou de la portion concernée d'Obligations ayant été remboursée en l'absence de détermination d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit, actualisés à leur valeur de marché actuelle (qui pourrait tenir compte, sans limitation, des conditions de marché prévalant à la Date de Détermination du Remboursement à la Valeur Actualisée des Coupons Restants, et ajustés pour tenir compte pleinement de toute(s) dépense(s), tout coût(s) et/ou tout montant(s) raisonnables reçus ou dus au dénouement de tout sous-jacent et/ou en lien avec les accords de couverture et de financement de l'Emetteur et/ou de tout affilié de l'Emetteur (y compris, sans limitation, le niveau ou la valeur des taux d'intérêts prévalant, des contrats d'échanges indexés sur devise ou d'autres instruments de tout type couvrant les obligations de l'Emetteur au titre des Obligations)).

Tout montant payable en vertu de la Modalité 28(b) sera arrondi à la baisse à la sous-unité la plus proche de la devise concernée.

(c) Intérêts

(i) *Base des Intérêts Indexés sur Risque de Crédit – réduction ou cessation de l'accumulation des intérêts*

Hormis dans les cas prévus ci-dessous, en cas de survenance d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit au titre d'une Entité de Référence, les intérêts sur la CLN concernée (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente de ceux-ci calculée conformément à la Modalité 28(b)(viii) ci-dessus) cesseront de courir avec effet à compter de la Date de Détermination d'un Événement de Crédit (incluse), ou à compter de la Date de Paiement du Coupon (incluse) précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Événement de Crédit, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou, en l'absence de spécification des Conditions Définitives concernées, ces intérêts cesseront de courir avec effet à compter de la Date de Détermination d'un Événement de Crédit (incluse).

Si "Règlement Européen" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, hormis lorsque "Intérêt sur Tranche" est spécifié comme applicable, les Conditions Définitives concernées spécifieront si, en cas de survenance d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit au titre d'une Entité de Référence, les intérêts sur la CLN concernée (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente de ceux-ci) (i) continueront à courir jusqu'à la Date d'Echéance Prévvue (non incluse), nonobstant la survenance d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit, (ii) cesseront de courir à compter de la Date de Détermination d'un Événement de Crédit, (iii) cesseront de courir à compter de la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Événement de Crédit, ou (iv) courront à compter de la Date de Détermination d'un Événement de Crédit à un taux d'intérêt spécifié dans les Conditions Définitives concernées jusqu'à la Date d'Echéance Prévvue (non incluse), dans chaque cas comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune des clauses (i) à (iv) ci-dessus, les intérêts continueront à courir

jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (non incluse), nonobstant la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit.

Lorsque "Intérêt sur Tranche" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, à compter de la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit concernant une Entité de Référence, les intérêts sur la portion correspondante de la Valeur Nominale Indiquée en circulation, calculée conformément à la Modalité 28(b)(vii), cesseront de courir à partir de (i) la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (incluse) ou (ii) la Date de Paiement des Intérêts immédiatement précédant la Date de Détermination de l'Événement de Crédit telle que précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que si ni (i) ni (ii) ci-dessus ne sont spécifiés dans les Conditions Définitives concernées, alors les intérêts sur la portion correspondante calculée conformément à la Modalité 28(b)(viii) cesseront de courir à compter de la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (incluse).

(ii) *Intérêts au-delà de la Date d'Echéance Prévue*

Sous réserve, en toute hypothèse, des dispositions de la Modalité 28(c)(i) en cas d'Événement de Crédit et des dispositions de la Modalité 28(c)(iii), si une Notification d'Extension de la Date d'Echéance a été délivrée (autrement qu'en vertu du paragraphe (i) de la définition de la "Notification d'Extension de Date d'Echéance"), chaque CLN (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente de cette CLN) en circulation après la Date d'Echéance Prévue cessera de porter intérêts à compter de la Date d'Echéance Prévue (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance correspondante (non incluse), sauf disposition contraire des Conditions Définitives concernées.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si une Notification d'Extension de la Date d'Echéance a été notifiée en vertu du paragraphe (i) de la définition de cette Notification d'Extension de la Date d'Echéance, aucun intérêt ne courra à compter de la Date d'Echéance Prévue (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance correspondante (non incluse).

(iii) *Dates de Paiement du Coupon*

Si les CLNs sont remboursées en vertu de la Modalité 5 ou de la présente Modalité 28, la Date d'Echéance Prévue, la Date d'Echéance (si ce n'est pas la Date d'Echéance Prévue), ou la Date de Règlement concernée, selon le cas, sera une Date de Paiement du Coupon au titre de chaque CLN (ou, dans le cas de CLN sur Panier, la portion pertinente de ceux-ci), et l'Émetteur devra payer les intérêts courus sur chaque CLN (ou sa fraction applicable, le cas échéant) à cette Date de Paiement du Coupon.

(iv) *Intérêts Courus*

(a) En ce qui concerne les CLNs pour lesquelles les Conditions Définitives concernées stipulent que la Méthode de Règlement applicable est "Règlement en Espèces" (ou si le Règlement en Espèces est applicable en tant que Méthode Alternative de Règlement), et :

- I. si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Inclure les Intérêts Courus*" est applicable, le Solde en Principal à Payer de l'Obligation de Référence inclura les intérêts courus mais non encore payés ;
- II. si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Exclure les Intérêts Courus*" est applicable, le Solde en Principal à Payer de l'Obligation de Référence n'inclura pas les intérêts courus mais non encore payés ; ou
- III. si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Pratique de Marché*" est applicable, l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché en vigueur sur le marché de l'Obligation de Référence, si le Solde en Principal à Payer

de l'Obligation de Référence concernée doit inclure ou exclure les intérêts courus mais non encore payés et, s'il y a lieu, leur montant.

- (b) En ce qui concerne les CLNs pour lesquelles les Conditions Définitives concernées stipulent que la Méthode de Règlement applicable est le "*Règlement Physique*" (ou si le Règlement Physique est applicable en tant que Méthode Alternative de Règlement), le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables qui seront Livrées exclura les intérêts courus mais non encore payés, à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent la clause "*Inclure les Intérêts Courus*", auquel cas le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables qui seront Livrées inclura les intérêts courus mais non encore payés (tels que déterminés par l'Agent de Calcul).

(d) Interprétation des dispositions relatives aux Obligations

(i) Caractéristiques de l'Obligation

- I. Si la Caractéristique de l'Obligation "*Cotée*" ou "*Emission Non Domestique*" est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives concernées devront être interprétées comme si la Caractéristique de l'Obligation concernée n'avait été spécifiée comme une Caractéristique de l'Obligation que pour les Titres Financiers Représentatifs de Créance ;
- II. Si les Conditions Définitives concernées stipulent que les clauses "*Conditions de l'Entité de Référence Financière*" et "*Intervention Gouvernementale*" sont applicables, et si une obligation satisfait autrement à une Caractéristique de l'Obligation ou à une Caractéristique de l'Obligation Livrable particulière, l'existence de toutes conditions de l'obligation concernée, en vigueur à la date de la détermination, qui permettraient autrement de modifier les obligations de l'Entité de Référence, de suspendre l'exécution de ces obligations, de considérer que ces obligations ont été exécutées ou d'en libérer l'Entité de Référence dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, n'aura pas pour conséquence de considérer que cette obligation ne satisfait pas à cette Caractéristique de l'Obligation ou à cette Caractéristique de l'Obligation Livrable ;
- III. Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée*" est applicable, et dans le cas où une obligation satisferait autrement à la Caractéristique de l'Obligation Livrable "*Echéance Maximum*", l'existence de toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité figurant dans l'obligation concernée n'aura pas pour conséquence que cette obligation ne satisfasse pas à cette Caractéristique de l'Obligation Livrable.

(ii) Garantie Eligible

Si une Obligation ou une Obligation Livrable est une Garantie Concernée, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- I. pour les besoins de l'application de la Catégorie d'Obligation, la Garantie Concernée sera réputée être décrite par la ou les mêmes catégories que celles qui décrivent l'Obligation Sous-Jacente ;
- II. pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation, tant la Garantie Concernée que l'Obligation Sous-Jacente devront satisfaire, à la date ou aux dates applicables, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation, le cas échéant, spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, à partir de la

liste suivante : Non Subordonnée, Devise de Référence Crédit, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Cotée, Emission Non Domestique et Droit Non Domestique ;

- III. pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, seule la Garantie Eligible doit satisfaire, à la date ou aux dates pertinentes, à la Caractéristique de l'Obligation "*Non Subordonnée*", si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné ;
- IV. pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, seule l'Obligation Sous-Jacente doit satisfaire, à la date ou aux dates pertinentes, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation, le cas échéant, éventuellement spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, à partir de la liste suivante : Cotée et Emission Non Domestique ; et
- V. pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable à une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence sont réputées viser le Débiteur Sous-Jacent.

(iii) Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions de la présente Modalité 28(d) s'appliquent au titre de la définition d'"*Obligation*" dans la mesure où le contexte l'admet.

(e) Événement de Succession

(i) CLNs sur Entité Unique

Si les CLNs sont des CLNs sur Entité Unique et plusieurs Successeurs ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence, chaque CLN sera réputée à tous effets devenir une CLN sur Panier, dans les conditions suivantes :

- I. chaque Successeur sera une Entité de Référence pour les besoins de la nouvelle CLN sur Panier réputée issue de cette division ;
- II. la Pondération Notionnelle de l'Entité de Référence pour chacun des Successeurs sera égal à la Pondération Notionnelle de l'Entité de Référence initial, divisé par le nombre de Successeurs, et le Montant Notionnel de l'Entité de Référence applicable à chacun de ces Successeurs sera déterminé en conséquence ; et
- III. toutes les autres Modalités des CLNs initiales seront reproduites dans la nouvelle CLN sur Panier réputée issue de l'Événement de Succession, excepté si l'Agent de Calcul décide d'apporter les modifications qui pourront être requises afin de conserver les effets économiques des CLNs initiales au profit des nouvelles CLNs sur Panier.

(ii) CLNs sur Panier

Si les CLNs sont des CLNs sur Panier, et si un ou plusieurs Successeurs ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence (l'**Entité Affectée**) :

- I. l'Entité Affectée ne sera plus une Entité de Référence (à moins qu'elle ne soit un Successeur) ;
- II. chaque Successeur sera réputé être une Entité de Référence (en plus de chaque Entité de Référence qui n'est pas une Entité Affectée) ;
- III. la Pondération Notionnelle de l'Entité de Référence pour chacun de ces Successeurs sera égal à la Pondération Notionnelle de l'Entité de Référence initial de l'Entité Affectée, divisé par le

nombre de Successeurs, et le Montant Notionnel de l'Entité de Référence pour chacun de ces Successeurs sera déterminé en conséquence ;

- IV. l'Agent de Calcul pourra apporter les modifications à la présente Modalité 28 qui pourront être requises afin de préserver les effets économiques des obligations de l'Emetteur en vertu des CLNs avant l'Événement de Succession applicable (considérés globalement) ; et
- V. afin d'éviter toute ambiguïté, une Entité de Référence pourra, à la suite d'un Événement de Succession, être représentée dans le portefeuille utilisé au titre de plusieurs Pondérations Notionnelles de l'Entité de Référence.

(iii) *Obligations de Référence de Remplacement*

Si :

- I. une Obligation de Référence est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ;
- II. un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence applicable ont été identifiés ; et
- III. un ou plusieurs de ces Successeurs n'ont pas pris à leur charge l'Obligation de Référence,

une Obligation de Référence de Remplacement sera déterminée conformément à la définition de l'"*Obligation de Référence de Remplacement*".

(f) Dispositions Générales relatives aux CLNs

(i) *Déterminations de l'Agent de Calcul*

La détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou de toute situation, toute circonstance, tout événement ou toute autre question, la formation de toute opinion ou l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire, devant ou pouvant respectivement être déterminé, formé ou exercé par l'Agent de Calcul en vertu de la présente Modalité 28 sera (sauf erreur manifeste) définitif et ne pourra être contesté par l'Emetteur et les Porteurs. Dans l'exercice de ses fonctions en vertu des CLNs, l'Agent de Calcul agira à son entière et absolue discrétion et, sauf stipulation contraire expresse, ne sera pas tenu de suivre les déterminations du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee*) compétent, ou d'agir conformément à celles-ci. Si l'Agent de Calcul est tenu d'effectuer une détermination quelconque, il pourra, entre autres, trancher des questions d'analyse et d'interprétation juridique. Si l'Agent de Calcul choisit de se fier aux déterminations du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit, il pourra le faire sans encourir aucune responsabilité. Tout retard, différé ou tolérance dans l'exercice de l'une quelconque des obligations de l'Agent de Calcul ou l'exercice de l'un quelconque de ses pouvoirs discrétionnaires en vertu des CLNs, y compris, sans caractère limitatif, dans la remise de toute notification de l'Agent de Calcul à toute personne, n'affectera pas la validité ou le caractère contraignant de toute exécution ultérieure de cette obligation ou de tout exercice ultérieur de ce pouvoir discrétionnaire, et ni l'Agent de Calcul, ni l'Emetteur n'assumera une responsabilité quelconque au titre ou en conséquence de ce retard, ce différé ou cette tolérance, sauf faute intentionnelle ou négligence grave.

Si, lorsque l'Agent de Calcul a suivi une Résolution DC pour les besoins de tout calcul ou détermination relatif aux CLNs, le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit annonce publiquement que cette Résolution DC a été infirmée par une Résolution DC ultérieure, cette infirmation sera prise en compte pour les besoins de tout calcul ultérieur. L'Agent de Calcul, agissant de manière commercialement raisonnable, apportera tous les ajustements aux paiements futurs nécessaires pour tenir compte de cette infirmation, y compris tout paiement d'un intérêt supplémentaire, toute réduction d'un montant d'intérêt ou tout autre montant payable au titre des CLNs.

Afin d'éviter toute ambiguïté, les intérêts courus jusque et y compris la date du calcul de chacun de ces ajustements éventuels ne seront pas affectés.

(ii) *Effet d'une Résolution DC*

Toute Résolution DC du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné qui est applicable à ces CLNs, y compris une Résolution DC qui infirme une Résolution DC antérieure, liera l'Agent de Calcul :

I. étant entendu que :

- (a) si une Résolution DC devait avoir pour effet d'infirmer (A) une Résolution DC antérieure du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné, (B) une décision prise par l'Agent de Calcul qui est effectivement notifiée à l'Emetteur ou aux Porteurs avant le cinquième Jour Ouvré précédant immédiatement la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur ou la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'une Obligation de Référence de Remplacement, selon le cas, ou (C) la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, qui, dans l'un ou l'autre de ces cas, a entraîné :
 - (x) l'identification d'un ou plusieurs Successeurs ;
 - (y) l'identification d'une Obligation de Référence de Remplacement ; ou
 - (z) la survenance d'une Date de Détermination du Prix Final des Enchères ou d'une Date de Règlement, selon le cas, ou dans la mesure de la survenance d'une Date d'Evaluation ou d'une Date de Livraison, selon le cas, dans chaque cas à la date ou avant la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce publiquement cette Résolution DC du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné,

cette Résolution DC ne sera pas effective pour les besoins des CLNs, ou, uniquement dans le cas d'une Date d'Evaluation ou d'une Date de Livraison, ne sera pas effective dans la mesure où une Date d'Evaluation ou une Date de Livraison est survenue ; et

- (b) si les Conditions Définitives concernées incluent une disposition visant à modifier ou prévaloir sur les termes de ce paragraphe (f)(i) en faisant expressément une référence écrite à ce paragraphe, alors aucune Résolution DC ne sera effective pour les besoins de ces CLNs ; et

II. nonobstant :

- le fait que les Modalités, ou toutes dispositions incorporées dans les Conditions Définitives concernées, selon le cas, puissent exiger que cette décision soit prise ou cette détermination faite par l'Agent de Calcul ;
- toute disposition des Modalités qui régissent les CLNs concernées et/ou des Conditions Définitives concernées, selon le cas, qui décrivent un mécanisme alternatif afin de trancher toute question qui est Décidée par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné ;
- le fait qu'afin de pouvoir prendre cette Résolution DC, le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné peut devoir Décider d'une ou plusieurs question(s) factuelle(s) de fait avant de pouvoir parvenir à cette Résolution DC ; et

- tout conflit d'intérêts réel ou perçu comme tel de la part d'une Partie DC, d'un conseil juridique ou de tout autre professionnel tiers engagé par cette Partie DC en relation avec l'exécution par cette Partie DC de ses obligations en vertu des Règles DC.

(iii) *Modifications de la présente Modalité 28 incidentes à des ajustements*

L'Agent de Calcul, agissant raisonnablement, pourra apporter des modifications à la présente Modalité 28 qui sont la conséquence directe d'ajustements réalisés en application des dispositions de la présente Modalité 28, telles que les dispositions relatives aux événements de succession de la Modalité 28(e) et dans la mesure nécessaire afin de garantir la cohérence avec les normes du marché ou les conventions de marché en vigueur.

L'Agent de Calcul devra notifier toute décision de modification de la nature précitée à l'Emetteur et aux Porteurs, dès que cela sera raisonnablement possible.

En particulier, l'Agent de Calcul peut apporter des modifications à la présente Modalité 28 pour incorporer et tenir compte de documents nouveaux ou alternatifs publiés périodiquement par l'ISDA concernant les transactions sur dérivés de crédit et/ou le processus de décision du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit que l'Agent de Calcul estime, d'une manière commercialement raisonnable, nécessaire ou souhaitable pour refléter la pratique de marché pour les opérations sur dérivés de crédit.

(iv) *Remise des notifications*

- I. Toute notification ou autre communication signifiée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur doit être donnée par écrit (y compris une télécopie ou un courriel) ou par téléphone.
- II. Dès que cela sera raisonnablement possible après la réception d'une Notification d'Événement de Crédit, d'une Notification d'Information Publiquement Disponible, d'une Notification de Règlement Physique ou d'une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique émanant de l'Agent de Calcul, l'Emetteur devra en informer sans délai les Porteurs, ou faire en sorte que l'Agent de Calcul en informe les Porteurs en son nom, conformément aux dispositions de la Modalité 14. Les résolutions du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit sont disponibles, à la date des présentes, sur le site internet (<https://www.cdsdeterminationscommittees.org/>) (ou tout site internet qui lui succéderait).

(v) *Corrections d'une Notification de Règlement Physique ou d'une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique*

L'Emetteur ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur :

- (A) pourra corriger toutes erreurs ou incohérences dans la description de chaque Obligation Livrable contenue dans la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, en adressant aux Porteurs une notification conformément aux dispositions de la Modalité 14 avant la Date de Livraison concernée ; et
- (B) devra, si la Livraison d'un Package d'Actifs est applicable, à la Date d'Effet de la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique ou dès que cela sera raisonnablement possible après (mais, en toute hypothèse, avant la Date de Livraison) notifier aux Porteurs, conformément aux dispositions de la Modalité 14, la description raisonnablement détaillée du Package d'Actifs, le cas échéant, qu'il a l'intention de Livrer au lieu de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du Package, le cas échéant, spécifié dans la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, étant entendu dans

chaque cas que cette notification ne constituera pas une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique.

(vi) *Date d'effet des notifications*

Toute notification visée à la Modalité 28(f)(iii) ci-dessus, qui est émise avant 17 heures (heure de Paris) un Jour Ouvré à Londres et Paris prend effet à cette date et, si elle est émise après cette heure ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvré à Londres et Paris, est réputée prendre effet le premier Jour Ouvré à Londres et Paris suivant.

(vii) *Dispositions relatives aux heures de référence*

Sous réserve des dispositions des sous-paragraphes (iii) et (vi) ci-dessus et des dispositions du sous-paragraph (viii) ci-dessous, afin de déterminer le jour de survenance d'un événement, pour les besoins de la présente Modalité 28, la démarcation des jours sera opérée par référence à l'Heure de Greenwich (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence se rapporte au Japon, l'heure de Tokyo), quel que soit le fuseau horaire dans lequel cet événement s'est produit. Tout événement se produisant à minuit est réputé s'être produit immédiatement avant minuit.

(viii) *Heures de paiement*

Nonobstant les dispositions des sous-paragraphes (iii) à (vii) ci-dessus, si un paiement n'est pas effectué par l'Entité de Référence à sa date d'échéance ou, selon le cas, le dernier jour de la Période de Grâce applicable, ce défaut de paiement sera réputé s'être produit à cette date avant minuit heure de Greenwich (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence se rapporte au Japon, heure de Tokyo), quel que soit le fuseau horaire du lieu de paiement.

(ix) *Montants en excès*

Si, à une date quelconque, l'Agent de Calcul détermine de manière raisonnable qu'un montant en excès a été payé aux Porteurs à ou avant cette date, alors, après avoir notifié la détermination d'un montant en excès à l'Emetteur et aux Porteurs conformément à la Modalité 14, l'Emetteur pourra déduire ce montant en excès des paiements futurs relatifs aux CLNs (qu'il s'agisse de principal ou d'intérêt), en agissant de manière raisonnable, dans la mesure nécessaire pour compenser ce montant en excès.

(x) *Absence d'impossibilité d'exécution*

En l'absence d'autres motifs, l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu d'une CLN ne sera pas réputée impossible, ni autrement nulle ou annulable (que ce soit pour cause d'erreur ou autrement) sauf si :

- I. une ou plusieurs Entité(s) de Référence n'existent pas à la Date de Négociation, ou cessent d'exister, à la Date de Négociation ou après cette date ; et/ou
- II. l'une quelconque des Obligations, des Obligations Livrables ou des Obligations de Référence n'existe pas à la Date de Négociation ou cesse d'exister à la Date de Négociation ou après cette date.

(g) **Définitions**

Dans la présente Modalité 28 :

Accélérée ou **Arrivée à Echéance** signifie une obligation au titre de laquelle le montant en principal dû, que ce soit à l'échéance, en raison d'une exigibilité anticipée, suite à une résiliation ou d'une quelconque autre

manière est exigible en totalité conformément aux modalités de cette obligation, ou l'aurait été sans l'effet de toute limitation requise au titre des lois applicables relatives à la faillite.

Actif désigne chaque obligation, titre de capital, montant d'espèces, sûreté, commission (y compris toute commission à un tarif préférentiel pour accord anticipé ou autre commission similaire), droit et/ou autre actif, corporel ou autre, qu'il soit émis, encouru, payé et/ou fourni par l'Entité de Référence concernée ou un tiers (ou toute valeur réalisée ou pouvant être réalisée dans des circonstances où le droit et/ou l'actif n'existe plus).

Actifs de Référence désigne tout titre financier représentatif de créance ou obligation émise par l'Entité de Référence.

Actions à Droit de Vote désigne les actions ou autres intérêts conférant le pouvoir d'élire le conseil d'administration ou tout autre organe de direction similaire d'une entité.

Affilié en Aval désigne une entité dans laquelle l'Entité de Référence détient directement ou indirectement plus de 50 % des Actions à Droit de Vote en circulation à la date d'émission de la Garantie Eligible.

Annexe Indices désigne :

- (i) dans le cas des CLNs sur Panier d'Indices iTraxx, la liste applicable à l'Indice concerné, avec la Date de l'Annexe correspondante, telle que publiée par l'Editeur de l'Indice (qui peut être consultée sur le site <http://www.ihsmarkit.com> ou tout site internet qui lui succéderait). L'Annexe Indices sera réputée modifiée de temps à autre afin de refléter toutes modifications résultant de l'application de la définition de l'Entité de Référence, de l'Obligation de Référence, de l'Obligation de Référence Standard et/ou de l'Obligation de Référence de Remplacement ci-dessous ; ou
- (ii) dans le cas des CLNs sur Panier d'Indices CDX, la liste applicable à l'Indice concerné, telle que publiée par l'Editeur de l'Indice (qui peut être consultée sur le site <http://www.ihsmarkit.com> ou tout site internet qui lui succéderait). En cas de divergence entre les termes de l'Annexe Indices et les termes de l'Indice correspondant publié par le Sponsor de l'Indice, les termes de l'Annexe Indices prévaudront.

Annonce DC d'Absence d'Événement de Crédit désigne, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire Général DC que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé qu'un événement faisant l'objet d'une Question relative à un Événement de Crédit DC ne constitue pas un Événement de Crédit.

Annonce d'un Événement de Crédit DC désigne, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire Général DC que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé :

- (i) qu'un événement qui constitue un Événement de Crédit est survenu au titre de cette Entité de Référence (ou d'une Obligation de celle-ci) ; et
- (ii) que cet événement est survenu au cours de la Période d'Observation.

Une Annonce d'un Événement de Crédit DC sera réputée ne pas être intervenue à moins que :

- (a) la Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit au titre de cet Événement de Crédit intervienne au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Délivrance de Notification (y compris avant la Date de Négociation ou la Date d'Emission, tel que spécifié en relation avec la "*Date de Requête de Résolution Relative à un Événement de Crédit*" dans les Conditions Définitives concernées) ; et

- (b) la Date de Négociation intervient au plus tard à la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, la Date d'Annulation d'Enchères ou la date correspondant au 21^{ème} jour calendaire suivant la Date d'Année d'Absence d'Enchères, le cas échéant, tel qu'applicable.

Autorité Gouvernementale désigne tout gouvernement *de facto* ou *de jure* (ou toute agence, toute émanation, tout ministère ou tout département de ce gouvernement), toute cour, tout tribunal, toute autorité administrative, toute autre autorité gouvernementale, toute autorité intergouvernementale ou toute entité supranationale, ou toute autre entité (privée ou publique) désignée comme une autorité de résolution ou chargée de la régulation ou de la supervision des marchés financiers (y compris une banque centrale) de l'Entité de Référence ou de tout ou partie de ses obligations, ou toute autre autorité analogue à l'une quelconque des entités spécifiées au présent paragraphe.

Base d'Intérêts Indexés sur Risque de Crédit désigne la base sur laquelle les intérêts courront sur une CLN, à taux fixe, à taux variable ou à coupon zéro, avec ou sans *step up* ou *step down*, ou tout autre Taux d'Intérêt défini dans les Conditions Définitives concernées, courant à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts jusqu'à la date suivante non incluse : (i) en cas de Règlement Européen, la Date d'Échéance Prévue, la Date de Détermination d'un Événement de Crédit ou la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Événement de Crédit, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées, et (ii) en cas de Règlement Américain, la Date de Détermination d'un Événement de Crédit ou la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Événement de Crédit, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Caractéristique de l'Obligation désigne une ou plusieurs des caractéristiques suivantes, telles que modifiées ou complétées de temps à autre dans la Matrice de Règlement Physique : Non Subordonné(e), Devise de Référence Crédit, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Cotée, Emission Non Domestique, et Droit Non Domestique, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Caractéristiques de l'Obligation Livrable désigne une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : Non Subordonné(e), Devise de Référence Crédit, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Cotée, Emission Non Domestique, Droit Non Domestique, Crédit Cessible, Crédit à Consentement Requis, Participation à un Crédit Directe, Cessible, Échéance Maximum, Accélérée ou Arrivée à Échéance et Non au Porteur, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Cas de Remplacement désigne, au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard, le fait que :

- (i) l'Obligation de Référence Non-Standard est intégralement remboursée ;
- (ii) les montants totaux dus en vertu de l'Obligation de Référence Non-Standard ont été réduits par voie de remboursement ou autrement à moins de 10 000 000 USD (ou sa contre-valeur de la Devise de l'Obligation concernée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ; ou
- (iii) pour un motif quelconque, autre que l'existence ou la survenance d'un Événement de Crédit, l'Obligation de Référence Non-Standard n'est plus une obligation de l'Entité de Référence (que ce soit directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie).

Pour les besoins de l'identification d'une Obligation de Référence Non-Standard, tout changement du code CUSIP ou ISIN de l'Obligation de Référence Non-Standard ou de tout autre identifiant similaire ne constituera pas, en soi, un Cas de Remplacement.

Si un événement décrit au paragraphe (i) ou (ii) ci-dessus s'est produit à la Date de Négociation ou avant cette date, un Cas de Remplacement sera réputé s'être produit en vertu du paragraphe (i) ou (ii), selon le cas, à la Date de Négociation.

Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire désigne la survenance d'un événement décrit au sous-paragraphe (i) de la définition de "*Répudiation/Moratoire*".

Catégorie d'Obligation désigne Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre Financier Représentatif de Créance, Crédit, Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit, une seule de ces catégories seulement sera spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

Catégorie d'Obligation Livrable désigne Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre Financier Représentatif de Créance, Crédit, Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit, telle(s) qu'indiquée(s) pour une Entité de Référence dans les Conditions Définitives concernées. Aucune Caractéristique de l'Obligation Livrable n'est applicable à une Obligation de Référence Uniquement.

CDS désigne l'acquisition notionnelle et le maintien d'un contrat d'échange notionnel sur risque de crédit (*notional credit default swap*) portant sur le risque de crédit de l'Entité de Référence, pour un montant égal au Montant Total de l'Entité de Référence concernée.

Certificat de Dirigeant désigne un certificat signé par un Directeur Général (ou tout dirigeant substantiellement équivalent) de l'entité concernée, qui certifiera la survenance d'un Événement de Crédit relatif à l'Obligation.

Cessible désigne une obligation qui est cessible à des investisseurs institutionnels sans restriction contractuelle, statutaire ou réglementaire, étant entendu qu'aucun des éléments suivants ne sera considéré comme une restriction contractuelle, statutaire ou réglementaire :

- (i) des restrictions contractuelles, statutaires ou réglementaires qui permettent l'éligibilité à la revente conformément à la Règle 144A (*Rule 144A*) ou à la Règlementation S (*Regulation S*) promulguées dans le cadre du *United States Securities Act* de 1933, tel qu'amendé (et toutes restrictions contractuelles, statutaires ou réglementaires promulguées dans les lois de toute juridiction ayant un effet similaire en lien avec l'éligibilité à la revente d'une obligation) ;
- (ii) des restrictions relatives aux investissements autorisés telles que des restrictions réglementaires ou statutaires relatives à l'investissement dans des entreprises d'assurance et des fonds de pension ; ou
- (iii) des restrictions au titre des périodes d'incessibilité aux ou aux alentours des dates de paiement ou périodes de vote.

CLN à Recouvrement Fixe désigne une CLN désignée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

CLN Digitale sur Entité Unique désigne une CLN désignée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

CLN Digitale sur Panier désigne une CLN désignée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

CLN sur Entité Unique désigne une CLN pour laquelle une seule Entité de Référence est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, y compris, s'il y a lieu, une CLN Digitale sur Entité Unique.

CLN sur Entité Unique Courte désigne une CLN sur Entité Unique indexée sur une Entité de Référence Courte.

CLN sur Entité Unique Longue désigne une CLN sur Entité Unique indexée sur une Entité de Référence Longue.

CLN sur Panier désigne une CLN pour laquelle deux Entités de Référence ou plus sont spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, y compris, s'il y a lieu, les CLNs sur Panier d'Indices ou les CLNs Digitales sur Panier

CLN sur Panier d'Indices désigne une CLN sur Panier spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, qui se rapporte à un Indice.

CLN sur Panier d'Indices CDX désigne une CLN sur Panier d'Indices spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

CLN sur Panier d'Indices iTraxx désigne une CLN sur Panier d'Indices spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

CLN sur Panier Long/Court désigne une CLN sur Panier pour une Souche qui à sa Date d'Emission est indexée à la fois sur une ou plusieurs Entité(s) de Référence Courte(s) et sur une ou plusieurs Entité(s) de Référence Longue(s).

CLN sur Panier Uniquement Court désigne une CLN sur Panier pour une Souche qui à sa Date d'Emission est indexée uniquement sur des Entités de Référence Courtes.

CLN sur Panier Uniquement Long désigne une CLN sur Panier pour une Souche qui à sa Date d'Emission est indexée uniquement sur des Entités de Référence Longues.

CLN sur Tranche de Panier Uniquement Long désigne une CLN sur Panier Uniquement Long pour laquelle "Tranche" est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées.

Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit désigne chaque comité créé en vertu des Règles DC en vue de parvenir à un accord sur certaines Résolutions DC en relation avec des opérations sur dérivés de crédit.

Condition d'Extension de Répudiation/Moratoire est remplie (i) si le Secrétaire Général DC annonce publiquement, suite à une requête valable qui a été délivrée et effectivement reçue au plus tard à la date qui est quatorze (14) jours calendaires après la Date d'Observation Finale de la Période d'Observation, que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé qu'un événement qui constitue un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire pour les besoins de(s) l'Obligation(s) concernée(s) est survenu au cours de la Période d'Observation, ou (ii) autrement, par délivrance par l'Agent de Calcul à l'Emetteur d'une Notification d'Événement de Crédit et, à moins que la "*Notification d'Information Publiquement Disponible*" ne soit stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, une Notification d'Information Publiquement Disponible qui sont chacune effectives au plus tard à la date qui est quatorze (14) jours calendaires après la Date d'Observation Finale de la Période d'Observation. Dans tous les cas, la Condition d'Extension de Répudiation/Moratoire sera réputée ne pas être remplie, ou ne pas pouvoir être remplie, si, ou dans la mesure où le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé soit :

- (i) qu'un événement ne constitue pas un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire pour les besoins de(s) l'Obligation(s) concernée(s) pour une obligation de l'Entité de Référence ; soit
- (ii) qu'un événement qui constitue un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire pour les besoins de(s) l'Obligation(s) concernée(s) est survenu pour une obligation de l'Entité de Référence mais que cet événement est survenu après la fin de la Période d'Observation.

Conditionnalité Permise désigne, au titre d'une obligation, toute réduction des obligations de paiement de l'Entité de Référence :

- (i) résultant de l'application de :

- (A) toutes dispositions autorisant un transfert, en vertu desquelles une autre partie peut assumer toutes les obligations de paiement de l'Entité de Référence ;
 - (B) dispositions mettant en œuvre la Subordination de l'obligation ;
 - (C) dispositions autorisant un Transfert Autorisé dans le cas d'une Garantie Eligible (ou de dispositions permettant de décharger l'Entité de Référence de ses obligations de paiement dans le cas de toute autre Garantie) ;
 - (D) toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée" est "Applicable" ;
 - (E) si les "*Dispositions relatives au Recours Limité*" sont spécifiées comme applicables dans les Conditions définitives concernées ou si les dispositions de cette Modalité sont applicables conformément aux Conditions Définitives concernées en vertu des spécifications pour le Type de Transaction dans la Matrice de Règlement Physique, les stipulations qui (A) limitent les recours au titre de l'obligation à l'encontre des produits provenant d'actifs déterminés ou des produits provenant de la réalisation de sûretés ou de garanties financières et/ou (B) prévoient l'extinction de toute obligation qui reste en vigueur suite à la cession d'actifs spécifiés et/ou la réalisation de sûretés ou de garanties financières et dans chaque cas, l'utilisation du produit en résultant (et dans ce cas, alors pour déterminer si une telle obligation est une Obligation ou une Obligation Livrable une telle obligation est réputée satisfaire "*Non Subordonnée*") ; ou
 - (F) dispositions qui permettent la modification, la décharge, la mainlevée ou la suspension des obligations de l'Entité de Référence, dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est "Applicable" ; ou
- (ii) qui relève du contrôle des titulaires de l'obligation ou d'un tiers agissant pour leur compte (tel un agent, un fiduciaire ou trustee) dans l'exercice de leurs droits en vertu ou au titre de cette obligation.

Conditions de Règlement désigne, en relation avec toute Entité de Référence, la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, (étant entendu que, sauf décision contraire de l'Agent de Calcul en vertu d'une notification écrite adressée à l'Emetteur, cette Date de Détermination d'un Evénement de Crédit ne sera pas ultérieurement réputée ne pas avoir eu lieu conformément à sa définition avant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, une Date d'Evaluation, une Date de Règlement en Espèces ou une Date d'Echéance, selon le cas), et si « Règlement Physique » est spécifié comme la Méthode de Règlement dans les Conditions Définitives concernées (ou est applicable en vertu de la Méthode Alternative de Règlement), la livraison d'une Notification de Règlement Physique qui prend effet à la Date Limite de Modification de la Notification de Règlement Physique ou avant cette date.

Cotation désigne, au titre de l'Obligation ou des Obligations de Référence ou de l'Obligation/des Obligations pour Evaluation, selon le cas, chaque Cotation Complète, la Cotation Moyenne Pondérée et, si des Cotations Indicatives sont applicables, chaque Cotation Indicative obtenue et exprimée sous la forme d'un pourcentage du Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation pour Evaluation, selon le cas, au titre d'une Date d'Evaluation de la manière suivante :

- (i) l'Agent de Calcul essayera d'obtenir des Cotations Complètes au titre de chaque Date d'Evaluation concernée auprès de cinq Intervenants de Marché CLN ou plus. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir au moins deux de ces Cotations Complètes le même Jour Ouvré CLN, dans les trois (3) Jours Ouvrés CLN suivant une Date d'Evaluation concernée, l'Agent de Calcul essayera alors, le Jour Ouvré CLN suivant (et, si besoin est, chaque Jour Ouvré CLN suivant jusqu'au dixième Jour Ouvré CLN suivant la Date d'Evaluation concernée), d'obtenir des Cotations Complètes auprès de cinq Intervenants de Marché CLN ou plus et, si deux Cotations Complètes au moins ne sont pas disponibles,

une Cotation Moyenne Pondérée. Si deux Cotations Complètes ou plus ou une Cotation Moyenne Pondérée ne sont pas disponibles lors de ce Jour Ouvré CLN et si Cotations Indicatives est applicable, l'Agent de Calcul devra tenter d'obtenir trois Cotations Indicatives de la part de cinq Intervenants de Marché CLN ou plus.

- (ii) Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cotations Complètes au moins ou une Cotation Moyenne Pondérée (ou, si des Cotations Indicatives sont applicables, trois Cotations Indicatives) pour le même Jour Ouvré CLN, au plus tard le dixième Jour Ouvré CLN suivant la Date d'Evaluation concernée applicable, les Cotations seront réputées être toute Cotation Complète obtenue d'un Intervenant de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré CLN, ou, si aucune Cotation Complète n'est obtenue, la moyenne pondérée (i) de toutes les cotations fermes pour l'Obligation de Référence ou pour l'Obligation/ les Obligations pour Evaluation, selon le cas, ou (ii) si des Cotations Indicatives sont applicables, de toutes les Cotations Indicatives pour les Obligations Non Livrables, l'Obligation Crédit Non Livrable, la Participation Non Livrable ou l'Obligation Non Transférable (selon le cas) obtenues d'Intervenants de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré CLN au titre de la portion totale du Montant de Cotation pour laquelle ces cotations ont été obtenues, et une cotation sera réputée être égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel des cotations fermes (ou, des Cotations Indicatives, si applicable) n'ont pas été obtenues ce jour-là.
- (iii) si :
 - (A) la clause "*Inclure les Intérêts Courus*" est stipulée dans les Conditions Définitives concernées, ces Cotations ou Cotations Indicatives incluront les intérêts courus mais impayés ;
 - (B) la clause "*Exclure les Intérêts Courus*" est stipulée dans les Conditions Définitives concernées, ces Cotations ou Cotations Indicatives n'incluront pas les intérêts courus mais impayés ; et
 - (C) la clause "*Pratique de Marché*" est stipulée dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché alors en vigueur sur le marché de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation/des Obligations pour Evaluation, selon le cas, si ces Cotations ou Cotations Indicatives incluent ou excluent des intérêts courus mais impayés, et toutes les Cotations ou Cotations Indicatives seront obtenues conformément à cette détermination.

Cotation Complète désigne, chaque cotation d'achat (*bid*) ferme (exprimée en pourcentage du Solde en Principal à Payer) obtenue d'un Intervenant de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation, dans toute la mesure raisonnablement possible, pour un montant de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation/des Obligations pour Evaluation, selon le cas, avec un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable égal au Montant de Cotation.

Cotation Indicative signifie, si seule la Méthode Alternative de Règlement RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité est applicable à la suite d'un Cas de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité, chaque cotation d'offre obtenue auprès d'un Intervenant de Marché à l'Heure d'Evaluation pour un montant de l'Obligation Non Livrable égal (dans toute la mesure raisonnablement possible) au Montant de Cotation, qui reflète l'évaluation raisonnable par cet Intervenant de Marché du prix de cette Obligation Non Livrable, sur la base des facteurs que cet Intervenant de Marché pourra juger pertinents, qui pourront inclure des cours historiques et taux de recouvrement.

Cotation Moyenne Pondérée désigne la moyenne pondérée des cotations fermes d'achat (*bid*) obtenues des Intervenants de Marché CLN à l'Heure d'Evaluation, dans toute la mesure raisonnablement possible, chacune pour un montant de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation/des Obligations pour Evaluation, selon le cas, dont le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas, est le plus élevé possible, mais inférieur au Montant de Cotation, dont le total est approximativement égal au Montant de Cotation.

Cotée désigne une obligation qui est cotée, admise aux négociations ou couramment achetée ou vendue sur un marché. Si la Caractéristique de l'Obligation "*Cotée*" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, cette caractéristique ne s'appliquera qu'aux obligations de cette Catégorie d'Obligations qui sont des Titres Financiers Représentatifs de Créance.

Coûts de Dénouement désigne le montant spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou, si la clause "*Coûts de Dénouement Standard (Standard Unwind Costs)*" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées (ou en l'absence de cette stipulation) un montant, sous réserve d'un minimum de zéro, déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts, frais (y compris tout accord de financement et/ou perte de financement), taxes et commissions supportés par l'Emetteur et ses Sociétés Liées en relation avec le remboursement des CLNs et le dénouement, la résiliation, le règlement ou le rétablissement corrélatif de toute Opération de Couverture.

Si la clause "*Coûts de Dénouement Non Standard*" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Coûts de Dénouement seront ceux stipulés pour les Coûts de Dénouement Standard au paragraphe précédent, majorés de tous les coûts, frais (y compris la perte de financement), taxes et commissions encourus par l'Emetteur et ses Sociétés Liées en relation avec le dénouement, l'annulation, la résiliation, le règlement ou le rétablissement corrélatif de tout Swap de Devises Interne.

Aux fins du paragraphe ci-dessus, un **Swap de Devises Interne** désigne un swap de taux d'intérêt et de devises interne, en vertu duquel la Devise Non Eligible au Trésor dans laquelle les CLNs sont libellés est convertie en une Devise Eligible au Trésor ; une **Devise Eligible au Trésor** inclut, à la date des présentes, l'Euro, le Dollar des Etats-Unis, la Livre Sterling, le Franc suisse, le Yen japonais, la Couronne suédoise, la Couronne danoise, la Couronne norvégienne, le Dollar australien, le Dollar de Singapour, le Dollar de Hong Kong, le Dollar canadien, le Rand sud-africain et le Dollar de Nouvelle-Zélande, ou toute autre devise désignée comme telle de temps à autre par l'Emetteur et spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, et une **Devise Non Eligible au Trésor** désigne toute devise autre qu'une Devise Eligible au Trésor.

Crédit désigne toute obligation d'un type inclus dans la Catégorie d'Obligation "*Dette Financière*", documentée par un contrat de crédit à terme, un contrat de crédit renouvelable ou tout autre contrat de crédit similaire, et n'inclut aucun autre type de Dette Financière.

Crédit à Consentement Requis désigne un Crédit qui peut être cédé ou transféré par voie de novation avec le consentement de l'Entité de Référence concernée ou du garant, le cas échéant, de ce Crédit (ou le consentement de l'emprunteur concerné si une Entité de Référence garantit ce Crédit) ou tout agent.

Crédit Cessible désigne un Crédit qui peut être cédé ou transféré par voie de novation, à au minimum, des banques commerciales ou des institutions financières (quelle que soit la juridiction de leur immatriculation) qui ne sont pas alors prêteurs ou membres du syndicat de prêteurs concerné, sans le consentement de l'Entité de Référence concernée ou du garant, le cas échéant, de ce Crédit (ou le consentement de l'emprunteur concerné si une Entité de Référence garantit ce Crédit) ou tout agent.

Crédit Confidentiel désigne un Crédit au titre duquel la documentation régissant ses termes n'est pas publiquement disponible ou ne peut pas être rendue publique sans violer une loi, un contrat, un accord ou toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

Date de l'Annexe désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Annonce d'Absence d'Enchères désigne, au titre d'un Evénement de Crédit, la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce publiquement pour la première fois :

- (i) qu'aucune Modalité de Transaction de Règlement par Enchères ne sera publiée ; ou

- (ii) que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé que des Enchères n'auront pas lieu à la suite d'une annonce publique antérieure contraire par le Secrétaire Général DC.

Date d'Annulation d'Enchères a la signification définie dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

Date de Délivrance de Notification désigne la première date à laquelle une Notification d'Événement de Crédit effective, et, à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que la clause "*Notification d'Information Publiquement Disponible*" n'est pas applicable, une Notification d'Information Publiquement Disponible effective, ont été délivrées par l'Agent de Calcul à l'Emetteur.

Date de Détermination d'un Événement de Crédit désigne, en relation avec tout Événement de Crédit :

- (i) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessous, la Date de Délivrance de Notification, si la Date de Délivrance de Notification survient pendant la Période de Délivrance de Notification ou la Période Additionnelle Post-Refus de Statuer, sous réserve qu'aucune Annonce d'un Événement de Crédit DC ni aucune Annonce DC d'Absence d'Événement de Crédit n'aient été faites, dans chaque cas au titre de l'Événement de Crédit spécifié dans la Notification d'Événement de Crédit ; ou
- (ii) nonobstant les dispositions du sous-paragraphe (i) ci-dessus, la Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit, si une Annonce d'Événement de Crédit DC a été faite, la Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit tombant le dernier jour ou avant le dernier jour de la Période de Délivrance de Notification, sous réserve que :
 - (A) aucune Notification d'Événement de Crédit spécifiant une Restructuration comme le seul Événement de Crédit, n'ait été antérieurement délivrée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur, à moins que la Restructuration spécifiée dans cette Notification d'Événement de Crédit ne fasse également l'objet de la Question relative à un Événement de Crédit DC aboutissant à la survenance de la Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit ; et
 - (B) si l'Événement de Crédit qui fait l'objet de l'Annonce d'Événement de Crédit DC est une Restructuration, l'Agent de Calcul ait délivré une Notification d'Événement de Crédit à l'Emetteur au plus tard à la Date Limite d'Exercice.

Aucune Date de Détermination d'un Événement de Crédit ne surviendra au titre d'un événement, et toute Date de Détermination d'un Événement de Crédit antérieurement déterminée au titre d'un événement sera réputée ne pas être survenue, si, ou dans la mesure où, une Annonce DC d'Absence d'Événement de Crédit intervient au titre de cet événement avant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, une Date d'Évaluation, la Date de Règlement en Espèces ou la Date d'Echéance Prévue, selon le cas.

L'Emetteur (ou l'Agent de Calcul, agissant pour le compte de l'Emetteur) devra informer les Porteurs conformément à la Modalité 14 de cette Notification d'Événement de Crédit et, le cas échéant, de la Notification d'Information Publiquement Disponible.

Date de Détermination du Prix Final des Enchères a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

Date d'Echéance désigne, soit :

- (i) Si *Règlement Américain* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées :

- (A) Si l'Agent de Calcul n'a pas déterminé qu'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit est survenue relative à un Événement de Crédit survenant durant la Période d'Observation, la Date d'Echéance Prévue ;
- (B) Si l'Agent de Calcul a déterminé qu'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit est survenue relative à un Événement de Crédit survenant durant la Période d'Observation, (i) en cas de Règlement Physique, la Date de Règlement, ou (ii) autrement, le 5^e Jour Ouvré suivant la Date de Règlement ; ou
- (C) Si Extension de la Date d'Echéance s'applique, le 5^e Jour Ouvré suivant la Date d'Extension de la Date d'Echéance ;

étant précisé que, dans tous les cas, (i) la Date d'Echéance intervient au plus tard à la Date d'Echéance Limite et (ii) s'agissant de CLNs sur Panier Long/Court la dernière Date d'échéance surviendra telle que prévue ci-dessus ou, si cela survient avant, à la Date d'Echéance déterminée par l'Agent de Calcul conformément au (B) ci-dessus s'agissant de la dernière Entité de Référence Longue pour laquelle les Conditions de Règlement sont remplies ; ou

- (ii) *Si Règlement Européen est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées autre que les CLNs sur Tranche de Panier Uniquement Long* : les dates spécifiées aux (A), (B) et (C) ci-dessus, étant précisé que dans tous les cas la Date d'Echéance intervient au plus tôt à la Date d'Echéance Prévue et au plus tard à la Date d'Echéance Limite ; ou
- (iii) *Pour les CLNs sur Tranche de Panier Uniquement Long* : la dernière à survenir des dates spécifiées en (A) et, en ce qui concerne toute Entité de Référence composant le Panier, (B) et (C) ci-dessus, étant précisé que dans tous les cas la Date d'Echéance intervient au plus tôt à Date d'Echéance Prévue et au plus tard à la Date d'Echéance Limite.

En cas de survenance d'une Date d'Echéance, l'Emetteur n'aura plus aucune obligation envers les Porteurs au titre des CLNs, autrement qu'au titre des obligations qui sont devenues exigibles à la Date d'Echéance ou avant cette date, mais qui restent encore à exécuter.

Date d'Echéance Limite désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Echéance Prévue désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré précisée dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Effet de la Modification de la Notification de Règlement Physique signifie la date à laquelle la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de Règlement Physique, selon le cas, est signifiée aux Porteurs conformément à la Modalité 14, par l'Emetteur ou pour son compte.

Date d'Evaluation désigne (i) tout Jour Ouvré CLN tombant entre le 55^{ème} et le 122^{ème} Jour Ouvré CLN suivant la Date de Détermination d'un Événement de Crédit (ou, si la Date de Détermination d'un Événement de Crédit survient en vertu du paragraphe (i) de la définition de la Date de Détermination d'un Événement de Crédit, le jour où intervient l'Annonce d'Événement de Crédit DC), (ii) à la suite d'une Date d'Annulation d'Enchères ou d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, tel Jour Ouvré CLN postérieur (dans chaque cas, tel que choisi par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion), ou (iii) en relation avec toute Méthode Alternative de Règlement Physique, la date tombant deux (2) Jours Ouvrés CLN après la Dernière Date de Règlement Physique Admissible.

Date d'Evaluation de Répudiation/Moratoire désigne, si un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire survient durant la Période d'Observation :

- (i) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire se rapporte incluent des Titres Financiers Représentatifs de Créance, la plus tardive des deux dates suivantes :
 - (A) la date se situant soixante (60) jours plus quatre (4) Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire, ou
 - (B) la première date de paiement en vertu de tout Titre Financier Représentatif de Créance suivant la date de survenance de ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire (ou, si ultérieure, la date d'expiration de toute Période de Grâce applicable au titre de cette date de paiement), et
- (ii) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire se rapporte n'incluent pas de Titres Financiers Représentatifs de Créance, la date se situant soixante (60) jours plus quatre (4) Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire.

Date d'Extension de la Date d'Echéance signifie, si la clause "*Extension de la Date d'Echéance*" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, la date déterminée par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, qui est, à sa détermination :

- (i) la Date de Règlement en Espèces ;
- (ii) la Date de Règlement Physique ;
- (iii) deux (2) Jours Ouvrés CLN suivant la date à laquelle le Défaut de Paiement Potentiel ou Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire a été résolu (le cas échéant) ; ou
- (iv) deux (2) Jours Ouvrés CLN suivant l'Annonce DC d'Absence d'Événement de Crédit (le cas échéant).

Date d'Extension de la Période de Grâce désigne, si :

- (i) les Conditions Définitives concernées stipulent que "*Extension de la Période de Grâce*" est applicable à une Entité de Référence, en vertu du Type de Transaction concerné ; et
- (ii) un Défaut de Paiement Potentiel se produit au cours de la Période d'Observation,

la date qui correspond au nombre de jours dans la Période de Grâce après la date d'un tel Défaut de Paiement Potentiel.

Date du Cas de Remplacement désigne, au titre d'une Obligation de Référence, la date de survenance du Cas de Remplacement concerné.

Date Effective de Révision de l'Indice désigne :

- (i) dans le cas de CLNs sur Panier d'Indices iTraxx, la Date de Révision de l'Indice, telle que spécifiée et définie dans l'Annexe Indices ; et
- (ii) dans le cas de CLNs sur Panier d'Indices CDX, la Date Effective au titre de l'Indice, telle que spécifiée et définie dans l'Annexe Indices.

Date Limite Antérieure relative à l'Événement de Crédit désigne la date se situant soixante (60) jours calendaires avant la Date d'Observation Initiale de la Période d'Observation. La Date Limite Antérieure relative à l'Événement de Crédit ne sera pas sujette à ajustement conformément à une Convention de Jour Ouvré.

Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur désigne, pour les besoins de toute détermination d'un Successeur par une Résolution DC, la date se situant quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur, et, autrement, la date se situant quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant la première à intervenir des dates suivantes : (i) la date à laquelle la Notification de Successeur est effective, et (ii) dans le cas où (A) une Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur a eu lieu, (B) le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé de ne pas procéder à la détermination d'un Successeur, et (C) la Notification de Successeur est délivrée par une partie à l'autre partie, quatorze (14) jours calendaires au plus après la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé de ne pas procéder à la détermination du Successeur, la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur. La Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur ne fera l'objet d'aucun ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

Date Limite d'Exercice désigne, pour un Événement de Crédit:

- (i) soixante-cinq (65) Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la Date de Publication de la Liste Finale ;
- (ii) quinze (15) Jours Ouvrés CLN après la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, le cas échéant ;
- (iii) quinze (15) Jours Ouvrés CLN après la Date d'Annulation d'Enchères, le cas échéant ;
- (iv) la date tombant quinze (15) Jours Ouvrés CLN après la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant ; ou
- (v) dans chaque cas, toute autre date fixée par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit.

Date Limite de Modification de la Notification de Règlement Physique désigne, sous réserve de la Modalité 28(b)(v), si elle est applicable :

- (i) sous réserve du paragraphe (ii) ci-dessous, la plus tardive des dates suivantes :
 - (A) le trentième jour calendaire suivant la Date de Détermination d'un Événement de Crédit ; et
 - (B) le dixième jour calendaire suivant soit la date de l'Annonce d'un Événement de Crédit DC concernée ou le Refus de Statuer sur une Question relative à un Événement de Crédit DC concerné, le cas échéant ; ou
- (ii) si « Règlement Physique » est applicable en vertu de la Méthode Alternative de Règlement, la plus tardive des dates suivantes : (A) la date déterminée en vertu du paragraphe (i) ci-dessus, ou (B) le trentième jour calendaire suivant la Date d'Annulation d'Enchères ou la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, selon le cas,

sous réserve, dans le cas des paragraphes (i)(B) et (ii) ci-dessus, que la Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit, le cas échéant, soit survenue à la date ou avant la date visée au paragraphe (i)(A) ci-dessus.

Date de Livraison désigne au titre d'une Obligation Livrable ou d'un Package d'Actifs, la date à laquelle cette Obligation Livrable est Livrée (ou réputée Livrée).

Date de Négociation désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Observation Initiale de la Période d'Observation désigne s'agissant d'une Entité de Référence, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées pour cette Entité de Référence ou si aucune date n'est indiquée désigne la Date de Négociation.

Date d'Observation Finale de la Période d'Observation désigne s'agissant d'une Entité de Référence, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées pour cette Entité de Référence ou si aucune date n'est indiquée désigne la Date d'Echéance Prévue.

Date de Publication de la Liste Finale désigne, au titre d'un Événement de Crédit, la date à laquelle la dernière Liste Finale pour cet Événement de Crédit est publiée par l'ISDA.

Date de Règlement désigne (a) la Date de Règlement par Enchères ou la Date de Règlement en Espèces ou la Date de Règlement Physique (selon le cas), ou, si aucune de ces dates n'est applicable, (b) la plus tardive des deux dates suivantes, à savoir (i) le dernier jour de la Période de Délivrance de Notification, ou (ii) la Période Additionnelle Post-Refus de Statuer.

Lors de la survenance d'une Date de Règlement, l'Emetteur n'aura plus aucune obligation envers les Porteurs au titre des CLNs, autrement qu'au titre des obligations qui sont devenues exigibles à la Date d'Echéance ou avant cette date, mais qui restent encore à exécuter.

Date de Règlement en Espèces désigne (i) la date tombant le nombre de Jours Ouvrés à Londres et à Paris spécifiés dans les Conditions Définitives concernées ou (ii) si ce nombre n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives concernées, trois (3) Jours Ouvrés à Londres et à Paris, dans chacun des cas suivant immédiatement (A) la détermination du Prix Final Moyen Pondéré, (B) la détermination du Prix Final ou (C) dans le cas des CLNs à Recouvrement Fixe, la satisfaction des Conditions de Règlement, selon les cas, sauf si autrement précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Règlement par Enchères désigne selon ce qui est spécifié dans les Conditions Définitives concernées la date la plus tardive entre (i) la date déterminée conformément aux Modalités de Transaction de Règlement par Enchères ou (ii) trois (3) Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de délivrance à l'Emetteur de la Notification du Montant de Règlement par Enchères par l'Agent de Calcul, sauf si autrement précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Règlement Physique signifie le dernier jour de la plus longue Période de Règlement Physique suivant la Date Limite de Modification de la Notification de Règlement Physique. Si toutes les Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, sont Livrées à la Date de Règlement Physique ou avant cette date, alors, à compter de la date à laquelle l'Emetteur achèvera la Livraison de ces Obligations Livrables, l'Emetteur n'aura plus aucune obligation envers les Porteurs au titre des CLNs, autre que les obligations qui sont devenues exigibles à cette date ou avant celle-ci mais n'ont pas encore été exécutées, sous réserve du Type de Règlement et des dispositions contenues dans la définition de "*Date d'Echéance*".

Date de Remboursement Partiel signifie, pour des CLNs sur Panier à Règlement Américain, et sous réserve de la détermination par l'Agent de Calcul de la survenance ou non d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit, (i) dans le cas d'un Règlement Physique, la Date de Règlement, ou (ii) autrement, le cinquième Jour Ouvré suivant la Date de Règlement, sous réserve d'une Date d'Extension de la Date d'Echéance.

Date de Remplacement désigne, au titre d'une Obligation de Référence de Remplacement, la date à laquelle l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur l'Obligation de Référence de Remplacement qu'il a identifiée conformément aux présentes Modalités.

Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit désigne, s'agissant d'une Question relative à un Événement de Crédit DC, la date annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, dont le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné Décide qu'elle est la date à laquelle la Question relative à un Événement de Crédit DC était effective, et où le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné était en possession d'une Information Publiquement Disponible au titre de cette Question relative à un Événement de Crédit DC.

Date de Requête de Résolution relative à l'Obligation de Référence de Remplacement désigne, au titre d'une notification au Secrétaire Général DC, demandant qu'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit soit convoqué pour Décider du choix d'une Obligation de Référence de Remplacement de l'Obligation de Référence Non-Standard, la date, telle qu'elle est annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, dont le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit Décidera qu'elle est la date à laquelle cette notification est effective.

Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur désigne, au titre d'une notification adressée au Secrétaire Général DC, demandant la convocation d'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit afin qu'il Décide de désigner un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence, la date, telle qu'annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit Décide comme étant la date à laquelle cette notification est effective.

Date de Succession désigne la date d'effet légal d'un événement en vertu duquel une ou plusieurs entité(s) succèdent à certaines ou toutes les Obligations Concernées de l'Entité de Référence ; étant entendu que s'il existe un Plan de Successions Echelonnées à cette date, la Date de Succession sera la date d'effet légal de la succession finale au titre de ce Plan de Successions Echelonnées, ou, si elle est antérieure, (i) la date à laquelle un Successeur est déterminé qui ne sera pas affecté par toutes successions ultérieures au titre de ce Plan de Successions Echelonnées, ou (ii) la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit au titre de l'Entité de Référence ou de toute entité qui constituerait un Successeur.

Débiteur Sous-Jacent désigne, au titre d'une Obligation Sous-Jacente, l'émetteur dans le cas d'un Titre Financier Représentatif de Créance, l'emprunteur dans le cas d'un Crédit ou le débiteur principal dans le cas de toute autre Obligation Sous-Jacente.

Décider a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC, et **Décidé** et **Décide** doivent être interprétés en conséquence.

Défaut de l'Obligation signifie qu'une ou plusieurs Obligation(s) pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut sont devenues échues et exigibles avant la date à laquelle elles l'auraient été suite à, ou sur le fondement de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou de toute autre condition ou événement similaire (quelle qu'en soit la description), autre que le défaut de paiement, au titre d'une ou plusieurs Obligation(s) de l'Entité de Référence.

Défaut de Paiement désigne, sous réserve du paragraphe ci-dessous, après l'expiration de toute Période de Grâce applicable (après satisfaction des conditions suspensives au commencement de cette Période de Grâce), le défaut par l'Entité de Référence de payer, lorsque et où il est dû, tout paiement d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligation(s), conformément aux termes de ces Obligations en vigueur au moment de ce défaut.

Si un événement qui constituerait autrement un Défaut de Paiement (a) résulte d'une redénomination intervenant en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché à la date de cette redénomination, cet événement sera réputé ne pas constituer un Défaut de Paiement à moins que la redénomination n'ait elle-même constitué une réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables (déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché) à la date de cette redénomination.

Défaut de Paiement Potentiel désigne le défaut par l'Entité de Référence de réaliser, lorsque et où ils sont dus, tous paiements d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligation(s), conformément aux termes de ces Obligations en vigueur au moment de ce défaut, sans tenir compte de toute période de grâce ou de toutes conditions suspensives au commencement de toute période de grâce applicable à cette Obligation.

Dernière Date de Règlement Physique Admissible signifie, au titre d'un Événement de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité, la date se situant trente (30) jours calendaires après la Date de Règlement Physique et, au titre de tout Événement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit à Consentement Requis, de tout Événement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit Cessible ou de tout Événement de Règlement Alternatif RP d'une Participation, la date se situant quinze (15) Jours Ouvrés après la Date de Règlement Physique.

Dernier Jour de la Période d'Observation désigne, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, la plus tardive de :

- (i) la Date d'Observation Finale de la Période d'Observation ;
- (ii) la Date d'Extension de la Période de Grâce (le cas échéant), si l'Événement de Crédit qui est l'objet de la Notification d'Événement de Crédit est un Défaut de Paiement qui survient après la Date d'Observation Finale de la Période d'Observation, et le Défaut de Paiement Potentiel relatif à ce Défaut de Paiement survient au plus tard à 23h59 (déterminé par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concerné est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*), l'heure de Tokyo)) à cette date ; et
- (iii) la Date d'Évaluation de Répudiation/Moratoire si (a) l'Événement de Crédit qui est l'objet de la Notification d'Événement de Crédit est une Répudiation/Moratoire qui survient après la Date d'Observation Finale de la Période d'Observation, (b) le Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire relatif à cette Répudiation/Moratoire survient au plus tard à 23h59 (déterminé par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concerné est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*), l'heure de Tokyo)) à la Date d'Observation Finale de la Période d'Observation, et (c) la Condition d'Extension de Répudiation/Moratoire est remplie.

Dettes Financières désigne toute obligation (à l'exclusion de toute obligation découlant d'un contrat de crédit *revolving* pour lequel il n'existe aucun encours de tirages impayés au titre du principal) pour le paiement ou le remboursement de dettes financières (ce terme incluant, sans limitation, des dépôts et obligations de remboursement résultant de tirages effectués en vertu de lettres de crédit).

Devise de l'Obligation désigne la ou les devises dans lesquelles une Obligation est libellée.

Devise de Référence Concernée désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Devise de Référence Crédit désigne la devise ou les devises précisées comme telles dans les Conditions Définitives concernées en relation avec une Obligation de Référence d'Entité de Référence libellée dans cette ou ces devise(s) (ou, si "*Devise de Référence Crédit*" est indiquée dans les Conditions Définitives concernées sans qu'aucune devise ne soit précisée, l'une quelconque des Devises de Référence Standard), étant précisé que si l'euro est une Devise de Référence Crédit, le terme "*Devise de Référence Crédit*" inclura également une obligation qui était antérieurement payable en euro, indépendamment de toute redénomination ultérieure, si cette redénomination est intervenue en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale.

Devise de Référence Standard désigne chacune des devises légales du Canada, Japon, Suisse, France, Allemagne, Royaume Uni, Etats-Unis d'Amérique et l'Euro, et toute devise succédant à ces devises (qui, dans le cas de l'euro, signifie la devise qui succéderait à l'euro et le remplacerait intégralement).

Devise de Règlement désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, la Devise de Référence.

Devise Locale désigne la devise précisée comme telle dans les Conditions Définitives concernées et toute devise de remplacement de celle-ci, ou si aucune devise n'est précisée, la devise légale et toute devise de remplacement de :

- (i) l'Entité de Référence, si l'Entité de Référence est un Souverain ; ou
- (ii) la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si l'Entité de Référence n'est pas un Souverain.

Devise Locale Exclue désigne toute obligation qui est payable dans toute devise autre que la Devise Locale applicable, étant précisé qu'une Devise de Référence Standard ne constitue pas une Devise Locale.

Dispositions sur le Capital de Solvabilité désigne les termes d'une obligation qui permettent que les obligations de paiement de l'Entité de Référence en vertu de celle-ci soient différées, suspendues, annulées, converties, réduites ou modifiées autrement et qui sont nécessaires pour que l'obligation constitue des ressources en capital d'un niveau particulier.

Droit Domestique désigne chacune des lois de (a) l'Entité de Référence, si cette Entité de Référence est un Souverain, ou (b) de la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si cette Entité de Référence n'est pas un Souverain.

Droit Non Domestique désigne toute obligation qui n'est pas régie par le Droit Domestique applicable, étant précisé que ni le droit anglais ni le droit de l'Etat de New-York ne seront un Droit Domestique.

Editeur de l'Indice désigne IHS Markit Benchmark Administration Limited, ou tout remplaçant nommé par le Sponsor de l'Indice aux fins de la publication officielle de l'Indice concerné.

Emission Non Domestique désigne toute obligation autre qu'une obligation qui a été émise (ou réémise, selon le cas) ou destinée à être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence. Toute obligation qui est enregistrée ou qui, du fait de toute autre mesure prise à cet effet, est qualifiée pour être vendue à l'extérieur du marché domestique de l'Entité de Référence (indépendamment du fait de savoir si cette obligation est également enregistrée ou qualifiée pour être vendue sur le marché domestique de l'Entité de Référence) sera réputée ne pas être émise (ou réémise, selon le cas) ou destinée à être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence.

Enchères a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères (*Auction Settlement Transaction Terms*) applicables.

Encours signifie soit :

- (i) au titre de toute Obligation Livrable spécifiée dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas, ou sa contre-valeur dans la Devise de Règlement ; ou
- (ii) au titre de toute Obligation Livrable de Remplacement identifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, un montant déterminé en appliquant le Taux de Change Révisé à l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée concernée.

L'Encours des Obligations Livrables de Remplacement spécifiées dans toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, ajouté à l'Encours des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure qui ne sont pas remplacées, dans l'un et l'autre cas, ne doit pas être supérieur à l'Encours Total.

Encours de l'Obligation Livrable Remplacée signifie l'Encours de chaque Obligation Livrable identifiée dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure, selon le cas, qui est remplacée par l'Obligation Livrable de Remplacement.

Encours Total signifie le total de la valeur nominale de toute Obligation Livrable non incluse dans l'Encours et de l'Encours de toutes les Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique que l'Emetteur a l'intention de Livrer.

Entité Affectée a la signification donnée à ce terme à la Modalité 28(e)(ii).

Entité de Référence ou **Entités de Référence** désigne :

- (i) l'entité ou les entités de référence spécifiées dans les Conditions Définitives concernées et tout Successeur de celle-ci, (a) identifiées par l'Agent de Calcul conformément à la définition de Successeur à ou postérieurement à la Date de Négociation, ou (b) identifiées, en vertu d'une Résolution DC au titre d'une Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur, et annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC à la Date de Négociation ou postérieurement à celle-ci, étant précisé que cette ou ces entités seront, dans chaque cas, une Entité de Référence pour les Obligations Concernées, avec effet à compter de la Date de Succession ;
- (ii) dans le cas de CLNs sur Panier d'Indices iTraxx, chaque Entité de Référence spécifiée comme telle dans l'Indice et indiquée dans l'Annexe Indices, et tout Successeur d'une Entité de Référence, (a) dont l'ISDA annonce publiquement, à la première à intervenir des deux dates suivantes, à savoir la Date Effective de Révision de l'Indice ou la Date de Négociation, que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé, au titre d'une Date de Requête de Résolution relative à l'Événement de Succession, qu'il est un Successeur conformément aux Règles DC, ou (b) si l'ISDA ne fait pas cette annonce, identifié par le Sponsor de l'Indice à la première à intervenir des deux dates suivantes, à savoir la Date Effective de Révision de l'Indice ou la Date de Négociation ; ou
- (iii) dans le cas de CLNs sur Panier d'Indices CDX, sous réserve de ce qui est stipulé au paragraphe (ii) de la définition de l'« Annexe Indices » ci-dessus, les Entités de Référence applicables, spécifiées comme telles dans l'Indice, et indiquées dans l'Annexe Indices, et tout Successeur d'une Entité de Référence (i) identifié par l'Agent de Calcul conformément à la définition du terme « Successeur » à la Date de Négociation ou après cette date, ou (ii) à moins qu'il ne soit déjà reflété dans l'Annexe Indices, identifié en vertu d'une Résolution DC au titre d'une Date de Requête de Résolution relative à l'Événement de Succession, et annoncé publiquement par le Secrétaire Général DC à la Date Effective de l'Indice ou après cette date, comme indiqué dans l'Annexe Indices.

Entité de Référence Courte désigne une Entité de Référence indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Entité de Référence Longue désigne l'Entité de Référence indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Événement de Crédit désigne, à l'égard d'une Entité de Référence, la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants indiqués dans les Conditions Définitives concernées : Faillite, Défaut de Paiement, Déchéance du Terme, Défaut de l'Obligation, Répudiation/Moratoire, Restructuration ou Intervention Gouvernementale.

Si un événement constituait par ailleurs un Événement de Crédit, cet événement constituera un Événement de Crédit qu'il découle ou non directement ou indirectement, ou est sujet à un moyen de défense fondé sur :

- (i) tout défaut ou défaut présumé de pouvoir ou de capacité de l'Entité de Référence à l'effet de contracter toute Obligation ou d'un Débiteur Sous-Jacent de contracter toute Obligation Sous-Jacente ;

- (ii) l'inopposabilité, l'illégalité, l'impossibilité ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute Obligation ou, le cas échéant, de toute Obligation Sous-Jacente, quelle que soit sa description ;
- (iii) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout avis applicable, quelle que soit sa description, la promulgation de toute loi applicable, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout avis, ou tout changement de leur interprétation par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou corps judiciaire similaire compétent ou apparemment compétent, quelle que soit sa description ; ou
- (iv) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre de tous contrôles des changes, de toutes restrictions de capitaux ou de toutes autres restrictions similaires, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.

Événement de Crédit Package d'Actifs désigne :

- (i) si "Conditions d'une Entité de Référence Financière" et "Intervention Gouvernementale" sont indiqués comme applicables dans les Conditions Définitives concernées :
 - (a) une Intervention Gouvernementale ; ou
 - (b) une Restructuration au titre de l'Obligation de Référence, si "Restructuration" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées et si cette Restructuration ne constitue pas une Intervention Gouvernementale ; et
- (ii) si l'Entité de Référence est un Souverain et si "Restructuration" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, une Restructuration ;

dans chaque cas, que cet événement soit ou non spécifié comme l'Événement de Crédit applicable dans la Notification d'Événement de Crédit ou l'Annonce d'Événement de Crédit DC.

Événement de Règlement Alternatif désigne l'un des événements suivants :

- (i) survenance d'une Date d'Annulation d'Enchères ;
- (ii) survenance d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères ;
- (iii) l'annonce publique par l'ISDA que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé, à la suite d'une Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit, de ne pas statuer sur la Question relative à un Événement de Crédit DC concernée ;
- (iv) l'annonce publique par l'ISDA que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé que l'événement concerné qui est survenu constitue une Restructuration pour les besoins des transactions sur dérivés de crédit pour l'Entité de Référence concernée sur le marché de gré à gré (y compris toute Transaction de Couverture), et que des Enchères n'auront pas lieu au titre de cette Entité de Référence et de cet Événement de Crédit Restructuration ; ou
- (v) survenance d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit en vertu du sous-paragraphe (i) de la définition de la "*Date de Détermination d'un Événement de Crédit*", et aucune Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit n'est survenue dans les deux (2) Jours Ouvrés à Londres et à Paris suivant cette Date de Détermination d'un Événement de Crédit.

Événement de Règlement Alternatif RP désigne la survenance d'un Événement de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'illégalité et/ou, si les Conditions Définitives spécifient qu'ils sont applicables, l'un ou plusieurs des événements suivants :

- (i) un Événement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit à Consentement Requis ;
- (ii) un Événement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit Cessible ;
- (iii) un Événement de Règlement Alternatif RP d'une Participation ; ou
- (iv) un Événement de Règlement Alternatif RP de Crédits Non Livrés.

Si aucun Événement de Règlement Alternatif RP n'est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, l'Événement de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité et l'Événement de Règlement Alternatif RP de Crédits Non Livrés seront réputés s'appliquer en toute hypothèse.

Événement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit Cessible désigne, si la clause « Événement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit Cessible » est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, l'un ou l'autre des événements suivants :

- (i) les Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, incluent des Crédits Cessibles qui, du fait de la non-réception de tous consentements requis, ne peuvent pas, à la Date de Règlement Physique, être cédés ou transférés par voie de novation aux Porteurs, et ces consentements ne sont pas obtenus ou réputés donnés à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible ; et
- (ii) (a) les Conditions Définitives concernées ne stipulent pas « Participation Directe à un Crédit » comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable, ou (b) les Conditions Définitives concernées stipulent « Participation Directe à un Crédit » comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable et si la participation concernée n'est pas effectuée au plus tard à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible.

Événement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit à Consentement Requis désigne, si la clause « Événement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit à Consentement Requis » est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, l'un ou l'autre des événements suivants :

- (i) les Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, incluent des Crédits à Consentement Requis qui, du fait de la non-réception de tous consentements requis, ne peuvent pas, à la Date de Règlement Physique, être cédés ou transférés par voie de novation aux Porteurs, et ces consentements ne sont pas obtenus ou réputés donnés à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible ; et
- (ii) (a) les Conditions Définitives concernées ne stipulent pas « Participation Directe à un Crédit » comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable, ou (b) les Conditions Définitives concernées stipulent « Participation Directe à un Crédit » comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable et si la participation concernée n'est pas effectuée au plus tard à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible.

Événement de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité désigne la situation dans laquelle l'Émetteur concerné ou l'Agent de Calcul détermine qu'il est impossible ou illégal pour l'Émetteur, pour un motif quelconque, de Livrer l'une quelconque des Obligations Livrables (sauf si, Livraison d'un Package d'Actifs est applicable, une Obligation Livrable Préexistante (si les Conditions Définitives concernées stipulent que "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est applicable) ou tout Titre de Créance Observable du Package (si l'Entité de Référence est un Souverain)), spécifiés dans une Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, à la Date de Règlement Physique correspondante (y compris, sans caractère limitatif, si cette situation est due à une panne du système de règlement-livraison concerné ou à une loi, réglementation ou décision

judiciaire, en excluant le cas où cette situation serait due aux conditions du marché ou au défaut d'obtention de tout consentement requis au titre de la Livraison de Crédits).

Événement de Règlement Alternatif RP de Crédits Non Livrés désigne, à moins que :

- (i) les Conditions Définitives concernées ne stipulent que la Catégorie d'Obligation Livrable est « Obligation de Référence Uniquement » ;
- (ii) en cas d'Événement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit à Consentement Requis, les Conditions Définitives concernées ne stipulent la clause « Événement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit à Consentement Requis » (auquel cas la Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit à Consentement Requis s'appliquera) ;
- (iii) dans le cas d'un Crédit Cessible, les Conditions Définitives concernées ne stipulent la clause « Événement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit Cessible » (auquel cas la Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit Cessible s'appliquera) ;
- (iv) dans le cas d'une Participation Directe à un Crédit, les Conditions Définitives concernées ne stipulent la clause « Événement de Règlement Alternatif RP d'une Participation » (auquel cas la Méthode Alternative de Règlement RP d'une Participation s'appliquera) ; ou
- (v) dans chaque cas, ce défaut de Livrer ne soit dû à un Événement de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité (auquel cas la Méthode Alternative de Règlement RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité s'appliquera),

la situation dans laquelle l'Émetteur, au plus tard à la date tombant cinq (5) Jours Ouvrés après la Date de Règlement Physique, (A) n'a pas Livré des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, qui sont des Crédits (autres que tout Crédit qui (i) est une Obligation Livrable Préexistante, si l'Émetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Émetteur) a notifié aux Porteurs qu'il a l'intention de Livrer un Package d'Actifs en ses lieu et place, ou (ii) forme partie d'un Package d'Actifs, si l'Émetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Émetteur) a notifié aux Porteurs qu'il a l'intention de Livrer ce package) ; et (B) n'a pas obtenu les consentements requis pour Livrer un Crédit spécifié dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas.

Événement de Règlement Alternatif RP d'une Participation signifie, si les Conditions Définitives concernées spécifient « Événement de Règlement Alternatif RP d'une Participation », la situation dans laquelle les Obligations Livrables incluent des Participations Directes à un Crédit et où la participation n'est pas effectuée à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible ou avant cette date.

Événement de Succession désigne :

- (i) au titre d'une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain, un événement tel qu'une fusion, une consolidation, un regroupement, un transfert d'actifs ou de passifs, une scission ou tout autre événement similaire pour lequel une entité succède aux obligations d'une autre entité, que ce soit en application de la loi ou en vertu d'un accord ; ou
- (ii) au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, un événement tel qu'une annexion, une unification, une sécession, une partition, une dissolution, un regroupement, une reconstitution ou tout autre événement qui aboutit à ce qu'un ou plusieurs successeurs directs ou indirects à cette Entité de Référence.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, "*Événement de Succession*" n'inclura pas un événement :

- (A) où les porteurs d'obligations de l'Entité de Référence échangent ces obligations contre des obligations d'une autre entité, à moins que cet échange n'intervienne à l'occasion d'une fusion, d'une consolidation, d'un regroupement, d'un transfert d'actifs ou de passifs, d'une scission, ou de tout autre événement similaire ; ou
- (B) dont la date d'effet légal (ou, dans le cas d'une Entité de Référence qui est un Souverain, la date de survenance) est survenue avant la Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)).

Événement de Succession Souverain désigne, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, une annexion, unification, sécession, partition, dissolution, consolidation ou reconstitution ou tout autre événement similaire.

Extension de la Date d'Echéance s'applique sauf spécification contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Extension de la Période de Grâce s'applique sauf spécification contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Faillite signifie que l'Entité de Référence :

- (i) est dissoute (autrement que du fait d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;
- (ii) devient insolvable ou est incapable de payer ses dettes ou manque ou admet par écrit dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ou déclare son incapacité générale de payer ses dettes à échéance ;
- (iii) conclut une cession générale, un accord, un plan ou d'autres arrangements avec ou au profit de ses créanciers en général, ou cette cession générale, cet accord, ce plan ou cet autre arrangement devient effectif ;
- (iv) intente ou a intenté contre elle une procédure pour obtenir le prononcé d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de toute autre mesure similaire en vertu de toute loi sur la liquidation ou le redressement judiciaire ou toute autre loi affectant les droits des créanciers ou une requête est présentée pour sa dissolution ou sa liquidation, et, dans le cas d'une telle procédure ou requête intentée ou présentée contre elle, une telle procédure ou requête (A) conduit au prononcé d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire ou au prononcé d'une ordonnance pour le redressement ou au rendu d'une ordonnance pour sa dissolution ou sa liquidation ou (B) n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou réduite dans chaque cas dans les trente (30) jours calendaires suivants la mise en œuvre ou la présentation de celle-ci ou avant la Date d'Echéance, si celle-ci est antérieure ;
- (v) a une résolution adoptée pour sa dissolution ou sa liquidation (autrement que du fait d'un regroupement ou d'une fusion) ;
- (vi) sollicite ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, receveur, syndic, *trustee*, dépositaire ou autre représentant officiel similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ;
- (vii) a un créancier privilégié qui prend possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs ou fait l'objet d'une mesure de saisie, d'exécution, de mise sous séquestre ou de toute autre procédure légale intentée, mise en œuvre ou engagée contre elle ou sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs et

dont ce créancier privilégié conserve la possession, ou cette procédure n'a pas été rejetée, annulée, suspendue ou réduite, dans chaque cas, dans les trente (30) jours calendaires suivants ou avant la Date d'Echéance, si celle-ci est antérieure ; ou

- (viii) cause ou est sujet à tout événement la concernant qui a, en vertu des lois applicables d'une quelconque juridiction, un effet analogue à tout événement spécifié aux paragraphes (i) à (vii) ci-dessus.

Garantie désigne une Garantie Concernée ou une garantie qui est l'Obligation de Référence.

Garantie Affiliée Eligible désigne une Garantie Eligible fournie par l'Entité de Référence au titre d'une Obligation Sous-Jacente d'un Affilié en Aval de l'Entité de Référence.

Garantie Concernée désigne une Garantie Affiliée Eligible, ou, si la clause "*Toutes Garanties*" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, une Garantie Eligible.

Garantie Eligible désigne une garantie constatée par un acte écrit (qui peut être une loi ou réglementation) en vertu de laquelle l'Entité de Référence consent ou s'engage irrévocablement à payer ou est autrement obligée de payer tous les montants en principal et intérêts (exception faite des montants qui ne sont pas couverts en raison de l'existence d'un Plafond Fixé) dus en vertu d'une Obligation Sous-Jacente dont le Débiteur Sous-Jacent est le débiteur principal, par voie de garantie de paiement et non de garantie de recouvrement (ou toute autre obligation juridique équivalente en vertu de la loi applicable concernée). Les Garanties Eligibles excluent toute garantie :

- (i) structurée comme un cautionnement (*surety bond*), une police d'assurance de garantie financière ou une lettre de crédit (ou tout autre accord juridique similaire qui est équivalent dans la forme) ; ou
- (ii) en vertu de laquelle l'Entité de Référence peut être déliée de ses obligations de paiement en principal ou ces obligations peuvent être réduites, modifiées autrement ou cédées en conséquence de la survenance ou de la non-survenance d'un événement ou circonstance, dans chaque cas autrement que :
 - (A) du fait de leur paiement ;
 - (B) par voie de Transfert Autorisé ;
 - (C) en application de la loi ;
 - (D) en raison de l'existence d'un Plafond Fixé ; ou
 - (E) en raison de :
 - (a) dispositions permettant ou anticipant une Intervention Gouvernementale, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est "Applicable" ; ou
 - (b) dispositions sur le Capital de Solvabilité, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée" est "Applicable".

Si la garantie ou l'Obligation Sous-Jacente contient des dispositions se rapportant à la décharge, la mainlevée, la réduction, la cession ou toute autre modification des obligations de paiement de l'Entité de Référence et si ces dispositions ont cessé de s'appliquer ou sont suspendues à la date de la détermination concernée, conformément aux dispositions de cette garantie ou Obligation Sous-Jacente, en raison ou à la suite de la survenance (I) d'un non-paiement au titre de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente, ou (II) d'un événement du type décrit dans la définition du terme Faillite au titre de cette Entité de Référence ou du Débiteur

Sous-Jacent, cette cessation ou suspension sera réputée définitive pour les besoins de la présente définition, nonobstant les termes de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente.

Pour qu'une garantie constitue une Garantie Eligible :

- (x) le bénéfice de cette garantie doit être capable d'être Livré avec la Livraison de l'Obligation Sous-Jacente ; et
- (y) si une garantie contient un Plafond Fixé, toutes les créances portant sur des montants soumis à ce Plafond Fixé doivent être capables d'être Livrées avec la Livraison de cette garantie.

Heure d'Evaluation désigne l'heure spécifiée en relation avec une Entité de Référence dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette heure n'est pas spécifiée, 11 heures du matin sur le principal marché de négociation de l'Obligation pour Evaluation, de l'Obligation Non Livrable, de l'Obligation Crédit Non Livrable, de la Participation Non Livrable ou de l'Obligation Non Transférable (selon le cas).

Indice désigne l'indice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Information Eligible désigne des informations qui sont publiquement disponibles ou qui peuvent être rendues publiques sans violer une loi, un contrat, un accord ou toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

Information Publiquement Disponible désigne :

- (i) des informations qui confirment raisonnablement l'un ou l'autre des faits pertinents pour déterminer que l'Événement de Crédit décrit dans la Notification d'Événement de Crédit ou le Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire, selon le cas, s'est produit et qui :
 - (A) ont été publiées dans au moins deux Sources Publiques, indépendamment du fait que le lecteur ou l'utilisateur de celles-ci paie un droit pour obtenir ces informations ;
 - (B) sont des informations reçues de ou publiées par (A) une Entité de Référence ou, le cas échéant pour une Entité de Référence qui est un Souverain, toute agence, tout ministère, tout département, toute autorité ou toute autre émanation de celui-ci agissant en qualité d'autorité gouvernementale (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de ce Souverain ; ou (B) un *trustee*, agent financier, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, agent chargé du crédit ou une banque agent pour une Obligation ; ou
 - (C) sont des informations contenues dans tout ordre, tout décret, toute notification, toute requête ou tout enregistrement, quelle que soit sa description, d'un(e) ou déposé auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de régulation ou d'autre autorité administrative, réglementaire ou judiciaire similaire,

étant entendu que dans le cas où des informations du type décrit au paragraphe (i) (B) ou (i) (C) ci-dessus ne seraient pas publiquement disponibles, elles ne pourront constituer des Informations Publiquement Disponibles qu'à condition de pouvoir être rendues publiques sans violation de toute loi, de tout contrat, de tout accord ou de toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

- (ii) dans le cas où l'Agent de Calcul est :
 - (A) la seule source d'information en tant que *trustee*, agent financier, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, agent chargé du crédit ou banque agent pour une Obligation ; et
 - (B) un porteur de l'Obligation,

L'Agent de Calcul sera obligé de livrer à l'Emetteur un Certificat de Dirigeant.

- (iii) pour toutes informations du type décrit aux paragraphes (i)(B) et (i)(C) ci-dessus, l'Agent de Calcul pourra présumer que ces informations lui ont été divulguées sans violation d'aucune loi, accord, engagement de confidentialité ou autre restriction portant sur ces informations, et que la partie délivrant ces informations n'a pris aucune action ni signé aucun accord ou engagement avec l'Entité de Référence ou relatif à toute Société Liée de l'Entité de Référence qui serait violé par, ou empêcherait, la divulgation de ces informations à des tiers, ou empêcherait la divulgation de ces informations à la partie recevant cette information.
- (iv) il n'est pas nécessaire que les Informations Publiquement Disponibles indiquent :
 - (A) s'agissant de la définition de "*Affilié en Aval*", le pourcentage d'Actions à Droit de Vote possédé par l'Entité de Référence ; et
 - (B) que l'événement concerné :
 - (1) a satisfait au Seuil de Défaut de Paiement ou de Seuil de Défaut ;
 - (2) est le résultat du dépassement de toute Période de Grâce applicable ; ou
 - (3) a satisfait aux critères subjectifs spécifiés dans certains Evénements de Crédit.
- (v) En relation avec un Evénement de Crédit Répudiation/Moratoire, les Informations Publiquement Disponibles doivent se rapporter aux événements décrits à la fois au paragraphe (i) (A) et au paragraphe (i) (B) de la définition de "*Répudiation/Moratoire*".

Instrument Non Financier désigne tout Actif qui n'est pas du type habituellement négocié ou apte à être négocié sur les marchés financiers.

Instrument Non Transférable désigne tout Actif qui n'est pas transférable à des investisseurs institutionnels, autrement qu'en raison des conditions du marché.

Intervenant de Marché CLN désigne un intervenant sur le marché du type de l'Obligation ou des Obligations (selon le cas) auprès duquel des cotations doivent être obtenues (tel que choisi par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion), et peut inclure l'Agent de Calcul ou ses Sociétés Liées et un Porteur ou ses Sociétés Liées.

Intervention Gouvernementale désigne le fait qu'au titre d'une ou plusieurs Obligation(s) et en relation avec un montant total non inférieur au Seuil de Défaut, l'un ou plusieurs des événements suivants se produisent en conséquence d'une mesure prise ou d'une annonce faite par une Autorité Gouvernementale, en vertu ou au moyen d'une loi ou réglementation de restructuration ou de résolution (ou toute autre loi ou réglementation similaire), applicable dans chaque cas à l'Entité de Référence sous une forme qui est obligatoire, indépendamment du point de savoir si cet événement est expressément prévu par les modalités de cette Obligation :

- (i) tout événement qui affecterait les droits des créanciers, de manière à provoquer :
 - (A) une réduction du taux ou du montant des intérêts payables, ou du montant d'accumulation des intérêts prévus (y compris par voie de redénomination) ;
 - (B) une réduction du montant du principal ou de la prime payable lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;

- (C) un report ou autre différé d'une ou plusieurs date(s) (I) de paiement ou d'accumulation des intérêts, ou (II) de paiement du principal ou de la prime ; ou
- (D) un changement du rang de priorité de paiement de toute Obligation, provoquant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ;
- (ii) une expropriation, un transfert ou tout autre événement qui modifie le propriétaire et/ou usufruitier effectif de l'Obligation en vertu de dispositions impératives ;
- (iii) une annulation, une conversion ou un échange obligatoire ; ou
- (iv) tout événement qui a un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus.

Pour les besoins de cette définition de l'"Intervention Gouvernementale", le terme Obligation est réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit en qualité de fournisseur d'une Garantie.

ISDA désigne l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc.*

Jour Ouvré à Londres et à Paris désigne un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour le règlement de paiements et sont ouverts pour l'exercice de leurs activités générales (y compris des opérations de change et des opérations sur dépôts en devises) à Londres et à Paris.

Jour Ouvré CLN désigne, au titre d'une Entité de Référence, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux spécifiés à cet effet dans les Conditions Définitives concernées au titre de cette Entité de Référence, un Jour Ouvré TARGET (si "Jour Ouvré TARGET" est stipulé comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées), ou, si ce ou ces lieux ne sont pas ainsi spécifiés, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour le règlement des paiements dans la juridiction de la devise du Montant Total de l'Entité de Référence.

Jour Ouvré de Période de Grâce désigne un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux et aux jours spécifiés à cet effet dans l'Obligation concernée, et si ce ou ces lieux ne sont pas spécifiés, dans la juridiction de la Devise de l'Obligation.

Liste Finale a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC.

Liste SRO désigne la liste des Obligations de Référence Standard, telle que publiée de temps à autre sur le site internet <https://ihsmarkit.com/index.html> (ou tout site internet qui lui succéderait), ou par tout autre tiers désigné de temps à autre par l'ISDA.

Livraison d'un Package d'Actifs doit être interprété conformément au troisième paragraphe de la Modalité 28(b)(iv)(a)(III).

Livrer désigne livrer, transférer par voie de novation, transférer (y compris, dans le cas d'une Garantie Eligible, transférer le bénéfice de la Garantie Eligible), céder ou vendre, selon le cas, d'une manière usuelle pour le règlement des Obligations Livrables concernées (ce qui comprendra l'exécution de toute la documentation nécessaire et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tout droit, titre (ou, s'agissant d'Obligations Livrables donnant habituellement lieu au transfert d'un titre en équité, tout titre en équité) et intérêt dans les Obligations Livrables aux Porteurs, libre et quitte de tout nantissement, frais, réclamation ou charge (à l'exclusion de tous privilèges habituellement imposés sur tous les titres par le système de règlement-livraison concerné, mais y compris, sans caractère limitatif, toute demande reconventionnelle,

défense (autre qu'une demande reconventionnelle ou une défense indiquée à la définition d'"Événement de Crédit") ou droit de compensation par ou de l'Entité de Référence ou, selon le cas, du Débiteur Sous-Jacent) étant entendu que dans la mesure où les Obligations Livrables constituent des Participations Directes à un Crédit, **Livrer** désigne la création d'une (ou l'obtention de la création d'une) participation en faveur des Porteurs, et dans la mesure où les Obligations Livrables constituent des Garanties Eligibles, **Livrer** désigne Livrer à la fois l'Obligation Sous-Jacente et la Garantie, étant en outre entendu que si la Garantie est assortie d'un Plafond Fixé, **Livrer** signifie Livrer l'Obligation Sous-Jacente, la Garantie et toutes les créances sur tous montants faisant l'objet de ce Plafond Fixé. **Livraison** et **Livré** seront interprétés en conséquence.

Dans le cas d'un Crédit, la Livraison sera effectuée en utilisant une documentation substantiellement dans la forme de la documentation habituellement utilisée sur le marché concerné pour la Livraison de ce Crédit à ce moment.

Matrice de Règlement Physique désigne la Matrice de Règlement Physique des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Physical Settlement Matrix*), telle qu'elle aura été le plus récemment amendée ou complétée à la Date de Négociation, et telle que publiée par l'ISDA, qui peut être actuellement consultée sur le site <http://www.isda.org>, étant entendu que toute référence faite dans celle-ci :

- (a) à une "Confirmation" (*Confirmation*) sera réputée viser les Conditions Définitives concernées ;
- (b) au "Montant de Calcul du Payeur de Taux Variable" (*Floating Rate Payer Calculation Amount*) sera réputée viser le Montant Total des Obligations de l'Entité de Référence ;
- (c) à la "Section 3.3 des Définitions" (*Section 3.3 of the Definitions*) sera réputée viser une "Notification d'Événement de Crédit" telle que définie dans cette Modalité ;
- (d) aux "Jours Ouvrés à Londres et Paris" sera réputée viser des Jours Ouvrés CLN ;
- (e) aux "Dispositions Additionnelles pour les Entités de Référence LPN" sera réputée viser la Modalité 28(h) "Dispositions extraites du supplément de l'ISDA intitulé « Dispositions Additionnelles pour les Entités de Référence LPN » (publié le 15 septembre 2014)" ;
- (f) aux "Dispositions Additionnelles pour les Obligations de Référence Senior Non Préférées" sera réputée viser la Modalité 28(i) "Dispositions particulières extraites du supplément de l'ISDA intitulé « Dispositions Additionnelles pour les Obligations de Référence Senior Non Préférées » (publié le 8 décembre 2017)" ;
- (g) au "2019 NTCE Supplement to the 2014 ISDA Credit Derivatives Definitions (July 15, 2019)" sera réputée viser la Modalité 28(j) (Stipulations spécifiques extraites du supplément ISDA intitulé "ISDA 2019 Narrowly Tailored Credit Event Supplement to the 2014 ISDA Credit Derivatives Definitions" (publié le 15 juillet 2019)) ;
- (h) au « Supplément Monoline » (*Monoline Supplement*) ou au « Supplément Monoline 2014 » (*2014 Monoline Supplement*) sera réputée viser la Modalité 28(p) "Dispositions relatives aux Entités de Référence lorsqu'elles sont des Rehausseurs de Notation (Monoline Insurers)" ; et
- (i) aux « Dispositions Additionnelles applicables aux Recours Limités » (*Limited Recourse Additional Provisions*) sera réputée viser le fait que "Dispositions relatives au Recours Limité" est applicable.

Meilleure Information Disponible désigne :

- (i) dans le cas d'une Entité de Référence qui dépose des informations auprès de son régulateur de titres primaires ou de sa bourse de marché primaire, comprenant des informations financières pro forma non consolidées qui présument que l'Événement de Succession concerné est survenu ou qui fournit ces

informations à ses actionnaires, ses créanciers ou à toutes autres personnes devant approuver l'Événement de Succession, ces informations financières pro forma non consolidées et, si elles sont fournies après la fourniture d'informations financières pro forma non consolidées mais avant que l'Agent de Calcul ne détermine le ou les Successeurs concernés, les autres informations pertinentes contenues dans toute communication écrite fournie par l'Entité de Référence à son régulateur de titres primaires, à sa bourse de marché primaire, à ses actionnaires, à ses créanciers ou à toutes autres personnes devant approuver l'Événement de Succession ; ou

- (ii) dans le cas d'une Entité de Référence qui ne dépose pas les informations visées au (i) ci-dessus auprès de son régulateur de titres primaires ou de sa bourse de marché primaire, et ne fournit pas ces informations à ses actionnaires, à ses créanciers ou à d'autres personnes qui doivent approuver l'Événement de Succession, la meilleure information publique à la disposition de l'Agent de Calcul lui permettant de réaliser une détermination du ou des Successeurs concernés,

étant entendu que les informations qui sont rendues disponibles plus de quatorze (14) jours calendaires après la date à laquelle l'Événement de Succession prend juridiquement effet ne constitueront pas la "*Meilleure Information Disponible*".

Mesure Interdite désigne toute demande reconventionnelle, toute objection (autre qu'une demande reconventionnelle ou une objection fondée sur les facteurs visés dans la définition de l'Événement de Crédit), ou tout droit de compensation par ou de l'Entité de Référence ou d'un Débiteur Sous-Jacent.

Méthode Alternative de Règlement désigne le Règlement en Espèces ou le Règlement Physique, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun d'eux n'est spécifié, le Règlement en Espèces. Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Règlement par Enchères s'applique en relation avec une Méthode Alternative de Règlement RP, la Méthode Alternative de Règlement en relation avec ce Règlement par Enchères sera le Règlement en Espèces.

Méthode Alternative de Règlement RP désigne l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- (i) la Méthode Alternative de Règlement RP pour cause d'Impossibilité ou d'Illégalité ;
- (ii) la Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit à Consentement Requis ;
- (iii) la Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit Cessible ;
- (iv) la Méthode Alternative de Règlement RP d'une Participation ; ou
- (v) la Méthode Alternative de Règlement RP de Crédits Non Livrés.

Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit à Consentement Requis désigne le Règlement en Espèces ou le Règlement par Enchères, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées (ou, si aucun d'eux n'est spécifié, le Règlement en Espèces) au titre des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, qui consistent en Obligations Crédit Non Transférables.

Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit Cessible désigne le Règlement en Espèces ou le Règlement par Enchères, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées (ou, si aucun d'eux n'est spécifié, le Règlement en Espèces) au titre des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, qui consistent en Obligations Non Transférables.

Méthode Alternative de Règlement RP de Crédits Non Livrés désigne (si l'Agent de Calcul détermine qu'un Événement de Règlement Alternatif RP de Crédits Non Livrés s'est produit), la situation dans laquelle

l'Emetteur Livrera, au lieu de tout ou partie de tout Crédit qui n'est pas Livré en raison d'un Evénement de Règlement Alternatif RP de Crédits Non Livrés, tout Titre de Créance qui est Transférable et Non au Porteur, ou tout Crédit Cessible, choisi dans chaque cas par l'Emetteur et présentant, à la fois à la Date de Règlement Physique et à la Date de Livraison, chacune des Caractéristiques de l'Obligation Livrable (autre que « Crédit à Consentement Requis » ou « Participation Directe à un Crédit ») spécifiées, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées, et satisfaisant autrement aux exigences requises pour constituer une Obligation Livrable (et cet instrument sera réputé spécifié dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, qui prendra effet nonobstant le fait qu'il est réputé spécifié après la Date de Règlement Physique).

Méthode Alternative de Règlement RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité désigne (si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité s'est produit) la situation dans laquelle, à la Date de Règlement Physique ou avant cette date :

- (i) (a) l'Emetteur doit Livrer des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, qu'il sera légal et possible de Livrer, et (b) l'Emetteur doit fournir une description suffisamment détaillée des faits donnant naissance à l'impossibilité ou à l'illégalité causant le Cas de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité, et, dès que cela sera pratiquement possible après, l'Emetteur doit Livrer les Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, qui n'ont pas été Livrées ; ou
- (ii) Si le montant des Obligations Livrables qui doivent être Livrées comme spécifié dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, n'est pas Livré aux Porteurs au plus tard à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible, le Règlement en Espèces sera réputé s'appliquer aux CLNs au titre des Obligations Non Livrables.

Méthode Alternative de Règlement RP d'une Participation signifie le Règlement en Espèces ou le Règlement par Enchères, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées (ou, si aucun d'eux n'est spécifié, le Règlement en Espèces) au titre des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, qui consistent en Participations Non Livrables.

Méthode de Règlement désigne soit (i) le Règlement par Enchères, (ii) le Règlement en Espèces, ou (iii) le Règlement Physique, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées et, si aucune Méthode de Règlement n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, le Règlement par Enchères.

Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit désigne toute les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit publiées par l'ISDA en relation avec l'Entité de Référence, dont un modèle sera publié de temps à autre sur le site internet (<https://www.cdsdeterminationscommittees.org/>) (ou tout site internet qui lui succéderait), tel qu'il pourra être modifié de temps à autre.

Modalités de Transaction de Règlement par Enchères désigne les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit publiées par l'ISDA au titre de cet Evénement de Crédit, et au titre duquel la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit serait une Transaction Couverte par Enchères (telle que définie dans les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit applicables).

Montant Accumulé désigne, pour une Obligation Croissante, un montant égal à :

- (i) la somme :
 - (A) du prix d'émission initial de cette obligation ; et

- (B) de la portion du montant payable à échéance qui a accumulé en conformité avec les modalités de l'obligation (ou comme autrement décrit ci-dessous), moins
- (ii) tous les paiements en espèces effectués par le débiteur y afférents qui, selon les modalités de cette obligation, réduisent le montant payable à échéance (à moins que ces paiements en espèces n'aient été pris en compte dans la clause (i)(B) ci-dessus), dans chaque cas calculés à la première des dates suivantes :
 - (A) la date de survenance de tout événement ayant pour effet de fixer le montant d'une créance au titre du principal, ou
 - (B) la Date d'Evaluation, selon le cas.

Ce Montant Accumulé inclura les paiements d'intérêts périodiques en espèces courus et impayés (tels que déterminés par l'Agent de Calcul) seulement si les Conditions Définitives concernées stipulent que "*Inclure les Intérêts Courus*" est applicable. S'il est prévu qu'une Obligation Croissante s'accroît de façon linéaire, ou si le rendement de cette obligation à échéance n'est pas spécifié dans les modalités de cette obligation ou ne peut pas être implicitement déduit de celles-ci, le Montant Accumulé sera calculé, pour les besoins de la clause (i)(B) ci-dessus, en utilisant un taux égal au rendement à échéance de cette obligation. Ce rendement sera déterminé sur base d'un titre de créance semi-annuel équivalent, en utilisant le prix d'émission initial de cette obligation et le montant payable à l'échéance prévue de cette obligation, et sera déterminé à celle des dates qui surviendra la première entre : (x) la date de survenance de tout événement ayant pour effet de fixer le montant d'une créance au titre du principal et (y) la Date d'Evaluation, selon le cas. Le Montant Accumulé exclura, dans le cas d'une Obligation Echangeable, tout montant qui est payable en vertu des modalités de cette obligation au titre de la valeur des Titres de Capital contre lesquels cette obligation est échangeable.

Montant de Cotation désigne

- (i) au titre d'une Obligation de Référence ou d'une ou plusieurs Obligation(s) pour Evaluation, selon le cas, le montant spécifié en relation avec une Entité de Référence dans les Conditions Définitives concernées (qui peut être spécifié par référence à un montant dans une devise ou par référence au Montant Représentatif) ou, si aucun montant n'est ainsi spécifié, le Montant Total de l'Entité de Référence (ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation, qui sera converti par l'Agent de Calcul d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur au moment de l'obtention de la Cotation concernée) ; ou
- (ii) au titre de chaque type ou émission d'Obligation Non Livrable, d'Obligation Crédit Non Livrable, de Participation Non Livrable ou d'Obligation Non Transférable, un montant égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable (ou, dans l'un ou l'autre cas, son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, calculé par l'Agent de Calcul d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur à la date d'obtention de la Cotation concernée) selon le cas, de cette Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable.

Montant de Devise signifie, au titre : (a) d'une Obligation Livrable spécifiée dans une Notification de Règlement Physique qui est libellée dans une devise autre que la Devise de Règlement, un montant converti dans la Devise de Règlement en appliquant un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Change ; et (b) d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, un montant converti dans la Devise de Règlement (ou, s'il y a lieu, reconverti dans la Devise de Règlement) en appliquant un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Change, le cas échéant, et chaque Taux de Change Révisé utilisé pour convertir chaque Encours d'Obligation Livrable Remplacée spécifiée dans chaque Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, au titre de cette portion de la Position de Crédit de l'Entité de Référence concernée, dans la devise dans laquelle l'Obligation Livrable de Remplacement est libellée.

Montant de Perte sur Entité de Référence désigne, en ce qui concerne les CLNs sur Tranche de Panier Uniquement Long, à une date donnée, soit :

- (i) Si les Conditions de Règlement n'ont pas été satisfaites en ce qui concerne cette Entité de Référence à cette date ou précédemment, zéro ; ou
- (ii) Si les Conditions de Règlement ont été satisfaites en ce qui concerne cette Entité de Référence à cette date ou précédemment, un montant déterminé selon la formule suivante :

$$(N \times \text{LGD}) + U$$

Où :

N désigne le Montant Notionnel de l'Entité de Référence concernée ;

LGD désigne le Montant de Perte en Cas de Défaut (« *Loss given default* ») pour l'Entité de Référence concernée ; et

U désigne les Coûts de Dénouement (sauf si les Conditions Définitives concernées mentionnent que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas **U** est égal à zéro).

Montant de Perte en Cas de Défaut (ou **LGD**) désigne, en ce qui concerne les CLNs sur Tranche de Panier Uniquement Long et une Entité de Référence donnée, suite à la satisfaction des Conditions de Règlement concernant cette Entité de Référence, un montant exprimé en pourcentage (qui ne peut être inférieur à zéro), déterminé selon la formule :

$$(100\% - P)$$

Où **P** désigne :

- (i) si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement par Enchères et à moins qu'avant la Date de Règlement par Enchères concernée, une Méthode Alternative de Règlement ne survienne, le Prix Final des Enchères ; ou
- (ii) si la Méthode de Règlement ou la Méthode Alternative de Règlement est Règlement en Espèces, le Prix Final Moyen Pondéré concerné, ou si les Conditions Définitives concernées le mentionnent, le Prix Final, à moins que les Conditions Définitives spécifient que la CLN sur Tranche de Panier Uniquement Long est une CLN à Recouvrement Fixe, auquel cas **P** sera le montant en pourcentage désigné dans les Conditions Définitives concernées,

étant précisé que si **P**, déterminé conformément à ce qui précède, est supérieur à 100 %, **P** sera réputé égal à 100 %.

Montant de Protection de Crédit en Espèces désigne :

en relation avec une Entité de Référence, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

$$\text{Montant de Protection de Crédit en Espèces} = \text{Max}[[N \times (100\% - P)] - U ; 0]$$

Où :

N désigne le Montant Notionnel de l'Entité de Référence ;

P désigne le Prix Final Moyen Pondéré, ou si les Conditions Définitives concernées le spécifient, le Prix Final sauf si les Conditions Définitives concernées indiquent que le CLN est une CLN à Recouvrement Fixe, auquel cas **P** désignera le chiffre indiqué en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées. Si les Conditions Définitives concernées indiquent qu'une Période de Recouvrement Fixe s'applique à la CLN, **P** désigne (i) le chiffre indiqué en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées en relation avec toute Date de Détermination d'un Événement du Titre de Dette tombant pendant la Période de Recouvrement Fixe, ou (ii) le Prix Final Moyen Pondéré ou, si les Conditions Définitives concernées le spécifient, le Prix Final, en relation avec toute Date de Détermination d'un Événement du Titre de Dette tombant en dehors de la Période de Recouvrement Fixe ; et

U désigne la part au prorata, rapportée à la Valeur Nominale Indiquée, des Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives concernées ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas **U** désigne zéro).

Montant de Protection de Crédit par Enchères désigne, en relation avec une Entité de Référence, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

$$\text{Montant de Protection de Crédit par Enchères} = \text{Max}[[N \times (100\% - P)] - U ; 0]$$

Où :

N désigne le Montant Notionnel de l'Entité de Référence ;

P désigne le Prix Final des Enchères concernées ; et

U désigne la part au prorata, rapportée à la Valeur Nominale Indiquée, des Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives concernées ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas **U** désigne zéro).

Montant de Règlement de la Sous-Exposition désigne le produit du Montant Notionnel de l'Entité de Référence multiplié par le Ratio de Sous-Exposition de Référence, qui sera dans tous les cas un montant en espèces.

Montant de Règlement de Protection a la signification qui lui est donnée à la Condition 28(b)(v).

Montant de Règlement en Espèces désigne :

- (i) en relation avec une Entité de Référence, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

$$\text{Montant de Règlement en Espèces} = \text{Max}[[N \times (P - L)] - U ; 0]$$

Où :

N désigne le Montant Notionnel de l'Entité de Référence ;

P désigne le Prix Final Moyen Pondéré, ou si les Conditions Définitives concernées le spécifient, le Prix Final sauf si les Conditions Définitives concernées indiquent que la CLN est une CLN à Recouvrement Fixe, auquel cas **P** désignera le chiffre indiqué en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées. Si les Conditions Définitives concernées indiquent qu'une Période de Recouvrement Fixe s'applique à la CLN, **P** désigne (i) le chiffre indiqué en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées en relation avec toute Date de Détermination d'un Événement de Crédit tombant pendant la Période de Recouvrement Fixe, ou (ii) le Prix Final Moyen Pondéré ou, si

les Conditions Définitives concernées le spécifient, le Prix Final, en relation avec toute Date de Détermination d'un Evénement de Crédit tombant en dehors de la Période de Recouvrement Fixe ;

L désigne le Ratio de Sur-Exposition de Référence ; et

U désigne la part au prorata de la Valeur Nominale Indiquée, des Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives concernées ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas **U** désigne zéro) ; ou

- (ii) en relation avec toute Méthode Alternative de Règlement par Règlement Physique, lorsque qu'un Montant de Règlement Physique et les Obligations Livrables ont été déterminés mais qu'un Evénement de Règlement Alternatif RP est survenu, pour chaque Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas), le total du montant le plus élevé suivant : (i) (A) le Solde en Principal à Payer, le Montant Dû et Payable ou le Montant de Devise, selon le cas, de chaque Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas), multiplié par (B) le Prix Final ou le Prix Final Moyen Pondéré, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, au titre de cette Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas), moins (C) la part de **U** correspondant à cette Obligation Non Livrable, de cette Obligation Crédit Non Livrable, de cette Participation Non Livrable ou de cette Obligation Non Transférable (selon le cas) ou (ii) zéro.

Montant de Règlement en Risque a le sens qui lui est donné à la Modalité 28(b)(ii)(a).

Montant de Règlement par Enchères désigne, en relation avec une Entité de Référence :

- (i) un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

$$\text{Montant de Règlement par Enchères} = \text{Max}[[N \times (P - L)] - U ; 0]$$

Où :

N désigne le Montant Notionnel de l'Entité de Référence ;

P désigne le Prix Final des Enchères concernées ;

L désigne le Ratio de Sur-Exposition de Référence ; et

U désigne la part au prorata de la Valeur Nominale Indiquée, des Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives concernées ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas **U** désigne zéro) ; ou

- (ii) en relation avec toute Méthode Alternative de Règlement par Règlement Physique, lorsque qu'un Montant de Règlement Physique et les Obligations Livrables ont été déterminés mais qu'un Evénement de Règlement Alternatif RP est survenu, pour chaque Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas), le total du montant le plus élevé suivant : (i) (A) le Solde en Principal à Payer, le Montant Dû et Payable ou le Montant de Devise, selon le cas, de chaque Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas), multiplié par (B) le Prix Final des Enchères au titre de cette Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas), moins (C) la quote-part de **U** se rapportant à cette Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas) ou (ii) zéro.

Montant de Règlement Physique signifie le montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Règlement Physique} = N - \frac{[(N \times L) + U]}{P}$$

Où :

N désigne le Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné,

L désigne le Ratio de Sur-Exposition de Référence,

U désigne les Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives concernées ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne s'appliquent pas, auquel cas **U** désigne zéro), et

P désigne la valeur de marché d'une Obligation Livrable choisie par l'Agent de Calcul (exprimée en pourcentage du montant nominal de l'Obligation Livrable), telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion à la date de livraison ;

et

si le montant ainsi calculé est inférieur à zéro, le Montant de Règlement Physique est égal à zéro.

Montant de Remboursement Anticipé signifie, au titre de toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion, libellé dans la Devise Prévue, égal à la juste valeur de marché d'une Obligation sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, et ajusté pour tenir pleinement compte de tous frais et de tous coûts de dénouement raisonnables de tous accords de financement et de couverture sous-jacents et/ou connexes de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés (y compris, sans caractère limitatif, le niveau ou la valeur des contrats d'échange sur risque de crédit (*credit default swaps*) ou de toutes options sur dérivés de crédit se référant à l'Entité de Référence, le niveau ou la valeur des taux d'intérêt en vigueur, tous contrats d'échange (swaps) ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations). Aux fins de déterminer le Montant de Remboursement Anticipé, les intérêts courus impayés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour calculer la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Montant de Remboursement Final signifie le montant par CLN déterminé conformément à la Modalité 28(b).

Montant de Remboursement Partiel signifie pour des CLNs sur Panier à Règlement Américain, à chaque Date de Détermination d'un Événement de Crédit pour une Entité de Référence, le Montant de Règlement de la Sous-Exposition (le cas échéant) et le Montant de Règlement en Risque ou le Montant de Règlement de Protection, selon le cas, en vertu de la Modalité 28(b) ci-dessus.

Montant Dû et Payable désigne un montant qui est dû et payable par l'Entité de Référence au titre de l'obligation, que ce soit en raison de l'arrivée à échéance, d'une exigibilité anticipée, d'une résiliation ou d'une quelconque autre façon (excepté les sommes relatives à des intérêts de retard, des indemnités, des majorations de paiement pour raisons fiscales et tous autres montants similaires), sous déduction de tout ou partie du montant qui, en vertu des modalités de l'obligation (a) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (b) peut autrement être réduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un événement ou d'une circonstance quelconque (autrement que du fait (i) d'un paiement ou (ii) d'une Conditionnalité Permises), dans chaque cas, déterminé conformément aux termes de l'obligation en vigueur soit (A) à la Date d'Effet de la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique (ou, si les modalités de l'obligation sont modifiées après cette date mais avant la Date de Livraison ou à cette date, à la Date de Livraison) ou (B) à la Date d'Evaluation.

Montant Négatif de Règlement en Espèces signifie, pour chaque Montant de Règlement en Espèce s'agissant d'une Entité de Référence Longue pour laquelle les Conditions de Règlement sont remplies, lorsque le Montant de Règlement par Enchères aurait été un montant négatif s'il n'avait pas été limité à zéro, ce montant négatif.

Montant Négatif de Règlement par Enchères signifie, pour chaque Montant de Règlement par Enchères s'agissant d'une Entité de Référence Longue pour laquelle les Conditions de Règlement sont remplies, lorsque le Montant de Règlement par Enchères aurait été un montant négatif s'il n'avait pas été limité à zéro, ce montant négatif.

Montant Négatif de Règlement Physique signifie, s'agissant d'une Entité de Référence Longue pour laquelle les Conditions de Règlement sont remplies, lorsque Règlement Physique s'applique, un montant (exprimé en un montant négatif) égal à la juste valeur de marché des Obligations Livrables dans la Devise Prévvue telle que déterminée par l'Agent de Calcul, qui aurait pu être déterminée, le cas échéant, si le Montant de Règlement Physique n'avait pas fait l'objet d'une plancher à zéro.

Montant Notionnel de l'Entité de Référence désigne, pour chaque Entité de Référence, sous réserve des dispositions de la définition du terme « Successeur », un montant égal (a) à la Valeur Nominale Indiquée initiale spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, multiplié par (b) la Pondération Notionnelle de l'Entité de Référence.

Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence désigne, au titre d'une Entité de Référence, après la satisfaction des Conditions de Règlement, ou en cas d'un Événement Déclencheur tel que prévu par la Modalité 28(k) ci-dessous ou en lien avec un Événement Déclencheur sur CDS tel que prévu par la Modalité 28(o) ci-dessous, le cas échéant, le montant qui sera déduit de la Valeur Nominale Indiquée en circulation dans chaque cas de remboursement partiel, calculé comme suit :

si le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées :

$$N \times (100\% + G)$$

autrement :

$$N \times (100\% - L)$$

Où :

N est le Montant Notionnel de l'Entité de Référence concerné ;

G est le Ratio de Sous-Exposition de Référence (le cas échéant) ; et

L est le Ratio de Sur-Exposition de Référence.

S'agissant de CLN sur Panier Long/Court seulement, le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence sera égal à zéro pour tout ou partie des Entités de Référence Courtes.

Montant Total de l'Entité de Référence désigne, pour chaque Entité de Référence, sous réserve des dispositions de la définition du terme « Successeur », le multiple correspondant, pour toutes les Obligations en circulation, au Montant Notionnel de l'Entité de Référence, ce montant étant le montant pour lequel l'Émetteur a acheté une protection de crédit auprès des Porteurs au titre des Entités de Référence concernées.

Montant Représentatif désigne un montant qui est représentatif d'une seule transaction sur le marché concerné et à l'heure considérée, ce montant devant être déterminé par l'Agent de Calcul.

Montant de Règlement en Risque aura la signification attribuée à ce terme conformément à la Modalité 28(b)(iv)(a) ou 28(b)(v).

Niveau de Priorité désigne, au titre d'une obligation de l'Entité de Référence (a) "*Niveau Senior*" ou "*Niveau Subordonné*", ou (si la clause « *Dispositions Additionnelles applicables aux Obligations de Référence Senior Non Préférées* » est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, le « *Niveau Senior Non Préféré* ») tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou (b) si aucun niveau de priorité n'est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, "*Niveau Senior*" si l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle est une Obligation Senior, ou "*Niveau Subordonné*" si l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle est une Obligation Subordonnée, et, à défaut, (c) "*Niveau Senior*".

Non au Porteur désigne toute obligation qui n'est pas un instrument au porteur à moins que les intérêts au titre de cet instrument au porteur ne soient compensés via le système Euroclear, Clearstream ou tout autre système de compensation internationalement reconnu.

Non Subordonnée désigne une obligation qui n'est pas Subordonnée à :

- (i) l'Obligation de Référence ; ou
- (ii) l'Obligation de Référence Préexistante, s'il y a lieu.

Notification d'Événement de Crédit désigne une notification irrévocable délivrée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur (que l'Agent de Calcul a le droit mais non l'obligation de délivrer s'agissant d'une Entité de Référence Longue mais à l'obligation de délivrer lorsque ce droit naît s'agissant d'une Entité de Référence Courte), décrivant un Événement de Crédit qui s'est produit au cours de la Période d'Observation.

Une Notification d'Événement de Crédit qui décrit un Événement de Crédit qui est survenu après la Date d'Observation Finale de la Période d'Observation doit faire référence au Défaut de Paiement Potentiel concerné, dans le cas d'une Date d'Extension de la Période de Grâce, ou au Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire concerné, dans le cas d'une Date d'Évaluation de Répudiation/Moratoire.

Une Notification d'Événement de Crédit doit être signifiée au titre de l'intégralité Obligations en circulation.

Une Notification d'Événement de Crédit doit contenir une description raisonnablement détaillée des faits pertinents pour déterminer qu'un Événement de Crédit a eu lieu, étant entendu que si une Date de Détermination d'un Événement de Crédit s'est produite en vertu du sous-paragraphe (ii) de la définition de cette date, une référence à l'Annonce d'un Événement de Crédit DC suffira. L'Événement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Événement de Crédit n'a pas besoin de se poursuivre à la date effective de la Notification d'Événement de Crédit.

Notification d'Extension de la Date d'Echéance désigne, lorsque Extension de la Date d'Echéance s'applique, une notification de l'Agent de Calcul à l'Emetteur l'informant qu'il a déterminé en relation avec une Entité de Référence :

- (i) sans préjudice des dispositions des sous-paragraphe (ii), (iii) ou (iv) ci-dessous, qu'un Événement de Crédit est survenu, aurait pu survenir ou peut survenir à la Date d'Observation Finale de la Période d'Observation ou avant cette date ;
- (ii) qu'un Défaut de Paiement Potentiel est survenu quant à une ou plusieurs Obligation(s) au titre desquelles une Période de Grâce est applicable au plus tard à la Date d'Observation Finale de la Période d'Observation (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) ;

- (iii) qu'un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire est survenu au plus tard à la Date d'Observation Finale de la Période d'Observation (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) ; ou
- (iv) qu'une Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit est survenue au plus tard à la Date d'Observation Finale de la Période d'Observation ou avant celle-ci,

et lorsque, dans tous les cas, l'Agent de Calcul n'a pas déterminé qu'un Événement de Crédit ou une Date de Détermination d'un Événement de Crédit est survenu(e) ou peut survenir.

L'Emetteur devra informer les Porteurs conformément à la Modalité 14 suite à la réception de cette notification par l'Agent de Calcul.

Notification d'Information Publiquement Disponible désigne une notification irrévocable délivrée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur (que l'Agent de Calcul a la possibilité mais non l'obligation de délivrer s'agissant d'une Entité de Référence Longue mais à l'obligation de délivrer lorsque cette notification est indiquée comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées s'agissant d'une Entité de Référence Courte), qui mentionne l'Information Publiquement Disponible confirmant la survenance de l'Événement de Crédit ou du Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire, selon le cas, décrit dans la Notification d'Événement de Crédit. La notification donnée doit contenir une copie, ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publiquement Disponible. Si "*Notification d'Information Publiquement Disponible*" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si la Notification d'Événement de Crédit contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Événement de Crédit sera également réputée constituer une Notification d'Information Publiquement Disponible.

Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique signifie une notification adressée par l'Emetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) aux Porteurs, conformément aux dispositions de la Modalité 14, leur notifiant que l'Emetteur remplace, en totalité ou en partie, une ou plusieurs Obligation(s) Livrable(s) spécifiée(s) dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure, selon le cas, (dans la mesure où l'Obligation Livrable n'a pas été Livrée à la date de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique). Une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique doit contenir une description révisée raisonnablement détaillée de chaque Obligation Livrable de Remplacement et doit également spécifier l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée. Toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique doit prendre effet à la Date de Règlement Physique ou avant cette date (déterminée sans référence à tout changement résultant de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique).

Notification du Montant de Règlement par Enchères désigne une notification que l'Agent de Calcul donnera à l'Emetteur au plus tard à la date se situant soixante-cinq (65) Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la Date de Publication de la Liste Finale, spécifiant :

- (i) les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères ; et
- (ii) le Montant de Règlement par Enchères, ou dans le cas des CLNs sur Tranche de Panier Uniquement Long, le Prix Final des Enchères.

L'Emetteur devra notifier les Porteurs conformément à la Modalité 14 suite à la réception de cette notification par l'Agent de Calcul.

Notification de Règlement Physique signifie une notification signifiée par l'Emetteur (ou par l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) aux Porteurs, conformément aux dispositions de la Modalité 14,

qui (a) confirme que l'Emetteur a l'intention de régler les CLNs conformément au Règlement Physique, (b) contient une description raisonnablement détaillée de chaque Obligation Livrable que l'Emetteur a l'intention de Livrer, y compris, s'ils sont disponibles et applicables, les codes CUSIP ou ISIN (ou, si ce code d'identification n'est pas disponible ou applicable, le taux et l'échéance) de chacune de ces Obligations Livrables, et (c) spécifie l'Encours et le montant nominal (s'il est différent) de chacune de ces Obligations Livrables, et l'Encours Total.

Obligation désigne :

- (i) toute obligation de l'Entité de Référence (soit directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée), décrite par la Catégorie d'Obligation spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, et ayant chacune des Caractéristiques de l'Obligation (le cas échéant) spécifiées dans les Conditions Définitives concernées (mais à l'exclusion de toute Obligation Exclue), dans chaque cas immédiatement avant l'Événement de Crédit objet de la Notification d'Événement de Crédit, mais à l'exclusion de toute Obligation Exclue ; et
 - (ii) l'Obligation de Référence spécifiée dans les Conditions Définitives concernées,
- dans chaque cas à moins qu'il ne s'agisse d'une Obligation Exclue.

Obligation à Porteur Multiple désigne une Obligation :

- (i) qui à la date de l'événement qui constitue une Restructuration est détenue par plus de trois porteurs qui ne sont pas des Sociétés Liées ; et
- (ii) au titre de laquelle un pourcentage de porteurs (déterminé conformément aux modalités de l'Obligation telles qu'en vigueur à la date de cet événement) d'au moins deux tiers est requis afin d'approuver l'événement qui constitue une Restructuration,

étant entendu que toute Obligation qui constitue un Titre Financier Représentatif de Créance sera réputée remplir les exigences du (ii) ci-dessus. Afin d'éviter toute ambiguïté, la présente définition de l' « Obligation à Porteur Multiple » ne sera pas applicable à toute Obligation de Référence (ou Prêt Sous-Jacent) si la clause « Dispositions additionnelles applicables aux Entités LPN » est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées.

Obligations Concernées désigne les Obligations de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit" et sont en circulation immédiatement avant la Date de Succession (ou, s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, immédiatement avant la date à laquelle la première succession prendra juridiquement effet), étant entendu que :

- (i) les Titres Financiers Représentatifs de Créances ou Crédits en circulation entre l'Entité de Référence et l'une quelconque de ses Sociétés Liées, ou détenus par l'Entité de Référence, seront exclus ;
- (ii) s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, l'Agent de Calcul procédera, pour les besoins de la détermination d'un Successeur, aux ajustements appropriés requis pour tenir compte de toutes Obligations de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit" qui sont émises, contractées, remboursées, rachetées ou annulées de la date d'effet juridique de la première succession (incluse) à la Date de Succession (incluse) ;
- (iii) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Conditions de l'Entité de Référence Financière*" est applicable, et si la CLN est une Transaction Senior, les Obligations Concernées incluront uniquement les Obligations Senior de l'Entité de Référence relevant de la Catégorie d'Obligation "Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit" ; et

- (iv) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Conditions de l'Entité de Référence Financière*" est applicable, et si la CLN est une Transaction Subordonnée, les Obligations Concernées excluront les Obligations Senior et toutes Obligations Super-Subordonnées de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit", étant entendu que s'il n'existe pas d'Obligations Concernées de cette nature, l'expression "*Obligations Concernées*" aura la même signification que si la CLN était une Transaction Senior.

Obligation Convertible désigne toute obligation qui est convertible, en totalité ou en partie, en Titres de Capital uniquement sur option des porteurs de cette obligation ou d'un *trustee* ou agent similaire agissant pour le seul compte des porteurs de cette obligation (ou l'équivalent en espèces, que l'option de règlement en espèces soit celle de l'émetteur soit celle des (ou au bénéfice des) porteurs de cette obligation).

Obligation Crédit Non Livrable désigne tout Crédit à Consentement Requis pour lequel l'Agent de Calcul détermine que les consentements ne sont pas obtenus ou réputés donnés.

Obligation Croissante désigne toute obligation (y compris, sans limitation, une Obligation Convertible ou une Obligation Echangeable), dont les modalités prévoient expressément que le montant payable lors de son exigibilité anticipée est égal au prix d'émission initial (qu'il soit égal ou non au montant nominal de celle-ci), majoré d'un ou plusieurs montants additionnels (pour tenir compte d'une décote par rapport au prix d'émission initial ou du montant des intérêts courus ou du principal non payable sur une base périodique), qui s'accroîtront ou pourront s'accroître peu importe que :

- (i) le paiement de ces montants additionnels soit soumis à une condition ou soit déterminé par référence à une formule ou indice ; ou
- (ii) des intérêts périodiques en espèces soient également payables.

Obligation de Référence désigne l'Obligation de Référence Standard, le cas échéant, à moins que :

- (i) les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Obligation de Référence Standard" n'est pas applicable, auquel cas l'Obligation de Référence sera l'Obligation de Référence Non-Standard (le cas échéant) ;
- (ii) (A) les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Obligation de Référence Standard" est applicable (ou aucune possibilité de choix ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), et (B) il n'existe aucune Obligation de Référence Standard et (C) aucune Obligation de Référence Non-Standard n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, auquel cas l'Obligation de Référence sera (a) l'Obligation de Référence Non-Standard jusqu'à la première date (non incluse) de publication de l'Obligation de Référence Standard, puis (b) l'Obligation de Référence Standard à compter de cette date, sous réserve que l'Obligation de Référence Standard ainsi publiée aurait été éligible pour être sélectionnée en tant qu'Obligation de Référence de Remplacement ; ou
- (iii) une Méthode Alternative de Règlement Physique ne soit applicable, auquel cas l'Obligation de Référence est réputée être chaque Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas).

Sans préjudice des paragraphes (i) à (iii) ci-dessus :

- (A) dans le cas des CLNs sur Panier d'Indices CDX, l'Obligation de Référence sera l'Obligation de Référence (le cas échéant) spécifiée comme telle dans l'Indice et indiquée en face de l'Entité de Référence dans l'Annexe Indices, sous réserve de ce qui est stipulé au paragraphe (ii) de la définition de l'« Annexe Indices » ci-dessus et des dispositions des présentes consacrées à l'« Obligation de Référence de Remplacement » ; et

- (B) dans le cas des CLNs sur Panier d'Indices iTraxx, l'Obligation de Référence sera l'Obligation de Référence (le cas échéant) spécifiée comme telle dans l'Indice et indiquée en face de l'Entité de Référence dans l'Annexe Indices, sous réserve de la définition de l'« Obligation de Référence de Remplacement » et du paragraphe suivant ;

S'il n'existe aucune Obligation de Référence Standard et si le Sponsor de l'Indice publie une Obligation de Référence de Remplacement pour une Entité de Référence, l'Agent de Calcul choisira cette Obligation de Référence comme l'Obligation de Référence en vertu des présentes pour cette Entité de Référence, plutôt que d'appliquer les dispositions de la définition de l'« Obligation de Référence de Remplacement » ci-dessous.

Obligation de Référence Conforme désigne une Obligation de Référence qui est une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable.

Obligation de Référence Non-Conforme désigne une Obligation de Référence qui n'est pas une Obligation de Référence Conforme.

Obligation de Référence Standard désigne l'obligation de l'Entité de Référence ayant le Niveau de Priorité spécifié de temps à autre dans la Liste SRO.

Obligation de Référence Non-Standard désigne l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle ou, si une Obligation de Référence de Remplacement a été déterminée, l'Obligation de Référence de Remplacement.

Obligation de Référence Non-Standard Originelle désigne l'obligation de l'Entité de Référence (directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie) qui est spécifiée comme l'Obligation de Référence dans les Conditions Définitives concernées (si elle est ainsi spécifiée), étant précisé que si une obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence, cette obligation ne constituera pas une Obligation de Référence Non-Standard Originelle valide pour les besoins de la CLN (autrement que pour les besoins de la détermination du Niveau de Priorité et de la Caractéristique de l'Obligation "*Non Subordonnée*" ou de la Caractéristique de l'Obligation Livrable "*Non Subordonnée*"), à moins que (a) les Conditions Définitives concernées ne stipulent le contraire, ou (b) la CLN ne soit une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement.

Obligation de Référence Préexistante désigne, dans des circonstances où il n'existe aucune Obligation de Référence applicable à une CLN, (I) l'Obligation de Référence la plus récemment applicable à celle-ci, le cas échéant, et autrement (II) l'obligation spécifiée dans les Conditions Définitives concernées comme étant l'Obligation de Référence, le cas échéant, si cette Obligation de Référence a été remboursée à la Date de Négociation ou avant cette date et autrement (III) toute Obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de cette Entité de Référence.

Obligation(s) de Référence de Remplacement désigne, au titre d'une Obligation de Référence Non-Standard pour laquelle un Cas de Remplacement s'est produit, l'obligation qui remplacera l'Obligation de Référence Non-Standard, déterminée par l'Agent de Calcul comme suit :

- (i) l'Agent de Calcul identifiera l'Obligation de Référence de Remplacement conformément aux paragraphes (iii), (iv) et (v) ci-dessous, afin de remplacer l'Obligation de Référence Non-Standard ; étant précisé que l'Agent de Calcul n'identifiera pas une obligation comme une Obligation de Référence de Remplacement si, à la date de la détermination, cette obligation a déjà été refusée comme Obligation de Référence de Remplacement par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent et si cette obligation n'a pas changé dans une mesure significative depuis la date de la Résolution DC concernée ;
- (ii) si l'un quelconque des événements énumérés aux paragraphes (i) ou (iii) de la définition du Cas de Remplacement s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard, l'Obligation de Référence Non-Standard cessera d'être l'Obligation de Référence (autrement que pour les besoins de la Caractéristique de l'Obligation "*Non Subordonnée*" ou de la Caractéristique de l'Obligation

Livrable "Non Subordonnée" et du paragraphe (iii)(B) ci-dessous). Si le cas visé au paragraphe (i) de la définition du "Cas de Remplacement" s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard et si aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible, l'Obligation de Référence Non-Standard continuera d'être l'Obligation de Référence jusqu'à ce que l'Obligation de Remplacement soit identifiée, ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date à laquelle l'un quelconque des événements visés aux paragraphes (i) ou (iii) de la définition de l'Événement de Remplacement se produit au titre de cette Obligation de Référence Non-Standard ;

(iii) l'Obligation de Référence de Remplacement sera une obligation qui, à la Date de Remplacement :

- (A) est une obligation relative à une Dette Financière de l'Entité de Référence (soit directement soit en tant que fournisseur d'une garantie) ;
- (B) satisfait à la Caractéristique de l'Obligation Livrable "Non Subordonnée" à la date à laquelle elle a été émise ou contractée (sans refléter aucun changement du rang de priorité de paiement après cette date) et à la Date de Remplacement ;
- (C) si l'Obligation de Référence Non-Standard était une Obligation de Référence Conforme au moment où elle a été émise ou contractée et immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :
 - I. est une Obligation Livrable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - II. est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable :
 - (1) si l'Obligation de Référence Non-Standard était un Titre Financier Représentatif de Créance (ou toute autre obligation relative à une Dette Financière autre qu'un Crédit) qui était une Obligation de Référence Non-Conforme au moment où elle a été émise ou contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :
 - (a) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme (autre qu'un Crédit) ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (b) est une Obligation Livrable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (c) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme qui est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (d) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou
 - (2) si l'Obligation de Référence Non-Standard était un Crédit qui était une Obligation de Référence Non-Conforme à la date à laquelle elle a été contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :

- (a) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme qui est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (b) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme (autre qu'un Crédit) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (c) est une Obligation Livrable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (d) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ;
- (iv) si plusieurs Obligations de Référence de Remplacement potentielles sont identifiées selon la procédure décrite au paragraphe (iii) ci-dessus, l'Obligation de Référence de Remplacement sera l'Obligation de Référence de Remplacement potentielle qui garantit un équivalent économique aussi proche que possible des obligations de livraison et de paiement de l'Emetteur en vertu des Obligations, selon la détermination de l'Agent de Calcul. L'Obligation de Référence de Remplacement se substituera à l'Obligation de Référence Non-Standard à la date déterminée par l'Agent de Calcul, cette date devant se situer aussi tôt que possible après que cette obligation ait été identifiée conformément au paragraphe (iii) ci-dessus. Des informations sur l'Obligation de Référence de Remplacement ainsi identifiée, ainsi que la description raisonnablement détaillée des faits pris en compte pour déterminer l'Obligation de Référence de Remplacement, y compris son identité et la Date de Remplacement, pourront être demandées à tout moment par les Porteurs dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur (sous réserve de rapporter la preuve de la propriété de cette CLN, sous une forme jugée acceptable par l'Agent Payeur) ; ou
- (v) si un Cas de Remplacement s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour l'Obligation de Référence Non-Standard, alors, sous réserve du paragraphe (i) ci-dessus et nonobstant le fait que l'Obligation de Référence Non-Standard ait pu cesser d'être l'Obligation de Référence conformément au paragraphe (ii) ci-dessus, l'Agent de Calcul continuera d'essayer d'identifier l'Obligation de Référence de Remplacement.

Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme désigne une obligation qui serait une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition d'Obligation Livrable à la Date de Remplacement, mais est une Obligation Non-Conforme pour l'un ou plusieurs des mêmes motifs que ceux qui ont conduit à faire de l'Obligation de Référence une Obligation de Référence Non-Conforme à la date à laquelle elle a été émise ou contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement (le cas échéant).

Obligation de Référence Uniquement désigne toute Obligation qui est une Obligation de Référence et aucune Caractéristique de l'Obligation ne sera applicable à l'Obligation de Référence Uniquement.

Obligation Echangeable désigne toute obligation qui est échangeable, en totalité ou en partie, contre des Titres de Capital, à la seule option des porteurs de cette obligation, ou d'un *trustee* ou agent similaire agissant pour le seul compte des porteurs de cette obligation (ou de l'équivalent en espèces, que l'option de règlement en espèces soit conférée à l'émetteur ou aux (ou au bénéfice des) porteurs de cette obligation).

Obligation Exclue désigne :

- (i) toute obligation de l'Entité de Référence spécifiée comme telle ou d'un type décrit dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est applicable, et si la CLN est une Transaction Senior, alors, pour déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, l'expression "Obligation Exclue" désignera toute Obligation Subordonnée ; et
- (iii) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est applicable, et si la CLN constitue une Transaction Subordonnée, alors, pour déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, l'expression "Obligation Exclue" désignera toute Obligation Super-Subordonnée.

Obligation Livrable désigne :

- (i) chaque obligation de l'Entité de Référence (que ce soit directement, ou comme fournisseur d'une Garantie Concernée) décrite par la Catégorie d'Obligation Livrable spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, et présentant chacune les Caractéristiques de l'Obligation Livrable (le cas échéant) spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, dans chaque cas à la Date de Livraison (sauf stipulation contraire) ;
- (ii) l'Obligation de Référence ;
- (iii) uniquement au titre d'un Événement de Crédit Restructuration applicable au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, et à moins que la clause « Livraison du Package d'Actifs » ne soit applicable, toute Obligation Livrable Souveraine Restructurée ; et
- (iv) si la clause « Livraison du Package d'Actifs » est applicable, toute Obligation Livrable Préexistante (si la clause « Conditions d'une Entité de Référence Financière » est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées), ou tout Titre de Créance Observable du Package (si l'Entité de Référence est un Souverain),

dans chaque cas (a) à moins qu'il ne s'agisse d'une Obligation Livrable Exclue et (b) sous réserve que l'obligation ait un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable supérieur à zéro (déterminé, pour les besoins du paragraphe (iv) ci-dessus, immédiatement avant l'Événement de Crédit Package d'Actifs).

Obligation Livrable de Remplacement signifie l'Obligation Livrable de remplacement en relation avec chaque Obligation Livrable identifiée dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure, selon le cas, qui est remplacée en vertu de la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique concernée.

Obligation Livrable Exclue désigne :

- (i) toute obligation de l'Entité de Référence indiquée comme telle ou d'un type décrit dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) tout montant en principal uniquement d'un Titre Financier Représentatif de Créance dont tout ou partie de la composante intérêts a été détachée ; et
- (iii) si « Livraison du Package d'Actifs » est applicable, toute obligation émise ou encourue à la date de l'Événement de Crédit Package d'Actifs concerné ou après cette date.

Obligation Livrable Préexistante désigne :

- (i) Si une Intervention Gouvernementale a eu lieu (que cet événement soit ou non spécifié comme l'Événement de Crédit applicable dans la Notification d'Événement de Crédit ou l'Annonce d'un Événement de Crédit DC), toute obligation de l'Entité de Référence qui (i) existait immédiatement avant cette Intervention Gouvernementale, (ii) a fait l'objet de cette Intervention Gouvernementale, et (iii) relevait de la définition de l'Obligation Livrable figurant au paragraphe (i) ou (ii) de la définition de l'Obligation Livrable, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle cette Intervention Gouvernementale est devenue légalement effective ; ou
- (ii) Si une Restructuration qui ne constitue pas une Intervention Gouvernementale s'est produite au titre de l'Obligation de Référence (que cet événement soit ou non spécifié comme l'Événement de Crédit applicable dans la Notification d'Événement de Crédit ou l'Annonce d'un Événement de Crédit DC), cette Obligation de Référence (éventuelle).

Obligation Livrable Souveraine Restructurée désigne une Obligation d'une Entité de Référence qui est un Souverain (que ce soit directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée) :

- (i) au titre de laquelle une Restructuration qui est l'objet de la Notification d'Événement de Crédit concernée ou une Annonce d'un Événement de Crédit DC est survenue ; et
- (ii) qui relevait de la définition d'une Obligation Livrable immédiatement avant la date à laquelle cette Restructuration prend légalement effet conformément aux termes de la documentation régissant cette Restructuration.

Obligation Non Livrable désigne, en relation avec la Méthode Alternative de Règlement RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité, toute Obligation Livrable dont l'Agent de Calcul détermine qu'elle ne peut pas être Livrée.

Obligation Non Transférable désigne tous Prêts Cessibles pour lesquels l'Agent de Calcul détermine que des consentements ne sont pas obtenus ou réputés donnés.

Obligation pour Evaluation désigne, au titre d'une Entité de Référence, nonobstant toute disposition contraire de la présente Modalité 28, une ou plusieurs Obligation(s) de cette Entité de Référence (soit directement soit comme fournisseur d'une Garantie Concernée), décrites par la Catégorie d'Obligation indiquée dans les Conditions Définitives concernées, et ayant chacune des Caractéristiques de l'Obligation (le cas échéant) spécifiées dans les Conditions Définitives concernées (à l'exclusion de toute Obligation Exclue mais y compris toute autre Obligation), qui :

- (i) est payable pour un montant égal à son Solde en Principal à Payer au montant dû et payable en vertu de la présente Modalité 28 (à l'exception des sommes représentant des intérêts de retard, indemnités, majorations pour impôts ("brutage") et autres montants similaires) (le **Montant Dû et Payable**), selon le cas ;
- (ii) ne fait l'objet d'aucune demande reconventionnelle, réclamation ou autre objection (autre qu'une demande reconventionnelle, réclamation ou objection visée dans la définition d'*Événement de Crédit*), ni d'aucun droit de compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent) ; et
- (iii) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Affiliée Eligible, peut, à la Date d'Evaluation concernée, être exécutée immédiatement par ou pour le compte du ou des porteurs à l'encontre de l'Entité de Référence, pour un montant au moins égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, et indépendamment de l'envoi de toute notification de non paiement ou de toute exigence procédurale similaire, étant entendu que la déchéance du terme d'une Obligation Sous-Jacente ne sera pas considérée comme une exigence procédurale ;

Si une Obligation est une Obligation Convertible ou une Obligation Echangeable, cette Obligation ne pourra être incluse dans le Portefeuille d'Obligations pour Evaluation qu'à condition que les droits (i) de convertir ou échanger cette Obligation, ou (ii) d'exiger de l'émetteur qu'il rachète ou rembourse cette obligation (si l'émetteur a exercé ou pourrait exercer le droit de payer le prix de rachat ou le prix de remboursement, en totalité ou en partie, sous forme d'attribution de Titres de Capital) n'aient pas été exercés (ou que leur exercice ait été effectivement annulé) à la Date d'Evaluation concernée ou avant cette date.

Obligation Senior désigne toute obligation qui n'est pas Subordonnée à toute obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence.

Obligation Sous-Jacente désigne, au titre d'une garantie, l'obligation qui fait l'objet de la garantie.

Obligation Subordonnée désigne une obligation qui est Subordonnée à toute obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence, ou qui serait ainsi Subordonnée s'il existait une obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence.

Obligation Super-Subordonnée désigne, si l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, est une Obligation Subordonnée, toute obligation qui lui est Subordonnée.

Opération de Couverture désigne toute transaction ou position de négociation conclue ou détenue par l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Liées afin de couvrir, directement ou indirectement, les obligations ou positions de l'Emetteur (en totalité ou en partie) portant sur les CLNs.

Package d'Actifs signifie, au titre de tout Evénement de Crédit Package d'Actifs, tous les actifs dans la proportion reçue ou conservée par un Porteur Concerné en relation avec cet Evénement de Crédit Package d'Actifs (qui peut inclure l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance Observable du Package, selon le cas). Si le Porteur Concerné se voit offrir un choix d'Actifs ou un choix de combinaisons d'Actifs, le Package d'Actifs sera le Plus Grand Package d'Actifs. Si le Porteur Concerné ne se voit offrir, ne reçoit ou ne conserve rien, le Package d'Actifs sera réputé être égal à zéro.

Paiement désigne toute obligation (qu'elle soit présente ou future, conditionnelle ou autrement) de paiement ou de remboursement d'argent, y compris, sans caractère limitatif, pour toute Dette Financière.

Panier désigne, en relation avec des CLNs sur Panier, le panier notionnel dans lequel plus d'une Entité de Référence sont présumées incluses.

Participation Directe à un Crédit désigne un Crédit au titre duquel conformément à un accord de participation, l'Emetteur ou NATIXIS peut créer, ou obtenir la création, d'un droit contractuel en faveur de chaque Porteur qui procure à chaque Porteur un recours contre le vendeur de participation pour une portion spécifique de tous paiements dus au titre du Crédit concerné qui sont reçus par ce vendeur de participation, un tel accord étant conclu entre chaque Porteur et soit :

- (i) l'Emetteur ou NATIXIS (dans la mesure où cette entité est alors prêteur ou membre du syndicat de prêteurs concerné) ; ou
- (ii) un Vendeur de Participation Eligible (le cas échéant) (dans la mesure où cette entité est alors prêteur ou membre du syndicat de prêteurs concerné).

Participation Non Livrable désigne toute Participation Directe à un Crédit pour laquelle l'Agent de Calcul détermine que la participation concernée n'est pas effectuée.

Partie DC a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC.

Période Additionnelle Post-Refus de Statuer désigne la période comprise entre la date du Refus de Statuer sur une Question relative à un Événement de Crédit DC (incluse) et la date (incluse) tombant quatorze (14) jours calendaires après (sous réserve que la Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit concernée soit survenue au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Délivrance de Notification (y compris avant la Date de Négociation)).

Période de Grâce désigne :

- (i) sous réserve des dispositions des sous-paragraphe (ii) et (iii) ci-dessous, la période de grâce applicable aux paiements dus en vertu de, et conformément aux Modalités de cette Obligation en vigueur à la date la plus tardive entre la Date de Négociation et la date à laquelle cette Obligation est émise ou contractée ;
- (ii) si "*Extension de la Période de Grâce*" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées à l'Entité de Référence concernée, dans le cas où un Défaut de Paiement Potentiel se serait produit au cours de la Période d'Observation, et où la période de grâce applicable ne pourrait pas, selon ses Modalités, expirer à ou avant le Dernier Jour de la Période d'Observation, la Période de Grâce sera réputée être la plus courte des périodes suivantes : cette période de grâce et la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune période n'est ainsi spécifiée, une période de trente (30) jours calendaires ; et
- (iii) si, à la date la plus tardive entre la Date de Négociation et la date à laquelle une Obligation est émise ou contractée, aucune période de grâce n'est applicable aux paiements ou une période de grâce de moins de trois (3) Jours Ouvrés de Période de Grâce est applicable aux paiements en vertu des modalités de cette Obligation, une Période de Grâce de trois (3) Jours Ouvrés de Période de Grâce sera réputée s'appliquer à cette Obligation ; étant entendu qu'à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que "*Extension de la Période de Grâce*" est applicable au titre de l'Entité de Référence concernée, cette Période de Grâce expirera au plus tard à la Date d'Observation Finale de la Période d'Observation.

Période d'Observation désigne la période comprise entre la Date Limite Antérieure relative à l'Événement de Crédit (incluse) et le Dernier Jour de la Période d'Observation (inclus) ; autrement toute période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Période de Délivrance de Notification désigne la période comprise entre la **Date de Commencement de la Période de Notification** (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) (incluse) et la date tombant quinze (15) Jours Ouvrés CLN (inclus) après le Dernier Jour de la Période d'Observation.

Période de Recouvrement Fixe désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées. Cette Période de Recouvrement Fixe commencera à toute date survenant à compter ou après la Date de Négociation et prendra fin à toute date survenant jusqu'à la Date d'Echéance ou avant celle-ci, telles que ces dates seront spécifiées dans les Conditions Définitives concernées.

Période de Règlement Physique désigne, sous réserve de la Modalité 28(b)(iv), le nombre de Jours Ouvrés CLN spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucun nombre de Jours Ouvrés CLN n'est ainsi spécifié, et au titre d'une Obligation Livrable spécifiée dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, le plus grand nombre de Jours Ouvrés CLN prévu pour le règlement de cette Obligation Livrable conformément à la pratique du marché alors en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, sous réserve que si l'Émetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Émetteur) a notifié aux Porteurs, conformément aux dispositions de la Modalité 14, son intention de Livrer un Package d'Actifs au lieu de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du Package, la Période de Règlement Physique sera de trente (30) Jours Ouvrés CLN.

Plafond Fixé désigne, au titre d'une Garantie, une limite ou un plafond numérique auquel est soumise la responsabilité de l'Entité de Référence au titre de tout ou partie des paiements dus en vertu de l'Obligation Sous-Jacente, étant précisé qu'un Plafond Fixé exclut une limite ou un plafond déterminé par référence à une formule comportant une ou plusieurs composante(s) variable(s) (à cet effet, l'encours en principal ou d'autres montants payables en vertu de l'Obligation Sous-Jacente ne seront pas considérés comme des composantes variables).

Plan de Successions Echelonnées désigne un plan constaté par des Informations Eligibles prévoyant qu'il existera une série de successions à certaines ou toutes les Obligations Concernées de l'Entité de Référence, par une ou plusieurs entité(s).

Plus Grand Package d'Actifs désigne, au titre d'une Obligation Livrable Préexistante ou d'un Titre de Créance Observable du Package, selon le cas, le Package d'Actifs pour lequel le plus grand montant en principal a été ou sera échangé ou converti (y compris par voie de modification), tel qu'il sera déterminé par l'Agent de Calcul par référence à des Informations Eligibles. S'il ne peut pas être déterminé, le Plus Grand Package d'Actifs sera le Package d'Actifs présentant la valeur immédiatement réalisable la plus élevée, déterminée par l'Agent de Calcul, par référence à la méthodologie, le cas échéant, déterminée par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné.

Pondération de l'Entité de Référence de l'Indice désigne le pourcentage spécifié en face de l'Entité de Référence concernée dans l'Annexe Indices.

Pondération Notionnelle de l'Entité de Référence désigne, pour chaque Entité de Référence, sous réserve des dispositions de la définition du terme « Successeur » :

- (i) dans le cas de CLNs qui ne sont pas des CLNs sur Panier d'Indices, le pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives concernées au titre de chaque Entité de Référence (ou, si ce pourcentage n'est pas spécifié, 100% divisé par le nombre d'Entités de Référence) ; ou
- (ii) dans le cas de CLNs sur Panier d'Indices, un montant égal (a) à la Pondération Notionnelle de l'Indice multipliée par (b) la Pondération de l'Entité de Référence concernée.

Pondération Notionnelle de l'Indice désigne, pour des CLNs sur Panier d'Indices, le pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives concernées ou, s'il n'est pas indiqué dans les Conditions Définitives concernées, 100%.

Portefeuille d'Obligations pour Evaluation désigne une ou plusieurs Obligation(s) pour Evaluation choisies par l'Agent de Calcul à sa discrétion, chacune pour un Solde en Principal à Payer choisi par l'Agent de Calcul en son entière et absolue discrétion, sous réserve que le total de ces Soldes en Principal à Payer (ou, dans chaque cas, son équivalent dans la Devise de Référence Crédit (converti au taux de change prévalant à toute date pendant la période comprise entre la Date de Détermination d'un Événement de Crédit (incluse) et la Date d'Evaluation (incluse), choisie par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion)), n'excède pas le Montant Total de l'Entité de Référence concerné.

Porteur Concerné désigne un titulaire de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du Package, selon le cas, dont le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas, immédiatement avant l'Événement de Crédit Package d'Actifs concerné, est égal à l'Encours indiqué au titre de cette Obligation Livrable Préexistante ou de ce Titre de Créance Observable du Package dans la Notification de Règlement Physique, ou toute Notification de Modification de Notification de Règlement Physique, selon le cas.

Prêteur Non Souverain désigne toute obligation qui n'est pas due principalement à (A) un Souverain ou (B) toute entité ou organisation créée en vertu d'un traité ou de tout autre accord entre deux Souverains ou plus, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, le Fonds Monétaire International, la Banque

Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations généralement appelées "*obligations du Club de Paris*".

Prix Final désigne le prix de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation/des Obligations pour Evaluation, selon le cas, ou (si une Méthode Alternative de Règlement Physique est applicable) d'une Obligation Non Livrable, d'une Obligation Crédit Non Livrable, d'une Participation Non Livrable ou d'une Obligation Non Transférable (selon le cas), exprimé comme un pourcentage de son Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable, selon le cas, déterminé selon la plus haute Cotation obtenue par l'Agent de Calcul (de la manière décrite ci-dessous ou autrement conformément à la définition du terme Cotation) quant à la Date d'Evaluation concernée ou selon la plus basse Cotation obtenue par l'Agent de Calcul, à l'égard de l'Obligation et la Date d'Evaluation, la Cotation Complète concernée sera un prix cotation de vente (« *offer* » ou « *ask* »). A cet effet :

- (i) si l'Agent de Calcul obtient plus de trois Cotations Complètes, le Prix Final sera la moyenne arithmétique de ces Cotations Complètes, sans tenir compte des Cotations Complètes présentant les valeurs les plus hautes et les valeurs les plus basses (et, si plusieurs de ces Cotations Complètes présentent la même valeur la plus haute ou valeur la plus basse, l'une de ces Cotations Complètes les plus hautes ou les plus basses ne sera pas prise en compte) ;
- (ii) si l'Agent de Calcul obtient exactement trois Cotations Complètes, le Prix Final sera la Cotation Complète restant après avoir éliminé les Cotations Complètes la plus haute et la plus basse (et, si plusieurs de ces Cotations Complètes ont la même valeur la plus haute ou la plus basse, l'une de ces Cotations Complètes la plus haute ou la plus basse ne sera pas prise en compte) ;
- (iii) si l'Agent de Calcul obtient exactement deux Cotations Complètes, le Prix Final sera la moyenne arithmétique de ces Cotations Complètes ;
- (iv) si l'Agent de Calcul obtient moins de deux Cotations Complètes, mais obtient une Cotation Moyenne Pondérée, le Prix Final sera cette Cotation Moyenne Pondérée ;
- (v) si des Cotations Indicatives sont applicables et si l'Agent de Calcul obtient exactement trois Cotations Indicatives, le Prix Final sera la Cotation Indicative restante après avoir écarté la Cotation Indicative la plus haute et la Cotation Indicative la plus basse (et, si plusieurs de ces Cotations Indicatives ont exactement la même valeur la plus haute ou la plus basse, l'une de ces Cotations Indicatives la plus haute ou la plus basse sera écartée) ;
- (vi) si l'Agent de Calcul obtient moins de deux Cotations Complètes et aucune Cotation Moyenne Pondérée (et, si des Cotations Indicatives sont applicables, si moins de trois Cotations Indicatives sont obtenues), sous réserve des procédures indiquées dans la définition du terme Cotation, le Prix Final sera un montant déterminé par l'Agent de Calcul le prochain Jour Ouvré CLN au cours duquel l'Agent de Calcul obtiendra au moins deux Cotations Complètes, ou une Cotation Moyenne Pondérée, ou, s'il y a lieu, trois Cotations Indicatives ; et
- (vii) si l'Agent de Calcul n'obtient pas au moins deux Cotations Complètes ou une Cotation Moyenne Pondérée (et, si des Cotations Indicatives sont applicables, trois Cotations Indicatives), pendant la période additionnelle de Jours Ouvrés CLN indiquée dans la définition du terme Cotation, la Valeur de Marché sera déterminée dans les conditions indiquées dans la définition du terme Cotation.

Prix Final des Enchères a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

Prix Final Moyen Pondéré désigne la moyenne pondérée des Prix Finaux déterminés pour chaque Obligation pour Evaluation du Portefeuille d'Obligations pour Evaluation, pondérés par le montant nominal dans la Devise de l'Obligation de chacune de ces Obligations pour Evaluation (ou son équivalent dans la Devise de Règlement,

converti par l'Agent de Calcul, d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur au moment de cette détermination).

Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change signifie 16 heures (heure de Londres) le Jour Ouvré à Londres et à Paris suivant immédiatement la date à laquelle la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, prend effet.

Question relative à un Événement de Crédit DC désigne une notification adressée au Secrétaire Général DC, demandant qu'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit soit convoqué pour Décider si un événement constituant un Événement de Crédit s'est produit.

Ratio de Sous-Exposition de Référence désigne, si le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est stipulé applicable dans les Conditions Définitives concernées, le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Max}((C - N) / N ; 0)$$

Où :

C désigne la Valeur Nominale Indiquée initiale spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ; et

N désigne, dans le cas de CLNs sur Entité Unique, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence ou, dans le cas de CLNs sur Panier, la somme de tous les Montants Notionnels de l'Entité de Référence inclus dans le Panier concerné.

Ratio de Sur-Exposition de Référence désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Max}((N - C) / N ; 0)$$

Où :

C désigne la Valeur Nominale Indiquée initiale spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ; et

N désigne, dans le cas de CLNs sur Entité Unique, le Montant Notionnel de l'Entité de Référence ou, dans le cas de CLNs sur Panier, la somme de tous les Montants Notionnels de l'Entité de Référence inclus dans le Panier concerné.

Refus de Statuer sur une Question relative à un Événement de Crédit DC désigne, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique du Secrétaire Général DC informant que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé de ne pas statuer sur les questions décrites dans une Question relative à un Événement de Crédit DC.

Règlement Américain désigne le type de règlement à l'égard des CLNs pour lequel le Type de Règlement spécifié dans les Conditions Définitives concernées est "*Règlement Américain*".

Règlement de la Sous-Exposition de Référence signifie, si les Conditions Définitives concernées stipulent qu'il est applicable, qu'une portion de la Valeur Nominale Indiquée (égale à la Valeur Nominale Indiquée initiale spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, moins le Montant Notionnel de l'Entité de Référence, ou, dans le cas de CLNs sur Panier, égale à la Valeur Nominale Indiquée initiale spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, moins la somme de tous les Montants Notionnels de l'Entité de Référence inclus dans le Panier concerné) sera payée aux Porteurs si les Conditions de Règlement sont satisfaites, ou s'il

survient un Cas de Risque de la nature décrite à la Modalité 28(j) ci-dessous, ou un Événement Déclencheur de la nature décrite à la Modalité 28(l) ci-dessous, selon le cas.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si la Pondération Notionnelle de l'Entité de Référence (ou, s'il s'agit de CLNs sur Panier, la somme de toutes les Pondérations Notionnelles de l'Entité de Référence inclus dans le Panier concerné) est égale ou supérieure à 100%, le Règlement de la Sous-Exposition de Référence sera « Non applicable ».

Règlement Européen désigne le type de règlement à l'égard des CLNs pour lequel le Type de Règlement spécifié dans les Conditions Définitives concernées est "*Règlement Européen*".

Règlement Physique doit être interprété conformément à la Modalité 28(b)(iv)(a)(III).

Règles DC désigne les Règles du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee's Rules*), telles que publiées sur le site internet (<https://www.cdsdeterminationscommittees.org/>) (ou tout site internet qui lui succéderait) de temps à autre et telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre conformément à leurs modalités s'y rapportant.

Répudiation/Moratoire désigne la survenance des deux événements suivants :

- (i) un représentant autorisé de l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale :
 - (A) désapprouve, dénonce, répudie ou rejette, en totalité ou en partie, ou remet en cause, la validité d'une ou plusieurs Obligations pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; ou
 - (B) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension, une prolongation ou un report, que ce soit de fait ou de droit, au titre d'une ou plusieurs Obligations, pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; et
- (ii) un Défaut de Paiement, déterminé indépendamment du Seuil de défaut de Paiement, ou une Restructuration, déterminée sans considération du Seuil de Défaut, au titre de toute Obligation, survient au plus tard à la Date d'Evaluation de la Répudiation/Moratoire.

Résolution DC a la signification qui lui est donnée dans les Règles DC.

Restructuration désigne :

- (i) au titre d'une ou plusieurs Obligation(s) et s'agissant d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants sous une forme qui lie tous les porteurs de cette Obligation, est convenue entre l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de porteurs de cette Obligation pour lier tous les porteurs de cette Obligation, ou est annoncée (ou autrement décrétée) par une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui lie tous les porteurs de cette Obligation (y compris, dans chaque cas, au titre de Titres Financiers Représentatifs de Créance uniquement, par voie d'échange), dès lors que cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette Obligation en vigueur lors de la plus tardive de la Date Limite Antérieure relative à l'Événement de Crédit et la date à laquelle cette Obligation est émise ou prise en charge :
 - (A) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou le montant des accumulations d'intérêt prévues (y compris par voie de redénomination) ;
 - (B) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;

- (C) tout report ou autre rééchelonnement d'une ou plusieurs dates pour soit (A) un paiement ou accumulation d'intérêts ou (B) un remboursement du principal ou de prime ;
 - (D) tout changement du rang de priorité de paiement d'une Obligation, entraînant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ; ou
 - (E) tout changement de la devise de tout paiement en principal, prime ou intérêts, pour passer à toute devise autre que la monnaie ayant cours légal au Canada, au Japon, en Suisse, au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis d'Amérique ou l'euro, et toute devise qui succéderait à l'une quelconque des devises précitées (qui, dans le cas de l'euro, signifie la devise qui succéderait à l'euro et le remplacerait intégralement).
- (ii) Nonobstant les stipulations du sous-paragraphe (i) ci-dessus, ne constituent pas une Restructuration :
- (A) le paiement en Euro du principal, de la prime ou des intérêts dus au titre d'une Obligation libellée dans une devise d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui opte ou qui a opté pour la monnaie unique selon les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne ;
 - (B) la redénomination pour passer de l'euro à une autre devise, si (a) la redénomination intervient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale d'un Etat Membre de l'Union Européenne, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché entre l'euro et cette autre devise à la date de cette redénomination, et si la redénomination n'a entraîné aucune réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables, déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché ;
 - (C) la survenance de, l'accord sur, ou l'annonce de tous événements décrits aux paragraphes (i)(A) à (i)(E) ci-dessus en raison d'une mesure administrative, fiscale, comptable ou toute autre mesure technique, survenant dans le cours normal des affaires ; et
 - (D) la survenance de, l'accord sur, ou l'annonce de tous événements décrits aux paragraphes (i)(A) à (i)(E) ci-dessus dans des circonstances pour lesquelles cet événement ne résulte pas directement ou indirectement de la détérioration de la qualité de crédit ou de la situation financière de l'Entité de Référence, étant entendu, uniquement au titre du paragraphe (i)(E) ci-dessus, que cette détérioration de la qualité de crédit ou de la situation financière de l'Entité de Référence ne sera pas requise si la redénomination consiste à passer de l'euro à une autre devise et survient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale ou un Etat Membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans la juridiction de cette Autorité Gouvernementale.

Aux fins des sous-paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, et de la définition de l' « Obligation à Porteur Multiple », le terme "*Obligation*" sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit comme fournisseur d'une Garantie. Pour une Garantie et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au sous-paragraphe (i) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Sous-Jacent, et la référence à l'Entité de Référence au sous-paragraphe (ii) ci-dessus continuera de se référer l'Entité de Référence.

A moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que la clause "Obligation à Porteur Multiple" n'est pas applicable, et nonobstant toute disposition contraire de la présente définition du terme "Restructuration", la survenance de, l'accord sur, ou l'annonce de l'un quelconque des événements décrits aux paragraphes (i)(A) à (E) ci-dessus, ne constituera pas une Restructuration, à moins que l'Obligation au titre de ces événements ne soit une Obligation à Porteur Multiple.

Si un échange s'est produit, la question de savoir si l'un des événements décrits au paragraphe (i) ci-dessus s'est produit sera déterminée en se basant sur une comparaison des modalités des Titres Financiers Représentatifs de Créance immédiatement avant cet échange et celles des obligations résultant de cet échange immédiatement après celui-ci.

Seconde Obligation désigne, pour les besoins des définitions "*Subordination*" et "*Obligation Senior*", une obligation de l'Entité de Référence avec laquelle cette Obligation Senior est comparée.

Secrétaire Général DC a la signification donnée à cette expression dans les Règles DC.

Seuil de Défaut désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, si un Type de Transaction est spécifié, le montant spécifié comme tel dans la Matrice de Règlement Physique ou dans chaque cas son équivalent tel que calculé par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation concernée, ou, à défaut d'indication du Seuil de Défaut dans les Conditions Définitives concernées, 10.000.000 USD ou sa contre-valeur telle que calculée par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation applicable, dans chaque cas à la date de la survenance de l'Événement de Crédit concerné.

Seuil de Défaut de Paiement désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation, (ou si ce montant n'est pas ainsi spécifié dans les Conditions Définitives concernées, 1.000.000 USD ou son équivalent tel que calculé par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation concernée), dans chaque cas à la date de la survenance du Défaut de Paiement concerné ou Défaut de Paiement Potentiel, selon le cas.

Société Liée désigne, en relation avec une entité (la **Première Entité**), toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Entité, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette Première Entité ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette Première Entité. A cet effet, le "*contrôle*" désigne la détention de la majorité des droits de vote d'une entité.

Solde en Principal à Payer désigne un montant calculé comme suit :

- (i) en premier lieu, en déterminant, au titre de l'obligation, le montant des obligations de paiement en principal de l'Entité de Référence et, s'il y a lieu conformément à la Modalité 28(c)(iv), le montant des obligations de paiement des intérêts courus mais non encore payés de l'Entité de Référence (qui, dans le cas d'une Garantie, sera le plus faible des montants suivants : (A) le Solde en Principal à Payer (y compris les intérêts courus mais non encore payés, s'il y a lieu) de l'Obligation Sous-Jacente (déterminé de la même manière que si les références à l'Entité de Référence visaient le Débiteur Sous-Jacent) ou (B) le montant du Plafond Fixé, le cas échéant) ;
- (ii) en second lieu, en soustrayant tout ou partie du montant qui, en vertu des termes de l'obligation, (A) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (B) peut autrement être réduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un événement ou d'une circonstance quelconque (autrement que du fait (I) d'un paiement ou (II) d'une Conditionnalité Permise), (le montant calculé conformément au sous-paragraphe (i) ci-dessus de cette définition, diminué de tous montants soustraits conformément au sous-paragraphe (ii), étant ci-après dénommé : le "Montant Non Conditionnel") ; et
- (iii) en troisième lieu, en déterminant le Quantum de la Créance, qui constituera alors le Solde en Principal à Payer ;

déterminé, dans chaque cas,

- (A) sauf stipulation contraire, conformément aux termes de l'obligation en vigueur soit (i) à la Date d'Effet de la Modification de la Notification de Règlement Physique (ou, si les modalités de l'obligation sont modifiées après cette date mais à la Date de Livraison ou avant cette date, à la Date de Livraison), soit (ii) à la Date d'Évaluation ; et

- (B) uniquement en ce qui concerne le Quantum de la Créance, conformément aux lois applicables (dans la mesure où ces lois ont pour effet d'opérer une réduction ou décote du montant de la créance afin de refléter le prix d'émission initial ou la valeur accumulée de l'obligation).

Dans cette définition, **Quantum de la Créance** désigne le montant le plus faible de la créance qui pourrait valablement être invoquée à l'encontre de l'Entité de Référence au titre du Montant Non Conditionnel, si l'obligation était devenue remboursable, était venue à échéance par anticipation, avait été résiliée ou était autrement devenue due et payable à la date de la détermination concernée, étant précisé que le Quantum de la Créance ne peut pas excéder le Montant Non Conditionnel.

Source de Taux de Change signifie le taux médian de conversion publié par WM/Reuters à 16 heures (heure de Londres), ou toute source de taux de change qui lui succéderait, approuvée par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit.

Source Publique désigne chaque source d'Information Publiquement Disponible spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune de ces sources n'est spécifiée, chacune des sources suivantes : Bloomberg, Reuters, Dow Jones Newswires, Wall Street Journal, The New York Times, Nihon Keizai Shimbun, Asahi Shimbun, Yomiuri Shimbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos, The Australian Financial Review et Debtwire (et les publications y succédant), ainsi que la ou les sources principales des actualités économiques dans le pays dans lequel l'Entité de Référence est établie et toute autre source reconnue internationalement d'actualités publiée ou affichée électroniquement).

Souverain désigne tout Etat, subdivision politique ou gouvernement, ou toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité agissant en qualité d'autorité gouvernementale (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de cet Etat, cette subdivision politique ou ce gouvernement.

Sponsor de l'Indice désigne :

- (i) dans le cas des CLNs sur Panier d'Indices iTraxx, IHS Markit Benchmark Administration Limited, ou tout successeur de celui-ci ; ou
- (ii) dans le cas des CLNs sur Panier d'Indices CDX, Markit North America, Inc., ou tout sponsor successeur de l'Indice.

Subordination désigne, pour une Seconde Obligation et une autre obligation de l'Entité de Référence à laquelle cette obligation est comparée (la **Première Obligation**), un arrangement contractuel, fiduciaire ou accord similaire en vertu duquel (i) au moment de la liquidation, dissolution, réorganisation ou cessation de l'Entité de Référence, les créances des titulaires de la Première Obligation sont satisfaites avant les créances des titulaires de la Seconde Obligation ou (ii) les titulaires de la Seconde Obligation n'ont pas le droit de recevoir ou conserver des paiements en principal au titre de leurs créances à l'encontre de l'Entité de Référence, à tout moment où l'Entité de Référence sera en arriéré de paiement ou autrement en défaut en vertu de la Première Obligation. **Subordonné** sera interprété en conséquence. Afin de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est Subordonnée à une autre obligation à laquelle cette obligation est comparée, (x) l'existence de créanciers privilégiés en vertu de la loi ou d'accords de garantie, de soutien, de rehaussement de crédit ou de constitution de sûretés, ne sera pas prise en compte ; toutefois, nonobstant ce qui précède, les priorités précitées résultant de la loi seront prises en compte lorsque l'Entité de Référence est un Souverain, et (y) dans le cas de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, le rang de priorité de paiement sera déterminé à la date à laquelle elle a été émise ou contractée (ou, dans des circonstances où l'Obligation de Référence ou une Obligation de Référence Préexistante est l'Obligation de Référence Standard et où la clause "*Obligation de Référence Standard*" est applicable, la priorité de paiement de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, sera déterminée à la date de sélection) et, dans chaque cas, ne reflétera aucun changement de ce rang de priorité de paiement intervenu après cette date.

succède signifie, pour les besoins des définitions de "*Successeur*" et "*Evénement de Succession*" au titre d'une Entité de Référence et de ses Obligations Concernées, qu'une entité autre que l'Entité de Référence (i) prend à sa charge les obligations au titre de ces Obligations Concernées ou devient débitrice de celles-ci, en application de la loi ou en vertu d'un contrat (y compris, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, en vertu d'un protocole, d'un traité, d'une convention, d'un accord, d'une entente, d'un pacte ou de tout autre contrat), ou (ii) émet des Titres Financiers Représentatifs de Créance ou contracte des Crédits (les **Titres Financiers Représentatifs de Créances ou Crédits d'Echange**) qui sont échangés contre des Obligations Concernées, et dans chaque cas, l'Entité de Référence n'est plus ensuite le débiteur direct ou le fournisseur d'une Garantie Concernée au titre de ces Obligations Concernées ou de ces Titres Financiers Représentatifs de Créances ou Crédits d'Echange, selon le cas. Les déterminations requises en vertu du sous-paragraphe (i) de la définition de "*Successeur*" devront être faites, dans le cas d'une offre d'échange, sur la base du Solde en Principal à Payer d'Obligations Concernées échangées, et non sur la base du Solde en Principal à Payer des Titres Financiers Représentatifs de Créances ou Crédits d'Echange.

Successeur désigne :

- (i) sous réserve des dispositions du paragraphe (iv) ci-dessous, l'entité ou les entités (le cas échéant) déterminées de la manière indiquée ci-dessous :
 - (A) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (i)(G) ci-dessous, si une entité succède directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de 75 % ou plus des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, cette entité sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ;
 - (B) si une seule entité succède directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 % (mais moins de 75 %) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, l'entité qui succède à plus de 25 % des Obligations Concernées sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ;
 - (C) si plusieurs entités succèdent chacune directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune des entités qui lui succèdent à plus de 25 % des Obligations Concernées constituera un Successeur ;
 - (D) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence conserve plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune de ces entités et l'Entité de Référence seront un Successeur ;
 - (E) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à une portion des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède à elle seule à plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence continue d'exister, il n'y aura pas de Successeur et l'Entité de Référence ne sera d'aucune façon déchargée suite à cette succession ;
 - (F) si une ou plusieurs entités succèdent directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à une portion des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède à elle seule à plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence cesse d'exister, l'entité qui succède au pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées sera le Successeur (étant entendu que si plusieurs entités succèdent à un pourcentage égal des Obligations Concernées, chacune de ces entités sera un Successeur) ; et

- (G) en ce qui concerne une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain, si une entité reprend toutes les obligations (y compris au moins une Obligation concernée) de l'Entité de Référence, et si, à la date de détermination, (x) l'Entité de Référence a cessé d'exister, ou (y) l'Entité de Référence est en cours de dissolution (quelle que soit la description de la procédure de dissolution) et si l'Entité de Référence n'a émis ou contracté aucune Obligation relative à une Dette Financière à tout moment depuis la date d'effet légal de cette reprise d'obligations, cette entité (le **Successeur Universel**) sera le seul Successeur.
- (ii) pour une Entité de Référence Souveraine, Successeur désigne tout(s) successeur(s) direct(s) ou indirect(s) à cette Entité de Référence suite à un Événement de Succession indépendamment du fait qu'il(s) assume(nt) ou non une quelconque obligation de cette Entité de Référence.
- (iii) Dans le cas visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus, l'Agent de Calcul sera chargé de déterminer, dès que cela sera raisonnablement possible après la délivrance d'une Notification de Successeur, et avec effet à compter de la Date de Succession, quel est ou quels sont les Successeurs en vertu des conditions stipulées au paragraphe (i) ci-dessus. Dans le calcul des pourcentages utilisés pour déterminer si les seuils concernés exposés ci-dessus ont été atteints ou, selon le cas, quelle entité répond aux conditions posées au paragraphe (i)(F) ci-dessus, l'Agent de Calcul devra utiliser, pour chaque Obligation concernée applicable comprise dans ce calcul, le montant de la dette relative à cette Obligation Concernée répertorié dans la Meilleure Information Disponible, et devra notifier ce calcul à l'Emetteur dès que possible après ce calcul ; étant entendu que l'Agent de Calcul ne procédera pas à cette détermination si, à cette date, le Secrétaire Général DC a publiquement annoncé que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé qu'il n'existe pas de Successeur au titre de cette succession aux Obligations concernées.
- (iv) L'Agent de Calcul pourra, s'il le juge approprié, choisir un Type de Transaction alternatif pour tout Successeur d'une Entité de Référence, et ajuster les Modalités et/ou les Conditions Définitives concernées comme il l'estimera approprié afin de refléter ce nouveau Type de Transaction, et déterminer la date effective de ce changement et de cet ajustement. Si l'Agent de Calcul procède à cet ajustement, l'Emetteur devra le notifier dès que cela sera pratiquement possible aux Porteurs, conformément à la Modalité 14, en indiquant le nouveau Type de Transaction et l'ajustement apporté aux Modalités et/ou aux Conditions Définitives concernées (le cas échéant). Il est précisé en tant que de besoin que l'absence d'envoi de cette notification aux Porteurs ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu des CLNs, et n'affectera pas la validité de l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent.
- (v) Une entité ne peut être un Successeur qu'à condition que :
- (A) (x) la Date de Succession correspondante survienne à la Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur ou après cette date, ou (y) cette entité soit un Successeur Universel au titre duquel la Date de Succession est survenue le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date ;
 - (B) l'Entité de Référence ait au moins une Obligation Concernée en circulation immédiatement avant la Date de Succession et que cette entité succède à tout ou partie d'au moins une Obligation Concernée de l'Entité de Référence ; et
 - (C) si l'Entité de Référence est un Souverain, cette entité a succédé aux Obligations Concernées par voie d'Événement de Succession Souverain.

Taux de Change signifie, au titre : (a) d'une Obligation Livrable spécifiée dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, le taux de conversion entre la Devise de Règlement et la devise dans laquelle est libellé l'Encours de cette Obligation Livrable, qui est soit : (i) déterminé par référence à la Source de Taux de Change à la Prochaine Heure de

Fixation du Taux de Change ; soit (ii) si ce taux n'est pas disponible à cette heure, tel que l'Agent de Calcul le déterminera d'une manière commercialement raisonnable ; et (b) d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, le Taux de Change Révisé.

Taux de Change Révisé signifie, au titre d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, le taux de conversion entre la devise dans laquelle l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée est libellé et la devise dans laquelle l'Encours de cette Obligation Livrable de Remplacement est libellé, qui est déterminé soit (a) par référence à la Source de Taux de Change à la Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change ; soit (b) si ce taux n'est pas disponible à cette heure, par l'Agent de Calcul agissant d'une manière commercialement raisonnable.

Titre de Créance Observable du Package désigne, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, toute obligation (a) qui est identifiée comme telle et publiée de temps à autre sur le site internet <https://ihsmarkit.com/index.html> (ou tout site internet qui lui succéderait) ou par tout autre tiers désigné de temps à autre par l'ISDA, et (b) qui relevait de la définition de l'Obligation Livrable figurant au paragraphe (i) ou (ii) de la définition de l'Obligation Livrable, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle l'Événement de Crédit Package d'Actifs concerné était légalement effectif.

Titre Financier Représentatif de Créance désigne toute obligation d'un type compris dans la Catégorie d'Obligation "*Dette Financière*", qui revêt la forme de, ou est représentée par une obligation, un titre financier représentatif de dette (autre que des titres livrés en vertu de Crédits), un instrument financier représentatif de dette représenté par un certificat ou tout autre titre de créance, sous forme d'instrument financier à l'exclusion de tout autre type de Dette Financière.

Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit désigne toute obligation qui est soit un Titre Financier Représentatif de Créance soit un Crédit.

Titres de Capital désigne :

- (i) dans le cas d'une Obligation Convertible, des titres de capital (y compris des options et bons d'option (*warrants*)) de l'émetteur de cette obligation ou des certificats de dépôt (*depository receipts*) représentant des titres de capital de l'émetteur de cette obligation, ainsi que tous autres actifs distribués aux porteurs de ces titres de capital de temps à autre ou mis à leur disposition de temps à autre en cette qualité ; et
- (ii) dans le cas d'une Obligation Echangeable, des titres de capital (y compris des options et bons d'option (*warrants*)) d'une personne autre que l'émetteur de cette obligation ou des certificats de dépôt (*depository receipts*) représentant des titres de capital d'une personne autre que l'émetteur de cette obligation, ainsi que tous autres actifs distribués aux porteurs de ces titres de capital de temps à autre ou mis à leur disposition de temps à autre en cette qualité.

Transaction avec Obligation de Référence Uniquement désigne une CLN au titre de laquelle (a) "Obligation de Référence Uniquement" est spécifié comme la Catégorie d'Obligation et la Catégorie d'Obligation Livrable dans les Conditions Définitives concernées, et (b) "Obligation de Référence Standard" est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées. S'il survient un Cas de Remplacement au titre de l'Obligation de Référence dans le cadre d'une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, la Date du Cas de Remplacement sera la Date de Règlement.

Nonobstant les dispositions de la définition de l'Obligation de Référence de Remplacement, (i) aucune Obligation de Référence de Remplacement ne sera déterminée au titre d'une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, et (ii) si les événements visés aux paragraphes (ii) ou (iii) de la définition du Cas de Remplacement se produisent au titre de l'Obligation de Référence dans le cadre d'une Transaction avec

Obligation de Référence Uniquement, cette Obligation de Référence continuera d'être l'Obligation de Référence.

Transaction Couverte par Enchères a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit désigne, en ce qui concerne une CLN et une Entité de Référence, une transaction hypothétique sur dérivé de crédit :

- (i) pour laquelle la "*Date de Négociation*" est la Date de Négociation ;
- (ii) pour laquelle la "*Date de Résiliation Prévue*" est la Date d'Observation Finale de la Période d'Observation ;
- (iii) pour laquelle l'"*Entité ou les Entités de Référence*" est(sont) la ou les Entité(s) de Référence ;
- (iv) pour laquelle, le cas échéant, le "*Type de Transaction*" applicable est le Type de Transaction pour les besoins de cette CLN ;
- (v) pour laquelle la ou les Obligation(s) de Référence sont les mêmes que pour les CLNs ou, si ce n'est pas spécifié, déterminées par l'Agent de Calcul comme étant appropriées eu égard à une transaction sur dérivé de crédit liée à ou aux Entité(s) de Référence pertinente(s) ; et
- (vi) ayant telles autres caractéristiques que l'Agent de Calcul pourra déterminer comme appropriées par référence aux, sans limitation, opérations de couverture de l'Emetteur et/ou tout autre choix de dérivé de crédit fait au titre des CLNs.

Transaction Senior désigne, au titre d'une CLN, le fait (a) que l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, est une Obligation Senior, ou (b) qu'il n'existe aucune Obligation de Référence ou Obligation de Référence Préexistante.

Transaction Subordonnée désigne, au titre d'une CLN, le fait que l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, est une Obligation Subordonnée.

Transfert Autorisé désigne, au titre d'une Garantie Eligible, le transfert à et la reprise par un seul cessionnaire de cette Garantie Eligible (y compris par voie d'annulation et de signature d'une nouvelle garantie) à des termes identiques ou substantiellement identiques, dans des circonstances où ce transfert s'accompagne du transfert de la totalité (ou de la quasi-totalité) des actifs de l'Entité de Référence au profit de ce même cessionnaire unique.

Type de Règlement désigne le Règlement Américain ou le Règlement Européen tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Type de Transaction désigne :

- (i) chaque "*Type de Transaction*" spécifié de temps à autre comme tel dans la Matrice de Règlement Physique et tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées pour une Entité de Référence donnée ;
- (ii) dans le cas des CLNs sur Panier d'Indices iTraxx, le type indiqué en face de l'Entité de Référence concernée dans l'Annexe Indices, sous réserve d'ajustement comme indiqué dans la définition du terme « Successeur », s'il y a lieu ; ou
- (iii) dans le cas des CLNs sur Panier d'Indices CDX, Standard North American Corporate, à moins qu'un autre Type de Transaction ne soit spécifié dans l'Annexe Indices, auquel cas le Type de Transaction

sera le type indiqué en face de l'Entité de Référence concernée dans l'Annexe Indices, sous réserve d'ajustement comme indiqué dans la définition du terme « Successeur », s'il y a lieu.

Valeur de Marché d'un Actif désigne la valeur de marché d'un Actif, que l'Agent de Calcul déterminera par référence à une évaluation de spécialiste ou conformément à la méthodologie déterminée par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit.

Valeur Nominale Indiquée signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Vendeur de Participation Eligible désigne tout vendeur de participation qui satisfait aux exigences spécifiées en relation avec un Entité de Référence. Si ces exigences ne sont pas spécifiées, il n'y aura aucun Vendeur de Participation Eligible.

(h) Dispositions extraites du supplément de l'ISDA intitulé « Dispositions Additionnelles pour les Entités de Référence LPN »² (publié le 15 septembre 2014)

Si la clause « Dispositions Additionnelles pour les Entités de Référence LPN » est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées ou si les dispositions de cette Modalité sont applicables conformément aux Conditions Définitives concernées en vertu des spécifications pour le Type de Transaction dans la Matrice de Règlement Physique, et nonobstant toute stipulation contraire de la présente Modalité 28, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (i) la clause « Obligation à Porteur Multiple » sera réputée Non Applicable au titre de toute Obligation de Référence (et de tout Prêt Sous-Jacent) ;
- (ii) chaque Obligation de Référence sera une Obligation, nonobstant toute stipulation contraire de la présente Modalité 28, y compris, mais sans caractère limitatif, la définition du terme "Obligation" donnée dans la Modalité 28(g) ci-dessus, et, en particulier, nonobstant le fait que l'obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence.
- (iii) chaque Obligation de Référence sera une Obligation Livrable, nonobstant toute stipulation contraire de la présente Modalité 28, y compris, mais sans caractère limitatif, la définition du terme "Obligation Livrable" donnée dans la Modalité 28(g) ci-dessus, et, en particulier, nonobstant le fait que l'obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence.

Afin d'éviter toute ambiguïté, au titre de toute Obligation de Référence LPN qui spécifie un Prêt Sous-Jacent ou un Instrument Financier Sous-Jacent, l'Encours en Principal sera déterminé par référence au Prêt Sous-Jacent ou à l'Instrument Financier Sous-Jacent (selon le cas) se rapportant à cette Obligation de Référence LPN.

La Caractéristique Obligation Non Subordonnée et la Caractéristique Obligation Livrable seront interprétées de la même manière que si aucune Obligation de Référence n'était spécifiée au titre de l'Entité de Référence ;

- (iv) la définition de l'Obligation de Référence figurant dans la Modalité 28(g) est supprimée et remplacée par le texte suivant :

Obligation de Référence désigne, à la Date de Négociation, chacune des obligations listée comme une Obligation de Référence dans les Conditions Définitives concernées ou figurant sur la Liste des Obligations de Référence LPN concernée, telle que publiée par IHS Markit Benchmark Administration Limited, ou tout successeur de celle-ci, cette liste en date du 9 juin 2023 étant disponible à l'adresse suivante : <https://ihsmarkit.com/products/red-cds.html>, toute LPN Additionnelle, déterminée

² « Additional Provisions for LPN Reference Entities »

conformément au paragraphe (v) ci-dessous, et chaque Obligation Additionnelle. Chaque Obligation de Référence déterminée conformément à ce qui précède sera une Obligation de Référence, nonobstant toute stipulation contraire des présentes Modalités et, en particulier, nonobstant le fait que l'obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence. La clause "Obligation de Référence Standard" n'est pas applicable. La réserve figurant dans la définition de l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle ne s'applique pas.

Il est prévu qu'il puisse y avoir plus d'une Obligation de Référence, raison pour laquelle toutes les références applicables faites dans la présente Modalité 28 à « l'Obligation de Référence » devront être interprétées comme visant « une Obligation de Référence », et toutes les autres stipulations de la présente Modalité 28 devront être interprétées en conséquence. Les définitions des termes « Cas de Remplacement » et « Obligation de Référence de Remplacement » figurant dans la Modalité 28(g) ci-dessus ne seront pas applicables aux Obligations de Référence LPN ; et

- (v) les définitions additionnelles suivantes recevront application :

LPN Additionnelle désigne une obligation émise sous la forme d'une *loan participation note* (une LPN) par une entité (l'**Emetteur LPN**) au seul effet de fournir des fonds à l'Emetteur LPN afin (a) de financer un prêt à l'Entité de Référence (le **Prêt Sous-Jacent**) ou (b) de fournir un financement à l'Entité de Référence sous la forme d'un dépôt, d'un prêt ou de tout autre instrument d'Emprunt (l'**Instrument Financier Sous-Jacent**), sous réserve que (i) soit (x) dans le cas où il existe un Prêt Sous-Jacent au titre de cette LPN, le Prêt Sous-Jacent satisfasse aux Caractéristiques de l'Obligation spécifiée à propos de l'Entité de Référence, soit (y) dans le cas où il existe un Instrument Financier Sous-Jacent au titre de cette LPN, l'Instrument Financier Sous-Jacent satisfasse aux Caractéristiques de l'Obligation suivantes : Non Subordonnée, Droit Non Domestique et Devise Locale Exclue, (ii) la LPN satisfasse aux Caractéristiques de l'Obligation Livrable suivantes : Transférable, Non au Porteur, Devise de Référence Crédit – Devises de Référence Standard, Droit Non Domestique, Emission Non Domestique ; et (iii) l'Emetteur LPN ait consenti, à la date d'émission de cette obligation, une Sûreté de Premier Rang sur ou au titre de certains de ses droits en relation avec le Prêt Sous-Jacent ou l'Instrument Financier Sous-Jacent concerné (selon le cas) au profit des porteurs des LPNs.

Obligation Additionnelle désigne chacune des obligations listée comme une Obligation Additionnelle de l'Entité de Référence dans les Conditions Définitives concernées ou figurant sur la Liste des Obligations de Référence LPN concernée, telle que publiée par IHS Markit Benchmark Administration Limited, ou tout successeur de celle-ci, cette liste en date du 9 juin 2023 étant disponible à l'adresse suivante : <https://ihsmarkit.com/products/red-cds.html>.

Obligation de Référence LPN désigne chaque Obligation de Référence autre qu'une Obligation Additionnelle.

Afin d'éviter toute ambiguïté, tout changement d'émetteur d'une Obligation de Référence LPN intervenant conformément à ses modalités n'empêchera pas cette Obligation de Référence LPN de constituer une Obligation de Référence.

Chaque Obligation de Référence LPN est émise au seul effet de fournir des fonds à l'Emetteur LPN afin de financer un prêt à l'Entité de Référence. Aux fins des CLNs, chacun de ces prêts sera un Prêt Sous-Jacent.

Sûreté de Premier Rang désigne une charge ou sûreté (ou tout autre type de droit produisant un effet similaire) (une **Sûreté**) qui est stipulée "de premier rang", "super-prioritaire" ou qualifiée sous un terme similaire (**Premier Rang**) dans le document créant cette Sûreté (nonobstant le fait que cette Sûreté puisse ne pas être de Premier Rang en vertu des lois sur la faillite en vigueur dans le pays de l'Emetteur LPN).

(i) **Dispositions particulières extraites du supplément de l'ISDA intitulé « Dispositions Additionnelles pour les Obligations de Référence Senior Non Préférées » (publié le 8 décembre 2017)**

Si la clause « Dispositions Additionnelles pour les Obligations de Référence Senior Non Préférées » est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées ou si les dispositions de cette Modalité sont applicables conformément aux Conditions Définitives concernées en vertu des spécifications pour le Type de Transaction dans la Matrice de Règlement Physique, et nonobstant toute stipulation contraire de la présente Modalité 28, les dispositions suivantes de la présente Modalité 28 s'appliqueront :

- (i) la définition de l'Obligation de Référence est modifiée par l'ajout du texte suivant, après les mots « s'il y a lieu » :

"étant entendu que, indépendamment de toute Obligation de Référence Non-Standard Originelle spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, si (i) une Obligation de Référence Standard de Niveau Senior Non Préférée de l'Entité de Référence est spécifiée sur la Liste SRO, cette Obligation de Référence Standard sera réputée constituer l'Obligation de Référence, ou (ii) aucune Obligation de Référence Standard de Niveau Senior Non Préféré de l'Entité de Référence n'est spécifiée sur la Liste SRO, mais si cette Obligation de Référence Standard a été précédemment spécifiée sur la Liste SRO, aucune Obligation de Référence ne sera réputée applicable à la CLN et cette Obligation de Référence Standard de Niveau Senior Non Préféré de l'Entité de Référence précédemment spécifiée sera réputée constituer l'Obligation de Référence Antérieure ;

- (ii) le Niveau de Priorité sera :

Niveau Senior Non Préféré ;

- (iii) "Subordination" a la signification donnée à ce terme dans la Modalité 28(g) et ce terme sera appliqué pour l'évaluation de toute Obligation, sans tenir compte de la manière dont l'Obligation est décrite par les lois de toute juridiction concernée, y compris toute caractérisation de l'Obligation comme senior ou non subordonnée par les lois de la juridiction en cause ; et

- (iv) Les définitions additionnelles suivantes s'appliqueront :

Obligation Senior Non Préférée désigne une obligation de l'Entité de Référence qui est Subordonnée aux Obligations pour Emprunt non subordonnées de l'Entité de Référence, mais qui n'est pas davantage ou autrement Subordonnée, ou qui serait ainsi Subordonnée si l'Entité de Référence avait des Obligations pour Emprunt non subordonnées, et qui prend rang en priorité par rapport aux Obligations Subordonnées Traditionnelles de l'Entité de Référence, ou qui prendrait ainsi rang si l'Entité de Référence avait des Obligations Subordonnées Traditionnelles. Aux fins de la documentation ISDA, une Obligation Senior Non Préférée constituera une Obligation Subordonnée, telle que définie dans la Modalité 28(g) ;

Obligation Subordonnée de Catégorie 2 désigne toute obligation de l'Entité de Référence qui satisfait aux conditions stipulées à l'Article 63 du Règlement 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013, tel que cet article pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (le **CRR**) ou toutes obligations qui sont ou ont été à un moment quelconque autrement éligible en tant qu'instrument de fonds propres de Catégorie 2 conformément au CRR.

Obligation Subordonnée Traditionnelle désigne (i) les Obligations Subordonnées de Catégorie 2 de l'Entité de Référence ; (ii) toutes obligations de l'Entité de Référence qui prennent rang ou sont stipulées prendre rang *pari passu* avec des Obligations Subordonnées de Catégorie 2 de l'Entité de Référence ; et (iii) toutes obligations de l'Entité de Référence qui sont subordonnées aux obligations décrites aux points (i) et (ii) ci-dessus constituent chacune (sans caractère limitatif) des Obligations

Subordonnées Traditionnelles au titre d'une Obligation Senior Non Préférée. Une Obligation Subordonnée Traditionnelle constitue une Obligation Super-Subordonnée ; et

Transaction Senior Non Préférée désigne une CLN au titre de laquelle la clause « *Dispositions Additionnelles pour les Obligations de Référence Senior Non Préférées* » est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées. Une Transaction Senior Non Préférée constitue une Transaction Subordonnée, telle que définie dans la Modalité 28(g) ;

(j) **Stipulations spécifiques extraites du supplément ISDA intitulé "ISDA 2019 Narrowly Tailored Credit Event Supplement to the 2014 ISDA Credit Derivatives Definitions" (publié le 15 juillet 2019)**

Si les "Stipulations relatives aux Événements de Crédit Etroitement Interprétés 2019" sont spécifiées comme applicable dans les Conditions Définitives concernées ou si les dispositions de cette Modalité sont applicables conformément aux Conditions Définitives concernées en vertu des spécifications pour le Type de Transaction dans la Matrice de Règlement Physique, nonobstant toute stipulation contraire dans la présente Modalité 28, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- (i) La définition de "Défaut de Paiement" contenue à la Modalité 28(g) sera supprimée et remplacée par la définition suivante :

Défaut de Paiement désigne, après l'expiration de toute Période de Grâce applicable (après satisfaction des conditions suspensives au commencement de cette Période de Grâce), le défaut par l'Entité de Référence de payer, lorsque et où il est dû, tout paiement d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur au moment de ce défaut, étant entendu que si un événement qui constituerait autrement un Défaut de Paiement (a) résulte d'une redénomination intervenant en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché à la date de cette redénomination, alors cet événement sera réputé ne pas constituer un Défaut de Paiement à moins que la redénomination n'ait elle-même constitué une réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payable(s) (déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché) à la date de cette redénomination. Si "*Exigence de Détérioration de la Solvabilité*" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors, nonobstant ce qui précède, un tel défaut de paiement ne constituera pas un Défaut de Paiement s'il ne résulte pas directement ou indirectement en une détérioration de la solvabilité ou de la situation financière de l'Entité de Référence. Dans le cas où l'Agent de Calcul réalise une telle détermination, il peut tenir compte des notes d'orientation (*guidance note*) figurant au paragraphe 3 (*Interpretive Guidance*) du *ISDA 2019 Narrowly Tailored Credit Event Supplement to the 2014 ISDA Credit Derivatives Definitions* (publié le 15 juillet 2019).

- (ii) La définition de "Solde en Principal à Payer" contenue à la Modalité 28(g) sera supprimée et remplacée par la définition suivante :

Solde en Principal à Payer désigne le solde en principal à payer d'une obligation calculé comme suit :

- (i) en premier lieu, en déterminant, au titre de l'obligation, le montant des obligations de paiement en principal de l'Entité de Référence et, s'il y a lieu conformément à la Modalité 28(c)(iv), le montant des obligations de paiement des intérêts courus mais non encore payés de l'Entité de Référence (qui, dans le cas d'une Garantie, sera le plus faible des montants suivants : (A) le Solde en Principal à Payer (y compris les intérêts courus mais non encore payés, s'il y a lieu) de l'Obligation Sous-Jacente (déterminé de la même manière que si les références à l'Entité de Référence visaient le Débiteur Sous-Jacent) ou (B) le montant du Plafond Fixé, le cas échéant) ;

- (ii) en second lieu, en soustrayant tout ou partie du montant qui, en vertu des termes de l'obligation, (A) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (B) peut autrement être réduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un événement ou d'une circonstance quelconque (autrement que du fait (I) d'un paiement ou (II) d'une Conditionnalité Permise), (le montant calculé conformément au sous-paragraphe (i) ci-dessus de cette définition, diminué de tous montants soustraits conformément au sous-paragraphe (ii), étant ci-après dénommé : le "**Montant Non Conditionnel**") ; et
- (iii) en troisième lieu, en déterminant le Quantum de la Créance, qui constituera alors le Solde en Principal à Payer ;

déterminé, dans chaque cas,

- (A) sauf stipulation contraire, conformément aux termes de l'obligation en vigueur soit (i) à la Date d'Effet de la Modification de la Notification de Règlement Physique (ou, si les modalités de l'obligation sont modifiées après cette date mais à la Date de Livraison ou avant cette date, à la Date de Livraison), soit (ii) à la Date d'Evaluation ; et
- (B) uniquement en ce qui concerne le Quantum de la Créance, conformément aux lois applicables (dans la mesure où ces lois ont pour effet d'opérer une réduction ou décote du montant de la créance afin de refléter le prix d'émission initial ou la valeur accumulée de l'obligation).

Aux fins du paragraphe (ii) ci-dessus, les **lois applicables** comprennent toute loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou toute autre loi affectant les droits des créanciers auxquels l'obligation concernées est, ou pourra être, soumise.

Si "*Mesure Alternative par Actualisation*" est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors, nonobstant ce qui précède, si (i) le Solde en Principal à Payer d'une obligation n'est ni réduit ni actualisé en vertu du paragraphe (ii) ci-dessus, (ii) cette obligation est soit une Obligation dont le prix d'émission est inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent du montant de remboursement du principal ou un Prêt dont le montant avancé est inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent du montant de remboursement du capital, et (iii) cette Obligation ou ce Prêt ne comprend pas de stipulations relatives à l'augmentation dans le temps du montant qui serait dû en cas de remboursement anticipé de cette Obligation ou de ce Prêt qui seraient standards pour ce type d'Obligation ou de Prêt, selon le cas, alors le Solde en Principal à Payer de cette Obligation ou de ce Prêt sera le plus faible des montants suivants : (a) le Montant Non Conditionnel ; et (b) un montant déterminé par interpolation linéaire entre le prix d'émission de l'Obligation ou le montant avancé en vertu du Prêt et le montant de remboursement du principal ou le montant du remboursement du capital, selon les cas.

Pour déterminer si le prix d'émission d'une Obligation ou le montant avancé en vertu d'un Prêt est inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent du montant de remboursement du principal ou du montant du remboursement du capital (selon les cas) ou, le cas échéant, appliquer une interpolation linéaire :

- (x) lorsque cette Obligation a été émise, ou ce Prêt consenti, à la suite d'une offre d'échange, le prix d'émission ou le montant avancé de la nouvelle Obligation ou Prêt résultant de l'échange sera réputé égal au total du Solde en Principal à Payer de la ou des obligation(s) initiale(s) qui a/ont été apportée(s) ou échangée(s) (**Obligation(s) d'Origine**) au moment de cet échange (déterminé sans tenir compte de la valeur de marché de la ou des Obligation(s) d'Origine) ; et
- (y) dans le cas d'une Obligation ou d'un Prêt assimilable avec une dette émise antérieurement par l'Entité de Référence, cette Obligation ou ce Prêt sera traité(e) comme ayant le même prix d'émission ou le même montant avancé que la dette antérieure.

Dans les cas où un porteur aurait reçu plus qu'une obligation en échange de l'Obligation d'Origine ou des Obligations d'Origine, l'Agent des Calcul déterminera la répartition du total du Solde en Principal à Payer de l'Obligation d'Origine ou des Obligations d'Origine entre chacune des obligations qui en résultent afin de déterminer le prix d'émission ou le montant avancé de l'Obligation ou du Prêt concerné(e). Cette répartition tiendra compte du taux d'intérêt, de l'échéance, du rang de subordination et des autres modalités des obligations résultant de l'échange et sera effectuée par l'Agent de Calcul selon la méthodologie (le cas échéant) déterminée par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit.

Dans cette définition, **Quantum de la Créance** désigne le montant le plus faible de la créance qui pourrait valablement être invoquée à l'encontre de l'Entité de Référence au titre du Montant Non Conditionnel, si l'obligation était devenue remboursable, était venue à échéance par anticipation, avait été résiliée ou était autrement devenue due et payable à la date de la détermination concernée, étant précisé que le Quantum de la Créance ne peut pas excéder le Montant Non Conditionnel.

(k) Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen, Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Américain, ou Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Panier à Règlement Européen ou Obligations Indexées sur une Risque de Crédit Digitales sur Panier à Règlement Américain

Dans cette Modalité 28 et dans le cas d'Obligations pour lesquelles les Conditions Définitives concernées spécifient que ces Obligations sont des Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen, des Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Américain, des Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Panier à Règlement Européen ou des Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Panier à Règlement Américain, les modalités supplémentaires suivantes s'appliquent :

1. Définitions applicables :

Date(s) de Détermination de l'Événement Déclencheur désigne la ou les dates indiquées comme telles dans la ou les Notifications d'un Événement Déclencheur (telles que définies ci-dessous).

Date de Remboursement en cas d'Événement Déclencheur désigne la date à laquelle l'Émetteur remboursera les CLNs Digitales sur Entité Unique et/ou la portion concernée des CLNs Digitales sur Panier à la suite de la survenance d'un Événement Déclencheur et la délivrance de la Notification d'un Événement Déclencheur. La Date de Remboursement en cas d'Événement Déclencheur sera la Date d'Échéance, à moins que la clause « Remboursement Anticipé en cas d'Événement Déclencheur » ne soit stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, auquel cas la Date de Remboursement en cas d'Événement Déclencheur surviendra au plus tôt cinq (5) Jours Ouvrés et au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après la date de délivrance de cette Notification d'un Événement Déclencheur.

Événement Déclencheur signifie la survenance ou l'existence, à tout moment après la Date d'Émission dans la détermination de l'Agent de Calcul lors de tout Jour Ouvré CLN au cours de la Période d'Observation de l'Événement Déclencheur, et pour l'une ou plusieurs des Entités de Référence, de la condition suivante :

[[Entité de Référence CDS (t) [1]A, [2]A, [i]A ou [n]A Devise de Référence Concernée > [Z] bps

Où :

Entité de Référence CDS [1]A, [2]A, [i]A ou [n]A Devise de Référence Concernée désigne le niveau de marge (*spread*) des Contrats d'Échange sur Risque de Crédit (*Credit Default Swap*) de 1 an, 2 ans, i ans (avec $i \in [1, n]$) ou n années en USD ou EUR (ou tout autre devise qui pourrait être spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) se référant à l'Entité de Référence comme la seule entité de référence, pour chaque Jour Ouvré CLN, tel que déterminée quotidiennement par l'Agent de Calcul, de bonne foi et de manière

commerciallement raisonnable en suivant la méthode définie dans la Méthodologie de Détermination d'un Événement Déclencheur spécifiée ci-dessous.

Les Conditions Définitives concernées spécifieront, pour chaque Jour Ouvré CLN durant chaque Période d'Observation d'un Événement Déclencheur, selon les cas (tel que précisé pour chaque Entité de Référence dans le cas de CLNs Digitales sur Panier à Règlement Européen ou de CLNs Digitales sur Panier à Règlement Américain) :

- (i) C comme un pourcentage ou, selon ce qui est spécifié dans les Conditions Définitives concernées peut désigner la Juste Valeur de Marché (tel que défini pour la Modalité 5(m) (*Remboursement au gré de l'Emetteur en cas de survenance d'un Événement de Déclenchement Lié à la Juste Valeur de Marché*)) exprimé comme un pourcentage;
- (ii) n comme un chiffre ;
- (iii) Z comme un chiffre ;
- (iv) la Devise de Référence Concernée ; et
- (v) le Montant de Cotation du CDS Concerné (qui si rien n'est précisé sera un montant égal au Montant Notionnel cumulé ou, dans le cas d'une CLN Digitale sur Panier pour chaque Entité de Référence, le Montant Total de l'Entité de Référence).

Méthodologie de Détermination d'un Événement Déclencheur signifie que l'Agent de Calcul, pour chaque Jour Ouvré CLN pendant la Période d'Observation de l'Événement Déclencheur où l'Agent de Calcul considère qu'un Événement Déclencheur peut se produire ou aurait pu se produire, doit essayer d'obtenir au moins cinq offres fermes d'Intervenant de Marché pour le CDS de l'Entité de Référence pour la Devise de Référence Concernée et l'/les échéance(s) pertinente(s) pour un montant égal au Montant de Cotation du CDS Concerné (chacune étant une **Offre CDS Ferme et Complète**).

Alors, la méthodologie suivante s'appliquera pour déterminer le CDS de l'Entité de Référence concernée :

- (i) si plus de trois Offres CDS Fermes et Complètes sont obtenues, la moyenne arithmétique de ces Offres CDS Fermes et Complètes, sans tenir compte des Offres CDS Fermes et Complètes ayant les valeurs les plus élevées et les plus basses (et, si plusieurs de ces Offres CDS Fermes et Complètes ont la même valeur la plus élevée ou la plus basse, alors l'une de ces Offres CDS Fermes et Complètes les plus élevées ou les plus basses ne sera pas prise en compte) ;
- (ii) si exactement trois Offres CDS Fermes et Complètes sont obtenues, l'Offre CDS Ferme et Complète restant après avoir ignoré les Offres CDS Fermes et Complètes la plus élevée et la plus basse (et, si plusieurs de ces Offres CDS Fermes et Complètes ont la même valeur la plus élevée ou la plus basse, alors l'une de ces Offres CDS Fermes et Complètes les plus élevées ou les plus basses ne sera pas prise en compte) ;
- (iii) si exactement deux Offres CDS Fermes et Complètes sont obtenues, la moyenne arithmétique de ces Offres CDS Fermes et Complètes ;
- (iv) si moins de deux Offres CDS Fermes et Complètes sont obtenues et une **Offre CDS à la Moyenne Pondérée** (c'est-à-dire la moyenne pondérée des offres CDS fermes obtenues auprès des courtiers chacune pour un montant aussi grand que disponible, mais moins que le Montant de Cotation du CDS Concerné, dont le total est approximativement égal au Montant de Cotation du CDS Concerné) est obtenue, cette Offre CDS à la Moyenne Pondérée ;

- (v) si moins de deux Offres CDS Fermes et Complètes sont obtenues et qu'aucune Offre CDS à la Moyenne Pondérée n'est obtenue et si au moins trois **Offres CDS Indicatives** (c'est-à-dire chaque offre obtenue d'un courtier, pour un montant égal au Montant de Cotation du CDS Concerné, qui reflète l'évaluation raisonnable de ce courtier de la valeur du CDS de l'Entité de Référence en fonction des facteurs qu'il peut considérer comme pertinents, qui peuvent inclure des prix historiques et des taux de recouvrement) sont obtenues, la moyenne arithmétique des Offres CDS Indicatives restant après avoir ignoré les Offres CDS Indicatives les plus élevées et les plus basses (et, si plusieurs de ces Offres CDS Indicatives ont la même valeur la plus élevée ou la plus basse, alors l'une de ces Offres CDS Indicatives la plus élevée ou la plus basse ne sera pas prise en compte) ;
- (vi) si deux Offres CDS Fermes et Complètes ou plus ou une Offre CDS à la Moyenne Pondérée ou trois Offres CDS Indicatives ne sont pas obtenues à une telle date, un Événement Déclencheur sera réputé ne pas s'être produit à cette date et l'Agent de Calcul utilisera la Méthodologie de Détermination d'un Événement Déclencheur lors des Jours Ouvrés CLN suivants pendant la Période d'Observation de l'Événement Déclencheur.

Montant du Remboursement en cas d'Événement Déclencheur signifie, rapportée à la Valeur Nominale Indiquée, (i) dans le cas de CLNs Digitales sur Entité Unique, C% du Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence, ou (ii) dans le cas de CLNs Digitales sur Panier, C% du ou des Montants Notionnels Ajustés de l'Entité de Référence pour l'Entité de Référence ou les Entités de Référence concernées par la survenance de l'Événement Déclencheur.

Période(s) d'Observation de l'Événement Déclencheur désigne la ou les périodes spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives concernées ou, si elles ne sont pas ainsi spécifiées, la période comprise entre la Date d'Émission (incluse) et la Date d'Échéance Prévue (exclue).

2. Stipulations opérationnelles

Remboursement suite à la survenance d'un Événement de Crédit au titre de l'Entité de Référence pendant la Période d'Observation :

Ce remboursement sera effectué conformément aux dispositions applicables au remboursement suite à la survenance d'un Événement de Crédit en vertu de la présente Modalité 28.

Remboursement suite à la survenance d'un Événement Déclencheur :

Si, à tout moment pendant la Période d'Observation de l'Événement Déclencheur, l'Agent de Calcul notifie à l'Émetteur qu'il a déterminé qu'un Événement Déclencheur a eu lieu, alors l'Émetteur ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Émetteur devra notifier cette détermination par écrit aux Porteurs (la **Notification d'un Événement Déclencheur**) conformément à la Modalité 14, en donnant les détails de cet Événement Déclencheur et en fixant la Date de Détermination de l'Événement Déclencheur, le Montant du Remboursement en Cas d'Événement Déclencheur et la Date de Remboursement en cas d'Événement Déclencheur.

À la suite de la délivrance de cette Notification d'un Événement Déclencheur, et sous réserve que Remboursement Anticipé en cas d'Événement Déclencheur soit indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les CLNs Digitales devront être remboursées intégralement et non en partie (ou, dans le cas des CLNs Digitales sur Panier, le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence se rapportant à l'Entité de Référence concernée par la survenance de l'Événement Déclencheur devra être remboursé) à la Date du Remboursement en cas d'Événement Déclencheur pour un montant, rapporté à la Valeur Nominale Indiquée pour chaque CLN, égal au Montant de Remboursement en Cas d'Événement Déclencheur.

Afin d'éviter toute ambiguïté, pour toute Entité de Référence :

- (a) les dispositions applicables en cas d'Événement de Crédit priment sur les dispositions applicables en cas d'Événement Déclencheur ;
- (b) en l'absence de Date de Détermination d'un Événement de Crédit concomitant à ou précédant une Date du Remboursement en cas d'Événement Déclencheur, les dispositions applicables en cas d'Événement Déclencheur priment sur les dispositions de la Modalité 28(b)(i) ; et
- (c) Après un remboursement consécutif à un Événement Déclencheur aucun autre montant ne sera dû aux Porteurs

Base des Intérêts Indexés sur Risque de Crédit – réduction ou cessation de l'accumulation des intérêts

Les CLNs Digitales sur Entité Unique à Règlement Américain et/ou les CLNs Digitales sur Panier à Règlement Américain cesseront de porter intérêts à compter de celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (i) la Date de Détermination du Cas de Risque (incluse) ou la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination du Cas de Risque, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si cette date n'est pas spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, les intérêts cesseront de courir à compter de la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination du Cas de Risque et/ou la Date de Détermination de l'Événement Déclencheur, ou (ii) la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Événement Déclencheur.

Les intérêts sur les CLNs Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen et/ou sur la portion concernée de la CLN Digitale sur Panier à Règlement Européen (à savoir le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence concerné) (i) continueront à courir jusqu'à la Date d'Échéance Prévue (non incluse), nonobstant la survenance d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit, (ii) cesseront de courir à compter de celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir une Date de Détermination d'un Événement de Crédit ou une Date de Détermination de l'Événement Déclencheur, (iii) cesseront de courir à compter de celle des deux dates suivantes qui surviendra la première, à savoir la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement une Date de Détermination d'un Événement de Crédit ou la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement une Date de Détermination de l'Événement Déclencheur, (iv) courront à compter de la Date de Détermination d'un Événement de Crédit et/ou de la Date de Détermination de l'Événement Déclencheur, à un taux d'intérêt spécifié dans les Conditions Définitives concernées jusqu'à la Date d'Échéance Prévue (non incluse), ou (v) courront à compter de la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Événement de Crédit et/ou à compter de la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Événement Déclencheur à un taux d'intérêt spécifié dans les Conditions Définitives concernées jusqu'à la Date d'Échéance Prévue (non incluse) tels que chacun de ces éléments est spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Si aucun des éléments (i) à (v) ci-dessus n'est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, les intérêts continueront de courir jusqu'à la Date d'Échéance Prévue (non incluse), nonobstant la survenance de toute Date de Détermination d'un Événement de Crédit et/ou de toute Date de Détermination de l'Événement Déclencheur.

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « Remboursement Anticipé en cas d'Événement Déclencheur » est Non Applicable, et si elles spécifient de multiples Périodes d'Observation de l'Événement Déclencheur et des Événement Déclencheurs correspondants, la réduction du taux d'intérêt ou la cessation de l'accumulation des intérêts (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées) ne s'appliquera à la Période d'Observation de l'Événement Déclencheur concernée et les intérêts ne recommenceront à courir qu'à compter de la Période d'Observation de l'Événement Déclencheur suivante (s'il y a lieu), en l'absence de détermination d'une autre Date de Détermination de l'Événement Déclencheur (instaurant ainsi un mécanisme de réinitialisation des intérêts).

(I) Cas de Perturbation Additionnel

- (i) Définitions

Cas de Perturbation Additionnel désigne un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Affilié désigne, pour une entité donnée (la **Première Personne**), toute autre personne qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes, contrôle ou est contrôlée par ou est sous le contrôle commun de cette Première Personne. Le terme **contrôle** désigne la détention de la majorité des droits de vote d'une personne.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives concernées indiquent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à compter de la Date de Négociation : (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute Réglementation Applicable, ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute Réglementation Applicable :

- (a) l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, à sa seule et entière discrétion, qu'il est incapable de remplir ses obligations au titre des CLNs ou qu'il est devenu illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses Affiliés respectifs ou toutes autres entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces CLNs, ou
- (b) il survient une augmentation significative des coûts encourus par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses Affiliés (y compris, sans caractère limitatif, une augmentation liée à une loi fiscale ou à des exigences de solvabilité ou de capital réglementaire), ou une diminution des avantages fiscaux (ou tout changement défavorable significatif dans sa situation fiscale) lié à la détention, acquisition ou cession des Positions de Couverture ou tout autre exigence applicable en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres exigences relatives à ces CLNs.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur (et/ou l'un quelconque de ses Affiliés respectifs) ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les CLNs, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses Affiliés ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Négociation), pour (i) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des CLNs, ou (ii) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives concernées stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur (et/ou l'un quelconque de ses affiliés) ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, serai(ent) dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des CLNs, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette/ces transaction(s) ou de cet/ces actif(s) lié(s) aux CLNs.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises (y compris, sans limitation, des *credit default swaps* ou toute autre option sur dérivé de crédit indexée sur une Entité de Référence, toute option ou contrat d'échange ou autre instruments de toute sorte permettant de couvrir les obligations de l'Emetteur au titre des CLNs), (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des CLNs, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

Réglementation Applicable désigne toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse.

(ii) Stipulations

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Perturbation Additionnel survient (si spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées), l'Emetteur dans sa seule et entière discrétion pourra (sans y être obligé) notifier aux Porteurs des CLNs, conformément aux Modalités, qu'il remboursera tout, et non une partie seulement, des CLNs à leur Montant de Remboursement Anticipé le Jour Ouvré indiqué dans l'avis et, si l'Emetteur a donné un tel avis, l'Emetteur remboursera chaque CLN à la date indiquée dans cet avis.

(m) **Stipulations Additionnelles applicables aux CLNs SBP**

Si les "*Stipulations Additionnelles applicables aux CLNs SBP*" sont indiquées comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, nonobstant toute stipulation contraire dans cette Modalité 28, les stipulations suivantes seront applicables. Aucune autre stipulation de cette Modalité 28 ne s'appliquera sauf les stipulations de la Modalité 28(l) et cette Modalité 28(m).

(i) Définitions

Composant du SBP signifie l'ensemble composé de chaque Indice de Référence et des CDS Correspondants (et **Composants du SBP** signifie tous les Composants du SBP d'une CLN SBP).

Définitions désigne les Définitions ISDA applicables aux Dérivés de Crédit de 2014 (*2014 ISDA Credit Derivatives Definitions*) (telles que publiées par l'ISDA).

Entité(s) de Référence à la signification donnée à ce terme dans les Définitions et en relation avec un SBP désigne chacune des entités de référence incluses dans les Indices de Référence, telles que spécifiées dans l'Annexe applicable aux CLNs SBP des Conditions Définitives concernées.

Événement de Crédit désigne les catégories d'événements de crédit prévues dans la Matrice la plus récente indiquée pour le type de transaction applicable à chaque Entité de Référence, cet événement de crédit aura le sens attribué à ce terme dans les Définitions, telles qu'elles pourront être amendées, modifiées ou complétées à tout moment, et en ce qui concerne le SBP tel que décrit dans les Conditions Définitives concernées dans l'Annexe applicable aux CLNs SBP.

Facteur de Levier signifie, pour chaque Indice de Référence, le pourcentage de Facteur de Levier spécifié dans l'Annexe applicable aux CLNs SBP des Conditions Définitives concernées.

Indices de Référence désigne les indices spécifiés comme des Indices de Référence dans l'Annexe applicable aux CLNs SBP des Conditions Définitives concernées.

ISDA a le sens qui lui est donné à la Modalité 28(g).

Matrice signifie la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) publiée par l'ISDA.

Montant Notionnel de l'Indice de Référence désigne le montant spécifié pour cette Indice de Référence dans l'Annexe applicable aux CLNs SBP des Conditions Définitives concernées.

SBP désigne le package déterminé sur la base d'une déviation de prix (*skew basis package*), qui est un portefeuille théorique qui réplique synthétiquement des transactions à effet de levier conclues par l'Emetteur conformément à la Stratégie, qui est pertinent pour déterminer la juste Valeur de Marché des CLNs SBP, et donc le Montant de Remboursement Anticipé des CLNs SBP.

Valeur de Marché signifie, au titre de toute CLN SBP, un montant déterminé par l'Agent de Calcul agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable, libellé dans la Devise Prévue, égal à la juste valeur de marché de la Valeur Nominale Indiquée d'une CLN SBP sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, et ajusté pour tenir pleinement compte de tous frais et de tous coûts de dénouement raisonnables de tous accords de financement et de couverture sous-jacents et/ou connexes de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés (y compris, sans caractère limitatif, s'agissant du SBP, le niveau des contrats d'échange sur risque de crédit (*CDS*) indexés sur les Indices de Référence et sur les Entités de Référence incluses dans ces Indices de Référence, et tel que multiplié par le Facteur de Levier, le niveau des taux d'intérêt en vigueur, le risque de crédit propre au Garant ou s'il n'y a pas de garant, le risque de crédit propre à l'Emetteur, tout dérivé de crédit, toute option, tout contrat d'échange (*swaps*) ou tout autre instrument de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations).

Stratégie désigne une stratégie théorique réputée avoir été conclue par l'Emetteur comprenant les positions théoriques suivantes réputées avoir été conclues par l'émetteur (et rien dans la présente Modalité 28 n'implique ou n'exige que l'Emetteur conclut une telle position) :

- (a) des positions courtes lorsque l'Emetteur est vendeur de protection (chacune une position "**Courte**") ou des positions longues lorsque l'Emetteur est acheteur de protection (chacune une position "**Longue**") sur chacun des Indices de Référence pour le montant du Montant Notionnel de l'Indice de Référence, tel que spécifié dans l'annexe applicable aux CLNs SBP des Conditions Définitives concernées ; et
 - (b) des positions Longues ou des positions Courtes dans le sens contraire de la position prise pour chacun des Indices de Référence concernés, dans le cadre de *credit default swaps* portant sur chacune des Entités de Référence incluses dans les Indices de Référence (chaque *credit default swaps*, un "**CDS correspondant**", et ensemble les "**CDS correspondants**"), substantiellement dans les termes spécifiés dans l'Annexe applicable aux CLNs SBP des Conditions Définitives concernées qui doivent être interprétées conformément aux Définitions.
- (ii) Stipulations

La Stratégie réalise un arbitrage entre le coût de la protection de crédit au titre des Indices de Référence et le coût de la protection de crédit au titre des CDS Correspondants. Lors de tout remboursement anticipé des CLNs SBP pour lesquelles le Montant de Remboursement Anticipé devient exigible, ce Montant de Remboursement Anticipé sera égal à la Valeur de Marché par Valeur Nominale Indiquée déterminé conformément à la présente Modalité. Cependant, le paiement du/des Montant(s) de Coupon et du Montant de Remboursement Final pour chaque CLN SBP ne sera pas affecté par la survenance d'un Événement de Crédit, car toute perte liée à un Événement de Crédit affectant une Entité de Référence de l'un des Indices de Référence sera notionnellement compensée par un profit équivalent au titre du CDS Correspondant et inversement.

L'Emetteur peut résilier (totalement ou partiellement), à sa seule et absolue discrétion, tout ou partie du/des Composant(s) SBP à tout moment à partir de la Date de Négociation (incluse), et jusqu'à la Date d'échéance (incluse). Chacune de ces résiliations partielles ou totales, sera désignée comme un "**Ajustement de la Composition du SBP**". Suite à un Ajustement de la Composition du SBP, l'Emetteur notifiera les Porteurs en envoyant un avis contenant des détails sur cet/ces ajustement(s) (**Avis d'Ajustement de la Composition du SBP**) conformément aux Modalités. Les CLNs SBP continueront de porter intérêt jusqu'à la Date d'Echéance nonobstant tout Ajustement de la Composition du SBP.

En acquérant les CLNs SBP, chaque Porteur d'Obligations est réputé représenter, déclarer et garantir qu'il a eu accès aux Définitions et les comprend.

(n) Obligations Duales

Si "*Obligations Duales*" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, les modalités des Obligations seront interprétées comme si les modalités pertinentes applicables aux CLNs conformément à la Modalité 28 et aux BLNs conformément à la Modalité 29 s'appliqueront, lorsque le contexte le permettra, séparément et indépendamment dans chaque cas conformément aux choix spécifiés pour les CLNs et les BLNs dans les Conditions Définitives concernées. En particulier, la Valeur Nominale Indiquée des Obligations sera réputée divisée entre la **Partie de la Valeur Nominale Indiquée CLN** et la **Partie de la Valeur Nominale Indiquée BLN** dans chaque cas, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Toute référence à la "**Valeur Nominale Indiquée**" ou tout terme similaire concernant les CLNs et les BLNs sera réputé faire référence à la Partie de la Valeur Nominale Indiquée CLN et à la Partie de la Valeur Nominale Indiquée BLN respectivement, y compris à toutes fins dans la Modalité 28 (pour les CLNs) et dans la Modalité 29 (pour les BLNs).

Pour chaque Date de Paiement du Coupon, les intérêts seront calculés séparément en ce qui concerne la partie de l'Obligation liée à la CLN (la **Partie CLN**) et la partie de l'Obligation liée au BLN (le **Partie BLN**) par référence à la Partie de la Valeur Nominale Indiquée CLN et à la Partie de la Valeur Nominale Indiquée BLN respectivement. L'Agent de Calcul notifiera l'Agent Financier du montant de l'intérêt combiné dès que possible après avoir calculé ce montant.

Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, un remboursement anticipé ou un remboursement final des Obligations pourra avoir lieu séparément pour la partie CLN et la partie BLN. Cependant, chaque Obligations Duale restera en circulation jusqu'à ce que la partie CLN et la partie BLN soient entièrement remboursées.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, lorsque le Remboursement Anticipé au Premier Événement est un Cas de Risque pour la Partie BLN et (i) qu'un Remboursement Anticipé au Premier Événement se produit pour la Partie BLN ou (ii) qu'un Événement de Crédit se produit et que les Conditions de Règlement sont remplies en ce qui concerne toute Entité de Référence pour la Partie CLN, chacune des Parties CLN et BLN deviendra alors intégralement remboursable par anticipation et chaque Obligation Duale sera remboursée par l'Émetteur avec un préavis d'au moins cinq (5) Jours Ouvrés par paiement d'un Montant de Remboursement Anticipé égal à la somme du Montant de Remboursement Anticipé déterminé pour la Partie CLN (sur la base de la définition d'Événement de Remboursement Anticipé dans la Modalité 28(g) ou, si cela est spécifié, toute autre définition de Montant de Remboursement Anticipé qui figure dans les Conditions Définitives concernées et uniquement pour la Partie CLN) et pour la Partie BLN (sur la base de la définition d'Événement de Remboursement Anticipé dans la Modalité 29(g) ou, si cela est spécifié, toute autre définition de Montant de Remboursement Anticipé, qui figure dans les Conditions Définitives concernées et uniquement pour la Partie BLN) à la Date de Remboursement Anticipé spécifiée par l'Émetteur dans son avis de remboursement anticipé.

Les références à une Obligation dans la Modalité 28 (pour les CLNs) et dans la Modalité 29 (pour les BLNs) seront réputées faire référence à la Partie CLN et à la Partie BLN respectivement.

(o) Événement Déclencheur CDS

(i) Définitions

Événement Déclencheur CDS signifie la survenance ou l'existence, tel que déterminé par l'Agent de Calcul pour une Entité de Référence lors de tout Jour Ouvré CLN au cours de la Période d'Observation, de la condition suivante :

Marge du CDS de l'Entité de Référence > [Z] bps

Où :

Marge du CDS de l'Entité de Référence désigne, pour chaque Jour Ouvré CLN, le niveau de marge (*spread level*) du contrat d'échange sur risque de crédit (*Credit Default Swap*) avec l'Echéance Concernée dans la Devise de Référence Concernée ayant pour seule entité de référence l'Entité de Référence concernée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul, de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable en suivant la Méthodologie de Détermination d'un Evénement Déclencheur CDS spécifiée ci-dessous ;

Echéance Concernée désigne la période allant du Jour Ouvré CLN à la Date d'Echéance Prévue des Obligations ; et

Les Conditions Définitives concernées stipuleront, en lien avec un Evénement Déclencheur CDS :

- (i) **Z** comme un chiffre ; et
- (ii) la **Devise de Référence Concernée** ; et
- (iii) le **Montant de Cotation du CDS Concerné** (qui si rien n'est précisé sera égal au Montant Total de l'Entité de Référence concernée).

Date de Détermination de l'Evénement Déclencheur CDS désigne la date indiquée comme telle dans la Notification d'un Evénement Déclencheur CDS (telle que définie ci-dessous).

Date du Remboursement en cas d'Evénement Déclencheur CDS désigne, lorsque les Conditions Définitives concernées stipulent la clause "Evénement Déclencheur CDS" comme Applicable, la date à laquelle l'Emetteur remboursera les CLNs suite à la survenance d'un Evénement Déclencheur CDS et à la remise d'une Notification d'un Evénement Déclencheur CDS, cette date étant (i) la Date d'Echéance pour les CLNs à Règlement Européen et (ii) pas plus de moins cinq (5) Jours Ouvrés et pas plus de dix (10) Jours Ouvrés suivant la date de remise de la Notification d'un Evénement Déclencheur CDS pour les CLNs à Règlement Américain, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans les Conditions Définitives concernées.

Méthodologie de Détermination d'un Evénement Déclencheur CDS signifie que, pour chaque Jour Ouvré CLN pendant la Période d'Observation où l'Agent de Calcul considère qu'un Evénement Déclencheur CDS peut se produire ou aurait pu se produire, l'Agent de Calcul devra essayer d'obtenir cinq offres fermes d'Intervenants de Marché ou plus pour le CDS de l'Entité de Référence pour la Devise de Référence Concernée et l'Echéance Concernée pour un montant égal au Montant de Cotation du CDS Concerné (chacune de ses offres étant une **Offre CDS Ferme et Complète**).

La méthodologie suivante s'appliquera pour déterminer la Marge du CDS de l'Entité de Référence concernée :

- (i) si plus de trois Offre CDS Ferme et Complète sont obtenues, la moyenne arithmétique de ces Offres CDS Fermes et Complètes, sans tenir compte des Offres CDS Fermes et Complètes ayant les valeurs les plus élevées et les plus basses (et, si plus d'une Offre CDS Ferme et Complète ont la même valeur la plus élevée ou la plus basse, alors l'une de ces Offres CDS Fermes et Complète les plus élevées ou les plus basses ne seront pas prise en compte) ;
- (ii) si exactement trois Offres CDS Fermes et Complètes sont obtenues, l'Offre CDS Ferme et Complète restant après avoir ignoré les Offres CDS Fermes et Complètes la plus haute et la plus basse (et, si plus d'une Offre CDS Ferme et Complète ont la même valeur la plus élevée

ou la plus basse, alors l'une de ces Offres CDS Fermes et Complètes les plus élevées ou les plus basses ne seront pas prise en compte) ;

- (iii) si exactement deux Offres CDS Fermes et Complètes sont obtenues, la moyenne arithmétique de ces Offres CDS Fermes et Complètes ;
- (iv) si exactement une Offre CDS Ferme et Complète est obtenue, cette Offre CDS Ferme et Complète ;
- (v) si aucune Offre CDS Ferme et Complète n'est obtenue et une **Offre CDS à la Moyenne Pondérée** (c'est-à-dire la moyenne pondérée des offres CDS fermes obtenues auprès d'Intervenants de Marché chacune pour un montant aussi élevé que disponible, mais inférieur au Montant de Cotation du CDS Concerné (chacune étant une **Offre CDS Partielle**), dont le total est approximativement égal au Montant de Cotation du CDS Concerné) est obtenue, cette Offre CDS à la Moyenne Pondérée ;
- (vi) si aucune Offre CDS Ferme et Complète n'est obtenue et aucune Offre CDS à la Moyenne Pondérée n'est obtenue mais que des Offres CDS Partielles sont obtenues, bien que d'une taille inférieure au total que le Montant de Cotation du CDS Concerné et ne s'élevant donc pas à un montant permettant de qualifier cette offre comme une Offre CDS à la Moyenne Pondérée, la moyenne pondérée de ces Offres CDS Partielles, et, lorsqu'une Offre CDS Partielle seulement est obtenue, cette Offre CDS Partielle ;
- (vii) si aucune Offre CDS Ferme et Complète n'est obtenue, aucune Offre CDS à la Moyenne Pondérée n'est obtenue, aucune Offre CDS Partielle n'est obtenue et si trois (ou plus) **Offres CDS Indicatives** (c'est-à-dire chaque offre obtenue d'un Intervenant de Marché, pour un montant égal au Montant de Cotation du CDS Concerné, qui reflète l'évaluation raisonnable de cet Intervenant de Marché de la valeur du CDS de l'Entité de Référence en fonction des facteurs qu'il peut considérer comme pertinents, qui peuvent inclure des prix historiques et des taux de recouvrement) sont obtenues, la moyenne arithmétique des Offres CDS Indicatives restant après avoir ignoré les Offres CDS Indicatives la plus élevée et la plus basse (et, si plusieurs de ces Offres CDS Indicatives ont la même valeur la plus élevée ou la plus basse, alors l'une de ces Offres CDS Indicatives la plus élevée ou la plus basse ne sera pas prise en compte) ;
- (viii) si aucune Offre CDS Ferme et Complète, aucune Offre CDS à la Moyenne Pondérée, aucune Offre CDS Partielle ou que trois Offres CDS Indicatives ne sont obtenues pour toute date, un Événement Déclencheur CDS sera réputé être survenu à cette date.

Montant du Remboursement en cas d'Événement Déclencheur CDS signifie, lorsque les Conditions Définitives concernées stipulent la clause "Événement Déclencheur CDS" comme Applicable, un montant par CLN déterminé par l'Agent de Calcul, à sa seule et absolue discrétion, dans la Devise Prévvue, égal à la juste valeur de marché de l'Obligation ou, dans le cas d'une CLN sur Panier, le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence concernée, sur la base des conditions de marché prévalant à la date de détermination, et ajusté pour tenir compte pleinement des toutes dépenses et coûts raisonnables résultant du dénouement de tout sous-jacent et/ou liés à la couverture (et aux accords de financement dans le cas de Règlement Américain) de l'Emetteur et/ou de ses affiliés (y compris, sans limitation, le niveau ou la valeur du contrat d'échange de risque de crédit (*credit default swap*) ou de toutes options sur dérivés de crédit faisant référence à l'Entité de Référence, le niveau ou la valeur des taux d'intérêt prévalant, les contrats d'échanges ou autres instruments de tout type couvrant les Obligations de l'Emetteur au titre des Obligations). Pour déterminer le Montant du Remboursement en cas d'Événement Déclencheur CDS, aucun intérêt couru non-payé ne sera dû mais celui-ci sera pris compte pour calculer la juste valeur de marché de chaque Obligation.

(ii) Dispositions opérationnelles

Remboursement en cas de survenance d'un Événement Déclencheur CDS :

Lorsque les Conditions Définitives concernées stipulent la clause "Événement Déclencheur CDS" comme Applicable, si à tout moment au cours de la Période d'Observation l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Événement Déclencheur CDS s'est produit, alors l'Emetteur, ou l'Agent de Calcul pour son compte, devra notifier cette détermination par écrit aux Porteurs, conformément à la Modalité 14 (*Avis*) (la **Notification d'un Événement Déclencheur CDS**), en donnant les détails de cet Événement Déclencheur CDS et en indiquant la Date du Remboursement en cas d'Événement Déclencheur CDS concernée.

Dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant la date de Notification d'un Événement Déclencheur CDS, l'Emetteur, ou l'Agent de Calcul pour son compte, devra notifier par écrit (la **Notification de la Date et du Montant de Remboursement du CDS**) aux Porteurs, conformément à la Modalité 14 (*Avis*), en donnant les détails du Montant du Remboursement en cas de survenance d'un Événement Déclencheur CDS et la Date du Remboursement en cas d'Événement Déclencheur CDS concernée.

A la suite de la délivrance de cette Notification de la Date et du Montant de Remboursement du CDS, la CLN devra être remboursée à la Date du Remboursement en cas d'Événement Déclencheur CDS concernée à un montant, rapporté à la Valeur Nominale Indiquée, égal au Montant du Remboursement en cas de survenance d'un Événement Déclencheur CDS. Dans le cas d'une CLN à Entité Unique, ce remboursement devra être total et non en partie et, après le remboursement suite à la survenance d'un Événement Déclencheur CDS, aucun autre montant ne sera dû aux Porteurs. Dans le cas d'une CLN sur Panier, ce remboursement se fera au titre de l'Entité de Référence affectée uniquement et la Valeur Nominale Indiquée sera diminuée du Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence concernée, et dans le cas de CLNs sur Panier à Règlement Américain, les Obligations continueront d'exister au titre de la partie restant des CLNs sur Panier, le tout conformément aux dispositions de cette Modalité 28.

Afin d'éviter toute ambiguïté, pour toute Entité de Référence :

- (i) les dispositions applicables en cas d'Événement Déclencheur CDS prévaudront sur les dispositions applicables en cas d'Événement de Crédit ; et
- (ii) En l'absence d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit concomitant à ou avant une Date du Remboursement en cas d'Événement Déclencheur CDS, les dispositions applicables en cas d'Événement Déclencheur CDS prévaudront sur les dispositions de la Modalité 28(b)(i).

Base des Intérêts Indexés sur Risque de Crédit – réduction ou cessation de l'accumulation des intérêts :

Lorsque les Conditions Définitives concernées stipulent la clause "Événement Déclencheur CDS" comme Applicable, les CLNs sur Entité Unique à Règlement Américain, ou, pour les CLNs sur Panier à Règlement Américain uniquement le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence concerné, cesseront de porter intérêt à compter de (i) la Date de Détermination d'un Événement Déclencheur CDS (incluse) ou (ii) la Date de Paiement du Coupon, ou, s'il n'y en a pas eu, la Date d'Emission, précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Événement Déclencheur CDS, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou, si rien n'est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, à compter de la Date de Paiement du Coupon ou, s'il n'y en a pas eu, la Date d'Emission précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Événement Déclencheur CDS.

Lorsque les Conditions Définitives concernées stipulent la clause "Événement Déclencheur CDS" comme Applicable, les intérêts sur les CLNs sur Entité Unique à Règlement Européen ou, pour les CLNs sur Panier à Règlement Européen le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence concernée, (i) continueront de courir jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue), nonobstant la survenance d'une Date de Détermination d'un Événement Déclencheur CDS, (ii) cesseront de courir à compter de la Date de Détermination d'un Événement Déclencheur CDS, (iii) cesseront de courir à compter de la Date de Paiement du Coupon, ou, s'il n'y en a pas eu, la Date d'Emission, précédant immédiatement une Date de Détermination d'un Événement Déclencheur CDS, (iv) courront de la Date de Détermination d'un Événement Déclencheur CDS à un taux d'intérêt spécifié dans les Conditions Définitives concernées jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue), ou (v) courront de la Date de Paiement du Coupon, ou, s'il n'y en a pas eu, la Date d'Emission, précédant immédiatement une Date de Détermination d'un Événement Déclencheur CDS à un taux d'intérêt spécifié dans les Conditions Définitives concernées jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue) tels que chacun de ces éléments est spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Si aucun des choix (i) à (v) ci-dessous n'est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, alors les intérêts continueront de courir jusqu'à la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement une Date de Détermination d'un Événement Déclencheur CDS ou, s'il n'y en a pas eu, la Date d'Emission.

(p) Dispositions relatives aux Entités de Référence lorsqu'elles sont des Rehausseurs de Notation (*Monoline Insurers*)

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Dispositions relatives aux Entités de Référence lorsqu'elles sont des Rehausseurs de Notation (*Monoline Insurers*)" est applicable ou si les dispositions de cette Modalité sont applicables conformément aux Conditions Définitives concernées en vertu des spécifications pour le Type de Transaction dans la Matrice de Règlement Physique, nonobstant toute disposition contraire dans la présente Modalité 28, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (i) **Obligation et Obligation Livable.** Le paragraphe (i) de la définition d'Obligation dans la Modalité 28(g), le paragraphe (i) de la définition d'Obligation Livable dans la Modalité 28(g) et le paragraphe (i) de la définition d'Obligation pour Evaluation dans la Modalité 28(g) sont modifiés par l'ajout de « ou d'une Police Eligible » après « comme fournisseur d'une Garantie Concernée ».
- (ii) **Interprétation des Dispositions.** En cas d'Obligation ou d'Obligation Livable qui serait une Police Eligible, la Modalité 28(d) s'appliquera, et les références à la Garantie Eligible, l'Obligation Sous-Jacente et le Débiteur Sous-Jacent seront réputées inclure la Police Eligible, l'Instrument Assuré et le Débiteur Assuré, respectivement, sauf que :
 - (A) la Catégorie d'Obligation "*Dette Financière*" et la Catégorie d'Obligation et la Catégorie d'Obligation Livable sont réputées inclure les distributions dues au titre d'un Instrument Assuré prenant la forme d'un certificat de transfert (*pass-through certificate*) ou d'un intérêt bénéficiaire préfinancé (*funded beneficial interest*) similaire, la Catégorie d'Obligation Livable sera réputée inclure cet Instrument Assuré, et les termes "*obligation*" et "*débiteur*" tels qu'utilisés dans les présentes Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit relatives à un tel Instrument Assuré devront être interprétés en conséquence ;
 - (B) les références, dans les définitions de Crédit Cessible et de Crédit à Consentement Requis, au "*garant*" et "*garanti*" seront réputées inclure l'« assureur » et « assuré », respectivement ;
 - (C) ni la Police Eligible ni l'Instrument Assuré ne doivent satisfaire, à la date pertinente, à la Caractéristique de l'Obligation Livable "Exigible de Manière Anticipée" ou "Arrivée à Echéance", que cette caractéristique ait été stipulée ou non comme applicable dans les Conditions Définitives concernées ;

- (D) si les Conditions Définitives concernées stipulent que les clauses relatives au Crédit Cessible, au Crédit à Consentement Requis, à la Participation Directe à un Crédit ou aux Caractéristiques de l'Obligation Livrable Cessible sont applicables et si le bénéfice de la Police Eligible n'est pas transféré en vertu de tout transfert de l'Instrument Assuré, la Police Eligible doit être cessible au moins dans les mêmes conditions que l'Instrument Assuré ;
 - (E) aux fins d'un Instrument Assuré prenant en la forme d'un certificat de transfert (*pass-through certificate*) ou d'un intérêt bénéficiaire préfinancé (*funded beneficial interest*) similaire, le terme "échéance", tel que ce terme est utilisé dans la Caractéristique de l'Obligation Livrable "Echéance Maximum", désignera la date spécifiée à laquelle la Police Eligible garantit ou assure, selon le cas, que la distribution finale du Solde du Certificat aura lieu ; et
 - (F) aux fins d'une Police Eligible ou d'un Instrument Assuré, seule la Police Eligible doit satisfaire, à la date ou aux dates pertinentes, à la Caractéristique de l'Obligation "Non Subordonnée" ou à la Caractéristique de l'Obligation Livrable, si elle est applicable.
- (iii) **Solde en Principal à Payer.** Les références, dans le paragraphe (i) de la définition de "Solde en Principal à Payer" dans la Modalité 28(g), à la "Garantie", à l'"Obligation Sous-Jacente" et au "Débiteur Sous-Jacent" seront réputées inclure une Police Eligible, l'Instrument Assuré et le Débiteur Assuré respectivement. Toute disposition d'un Instrument Assuré limitant les recours à l'égard de cet Instrument Assuré aux produits d'actifs spécifiés (incluant les produits soumis à une priorité de paiement) ou réduisant le montant de tous Paiements relatifs à un Instrument dus au titre de ces Instruments Assurés doit être ignorée pour les besoins du point (B) du paragraphe (ii) de la définition de "Solde en Principal à Payer" sous réserve qu'une telle disposition ne soit pas applicable à la Police Eligible par les termes de celle-ci et que la Police Eligible continue de garantir ou d'assurer, selon le cas, les Paiements relatifs à un Instrument qui auraient dû être requis en l'absence d'une telle limitation ou réduction.
- (iv) **Livrer.** Pour les besoins de la définition de "Livrer" dans la Modalité 28(g), "Livrer", au titre d'une obligation qui est une Police Eligible, désigne Livrer à la fois l'Instrument Assuré et le bénéfice de la Police Eligible (ou un reçu de dépôt émis par un dépositaire internationalement reconnu représentant un intérêt pour un tel Instrument Assuré ou la Police Eligible liée), et les termes "Livraison" et "Livré" seront interprétés en conséquence.
- (v) **Dispositions pour la Détermination d'un Successeur.**
- (A) La définition de "succède" dans la Modalité 28(g) ; et
 - (B) Le paragraphe (i) dans la définition de "Successeur" dans la Modalité 28(g),
- sont par les présentes modifiées par l'ajout de « ou une Police Eligible » à la suite de chaque occurrence d'« une Garantie Concernée ».
- (vi) **Obligation de Référence Non-Standard Originelle, Obligation de Référence de Remplacement et Cas de Remplacement.** La définition de "Obligation de Référence Non-Standard Originelle", le paragraphe (iii)(a) de la définition de "Obligation de Référence de Remplacement", et le paragraphe (iii) de "Cas de Remplacement", dans chaque cas dans la Modalité 28(g), sont pour les besoins de la présente Modalité modifiés par l'ajout de « ou une Police Eligible » à la suite d'« une garantie ».
- (vii) **Restructuration.**
- (A) Au titre d'un Instrument Assuré prenant la forme d'un certificat de transfert (*pass-through certificate*) ou d'un intérêt bénéficiaire préfinancé (*funded beneficial interest*) similaire ou d'une Police Eligible au titre de celui-ci, les paragraphes (i)(A) à (E) inclus de la définitive de

"*Restructuration*" dans la Modalité 28(g) sont modifiés pour les besoins de la présente Modalité comme suit :

- « a) toute réduction du taux ou du montant des Paiements relatifs à un Instrument dans le paragraphe (A)(x) de la définition afférente qui est garanti ou assuré par la Police Eligible (y compris par voie de redénomination) ;
 - b) toute réduction du montant des Paiements relatifs à un Instrument dans le paragraphe (A)(y) de la définition afférente qui est garanti ou assuré par la Police Eligible (y compris par voie de redénomination) ;
 - c) tout report ou autre rééchelonnement d'une ou plusieurs dates pour soit (x) un paiement ou accumulation des Paiements relatifs à un Instrument dans le paragraphe (A)(x) de la définition afférente ou (y) un remboursement des Paiements au titre d'un Instrument dans le paragraphe (A)(y) de la définition afférente, dans chaque cas qui est garanti ou assuré par la Police Eligible ;
 - d) tout changement du rang de priorité de paiement de (x) toute Obligation soumise à une Police Eligible au titre des Paiements relatifs à un Instrument, entraînant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ou (y) tous Paiements relatifs à un Instrument, entraînant la Subordination de cet Instrument Assuré à toute autre instrument prenant la forme d'un certificat de transfert (*pass-through certificate*) ou d'un intérêt bénéficiaire préfinancé (*funded beneficial interest*) similaire émis par le Débiteur Assuré, étant entendu que, pour les besoins des présentes, "*Subordination*" sera réputée inclure tout changement résultant en un rang inférieur selon une disposition relative à la priorité des paiements applicable aux Paiements relatif à un Instrument concernés ; ou
 - e) tout changement de la devise de tout paiement au titre des Paiements relatif à un Instrument qui est garanti ou assuré par la Police Eligible, pour passer à toute devise autre que la monnaie ayant cours légal au Canada, au Japon, en Suisse, au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis d'Amérique ou l'euro, et toute devise qui succéderait à l'une quelconque des devises précitées (qui, dans le cas de l'euro, signifie la devise qui succéderait à l'euro et le remplacerait intégralement). »
- (B) Le paragraphe (ii)(D) de la définition de "*Restructuration*" dans la Modalité 28(g) est modifié pour les besoins de la présente Modalité par l'ajout de la phrase suivante « ou, dans le cas d'une Police Eligible et d'un Instrument Assuré, lorsque (I) la Police Eligible continue de garantir ou d'assurer, selon le cas, que les mêmes Paiements relatifs à un Instrument seront effectués aux mêmes dates auxquelles la Police Eligible garanti ou assure que ces Paiements relatif à un Instrument seront effectués avant un tel évènement et (II) cet évènement ne constitue pas un changement du rang de priorité de paiement de la Police Eligible » à la fin de ce paragraphe.
- (C) La définition de "*Restructuration*" dans la Modalité 28(g) est modifiée pour les besoins de la présente Modalité par l'insertion du paragraphe suivant à la suite du paragraphe final de la Modalité 28(g) :
- « Aux fins de la définition de "*Restructuration*" et de la définition de "*Obligation à Porteur Multiple*", le terme "*Obligation*" sera réputé inclure des Instruments Assurés pour lesquels l'Entité de Référence agit comme fournisseur d'une Police Eligible. Dans le cas d'une Police Eligible et d'un Instrument Assuré, les références à l'"*Entité de Référence*" au paragraphe (i) de la définition de "*Restructuration*" seront réputées désigner le Débiteur Assuré et la

référence à l'"Entité de Référence" au paragraphe (ii)(D) de la définition de "Restructuration" continuera de se référer à l'Entité de Référence. »

- (viii) **Autres Dispositions.** Aux fins des définitions de "Événement de Crédit", "Livrer" et "Action Prohibée" dans la Modalité 28(g), les références à l'"Obligation Sous-Jacente" et au "Débiteur Sous-Jacent" seront réputées inclure l'"Instrument Assuré" et le "Débiteur Assuré" respectivement.

- (ix) **Définitions Additionnelles.**

Paiements relatif à un Instrument désignent (A) dans le cas de tout Instrument Assuré prenant la forme d'un certificat de transfert (*pass-through certificate*) ou d'un intérêt bénéficiaire préfinancé (*funded beneficial interest*) similaire, (x) les distributions périodiques spécifiées au titre des intérêts ou de tout autre rendement sur le Solde du Certificat à, ou avant la date spécifiée et (B) dans le cas de tout autre Instrument Assuré, les paiements prévus en principal et en intérêts, dans le cas à la fois du (A) et du (B) (1) déterminés sans tenir compte des dispositions de recours limités ou de réduction telles que décrites au paragraphe (vii) ci-dessus et (2) excluant les sommes au titres des intérêts de retard, indemnités, majorations suite à une retenue à la source, montants de remboursement anticipé, primes de remboursement anticipé et autres montants similaires (qu'ils soient ou non garantis ou assurés par la Police Eligible).

Police Eligible désigne une police d'assurance de garantie financière ou une garantie financière similaire par laquelle l'Entité de Référence garantit ou assure, de manière irrévocable, tous les Paiements relatif à un Instrument d'un instrument qui constitue un Crédit (modifié comme prévu dans la présente Modalité 28(p)) (l'**Instrument Assuré**) pour lequel une autre partie (y compris un *special purpose entity* ou un *trust*) est le débiteur (le **Débiteur Assuré**). Les Polices Eligibles excluront tout arrangement (i) structuré comme un cautionnement (*surety bond*), une lettre de crédit ou un arrangement juridiquement équivalent ou (ii) qui, conformément aux termes contractuels expresses par lesquels les obligations de paiement de l'Entité de Référence, peuvent être déchargées ou réduites suite à la survenance ou à l'absence de survenance d'un événement ou d'une circonstance (autre que le paiement des Paiements relatif à un Instrument).

Solde du Certificat désigne, dans le cas d'un Instrument Assuré prenant la forme d'un certificat de transfert (*pass-through certificate*) ou d'un intérêt bénéficiaire préfinancé (*funded beneficial interest*) similaire, le solde en principal de l'unité, le solde du certificat ou une mesure similaire du montant non remboursé de l'investissement principal.

29. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR TITRE DE DETTE

La présente Modalité 29 s'applique si et comme les Conditions Définitives concernées le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Titre de Dette comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titre de Dette, dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titre de Dette, les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titre de Dette prévaudront.

Pour les besoins de la Modalité 29, le terme "BLN" désigne les Obligations émises par l'Emetteur considéré et le terme "Obligation" a le sens attribué à ce terme à la Modalité 29.

(a) Généralités

(i) Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Titre de Dette et aux Evénements sur Titre de Dette

Les Conditions Définitives concernées spécifient :

- I. le type de BLNs (*Bond Linked Notes* signifiant Obligation Indexées sur Titre de Dette, et, par abréviation : **BLN** et au pluriel **BLNs**), qui peuvent être (a) des BLNs sur Titre de Dette Unique ou (b) des BLNs sur Panier ;
- II. la Méthode de Règlement et le Type de Règlement ;
- III. le Titre de Dette de Référence ou les Titres de Dette de Référence au titre desquels un Evénement du Titre de Dette de Référence peut survenir ;
- IV. l'Entité de Référence à l'égard de chaque Titre de Dette de Référence ;
- V. la Date de Négociation et la Date d'Echéance Prévue ;
- VI. les Dates de Paiement du Coupon (si applicable), la Date d'Echéance, et le cas échéant, la Date de Remboursement Partiel ;
- VII. le Montant de Remboursement Final, et le cas échéant, le Montant de Remboursement Partiel ;
- VIII. la Base d'Intérêt sur Titre de Dette ;
- IX. si un Remboursement Anticipé au Premier Evénement est applicable ou non applicable ;
- X. si un Evénement ISDA est applicable ou non applicable et, s'il est applicable, le Type de Transaction applicable à chaque Entité de Référence (si un Evénement ISDA est non applicable, le Type de Transaction est réputé non applicable) ; et
- XI. la Pondération Notionnelle du Titre de Dette de Référence pour chaque Titre de Dette de Référence.

(ii) BLNs sur Panier

Si les BLNs sont des BLNs sur Panier, les dispositions de la présente Modalité 29 relatives à la satisfaction des Conditions de Règlement, à la prorogation de l'échéance des BLNs en cas de délivrance d'une Notification d'Extension de la Date d'Echéance, à la cessation ou la suspension de

l'accumulation des intérêts, ou à l'accumulation et au paiement d'intérêts après la Date d'Echéance Prévue, s'appliqueront séparément pour chaque Titre de Dette de Référence, sauf disposition contraire des Conditions Définitives concernées, et au montant en principal, à proportion de la Valeur Nominale Indiquée, de chaque BLN correspondant au Montant Notionnel Ajusté du Titre de Dette de Référence.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, en cas de survenance d'un Remboursement Anticipé au Premier Événement (si la clause est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées), les cas visés ci-dessus (satisfaction des Conditions de Règlement, prorogation de l'échéance des BLNs en cas de délivrance d'une Notification d'Extension de la Date d'Echéance, cessation ou suspension de l'accumulation des intérêts, ou accumulation et paiement d'intérêts après la Date d'Echéance Prévue) s'appliquent à l'ensemble des Titres de Dette de Référence du Panier et couvrent toutes les BLN concernées pour leur montant nominal total. Les dispositions restantes de la présente Modalité 29 devront être interprétées en conséquence.

Pour éviter toute ambiguïté, les dispositions de la présente Modalité 29 s'appliqueront séparément au titre de chaque Titre de Dette de Référence d'une BLN sur Panier.

- (iii) *BLNs sur Titre de Dette Unique et BLNs sur Panier dont une seule Entité de Référence ou Obligation de Référence représente 20 % ou plus*

Dans le cas d'une CLN sur Entité Unique ou dans le cas d'une CLN sur Panier où une seule Entité de Référence ou Titre de Dette de Référence représente 20 % ou plus du panier, l'Entité de Référence (ou l'émetteur des Titres de Dette de Référence) doit avoir des titres déjà admis à la négociation sur un marché réglementé, un marché équivalent de pays tiers ou un marché de croissance des PME.

(b) Remboursement

- (i) *Remboursement en l'absence de satisfaction des Conditions de Règlement*

L'Emetteur remboursera chaque BLN à la Date d'Echéance concernée (cette date pouvant être prorogée conformément à la définition de cette Date d'Echéance) en payant un montant égal au Montant de Remboursement Final à proportion de la Valeur Nominale Indiquée par BLN, soit (i) 100% du solde restant à payer de la Valeur Nominale Indiquée ou (ii) tout autre montant stipulé dans les Conditions Définitives concernées ou déterminé conformément aux Conditions Définitives concernées (ou, dans le cas de BLNs sur Panier, la portion pertinente de ce solde se rapportant au(x) Titre(s) de Dette de Référence pour laquelle/lesquelles les Conditions de Règlement n'ont pas été satisfaites) (augmenté, s'il y a lieu, des intérêts payables sur ce solde en principal), à moins que les BLNs n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées intégralement (y compris en vertu de la Modalité 29(b)(ii)).

- (ii) *Remboursement après satisfaction des Conditions de Règlement*

Après satisfaction des Conditions de Règlement pour chaque Titre de Dette de Référence, chaque BLN (ou, dans le cas de BLNs sur Panier, la portion pertinente) sera remboursable par le paiement, à proportion de la Valeur Nominale Indiquée :

1. d'un Montant de Règlement en Risque déterminé comme suit, sous réserve des Modalités 29(e) (ci-dessous) si l'Événement ISDA est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées:
 - a. Si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement en Espèces ou si le Règlement en Espèces est applicable comme Méthode Alternative de Règlement, le Montant de Règlement en Espèces à la Date d'Echéance suivant la Date de Règlement en Espèces.

- b. Si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement Physique ou si le Règlement Physique est applicable comme Méthode Alternative de Règlement, et à moins qu'avant ce règlement un Événement de Règlement Alternatif RP ne survienne, (auquel cas l'Emetteur exécutera ses obligations de règlement conformément à la Méthode Alternative de Règlement RP), le Montant de Règlement Physique, par Livraison aux Porteurs, au plus tard à la Date de Règlement Physique, des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas. Cette Livraison devra être effectuée sur la base de la part au prorata de l'Encours Total des Obligations Livrables. Si l'Emetteur Livre des Obligations Livrables pour un montant supérieur aux Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, les Porteurs ne seront pas tenus de payer à l'Emetteur le montant représentant les Obligations Livrables excédentaires. Aux fins de ce qui précède, la Livraison par l'Emetteur sera effectuée conformément à la Modalité 7(b) (y compris, afin d'éviter toute ambiguïté, l'« *Option permettant à l'Emetteur de modifier la méthode de règlement* », si les Conditions Définitives concernées le spécifient), sous réserve de la pratique du marché applicable à l'Obligation Livrable à la Date de Livraison. Pour les besoins des présentes, toutes les références faites dans la Modalité précitée à « un/des Actifs Livrables » visent « une/des Obligations Livrables » et toutes les références faites dans la Modalité précitée au « Montant de Remboursement Physique » visent la part au prorata par Porteur de BLNs du « Montant de Règlement Physique », respectivement.
- c. En cas de Règlement Physique d'Obligations Livrables qui (a) sont une Dette Financière, l'Emetteur devra Livrer des Obligations Livrables avec un Solde en Principal à Payer et (b) ne sont pas une Dette Financière, l'Emetteur devra Livrer des Obligations Livrables avec un Montant Dû et Payable (ou, dans l'un ou l'autre des cas (a) et (b), le Montant de Devise équivalent à ce montant), dans chaque cas d'un montant total égal, à proportion de la Valeur Nominale Indiquée, aux Dates de Livraison concernées, au Montant de Règlement Physique ; étant entendu que l'Emetteur pourra Livrer des Obligations Livrables avec un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable, selon le cas (ou le Montant de Devise équivalent à ce montant) d'un montant total, aux Dates de Livraison concernées, à proportion de la Valeur Nominale Indiquée, qui est soit (i) supérieur au Montant de Règlement Physique, auquel cas les Porteurs ne seront pas tenus de payer à l'Emetteur tout montant représentant les Obligations Livrables excédentaires, soit (ii) inférieur au Montant de Règlement Physique, auquel cas l'Emetteur ne sera pas tenu de payer aux Porteurs tout montant représentant les Obligations Livrables excédentaires.

2. Si le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, d'un Montant de Règlement de la Sous-Exposition qui doit être réglé à la Date d'Echéance concernée ; et/ou (s'il y a lieu)

(iii) *Suspension d'obligations*

Si une Question relative à un Événement de Crédit DC est transmise, ou si une notification est délivrée au Secrétaire Général DC comme prévu dans la définition "Question relative à un Événement de Crédit DC" en relation avec une Entité de Référence quelconque, alors (à moins que l'Emetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) n'en décide autrement en adressant une notification aux Porteurs), à compter de la date d'effet de cette notification (et nonobstant le fait que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Determinations Committees*) compétent n'a peut-être pas encore déterminé si une Information Publiquement Disponible est disponible ou si un « Événement de Crédit », au sens des Règles DC, s'est produit), toute obligation de l'Emetteur de

rembourser toute BLN (y compris en vertu de la Modalité 29(b)(ii)) ou de payer tout montant d'intérêts qui serait autrement dû sur cette BLN, sera et demeurera suspendue dans la mesure où elle se rapporte (i) à un Titre de Dette de Référence pour lequel l'Entité de Référence est l'Entité de Référence concernée et/ou (ii) à l'Entité de Référence concernée dans la mesure où « Faillite » est spécifié comme applicable en tant qu'Événement du Titre de Dette dans les Conditions Définitives concernées jusqu'à ce que le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé au titre de cette Entité de Référence :

- (a) de statuer sur la Question relative à un Événement de Crédit DC ; ou
- (b) le Refus de Statuer sur une Question relative à un Événement de Crédit DC.

Pendant cette période de suspension, l'Émetteur ne sera pas obligé de prendre une mesure quelconque en relation avec le règlement des BLNs, dans chaque cas dans la mesure où elle se rapporte soit (i) à un Titre de Dette de Référence à l'égard de l'Entité de Référence concernée et/ou (ii) dans la mesure où « Faillite » est spécifié comme applicable en tant qu'Événement du Titre de Dette dans les Conditions Définitives concernées. Lorsque l'ISDA aura publiquement annoncé que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé au sujet des questions visées au paragraphe ci-dessus ou de ne pas prendre de décision au sujet de ces questions, cette suspension prendra fin et toutes les obligations ainsi suspendues reprendront le Jour Ouvré BLN suivant cette annonce publique par l'ISDA, l'Émetteur ayant le bénéfice du jour complet indépendamment de l'heure du début de la suspension.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si "*Règlement Américain*" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, aucun intérêt ne courra sur les paiements en principal ni sur les intérêts qui seraient différés conformément à la présente Modalité 29(b)(iii). Si "*Règlement Européen*" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, les intérêts continueront de courir (si les Conditions Définitives concernées le prévoient) seulement sur les paiements de principal différés conformément à la Modalité 29(b)(iii).

(iv) *Stipulations générales relatives au remboursement*

Après satisfaction des Conditions de Règlement au titre de tout Titre de Dette de Référence, le solde de Valeur Nominale Indiquée sera réduit du Montant Notionnel Ajusté du Titre de Dette de Référence à tous effets (y compris l'accumulation des intérêts sur ledit montant). Cette réduction sera réputée effective conformément à la Modalité 29(c)(i) ci-dessous relatives à la réduction ou cessation des accumulations d'intérêts.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si la Pondération Notionnelle du Titre de Dette de Référence (ou leur somme dans le cas d'une BLN sur Panier) est inférieure à 100% :

- a) Si le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, un Montant de Règlement de la Sous-Exposition sera payé en cas de satisfaction des Conditions de Règlement, conformément aux Modalités 29(b)(ii)(a) ci-dessus, et le Montant Notionnel Ajusté du Titre de Dette de Référence inclura en conséquence ce Montant de Règlement de la Sous-Exposition (pour une BLN à Règlement Européen, cela implique que les intérêts cesseront de courir sur l'intégralité de la Valeur Nominale Indiquée (ou pour les BLN sur Panier à Règlement Européen, la portion concernée (correspondant au Montant Notionnel Ajusté du Titre de Dette de Référence)));
- b) Si le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est indiqué comme non-applicable dans les Conditions Définitives concernées, aucun Montant de Règlement de la Sous-Exposition ne sera payé en cas de satisfaction des Conditions de Règlement et, dans la mesure où le Montant Notionnel Ajusté du Titre de Dette de Référence n'inclut pas un tel montant, une part

équivalente de la Valeur Nominale Indiquée restera due à tous effets, nonobstant la satisfaction des Conditions de Règlement pour tout Titre de Dette de Référence, (y compris l'accumulation d'intérêts sur ledit montant et la détermination du Montant de Remboursement Final).

Le remboursement de toute BLN conformément à la Modalité 29(b), et le paiement des intérêts (le cas échéant) dus sur cette Obligation, libéreront l'Emetteur de la totalité ou de la portion concernée des obligations de l'Emetteur au titre de cette BLN.

Tout montant payable en vertu de la Modalité 29(b)(ii) sera arrondi à la baisse à la sous-unité la plus proche de la devise concernée.

(c) Intérêts

(i) *Base d'Intérêts Indexés sur Titres de Dette - réduction ou cessation de l'accumulation des intérêts*

En cas de survenance d'une Date de Détermination d'un Événement du Titre de Dette au titre d'un Titre de Dette de Référence, les intérêts de la BLN concernée (ou, dans le cas de BLNs sur Panier, la portion pertinente de ceux-ci calculée conformément à la Modalité 29(b)(iv) ci-dessus) cesseront de courir à compter de la Date de Détermination d'un Événement du Titre de Dette (incluse), ou à compter de la Date de Paiement du Coupon (incluse) précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Événement du Titre de Dette, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou, en l'absence de spécification des Conditions Définitives concernées, ces intérêts cesseront de courir à compter de la Date de Détermination d'un Événement du Titre de Dette (incluse). Si "*Règlement Européen*" est spécifié comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Conditions Définitives concernées spécifieront si, en cas de survenance d'une Date de Détermination d'un Événement du Titre de Dette au titre d'un Titre de Dette de Référence, les intérêts sur la BLN concernée (ou, dans le cas de BLN sur Panier, la portion pertinente de ceux-ci) (i) continueront à courir jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (non incluse), nonobstant la survenance d'une Date de Détermination d'un Événement du Titre de Dette, (ii) cesseront de courir à compter de la Date de Détermination d'un Événement du Titre de Dette, (iii) cesseront de courir à compter de la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Événement du Titre de Dette, ou (iv) courront à compter de la Date de Détermination d'un Événement du Titre de Dette à un taux d'intérêt spécifié dans les Conditions Définitives concernées jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (non incluse), dans chaque cas comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Si les Conditions Définitives concernées ne spécifient aucune des clauses (i) à (iv) ci-dessus, les intérêts continueront à courir jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (non incluse), nonobstant la survenance d'une Date de Détermination d'un Événement du Titre de Dette.

En cas de survenance d'un Cas de Risque, les intérêts devront s'accumuler, cesser ou être réduit comme indiqué ci-dessous, aux mêmes conditions, *mutatis mutandis*, que pour un Événement du Titre de Dette et à cet effet toute référence à une "Date de Détermination de l'Événement du Titre de Dette" est réputée signifier une "Date de Détermination du Cas de Risque".

Afin d'éviter toute ambiguïté aucun intérêt supplémentaire ne sera dû aux Porteurs.

(ii) *Intérêts au-delà de la Date d'Echéance Prévue*

Sous réserve, en toute hypothèse, des dispositions de la Modalité 29(c)(i) en cas d'Événement du Titre de Dette et des dispositions de la Modalité 29(c)(iii), si une Notification d'Extension de la Date d'Echéance a été délivrée, aucun intérêt ne s'accumulera sur les BLNs (ou, dans le cas de BLNs sur Panier, la portion pertinente de ces BLNs) à compter de la Date d'Echéance Prévue (incluse) jusqu'à la Date d'Echéance correspondante (non incluse).

(iii) *Dates de Paiement du Coupon*

Si les BLNs sont remboursées en vertu de la Modalité 5 ou de la présente Modalité 29, la Date d'Echéance Prévue, la Date d'Echéance (si ce n'est pas la Date d'Echéance Prévue), la Date de Règlement, selon le cas, sera une Date de Paiement du Coupon au titre de chaque BLN (ou, dans le cas de BLNs sur Panier, la portion pertinente de ceux-ci), et l'Emetteur devra payer les intérêts courus sur chaque BLN (ou sa fraction applicable, le cas échéant) à cette Date de Paiement du Coupon.

(iv) *Intérêts Courus*

- (a) En ce qui concerne les BLNs pour lesquelles les Conditions Définitives concernées stipulent que la "Méthode de Règlement" est "Règlement en Espèces" (ou si le Règlement en Espèces est applicable en tant que Méthode Alternative de Règlement), l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché en vigueur sur le marché du Titre de Dette de Référence (ou, si l'Événement ISDA est indiqué comme applicable, de l'Obligation de Référence), si le Solde en Principal à Payer du Titre de Dette de Référence (ou, si l'Événement ISDA est indiqué comme applicable, de l'Obligation de Référence) doit inclure ou exclure les intérêts courus mais non encore payés et, s'il y a lieu, leur montant.
- (b) En ce qui concerne les BLNs pour lesquelles les Conditions Définitives concernées stipulent que la "Méthode de Règlement" est le "*Règlement Physique*" (ou si le Règlement Physique est applicable en tant que Méthode Alternative de Règlement), le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables qui seront Livrées inclura les intérêts courus mais non encore payés, à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent la clause "*Exclure les Intérêts Courus*", auquel cas le Solde en Principal à Payer des Obligations Livrables qui seront Livrées exclura les intérêts courus mais non encore payés (tels que déterminés par l'Agent de Calcul).

(d) **Dispositions relatives aux Cas de Risque**

(i) *Définitions*

Cas de Risque désigne la survenance ou l'existence à la détermination de l'Agent de Calcul au cours de la Période d'Observation de l'un quelconque des éléments suivants :

- a) Cas de Restriction du Droit de Propriété, sauf si indiqué comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées ;
- b) Cas de Règlement/ de Conservation, sauf si indiqué comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées ;
- c) Cas de Changement de la Réglementation, sauf si indiqué comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées ;
- d) Cas de Remboursement Anticipé de l'Actif de Référence, sauf si indiqué comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées ;
- e) Cas de Couverture, sauf si indiqué comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées ; et
- f) Remboursement Anticipé au Premier Événement, si indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées.

Accord de Conservation/de Règlement désigne tout accord formel ou informel (exprès ou tacite), méthode, moyen ou type de compte par lequel l'Investisseur de Référence, pour tout Actif de Référence, peut détenir, directement ou indirectement, un intérêt (y compris un intérêt bénéficiaire) dans cet Actif de Référence et/ou tout montant reçu en rapport avec celui-ci.

Actifs de Référence désigne l'acquisition notionnelle et le maintien d'une position notionnelle sur tout(s) titre(s) financier(s) représentatif(s) de créance(s) émis par l'Entité ou les Entités de Référence (ou le ou les swaps sur rendement total équivalent(s), y compris les coûts de financement) pour un montant égal (ou autrement pertinent à cet effet), au Montant Notionnel Total du Titre de Dette de Référence concerné, ou tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Cas de Changement de la Réglementation désigne :

- A. l'adoption ou la modification de l'interprétation ou de l'administration de toute loi, règle, directive, décret ou d'un règlement à compter de la Date d'Emission par toute Autorité Gouvernementale, et/ou
- B. le respect par l'Investisseur de Référence pour l'Actif de Référence de toute demande ou directive de toute Autorité Gouvernementale (telle que définie ci-dessous, étant entendu que ce terme comprend également une autorité fiscale) ;

qui, dans chaque cas, pourrait, à l'égard de tout montant d'un Actif de Référence (et/ou tout montant reçu en rapport avec celui-ci) que l'Investisseur de Référence d'un Actif de Référence pourrait avoir détenu pendant la durée des BLNs, avoir pour effet d'imposer, de modifier ou d'appliquer toute taxe, impôt, droit, réserve, dépôt spécial, évaluation de l'assurance ou toute autre exigence à l'égard de l'Investisseur de Référence et que cela entraîne des coûts supplémentaires pour l'Investisseur de Référence.

Cas de Couverture désigne la survenance de l'un des cas ou circonstances suivants survenus pour une quelconque raison (y compris mais non limité l'adoption, l'application ou la modification de toute loi ou réglementation applicable après la Date d'Emission des BLNs) :

- (i) il devient impossible ou il n'est pas commercialement raisonnable à la suite d'une augmentation substantielle des coûts pour l'Emetteur ou l'une de ses Sociétés Liées ou sa contrepartie de toute opération de couverture de :
 - a. acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou actif(s) qu'il juge nécessaire pour couvrir ses obligations à l'égard des BLNs concernées (une **Opération de Couverture**) ; ou
 - b. réaliser, récupérer ou remettre le produit d'une telle Opération de Couverture ; ou
- (ii) l'Emetteur ou l'une de ses Sociétés Liées ou la contrepartie au titre de cette Opération de Couverture serait soumis à une augmentation des coûts (par rapport aux circonstances existant à la Date d'Emission de cette Souche de BLNs) du fait de la conclusion ou du maintien d'une Opération de Couverture (y compris, mais sans s'y limiter, tous les coûts internes découlant de la conformité à toute loi ou réglementation applicable), dans chaque cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion.

Cas de Règlement/de Conservation désigne (1) la survenance après la Date d'Emission de tout événement, l'existence de toute condition ou la prise de toute mesure, qui conduit, ou qui peut conduire avec le temps, à la Faillite (telle que définie ci-dessous, et pour laquelle les références à "*l'Entité de Référence*" ou à "*Entités de Référence*" signifient "*Conservateur*") de tout Conservateur, ou (2) s'agissant des Actifs de Référence appartenant à cet Investisseur de Référence ou tout montant reçu en rapport avec ceux-ci, un Conservateur qui (i) ne parvient pas à remplir dans le temps imparti tout ou partie de ses obligations envers un Investisseur de Référence en vertu d'un accord de garde/ de règlement, ou (ii) ne parvient pas à prendre des mesures lorsqu'il est chargé de le faire par cet Investisseur de Référence conformément aux modalités d'un Accord de Conservation/ de Règlement, ou (iii) prend toute action contraire aux modalités d'un Accord de Conservation/

de Règlement ; dans chaque cas, qui affecte ou peut affecter, à la détermination de l'Agent de Calcul, les obligations de l'Emetteur à l'égard des BLNs.

Cas de Remboursement Anticipé de l'Actif de Référence désigne la survenance après la Date d'Emission d'un remboursement, d'un rachat, d'une restructuration, d'une dépréciation ou d'un échange de dette (sous quelque appellation que ce soit) d'un Actif de Référence avant sa date d'échéance prévue.

Cas de Restriction du Droit de Propriété désigne la survenance après la Date d'Emission de (i) tout événement ou l'existence de toute condition qui a pour effet de rendre illégale, impossible, ou a pour effet d'interdire ou de restreindre, la capacité de l'Investisseur de Référence d'acquérir, de détenir, de recevoir, de vendre, de céder librement ou de rester le propriétaire de tout Actif de Référence ou de tout autre montant reçu en rapport avec ceux-ci ou (ii) qui soumettrait l'Investisseur de Référence à une retenue à la source d'impôt autre que ceux envisagés à la date de ces Modalités.

Conservateur désigne tout conservateur, sous-conservateur, dépositaire, système de règlement, banque ou chambre de compensation (ou de tout agent ou représentant de ceux-ci) ou toute bourse ou marché utilisé par l'Investisseur de Référence pour tout Actif de Référence dans le cadre d'un Accord de Conservation/de Règlement conclu de temps à autre.

Investisseur de Référence désigne toute personne qui détient des Actifs de Référence ce qui peut comprendre l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés.

Obligation(s) Duale(s) désigne les BLNs dont les termes sont tels qu'elles constituent à la fois des Obligations Indexées sur Titre de Dette et des Obligations Indexées sur Risque de Crédit.

Remboursement Anticipé au Premier Événement, si indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, désigne la survenance d'un Événement du Titre de Dette et, dans le cas de BLNs sur Panier désigne le premier Événement du Titre de Dette à survenir dans le temps pour un Titre de Dette de Référence dans le Panier ou, si "Faillite" est indiqué comme un Événement du Titre de Dette dans les Conditions Définitives concernées, la Faillite de toute Entité de Référence de la BLN sur Panier. Pour éviter toute ambiguïté, cette modalité n'est pas applicable si (i) elle n'est pas spécifiée comme applicable ou (ii) elle est spécifiée comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Modalités opérationnelles*

Pour éviter toute ambiguïté, lors de la survenance de tout événement qui constituerait à la fois un Événement du Titre de Dette et un Cas de Risque, un tel événement sera traité comme un Cas de Risque et dans un tel cas les modalités applicables aux Cas de Risque prévaudront sur celles applicables en cas d'Événement du Titre de Dette.

Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Risque

Si, à tout moment pendant la Période d'Observation, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Cas de Risque s'est produit (en donnant des détails sur ce Cas de Risque et en spécifiant la Date de Détermination du Cas de Risque) (la **Notification CR de l'Agent de Calcul**) l'Emetteur doit alors notifier par écrit à l'Agent Financier cette détermination et la Date de Remboursement suite à un Cas de Risque (la **Notification de Remboursement suite à un Cas de Risque**).

L'Emetteur devra immédiatement notifier les Porteurs conformément aux Modalités.

Après cette Notification de Remboursement suite à un Cas de Risque, les BLNs seront remboursées (en totalité et non en partie dans le cas de BLNs sur Titre de Dette Unique ou en partie représentant l'intégralité de la portion concernée de ces obligations dans le cas de BLNs sur Panier, sauf pour le

cas d'un Remboursement Anticipé au Premier Événement pour lequel les BLNs seront remboursées en totalité et non en partie) à la Date de Remboursement suite à un Cas de Risque (indépendamment du fait que le Cas de Risque concerné se poursuive ou non après cette date) à un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé applicable.

Où:

Date de Détermination du Cas de Risque désigne la date spécifiée comme telle dans la Notification CR de l'Agent de Calcul.

Date de Remboursement suite à un Cas de Risque désigne la date à laquelle l'Emetteur remboursera les BLNs et/ou la portion concernée des BLNs sur Panier, suite à la survenance d'un Cas de Risque, et à la délivrance d'une Notification CR de l'Agent de Calcul. La Date de Remboursement suite à un Cas de Risque se situera : (i) pour les BLNs à Règlement Américain et/ou la portion concernées des BLNs sur Panier à Règlement Américain, au plus tôt cinq (5) Jours Ouvrés et au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après la délivrance de cette Notification CR de l'Agent de Calcul et (ii) pour BLNs à Règlement Européen et/ou la portion concernées des BLNs sur Panier à Règlement Européen, à la Date d'Echéance, sauf spécification contraire des Conditions Définitives concernées.

(e) Dispositions relatives aux BLNs pour lesquelles Événement ISDA est applicable

Afin d'éviter toute ambiguïté, les dispositions de la présente Modalité 29(e) s'appliquent au titre de la définition d'« Obligation » dans la mesure où le contexte le permet.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si un Événement ISDA est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées tel que considéré dans cette Modalité 29(e), (i) la définition d'« Événement du Titre de Dette » ci-dessous est remplacée par la définition d'« Événement de Crédit » et doit être entendu comme telle et en conséquence toute référence à un « Événement du Titre de Dette » doit être entendue comme un « Événement de Crédit » et (ii) les définitions des Modalités 28(h) et 28(i) s'appliquent dans la mesure où le contexte le permet.

(i) Matrice de Règlement Physique

Si les Conditions Définitives concernées spécifient un Type de Transaction au titre de toute Entité de Référence, les dispositions stipulées comme applicables au titre d'une Entité de Référence dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) s'appliquent à cette Entité de Référence de la même manière que si la Matrice de Règlement Physique était intégralement reproduite dans les Conditions Définitives.

(ii) Règlement par enchères

Si la Méthode de Règlement applicable est le Règlement par Enchères, après satisfaction des Conditions de Règlement au titre de tout Titre de Dette de Référence, le Montant de Règlement en Risque au titre de la Modalité 29(b)(ii)(2) devra être le Montant de Règlement par Enchères et ce montant devra être payé à la Date de Règlement concernée suivant la Date de Règlement par Enchères à moins qu'avant ce règlement un Événement de Règlement Alternatif ne survienne, auquel cas l'Emetteur exécutera ses obligations de paiement conformément à la Méthode Alternative de Règlement. Si les Conditions de Règlement au titre d'un nouvel Événement de Crédit sont satisfaites après la survenance d'un Événement de Règlement Alternatif au titre d'un premier Événement de Crédit, et si aucun Événement de Règlement Alternatif ne survient au titre de ce nouvel Événement de Crédit, l'Emetteur devra, s'il en décide ainsi au plus tard à la Date d'Evaluation concernée, rembourser les BLNs conformément à la présente Modalité 29(b)(ii)(a), au moyen d'un Règlement par Enchères.

Si le Règlement Physique s'applique et que le Règlement par Enchères s'applique dans le cas d'un Événement de Règlement Physique Alternatif, afin d'éviter toute ambiguïté, chaque Porteur recevra, en relation avec toute obligation de livraison ou de paiement (dans le cas d'un Événement de Règlement Physique Alternatif) de l'Émetteur en vertu de la présente Modalité, une quote-part de la (des) Obligation(s) Livrable(s), et/ou du Montant de Règlement par Enchères déterminé sur la base du montant nominal total de BLNs détenues individuellement par ce Porteur.

(iii) *Livraison d'un Package d'Actifs*

Si la **Livraison d'un Package d'Actifs** est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Livraison d'un Package d'Actifs s'appliquera s'il survient un Événement de Crédit Package d'Actifs, à moins que (i) cet Événement de Crédit Package d'Actifs ne survienne avant (a) la Date Butoir Antérieure relative à l'Événement de Crédit déterminée au titre de l'Événement de Crédit spécifié dans la Notification d'Événement de Crédit, ou (b) la date de l'Annonce d'un Événement de Crédit DC applicable à la Date de Détermination d'un Événement de Crédit, ou (ii) si l'Entité de Référence est un Souverain, qu'aucun Titre de Créance Observable du Package n'existe immédiatement avant cet Événement de Crédit Package d'Actifs.

Si la **Livraison d'un Package d'Actifs** s'applique, (i) la Livraison d'une Obligation Livrable Préexistante ou d'un Titre de Créance Observable du Package spécifié dans la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, pourra être effectuée par la Livraison du Package d'Actifs correspondant, et ce Package d'Actifs sera réputé avoir la même devise, le même Solde en Principal à Payer ou le même Montant Dû et Payable, selon le cas, que celui que l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance Observable du Package auquel il correspond avait immédiatement avant l'Événement de Crédit Package d'Actifs, (ii) les dispositions pertinentes de la définition du terme « Livrer » seront réputées s'appliquer à chaque Actif du Package d'Actifs, étant entendu que si cet Actif n'est pas un Titre de Créance, il sera traité de la même manière que s'il était un Crédit pour les besoins de cette clause, (iii) si le Package d'Actifs est égal à zéro, l'Encours de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du Package sera réputé avoir été intégralement Livré trois (3) Jours Ouvrés après la date à laquelle l'Émetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Émetteur) aura notifié aux Porteurs, conformément aux dispositions de la Modalité 14, la description raisonnablement détaillée du Package d'Actifs que l'Émetteur a l'intention de Livrer en vertu d'une Notification de Règlement Physique, (iv) l'Émetteur pourra satisfaire à son obligation de Livrer l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance Observable du Package en partie, par la Livraison de chaque Actif du Package d'Actifs dans la proportion correcte, et (v) si l'Actif concerné est un Instrument Non Transférable ou un Instrument Non Financier, l'Actif sera réputé être un montant en espèces égal à la Valeur de Marché d'un Actif.

(iv) *Caractéristiques de l'Obligation*

- (I) Si la Caractéristique de l'Obligation "*Cotée*" ou "*Emission Non Domestique*" est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné, les Conditions Définitives concernées devront être interprétées comme si la Caractéristique de l'Obligation concernée n'avait été spécifiée comme une Caractéristique de l'Obligation que pour les Titres Financiers Représentatifs de Créance ;
- (II) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que les clauses "*Conditions de l'Entité de Référence Financière*" et "*Intervention Gouvernementale*" sont applicables, et si une obligation satisfait autrement à une Caractéristique de l'Obligation ou à une Caractéristique de l'Obligation Livrable particulière, l'existence de toutes conditions de l'obligation concernée, en vigueur à la date de la détermination, qui permettraient autrement de modifier les obligations de l'Entité de Référence, de suspendre l'exécution de ces obligations, de considérer que ces obligations ont été exécutées ou d'en libérer l'Entité de Référence dans des

circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, n'aura pas pour conséquence de considérer que cette obligation ne satisfait pas à cette Caractéristique de l'Obligation ou à cette Caractéristique de l'Obligation Livrable ;

- (III) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée*" est applicable, et dans le cas où une obligation satisferait autrement à la Caractéristique de l'Obligation Livrable "*Echéance Maximum*", l'existence de toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité figurant dans l'obligation concernée n'aura pas pour conséquence que cette obligation ne satisfasse pas à cette Caractéristique de l'Obligation Livrable.

(v) *Garantie Eligible*

Si une Obligation ou une Obligation Livrable est une Garantie Concernée, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (I) pour les besoins de l'application de la Catégorie d'Obligation, la Garantie Concernée sera réputée être décrite par la ou les mêmes catégories que celles qui décrivent l'Obligation Sous-Jacente ;
- (II) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation, tant la Garantie Concernée que l'Obligation Sous-Jacente devront satisfaire, à la date ou aux dates applicables, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation, le cas échéant, spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, à partir de la liste suivante : Non Subordonnée, Devise de Référence Crédit, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Cotée, Emission Non Domestique et Droit Non Domestique ;
- (III) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, seule la Garantie Eligible doit satisfaire, à la date ou aux dates pertinentes, à la Caractéristique de l'Obligation "*Non Subordonnée*", si elle est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou est applicable au titre du Type de Transaction concerné ;
- (IV) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable, seule l'Obligation Sous-Jacente doit satisfaire, à la date ou aux dates pertinentes, à chacune des Caractéristiques de l'Obligation, le cas échéant, éventuellement spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, ou applicables au titre du Type de Transaction concerné, à partir de la liste suivante : Cotée et Emission Non Domestique ; et
- (V) pour les besoins de l'application des Caractéristiques de l'Obligation ou des Caractéristiques de l'Obligation Livrable à une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence sont réputées viser le Débiteur Sous-Jacent.

(vi) *Conséquences d'un Événement de Succession*

Si un ou plusieurs Successeurs ont été identifiés au titre d'une Entité de Référence (l'**Entité Affectée**) :

- a) l'Entité Affectée ne sera plus une Entité de Référence (à moins qu'elle ne soit un Successeur) ;
- b) chaque Successeur sera réputé être une Entité de Référence (en plus de chaque Entité de Référence qui n'est pas une Entité Affectée) (i) dans la mesure où ce Successeur assumera l'intégralité des obligations et responsabilités attachées au Titre de Dette de Référence concerné et (ii) en l'absence d'un Remboursement Anticipé de l'Actif de Référence, en toutes

circonstances, selon la détermination de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur à l'égard du Titre de Dette de Référence concerné ; et

- c) l'Agent de Calcul pourra apporter à la présente Modalité 29 les modifications qui pourront être requises afin de préserver les effets économiques des obligations de l'Emetteur des BLNs juste avant qu'un Evénement de Succession ne soit applicable (considérés globalement) ; et

- d) Obligations de Référence de Remplacement

Si :

- a) une Obligation de Référence est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ;
- b) un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence applicable ont été identifiés ; et
- c) un ou plusieurs de ces Successeurs n'ont pas assumé l'intégralité des obligations et obligations de paiement attachées à l'Obligation de Référence,

une Obligation de Référence de Remplacement sera déterminée conformément à la définition de l'"*Obligation de Référence de Remplacement*".

(vii) *Déterminations de l'Agent de Calcul à l'égard du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit*

Dans l'exercice de ses fonctions à l'égard des BLNs, l'Agent de Calcul agira à sa seule et absolue discrétion et, sauf stipulation contraire expresse, ne sera pas tenu de suivre les déterminations du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent, ou d'agir conformément à celles-ci. Si l'Agent de Calcul est tenu d'effectuer une détermination quelconque, il pourra, entre autres, trancher des questions d'analyse et d'interprétation juridique. Si l'Agent de Calcul choisit de se fier aux déterminations du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit, il pourra le faire sans encourir aucune responsabilité.

Si, lorsque l'Agent de Calcul a suivi une Résolution DC pour les besoins de tout calcul ou détermination relatif aux BLNs, le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit annonce publiquement que cette Résolution DC a été infirmée par une Résolution DC ultérieure, cette infirmation sera prise en compte pour les besoins de tout calcul ultérieur. L'Agent de Calcul, agissant de manière commercialement raisonnable, apportera tous les ajustements aux paiements futurs nécessaires pour tenir compte de cette infirmation, y compris tout paiement d'un intérêt supplémentaire, toute réduction d'un montant d'intérêt ou tout autre montant payable au titre des BLNs. Afin d'éviter toute ambiguïté, les intérêts courus jusque et y compris la date du calcul de chacun de ces ajustements éventuels ne seront pas affectés.

Effet d'une Résolution DC

Toute Résolution DC du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné qui est applicable à ces BLNs, y compris une Résolution DC qui infirme une Résolution DC antérieure, liera l'Agent de Calcul :

étant entendu que :

- I. si une Résolution DC devait avoir pour effet d'infirmar (A) une Résolution DC antérieure du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné, (B) une décision prise par l'Agent de Calcul qui est effectivement notifiée à l'Emetteur ou aux Porteurs avant le cinquième Jour Ouvré précédant immédiatement la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur ou la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'une

Obligation de Référence de Remplacement, selon le cas, ou (C) la survenance d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit, qui, dans l'un ou l'autre de ces cas, a entraîné :

- (a) l'identification d'un ou plusieurs Successeurs ;
- (b) l'identification d'une Obligation de Référence de Remplacement ; ou
- (c) la survenance d'une Date de Détermination du Prix Final des Enchères ou d'une Date de Règlement, selon le cas, ou dans la mesure de la survenance d'une Date d'Evaluation ou d'une Date de Livraison, selon le cas, dans chaque cas à la date ou avant la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce publiquement cette Résolution DC du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné, cette Résolution DC ne sera pas effective pour les besoins des BLNs, ou, uniquement dans le cas d'une Date d'Evaluation ou d'une Date de Livraison, ne sera pas effective dans la mesure où une Date d'Evaluation ou une Date de Livraison est survenue ; et

II. si les Conditions Définitives concernées des BLNs incluent une disposition visant à modifier ou prévaloir sur les termes de ce paragraphe (vii) en faisant expressément une référence écrite à ce paragraphe, alors aucune Résolution DC ne sera effective pour les besoins de ces BLNs ; et

nonobstant :

- a) le fait que les Modalités, ou toutes dispositions incorporées dans les Conditions Définitives concernées, selon le cas, puissent exiger que cette décision soit prise ou cette détermination faite par l'Agent de Calcul ;
- b) toute disposition des Modalités qui régissent les BLNs concernées et/ou des Conditions Définitives concernées, selon le cas, qui décrivent un mécanisme alternatif afin de trancher toute question qui est Décidée par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné ;
- c) le fait qu'afin de pouvoir prendre cette Résolution DC, le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné peut devoir Décider d'une ou plusieurs questions factuelles de fait avant de pouvoir parvenir à cette Résolution DC ; et
- d) tout conflit d'intérêts réel ou perçu comme tel de la part d'une Partie DC, d'un conseil juridique ou de tout autre professionnel tiers engagé par cette Partie DC en relation avec l'exécution par cette Partie DC de ses obligations en vertu des Règles DC.

(f) Dispositions Générales relatives aux BLNs

(i) Déterminations de l'Agent de Calcul

Sous réserve de la Modalité 29(e)(vii) ci-dessus si l'Événement ISDA est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la détermination par l'Agent de Calcul de tout montant ou de toute situation, toute circonstance, tout événement ou toute autre question, la formation de toute opinion ou l'exercice de tout pouvoir discrétionnaire, devant ou pouvant respectivement être déterminé, formé ou exercé par l'Agent de Calcul en vertu de la présente Modalité 29 sera (sauf erreur manifeste) définitif et ne pourra être contesté par l'Émetteur et les Porteurs. Dans l'exercice de ses fonctions en vertu des BLNs, l'Agent de Calcul agira à son entière et absolue discrétion. Si l'Agent de Calcul est tenu d'effectuer une détermination quelconque, il pourra, entre autres, trancher des questions d'analyse et d'interprétation juridique. Tout retard, différé ou tolérance dans l'exercice de l'une quelconque des obligations de l'Agent de Calcul ou l'exercice de l'un quelconque de ses pouvoirs discrétionnaires en vertu des BLNs, y compris, sans caractère limitatif, dans la remise de toute

notification de l'Agent de Calcul à toute personne, n'affectera pas la validité ou le caractère contraignant de toute exécution ultérieure de cette obligation ou de tout exercice ultérieur de ce pouvoir discrétionnaire, et ni l'Agent de Calcul, ni l'Emetteur n'assumera une responsabilité quelconque au titre ou en conséquence de ce retard, ce différé ou cette tolérance, sauf faute intentionnelle ou négligence grave.

(ii) **Changement d'Entité de Référence**

Si, à l'égard d'un Titre de Dette de Référence, une entité (l'**Entité Succédante**), distincte de l'Entité de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées, assume l'intégralité des obligations et responsabilités attachées au Titre de Dette de Référence concerné, l'Entité Succédante sera réputée être l'Entité de Référence à l'égard du Titre de Dette de Référence concerné, avec prise d'effet à la date à laquelle elle a été subrogé des obligations et responsabilités attachées au Titre de Dette et l'Emetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) devra notifier les Porteurs conformément à la Modalité 29, du changement d'Entité de Référence à l'égard du Titre de Dette concerné.

(iii) **Modifications de la présente Modalité 29 incidentes à des ajustements**

L'Agent de Calcul, agissant raisonnablement, pourra apporter des modifications à la présente Modalité 29 qui sont la conséquence directe d'ajustements réalisés en application des dispositions de la présente Modalité 29, telles que les dispositions relatives aux événements de succession de la Modalité 29(e) et dans la mesure nécessaire afin de garantir la cohérence avec les normes du marché ou les conventions de marché en vigueur.

L'Agent de Calcul devra notifier toute décision de modification de la nature précitée à l'Emetteur et aux Porteurs, dès que cela sera raisonnablement possible.

En particulier, l'Agent de Calcul peut apporter des modifications à la présente Modalité 29 pour incorporer et tenir compte de documents nouveaux ou alternatifs publiés périodiquement par l'ISDA concernant les transactions sur dérivés de crédit si cela est pertinent et/ou le processus de décision du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit que l'Agent de Calcul estime, d'une manière commercialement raisonnable, nécessaire ou souhaitable pour refléter la pratique de marché pour les opérations sur dérivés de crédit.

(iv) *Remise des notifications*

(I) Toute notification ou autre communication signifiée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur doit être donnée par écrit (y compris une télécopie ou un courriel) ou par téléphone.

(II) Dès que cela sera raisonnablement possible après la réception d'une Notification d'Événement du Titre de Dette, d'une Notification d'Information Publiquement Disponible, d'une Notification de Règlement Physique ou d'une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique émanant de l'Agent de Calcul, l'Emetteur devra en informer sans délai les Porteurs, ou faire en sorte que l'Agent de Calcul en informe les Porteurs en son nom, conformément aux dispositions de la Modalité 14. Les résolutions du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit sont disponibles, à la date des présentes, sur le site internet de l'ISDA (www.isda.org/credit).

(v) *Corrections d'une Notification de Règlement Physique ou d'une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique*

L'Emetteur ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur :

- (A) pourra corriger toutes erreurs ou incohérences dans la description de chaque Obligation Livrable contenue dans la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, en adressant aux Porteurs une notification conformément aux dispositions de la Modalité 14 avant la Date de Livraison concernée ; et
- (B) devra, si la Livraison d'un Package d'Actifs est applicable, à la Date d'Effet de la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique ou dès que cela sera raisonnablement possible après (mais, en toute hypothèse, avant la Date de Livraison) notifier aux Porteurs, conformément aux dispositions de la Modalité 14, la description raisonnablement détaillée du Package d'Actifs, le cas échéant, qu'il a l'intention de Livrer au lieu de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du Package, le cas échéant, spécifié dans la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, étant entendu dans chaque cas que cette notification ne constituera pas une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique.

(vi) *Date d'effet des notifications*

Toute notification visée à la Modalité 29(f)(iii) ci-dessus, qui est émise avant 17 heures (heure de Paris) un Jour Ouvré à Londres et Paris prend effet à cette date et, si elle est émise après cette heure ou un jour qui n'est pas un Jour Ouvré à Londres et Paris, est réputée prendre effet le premier Jour Ouvré à Londres et Paris suivant.

(vii) *Dispositions relatives aux heures de référence*

Sous réserve des dispositions des sous-paragraphes (iv) et (v) ci-dessus et des dispositions du sous-paragraphe (viii) ci-dessous, afin de déterminer le jour de survenance d'un événement, pour les besoins de la présente Modalité 29, la démarcation des jours sera opérée par référence à l'Heure de Greenwich (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence (si applicable) se rapporte au Japon, l'heure de Tokyo), quel que soit le fuseau horaire dans lequel cet événement s'est produit. Tout événement se produisant à minuit est réputé s'être produit immédiatement avant minuit.

(viii) *Heures de paiement*

Nonobstant les dispositions des sous-paragraphes (iv) à (vii) ci-dessus, si un paiement n'est pas effectué par l'Entité de Référence à sa date d'échéance ou, selon le cas, le dernier jour de la Période de Grâce applicable, ce défaut de paiement sera réputé s'être produit à cette date avant minuit heure de Greenwich (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence (si applicable) se rapporte au Japon, heure de Tokyo), quel que soit le fuseau horaire du lieu de paiement.

(ix) *Montants en excès*

Si, à une date quelconque, l'Agent de Calcul détermine de manière raisonnable qu'un montant en excès a été payé aux Porteurs à ou avant cette date, alors, après avoir notifié la détermination d'un montant en excès à l'Emetteur et aux Porteurs conformément à la Modalité 14, l'Emetteur pourra déduire ce montant en excès des paiements futurs relatifs aux BLNs (qu'il s'agisse de principal ou d'intérêt), en agissant de manière raisonnable, dans la mesure nécessaire pour compenser ce montant en excès.

(x) *Absence d'impossibilité d'exécution*

En l'absence d'autres motifs, l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu d'une BLN ne sera pas réputée impossible, ni autrement nulle ou annulable (que ce soit pour cause d'erreur ou autrement) sauf si :

- (I) une ou plusieurs Entités de Référence n'existent pas à la Date de Négociation, ou cessent d'exister, à la Date de Négociation ou après cette date ; et/ou
- (II) l'une quelconque des Obligations, des Obligations Livrables ou des Obligations de Référence n'existe pas à la Date de Négociation ou cesse d'exister à la Date de Négociation ou après cette date.

(g) Définitions Communes

Dans la présente Modalité 29 :

Actions à Droit de Vote désigne, les actions ou autres intérêts conférant le pouvoir d'élire le conseil d'administration ou tout autre organe de direction similaire d'une entité.

Affilié en Aval désigne, une entité dans laquelle l'Entité de Référence détient directement ou indirectement plus de 50 % des Actions à Droit de Vote en circulation à la date d'émission de la Garantie Eligible.

Autorité Gouvernementale désigne, tout gouvernement *de facto* ou *de jure* (ou toute agence, toute émanation, tout ministère ou tout département de ce gouvernement), toute cour, tout tribunal, toute autorité administrative, toute autre autorité gouvernementale, toute autorité intergouvernementale ou toute entité supranationale, ou toute autre entité (privée ou publique) désignée comme une autorité de résolution ou chargée de la régulation ou de la supervision des marchés financiers (y compris une banque centrale) de l'Entité de Référence ou de tout ou partie de ses obligations, ou toute autre autorité analogue à l'une quelconque des entités spécifiées au présent paragraphe.

Base d'Intérêt sur Titre de Dette désigne, une BLN portant intérêt à taux fixe, à taux variable ou à coupon zéro, avec ou sans *step up* ou *step down*, ou toute autre Base d'Intérêt définie dans les Conditions Définitives concernées, courant à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts jusqu'à la date suivante non incluse : (i) en cas de Règlement Européen, la Date d'Echéance Prévue, la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette ou la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées, et (ii) en cas de Règlement Américain, la Date d'Echéance, la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette ou la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

BLN à Recouvrement Fixe désigne des BLNs indiquées comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

BLN sur Panier désigne des BLNs pour lesquelles plus d'un Titre de Dette de Référence sont spécifiés dans les Conditions Définitives concernées.

BLN sur Titre de Dette Unique désigne des BLNs pour lesquelles un seul Titre de Dette de Référence est spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Bond Linked Note ou **BLN** désigne, un Titre sur Dette spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées et dont les principaux termes commerciaux sont décrits de cette Modalité 29.

Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire désigne, la survenance d'un événement décrit au sous-paragraphe (i) de la définition de "*Répudiation/Moratoire*".

Catégorie d'Obligation désigne un Titre de Dette de Référence pour les BLNs ou, si Evénement ISDA est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre Financier Représentatif de Créance, Crédit, Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit, une seule de ces catégories seulement étant spécifiée dans les Conditions Définitives

concernées ou, si non spécifié quand Evénement ISDA est applicable dans les Conditions Définitives concernées signifie Obligation de Référence Uniquement.

CDS désigne, si spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'acquisition notionnelle et le maintien d'un contrat d'échange notionnel sur risque de crédit (*notional credit default swap*) portant sur le risque de crédit de l'Entité de Référence d'un Titre de Dette de Référence pour un montant égal au Montant Notionnel Total du Titre de Dette de Référence concerné. Si Evénement ISDA est applicable, CDS est réputé être applicable, sauf indication contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Certificat de Dirigeant désigne un certificat signé par un Directeur Général (ou tout dirigeant substantiellement équivalent) de l'entité concernée, qui certifiera la survenance d'un Evénement du Titre de Dette relatif à l'Obligation.

Condition d'Extension de Répudiation/Moratoire est remplie (i) si le Secrétaire Général DC annonce publiquement, suite à une requête valable qui a été délivrée et effectivement reçue au plus tard à la date qui est quatorze (14) jours calendaires après la Date de Fin de Période d'Observation, que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé qu'un événement qui constitue un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire pour les besoins de(s) l'Obligation(s) concernée(s) est survenu au cours de la Période d'Observation, ou (ii) autrement, par délivrance par l'Agent de Calcul à l'Emetteur d'une Notification d'Evénement du Titre de Dette et, à moins que la "*Notification d'Information Publiquement Disponible*" ne soit stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, une Notification d'Information Publiquement Disponible qui sont chacune effectives au plus tard à la date qui est quatorze (14) jours calendaires après la Date de Fin de Période d'Observation. Dans tous les cas, la Condition d'Extension de Répudiation/Moratoire sera réputée ne pas être remplie, ou ne pas pouvoir être remplie, si, ou dans la mesure où le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé soit :

qu'un événement ne constitue pas un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire pour les besoins de(s) l'Obligation(s) concernée(s) pour une obligation de l'Entité de Référence ; soit

qu'un événement qui constitue un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire pour les besoins de(s) l'Obligation(s) concernée(s) est survenu pour une obligation de l'Entité de Référence mais que cet événement est survenu après la fin de la Période d'Observation.

Conditionnalité Permise désigne, au titre d'une obligation, toute réduction des obligations de paiement de l'Entité de Référence :

- (i) résultant de l'application de :
 - a) toutes dispositions autorisant un transfert, en vertu desquelles une autre partie peut assumer toutes les obligations de paiement de l'Entité de Référence ;
 - b) dispositions mettant en œuvre la Subordination de l'obligation ;
 - c) dispositions autorisant un Transfert Autorisé dans le cas d'une Garantie Eligible (ou de dispositions permettant de décharger l'Entité de Référence de ses obligations de paiement dans le cas de toute autre Garantie) ;
 - d) toutes Dispositions sur le Capital de Solvabilité, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée" est "Applicable" ;
 - e) si les "*Dispositions relatives au Recours Limité*" sont spécifiées comme applicables dans les Conditions définitives concernées ou si les dispositions de cette Modalité sont applicables conformément aux Conditions Définitives concernées en vertu des spécifications pour le Type de Transaction dans la Matrice de Règlement Physique, les stipulations qui (A) limitent les

recours au titre de l'obligation à l'encontre des produits provenant d'actifs déterminés ou des produits provenant de la réalisation de sûretés ou de garanties financières et/ou (B) prévoient l'extinction de toute obligation qui reste en vigueur suite à la cession d'actifs spécifiés et/ou la réalisation de sûretés ou de garanties financières et dans chaque cas, l'utilisation du produit en résultant (et dans ce cas, alors pour déterminer si une telle obligation est une Obligation ou une Obligation Livrable une telle obligation est réputée satisfaire "*Non Subordonné*") ; ou

- f) dispositions qui permettent la modification, la décharge, la mainlevée ou la suspension des obligations de l'Entité de Référence, dans des circonstances qui constitueraient une Intervention Gouvernementale, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est "Applicable" ; ou
- (ii) qui relève du contrôle des titulaires de l'obligation ou d'un tiers agissant pour leur compte (tel un agent, un fiduciaire ou trustee) dans l'exercice de leurs droits en vertu ou au titre de cette obligation.

Conditions de Règlement désigne, en relation avec tout Titre de Dette de Référence, la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette, (étant entendu que, sauf décision contraire de l'Agent de Calcul en vertu d'une notification écrite adressée à l'Emetteur, cette Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette ne sera pas ultérieurement réputée ne pas avoir eu lieu conformément à sa définition avant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, une Date d'Evaluation, une Date de Règlement en Espèces ou une Date d'Echéance, selon le cas), et si « Règlement Physique » est spécifié comme la Méthode de Règlement dans les Conditions Définitives concernées (ou est applicable en vertu de la Méthode Alternative de Règlement), la livraison d'une Notification de Règlement Physique qui prend effet à la Date Limite de Modification de la Notification de Règlement Physique ou avant cette date.

Cotation désigne, au titre de l'Obligation ou des Obligations de Référence ou de l'Obligation/des Obligations pour Evaluation, selon le cas, chaque Cotation Complète, la Cotation Moyenne Pondérée et, si des Cotations Indicatives sont applicables, chaque Cotation Indicative obtenue et exprimée sous la forme d'un pourcentage du Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation pour Evaluation, selon le cas, au titre d'une Date d'Evaluation de la manière suivante :

- (i) l'Agent de Calcul essayera d'obtenir des Cotations Complètes au titre de chaque Date d'Evaluation concernée auprès de cinq Intervenants de Marché BLN ou plus. Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir au moins deux de ces Cotations Complètes le même Jour Ouvré BLN, dans les trois (3) Jours Ouvrés BLN suivant une Date d'Evaluation concernée, l'Agent de Calcul essayera alors, le Jour Ouvré BLN suivant (et, si besoin est, chaque Jour Ouvré BLN suivant jusqu'au dixième Jour Ouvré BLN suivant la Date d'Evaluation concernée), d'obtenir des Cotations Complètes auprès de cinq Intervenants de Marché BLN ou plus et, si deux Cotations Complètes au moins ne sont pas disponibles, une Cotation Moyenne Pondérée. Si deux Cotations Complètes ou plus ou une Cotation Moyenne Pondérée ne sont pas disponibles lors de ce Jour Ouvré BLN et si Cotations Indicatives est applicable, l'Agent de Calcul devra tenter d'obtenir trois Cotations Indicatives de la part de cinq Intervenants de Marché BLN ou plus.
- (ii) Si l'Agent de Calcul est dans l'incapacité d'obtenir deux Cotations Complètes au moins ou une Cotation Moyenne Pondérée (ou, si des Cotations Indicatives sont applicables, trois Cotations Indicatives) pour le même Jour Ouvré BLN, au plus tard le dixième Jour Ouvré BLN suivant la Date d'Evaluation concernée applicable, les Cotations seront réputées être toute Cotation Complète obtenue d'un Intervenant de Marché BLN à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré BLN, ou, si aucune Cotation Complète n'est obtenue, la moyenne pondérée (i) de toutes les cotations fermes pour l'Obligation de Référence ou pour l'Obligation/ les Obligations pour Evaluation, selon le cas, ou (ii) si des Cotations Indicatives sont applicables, de toutes les Cotations Indicatives pour les Obligations Non Livrables, l'Obligation Crédit Non Livrable, la Participation Non Livrable ou l'Obligation Non Transférable (selon le cas) obtenues d'Intervenants de Marché BLN à l'Heure d'Evaluation ce dixième Jour Ouvré BLN au titre de la portion totale du Montant de Cotation pour laquelle ces cotations ont été obtenues,

et une cotation sera réputée être égale à zéro pour le solde du Montant de Cotation pour lequel des cotations fermes (ou, des Cotations Indicatives, si applicable) n'ont pas été obtenues ce jour-là.

(iii) si :

- a) la clause "*Inclure les Intérêts Courus*" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées au titre des Cotations ou des Cotations Indicatives, ces Cotations ou Cotations Indicatives incluront les intérêts courus mais impayés ;
- b) la clause "*Exclure les Intérêts Courus*" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées au titre des Cotations ou des Cotations Indicatives, ces Cotations ou Cotations Indicatives n'incluront pas les intérêts courus mais impayés ; et
- c) ni la clause "*Inclure les Intérêts Courus*" ni la clause "*Exclure les Intérêts Courus*" ne sont stipulées comme étant applicables dans les Conditions Définitives concernées au titre des Cotations ou des Cotations Indicatives, l'Agent de Calcul déterminera, sur la base de la pratique du marché alors en vigueur sur le marché de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation/des Obligations pour Evaluation, selon le cas, si ces Cotations ou Cotations Indicatives incluent ou excluent des intérêts courus mais impayés, et toutes les Cotations ou Cotations Indicatives seront obtenues conformément à cette détermination.

Pour les besoins de la détermination du Prix Final, toute Cotation ou Cotation Indicative devra être exprimée, lorsque cela est pertinent, comme un pourcentage du Solde en Principal à Payer.

Cotation Complète désigne, chaque cotation d'achat (*bid*) ferme (ou si cela est spécifié, de cotation de vente (*ask*) ou (*offer*)) (exprimée en pourcentage du Solde en Principal à Payer) obtenue d'une Source de Cotation Complète pertinente à l'Heure d'Evaluation, dans toute la mesure raisonnablement possible, pour un montant de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation/des Obligations pour Evaluation, selon le cas, avec un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable égal au Montant de Cotation.

Cotation Indicative signifie, si seule la Méthode Alternative de Règlement RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité est applicable à la suite d'un Cas de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité, chaque cotation d'offre obtenue auprès d'un Intervenant de Marché BLN à l'Heure d'Evaluation pour un montant de l'Obligation Non Livrable égal (dans toute la mesure raisonnablement possible) au Montant de Cotation, qui reflète l'évaluation raisonnable par cet Intervenant de Marché BLN du prix de cette Obligation Non Livrable, sur la base des facteurs que cet Intervenant de Marché BLN pourra juger pertinents, qui pourront inclure des cours historiques et taux de recouvrement.

Cotation Moyenne Pondérée désigne la moyenne pondérée des cotations fermes d'achat (*bid*) obtenues des Intervenants de Marché BLN à l'Heure d'Evaluation, dans toute la mesure raisonnablement possible, chacune pour un montant de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation/des Obligations pour Evaluation, selon le cas, dont le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas, est le plus élevé possible, mais inférieur au Montant de Cotation, dont le total est approximativement égal au Montant de Cotation.

Coûts de Dénouement désigne le montant spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou, si la clause "*Coûts de Dénouement Standard*" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées (ou en l'absence de cette stipulation) un montant, sous réserve d'un minimum de zéro, déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, égal à la somme (sans duplication) de tous les coûts, frais (y compris tout accord de financement et/ou perte de financement), taxes et commissions supportés par l'Emetteur et ses Sociétés Liées en relation avec le remboursement des BLNs et le dénouement, la résiliation, le règlement ou le rétablissement corrélatif de toute Opération de Couverture.

Si la clause "*Coûts de Dénouement Non Standard*" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Coûts de Dénouement seront ceux stipulés pour les Coûts de Dénouement Standard au

paragraphe précédent, majorés de tous les coûts, frais (y compris la perte de financement), taxes et commissions encourus par l'Emetteur et ses Sociétés Liées en relation avec le dénouement, l'annulation, la résiliation, le règlement ou le rétablissement corrélatif de tout Swap de Devises Interne.

Aux fins du paragraphe ci-dessus, un **Swap de Devises Interne** désigne un swap de taux d'intérêt et de devises interne, en vertu duquel la Devise Non Eligible au Trésor dans laquelle les BLNs sont libellés est convertie en une Devise Eligible au Trésor ; une **Devise Eligible au Trésor** inclut, à la date des présentes, l'Euro, le Dollar des Etats-Unis, la Livre Sterling, le Franc suisse, le Yen japonais, la Couronne suédoise, la Couronne danoise, la Couronne norvégienne, le Dollar australien, le Dollar de Singapour, le Dollar de Hong Kong, le Dollar canadien, le Rand sud-africain et le Dollar de Nouvelle-Zélande, ou toute autre devise désignée comme telle de temps à autre par l'Emetteur et spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, et une **Devise Non Eligible au Trésor** désigne toute devise autre qu'une Devise Eligible au Trésor.

Crédit désigne toute obligation d'un type inclus dans la Catégorie d'Obligation "*Dette Financière*", documentée par un contrat de crédit à terme, un contrat de crédit renouvelable ou tout autre contrat de crédit similaire, et n'inclut aucun autre type de Dette Financière.

Date de Délivrance de Notification désigne la première date à laquelle une Notification d'Evénement du Titre de Dette effective, et, à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que la clause "*Notification d'Information Publiquement Disponible*" n'est pas applicable, une Notification d'Information Publiquement Disponible effective, ont été délivrées par l'Agent de Calcul à l'Emetteur.

Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette désigne, à l'égard d'un Titre de Dette de Référence la date déterminée comme indiqué ci-dessous par l'Emetteur (ou par l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) ou, si Evénement ISDA est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit.

Si Evénement ISDA n'est pas indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette désigne la date à laquelle l'Evénement du Titre de Dette est réputé avoir eu lieu comme décrit dans la Notification d'Evénement du Titre de Dette.

L'Emetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) devra informer les Porteurs de la Notification d'Evénement du Titre de Dette conformément à la Modalité 14 et, le cas échéant, de la Notification d'Information Publiquement Disponible.

Date d'Echéance désigne, soit :

- (i) Si *Règlement Américain* est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées :
 - a) Si l'Agent de Calcul n'a pas déterminé qu'une Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette est survenue relative à un Evénement du Titre de Dette survenant durant la Période d'Observation, la Date d'Echéance Prévue ;
 - b) Si l'Agent de Calcul a déterminé qu'une Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette est survenue relative à un Evénement du Titre de Dette survenant durant la Période d'Observation, (i) en cas de Règlement Physique, la Date de Règlement, ou (ii) autrement, le 5^e Jour Ouvré suivant la Date de Règlement ; ou
 - c) Si Extension de la Date d'Echéance s'applique, le 5^e Jour Ouvré suivant la Date d'Extension de la Date d'Echéance ;

étant précisé que, dans tous les cas, la Date d'Echéance intervient au plus tard à la Date d'Echéance Limite ;
ou

- (ii) *Si Règlement Européen est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées* : les dates spécifiées aux (a), (b) et (c) ci-dessus, étant précisé que dans tous les cas la Date d'Echéance intervient au plus tôt à la Date d'Echéance Prévue et au plus tard à la Date d'Echéance Limite.

En cas de survenance d'une Date d'Echéance, l'Emetteur n'aura plus aucune obligation envers les Porteurs au titre des BLNs, autrement qu'au titre des obligations qui sont devenues exigibles à la Date d'Echéance ou avant cette date, mais qui restent encore à exécuter.

Date d'Echéance Limite désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Echéance Prévue désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve d'ajustement conformément à la Convention de Jour Ouvré précisée dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Evaluation du Titre de Dette de Référence désigne, à l'égard d'un Titre de Dette de Référence, (1) toute date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour Ouvré BLN à l'égard de ce Titre de Dette de Référence, le Jour Ouvré BLN concerné précédant ou suivant la date indiqué, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées (ou en l'absence de cette information, si la date indiquée n'est pas un Jour Ouvré BLN pour le Titre de Dette de Référence concerné, la Date d'Evaluation du Titre de Dette de Référence devra être le premier Jour Ouvré BLN suivant immédiatement la date indiquée) ou (2) si aucune date n'est spécifiée, (i) tout Jour Ouvré BLN tombant entre le 55ème et le 122ème Jour Ouvré BLN suivant la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit (ou, si la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit survient en vertu du paragraphe (i) de la définition de la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit, le jour où intervient l'Annonce d'Evénement de Crédit DC), (ii) à la suite d'une Date d'Annulation d'Enchères ou d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, tel Jour Ouvré BLN postérieur (dans chaque cas, tel que choisi par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion), ou (iii) en relation avec toute Méthode Alternative de Règlement Physique, la date tombant deux (2) Jours Ouvrés BLN après la Dernière Date de Règlement Physique Admissible.

Date d'Evaluation désigne toute Date d'Evaluation du Titre de Dette de Référence et, si applicable, (i) tout Jour Ouvré BLN tombant entre le 55ème et le 122ème Jour Ouvré BLN suivant la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette (ou, si la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette survient en vertu du paragraphe (ii) de la définition de la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette, le jour où intervient l'Annonce d'Evénement de Crédit DC), (ii) à la suite d'une Date d'Annulation d'Enchères ou d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, tel Jour Ouvré BLN postérieur (dans chaque cas, tel que choisi par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion), ou (iii) en relation avec toute Méthode Alternative de Règlement Physique, la date tombant deux (2) Jours Ouvrés BLN après la Dernière Date de Règlement Physique Admissible.

Date d'Evaluation de Répudiation/Moratoire désigne, si un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire survient durant la Période d'Observation :

- (i) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire se rapporte incluent des Titres Financiers Représentatifs de Créance, la plus tardive des deux dates suivantes :
- a) la date se situant soixante (60) jours plus quatre (4) Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire, ou
 - b) la première date de paiement en vertu de tout Titre Financier Représentatif de Créance suivant la date de survenance de ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire (ou, si ultérieure, la date d'expiration de toute Période de Grâce applicable au titre de cette date de paiement), et

- (ii) si les Obligations auxquelles ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire se rapporte n'incluent pas de Titres Financiers Représentatifs de Créance, la date se situant soixante (60) jours plus quatre (4) Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de survenance de ce Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire.

Date d'Extension de la Date d'Echéance signifie, si la clause "*Extension de la Date d'Echéance*" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, la date déterminée par l'Agent de Calcul à son entière discrétion, qui est, à sa détermination :

1. la Date de Règlement en Espèces ;
2. la Date de Règlement Physique ;
3. deux (2) Jours Ouvrés BLN suivant la date à laquelle le Défaut de Paiement Potentiel ou Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire a été résolu (le cas échéant) ; ou
4. deux (2) Jours Ouvrés BLN suivant l'Annonce DC d'Absence d'Événement de Crédit (le cas échéant).

Date d'Extension de la Période de Grâce désigne, si :

- (i) les Conditions Définitives concernées stipulent que "*Extension de la Période de Grâce*" est applicable à un Titre de Dette de Référence, ou dans le cas où Événement ISDA est indiqué comme applicable dans Conditions Définitives concernées, en vertu du Type de Transaction concerné ; et
- (ii) un Défaut de Paiement Potentiel se produit au cours de la Période d'Observation,

la date qui correspond au nombre de jours dans la Période de Grâce après la date d'un tel Défaut de Paiement Potentiel.

Date de Livraison désigne au titre d'une Obligation Livrable ou d'un Package d'Actifs, la date à laquelle cette Obligation Livrable est Livrée (ou réputée Livrée).

Date de Négociation désigne la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Règlement désigne (a) la Date de Règlement par Enchères ou la Date de Règlement en Espèces ou la Date de Règlement Physique (selon le cas), ou, si aucune de ces dates n'est applicable, (b) la plus tardive des deux dates suivantes, à savoir (i) le dernier jour de la Période de Délivrance de Notification, ou (ii) la Période Additionnelle Post-Refus de Statuer.

Lors de la survenance d'une Date de Règlement, l'Émetteur n'aura plus aucune obligation envers les Porteurs au titre des BLNs, autrement qu'au titre des obligations qui sont devenues exigibles à la Date d'Echéance ou avant cette date, mais qui restent encore à exécuter.

Date de Règlement en Espèces désigne (i) la date tombant le nombre de Jours Ouvrés à Londres et à Paris spécifiés dans les Conditions Définitives concernées ou (ii) si ce nombre n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives concernées, trois (3) Jours Ouvrés à Londres et à Paris, dans chacun des cas suivant immédiatement la détermination du Prix Final Moyen Pondéré.

Date de Règlement Physique signifie le dernier jour de la plus longue Période de Règlement Physique suivant la Date Limite de Modification de la Notification de Règlement Physique. Si toutes les Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, sont Livrées à la Date de Règlement Physique ou avant cette date, alors, à compter de la date à laquelle l'Émetteur achèvera la Livraison de ces Obligations Livrables, l'Émetteur n'aura plus aucune obligation envers les Porteurs au titre des BLNs, autre que les obligations qui sont devenues exigibles à cette date ou avant celle-ci mais n'ont pas encore été exécutées, sous réserve du Type de Règlement et des dispositions contenues dans la définition de "*Date d'Echéance*".

Date de Remboursement Partiel signifie, pour des BLN sur Panier à Règlement Américain, et sous réserve de la détermination par l'Agent de Calcul de la survenance ou non d'une Date de Détermination d'un Événement du Titre de Dette, (i) dans le cas d'un Règlement Physique, la Date de Règlement, ou (ii) autrement, le cinquième Jour Ouvré suivant la Date de Règlement, sous réserve d'une Extension de la Date d'Echéance.

Date Limite Antérieure relative à l'Événement du Titre de Dette désigne la date de négociation ou, si Événement ISDA est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Date Limite Antérieure relative à l'Événement de Crédit.

Date Limite de Modification de la Notification de Règlement Physique désigne, sous réserve de la Modalité 29(b)(iii), si elle est applicable :

- (i) sous réserve du paragraphe (ii) ci-dessous, la plus tardive des dates suivantes :
 - a) le trentième jour calendaire suivant la Date de Détermination d'un Événement de Crédit ; et
 - b) le dixième jour calendaire suivant soit la date de l'Annonce d'un Événement de Crédit DC concernée ou le Refus de Statuer sur une Question relative à un Événement de Crédit DC concerné, le cas échéant ; ou
- (ii) si « Règlement Physique » est applicable en vertu de la Méthode Alternative de Règlement, la plus tardive des dates suivantes : (A) la date déterminée en vertu du paragraphe (i) ci-dessus, ou (B) le trentième jour calendaire suivant la Date d'Annulation d'Enchères ou la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, selon le cas,

sous réserve, dans le cas des paragraphes (i)(B) et (ii) ci-dessus, que la Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit, le cas échéant, soit survenue à la date ou avant la date visée au paragraphe (i)(A) ci-dessus.

Date de Fin de la Période d'Observation désigne, à l'égard d'un Titre de Dette de Référence, la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, à défaut d'indication de cette date, la Date d'Echéance Prévue, sous réserve que la date ainsi déterminée ne soit pas ultérieure à la Date d'Echéance Prévue du Titre de Dette de Référence, le cas échéant.

Débiteur Sous-Jacent désigne, au titre d'une Obligation Sous-Jacente, l'émetteur dans le cas d'un Titre Financier Représentatif de Créance, l'emprunteur dans le cas d'un Crédit ou le débiteur principal dans le cas de toute autre Obligation Sous-Jacente.

Défaut de l'Obligation signifie qu'une ou plusieurs Obligations pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut sont devenues échues et exigibles avant la date à laquelle elles l'auraient été suite à, ou sur le fondement de la survenance d'un défaut, d'un cas de défaut ou de toute autre condition ou événement similaire (quelle qu'en soit la description), autre que le défaut de paiement, au titre d'une ou plusieurs Obligations de l'Entité de Référence.

Défaut de Paiement désigne, sous réserve du paragraphe ci-dessous, après l'expiration de toute Période de Grâce applicable (après satisfaction des conditions suspensives au commencement de cette Période de Grâce), le défaut par l'Entité de Référence de payer, lorsque et où il est dû, tout paiement d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur au moment de ce défaut.

Si un événement qui constituerait autrement un Défaut de Paiement (a) résulte d'une redénomination intervenant en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché à la date de cette redénomination, cet événement sera réputé ne pas constituer un Défaut de Paiement à moins que la redénomination n'ait elle-même constitué une réduction

du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables (déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché) à la date de cette redénomination.

Défaut de Paiement Potentiel désigne le défaut par l'Entité de Référence de réaliser, lorsque et où ils sont dus, tous paiements d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligations, conformément aux termes de ces Obligations en vigueur au moment de ce défaut, sans tenir compte de toute période de grâce ou de toutes conditions suspensives au commencement de toute période de grâce applicable à cette Obligation.

Dernière Date de Règlement Physique Admissible signifie, au titre d'un Événement de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité, la date se situant trente (30) jours calendaires après la Date de Règlement Physique et, au titre de tout Événement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit à Consentement Requis, de tout Événement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit Cessible ou de tout Événement de Règlement Alternatif RP d'une Participation, la date se situant quinze (15) Jours Ouvrés après la Date de Règlement Physique.

Dernier Jour de la Période d'Observation désigne, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, la plus tardive de :

- (i) la Date d'Observation Finale de la Période d'Observation ;
- (ii) la Date d'Extension de la Période de Grâce (le cas échéant), si l'Événement du Titre de Dette qui est l'objet de la Notification d'Événement du Titre de Dette est un Défaut de Paiement qui survient après la Date d'Observation Finale de la Période d'Observation, et le Défaut de Paiement Potentiel relatif à ce Défaut de Paiement survient au plus tard à 23h59 (déterminé par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou si le Type de Transaction du Titre de Dette de Référence concerné est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*), l'heure de Tokyo)) à cette date ; et
- (iii) la Date d'Evaluation de Répudiation/Moratoire si (a) l'Événement du Titre de Dette qui est l'objet de la Notification d'Événement du Titre de Dette est une Répudiation/Moratoire qui survient après la Date d'Observation Finale de la Période d'Observation, (b) le Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire relatif à cette Répudiation/Moratoire survient au plus tard à 23h59 (déterminé par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concerné est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*), l'heure de Tokyo)) à la Date d'Observation Finale de la Période d'Observation, et (c) la Condition d'Extension de Répudiation/Moratoire est remplie.

Dette Financière désigne toute obligation (à l'exclusion de toute obligation découlant d'un contrat de crédit *revolving* pour lequel il n'existe aucun encours de tirages impayés au titre du principal) pour le paiement ou le remboursement de dettes financières (ce terme incluant, sans limitation, des dépôts et obligations de remboursement résultant de tirages effectués en vertu de lettres de crédit).

Devise de l'Obligation désigne la ou les devises dans lesquelles une Obligation est libellée.

Devise de Référence Crédit désigne la devise ou les devises précisées comme telles dans les Conditions Définitives concernées en relation à un Titre de Dette de Référence ou, si Événement ISDA est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, une Obligation de Référence d'Entité de Référence libellée dans cette ou ces devise(s) (ou, si "*Devise de Référence Crédit*" est indiquée dans les Conditions Définitives concernées sans qu'aucune devise ne soit précisée, l'une quelconque des Devises de Référence Standard), étant précisé que si l'euro est une Devise de Référence Crédit, le terme "*Devise de Référence Crédit*" inclura également une obligation qui était antérieurement payable en euro, indépendamment de toute redénomination ultérieure, si cette redénomination est intervenue en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale.

Devise de Référence Standard désigne chacune des devises légales du Canada, Japon, Suisse, France, Allemagne, Royaume Uni, Etats-Unis d'Amérique et l'Euro, et toute devise succédant à ces devises (qui, dans le cas de l'euro, signifie la devise qui succéderait à l'euro et le remplacerait intégralement).

Devise de Règlement désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, la Devise de Référence.

Dispositions sur le Capital de Solvabilité désigne les termes d'une obligation qui permettent que les obligations de paiement de l'Entité de Référence en vertu de celle-ci soient différées, suspendues, annulées, converties, réduites ou modifiées autrement et qui sont nécessaires pour que l'obligation constitue des ressources en capital d'un niveau particulier.

Encours signifie soit :

- (i) au titre de toute Obligation Livrable spécifiée dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas, ou sa contre-valeur dans la Devise de Règlement ; ou
- (ii) au titre de toute Obligation Livrable de Remplacement identifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, un montant déterminé en appliquant le Taux de Change Révisé à l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée concernée.

L'Encours des Obligations Livrables de Remplacement spécifiées dans toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, ajouté à l'Encours des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure qui ne sont pas remplacées, dans l'un et l'autre cas, ne doit pas être supérieur à l'Encours Total.

Encours de l'Obligation Livrable Remplacée signifie l'Encours de chaque Obligation Livrable identifiée dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure, selon le cas, qui est remplacée par l'Obligation Livrable de Remplacement.

Encours Total signifie le total de la valeur nominale de toute Obligation Livrable non incluse dans l'Encours et de l'Encours de toutes les Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique que l'Emetteur a l'intention de Livrer.

Entité de Référence ou **Entités de Référence** désigne, à l'égard d'un Titre de Dette de Référence :

- (i) l'émetteur du Titre de Dette de Référence désigné comme tel dans les Conditions Définitives concernées
- (ii) L'entité qui viendrait se subroger dans les obligations et responsabilités attachées au Titre de Dette de Référence conformément à la modalité relative au « Changement de l'Entité de Référence » ci-dessus, y compris, le cas échéant et si Événement ISDA est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, tout Successeur de celle-ci, (a) identifiées par l'Agent de Calcul conformément à la définition de Successeur à ou postérieurement à la Date de Négociation, ou (b) identifiées, en vertu d'une Résolution DC au titre d'une Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur, et annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC à la Date de Négociation ou postérieurement à celle-ci, étant précisé que cette ou ces entités seront, dans chaque cas, une Entité de Référence pour les Obligations Concernées, avec effet à compter de la Date de Succession ;

Afin d'éviter toute ambiguïté, une Entité de Référence peut être spécifiée plusieurs fois, chaque fois à l'égard d'un Titre de Dette de Références distinct.

Événement de Crédit aura la même signification que dans la Modalité 28.

Événement du Titre de Dette désigne, à l'égard d'un Titre de Dette de Référence, la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants indiqués dans les Conditions Définitives concernées : Faillite de l'Entité de Référence, Défaut de Paiement, Déchéance du Terme, Défaut de l'Obligation, Répudiation/Moratoire, Restructuration ou Intervention Gouvernementale ou, si Événement ISDA est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, un Événement de Crédit.

Si un événement constituait par ailleurs un Événement du Titre de Dette, cet événement constituera un Événement du Titre de Dette qu'il découle ou non directement ou indirectement, ou est sujet à un moyen de défense fondé sur :

- (i) tout défaut ou défaut présumé de pouvoir ou de capacité de l'Entité de Référence à l'effet de contracter toute Obligation ou d'un Débiteur Sous-Jacent de contracter toute Obligation Sous-Jacente ;
- (ii) l'inopposabilité, l'illégalité, l'impossibilité ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute Obligation ou, le cas échéant, de toute Obligation Sous-Jacente, quelle que soit sa description ;
- (iii) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout avis applicable, quelle que soit sa description, la promulgation de toute loi applicable, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout avis, ou tout changement de leur interprétation par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou corps judiciaire similaire compétent ou apparemment compétent, quelle que soit sa description ; ou
- (iv) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre de tous contrôles des changes, de toutes restrictions de capitaux ou de toutes autres restrictions similaires, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.

Événement ISDA devra être interprété conformément aux "Disposition relatives aux BLNs pour lesquelles Événement ISDA est applicable" comme spécifié ci-dessus.

Événement de Règlement Alternatif RP désigne la survenance d'un Événement de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité et/ou, si Événement ISDA est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'un ou plusieurs des événements suivants :

- (iii) un Événement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit à Consentement Requis ;
- (iv) un Événement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit Cessible ;
- (v) un Événement de Règlement Alternatif RP d'une Participation ; ou
- (vi) un Événement de Règlement Alternatif RP de Crédits Non Livrés.

Si aucun Événement de Règlement Alternatif RP n'est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, l'Événement de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité et l'Événement de Règlement Alternatif RP de Crédits Non Livrés seront réputés s'appliquer en toute hypothèse.

Événement de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité désigne la situation dans laquelle l'Émetteur concerné ou l'Agent de Calcul détermine qu'il est impossible ou illégal pour l'Émetteur, pour un motif quelconque, de Livrer l'une quelconque des Obligations Livrables (sauf si, Livraison d'un Package d'Actifs est applicable, une Obligation Livrable Préexistante (si les Conditions Définitives concernées stipulent que "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est applicable) ou tout Titre de Créance Observable du Package (si l'Entité de Référence est un Souverain)), spécifiés dans une Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, à la Date de Règlement Physique correspondante (y compris, sans caractère limitatif, si cette situation est due à une panne du système de règlement-livraison concerné ou à une loi, réglementation ou décision

judiciaire, en excluant le cas où cette situation serait due aux conditions du marché ou au défaut d'obtention de tout consentement requis au titre de la Livraison de Crédits).

Exigibilité Anticipée de l'Obligation signifie qu'une ou plusieurs Obligations d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut sont devenues échues et exigibles avant la date où elles auraient dû l'être, suite à, ou sur le fondement d'un défaut, d'un cas de défaut ou tout événement ou condition similaire (quelle qu'en soit la description), autre qu'un défaut de paiement relatif à l'Entité de Référence au titre d'une ou plusieurs Obligations.

Extension de la Date d'Echéance s'applique sauf spécification contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Extension de la Période de Grâce s'applique sauf spécification contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Faillite signifie que l'Entité de Référence :

- (i) est dissoute (autrement que du fait d'un regroupement, d'une absorption ou d'une fusion) ;
- (ii) devient insolvable ou est incapable de payer ses dettes ou manque ou admet par écrit dans le cadre d'une procédure judiciaire, réglementaire ou administrative ou déclare son incapacité générale de payer ses dettes à échéance ;
- (iii) conclut une cession générale, un accord, un plan ou d'autres arrangements avec ou au profit de ses créanciers en général, ou cette cession générale, cet accord, ce plan ou cet autre arrangement devient effectif ;
- (iv) intente ou a intenté contre elle une procédure pour obtenir le prononcé d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire, ou de toute autre mesure similaire en vertu de toute loi sur la liquidation ou le redressement judiciaire ou toute autre loi affectant les droits des créanciers ou une requête est présentée pour sa dissolution ou sa liquidation, et, dans le cas d'une telle procédure ou requête intentée ou présentée contre elle, une telle procédure ou requête (A) conduit au prononcé d'un jugement de redressement ou de liquidation judiciaire ou au prononcé d'une ordonnance pour le redressement ou au rendu d'une ordonnance pour sa dissolution ou sa liquidation ou (B) n'est pas rejetée, annulée, suspendue ou réduite dans chaque cas dans les trente (30) jours calendaires suivants la mise en œuvre ou la présentation de celle-ci ou avant la Date d'Echéance, si celle-ci est antérieure ;
- (v) a une résolution adoptée pour sa dissolution ou sa liquidation (autrement que du fait d'un regroupement ou d'une fusion) ;
- (vi) sollicite ou se voit nommer un administrateur judiciaire, liquidateur provisoire, conservateur, receveur, syndic, *trustee*, dépositaire ou autre représentant officiel similaire chargé de la gérer ou de gérer la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs ;
- (vii) a un créancier privilégié qui prend possession de la totalité ou de la quasi-totalité de ses actifs ou fait l'objet d'une mesure de saisie, d'exécution, de mise sous séquestre ou de toute autre procédure légale intentée, mise en œuvre ou engagée contre elle ou sur la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs et dont ce créancier privilégié conserve la possession, ou cette procédure n'a pas été rejetée, annulée, suspendue ou réduite, dans chaque cas, dans les trente (30) jours calendaires suivants ou avant la Date d'Echéance, si celle-ci est antérieure ; ou
- (viii) cause ou est sujet à tout événement la concernant qui a, en vertu des lois applicables d'une quelconque juridiction, un effet analogue à tout événement spécifié aux paragraphes (i) à (vii) ci-dessus.

Garantie désigne une Garantie Concernée ou une garantie qui est l'Obligation de Référence.

Garantie Affiliée Eligible désigne une Garantie Eligible fournie par l'Entité de Référence au titre d'une Obligation Sous-Jacente d'un Affilié en Aval de l'Entité de Référence.

Garantie Concernée désigne une Garantie Affiliée Eligible, ou, si la clause "*Toutes Garanties*" est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, une Garantie Eligible.

Garantie Eligible désigne une garantie constatée par un acte écrit (qui peut être une loi ou réglementation) en vertu de laquelle l'Entité de Référence consent ou s'engage irrévocablement à payer ou est autrement obligée de payer tous les montants en principal et intérêts (exception faite des montants qui ne sont pas couverts en raison de l'existence d'un Plafond Fixé) dus en vertu d'une Obligation Sous-Jacente dont le Débiteur Sous-Jacent est le débiteur principal, par voie de garantie de paiement et non de garantie de recouvrement (ou toute autre obligation juridique équivalente en vertu de la loi applicable concernée). Les Garanties Eligibles excluent toute garantie :

- (i) structurée comme un cautionnement (*surety bond*), une police d'assurance de garantie financière ou une lettre de crédit (ou tout autre accord juridique similaire qui est équivalent dans la forme) ; ou
- (ii) en vertu de laquelle l'Entité de Référence peut être déliée de ses obligations de paiement en principal ou ces obligations peuvent être réduites, modifiées autrement ou cédées en conséquence de la survenance ou de la non-survenance d'un événement ou circonstance, dans chaque cas autrement que :
 - a) du fait de leur paiement ;
 - b) par voie de Transfert Autorisé ;
 - c) en application de la loi ;
 - d) en raison de l'existence d'un Plafond Fixé ; ou
 - e) en raison de :
 - A. dispositions permettant ou anticipant une Intervention Gouvernementale, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est "Applicable" ; ou
 - B. dispositions sur le Capital de Solvabilité, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée" est "Applicable".

Si la garantie ou l'Obligation Sous-Jacente contient des dispositions se rapportant à la décharge, la mainlevée, la réduction, la cession ou toute autre modification des obligations de paiement de l'Entité de Référence et si ces dispositions ont cessé de s'appliquer ou sont suspendues à la date de la détermination concernée, conformément aux dispositions de cette garantie ou Obligation Sous-Jacente, en raison ou à la suite de la survenance (I) d'un non-paiement au titre de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente, ou (II) d'un événement du type décrit dans la définition du terme Faillite au titre de cette Entité de Référence ou du Débiteur Sous-Jacent, cette cessation ou suspension sera réputée définitive pour les besoins de la présente définition, nonobstant les termes de la garantie ou de l'Obligation Sous-Jacente.

Pour qu'une garantie constitue une Garantie Eligible :

- (x) le bénéfice de cette garantie doit être capable d'être Livré avec la Livraison de l'Obligation Sous-Jacente ; et
- (y) si une garantie contient un Plafond Fixé, toutes les créances portant sur des montants soumis à ce Plafond Fixé doivent être capables d'être Livrées avec la Livraison de cette garantie.

Heure d'Evaluation désigne l'heure spécifiée en relation avec un Titre de Dette de Référence dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette heure n'est pas spécifiée, 11 heures du matin sur le principal marché de négociation de l'Obligation pour Evaluation, de l'Obligation Non Livrable, de l'Obligation Crédit Non Livrable, de la Participation Non Livrable ou de l'Obligation Non Transférable (selon le cas).

Information Publiquement Disponible désigne :

- (i) des informations qui confirment raisonnablement l'un ou l'autre des faits pertinents pour déterminer que l'Événement du Titre de Dette décrit dans la Notification d'Événement du Titre de Dette ou le Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire, selon le cas, s'est produit et qui :
 - a) ont été publiées dans au moins deux Sources Publiques, indépendamment du fait que le lecteur ou l'utilisateur de celles-ci paie un droit pour obtenir ces informations ;
 - b) sont des informations reçues de ou publiées par (A) une Entité de Référence ou, le cas échéant pour une Entité de Référence qui est un Souverain, toute agence, tout ministère, tout département, toute autorité ou toute autre émanation de celui-ci agissant en qualité d'autorité gouvernementale (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de ce Souverain ; ou (B) un *trustee*, agent financier, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, agent chargé du crédit ou une banque agent pour une Obligation ; ou
 - c) sont des informations contenues dans tout ordre, tout décret, toute notification, toute requête ou tout enregistrement, quelle que soit sa description, d'un(e) ou déposé auprès d'une cour, d'un tribunal, d'une bourse, d'une autorité de régulation ou d'autre autorité administrative, réglementaire ou judiciaire similaire, étant entendu que dans le cas où des informations du type décrit au paragraphe (i) (B) ou (i) (C) ci-dessus ne seraient pas publiquement disponibles, elles ne pourront constituer des Informations Publiquement Disponibles qu'à condition de pouvoir être rendues publiques sans violation de toute loi, de tout contrat, de tout accord ou de toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.
- (ii) dans le cas où l'Agent de Calcul est :
 - a) la seule source d'information en tant que *trustee*, agent financier, agent administratif, agent de compensation, agent payeur, agent chargé du crédit ou banque agent pour une Obligation ; et
 - b) un porteur de l'Obligation, l'Agent de Calcul sera obligé de livrer à l'Émetteur un Certificat de Dirigeant.
- (iii) Pour toutes informations du type décrit aux paragraphes (i)(B) et (i)(C) ci-dessus, l'Agent de Calcul pourra présumer que ces informations lui ont été divulguées sans violation d'aucune loi, accord, engagement de confidentialité ou autre restriction portant sur ces informations, et que la partie délivrant ces informations n'a pris aucune action ni signé aucun accord ou engagement avec l'Entité de Référence ou relatif à toute Société Liée de l'Entité de Référence qui serait violé par, ou empêcherait, la divulgation de ces informations à des tiers, ou empêcherait la divulgation de ces informations à la partie recevant cette information.
- (iv) il n'est pas nécessaire que les Informations Publiquement Disponibles indiquent :
 - a) s'agissant de la définition de "*Affilié en Aval*", le pourcentage d'Actions à Droit de Vote possédé par l'Entité de Référence ; et
 - b) que l'événement concerné :
 - (A) a satisfait le Seuil de Défaut de Paiement ou le Seuil de Défaut ;

- (B) est le résultat du dépassement de toute Période de Grâce applicable ; ou
 - (C) a satisfait aux critères subjectifs spécifiés dans certains Evénements du Titre de Dette.
- (v) En relation avec un Evénement du Titre de Dette Répudiation/Moratoire, les Informations Publiquement Disponibles doivent se rapporter aux événements décrits à la fois au paragraphe (i) (A) et au paragraphe (i) (B) de la définition de "Répudiation/Moratoire".

Intervenant de Marché BLN désigne un intervenant sur le marché du type de l'Obligation ou des Obligations (selon le cas) auprès duquel des cotations doivent être obtenues (tel que choisi par l'Agent de Calcul à sa seule et absolue discrétion), et peut inclure l'Agent de Calcul ou ses Sociétés Liées et un Porteur ou ses Sociétés Liées.

Intervention Gouvernementale désigne le fait qu'au titre d'une ou plusieurs Obligations et en relation avec un montant total non inférieur au Seuil de Défaut, l'un ou plusieurs des événements suivants se produisent en conséquence d'une mesure prise ou d'une annonce faite par une Autorité Gouvernementale, en vertu ou au moyen d'une loi ou réglementation de restructuration ou de résolution (ou toute autre loi ou réglementation similaire), applicable dans chaque cas à l'Entité de Référence sous une forme qui est obligatoire, indépendamment du point de savoir si cet événement est expressément prévu par les modalités de cette Obligation :

- (i) tout événement qui affecterait les droits des créanciers, de manière à provoquer :
 - a) une réduction du taux ou du montant des intérêts payables, ou du montant d'accumulation des intérêts prévus (y compris par voie de redénomination) ;
 - b) une réduction du montant du principal ou de la prime payable lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;
 - c) un report ou autre différé d'une ou plusieurs dates (I) de paiement ou d'accumulation des intérêts, ou (II) de paiement du principal ou de la prime ; ou
 - d) un changement du rang de priorité de paiement de toute Obligation, provoquant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ;
- (ii) une expropriation, un transfert ou tout autre événement qui modifie le propriétaire et/ou usufruitier effectif de l'Obligation en vertu de dispositions impératives ;
- (iii) une annulation, une conversion ou un échange obligatoire ; ou
- (iv) tout événement qui a un effet analogue à celui de l'un quelconque des événements spécifiés aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus.

Pour les besoins de cette définition de l'"Intervention Gouvernementale", le terme Obligation est réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit en qualité de fournisseur d'une Garantie.

ISDA désigne l'International Swaps and Derivatives Association, Inc.

Jour Ouvré à Londres et à Paris désigne un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour le règlement de paiements et sont ouverts pour l'exercice de leurs activités générales (y compris des opérations de change et des opérations sur dépôts en devises) à Londres et à Paris.

Jour Ouvré BLN désigne, au titre d'un Titre de Dette de Référence, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux spécifiés à

cet effet dans les Conditions Définitives concernées au titre de ce Titre de Dette de Référence, un Jour Ouvré TARGET (si "Jour Ouvré TARGET" est stipulé comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées), ou, si ce ou ces lieux ne sont pas ainsi spécifiés, un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour le règlement des paiements dans la juridiction de la devise du Montant Notionnel du Titre de Dette de Référence concerné.

Jour Ouvré de Période de Grâce désigne un jour où les banques commerciales et les marchés des changes sont généralement ouverts pour régler des paiements dans le ou les lieux et aux jours spécifiés à cet effet dans l'Obligation concernée, et si ce ou ces lieux ne sont pas spécifiés, dans la juridiction de la Devise de l'Obligation.

Livrer désigne livrer, transférer par voie de novation, transférer (y compris, dans le cas d'une Garantie Eligible, transférer le bénéfice de la Garantie Eligible), céder ou vendre, selon le cas, d'une manière usuelle pour le règlement des Obligations Livrables concernées (ce qui comprendra l'exécution de toute la documentation nécessaire et la prise de toutes autres mesures nécessaires), afin de transférer tout droit, titre (ou, s'agissant d'Obligations Livrables donnant habituellement lieu au transfert d'un titre en équité, tout titre en équité) et intérêt dans les Obligations Livrables aux Porteurs, libre et quitte de tout nantissement, frais, réclamation ou charge (à l'exclusion de tous privilèges habituellement imposés sur tous les titres par le système de règlement-livraison concerné, mais y compris, sans caractère limitatif, toute demande reconventionnelle, défense (autre qu'une demande reconventionnelle ou une défense indiquée à la définition d'"Événement du Titre de Dette" ou, si applicable d'"Événement de Crédit") ou droit de compensation par ou de l'Entité de Référence ou, selon le cas, du Débiteur Sous-Jacent) étant entendu que dans la mesure où les Obligations Livrables constituent des Participations Directes à un Crédit, **Livrer** désigne la création d'une (ou l'obtention de la création d'une) participation en faveur des Porteurs, et dans la mesure où les Obligations Livrables constituent des Garanties Eligibles, **Livrer** désigne Livrer à la fois l'Obligation Sous-Jacente et la Garantie, étant en outre entendu que si la Garantie est assortie d'un Plafond Fixé, **Livrer** signifie Livrer l'Obligation Sous-Jacente, la Garantie et toutes les créances sur tous montants faisant l'objet de ce Plafond Fixé. **Livraison** et **Livré** seront interprétés en conséquence.

Dans le cas d'un Crédit, la Livraison sera effectuée en utilisant une documentation substantiellement dans la forme de la documentation habituellement utilisée sur le marché concerné pour la Livraison de ce Crédit à ce moment.

Mesure Interdite désigne toute demande reconventionnelle, toute objection (autre qu'une demande reconventionnelle ou une objection fondée sur les facteurs visés dans la définition de l'Événement du Titre de Dette ou, si indiqué comme applicable, de l'Événement de Crédit), ou tout droit de compensation par ou de l'Entité de Référence ou d'un Débiteur Sous-Jacent.

Méthode Alternative de Règlement RP désigne la Méthode Alternative de Règlement RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité ou, si Événement ISDA est indiqué comme applicable, la de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité ou, si Événement ISDA est applicable, l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- a) la Méthode Alternative de Règlement RP pour cause d'Impossibilité ou d'Illégalité ;
- b) la Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit à Consentement Requis ;
- c) la Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit Cessible ;
- d) la Méthode Alternative de Règlement RP d'une Participation ; ou
- e) la Méthode Alternative de Règlement RP de Crédits Non Livrés.

Méthode Alternative de Règlement RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité désigne (si l'Agent de Calcul détermine qu'un Événement de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité s'est produit) la situation dans laquelle, à la Date de Règlement Physique ou avant cette date :

- (i) l'Emetteur doit Livrer des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, qu'il sera légal et possible de Livrer, et (b) l'Emetteur doit fournir une description suffisamment détaillée des faits donnant naissance à l'impossibilité ou à l'illégalité causant le Cas de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité, et, dès que cela sera pratiquement possible après, l'Emetteur doit Livrer les Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, qui n'ont pas été Livrées ; ou
- (ii) Si le montant des Obligations Livrables qui doivent être Livrées comme spécifié dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, n'est pas Livré aux Porteurs au plus tard à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible, le Règlement en Espèces sera réputé s'appliquer aux BLNs au titre des Obligations Non Livrables.

Méthodologie d'Evaluation du Rendement du Titre de Dette de Référence désigne, la méthode de détermination d'un taux de rendement à terme par rapport à un prix, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou, en l'absence d'une telle information, la méthode déterminée par l'Agent de Calcul comme étant la plus pertinente compte tenu de la pratique de marché alors en vigueur sur le marché du Titre de Dette de Référence concerné.

Méthode de Règlement désigne soit (i) le Règlement par Enchères, (ii) le Règlement en Espèces, ou (iii) le Règlement Physique, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve des conditions suivantes :

- (i) Règlement par Enchères peut être spécifié uniquement si Événement ISDA est applicable ;
- (ii) Si Événement ISDA est non applicable et qu'aucune Méthode de Règlement n'est spécifiée dans les Conditions Définitives Concernées, Méthode de Règlement désigne Règlement en Espèces ;
- (iii) Si Événement ISDA est applicable et qu'aucune Méthode de Règlement n'est spécifiée dans Conditions Définitives Concernées, Méthode de Règlement désigne Règlement par Enchères.

Montant de Cotation désigne

- (i) au titre d'une Obligation de Référence ou d'une ou plusieurs Obligations pour Evaluation, selon le cas, le montant spécifié en relation avec un Titre de Dette de Référence dans les Conditions Définitives concernées (qui peut être spécifié par référence à un montant dans une devise ou par référence au Montant Représentatif) ou, si aucun montant n'est ainsi spécifié, le Montant Notionnel du Titre de Dette de Référence (ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation, qui sera converti par l'Agent de Calcul d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur au moment de l'obtention de la Cotation concernée) ; ou
- (ii) au titre de chaque type ou émission d'Obligation Non Livrable, d'Obligation Crédit Non Livrable, de Participation Non Livrable ou d'Obligation Non Transférable, un montant égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable (ou, dans l'un ou l'autre cas, son équivalent dans la Devise de l'Obligation concernée, calculé par l'Agent de Calcul d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur à la date d'obtention de la Cotation concernée) selon le cas, de cette Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable.

Montant de Devise signifie, au titre : (a) d'une Obligation Livrable spécifiée dans une Notification de Règlement Physique qui est libellée dans une devise autre que la Devise de Règlement, un montant converti

dans la Devise de Règlement en appliquant un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Change ; et (b) d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, un montant converti dans la Devise de Règlement (ou, s'il y a lieu, reconverti dans la Devise de Règlement) en appliquant un taux de conversion déterminé par référence au Taux de Change, le cas échéant, et chaque Taux de Change Révisé utilisé pour convertir chaque Encours d'Obligation Livrable Remplacée spécifiée dans chaque Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, au titre de cette portion des BLNs, dans la devise dans laquelle l'Obligation Livrable de Remplacement est libellée.

Montant Dû et Payable désigne un montant qui est dû et payable par l'Entité de Référence au titre de l'obligation, que ce soit en raison de l'arrivée à échéance, d'une exigibilité anticipée, d'une résiliation ou d'une quelconque autre façon (sauf les sommes relatives à des intérêts de retard, des indemnités, des majorations de paiement pour raisons fiscales et tous autres montants similaires), sous déduction de tout ou partie du montant qui, en vertu des modalités de l'obligation (a) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (b) peut autrement être réduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un événement ou d'une circonstance quelconque (autrement que du fait (i) d'un paiement ou (ii) d'une Conditionnalité Permise), dans chaque cas, déterminé conformément aux termes de l'obligation en vigueur soit (A) à la Date d'Effet de la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique (ou, si les modalités de l'obligation sont modifiées après cette date mais avant la Date de Livraison ou à cette date, à la Date de Livraison) ou (B) à la Date d'Evaluation.

Montant de Règlement en Espèces désigne :

en relation avec une Entité de Référence, un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

$$\text{Montant de Règlement en Espèces} = \text{Max}[(N \times (P - L)) - U ; 0]$$

Où :

N désigne le Montant Notionnel du Titre de Dette de Référence ;

P désigne le Prix Final Moyen Pondéré, ou si les Conditions Définitives concernées le spécifient, le Prix Final sauf si les Conditions Définitives concernées indiquent que la BLN est une BLN à Recouvrement Fixe, auquel cas P désignera le chiffre indiqué en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées. Si les Conditions Définitives concernées indiquent qu'une Période de Recouvrement Fixe s'applique à la BLN, P désigne (i) le chiffre indiqué en pourcentage dans les Conditions Définitives concernées en relation avec toute Date de Détermination d'un Événement du Titre de Dette tombant pendant la Période de Recouvrement Fixe, ou (ii) le Prix Final Moyen Pondéré ou, si les Conditions Définitives concernées le spécifient, le Prix Final, en relation avec toute Date de Détermination d'un Événement du Titre de Dette tombant en dehors de la Période de Recouvrement Fixe ;

L désigne le Ratio de Sur-Exposition de Référence ; et

U désigne la part au prorata, rapportée à la Valeur Nominale Indiquée, des Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives concernées ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas U désigne zéro) ; ou

en relation avec toute Méthode Alternative de Règlement par Règlement Physique, pour chaque Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas), le total du montant le plus élevé suivant : (i) (A) le Solde en Principal à Payer, le Montant Dû et Payable ou le Montant de Devise, selon le cas, de chaque Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas), multiplié par (B) le Prix Final ou le Prix Final Moyen Pondéré, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, au titre de

cette Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas), moins (C) la part de U correspondant à cette Obligation Non Livrable, de cette Obligation Crédit Non Livrable, de cette Participation Non Livrable ou de cette Obligation Non Transférable (selon le cas) ou (ii) zéro.

Montant de Règlement Physique signifie le montant calculé selon la formule suivante :

$$\text{Montant de Règlement Physique} = N - \left[\frac{(N \times L) + U}{P} \right]$$

Où :

N désigne le Montant Notionnel du Titre de Dette de Référence ;

P désigne la valeur de marché d'une Obligation Livrable choisie par l'Agent de Calcul (exprimée en pourcentage du montant nominal de l'Obligation Livrable), telle que déterminée par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion à la date de livraison

L désigne le Ratio de Sur-Exposition de Référence ; et

U désigne les Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives concernées ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas U désigne zéro) ; et

Si le montant ainsi calculé est inférieur à zéro, alors le Montant de Règlement Physique est zéro.

Montant de Remboursement Anticipé signifie, au titre de toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion, libellé dans la Devise Prévue, égal à la juste valeur de marché d'une Obligation sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, et ajusté pour tenir pleinement compte de tous frais et de tous coûts de dénouement raisonnables de tous accords de financement et de couverture sous-jacents et/ou connexes de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés (y compris, sans caractère limitatif, le niveau ou la valeur des contrats d'échange sur risque de crédit (*CDS*) se référant à l'Entité de Référence si CDS est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le niveau des taux d'intérêt en vigueur, toutes options sur dérivés de crédit, tous contrats d'échange (*swaps*) ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations). Aux fins de déterminer le Montant de Remboursement Anticipé, les intérêts courus impayés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour calculer la juste valeur de marché de chaque Obligation.

Montant de Remboursement Final signifie le montant déterminé conformément à la Modalité 29 (b).

Montant de Remboursement Partiel signifie pour des BLNs sur Panier à Règlement Américain, à chaque Date de Détermination d'un Événement du Titre de Dette pour un Titre de Dette de Référence, et considéré relativement à la Valeur Nominale Indiquée, le Montant de Règlement de la Sous-Exposition de Référence (si applicable) et le Montant de Règlement en Risque déterminés conformément à la Modalité 29(b) ci-dessus. A chaque Date de Remboursement Partiel, le montant restant dû relativement à la Valeur Nominale Indiquée de la BLN sur Panier à Règlement Américain est réputé réduit conformément à la Modalité 29(b).

Montant Notionnel Ajusté du Titre de Dette de Référence désigne, à l'égard d'un Titre de Dette de Référence, après satisfaction des Conditions de Règlement, ou dans le cas d'un Cas de Risque comme envisagé dans la Modalité 29(d), le montant dont la Valeur Nominale Indiquée devra être réduite pour tout cas de remboursement partiel, calculé comme suit :

Si le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées :

$$N \times (100\% + G)$$

Sinon:

$$N \times (100\% - L)$$

Où:

N est le Montant Notionnel du Titre de Dette de Référence concerné;

G est le Ratio de Sous-Exposition de Référence (si applicable); et

L est le Ratio de Sur-Exposition de Référence.

Montant Notionnel du Titre de Dette de Référence désigne, pour chaque Titre de Dette de Référence, le montant égal à (a) la Valeur Nominale Indiquée initiale telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées multiplié par (b) la Pondération Notionnelle du Titre de Dette de Référence.

Montant Notionnel Total du Titre de Dette de Référence désigne, pour chaque Titre de Dette de Référence, le multiple pertinent, pour toutes BLNs en circulation, du Montant Nominal du Titre de Dette.

Montant Représentatif désigne un montant qui est représentatif d'une seule transaction sur le marché concerné et à l'heure considérée, ce montant devant être déterminé par l'Agent de Calcul.

Montant de Règlement en Risque aura la signification attribuée dans les Modalités 29(b)(ii)(2) ou si pertinent la Modalité 29(e)(ii).

Notification d'Événement du Titre de Dette désigne une notification irrévocable délivrée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur (que l'Agent de Calcul a le droit mais non l'obligation de délivrer), décrivant un Événement du Titre de Dette qui s'est produit au cours de la Période d'Observation ou, si Événement ISDA est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, une Notification d'Événement de Crédit.

Ce qui suit s'applique quand Événement ISDA est renseigné comme non applicable :

- (i) Une Notification d'Événement du Titre de Dette qui décrit un Événement du Titre de Dette qui est survenu après la Date de Fin de la Période d'Observation doit faire référence au Défaut de Paiement Potentiel concerné, dans le cas d'une Date d'Extension de la Période de Grâce, ou au Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire concerné, dans le cas d'une Date d'Évaluation de Répudiation/Moratoire.
- (ii) Une Notification d'Événement du Titre de Dette doit être signifiée au titre de l'intégralité des Obligations.
- (iii) Une Notification d'Événement du Titre de Dette doit contenir une description raisonnablement détaillée des faits pertinents pour déterminer qu'un Événement du Titre de Dette a eu lieu. L'Événement du Titre de Dette faisant l'objet de la Notification d'Événement du Titre de Dette n'a pas besoin de se poursuivre à la date effective de la Notification d'Événement du Titre de Dette.

Notification d'Extension de la Date d'Echéance désigne, lorsque Extension de la Date d'Echéance s'applique, une notification de l'Agent de Calcul à l'Emetteur l'informant qu'il a déterminé en relation avec un Titre de Dette de Référence :

- (i) sans préjudice des dispositions des sous-paragraphes (ii), (iii) ou (iv) ci-dessous, qu'un Événement du Titre de Dette est survenu ou peut survenir à la Date d'Echéance Prévue ou avant cette date ;
- (ii) qu'un Défaut de Paiement Potentiel est survenu quant à une ou plusieurs Obligations au titre desquelles une Période de Grâce est applicable au plus tard à la Date d'Echéance Prévue (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) ;

- (iii) qu'un Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire est survenu au plus tard à la Date d'Echéance Prévue (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)) ; ou
- (iv) qu'une Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit est survenue au plus tard à la Date d'Echéance Prévue ou avant celle-ci.

L'Emetteur devra informer les Porteurs conformément à la Modalité 14 suite à la réception de cette notification par l'Agent de Calcul.

Notification d'Information Publiquement Disponible désigne une notification irrévocable délivrée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur (que l'Agent de Calcul a la possibilité mais non l'obligation de délivrer), qui mentionne l'Information Publiquement Disponible confirmant la survenance de l'Événement du Titre de Dette ou du Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire, selon le cas, décrit dans la Notification d'Événement du Titre de Dette. La notification donnée doit contenir une copie, ou une description suffisamment détaillée de l'Information Publiquement Disponible. Si "*Notification d'Information Publiquement Disponible*" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, et si la Notification d'Événement du Titre de Dette contient l'Information Publiquement Disponible, cette Notification d'Événement du Titre de Dette sera également réputée constituer une Notification d'Information Publiquement Disponible.

Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique signifie une notification adressée par l'Emetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) aux Porteurs, conformément aux dispositions de la Modalité 14, leur notifiant que l'Emetteur remplace, en totalité ou en partie, une ou plusieurs Obligation(s) Livrable(s) spécifiée(s) dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure, selon le cas, (dans la mesure où l'Obligation Livrable n'a pas été Livrée à la date de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique). Une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique doit contenir une description révisée raisonnablement détaillée de chaque Obligation Livrable de Remplacement et doit également spécifier l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée. Toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique doit prendre effet à la Date de Règlement Physique ou avant cette date (déterminée sans référence à tout changement résultant de cette Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique).

Notification de Règlement Physique signifie une notification signifiée par l'Emetteur (ou par l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) aux Porteurs, conformément aux dispositions de la Modalité 14, qui (a) confirme que l'Emetteur a l'intention de régler les BLNs conformément au Règlement Physique, (b) contient une description raisonnablement détaillée de chaque Obligation Livrable que l'Emetteur a l'intention de Livrer, y compris, s'ils sont disponibles et applicables, les codes CUSIP ou ISIN (ou, si ce code d'identification n'est pas disponible ou applicable, le taux et l'échéance) de chacune de ces Obligations Livrables, et (c) spécifie l'Encours et le montant nominal (s'il est différent) de chacune de ces Obligations Livrables, et l'Encours Total.

Obligation désigne un Titre de Dette de Référence Concerné, ou, si Événement ISDA est applicable :

- (i) toute obligation de l'Entité de Référence (soit directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée), décrite par la Catégorie d'Obligation spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, et ayant chacune des Caractéristiques de l'Obligation (le cas échéant) spécifiées dans les Conditions Définitives concernées (mais à l'exclusion de toute Obligation Exclue), dans chaque cas immédiatement avant l'Événement de Crédit objet de la Notification d'Événement de Crédit, mais à l'exclusion de toute Obligation Exclue ; et
 - (ii) l'Obligation de Référence spécifiée dans les Conditions Définitives concernées,
- dans chaque cas à moins qu'il ne s'agisse d'une Obligation Exclue.

Obligation à Porteurs Multiples désigne une Obligation :

- (i) qui à la date de l'événement qui constitue une Restructuration est détenue par plus de trois porteurs qui ne sont pas des Sociétés Liées ; et
- (ii) au titre de laquelle un pourcentage de porteurs (déterminé conformément aux modalités de l'Obligation telles qu'en vigueur à la date de cet événement) d'au moins deux tiers est requis afin d'approuver l'événement qui constitue une Restructuration d'un Événement du Titre de Dette,

étant entendu que toute Obligation qui constitue un Titre Financier Représentatif de Créance sera réputée remplir les exigences du (ii) ci-dessus. Afin d'éviter toute ambiguïté, la présente définition d' « Obligation à Porteurs Multiples » ne sera pas applicable à toute Obligation de Référence (ou Prêt Sous-Jacent) si la clause « Dispositions additionnelles applicables aux Entités LPN » est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées.

Obligation Convertible désigne toute obligation qui est convertible, en totalité ou en partie, en Titres de Capital uniquement sur option des porteurs de cette obligation ou d'un *trustee* ou agent similaire agissant pour le seul compte des porteurs de cette obligation (ou l'équivalent en espèces, que l'option de règlement en espèces soit celle de l'émetteur soit celle des (ou au bénéfice des) porteurs de cette obligation).

Obligation Echangeable désigne toute obligation qui est échangeable, en totalité ou en partie, contre des Titres de Capital, à la seule option des porteurs de cette obligation, ou d'un *trustee* ou agent similaire agissant pour le seul compte des porteurs de cette obligation (ou de l'équivalent en espèces, que l'option de règlement en espèces soit conférée à l'émetteur ou aux (ou au bénéfice des) porteurs de cette obligation).

Obligation Livrable désigne le Titre de Dette de Référence ou, si Événement ISDA est indiqué comme applicable :

- (i) chaque obligation de l'Entité de Référence (que ce soit directement, ou comme fournisseur d'une Garantie Concernée) décrite par la Catégorie d'Obligation Livrable spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, et présentant chacune les Caractéristiques de l'Obligation Livrable (le cas échéant) spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, dans chaque cas à la Date de Livraison (sauf stipulation contraire) ;
- (ii) l'Obligation de Référence ;
- (iii) uniquement au titre d'une Restructuration applicable au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, et à moins que la clause « Livraison du Package d'Actifs » ne soit applicable, toute Obligation Livrable Souveraine Restructurée ; et
- (iv) si la clause « Livraison du Package d'Actifs » est applicable, toute Obligation Livrable Préexistante (si la clause « Conditions d'une Entité de Référence Financière » est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées), ou tout Titre de Créance Observable du Package (si l'Entité de Référence est un Souverain),

dans chaque cas (a) à moins qu'il ne s'agisse d'une Obligation Livrable Exclue et (b) sous réserve que l'obligation ait un Solde en Principal à Payer ou un Montant Dû et Payable supérieur à zéro (déterminé, pour les besoins du paragraphe (iv) ci-dessus, immédiatement avant l'Événement de Crédit Package d'Actifs).

Obligation Livrable de Remplacement signifie l'Obligation Livrable de remplacement en relation avec chaque Obligation Livrable identifiée dans la Notification de Règlement Physique ou une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique antérieure, selon le cas, qui est remplacée en vertu de la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique concernée.

Obligation Non Livrable désigne, en relation avec la Méthode Alternative de Règlement RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité, toute Obligation Livrable dont l'Agent de Calcul détermine qu'elle ne peut pas être Livrée.

Obligation pour Evaluation désigne, au titre d'un Titre de Dette de Référence, nonobstant toute disposition contraire de la présente Modalité 29, une ou plusieurs Obligation(s) de ce Titre de Dette de Référence (soit directement soit comme fournisseur d'une Garantie Concernée), décrites par la Catégorie d'Obligation indiquée dans les Conditions Définitives concernées, et ayant chacune des Caractéristiques de l'Obligation (le cas échéant) spécifiées dans les Conditions Définitives concernées (à l'exclusion de toute Obligation Exclue mais y compris toute autre Obligation), qui :

- a) est payable pour un montant égal à son Solde en Principal à Payer au montant dû et payable en vertu de la présente Modalité 29 (à l'exception des sommes représentant des intérêts de retard, indemnités, majorations pour impôts ("brutage") et autres montants similaires) (le Montant Dû et Payable), selon le cas ;
- b) ne fait l'objet d'aucune demande reconventionnelle, réclamation ou autre objection (autre qu'une demande reconventionnelle, réclamation ou objection visée dans la définition d'"Événement du Titre de Dette" ou, si indiqué comme applicable, "*Événement de Crédit*"), ni d'aucun droit de compensation de l'Entité de Référence ou, le cas échéant, d'un Débiteur Sous-Jacent) ; et
- c) dans le cas d'une Garantie Eligible autre qu'une Garantie Affiliée Eligible, peut, à la Date d'Evaluation concernée, être exécutée immédiatement par ou pour le compte du ou des porteurs à l'encontre de l'Entité de Référence, pour un montant au moins égal au Solde en Principal à Payer ou au Montant Dû et Payable, selon le cas, et indépendamment de l'envoi de toute notification de non-paiement ou de toute exigence procédurale similaire, étant entendu que la déchéance du terme d'une Obligation Sous-Jacente ne sera pas considérée comme une exigence procédurale ;

Si une Obligation est une Obligation Convertible ou une Obligation Echangeable, cette Obligation ne pourra être incluse dans le Portefeuille d'Obligations pour Evaluation qu'à condition que les droits (i) de convertir ou échanger cette Obligation, ou (ii) d'exiger de l'émetteur qu'il rachète ou rembourse cette obligation (si l'émetteur a exercé ou pourrait exercer le droit de payer le prix de rachat ou le prix de remboursement, en totalité ou en partie, sous forme d'attribution de Titres de Capital) n'aient pas été exercés (ou que leur exercice ait été effectivement annulé) à la Date d'Evaluation concernée ou avant cette date.

Obligation Senior désigne toute obligation qui n'est pas Subordonnée à toute obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence.

Obligation Sous-Jacente désigne, au titre d'une garantie, l'obligation qui fait l'objet de la garantie.

Opération de Couverture désigne toute transaction ou position de négociation conclue ou détenue par l'Emetteur et/ou l'une de ses Sociétés Liées afin de couvrir, directement ou indirectement, les obligations ou positions de l'Emetteur (en totalité ou en partie) portant sur les BLNs.

Paiement désigne toute obligation (qu'elle soit présente ou future, conditionnelle ou autrement) de paiement ou de remboursement d'argent, y compris, sans caractère limitatif, pour toute Dette Financière.

Panier désigne un panier composé de chaque BLN indiqué dans les Conditions Définitives concernées, dans les Pondérations Notionnelles du Titre de Dette de Référence indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Participation Directe à un Crédit désigne un Crédit au titre duquel conformément à un accord de participation, l'Emetteur ou NATIXIS peut créer, ou obtenir la création, d'un droit contractuel en faveur de chaque Porteur qui procure à chaque Porteur un recours contre le vendeur de participation pour une portion

spécifique de tous paiements dus au titre du Crédit concerné qui sont reçus par ce vendeur de participation, un tel accord étant conclu entre chaque Porteur et soit :

- (i) l'Emetteur ou NATIXIS (dans la mesure où cette entité est alors prêteur ou membre du syndicat de prêteurs concerné) ; ou
- (ii) un Vendeur de Participation Eligible (le cas échéant) (dans la mesure où cette entité est alors prêteur ou membre du syndicat de prêteurs concerné).

Période de Délivrance de Notification désigne la période comprise entre la **Date de Commencement de la Période de Notification** (telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées) (inclusive) et la date tombant quinze (15) Jours Ouvrés BLN (inclus) après le Dernier Jour de la Période d'Observation.

Période de Grâce désigne :

- (i) sous réserve des dispositions des sous-paragraphes (ii) et (iii) ci-dessous, la période de grâce applicable aux paiements dus en vertu de, et conformément aux Modalités de cette Obligation en vigueur à la date la plus tardive entre la Date de Négociation et la date à laquelle cette Obligation est émise ou contractée ;
- (ii) si "*Extension de la Période de Grâce*" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées pour le Titre de Dette de Référence concerné, dans le cas où un Défaut de Paiement Potentiel se serait produit au cours de la Période d'Observation, et où la période de grâce applicable ne pourrait pas, selon ses Modalités, expirer à ou avant le Dernier Jour de la Période d'Observation, la Période de Grâce sera réputée être la plus courte des périodes suivantes : cette période de grâce et la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune période n'est ainsi spécifiée, une période de trente (30) jours calendaires ; et
- (iii) si, à la date la plus tardive entre la Date de Négociation et la date à laquelle une Obligation est émise ou contractée, aucune période de grâce n'est applicable aux paiements ou une période de grâce de moins de trois (3) Jours Ouvrés de Période de Grâce est applicable aux paiements en vertu des modalités de cette Obligation, une Période de Grâce de trois (3) Jours Ouvrés de Période de Grâce sera réputée s'appliquer à cette Obligation ; étant entendu qu'à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que "*Extension de la Période de Grâce*" est applicable au Titre de Dette de Référence concerné, cette Période de Grâce expirera au plus tard à la Date de Fin de la Période d'Observation.

Période d'Observation désigne, à l'égard d'un Titre de Dette de Référence, la période comprise entre le Premier jour de la Période d'Observation (inclus) et le Dernier Jour de la Période d'Observation (inclus); autrement toute période spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

Période de Recouvrement Fixe désigne la période spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées. Cette Période de Recouvrement Fixe commencera à toute date survenant à compter ou après la Date de Négociation et prendra fin à toute date survenant jusqu'à la Date d'Echéance ou avant celle-ci, telles que ces dates seront spécifiées dans les Conditions Définitives concernées.

Période de Règlement Physique désigne, sous réserve de la Modalité 29(b)(iii), le nombre de Jours Ouvrés BLN spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucun nombre de Jours Ouvrés BLN n'est ainsi spécifié, et au titre d'une Obligation Livrable spécifiée dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, le plus grand nombre de Jours Ouvrés BLN prévu pour le règlement de cette Obligation Livrable conformément à la pratique du marché alors en vigueur, tel que déterminé par l'Agent de Calcul, sous réserve que si l'Emetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Emetteur) a notifié aux Porteurs, conformément aux dispositions de la Modalité 14, son intention de Livrer un Package d'Actifs au lieu de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du Package d'Actifs, la Période de Règlement Physique sera de trente (30) Jours Ouvrés BLN.

Plafond Fixé désigne, au titre d'une Garantie, une limite ou un plafond numérique auquel est soumise la responsabilité de l'Entité de Référence au titre de tout ou partie des paiements dus en vertu de l'Obligation Sous-Jacente, étant précisé qu'un Plafond Fixé exclut une limite ou un plafond déterminé par référence à une formule comportant une ou plusieurs composante(s) variable(s) (à cet effet, l'encours en principal ou d'autres montants payables en vertu de l'Obligation Sous-Jacente ne seront pas considérés comme des composantes variables).

Pondération Notionnelle du Titre de Dette de Référence désigne, pour tout Titre de Dette de Référence, le pourcentage indiqué dans les Conditions Définitives concernées à l'égard de chaque Titre de Dette de Référence (ou, si aucun pourcentage n'est spécifié, 100% divisé par le nombre de Titres de Dettes de Référence).

Portefeuille d'Obligations pour Evaluation désigne une ou plusieurs Obligation(s) pour Evaluation choisies par l'Agent de Calcul à sa discrétion, chacune pour un Solde en Principal à Payer choisi par l'Agent de Calcul en son entière et absolue discrétion, sous réserve que le total de ces Soldes en Principal à Payer (ou, dans chaque cas, son équivalent dans la Devise de Référence Crédit (converti au taux de change prévalant à toute date pendant la période comprise entre la Date de Détermination d'un Événement du Titre de Dette (incluse) et la Date d'Evaluation (incluse), choisie par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion)), n'excède pas le Montant Notionnel du Titre de Dette de Référence concerné.

Premier Jour de la Période d'Observation désigne (i) la date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, (ii) en l'absence de cette information dans les Conditions Définitives concernées, la Date Limite Antérieure relative à l'Événement du Titre de Dette.

Prêteur Non Souverain désigne toute obligation qui n'est pas due principalement à (A) un Souverain ou (B) toute entité ou organisation créée en vertu d'un traité ou de tout autre accord entre deux Souverains ou plus, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, le Fonds Monétaire International, la Banque Centrale Européenne, la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et la Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement, y compris, mais sans s'y limiter, les obligations généralement appelées "*obligations du Club de Paris*".

Prix d'Evaluation du Titre de Dette de Référence désigne, pour un Titre de Dette de Référence et une Date d'Evaluation du Titre de Dette de Référence, le Prix Final concerné.

Prix d'Evaluation de Vente du Titre de Dette de Référence désigne, pour un Titre de Dette de Référence et une Date d'Evaluation du Titre de Dette de Référence, le Prix Final concerné pour lequel les Cotations Complètes concernées sont des cotations de vente ("*ask*" ou "*offer*").

Prix Final désigne le prix de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation/des Obligations pour Evaluation, selon le cas, ou (si une Méthode Alternative de Règlement Physique est applicable) d'une Obligation Non Livrable, d'une Obligation Crédit Non Livrable, d'une Participation Non Livrable ou d'une Obligation Non Transférable (selon le cas), exprimé comme un pourcentage de son Solde en Principal à Payer ou du Montant Dû et Payable, selon le cas, déterminé selon la plus haute Cotation obtenue par l'Agent de Calcul (de la manière décrite ci-dessous ou autrement conformément à la définition du terme Cotation) quant à la Date d'Evaluation concernée ou selon la plus basse Cotation obtenue par l'Agent de Calcul, à l'égard de l'Obligation et la Date d'Evaluation, si la Cotation Complète concernée est réputée être un prix cotation de vente (« *offer* » ou « *ask* »). A cet effet :

- (i) si l'Agent de Calcul obtient plus de trois Cotations Complètes, le Prix Final sera la moyenne arithmétique de ces Cotations Complètes, sans tenir compte des Cotations Complètes présentant les valeurs les plus hautes et les valeurs les plus basses (et, si plusieurs de ces Cotations Complètes présentent la même valeur la plus haute ou valeur la plus basse, l'une de ces Cotations Complètes les plus hautes ou les plus basses ne sera pas prise en compte) ;

- (ii) si l'Agent de Calcul obtient exactement trois Cotations Complètes, le Prix Final sera la Cotation Complète restant après avoir éliminé les Cotations Complètes la plus haute et la plus basse (et, si plusieurs de ces Cotations Complètes ont la même valeur la plus haute ou la plus basse, l'une de ces Cotations Complètes la plus haute ou la plus basse ne sera pas prise en compte) ;
- (iii) si l'Agent de Calcul obtient exactement deux Cotations Complètes, le Prix Final sera la moyenne arithmétique de ces Cotations Complètes ;
- (iv) si l'Agent de Calcul obtient moins de deux Cotations Complètes, mais obtient une Cotation Moyenne Pondérée, le Prix Final sera cette Cotation Moyenne Pondérée ;
- (v) si des Cotations Indicatives sont applicables et si l'Agent de Calcul obtient exactement trois Cotations Indicatives, le Prix Final sera la Cotation Indicative restante après avoir écarté la Cotation Indicative la plus haute et la Cotation Indicative la plus basse (et, si plusieurs de ces Cotations Indicatives ont exactement la même valeur la plus haute ou la plus basse, l'une de ces Cotations Indicatives la plus haute ou la plus basse sera écartée) ;
- (vi) si l'Agent de Calcul obtient moins de deux Cotations Complètes et aucune Cotation Moyenne Pondérée (et, si des Cotations Indicatives sont applicables, si moins de trois Cotations Indicatives sont obtenues), sous réserve des procédures indiquées dans la définition du terme Cotation, le Prix Final sera un montant déterminé par l'Agent de Calcul le prochain Jour Ouvré BLN au cours duquel l'Agent de Calcul obtiendra au moins deux Cotations Complètes, ou une Cotation Moyenne Pondérée, ou, s'il y a lieu, trois Cotations Indicatives ; et
- (vii) si l'Agent de Calcul n'obtient pas au moins deux Cotations Complètes ou une Cotation Moyenne Pondérée (et, si des Cotations Indicatives sont applicables, trois Cotations Indicatives), pendant la période additionnelle de Jours Ouvrés BLN indiquée dans la définition du terme Cotation, la Valeur de Marché sera déterminée dans les conditions indiquées dans la définition du terme Cotation.

Prix Final Moyen Pondéré désigne la moyenne pondérée des Prix Finaux déterminés pour chaque Obligation pour Evaluation du Portefeuille d'Obligations pour Evaluation, pondérés par le montant nominal dans la Devise de l'Obligation de chacune de ces Obligations pour Evaluation (ou son équivalent dans la Devise de Règlement, converti par l'Agent de Calcul, d'une manière commercialement raisonnable, par référence aux taux de change en vigueur au moment de cette détermination).

Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change signifie 16 heures (heure de Londres) le Jour Ouvré à Londres et à Paris suivant immédiatement la date à laquelle la Notification de Règlement Physique ou la Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, prend effet.

Ratio de Sous-Exposition de Référence désigne, si le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul selon la Formule ci-dessous :

$$\max[(N - C) / N ; 0]$$

Où:

C désigne la Valeur Nominale Indiquée initiale spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ; et

N désigne pour les BLNs sur Entité Unique le Montant Notionnel du Titre de Dette de Référence ou, pour les BLNs sur Panier la somme de tous les Montants Nominaux du Titres de Dette de Référence.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Ratio de Sous-Exposition de Référence est égal à zéro si (i) le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est indiqué comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées ; ou (ii) selon la définition du Règlement de la Sous-Exposition de Référence, si la Pondération

Notionnelle du Titre de Dette de Référence (ou, dans le cas de BLNs sur Panier la somme de chaque Pondération Notionnelle de Titre de Dette de Référence) est supérieure ou égale à 100% (auquel cas N est supérieur ou égal à C et le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est réputé non applicable

Ratio de Sur-Exposition de Référence désigne le pourcentage déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

$$\max[(N - C) / N ; 0]$$

Où:

C désigne la Valeur Nominale Indiquée initiale spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ; et

N désigne pour les BLNs sur Entité Unique le Montant Notionnel du Titre de Dette de Référence ou, pour les BLNs sur Panier la somme de tous les Montants Nominaux des Titres de Dette de Référence.

Afin d'éviter toute ambiguïté, le Ratio de Sur-Exposition de Référence est égal à zéro si la Pondération Notionnelle du Titre de Dette de Référence (ou, dans le cas de BLN sur Panier la somme de toutes les Pondérations Notionnelles du Titre de Dette de Référence) est inférieure ou égale à 100% (auquel cas N est inférieur ou égal à C).

Règlement Américain désigne le type de règlement à l'égard des BLNs pour lequel le Type de Règlement spécifié dans les Conditions Définitives concernées est "*Américain*".

Règlement Européen désigne le type de règlement à l'égard des BLNs pour lequel le Type de Règlement spécifié dans les Conditions Définitives concernées est "*Européen*".

Règlement Physique doit être interprété conformément à la Modalité 29(b)(ii)(c).

Règlement de la Sous-Exposition de Référence signifie, si indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, qu'une portion de la Valeur Nominale Indiquée (calculée comme la Valeur Nominale Indiquée moins le Montant Notionnel du Titre de Dette de Référence, ou, dans le cas d'une BLN sur Panier, la Valeur Nominale Indiquée moins la somme des Montants Nominaux des Titres de Dettes de Référence) devra être payé aux Porteurs après satisfaction des Conditions de Règlement ou dans le cas d'un Cas de Risque conformément à la modalité si applicable.

Si le Règlement de la Sous-Exposition de Référence n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou, nonobstant les considérations ci-dessus, si la Pondération Notionnelle du Titre de Dette de Référence (ou, dans le cas de BLN sur Panier la somme de toutes les Pondérations Notionnelles du Titre de Dette de Référence) est égale ou supérieure à 100%, alors le Règlement de la Sous-Exposition de Référence est non applicable.

Rendement à Terme de l'Evaluation du Titre de Dette de Référence désigne, pour un Titre de Dette de Référence et une Date d'Evaluation du Titre de Dette de Référence, le taux de rendement à terme déterminé par l'Agent de Calcul au titre du Prix d'Evaluation du Titre de Dette de Référence concerné en utilisant la Méthodologie d'Evaluation du Rendement à Terme du Titre de Dette de Référence appropriée.

Rendement à Terme de l'Evaluation à la Vente du Titre de Dette de Référence désigne, pour un Titre de Dette de Référence et une Date d'Evaluation du Titre de Dette de Référence, le taux de rendement à terme déterminé par l'Agent de Calcul à partir du Prix d'Evaluation à la Vente du Titre de Dette de Référence concerné en utilisant la Méthodologie d'Evaluation du Rendement à Terme du Titre de Dette de Référence appropriée.

Répudiation/Moratoire désigne la survenance des deux événements suivants :

- (i) un représentant autorisé de l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale :
 - a) désapprouve, dénonce, répudie ou rejette, en totalité ou en partie, ou remet en cause, la validité d'une ou plusieurs Obligation(s) pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; ou
 - b) déclare ou impose un moratoire, un gel, une suspension, une prolongation ou un report, que ce soit de fait ou de droit, au titre d'une ou plusieurs Obligation(s), pour un montant total au moins égal au Seuil de Défaut ; et
- (ii) un Défaut de Paiement, déterminé indépendamment du Seuil de Défaut, ou une Restructuration, déterminée sans considération du Seuil de Défaut de Paiement, au titre de toute Obligation, survient au plus tard à la Date d'Evaluation de la Répudiation/Moratoire.

Restructuration désigne :

- (i) au titre d'une ou plusieurs Obligation(s) et s'agissant d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut, la survenance de l'un ou plusieurs des événements suivants sous une forme qui lie tous les porteurs de cette Obligation, est convenue entre l'Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale et un nombre suffisant de porteurs de cette Obligation pour lier tous les porteurs de cette Obligation, ou est annoncée (ou autrement décrétée) par une Entité de Référence ou une Autorité Gouvernementale sous une forme qui lie tous les porteurs de cette Obligation (y compris, dans chaque cas, au titre de Titres Financiers Représentatifs de Créance uniquement, par voie d'échange), dès lors que cet événement n'est pas expressément prévu dans les modalités de cette Obligation en vigueur lors de la plus tardive de la Date Limite Antérieure relative à l'Événement du Titre de Dette et la date à laquelle cette Obligation est émise ou prise en charge :
 - a) toute réduction du taux ou du montant des intérêts payables ou le montant des accumulations d'intérêt prévues (y compris par voie de redénomination) ;
 - b) toute réduction du montant de la prime ou du principal dû lors du remboursement (y compris par voie de redénomination) ;
 - c) tout report ou autre rééchelonnement d'une ou plusieurs date(s) pour soit (A) un paiement ou accumulation d'intérêts ou (B) un remboursement du principal ou de prime ;
 - d) tout changement du rang de priorité de paiement d'une Obligation, entraînant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ; ou
 - e) tout changement de la devise de tout paiement en principal, prime ou intérêts, pour passer à toute devise autre que la monnaie ayant cours légal au Canada, au Japon, en Suisse, au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis d'Amérique ou l'euro, et toute devise qui succéderait à l'une quelconque des devises précitées (qui, dans le cas de l'euro, signifie la devise qui succéderait à l'euro et le remplacerait intégralement).
- (ii) Nonobstant les stipulations du sous-paragraphe (i) ci-dessus, ne constituent pas une Restructuration :
 - a) le paiement en Euro du principal, de la prime ou des intérêts dû au titre d'une Obligation libellée dans une devise d'un Etat Membre de l'Union Européenne qui opte ou qui a opté pour la monnaie unique selon les dispositions du Traité instituant la Communauté Européenne, tel que modifié par le Traité de l'Union Européenne ;
 - b) la redénomination pour passer de l'euro à une autre devise, si (a) la redénomination intervient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale d'un Etat Membre de l'Union Européenne, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché entre

l'euro et cette autre devise à la date de cette redénomination, et si la redénomination n'a entraîné aucune réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payables, déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché ;

- c) la survenance de, l'accord sur, ou l'annonce de tous événements décrits aux paragraphes (i)(a) à (i)(e) ci-dessus en raison d'une mesure administrative, fiscale, comptable ou toute autre mesure technique, survenant dans le cours normal des affaires ; et
- d) la survenance de, l'accord sur, ou l'annonce de tous événements décrits aux paragraphes (i)(a) à (i)(e) ci-dessus dans des circonstances pour lesquelles cet événement ne résulte pas directement ou indirectement de la détérioration de la qualité de crédit ou de la situation financière de l'Entité de Référence, étant entendu, uniquement au titre du paragraphe (i)(e) ci-dessus, que cette détérioration de la qualité de crédit ou de la situation financière de l'Entité de Référence ne sera pas requise si la redénomination consiste à passer de l'euro à une autre devise et survient en conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale ou un Etat Membre de l'Union Européenne qui est d'application générale dans la juridiction de cette Autorité Gouvernementale.

Aux fins des sous-paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, et de la définition de l' « Obligation à Porteurs Multiples », le terme "*Obligation*" sera réputé inclure des Obligations Sous-Jacentes pour lesquelles l'Entité de Référence agit comme fournisseur d'une Garantie. Pour une Garantie et une Obligation Sous-Jacente, les références à l'Entité de Référence faites au sous-paragraphe (i) ci-dessus seront réputées désigner le Débiteur Sous-Jacent, et la référence à l'Entité de Référence au sous-paragraphe (ii) ci-dessus continuera de se référer l'Entité de Référence.

A moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que la clause "Obligation à Porteurs Multiples" n'est pas applicable, et nonobstant toute disposition contraire de la présente définition du terme "Restructuration", la survenance de, l'accord sur, ou l'annonce de l'un quelconque des événements décrits aux paragraphes (i)(A) à (E) ci-dessus, ne constituera pas une Restructuration, à moins que l'Obligation au titre de ces événements ne soit une Obligation à Porteurs Multiples.

Si un échange s'est produit, la question de savoir si l'un des événements décrits au paragraphe (i) ci-dessus s'est produit sera déterminée en se basant sur une comparaison des modalités des Titres Financiers Représentatifs de Créance immédiatement avant cet échange et celles des obligations résultant de cet échange immédiatement après celui-ci.

Seconde Obligation désigne, pour les besoins des définitions "*Subordination*" et "*Obligation Senior*", une obligation de l'Entité de Référence avec laquelle cette Obligation Senior est comparée.

Seuil de Défaut désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou :

- (i) Si Evénement ISDA est non applicable : si le Seuil de Défaut n'est pas indiqué dans les Conditions Définitives concernées, 1 EUR ou sa contre-valeur telle que calculée par l'Agent de Calcul dans la devise de l'Obligation applicable, dans chaque cas à la date de la survenance de l'Evénement du Titre de Dette concerné.
- (ii) Si Evénement ISDA est applicable : si un Type de Transaction est spécifié, le montant spécifié comme tel dans la Matrice de Règlement Physique ou dans chaque cas son équivalent tel que calculé par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation concernée, ou, à défaut d'indication du Seuil de Défaut dans les Conditions Définitives concernées, 10.000.000 USD ou sa contre-valeur telle que calculée par l'Agent de Calcul dans la Devise de l'Obligation applicable, dans chaque cas à la date de la survenance de l'Evénement du Titre de Dette concerné.

Seuil de Défaut de Paiement désigne le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou son équivalent dans la Devise de l'Obligation, (ou si ce montant n'est pas ainsi spécifié dans les Conditions Définitives concernées, 1.000.000 USD ou son équivalent tel que calculé par l'Agent de Calcul

dans la Devise de l'Obligation concernée), dans chaque cas à la date de la survenance du Défaut de Paiement concerné ou Défaut de Paiement Potentiel, selon le cas.

Société Liée désigne, en relation avec une entité (la **Première Entité**), toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Entité, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette Première Entité ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette Première Entité. A cet effet, le "*contrôle*" désigne la détention de la majorité des droits de vote d'une entité.

Solde en Principal à Payer désigne un montant calculé comme suit :

- (i) en premier lieu, en déterminant, au titre de l'obligation, le montant des obligations de paiement en principal de l'Entité de Référence et, s'il y a lieu conformément à la Modalité 29(c)(iv), le montant des obligations de paiement des intérêts courus mais non encore payés de l'Entité de Référence (qui, dans le cas d'une Garantie, sera le plus faible des montants suivants : (A) le Solde en Principal à Payer (y compris les intérêts courus mais non encore payés, s'il y a lieu) de l'Obligation Sous-Jacente (déterminé de la même manière que si les références à l'Entité de Référence visaient le Débiteur Sous-Jacent) ou (B) le montant du Plafond Fixé, le cas échéant) ;
- (ii) en second lieu, en soustrayant tout ou partie du montant qui, en vertu des termes de l'obligation, (A) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (B) peut autrement être réduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un événement ou d'une circonstance quelconque (autrement que du fait (I) d'un paiement ou (II) d'une Conditionnalité Permise), (le montant calculé conformément au sous-paragraphe (i) ci-dessus de cette définition, diminué de tous montants soustraits conformément au sous-paragraphe (ii), étant ci-après dénommé : le "Montant Non Conditionnel") ; et
- (iii) en troisième lieu, en déterminant le Quantum de la Créance, qui constituera alors le Solde en Principal à Payer ; déterminé, dans chaque cas :
 - a) sauf stipulation contraire, conformément aux termes de l'obligation en vigueur soit (i) à la Date d'Effet de la Modification de la Notification de Règlement Physique (ou, si les modalités de l'obligation sont modifiées après cette date mais à la Date de Livraison ou avant cette date, à la Date de Livraison), soit (ii) à la Date d'Evaluation ; et
 - b) uniquement en ce qui concerne le Quantum de la Créance, conformément aux lois applicables (dans la mesure où ces lois ont pour effet d'opérer une réduction ou décote du montant de la créance afin de refléter le prix d'émission initial ou la valeur accumulée de l'obligation).

Dans cette définition, **Quantum de la Créance** désigne le montant le plus faible de la créance qui pourrait valablement être invoquée à l'encontre de l'Entité de Référence au titre du Montant Non Conditionnel, si l'obligation était devenue remboursable, était venue à échéance par anticipation, avait été résiliée ou était autrement devenue due et payable à la date de la détermination concernée, étant précisé que le Quantum de la Créance ne peut pas excéder le Montant Non Conditionnel.

Source de Cotation Complète désigne, à l'égard d'une Date d'Evaluation du Titre de Dette de Référence, la source spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou, en l'absence d'une telle information, celle des Intervenants de Marché BLN.

Source de Taux de Change signifie le taux médian de conversion publié par WM/Reuters à 16 heures (heure de Londres), ou toute source de taux de change qui lui succéderait, approuvée par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit.

Source Publique désigne chaque source d'Information Publiquement Disponible spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune de ces sources n'est spécifiée, chacune des sources

suivantes : Bloomberg, Reuters, Dow Jones Newswires, Wall Street Journal, The New York Times, Nihon Keizai Shimbun, Asahi Shimbun, Yomiuri Shimbun, Financial Times, La Tribune, Les Echos, The Australian Financial Review et Debtwire (et les publications y succédant), ainsi que la ou les sources principales des actualités économiques dans le pays dans lequel l'Entité de Référence est établie et toute autre source reconnue internationalement d'actualités publiée ou affichée électroniquement).

Souverain désigne tout Etat, subdivision politique ou gouvernement, ou toute agence, toute émanation, tout ministère, tout département ou toute autre autorité agissant en qualité d'autorité gouvernementale (y compris, sans limiter ce qui précède, la banque centrale) de cet Etat, cette subdivision politique ou ce gouvernement.

Subordination désigne, pour une Seconde Obligation et une autre obligation de l'Entité de Référence à laquelle cette obligation est comparée (la **Première Obligation**), un arrangement contractuel, fiduciaire ou accord similaire en vertu duquel (i) au moment de la liquidation, dissolution, réorganisation ou cessation de l'Entité de Référence, les créances des titulaires de la Première Obligation sont satisfaites avant les créances des titulaires de la Seconde Obligation ou (ii) les titulaires de la Seconde Obligation n'ont pas le droit de recevoir ou conserver des paiements en principal au titre de leurs créances à l'encontre de l'Entité de Référence, à tout moment où l'Entité de Référence sera en arriéré de paiement ou autrement en défaut en vertu de la Première Obligation. **Subordonné** sera interprété en conséquence. Afin de déterminer si une Subordination existe ou si une obligation est Subordonnée à une autre obligation à laquelle cette obligation est comparée, (x) l'existence de créanciers privilégiés en vertu de la loi ou d'accords de garantie, de soutien, de rehaussement de crédit ou de constitution de sûretés, ne sera pas prise en compte ; toutefois, nonobstant ce qui précède, les priorités précitées résultant de la loi seront prises en compte lorsque l'Entité de Référence est un Souverain, et (y) dans le cas de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, le rang de priorité de paiement sera déterminé à la date à laquelle elle a été émise ou contractée (ou, dans des circonstances où l'Obligation de Référence ou une Obligation de Référence Préexistante est l'Obligation de Référence Standard et où la clause "*Obligation de Référence Standard*" est applicable, la priorité de paiement de l'Obligation de Référence ou de l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, sera déterminée à la date de sélection) et, dans chaque cas, ne reflétera aucun changement de ce rang de priorité de paiement intervenu après cette date.

Taux de Change signifie, au titre : (a) d'une Obligation Livrable spécifiée dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, le taux de conversion entre la Devise de Règlement et la devise dans laquelle est libellé l'Encours de cette Obligation Livrable, qui est soit : (i) déterminé par référence à la Source de Taux de Change à la Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change ; soit (ii) si ce taux n'est pas disponible à cette heure, tel que l'Agent de Calcul le déterminera d'une manière commercialement raisonnable ; et (b) d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, le Taux de Change Révisé.

Taux de Change Révisé signifie, au titre d'une Obligation Livrable de Remplacement spécifiée dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, le taux de conversion entre la devise dans laquelle l'Encours de l'Obligation Livrable Remplacée est libellé et la devise dans laquelle l'Encours de cette Obligation Livrable de Remplacement est libellé, qui est déterminé soit (a) par référence à la Source de Taux de Change à la Prochaine Heure de Fixation du Taux de Change ; soit (b) si ce taux n'est pas disponible à cette heure, par l'Agent de Calcul agissant d'une manière commercialement raisonnable.

Titres de Capital désigne :

- (i) dans le cas d'une Obligation Convertible, des titres de capital (y compris des options et bons d'option (warrants)) de l'émetteur de cette obligation ou des certificats de dépôt (*depository receipts*) représentant des titres de capital de l'émetteur de cette obligation, ainsi que tous autres actifs distribués aux porteurs de ces titres de capital de temps à autre ou mis à leur disposition de temps à autre en cette qualité ; et

- (ii) dans le cas d'une Obligation Echangeable, des titres de capital (y compris des options et bons d'option (*warrants*)) d'une personne autre que l'émetteur de cette obligation ou des certificats de dépôt (*depository receipts*) représentant des titres de capital d'une personne autre que l'émetteur de cette obligation, ainsi que tous autres actifs distribués aux porteurs de ces titres de capital de temps à autre ou mis à leur disposition de temps à autre en cette qualité.

Titre de Dette de Référence désigne tout Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Titre Financier Représentatif de Créance désigne toute obligation d'un type compris dans la Catégorie d'Obligation "*Dette Financière*", qui revêt la forme de, ou est représentée par une obligation, un titre financier représentatif de dette (autre que des titres livrés en vertu de Crédits), un instrument financier représentatif de dette représenté par un certificat ou tout autre titre de créance, sous forme d'instrument financier à l'exclusion de tout autre type de Dette Financière.

Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit désigne toute obligation qui est soit un Titre Financier Représentatif de Créance soit un Crédit.

Transfert Autorisé désigne, au titre d'une Garantie Eligible, le transfert à et la reprise par un seul cessionnaire de cette Garantie Eligible (y compris par voie d'annulation et de signature d'une nouvelle garantie) à des termes identiques ou substantiellement identiques, dans des circonstances où ce transfert s'accompagne du transfert de la totalité (ou de la quasi-totalité) des actifs de l'Entité de Référence au profit de ce même cessionnaire unique.

Type de Règlement désigne le Règlement Américain ou le Règlement Européen tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Valeur Nominale Indiquée signifie le montant spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Vendeur de Participation Eligible désigne tout vendeur de participation qui satisfait aux exigences spécifiées en relation avec un Entité de Référence. Si ces exigences ne sont pas spécifiées, il n'y aura aucun Vendeur de Participation Eligible.

(h) Définitions relatives au Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit

Pour les besoins des définitions ci-dessous relatives au Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit, Evénement de Crédit aura le sens qui lui sera donné par la Règle DC applicable dans un contexte donné.

Annonce DC d'Absence d'Evénement de Crédit désigne, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire Général DC que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé qu'un événement faisant l'objet d'une Question relative à un Evénement de Crédit DC ne constitue pas un Evénement de Crédit.

Annonce d'un Evénement de Crédit DC désigne, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique par le Secrétaire Général DC que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé :

- (i) qu'un événement qui constitue un Evénement de Crédit est survenu au titre de cette Entité de Référence (ou d'une Obligation de celle-ci) ; et
- (ii) que cet événement est survenu au cours de la Période d'Observation.

Une Annonce d'un Evénement de Crédit DC sera réputée ne pas être intervenue à moins que :

- a) la Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit au titre de cet Événement de Crédit intervienne au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Délivrance de Notification (y compris avant la Date de Négociation ou la Date d'Emission, tel que spécifié en relation avec la "*Date de Requête de Résolution Relative à un Événement de Crédit*" dans les Conditions Définitives concernées) ; et
- b) la Date de Négociation intervient au plus tard à la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, la Date d'Annulation d'Enchères ou la date correspondant au 21ème jour calendaire suivant la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant, tel qu'applicable.

Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit désigne chaque comité créé en vertu des Règles DC en vue de parvenir à un accord sur certaines Résolutions DC en relation avec des opérations sur dérivés de crédit.

Date d'Annonce d'Absence d'Enchères désigne, au titre d'un Événement de Crédit, la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce publiquement pour la première fois :

- (i) qu'aucune Modalité de Transaction de Règlement par Enchères ne sera publiée ; ou
- (ii) que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé que des Enchères n'auront pas lieu à la suite d'une annonce publique antérieure contraire par le Secrétaire Général DC.

Date d'Annulation d'Enchères a la signification définie dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

Date de Détermination du Prix Final des Enchères a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit désigne, s'agissant d'une Question relative à un Événement de Crédit DC, la date annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, dont le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné Décide qu'elle est la date à laquelle la Question relative à un Événement de Crédit DC était effective, et où le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné était en possession d'une Information Publiquement Disponible au titre de cette Question relative à un Événement de Crédit DC.

Décider a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC, et **Décidé** et **Décide** doivent être interprétés en conséquence.

Enchères a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères (*Auction Settlement Transaction Terms*) applicables.

Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit désigne toute les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit publiées par l'ISDA en relation avec l'Entité de Référence, dont un modèle sera publié de temps à autre par l'ISDA sur son site internet (www.isda.org) (ou tout site internet qui lui succéderait), tel qu'il pourra être modifié de temps à autre.

Partie DC a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC.

Période Additionnelle Post-Refus de Statuer désigne la période comprise entre la date du Refus de Statuer sur une Question relative à un Événement de Crédit DC (incluse) et la date (incluse) tombant quatorze (14) jours calendaires après (sous réserve que la Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit concernée soit survenue au plus tard à la fin du dernier jour de la Période de Délivrance de Notification (y compris avant la Date de Négociation)).

Prix Final des Enchères a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

Question relative à un Événement de Crédit DC désigne une notification adressée au Secrétaire Général DC, demandant qu'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit soit convoqué pour Décider si un événement constituant un Événement de Crédit s'est produit.

Refus de Statuer sur une Question relative à un Événement de Crédit DC désigne, au titre de l'Entité de Référence, une annonce publique du Secrétaire Général DC informant que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné a Décidé de ne pas statuer sur les questions décrites dans une Question relative à un Événement de Crédit DC.

Règles DC désigne les Règles du Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Determinations Committee's Rules*), telles que publiées sur le site internet (<https://www.cdsdeterminationscommittees.org/>) (ou tout site internet qui lui succéderait) de temps à autre et telles qu'elles pourront être modifiées de temps à autre conformément à leurs modalités s'y rapportant.

Résolution DC a la signification qui lui est donnée dans les Règles DC.

Secrétaire Général DC a la signification donnée à cette expression dans les Règles DC.

Transaction Couverte par Enchères a la signification donnée dans les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères applicables.

Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit désigne, en ce qui concerne une BLN et une Entité de Référence, une transaction hypothétique sur dérivé de crédit :

- (i) pour laquelle la "*Date de Négociation*" est la Date de Négociation ;
- (ii) pour laquelle la "*Date de Résiliation Prévue*" est la Date de Fin de Période d'Observation ;
- (iii) pour laquelle l'"*Entité ou les Entités de Référence*" est(ont) la ou les Entité(s) de Référence ;
- (iv) pour laquelle, le cas échéant, le "*Type de Transaction*" applicable est le Type de Transaction pour les besoins de cette BLN ;
- (v) pour laquelle la ou les Obligation(s) de Référence sont les mêmes que pour les BLNs ou, si ce n'est pas spécifié, déterminées par l'Agent de Calcul comme étant appropriées eu égard à une transaction sur dérivé de crédit liée à ou aux Titre(s) de Dette de Référence pertinente(s) ; et
- (vi) ayant telles autres caractéristiques que l'Agent de Calcul pourra déterminer comme appropriées par référence aux, sans limitation, opérations de couverture de l'Emetteur et/ou tout autre choix de dérivé de crédit fait au titre des BLNs.

(i) Définitions applicables aux BLNs lorsque Événement sur Titre de Créance ISDA est Applicable

Actif désigne chaque obligation, titre de capital, montant d'espèces, sûreté, commission (y compris toute commission à un tarif préférentiel pour accord anticipé ou autre commission similaire), droit et/ou autre actif, corporel ou autre, qu'il soit émis, encouru, payé et/ou fourni par l'Entité de Référence concernée ou un tiers (ou toute valeur réalisée ou pouvant être réalisée dans des circonstances où le droit et/ou l'actif n'existe plus).

Caractéristique de l'Obligation désigne une ou plusieurs des caractéristiques suivantes, telles que modifiées ou complétées de temps à autre dans la Matrice de Règlement Physique : Non Subordonné(e), Devise de Référence Crédit, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Cotée, Emission Non Domestique, et Droit Non Domestique, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées en relation avec une Entité de Référence.

Caractéristiques de l'Obligation Livrable désigne une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : Non Subordonné(e), Devise de Référence Crédit, Prêteur Non Souverain, Devise Locale Exclue, Cotée, Emission Non Domestique, Droit Non Domestique, Crédit Cessible, Crédit à Consentement Requis, Participation à un Crédit Directe, Cessible, Echéance Maximum, Exigible de Manière Anticipée ou Arrivée à Echéance et Non au Porteur, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Cas de Remplacement désigne, au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard, le fait que :

- (i) l'Obligation de Référence Non-Standard est intégralement remboursée ;
- (ii) les montants totaux dus en vertu de l'Obligation de Référence Non-Standard ont été réduits par voie de remboursement ou autrement à moins de 10 000 000 USD (ou sa contre-valeur de la Devise de l'Obligation concernée, telle que déterminée par l'Agent de Calcul) ; ou
- (iii) pour un motif quelconque, autre que l'existence ou la survenance d'un Événement de Crédit, l'Obligation de Référence Non-Standard n'est plus une obligation de l'Entité de Référence (que ce soit directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie).

Pour les besoins de l'identification d'une Obligation de Référence Non-Standard, tout changement du code CUSIP ou ISIN de l'Obligation de Référence Non-Standard ou de tout autre identifiant similaire ne constituera pas, en soi, un Cas de Remplacement.

Si un événement décrit au paragraphe (i) ou (ii) ci-dessus s'est produit à la Date de Négociation ou avant cette date, un Cas de Remplacement sera réputé s'être produit en vertu du paragraphe (i) ou (ii), selon le cas, à la Date de Négociation.

Catégorie d'Obligation Livrable désigne Paiement, Dette Financière, Obligation de Référence Uniquement, Titre Financier Représentatif de Créance, Crédit, Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit, telle(s) qu'indiquée(s) pour un Titre de Dette de Référence dans les Conditions Définitives concernées. Aucune Caractéristique de l'Obligation Livrable n'est applicable à une Obligation de Référence Uniquement.

Cessible désigne une obligation qui est cessible à des investisseurs institutionnels sans restriction contractuelle, statutaire ou réglementaire, étant entendu qu'aucun des éléments suivants ne sera considéré comme une restriction contractuelle, statutaire ou réglementaire :

- (i) des restrictions contractuelles, statutaires ou réglementaires qui permettent l'éligibilité à la revente conformément à la Règle 144A (*Rule 144A*) ou à la Règlementation S (*Regulation S*) promulguées dans le cadre du *United States Securities Act* de 1933, tel qu'amendé (et toutes restrictions contractuelles, statutaires ou réglementaires promulguées dans les lois de toute juridiction ayant un effet similaire en lien avec l'éligibilité à la revente d'une obligation) ;
- (ii) des restrictions relatives aux investissements autorisés telles que des restrictions réglementaires ou statutaires relatives à l'investissement dans des entreprises d'assurance et des fonds de pension ; ou
- (iii) des restrictions au titre des périodes d'incessibilité aux ou aux alentours des dates de paiement ou périodes de vote.

Cotée désigne une obligation qui est cotée, admise aux négociations ou couramment achetée ou vendue sur un marché. Si la Caractéristique de l'Obligation "Cotée" est stipulée comme étant applicable dans les Conditions Définitives concernées, cette caractéristique ne s'appliquera qu'aux obligations de cette Catégorie d'Obligations qui sont des Titres Financiers Représentatifs de Créance.

Crédit à Consentement Requis désigne un Crédit qui peut être cédé ou transféré par voie de novation avec le consentement de l'Entité de Référence concernée ou du garant, le cas échéant, de ce Crédit (ou le consentement de l'emprunteur concerné si une Entité de Référence garantit ce Crédit) ou tout agent.

Crédit Cessible désigne un Crédit qui peut être cédé ou transféré par voie de novation, à au minimum, des banques commerciales ou des institutions financières (quelle que soit la juridiction de leur immatriculation) qui ne sont pas alors prêteurs ou membres du syndicat de prêteurs concerné, sans le consentement de l'Entité de Référence concernée ou du garant, le cas échéant, de ce Crédit (ou le consentement de l'emprunteur concerné si une Entité de Référence garantit ce Crédit) ou tout agent.

Crédit Confidentiel désigne un Crédit au titre duquel la documentation régissant ses termes n'est pas publiquement disponible ou ne peut pas être rendue publique sans violer une loi, un contrat, un accord ou toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

Date du Cas de Remplacement désigne, au titre d'une Obligation de Référence, la date de survenance du Cas de Remplacement concerné.

Date de Détermination d'un Événement de Crédit désigne, en relation avec tout Événement de Crédit :

- (i) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (ii) ci-dessous, la Date de Délivrance de Notification, si la Date de Délivrance de Notification survient pendant la Période de Délivrance de Notification ou la Période Additionnelle Post-Refus de Statuer, sous réserve qu'aucune Annonce d'un Événement de Crédit DC ni aucune Annonce DC d'Absence d'Événement de Crédit n'aient été faites, dans chaque cas au titre de l'Événement de Crédit spécifié dans la Notification d'Événement de Crédit ; ou
- (ii) nonobstant les dispositions du sous-paragraphe (i) ci-dessus, la Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit, si une Annonce d'Événement de Crédit DC a été faite, la Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit tombant le dernier jour ou avant le dernier jour de la Période de Délivrance de Notification, sous réserve que :
 - a) aucune Notification d'Événement de Crédit spécifiant une Restructuration comme le seul Événement de Crédit, n'ait été antérieurement délivrée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur, à moins que la Restructuration spécifiée dans cette Notification d'Événement de Crédit ne fasse également l'objet de la Question relative à un Événement de Crédit DC aboutissant à la survenance de la Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit ; et
 - b) si l'Événement de Crédit qui fait l'objet de l'Annonce d'Événement de Crédit DC est une Restructuration, l'Agent de Calcul ait délivré une Notification d'Événement de Crédit à l'Emetteur au plus tard à la Date Limite d'Exercice.

Aucune Date de Détermination d'un Événement de Crédit ne surviendra au titre d'un événement, et toute Date de Détermination d'un Événement de Crédit antérieurement déterminée au titre d'un événement sera réputée ne pas être survenue, si, ou dans la mesure où, une Annonce DC d'Absence d'Événement de Crédit intervient au titre de cet événement avant la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, une Date d'Evaluation, la Date de Règlement en Espèces ou la Date d'Observation Finale de la Période d'Observation, selon le cas.

L'Emetteur (ou l'Agent de Calcul, agissant pour le compte de l'Emetteur) devra informer les Porteurs conformément à la Modalité 14 de cette Notification d'Événement de Crédit et, le cas échéant, de la Notification d'Information Publiquement Disponible.

Date de Publication de la Liste Finale désigne, au titre d'un Événement de Crédit, la date à laquelle la dernière Liste Finale pour cet Événement de Crédit est publiée par l'ISDA.

Date de Règlement par Enchères désigne selon ce qui est spécifié dans les Conditions Définitives concernées la date la plus tardive entre (i) la date déterminée conformément aux Modalités de Transaction de Règlement par Enchères ou (ii) trois (3) Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de délivrance à l'Emetteur de la Notification du Montant de Règlement par Enchères par l'Agent de Calcul, sauf si autrement précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Remplacement désigne, au titre d'une Obligation de Référence de Remplacement, la date à laquelle l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur l'Obligation de Référence de Remplacement qu'il a identifiée conformément aux présentes Modalités.

Date de Requête de Résolution relative à l'Obligation de Référence de Remplacement désigne, au titre d'une notification au Secrétaire Général DC, demandant qu'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit soit convoqué pour Décider du choix d'une Obligation de Référence de Remplacement de l'Obligation de Référence Non-Standard, la date, telle qu'elle est annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, dont le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit Décidera qu'elle est la date à laquelle cette notification est effective.

Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur désigne, au titre d'une notification adressée au Secrétaire Général DC, demandant la convocation d'un Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit afin qu'il Décide de désigner un ou plusieurs Successeurs de l'Entité de Référence, la date, telle qu'annoncée publiquement par le Secrétaire Général DC, que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit Décide comme étant la date à laquelle cette notification est effective.

Date de Succession désigne la date d'effet légal d'un événement en vertu duquel une ou plusieurs entité(s) succède(nt) à certaines ou toutes les Obligations Concernées de l'Entité de Référence ; étant entendu que s'il existe un Plan de Successions Echelonnées à cette date, la Date de Succession sera la date d'effet légal de la succession finale au titre de ce Plan de Successions Echelonnées, ou, si elle est antérieure, (i) la date à laquelle un Successeur est déterminé qui ne sera pas affecté par toutes successions ultérieures au titre de ce Plan de Successions Echelonnées, ou (ii) la survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit au titre de l'Entité de Référence ou de toute entité qui constituerait un Successeur.

Date Limite Antérieure relative à l'Evénement de Crédit désigne la date se situant soixante (60) jours calendaires avant la Date de Négociation. La Date Limite Antérieure relative à l'Evénement de Crédit ne sera pas sujette à ajustement conformément à une Convention de Jour Ouvré.

Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur désigne, pour les besoins de toute détermination d'un Successeur par une Résolution DC, la date se situant quatre-vingt-dix (90) jours calendaires avant la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur, et, autrement, la date se situant quatre-vingt-dix jours (90) calendaires avant la première à intervenir des dates suivantes : (i) la date à laquelle la Notification de Successeur est effective, et (ii) dans le cas où (A) une Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur a eu lieu, (B) le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé de ne pas procéder à la détermination d'un Successeur, et (C) la Notification de Successeur est délivrée par une partie à l'autre partie, quatorze (14) jours calendaires au plus après la date à laquelle le Secrétaire Général DC annonce publiquement que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit a Décidé de ne pas procéder à la détermination du Successeur, la Date de Requête de Résolution relative à la Détermination d'un Successeur. La Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur ne fera l'objet d'aucun ajustement conformément à toute Convention de Jour Ouvré.

Date Limite d'Exercice désigne, pour un Evénement de Crédit :

- (i) soixante-cinq (65) Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la Date de Publication de la Liste Finale ;
- (ii) quinze (15) Jours Ouvrés BLN après la Date de Détermination du Prix Final des Enchères, le cas échéant ;

- (iii) quinze (15) Jours Ouvrés BLN après la Date d'Annulation d'Enchères, le cas échéant ; ou
- (iv) la date tombant quinze (15) Jours Ouvrés BLN après la Date d'Annonce d'Absence d'Enchères, le cas échéant.

Devise Locale désigne la devise précisée comme telle dans les Conditions Définitives concernées et toute devise de remplacement de celle-ci, ou si aucune devise n'est précisée, la devise légale et toute devise de remplacement de :

- (i) l'Entité de Référence, si l'Entité de Référence est un Souverain ; ou
- (ii) la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si l'Entité de Référence n'est pas un Souverain.

Devise Locale Exclue désigne toute obligation qui est payable dans toute devise autre que la Devise Locale applicable, étant précisé qu'une Devise de Référence Standard ne constitue pas une Devise Locale.

Droit Domestique désigne chacune des lois de (a) l'Entité de Référence, si cette Entité de Référence est un Souverain, ou (b) de la juridiction dans laquelle l'Entité de Référence est immatriculée, si cette Entité de Référence n'est pas un Souverain.

Droit Non Domestique désigne toute obligation qui n'est pas régie par le Droit Domestique applicable, étant précisé que ni le droit anglais ni le droit de l'Etat de New-York ne seront un Droit Domestique.

Emission Non Domestique désigne toute obligation autre qu'une obligation qui a été émise (ou réémise, selon le cas) ou destinée à être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence. Toute obligation qui est enregistrée ou qui, du fait de toute autre mesure prise à cet effet, est qualifiée pour être vendue à l'extérieur du marché domestique de l'Entité de Référence (indépendamment du fait de savoir si cette obligation est également enregistrée ou qualifiée pour être vendue sur le marché domestique de l'Entité de Référence) sera réputée ne pas être émise (ou réémise, selon le cas) ou destinée à être offerte à la vente principalement sur le marché domestique de l'Entité de Référence.

Entité Affectée a la signification donnée à ce terme à la Modalité 29(e)(ii).

Evénement de Crédit désigne, à l'égard d'une Entité de Référence, la survenance d'un ou plusieurs des événements suivants indiqués dans les Conditions Définitives concernées : Faillite, Défaut de Paiement, Déchéance du Terme, Défaut de l'Obligation, Répudiation/Moratoire, Restructuration ou Intervention Gouvernementale.

Si un événement constituait par ailleurs un Evénement de Crédit, cet événement constituera un Evénement de Crédit qu'il découle ou non directement ou indirectement, ou est sujet à un moyen de défense fondé sur :

- (i) tout défaut ou défaut présumé de pouvoir ou de capacité de l'Entité de Référence à l'effet de contracter toute Obligation ou d'un Débiteur Sous-Jacent de contracter toute Obligation Sous-Jacente ;
- (ii) l'inopposabilité, l'illégalité, l'impossibilité ou l'invalidité, réelle ou présumée, de toute Obligation ou, le cas échéant, de toute Obligation Sous-Jacente, quelle que soit sa description ;
- (iii) toute loi, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout avis applicable, quelle que soit sa description, la promulgation de toute loi applicable, tout décret, toute réglementation, toute ordonnance ou tout avis, ou tout changement de leur interprétation par toute cour, tout tribunal, toute autorité réglementaire ou toute autorité administrative ou corps judiciaire similaire compétent ou apparemment compétent, quelle que soit sa description ; ou

- (iv) l'imposition par toute autorité monétaire ou autre de tous contrôles des changes, de toutes restrictions de capitaux ou de toutes autres restrictions similaires, ou tout changement de ces contrôles ou restrictions, quelle que soit leur description.

Événement de Crédit Package d'Actifs désigne :

- (i) si "Conditions d'une Entité de Référence Financière" et "Intervention Gouvernementale" sont indiqués comme applicables dans les Conditions Définitives concernées :
 - a) une Intervention Gouvernementale ; ou
 - b) une Restructuration au titre de l'Obligation de Référence, si "Restructuration" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées et si cette Restructuration ne constitue pas une Intervention Gouvernementale ; et
- (ii) si l'Entité de Référence est un Souverain et si "Restructuration" est indiqué comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, une Restructuration ;

dans chaque cas, que cet événement soit ou non spécifié comme l'Événement de Crédit applicable dans la Notification d'Événement de Crédit ou l'Annonce d'Événement de Crédit DC.

Événement de Règlement Alternatif désigne l'un des événements suivants :

- (i) survenance d'une Date d'Annulation d'Enchères ;
- (ii) survenance d'une Date d'Annonce d'Absence d'Enchères ;
- (iii) l'annonce publique par l'ISDA que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé, à la suite d'une Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit, de ne pas statuer sur la Question relative à un Événement de Crédit DC concernée ;
- (iv) l'annonce publique par l'ISDA que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé que l'événement concerné qui est survenu constitue une Restructuration pour les besoins des transactions sur dérivés de crédit pour l'Entité de Référence concernée sur le marché de gré à gré (y compris toute Transaction de Couverture), et que des Enchères n'auront pas lieu au titre de cette Entité de Référence et de cet Événement de Crédit Restructuration ; ou
- (v) survenance d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit en vertu du sous-paragraphe (i) de la définition de la "*Date de Détermination d'un Événement de Crédit*", et aucune Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit n'est survenue dans les deux (2) Jours Ouvrés à Londres et à Paris suivant cette Date de Détermination d'un Événement de Crédit.

Événement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit Cessible désigne, si la clause « Événement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit Cessible » est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, l'un ou l'autre des événements suivants :

- (i) les Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, incluent des Crédits Cessibles qui, du fait de la non-réception de tous consentements requis, ne peuvent pas, à la Date de Règlement Physique, être cédés ou transférés par voie de novation aux Porteurs, et ces consentements ne sont pas obtenus ou réputés donnés à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible ; et
- (ii) (a) les Conditions Définitives concernées ne stipulent pas « Participation Directe à un Crédit » comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable, ou (b) les Conditions Définitives concernées stipulent « Participation

Directe à un Crédit » comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable et si la participation concernée n'est pas effectuée au plus tard à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible

Événement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit à Consentement Requis désigne, si la clause « Événement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit à Consentement Requis » est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, l'un ou l'autre des événements suivants :

- (i) les Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, incluent des Crédits à Consentement Requis qui, du fait de la non-réception de tous consentements requis, ne peuvent pas, à la Date de Règlement Physique, être cédés ou transférés par voie de novation aux Porteurs, et ces consentements ne sont pas obtenus ou réputés donnés à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible ; et
- (ii) (a) les Conditions Définitives concernées ne stipulent pas « Participation Directe à un Crédit » comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable, ou (b) les Conditions Définitives concernées stipulent « Participation Directe à un Crédit » comme une Caractéristique de l'Obligation Livrable et si la participation concernée n'est pas effectuée au plus tard à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible.

Événement de Règlement Alternatif RP de Crédits Non Livrés désigne, à moins que :

- (i) les Conditions Définitives concernées ne stipulent que la Catégorie d'Obligation Livrable est « Obligation de Référence Uniquement » ;
- (ii) en cas d'Événement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit à Consentement Requis, les Conditions Définitives concernées ne stipulent la clause « Événement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit à Consentement Requis » (auquel cas la Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit à Consentement Requis s'appliquera) ;
- (iii) dans le cas d'un Crédit Cessible, les Conditions Définitives concernées ne stipulent la clause « Événement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit Cessible » (auquel cas la Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit Cessible s'appliquera) ;
- (iv) dans le cas d'une Participation Directe à un Crédit, les Conditions Définitives concernées ne stipulent la clause « Événement de Règlement Alternatif RP d'une Participation » (auquel cas la Méthode Alternative de Règlement RP d'une Participation s'appliquera) ; ou
- (v) dans chaque cas, ce défaut de Livrer ne soit dû à un Événement de Règlement Alternatif RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité (auquel cas la Méthode Alternative de Règlement RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité s'appliquera), la situation dans laquelle l'Émetteur, au plus tard à la date tombant cinq (5) Jours Ouvrés après la Date de Règlement Physique, (A) n'a pas Livré des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, qui sont des Crédits (autres que tout Crédit qui (i) est une Obligation Livrable Préexistante, si l'Émetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Émetteur) a notifié aux Porteurs qu'il a l'intention de Livrer un Package d'Actifs en ses lieu et place, ou (ii) forme partie d'un Package d'Actifs, si l'Émetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour le compte de l'Émetteur) a notifié aux Porteurs qu'il a l'intention de Livrer ce package) ; et (B) n'a pas obtenu les consentements requis pour Livrer un Crédit spécifié dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas.

Événement de Règlement Alternatif RP d'une Participation signifie, si les Conditions Définitives concernées spécifient « Événement de Règlement Alternatif RP d'une Participation », la situation dans laquelle les Obligations Livrables incluent des Participations Directes à un Crédit et où la participation n'est pas effectuée à la Dernière Date de Règlement Physique Admissible ou avant cette date.

Événement de Succession désigne :

- (i) au titre d'une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain, un événement tel qu'une fusion, une consolidation, un regroupement, un transfert d'actifs ou de passifs, une scission ou tout autre événement similaire pour lequel une entité succède aux obligations d'une autre entité, que ce soit en application de la loi ou en vertu d'un accord ; ou
- (ii) au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, un événement tel qu'une annexion, une unification, une sécession, une partition, une dissolution, un regroupement, une reconstitution ou tout autre événement qui aboutit à ce qu'un ou plusieurs successeurs directs ou indirects à cette Entité de Référence.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, "*Événement de Succession*" n'inclura pas un événement :

- a) où les porteurs d'obligations de l'Entité de Référence échangent ces obligations contre des obligations d'une autre entité, à moins que cet échange n'intervienne à l'occasion d'une fusion, d'une consolidation, d'un regroupement, d'un transfert d'actifs ou de passifs, d'une scission, ou de tout autre événement similaire ; ou
- b) dont la date d'effet légal (ou, dans le cas d'une Entité de Référence qui est un Souverain, la date de survenance) est survenue avant la Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur (déterminée par référence à l'heure de Greenwich (*Mean Time*) (ou, si le Type de Transaction de l'Entité de Référence concernée est Société Japonaise (*Japan Corporate*) ou Souverain Japonais (*Japan Sovereign*) (tels que ces termes sont définis dans la Matrice de Règlement Physique) à l'heure de Tokyo)).

Événement de Succession Souverain désigne, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, une annexion, unification, sécession, partition, dissolution, consolidation ou reconstitution ou tout autre événement similaire.

Exigible de Manière Anticipée ou **Arrivée à Échéance** signifie une obligation au titre de laquelle le montant en principal dû, que ce soit à l'échéance, en raison d'une exigibilité anticipée, suite à une résiliation ou d'une quelconque autre manière est exigible en totalité conformément aux modalités de cette obligation, ou l'aurait été sans l'effet de toute limitation requise au titre des lois applicables relatives à la faillite.

Information Eligible désigne des informations qui sont publiquement disponibles ou qui peuvent être rendues publiques sans violer une loi, un contrat, un accord ou toute autre restriction concernant la confidentialité de ces informations.

Instrument Non Financier désigne tout Actif qui n'est pas du type habituellement négocié ou apte à être négocié sur les marchés financiers.

Instrument Non Transférable désigne tout Actif qui n'est pas transférable à des investisseurs institutionnels, autrement qu'en raison des conditions du marché.

Liste Finale a la signification donnée à ce terme dans les Règles DC.

Liste SRO désigne la liste des Obligations de Référence Standard, telle que publiée de temps à autre par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait), ou par un tiers désigné de temps à autre par l'ISDA sur son site internet.

Livraison d'un Package d'Actifs doit être interprété conformément au premier paragraphe de la Modalité 29(e)(iii).

Matrice de Règlement Physique désigne la Matrice de Règlement Physique des Dérivés de Crédit (*Credit Derivatives Physical Settlement Matrix*), telle qu'elle aura été le plus récemment amendée ou complétée à la

Date de Négociation, et telle que publiée par l'ISDA, qui peut être actuellement consultée sur le site <http://www.isda.org>, étant entendu que toute référence faite dans celle-ci :

- (i) à une "*Confirmation*" (*Confirmation*) sera réputée viser les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) au "*Montant de Calcul du Payeur de Taux Variable*" (*Floating Rate Payer Calculation Amount*) sera réputée viser le Montant Notionnel Ajusté du Titre de Référence concerné ;
- (iii) à la "*Section 3.3 des Définitions*" (*Section 3.3 of the Définitions*) sera réputée viser une "*Notification d'Événement de Crédit*" telle que définie dans cette Modalité ;
- (iv) aux "*Jours Ouvrés à Londres et Paris*" sera réputée viser des Jours Ouvrés BLN ;
- (v) aux "*Dispositions Additionnelles pour les Obligations de Référence Senior Non Préférées*" sera réputée viser la Modalité 29(j) "*Dispositions particulières extraites du supplément de l'ISDA intitulé « Dispositions Additionnelles pour les Obligations de Référence Senior Non Préférées » (publié le 8 décembre 2017)*" ;
- (vi) au "*2019 NTCE Supplement to the 2014 ISDA Credit Derivatives Definitions (July 15, 2019)*" sera réputée viser la Modalité 29(k) (*Stipulations relatives aux Événements de Crédit Etroitement Interprétés 2019*) ;
- (vii) au « *Supplément Monoline* » (*Monoline Supplement*) ou au « *Supplément Monoline 2014* » (*2014 Monoline Supplement*) sera réputée viser la Modalité 29(n) "*Dispositions relatives aux Entités de Référence lorsqu'elles sont des Rehausseurs de Notation (Monoline Insurers)*" ; et
- (viii) aux « *Dispositions Additionnelles applicables aux Recours Limités* » (*Limited Recourse Additional Provisions*) sera réputée viser le fait que "*Dispositions relatives au Recours Limité*" est applicable.

Meilleure Information Disponible désigne :

- (i) dans le cas d'une Entité de Référence qui dépose des informations auprès de son régulateur de titres primaires ou de sa bourse de marché primaire, comprenant des informations financières pro forma non consolidées qui présument que l'Événement de Succession concerné est survenu ou qui fournit ces informations à ses actionnaires, ses créanciers ou à toutes autres personnes devant approuver l'Événement de Succession, ces informations financières pro forma non consolidées et, si elles sont fournies après la fourniture d'informations financières pro forma non consolidées mais avant que l'Agent de Calcul ne détermine le ou les Successeurs concernés, les autres informations pertinentes contenues dans toute communication écrite fournie par l'Entité de Référence à son régulateur de titres primaires, à sa bourse de marché primaire, à ses actionnaires, à ses créanciers ou à toutes autres personnes devant approuver l'Événement de Succession ; ou
- (ii) dans le cas d'une Entité de Référence qui ne dépose pas les informations visées au (i) ci-dessus auprès de son régulateur de titres primaires ou de sa bourse de marché primaire, et ne fournit pas ces informations à ses actionnaires, à ses créanciers ou à d'autres personnes qui doivent approuver l'Événement de Succession, la meilleure information publique à la disposition de l'Agent de Calcul lui permettant de réaliser une détermination du ou des Successeurs concernés,

étant entendu que les informations qui sont rendues disponibles plus de quatorze (14) jours calendaires après la date à laquelle l'Événement de Succession prend juridiquement effet ne constitueront pas la "*Meilleure Information Disponible*".

Méthode Alternative de Règlement désigne le Règlement en Espèces ou le Règlement Physique, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun d'eux n'est spécifié, le Règlement en Espèces. Si les Conditions Définitives concernées spécifient que le Règlement par Enchères s'applique en relation avec une Méthode Alternative de Règlement RP, la Méthode Alternative de Règlement en relation avec ce Règlement par Enchères sera le Règlement en Espèces.

Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit à Consentement Requis désigne le Règlement en Espèces ou le Règlement par Enchères, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées (ou, si aucun d'eux n'est spécifié, le Règlement en Espèces) au titre des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, qui consistent en Obligations Crédit Non Transférables.

Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit Cessible désigne le Règlement en Espèces ou le Règlement par Enchères, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées (ou, si aucun d'eux n'est spécifié, le Règlement en Espèces) au titre des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, qui consistent en Obligations Non Transférables.

Méthode Alternative de Règlement RP de Crédits Non Livrés désigne (si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement de Règlement Alternatif RP de Crédits Non Livrés s'est produit), la situation dans laquelle l'Emetteur Livrera, au lieu de tout ou partie de tout Crédit qui n'est pas Livré en raison d'un Evénement de Règlement Alternatif RP de Crédits Non Livrés, tout Titre de Créance qui est Transférable et Non au Porteur, ou tout Crédit Cessible, choisi dans chaque cas par l'Emetteur et présentant, à la fois à la Date de Règlement Physique et à la Date de Livraison, chacune des Caractéristiques de l'Obligation Livrable (autre que « Crédit à Consentement Requis » ou « Participation Directe à un Crédit ») spécifiées, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées, et satisfaisant autrement aux exigences requises pour constituer une Obligation Livrable (et cet instrument sera réputé spécifié dans une Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, qui prendra effet nonobstant le fait qu'il est réputé spécifié après la Date de Règlement Physique).

Méthode Alternative de Règlement RP d'une Participation signifie le Règlement en Espèces ou le Règlement par Enchères, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées (ou, si aucun d'eux n'est spécifié, le Règlement en Espèces) au titre des Obligations Livrables spécifiées dans la Notification de Règlement Physique ou toute Notification de Modification de la Notification de Règlement Physique, selon le cas, qui consistent en Participations Non Livrables.

Modalités de Règlement par Enchères désigne les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit publiées par l'ISDA au titre de cet Evénement de Crédit, et au titre duquel la Transaction Notionnelle sur Dérivé de Crédit serait une Transaction Couverte par Enchères (telle que définie dans les Modalités de Règlement par Enchères des Dérivés de Crédit applicables).

Montant de Règlement par Enchères désigne, en relation avec une Entité de Référence :

- (i) un montant libellé dans la Devise de Règlement déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule ci-dessous :

Montant du Règlement par Enchères =

$$\text{Max}[(N \times (P - L)) - U ; 0]$$

Où:

N désigne le Montant Notionnel du Titre de Dette de Référence

P désigne le Prix Final des Enchères concerné;

L désigne le Ratio de Sur-Exposition de Référence ; et

U désigne la quote-part, rapportée à la Valeur Nominale Indiquée, des Coûts de Dénouement (à moins que les Conditions Définitives concernées ne spécifient que les Coûts de Dénouement ne sont pas applicables, auquel cas U désigne zéro); ou

- (ii) en relation avec toute Méthode Alternative de Règlement par Règlement Physique, pour chaque Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas), le total du montant le plus élevé suivant : (i) (A) le Solde en Principal à Payer, le Montant Dû et Payable ou le Montant de Devise, selon le cas, de chaque Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas), multiplié par (B) le Prix Final des Enchères au titre de cette Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas), moins (C) la quote-part de U se rapportant à cette Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas) ou (ii) zéro.

Niveau de Priorité désigne, au titre d'une obligation de l'Entité de Référence (a) "*Niveau Senior*" ou "*Niveau Subordonné*", ou (si la clause « *Dispositions Additionnelles applicables aux Obligations de Référence Senior Non Préférées* » est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées, le « *Niveau Senior Non Préféré* ») tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou (b) si aucun niveau de priorité n'est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, "*Niveau Senior*" si l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle est une Obligation Senior, ou "*Niveau Subordonné*" si l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle est une Obligation Subordonnée, et, à défaut, (c) "*Niveau Senior*".

Non au Porteur désigne toute obligation qui n'est pas un instrument au porteur à moins que les intérêts au titre de cet instrument au porteur ne soient compensés via le système Euroclear, Clearstream ou tout autre système de compensation internationalement reconnu.

Non Subordonnée désigne une obligation qui n'est pas Subordonnée à :

- (i) l'Obligation de Référence ; ou
- (ii) l'Obligation de Référence Préexistante, s'il y a lieu.

Notification d'Événement de Crédit désigne une notification irrévocable délivrée par l'Agent de Calcul à l'Emetteur (que l'Agent de Calcul a le droit mais non l'obligation de délivrer), décrivant un Événement de Crédit qui s'est produit au cours de la Période d'Observation.

Une Notification d'Événement de Crédit qui décrit un Événement de Crédit qui est survenu après la Date de Fin de la Période d'Observation doit faire référence au Défaut de Paiement Potentiel concerné, dans le cas d'une Date d'Extension de la Période de Grâce, ou au Cas Potentiel de Répudiation/Moratoire concerné, dans le cas d'une Date d'Évaluation de Répudiation/Moratoire.

Une Notification d'Événement de Crédit doit être signifiée au titre de l'intégralité des Obligations.

Une Notification d'Événement de Crédit doit contenir une description raisonnablement détaillée des faits pertinents pour déterminer qu'un Événement de Crédit a eu lieu, étant entendu que si une Date de Détermination d'un Événement de Crédit s'est produite en vertu du sous-paragraphe (ii) de la définition de cette date, une référence à l'Annonce d'un Événement de Crédit DC suffira. L'Événement de Crédit faisant l'objet de la Notification d'Événement de Crédit n'a pas besoin de se poursuivre à la date effective de la Notification d'Événement de Crédit.

Notification du Montant de Règlement par Enchères désigne une notification que l'Agent de Calcul donnera à l'Emetteur au plus tard à la date se situant soixante-cinq (65) Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la Date de Publication de la Liste Finale, spécifiant :

- (i) les Modalités de Transaction de Règlement par Enchères ; et
- (ii) le Montant de Règlement par Enchères.

L'Emetteur devra notifier les Porteurs conformément à la Modalité 14 suite à la réception de cette notification par l'Agent de Calcul.

Obligations Concernées désigne les Obligations de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit" et sont en circulation immédiatement avant la Date de Succession (ou, s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, immédiatement avant la date à laquelle la première succession prendra juridiquement effet), étant entendu que :

- i. les Titres Financiers Représentatifs de Créances ou Crédits en circulation entre l'Entité de Référence et l'une quelconque de ses Sociétés Liées, ou détenus par l'Entité de Référence, seront exclus ;
- ii. s'il existe un Plan de Successions Echelonnées, l'Agent de Calcul procédera, pour les besoins de la détermination d'un Successeur, aux ajustements appropriés requis pour tenir compte de toutes Obligations de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit" qui sont émises, contractées, remboursées, rachetées ou annulées de la date d'effet juridique de la première succession (incluse) à la Date de Succession (incluse) ;
- iii. si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Conditions de l'Entité de Référence Financière*" est applicable, et si la BLN est une Transaction Senior, les Obligations Concernées incluront uniquement les Obligations Senior de l'Entité de Référence relevant de la Catégorie d'Obligation "Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit" ; et
- iv. si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "*Conditions de l'Entité de Référence Financière*" est applicable, et si la BLN est une Transaction Subordonnée, les Obligations Concernées excluront les Obligations Senior et toutes Obligations Super-Subordonnées de l'Entité de Référence qui relèvent de la Catégorie d'Obligation "Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit", étant entendu que s'il n'existe pas d'Obligations Concernées de cette nature, l'expression "*Obligations Concernées*" aura la même signification que si la BLN était une Transaction Senior.

Obligation Crédit Non Livrable désigne tout Crédit à Consentement Requis pour lequel l'Agent de Calcul détermine que les consentements ne sont pas obtenus ou réputés donnés.

Obligation Exclue désigne :

- i. toute obligation de l'Entité de Référence spécifiée comme telle ou d'un type décrit dans les Conditions Définitives concernées ;
- ii. si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est applicable, et si la BLN est une Transaction Senior, alors, pour déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, l'expression "Obligation Exclue" désignera toute Obligation Subordonnée ; et
- iii. si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Conditions de l'Entité de Référence Financière" est applicable, et si la BLN constitue une Transaction Subordonnée, alors, pour déterminer si une Intervention Gouvernementale ou une Restructuration est survenue, l'expression "Obligation Exclue" désignera toute Obligation Super-Subordonnée.

Obligation de Référence désigne l'Obligation de Référence Standard, le cas échéant, à moins que :

- i. les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Obligation de Référence Standard" n'est pas applicable, auquel cas l'Obligation de Référence sera l'Obligation de Référence Non-Standard (le cas échéant) ;

- ii. (A) les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Obligation de Référence Standard" est applicable (ou aucune possibilité de choix ne soit spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), et (B) il n'existe aucune Obligation de Référence Standard et (C) aucune Obligation de Référence Non-Standard n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, auquel cas l'Obligation de Référence sera (a) l'Obligation de Référence Non-Standard jusqu'à la première date (non incluse) de publication de l'Obligation de Référence Standard, puis (b) l'Obligation de Référence Standard à compter de cette date, sous réserve que l'Obligation de Référence Standard ainsi publiée aurait été éligible pour être sélectionnée en tant qu'Obligation de Référence de Remplacement ; ou
- iii. une Méthode Alternative de Règlement Physique ne soit applicable, auquel cas l'Obligation de Référence est réputée être chaque Obligation Non Livrable, Obligation Crédit Non Livrable, Participation Non Livrable ou Obligation Non Transférable (selon le cas).

Obligation de Référence Conforme désigne une Obligation de Référence qui est une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable.

Obligation de Référence Non-Conforme désigne une Obligation de Référence qui n'est pas une Obligation de Référence Conforme.

Obligation de Référence Standard désigne l'obligation de l'Entité de Référence ayant le Niveau de Priorité spécifié de temps à autre dans la Liste SRO.

Obligation de Référence Non-Standard désigne l'Obligation de Référence Non-Standard Originelle ou, si une Obligation de Référence de Remplacement a été déterminée, l'Obligation de Référence de Remplacement.

Obligation de Référence Non-Standard Originelle désigne l'obligation de l'Entité de Référence (directement ou en qualité de fournisseur d'une garantie) qui est spécifiée comme l'Obligation de Référence dans les Conditions Définitives concernées (si elle est ainsi spécifiée), étant précisé que si une obligation n'est pas une obligation de l'Entité de Référence, cette obligation ne constituera pas une Obligation de Référence Non-Standard Originelle valide pour les besoins de la BLN (autrement que pour les besoins de la détermination du Niveau de Priorité et de la Caractéristique de l'Obligation "*Non Subordonnée*" ou de la Caractéristique de l'Obligation Livrable "*Non Subordonnée*"), à moins que (a) les Conditions Définitives concernées ne stipulent le contraire, ou (b) la BLN ne soit une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement.

Obligation de Référence Préexistante désigne, dans des circonstances où il n'existe aucune Obligation de Référence applicable à une BLN, (I) l'Obligation de Référence la plus récemment applicable à celle-ci, le cas échéant, et autrement (II) l'obligation spécifiée dans les Conditions Définitives concernées comme étant l'Obligation de Référence, le cas échéant, si cette Obligation de Référence a été remboursée à la Date de Négociation ou avant cette date et autrement (III) toute Obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de cette Entité de Référence.

Obligation(s) de Référence de Remplacement désigne, au titre d'une Obligation de Référence Non-Standard pour laquelle un Cas de Remplacement s'est produit, l'obligation qui remplacera l'Obligation de Référence Non-Standard, déterminée par l'Agent de Calcul comme suit :

- i. l'Agent de Calcul identifiera l'Obligation de Référence de Remplacement conformément aux paragraphes (iii), (iv) et (v) ci-dessous, afin de remplacer l'Obligation de Référence Non-Standard ; étant précisé que l'Agent de Calcul n'identifiera pas une obligation comme une Obligation de Référence de Remplacement si, à la date de la détermination, cette obligation a déjà été refusée comme Obligation de Référence de Remplacement par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent et si cette obligation n'a pas changé dans une mesure significative depuis la date de la Résolution DC concernée ;
- ii. si l'un quelconque des événements énumérés aux paragraphes (i) ou (iii) de la définition du Cas de Remplacement s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard, l'Obligation de Référence

Non-Standard cessera d'être l'Obligation de Référence (autrement que pour les besoins de la Caractéristique de l'Obligation "Non Subordonnée" ou de la Caractéristique de l'Obligation Livable "Non Subordonnée" et du paragraphe (iii)(B) ci-dessous). Si le cas visé au paragraphe (i) de la définition du "Cas de Remplacement" s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard et si aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible, l'Obligation de Référence Non-Standard continuera d'être l'Obligation de Référence jusqu'à ce que l'Obligation de Remplacement soit identifiée, ou, si elle est antérieure, jusqu'à la date à laquelle l'un quelconque des événements visés aux paragraphes (i) ou (iii) de la définition de l'Événement de Remplacement se produit au titre de cette Obligation de Référence Non-Standard ;

iii. l'Obligation de Référence de Remplacement sera une obligation qui, à la Date de Remplacement :

- a) est une obligation relative à une Dette Financière de l'Entité de Référence (soit directement soit en tant que fournisseur d'une garantie) ;
- b) satisfait à la Caractéristique de l'Obligation Livable "Non Subordonnée" à la date à laquelle elle a été émise ou contractée (sans refléter aucun changement du rang de priorité de paiement après cette date) et à la Date de Remplacement ;
- c) si l'Obligation de Référence Non-Standard était une Obligation de Référence Conforme au moment où elle a été émise ou contractée et immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :
 - (I) est une Obligation Livable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (II) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livable ;
- d) si l'Obligation de Référence Non-Standard était un Titre Financier Représentatif de Créance (ou toute autre obligation relative à une Dette Financière autre qu'un Crédit) qui était une Obligation de Référence Non-Conforme au moment où elle a été émise ou contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :
 - (I) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme (autre qu'un Crédit) ; ou si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (II) est une Obligation Livable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (III) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme qui est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (IV) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livable ; ou
- e) si l'Obligation de Référence Non-Standard était un Crédit qui était une Obligation de Référence Non-Conforme à la date à laquelle elle a été contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement :
 - (I) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme qui est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
 - (II) est une Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme (autre qu'un Crédit) ou, si une telle obligation n'est pas disponible,

- (III) est une Obligation Livrable (autre qu'un Crédit) déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ; ou, si une telle obligation n'est pas disponible,
- (IV) est un Crédit (autre qu'un Crédit Confidentiel) qui constitue une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition de l'Obligation Livrable ;

- iv. si plusieurs Obligations de Référence de Remplacement potentielles sont identifiées selon la procédure décrite au paragraphe (iii) ci-dessus, l'Obligation de Référence de Remplacement sera l'Obligation de Référence de Remplacement potentielle qui garantit un équivalent économique aussi proche que possible des obligations de livraison et de paiement de l'Emetteur en vertu des Obligations, selon la détermination de l'Agent de Calcul. L'Obligation de Référence de Remplacement se substituera à l'Obligation de Référence Non-Standard à la date déterminée par l'Agent de Calcul, cette date devant se situer aussi tôt que possible après que cette obligation ait été identifiée conformément au paragraphe (iii) ci-dessus. Des informations sur l'Obligation de Référence de Remplacement ainsi identifiée, ainsi que la description raisonnablement détaillée des faits pris en compte pour déterminer l'Obligation de Référence de Remplacement, y compris son identité et la Date de Remplacement, pourront être demandées à tout moment par les Porteurs dans l'établissement désigné de l'Agent Payeur (sous réserve de rapporter la preuve de la propriété de cette BLN, sous une forme jugée acceptable par l'Agent Payeur) ; ou
- v. si un Cas de Remplacement s'est produit au titre de l'Obligation de Référence Non-Standard et si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune Obligation de Référence de Remplacement n'est disponible pour l'Obligation de Référence Non-Standard, alors, sous réserve du paragraphe (i) ci-dessus et nonobstant le fait que l'Obligation de Référence Non-Standard ait pu cesser d'être l'Obligation de Référence conformément au paragraphe (ii) ci-dessus, l'Agent de Calcul continuera d'essayer d'identifier l'Obligation de Référence de Remplacement.

Obligation de Référence de Remplacement Non-Conforme désigne une obligation qui serait une Obligation Livrable déterminée conformément au paragraphe (i) de la définition d'Obligation Livrable à la Date de Remplacement, mais est une Obligation Non-Conforme pour l'un ou plusieurs des mêmes motifs que ceux qui ont conduit à faire de l'Obligation de Référence une Obligation de Référence Non-Conforme à la date à laquelle elle a été émise ou contractée et/ou immédiatement avant la Date du Cas de Remplacement (le cas échéant).

Obligation de Référence Uniquement désigne toute Obligation qui est une Obligation de Référence et aucune Caractéristique de l'Obligation ne sera applicable à l'Obligation de Référence Uniquement.

Obligation Livrable Exclue désigne :

- i. toute obligation de l'Entité de Référence indiquée comme telle ou d'un type décrit dans les Conditions Définitives concernées ;
- ii. tout montant en principal uniquement d'un Titre Financier Représentatif de Créance dont tout ou partie de la composante intérêts a été détachée ; et
- iii. si « Livraison du Package d'Actifs » est applicable, toute obligation émise ou encourue à la date de l'Événement de Crédit Package d'Actifs concerné ou après cette date.

Obligation Livrable Préexistante désigne :

- i. Si une Intervention Gouvernementale a eu lieu (que cet événement soit ou non spécifié comme l'Événement de Crédit applicable dans la Notification d'Événement de Crédit ou l'Annonce d'un Événement de Crédit DC), toute obligation de l'Entité de Référence qui (i) existait immédiatement avant cette Intervention Gouvernementale, (ii) a fait l'objet de cette Intervention Gouvernementale, et (iii) relevait de la définition de l'Obligation Livrable figurant au paragraphe (i) ou (ii) de la définition de l'Obligation Livrable, dans chaque

cas immédiatement avant la date à laquelle cette Intervention Gouvernementale est devenue légalement effective ; ou

- ii. Si une Restructuration qui ne constitue pas une Intervention Gouvernementale s'est produite au titre de l'Obligation de Référence (que cet événement soit ou non spécifié comme l'Événement de Crédit applicable dans la Notification d'Événement de Crédit ou l'Annonce d'un Événement de Crédit DC), cette Obligation de Référence (éventuelle).

Obligation Livrable Souveraine Restructurée désigne une Obligation d'une Entité de Référence qui est un Souverain (que ce soit directement ou en tant que fournisseur d'une Garantie Concernée) :

- i. au titre de laquelle une Restructuration qui est l'objet de la Notification d'Événement de Crédit concernée ou une Annonce d'un Événement de Crédit DC est survenue ; et
- ii. qui relevait de la définition d'une Obligation Livrable immédiatement avant la date à laquelle cette Restructuration prend légalement effet conformément aux termes de la documentation régissant cette Restructuration.

Obligation Non Transférable désigne tous Prêts Cessibles pour lesquels l'Agent de Calcul détermine que des consentements ne sont pas obtenus ou réputés donnés.

Obligation Subordonnée désigne une obligation qui est Subordonnée à toute obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence, ou qui serait ainsi Subordonnée s'il existait une obligation relative à une Dette Financière non subordonnée de l'Entité de Référence.

Obligation Super-Subordonnée désigne, si l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, est une Obligation Subordonnée, toute obligation qui lui est Subordonnée.

Package d'Actifs signifie, au titre de tout Événement de Crédit Package d'Actifs, tous les actifs dans la proportion reçue ou conservée par un Porteur Concerné en relation avec cet Événement de Crédit Package d'Actifs (qui peut inclure l'Obligation Livrable Préexistante ou le Titre de Créance Observable du Package, selon le cas). Si le Porteur Concerné se voit offrir un choix d'Actifs ou un choix de combinaisons d'Actifs, le Package d'Actifs sera le Plus Grand Package d'Actifs. Si le Porteur Concerné ne se voit offrir, ne reçoit ou ne conserve rien, le Package d'Actifs sera réputé être égal à zéro.

Participation Non Livrable désigne toute Participation Directe à un Crédit pour laquelle l'Agent de Calcul détermine que la participation concernée n'est pas effectuée.

Plan de Successions Echelonnées désigne un plan constaté par des Informations Eligibles prévoyant qu'il existera une série de successions à certaines ou toutes les Obligations Concernées de l'Entité de Référence, par une ou plusieurs entité(s).

Plus Grand Package d'Actifs désigne, au titre d'une Obligation Livrable Préexistante ou d'un Titre de Créance Observable du Package, selon le cas, le Package d'Actifs pour lequel le plus grand montant en principal a été ou sera échangé ou converti (y compris par voie de modification), tel qu'il sera déterminé par l'Agent de Calcul par référence à des Informations Eligibles. S'il ne peut pas être déterminé, le Plus Grand Package d'Actifs sera le Package d'Actifs présentant la valeur immédiatement réalisable la plus élevée, déterminée par l'Agent de Calcul, par référence à la méthodologie, le cas échéant, déterminée par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit concerné.

succède signifie, pour les besoins des définitions de "*Successeur*" et "*Événement de Succession*" au titre d'une Entité de Référence et de ses Obligations Concernées, qu'une entité autre que l'Entité de Référence (i) prend à sa charge les obligations au titre de ces Obligations Concernées ou devient débitrice de celles-ci, en application de la loi ou en vertu d'un contrat (y compris, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain,

en vertu d'un protocole, d'un traité, d'une convention, d'un accord, d'une entente, d'un pacte ou de tout autre contrat), ou (ii) émet des Titres Financiers Représentatifs de Créance ou contracte des Crédits (les **Titres Financiers Représentatifs de Créances ou Crédits d'Echange**) qui sont échangés contre des Obligations Concernées, et dans chaque cas, l'Entité de Référence n'est plus ensuite le débiteur direct ou le fournisseur d'une Garantie Concernée au titre de ces Obligations Concernées ou de ces Titres Financiers Représentatifs de Créances ou Crédits d'Echange, selon le cas. Les déterminations requises en vertu du sous-paragraphe (i) de la définition de "*Successeur*" devront être faites, dans le cas d'une offre d'échange, sur la base du Solde en Principal à Payer d'Obligations Concernées échangées, et non sur la base du Solde en Principal à Payer des Titres Financiers Représentatifs de Créances ou Crédits d'Echange.

Successeur désigne :

- i. sous réserve des dispositions du paragraphe (v) ci-dessous, l'entité ou les entités (le cas échéant) déterminées de la manière indiquée ci-dessous :
 - a) sous réserve des dispositions du sous-paragraphe (i)(G) ci-dessous, si une entité succède directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de 75 % ou plus des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, cette entité sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ;
 - b) si une seule entité succède directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 % (mais moins de 75 %) des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, l'entité qui succède à plus de 25 % des Obligations Concernées sera le seul Successeur de l'Entité de Référence concernée ;
 - c) si plusieurs entités succèdent chacune directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence ne conserve pas plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune des entités qui lui succèdent à plus de 25 % des Obligations Concernées constituera un Successeur ;
 - d) si une ou plusieurs entité(s) succède(nt) directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à hauteur de plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, et si l'Entité de Référence conserve plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, chacune de ces entités et l'Entité de Référence seront un Successeur ;
 - e) si une ou plusieurs entité(s) succède(nt) directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à une portion des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède à elle seule à plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence continue d'exister, il n'y aura pas de Successeur et l'Entité de Référence ne sera d'aucune façon déchargée suite à cette succession ;
 - f) si une ou plusieurs entité(s) succède(nt) directement ou en qualité de fournisseur d'une Garantie Concernée à une portion des Obligations Concernées de l'Entité de Référence, mais si aucune entité ne succède à elle seule à plus de 25 % des Obligations Concernées de l'Entité de Référence et si l'Entité de Référence cesse d'exister, l'entité qui succède au pourcentage le plus élevé des Obligations Concernées sera le Successeur (étant entendu que si plusieurs entités succèdent à un pourcentage égal des Obligations Concernées, chacune de ces entités sera un Successeur) ; et
 - g) en ce qui concerne une Entité de Référence qui n'est pas un Souverain, si une entité reprend toutes les obligations (y compris au moins une Obligation concernée) de l'Entité de Référence, et si, à la date de détermination, (x) l'Entité de Référence a cessé d'exister, ou (y) l'Entité de Référence est en cours de dissolution (quelle que soit la description de la procédure de dissolution) et si l'Entité de Référence

n'a émis ou contracté aucune Obligation relative à une Dette Financière à tout moment depuis la date d'effet légal de cette reprise d'obligations, cette entité (le **Successeur Universel**) sera le seul Successeur.

- ii. pour une Entité de Référence Souveraine, Successeur désigne tout(s) successeur(s) direct(s) ou indirect(s) à cette Entité de Référence suite à un Événement de Succession indépendamment du fait qu'il(s) assume(nt) ou non une quelconque obligation de cette Entité de Référence.
- iii. Dans le cas visé au sous-paragraphe (i) ci-dessus, l'Agent de Calcul sera chargé de déterminer, dès que cela sera raisonnablement possible après la délivrance d'une Notification de Successeur, et avec effet à compter de la Date de Succession, quel est ou quels sont les Successeurs en vertu des conditions stipulées au paragraphe (i) ci-dessus. Dans le calcul des pourcentages utilisés pour déterminer si les seuils concernés exposés ci-dessus ont été atteints ou, selon le cas, quelle entité répond aux conditions posées au paragraphe (i)(f) ci-dessus, l'Agent de Calcul devra utiliser, pour chaque Obligation concernée applicable comprise dans ce calcul, le montant de la dette relative à cette Obligation Concernée répertorié dans la Meilleure Information Disponible, et devra notifier ce calcul à l'Emetteur dès que possible après ce calcul ; étant entendu que l'Agent de Calcul ne procédera pas à cette détermination si, à cette date, le Secrétaire Général DC a publiquement annoncé que le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit compétent a Décidé qu'il n'existe pas de Successeur au titre de cette succession aux Obligations concernées.
- iv. L'Agent de Calcul pourra, s'il le juge approprié, choisir un Type de Transaction alternatif pour tout Successeur d'une Entité de Référence, et ajuster les Modalités et/ou les Conditions Définitives concernées comme il l'estimera approprié afin de refléter ce nouveau Type de Transaction, et déterminer la date effective de ce changement et de cet ajustement. Si l'Agent de Calcul procède à cet ajustement, l'Emetteur devra le notifier dès que cela sera pratiquement possible aux Porteurs, conformément à la Modalité 14, en indiquant le nouveau Type de Transaction et l'ajustement apporté aux Modalités et/ou aux Conditions Définitives concernées (le cas échéant). Il est précisé en tant que de besoin que l'absence d'envoi de cette notification aux Porteurs ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée en vertu des BLNs, et n'affectera pas la validité de l'une ou l'autre des dispositions qui précèdent.

V. Une entité ne peut être un Successeur qu'à condition que :

- a) (x) la Date de Succession correspondante survienne à la Date Limite Antérieure de Détermination d'un Successeur ou après cette date, ou (y) cette entité soit un Successeur Universel au titre duquel la Date de Succession est survenue le 1^{er} janvier 2014 ou après cette date ;
- b) l'Entité de Référence ait au moins une Obligation Concernée en circulation immédiatement avant la Date de Succession et que cette entité succède à tout ou partie d'au moins une Obligation Concernée de l'Entité de Référence ; et
- c) si l'Entité de Référence est un Souverain, cette entité a succédé aux Obligations Concernées par voie d'Événement de Succession Souverain.

Titre de Créance Observable du Package désigne, au titre d'une Entité de Référence qui est un Souverain, toute obligation (a) qui est identifiée comme telle et publiée de temps à autre par l'ISDA sur son site internet www.isda.org (ou tout site internet qui lui succéderait) ou par un tiers désigné de temps à autre par l'ISDA sur son site internet, et (b) qui relevait de la définition de l'Obligation Livrable figurant au paragraphe (i) ou (ii) de la définition de l'Obligation Livrable, dans chaque cas immédiatement avant la date à laquelle l'Événement de Crédit Package d'Actifs concerné était légalement effectif.

Titulaire Concerné désigne un titulaire de l'Obligation Livrable Préexistante ou du Titre de Créance Observable du Package, selon le cas, dont le Solde en Principal à Payer ou le Montant Dû et Payable, selon le cas, immédiatement avant l'Événement de Crédit Package d'Actifs concerné, est égal à l'Encours indiqué au titre de cette Obligation Livrable Préexistante ou de ce Titre de Créance Observable du Package dans la

Notification de Règlement Physique, ou toute Notification de Modification de Notification de Règlement Physique, selon le cas.

Transaction avec Obligation de Référence Uniquement désigne une BLN au titre de laquelle (a) "Obligation de Référence Uniquement" est spécifié comme la Catégorie d'Obligation et la Catégorie d'Obligation Livrable dans les Conditions Définitives concernées, et (b) "Obligation de Référence Standard" est spécifié comme non applicable dans les Conditions Définitives concernées. S'il survient un Cas de Remplacement au titre de l'Obligation de Référence dans le cadre d'une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, la Date du Cas de Remplacement sera la Date de Règlement.

Nonobstant les dispositions de la définition de l'Obligation de Référence de Remplacement, (i) aucune Obligation de Référence de Remplacement ne sera déterminée au titre d'une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, et (ii) si les événements visés aux paragraphes (ii) ou (iii) de la définition du Cas de Remplacement se produisent au titre de l'Obligation de Référence dans le cadre d'une Transaction avec Obligation de Référence Uniquement, cette Obligation de Référence continuera d'être l'Obligation de Référence.

Transaction Senior désigne, au titre d'une BLN, le fait (a) que l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, est une Obligation Senior, ou (b) qu'il n'existe aucune Obligation de Référence ou Obligation de Référence Préexistante.

Transaction Subordonnée désigne, au titre d'une BLN, le fait que l'Obligation de Référence ou l'Obligation de Référence Préexistante, selon le cas, est une Obligation Subordonnée.

Type de Transaction désigne chaque "Type de Transaction" spécifié de temps à autre comme tel dans la Matrice de Règlement Physique.

Valeur de Marché d'un Actif désigne la valeur de marché d'un Actif, que l'Agent de Calcul déterminera par référence à une évaluation de spécialiste ou conformément à la méthodologie déterminée par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit.

(j) Dispositions particulières extraites du supplément de l'ISDA intitulé « Dispositions Additionnelles pour les Obligations de Référence Senior Non Préférées » (publié le 8 décembre 2017).

Si la clause « *Dispositions Additionnelles pour les Obligations de Référence Senior Non Préférées* » est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées ou si les dispositions de cette Modalité sont applicables conformément aux Conditions Définitives concernées en vertu des spécifications pour le Type de Transaction dans la Matrice de Règlement Physique, et nonobstant toute stipulation contraire de la présente Modalité 29, les dispositions suivantes de la présente Modalité 29 s'appliqueront :

- (i) la définition de l'Obligation de Référence est modifiée par l'ajout du texte suivant, après les mots « s'il y a lieu » :

"étant entendu que, indépendamment de toute Obligation de Référence Non-Standard Originelle spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, si (i) une Obligation de Référence Standard de Niveau Senior Non Préférée de l'Entité de Référence est spécifiée sur la Liste SRO, cette Obligation de Référence Standard sera réputée constituer l'Obligation de Référence, ou (ii) aucune Obligation de Référence Standard de Niveau Senior Non Préféré de l'Entité de Référence n'est spécifiée sur la Liste SRO, mais si cette Obligation de Référence Standard a été précédemment spécifiée sur la Liste SRO, aucune Obligation de Référence ne sera réputée applicable à la CLN et cette Obligation de Référence Standard de Niveau Senior Non Préféré de l'Entité de Référence précédemment spécifiée sera réputée constituer l'Obligation de Référence Antérieure ;

- (ii) le Niveau de Priorité sera :

Niveau Senior Non Préféré ;

- (iii) "Subordination" a la signification donnée à ce terme dans la Modalité 29(g) et ce terme sera appliqué pour l'évaluation de toute Obligation, sans tenir compte de la manière dont l'Obligation est décrite par les lois de toute juridiction concernée, y compris toute caractérisation de l'Obligation comme senior ou non subordonnée par les lois de la juridiction en cause ; et
- (iv) Les définitions additionnelles suivantes s'appliqueront :

Transaction Senior Non Préférée désigne une CLN au titre de laquelle la clause « *Dispositions Additionnelles pour les Obligations de Référence Senior Non Préférées* » est stipulée applicable dans les Conditions Définitives concernées. Une Transaction Senior Non Préférée constitue une Transaction Subordonnée, telle que définie dans la Modalité 29(g) ;

Obligation Senior Non Préférée désigne une obligation de l'Entité de Référence qui est Subordonnée aux Obligations pour Emprunt non subordonnées de l'Entité de Référence, mais qui n'est pas davantage ou autrement Subordonnée, ou qui serait ainsi Subordonnée si l'Entité de Référence avait des Obligations pour Emprunt non subordonnées, et qui prend rang en priorité par rapport aux Obligations Subordonnées Traditionnelles de l'Entité de Référence, ou qui prendrait ainsi rang si l'Entité de Référence avait des Obligations Subordonnées Traditionnelles. Aux fins de la documentation ISDA, une Obligation Senior Non Préférée constituera une Obligation Subordonnée, telle que définie dans la Modalité 29(g) ;

Obligation Subordonnée Traditionnelle désigne (i) les Obligations Subordonnées de Catégorie 2 de l'Entité de Référence ; (ii) toutes obligations de l'Entité de Référence qui prennent rang ou sont stipulées prendre rang *pari passu* avec des Obligations Subordonnées de Catégorie 2 de l'Entité de Référence ; et (iii) toutes obligations de l'Entité de Référence qui sont subordonnées aux obligations décrites aux points (i) et (ii) ci-dessus constituent chacune (sans caractère limitatif) des Obligations Subordonnées Traditionnelles au titre d'une Obligation Senior Non Préférée. Une Obligation Subordonnée Traditionnelle constitue une Obligation Super-Subordonnée ; et

Obligation Subordonnée de Catégorie 2 désigne toute obligation de l'Entité de Référence qui satisfait aux conditions stipulées à l'Article 63 du Règlement 575/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013, tel que cet article pourra être modifié ou remplacé de temps à autre (le **CRR**) ou toutes obligations qui sont ou ont été à un moment quelconque autrement éligible en tant qu'instrument de fonds propres de Catégorie 2 conformément au CRR.

(k) **Stipulations relatives aux Événements de Crédit Etroitement Interprétés 2019**

Si les "*Stipulations relatives aux Événements de Crédit Etroitement Interprétés 2019*" sont spécifiées comme applicable dans les Conditions Définitives concernées ou si les dispositions de cette Modalité sont applicables conformément aux Conditions Définitives concernées en vertu des spécifications pour le Type de Transaction dans la Matrice de Règlement Physique, nonobstant toute stipulation contraire dans la présente Modalité 29, les stipulations suivantes s'appliqueront :

- (i) La définition de "Défaut de Paiement" contenue à la Modalité 29(g) sera supprimée et remplacée par la définition suivante :

Défaut de Paiement désigne, après l'expiration de toute Période de Grâce applicable (après satisfaction des conditions suspensives au commencement de cette Période de Grâce), le défaut par l'Entité de Référence de payer, lorsque et où il est dû, tout paiement d'un montant total au moins égal au Seuil de Défaut de Paiement en vertu d'une ou plusieurs Obligation(s), conformément aux termes de ces Obligations en vigueur au moment de ce défaut, étant entendu que si un événement qui constituerait autrement un Défaut de Paiement (a) résulte d'une redénomination intervenant en

conséquence d'une mesure prise par une Autorité Gouvernementale, qui est d'application générale dans le ressort de compétence de cette Autorité Gouvernementale, et (b) s'il existait un taux de conversion librement disponible sur le marché à la date de cette redénomination, alors cet événement sera réputé ne pas constituer un Défaut de Paiement à moins que la redénomination n'ait elle-même constitué une réduction du taux ou du montant des intérêts, du principal ou de la prime payable(s) (déterminés par référence à ce taux de conversion librement disponible sur le marché) à la date de cette redénomination. Si "Exigence de Détérioration de la Solvabilité" est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors, nonobstant ce qui précède, un tel défaut de paiement ne constituera pas un Défaut de Paiement s'il ne résulte pas directement ou indirectement en une détérioration de la solvabilité ou de la situation financière de l'Entité de Référence. Dans le cas où l'Agent de Calcul réalise une telle détermination, il peut tenir compte des notes d'orientation (*guidance note*) figurant au paragraphe 3 (*Interpretive Guidance*) du *ISDA 2019 Narrowly Tailored Credit Event Supplement to the 2014 ISDA Credit Derivatives Definitions* (publié le 15 juillet 2019).

- (ii) La définition de "Solde en Principal à Payer" contenue à la Modalité 29(g) sera supprimée et remplacée par la définition suivante :

Solde en Principal à Payer désigne le solde en principal à payer d'une obligation calculé comme suit :

- (i) en premier lieu, en déterminant, au titre de l'obligation, le montant des obligations de paiement en principal de l'Entité de Référence et, s'il y a lieu conformément à la Modalité 29(c)(iv), le montant des obligations de paiement des intérêts courus mais non encore payés de l'Entité de Référence (qui, dans le cas d'une Garantie, sera le plus faible des montants suivants : (A) le Solde en Principal à Payer (y compris les intérêts courus mais non encore payés, s'il y a lieu) de l'Obligation Sous-Jacente (déterminé de la même manière que si les références à l'Entité de Référence visaient le Débiteur Sous-Jacent) ou (B) le montant du Plafond Fixé, le cas échéant) ;
- (ii) en second lieu, en soustrayant tout ou partie du montant qui, en vertu des termes de l'obligation, (A) fait l'objet d'une Mesure Interdite, ou (B) peut autrement être réduit en conséquence de l'écoulement d'un délai ou de la survenance ou non-survenance d'un événement ou d'une circonstance quelconque (autrement que du fait (I) d'un paiement ou (II) d'une Conditionnalité Permise), (le montant calculé conformément au sous-paragraphe (i) ci-dessus de cette définition, diminué de tous montants soustraits conformément au sous-paragraphe (ii), étant ci-après dénommé : le "**Montant Non Conditionnel**") ; et
- (iii) en troisième lieu, en déterminant le Quantum de la Créance, qui constituera alors le Solde en Principal à Payer ;

déterminé, dans chaque cas,

- (A) sauf stipulation contraire, conformément aux termes de l'obligation en vigueur soit (i) à la Date d'Effet de la Modification de la Notification de Règlement Physique (ou, si les modalités de l'obligation sont modifiées après cette date mais à la Date de Livraison ou avant cette date, à la Date de Livraison), soit (ii) à la Date d'Evaluation ; et
- (B) uniquement en ce qui concerne le Quantum de la Créance, conformément aux lois applicables (dans la mesure où ces lois ont pour effet d'opérer une réduction ou décote du montant de la créance afin de refléter le prix d'émission initial ou la valeur accumulée de l'obligation).

Aux fins du paragraphe (ii) ci-dessus, les **lois applicables** comprennent toute loi sur la faillite ou l'insolvabilité ou toute autre loi affectant les droits des créanciers auxquels l'obligation concernées est, ou pourra être, soumise.

Si "*Mesure Alternative par Actualisation*" est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors, nonobstant ce qui précède, si (i) le Solde en Principal à Payer d'une obligation n'est ni réduit ni actualisé en vertu du paragraphe (ii) ci-dessus, (ii) cette obligation est soit une Obligation dont le prix d'émission est inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent du montant de remboursement du principal ou un Prêt dont le montant avancé est inférieur à quatre-vingt-quinze par cent du montant de remboursement du capital, et (iii) cette Obligation ou ce Prêt ne comprend pas de stipulations relatives à l'augmentation dans le temps du montant qui serait dû en cas de remboursement anticipé de cette Obligation ou de ce Prêt qui seraient standards pour ce type d'Obligation ou de Prêt, selon le cas, alors le Solde en Principal à Payer de cette Obligation ou de ce Prêt sera le plus faible des montants suivants : (a) le Montant Non Conditionnel ; et (b) un montant déterminé par interpolation linéaire entre le prix d'émission de l'Obligation ou le montant avancé en vertu du Prêt et le montant de remboursement du principal ou le montant du remboursement du capital, selon les cas.

Pour déterminer si le prix d'émission d'une Obligation ou le montant avancé en vertu d'un Prêt est inférieur à quatre-vingt-quinze pour cent du montant de remboursement du principal ou du montant du remboursement du capital (selon les cas) ou, le cas échéant, appliquer une interpolation linéaire :

- (x) lorsque cette Obligation a été émise, ou ce Prêt consenti, à la suite d'une offre d'échange, le prix d'émission ou le montant avancé de la nouvelle Obligation ou Prêt résultant de l'échange sera réputé égal au total du Solde en Principal à Payer de la ou des obligation(s) initiale(s) qui a/ont été apportée(s) ou échangée(s) (**Obligation(s) d'Origine**) au moment de cet échange (déterminé sans tenir compte de la valeur de marché de la ou des Obligation(s) d'Origine) ; et
- (y) dans le cas d'une Obligation ou d'un Prêt assimilable avec une dette émise antérieurement par l'Entité de Référence, cette Obligation ou ce Prêt sera traité(e) comme ayant le même prix d'émission ou le même montant avancé que la dette antérieure.

Dans les cas où un porteur aurait reçu plus qu'une obligation en échange de l'Obligation d'Origine ou des Obligations d'Origine, l'Agent des Calculs déterminera la répartition du total du Solde en Principal à Payer de l'Obligation d'Origine ou des Obligations d'Origine entre chacune des obligations qui en résultent afin de déterminer le prix d'émission ou le montant avancé de l'Obligation ou du Prêt concerné(e). Cette répartition tiendra compte du taux d'intérêt, de l'échéance, du rang de subordination et des autres modalités des obligations résultant de l'échange et sera effectuée par l'Agent de Calcul selon la méthodologie (le cas échéant) déterminée par le Comité de Décision sur les Dérivés de Crédit.

Dans cette définition, **Quantum de la Créance** désigne le montant le plus faible de la créance qui pourrait valablement être invoquée à l'encontre de l'Entité de Référence au titre du Montant Non Conditionnel, si l'obligation était devenue remboursable, était venue à échéance par anticipation, avait été résiliée ou était autrement devenue due et payable à la date de la détermination concernée, étant précisé que le Quantum de la Créance ne peut pas excéder le Montant Non Conditionnel.

(I) Cas de Perturbation Additionnels

(i) Définitions

Affilié désigne, pour une entité donnée (la **Première Personne**), toute autre personne qui, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs personnes, contrôle ou est contrôlée par ou est sous le contrôle commun de cette Première Personne. Le terme **contrôle** désigne la détention de la majorité des droits de vote d'une personne.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives concernées indiquent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle, à compter de la Date de Négociation : (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute Réglementation Applicable, ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute Réglementation Applicable :

- (b) l'Emetteur ou l'Agent de Calcul déterminerait, à sa seule et entière discrétion, qu'il est incapable de remplir ses obligations au titre des BLNs ou qu'il est devenu illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable pour l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses Affiliés respectifs ou toutes autres entités concernées par les Conventions de Couverture, de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces BLNs, ou
- (c) il survient une augmentation significative des coûts encourus par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses Affiliés (y compris, sans caractère limitatif, une augmentation liée à une loi fiscale ou à des exigences de solvabilité ou de capital réglementaire), ou une diminution des avantages fiscaux (ou tout changement défavorable significatif dans sa situation fiscale) lié à la détention, acquisition ou cession des Positions de Couverture ou tout autre exigence applicable en matière de réserves, de dépôts spéciaux, de cotisations d'assurance ou autres exigences relatives à ces BLNs.

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses Affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les BLNs, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de toutes valeurs mobilières, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces valeurs mobilières, tous certificats de dépôt au titre de ces valeurs mobilières, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses Affiliés respectifs ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Négociation), pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque (notamment, sans limitation, les contrats d'échange de conditions d'intérêt ou de change) de l'Emetteur, d'un tiers ou d'un Affilié respectif du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des BLNs, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette (ces) transaction(s) ou de cet (ces) actif(s), étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses Affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Cas de Perturbation Additionnel désigne un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture ou un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Opération de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises (y compris, sans caractère limitatif, les contrats d'échange sur défaillance de crédit (*credit default swaps*) ou toute option sur dérivé de crédit faisant référence à une Entité de Référence, toute option sur actions, tout contrat d'échange sur actions, tout contrat d'échange, options ou autres instruments de quelque type que ce soit couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des BLNs, (ii) des opérations de prêt d'actions ou (iii) d'autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description) par l'Emetteur et/ou toute Société Affiliée afin de couvrir, individuellement ou sur la base d'un portefeuille, tous BLNs.

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses Affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des BLNs, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(ces) transaction(s) ou des contrats relatifs aux BLNs.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de

titres, ou (iii) autres instruments ou conventions (quelle qu'en soit la description), effectué par l'Emetteur ou NATIXIS afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des BLNs, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

Réglementation Applicable désigne toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse.

(ii) *Stipulations*

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Perturbation Additionnel survient (si spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées), l'Emetteur, dans sa seule et entière discrétion, peut (sans y être obligé) notifier aux Porteurs des BLNs, conformément aux Modalités, qu'il remboursera tous les BLNs, et non une partie seulement, à leur Montant de Remboursement Anticipé le Jour Ouvré indiqué dans l'avis correspondant et, si l'Emetteur a donné un tel avis, l'Emetteur remboursera chaque BLN à la date correspondante spécifiée dans cet avis.

(m) **Dispositions Particulières applicables aux BLNs à Base Négative**

Si les « *Dispositions Particulières applicables aux BLNs à Base Négative* » sont spécifiées comme Applicables dans les Conditions Définitives concernées, nonobstant toute disposition contraire dans la présente Modalité 29, les dispositions suivantes s'appliqueront. Aucune autre disposition de la Modalité 29 ne s'appliquera, à l'exception des dispositions de la présente Modalité 29(m). En acquérant les BLNs à Base Négative, chaque Porteur est réputé représenter, déclarer et garantir qu'il a accès aux Définitions et les comprend. Les investisseurs doivent consulter l'Emetteur s'ils souhaitent obtenir une copie des Définitions. Les termes qui ne sont pas autrement définis dans cette Modalité 29(m) auront le sens indiqué dans les Définitions.

(i) *Définitions*

Accord de Conservation/de Règlement désigne tout accord formel ou informel (exprès ou tacite), méthode, moyen ou type de compte par lequel l'Investisseur de Référence dans toute(s) Obligation(s) peut détenir, directement ou indirectement, un intérêt (y compris un intérêt bénéficiaire et qui peut, sans limitation, inclure un swap de rendement total équivalent incluant les coûts de financement) dans l'(les) Obligation(s) et/ou tout montant reçu en rapport avec ceux-ci.

BN signifie Base Négative : c'est-à-dire un portefeuille théorique répliquant synthétiquement des transactions à effet de levier conclues par l'Investisseur de Référence conformément à la Stratégie, pertinent pour déterminer la juste Valeur de Marché des BLNs à Base Négative, et par conséquent le Montant de Remboursement Anticipé, des BLNs à Base Négative.

Cas de Changement de la Réglementation désigne :

- (i) l'adoption ou la modification de l'interprétation ou de l'administration de toute loi, règle, directive, décret ou d'un règlement à compter de la Date d'Emission par toute Autorité Gouvernementale, et/ou
- (ii) le respect par l'Investisseur de Référence pendant la détention théorique des Obligations de toute demande ou directive de toute Autorité Gouvernementale (telle que définie dans les Définitions, étant entendu que ce terme comprend également une autorité fiscale),

qui, dans chaque cas, pourrait, à l'égard de tout montant de l'Obligation(s) (et/ou tout montant reçu en rapport avec ceux-ci) que l'Investisseur de Référence dans l'Obligation(s) pourrait avoir détenu pendant la durée de l'Obligation(s) à Base Négative, avoir pour effet d'imposer, de modifier ou d'appliquer toute taxe, impôt, droit, réserve, dépôt spécial, évaluation de l'assurance ou toute autre exigence à l'égard de l'Investisseur de Référence et que cela entraîne des coûts supplémentaires pour l'Investisseur de Référence.

Cas de Couverture désigne la survenance de l'un des cas ou circonstances suivants survenus pour une quelconque raison (y compris mais non limité l'adoption, l'application ou la modification de toute loi ou réglementation applicable après la Date d'Emission des BLNs) :

- (i) il devient impossible ou impraticable pour l'Emetteur ou l'une de ses Sociétés Liées ou sa contrepartie de toute opération de couverture de :
 - (a) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou disposer de toute(s) transaction(s) ou actif(s) qu'il juge nécessaire pour couvrir ses obligations à l'égard des BLNs à Base Négative concernées (une **Opération de Couverture**) ; ou
 - (b) réaliser, récupérer ou remettre le produit d'une telle Opération de Couverture ; ou
- (ii) l'Emetteur ou l'une de ses Sociétés Liées ou la contrepartie au titre de cette Opération de Couverture serait soumis à une augmentation des coûts (par rapport aux circonstances existant à la Date d'Emission de cette Souche de BLNs à Base Négative) du fait de la conclusion ou du maintien d'une Opération de Couverture (y compris, mais sans s'y limiter, tous les coûts internes découlant de la conformité à toute loi ou réglementation applicable),

dans chaque cas, tel que déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et en son absolue discrétion.

Cas de Règlement/ de Conservation désigne (1) la survenance après la Date d'Emission de tout événement, l'existence de toute condition ou la prise de toute mesure, qui conduit, ou qui peut conduire avec le temps, à la Faillite (telle que définie dans les Définitions, et pour laquelle les références à « *l'Entité de Référence* » ou à « *Entités de Référence* » signifient « *Conservateur* ») de tout Conservateur, ou (2) s'agissant des Obligations appartenant à cet Investisseur de Référence ou tout montant reçu en rapport avec ceux-ci, un Conservateur qui (i) ne parvient pas à remplir dans le temps imparti tout ou partie de ses obligations envers un Investisseur de Référence en vertu d'un accord de garde/ de règlement, ou (ii) ne parvient pas à prendre des mesures lorsqu'il est chargé de le faire par cet Investisseur de Référence conformément aux modalités d'un Accord de Conservation/ de Règlement, ou (iii) prend toute action contraire aux modalités d'un Accord de Conservation/ de Règlement ; dans chaque cas, qui affecte ou peut affecter, à la détermination de l'Agent de Calcul, les obligations de l'Emetteur à l'égard des BLNs à Base Négative.

Cas de Remboursement Anticipé d'une Obligation désigne la survenance, après la Date d'Emission, d'un remboursement, d'un rachat, d'un repaiement de toute(s) Obligation(s) avant sa date d'échéance prévue.

Cas de Remboursement Anticipé suite à une Modification de l'Obligation désigne la survenance, après la Date d'Emission, d'une restructuration, d'une dépréciation ou d'un échange de dette (quelle qu'en soit la description) de toute(s) Obligation(s) avant sa date d'échéance prévue.

Cas de Restriction du Droit de Propriété désigne la survenance, après la Date d'Emission, de tout événement ou l'existence de toute modalité qui (i) a pour effet de rendre illégal, impossible ou a pour effet d'interdire ou de restreindre, la capacité de l'Investisseur de Référence d'acquérir, de détenir, de recevoir, de vendre, de céder librement ou de rester le propriétaire de toute(s) Obligation(s) ou de tout autre montant reçu en rapport avec ceux-ci, ou (ii) qui soumettrait l'Investisseur de Référence à une retenue à la source d'impôt autre que ceux envisagés à la Date d'Emission de ces Titres.

Cas de Risque désigne la survenance ou l'existence à la détermination de l'Agent de Calcul au cours de la Période d'Observation de la Base Négative concernée, de l'un quelconque des éléments suivants :

- (i) Cas de Restriction du Droit de Propriété, sauf si indiqué comme Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées ;

- (ii) Cas de Règlement/ de Conservation, sauf si indiqué comme Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées ;
- (iii) Cas de Changement de la Réglementation, sauf si indiqué comme Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées ;
- (iv) Cas de Remboursement Anticipé de l'Obligation, sauf si indiqué comme Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées ;
- (v) Cas de Remboursement Anticipé suite à une Modification de l'Obligation, à moins qu'il ne soit spécifié comme Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées ;
- (vi) Cas de Couverture, sauf si indiqué comme Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (vii) Remboursement Anticipé au Premier Événement, si indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées.

Composant de la Base Négative désigne l'ensemble formé par chaque Obligation avec son CDS Correspondant (et « **Composants de la Base Négative** » désigne l'ensemble des Composant de la Base Négative pertinent pour une BLN à Base Négative).

Conservateur désigne tout conservateur, sous-conservateur, dépositaire, système de règlement, banque ou chambre de compensation (ou de tout agent ou représentant de ceux-ci) ou toute bourse ou marché utilisé par l'Investisseur de Référence dans toute(s) Obligation(s) dans le cadre de tout Accord de Conservation/de Règlement conclu de temps à autre.

Débiteur de l'Obligation Sous-Jacente désigne le débiteur pertinent d'une Obligation à tout moment donné peut inclure tout Successeur déterminé par l'Agent de Calcul et qui, à la Date d'Emission, est tel que spécifié dans l'Annexe applicable aux BLN à Base Négative des Conditions Définitives concernées.

Définitions désigne les Définitions ISDA applicables aux Dérivés de Crédit de 2014 (*2014 ISDA Credit Derivatives Definitions*) (telles que publiées par l'ISDA).

Dernier Jour de la Période d'Observation de la Base Négative désigne, à l'égard d'une Obligation, la date spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou en l'absence de celle-ci la Date d'Echéance des Titres.

Entité(s) de Référence a le sens qui lui est donné dans les Définitions et signifie à l'égard de la Base Négative chacune des entités de référence étant chaque Débiteur de l'Obligation Sous-Jacente, tel que spécifié comme tel dans l'Annexe applicable aux BLNs à Base Négative des Conditions Définitives concernées.

Événement de Crédit désigne les catégories d'Événements de Crédit prévues dans la Matrice la plus récente sous le Type de Transaction applicable à chaque Entité de Référence, ces Événements de Crédit auront les significations qui leur sont données dans les Définitions telles qu'elles peuvent être amendées, modifiées ou complétées à tout moment, et, en ce qui concerne la BN, tel que spécifié dans l'Annexe applicable aux BLN à Base Négative des Conditions Définitives concernées.

Événement du Titre de Dette désigne, pour une Obligation et/ou pour le CDS Correspondant, un Événement de Crédit où le Type de Transaction est tel que spécifié en relation avec le Débiteur de l'Obligation Sous-Jacente, étant l'Entité de Référence dans l'Annexe applicable aux BLNs à Base Négative des Conditions Définitives concernées.

Facteur de Levier signifie, pour chaque Obligation, le pourcentage de Facteur de Levier spécifié dans l'Annexe applicables aux BLNs à Base Négative des Conditions Définitives concernées.

Investisseur de Référence désigne toute personne qui détient une ou plusieurs Obligation(s) conformément à la Stratégie, ce qui peut comprendre l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés.

ISDA a le sens qui lui est donné à la Modalité 29(g).

Matrice signifie la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) publiée par l'ISDA.

Montant Notionnel de l'Obligation désigne le montant spécifié pour cette Obligation dans l'Annexe applicable aux BLNs à Base Négative des Conditions Définitives concernées.

Obligation désigne l'obligation spécifiée comme une Obligation dans l'Annexe applicable aux BLNs à Base Négative des Conditions Définitives concernées (et "Obligations" désigne toutes ces obligations (si elles sont multiples)).

Période d'Observation de la Base Négative désigne, pour une Obligation, la période comprise entre le Premier Jour de la Période d'Observation de la Base Négative (inclus) et le Dernier Jour de la Période d'Observation de la Base Négative (inclus) ou toute autre période spécifiée comme telle dans l'Annexe applicable aux BLNs à Base Négative des Conditions Définitives concernées.

Premier Jour de la Période d'Observation de la Base Négative désigne, pour une Obligation, (i) la date spécifiée comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou (ii) en l'absence de cette information dans les Conditions Définitives concernées, la Date de Négociation.

Remboursement Anticipé au Premier Evénement, si indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, désigne la survenance d'un Evénement du Titre de Dette et, dans le cas de BLNs sur Panier désigne le premier Evénement du Titre de Dette à survenir dans le temps pour une Obligation ou pour un Débiteur de l'Obligation Sous-Jacente (tel qu'applicable) composant le Panier. Pour éviter toute ambiguïté, cette modalité est Non Applicable si (i) elle n'est pas spécifiée comme Applicable ou (ii) elle est spécifiée comme Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées.

Société Liée désigne, en relation avec une entité (la **Première Entité**), toute entité contrôlée, directement ou indirectement, par la Première Entité, toute entité qui contrôle, directement ou indirectement, cette Première Entité ou toute entité directement ou indirectement sous contrôle commun avec cette Première Entité. A cet effet, le « **contrôle** » désigne la détention de la majorité des droits de vote d'une entité.

Stratégie désigne une stratégie théorique réputée avoir été conclue par un Investisseur de Référence comprenant les positions théoriques suivantes (et rien dans la présente Modalité 29 n'implique ou n'exige que l'Emetteur conclue ou maintienne une telle position) :

- (i) des position(s) longue(s) lorsque l'Investisseur de Référence détient (chacune une position "**Longue**") directement ou indirectement, un intérêt (y compris un intérêt bénéficiaire et qui peut, sans caractère limitatif, inclure un contrat d'échange de rendement total équivalent incluant les coûts de financement)) dans chaque (chacune des) Obligation(s) pour un montant égal au Montant Notionnel de l'Obligation concernée, tel que spécifié dans l'Annexe applicable aux BLNs à Base Négative des Conditions Définitives concernées ; et
- (ii) une (des) position(s) courte(s) (lorsque l'Investisseur de Référence agit en tant qu'acheteur de protection) (chacune une position "**Courte**") compensant le risque de crédit de la position spécifiée au (i) pour chacune des Obligations concernées, dans le cadre de credit default swaps pour chacune des Entités de Référence qui constituent chacune un Débiteur de l'Obligation Sous-Jacente (chacun un « **CDS correspondant** », et ensemble les « **CDSs correspondants** »), substantiellement dans les termes spécifiés dans l'Annexe applicable aux BLNs à Base Négative des Conditions Définitives concernées qui doivent être interprétées conformément aux Définitions.

Valeur de Marché signifie, au titre de toute BLN à Base Négative, un montant déterminé par l'Agent de calcul, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, libellé dans la Devise Prévvue, comme étant égal à la juste valeur de marché de la Valeur Nominale Indiquée d'une BLN à Base Négative sur la base des conditions de marché prévalant à la date de détermination et ajusté pour tenir pleinement compte de tous frais et de tous coûts de dénouement raisonnables de tous accords de financement et de couverture sous-jacents et/ou connexes de l'Emetteur (y compris, sans caractère limitatif, s'agissant de la Base Négative, (i) le niveau des contrats d'échange sur risque de crédit indexés sur les Indices de Référence et sur les Entités de Référence incluses dans ces Indices de Référence, étant le(s) Débiteur (s) Sous-Jacent(s), et (ii) le niveau de l'Obligation ou des Obligations (ou le niveau d'un contrat d'échange de rendement total équivalent, y compris les coûts de financement), et tel que multiplié par le Facteur de Levier, le niveau des taux d'intérêt en vigueur, le risque de crédit propre au Garant ou s'il n'y a pas de garant, le risque de crédit propre à l'Emetteur, tout dérivé de crédit, toute option, tout contrat d'échange (*swaps*) ou tout autre instrument de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations).

(ii) *Stipulations*

La Stratégie réalise un arbitrage entre le coût de détention de l'Obligation (ou des Obligations) et le coût de la protection du crédit pour le(s) CDS correspondant(s).

Pour éviter toute ambiguïté, en cas de survenance d'un événement qui constitue à la fois un Evènement du Titre de Dette et un Cas de Risque, cet événement sera traité comme un Evènement du Titre de Dette et, dans ce cas, les dispositions applicables à un Evènement du Titre de Dette prévaudront sur celles applicables au Cas de Risque. Pour éviter toute ambiguïté, lors de la survenance de tout événement qui constitue à la fois (i) un Cas de Risque et/ou d'un Evènement du Titre de Dette, et (ii) un événement qui entraîne le paiement d'un Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Modalité 6 (*Remboursement, Achat et Options*), cet événement sera traité comme un événement entraînant le paiement d'un Montant de Remboursement Anticipé conformément à la Modalité 6 (*Remboursement, Achat et Options*) et, dans ce cas, les dispositions applicables conformément à la Modalité 6 (*Remboursement, Achat et Options*) prévaudront sur celles applicables au Cas de Risque et/ou d'un Evènement du Titre de Dette.

(A) Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Risque :

Si, à tout moment pendant la Période d'Observation de la Base Négative, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Cas de Risque s'est produit (en donnant des détails sur ce Cas de Risque et en spécifiant la Date de Détermination du Cas de Risque) (la **Notification CR de l'Agent de Calcul**) l'Emetteur doit alors notifier par écrit à l'Agent Financier cette détermination et la Date de Remboursement suite à un Cas de Risque (la **Notification de Remboursement suite à un Cas de Risque**).

L'Emetteur devra immédiatement notifier les Porteurs conformément aux Modalités.

Après cette Notification de Remboursement suite à un Cas de Risque, la BLN à Base Négative sur Titre de Dette Unique à Règlement Américain, la BLN à Base Négative sur Titre de Dette Unique à Règlement Européen, la BLN à Base Négative sur Panier à Règlement Européen ou la BLN à Base Négative sur Panier à Règlement Américain sera remboursée (en totalité et non en partie dans le cas de BLN à Base Négative sur Titre de Dette Unique, ou, en partie, dans le cas de BLNs à Base Négative sur Panier, pour un montant correspondant à la partie représentée par le Montant Notionnel de l'Obligation affectée par rapport à la somme cumulée des Montants Notionnel de l'ensemble des Obligations, sauf pour le cas d'un Remboursement Anticipé au Premier Evènement pour lequel les BLNs à Base Négative seront remboursées en totalité et non en partie) à la Date de Remboursement suite à un Cas de Risque (indépendamment du fait que le Cas de Risque concerné se poursuive ou non après cette date) à la Valeur de Marché par Montant de Calcul (ou la partie concernée de celui-ci) déterminée comme prévu dans cette Modalité.

Où :

Date de Détermination du Cas de Risque désigne la date spécifiée comme telle dans la Notification CR de l'Agent de Calcul.

Date de Remboursement suite à un Cas de Risque désigne la date à laquelle l'Emetteur remboursera le BLN à Base Négative sur Titre de Dette Unique à Règlement Américain, le BLN à Base Négative sur Titre de Dette Unique à Règlement Européen et/ou la partie concernée du BLN à Base Négative sur Panier à Règlement Européen ou du BLN à Base Négative sur Panier à Règlement Américain suite à la survenance d'un Cas de Risque et à la remise de la Notification CR de l'Agent de Calcul. La Date de Remboursement suite à un Cas de Risque se situera : (i) pour les BLNs à Règlement Américain et/ou la portion concernées des BLNs sur Panier à Règlement Américain, au plus tôt cinq (5) Jours Ouvrés et au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après la délivrance de cette Notification CR de l'Agent de Calcul et (ii) pour les BLNs à Base Négative à Règlement Européen et/ou la partie concernée des BLNs sur Panier à Règlement Européen, à la Date d'Echéance, sauf spécification contraire dans l'Annexe applicable aux BLN à Base Négative des Conditions définitives concernées.

(B) Remboursement suite à la survenance d'un Evènement du Titre de Dette :

Si, à tout moment pendant la Période d'Observation de la Base Négative, l'Agent de Calcul notifie à l'Emetteur qu'il a déterminé qu'un Evènement du Titre de Dette s'est produit (en donnant les détails de cet Evènement du Titre de Dette et en spécifiant la Date de détermination d'un Evènement du Titre de Dette concerné) (**Notification ETD de l'Agent de Calcul**), l'Emetteur devra alors notifier par écrit à l'Agent Financier cette détermination et la Date de Remboursement d'un Evènement du Titre de Dette (**Notification d'un Cas de Remboursement lors d'un Evènement du Titre de Dette**).

L'Emetteur devra immédiatement en informer les Porteurs conformément aux Modalités.

Suite à la Notification du Cas de Remboursement lors d'un Evènement du Titre de Dette, la BLN à Base Négative sur Titre de Dette Unique à Règlement Américain, la BLN à Base Négative sur Titre de Dette Unique à Règlement Européen, la BLN à Base Négative sur Panier à Règlement Européen ou la BLN à Base Négative sur Panier à Règlement Américain sera remboursée (en totalité et non en partie s'agissant des BLNs à Base Négative sur Titre de Dette Unique, ou, en partie, dans le cas de BLN à Base Négative sur Panier, pour un montant correspondant à la partie représentée par le Montant Notionnel de l'Obligation affectée par rapport à la somme des Montants Notionnels de l'ensemble des Obligations, sauf dans l'hypothèse d'un Remboursement Anticipé au Premier Evènement où les BLNs à Base Négative sur Panier seront remboursées en totalité, et non en partie) à la Date de Remboursement d'un Evènement du Titre de Dette (que l'Evènement de Crédit concerné se poursuive ou non après cette date) à un montant égal à 100% du Montant de Calcul par Montant de Calcul (ou la partie concernée de celui-ci).

Où :

Date de détermination de l'Evènement du Titre de Dette désigne la date spécifiée comme telle dans la Notification ETD de l'Agent de Calcul.

Date de Remboursement d'un Evènement du Titre de Dette désigne la date à laquelle l'Emetteur remboursera la BLN à Base Négative sur Titre de Dette Unique à Règlement Américain, la BLN à Base Négative sur Titre de Dette Unique à Règlement Européen et/ou la partie concernée du BLN à Base Négative sur Panier à Règlement Européen ou du BLN à Base Négative sur Panier à Règlement Américain suite à la survenance d'un Evènement du Titre de Dette et à la remise de la Notification ETD de l'Agent de Calcul. La Date de Remboursement d'un Evènement du Titre de Dette aura lieu : (i) pour les BLNs à Base Négative à Règlement Américain et/ou la partie concernée des BLN sur Panier à Règlement Américain, au plus tôt cinq (5) Jours Ouvrés et au plus tard dix (10) Jours Ouvrés après la date de remise de la Notification ETD de l'Agent de Calcul et (ii) pour les BLNs à Base Négative à Règlement Européen et/ou la partie concernée des BLNs sur Panier à Règlement Européen, à la Date d'Echéance, sauf indication contraire dans l'Annexe applicable aux BLNs à Base Négative des Conditions Définitives concernées.

(C) Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé :

Lors de tout remboursement anticipé des BLNs à Base Négative conformément à la Modalité 6, lorsque le Montant de Remboursement Anticipé devient exigible, ce Montant de Remboursement Anticipé sera égal à la Valeur de Marché par Montant de Calcul déterminée conformément à la présente Modalité. Toutefois, si aucun remboursement anticipé n'a lieu, le Montant de Remboursement Final de chaque BLN à Base Négative ne sera pas affecté par un Evènement du Titre de Dette, car toute perte liée à un Evènement du Titre de Dette affectant un Débiteur d'Obligation Sous-Jacente et/ou la ou des Obligations sera théoriquement compensée par un gain équivalent sur le CDS Correspondant, bien que le calendrier de paiement du Montant de Remboursement Final et des paiements du ou des Montants d'Intérêts puisse être affecté.

(D) Base d'Intérêt Liée à la Base Négative - réduction ou cessation de l'accumulation d'intérêts :

Les intérêts sur la BLN à Base Négative sur Titre de Dette Unique à Règlement Américain cesseront de porter intérêt à partir de la première des deux dates suivantes : (i) la Date de Détermination d'un Evènement du Titre de Dette (incluse) ou la Date de Paiement du Coupon ou, à défaut, la Date d'Emission précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evènement du Titre de Dette, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, les intérêts cesseront de courir à partir de la Date de Paiement du Coupon ou, à défaut, à la Date d'Emission précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evènement du Titre de Dette et (ii) la Date de Détermination du Cas de Risque (incluse) ou la Date de Paiement du Coupon ou, à défaut, la Date d'Emission précédant immédiatement la Date de Détermination de l'Evènement Risque.

Les intérêts (ou, dans le cas des BLNs à Base Négative sur Panier à Règlement Européen, la partie concernée de celles-ci) sur les BLNs à Base Négative sur Titre de Dette Unique à Règlement Européen et/ou les BLNs à Base Négative sur Panier à Règlement Européen (i) continueront de courir jusqu'à (mais à l'exclusion de) la Date d'Echéance, nonobstant la survenance d'une Date de Détermination d'un Evènement du Titre de Dette et/ou d'une Date de Détermination d'un Cas de Risque, (ii) cesseront de courir à partir de la première des deux dates suivantes : la Date de Détermination d'un Evènement du Titre de Dette et la Date de Détermination d'un Cas de Risque, (iii) cesseront de courir à partir de la première des deux dates suivantes : la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evènement du Titre de Dette et la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Cas de Risque, ou (iv) courront à partir de la Date de Détermination d'un Evènement du Titre de Dette et/ou de la Date de Détermination de Cas de Risque à un taux d'intérêt spécifié dans les Conditions Définitives concernées jusqu'à (mais excluant) la Date d'Echéance Prévue, telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées. Si aucun des points (i) à (iv) ci-dessus n'est spécifié dans l'Annexe applicable aux BLNs à Base Négative des Conditions Définitives concernées, les intérêts continueront à courir jusqu'à (mais à l'exclusion de) la Date d'Echéance, nonobstant la survenance d'une Date de Détermination d'un Evènement du Titre de Dette et/ou d'une Date de Détermination d'un Cas de Risque.

Pour éviter toute ambiguïté, aucun autre montant ne sera dû aux Porteurs de Titres.

(E) Résiliation des Composants de la Base Négative :

L'Emetteur peut résilier (entièrement ou partiellement), à sa seule et absolue discrétion, tout ou partie du ou des Composant(s) de la Base Négative à tout moment entre la Date de Négociation et la Date d'Echéance incluses. Chacune de ces résiliations partielles ou totales est désignée comme un « **Ajustement du Composant de la Base Négative** ». Suite à un Ajustement du Composant de la Base Négative, l'Emetteur notifiera les Porteurs de Titres en envoyant un avis contenant les détails de cet(ces) ajustement(s) (la « **Notification d'Ajustement du Composant de la Base Négative** ») conformément aux Modalités. Les BLNs à Base Négative continueront à porter intérêts jusqu'à la Date d'Echéance, indépendamment de la survenance de tout Ajustement du Composant de la Base Négative.

(n) Dispositions relatives aux Entités de Référence lorsqu'elles sont des Rehausseurs de Notation (*Monoline Insurers*)

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause "Dispositions relatives aux Entités de Référence lorsqu'elles sont des Rehausseurs de Notation (*Monoline Insurers*)" est applicable ou si les dispositions de cette Modalité sont applicables conformément aux Conditions Définitives concernées en vertu des spécifications pour le Type de Transaction dans la Matrice de Règlement Physique, nonobstant toute disposition contraire dans la présente Modalité 29, les dispositions suivantes s'appliqueront :

- (i) **Obligation et Obligation Livrable.** Le paragraphe (i) de la définition d'Obligation dans la Modalité 29(g), le paragraphe (i) de la définition d'Obligation Livrable dans la Modalité 29(g) et le paragraphe (i) de la définition d'Obligation pour Evaluation dans la Modalité 29(g) sont modifiés par l'ajout de « ou d'une Police Eligible » après « comme fournisseur d'une Garantie Concernée ».
- (ii) **Interprétation des Dispositions.** En cas d'Obligation ou d'Obligation Livrable qui serait une Police Eligible, la Modalité 29(e) s'appliquera, et les références à la Garantie Eligible, l'Obligation Sous-Jacente et le Débiteur Sous-Jacent seront réputées inclure la Police Eligible, l'Instrument Assuré et le Débiteur Assuré, respectivement, sauf que :
 - (A) la Catégorie d'Obligation "*Dette Financière*" et la Catégorie d'Obligation et la Catégorie d'Obligation Livrable sont réputées inclure les distributions dues au titre d'un Instrument Assuré prenant la forme d'un certificat de transfert (*pass-through certificate*) ou d'un intérêt bénéficiaire préfinancé (*funded beneficial interest*) similaire, la Catégorie d'Obligation Livrable sera réputée inclure cet Instrument Assuré, et les termes "*obligation*" et "*débiteur*" tels qu'utilisés dans les présentes Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit relatives à un tel Instrument Assuré devront être interprétés en conséquence ;
 - (B) les références, dans les définitions de Crédit Cessible et de Crédit à Consentement Requis, au "*garant*" et "*garanti*" seront réputées inclure l'« assureur » et « assuré », respectivement ;
 - (C) ni la Police Eligible ni l'Instrument Assuré ne doivent satisfaire, à la date pertinente, à la Caractéristique de l'Obligation Livrable "Exigible de Manière Anticipée" ou "Arrivée à Échéance", que cette caractéristique ait été stipulée ou non comme applicable dans les Conditions Définitives concernées ;
 - (D) si les Conditions Définitives concernées stipulent que les clauses relatives au Crédit Cessible, au Crédit à Consentement Requis, à la Participation Directe à un Crédit ou aux Caractéristiques de l'Obligation Livrable Cessible sont applicables et si le bénéfice de la Police Eligible n'est pas transféré en vertu de tout transfert de l'Instrument Assuré, la Police Eligible doit être cessible au moins dans les mêmes conditions que l'Instrument Assuré ;
 - (E) aux fins d'un Instrument Assuré prenant en la forme d'un certificat de transfert (*pass-through certificate*) ou d'un intérêt bénéficiaire préfinancé (*funded beneficial interest*) similaire, le terme "*échéance*", tel que ce terme est utilisé dans la Caractéristique de l'Obligation Livrable "*Echéance Maximum*", désignera la date spécifiée à laquelle la Police Eligible garantit ou assure, selon le cas, que la distribution finale du Solde du Certificat aura lieu ; et
 - (F) aux fins d'une Police Eligible ou d'un Instrument Assuré, seule la Police Eligible doit satisfaire, à la date ou aux dates pertinentes, à la Caractéristique de l'Obligation "*Non Subordonnée*" ou à la Caractéristique de l'Obligation Livrable, si elle est applicable.

- (iii) **Solde en Principal à Payer.** Les références, dans le paragraphe (i) de la définition de "*Solde en Principal à Payer*" dans la Modalité 29(g), à la "*Garantie*", à l'"*Obligation Sous-Jacente*" et au "*Débiteur Sous-Jacent*" seront réputées inclure une Police Eligible, l'Instrument Assuré et le Débiteur Assuré respectivement. Toute disposition d'un Instrument Assuré limitant les recours à l'égard de cet Instrument Assuré aux produits d'actifs spécifiés (incluant les produits soumis à une priorité de paiement) ou réduisant le montant de tous Paiements relatifs à un Instrument dus au titre de ces Instruments Assurés doit être ignorée pour les besoins du point (B) du paragraphe (ii) de la définition de "*Solde en Principal à Payer*" sous réserve qu'une telle disposition ne soit pas applicable à la Police Eligible par les termes de celle-ci et que la Police Eligible continue de garantir ou d'assurer, selon le cas, les Paiements relatifs à un Instrument qui auraient dû être requis en l'absence d'une telle limitation ou réduction.
- (iv) **Livrer.** Pour les besoins de la définition de "*Livrer*" dans la Modalité 29(g), "*Livrer*", au titre d'une obligation qui est une Police Eligible, désigne Livrer à la fois l'Instrument Assuré et le bénéfice de la Police Eligible (ou un reçu de dépôt émis par un dépositaire internationalement reconnu représentant un intérêt pour un tel Instrument Assuré ou la Police Eligible liée), et les termes "*Livraison*" et "*Livré*" seront interprétés en conséquence.
- (v) **Dispositions pour la Détermination d'un Successeur.**
 - (A) La définition de "*succède*" dans la Modalité 29(i) ; et
 - (B) Le paragraphe (i) dans la définition de "*Successeur*" dans la Modalité 29(i),

sont par les présentes modifiées par l'ajout de « ou une Police Eligible » à la suite de chaque occurrence d'« une Garantie Concernée ».
- (vi) **Obligation de Référence Non-Standard Originelle, Obligation de Référence de Remplacement et Cas de Remplacement.** La définition de "*Obligation de Référence Non-Standard Originelle*", le paragraphe (iii)(a) de la définition de "*Obligation de Référence de Remplacement*" dans chaque cas dans la Modalité 29(g), sont pour les besoins de la présente Modalité modifiés par l'ajout de « ou une Police Eligible » à la suite d'« une garantie ».
- (vii) **Restructuration.**
 - (A) Au titre d'un Instrument Assuré prenant la forme d'un certificat de transfert (*pass-through certificate*) ou d'un intérêt bénéficiaire préfinancé (*funded beneficial interest*) similaire ou d'une Police Eligible au titre de celui-ci, les paragraphes (i)(A) à (E) inclus de la définitive de "*Restructuration*" dans la Modalité 29(g) sont modifiés pour les besoins de la présente Modalité comme suit :
 - « a) toute réduction du taux ou du montant des Paiements relatifs à un Instrument dans le paragraphe (A)(x) de la définition afférente qui est garanti ou assuré par la Police Eligible (y compris par voie de redénomination) ;
 - b) toute réduction du montant des Paiements relatifs à un Instrument dans le paragraphe (A)(y) de la définition afférente qui est garanti ou assuré par la Police Eligible (y compris par voie de redénomination) ;
 - c) tout report ou autre rééchelonnement d'une ou plusieurs dates pour soit (x) un paiement ou accumulation des Paiements relatifs à un Instrument dans le paragraphe (A)(x) de la définition afférente ou (y) un remboursement des Paiements au titre d'un Instrument dans le paragraphe (A)(y) de la définition afférente, dans chaque cas qui est garanti ou assuré par la Police Eligible ;

- d) tout changement du rang de priorité de paiement de (x) toute Obligation soumise à une Police Eligible au titre des Paiements relatifs à un Instrument, entraînant la Subordination de cette Obligation à toute autre Obligation ou (y) tous Paiements relatifs à un Instrument, entraînant la Subordination de cet Instrument Assuré à toute autre instrument prenant la forme d'un certificat de transfert (*pass-through certificate*) ou d'un intérêt bénéficiaire préfinancé (*funded beneficial interest*) similaire émis par le Débiteur Assuré, étant entendu que, pour les besoins des présentes, "Subordination" sera réputée inclure tout changement résultant en un rang inférieur selon une disposition relative à la priorité des paiements applicable aux Paiements relatif à un Instrument concernés ; ou
- e) tout changement de la devise de tout paiement au titre des Paiements relatif à un Instrument qui est garanti ou assuré par la Police Eligible, pour passer à toute devise autre que la monnaie ayant cours légal au Canada, au Japon, en Suisse, au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis d'Amérique ou l'euro, et toute devise qui succéderait à l'une quelconque des devises précitées (qui, dans le cas de l'euro, signifie la devise qui succéderait à l'euro et le remplacerait intégralement). »

(B) Le paragraphe (ii)(D) de la définition de "Restructuration" dans la Modalité 29(g) est modifié pour les besoins de la présente Modalité par l'ajout de la phrase suivante « ou, dans le cas d'une Police Eligible et d'un Instrument Assuré, lorsque (I) la Police Eligible continue de garantir ou d'assurer, selon le cas, que les mêmes Paiements relatifs à un Instrument seront effectués aux mêmes dates auxquelles la Police Eligible garanti ou assure que ces Paiements relatif à un Instrument seront effectués avant un tel événement et (II) cet événement ne constitue pas un changement du rang de priorité de paiement de la Police Eligible » à la fin de ce paragraphe.

(C) La définition de "Restructuration" dans la Modalité 29(g) est modifiée pour les besoins de la présente Modalité par l'insertion du paragraphe suivant à la suite du paragraphe final de la Modalité 29(l) :

« Aux fins de la définition de "Restructuration" et de la définition de "Obligation à Porteur Multiple", le terme "Obligation" sera réputé inclure des Instruments Assurés pour lesquels l'Entité de Référence agit comme fournisseur d'une Police Eligible. Dans le cas d'une Police Eligible et d'un Instrument Assuré, les références à l'"Entité de Référence" au paragraphe (i) de la définition de "Restructuration" seront réputées désigner le Débiteur Assuré et la référence à l'"Entité de Référence" au paragraphe (ii)(D) de la définition de "Restructuration" continuera de se référer à l'Entité de Référence. »

(viii) **Autres Dispositions.** Aux fins des définitions de "Événement du Titre de Dette", "Livrer" et "Action Prohibée" dans la Modalité 29(g), de "Événement de Crédit" dans la Modalité 29(i), les références à l'"Obligation Sous-Jacente" et au "Débiteur Sous-Jacent" seront réputées inclure l'"Instrument Assuré" et le "Débiteur Assuré" respectivement.

(ix) **Définitions Additionnelles.**

Paiements relatif à un Instrument désignent (A) dans le cas de tout Instrument Assuré prenant la forme d'un certificat de transfert (*pass-through certificate*) ou d'un intérêt bénéficiaire préfinancé (*funded beneficial interest*) similaire, (x) les distributions périodiques spécifiées au titre des intérêts ou de tout autre rendement sur le Solde du Certificat à, ou avant la date spécifiée et (B) dans le cas de tout autre Instrument Assuré, les paiements prévus en principal et en intérêts, dans le cas à la fois du (A) et du (B) (1) déterminés sans tenir compte des dispositions de recours limités ou de réduction telles que décrites au paragraphe (vii) ci-dessus et (2) excluant les sommes au titres des intérêts de retard, indemnités, majorations suite à une retenue à la source, montants de remboursement anticipé, primes

de remboursement anticipé et autres montants similaires (qu'ils soient ou non garantis ou assurés par la Police Eligible).

Police Eligible désigne une police d'assurance de garantie financière ou une garantie financière similaire par laquelle l'Entité de Référence garantit ou assure, de manière irrévocable, tous les Paiements relatif à un Instrument d'un instrument qui constitue un Crédit (modifié comme prévu dans la présente Modalité 29(n)) (l'**Instrument Assuré**) pour lequel une autre partie (y compris un *special purpose entity* ou un *trust*) est le débiteur (le **Débiteur Assuré**). Les Polices Eligibles excluront tout arrangement (i) structuré comme un cautionnement (*surety bond*), une lettre de crédit ou un arrangement juridiquement équivalent ou (ii) qui, conformément aux termes contractuels expresses par lesquels les obligations de paiement de l'Entité de Référence, peuvent être déchargées ou réduites suite à la survenance ou à l'absence de survenance d'un événement ou d'une circonstance (autre que le paiement des Paiements relatif à un Instrument).

Solde du Certificat désigne, dans le cas d'un Instrument Assuré prenant la forme d'un certificat de transfert (*pass-through certificate*) ou d'un intérêt bénéficiaire préfinancé (*funded beneficial interest*) similaire, le solde en principal de l'unité, le solde du certificat ou une mesure similaire du montant non remboursé de l'investissement principal.

30. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR DEVISES

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Devises comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Devises, dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Devises, les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Devises prévaudront.

(a) Paiements du principal et/ou des intérêts

Les paiements relatifs aux Obligations Indexées sur Devises seront effectués selon les taux de change FX déterminés sur la base du ou des Taux de Change de Référence indiqués dans les Conditions Définitives et en application, le cas échéant, des règles d'ajustement définies dans les présentes Modalités et indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Devise Domestique désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Devise Etrangère désigne la devise spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

FX désigne un taux de change exprimé comme la valeur d'une unité de la Devise Etrangère exprimée en unités (et/ou fractions) de la Devise Domestique.

(b) Source alternative du Taux de Change de Référence

Si, pour une Date de Détermination du Taux de Change, un Taux de Change de Référence n'est pas publié par la Source du Taux précisée dans les Conditions Définitives concernées, mais est publié ou diffusé à cette date par d'autres sources d'informations, ce Taux de Change de Référence sera alors déterminé par l'Agent de Calcul à partir de ces autres sources d'informations disponibles.

(c) Taux de Change Successeur

Si, à tout moment à la date des Conditions Définitives ou après celle-ci, l'un quelconque des Taux de Change de Référence indiqués dans les Conditions Définitives concernées est remplacé par un autre taux, publié, contrôlé, reconnu, diffusé ou adopté par une autorité publique ou tout autre organisme public ou privé en charge de la régulation des marchés financiers (y compris la banque centrale) dans la Juridiction du Taux de Change de Référence, l'Agent de Calcul utilisera ce nouveau taux.

(d) Changement de la Devise

Si, à tout moment à la date des Conditions Définitives ou après celle-ci, une Devise Secondaire ou une devise visée dans un Taux de Change de Référence qui avait auparavant cours légal dans le pays ou la zone concernée (la **Devise d'Origine**) est supprimée, convertie, re-libellée, échangée ou, d'une quelconque façon, remplacée par un taux de change successeur ayant cours légal dans le pays ou la zone concernée (la **Devise Successeur**), l'Agent de Calcul procèdera à la conversion de la Devise d'Origine dans la Devise Successeur en utilisant le taux de conversion ou de change établi, reconnu et utilisé pour ces besoins par le pays ou la zone concernée, à la date la plus récente à laquelle la suppression, la conversion, le re-libellé, l'échange ou le remplacement concerné est intervenu.

(e) Remboursement Automatique Anticipé

(i) Définitions

Barrière de Remboursement Automatique Anticipé désigne le niveau du Taux de Change de Référence Pour le Remboursement Automatique Anticipé à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique

Anticipé indiquée dans les Conditions Définitives concernées, sujet, sous réserve le cas échéant, des Règles Alternatives en cas d'Ajustement définies au (h) ci-dessous des présentes Modalités (Conséquences de la survenance d'un Cas d'Ajustement Général).

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne la ou les date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, telle qu'ajustée, le cas échéant, en application de la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Événement de Remboursement Automatique Anticipé signifie que, le Taux de Change de Référence Pour le Remboursement Automatique Anticipé est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, soit (i) supérieur, soit (ii) supérieur ou égal, soit (iii) inférieur, soit (iv) inférieur ou égal à la Barrière de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) un montant dans la Devise Prévvue indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, (b) si ce montant n'est pas indiqué, le produit de (i) la Valeur Nominale Indiquée et (ii) du Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé considérée.

Taux de Change de Référence Pour le Remboursement Automatique Anticipé désigne le Taux de Change de Référence indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, concernant chaque Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Conséquences de la survenance d'un Événement de Remboursement Automatique Anticipé*

A moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Événement de Remboursement Automatique Anticipé est applicable, et si l'Événement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors d'une quelconque Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, et le Montant de Remboursement payable par l'Emetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

(f) **Cas d'Ajustement Spécifique**

La survenance de l'un des événements ci-dessous constitue un Cas d'Ajustement Spécifique si cet événement est spécifié constituer un Cas d'Ajustement Spécifique dans les Conditions Définitives concernées:

Perturbations du Taux de Change désigne la survenance de tout événement ou condition (notamment tout changement de la loi ou toute action du gouvernement) qui selon l'Agent de Calcul, agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, rend impossible, illégal ou impraticable (i) de convertir la Devise Principale dans la Devise Secondaire par le biais des moyens légaux habituels, ou (ii) pour les non-résidents de la Juridiction de la Devise Principale de convertir la Devise Principale dans la Devise Secondaire dans des conditions aussi favorables que celles généralement disponibles pour les résidents de la Juridiction de la Devise Principale, ou (iii) pour les résidents ou les non-résidents de la Juridiction de la Devise Principale de transférer des fonds, y compris des fonds dans une autre devise que la Devise Principale, à partir de comptes situés dans la Juridiction de la Devise Principale vers des comptes situés en dehors de la Juridiction de la Devise Principale

ou entre des comptes situés dans la Juridiction de la Devise Principale ou par ou à des non-résidents de la Juridiction de la Devise Principale.

Impossibilité de livraison de la Devise Secondaire désigne la situation dans laquelle, au moment où un quelconque paiement, au titre des Obligations, du principal, d'une prime, d'intérêt et/ou de montants additionnels ou autres montants, le cas échéant, est dû (chacun un **Paiement Exigé**), la Devise Secondaire (i) n'est plus utilisée par le gouvernement de la Juridiction de la Devise Secondaire pour le paiement des dettes publiques et privées ou (ii) n'est plus utilisée pour le règlement des transactions par des institutions publiques dans la Juridiction de la Devise Secondaire ou au sein de la communauté internationale bancaire, ou (iii) n'est plus considérée comme disponible, lorsque tout Paiement Exigé est dû en raison de circonstances qui échappent au contrôle de l'Emetteur.

Pour les besoins de cette disposition, **Devise Principale**, **Devise Secondaire**, **Juridiction de la Devise Principale et Juridiction de la Devise secondaire** ont respectivement les mêmes significations que celles prévues dans les Conditions Définitives concernées.

Devise Principale désigne la devise dans laquelle les Obligations sont libellées.

Devise Secondaire désigne la devise dans laquelle tout ou partie des paiements relatifs aux Obligations sont effectués, telle que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, et si aucune n'est précisé, désigne la Devise Principale.

Juridiction de la Devise Principale et Juridiction de la Devise secondaire seront respectivement interprétées en conséquence.

Les Cas d'Ajustement Spécifiques applicables seront indiqués dans les Conditions Définitives.

En cas de survenance d'un Cas d'Ajustement Spécifique, l'Emetteur pourra satisfaire ses obligations au titre d'un tel Paiement Exigé en procédant à ce Paiement Exigé dans la Devise Alternative de Paiement, convertie à partir de la Devise Secondaire dans la Devise Alternative de Paiement, sur la base du Taux de Référence Alternatif (le **Montant Alternatif de Paiement**). Tout paiement fait dans ces circonstances dans la Devise Alternative de Paiement constituera un paiement valable et ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée au titre des Obligations. Les communications, opinions, résolutions, calculs, propositions et décisions rendues, exprimées, faites ou obtenues de ou par l'Emetteur conformément aux présentes modalités le seront à sa seule discrétion et seront (en l'absence d'erreur manifeste, de dol ou de mauvaise foi) décisifs et contraignant pour l'Emetteur, les Agents Payeurs et les porteurs des Obligations. Par les présentes, les investisseurs seront considérés comme étant informés et ayant approuvé les présentes et comme ayant renoncé à faire valoir tout conflit d'intérêt actuel ou potentiel qui pourrait survenir à la suite du calcul du Montant Alternatif de Paiement par l'Emetteur.

- (g) Pour les besoins de cette disposition, **Devise Alternative de Paiement** et **Taux de Référence Alternatif** ont respectivement les mêmes significations que celles prévues dans les Conditions Définitives concernées. **Cas d'Ajustement Général**

La survenance d'un Cas d'Ajustement Général sera déterminée par l'Agent de Calcul de bonne foi, agissant de manière raisonnable.

L'Agent de Calcul notifiera, dès que possible, aux Porteurs conformément à la Modalité 14 la survenance d'un Cas d'Ajustement Général.

Cas d'Ajustement Général désigne pour tout Taux de Change de Référence et toute Date de Détermination du Taux de Change ou (si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Événement de Remboursement Automatique Anticipé est applicable), toute Date d'Évaluation de Remboursement Automatique Anticipé et tout Taux de Remboursement Automatique Anticipé, la survenance ou persistance

d'un ou plusieurs événements suivants si cet événement est spécifié applicable dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) la Perturbation de la Source du Prix,
- (ii) l'Ecart Substantiel des Taux.

Les Cas d'Ajustement Généraux applicables seront indiqués dans les Conditions Définitives.

(h) **Conséquences de la survenance d'un Cas d'Ajustement Général**

En cas de survenance ou de persistance d'un Cas d'Ajustement Général affectant l'un des Taux de Change de Référence indiqués dans les Conditions Définitives concernées, l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, appliquera les Règles Alternatives en cas d'Ajustement indiquées comme applicables dans les Conditions Définitives concernées selon l'ordre indiqué dans les Conditions Définitives concernées et, en l'absence d'une telle précision, alors "Détermination par l'Agent de Calcul" telle que définie ci-dessous sera applicable.

Règle(s) Alternative(s) en cas d'Ajustement désigne l'une des sources ou méthodes de détermination de taux de change suivantes :

- (i) **Report de la Date de Détermination du Taux de Change** signifie que l'Agent de Calcul déterminera que la Date de Détermination du Taux de Change sera le premier Jour Ouvré Taux de Change suivant la Date de Détermination du Taux de Change concernée qui n'est pas un Jour de Perturbation, à moins que chaque jour inclus dans le nombre de Jours Ouverts Taux de Change consécutifs correspondant au nombre de Jours de Perturbation Maximum Spécifiés suivant immédiatement la Date de Détermination du Taux de Change concernée, soit un Jour de Perturbation, auquel cas l'Agent de Calcul déterminera que le dernier Jour de Bourse Prévu consécutif sera réputé être la Date de Détermination du Taux de Change et appliquera la Règle Alternative en cas d'Ajustement suivante selon l'ordre précisé dans les Conditions Définitives.
- (ii) **Application du Taux de Substitution** signifie que l'Agent de Calcul utilisera le Taux de Substitution indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Si le Taux de Substitution n'est pas disponible le Jour de Bourse Prévu suivant la fin de la Période de Suivre de Substitution, l'Agent de Calcul appliquera la Règle Alternative en cas d'Ajustement suivante selon l'ordre précisé dans les Conditions Définitives.
- (iii) **Détermination par l'Agent de Calcul** signifie que l'Agent de Calcul déterminera le FX (ou une méthode pour déterminer le FX) de manière commercialement raisonnable en prenant en compte toutes les informations disponibles, qui de bonne foi, lui semblent pertinentes.
- (iv) Nonobstant toute disposition contraire dans les Modalités, la date de paiement de tout paiement devant être effectué par référence à un Taux de Change de Référence à une Date de Détermination du Taux de Change affectée par un Cas d'Ajustement Général sera reportée au Jour Ouvré Taux de Change suivant la date à laquelle l'Agent de Calcul aura déterminé le taux de change concerné selon les Règles Alternatives en cas d'Ajustement applicables, et aucun intérêt ou aucun autre montant ne devra être payé par l'Emetteur au titre d'un tel report.

(i) **Définitions**

Centres Financiers Taux de Change désigne les centres financiers désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Détermination du Taux de Change désigne une date, précisée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ajustée, en l'absence de précision contraire, conformément à la Convention de Jour Ouvré Taux de Change.

Date de Négociation désigne la date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Ecart de Taux Maximum désigne l'écart maximum entre les Taux de Comparaison tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Ecart Substantiel des Taux désigne la situation dans laquelle l'écart entre les Taux de Comparaison applicables est supérieur à l'Ecart de Taux Maximum.

Indice de Référence Devises Pertinent signifie, au titre des Obligations :

- (a) le Taux de Change de Référence ; ou
- (b) tout autre indice, indice de référence ou source de prix spécifié comme un Indice de Référence Devises Pertinent dans les Conditions Définitives concernées.

Jour de Perturbation désigne tout Jour Ouvré Taux de Change où, selon la détermination de l'Agent de Calcul, un Cas d'Ajustement Général est survenu ou persiste.

Jours de Perturbation Maximum Spécifiés désigne le nombre de jours précisés dans les Conditions Définitives concernées, ou à défaut, cinq (5) Jours Ouvrés Taux de Change.

Jour Ouvré Taux de Change désigne un jour où les banques commerciales sont ouvertes (ou, auraient été ouvertes à défaut de la survenance d'un Cas d'Ajustement Général) pour les négociations (incluant les négociations relatives aux changes conformément aux pratiques de ce marché de change) dans les Centres Financiers Taux de Change indiqués dans les Conditions Définitives pour les devises considérées.

Juridiction du Taux de Change de Référence désigne la juridiction désignée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché de l'Obligation concernée, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, et ajusté pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options sur devises, tous *swaps* sur devises ou tous autres instruments de toute nature couvrant les engagements de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables.

Période de Suivre de Substitution désigne le nombre de jours précisés dans les Conditions Définitives concernées, ou en l'absence d'une telle précision, un (1) Jour Ouvré Taux de Change.

Perturbation de la Source du Prix désigne la survenance (a) de tout événement ou situation au terme duquel il devient impossible d'obtenir le ou les Taux de Change de Référence, ou si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Evénement de Remboursement Automatique Anticipé est applicable, le (ou les) Taux de Change de Référence Pour le Remboursement Automatique Anticipé ou (b) d'un Evénement affectant l'Administrateur/Indice de Référence.

Source du Taux désigne la source publiée, le vendeur ou le fournisseur de l'information contenant ou rapportant le ou les taux de change, tel que précisée dans les Conditions Définitives.

Taux de Change de Référence désigne le(s) taux de change indiqué(s) comme tel dans les Conditions Définitives concernées et déterminé à la Date de Détermination du Taux de Change.

Taux de Comparaison désigne les taux de change indiqués comme tels dans les Conditions Définitives.

Taux de Référence Alternatif désigné le taux de change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Taux de Substitution désigne le taux de change indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

(j) **Cas d'Ajustement Additionnels applicables à toutes les Obligations Indexées sur Devises**

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas d'Ajustement Additionnel est survenu, l'Emetteur peut rembourser les Obligations en notifiant au préalable les Porteurs conformément à la Modalité 14. Si les Obligations sont ainsi remboursées, l'Emetteur devra, suite à ce remboursement, verser aux Porteurs un montant correspondant à la juste valeur de marché des Obligations déterminée sur la base des conditions de marché prévalant à la date de détermination en tenant compte du Cas d'Ajustement Additionnel, moins le coût pour l'Emetteur et/ou ses affiliés ou toute autre entité impactée par les Positions de Couverture, de dénouement des Positions de Couverture sous-jacentes, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion. Les Porteurs seront notifiés de chaque paiement conformément à la Modalité 14.

Cas d'Ajustement Additionnel désigne un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture et/ou un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la détermination par l'Emetteur que, à la Date de Négociation ou après celle-ci (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, mais sans caractère limitatif, toute loi fiscale, toute exigence de solvabilité ou de capital), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou financière) :

- (i) il lui est impossible d'exécuter ses obligations au titre des Obligations ou il est devenu illégal ou contraire à toute réglementation applicable pour lui ou l'un de ses affiliés ou autres entités impactés par les Positions de Couverture de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou
- (ii) il et/ou l'un quelconque de ses affiliés encourt une augmentation significative des coûts (y compris, mais sans caractère limitatif, au titre de toute loi fiscale ou de toute exigence de solvabilité ou de capital) de détention, d'acquisition ou de cession des Positions de Couverture relatives à ces Obligations ;

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, serait/seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s), de tout(s) actif(s) ou de tout(s) contrat(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque découlant pour cette entité de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(ces) transaction(s), de cet(ces) actif(s), ou de ce(s) contrat(s) relatif(s) à ces Obligations ou toute autre exigence en matière de réserves, dépôts, assurances ou autres exigences relatives à ces Obligations.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Négociation), pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque (notamment, mais sans caractère limitatif, les risques de change et de taux d'intérêt) de l'Emetteur du fait de la conclusion et de l'exécution de ses obligations en vertu des Obligations, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Pour les besoins de cette section,

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés respectifs, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de tout instrument financier, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces instruments financiers, tous certificats de dépôt au titre de ces instruments financiers, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

31. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR TAUX

La présente Modalité s'applique si et comme les Conditions Définitives concernées le spécifient.

Les dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Taux comprennent les Modalités des Obligations 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Taux, dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées. En cas de contradiction entre les Modalités 1 à 15 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Taux, les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Taux prévaudront.

Montant de Remboursement Anticipé désigne, en ce qui concerne toute Obligation, un montant déterminé par l'Agent de Calcul, agissant de manière raisonnable mais à sa seule discrétion dans la Devise Prévue indiquée dans les Conditions Définitives concernées, (i) dont il estimera qu'il représente la juste valeur de marché de l'Obligation concernée, sur la base des conditions du marché prévalant à la date de détermination, et ajusté pour tenir compte de l'intégralité des frais et coûts inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options sur taux d'intérêt, tous *swaps* sur taux d'intérêt ou tous autres instruments de toute nature couvrant les engagements de l'Emetteur en vertu des Obligations) ou (ii) si cela est précisé dans les Conditions Définitives concernées, calculé selon la formule de calcul des Modalités Additionnelles indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de la détermination du Montant de Remboursement Anticipé, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables.

Sous-Jacent(s) Taux désigne un Sous-Jacent de type taux d'intérêt constituant un Elément Sous-Jacent (tel que défini au paragraphe 2.1 des Modalités Additionnelles (Formules de Calcul applicables aux Obligations Indexées sur Taux) ou tel(s) autre(s) Sous-Jacent(s) spécifiées dans les Conditions Définitives concernées.

(a) Paiement du montant de remboursement et/ou d'intérêts

Le montant des paiements dus au titre d'une Obligation Indexée sur Taux seront calculés en fonction de la valeur du(des) Sous-Jacent(s) Taux déterminés conformément à la(aux) méthode(s) de détermination figurant au paragraphe (b) ci-dessous et, s'il y a lieu, conformément aux règles d'ajustement qui sont définies dans la présente Modalité 31 et stipulées applicables dans les Conditions Définitives concernées. L'Agent de Calcul déterminera la valeur du (des) Sous-Jacent(s) Taux à chaque Date de Détermination du Taux ou dès que possible après cette date (en cas de Détermination du Taux sur Page Écran), ou à chaque Date de Réinitialisation ou à toute autre date de détermination du(des) Sous-Jacent(s) Taux ou dès que possible après cette date (en cas de Détermination ISDA), ou à chaque Date de Détermination du Taux Variable ou dès que possible après cette date (en cas de Détermination FBF), selon le cas. L'Agent de Calcul notifiera la valeur du Sous-Jacent Taux à l'Agent Financier dès que possible après l'avoir calculé. L'ensemble des termes définis non définis au sein de la présente Modalité 31 auront le sens indiqué à la Modalité 4(a).

(b) Détermination de la valeur du Sous-Jacent Taux

(A) Détermination ISDA

Lorsque la Détermination ISDA est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Sous-Jacent Taux, le Sous-Jacent Taux sera le Taux ISDA Sous-Jacent pertinent spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le **Taux ISDA Sous-Jacent** signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour un contrat d'échange (*swap transaction*) (un **Contrat d'Echange**) si l'Agent de Calcul agissait en qualité d'Agent de Calcul (tel que défini dans les Définitions ISDA 2021, telles que définies dans la Modalité 4(a)) (l'**Agent de Calcul ISDA**) pour ce Contrat d'Echange conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions ISDA 2021 et aux termes duquel :

- (i) l'**Option à Taux Variable** est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) l'**Echéance Prévue**, si applicable, est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;
- (iii) le **Jour de Fixation** est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, ou, en l'absence d'une telle information, a la signification qui est donnée à ce terme dans les Définitions ISDA 2021 ;
- (iv) la **Date Effective** est, sauf spécification contraire dans les Conditions Définitives concernées :
 - I. pour toute Base d'Intérêt pertinente, la Date de Début de Période d'Intérêts de la première Période d'Application de la Formule (telle que définie dans les Modalités Additionnelles des Obligations) ; ou
 - II. dans les autres cas, la Date d'Emission ;
- (v) sauf spécification contraire dans les Conditions Définitives concernées, la **Méthode de Décompte des Jours du Taux Variable** pertinente a la signification qui est donnée à ce terme dans les Définitions ISDA 2021 ;
- (vi) la **Date de Réinitialisation** est, sauf spécification contraire dans les Conditions Définitives concernées :
 - I. pour tout Montant de Remboursement, la Date d'Echéance (ou si elle est antérieure, la Date d'Echéance Prévue), la Date de Remboursement Optionnel, la Date de Remboursement Automatique Anticipé ou la Date de Remboursement Echelonné, selon le cas ;
 - II. pour toute Date de Référence (telle que définie dans les Modalités Additionnelles des Obligations), cette Date de Référence ;
 - III. pour toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ;
 - IV. pour toute Période d'Intérêts (i) dans le cas d'une Option à Taux Variable Capitalisée (*Compounded Floating Rate Option*), (ii) dans le cas d'une Option à Taux Variable Moyenne (*Average Floating Rate Option*), (iii) si Capitalisation/Calcul de la Moyenne (*Compounding/Averaging*) est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées ou (iv) dans le cas d'une Option d'Indice Taux Variable Capitalisé (*Compounded Index Floating Rate Option*), le jour précédent immédiatement la Date de Fin de la Période d'Intérêts considérée ou, dans tous les autres cas, la Date de Départ de la Période d'Intérêts considérée ; et
- (vii) la **Date de Résiliation** est, sauf spécification contraire dans les Conditions Définitives concernées :
 - I. pour toute Base d'Intérêt pertinente, la Date de Fin de la Période d'Intérêts de la dernière Période d'Application de la Formule (telle que définie dans les Modalités Additionnelles des Obligations) ; ou
 - II. dans les autres cas, la Date de Réinitialisation pertinente.

ETANT ENTENDU QUE si l'Agent de Calcul détermine que ce Taux ISDA Sous-Jacent ne peut être déterminé conformément aux Définitions ISDA 2021 lues en conjonction avec les dispositions ci-dessus mais avant l'application de toute disposition liée à la cessation définitive ou à un Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence (*Administrator/Benchmark Event*) dans les Définitions ISDA 2021 (y compris, pour éviter toute ambiguïté, les dispositions relatives aux Echéances des Taux en Cessation (*Discontinued Rate Maturities*)), alors, sous réserve des dispositions des paragraphes (g) à (i) ci-dessous et nonobstant toute disposition contraire dans les Modalités, le Taux ISDA Sous-Jacent sera le taux déterminé par l'Agent de Calcul agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable en utilisant toutes les données disponibles qui peuvent inclure des Données de Marché Pertinentes.

Pour les besoins de la présente Modalité 31, les termes utilisés pour déterminer le Taux ISDA Sous-Jacent pertinent conformément aux Définitions ISDA 2021 auront la signification donnée à ces termes dans les Définitions ISDA 2021 (sauf indication contraire expresse).

Les références dans les Définitions ISDA 2021 :

- aux numéros, centres financiers, déterminations ou autres éléments à spécifier dans la "Confirmation" concernée seront réputés être des références aux numéros, centres financiers, déterminations ou autres éléments spécifiés à cette fin dans les Conditions Définitives concernées ;
- à une "Date de Fin de Période" (*Period End Date*) sera considérée comme une référence à :
 - I. pour tout Montant de Remboursement, la Date d'Echéance (ou si elle est antérieure, la Date d'Echéance Prévue), la Date de Remboursement Optionnel, la Date de Remboursement Automatique Anticipé ou la Date de Remboursement Echelonné, selon le cas ;
 - II. pour pour toute Date de Référence (telle que définie dans les Modalités Additionnelles des Obligations), cette Date de Référence ;
 - III. pour toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, cette Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé ;
 - IV. le cas échéant, pour toute Période d'Intérêts, la Date de Fin de la Période d'Intérêts considérée ; et
- à une "Date de Paiement" (*Payment Date*) sera considérée comme une référence à :
 - I. pour tout Montant de Remboursement, la Date d'Echéance (ou si elle est antérieure, la Date d'Echéance Prévue), la Date de Remboursement Optionnel, la Date de Remboursement Automatique Anticipé ou la Date de Remboursement Echelonné, selon le cas ;
 - II. pour toute Date de Référence (telle que définie dans les Modalités Additionnelles des Obligations), la date de paiement pertinente pour laquelle le Taux ISDA Sous-Jacent pertinent est utilisé pour déterminer le montant du paiement concerné (tel que, mais sans s'y limiter, un Montant d'Intérêt à une Date de Paiement du Coupon, le Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance, un Montant de Remboursement Optionnel à une Date de Remboursement Optionnel, un Montant de Remboursement Automatique Anticipé à une Date de Remboursement Automatique Anticipé ou un Montant de Remboursement Echelonné à une Date de Remboursement Echelonné) ;

- III. pour toute Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé considérée ; ou
- IV. le cas échéant, pour toute Période d'Intérêts, la Date de Fin de la Période d'Intérêts considérée.

Nonobstant toute disposition contraire dans les Définitions ISDA 2021 :

- (a) chaque fois que l'Agent de Calcul est tenu d'agir, d'effectuer une détermination ou d'exercer un jugement de quelque manière que ce soit en qualité d'Agent de Calcul ISDA conformément aux Définitions ISDA 2021, il le fera de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable et toute disposition relative aux standards de détermination de l'Agent de Calcul ISDA dans les Définitions ISDA 2021 sera écartée. En outre, tous les calculs et déterminations effectués concernant les Obligations par l'Agent de Calcul conformément aux Modalités seront (sauf en cas d'erreur manifeste) définitifs, concluants et lieront l'Emetteur et les Porteurs ;
- (b) toute obligation, en vertu des Définitions ISDA 2021, pour l'Agent de Calcul ISDA : (i) de notifier une détermination qu'il a effectuée à toute autre partie sera considérée comme une obligation pour l'Agent de Calcul de fournir une notification équivalente à l'Emetteur ; et (ii) de consulter l'autre partie ou les parties sera considérée comme une obligation pour l'Agent de Calcul de consulter l'Emetteur. Une telle notification ou consultation peut être donnée ou effectuée oralement ou par écrit (y compris par email ou communications). En outre, le droit de toute partie, en vertu des Définitions ISDA 2021, d'exiger de l'Agent de Calcul ISDA qu'il prenne une mesure ou assume une responsabilité sera considéré comme étant uniquement le droit de l'Emetteur, à sa discrétion, d'exiger cela de l'Agent de Calcul et ni le Représentant, ni aucun Porteur n'aura le droit d'exiger de l'Emetteur qu'il le fasse ou de donner des instructions à l'Agent de Calcul à cet égard ;
- (c) lorsque les Définitions ISDA 2021 exigent un accord entre les parties à la transaction concernée, les parties seront réputées ne pas être parvenues à un accord et la disposition de repli applicable dans ces circonstances sera réputée s'appliquer ;
- (d) dans le cas où l'Agent de Calcul détermine qu'un Jour de Fixation ou un autre jour où ou par lequel un Taux ISDA Sous-Jacent doit être déterminé conformément aux Définitions ISDA 2021 est situé moins de deux Jours Ouvrés avant la date pertinente prévue pour le paiement (la **Date Limite de Taux**) (*Rate Cut-Off Date*), l'Agent de Calcul peut déterminer que ce Jour de Fixation ou un autre jour sera réputé être la Date Limite de Taux (*Rate Cut-Off Date*) et les Définitions ISDA 2021 seront interprétées en conséquence ;
- (e) dans le cas où la "Période de Correction" (*Correction Period*) applicable à un Taux ISDA Sous-Jacent se termine plus de deux Jours Ouvrés avant la date de paiement concernée, toute correction publiée après le deuxième Jour Ouvré avant la date de paiement concernée ne sera pas prise en compte pour déterminer le Taux ISDA Sous-Jacent concerné ;
- (f) lorsque les Définitions ISDA 2021 prévoient que la détermination de l'Option à Taux Variable sera effectuée conformément à toute obligation pour l'Agent de Calcul de demander des cotations auprès de Banques de Référence (*Reference Banks*) ou de Banques de Premier Plan (*Major Banks*) conformément aux Définitions ISDA 2021, cette obligation de demander des cotations de taux auprès du, et la fourniture de cotations de taux par le, nombre requis de Banques de Référence (*Reference Banks*) ou de Banques de Premier Plan (*Major Banks*) peut être satisfaite par référence à, et en utilisant, des cotations ou des prix de marché négociables qui sont mis à disposition par ces Banques de Référence ou Banques de Premier Plan via des fournisseurs de données électroniques ou des plateformes de négociation électronique ;

- (g) en cas de survenance d'un "Déclencheur de Cessation Permanente" (*Permanent Cessation Trigger*) au titre d'une Option à Taux Variable, un Evénement Déclencheur sur Indice de Référence (tel que défini à la Modalité 4(a)) sera réputé s'être produit et les dispositions de la Modalité 31 ([*Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Taux*](#)) s'appliqueront en lieu et place de la "Disposition de Repli de Cessation Permanente" (*Permanent Cessation Fallback*) au titre des Définitions ISDA 2021 ;
- (h) lorsque "Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence" (*Administrator/Benchmark Event*) est spécifié dans la "Matrice de Taux Variable" (*Floating Rate Matrix*) comme étant applicable au titre de l'Option à Taux Variable concernée, lors de la survenance d'un Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence (*Administrator/Benchmark Event*) conformément aux Définitions ISDA 2021, un Evénement Déclencheur sur Indice de Référence (tel que défini dans la Modalité 4(a)) sera réputé s'être produit et les dispositions de cette Modalité 31 ([*Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Taux*](#)) s'appliqueront en lieu et place des dispositions relatives à cet Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence (*Administrator/Benchmark Event*) et aux Dispositions de Repli relatives à l'Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence (*Administrator/Benchmark Event Fallback*), dans chaque cas conformément aux Définitions ISDA 2021 ;
- (i) lorsqu'un Taux ISDA Sous-Jacent serait autrement déterminé par référence à une "Interpolation Linéaire" (*Linear Interpolation*) en vertu des dispositions relatives aux Echéances des Taux en Cessation (*Discontinued Rate Maturities*), un Evénement Déclencheur sur Indice de Référence (tel que défini à la Modalité 4(a)) sera réputé s'être produit et les dispositions de cette Modalité 31 ([*Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Taux*](#)) s'appliqueront en lieu et place de ces dispositions relatives aux Echéances des Taux en Cessation (*Discontinued Rate Maturities*) ;
- (j) si un ajustement, une solution de repli, une modification, une correction ou un remplacement d'un taux pertinent, ou un ajustement ou une modification d'une date pertinente, s'applique conformément aux Définitions ISDA 2021 ou au Contrat d'Echange, alors, l'Agent de Calcul peut, mais ne sera pas tenu de (i) même si cela ne s'appliquerait pas pour les besoins de la détermination du Taux ISDA Sous-Jacent conformément aux dispositions ci-dessus ou en relation avec toute date équivalente en vertu des Obligations, prendre en compte cet(te) ajustement, solution de repli, modification, correction ou remplacement (y compris par référence aux accords de couverture pour les Obligations concernées) pour les besoins de la détermination du Taux ISDA Sous-Jacent concerné, et (ii) apporter aux Modalités toute modification connexe ou qui en découle qui ne serait pas autrement prévue dans cette Modalité (y compris, sans limitation, toute modification technique, administrative ou opérationnelle, toute modification de la définition de Période d'Intérêts, du calendrier et de la fréquence de détermination des taux et de paiement des intérêts, de l'échéance et toute modification de la définition d'Echéance Prévue (si applicable)) que l'Agent de Calcul juge appropriée d'une manière conforme en substance à la pratique de marché (ou, si l'Agent de Calcul décide que l'adoption d'une partie de cette pratique de marché n'est pas réalisable d'un point de vue administratif ou si l'Agent de Calcul détermine qu'aucune pratique de marché appropriée existe, de toute autre manière que l'Agent de Calcul juge raisonnablement nécessaire) ; et
- (k) la Section 2.3.6 (*Conséquences d'un Jour Férié Non Planifié*) (*Consequences of an Unscheduled Holiday*) des Définitions ISDA 2021 ne s'appliquera pas à un Taux ISDA Sous-Jacent.
- (l) Interpolation Linéaire

Les dispositions relatives à l'"Interpolation Linéaire" (*Linear Interpolation*) figurant dans les Définitions ISDA 2021 s'appliqueront à un Taux ISDA Sous-Jacent lorsque "Définitions Interpolation Linéaire 2021" est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (m) Convention de Jour Ouvré

Si "Aucun Ajustement" est spécifié dans les Conditions Définitives concernées au titre d'une date, alors si cette date tombe un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, aucun ajustement ne sera effectué pour cette date.

(A) Détermination FBF

Si les Conditions Définitives concernées prévoient que la Détermination FBF est la méthode de détermination du Sous-Jacent Taux, la valeur du Sous-Jacent Taux applicable à toute Date de Remboursement Optionnel, Date de Remboursement Anticipée, Date d'Echéance et/ou pour la Période d'Intérêts considérée, selon le cas, sera déterminée par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF. Pour les besoins des présentes Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Taux, le **Taux FBF** pour une Date de Remboursement Optionnel, Date de Remboursement Anticipée, Date d'Echéance et/ou pour une Période d'Intérêts, selon le cas, signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent de Calcul pour une opération d'échange conclue dans la devise concernée et conclu dans le cadre d'une convention incorporant les Définitions FBF, et aux termes de laquelle :

- (i) le Taux Variable est celui spécifié dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) la Date de Détermination du Taux Variable est la date spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins des présentes Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Taux, **Taux Variable**, **Agent de Calcul** et **Date de Détermination du Taux Variable** ont la signification qui leur est respectivement donnée dans les Définitions FBF.

(B) Détermination du Taux sur Page Ecran

Si les Conditions Définitives concernées prévoient que la Détermination du Taux sur Page Ecran est la méthode de détermination du Sous-Jacent Taux, la valeur du Sous-Jacent Taux applicable à toute Date de Remboursement Optionnel, Date de Remboursement Anticipée, Date d'Echéance et/ou pour la Période d'Intérêts, selon le cas, sera déterminée par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la Date de Détermination du Taux relative à ladite Date de Remboursement Optionnel, Date de Remboursement Anticipée, Date d'Echéance et/ou pour la Période d'Intérêts comme suit (sous réserve de la survenance d'un Evénement Déclencheur sur Indice de Référence auquel cas les stipulations suivantes ne s'appliquent pas) :

- I. si la Source Principale pour le Taux Variable est une Page Ecran, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, la valeur du Sous-Jacent Taux sera :
 - (a) le Taux Pertinent (lorsque le Taux Pertinent sur ladite Page Ecran est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique), ou
 - (b) la moyenne arithmétique (arrondie à la 5^{ème} décimale, la moitié de la sixième décimale étant arrondie à la hausse) des cotations pour le Taux Pertinent qui apparaissent sur cette Page Ecran,

dans chaque cas (a) et (b), tels que publiés sur ladite Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Taux indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

Pour les cas d'applications du III ci-dessous l'Agent de Calcul pourra déterminer de bonne foi les Banques de Référence parmi les banques de premier rang sur la Place Financière de Référence.

- II. si la Page Ecran indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme Source Principale cesse définitivement de fournir une cotation du (des) Taux Pertinent(s) mais que cette (ces) cotation(s) est (sont) disponible(s) sur une autre page, section ou autre partie de ce service d'information sélectionné par l'Agent de Calcul (la **Page de Remplacement**), la Page de Remplacement sera substituée comme Source Principale pour les cotations du Sous-Jacent Taux et si aucune Page de Remplacement n'existe mais que cette (ces) cotations est (sont) disponibles sur une page, section ou autre partie d'un service d'information différent sélectionné par l'Agent de Calcul (la **Page de Remplacement Secondaire**), la Page de Remplacement Secondaire sera substituée comme Source Principale pour les cotations du Sous-Jacent Taux ;
- III. si la Source Principale pour le Taux Variable est Banques de Référence ou si le sous-paragraphe I ci-dessus s'applique et qu'aucun l'Indice de Référence Taux Pertinent n'est publié sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Taux (sous réserve du II ci-dessus) ou encore si le sous-paragraphe I(b) ci-dessus s'applique et que moins de deux Indices de Référence Taux Pertinents sont publiés sur la Page Ecran à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Taux, alors, la valeur du Sous-Jacent Taux, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égale à la moyenne arithmétique des Taux Pertinents que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Taux, telle que déterminée par l'Agent de Calcul ; et
- IV. si le paragraphe III ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux Pertinents, la valeur du Sous-Jacent Taux, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égale à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles du Taux de Référence) applicables à un Montant Donné dans la devise concernée qu'au moins deux banques parmi les cinq des banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la devise concernée ou, si la devise concernée est l'euro, dans la Zone Euro (la **Place Financière Principale**) proposent à l'Heure de Référence (ou environ à cette heure) à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, la valeur du Sous-Jacent Taux sera la valeur du Sous-Jacent Taux déterminée à la précédente Date de Détermination du Taux.

(c) Remboursement Automatique Anticipé

(A) Définitions

Barrière de Remboursement Automatique Anticipé désigne la valeur du Sous-Jacent Taux de Référence pour le Remboursement Automatique Anticipé à la Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé considérée indiquée dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve le cas échéant, des règles de détermination du Sous-Jacent Taux figurant à la Modalité 31(b) ci-dessus et indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé désigne la ou les date(s) indiquée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Date de Remboursement Automatique Anticipé désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, telle qu'ajustée, le cas échéant, en application de la Convention de Jour Ouvré indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Événement de Remboursement Automatique Anticipé signifie que la valeur du Sous-Jacent Taux de Référence Pour le Remboursement Automatique Anticipé est telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, soit (i) supérieure, soit (ii) supérieure ou égale, soit (iii) inférieure, soit (iv) inférieure ou égale à la Barrière de Remboursement Automatique Anticipé.

Montant de Remboursement Automatique Anticipé désigne (a) un montant dans la Devise Prévue indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, (b) si ce montant n'est pas indiqué, le produit de (i) la Valeur Nominale Indiquée et (ii) du Taux de Remboursement Automatique Anticipé applicable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé considérée.

Sous-Jacent Taux de Référence Pour le Remboursement Automatique Anticipé désigne le Sous-Jacent Taux indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

Taux de Remboursement Automatique Anticipé désigne, concernant chaque Date de Remboursement Automatique Anticipé, le taux indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées.

(B) Conséquences de la survenance d'un Événement de Remboursement Automatique Anticipé

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Événement de Remboursement Automatique Anticipé est applicable, et si l'Événement de Remboursement Automatique Anticipé survient lors d'une quelconque Date d'Évaluation de Remboursement Automatique Anticipé, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité, et non en partie seulement, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé suivant immédiatement cette Date d'Évaluation de Remboursement Automatique Anticipé, à moins qu'elles n'aient été antérieurement remboursées ou rachetées et annulées et le Montant de Remboursement payable par l'Émetteur à cette date, en remboursement de chaque Obligation, sera un montant égal au Montant de Remboursement Automatique Anticipé.

(d) Définitions

Ajustement de l'Écart de Taux désigne, en ce qui concerne une Obligation, l'ajustement, le cas échéant, que l'Agent de Calcul a déterminé comme nécessaire afin de réduire ou d'éliminer, dans la mesure du possible, tout transfert de valeur économique de l'Émetteur concerné aux Porteurs des Obligations, ou inversement, suite au remplacement effectué conformément à la Modalité 31(f). Un tel ajustement peut tenir compte, sans limitation, de tout transfert anticipé de valeur économique résultant de la différence entre la structure à terme ou la maturité de l'Indice de Remplacement Post-Nommé, de l'Indice de Référence Interpolé ou de l'Indice de Remplacement Désigné par l'Agent de Calcul, selon le cas, et celle de l'Indice de Référence Taux Pertinent. Sous réserve de la Modalité 31(f)(D) l'Ajustement de l'Écart de Taux peut être positif, négatif ou nul ou déterminé selon une formule ou une méthodologie.

Indice de Remplacement Désigné par l'Agent de Calcul désigne, en ce qui concerne un Indice de Référence Taux Pertinent, l'indice, l'indice de référence, une autre source de prix, taux ou disposition de repli (y compris, sans s'y limiter, la moyenne arithmétique des cotations fournies par des banques de référence sélectionnées par l'Agent de Calcul ou un taux calculé par l'Agent de Calcul conformément à une méthodologie déterminée par l'Agent de Calcul) que l'Agent de Calcul détermine comme étant une alternative commercialement raisonnable pour l'Indice de Référence Taux Pertinent.

Indice de Référence Interpolé relatif à l'Indice de Référence Taux Pertinent signifie le taux déterminé pour la Maturité Correspondante par interpolation sur une base linéaire : (1) de l'Indice de Référence Taux Pertinent disponible ayant la maturité la plus longue parmi les Indices de Référence Taux Pertinent d'une maturité inférieure à la Maturité Correspondante et (2) de l'Indice de Référence Taux Pertinent disponible ayant la maturité la plus courte parmi les Indices de Référence Taux Pertinent d'une maturité supérieure à la Maturité Correspondante.

Indice de Remplacement Post-Nommé désigne, en ce qui concerne un Indice de Référence Taux Pertinent, tout indice, indice de référence ou autre source de prix qui est officiellement désigné, nommé ou recommandé par :

- (a) tout Organisme de Nomination Compétent ; ou
- (b) l'administrateur ou le sponsor de l'Indice de Référence Taux Pertinent, à condition que le marché ou la réalité économique qu'un tel indice, indice de référence ou autre source de prix soit le même que celui mesuré par l'Indice de Référence Pertinent,

dans chaque cas, pour remplacer l'Indice de Référence Taux Pertinent. Si un remplaçant est désigné ou déterminé en vertu des deux sous-paragraphe (a) et (b) ci-dessus, alors le remplaçant en vertu du sous-paragraphe (a) sera l'Indice de Remplacement Post-Nommé.

Maturité Correspondante pour un Indice de Référence Interpolé signifie une période (y compris au jour le jour) ayant approximativement la même durée (sans tenir compte de l'ajustement des jours ouvrés) que la période applicable pour l'Indice de Référence Taux Pertinent concerné.

Organisme de Nomination Compétent désigne, par rapport à un Indice de Référence Taux Pertinent :

- (a) la banque centrale de la devise dans laquelle l'Indice de Référence Taux Pertinent est libellé ou toute banque centrale ou autre superviseur chargé de superviser l'Indice de Référence Taux Pertinent ou l'administrateur de l'Indice de Référence Taux Pertinent ; ou
- (b) tout groupe de travail ou comité sponsorisé par, présidé ou coprésidé par ou constitué à la demande de (i) la banque centrale de la devise à laquelle se rapporte l'Indice de Référence Taux Pertinent, (ii) toute banque centrale ou toute autre autorité de supervision chargée de superviser l'Indice de Référence Taux Pertinent ou l'administrateur de l'Indice de Référence Pertinent, (iii) un groupe des banques centrales susmentionnées ou toute autre autorité de surveillance ou (iv) le Conseil de Stabilité Financière ou toute partie de celui-ci.

(e) Cas d'Ajustement Additionnels applicables à toutes les Obligations Indexées sur Taux

Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas d'Ajustement Additionnel est survenu, l'Emetteur peut rembourser les Obligations en notifiant au préalable les Porteurs conformément à la Modalité 14. Si les Obligations sont ainsi remboursées, l'Emetteur devra, suite à ce remboursement, verser aux Porteurs un montant correspondant à la juste valeur de marché des Obligations déterminée sur la base des conditions de marché prévalant à la date de détermination en tenant compte du Cas d'Ajustement Additionnel, moins le coût pour l'Emetteur et/ou ses affiliés ou toute autre entité impactée par les Positions de Couverture, de dénouement des Positions de Couverture sous-jacentes, le tout tel que déterminé par l'Agent de Calcul. Les Porteurs seront notifiés de chaque paiement conformément à la Modalité 14.

Cas d'Ajustement Additionnel désigne un Changement de la Loi, une Perturbation des Opérations de Couverture et/ou un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Changement de la Loi désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la détermination par l'Emetteur que, à la Date de Négociation ou après celle-ci (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi ou réglementation applicable (y compris, mais sans caractère limitatif, toute loi fiscale, toute exigence de solvabilité ou de capital) (une **Réglementation Applicable**), ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou financière) :

- (i) il lui est impossible d'exécuter ses obligations au titre des Obligations ou il est devenu illégal ou contraire à toute Réglementation Applicable à l'Emetteur ou l'un de ses affiliés ou toute autre entité impactée par les Positions de Couverture de détenir, d'acquérir ou de céder des Positions de Couverture relatives à ces Obligations, ou
- (ii) il et/ou l'un quelconque de ses affiliés encourt une augmentation significative des coûts (y compris, mais sans caractère limitatif, au titre de toute loi fiscale ou de toute exigence de solvabilité ou de capital) de détention, d'acquisition ou de cession des Positions de Couverture relatives à ces Obligations ou toute autre exigence en matière de réserves, dépôts, assurances ou autres exigences relatives à ces Obligations ;

Perturbation des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, serait/seraient dans l'incapacité, en dépit d'efforts commercialement raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer de toute(s) transaction(s), de tout(s) actif(s) ou de tout(s) contrat(s) qu'ils jugeront nécessaires afin de couvrir le risque pour l'entité concernée en raison de la conclusion et de l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, ou (B) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette(ces) transaction(s), de cet(ces) actif(s), ou de ce(s) contrat(s) relatif(s) à ces Obligations.

Coût Accru des Opérations de Couverture désigne, si les Conditions Définitives stipulent que cette clause est applicable, la situation dans laquelle l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture, encourraient un montant d'impôts, taxes, frais ou commissions (autres que les commissions de courtage) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date de Négociation), pour (A) acquérir, établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute(s) transaction(s) ou tout(s) actif(s) qu'ils jugent nécessaires pour couvrir le risque (notamment, mais sans caractère limitatif, les risques de change et de taux d'intérêt) de l'Emetteur ou toute affilié ou toute entité avec lequel l'Emetteur conclut une opération de couverture en lien avec la conclusion et/ou l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, ou (B) réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette ou ces transactions ou de cet ou ces actifs, étant entendu que tout montant substantiellement accru encouru exclusivement en raison de la détérioration de la solvabilité de l'Emetteur et/ou de l'un quelconque de ses affiliés respectifs ou de toutes entités concernées par les Conventions de Couverture ne sera pas réputé constituer un Coût Accru des Opérations de Couverture.

Pour les besoins de cette section,

Conventions de Couverture désigne toutes conventions de couverture conclues par l'Emetteur et/ou l'un quelconque de ses affiliés, ou toutes entités concernées par les Conventions de Couverture conclues à tout moment afin de couvrir les Obligations, y compris, sans caractère limitatif, l'achat et/ou la vente de tout instrument financier, de toutes options ou de tous contrats à terme sur ces instruments financiers, tous certificats de dépôt au titre de ces instruments financiers, et toutes transactions sur devises y afférentes.

Positions de Couverture désigne tout achat, vente, conclusion ou maintien d'un(e) ou plusieurs (i) positions ou contrats sur des valeurs mobilières, options, contrats à terme, dérivés ou devises, (ii) opérations de prêt de titres, ou (iii) autres instruments ou accords (quelle qu'en soit la description), effectué afin de couvrir le risque lié à la conclusion et l'exécution des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations, individuellement ou sur la base d'un portefeuille.

Date de Négociation désigne la date désignée comme telle dans les Conditions Définitives concernées.

(f) Evénement Déclencheur sur Indice de Référence

- (A) Si un Evénement Déclencheur sur Indice de Référence se produit en relation avec un Indice de Référence Taux Pertinent, l'Agent de Calcul choisit de prendre l'une des mesures

décrites aux sous-paragraphes (i), (ii) ou (iii) ci-dessous, ou si l'Agent de Calcul ne considère pas qu'il soit commercialement raisonnable ou possible d'appliquer l'une de ces options ou l'un des résultats produits à partir de ces options, l'Agent de Calcul pourra choisir d'appliquer l'option visée au sous-paragraphe (iv) ci-dessous, dans chaque cas, l'option appliquée prendra effet à compter (et y compris) du Jour Ouvré immédiatement suivant la date de la détermination concernée par l'Agent de Calcul (la **Date Limite**) :

- (i) S'il existe un Indice de Remplacement Post-Nommé et que l'Agent de Calcul choisit d'appliquer cette option, (A) l'Indice de Référence Taux Pertinent sera remplacé par l'Indice de Remplacement Post-Nommé, (B) l'Agent de Calcul appliquera l'Ajustement de l'Ecart de Taux à l'Indice de Remplacement Post-Nommé et (C) l'Agent de Calcul pourra, après avoir pris en compte tout Ajustement de l'Ecart de Taux, apporter les autres ajustements aux Modalités qui sont nécessaires pour tenir compte de l'effet sur les Obligations de l'indexation sur l'Indice de Remplacement Post-Nommé.

Nonobstant ce qui précède, si, en ce qui concerne un Indice de Référence Taux Pertinent, plus d'un Organisme de Nomination Compétent désigne, nomme ou recommande officiellement (I) un Indice de Remplacement Post-Nommé ou (II) en ce qui concerne le même Indice de Remplacement Post-Nommé, un écart de taux ou une méthodologie pour calculer un écart de taux par rapport au remplacement de l'Indice de Référence Taux Pertinent par cet Indice de Remplacement Post-Nommé, dans chaque cas avant la fermeture des bureaux lors de la Date Limite, et que ces désignations, nominations ou recommandations sont différentes, alors l'Agent de Calcul ne peut pas choisir d'appliquer l'option décrite dans cette Modalité 31(f)(A)(i).

- (ii) S'il existe un Indice de Remplacement Désigné par l'Agent de Calcul et que l'Agent de Calcul choisit d'appliquer cette option, (A) l'Indice de Référence Taux Pertinent sera remplacé par l'Indice de Remplacement Désigné par l'Agent de Calcul, (B) l'Agent de Calcul appliquera l'Ajustement de l'Ecart de Taux à l'Indice de Remplacement Désigné par l'Agent de Calcul et (C) l'Agent de Calcul pourra, après avoir pris en compte tout Ajustement de l'Ecart de Taux, apporter les autres ajustements aux Modalités qui sont nécessaires pour tenir compte de l'effet sur les Obligations de l'indexation sur l'Indice de Remplacement Désigné par l'Agent de Calcul.
 - (iii) Si la Détermination ISDA est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, le cas échéant et si l'Agent de Calcul choisit d'appliquer cette option, (A) l'Indice de Référence Taux Pertinent sera remplacé par l'Indice de Référence Interpolé, (B) l'Agent de Calcul appliquera l'Ajustement de l'Ecart de Taux à l'Indice de Référence Interpolé et (C) l'Agent de Calcul pourra, après avoir pris en compte tout Ajustement de l'Ecart de Taux, effectuer tout autre ajustement à l'une quelconque des Modalités nécessaires pour tenir compte de l'effet sur les Obligations de la référence à l'Indice de Référence Interpolé.
 - (iv) Si l'Agent de Calcul choisit d'appliquer cette option, après avoir notifié les Porteurs d'Obligations de la décision de l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 14 (Avis), l'Emetteur devra rembourser toutes les Obligations, mais non une partie seulement, chaque Obligation étant remboursée par le paiement d'un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé.
- (B) Si, à la suite d'un Evénement Déclencheur sur Indice de Référence, l'Indice de Référence Taux Pertinent est requis pour toute détermination concernant les Obligations et, à ce moment, l'Agent de Calcul n'a pas pris l'une des mesures de la Modalité 31(f), aux fins de cette détermination :

- (1) en dehors des cas où la Détermination ISDA est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt :

- (A) si :
- I. en relation avec un Cas de Disparition d'un Indice, l'Indice de Référence Taux Pertinent est toujours disponible ; ou
 - II. en ce qui concerne un Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence, la Date de l'Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence n'a pas encore eu lieu,

le niveau de l'Indice de Référence Taux Pertinent sera déterminé conformément aux Modalités qui s'appliqueraient à la détermination de l'Indice de Référence Taux Pertinent comme si aucun Evènement Déclencheur sur Indice de Référence ne s'était produit ;

- (B) si (A) l'Indice de Référence Pertinent n'est plus disponible ou (B) la Date de l'Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence s'est produite, le niveau de l'Indice de Référence Taux Pertinent sera déterminé conformément à la ou aux mesure(s) de substitution, le cas échéant prévue(s) dans les Modalités des Obligations pour déterminer un niveau pour l'Indice de Référence Pertinent dans les cas où l'Indice de Référence Taux Pertinent n'est pas disponible et qu'aucun Evènement Déclencheur sur Indice de Référence Taux ne s'est produit ; ou
- (C) si un niveau pour l'Indice de Référence Taux Pertinent ne peut pas être déterminé en vertu du sous-paragraphe (A) ou (B) ci-dessus, selon le cas, le niveau de l'Indice de Référence Taux Pertinent sera déterminé par référence au taux publié de l'Indice de Référence Taux Pertinent au moment où l'Indice de Référence Taux Pertinent est ordinairement déterminé (A) le jour où il a cessé d'être disponible ou (B) à la Date de l'Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence, selon le cas, ou, si aucun taux n'est publié à ce moment ou ce taux ne peut pas être utilisé conformément à la loi ou à la réglementation applicable, par référence au taux publié à ce moment-là le dernier jour où le taux a été publié ou peut être utilisé conformément à la loi ou à la réglementation applicable, selon le cas.

- (2) lorsque la Détermination ISDA est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt :

- (A) si l'Indice de Référence Taux Pertinent est toujours disponible, et qu'il est toujours permis, en vertu de la loi ou de la réglementation applicable, que les Obligations fassent référence à l'Indice de Référence Taux Pertinent et que l'Emetteur, le Garant et/ou l'Agent de Calcul utilisent l'Indice de Référence Taux Pertinent pour exécuter ses ou leurs obligations respectives au titre des Obligations, le niveau de l'Indice de Référence Taux Pertinent sera déterminé conformément aux modalités qui s'appliqueraient à la détermination de l'Indice de Référence Taux Pertinent si aucun Evènement Déclencheur sur Indice de Référence ne s'était produit et, pour éviter toute ambiguïté, pour les besoins des Définitions ISDA 2021, sur la base de l'absence d'évènement de cessation permanente ou d'Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence (tel que défini dans les présentes) en vertu de celles-ci ;
- (B) si l'Indice de Référence Taux Pertinent n'est plus disponible ou s'il n'est plus permis, en vertu de la loi ou de la réglementation applicable à l'Émetteur, au Garant et/ou à l'Agent de Calcul, que les Obligations fassent référence à l'Indice de Référence Taux

Pertinent ou qu'une telle entité utilise l'Indice de Référence Pertinent pour exécuter ses ou leurs obligations respectives au titre des Obligations, le niveau de l'Indice de Référence Taux Pertinent sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule et entière discrétion (nonobstant toute disposition contraire dans les Modalités), après consultation de toute source qu'il juge raisonnable, comme (a) un taux de substitution ou de remplacement qu'il a déterminé comme étant le taux de remplacement ou un taux successeur accepté par le marché (sur le marché des produits dérivés) pour l'Indice de Référence Taux Pertinent (y compris tout taux de remplacement ou taux successeur temporaire) ou le taux publié à l'heure pertinente le dernier jour où l'Indice de Référence Taux Pertinent a été publié ou a été autorisé à être utilisé conformément à la législation ou à la réglementation applicable (le **Dernier Taux Autorisé**) ou (b) s'il détermine qu'il n'existe pas de taux de remplacement ou de taux successeur accepté par le marché (sur le marché des produits dérivés) ou que l'utilisation du Dernier Taux Autorisé ne produirait pas un résultat commercialement raisonnable, un taux de remplacement ou un taux successeur qu'il détermine comme étant une alternative commercialement raisonnable à l'Indice de Référence Taux Pertinent, en tenant compte des standards de marché en vigueur sur tout marché connexe (y compris, sans s'y limiter, le marché des dérivés). Si cet Indice de Référence Taux Pertinent est déterminé comme un tel taux de remplacement ou taux successeur, l'Agent de Calcul pourra déterminer toutes autres modifications aux Obligations qu'il considère nécessaires et/ou appropriées afin de refléter le remplacement de l'Indice de Référence Taux Pertinent par ce taux de remplacement ou taux successeur.

- (C) Si, en ce qui concerne un Indice de Référence Taux Pertinent, (i) un événement ou une circonstance qui constituerait ou donnerait lieu à un Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence constituerait également un Cas de Disparition d'un Indice ou (ii) un Cas de Disparition d'un Indice et un Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence se poursuivrait autrement en même temps, il constituerait, dans l'un et l'autre cas, un Cas de Disparition d'un Indice et ne constituerait ni ne donnerait lieu à un Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence, étant entendu que, si la date qui aurait été normalement la Date de l'Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence devait se produire avant que l'Indice de Référence Taux Pertinent ne soit plus disponible, la Modalité 31(f)(A) s'appliquera comme si un Evènement affectant l'Administrateur/Indice de Référence s'était produit.
- (D) Aux fins de la Modalité 31(f)(A), l'Ajustement de l'Ecart de Taux sera déterminé par l'Agent de Calcul, à condition que, s'agissant d'un Indice de Remplacement Post-Nommé, si un écart de taux ou une méthode de calcul d'un écart de taux a été officiellement désigné, nommé ou recommandé par tout Organisme de Nomination Compétent en ce qui concerne le remplacement de l'Indice de Référence Pertinent par l'Indice de Remplacement Post-Nommé, alors cet écart de taux s'appliquera ou cette méthodologie sera utilisée pour déterminer l'Ajustement de l'Ecart de Taux, le cas échéant.
- (E) Si, en ce qui concerne les Obligations, lorsque la Détermination ISDA est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, la méthodologie ou la formule dans la définition dans les Définitions ISDA 2021, pour l'Indice de Référence Taux Pertinent, ou tout autre moyen de calcul de l'Indice de Référence Taux Pertinent, est modifiée, les Porteurs d'Obligations reconnaissent que, sauf indication contraire, les références à cet Indice de Référence Taux Pertinent doivent être lues comme des références à l'Indice de Référence Taux Pertinent tel que modifié.

- (F) A chaque fois que l'Agent de Calcul doit prendre une action, prendre une décision ou exercer un jugement d'une quelconque façon au titre des Modalités, il le fera de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.
- (G) Si, en ce qui concerne les Obligations :
- (i) il est ou serait illégal à tout moment en vertu d'une loi ou d'un règlement applicable de déterminer l'Indice de Référence Taux Pertinent conformément à toute mesure de substitution applicable (ou il serait illégal qu'une décision soit prise à ce moment-là) ;
 - (ii) il contreviendrait à toutes les exigences de licence applicables pour déterminer l'Indice de Référence Pertinent conformément à toute mesure de substitution applicable (ou il contreviendrait à ces exigences de licence si une décision devait être prise à ce moment-là) ; ou
 - (iii) l'Agent de Calcul détermine que l'Ajustement de l'Ecart de Taux est ou serait un indice de référence, un indice ou une autre source de prix dont la production, la publication, la méthodologie ou la gouvernance soumettraient l'Agent de Calcul ou l'Emetteur concerné à des obligations réglementaires supplémentaires importantes,
- l'Indice de Référence Taux Pertinent sera alors déterminé conformément à la prochaine mesure de substitution applicable (appliquée conformément à ses conditions) à condition que, en ce qui concerne les alinéas (i) et (ii) ci-dessus, la prochaine mesure de substitution applicable soit la première mesure de substitution qui est conforme à la loi, à la réglementation ou aux exigences de licence applicables.
- (H) À la suite d'un Événement Déclencheur sur Indice de Référence, l'Emetteur concerné notifiera les Porteurs d'Obligations conformément à la Modalité 14 (*Avis*) de l'/(les) action(s) que l'Agent de Calcul a décidé de prendre (avec des détails sur l'Indice de Référence Taux Pertinent de remplacement s'il y a lieu) à cet égard conformément à la présente Modalité.
- (I) Lorsque la Détermination ISDA est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode de détermination du Taux d'Intérêt, nonobstant toute disposition contraire dans cette Modalité 31(f), l'Agent de Calcul déterminera, à sa seule et absolue discrétion, la date effective de toute option appliquée, action et/ou déterminations prises ou effectuées, et/ou tout ajustement effectué en vertu conformément à cette Modalité 31(f) et toute date limite pour la détermination de l'une des options conformément à cette Modalité 31(f).

32. MODALITES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS HYBRIDES

La présente Modalité s'applique si et tel que les Conditions Définitives concernées le prévoient.

Les dispositions applicables aux Obligations Hybrides comprennent les Modalités des Obligations 1 à 31 et les présentes Modalités applicables aux Obligations Hybrides, dans chaque cas sous réserve de compléments dans les Conditions Définitives concernées.

(a) Obligations sur Panier Hybride

Les Conditions Définitives concernées précisent la combinaison de Sous-Jacents contenue dans le Panier Hybride.

Les Modalités applicables aux Obligations sur Panier Hybride seront celles relatives aux Sous-Jacents indiqués dans les Conditions Définitives concernées.

Les règles d'ajustement applicables à chaque Sous-Jacent seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

La/les formule(s) de calcul applicable(s) au Panier Hybride concerné seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées parmi celles figurant dans les Modalités Additionnelles.

(b) Obligations Hybrides hors Obligations sur Panier Hybride

Les Conditions Définitives concernées indiqueront chaque Sous-Jacent sur lesquels les obligations de paiement relatives aux Obligations Hybrides hors Obligations sur Panier Hybride seront indexées.

Les Modalités applicables aux Obligations Hybrides hors Obligations sur Panier Hybride seront celles relatives aux Sous-Jacents indiqués dans les Conditions Définitives concernées.

Les règles d'ajustement applicables à chaque Sous-Jacent seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Coupon et/ou le Montant de Remboursement seront déterminés, le cas échéant, en application (a) des Modalités des Obligations Indexées selon les Sous-Jacents composant les Obligations Hybrides considérées, et/ou (b) de la/les formule(s) de calcul applicable(s) aux Sous-Jacents indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées parmi celles figurant dans les Modalités Additionnelles. Ainsi, compte tenu de cette multiplicité de Sous-Jacents, des modalités et/ou des formules de calcul différentes pourront s'appliquer le cas échéant (a) au calcul du Montant de Coupon et (b) au calcul du Montant de Remboursement.

33. STIPULATIONS APPLICABLES AUX OBLIGATIONS ASSORTIES DE SURETES

Les stipulations de la présente Modalité 33 relatives aux Obligations Assorties de Sûretés s'appliquent si les Conditions Définitives concernées stipulent que les « Stipulations Applicables aux Obligations Assorties de Sûretés » sont « Applicables ». Les Obligations d'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés peuvent être soit des « Obligations Adossées sur le Collatéral », soit des « Obligations Indexées au Collatéral », comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de contradiction ou de divergence entre toute autre stipulation des Modalités applicable aux Obligations Assorties de Sûretés, d'une part, et les stipulations de la présente Modalité 33, d'autre part, les stipulations de la présente Modalité 33 prévaudront.

Dans la présente Modalité 33, toutes les références faites à l'« Emetteur » doivent être interprétées comme des références à NCIBL, étant donné que seule NCIBL émettra des Obligations Assorties de Sûretés.

Sous réserve des stipulations de la présente Modalité 33, si la clause « Pool de Collatéral à Souches Multiples » est stipulée dans les Conditions Définitives concernées alors de multiples Souches d'Obligations Adossées sur le Collatéral peuvent être garanties par les Actifs du Collatéral, contenus dans un Pool de Collatéral, affecté à titre de sûreté en vertu d'un seul Contrat de Sûretés.

Si la clause « Pool de Collatéral à Souche Unique » est stipulée dans les Conditions Définitives concernées alors les Actifs du Collatéral seront disponibles uniquement pour la Souche d'Obligations Adossées sur le Collatéral concernée à laquelle ils se rapportent et ne seront pas disponibles (que ce soit par leur livraison ou par le paiement des produits de leur réalisation) pour rembourser les créances de toute Partie Bénéficiant des Sûretés au titre de toute autre Souche d'Obligations Adossées sur le Collatéral.

33.1 DÉFINITIONS

Aux fins de la présente Modalité 33 :

Accords du Collatéral signifie tous les accords relatifs aux Actifs du Collatéral, au titre des Obligations Assorties de Sûretés Concernées, tels que décrits dans les stipulations de la présente Modalité 33 et conformément à celles-ci ;

Acte d'Émission signifie, en relation avec toute Souche d'Obligations, l'acte d'émission conclu à la Date d'Émission par l'Emetteur et les autres parties à cet acte ;

Acte de Transfert signifie, en relation avec une Souche d'Obligations, l'acte de transfert conclu au titre de la Créance Acquisée, entre l'Emetteur et NATIXIS en qualité de cédant, tel que complété par la Lettre de Prix ;

Actifs de Remplacement des Actifs du Collatéral Initial signifie des actifs qui respectent la Matrice des Actifs du Collatéral Initial qui ne sont pas pour autant des Equivalents d'Actifs du Collatéral Initial ;

Actifs du Collatéral a la signification donnée dans la Modalité 33.2(d)(i) ;

Actifs du Collatéral Alternatifs signifie des Actifs du Collatéral qui sont conformes à la Matrice des Actifs du Collatéral Alternatifs, et qui peuvent être transférés de temps à autre par la Contrepartie au Contrat de Prêt de Titres à l'Emetteur, à titre de collatéral en vertu du Contrat de Prêt de Titres applicable ;

Actifs du Collatéral de Substitution signifie tout actif qui est substitué à un Actif du Collatéral affecté en vertu de la Modalité 33.6(1)(ii)(A) (*Substitution d'un Actif du Collatéral en cas de survenance d'un Cas de Substitution du Collatéral*) et que l'Agent de Calcul a identifié comme conforme aux Règles du Collatéral (ou, si les Règles du Collatéral ne sont pas satisfaites à cette date, maintiendraient ou augmenteraient le degré de non respect des Règles du Collatéral) et aux Critères d'Éligibilité ;

Actifs du Collatéral Initial signifie, en relation avec une Souche d'Obligations Indexées au Collatéral au titre de laquelle la « Structure 4 » est stipulée « Applicable » dans les Conditions Définitives concernées, des Actifs du Collatéral qui sont conformes à la Matrice des Actifs du Collatéral Initial et qui peuvent être prêtés de temps à autre par l'Emetteur à la Contrepartie de Prêt de Titres, en vertu du Contrat de Prêt de Titres applicable ;

Actifs du Collatéral Non Livrables a la signification donnée dans la Modalité 33.4(i)(ii) ;

Actifs du Collatéral Non Réalisés a la signification donnée dans la Modalité 33.4(g) ;

Actifs Éligibles du Collatéral a la signification donnée dans la Modalité 33.2(d)(i) ;

Actifs Équivalents Non Livrés a la signification donnée dans la Modalité 33.6(j)(ii) ;

Actifs Équivalents signifie des actifs qui sont équivalents à des Actifs du Collatéral, étant précisé que des actifs sont « équivalents » aux Actifs du Collatéral concernés si leur type, leur valeur nominale, leur description et leur montant sont identiques à ceux des Actifs du Collatéral ;

Actifs Gagés signifie : (a) tous les droits, titres et intérêts de l'Emetteur sur et en vertu de, et l'entier bénéfice, présents et futurs : (i) des Actifs du Collatéral ; (ii) de chaque Compte du Collatéral ; (iii) de toutes sommes détenues par les Prestataires de Services du Collatéral afin d'honorer les paiements dus au titre des Obligations Assorties de Sûretés ; (iv) de toutes sommes d'argent, de tous titres ou de tous autres biens reçus ou à recevoir par l'Emetteur en vertu des Documents de l'Opération (après avoir opéré la compensation applicable) ; et (v) des Documents de l'Opération (qui, afin de lever toute ambiguïté, seront soumis à tous droits de compensation qu'ils prévoient) et toutes sommes en découlant au titre des Obligations Assorties de Sûretés de la Souche concernée ; (b) tous les droits, titres et intérêts de l'Emetteur sur et en vertu de, et l'entier bénéfice, présents et futurs, à l'encontre : (i) du Dépositaire du Collatéral, de toute somme figurant au crédit de tout Compte Titres du Collatéral ; et (ii) de la Banque du Compte Bancaire du Collatéral pour toute somme figurant au crédit de tout Compte Espèces du Collatéral, dans chaque cas y compris tous les intérêts courus ou courant sur celle-ci et tous Fonds Conservés ; et (c) tous autres actifs présents et futurs se rapportant à la Souche concernée, et toutes sommes découlant des actifs présents et futurs se rapportant à cette Souche (y compris, sans caractère limitatif, tous produits de la vente d'Actifs du Collatéral) ;

Actifs Remis en Soutien du Crédit signifie les actifs qui sont transférés à l'Emetteur à titre de collatéral en vertu d'un Document de Soutien du Crédit, ou comme des titres déposés en garantie en vertu d'un Contrat de Pension Livrée, ou encore à titre de collatéral en vertu d'un Contrat de Prêt de Titres ou de toute autre Convention de Couverture ;

Agent d'Évaluation des Titres a la signification donnée dans la Modalité 33.2(c)(i)(B) ;

Agent de Cession a la signification donnée dans la Modalité 33.2(c)(i)(F) ;

Agent de Compensation du Collatéral a la signification donnée dans la Modalité 33.2(c)(i)(D) ;

Agent de Service du Prêt a, en relation avec une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, la signification définie dans les Conditions Définitives concernées ;

Agent de Supervision du Collatéral a la signification donnée dans la Modalité 33.2(c)(i)(A) ;

Agent des Sûretés a la signification donnée dans la Modalité 33.2(b)(i) ;

Agent du Collatéral a la signification donnée dans la Modalité 33.2(c)(i) ;

Agent du Prêt signifie NCIBL, NATIXIS ou toute autre entité ou organisme dûment nommé de temps à autre par l'Emetteur, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou toute entité ou tout organisme qui le remplacerait ;

Augmentation du Coût des Commissions des Agents signifie, si l'Actif du Collatéral est un Prêt Affecté en Collatéral, la situation dans laquelle : (a) le montant des commissions facturées à l'Emetteur au titre des Obligations par les Agents ou toute entité dûment nommée au titre d'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés ; ou (b) la Commission de Service du Prêt et de Recouvrement est modifié(e) ;

Autorité Gouvernementale désigne toute nation, état ou gouvernement, toute province ou autre subdivision politique de celui-ci, tout organisme, agence ou ministère, toute autorité monétaire ou de contrôle des changes ou autre autorité, cour, tribunal ou autre émanation et toute autre entité exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives du gouvernement ou se rapportant au gouvernement ;

Autre Contrepartie de Couverture a la signification donnée dans la Modalité 33.6(j)(i) ;

Banque du Compte Bancaire du Collatéral a la signification donnée dans la Modalité 33.2(c)(i)(E) ;

Bénéficiaire du Nantissement GMSLA a la signification donnée dans la Modalité 33.6(j)(i) ;

Cas d'Altération Significative du Collatéral désigne tout événement ou circonstance ou combinaison d'événements ou de circonstances survenant après la Date d'Émission concernée à l'égard de tout Actif du Collatéral ou Convention de Couverture lié à une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés qui n'est pas causé directement ou indirectement par l'Emetteur et/ou toute Contrepartie de Couverture (le cas échéant) mais qui entraîne une modification significative de l'équilibre économique de la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée entre l'Emetteur d'une part et les Porteurs d'autre part (de l'avis exclusif de l'Emetteur) de l'équilibre économique entre ces parties à la Date d'Émission concernée, mais lorsque cet événement ne constitue pas un Cas de Perturbation du Collatéral (autre que, pour éviter toute ambiguïté, un Cas d'Altération Significative du Collatéral), un Défaut d'un Actif du Collatéral, un Cas de Remboursement Anticipé, Cas de Remboursement Obligatoire ou Cas d'Exigibilité Anticipée ;

Cas d'Exigibilité Anticipée signifie la remise d'une notification écrite par le Représentant de la Masse agissant en vertu d'une demande d'un Porteur d'Obligations, destinée dans chaque cas à l'Emetteur, à l'Agent Financier, au Garant (s'il y a lieu) et à l'Agent des Sûretés, déclarant que les Obligations Assorties de Sûretés détenues par le ou les Porteurs d'Obligations représentés par le Représentant de la Masse, sont immédiatement dues et remboursables pour leur Montant de Remboursement Anticipé ;

Cas d'Illégalité du Collatéral signifie que, de l'avis de l'Emetteur, il est ou deviendra illégal pour l'Emetteur d'exécuter ou d'honorer une ou plusieurs de ses obligations en vertu des Documents de l'Opération ou, selon le cas, il est ou deviendra illégal d'acheter, de détenir, de remplacer ou de gérer des Actifs du Collatéral, ou il n'est pas autorisé à ce faire, il ne lui est pas permis de ce faire ou il n'est pas en mesure de ce faire ;

Cas d'Insolvabilité du Débiteur ou de l'Agent de Service du Prêt signifie qu'une décision a été prononcée par un tribunal compétent, ou une résolution a été adoptée, pour la dissolution ou la liquidation de l'Agent de Service du Prêt ou du Débiteur du Prêt Affecté en Collatéral, ou qu'une décision est prononcée pour la mise en faillite de l'Agent de Service du Prêt ou du Débiteur du Prêt Affecté en Collatéral, ou encore que l'Agent de Service du Prêt ou le Débiteur du Prêt Affecté en Collatéral devient insolvable ou est jugé ou reconnu en faillite ;

Cas de Dégradation de la Notation de la Contrepartie signifie, en relation avec une Souche d'Obligations Indexées au Collatéral, que la notation de crédit à long terme non assorties de sûretés d'une Contrepartie est, après la Date d'Émission de cette Souche, diminué de trois crans par deux ou plus de Moody's, S&P et/ou Fitch ou, si une Contrepartie n'est pas NATIXIS, cette Contrepartie est diminuée de trois crans par deux ou plus des agences de notation de crédit notant cette Contrepartie ;

Cas de Force Majeure du Collatéral signifie, en ce qui concerne une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, que, de l'avis de l'Emetteur, à la Date d'Emission Concernée ou après celle-ci, la survenance de l'un

quelconque des événements suivants liés à tout ou partie des Actifs du Collatéral ou de la Convention de Couverture de cette Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, dont l'Emetteur ou toute Contrepartie de Couverture (le cas échéant) n'est pas responsable (étant entendu, pour lever toute ambiguïté, qu'il s'agit d'événements qui ne sont pas imputables à l'Emetteur et/ou à toute Contrepartie de Couverture, selon le cas), à condition que la survenance de tels événements rende impossible l'exécution ou le respect de toute obligation essentielle (y compris tout paiement et/ou livraison et/ou réception de paiement et/ou de livraison) au titre de, ou la poursuite de, tout ou partie de ces Actifs du Collatéral ou de cette Convention de Couverture :

- (A) tout acte, loi, règle, règlement, jugement, ordre, directive, interprétation, décret ou toute ingérence législative ou administrative importante d'une Autorité Gouvernementale ou autre ;
- (B) la survenance d'une guerre civile, d'une perturbation, d'une action militaire, d'un trouble, d'une insurrection politique, d'une activité terroriste de quelque nature que ce soit, d'une émeute, d'une épidémie, d'une manifestation et/ou d'une protestation publique, ou de toute autre raison ou cause financière, politique ou économique ou de tout autre obstacle indépendant de la volonté d'une telle partie ; ou
- (C) toute expropriation, confiscation, réquisition, nationalisation ou autre mesure prise ou menacée par une Autorité Gouvernementale qui prive l'Emetteur et/ou la Contrepartie de Couverture et/ou l'un quelconque de leurs affiliés respectifs, de la totalité ou de la quasi-totalité de leurs actifs respectifs dans la juridiction locale concernée ;

Cas d'illégalité pour le Débiteur ou l'Agent de Service du Prêt signifie qu'à la Date d'Émission ou après cette date :

- (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement de toute loi ou réglementation applicable (y compris, sans caractère limitatif, toute loi ou réglementation en matière fiscale, de solvabilité ou d'exigences de fonds propres) ; ou
- (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale ou financière), ou en raison de leur effet combiné si cette situation se produit plus d'une fois,

il est devenu ou il deviendra illégal pour le Débiteur du Prêt Affecté en Collatéral ou l'Agent de Service du Prêt d'exécuter ses obligations au titre du Contrat de Prêt Affecté en Collatéral ou du Contrat de Service du Prêt respectivement ;

Cas de Modification des Coûts et Charges signifie la survenance de l'une ou l'autre des situations suivantes ;

- (A) au titre d'une Augmentation du Coût des Commissions des Agents, l'Agent des Sûretés (agissant conformément à des instructions des Porteurs d'Obligations données conformément à la Modalité 33.6(d) (*Augmentation du Coût des Commissions des Agents en relation avec des Prêts Affectés en Collatéral*)) s'est opposé à l'Augmentation du Coût des Commissions des Agents ; ou
- (B) à la suite de la notification donnée par l'Emetteur aux Porteurs d'Obligations leur proposant une Réduction au titre des Frais Exceptionnels, les Porteurs d'Obligations ont notifié à l'Emetteur qu'ils s'opposent à la réduction ainsi proposée par l'Emetteur, sous la forme d'une Opposition à la Réduction au titre des Frais Exceptionnels ;

Cas de Perturbation de la Livraison Physique d'Actifs du Collatéral signifie, en relation avec des Actifs du Collatéral qui sont affectés en sûreté en faveur d'une Souche d'Obligations Adossées sur le Collatéral ou d'Obligations Indexées au Collatéral, selon le cas, tout événement échappant au contrôle de l'Emetteur, de l'Agent du Collatéral, de l'Agent de Cession, de l'Agent des Sûretés en conséquence duquel l'Emetteur, l'Agent des Sûretés, l'Agent du Collatéral, l'Agent de Cession ou le Système de Compensation concerné (désigné comme le « Système de Compensation des Actifs du Collatéral » dans les Conditions Définitives concernées), selon le cas, ne peut pas Livrer tout ou partie du Droit à des Actifs du Collatéral devant être livré en vertu des stipulations ;

Cas de Perturbation du Collatéral signifie, de l'avis de l'Emetteur ou de l'Agent de Calcul, et comme ils en jugeront à leur seule et absolue discrétion, la situation dans laquelle :

- (A) l'Emetteur ou l'un de ses affiliés :
 - (i) serait dans l'incapacité, en conséquence de restrictions ou de contraintes légales, contractuelles ou autres (y compris, sans caractère limitatif, en conséquence de lois, réglementations, décisions judiciaires ou autres contraintes gouvernementales ou réglementaires), de conditions de marché défavorables, d'un manque de liquidité sur le marché ou autrement, après avoir déployé des efforts commercialement raisonnables, (A) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer autrement de toute(s) transaction(s), de tout(s) actif(s), de tous contrats à terme ou de tous contrats d'option qu'il juge nécessaires afin d'obtenir des Actifs du Collatéral ; ou (B) de réaliser librement, recouvrer, remettre, recevoir, rapatrier ou transférer les produits de cette ou ces transactions, ou de cet ou ces actifs, contrats à terme ou contrats d'option, ou toutes positions de couverture concernées relatives aux Actifs du Collatéral ; ou
 - (ii) encourrait un montant d'impôts, taxes, frais, commissions (autres que les commissions de courtage) ou autres coûts (y compris, afin de lever toute ambiguïté, tout coût de financement) substantiellement accru (par comparaison avec les circonstances existant à la Date d'Émission d'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés), pour (1) acquérir, emprunter, remplacer ou céder des Actifs du Collatéral ; (2) établir, rétablir, remplacer, maintenir, dénouer ou céder toute transaction conclue par l'Emetteur ou l'un de ses Affiliés en relation avec les Actifs du Collatéral ; (3) réaliser, recouvrer ou verser les produits de ces Actifs du Collatéral ; ou (4) se conformer à ses obligations en vertu de, ou en relation avec, l'Acte d'Émission et/ou tout autre Document de l'Opération ou pour couvrir ses charges d'exploitation ou administratives ;
- (B) l'Emetteur serait dans l'incapacité, après avoir déployé des efforts commercialement raisonnables, de trouver une Partie aux Accords du Collatéral de substitution ou de remplacement convenable, à la suite de la résiliation du contrat concerné, ou de la démission ou de la révocation pour un motif quelconque d'une Partie aux Accords du Collatéral ;
- (C) si, à la fin de la Période de Règlement Requise concernée : (a) autrement qu'en cas de Perturbation du Règlement du Collatéral, les Actifs du Collatéral concernés n'ont pas été réglés ; ou (b) en cas de Perturbation du Règlement du Collatéral, si, à la fin de la période de 60 Jours Ouvrés du Collatéral suivant la fin de cette Période de Règlement Requise : (1) le ou les Événements Externes continuent d'exister ; ou (2) les Actifs du Collatéral concernés, pour lesquels la période de règlement normale est supérieure à 10 Jours Ouvrés du Collatéral dans des conditions normales de marché, n'ont pas été réglés ;
- (D) un Événement Fiscal Affectant un Accord du Collatéral s'est produit ;
- (E) un Cas d'Illégalité des Accords du Collatéral s'est produit ;
- (F) un Cas de Force Majeure du Collatéral s'est produit ; et/ou
- (G) un Cas d'Altération Significative du Collatéral s'est produit ;

Cas de Perturbation de la Convention de Couverture signifie la survenance de l'un quelconque des événements ou circonstances ci-après, pour quelque raison que ce soit (y compris, mais sans caractère limitatif, l'adoption, l'application ou le changement de toute loi ou réglementation applicable après la Date d'Émission) ;

- (A) il devient illégal, impossible ou impraticable pour l'Emetteur ou une Contrepartie :

(i) d'acquérir, d'établir, de rétablir, de remplacer, de maintenir, de dénouer ou de disposer autrement de toute(s) transaction(s) ou de tout(s) actif(s) qu'il juge nécessaires pour couvrir ses obligations au titre des Obligations concernées ou d'un Document de l'Opération (une **Opération de Couverture**) ; ou

(ii) de réaliser, recouvrer ou verser les produits de cette Opération de Couverture; ou

(B) l'Emetteur ou une Contrepartie devrait supporter un coût accru (par comparaison avec les circonstances existantes à la Date d'Émission) pour conclure, maintenir ou céder toute Opération de Couverture (y compris, mais sans caractère limitatif, tout coût interne résultant du respect de toute loi ou réglementation applicable), ou pour réaliser, recouvrer ou verser les produits de toute Opération de Couverture,

comme l'Agent de Calcul le déterminera dans chaque cas à sa seule et absolue discrétion ;

Cas de Perturbation ETF/Action signifie, en relation avec tout titre de capital ou tout fonds indiciel coté en bourse (ETF) compris dans le Pool de Collatéral au titre d'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, un Cas de Substitution du Collatéral qui est réputé se produire si un Cas de Fusion et Offres Publiques ou un Cas d'Ajustement Potentiel survient, ou, uniquement au titre d'un ETF, si un Cas FRTB se produit. À cet effet : (i) la caractérisation d'un ou plusieurs Actifs du Collatéral en tant qu'action ou fonds indiciel coté (ETF) sera celle déterminée par l'Agent de Calcul, étant précisé que chacun de ces titres sera réputé être une « Action » (et également, dans le cas de cet ETF, une Part d'un Fonds Indiciel Coté (ETF)) pour les besoins de la Modalité 18 (*Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions)*) ; (ii) chacun des termes Cas de Fusion et Offres Publiques, Cas d'Ajustement Potentiel, Cas FRTB, Ajustement de l'Indice Sous-Jacent ETF, Changement de la Politique d'Investissement, Liquidation, Rachat d'Actions, Restrictions pesant sur les Actions et Révocation du Conseiller ETF et/ou de l'Administrateur ETF a la signification qui lui est respectivement donnée dans la Modalité 18 (*Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions)*) ; et (iii) les choix exercés en relation avec chacune de ces actions ou de ces ETF aux fins de la Modalité 18 (*Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions)*), comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées, seront ceux que l'Agent de Calcul jugera appropriés afin de refléter la nature de l'action ou de l'ETF, selon le cas, *étant précisé que* : (x) chacune des clauses « Événement Action », Cas d'Ajustement Potentiel, Cas FRTB, Ajustement de l'Indice Sous-Jacent ETF, Changement de la Politique d'Investissement, Liquidation, Rachat d'Actions, Restrictions pesant sur les Actions et Révocation du Conseiller ETF et/ou de l'Administrateur ETF (et chaque définition de ces clauses) sera réputée s'appliquer ; et (y) le Pourcentage Minimum, le Taux Initial de l'Emprunt d'Actions et le Taux Maximum du Prêt de Titres à ces effets seront ceux spécifiés dans les Conditions Définitives concernées de la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée ;

Cas de Perturbation Fonds signifie, à propos d'une part de fonds comprise dans le Pool de Collatéral au titre d'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, qu'un Cas de Substitution du Collatéral est réputé se produire s'il survient un Cas d'Ajustement Potentiel ou un Événement Extraordinaire. À cet effet : (i) la caractérisation d'un ou plusieurs Actifs du Collatéral comme une part de fonds sera celle déterminée par l'Agent de Calcul, étant précisé que chacun de ces titres sera réputé être une « Part de Fonds » pour les besoins de la Modalité 23 (*Modalités Applicable aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds)*) ; (ii) chacune des clauses « Cas d'Ajustement Potentiel » et « Événement Extraordinaire » a la signification qui lui est respectivement attribuée dans la Modalité 23 (*Modalités Applicable aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds)*) ; et (iii) les choix exercés en relation avec chacune de ces parts de fonds aux fins de la Modalité 23 (*Modalités Applicable aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds)*), comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées, seront ceux que l'Agent de Calcul jugera appropriés afin de refléter la nature de la part de fonds, *étant précisé que* : (x) chacune des clauses Cas d'Ajustement Potentiel et Événement Extraordinaire (et leur définition respective) sera réputée s'appliquer ; et (y) à ces effets, la Limite de Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion, la Période d'Observation du Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion, Limite de Volatilité, la Période d'Observation de la Volatilité et la Période d'Observation du Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion seront ceux

spécifiés dans les Conditions Définitives concernées de la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée ;

Cas de Remboursement Anticipé signifie la survenance de l'un quelconque des cas de remboursement anticipé en vertu de (i) la Modalité 6(c) (*Option de remboursement au gré de l'Emetteur et remboursement partiel*) ; (ii) la Modalité 6(d) (*Option de Remboursement au gré des Porteurs*) ; (iii) la Modalité 6(e) (*Remboursement anticipé*) ; (iv) la Modalité 6(f) (*Remboursement pour raisons fiscales, Majorations Fiscale*) ; (v) la Modalité 6(g) (*Evènement de Remboursement Automatique Anticipé*) ; (vi) la Modalité 6(i) (*Obligations à Durée Indéterminée*) ; (vii) la Modalité 6(j) (*Rachats*) ; (viii) la Modalité 6(l) (*Remboursement suite à un Cas d'Illégalité*) ; ou (ix) la Modalité 6(m) (*Remboursement au gré de l'Emetteur en cas de survenance d'un Evènement de Déclenchement Lié à la Juste Valeur de Marché*) ;

Cas de Remboursement Obligatoire signifie, en relation avec une Souche d'Obligations Indexées au Collatéral, un Cas de Remboursement Obligatoire Lié à un Défaut ou un Cas de Remboursement Obligatoire Non Lié à un Défaut ;

Cas de Remboursement Obligatoire Non Lié à un Défaut signifie, dans chaque cas, si les Conditions Définitives concernées stipulent que cette clause est « Applicable » :

- (A) Changement de la Loi ;
- (B) Evènement Fiscal Impactant les Obligations Indexées au Collatéral ;
- (C) Défaut d'un Actif du Collatéral ;
- (D) Cas de Perturbation du Collatéral ;
- (E) Cas de Modification des Coûts et Charges ;
- (F) Cas d'Illégalité pour le Débiteur ou l'Agent de Service du Prêt ;
- (G) Cas d'Insolvabilité du Débiteur ou de l'Agent de Service du Prêt ;
- (H) Cas de Taxation du Débiteur ou de l'Agent de Service du Prêt ;
- (I) Cas de Remboursement Anticipé ;
- (J) Cas de Résiliation du Prêt ;
- (K) Cas de Résiliation Pass-Through ;
- (L) Événement relatif à la Convention de Couverture; et/ou
- (M) Cas de Résiliation de la Convention de Couverture Non Lié à un Défaut ;

Cas de Remboursement Obligatoire Lié à un Défaut signifie, dans chaque cas, si les Conditions Définitives concernées stipulent que cette clause est « Applicable » :

- (A) un Cas de Résiliation de la Convention de Couverture à un Défaut ; ou
- (B) un Cas de Dégradation de la Notation d'une Contrepartie ;

Cas de Résiliation de la Convention de Couverture Lié à un Défaut signifie, en relation avec une Souche d'Obligations Indexées au Collatéral, qu'une Convention de Couverture est résiliée en raison du Défaut d'une Contrepartie (et non, afin de lever toute ambiguïté, à la suite de la résiliation de cette Convention de Couverture

à la date prévue ou de la survenance d'un Cas de Remboursement Anticipé), et n'est pas remplacé dans les 5 jours suivant cette résiliation à la satisfaction et avec l'accord préalable écrit de l'Agent des Sûretés (agissant selon les instructions de la Partie Bénéficiaire des Sûretés en Priorité) ;

Cas de Résiliation de la Convention de Couverture Non Lié à un Défaut signifie, en relation avec une Souche d'Obligations Indexées au Collatéral, qu'une Convention de Couverture est résiliée autrement qu'en conséquence d'un Cas de Résiliation de la Convention de Couverture Lié à un Défaut, et n'est pas remplacé dans les 5 jours suivant cette résiliation, à la satisfaction et avec l'accord préalable écrit de l'Agent des Sûretés (agissant selon les instructions de la Partie Bénéficiaire des Sûretés en Priorité) ;

Cas de Résiliation Pass-Through signifie, à propos des Actifs du Collatéral compris dans le Pool de Collatéral au titre d'une Souche d'Obligations Pass-Through :

- (1) le fait que l'Emetteur ou le Débiteur concerné manque d'exécuter ou de respecter l'une quelconque de ses obligations importantes en vertu des termes de cet ou ces Actifs du Collatéral, tel que déterminé par l'Agent des Sûretés, s'il n'est pas remédié à ce manquement avant l'expiration de toute période de grâce applicable ; et/ou
- (2) le fait qu'une décision a été prononcée par un tribunal compétent, ou une résolution a été adoptée, pour la dissolution ou la liquidation du Débiteur concerné, ou le fait qu'une décision est prononcée pour la mise en faillite du Débiteur, ou encore que le Débiteur devient insolvable ou est jugé ou reconnu en faillite ;

Cas de Résiliation du Prêt signifie que le Contrat de Service du Prêt ou tout autre Document de l'Opération de Prêt a été résilié, ou que l'Agent de Service du Prêt a violé l'une de ses obligations importantes en vertu du Contrat de Service du Prêt et, s'il s'agit d'une violation réparable, n'y a pas remédié dans les 10 Jours Ouvrés suivant celle des deux dates suivantes qui surviendra la première : (x) la date à laquelle l'Agent de Service du Prêt a connaissance de cette violation ; ou (y) la date à laquelle l'Emetteur notifie cette violation à l'Agent de Service du Prêt ;

Cas de Substitution du Collatéral signifie, au titre d'une Souche d'Obligations Indexées au Collatéral et de tout Actif du Collatéral compris dans le Pool de Collatéral concerné, la situation suivante :

- (A) si "Cas de Substitution du Collatéral 1" est indiqué comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, l'Actif du Collatéral fait l'objet d'un remboursement intégral ou partiel (dans chaque cas, autrement qu'en conséquence d'un paiement à la date prévue) ;
- (B) si "Cas de Substitution du Collatéral 2" est indiqué comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, si l'Actif du Collatéral, pour un motif quelconque, n'est plus une obligation du Débiteur (que ce soit en tant que débiteur principal ou en tant que caution) ;
- (C) si "Cas de Substitution du Collatéral 3" est indiqué comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, (dans la mesure applicable) l'Actif du Collatéral ne satisfait plus ou ne satisferait plus aux Critères d'Éligibilité lors de toute Date de Test du Collatéral concernée ;
- (D) si "Cas de Substitution du Collatéral 4" est indiqué comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, un Cas de Perturbation du Collatéral survient ; ou
- (E) si "Cas de Substitution du Collatéral 5" est indiqué comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, en relation avec une Souche d'Obligations Indexées au Collatéral au titre de laquelle la « Structure 4 » est stipulée « Applicable » dans les Conditions Définitives concernées, la survenance de l'un quelconque des événements suivants :
 - (i) un Cas de Perturbation ETF/Action ; et/ou

(ii) un Cas de Perturbation Fonds.

Pour les besoins de l'identification de tout Actif du Collatéral, tout changement du numéro CUSIP ou ISIN ou de tout autre identifiant similaire de cet actif ne constituera pas, en soi, un Cas de Substitution du Collatéral. Si l'un des événements décrits aux paragraphes(A), (B), (C), (D) ou (E) ci-dessus (dans chaque cas, si indiqué comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées) s'est produit à la Date de Négociation ou avant cette date, un Cas de Substitution du Collatéral sera réputé s'être produit en vertu de ces paragraphes (A), (B), (C), (D) ou (E), selon le cas, à la Date de Négociation ;

Changement de la Loi signifie, en relation avec une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, la situation dans laquelle, à la Date d'Émission ou après cette date : (A) en raison de l'adoption, ou de tout changement, de toute loi (y compris, sans caractère limitatif, toute loi fiscale), règle, réglementation, ou ordonnance, de toute décision, réglementation ou ordonnance d'une autorité réglementaire ou fiscale, ou de toute réglementation, règle ou procédure de toute bourse ; ou (B) en raison de la promulgation ou d'un revirement dans l'interprétation qui en est faite par toute cour, tout tribunal ou toute autorité réglementaire compétente de toute loi ou réglementation (y compris toute mesure prise par une autorité fiscale), l'Emetteur déterminerait qu'il encourra un coût significativement supérieur pour : (x) détenir, acquérir ou céder des positions de couverture se rapportant aux Actifs du Collatéral (ou pour qu'une contrepartie puisse ce faire) ; ou (y) détenir, acquérir ou céder des Actifs du Collatéral de cette Souche ou, selon le cas, de ce Pool de Collatéral ; ou (z) tout Document de l'Opération de cette Souche ou, selon le cas, de ce Pool de Collatéral ;

Collatéral Reçu signifie des Actifs du Collatéral qui ont été transférés à la Contrepartie concernée par l'Emetteur en vertu de la Convention de Couverture concernée ;

Collatéralisation Max (VM, VN) a la signification donnée dans la Modalité 33.3(c) (*Valeur Requise du Collatéral au titre des Obligations Adossées sur le Collatéral*) ;

Collatéralisation Min (VM, VN) a la signification donnée dans la Modalité 33.3(c) (*Valeur Requise du Collatéral au titre des Obligations Adossées sur le Collatéral*) ;

Collatéralisation VM a la signification donnée dans la Modalité 33.3(c) (*Valeur Requise du Collatéral au titre des Obligations Adossées sur le Collatéral*) ;

Collatéralisation VN a la signification donnée dans la Modalité 33.3(c) (*Valeur Requise du Collatéral au titre des Obligations Adossées sur le Collatéral*) ;

Commission de Service du Prêt et de Recouvrement a, en relation avec une Souche d'Obligations, la signification donnée à ce terme dans les Conditions Définitives ;

Commission de Service du Prêt et de Recouvrement signifie le total formé par : (a) la Commission de Service du Prêt et de Recouvrement ; et (b) tous autres coûts, frais et commissions dus de temps à autre par l'Emetteur à l'Agent de Service du Prêt en vertu du Contrat de Service du Prêt concerné ;

Compte du Collatéral signifie chaque : (i) Compte Espèces du Collatéral ; et (ii) Compte Titres du Collatéral ;

Compte Espèces du Collatéral a la signification donnée dans la Modalité 33.2(a) ;

Compte Titre du Collatéral a la signification donnée dans la Modalité 33.2(a) ;

Contrat d'Achat de Créances signifie le contrat conclu, notamment, entre l'Emetteur et NATIXIS au titre de toute Créance Acquise ;

Contrat d'Agent d'Évaluation des Titres a la signification donnée dans la Modalité 33.2(c)(i)(B) ;

Contrat d'Agent de Cession a la signification donnée dans la Modalité 33.2(c)(i)(F) ;

Contrat d'Agent de Compensation du Collatéral a la signification donnée dans la Modalité 33.2(c)(i)(C) ;

Contrat d'Agent de Supervision du Collatéral a la signification donnée dans la Modalité 33.2(c)(i)(A) ;

Contrat d'Agent des Sûretés a la signification donnée dans la Modalité 33.2(b)(i) ;

Contrat d'Agent du Collatéral a la signification donnée dans la Modalité 33.2(c)(i) ;

Contrat de Compte Bancaire du Collatéral a la signification donnée dans la Modalité 33.2(c)(i)(C) ;

Contrat de Dépositaire du Collatéral a la signification donnée dans la Modalité 33.2(c)(i)(D) ;

Contrat de Gage a la signification donnée dans la Modalité 33.2(a) ;

Contrat de Prêt Affecté en Collatéral signifie, en relation avec une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, chaque contrat de prêt spécifié dans les Conditions Définitives concernées et conclu entre, notamment, le Débiteur du Prêt Affecté en Collatéral et le Prêteur du Prêt Affecté en Collatéral ;

Contrat de Service du Prêt a, en relation avec une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, la signification définie dans les Conditions Définitives concernées ;

Contrats de Pension Livrée a la signification donnée dans la Modalité 33.6(j)(i) et **Contrat de Pension Livrée** désigne l'un quelconque d'entre eux ;

Contrats de Prêt de Titres a la signification donnée dans la Modalité 33.6(j)(i) et **Contrat de Prêt de Titres** désigne l'un quelconque d'entre eux ;

Contrats de Sûretés signifie le Contrat de Gage, tout Contrat d'Agent des Sûretés et tout *Deed of Charge*, ainsi que tout Document de Sûretés Supplémentaire (dans chaque cas, s'il y a lieu) ;

Contrats de Swap a la signification donnée dans la Modalité 33.6(j)(i) et **Contrat de Swap** désigne l'un quelconque d'entre eux ;

Contrepartie a la signification donnée dans la Modalité 33.6(j)(i) ;

Contrepartie de Couverture a la signification donnée dans la Modalité 33.6(j)(i) ;

Contrepartie de la Pension Livrée a la signification donnée dans la Modalité 33.6(j)(i) ;

Contrepartie du Prêt de Titres a la signification donnée dans la Modalité 33.6(j)(i) ;

Contrepartie du Swap a la signification donnée dans la Modalité 33.6(j)(i) ;

Convention de Couverture a la signification donnée dans la Modalité 33.6(j)(i) ;

Créance Acquise signifie, en relation avec les Obligations Assorties de Sûretés, tous les droits, titres et intérêts que l'Emetteur détient sur tout Contrat de Prêt Affecté en Collatéral applicable ou en vertu de celui-ci, ensemble avec tous droits accessoires s'y rapportant, acquis par l'Emetteur auprès du cédant en vertu de l'Acte de Cession se rapportant à un Pool de Collatéral ;

Créancier Gagiste GMSLA a la signification donnée dans la Modalité 33.6(j)(i) ;

Critères d'Éligibilité signifie les critères d'éligibilité spécifiés dans les Conditions Définitives concernées d'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, qui doivent être satisfaits pour que les Actifs du Collatéral constituent des Actifs Éligibles du Collatéral ;

Date d'Echéance du Prêt de Titres signifie la Date d'Echéance ;

Date Effective de Remboursement signifie, au titre des :

- (i) Obligations Indexées au Collatéral qui sont des Obligations Pass-Through, au plus tard le dixième Jour Ouvré suivant la réception du Remboursement Intégral par l'Emetteur ou l'Agent des Sûretés ; ou
- (ii) autrement, au plus tard le dixième Jour Ouvré suivant la réception par l'Agent de Cession ou par l'Agent des Sûretés des produits nets de la liquidation et de la réalisation et/ou de l'exécution forcée des Contrats de Sûretés applicables aux Actifs du Collatéral ou aux Actifs Gagés, respectivement ;

Date d'Émission Concernée signifie, au titre d'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, la Date d'Émission spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette Souche bénéficie d'un Pool de Collatéral à Souches Multiples, la date spécifiée dans les premières Conditions Définitives concernées à toute Souche d'Obligations Assorties de Sûretés bénéficiant de ce Pool de Collatéral à Souches Multiples ;

Date d'Évaluation du Collatéral signifie, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, la Date d'Émission ou la Date de Test du Collatéral concernée, selon le cas, ou, si aucune évaluation de l'Actif du Collatéral concerné ou de l'Obligation Assortie de Sûretés concernée, selon le cas, n'est disponible à cette date, la date de la dernière évaluation disponible de cet Actif du Collatéral ou de cette Obligation Assortie de Sûretés ;

Date de Livraison du Collatéral signifie, en relation avec une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés à laquelle la clause de Livraison Physique des Actifs du Collatéral est applicable, la date à laquelle l'Agent de Cession a l'intention de Livrer le Droit à des Actifs du Collatéral aux Porteurs d'Obligations ;

Date de Négociation signifie la date spécifiée comme étant la « Date de Négociation » dans les Conditions Définitives concernées ;

Date de Paiement des Intérêts signifie, au titre d'une Souche d'Obligations Pass-Through, le Jour Ouvré tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives concernées suivant le jour où l'Emetteur a reçu l'intégralité du ou des Montants de Distribution Sous-Jacents correspondants ;

Date de Remboursement Anticipé signifie, sous réserve des stipulations des présentes :

- (i) la Date Effective de Remboursement ; ou
- (ii) telle date qui pourra être spécifiée dans toute notification avisant les Porteurs d'Obligations de la survenance d'un Défaut d'un Actif du Collatéral, d'un Cas de Perturbation du Collatéral, d'un Cas de Remboursement Anticipé ou d'un Cas de Remboursement Obligatoire, selon le cas ;

Date de Remboursement Partiel signifie, au titre d'une Souche d'Obligations Pass-Through, le Jour Ouvré tombant le nombre de Jours Ouvrés spécifié dans les Conditions Définitives concernées après le jour où l'Emetteur a reçu le Paiement en Principal Sous-Jacent ;

Date de Test du Collatéral signifie toute date périodique spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, et toute autre date réputée être une Date de Test du Collatéral conformément à la présente Modalité 33 ;

Date d'Entrée en Vigueur du CACC a la signification donnée dans la Modalité 33.2(a)(C) ;

Date Initiale d'Application du Nouveau Pourcentage de Collatéralisation au Test du Collatéral pour les Obligations Indexées au Collatéral a la signification donnée dans la Modalité 33.6(j)(iv) ;

Date Initiale d'Application du Nouveau Pourcentage de Collatéralisation au Test du Collatéral a la signification donnée dans la Modalité 33.3(c)(iv) ;

Débiteur du Prêt Affecté en Collatéral signifie, en relation avec une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, l'emprunteur en vertu du Contrat de Prêt Affecté en Collatéral ;

Débiteur signifie, selon le cas, un émetteur, un garant (le cas échéant), un emprunteur (y compris un Débiteur de Prêt Affecté en Collatéral), un déposant ou un fonds (y compris tout associé commandité agissant pour son compte) de tout Actif de Collatéral ;

Décote signifie, si les Conditions Définitives concernées stipulent que cette clause est applicable, le montant en pourcentage dont la valeur de chaque type d'Actif du Collatéral contenu dans un Pool de Collatéral est décotée afin de refléter le risque de dépréciation de la valeur des Actifs du Collatéral, pendant la période comprise entre la toute dernière Date de Test du Collatéral et la date à laquelle ces Actifs du Collatéral peuvent être réalisés, telle que cette décote est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées. Afin de lever toute ambiguïté, les Conditions Définitives concernées peuvent spécifier une Décote par type ou classe d'Actif du Collatéral ;

Deed of Charge a la signification donnée dans la Modalité 33.2(b)(ii) ;

Défaut d'un Actif du Collatéral signifie la situation dans laquelle l'Agent de Calcul déterminera, à sa seule discrétion : (a) qu'un paiement en vertu d'un ou plusieurs Actifs du Collatéral devient exigible et payable à une date antérieure à sa date d'échéance prévue pour une raison quelconque (y compris, sans caractère limitatif, en raison d'un défaut de paiement ou au motif que l'un quelconque des Actifs du Collatéral de cette Souche a fait l'objet d'une notification d'appel au rachat ou au remboursement (en totalité ou en partie) avant sa date d'échéance prévue, autre qu'une notification relative à l'amortissement programmé de cet Actif du Collatéral, ou au remboursement anticipé (volontaire (par exemple, un remboursement anticipé au gré de l'emprunteur) ou obligatoire (par exemple, suite à un cas de défaut au titre de la documentation du prêt)) de tout prêt qui est un Actif du Collatéral, ou excepté en cas de déchéance du terme d'un contrat de prêt qui est un Actif du Collatéral) ; (b) qu'un cas de défaut (de quelque manière qu'il soit défini) s'est produit, y compris (sans caractère limitatif) un défaut du Débiteur concerné : (i) de paiement de tout montant dû à sa date d'échéance ; ou (ii) d'exécution de ses autres obligations, au titre de tout(s) Actif(s) du Collatéral, dans les deux cas visés aux (i) et (ii) ; ou (c) que le Débiteur concerné ou toute autorité gouvernementale annonce, ou qu'il se produit, au titre de tout(s) Actif(s) du Collatéral, une réduction, un rééchelonnement, un report, une restructuration, une faillite, une insolvabilité, une contestation, un moratoire, une suspension, un renouvellement ou un report, une subordination, un échange, une conversion, une expropriation, un transfert ou toute modification substantielle ou tout événement analogue ;

Défaut de Collatéral Requis signifie la situation dans laquelle :

- (a) à la suite de la réception d'une Notification de l'Agent de Supervision du Collatéral, qui indique que le Test du Collatéral n'est pas satisfait (ou ne sera pas satisfait après avoir tenu compte de tous ajustements spécifiés dans une Notification de Test du Collatéral) :
 - (i) aucune Notification de Test du Collatéral Révisé de Premier Niveau ou aucune Notification de Différend n'a été envoyée ; ou
 - (ii) aucune Notification de Test du Collatéral Révisé de Second Niveau ou aucune Notification de Différend n'a été envoyée ; ou
 - (iii) aucune Notification de Test du Collatéral Post Différend n'a été envoyée,

dans chaque cas d'ici le cinquième Jour Ouvré du Collatéral suivant la date à laquelle l'Agent du Collatéral avait l'obligation d'envoyer cette notification prévue par les sous-paragraphes (i), (ii) ou (iii) (comme applicable) à l'Agent de Supervision du Collatéral ; ou

- (b) l'Emetteur ou l'Agent du Collatéral (pour le compte de l'Emetteur) manque de livrer les Actifs du Collatéral supplémentaires nécessaires dans la Période de Règlement Requise, si, du fait de ce manquement, le Test du Collatéral n'est pas satisfait pendant cinq (5) Jours Ouvrés du Collatéral consécutifs suivant la fin de cette Période de Règlement Requise (pour déterminer si le Test du Collatéral a été satisfait, seuls seront pris en compte les Actifs du Collatéral qui ont été effectivement transférés au Compte du Collatéral concerné) ;

Défaut d'une Contrepartie signifie, selon le cas : (a) un défaut par ; (b) la survenance d'un cas de défaut au titre de ; et/ou (c) la survenance d'un cas d'insolvabilité (y compris, sans caractère limitatif, le prononcé d'une décision par un tribunal compétent ou une résolution adoptée pour la dissolution ou la liquidation de la Contrepartie concernée) au titre de : (i) la Contrepartie de la Pension Livrée en vertu du Contrat de Pension Livrée applicable ; (ii) la Contrepartie du Prêt de Titres en vertu du Contrat de Prêt de Titres applicable ; (iii) le Bénéficiaire du Nantissement GMSLA en vertu du Nantissement GMSLA applicable ; (iv) la Contrepartie du Swap en vertu du Contrat de Swap applicable ; et/ou une Contrepartie à une Autre Convention de Couverture en vertu de la Convention de Couverture applicable, quelle que soit sa description, dans chaque cas ;

Dépositaire du Collatéral a la signification donnée dans la Modalité 33.2(c)(i)(D) ;

Dettes signifie toute perte, tout dommage, tout coût, honoraire, toute charge, toute réclamation, toute mise en demeure, tous frais, tout jugement, toute action, toute procédure ou toute autre dette de toute nature (y compris, sans caractère limitatif, au titre d'impôts, taxes, droits, contributions, prélèvements et autres charges et tous les frais juridiques et débours encourus pour défendre ou contester l'un des éléments qui précèdent), y compris la taxe sur la valeur ajoutée ou toute taxe similaire appliquée ou applicable à ce titre, ainsi que les frais et honoraires juridiques sur la base d'une indemnisation intégrale (et le terme **Dettes** doit être interprété par analogie) ;

Dettes Garanties signifie, au titre de toute Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, tous les fonds, obligations et dettes et tous autres montants exigibles, à payer, payables ou dus par l'Emetteur aux Parties Bénéficiant des Sûretés en vertu des Obligations Assorties de Sûretés Concernées et/ou des Documents de l'Opération, et les références à une **Dette Garantie** visent l'une quelconque de celles-ci ;

Devise d'Évaluation du Collatéral désigne l'Euro, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées ;

Document de l'Opération de Prêt signifie chaque document de l'opération (quelle que soit sa description) conclu en relation avec un Prêt Affecté en Collatéral ;

Document de Soutien du Crédit – Double Sens a la signification donnée dans la Modalité 33.6(j)(i) ;

Document de Soutien du Crédit – Sens Unique a la signification donnée dans la Modalité 33.6(j)(i) ;

Document de Soutien du Crédit a la signification donnée dans la Modalité 33.6(j)(i) ;

Document de Sûretés Supplémentaire signifie tout document constitutif de sûretés supplémentaire qui pourra être requis, de temps à autre, par l'Agent des Sûretés ;

Documents de l'Opération signifie, en relation avec une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée, l'Acte d'Émission, le Contrat de Dépositaire du Collatéral (si le Contrat de Dépositaire du Collatéral est indiqué comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, le Contrat Banque du

Compte Bancaire du Collatéral, le Contrat d'Agent de Cession, tout Contrat de Sûreté, et (si Obligations Indexées au Collatéral est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées et, dans chaque cas, tel qu'indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées) tout Contrat d'Agent de Compensation du Collatéral et toute Convention de Couverture ou (si les Conditions Définitives concernées stipulent que « Obligations Adossées sur le Collatéral » est « Applicable » et, dans chaque cas, tel qu'indiqué comme Applicable dans ces Conditions Définitives) le Contrat d'Agent de Collatéral, le Contrat d'Agent de Supervision du Collatéral et le Contrat d'Agent d'Évaluation du Collatéral, conclu dans chaque cas à la Date d'Émission Concernée ou vers cette date, ainsi que les documents spécifiés comme étant des "Documents de l'Opération Additionnels" dans les Conditions Définitives concernées ;

Droit aux Actifs du Collatéral signifie, dans une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés pour laquelle :

- (1) les Conditions Définitives stipulent que la clause « Obligations Adossées sur le Collatéral » est « Applicable », et pour chaque Obligation Assortie de Sûretés sans Renonciation de cette Souche, des Actifs du Collatéral d'une valeur (basée sur les évaluations de marché de ces actifs par l'Agent de Supervision du Collatéral, à la Date de Test du Collatéral précédant immédiatement la remise de la Notification de Réalisation du Collatéral) égale : (a) au produit : (i) du Ratio du Collatéral applicable à cette Souche d'Obligations Assorties de Sûretés ; et (ii) de la Valeur Finale du Collatéral au titre du Pool de Collatéral qui est affecté en sûreté en faveur de cette Souche d'Obligations Assorties de Sûretés ; *divisé par* (b) le nombre d'Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation de cette Souche d'Obligations Assorties de Sûretés ; et
- (2) les Conditions Définitives stipulent que la clause « Obligations Indexées au Collatéral » est « Applicable », et pour chaque Obligation Assortie de Sûretés de cette Souche, sa quote-part (arrondie à la baisse au montant le plus proche pouvant être livré, cédé ou transféré) d'un montant égal : (a) au montant nominal total des Actifs du Collatéral alloués à cette Souche, *moins* le montant nominal total de ces Actifs du Collatéral (arrondi à la hausse au montant le plus proche pouvant être livré, cédé ou transféré), dont l'Agent de Calcul déterminera qu'il est égal au total de tous les montants payables aux Parties Bénéficiant des Sûretés venant en priorité par rapport aux Porteurs d'Obligations, conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve du droit de tous les Porteurs d'Obligations (et non d'une partie seulement) de choisir, en vertu d'une notification écrite (qui sera réputée irrévocable) de payer leur quote-part de ces montants payables aux Parties Bénéficiant des Sûretés venant en priorité ; *plus* (b) le Montant Résiduel des Produits ;

Équivalents d'Actifs du Collatéral Alternatifs signifie des titres qui sont équivalents à des Actifs du Collatéral Alternatifs, étant précisé que des titres sont « équivalents » aux Actifs du Collatéral Alternatifs concernés si leur type, leur valeur nominale, leur description et leur montant sont identiques à ceux des Actifs du Collatéral Alternatifs ;

Équivalents d'Actifs du Collatéral Initial signifie des titres qui sont équivalents à des Actifs du Collatéral Initial, étant précisé que des titres sont « équivalents » aux Actifs du Collatéral Initial concernés si leur type, leur valeur nominale, leur description et leur montant sont identiques à ceux des Actifs du Collatéral Initial ;

Évaluation du Collatéral à la Valeur Nominale a la signification donnée dans la Modalité 33.3(a)(i) ;

Événement de Taxation du Débiteur ou de l'Agent de Service du Prêt signifie la situation dans laquelle le Débiteur du Prêt Affecté en Collatéral ou l'Agent de Service du Prêt serait tenu, à l'occasion de la prochaine Date de Paiement des Intérêts, de prélever à la source ou de payer des impôts excédant ceux dont il avait connaissance à la Date d'Émission, de telle sorte qu'il serait dans l'incapacité de payer le montant intégral dû en vertu du Contrat de Prêt Affecté en Collatéral ou du Contrat de Service du Prêt, selon le cas ;

Événement Externe a la signification donnée dans la Modalité 33.3(f) ;

Événement Fiscal Affectant un Accord du Collatéral signifie la situation dans laquelle l’Emetteur recevra, à l’occasion de tout paiement futur reçu en vertu des Accords du Collatéral, une somme, nette de toute déduction ou de tout prélèvement à la source au titre d’impôts, inférieure à celle qu’il aurait prévu de recevoir sans cette déduction ou ce prélèvement à la source ;

Événement Fiscal Affectant les Obligations Indexées au Collatéral signifie, en relation avec une Souche d’Obligations Indexées au Collatéral, la situation dans laquelle l’Emetteur (ou l’Agent de Calcul agissant pour son compte) détermine que l’Emetteur serait taxé à un niveau dépassant le niveau d’imposition dont il avait connaissance à la Date de Négociation initiale des Obligations Assorties de Sûretés Concernées, au titre :

- (A) de ses revenus découlant des Actifs du Collatéral ;
- (B) des paiements qui lui sont faits en vertu de la ou des Conventions de Couverture concernées ; et/ou
- (C) du respect de ses obligations en vertu de la ou des Conventions de Couverture,

de telle sorte qu’il se trouverait dans l’incapacité de payer l’intégralité du ou des montants dus sur les Obligations Assorties de Sûretés de cette Souche à la prochaine date d’échéance de paiement ;

Fonds Conservés signifie tous fonds reçus par le Dépositaire du Collatéral ou la Banque du Compte Bancaire du Collatéral (selon les cas) ou par toute personne pour le compte du Dépositaire du Collatéral ou de la Banque du Compte Bancaire du Collatéral (selon les cas) au titre des Actifs du Collatéral (ainsi que tous intérêts courus ou courant sur ces fonds), qui ont été conservés par le Dépositaire du Collatéral ou de la Banque du Compte Bancaire du Collatéral (selon les cas) pour le compte de l’Emetteur ;

Frais Exceptionnels signifie les commissions, frais, débours ou coûts (y compris, sans caractère limitatif, les commissions, coûts et frais des conseillers professionnels engagés par l’Emetteur (plus la TVA applicable)), mais à l’exclusion de toutes autres dettes de l’Emetteur, qui sont encourus par l’Emetteur conformément à un Document de l’Opération, en vertu de celui-ci ou de manière à permettre à l’Emetteur de se conformer à celui-ci, dans la mesure où l’Emetteur n’est pas autrement remboursé de ces commissions, frais ou coûts ;

Heure Spécifiée pour la Devise d’Évaluation du Collatéral signifie, si la Devise d’Évaluation du Collatéral est l’Euro, 17h30 (heure de Paris), sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, ou si la Devise d’Évaluation du Collatéral est une autre devise que l’Euro, l’heure spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, afin de déterminer le taux de change au comptant applicable ;

Jour Ouvré du Collatéral signifie un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour l’exercice de leurs activités générales (y compris des opérations de change et des opérations sur dépôts en devises) à Paris, Londres et Luxembourg et tout Jour Ouvré du Collatéral Supplémentaire ;

Jour Ouvré du Collatéral Supplémentaire signifie un jour où les banques commerciales et les marchés des changes règlent des paiements et sont ouverts pour l’exercice de leurs activités générales (y compris des opérations de change et des opérations sur dépôts en devises) dans le ou les centres financiers spécifiés dans les Conditions Définitives concernées ;

Lettre de Prix signifie, en relation avec une Souche d’Obligations et l’Acte de Transfert applicable, la lettre adressée par NATIXIS en qualité de cédant à l’Emetteur en qualité de cessionnaire, qui complète cet Acte de Transfert et revêt en substance la forme de l’annexe au Contrat d’Achat de Créances ;

Livraison Physique d’Actifs du Collatéral a la signification donnée dans la Modalité 33.4(h) ;

Livrer signifie, en relation avec tout Actif du Collatéral formant partie d'un Droit à des Actifs du Collatéral, livrer, nover, transférer, céder ou vendre, le cas échéant, conformément aux méthodes habituelles pour le règlement de l'Actif du Collatéral concerné (qui devra inclure la signature de tout document nécessaire et l'accomplissement de tous autres actes nécessaires), afin de transférer tout droit, titre et intérêt sur l'Actif du Collatéral, libre et exempt de tous privilèges, charges, droits de créance ou sûretés. **Livraison** et **Livré** seront interprétés par analogie ;

Matrice des Actifs du Collatéral Alternatifs signifie, en relation avec une Souche d'Obligations Indexées au Collatéral au titre de laquelle la « Structure 4 » est stipulée « Applicable » dans les Conditions Définitives concernées, l'univers de collatéral défini dans ces Conditions Définitives au titre des Actifs du Collatéral Alternatifs ;

Matrice des Actifs du Collatéral Initial signifie, en relation avec une Souche d'Obligations Indexées au Collatéral au titre de laquelle la « Structure 4 » est stipulée « Applicable » dans les Conditions Définitives concernées, l'univers de collatéral défini dans ces Conditions Définitives au titre des Actifs du Collatéral Initial ;

Monétisation signifie, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « Monétisation » est « Applicable », si un Cas de Monétisation survient et si la clause « Remboursement au gré de l'Emetteur en cas de survenance d'un Evénement de Déclenchement Lié à la Juste Valeur de Marché » est stipulée :

- (i) « Non Applicable » dans les Conditions Définitives concernées, le fait qu'au titre du Montant de Remboursement Final, de tout Montant de Remboursement Anticipé et du montant des intérêts sur toute Obligation Assortie de Sûretés, l'Emetteur ne sera plus tenu du paiement : (i) lors de toute Date de Paiement des Intérêts suivant la survenance d'un Cas de Monétisation, du montant des intérêts sur cette Obligation Assortie de Sûretés dont il était initialement prévu qu'il soit payé à cette ou ces Dates de Paiement des Intérêts ; (ii) lors de toute Date de Remboursement Anticipé, du Montant de Remboursement Anticipé initialement prévu pour la Date de Remboursement Anticipé ; et (iii) à la Date d'Echéance, du Montant de Remboursement Final dont il était initialement prévu qu'il soit payé à la Date de Remboursement Anticipé (le cas échéant) ou (si aucune Date de Remboursement Anticipé n'est survenu) la Date d'Echéance, mais paiera à la Date d'Echéance, en exécution intégrale et finale de ses obligations de paiement en vertu des Obligations, un montant par Obligation Assortie de Sûretés calculé par l'Agent de Calcul à la Date de Monétisation jusqu'à la Date d'Echéance (le **Montant de Monétisation**), égal au produit obtenu en multipliant :
 - (A) la juste valeur de marché d'une Obligation Assortie de Sûretés, sur la base des conditions du marché prévalant à la Date de Monétisation, réduite pour tenir compte de l'intégralité de tous frais et coûts raisonnables inhérents au dénouement de toute opération de couverture ou de financement sous-jacente et/ou connexe (y compris, sans caractère limitatif, toutes options, tous swaps ou tous autres instruments de toute nature couvrant les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations Assorties de Sûretés) (la **Valeur de Monétisation**): par
 - (B) la Formule de Monétisation.

Pour les besoins de la détermination du Montant de Monétisation en ce qui concerne le montant des intérêts sur des Obligations Assorties de Sûretés, les intérêts courus et non encore payés ne seront pas payables mais seront pris en compte pour calculer juste valeur de marché de chaque Obligations Assorties de Sûretés.

Pour les besoins de chaque Modalité concernée :

Date de Monétisation désigne la date à laquelle les stipulations relatives à la Monétisation prendront effet, telle que déterminée par l'Agent de Calcul de manière raisonnable mais à sa seule discrétion, et qui ne devra pas être antérieure à la date de survenance du Cas de Monétisation concerné.

Cas de Monétisation désigne tout remboursement où les Conditions Définitives stipulent que la clause « Monétisation » est « Applicable ».

Formule de Monétisation désigne la formule suivante :

$$(1 + r)^n$$

Où :

r est un Taux d'Intérêt indiqué dans les Conditions Définitives concernées ; et

n désigne la période en années comprise entre la Date de Monétisation et la Date d'Echéance, « $(1+r)^n$ » signifiant que « $(1+r)$ » est multiplié par lui-même « $n-1$ » fois (par exemple : $(1+r)^5$ désigne la juste valeur de marché d'une Obligation Assortie de Sûretés $\times (1+r) \times (1+r) \times (1+r) \times (1+r) \times (1+r)$).

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « Plancher de Monétisation » est « Applicable », les Porteurs d'Obligations ne recevront pas moins que le montant de la Valeur Nominale Indiquée en cas d'application de la Formule de Monétisation.

- (ii) « Applicable » dans les Conditions Définitives concernées, le fait que la Modalité 6(m) (*Remboursement au gré de l'Emetteur en cas de survenance d'un Evénement de Déclenchement Lié à la Juste Valeur de Marché*) s'applique à la détermination du Montant de Monétisation (tel que défini dans ces Modalités) ;

Montant Additionnel de Remboursement Anticipé signifie le total (exprimé comme un nombre positif ou négatif) des Valeurs de Résiliation Anticipée au titre de chaque Convention de Couverture, exprimées dans chaque cas comme : (i) un nombre positif si la Valeur de Résiliation Anticipée est payable à l'Emetteur ; ou (ii) un nombre négatif si la Valeur de Résiliation Anticipée est payable par l'Emetteur ;

Montant d'Intérêts Pass-Through signifie, au titre d'une Souche d'Obligations Pass-Through et à toute Date de Paiement des Intérêts concernée, un montant au titre de chaque Obligation Assortie de Sûretés qui est égal : (i) au(x) Montant(s) de Distribution Sous-Jacent(s) reçu par l'Emetteur au titre de cette Date de Paiement des Intérêts, *moins* tous montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés venant en priorité par rapport aux Porteurs d'Obligations conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives concernées ; *divisé par* (ii) le nombre total d'Obligations Assorties de Sûretés de cette Souche en circulation, *étant précisé que* ce montant ne peut pas être inférieur à zéro. Afin de lever toute ambiguïté, les Porteurs d'Obligations ne seront pas en droit, au titre de toute Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée, de recevoir des intérêts supplémentaires ou tout autre paiement en raison du retard de paiement de tout Montant d'Intérêts. Tout retard de cette nature ne constituera pas, en soi, un Cas de Remboursement Obligatoire ;

Montant de Distribution Sous-Jacent signifie tous montants au titre des intérêts et/ou des paiements de distribution (y compris, sans caractère limitatif, tout montant de remboursement anticipé intégral, tous intérêts de retard, toutes pénalités et/ou tous paiements de rehaussement de crédit au titre de paiements d'intérêts (le cas échéant)) reçus par l'Emetteur au titre de, ou en lien avec, le ou les Actif(s) du Collatéral concernés ;

Montant de Remboursement Anticipé signifie au titre d'Obligations Assorties de Sûretés qui sont spécifiées comme :

(i) des « Obligations Indexées au Collatéral », et s'agissant de chaque Obligation Indexée sur Collatéral, sa Part des Produits de Liquidation du Collatéral, sauf si les Conditions Définitives stipulent :

- (A) un montant déterminé par l'Agent de Calcul, par Obligation Assortie de Sûretés, selon la formule de calcul spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ; ou
- (B) que la clause Monétisation est « Applicable », auquel cas les stipulations de la clause Monétisation s'appliqueront ; et

(ii) des « Obligations Adossées sur le Collatéral », a la signification donnée à ce terme dans les Conditions Définitives concernées ou, selon le cas, dans les Modalités Supplémentaires (y compris, afin de lever toute ambiguïté, tous intérêts courus à la date fixée pour le remboursement), excepté si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause Monétisation est « Applicable », auquel cas les stipulations de la clause Monétisation s'appliqueront ;

Montant de Remboursement Final Pass-Through signifie, au titre de chaque Obligation Assortie de Sûretés d'une Souche d'Obligations Pass-Through, un montant égal : (a) (1) aux montants d'espèces reçus par l'Emetteur en relation avec : (i) le remboursement final du principal (quelle que soit sa description) au titre du ou des Actifs du Collatéral concernés ; et/ou (ii) la cession par l'Emetteur de ses droits, titres et intérêts sur, et en vertu du ou des Actifs du Collatéral ; et/ou (iii) l'exécution du ou des Actifs du Collatéral ou tous intérêts s'y rapportant ; moins (2) un montant égal à la valeur absolue du nombre par lequel le total des Montants d'Intérêts Pass-Through de chaque Obligation Assortie de Sûreté de la Souche concernée aurait été inférieur à zéro sans l'application de la définition de Montant d'Intérêts Pass-Through (ce montant sera affecté au paiement de tout montant dû aux Parties Bénéficiant des Sûretés ayant un rang supérieur à celui des Porteurs conformément à l'Ordre de Priorité indiqué dans les Conditions Définitives concernées); *divisé par* (b) le nombre total d'Obligations Assorties de Sûretés en circulation de la Souche concernée ;

Montant de Remboursement Partiel signifie, au titre de chaque Obligation Assortie de Sûretés d'une Souche d'Obligations Pass-Through concernée, un montant égal : (i) aux Paiements en Principal Sous-Jacents correspondants diminué d'un montant égal à la valeur absolue du nombre par lequel le total des Montants d'Intérêts Pass-Through de chaque Obligation Assortie de Sûreté de la Souche concernée aurait été inférieur à zéro sans l'application de la définition de Montant d'Intérêts Pass-Through (ce montant sera affecté au paiement de tout montant dû aux Parties Bénéficiant des Sûretés ayant un rang supérieur à celui des Porteurs conformément à l'Ordre de Priorité indiqué dans les Conditions Définitives concernées); *divisés par* (ii) le nombre total d'Obligations Assorties de Sûretés en circulation, étant précisé que ce montant ne peut pas être inférieur à zéro ;

Montant des Produits Résiduels a la signification donnée dans la Modalité 33.4(h) ;

Montant Dû a la signification donnée dans la Modalité 33.4(f) ;

Nantissements GMSLA a la signification donnée dans la Modalité 33.6(j)(i) et **Nantissement GMSLA** signifie l'un quelconque d'entre eux ;

Niveau de Sensibilité du Test du Collatéral a la signification donnée dans la Modalité 33.3(d) ;

Notification d'Extension signifie, au titre d'un Pool de Collatéral à Souches Multiples, une notification fournie par l'Emetteur en tant que constituant du gage afin d'étendre le bénéfice du Contrat de Gage à d'autres Souches ou Tranches d'Obligations Assorties de Sûretés ;

Notification de Défaut de Collatéral Requis signifie une notification adressée par l'Agent de Supervision du Collatéral à l'Emetteur, au Garant (le cas échéant), l'Agent Financier, l'Agent de Cession, l'Agent du Collatéral, le Dépositaire du Collatéral, la Banque du Compte Bancaire du Collatéral et l'Agent des Sûretés, spécifiant qu'un Défaut de Collatéral Requis s'est produit ;

Notification de Différend a la signification donnée dans la Modalité 33.3(e) ;

Notification de l'Agent de Supervision du Collatéral a la signification donnée dans la Modalité 33.3(e) ;

Notification de Procédure de Règlement des Différends a la signification donnée dans la Modalité 33.3(e) ;

Notification de Réalisation du Collatéral signifie une notification écrite adressée à l'Agent des Sûretés, avec copie à l'Agent de Cession, demandant que les Contrats de Sûretés au titre d'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés soient exécutés conformément à leurs stipulations ;

Notification de Test du Collatéral a la signification donnée dans la Modalité 33.3(d) ;

Notification de Test du Collatéral après Différend a la signification donnée dans la Modalité 33.3(e) ;

Notification de Test du Collatéral Révisé de Premier Niveau a la signification donnée dans la Modalité 33.3(e) ;

Notification de Test du Collatéral Révisé de Second Niveau a la signification donnée dans la Modalité 33.3(e) ;

Obligations Adossées sur le Collatéral signifie des Obligations Assorties de Sûretés qui sont identifiées comme des « Obligations Adossées sur le Collatéral » dans les Conditions Définitives concernées ;

Obligations Assorties de Sûretés avec Renonciation a la signification donnée dans la Modalité 33.3(b).

Obligations Assorties de Sûretés Concernées signifie les Obligations Assorties de Sûretés de chaque Souche d'Obligations Assorties de Sûretés garantie par le même Pool de Collatéral. Afin de lever toute ambiguïté, le Pool de Collatéral au titre d'une Souche quelconque d'Obligations Indexées au Collatéral sera toujours un Pool de Collatéral à Souche Unique ;

Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation a la signification donnée dans la Modalité 33.3(b) ;

Obligations Indexées au Collatéral signifie des Obligations Assorties de Sûretés qui sont identifiées comme des « Obligations Indexées au Collatéral » dans les Conditions Définitives concernées ;

Obligations Pass-Through signifie des Obligations Indexées au Collatéral pour lesquelles "Structure 1" est spécifiée comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées ;

OCDE signifie l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques ;

Opposition à la Réduction au titre des Frais Exceptionnels signifie qu'après la réception d'une notification de proposition de Réduction au titre des Frais Exceptionnels, les Porteurs d'Obligations (agissant en vertu d'une Décision Collective des Porteurs d'Obligations ou par le Représentant de la Masse agissant à la demande d'un Porteur d'Obligations) pourront notifier à l'Emetteur qu'ils s'opposent à cette Réduction au titre des Frais Exceptionnels, notification qui constituera un Cas de Remboursement Obligatoire, à la suite duquel les Obligations feront l'objet d'un remboursement anticipé par l'Emetteur conformément à la Modalité 33.6(c) (*Cas de Remboursement Obligatoire*) ;

Ordre de Priorité signifie l'ordre spécifié dans les Conditions Définitives concernées, selon lequel l'Agent des Sûretés affectera les sommes reçues à la suite de l'exécution forcée des Contrats de Sûretés, conformément à la Modalité 33.4. L'Ordre de Priorité peut être l'Ordre de Priorité Standard, l'Ordre de Priorité Porteur d'Obligations ou l'Ordre de Priorité Contrepartie de Couverture. Toute référence faite dans un Ordre de Priorité à une Contrepartie de la Pension Livrée, une Contrepartie du Swap, un Bénéficiaire du Nantissement GMSLA ou toute Autre Contrepartie à un Accord de Couverture sera réputée ne pas s'appliquer si les

Conditions Définitives concernées mentionnent des « Obligations Adossées sur le Collatéral » à la rubrique « Type d'Obligations Assorties de Sûretés » ;

Ordre de Priorité Contrepartie de Couverture signifie l'Ordre de Priorité suivant l'ordre énoncé aux paragraphes (a), (b), (c), (d), (e) et (f) ci-après :

- (a) payer ou honorer toutes les Dettes encourues ou payables par l'Émetteur ou le Garant (s'il y a lieu), en relation avec les Obligations Assorties de Sûretés Concernées, sur une base au *pro rata* et *pari passu*, à l'Agent des Sûretés agissant en sa qualité d'agent du Représentant de la Masse (y compris toutes taxes devant être payées, les coûts de réalisation de toute valeur mobilière (y compris la distribution des produits de la réalisation et/ou, si les Conditions Définitives stipulent que la clause « Règlement Physique des Actifs du Collatéral » est « Applicable », la Livraison du Droit à des Actifs du Collatéral au profit des Porteurs d'Obligations détenant les Obligations Assorties de Sûretés concernées), ainsi que la rémunération de l'Agent des Sûretés) ;
- (b) payer ou honorer toutes les Dettes encourues ou payables par l'Émetteur ou le Garant (s'il y a lieu), en relation avec les Obligations Assorties de Sûretés Concernées, à l'Agent de Cession (y compris toutes taxes devant être payées, les coûts de réalisation de toute valeur mobilière (y compris la distribution des produits de l'exécution et/ou, si les Conditions Définitives stipulent que la clause « Règlement Physique des Actifs du Collatéral » est « Applicable », la Livraison du Droit à des Actifs du Collatéral au profit des Porteurs d'Obligations détenant les Obligations Assorties de Sûretés concernées), ainsi que la rémunération de l'Agent de Cession) ;
- (c) payer (sur une base au *pro rata* et *pari passu*) tous montants devant être payés ou remboursés aux Agents (dans la mesure applicable) et au Dépositaire du Collatéral, à la Banque du Compte Bancaire du Collatéral et/ou à l'Agent de Compensation du Collatéral (dans chaque cas, si applicable) ;
- (d) payer (sur une base au *pro rata* et *pari passu*) les créances (s'il en existe) de chaque Contrepartie en vertu de sa Convention de Couverture respective se rapportant à la Souche d'Obligation Assortie de Sûretés concernée ;
- (e) payer (sur une base au *pro rata* et *pari passu*) tous montants dus aux porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés ; et
- (f) payer le solde (éventuel) à l'Émetteur ;

Ordre de Priorité Porteur d'Obligations signifie l'Ordre de Priorité suivant l'ordre énoncé aux paragraphes (a), (b), (c), (d), (e) et (f) ci-après :

- (a) payer ou honorer toutes les Dettes encourues ou payables par l'Émetteur ou le Garant (s'il y a lieu), en relation avec les Obligations Assorties de Sûretés Concernées, sur une base au *pro rata* et *pari passu*, à l'Agent des Sûretés agissant en sa qualité d'agent du Représentant de la Masse (y compris toutes taxes devant être payées, les coûts de réalisation de toute valeur mobilière (y compris la distribution des produits de l'exécution et/ou, si les Conditions Définitives stipulent que la clause « Règlement Physique des Actifs du Collatéral » est « Applicable », la Livraison du Droit à des Actifs du Collatéral au profit des Porteurs d'Obligations détenant les Obligations Assorties de Sûretés concernées), ainsi que la rémunération de l'Agent des Sûretés) ;
- (b) payer ou honorer toutes les Dettes encourues ou payables par l'Émetteur ou le Garant (s'il y a lieu), en relation avec les Obligations Assorties de Sûretés Concernées, à l'Agent de Cession (y compris toutes taxes devant être payées, les coûts de réalisation de toute valeur mobilière (y compris la distribution des produits de l'exécution et/ou, si les Conditions Définitives stipulent que la clause « Règlement Physique des Actifs du Collatéral » est « Applicable », la Livraison du Droit à des Actifs du Collatéral

au profit des Porteurs d'Obligations détenant les Obligations Assorties de Sûretés concernées), ainsi que la rémunération de l'Agent de Cession) ;

- (c) payer (sur une base au *pro rata* et *pari passu*) tous montants devant être payés ou remboursés aux Agents (dans la mesure applicable) et au Dépositaire du Collatéral, à la Banque du Compte Bancaire du Collatéral et/ou à l'Agent de Compensation du Collatéral (dans chaque cas, si applicable) ;
- (d) payer (sur une base au *pro rata* et *pari passu*) tous montants dus aux porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés ;
- (e) payer (sur une base au *pro rata* et *pari passu*) les créances (s'il en existe) de chaque Contrepartie en vertu de sa Convention de Couverture respective se rapportant à la Souche d'Obligation Assortie de Sûretés concernée ; et
- (f) payer le solde (éventuel) à l'Emetteur ;

Ordre de Priorité Standard signifie l'Ordre de Priorité suivant l'ordre mentionné aux paragraphes (a), (b), (c), (d), (e) et (f) ci-dessous :

- (a) payer ou honorer toutes les Dettes encourues ou payables par l'Emetteur ou le Garant (s'il y a lieu), en relation avec les Obligations Assorties de Sûretés de la Souche concernée, sur une base au *pro rata* et *pari passu*, à l'Agent des Sûretés ou au Représentant de la Masse (y compris toutes taxes devant être payées, les coûts de réalisation de toute valeur mobilière (y compris la distribution des produits de l'exécution et/ou, si les Conditions Définitives stipulent que la clause « Règlement Physique des Actifs du Collatéral » est « Applicable », la Livraison du Droit à des Actifs du Collatéral au profit des Porteurs d'Obligations détenant les Obligations Assorties de Sûretés concernées), ainsi que la rémunération de l'Agent des Sûretés) ;
- (b) payer ou honorer toutes les Dettes encourues ou payables par l'Emetteur ou le Garant (s'il y a lieu), en relation avec les Obligations Assorties de Sûretés Concernées, à l'Agent de Cession (y compris toutes taxes devant être payées, les coûts de réalisation de toute valeur mobilière (y compris la distribution des produits de l'exécution et/ou, si les Conditions Définitives stipulent que la clause « Règlement Physique des Actifs du Collatéral » est « Applicable », la Livraison du Droit à des Actifs du Collatéral au profit des Porteurs d'Obligations détenant les Obligations Assorties de Sûretés concernées), ainsi que la rémunération de l'Agent de Cession) ;
- (c) payer (sur une base au *pro rata* et *pari passu*) tous montants devant être payés ou remboursés aux Agents (dans la mesure applicable), à l'Agent d'Évaluation des Titres (s'il y a lieu), à l'Agent du Collatéral (s'il y a lieu), au Dépositaire du Collatéral (s'il y a lieu), à la Banque du Compte Bancaire du Collatéral (s'il y a lieu) et à l'Agent de Supervision du Collatéral (s'il y a lieu) ;
- (d) payer (sur une base au *pro rata* et *pari passu*) tous montants dus aux détenteurs d'Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation ;
- (e) payer (sur une base au *pro rata* et *pari passu*) tous montants dus aux porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés avec Renonciation ; et
- (f) payer le solde (éventuel) à l'Emetteur ;

Page Écran de la Devise d'Évaluation du Collatéral signifie, si la Devise d'Évaluation du Collatéral est l'Euro, la page Bloomberg WMCO, sauf stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, ou si la Devise d'Évaluation du Collatéral est une autre devise que l'Euro, la page écran spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, afin de déterminer le taux de change au comptant applicable ;

Paielements en Principal Sous-Jacents signifie tous les paiements et chacun des paiements reçus par l’Emetteur de temps à autre avant la Date d’Echéance ou la Date de Remboursement Anticipé (selon le cas), qui réduisent la valeur en principal ou la valeur nominale du ou des Actif(s) du Collatéral concernés ou tout composant de celle-ci, et **Paieement en Principal Sous-Jacent** désigne l’un quelconque d’entre eux ; et

Part des Produits de Liquidation du Collatéral signifie, au titre d’une Souche d’Obligations Assorties de Sûretés, la quote-part de la Part Totale des Produits de Liquidation du Collatéral attribuable à chaque Obligation Assortie de Sûretés de cette Souche d’Obligations Assorties de Sûretés (tel que déterminée par l’Agent de Calcul et notifiée à l’Agent des Sûretés) ;

Part Totale des Produits de Liquidation du Collatéral signifie, à propos d’une Souche d’Obligations Assorties de Sûretés, le produit du Ratio du Collatéral applicable à cette Souche d’Obligations Assorties de Sûretés et des Produits de Liquidation du Collatéral au titre du Pool de Collatéral qui est affecté en sûreté en faveur de cette Souche d’Obligations Assorties de Sûretés (tel que déterminée par l’Agent de Calcul et notifié à l’Agent des Sûretés) ;

Partie aux Accords du Collatéral signifie l’Agent du Collatéral, l’Agent de Supervision du Collatéral, tout Agent de Compensation du Collatéral, le Dépositaire du Collatéral, la Banque du Compte Bancaire du Collatéral, l’Agent des Sûretés et l’Agent de Cession. Toute référence faite à une Partie aux Accords du Collatéral dans la présente Modalité 33 sera réputée viser également toute entité nommée en remplacement de celle-ci, en vertu des termes du contrat applicable et/ou de la présente Modalité 33 ;

Partie Bénéficiaire des Sûretés en Priorité signifie, à toute date applicable : (i) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « Ordre de Priorité Contrepartie de Couverture » est « Applicable », la Contrepartie concernée ou, en cas de pluralité de Contreparties, les Contreparties ; ou (ii) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « Ordre de Priorité Standard » ou « Ordre de Priorité Porteur d’Obligations » est « Applicable », les Porteurs d’Obligations, *étant entendu que* dans le cas où un Cas de Remboursement Obligatoire Lié à un Défaut se serait produit et perdurerait à la date concernée, les Porteurs d’Obligations seront la Partie Bénéficiaire des Sûretés en Priorité, et *étant en outre entendu que* dans le cas où aucune somme ne serait due à la date considérée à la Contrepartie concernée ou, en cas de pluralité de Contreparties, aux Contreparties ou aux Porteurs d’Obligations (selon le cas), la Partie Bénéficiaire des Sûretés en Priorité sera la partie (ou les parties) venant au rang le plus élevé immédiatement après eux dans l’Ordre de Priorité applicable ;

Parties Bénéficiaire des Sûretés signifie les parties visées dans l’Ordre de Priorité concerné, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées (chacune étant dénommée : une **Partie Bénéficiaire des Sûretés**) ;

Période de Garantie désigne, en ce qui concerne une Souche d’Obligations Assorties de Sûretés, la période commençant à la date de l’Acte d’Emission concerné et se terminant à la date à laquelle toutes les Dettes Garanties ont été inconditionnellement et irrévocablement payés et acquittés en totalité ;

Période de Règlement Requis a la signification donnée dans la Modalité 33.3(f) ;

Perturbation du Règlement du Collatéral a la signification donnée dans la Modalité 33.3(f) ;

Pool de Collatéral a la signification donnée dans la Modalité 33.2(d)(i) ;

Pool de Collatéral à Souche Unique a la signification donnée dans la Modalité 33.2(e)(i) ;

Pool de Collatéral à Souches Multiples a la signification donnée dans la Modalité 33.2(c)(ii) ;

Pourcentage de Collatéralisation a la signification donnée dans la Modalité 33.3(c)(iv) ;

Pourcentage de Collatéralisation des Obligations Indexées au Collatéral a la signification donnée dans la Modalité 33.6(j)(i) ;

Pourcentage de VM des Actifs du Collatéral Alternatifs signifie le pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Afin de lever toute ambiguïté, l’Emetteur peut spécifier un Pourcentage de VM des Actifs du Collatéral Alternatifs séparé par type et/ou classe d’Actifs du Collatéral Alternatifs, en relation avec toute Souche d’Obligations Indexées au Collatéral pertinente ;

Prestataire de Services du Collatéral signifie, au titre d’une Souche d’Obligations Assorties de Sûretés, le Dépositaire du Collatéral, la Banque du Compte Bancaire du Collatéral, l’Agent de Cession, l’Agent de Compensation du Collatéral, l’Agent du Collatéral, l’Agent de Supervision du Collatéral et l’Agent d’Évaluation des Titres, nommés dans chaque cas s’il y a lieu et dans les conditions décrites dans la Modalité 33.2(c) ;

Prêt Affecté en Collatéral signifie tout prêt consenti en vertu d’un Contrat de Prêt Affecté en Collatéral, tel que spécifié dans les Conditions Définitives applicable ;

Prêteur(s) du Prêt Affecté en Collatéral signifie, en relation avec une Souche d’Obligations Assorties de Sûretés, le ou les prêteurs en titre en vertu du Contrat de Prêt Affecté en Collatéral, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées ;

Procédure de Règlement des Différends relatifs au Test du Collatéral signifie la procédure de règlement des différends définie dans le Contrat d’Agent du Collatéral et le Contrat d’Agent de Supervision du Collatéral, tel que décrit dans la Modalité 33.3(e) ;

Produits de Liquidation du Collatéral signifie les produits nets de la réalisation ou de l’exécution des Actifs Gagés au titre d’une Souche d’Obligations Assorties de Sûretés, y compris tout Montant Additionnel de Remboursement Anticipé, à la suite du paiement de tous les montants payables aux Parties Bénéficiant des Sûretés venant en priorité par rapport aux Porteurs d’Obligations (dans le cas des Obligations Indexées au Collatéral), ou par rapport aux porteurs d’Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation (dans le cas des Obligations Adossées sur le Collatéral), selon le cas, et ce conformément, dans chaque cas, à l’Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives concernées ;

Ratio du Collatéral signifie, au titre d’une Souche d’Obligations Assorties de Sûretés, le montant (exprimé en pourcentage) égal (i) à la Valeur Finale du Collatéral Requis applicable à cette Souche d’Obligations Assorties de Sûretés ; *divisée par* (ii) la Valeur Finale Totale du Collatéral Requis pour le Pool, applicable au Pool de Collatéral qui est affecté en sûreté en faveur de cette Souche d’Obligations Assorties de Sûretés, *étant précisé que*, dans le cas d’une Souche : (a) d’Obligations Adossées sur le Collatéral garanties par un Pool de Collatéral à Souche Unique ; ou (b) d’Obligations Indexées au Collatéral, le Ratio de Collatéral sera de 100 pour cent et, par conséquent, la Part Totale des Produits de Liquidation du Collatéral au titre de la Souche concernée sera égale aux Produits de Liquidation du Collatéral au titre du Pool de Collatéral qui est affecté en sûreté en faveur de cette Souche d’Obligations Assorties de Sûretés ;

Réduction au titre des Frais Exceptionnels signifie la situation dans laquelle l’Emetteur doit payer aux Porteurs d’Obligations un montant quelconque au titre du principal ou d’autres montants dus en vertu des Conditions Définitives concernées, et doit payer des montants exigibles et payables au titre de Frais Exceptionnels, et où l’Agent agissant pour le compte de l’Emetteur, sous réserve d’une Opposition à la Réduction au titre des Frais Exceptionnels, réduira les montants qui seraient autrement payables aux Porteurs d’Obligations, d’un montant total égal à ces Frais Exceptionnels, afin de permettre à l’Emetteur d’acquitter ces Frais Exceptionnels, et cette réduction des montants autrement dus aux Porteurs d’Obligations ne constituera pas un Cas d’Exigibilité Anticipée et les Porteurs d’Obligations n’auront aucun droit, à quelque moment que ce soit, de recevoir tout ou partie du montant ainsi déduit (en raison de cette réduction des montants autrement payables aux Porteurs d’Obligations) ;

Règles du Collatéral a la signification donnée dans la Modalité 33.2(d)(i) ;

Remboursement Intégral signifie, au titre de chaque Obligation Assortie de Sûretés d'une Souche d'Obligations Pass-Through, que l'Emetteur a intégralement payé aux Porteurs d'Obligations concernés le Montant de Remboursement Final Pass-Through et le Montant des Intérêts Pass-Through courus, de telle sorte qu'aucun montant supplémentaire ne doit plus être payé par l'Emetteur (selon la détermination faite par l'Emetteur seul) au titre de la Souche d'Obligations Pass-Through concernée ;

Représentant de la Masse désigne, aux fins de la présente Condition 33, F&S Financial Services ou tout successeur ou remplaçant nommé en tant que Représentant pour toute Souche concernée d'Obligations ;

Termes du Contrat-Cadre d'Agent de Cession signifie les termes du contrat-cadre d'agent de cession Edition juin 2023 (ou toute autre édition spécifiée dans l'Acte d'Émission applicable) ;

Termes du Contrat-Cadre d'Agent de Compensation du Collatéral signifie les termes du contrat-cadre d'agent de compensation du collatéral Edition juin 2023 (ou toute autre édition spécifiée dans l'Acte d'Émission applicable) ;

Termes du Contrat-Cadre d'Agent de Supervision du Collatéral signifie les termes du contrat-cadre de dépositaire du collatéral Edition juin 2023 (ou toute autre édition spécifiée dans l'Acte d'Émission applicable) ;

Termes du Contrat-Cadre d'Agent des Sûretés signifie les termes du contrat-cadre d'agent des sûretés Edition juin 2023 (ou toute autre édition spécifiée dans l'Acte d'Émission applicable) ;

Termes du Contrat-Cadre d'Agent du Collatéral signifie les termes du contrat-cadre d'agent du collatéral, Edition juin 2023 (ou toute autre édition spécifiée dans l'Acte d'Émission applicable) ;

Termes du Contrat-Cadre d'Évaluation des Titres signifie les termes du contrat-cadre d'évaluation des titres Edition juin 2023 (ou toute autre édition spécifiée dans l'Acte d'Émission applicable) ;

Termes du Contrat-Cadre de Deed of Charge signifie les termes du contrat-cadre de nantissement Edition juin 2023 (ou toute autre édition spécifiée dans l'Acte d'Émission applicable) ;

Termes du Contrat-Cadre de Gage signifie les termes du contrat-cadre de gage Edition juin 2023 (ou toute autre édition spécifiée dans l'Acte d'Émission applicable) ;

Test du Collatéral a, s'agissant d'une Souche (i) d'Obligations Adossées sur le Collatéral la signification donnée dans la Modalité 33.3(d) et (ii) d'Obligations Indexées au Collatéral la signification donnée dans la Modalité 33.6(a) ;

Type de Collatéralisation signifie la Collatéralisation VM, la Collatéralisation VN, la Collatéralisation Min (VM, VN) ou la Collatéralisation Max (VM, VN), comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées ;

Valeur de Marché des Obligations Assorties de Sûretés a la signification donnée dans la Modalité 33.3(a)(ii) ;

Valeur de Marché du Swap signifie le montant de résiliation anticipée (quelle qu'en soit la description) déterminé conformément aux stipulations du Contrat de Swap concerné ;

Valeur de Résiliation Anticipée signifie :

- (A) au titre de tout Contrat de Swap, la Valeur de Marché du Swap concerné ;
- (B) au titre de tout Contrat de Prêt de Titres, la Valeur de Résiliation du Prêt de Titres concerné ;

- (C) au titre de tout Contrat de Pension Livrée, le solde déterminé conformément au paragraphe 10(d) de ce contrat ;
- (D) au titre de tout Nantissement GMSLA, la valeur de marché des actifs prêtés en vertu du Nantissement GMSLA ; et
- (E) au titre de toute autre Convention de Couverture non énuméré aux paragraphes (A)–(D), le montant de résiliation anticipée (quelle que soit sa description) déterminé conformément aux stipulations de cette Convention de Couverture ;

Valeur de Résiliation du Prêt de Titres signifie le montant net de règlement, tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément au Contrat de Prêt de Titres concerné, payable par l'Emetteur ou la Contrepartie du Prêt de Titres (selon le cas), étant précisé que ce montant net de règlement sera calculé en déterminant la valeur de marché au moment du défaut des titres à livrer et tout montant en espèces à payer entre les parties, et en compensant les sommes dues par une partie à l'autre afin de déterminer le solde payable par une partie à l'autre ;

Valeur du Collatéral a la signification donnée dans la Modalité 33.3(a)(i) ;

Valeur Finale du Collatéral Requis signifie la Valeur Requise du Collatéral pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, telle que calculée par l'Agent de Supervision du Collatéral à la Date de Test du Collatéral précédant immédiatement la livraison d'une Notification de Réalisation du Collatéral ;

Valeur Finale du Collatéral signifie, à propos d'une Souche d'Obligations Adossées sur le Collatéral, la Valeur du Collatéral au titre du Pool de Collatéral qui est affecté en sûreté en faveur de cette Souche, telle que déterminée par l'Agent de Supervision du Collatéral à la Date de Test du Collatéral précédant immédiatement la livraison de la Notification de Réalisation du Collatéral concernée, *moins* tous montants payables aux Parties Bénéficiant des Sûretés venant en priorité par rapport aux détenteurs d'Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation, conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve du droit de tous les Porteurs d'Obligations (et non d'une partie seulement) de choisir, en vertu d'une notification écrite (qui sera réputée irrévocable) de payer leur quote-part de ces montants payables aux Parties Bénéficiant des Sûretés venant en priorité ;

Valeur Finale Totale du Pool de Collatéral Requis signifie, au titre d'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés couvertes par un Pool de Collatéral à Souches Multiples, la Valeur Finale du Collatéral requis de chaque Souche d'Obligations Assorties de Sûretés qui est garantie par ce Pool de Collatéral ;

Valeur Requise du Collatéral a la signification donnée dans la Modalité 33.3(c) (*Valeur Requise du Collatéral au titre des Obligations Adossées sur le Collatéral*) ;

33.2 DESCRIPTION DU GAGE ET DES ACCORDS DU COLLATÉRAL

(a) Description du Contrat de Gage

Chaque Souche d'Obligations Assorties de Sûretés bénéficiera d'un contrat de gage, qui sera régi par la loi luxembourgeoise du 5 août 2005 sur les contrats de garantie financière, telle que modifiée (la **Loi sur les contrats de garantie financière de 2005**), conclu entre l'Emetteur, le Dépositaire du Collatéral, la Banque du Compte Bancaire du Collatéral et l'Agent des Sûretés, créant une sûreté sur des Actifs du Collatéral contenus dans un ou plusieurs comptes d'espèces détenu(s) par l'Emetteur auprès de la Banque du Compte Bancaire du Collatéral (les **Comptes Espèces de Collatéral**) et/ou comptes titres détenus par l'Emetteur auprès du Dépositaire du Collatéral (les **Comptes Titre de Collatéral**) (ces comptes étant ci-après dénommés, les **Comptes du Collatéral**) en faveur des Porteurs d'Obligations concernés (groupés pour la défense de leurs intérêts communs dans la Masse), représentés par l'Agent des Sûretés agissant en sa qualité d'agent du Représentant de la Masse des

Porteurs d'Obligations, et, au titre des Actifs du Collatéral constituant un Pool de Collatéral à Souches Multiples, tel que ce contrat de gage sera complété de temps à autre par une Notification d'Extension, afin d'étendre le bénéfice du contrat de gage à d'autres Souches ou Tranches d'Obligations Assorties de Sûretés. Ces parties concluront ce contrat de gage à la Date d'Émission Concernée ou aux environs de cette date, par leur signature d'un Acte d'Émission qui incorpore les Termes du Contrat-Cadre de Gage (tels que modifiés par l'Acte d'Émission concerné) (chacun étant dénommé, un **Contrat de Gage**). L'Emetteur consentira, en vertu de chaque Contrat de Gage, une sûreté de premier rang sur les Actifs Gagés concernés au profit de l'Agent des Sûretés.

(b) Description de l'Agent des Sûretés

(i) Nomination d'un Agent des Sûretés

En relation avec chaque Souche d'Obligations garantie en vertu d'un Contrat de Gage, Aether Financial Services SAS, ou toute entité de substitution ou de remplacement de celle-ci, (**l'Agent des Sûretés**) est nommé par : (i) le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations en vertu du paragraphe deux de l'Article L.228-53 du Code de commerce, des Articles 1984 et suivant du Code civil; et (ii) par les autres Parties Bénéficiant des Sûretés en vertu des Articles 1984 *et. seq* du Code civil français, et dans chaque cas en vertu de ce Contrat de Gage en qualité d'agent (*Agent des sûretés*) du Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations, afin d'approuver, de créer, de gérer, de donner mainlevée et de poursuivre l'exécution forcée du Contrat de Gage, et d'exécuter les obligations de l'Agent des Sûretés en vertu des présentes Modalités, dans chaque cas au bénéfice de la Masse, conformément à l'Article L.228-77 du Code de commerce et des autres Parties Bénéficiant des Sûretés.

L'Agent des Sûretés et le Représentant de la Masse concluront un contrat d'agent des sûretés régi par le droit français, à la date de la Date d'Émission Concernée ou aux environs de cette date, en vertu duquel l'Agent des Sûretés sera mandaté, conformément à l'Article L.228-53 du Code de commerce, à l'effet d'agir en qualité de mandataire par le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations agissant en qualité de mandant, dans le cadre de l'Article L.228-77 du Code de commerce ; ce contrat, qui régit le rôle de l'Agent des Sûretés en relation avec la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée, sera conclu du fait de la signature par l'Agent des Sûretés et le Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations d'un Acte d'Émission incorporant les Termes du Contrat-Cadre d'Agent des Sûretés (tels que modifiés par l'Acte d'Émission concerné) (le **Contrat d'Agent des Sûretés**).

En acquérant et détenant des Obligations Assorties de Sûretés, les Porteurs d'Obligations d'une Souche de ces Obligations Assorties de Sûretés seront réputés approuver et accepter la nomination de l'Agent des Sûretés par le Représentant de la Masse et les autres Parties Bénéficiant des Sûretés, en qualité d'agent du Représentant de la Masse des Porteurs d'Obligations et de ces autres Parties Bénéficiant des Sûretés au titre de cette Souche et seront réputés avoir connaissance des stipulations du Contrat de Gage, du Contrat d'Agent des Sûretés et/ou de tout Document de Sûretés Supplémentaire applicable. En outre, les Dettes Garanties de l'Emetteur peuvent être garanties par tout Document de Sûretés Supplémentaire spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) Deed of Charge

L'Emetteur et l'Agent des Sûretés peuvent conclure un *Deed of Charge* régi par le droit anglais, à la Date d'Émission Concernée ou aux environs de cette date, par leur signature d'un Acte d'Émission qui incorpore les Termes de l'Acte-Cadre de *Deed of Charge* (tels que modifiés par l'Acte d'Émission concerné) (le ***Deed of Charge***).

En vertu de chaque *Deed of Charge*, l'Emetteur consentira à l'Agent des Sûretés une sûreté de premier rang sur, entre autres, ses droits, titres et intérêts sur toutes Conventions de Couverture concernées ou en vertu de celle-ci, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « Obligations Indexées au Collatéral » est « Applicable ».

(c) **Description des Accords du Collatéral**(i) **Contrat d'Agent du Collatéral pour les Obligations Adossées sur le Collatéral**

Si la rubrique « Type d'Obligations Assorties de Sûretés » des Conditions Définitives stipule la mention « Obligations Adossées sur le Collatéral », alors, en vertu d'un contrat d'agent du collatéral régi par le droit français (le **Contrat d'Agent du Collatéral**) conclu, notamment, entre l'Emetteur et NATIXIS ou telles autres entités que l'Emetteur jugera appropriées de temps à autre, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou tout successeur agissant en qualité d'agent du collatéral (l'**Agent du Collatéral**), conclu à la Date d'Émission Concernée ou aux environs de cette date par la signature d'un Acte d'Émission incorporant les Termes du Contrat-Cadre d'Agent du Collatéral (tels que modifiés par l'Acte d'Émission concerné), l'Agent du Collatéral calculera, à la Date d'Émission de chacune de ces Souches d'Obligations Assorties de Sûretés et à chaque Date de Test du Collatéral suivante, la Valeur du Collatéral telle que définie dans la présente Modalité 33 (*Dispositions relatives aux Obligations Assorties de Sûretés*).

(A) **Contrat d'Agent de Supervision du Collatéral pour les Obligations Adossées sur le Collatéral**

Si la rubrique « Type d'Obligations Assorties de Sûretés » des Conditions Définitives stipule la mention « Obligations Adossées sur le Collatéral », alors, en vertu des termes d'un contrat d'agent de supervision du collatéral régi par le droit français (le **Contrat d'Agent de Supervision du Collatéral**), conclu, notamment, entre l'Emetteur et NATIXIS ou telles autres entités que l'Emetteur jugera appropriées de temps à autre, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées, agissant en qualité d'agent de supervision du collatéral ou tout successeur de celui-ci (l'**Agent de Supervision du Collatéral**), conclu à la Date d'Émission Concernée ou aux environs de cette date par leur signature d'un Acte d'Émission incorporant les Termes du Contrat-Cadre d'Agent de Supervision du Collatéral (tels que modifiés par l'Acte d'Émission concerné), l'Agent de Supervision du Collatéral calculera, à chaque Date de Test du Collatéral, la Valeur Requise du Collatéral et vérifiera que le Test du Collatéral est satisfait.

(B) **Contrat d'Agent d'Évaluation des Titres pour les Obligations Adossées sur le Collatéral**

Si la rubrique « Type d'Obligations Assorties de Sûretés » des Conditions Définitives stipule la mention « Obligations Adossées sur le Collatéral » pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, alors, en vertu des termes d'un contrat d'agent d'évaluation des titres régi par le droit français (le **Contrat d'Agent d'Évaluation des Titres**), conclu, notamment, entre l'Emetteur et NATIXIS ou telles autres entités que l'Emetteur jugera appropriées de temps à autre, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées, agissant en qualité d'agent d'évaluation des titres ou tout successeur de celui-ci (l'**Agent d'Évaluation des Titres**) et, s'il y a lieu, tout sous-agent de l'Agent d'Évaluation des Titres ou toute autre entité nommée par celui-ci, conclu à la Date d'Émission Concernée ou aux environs de cette date par leur signature d'un Acte d'Émission incorporant les Termes du Contrat-Cadre d'Agent d'Évaluation des Titres (tels que modifiés par l'Acte d'Émission concerné), l'Agent d'Évaluation des Titres calculera, à chaque Date de Test du Collatéral, une valeur de marché applicable à chaque Obligation Assortie de Sûretés de cette Souche et fournira cette valeur à l'Agent du Collatéral et à l'Agent de Supervision du Collatéral.

(C) **Contrat d'Agent de Compensation du Collatéral pour les Obligations Indexées au Collatéral**

Si la rubrique « Type d'Obligations Assorties de Sûretés » des Conditions Définitives stipule la mention « Obligations Indexées au Collatéral » pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, et si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « Contrat d'Agent de Compensation

du Collatéral » est « Applicable », l'Emetteur et, entre autres, NATIXIS ou telles autres entités que l'Emetteur jugera appropriées de temps à autre, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées, agissant en qualité d'agent de compensation du collatéral ou de successeur de celui-ci (l'**Agent de Compensation du Collatéral**) concluront un contrat d'Agent de Compensation du Collatéral régi par le droit français (le **Contrat d'Agent de Compensation du Collatéral**) à la Date d'Émission Concernée ou aux environs de cette date par leur signature d'un Acte d'Émission incorporant les Termes du Contrat-Cadre d'Agent de Compensation du Collatéral (tels que modifiés par l'Acte d'Émission concerné). En vertu du Contrat d'Agent de Compensation du Collatéral, l'Agent de Compensation du Collatéral réalisera (entre autres) certains paiement et calcul de compensation de remise de collatéral, conformément aux stipulations de ce Contrat d'Agent de Compensation du Collatéral, étant précisé que chaque Contrat d'Agent de Compensation du Collatéral n'entrera en vigueur qu'à compter de la date de réception par NATIXIS d'un avis écrit en ce sens de la part de l'Emetteur (la **Date d'Entrée en Vigueur du CACC**) (pour lever toute ambiguïté, chaque Contrat d'Agent de Compensation du Collatéral conclut à ou après la Date d'Entrée en Vigueur du CACC sera automatiquement en vigueur).

(D) Contrat de Dépositaire du Collatéral (toutes Obligations Assorties de Sûretés)

En relation avec chaque Souche d'Obligations Assorties de Sûretés pour lequel le « Contrat de Dépositaire du Collatéral » est spécifié comme « Applicable » dans les Conditions Définitives concernées, le Dépositaire du Collatéral détiendra les Comptes Titres de Collatéral ouverts dans ses livres au nom de l'Emetteur, conformément aux stipulations d'un contrat de dépositaire du collatéral régi par la loi luxembourgeoise (le **Contrat de Dépositaire du Collatéral**), conclu, notamment, entre l'Emetteur et BNP Paribas, succursale de Luxembourg, agissant en qualité de dépositaire du collatéral ou de successeur de celui-ci (le **Dépositaire du Collatéral**), et daté avant la survenance de toute Date d'Émission Concernée (tel que modifié d temps à autre). Dans le cas où le "Contrat de Dépositaire du Collatéral" est spécifié comme "Non Applicable" en relation avec toute Souche concernée d'Obligations Assorties de Sûretés, l'Emetteur peut spécifier un Dépositaire du Collatéral Alternatif dans les Conditions Définitives concernées et les références dans les présentes Conditions au Dépositaire du Collatéral seront réputées être des références au Dépositaire du Collatéral Alternatif.

(E) Contrat de Compte Bancaire du Collatéral (toutes Obligations Assorties de Sûretés)

En relation avec chaque Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, conformément à un contrat de Compte Bancaire du Collatéral régi par le droit luxembourgeois (le **Contrat de Compte Bancaire du Collatéral**) entre, entre autres, l'Emetteur et BNP Paribas, Succursale de Luxembourg, agissant en tant que banque de Compte Bancaire du Collatéral ou tout successeur de celle-ci (la **Banque du Compte Bancaire du Collatéral**), et daté avant la survenance de toute Date d'Emission Concernée (tel que modifié de temps à autre), la Banque du Compte Bancaire du Collatéral gèrera les Comptes Espèces de Collatéral ouverts dans ses livres au nom de l'Emetteur.

(F) Contrat d'Agent de Cession (toutes Obligations Assorties de Sûretés)

En relation avec chaque Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, l'Agent de Cession exercera les fonctions d'agent de cession au titre des Obligations Assorties de Sûretés, en vertu d'un contrat d'agent de cession régi par le droit français, conclu entre l'Emetteur et l'Agent des Sûretés, NATIXIS ou telles autres entités que l'Emetteur jugera appropriées de temps à autre, comme spécifié dans les Conditions Définitives concernées, agissant en qualité d'agent de cession ou de successeur de celui-ci (l'**Agent de Cession**), étant précisé que ce contrat (le **Contrat d'Agent de Cession**) sera conclu à la Date d'Émission Concernée ou aux environs de cette date par leur signature d'un Acte d'Émission incorporant les Termes du Contrat-Cadre d'Agent de Cession (tels que modifiés par l'Acte d'Émission concerné). L'Agent de Cession pourra céder tout ou partie des Actifs du Collatéral pour le compte de l'Agent des Sûretés uniquement s'il a reçu instruction de ce faire de leur part. À la suite de la réception d'une Notification de Réalisation du Collatéral, l'Agent des Sûretés exécuteront la sûreté conférée par

les Contrats de Sûretés concernés, tels qu'ils sont applicables, et donneront instruction à l'Agent de Cession de liquider ou de réaliser les Actifs du Collatéral et de distribuer la Part des Produits de Liquidation du Collatéral ou, en cas de Livraison Physique des Actifs du Collatéral, de livrer les Actifs du Collatéral aux Porteurs d'Obligations.

(G) Calculs et déterminations (toutes Obligations Assorties de Sûretés)

En relation avec chaque émission d'Obligations Assorties de Sûretés, les Prestataires de Services du Collatéral agissent exclusivement en qualité d'agents de l'Emetteur, n'assument aucune obligation ni fonction envers les Porteurs d'Obligations, et n'ont aucune relation avec les Porteurs d'Obligations sur le fondement d'un mandat ou d'une fiducie.

Tous les calculs et déterminations effectués au titre des Obligations Assorties de Sûretés par les Prestataires de Services du Collatéral seront (sauf erreur manifeste) définitifs, concluants et opposables à l'égard de l'Emetteur, du Garant (le cas échéant), des Porteurs d'Obligations et de l'Agent des Sûretés.

Chacun des Prestataires de Services du Collatéral peut, avec le consentement de l'Emetteur, déléguer l'une ou l'autre de ses obligations et fonctions à un tiers, comme stipulé dans le Contrat d'Agent de Collatéral, le Contrat d'Agent de Supervision du Collatéral, le Contrat d'Agent de Compensation du Collatéral, le Contrat d'Agent d'Évaluation des Titres, le Contrat de Dépositaire du Collatéral, le Contrat de Compte Bancaire du Collatéral et le Contrat d'Agent de Cession applicable.

(d) **Description des Actifs du Collatéral**

(i) Actifs du Collatéral au titre des Obligations Adossées sur le Collatéral

La présente Modalité 33.2(d)(i) s'applique exclusivement aux Obligations Assorties de Sûretés qui sont spécifiées comme étant des « Obligations Adossées sur le Collatéral ».

Pour chaque Souche d'Obligations Assorties de Sûretés spécifiées comme étant des « Obligations Adossées sur le Collatéral », les actifs détenus dans un Compte du Collatéral et livrés à la Banque du Compte Bancaire du Collatéral ou au Dépositaire du Collatéral (selon les cas) sont désignés sous le terme d'**Actifs du Collatéral**. Les Actifs du Collatéral constitués à titre de sûretés en vertu d'un Contrat de Sûretés applicable sont désignés sous le terme de **Pool de Collatéral**.

Les Actifs du Collatéral contenus dans un Pool de Collatéral peuvent comprendre (selon le cas) :

- des espèces ;
- des titres de créance (y compris, sans s'y limiter, des obligations souveraines, des obligations d'entreprises, des obligations sécurisées (*covered bonds*) et des titres adossés à des actifs) ;
- des titres de capital ou des actions ou des unités d'un fonds ; et/ou
- des quotas d'émission de carbone.

Les Actifs du Collatéral initiaux à la Date d'Émission Concernée peuvent être identifiés dans les Conditions Définitives concernées.

Pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés spécifiées comme étant des « Obligations Adossées sur le Collatéral », les Actifs du Collatéral doivent satisfaire les Critères d'Éligibilité spécifiés dans les Conditions Définitives concernées pour pouvoir être inclus dans le calcul de la Valeur du Collatéral.

(ii) Actifs du Collatéral au titre des Obligations Indexées au Collatéral

La présente Modalité 33.2(d)(ii) s'applique exclusivement aux Obligations Assorties de Sûretés qui sont spécifiées comme étant des « Obligations Indexées au Collatéral ».

Pour chaque Souche d'Obligations Assorties de Sûretés spécifiées comme étant des « Obligations Indexées au Collatéral », les **Actifs du Collatéral** seront de la nature décrite dans les Conditions Définitives concernées et respecteront les Critères d'Éligibilité concernés spécifiés dans les Conditions Définitives concernées à la Date d'Emission Concernée. Les Actifs du Collatéral initiaux à la Date d'Émission Concernée seront identifiés dans ces Conditions Définitives. Les Actifs du Collatéral affectés à titre de sûreté en faveur des Obligations Assorties de Sûretés d'une Souche d'Obligations Indexées au Collatéral, qui bénéficient de sûretés en vertu des Contrats de Sûretés applicables, sont désignés sous le terme de **Pool de Collatéral**.

Les Actifs du Collatéral contenus dans un Pool de Collatéral peuvent comprendre, sans que cette liste soit exhaustive, les actifs suivants (selon le cas) :

- des espèces ;
- des dépôts bancaires ;
- des titres de créance (y compris, sans s'y limiter, des obligations souveraines, des obligations d'entreprises, des obligations sécurisées (*covered bonds*), des obligations convertibles et des titres adossés à des actifs) ;
- des titres de capital ou des actions, ou des unités d'un fonds ;
- tout autre instrument financier négociable (y compris, sans limitation, des warrants) ;
- des matières premières (y compris, sans limitation, des quotas d'émission de carbone) ;
- des prêts ; et/ou
- tout autre actif public sous forme de titres ou d'autre forme de contrat que NCIBL est autorisée à acheter, à recevoir ou à détenir.

Pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés spécifiées comme étant des « Obligations Indexées au Collatéral » et si la clause « Substitution d'Actifs du Collatéral » est stipulée « Applicable », les actifs devront, pour être des Actifs du Collatéral de Substitution, satisfaire les Critères d'Éligibilité spécifiés dans les Conditions Définitives concernées.

(iii) Critères d'Éligibilité (toutes Obligations Assorties de Sûretés)

Les Actifs du Collatéral satisfaisant aux Critères d'Éligibilité applicables sont désignés sous le terme d'**Actifs du Collatéral Éligibles**.

Les Critères d'Éligibilité spécifiés dans les Conditions Définitives concernées peuvent inclure des limitations en ce qui concerne le type d'Actifs du Collatéral pouvant être détenus, l'échéance des Actifs du Collatéral, la liquidité des Actifs du Collatéral, des exigences concernant la juridiction du débiteur des Actifs du Collatéral ou de son garant, la notation de crédit du débiteur des Actifs du Collatéral ou de son garant, et/ou toutes autres limitations, restrictions et/ou exigences concernant les Actifs du Collatéral.

Outre les Critères d'Éligibilité, les Conditions Définitives concernées fixeront les règles du collatéral qui doivent être respectées pour satisfaire le Test du Collatéral (les **Règles du Collatéral**). Les Règles du Collatéral peuvent inclure des exigences relatives à la diversification des types d'Actifs du Collatéral Éligibles, à la concentration des Actifs du Collatéral Éligibles, à la localisation géographique des Actifs du Collatéral Éligibles ou à la devise des Actifs du Collatéral Éligibles qui peuvent être détenus dans un Pool de Collatéral, et/ou toutes autres limitations, restrictions et/ou exigences relatives aux Actifs du Collatéral Éligibles contenus dans le Pool de Collatéral concerné, qui peuvent être spécifiées dans les Conditions Définitives concernées.

Pour des Obligations Assorties de Sûretés spécifiées comme étant des « Obligations Adossées sur le Collatéral » uniquement, les Règles du Collatéral se rapportant à un Pool de Collatéral particulier seront satisfaites dans la mesure où des Actifs du Collatéral Éligibles d'une Valeur de Collatéral au moins égale à la Valeur Requise du Collatéral respectent ensemble les Règles du Collatéral.

(iv) Délégation à l'Agent du Collatéral pour les Obligations Adossées sur le Collatéral

Si la rubrique « Type d'Obligations Assorties de Sûretés » stipule la mention « Obligations Adossées sur le Collatéral », alors l'Émetteur pourra, en vertu des stipulations du Contrat d'Agent du Collatéral, déléguer à l'Agent du Collatéral le rôle de gérer chaque Pool de Collatéral de manière à se conformer aux exigences des présentes Modalités des Obligations Assorties de Sûretés (y compris, mais sans caractère limitatif, afin de se conformer aux Modalités 33.3(d) et 33.3(e)).

(v) Demande écrite d'un Porteur d'Obligations (toutes Obligations Assorties de Sûretés)

À la demande écrite raisonnable de tout Porteur d'Obligations détenant des Obligations Assorties de Sûretés d'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée (étant entendu qu'aucun Porteur d'Obligations ne pourra faire plus d'une demande par mois calendaire au titre d'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés donnée), l'Agent du Collatéral devra fournir à ce Porteur d'Obligations des informations concernant les Actifs du Collatéral, la composition du Pool de Collatéral et/ou les éléments décrits dans les Modalités 33.3(d) à 33.3(g), dans chaque cas, au titre de cette Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, dans les 15 Jours Ouvrés suivant cette demande.

(e) **Type de Pool de Collatéral**

Si la rubrique « Type d'Obligations Assorties de Sûretés » stipule la mention « Obligations Indexées au Collatéral », alors un Pool de Collatéral ne pourra être qu'un Pool de Collatéral à Souche Unique. Si la rubrique « Type d'Obligations Assorties de Sûretés » stipule la mention « Obligations Adossées sur le Collatéral », alors un Pool de Collatéral pourra être soit un Pool de Collatéral à Souche Unique, soit un Pool de Collatéral à Souches Multiples. Le Pool de Collatéral à Souche Unique et le Pool de Collatéral à Souches Multiples sont chacun plus amplement définis ci-dessous.

(i) Pool de Collatéral à Souche Unique (toutes Obligations Assorties de Sûretés)

Si les Conditions Définitives concernées stipulent, au titre d'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, que le Type de Pool de Collatéral est un « *Pool de Collatéral à Souche Unique* », cette Souche d'Obligations Assorties de Sûretés sera la seule Souche d'Obligations Assorties de Sûretés à être garantie par le Pool de Collatéral concerné (un **Pool de Collatéral à Souche Unique**).

(ii) Pool de Collatéral à Souches Multiples pour les Obligations Adossées sur le Collatéral

Si les Conditions Définitives concernées stipulent, au titre d'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, la mention « Obligations Adossées sur le Collatéral » sous la rubrique « Type d'Obligations Assorties de Sûretés » et stipulent que le Type de Pool de Collatéral est un « *Pool de Collatéral à Souches Multiples* », cette Souche d'Obligations Assorties de Sûretés pourra être garantie par un Pool

de Collatéral qui est affecté en sûreté en faveur d'une ou plusieurs Souches d'Obligations Assorties de Sûretés (un **Pool de Collatéral à Souches Multiples**).

Chaque Souche d'Obligations Assorties de Sûretés spécifiée comme étant des « Obligations Adossées sur le Collatéral » et garantie en vertu d'un Pool de Collatéral à Souches Multiples doit : (i) être soumise à la même loi applicable ; (ii) être soumise à la même méthode de distribution d'Actifs du Collatéral à la suite de l'exécution du Contrat de Gage concerné (c'est-à-dire, exclusivement soumise au « *Règlement Physique des Actifs du Collatéral* » ou non soumise au « *Règlement Physique des Actifs du Collatéral* ») ; (iii) être soumise aux mêmes Critères d'Éligibilité et Règles du Collatéral ; (iv) être soumise à la même ou aux mêmes valeurs de Décote pour chaque type ou catégorie d'Actifs du Collatéral Éligibles ; et (v) avoir les mêmes Dates de Test du Collatéral, en vertu du Pourcentage de Collatéralisation applicable à chaque Souche d'Obligations Assorties de Sûretés.

Dans ce scénario, après la réalisation du Contrat de Gage concerné, toutes les Souches d'Obligations Assorties de Sûretés spécifiées comme étant des « Obligations Adossées sur le Collatéral » et garanties par ce Pool de Collatéral, se partageront la distribution des produits de la réalisation des Actifs du Collatéral constituant ce Pool de Collatéral ou, si la clause « *Règlement Physique des Actifs du Collatéral* » est stipulée « Applicable » dans les Conditions Définitives concernées, la livraison des Actifs du Collatéral contenus dans ce Pool de Collatéral.

Les Porteurs d'Obligations acquérant et détenant des Obligations Assorties de Sûretés spécifiées comme étant des « Obligations Adossées sur le Collatéral » se rapportant à un Pool de Collatéral à Souches Multiples seront réputés reconnaître, accepter et approuver les droits des Porteurs d'Obligations de Souches d'Obligations Assorties de Sûretés différentes, existants et futurs, leur permettant de partager au prorata les sûretés créées sur les Actifs du Collatéral du Pool de Collatéral à Souches Multiples.

(f) Ségrégation entre les Pools de Collatéral, Recours Limité et Engagement de ne pas Intenter certaines Procédures

(i) Recours Limité contre l'Emetteur

En acquérant et détenant des Obligations Assorties de Sûretés, les Porteurs d'Obligations seront réputés reconnaître et convenir que les obligations de l'Emetteur envers les Porteurs d'Obligations sont limitées à un recours contre les Actifs Gagés qui sont affectés en sûreté (le « **Collatéral** ») en faveur de cette Souche d'Obligations Assorties de Sûretés.

Si :

- (a) il ne reste plus d'Actifs Gagés qui puissent être réalisés ou autrement convertis en espèces ;
- (b) tous les montants disponibles provenant des Actifs Gagés ont été utilisés pour honorer les obligations, ou pour pourvoir au paiement de ces obligations, spécifiées dans les Contrats de Sûretés concernés et de la présente Modalité 33; et
- (c) les montants disponibles provenant des Actifs Gagés sont insuffisants pour payer intégralement, conformément aux stipulations des Contrats de Sûretés concernés et de la présente Modalité 33, des montants restant dus en vertu des Obligations Assorties de Sûretés (y compris des paiements du principal, de la prime (s'il y a lieu) et des intérêts),

alors, ni les Porteurs d'Obligations, ni les Parties aux Accords du Collatéral, ni aucune autre partie au titre de ces Obligations Assorties de Sûretés, n'auront de recours quelconque à l'encontre de l'Emetteur au titre des montants qui leur sont dus et qui demeurent impayés (y compris, afin de lever toute ambiguïté, au titre du principal, de la prime (s'il y a lieu) et/ou des intérêts dus au titre des

Obligations Assorties de Sûretés), et tout droit de l'une quelconque de ces parties de recevoir quelque somme supplémentaire que ce soit au titre des Obligations Assorties de Sûretés sera intégralement éteint. Afin éviter toute ambiguïté, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés est « Applicable », les Porteurs d'Obligations continueront de pouvoir réclamer le Montant de Remboursement Anticipé impayé au Garant, en vertu des stipulations de la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés.

(ii) Ségrégation entre les Pools de Collatéral

Aucun Porteur d'Obligations ne pourra avoir un recours aux Actifs du Collatéral contenus dans un Pool de Collatéral autre que le Pool de Collatéral qui est affecté en sûreté en faveur des Obligations Assorties de Sûretés détenues par ce Porteur d'Obligations.

(iii) Engagement de ne pas tenter certaines procédures

En acquérant et détenant des Obligations Assorties de Sûretés, les Porteurs d'Obligations seront réputés reconnaître et convenir qu'ils ne prendront aucune mesure et n'engageront aucune procédure afin d'obtenir la dissolution, la mise en redressement judiciaire ou la liquidation de l'Emetteur (ou toute autre procédure analogue).

(g) Modifications, Autorisations et Renonciations

(i) L'Agent des Sûretés peut approuver, sans devoir obtenir le consentement des Parties Bénéficiaires des Sûretés :

- (A) toute modification de l'une quelconque des stipulations des Documents de l'Opération, qui est de nature formelle, mineure ou technique ou est faite afin de corriger une erreur manifeste ; et
- (B) toute autre modification (exception faite de ce qui est mentionné dans les Contrats de Sûretés concernés), et toute renonciation à sanctionner ou toute autorisation de commettre une violation ou violation proposée de l'une quelconque des stipulations des Documents de l'Opération qui, du seul avis de l'Agent des Sûretés, n'est pas matériellement préjudiciable aux intérêts des Porteurs d'Obligations.

(ii) Toutes ces modifications, autorisations ou renonciations lieront les Parties Bénéficiaires des Sûretés et cette modification sera ensuite notifiée aux Parties Bénéficiaires des Sûretés dès que cela sera pratiquement possible.

(iii) Pour toute Souche d'Obligations Assorties de Sûretés au titre de laquelle « Pool de Collatéral à Souches Multiples » est applicable, l'Agent des Sûretés devra prendre en considération les intérêts des Porteurs d'Obligations de chaque Souche d'Obligations Assorties de Sûretés garantie par le Pool de Collatéral concerné, qui sont ou dont il est raisonnablement prévisible qu'ils soient (du seul avis de l'Agent des Sûretés en concertation avec l'Agent du Collatéral) impactés par cette modification en tant que classe unique.

(h) Pouvoir d'Appréciation Discrétionnaire de l'Agent de Calcul

Sauf stipulation contraire des présentes Modalités, en cas de survenance de tout événement ou de toutes circonstances (quelle qu'en soit la description) qui pourraient constituer un événement ou des circonstances (selon le cas) en vertu de plusieurs des stipulations des présentes Modalités, cet événement ou ces circonstances seront traités conformément aux stipulations des présentes Modalités que l'Agent de Calcul pourra choisir à sa discrétion raisonnable, et ce choix sera définitif et opposable

à l'Emetteur, aux Agents, aux Parties à un Accord du Collatéral, au Garant (s'il y a lieu) et aux Porteurs d'Obligations concernés.

33.3 COLLATÉRALISATION DES OBLIGATIONS ADOSSÉES SUR LE COLLATÉRAL

La présente Modalité 33.3 s'applique uniquement à des Obligations Assorties de Sûretés spécifiées comme étant des « Obligations Adossées sur le Collatéral ».

(a) Évaluation du Collatéral et des Obligations Assorties de Sûretés

Si la rubrique « Type d'Obligations Assorties de Sûretés » stipule la mention « Obligations Adossées sur le Collatéral », alors, afin d'assurer qu'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés soit collatéralisée conformément à ses modalités, la Valeur du Collatéral et la Valeur de Marché des Obligations Assorties de Sûretés de chaque Souche d'Obligations Assorties de Sûretés garantie par ce Pool de Collatéral seront chacune testées à la Date d'Émission de cette Souche d'Obligations Assorties de Sûretés et lors de chaque Date de Test du Collatéral spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

(i) Évaluation du Collatéral

La Valeur du Collatéral et la Valeur de Marché des Obligations Assorties de Sûretés serviront à calculer la Valeur Requise du Collatéral des Actifs du Collatéral Éligibles (tels que plus amplement décrits dans la Modalité 33.3(c) (*Valeur Requise du Collatéral au titre des Obligations Adossées sur le Collatéral*)), qui doivent être détenus dans un Compte du Collatéral afin de garantir une ou plusieurs Souches d'Obligations Assorties de Sûretés.

Pour chaque Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, à la Date d'Émission de cette Souche d'Obligations Assorties de Sûretés et à chaque Date de Test du Collatéral suivante, l'Agent du Collatéral déterminera la valeur du collatéral selon la ou les méthodes d'évaluation que l'Agent du Collatéral pourra déterminer en agissant de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable, *étant entendu* qu'à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que la clause « Évaluation à la Valeur Nominale » est « Applicable », la valeur du collatéral sera la valeur de marché totale des Actifs du Collatéral Éligibles d'un Pool de Collatéral à la Date d'Évaluation du Collatéral concernée, exprimée dans la Devise d'Évaluation du Collatéral, en tenant compte de toute Décote appliquée à cette valeur (dans chaque cas, la **Valeur du Collatéral**), et *étant en outre entendu* que si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « Évaluation du Collatéral à la Valeur Nominale » est « Applicable », la Valeur du Collatéral sera réputée égale au montant nominal total des Actifs du Collatéral constituant des Actifs du Collatéral Éligibles (après avoir tenu compte de toute Décote appliquée à cette valeur) (**l'Évaluation du Collatéral à la Valeur Nominale**) et le terme « Valeur du Collatéral » sera interprété en conséquence dans toute cette Modalité 33.

Si la devise de dénomination d'un Actif du Collatéral est différente de la Devise d'Évaluation du Collatéral, l'Agent du Collatéral convertira la valeur de cet Actif du Collatéral au taux de change au comptant applicable.

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « Taux de Change Prédéterminé de la Devise d'Évaluation du Collatéral » est « Applicable », le taux de change au comptant sera le taux prédéterminé spécifié dans les Conditions Définitives concernées (le **Taux de Change Prédéterminé de la Devise d'Évaluation du Collatéral**).

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « Taux de Change Prédéterminé de la Devise d'Évaluation du Collatéral » est « Non Applicable », le taux de change au comptant sera le taux affiché sur la Page Écran de la Devise d'Évaluation du Collatéral, à l'Heure Spécifiée pour la Devise d'Évaluation du Collatéral, *étant entendu* que si aucune Page Écran de la Devise d'Évaluation

du Collatéral n'est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, ou si cette Page Écran de la Devise d'Évaluation du Collatéral n'est pas disponible à l'Heure Spécifiée pour la Devise d'Évaluation du Collatéral concernée, le taux de change au comptant sera le taux déterminé par l'Agent du Collatéral de bonne foi et d'une manière commercialement raisonnable.

Lorsqu'il effectuera ses calculs décrits dans la section « *Vérification par l'Agent de Supervision du Collatéral pour les Obligations Adossées sur le Collatéral* » ci-dessous, l'Agent de Supervision du Collatéral utilisera la même méthode d'évaluation des Actifs du Collatéral et, selon le cas, la ou les valeurs de la Décote spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) Évaluation des Obligations Assorties de Sûretés

À chaque Date de Test du Collatéral pour chaque Souche d'Obligations Assorties de Sûretés au titre de laquelle les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « Collatéralisation VM », « Collatéralisation Min (VM, VN) ou « Collatéralisation Max (VM, VN) » est « Applicable », l'Agent d'Évaluation des Titres calculera la valeur de marché applicable à chaque Obligation Assortie de Sûretés de cette Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, à la Date d'Évaluation du Collatéral, sur la base de telle méthode d'évaluation que l'Agent d'Évaluation des Titres pourra déterminer, en agissant de bonne foi, d'une manière commercialement raisonnable et conformément aux termes du Contrat d'Agent d'Évaluation des Titres (la **Valeur de Marché des Obligations Assorties de Sûretés**). L'Agent d'Évaluation des Titres fournira cette Valeur de Marché des Obligations Assorties de Sûretés à l'Agent du Collatéral et à l'Agent de Supervision du Collatéral, dès que cela sera raisonnablement possible après chaque date de détermination de cette valeur.

La Valeur de Marché des Obligations Assorties de Sûretés, déterminée par l'Agent d'Évaluation des Titres, pourra différer de la Juste Valeur de Marché déterminée par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 6(m) (*Remboursement au gré de l'Emetteur en cas de survenance d'un Événement de Déclenchement Lié à la Juste Valeur de Marché*) et du prix proposé, selon le cas, par NATIXIS ou l'un de ses affiliés ou toutes autres entités agissant en qualité de teneur de marché sur le marché secondaire d'une Obligation.

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que le Type de Collatéralisation est la « Collatéralisation VN », la valeur des Obligations Assorties de Sûretés sera réputée égale au montant nominal total des Obligations Assorties de Sûretés.

(b) **Renonciation aux Droits sur les Actifs du Collatéral au titre des Obligations Adossées sur le Collatéral**

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « *Renonciation aux Droits* » est « Applicable » au titre d'une Souche d'Obligations Adossées sur le Collatéral, certains Porteurs d'Obligations ayant l'intention de détenir des Obligations Assorties de Sûretés de cette Souche (y compris, mais sans caractère limitatif, en leur qualité de teneur de marché) pourront renoncer, en vertu d'une notification écrite adressée à l'Emetteur, à l'Agent de Cession, à l'Agent du Collatéral, à l'Agent de Supervision du Collatéral et à l'Agent des Sûretés à leurs droits de recevoir les produits de la réalisation des Actifs du Collatéral qui sont affectés en sûreté en faveur de cette Souche d'Obligations Assorties de Sûretés (ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « Livraison Physique d'Actifs du Collatéral » est « Applicable », à leurs droits d'obtenir la livraison des Actifs du Collatéral), à la suite de l'exécution du Contrat de Gage concerné (ces Obligations Assorties de Sûretés étant désignées sous le terme d'**Obligations Assorties de Sûretés avec Renonciation**).

Les Détenteurs d'Obligations Assorties de Sûretés avec Renonciation ne détiendront aucun des droits conférés aux Porteurs d'Obligations en vertu de la présente Modalité 33 (*Dispositions relatives aux Obligations Assorties de Sûretés*) au titre des Actifs du Collatéral compris dans le Pool de Collatéral concerné. En conséquence, les Détenteurs d'Obligations Assorties de Sûretés avec Renonciation sont

réputés renoncer à leurs droits d'adresser une notification écrite à l'Emetteur et (si les Conditions Définitives concernées stipulent que la « Garantie des Obligations Assorties de Sûretés » est « Applicable ») au Garant les informant que les Obligations Assorties de Sûretés avec Renonciation deviendront immédiatement dues et remboursables pour leur Montant de Remboursement Anticipé en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, suivant la réception d'une Notification de Défaut de Collatéral Requis (telle que décrite ci-dessous). Dès lors, si la rubrique « Type d'Obligations Assorties de Sûretés » indique qu'il s'agit d'« Obligations Adossées sur le Collatéral », l'Agent du Collatéral et l'Agent de Supervision du Collatéral tiendront uniquement compte, lorsqu'ils calculeront la Valeur Requise du Collatéral conformément aux stipulations décrites ci-dessous, de la valeur des Obligations Assorties de Sûretés qui n'ont pas fait l'objet de cette renonciation (ces Obligations étant désignées sous le terme d'**Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation**).

En outre, l'Emetteur ne livrera pas des Actifs du Collatéral au Compte du Collatéral concerné au titre des Obligations Assorties de Sûretés avec Renonciation. Par conséquent, tous les montants calculés afin de déterminer la Valeur Requise du Collatéral, conformément à la Modalité 33.3(c) (*Valeur Requise du Collatéral au titre des Obligations Adossées sur Collatéral*) ci-dessous, seront calculés en se référant uniquement aux Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation.

Si la rubrique « Type d'Obligations Assorties de Sûretés » indique qu'il s'agit d'« Obligations Adossées sur le Collatéral », chaque porteur d'Obligations Assorties de Sûretés avec Renonciation sera tenu : (i) d'informer l'Agent du Collatéral en vertu d'une notification écrite du nombre d'Obligations Assorties de Sûretés avec Renonciation qu'il détient à la Date d'Émission et à chaque Date de Test du Collatéral et, à la demande de l'Agent du Collatéral, de lui fournir la preuve de ce nombre ; et (ii) d'aviser l'Agent du Collatéral à la suite de tout transfert d'Obligations Assorties de Sûretés avec Renonciation. Le Jour Ouvré du Collatéral suivant cette notification sera réputé être une Date de Test du Collatéral, et l'Agent du Collatéral en avisera l'Emetteur et l'Agent de Supervision du Collatéral.

Nonobstant les stipulations qui précèdent, toutes les Obligations Assorties de Sûretés détenues par l'Emetteur ou l'un ou plusieurs de ses affiliés (y compris, mais sans caractère limitatif, NATIXIS en sa qualité de teneur de marché), seront réputées être des Obligations Assorties de Sûretés avec Renonciation, sauf notification écrite contraire adressée par l'Emetteur ou l'un ou plusieurs de ses affiliés à l'Agent du Collatéral.

Ni l'Emetteur, le Garant (s'il y a lieu), l'Agent du Collatéral, l'Agent de Supervision du Collatéral, l'Agent de Calcul ni l'Agent des Sûretés ne seront responsables si des informations incorrectes, inexactes ou incomplètes concernant le nombre d'Obligations Assorties de Sûretés avec Renonciation se rapportant à une ou plusieurs Souches d'Obligations Assorties de Sûretés, ont été fournies à l'Agent du Collatéral ou à l'Agent de Calcul, par ou pour le compte d'un porteur d'Obligations Assorties de Sûretés avec Renonciation, et ni l'Emetteur, le Garant (s'il y a lieu), l'Agent du Collatéral, l'Agent de Supervision du Collatéral, l'Agent de Calcul ni l'Agent des Sûretés ne sera obligé de vérifier ou de confirmer autrement le nombre d'Obligations Assorties de Sûretés avec Renonciation.

(c) **Valeur Requise du Collatéral au titre des Obligations Adossées sur le Collatéral**

Si la rubrique « Type d'Obligations Assorties de Sûretés » indique qu'il s'agit d'« Obligations Adossées sur le Collatéral », la Valeur Requise du Collatéral sera calculée à la Date d'Émission et à chaque Date de Test du Collatéral concernée de la manière indiquée ci-dessous (la **Valeur Requise du Collatéral**), *étant entendu qu'*à moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que le Type de Collatéralisation est la « Collatéralisation VN », l'Agent du Collatéral sera tenu d'utiliser la Valeur de Marché des Obligations Assorties de Sûretés déterminée par l'Agent d'Évaluation des Titres pour déterminer la Valeur Requise du Collatéral.

(i) Pool de Collatéral à Souche Unique :

Pour un Pool de Collatéral à Souche Unique, la Valeur Requise du Collatéral sera déterminée par l'Agent du Collatéral à la Date d'Émission et à chaque Date de Test du Collatéral concernée au titre de cette Souche d'Obligations Assorties de Sûretés de la manière suivante :

- A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la « *Collatéralisation VM* » est le Type de Collatéralisation applicable, la Valeur Requise du Collatéral sera égale au produit obtenu en multipliant : (a) le Pourcentage de Collatéralisation ; par (b) la Valeur de Marché des Obligations Assorties de Sûretés ; et (c) le nombre d'Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation de cette Souche ;
- B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la « *Collatéralisation VN* » est le Type de Collatéralisation applicable, la Valeur Requise du Collatéral sera égale au produit obtenu en multipliant : (a) le Pourcentage de Collatéralisation ; par (b) la Montant Nominal Total des Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation de cette Souche ;
- C) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la « *Collatéralisation Min (VM, VN)* » est le Type de Collatéralisation applicable, la Valeur Requise du Collatéral sera égale à la plus faible des valeurs suivantes :
 - (a) le produit obtenu en multipliant : (1) le Pourcentage de Collatéralisation ; par (2) la Valeur de Marché des Obligations Assorties de Sûretés ; et (3) le nombre d'Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation de cette Souche d'Obligations Assorties de Sûretés ; ou
 - (b) le produit obtenu en multipliant : (1) le Pourcentage de Collatéralisation par (2) la Montant Nominal Total des Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation de cette Souche ; ou
- D) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la « *Collatéralisation Max (VM, VN)* » est le Type de Collatéralisation applicable, la Valeur Requise du Collatéral sera égale à la plus élevée des valeurs suivantes :
 - (a) le produit obtenu en multipliant : (1) le Pourcentage de Collatéralisation par : (2) la Valeur de Marché des Obligations Assorties de Sûretés ; et (3) le nombre d'Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation de cette Souche d'Obligations Assorties de Sûretés ; ou
 - (b) le produit obtenu en multipliant : (1) le Pourcentage de Collatéralisation ; par (2) la proportion spécifiée de la Montant Nominal Total des Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation de cette Souche.

(ii) Pool de Collatéral à Souches Multiples

Pour un Pool de Collatéral à Souches Multiples, la Valeur Requise du Collatéral sera déterminée par l'Agent du Collatéral à la Date d'Émission et à chaque Date de Test du Collatéral concernée au titre de chaque Souche d'Obligations Assorties de Sûretés garantie par le Pool de Collatéral concerné de la manière suivante :

- A) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la « *Collatéralisation VM* » est le Type de Collatéralisation applicable, la Valeur Requise du Collatéral sera égale à la somme des montants calculés de la manière suivante pour chaque Souche d'Obligations Assorties de Sûretés : le produit obtenu en multipliant : (a) le

Pourcentage de Collatéralisation ; par (b) la Valeur de Marché des Obligations Assorties de Sûretés ; et (c) le nombre d'Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation de cette Souche ;

- B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la « *Collatéralisation VN* » est le Type de Collatéralisation applicable, la Valeur Requise du Collatéral sera égale à la somme des montants calculés de la manière suivante pour chaque Souche d'Obligations Assorties de Sûretés : le produit obtenu en multipliant : (a) le Pourcentage de Collatéralisation ; par (b) la Montant Nominal Total des Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation de cette Souche ;
- C) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la « *Collatéralisation Min (VM, VN)* » est le Type de Collatéralisation applicable, la Valeur Requise du Collatéral sera égale à la somme de chacun des montants les moins élevés calculés de la manière suivante pour chacune des Souches d'Obligations Assorties de Sûretés :
 - (a) le produit obtenu en multipliant : (1) le Pourcentage de Collatéralisation ; par (2) la Valeur de Marché des Obligations Assorties de Sûretés ; et (3) le nombre d'Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation de cette Souche d'Obligations Assorties de Sûretés ; ou
 - (b) le produit obtenu en multipliant : (1) le Pourcentage de Collatéralisation par (2) la Montant Nominal Total des Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation de cette Souche ; ou
- D) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la « *Collatéralisation Max (VM, VN)* » est le Type de Collatéralisation applicable, la Valeur Requise du Collatéral sera égale à la somme du montant le plus élevé calculé de la manière suivante pour chacune des Souches d'Obligations Assorties de Sûretés :
 - (a) le produit obtenu en multipliant : (1) le Pourcentage de Collatéralisation par : (2) la Valeur de Marché des Obligations Assorties de Sûretés ; et (3) la valeur du nombre d'Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation de cette Souche ; ou
 - (b) le produit obtenu en multipliant : (1) le Pourcentage de Collatéralisation ; par (2) la proportion spécifiée de la Montant Nominal Total des Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation de cette Souche.

- (iii) Conversion si la Devise Prévue n'est pas la Devise d'Évaluation du Collatéral

Pour déterminer la Valeur Requise du Collatéral, si la Devise Prévue d'une Obligation Assortie de Sûretés n'est pas la Devise d'Évaluation du Collatéral, l'Agent du Collatéral convertira la Valeur de Marché des Obligations Assorties de Sûretés et/ou la Valeur Nominale Indiquée de cette Obligation Assortie de Sûretés, selon le cas, en appliquant le taux de change au comptant déterminé conformément à la Modalité 33.3(a)(i).

- (iv) Pourcentage de Collatéralisation

Le pourcentage de collatéralisation se rapportant à une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés sera spécifié dans les Conditions Définitives concernées et pourra être soit un pourcentage fixe soit un pourcentage calculé selon une formule prédéterminée (le **Pourcentage de Collatéralisation**). Les Conditions Définitives concernées peuvent également spécifier que le Pourcentage de Collatéralisation peut varier pendant la durée des Obligations Assorties de Sûretés, après une certaine date, à la suite de la survenance d'un événement déclencheur (indiqué dans les Conditions Définitives

concernées) ou à la suite d'une décision unanime des Porteurs d'Obligations détenant toutes les Obligations Assorties de Sûretés garanties par le même Pool de Collatéral.

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que le Pourcentage de Collatéralisation peut varier dans certaines circonstances à la suite d'une décision unanime des Porteurs d'Obligations, le Représentant de la Masse devra, pour exercer cette option, notifier la décision unanime des Porteurs d'Obligations spécifiant le nouveau Pourcentage de Collatéralisation et la date de modification du Pourcentage de Collatéralisation, à l'Emetteur conformément à la Modalité 14 (*Avis*), en respectant le délai de préavis spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Afin de lever toute ambiguïté, dans le cas où un nouveau Pourcentage de Collatéralisation serait applicable (en l'absence des stipulations du présent paragraphe) moins de deux Jours Ouvrés du Collatéral avant la Date de Test du Collatéral immédiatement suivante (**la Date Initiale d'Application du Nouveau Pourcentage de Collatéralisation au Test du Collatéral**), le nouveau Pourcentage de Collatéralisation s'appliquera à la Date de Test du Collatéral suivant immédiatement la Date Initiale d'Application du Nouveau Pourcentage de Collatéralisation au Test du Collatéral.

(d) Ajustements du Pool de Collatéral et Notification de Test du Collatéral pour les Obligations Adossées sur le Collatéral

Si la rubrique « Type d'Obligations Assorties de Sûretés » indique qu'il s'agit d'« Obligations Adossées sur le Collatéral », l'Agent du Collatéral déterminera, à la Date d'Émission et à chaque Date de Test du Collatéral se rapportant à la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée, si : (i) les Règles du Collatéral applicables à ce Pool de Collatéral sont respectées ; et (ii) la Valeur du Collatéral est égale ou supérieure à 100 pour cent (ou tout autre pourcentage spécifié à cet effet dans les Conditions Définitives concernées) de la Valeur Requise du Collatéral (**le Niveau de Sensibilité du Test du Collatéral**) pour ce Pool de Collatéral (en tenant compte de la ou des valeurs de toute Décote devant être appliquée aux Actifs du Collatéral et de la valeur totale des Obligations Assorties de Sûretés avec Renonciation (les vérifications visées aux (i) et (ii) ci-dessus étant ensemble désignés sous le terme de **Test du Collatéral**)).

Pour déterminer si le Test du Collatéral est satisfait :

- (A) les Actifs du Collatéral pour lesquels des instructions de transfert au Compte du Collatéral concerné ont été fournies à la Date d'Émission ou à la Date de Test du Collatéral concernée ou avant cette date, selon le cas, seront inclus ; et
- (B) les Actifs du Collatéral pour lesquels des instructions de retrait du Compte du Collatéral concerné ont été fournies à la Date d'Émission ou à la Date de Test du Collatéral concernée ou avant cette date, selon le cas, seront exclus,

aux fins de cette détermination.

Si, à la Date d'Émission ou à toute Date de Test du Collatéral, l'Agent du Collatéral détermine que le Test du Collatéral n'est pas satisfait pour un Pool de Collatéral spécifique, l'Agent du Collatéral, agissant pour le compte de l'Emetteur, choisira le type et la quantité d'Actifs du Collatéral devant être déposés sur le Compte du Collatéral concerné (ou choisira les Actifs du Collatéral existants à remplacer par d'autres Actifs du Collatéral), afin que le Test du Collatéral soit satisfait après cet ajustement.

Si, à la Date d'Émission ou à toute Date de Test du Collatéral, l'Agent du Collatéral détermine que le Test du Collatéral est satisfait pour un Pool de Collatéral spécifique, et si, à cette date, la Valeur du Collatéral est supérieure à la Valeur Requise du Collatéral, l'Agent du Collatéral, agissant pour le compte de l'Emetteur, sera en droit de choisir les Actifs du Collatéral qui seront retirés du Compte du

Collatéral (ou sera en droit de choisir les Actifs du Collatéral existants à remplacer par d'autres Actifs du Collatéral), *sous réserve que* le Test du Collatéral continue d'être satisfait immédiatement après cet ajustement.

Lors de chaque Jour Ouvré du Collatéral, si l'Agent du Collatéral, agissant pour le compte de l'Emetteur a l'intention d'apporter des ajustements aux Actifs du Collatéral détenus dans un Pool de Collatéral (y compris, mais sans caractère limitatif, des ajustements opérés afin d'assurer que le Test du Collatéral sera satisfait et/ou des ajustements en vertu de la Modalité 33.3(g) (*Substitution du Collatéral au titre des Obligations Adossées sur le Collatéral*) ci-dessous), l'Agent du Collatéral enverra ou fera envoyer une notification à l'Agent de Supervision du Collatéral et au Dépositaire du Collatéral et/ou à la Banque du Compte Bancaire du Collatéral (selon les cas) (avec copie à l'Emetteur et au Garant (s'il y a lieu), spécifiant les ajustements devant être apportés à ce Pool de Collatéral concerné (y compris, entre autres, le type et la quantité d'Actifs du Collatéral devant être déposés et/ou retirés) (la **Notification de Test du Collatéral**).

(e) **Vérification par l'Agent de Supervision du Collatéral au titre des Obligations Adossées sur le Collatéral**

(i) Si la rubrique « Type d'Obligations Assorties de Sûretés » indique qu'il s'agit d'« Obligations Adossées sur le Collatéral », et si, à la Date de Test du Collatéral concernée :

- (A) une ou plusieurs Notifications de Test du Collatéral ont été signifiées par l'Agent du Collatéral depuis la Date de Test du Collatéral immédiatement précédente et si l'Agent de Supervision du Collatéral détermine que le Test du Collatéral ne sera pas satisfait (y compris après avoir tenu compte de tous ajustements spécifiés dans cette ou ces Notification(s) de Test du Collatéral) ; ou
- (B) aucune Notification de Test du Collatéral n'a été signifiée par l'Agent du Collatéral depuis la Date de Test du Collatéral immédiatement précédente, mais l'Agent de Supervision du Collatéral a déterminé que le Test du Collatéral ne sera pas satisfait (ou ne sera plus satisfait),

alors, l'Agent de Supervision du Collatéral adressera, le Jour Ouvré du Collatéral suivant immédiatement la Date de Test du Collatéral concernée, une notification écrite à l'Agent du Collatéral (avec copie à l'Emetteur et au Garant (s'il y a lieu)), donnant des détails sur les raisons pour lesquelles il considère que le Test du Collatéral n'est pas ou ne sera pas satisfait (cette notification étant ci-après dénommée : une **Notification de l'Agent de Supervision du Collatéral**).

À la suite de la réception d'une Notification de l'Agent de Supervision du Collatéral, l'Agent du Collatéral déterminera s'il est d'accord avec le contenu de la Notification de l'Agent de Supervision du Collatéral.

Si l'Agent du Collatéral est d'accord sur le contenu d'une Notification de l'Agent de Supervision du Collatéral, l'Agent du Collatéral adressera ou fera adresser, le Jour Ouvré du Collatéral suivant immédiatement la réception d'une Notification de l'Agent de Supervision du Collatéral, une Notification de Test du Collatéral révisé (une **Notification de Test du Collatéral Révisé de Premier Niveau**) à l'Agent de Supervision du Collatéral et au Dépositaire du Collatéral et/ou à la Banque du Compte Bancaire du Collatéral (selon les cas) (avec copie à l'Emetteur et au Garant (s'il y a lieu)) spécifiant les ajustements qu'il accepte d'apporter au Pool de Collatéral (y compris, entre autres, au type et à la quantité des Actifs du Collatéral à déposer et/ou

retirer), afin que le Test de Collatéral soit satisfait. Chaque Notification de Test du Collatéral Révisé de Premier Niveau doit être préparée de la même manière et fournir les mêmes informations que celles qui doivent être incluses dans la Notification de Test du Collatéral.

Si l'Agent du Collatéral conteste le contenu d'une Notification de l'Agent de Supervision du Collatéral, il notifiera ce différend par écrit à l'Agent de Supervision du Collatéral (une **Notification de Différend**), le Jour Ouvré du Collatéral suivant immédiatement la réception d'une Notification de l'Agent de Supervision du Collatéral, après quoi l'Agent de Supervision du Collatéral et l'Agent du Collatéral se concerteront de bonne foi afin de tenter de résoudre le différend.

Après avoir : (i) contesté le contenu d'une Notification de l'Agent de Supervision du Collatéral ; (ii) signifié une Notification de Différend à ce titre ; et (iii) résolu ce différend en accord avec l'Agent de Supervision du Collatéral, l'Agent du Collatéral adressera ou fera adresser, le Jour Ouvré du Collatéral suivant immédiatement la réception d'une Notification de l'Agent de Supervision du Collatéral, une Notification de Test du Collatéral révisé (une **Notification de Test du Collatéral Révisé de Second Niveau**) à l'Agent de Supervision du Collatéral et au Dépositaire du Collatéral et/ou à la Banque du Compte Bancaire du Collatéral (selon les cas) (avec copie à l'Emetteur et au Garant (s'il y a lieu)) spécifiant les ajustements qu'il a été convenu d'apporter au Pool de Collatéral (y compris, entre autres, au type et à la quantité des Actifs du Collatéral à déposer et/ou retirer), afin que le Test de Collatéral soit satisfait. Chaque Notification de Test du Collatéral Révisé de Second Niveau doit être préparée de la même manière et fournir les mêmes informations que celles qui doivent être incluses dans la Notification de Test du Collatéral.

Si l'Agent du Collatéral et l'Agent de Supervision du Collatéral ne parviennent pas à résoudre le différend d'ici le second Jour Ouvré du Collatéral suivant la signification de la Notification de Différend, alors l'Agent du Collatéral (agissant pour le compte de l'Emetteur) notifiera par écrit (cette notification étant une **Notification de Procédure de Règlement de Différend**) à l'Agent de Supervision du Collatéral qu'il engagera la procédure de règlement des différends afin de déterminer les ajustements (éventuels) à apporter au Pool de Collatéral (la **Procédure de Règlement des Différends relatifs au Test du Collatéral**) :

- (A) en utilisant les calculs, règles ou critères dont l'Agent du Collatéral et l'Agent de Supervision du Collatéral ont reconnu qu'ils ne sont pas contestés ;
- (B) si ce différend se rapporte à la satisfaction des Critères d'Éligibilité ou des Règles du Collatéral, en nommant un tiers indépendant (agissant en qualité d'expert et non d'arbitre) choisi par l'Agent du Collatéral et approuvé par l'Agent de Supervision du Collatéral (cette approbation ne devant pas être refusée sans motif légitime), afin de déterminer si ces Critères d'Éligibilité et ces Règles du Collatéral sont respectés, la détermination faite par cette personne étant définitive et opposable à l'Agent du Collatéral et l'Agent de Supervision du Collatéral ; et
- (C) en calculant la valeur des Actifs du Collatéral dont la valeur est contestée, en déployant des efforts raisonnables pour rechercher quatre cotations moyennes effectives, fermes et exécutoires pour des Actifs du Collatéral ayant des tailles de contrats approximativement égales au montant total de ces Actifs du Collatéral, auprès d'agents placeurs d'actifs du type des Actifs du Collatéral qui se sont engagés à négocier avec l'Emetteur ou la Contrepartie

(le cas échéant), qui peuvent inclure NATIXIS, tels que choisis par l'Agent du Collatéral d'une manière commercialement raisonnable, et en retenant la moyenne pondérée des cotations obtenues ; *étant entendu que* dans le cas où quatre cotations ne seraient pas disponibles pour un Actif du Collatéral particulier, moins de quatre cotations pourront alors être utilisées pour cet Actif du Collatéral, et si aucune cotation n'est disponible pour un Actif du Collatéral particulier, les calculs initiaux de l'Agent du Collatéral seront alors utilisés pour l'Actif du Collatéral.

À la suite de la conclusion d'une Procédure de Règlement des Différends relatifs au Test du Collatéral, l'Agent du Collatéral enverra une notification à l'Agent de Supervision du Collatéral et au Dépositaire du Collatéral et/ou à la Banque du Compte Bancaire du Collatéral (selon les cas) (avec copie à l'Emetteur et au Garant (s'il y a lieu)), fournissant les mêmes informations que celles qui doivent être incluses dans une Notification de Test du Collatéral, contenant la Valeur du Collatéral, la Valeur Requise du Collatéral et tous ajustements devant être apportés au Pool de Collatéral pour que le Test du Collatéral soit satisfait, déterminés dans chaque cas conformément à la Procédure de Règlement des Différends relatifs au Test du Collatéral ; cette notification devra être envoyée dès que possible, mais en toute hypothèse au plus tard le 30^{ème} Jour Ouvré du Collatéral suivant la remise de la Notification de l'Agent de Supervision du Collatéral (la **Notification de Test du Collatéral Post-Différend**). Une Notification de Test du Collatéral Post-Différend, émise à la suite de la conclusion d'une Procédure de Règlement des Différends relatifs au Test du Collatéral, sera opposable à l'égard de l'Agent du Collatéral, de l'Agent de Supervision du Collatéral et des Porteurs d'Obligations, et ne fera pas l'objet d'une vérification supplémentaire par l'Agent de Supervision du Collatéral.

Afin de lever toute ambiguïté, la détermination de la Valeur du Collatéral, la Valeur Requise du Collatéral et les ajustements devant être apportés à un Pool de Collatéral conformément à la Procédure de Règlement des Différends relatifs au Test du Collatéral, ne constitueront pas un Cas d'Exigibilité Anticipée.

- (ii) À la suite de la survenance d'un Défaut de Collatéral Requis, l'Agent de Supervision du Collatéral enverra dès que cela sera raisonnablement possible et, en toute hypothèse, dans les deux Jours Ouvrés du Collatéral, une Notification de Défaut de Collatéral Requis à l'Emetteur, à l'Agent Financier, à l'Agent de Cession, au Garant (si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés est « Applicable »), à l'Agent du Collatéral, au Dépositaire du Collatéral, à la Banque du Compte Bancaire du Collatéral ou à l'Agent des Sûretés.

(f) Période de Règlement Requise au titre des Obligations Adossées sur le Collatéral

Si la rubrique « Type d'Obligations Assorties de Sûretés » indique qu'il s'agit d'« Obligations Adossées sur le Collatéral », la période requise pour le règlement des Actifs du Collatéral dans le cas d'ajustements devant être apportés au Pool de Collatéral conformément à une Notification de Test du Collatéral, à une Notification de Test du Collatéral Révisé de Premier Niveau, à une Notification de Test du Collatéral Révisé de Second Niveau, ou à une Notification de Test du Collatéral Post Différend, selon le cas (cette période étant désignée sous le terme de **Période de Règlement Requise**), sera une période de dix (10) Jours Ouvrés du Collatéral suivant la remise d'une Notification de Test du Collatéral ou, si cette Notification de Test du Collatéral est suivie d'une Notification de l'Agent de Supervision du Collatéral, une période de dix (10) Jours Ouvrés du Collatéral suivant la remise de la Notification de Test du Collatéral Révisé de Premier Niveau, de la Notification de Test du Collatéral Révisé de Second Niveau, ou de la Notification de Test du Collatéral Post Différend, selon le cas ; *étant*

cependant entendu que cette période de (10) Jours Ouvrés du Collatéral peut être prorogée d'une période de soixante (60) Jours Ouvrés du Collatéral au maximum : (i) si les ajustements devant être apportés au Pool de Collatéral n'ont pas été réglés en conséquence d'un événement échappant au contrôle de l'Agent du Collatéral, de l'Agent de Supervision du Collatéral et de l'Emetteur (y compris, mais sans caractère limitatif, en conséquence d'un défaut de compensation ou de l'incapacité du système de compensation concerné à compenser les Actifs du Collatéral concernés) (un **Événement Externe**) ; ou (ii) en relation avec des Actifs du Collatéral pour lesquels la période normale de règlement est supérieure à dix (10) Jours Ouvrés du Collatéral dans des conditions de marché normales ((i) et (ii) étant chacun désignés comme une **Perturbation du Règlement du Collatéral**).

Pendant la période additionnelle ci-dessus, l'Agent du Collatéral pourra proposer le remplacement des Actifs du Collatéral affectés par d'autres Actifs du Collatéral conformes aux Règles du Collatéral et aux Critères d'Éligibilité, ou proposer d'autres mesures pertinentes afin que le Test du Collatéral soit satisfait.

Si, à la fin de la période de soixante (60) Jours Ouvrés du Collatéral : (i) le ou les Événements Externes continuent d'exister ; ou (ii) les Actifs du Collatéral pour lesquels la période de règlement normale est supérieure à dix (10) Jours Ouvrés du Collatéral dans des conditions de marché normales n'ont pas été réglés, cette situation constituera un « Cas de Perturbation du Collatéral » et non un Cas d'Exigibilité Anticipée.

(g) Substitution d'Actifs du Collatéral au titre d'Obligations Adossées sur le Collatéral

Si la rubrique « Type d'Obligations Assorties de Sûretés » indique qu'il s'agit d'« Obligations Adossées sur le Collatéral », et si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « *Substitution d'Actifs du Collatéral* » est « Applicable », l'Emetteur (ou l'Agent du Collatéral agissant pour son compte) pourra, lors de n'importe quel Jour Ouvré du Collatéral, retirer et/ou remplacer des Actifs du Collatéral de tout Compte du Collatéral, *sous réserve que* le Test du Collatéral continue d'être satisfait immédiatement après cet ajustement. L'Emetteur (ou l'Agent du Collatéral agissant pour son compte) enverra ou fera envoyer une Notification de Test du Collatéral à l'Agent de Supervision du Collatéral et au Dépositaire du Collatéral et/ou à la Banque du Compte Bancaire du Collatéral (selon les cas) (avec copie à l'Emetteur et au Garant (s'il y a lieu)) deux (2) Jours Ouvrés du Collatéral avant la date d'un tel ajustement, spécifiant les ajustements à apporter au Pool de Collatéral (y compris, entre autres, le type et la quantité de tous Actifs du Collatéral devant être déposés et/ou enlevés). Le second Jour Ouvré du Collatéral suivant immédiatement le jour où cette Notification de Test du Collatéral aura été donnée par l'Emetteur (ou par l'Agent du Collatéral agissant pour son compte) pour le remplacement d'Actifs du Collatéral décrits ci-dessus, sera réputé être une Date de Test du Collatéral.

(h) Notification d'un défaut de règlement au titre d'Obligations Adossées sur le Collatéral

Si la rubrique « Type d'Obligations Assorties de Sûretés » indique qu'il s'agit d'« Obligations Adossées sur le Collatéral », le Dépositaire du Collatéral et/ou à la Banque du Compte Bancaire du Collatéral (selon les cas) adressera une notification à l'Emetteur, à l'Agent du Collatéral et à l'Agent de Supervision du Collatéral si le règlement de tout transfert d'Actifs du Collatéral n'a pas été effectué dans le délai habituel selon la pratique du marché pour le règlement du type d'Actif du Collatéral ainsi transféré. Afin de lever toute ambiguïté, cette notification sera prise en compte afin d'évaluer si le règlement a été effectué pendant la Période de Règlement Requise décrite ci-dessus.

(i) Cas de Perturbation du Collatéral au titre des Obligations Adossées sur le Collatéral

Si l'Emetteur ou l'Agent de Calcul détermine qu'un Cas de Perturbation du Collatéral s'est produit, l'Emetteur pourra, en agissant dans chaque cas à sa seule et absolue discrétion, adresser une notification aux Porteurs d'Obligations, 45 Jours Ouvrés au plus et 15 Jours Ouvrés au moins à l'avance, conformément aux Modalités, et rembourser pour le Montant de Remboursement Anticipé (sous réserve de la Modalité 33.3(j) (*Monétisation au titre d'Obligations Adossées sur le Collatéral*) ci-dessous) ou acheter et annuler, selon le cas, l'intégralité (et non une partie seulement) des Obligations Assorties de Sûretés Concernées à la suite de ce Cas de Perturbation du Collatéral, *étant entendu que* la Date de Remboursement Anticipé ou la date de cet achat et de cette annulation, selon le cas :

- (1) dans le cas d'un Evénement Fiscal affectant un Accord du Collatéral, ne sera pas antérieure à la date à laquelle les premiers flux de trésorerie en vertu du ou des Accord(s) de Collatéral seraient autrement payés ; et
- (2) dans le cas d'un Cas d'Illégalité du Collatéral, sera la toute dernière date praticable à laquelle l'Emetteur pourrait légalement effectuer le paiement concerné indépendamment du Cas d'Illégalité du Collatéral.

Si l'Emetteur choisit de ne pas rembourser toutes les Obligations Assorties de Sûretés Concernées et si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « *Substitution d'Actifs du Collatéral* » est « Applicable », l'Emetteur devra retirer le ou les Actifs du Collatéral concernés au titre desquels le Cas de Perturbation du Collatéral s'est produit, et pourra remplacer ce ou ces Actifs du Collatéral par des Actifs du Collatéral Éligibles conformément à la Modalité 33.3(g) (*Substitution d'Actifs du Collatéral au titre d'Obligations Adossées sur le Collatéral*) ci-dessus, *sous réserve* qu'immédiatement après cet ajustement, le Test du Collatéral soit satisfait et qu'aucun Cas de Perturbation du Collatéral ne perdure au titre de la Souche concernée.

La survenance d'un Cas de Perturbation du Collatéral ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée.

(j) Monétisation au titre d'Obligations Adossées sur le Collatéral

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « Monétisation » est « Applicable », alors, à la suite de la survenance d'un Cas de Perturbation du Collatéral en relation avec une Souche particulière, l'Emetteur pourra, à son option à tout moment après une notification de l'Agent de Calcul, sous réserve d'avoir donné, 45 Jours Ouvrés au plus et 15 Jours Ouvrés au moins à l'avance, une notification à l'Agent de Cession et à l'Agent des Sûretés, conformément aux Modalités :

- (1) soit appliquer les stipulations relatives à la Monétisation ;
- (2) soit rembourser l'intégralité, et non une partie seulement, des Obligations Assorties de Sûretés de cette Souche pour leur Montant de Remboursement Anticipé à la Date de Remboursement Anticipé (telle que définie dans la Modalité 33.3(i) (*Cas de Perturbation du Collatéral au titre d'Obligations Adossées sur le Collatéral*) ci-dessus),

étant entendu que dans le cas où l'Emetteur ne serait pas en mesure de déterminer la Date de Remboursement Anticipé et/ou le Montant de Remboursement Anticipé (selon le cas) au plus tard à la date de la notification visée ci-dessus, l'Emetteur devra en aviser l'Agent Payeur, l'Agent de Cession et l'Agent des Sûretés dès que cela sera raisonnablement possible, conformément aux Modalités applicables à la Date de Remboursement Anticipé et/ou au Montant de Remboursement Anticipé, selon le cas.

Les obligations de l’Emetteur en vertu des Obligations Assorties de Sûretés Concernées seront intégralement satisfaites lorsque les stipulations relatives à la Monétisation auront été intégralement appliquées ou lors du paiement de ce Montant de Remboursement anticipé, selon le cas.

(k) Exercice du droit de vote au titre des Actifs du Collatéral (Obligations Adossées sur le Collatéral)

(i) Exercice du droit de vote au titre des Obligations Assorties de Sûretés garanties par un Pool de Collatéral à Souche Unique

Avant toute exécution ou réalisation en vertu de la Modalité 33.4(b) (*Exécution et Réalisation Générales d’Actifs Gagés*), l’Emetteur pourra, à sa seule discrétion, exercer tous droits en sa qualité de détenteur des Actifs du Collatéral (y compris, sans s’y limiter, tout droit de vote ou tout droit analogue, quelle qu’en soit la description), *étant entendu* qu’après le commencement de toute exécution ou de toute réalisation en vertu de la Modalité 33.4(b) (*Exécution et Réalisation Générales d’Actifs Gagés*), l’Emetteur ne pourra exercer que les droits mentionnés dans des instructions écrites de Porteurs d’Obligations détenant au moins un cinquième du Montant Nominal Total des Obligations Assorties de Sûretés en circulation au moment considéré ou dans des instructions données en vertu d’une Décision Collective des Porteurs d’Obligations ou du Représentant de la Masse agissant à la demande d’un Porteur d’Obligations (selon le cas) ; si ces instructions lui sont données, l’Emetteur devra agir en s’y conformant, à moins que ces instructions ne soient, de l’avis raisonnable de l’Emetteur, contraires aux lois et réglementations applicables, et/ou qu’elles ne soient gravement préjudiciables aux intérêts de l’Emetteur. En particulier, après le commencement de toute exécution ou réalisation en vertu de la Modalité 33.4(b) (*Exécution et Réalisation Générales d’Actifs Gagés*), l’Emetteur n’assistera ou ne votera pas à toute assemblée des détenteurs d’Actifs du Collatéral, ne donnera aucun consentement ni aucune notification et ne fera aucune déclaration au titre des Actifs Gagés, excepté conformément à des instructions écrites de Porteurs d’Obligations détenant au moins un cinquième du Montant Nominal Total des Obligations Assorties de Sûretés alors en circulation, ou conformément aux instructions données dans une Décision Collective des Porteurs d’Obligations ou par le Représentant de la Masse, selon le cas.

(ii) Exercice du droit de vote au titre des Obligations Assorties de Sûretés garanties par un Pool de Collatéral à Souches Multiples

Avant toute exécution ou toute réalisation en vertu de la Modalité 33.4(b) (*Exécution et Réalisation Générales d’Actifs Gagés*), ou de la Modalité 33.4(c) (*Exécution et Réalisation de Prêts du Collatéral*), l’Emetteur pourra, à sa seule discrétion, exercer tous droits en sa qualité de détenteur des Actifs du Collatéral (y compris, sans s’y limiter, tout droit de vote ou tout droit analogue, quelle qu’en soit la description), *étant entendu* qu’après le commencement de toute exécution ou réalisation en vertu de la Modalité 33.4(b) (*Exécution et Réalisation d’Actifs du Collatéral et d’Actifs Gagés*), l’Emetteur ne pourra exercer que les droits mentionnés dans des instructions écrites de Porteurs d’Obligations détenant au moins un cinquième du Montant Nominal Total de chaque Souche d’Obligations Assorties de Sûretés garanties par le Pool de Collatéral alors existant ou dans des instructions données en vertu d’une Décision Collective des Porteurs d’Obligations ou par le Représentant de la Masse, dans chaque cas, de chacune des Souches d’Obligations Assorties de Sûretés garanties par ce Pool de Collatéral ; si ces instructions lui sont données, l’Emetteur devra agir en s’y conformant, à moins que ces instructions ne soient, de l’avis raisonnable de

l’Emetteur, contrairement aux lois et réglementations applicables, et/ou qu’elles ne soient gravement préjudiciables aux intérêts de l’Emetteur. En particulier, après le commencement de toute exécution ou réalisation en vertu de la Modalité 33.4(b) (*Exécution et Réalisation Générales d’Actifs Gagés*), l’Emetteur n’assistera ou ne votera pas à toute assemblée des détenteurs d’Actifs du Collatéral, ne donnera aucun consentement ni aucune notification et ne fera aucune déclaration au titre des Actifs Gagés, excepté conformément à des instructions écrites de Porteurs d’Obligations détenant au moins un cinquième du Montant Nominal Total des Obligations Assorties de Sûretés de chaque Souche d’Obligations Assorties de Sûretés garanties par le Pool de Collatéral concerné alors en circulation, ou conformément aux instructions données dans une Décision Collective des Porteurs d’Obligations ou le Représentant de la Masse, dans chaque cas, de chaque Souche d’Obligations Assorties de Sûretés garanties par le Pool de Collatéral concerné.

33.4 CAS DE REMBOURSEMENT OBLIGATOIRE, CAS D’EXIGIBILITE ANTICIPEE, EXÉCUTION ET RÉALISATION (TOUTES OBLIGATIONS ASSORTIES DE SURETES)

(a) Cas d’Exigibilité Anticipée

- (i) Conformément à la Modalité 9 (*Cas d’Exigibilité Anticipée*), les Obligations Assorties de Sûretés seront soumises aux stipulations suivantes :

les Cas d’Exigibilité Anticipée qui leur sont applicables sont les mêmes que ceux qui s’appliquent aux Obligations Non Assorties de Sûretés émises par Natixis Structured Issuance, tels que définis dans la Modalité 9 (*Cas d’Exigibilité Anticipée*) ;

- (ii) si la rubrique « Type d’Obligations Assorties de Sûretés » mentionne qu’il s’agit d’ « Obligations Adossées sur le Collatéral » ou d’ « Obligations Indexées au Collatéral »

(A) les références au « principal » dans la Modalité 9 (*Cas d’Exigibilité Anticipée*) seront réputées inclure tout Montant de Remboursement Anticipé ; et

(B) le Cas d’Exigibilité Anticipée supplémentaire suivant s’appliquera :

l’Emetteur manque d’exécuter ou de se conformer à l’une quelconque de ses obligations (y compris, notamment, toute obligation de paiement) en vertu de tout Document de l’Opération (autre que les Obligations, afin de lever toute ambiguïté) ; et (x) dans le cas d’une obligation de paiement, il n’est pas remédié intégralement à ce manquement dans tout délai de grâce contractuellement prévu ou, si aucun délai de grâce n’est contractuellement prévu, dans les cinq Jours Ouvrés du Collatéral ; ou (y) dans le cas de toute autre obligation ce manquement n’est pas remédié dans les 30 Jours Ouvrés suivant la date à laquelle la survenance de ce manquement a été notifié par l’Emetteur à l’Agent des Sûretés ;

- (iii) si la rubrique « Type d’Obligations Assorties de Sûretés » mentionne qu’il s’agit d’ « Obligations Adossées sur le Collatéral », le Cas d’Exigibilité Anticipée supplémentaire suivant s’appliquera :

l’Agent de Supervision du Collatéral adresse une Notification de Défaut de Collatéral Requis pour un Pool de Collatéral qui est affecté en sûreté en faveur

des Obligations Assorties de Sûretés Concernées, spécifiant qu'un Défaut de Collatéral Requis s'est produit ; et

- (iv) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés est « Applicable », les Cas d'Exigibilité Anticipée supplémentaires suivants s'appliqueront :
- (A) manquement du Garant à la parfaite exécution de toute(s) obligation(s) en vertu des Obligations Assorties de Sûretés ou de la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés, s'il n'a pas été remédié à ce manquement dans les 60 jours suivant la réception par l'Agent Financier d'une notification écrite de manquement donnée par le détenteur de cette Obligation ;
 - (B) si toute autre dette du Garant au titre d'un emprunt devient exigible manière anticipée en raison d'un cas de manquement au titre de cet emprunt, ou si l'Emetteur manque d'effectuer un paiement quelconque à ce titre à la date d'échéance de ce paiement, telle que prorogée en vertu de tout délai de grâce applicable, ou la sûreté garantissant cet autre paiement devient exécutoire, étant entendu que les stipulations du présent paragraphe (B) ne s'appliquent pas : (x) si le montant total qui est exigible est inférieur ou égal à 50 000 000 € (ou sa contrevaletur dans d'autres devises) ; ou (y) si ce défaut est dû à une défaillance technique ou du règlement échappant au contrôle du Garant, sous réserve qu'il soit remédié à ce manquement dans les 7 jours ; ou (z) si le Garant a contesté de bonne foi que cette dette est exigible, ou que cette sûreté est exécutoire et si cette contestation a été soumise à un tribunal compétent, auquel cas ce défaut de paiement ou le fait que cette sûreté devienne exécutoire ne constituera pas un cas d'exigibilité anticipée en vertu des présentes, aussi longtemps que le différend né de cette contestation n'aura pas été définitivement tranché ;
 - (C) le Garant fait l'objet d'un jugement prononçant sa liquidation judiciaire ou la cession totale de l'entreprise, ou le Garant procède à un transfert d'actif au profit de ses créanciers, ou conclut un accord avec ses créanciers, ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité ou de faillite ;
 - (D) le Garant vend, transfère, prête ou dispose autrement, directement ou indirectement, de la totalité ou d'une partie substantielle de son entreprise ou de ses actifs, ou le Garant décide de procéder à sa dissolution ou à sa liquidation volontaire, fait l'objet d'une dissolution ou liquidation forcée, ou engage une procédure en vue de cette dissolution ou liquidation volontaire ou forcée, excepté en cas de cession de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de l'Emetteur en faveur d'une entité juridique constituée dans l'UE, qui assume simultanément (en application de la loi ou en vertu d'un contrat exprès) la totalité ou la quasi-totalité des passifs du Garant , y compris la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés ;
 - (E) il devient illégal pour le Garant d'exécuter l'une quelconque de ses obligations en vertu des Obligations Assorties de Sûretés ou de ses Obligations de Garantie, ou l'une quelconque de ses obligations et/ou les Obligations de Garantie cessent d'être légales, juridiquement contraignantes ou exécutoires ; et/ou

- (F) la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés n'est pas, ou il est prétendu (de bonne foi) qu'elle n'est pas pleinement en vigueur et en effet conformément à ses modalités.
- (v) À la suite de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, l'Emetteur devra notifier ce fait à l'Agent Financier, à l'Agent de Cession, à l'Agent des Sûretés, aux Porteurs d'Obligations, au Représentant de la Masse et à chaque Partie Bénéficiaire des Sûretés conformément aux Modalités, dès que cela sera raisonnablement possible, *étant entendu que si l'Emetteur s'abstient de notifier ce Cas d'Exigibilité Anticipée aux Porteurs d'Obligations et aux Parties Bénéficiaires des Sûretés dans un délai d'un Jour Ouvré du Collatéral suivant la date à laquelle il aura eu connaissance de sa survenance (y compris, sans caractère limitatif, du fait de la réception d'une Notification de Défaut de Collatéral Requis)*, l'Agent des Sûretés notifiera ce Cas d'Exigibilité Anticipée à tous les Porteurs d'Obligations et aux Parties Bénéficiaires des Sûretés concernés conformément aux Modalités, dès que cela sera raisonnablement possible.

Le Représentant de la Masse, agissant à la demande d'un Porteur d'Obligations peut déclencher la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée.

Si un Cas d'Exigibilité Anticipée survient, toutes les Obligations Assorties de Sûretés qui sont garanties par le même Pool de Collatéral que celui qui est affecté en sûreté en faveur de l'Obligation ou des Obligations Assorties de Sûretés Exigibles de Manière Anticipée, deviendront également immédiatement exigibles et remboursables pour leur Montant de Remboursement Anticipé. Cette stipulation s'applique à la fois dans le cas d'un Pool de Collatéral à Souche Unique et dans le cas d'un Pool de Collatéral à Souches Multiples.

À la suite de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, l'Emetteur ou, si l'Emetteur manque de ce faire dans un délai d'un Jour Ouvré du Collatéral suivant ce Cas d'Exigibilité Anticipée, l'Agent des Sûretés, notifiera ce Cas d'Exigibilité Anticipée, conformément aux Modalités, dès que cela sera raisonnablement possible, à tous les Porteurs d'Obligations détenant des Obligations Assorties de Sûretés qui sont garanties par le Pool de Collatéral concerné et toute autre Partie Bénéficiaire des Sûretés concernée.

La sûreté consentie en vertu des Contrats de Sûretés se rapportant au Pool de Collatéral affecté en sûreté pour cette Souche d'Obligations Assorties de Sûretés deviendra immédiatement réalisable, dès réception par l'Agent des Sûretés d'une Notification de Réalisation du Collatéral, conformément aux stipulations ci-dessous.

Si l'Emetteur n'a pas payé tous les montants dus aux Porteurs d'Obligations d'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés au titre de laquelle un Cas d'Exigibilité Anticipée est survenu, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés du Collatéral (ou tel autre délai spécifié dans les Conditions Définitives concernées) suivant la notification aux Porteurs d'Obligations de la survenance de ce Cas d'Exigibilité Anticipée, le Représentant de la Masse, agissant à la demande d'un Porteur d'Obligations sera en droit d'envoyer une Notification de Réalisation du Collatéral à l'Agent des Sûretés, avec copie, dans chaque cas, à l'Agent de Cession.

L'Agent des Sûretés devra, après réception d'une Notification de Réalisation du Collatéral, en aviser l'Emetteur, le Garant (s'il y a lieu), l'Agent du Collatéral (s'il y a lieu), le Dépositaire du Collatéral et la Banque du Compte Bancaire du Collatéral et tous les autres Porteurs d'Obligations dont les Obligations sont garanties par le Pool de Collatéral auquel se rapporte cette Notification de Réalisation du Collatéral, et, dans le cas des Porteurs d'Obligations, conformément aux Modalités.

(b) Exécution Forcée et Réalisation Générales d'Actifs Gagés

Sous réserve de la Modalité 33.4(c) (*Exécution et Réalisation de Prêts Affectés en Collatéral*) ci-dessus et (si les Conditions Définitives concernées stipulent que la « Structure 2 » est « Applicable »), de la Modalité 33.4(c)(v) (*Remboursement au titre de la Structure 2*) ci-dessous ou à moins que les Conditions Définitives concernées n'en disposent autrement, en cas :

- (1) de survenance d'un Cas de Perturbation du Collatéral, d'un Défaut d'un Actif du Collatéral, d'un Cas de Remboursement Anticipé ou d'un Cas de Remboursement Obligatoire qui perdure, l'Agent de Cession devra exécuter ; ou
- (2) en cas de réception d'une Notification de Réalisation du Collatéral, l'Agent des Sûretés devra réaliser les Contrats de Sûretés se rapportant au Pool de Collatéral concerné, conformément à leurs stipulations et à la présente Modalité 33 (telle que complétée par les Conditions Définitives concernées) et l'Agent des Sûretés devra conformément au Contrat de Sûretés concerné et au Contrat d'Agent de Cession, instruire l'Agent de Cession,

soit :

- (A) de liquider ou réaliser les Actifs Gagés dans chaque Pool de Collatéral qui est affecté en sûreté en faveur d'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés conformément à la Modalité 33.4(e) (*Méthode de réalisation d'Actifs du Collatéral et d'Actifs Gagés*), et l'Emetteur ou, à la suite d'une Notification de Réalisation du Collatéral, l'Agent des Sûretés, devra ensuite distribuer la Part des Produits de Liquidation du Collatéral revenant aux Porteurs d'Obligations concernés conformément à la Modalité 33.4(f) (*Affectation et distribution des produits de liquidation et de réalisation*) ; ou
- (B) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « Livraison Physique des Actifs du Collatéral » est « Applicable », de procéder à la livraison du Droit à des Actifs du Collatéral revenant aux Porteurs d'Obligations concernés conformément à la Modalité 33.4(h) (*Livraison Physique d'Actifs du Collatéral*) ; ou

dans chaque cas, afin de lever toute ambiguïté, après paiement de tous montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés ayant priorité sur les Porteurs d'Obligations (dans le cas des Obligations Indexées au Collatéral) ou sur les porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation (dans le cas des Obligations Adossées sur Collatéral), selon le cas, et, dans chaque cas, conformément à l'Ordre de Priorité applicable, étant précisé que ces montants seront payés par prélèvement soit : (aa) sur les produits de cette liquidation ou de cette réalisation des Actifs Gagés concernés ; soit (bb) sur une portion des Actifs du Collatéral qui seraient autrement transférés aux Porteurs d'Obligations (dans le cas des Obligations Indexées au Collatéral), ou aux porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation (dans le cas des Obligations Adossées sur le Collatéral), selon le cas, et, dans chaque cas, conformément à la Modalité 33.4(h) (*Livraison Physique d'Actifs du Collatéral*).

En cas de survenance d'un Cas de Perturbation du Collatéral, de Défaut d'un Actif du Collatéral, d'un Cas de Remboursement Anticipé ou d'un Cas de Remboursement Obligatoire, ou encore en cas de réception d'une Notification de Réalisation du Collatéral par l'Agent des Sûretés, la sûreté créée en vertu du ou des Contrats de Sûretés concernés fera automatiquement l'objet d'une mainlevée, sans qu'il soit besoin de toute autre action de la part de l'Agent des Sûretés en vertu du ou des Contrats de Sûretés concernés dans la mesure nécessaire afin de procéder à toute liquidation ou réalisation, *étant entendu que* rien, dans la présente Modalité 33.4(b), n'aura pour effet d'opérer mainlevée des charges et autres sûretés grevant les produits

de la liquidation et de la réalisation des Actifs Gagés qui ne font pas l'objet de cette liquidation et de cette réalisation.

Afin de lever toute ambiguïté, l'Agent de Cession, s'il a pris et continue de prendre des mesures ou des actions ou a engagé une procédure qu'il jugeait appropriées conformément à la présente Modalité 33.4(b) (*Exécution Forcée et Réalisation Générales d'Actifs Gagés*) avant la réception par l'Agent des Sûretés d'une Notification de Réalisation du Collatéral, devra, à la suite de la réception par l'Agent des Sûretés d'une Notification de Réalisation du Collatéral, cesser ces diligences dès réception par l'Agent de Cession d'une instruction écrite de l'Agent des Sûretés lui demandant de cesser ces diligences.

Si l'Agent de Cession reçoit des instructions écrites de cesser la réalisation des Actifs Gagés concernés de la part de l'Agent des Sûretés, à tout moment après la réception d'une Notification de Réalisation du Collatéral, l'Agent de Cession cessera d'effectuer toute liquidation et réalisation supplémentaires, *étant entendu que* toute transaction conclue au titre de tout Actif Gagé, en relation avec cette liquidation et cette réalisation d'ici la date à laquelle l'Agent de Cession aura reçu ces instructions écrites de cesser la réalisation, sera réglée et que l'Agent de Cession devra prendre toutes mesures et accomplir tous actes nécessaires afin de régler cette opération et/ou toute opération incidente à celle-ci.

(c) Exécution et Réalisation des Prêts Affectés en Collatéral

Si les Actifs du Collatéral au titre de la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée comprennent un ou plusieurs Prêts Affectés en Collatéral :

- (1) en cas de survenance d'un Cas de Perturbation du Collatéral, d'un Défaut d'un Actif du Collatéral, d'un Cas de Remboursement Anticipé ou d'un Cas de Remboursement Obligatoire qui perdure, l'Agent de Cession devra liquider et réaliser le ou les Actif(s) Gagé(s) et devra ; ou
- (2) à la suite de la réception de la Notification de Réalisation du Collatéral, l'Agent des Sûretés, devra réaliser les Contrats de Sûretés se rapportant au Pool de Collatéral concerné, conformément à leurs stipulations et à la présente Modalité 33 (*Stipulations relatives aux Obligations Assorties de Sûretés*) (telle que complétée par les Conditions Définitives concernées), et, conformément au Contrat de Sûreté et au Contrat d'Agent de Cession concernés, l'Agent des Sûretés donnera instruction à l'Agent de Cession de,

suivre la procédure décrite ci-dessous :

- (A) l'Agent de Cession devra tenter de vendre les droits de l'Emetteur en vertu du ou des Contrats de Prêt Affecté en Collatéral à tout(s) Prêteur(s) de Prêt Affecté en Collatéral concerné(s) et, si aucun accord n'est trouvé avec ce ou ces prêteurs sur le prix et le mécanisme de vente de tout Contrat de Prêt Affecté en Collatéral dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés du Collatéral, alors :
- (B) l'Agent de Cession devra s'employer à trouver un ou plusieurs acquéreurs de remplacement pour la Créance Acquise concernée et, une fois obtenues une ou plusieurs offres fermes de la part de cet ou ces acquéreurs proposés, il communiquera (ou fera communiquer) le ou les prix de vente proposés à tous les Porteurs d'Obligations conformément aux Modalités ; après quoi :
- (C) le Représentant de la Masse donnera instruction à l'Emetteur de notifier à l'Agent de Cession (avec une copie à l'Agent des Sûretés) s'il approuve ou non le ou les prix de vente proposés ; à la suite de quoi

- (D) L'Emetteur notifie (ou fait notifier) à l'Agent de Cession que les Porteurs d'Obligations ou le Représentant de la Masse ont approuvé le ou les prix de vente proposés, l'Agent de Cession vendra la ou les Créances Acquisées à ce ou ces prix, et, à réception des produits nets de cette ou ces ventes (après déduction de tous les coûts, frais et dettes encourus en relation avec ce dénouement, cette résiliation, ce remboursement et cette vente), l'Emetteur ou l'Agent de Calcul agissant pour son compte devra notifier aux Parties Bénéficiaires des Sûretés (notification qui sera irrévocable), trente (30) Jours Ouvrés du Collatéral au plus et quinze (15) Jours Ouvrés du Collatéral au moins à l'avance la date à laquelle ces produits nets seront affectés au remboursement des Obligations Assorties de Sûretés pour leur Montant de Remboursement Anticipé et conformément à l'Ordre de Priorité applicable en vertu de la Modalité 33.4(f) (*Affectation et distribution des produits de la liquidation et de la réalisation*); ou
- (E) le Représentant de la Masse n'a pas approuvé le ou les prix de vente proposés, ou si aucun acquéreur pour la ou les Créances Acquisées applicables n'est trouvé dans les trente (30) Jours Ouvrés du Collatéral, l'Emetteur notifie (ou fait notifier) à l'Agent de Cession et devra rembourser les Obligations Assorties de Sûretés Concernées de la même manière que si la clause « Livraison Physique des Actifs du Collatéral » avait été stipulée « Applicable » dans les Conditions Définitives concernées,

dans chaque cas, afin de lever toute ambiguïté, après paiement de tous montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés ayant priorité sur les Porteurs d'Obligations, conformément à l'Ordre de Priorité applicable, étant précisé que ces montants seront payés par prélèvement soit : (aa) sur les produits de cette liquidation ou réalisation de tout Actif Gagé concerné ; soit (bb) sur une portion du ou des Prêts Affectés en Collatéral qui seraient autrement transférés aux Porteurs d'Obligations, conformément à la Modalité 33.4(h) (*Livraison Physique d'Actifs du Collatéral*).

En cas de survenance d'un Cas de Remboursement Obligatoire, ou encore en cas de réception d'une Notification de Réalisation du Collatéral par l'Agent des Sûretés, la sûreté créée en vertu du ou des Contrats de Sûretés concernés fera automatiquement l'objet d'une mainlevée, sans qu'il soit besoin de toute autre action de la part de l'Agent des Sûretés dans la mesure nécessaire afin de procéder à toute liquidation ou réalisation, *étant entendu que* rien, dans la présente Modalité 33.4(b), n'aura pour effet d'opérer mainlevée des charges et autres sûretés grevant les produits de la liquidation et de la réalisation de tout Prêt Affecté en Collatéral concerné qui ne fait pas l'objet de cette liquidation et de cette réalisation.

Afin de lever toute ambiguïté, l'Agent de Cession, s'il a pris et continue de prendre des mesures ou des actions ou a engagé une procédure qu'il jugeait appropriées conformément à la présente Modalité 33.4(b) (*Exécution et Réalisation de Prêts de Collatéral*) avant la réception par l'Agent des Sûretés d'une Notification de Réalisation du Collatéral, devra, à la suite de la réception par l'Agent des Sûretés d'une Notification de Réalisation du Collatéral, cesser ces diligences dès réception par l'Agent de Cession d'une instruction écrite de l'Agent des Sûretés lui demandant de cesser ces diligences.

Si l'Agent de Cession reçoit des instructions écrites de cesser la réalisation du ou des Prêts Affectés en Collatéral concernés de la part de l'Agent des Sûretés, à tout moment après la réception d'une Notification de Réalisation du Collatéral, l'Agent de Cession cessera d'effectuer toute liquidation et réalisation supplémentaires, *étant entendu que* toute opération conclue au titre de ce ou ces Prêts Affectés en Collatéral en relation avec cette liquidation et cette réalisation d'ici la date à laquelle l'Agent de Cession aura reçu ces instructions écrites de cesser la réalisation, sera réglée et que l'Agent de Cession devra prendre toutes mesures et

accomplir tous actes nécessaires afin de régler cette opération et/ou toute opération incidente à celle-ci.

(d) Exécution et Réalisation par les Porteurs d'Obligations

Sous réserve des stipulations des Contrats de Sûretés applicables et conformément à celles-ci, aucun des Porteurs d'Obligations, du Représentant de la Masse ou de toute autre Partie Bénéficiaire des Sûretés, ne sera en droit d'exécuter la sûreté constituée par des Contrats de Sûretés ou de poursuivre directement l'Emetteur afin d'exécuter les autres stipulations de ces Contrats de Sûretés, à moins que l'Agent des Sûretés ne soit devenu tenu d'exécuter ou de poursuivre et n'ait manqué ou soit incapable de ce faire dans un délai raisonnable, et, en tout état de cause, dans un délai de 20 Jours Ouvrés du Collatéral, et à moins que ce manquement ou cette incapacité ne perdure, ou à moins que l'Agent des Sûretés ne soit empêché d'exécuter ces Contrats de Sûretés par une décision judiciaire, *étant en toute hypothèse entendu que* l'Agent de Cession pourra accomplir tel acte, prendre telle mesure ou engager telle procédure en vertu de la présente Modalité 33.4 (*Cas de Remboursement Obligatoire, Cas d'Exigibilité Anticipée, Exécution et Réalisation (toutes Obligations Assorties de Sûretés)*) qu'il jugera appropriés.

(e) Méthode de réalisation des Actifs du Collatéral et des Actifs Gagés

Sous réserve de toute stipulation contraire de la présente Modalité 33 ou des Conditions Définitives concernées l'Agent de Cession pourra vendre les Actifs du Collatéral dans une seule tranche ou en tranches plus petites, au moyen d'une seule transaction ou de transactions multiples et lors d'une date unique ou de dates multiples, comme il le jugera approprié dans chaque cas pour tenter raisonnablement de maximiser les produits de cette vente. L'Agent de Cession pourra effectuer des ventes d'Actifs du Collatéral : (i) sur toute bourse ou tout service de cotation où les Actifs du Collatéral peuvent être listés ou cotés ; (ii) sur le marché de gré à gré ; ou (iii) par le biais de transactions conclues autrement que sur ces bourses ou sur le marché de gré à gré.

L'Agent de Cession (sur la base d'une délégation de pouvoirs par l'Agent des Sûretés) pourront exercer tout droit disponible afin de réaliser les Actifs du Collatéral, y compris, le cas échéant, en vertu de l'article 11 de la Loi sur les contrats de garantie financière de 2005, y compris (mais sans s'y limiter) l'appropriation des Actifs du Collatéral à leur valeur déterminée le plus récemment qui, si la rubrique « Type d'Obligations Assorties de Sûretés » indique qu'il s'agit d'« Obligations Adossées sur Collatéral », sera la valeur déterminée par l'Agent du Collatéral à la Date de Test du Collatéral la plus récente.

Si l'Agent de Cession est tenu de céder ou se voit demander de céder des Actifs du Collatéral autrement que sur toute bourse ou tout service de cotation sur lequel les Actifs du Collatéral peuvent être listés ou cotés et sur lequel les Actifs du Collatéral peuvent être aisément réalisés, de l'avis de l'Agent de Cession, alors, conformément aux stipulations pertinentes de la Loi sur les contrats de garantie financière de 2005 :

- (i) L'Agent de Cession devra : (a) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la « Modalité 33.4(e) – Actifs Liquides » est applicable, vendre les Actifs du Collatéral concernés conformément à la pratique habituelle du marché (telle que déterminée selon le seul avis de l'Agent de Cession), pour des actifs de nature similaire à celle des Actifs du Collatéral concernés : (1) sur toute bourse ou tout service de cotation sur lequel les Actifs du Collatéral pourraient être listés ou cotés ; ou (2) sur le marché de gré à gré ; ou (3) par le biais d'opérations autres que sur ces bourses ou sur le marché de gré à gré ; et (b) si les Conditions Définitives concernées stipulent que la « Modalité 33.4(e) – Actifs Non Liquides » est applicable, soit : (1)

demander à un agent d'évaluation (qui, afin de lever toute ambiguïté, ne pourra pas être un Agent Placeur ou un Affilié d'un Agent Placeur) de déterminer la juste valeur de marché des Actifs du Collatéral (selon les procédures qui pourront être convenues entre l'agent d'évaluation concerné et l'Agent de Cession ; soit (2) solliciter des cotations d'offre ferme d'achat auprès d'au moins trois intervenants opérant sur des actifs de nature similaire à celle des Actifs du Collatéral concernés (et il pourra, à cet effet, solliciter des cotations pour l'intégralité de ces Actifs du Collatéral ou au titre de tranches désignées de ceux-ci, comme il le jugera approprié afin de maximiser les produits de la vente de ces Actifs du Collatéral) ;

- (ii) afin d'obtenir l'évaluation ou les cotations (selon le cas) visées au point (i) ci-dessus, l'Agent de Cession pourra lui-même fournir une offre au titre des Actifs du Collatéral concernés ou de toute tranche de ceux-ci ; et
- (iii) l'Agent de Cession sera autorisé à accepter, au titre de chaque tranche concernée ou, selon le cas, au titre de l'intégralité des Actifs du Collatéral concernés, la plus haute cotation ainsi obtenue (qui pourra être une cotation de l'Agent de Cession, *étant entendu que*, s'il fournit ces cotations lui-même, l'Agent de Cession devra agir d'une manière commercialement raisonnable.

Afin de liquider ou de réaliser tout autre Actif Gagé, l'Agent de Cession pourra vendre, rappeler, recouvrer et convertir en espèces tout autre Actif Gagé de la manière et aux conditions qu'il jugera appropriées.

Afin d'exécuter la sûreté créée par le ou les Contrats de Sûretés applicables, l'Agent des Sûretés pourra, en plus de ce qui précède :

- (1) vendre, utiliser, collecter et convertir en liquidités les Actifs Gagés, de telle manière et à telles conditions qu'ils jugeront appropriées, et ils pourront, à leur discrétion, prendre possession de tout ou partie des Actifs Gagés sur lesquels la sûreté est devenue exécutoire ;
- (2) accomplir tout acte, prendre toute mesure ou engager toute procédure à l'encontre de tout Débiteur qu'ils jugeront appropriés, mais sans encourir aucune responsabilité envers les Porteurs d'Obligations ou toute autre Partie Bénéficiant des Sûretés quant à la conséquence de cet acte, de cette mesure ou de cette procédure ; et/ou
- (3) accomplir tout autre acte, prendre toute autre mesure ou engager toute autre procédure qu'ils jugeront appropriés (y compris, sans caractère limitatif, en prenant possession de tout ou partie des Actifs Gagés et/ou en nommant un séquestre) et qui sont autorisés en vertu des termes du ou des Contrats de Sûretés applicables.

L'Agent des Sûretés ne sera pas tenu d'accomplir un acte, de prendre une mesure ou d'engager une procédure aux fins de l'exécution de la sûreté créée par le ou les Contrats de Sûretés applicables, sans avoir préalablement été indemnisé et/ou préfinancé et/ou garanti à sa satisfaction. Lorsqu'il accomplira un acte, prendra une mesure ou engagera une procédure en relation avec l'exécution de cette sûreté, l'Agent des Sûretés, pourra ce faire sans prendre en considération l'effet de cet acte, de cette mesure ou de cette procédure sur des Porteurs d'Obligations individuels (et/ou, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « Pool de Collatéral à Souches Multiples » est « Applicable », sur des Souches individuelles d'Obligations Assorties de Sûretés garanties par le même Pool de Collatéral) ou sur toute autre Partie Bénéficiant des Sûretés.

(f) **Affectation et distribution des produits de la liquidation et de la réalisation**(i) **Obligations Adossées sur le Collatéral**

À moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que la clause « *Règlement Physique d'Actifs du Collatéral* » est « Applicable », en relation avec la liquidation ou la réalisation des Actifs Gagés et/ou l'exécution du Contrat de Gage concerné, après la réalisation et la liquidation intégrales de tous les Actifs Gagés pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée conformément à la Modalité 33.4(e) (*Méthode de réalisation d'Actifs du Collatéral et d'Actifs Gagés*), l'Emetteur ou, à la suite de la réception d'une Notification de Réalisation du Collatéral, l'Agent des Sûretés devra utiliser les produits de cette réalisation et de cette liquidation des Actifs Gagés afin de payer tous montants payables aux Parties Bénéficiant des Sûretés venant en priorité par rapport aux porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation, selon l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur ou, à la suite de la réception d'une Notification de Réalisation du Collatéral par l'Agent des Sûretés, l'Agent de Calcul devra, après la réalisation et la liquidation intégrales de tous les Actifs Gagés pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée conformément à la Modalité 33.4(e) (*Méthode de réalisation d'Actifs du Collatéral et d'Actifs Gagés*), déterminer la Part des Produits de Liquidation du Collatéral revenant à chaque Obligation Assortie de Sûretés d'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, et devra notifier (ou faire notifier) ces montants aux Porteurs d'Obligations conformément aux Modalités.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous, à la suite du paiement de tous les montants exigibles et payables (le cas échéant) conformément à, et dans l'ordre indiqué par, l'Ordre de Priorité applicable, la Part Totale des Produits de Liquidation du Collatéral sera ensuite affectée au paiement des créances des Porteurs d'Obligations en vertu des Obligations Assorties de Sûretés qui sont garanties par le Pool de Collatéral concerné, sur une base au prorata et *pari passu* à la Date de Remboursement Anticipé.

Ces créances des Porteurs d'Obligations concernés seront ajustées par l'Agent de Calcul conformément aux règles suivantes :

- (1) Si la Part des Produits de Liquidation du Collatéral revenant à une Obligation Assortie de Sûretés particulière est supérieure à la différence entre : (A) le montant dû à ce Porteur d'Obligations par l'Emetteur au titre des Obligations Assorties de Sûretés de la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée ; et (B) les montants qui ont été payés à ce Porteur d'Obligations par l'Emetteur au titre de cette Obligation Assortie de Sûretés particulière, constituant le **Montant Dû**, alors ce montant excédentaire ne sera pas distribué à ce Porteur d'Obligations mais sera distribué aux Parties Bénéficiant des Sûretés prenant rang après les détenteurs d'Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation, conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives concernées ; et
- (2) autrement, si la Part des Produits de Liquidation du Collatéral revenant à une Obligation Assortie de Sûretés particulière est inférieure au Montant Dû, alors, conformément à la Modalité 33.2(f)(i) (*Recours Limité contre l'Emetteur*), ce Porteur d'Obligations n'aura plus aucun recours contre l'Emetteur au titre de ce montant déficitaire, *étant entendu que*, si les Conditions Définitives concernées stipulent que la « Garantie des Obligations Assorties de Sûretés » est « Applicable », ce Porteur d'Obligations pourra

réclamer le paiement de tout Montant de Remboursement Anticipé non payé au Garant, conformément aux stipulations de la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés.

et l'Agent de Calcul informera (ou fera informer) les Porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés (avec une copie à l'Agent de Sûreté) de ces créances ajustées conformément aux Modalités dès que raisonnablement possible après la détermination de ces créances par l'Agent de Calcul.

(ii) Obligations Indexées au Collatéral

À moins que les Conditions Définitives concernées ne stipulent que la clause « *Règlement Physique d'Actifs du Collatéral* » est « Applicable », en relation avec la liquidation ou la réalisation des Actifs Gagés et/ou l'exécution du ou des Contrats de Sûretés concernés, après la réalisation et la liquidation intégrales de tous les Actifs Gagés au titre de toute Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée, conformément à la Modalité 33.4(e) (*Méthode de réalisation d'Actifs du Collatéral et d'Actifs Gagés*), l'Emetteur ou, à la suite de la réception d'une Notification de Réalisation du Collatéral, l'Agent des Sûretés devra utiliser les produits de cette réalisation et de cette liquidation des Actifs Gagés afin d'effectuer le paiement du Montant de Remboursement Anticipé aux Porteurs d'Obligations, selon l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives concernées, dans chaque cas sous réserve des stipulations de la Modalité 33.2(f)(i) (*Recours Limité contre l'Emetteur*).

(iii) Garantie des Obligations Assorties de Sûretés

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés est « Applicable », à la suite de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée, de la réception par l'Agent des Sûretés d'une Notification de Réalisation du Collatéral en relation avec toute Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, et de l'application des produits de l'exécution conformément à la présente Modalité 33.4(f) (*Affectation et distribution des produits de liquidation et de réalisation*), les Porteurs d'Obligations de la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée ne pourront se prévaloir des termes de la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés qu'afin d'obtenir le paiement de toute différence entre l'encours des montants qui leur sont dus en vertu des termes des Obligations Assorties de Sûretés (ce montant étant le Montant de Remboursement Anticipé) et les montants effectivement reçus en vertu des Obligations Assorties de Sûretés, *étant entendu que* la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés sera réputée « Non Applicable » dans les Conditions Définitives concernées en cas de Livraison Physique des Actifs du Collatéral.

Afin de lever toute ambiguïté, la sûreté consentie par l'Emetteur en vertu des Contrats de Sûretés applicables, au titre de toute Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée, est exclusivement consentie au titre des obligations de paiement de l'Emetteur en vertu des Obligations Assorties de Sûretés, et ne garantit pas les obligations de paiement du Garant en vertu de toute Garantie des Obligations Assorties de Sûretés.

(g) Incapacité à réaliser des Actifs du Collatéral

Si l'Agent de Cession se trouve dans l'incapacité (i) de vendre les Actifs du Collatéral concernés : (1) sur toute bourse ou tout service de cotation sur lequel les Actifs du Collatéral pourraient être listés ou cotés; ou (2) sur le marché de gré à gré ; ou (3) par le biais d'opérations autres que sur ces bourses ou sur le marché de gré à gré, dans chaque cas, conformément à la pratique habituelle du marché pour des actifs de nature similaire à celle des Actifs du Collatéral concernés, ou (ii) d'obtenir l'évaluation ou trois cotations (selon le cas) requises pour la vente d'un ou plusieurs Actifs du Collatéral, dans chaque cas conformément aux stipulations de la Modalité 33.4(e), pendant une période d'un an à

compter de la date du Cas d'Exigibilité Anticipée concerné (ces Actifs du Collatéral étant désignés sous le terme d'**Actifs du Collatéral Non Réalisés**), alors, au lieu d'un règlement en espèces de ces Actifs du Collatéral Non Réalisés et nonobstant toute autre stipulations des présentes, l'Emetteur ou (à la suite de la réception d'une Notification de Réalisation du Collatéral) l'Agent des Sûretés, sera en droit d'instruire l'Agent de Cession de Livrer, ou de faire Livrer, ces Actifs du Collatéral Non Réalisés aux Porteurs d'Obligations concernés, conformément aux stipulations de la Modalité 33.4(h) (*Livraison Physique d'Actifs du Collatéral*) et selon l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Si la Livraison d'Actifs du Collatéral Non Réalisés n'est pas possible au motif qu'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique d'Actifs du Collatéral (tel que défini ci-dessous) se serait produit et perdurerait plus de 20 Jours Ouvrés du Collatéral, l'Agent des Sûretés sera en droit d'instruire l'Agent de Cession de : (i) vendre ces Actifs du Collatéral Non Réalisés en acceptant le premier prix disponible pour ces Actifs du Collatéral Non Réalisés ; soit (ii) Livrer (ou faire Livrer) ces Actifs du Collatéral Non Réalisés, si la Livraison devient ensuite possible.

(h) Livraison Physique d'Actifs du Collatéral

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « Livraison Physique d'Actifs du Collatéral » est « Applicable », alors, à la suite :

- (x) de la survenance d'un Cas de Perturbation du Collatéral, d'un Défaut d'un Actif du Collatéral, d'un Cas de Remboursement Anticipé ou d'un Cas de Remboursement Obligatoire, l'Agent de Cession ; ou
- (y) de la réception par l'Agent des Sûretés d'une Notification de Réalisation du Collatéral, l'Agent des Sûretés,

ne devra pas vendre ou faire vendre les Actifs du Collatéral, à moins qu'il ne se produise un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs du Collatéral et autrement que dans la mesure nécessaire afin de payer tous montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés venant en priorité par rapport aux Porteurs d'Obligations (dans le cas des Obligations Indexées au Collatéral) ou aux porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation (dans le cas d'Obligations Adossées sur le Collatéral), selon le cas, et, dans chaque cas, conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve du droit de tous ces porteurs (et non de certains d'entre eux seulement) de choisir, en vertu d'une notification écrite (qui sera réputée irrévocable) de payer leur quote-part de ces montants, auquel cas l'Agent des Sûretés devra plutôt instruire l'Agent de Cession de Livrer ou faire Livrer à chaque Porteur concerné d'Obligations Assorties de Sûretés qui est éligible pour détenir des Actifs du Collatéral leur Droit à des Actifs du Collatéral respectif, de la manière définie dans la présente Modalité 33.4(h) (**Livraison Physique d'Actifs du Collatéral**).

Dans ce cas, à la suite : (i) de la survenance d'un Cas de Perturbation du Collatéral, d'un Défaut d'un Actif du Collatéral, d'un Cas de Remboursement Anticipé ou d'un Cas de Remboursement Obligatoire ; ou (ii) de la réception par l'Agent des Sûretés d'une Notification de Réalisation du Collatéral, l'Agent de Calcul déterminera le Droit à des Actifs du Collatéral au titre de chaque Obligation Assortie de Sûretés, et notifiera (ou fera notifier) ces montants aux Porteurs d'Obligations conformément aux Modalités.

Sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessous, l'Agent de Cession ou l'Agent des Sûretés :

- (i) réalisera et liquidera (ou fera réaliser et liquider) des Actifs du Collatéral suffisants, conformément à la Modalité 33.4(e) (*Méthode de réalisation d'Actifs du Collatéral et d'Actifs Gagés*), afin de payer tous montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés venant en priorité par rapport aux Porteurs d'Obligations (dans le cas des Obligations Indexées au Collatéral) ou aux porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation (dans le cas

d'Obligations Adossées sur le Collatéral), selon le cas, et, dans chaque cas, conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives concernées ; ou

- (ii) lors du transfert de fonds suffisants par les porteurs concernés d'Obligations Assorties de Sûretés, paiera (ou fera payer) tout montant ainsi payable aux Parties Bénéficiaires des Sûretés venant en priorité par rapport aux Porteurs d'Obligations (dans le cas des Obligations Indexées au Collatéral) ou aux porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation (dans le cas d'Obligations Adossées sur le Collatéral), selon le cas, et, dans chaque cas, conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Dans le cas où il ne serait pas possible de Livrer tout ou partie des Actifs du Collatéral concernés, en raison de tout arrondi décrit ci-dessus, l'Agent de Cession tentera de réaliser ou de liquider (ou de faire réaliser ou liquider) ce ou ces Actifs du Collatéral résiduels ou la ou les parties de ceux-ci, dans toute la mesure du possible (les produits de cette réalisation ou de cette liquidation étant désignés sous le terme de **Montant des Produits Résiduels**). Si l'Agent de Cession se trouve dans l'incapacité de vendre (ou de faire vendre) ce ou ces Actifs du Collatéral résiduels ou une ou plusieurs parties de ceux-ci dans un délai raisonnable (déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion), le Montant des Produits Résiduels ou cette ou ces parties de celui-ci seront réputés égaux à zéro.

À la suite de ce paiement, l'Emetteur ou, à la suite de la réception d'une Notification de Réalisation du Collatéral, l'Agent des Sûretés, notifiera aux Porteurs d'Obligations (conformément aux Modalités) la Date de Livraison du Collatéral applicable et instruira l'Agent de Cession de Livrer (ou de faire Livrer) le Droit à des Actifs du Collatéral aux Porteurs d'Obligations concernés, selon la méthode de Livraison d'Actifs du Collatéral spécifiée dans les Conditions Définitives, *étant entendu* qu'en relation avec toute Souche d'Obligations Adossées sur Collatéral concernée, si la valeur de marché des Actifs du Collatéral contenus dans un Droit à des Actifs du Collatéral (sur la base des évaluations de la valeur de marché de ces actifs par l'Agent de Supervision du Collatéral, à la Date de Test du Collatéral précédant immédiatement la signification de la Notification de Réalisation du Collatéral), pour une Obligation Assortie de Sûretés particulière est :

- (1) supérieure au Montant Dû, alors des actifs du Droit à des Actifs du Collatéral d'une valeur égale au montant de cet excédent seront liquidés et les produits de cette liquidation seront ensuite distribués aux Parties Bénéficiaires des Sûretés prenant rang après les porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation, selon l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives concernées ; ou
- (2) inférieure au Montant Dû, alors, conformément aux stipulations de la Modalité 33.2(f)(i) (*Recours Limité contre l'Emetteur*), ce ou ces Porteurs d'Obligations n'auront plus aucun recours contre l'Emetteur au titre du montant de ce déficit,

étant entendu qu'aucun Actif du Collatéral ne sera Livré à tout Porteur d'Obligations à moins que ce dernier n'ait préfinancé et/ou indemnisé et/ou garanti l'Emetteur, l'Agent des Sûretés, l'Agent de Cession et/ou tout tiers qui pourra Livrer les Actifs du Collatéral concernés, à leur satisfaction respective, au titre de la quote-part incombant à ce Porteur d'Obligations des commissions, coûts, frais et/ou taxes encourus par l'Emetteur, l'Agent des Sûretés, l'Agent de Cession et/ou tout tiers visé ci-dessus, pour les besoins de la Livraison ou (selon le cas) de la vente de tous Actifs du Collatéral concernés.

Si la clause « Livraison Physique d'Actifs du Collatéral » est applicable et si les Actifs du Collatéral concernés ont été remboursés avant la date à laquelle ils doivent être livrés, alors, au lieu de cette Livraison, chaque Porteur d'Obligations (dans le cas des Obligations Indexées au Collatéral) ou porteur d'Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation (dans le cas des Obligations Adossées sur le Collatéral), selon le cas, aura droit au paiement d'une quote-part de ces produits du remboursement, après paiement de tous montants payables aux Parties Bénéficiaires des Sûretés venant

en priorité par rapport aux Porteurs d'Obligations (dans le cas des Obligations Indexées au Collatéral) ou aux porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés sans Renonciation (dans le cas d'Obligations Adossées sur le Collatéral), selon le cas, et, dans chaque cas, conformément à l'Ordre de Priorité spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Si l'un quelconque des Porteurs d'Obligations concerné n'est pas éligible pour détenir les Actifs du Collatéral concernés (comme l'Agent du Collatéral en jugera à sa seule discrétion), alors, l'Agent de Cession, à sa seule et entière discrétion, réalisera ou liquidera (ou fera réaliser ou liquider) :

- (i) un montant total d'Actifs du Collatéral au moins égal au Droit à des Actifs du Collatéral de chaque Porteur d'Obligations de la Souche concernée et la quote-part de chaque Porteur dans les produits de cette réalisation ou de cette liquidation sera payée à ce ou ces Porteurs d'Obligations de la manière définie dans les Modalités 33.4(e) (*Méthode de réalisation d'Actifs du Collatéral et d'Actifs Gagés*) et 33.4(f) (*Affectation et distribution des produits de la liquidation et de la réalisation*), ou
- (ii) un montant total d'Actifs du Collatéral égal au Droit à des Actifs du Collatéral de chaque Porteur d'Obligations inéligible, et la quote-part des produits de cette réalisation ou de cette liquidation revenant à chaque Porteur d'Obligations inéligible sera payée à ce ou ces Porteurs d'Obligations de la manière définie dans les Modalités 33.4(e) (*Méthode de réalisation d'Actifs du Collatéral et d'Actifs Gagés*) et 33.4(f) (*Affectation et distribution des produits de la liquidation et de la réalisation*),

et, dans chaque cas, aucun montant supplémentaire ne sera dû à ce ou ces Porteurs d'Obligations par l'Emetteur. Pour lever toute ambiguïté, en cas d'incohérence ou de divergence entre les stipulations de la présente Modalité 33.4(h) (Livraison Physique d'Actifs du Collatéral) et les stipulations de la Modalité 7(b) (Obligation à Remboursement Physique), les stipulations de la présente Modalité 33.4(h) (Livraison Physique d'Actifs du Collatéral) prévaudront.

(i) Cas de Perturbation de la Livraison Physique d'Actifs du Collatéral

Si les Conditions Définitives stipulent que la clause « Livraison Physique des Actifs du Collatéral » est « Applicable » :

- (i) Report de la Date de Livraison en Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs du Collatéral

Si l'Agent de Cession estime, à sa seule discrétion, que la Livraison de tout ou partie des Actifs du Collatéral formant partie du Droit à des Actifs du Collatéral, en utilisant la méthode de Livraison spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, ou de toute autre manière commercialement raisonnable déterminée par l'Agent de Cession, n'est pas pratiquement possible au motif qu'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs du Collatéral s'est produit et perdure à toute Date de Livraison du Collatéral, alors, cette Date de Livraison du Collatéral sera reportée au premier Jour Ouvré du Collatéral suivant au titre duquel ce Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs du Collatéral ne perdurera plus, *étant entendu que* l'Agent de Cession pourra choisir de Livrer les Actifs du Collatéral formant partie du Droit à des Actifs du Collatéral de telle autre manière commercialement raisonnable qu'il pourra choisir, auquel cas la Date de Livraison du Collatéral sera le jour que l'Agent de Cession jugera approprié pour la Livraison des Actifs du Collatéral formant partie du Droit à des Actifs du Collatéral.

Afin de lever toute ambiguïté, si un Cas de Perturbation de la Livraison Physique d'Actifs du Collatéral affecte certains, mais non l'intégralité des Actifs du Collatéral

formant partie du Droit à des Actifs du Collatéral devant être livrés à un Porteur d'Obligations, la Date de Livraison du Collatéral pour ceux des Actifs du Collatéral qui forment partie du Droit à des Actifs du Collatéral et qui peuvent être Livrés, sera la Date de Livraison du Collatéral à laquelle ces Actifs du Collatéral sont livrés.

(ii) Actifs du Collatéral Non Livrables

Si un Cas de Perturbation de la Livraison Physique d'Actifs du Collatéral survient et perdure pendant plus de 20 Jours Ouvrés du Collatéral (ou telle autre période spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), alors, au lieu d'un règlement physique et nonobstant toute autre stipulation des présentes, l'Agent de Cession devra : (i) vendre ou réaliser les actifs qui ne peuvent pas être Livrés (les **Actifs du Collatéral Non Livrables**) et livrer (ou faire livrer) les produits de ceux-ci aux Porteurs d'Obligations, de la manière indiquée dans les Modalités 33.4(e) (*Méthode de réalisation d'Actifs du Collatéral et d'Actifs Gagés*) et 33.4(f) (*Affectation et distribution des produits de la liquidation et de la réalisation*) ; ou (ii) Livrer les Actifs du Collatéral Non Livrables, si la Livraison devient ensuite possible.

(iii) Acceptation du premier prix disponible

Si l'Agent de Cession se trouve dans l'incapacité : (i)(1) de vendre les Actifs du Collatéral concernés (aa) sur toute bourse ou tout service de cotation sur lequel les Actifs du Collatéral peuvent être listés ou cotés, ou (bb) sur le marché de gré à gré ; ou (cc) par le biais d'opérations autres que sur ces bourses ou sur le marché de gré à gré, dans chaque cas, conformément à la pratique habituelle du marché pour des actifs de nature similaire à celle des Actifs du Collatéral concernés ou (2) d'obtenir l'évaluation ou trois cotations requises pour la vente des Actifs du Collatéral, dans chaque cas conformément aux stipulations de la Modalité 33.4(e) (*Méthode de réalisation d'Actifs du Collatéral et d'Actifs Gagés*) ; ou (ii) de Livrer ces Actifs du Collatéral au motif qu'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique d'Actifs du Collatéral perdure, pendant une période d'un an à compter de la date du Cas de Perturbation du Collatéral, du Défaut d'un Actif du Collatéral, du Cas de Remboursement Obligatoire ou du Cas d'Exigibilité Anticipée concerné l'Agent de Cession sera en droit d'accepter le premier prix disponible pour ces Actifs du Collatéral.

(iv) Notification du Cas de Perturbation de la Livraison Physique d'Actifs du Collatéral

L'Emetteur ou, après réception d'une Notification de Réalisation du Collatéral, l'Agent des Sûretés, devra notifier dès que cela sera pratiquement possible aux Porteurs d'Obligations, conformément aux Modalités, qu'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique d'Actifs du Collatéral s'est produit. Aucun Porteur d'Obligations n'aura droit à un paiement quelconque au titre des Obligations Assorties de Sûretés concernées, en cas de retard dans la Livraison des Actifs du Collatéral formant partie du Droit à des Actifs du Collatéral, en raison de la survenance d'un Cas de Perturbation de la Livraison Physique d'Actifs du Collatéral, et l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), l'Agent de Cession, l'Agent des Sûretés n'encourront aucune responsabilité à ce titre.

Pour lever toute ambiguïté, en cas d'incohérence ou de divergence entre les stipulations de la présente Modalité 33.4(i) (*Cas de Perturbation de la Livraison Physique d'Actifs du Collatéral*) et les stipulations de la Modalité 7(b) (*Obligation à Remboursement Physique*), les stipulations de la présente Modalité 33.4(i) (*Cas de Perturbation de la Livraison Physique d'Actifs du Collatéral*) prévaudront.

(j) Responsabilité de l'Agent de Cession et de l'Agent des Sûretés

Ni l'Agent de Cession ni l'Agent des Sûretés ne répondront, en l'absence de négligence grave, de fraude ou de dol de leur part, de la conséquence de toute mesure d'exécution ou de réalisation ou de toute détermination faite à ce titre, et aucun d'eux ne prendra en considération l'effet de cette action sur des Porteurs d'Obligations ou des Créanciers Bénéficiant de Sûretés donnés.

33.5 PARTIES AU PROGRAMME**(a) Remplacement des Parties au Programme**

Chacun du Contrat d'Agent du Collatéral, du Contrat d'Agent de Supervision du Collatéral, du Contrat d'Agent de Compensation du Collatéral, du Contrat de Dépositaire du Collatéral, le Contrat de Compte Bancaire du Collatéral, du Contrat d'Agent d'Évaluation des Titres, du Contrat d'Agent de Cession et du Contrat d'Agent des Sûretés, et chaque Contrat de Sûretés contiennent, ou contiendront, des stipulations relatives à la résiliation de ce contrat et, selon le cas, à la révocation ou au remplacement du rôle de la Partie à l'Accord du Collatéral nommé en vertu de chacun de ces contrats. Cette résiliation, cette révocation et/ou ce remplacement seront effectués conformément aux stipulations de ces contrats et la présente Modalité, et pourront être effectués sans le consentement des Porteurs d'Obligations. Aucune résiliation ou révocation de cette nature ne prendra effet avant qu'une entité de remplacement n'ait été nommée. L'Emetteur sera tenu de notifier aux Porteurs d'Obligations toute résiliation, toute révocation et/ou tout remplacement, conformément aux Modalités.

Le remplacement du Dépositaire du Collatéral ne peut être effectué qu'à condition que le Dépositaire du Collatéral de remplacement remplisse certaines conditions, y compris, mais sans caractère limitatif, les conditions suivantes : (i) le Dépositaire du Collatéral remplaçant est immatriculé dans un pays membre de l'OCDE ; (ii) le Dépositaire du Collatéral remplaçant est un établissement de crédit disposant d'un agrément bancaire complet au Luxembourg ; (iii) de l'avis raisonnable de l'Emetteur et de NATIXIS en qualité d'arrangeur, le Dépositaire du Collatéral remplaçant est en mesure d'agir en qualité de Dépositaire du Collatéral et de remplir les obligations et fonctions mises à sa charge en vertu du Contrat de Dépositaire du Collatéral ; et (iv) le Dépositaire du Collatéral remplaçant est une entité dépositaire de réputation similaire à celle du Dépositaire du Collatéral initial (ou de tout successeur nommé conformément aux Modalités et au Contrat de Dépositaire du Collatéral) et est en règle avec ses obligations légales, financières et réglementaires.

(b) Partage d'Informations et Devoir de Coopération

Sur réception de toute demande raisonnable d'information et/ou d'autre assistance de la part de : (a) toute Agence de Notation dans le cadre de ses obligations de notation relatives aux Obligations Assorties de Sûretés ; ou (b) l'Emetteur, toute Partie à un Accord de Sûreté concernée ou toute Contrepartie dans le cadre de l'exécution de leurs obligations respectives en lien avec la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée ou tout Document de l'Opération applicable, la Partie à un Accord de Sûreté concernée fournira une telle information et/ou assistance à la partie qui le demande, *à condition que* ladite Partie à un Accord de Sûreté concernée ne soit pas tenue de faire quoi que ce soit conformément à ce qui précède qui serait, à son avis, significativement préjudiciable à ses intérêts ou contraire à toute loi, règlement, obligation, directive, ordre, politique interne, toute rescrit émis par toute autorité de supervision pertinente ou, dans chaque cas, l'interprétation officielle de ceux-ci, qui sont, dans chaque cas, applicables à cette partie, à l'Emetteur ou à toute autre Partie à un Accord de Sûreté.

33.6 OBLIGATIONS ASSORTIES DE SÛRETÉS INDEXÉES SUR COLLATÉRAL

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « Obligations Indexées au Collatéral » est « Applicable », les stipulations de la présente Modalité 33.6 s'appliqueront en relation avec la Souche concernée. En cas de contradiction ou de divergence entre la présente Modalité 33.6 et les Modalités 33.1 à 33.5, la présente Modalité 33.6 prévaudra.

(a) Test du Collatéral

Si le "Test du Collatéral des Obligations Indexées au Collatéral" est indiqué comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, alors, pour que les Actifs du Collatéral affectés en sûreté pour toute Souche Obligations Indexées au Collatéral concernée satisfassent au test du collatéral pour cette Souche (le **Test du Collatéral**), ces Actifs du Collatéral doivent : (i) satisfaire aux Règles du Collatéral ; et (ii) constituer des Actifs Eligibles du Collatéral à chaque Date de Test du Collatéral pertinente.

Lors de la détermination du respect du Test du Collatéral :

- (i) les Actifs du Collatéral pour lesquels des instructions de transfert dans le Pool de Collatéral pertinent ont été fournies au plus tard à la Date de Test du Collatéral concernée seront inclus ; et
- (ii) les Actifs du Collatéral pour lesquels des instructions de retrait du Pool de Collatéral pertinent ont été fournies au plus tard à la Date de Test du Collatéral concernée seront exclus,

aux fins d'une telle détermination.

(b) Sûretés

- (i) Les obligations de l'Emetteur envers les Parties Bénéficiaire des Sûretés sont garanties en vertu du Contrat d'Agent des Sûretés, du *Deed of Charge* et en vertu du Contrat de Gage correspondant et de tout autre Contrat de Sûretés applicable.
- (ii) L'Emetteur devra accomplir les actes suivants en faveur de l'Agent des Sûretés, lequel agira pour son compte et pour le compte des autres Parties Bénéficiaire des Sûretés, et ce conformément aux stipulations du Contrat d'Agent des Sûretés et du *Deed of Charge*, et, dans chaque cas, conformément au Contrat de Gage applicable et à tout autre Contrat de Sûretés applicable :
 - (A) créer une sûreté réelle de premier rang (et, s'il y a lieu, un gage de premier rang) (selon le cas) sur :
 - I. tous les droits, titres, intérêts et bénéfices présents et futurs que l'Emetteur détient sur : (i) les Actifs du Collatéral, chaque Compte du Collatéral et tous autres actifs présents et futurs se rapportant à la Souche concernée ; et (ii) les sommes dérivées des actifs présents et futurs se rapportant à cette Souche (y compris, sans caractère limitatif, tous produits de toute vente d'Actifs du Collatéral) ;
 - II. tous les droits, titres, intérêts et bénéfices présents et futurs de l'Emetteur sur toutes les sommes détenues par les Prestataires de Services du Collatéral afin d'honorer les paiements dus au titre des Obligations Assorties de Sûretés ; et

- III. toutes sommes d'argent, toutes valeurs mobilières ou tous autres biens reçus ou à recevoir par l'Emetteur en vertu des Documents de l'Opération (après tout netting ou compensation applicable) ;
- (B) céder à titre de sûreté : (i) tous les droits, titres, intérêts et bénéfices de l'Emetteur présents et futurs sur, et l'entier bénéfice présent et futur de, toutes les sommes détenues par les Agents afin d'honorer des paiements dus au titre des Obligations Assorties de Sûretés ; (ii) tous les droits, titres, intérêts et bénéfices de l'Emetteur présents et futurs à l'encontre : (A) du Dépositaire du Collatéral au titre de toute somme figurant au crédit de tout Compte Titres du Collatéral ; et (B) la Banque du Compte Bancaire du Collatéral au titre de toute somme figurant au crédit de tout Compte Espèces du Collatéral, dans chaque cas y compris tous les intérêts courus ou courant sur celle-ci et tous Fonds Conservés ; et (iii) toutes sommes d'argent, toutes valeurs mobilières ou tous autres biens reçus ou à recevoir par l'Emetteur en vertu des Conventions de Couverture concernées ; et
- (C) céder à titre de sûreté tous les droits, titres, intérêts et bénéfices de l'Emetteur présents et futurs sur des Documents de l'Opération (lesquels, afin de lever toute ambiguïté, seront soumis à tous droits de netting ou de compensation prévus par ces documents), et toutes les sommes en dérivant au titre des Obligations Assorties de Sûretés de la Souche concernée.
- (iii) Toutes les sommes reçues par l'Agent des Sûretés pour les Obligations Assorties de Sûretés seront détenues par l'Agent des Sûretés afin de les affecter conformément à l'Ordre de Priorité applicable. En souscrivant ou en acquérant autrement les Obligations Assorties de Sûretés, chaque Porteur d'Obligations consent expressément aux stipulations de la présente Modalité 33.6(b).

(c) Cas de Remboursement Obligatoire

Si un Cas de Remboursement Obligatoire se produit l'Emetteur ou l'Agent de Calcul agissant pour son compte devra immédiatement adresser avec un préavis de 10 Jours Ouvrés du Collatéral au moins et de 30 Jours Ouvrés du Collatéral au plus une notification (laquelle sera irrévocable) à l'Agent des Sûretés, à l'Agent de Cession, à l'Agent de Calcul, au Garant (s'il y a lieu) et aux porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés de la Souche concernée, les informant qu'un Cas de Remboursement Obligatoire s'est produit et que l'Emetteur doit rembourser l'intégralité (et non une partie seulement) des Obligations Assorties de Sûretés de la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée, conformément à la Modalité 33.6(e) (*Remboursement Anticipé d'Obligations Indexées au Collatéral*).

(d) Augmentation du Coût des Commissions des Agents pour des Prêts Affectés en Collatéral

S'il survient une Augmentation du Coût des Commissions des Agents, alors :

- (i) l'Emetteur notifiera l'Agent Financier et l'Agent des Sûretés au plus tard 10 Jours Ouvrés après la réception de la notification de NATIXIS agissant en qualité d'Agent du Prêt l'informant de ce changement ; et
- (ii) l'Agent Financier notifiera les Porteurs d'Obligations conformément aux Modalités, et sollicitera leur accord sur ce changement de commissions et confirmera, si les Porteurs d'Obligations s'opposent ou ne consentent pas à cette Augmentation du Coût des Commissions des Agents avant que cette Augmentation du Coût des Commissions

des Agents ne devienne effective, que cette opposition ou absence de consentement constituera un Cas de Remboursement Obligatoire ; et

- (iii) si l'Agent Financier, conformément à des instructions données par (x) les Porteurs d'Obligations, agissant en vertu d'une Décision Collective ; ou (y) le Représentant de la Masse, selon le cas ou si les Porteurs n'ont pas donné d'instruction avant que l'Augmentation du Coût des Commissions des Agents ne devienne effective, a notifié à l'Emetteur, à l'Agent de Calcul et à l'Agent des Sûretés que les Porteurs d'Obligations :

- (A) ont consenti à cette Augmentation du Coût des Commissions des Agents, alors le Taux d'Intérêt sera ajusté en conséquence par l'Agent de Calcul et s'appliquera aux Obligations Assorties de Sûretés jusqu'à la prochaine Augmentation du Coût des Commissions des Agents ; ou
- (B) se sont opposés ou n'ont pas consenti à cette Augmentation du Coût des Commissions des Agents avant que cette Augmentation du Coût des Commissions des Agents ne devienne effective, cette situation constituera un Cas de Remboursement Obligatoire et la Modalité 33.6(c) (*Cas de Remboursement Obligatoire*) ci-dessus s'appliquera.

(e) Remboursement Anticipé des Obligations Indexées au Collatéral

- (i) Sous réserve des stipulations de la Modalité 33.6(e)(iv) (*Remboursement Anticipé au titre de la Structure 4*) ci-dessous (si les Conditions Définitives concernées stipulent que la « Structure 4 » est « Applicable »), de la Modalité 33.4(c) (*Exécution et Réalisation des Prêts Affectés en Collatéral*) ci-dessus ou de toute stipulation contraire des Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, à l'expiration du préavis indiqué dans la notification donnée en vertu de la Modalité 33.6(c) ([Cas de Remboursement Obligatoire](#)), et, dans chaque cas, sous réserve des conditions indiquées dans cette notification, à son option et à tout moment à la suite de la notification de l'Agent de Calcul, sous réserve d'avoir adressé conformément aux Modalités, avec un préavis de 45 Jours Ouvrés au plus et de 15 Jours Ouvrés au moins, une notification (qui sera irrévocable) à l'Agent des Sûretés et à l'Agent de Cession, soit :

- (A) si la clause « Monétisation » est stipulée « Applicable » dans les Conditions Définitives concernées, appliquer la clause Monétisation ; soit
- (B) si la clause « Monétisation » est stipulée « Non Applicable » dans les Conditions Définitives concernées, rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Obligations Assorties de Sûretés Concernées pour leur Montant de Remboursement Anticipé à la Date de Remboursement Anticipé conformément à la Modalité 33.4(f)(B) (*Obligations Indexées au Collatéral*),

étant entendu que si la clause Règlement Physique des Actifs du Collatéral est applicable au titre de la Souche d'Obligations Indexées au Collatéral concernée, les stipulations de la Modalité 33.4(h) ([Livraison Physique d'Actifs du Collatéral](#)) et, s'il y a lieu, de la Modalité 33.6(j)(ii) ([Livraison Physique et Conventions de Couverture](#)) s'appliqueront.

Les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations Assorties de Sûretés concernées seront intégralement satisfaites lorsque les stipulations relatives à la

Monétisation auront été intégralement appliquées ou lors du paiement de ce Montant de Remboursement anticipé, selon le cas.

- (ii) Lorsque les Produits de Liquidation du Collatéral (après avoir effectué sur ces produits toutes les déductions requises en vertu de la présente Modalité 33.6(e)), auront été affectés conformément à la présente Modalité 33.6(e), le défaut d'exécution de tout paiement supplémentaire dû au titre d'un remboursement obligatoire en vertu de la présente Modalité 33.6(e) d'une partie du montant total des Obligations Assorties de Sûretés alors en circulation ou de tout paiement de résiliation en vertu de toute Convention de Couverture, ne constituera pas un Cas d'Exigibilité Anticipée.
- (iii) Chaque Convention de Couverture concernée prévoira la résiliation anticipée de ce contrat (ou d'une partie de celui-ci qui correspond aux Obligations Assorties de Sûretés à rembourser) lors de ce remboursement des Obligations Assorties de Sûretés. Chaque Convention de Couverture concernée définira toutes les conditions de cette résiliation anticipée. Les Contrats de Sûretés définiront également les conditions dans lesquelles il pourra être donné mainlevée de la Sûreté grevant tout ou partie des Actifs Gagés concernés afin de fournir des fonds pour ce remboursement.
- (iv) Remboursement anticipé au titre de la Structure 4 :
 - (A) S'il survient un Cas de Remboursement Obligatoire ou un Cas d'Exigibilité Anticipée en relation avec toute Souche d'Obligations Indexées au Collatéral pour laquelle les Conditions Définitives concernées stipulent que la « Structure 4 » est « Applicable », et sous réserve des stipulations pertinentes, s'il y a lieu, des Documents de l'Opération concernés, se rapportant :
 - I. à un Cas de Remboursement Obligatoire dû à un Cas de Remboursement Obligatoire Non Lié à un Cas d'Exigibilité Anticipée :
 - (i) la Contrepartie du Prêt de Titres devra transférer des Équivalents d'Actifs du Collatéral Initial et/ou des d'Actifs de Remplacement des Actifs du Collatéral Initial à l'Emetteur, et l'Emetteur devra transférer des Équivalents d'Actifs du Collatéral Alternatifs à la Contrepartie du Prêt de Titres, dans chaque cas, conformément aux stipulations du Contrat de Prêt de Titres applicable ; après quoi
 - (ii) l'Agent de Cession devra, pour le compte de l'Emetteur, organiser et administrer le dénouement, la résiliation ou la vente des Équivalents d'Actifs du Collatéral Initial et/ou des d'Actifs de Remplacement des Actifs du Collatéral Initial reçus par l'Emetteur conformément à la Modalité 33.4(e) (*Méthode de réalisation d'Actifs du Collatéral et d'Actifs Gagés*) ci-dessus ; à la suite de quoi
 - (iii) le Contrat de Swap concerné sera résilié et, conformément aux stipulations de ce Contrat de Swap, le Montant Additionnel de Remboursement Anticipé sera payable par la Contrepartie du Swap ou par l'Emetteur, selon le cas ; puis
 - (iv) lors de la réception des produits nets visés aux points (i)–(iii) ci-dessus (après avoir déduit tous les coûts, frais et dettes encourus pour les besoins de ce dénouement, cette résiliation,

ce remboursement ou cette vente), l'Emetteur devra rembourser les Obligations Assorties de Sûretés de la Souche concernée pour le Montant de Remboursement Anticipé à la Date de Remboursement Anticipé ; et

II. à un Cas d'Exigibilité Anticipée ou un Cas de Remboursement Obligatoire dû à un Cas de Remboursement Obligatoire Lié à un Cas d'Exigibilité Anticipée :

- (i) le Contrat de Prêt de Titres applicable sera résilié conformément à ses stipulations et l'agent de calcul en vertu de ce contrat calculera la Valeur de Résiliation Anticipée, dès que cela sera raisonnablement possible après la survenance du Cas d'Exigibilité Anticipée ou du Cas de Remboursement Obligatoire Lié à un Cas d'Exigibilité Anticipée concerné (selon le cas) ; après quoi
- (ii) le Contrat de Swap applicable sera résilié et l'agent de calcul concerné calculera la Valeur de Résiliation Anticipée dès que cela sera raisonnablement possible après la survenance du Cas d'Exigibilité Anticipée ou du Cas de Remboursement Obligatoire Lié à un Cas d'Exigibilité Anticipée concerné (selon le cas) ; à la suite de quoi
- (iii) (aa) s'il survient un Cas d'Exigibilité Anticipée, l'Agent des Sûretés (ou l'Agent de Cession pour son compte) ; ou (bb) s'il survient un Cas de Remboursement Obligatoire Lié à un Cas d'Exigibilité Anticipée, l'Emetteur (ou l'Agent de Cession agissant pour son compte) devra, dans chaque cas, liquider les Actifs du Collatéral Alternatifs conformément à la Modalité 33.4(e) (*Méthode de réalisation d'Actifs du Collatéral et d'Actifs Gagés*) ci-dessus ; après quoi
- (iv) à réception des produits nets des Actifs du Collatéral Alternatifs (après déduction de tous les coûts, frais et dettes encourus en relation avec ce dénouement, cette résiliation, ce remboursement et cette vente et de tout(s) Montant(s) Additionnel(s) de Remboursement Anticipé payable(s) par l'Emetteur), l'Emetteur devra rembourser les Obligations Assorties de Sûretés de la Souche concernée pour le Montant de Remboursement Anticipé à la Date de Remboursement Anticipé.

(f) Détermination et Publication des Montants de Remboursement au titre d'Obligations Indexées au Collatéral

Dès que cela sera pratiquement possible après la date à laquelle l'Agent de Calcul pourra être tenu de calculer tout Montant de Remboursement (ou pourra être tenu de faire en sorte que ce montant soit calculé), d'obtenir une cotation ou de procéder à toute détermination ou tout calcul, l'Agent de Calcul calculera (ou fera calculer) ce Montant de Remboursement, obtiendra cette cotation ou procédera à cette détermination ou ce calcul, selon le cas, et fera calculer, s'il doit être calculé, le Montant de Remboursement à notifier à l'Agent de Cession, à l'Agent Payeur Principal, à l'Agent des Sûretés, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, au Garant (s'il y a lieu) et aux Porteurs d'Obligations. La détermination de chaque Montant de Remboursement, l'obtention de chaque cotation et la réalisation de chaque détermination

ou de chaque calcul, par ou pour le compte de l'Agent de Calcul, seront (sauf erreur manifeste) définitives et opposables pour toutes les parties.

(g) Obligations Pass-Through

Les stipulations suivantes s'appliquent si "Structure 1" est spécifiée comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées pour toute Souche d'Obligations Indexées au Collatéral concernée.

(i) Intérêts des Obligations Pass-Through

- (A) Aucun intérêt à taux fixe ne courra sur les Obligations Assorties de Sûretés d'une Souche qui constituent des Obligations Pass-Through. Sous réserve de la réception par l'Emetteur des Montants de Distribution Sous-Jacents, chaque Obligation Assortie de Sûretés de chaque Souche concernée portera intérêt à taux variable, et l'Emetteur paiera aux Porteurs d'Obligations de la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée, à chaque Date de Paiement des Intérêts, le Montant des Intérêts Pass-Through au titre de chaque Obligation Assortie de Sûretés concernée.
- (B) Excepté dans la mesure payée en vertu de tout Actif du Collatéral concerné, les Porteurs d'Obligations de toute Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée ne pourront pas prétendre au paiement d'intérêts supplémentaires ni à tout autre paiement en cas de retard de paiement de tout Montant des Intérêts Pass-Through. Tout retard de cette nature ne constituera pas en soi un Cas de Résiliation Pass-Through ni un Cas d'Exigibilité Anticipée.

(ii) Remboursement Partiel des Obligations Pass-Through

- (A) À chaque Date de Remboursement Partiel, l'Emetteur paiera aux Porteurs d'Obligations de la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée le Montant de Remboursement Partiel dû au titre de chaque Obligation Assortie de Sûretés.
- (B) Sous réserve des stipulations de la Modalité 33.6(g)(ii)(C) ci-dessous, l'Emetteur réduira (ou fera réduire), lors du paiement d'un Montant de Remboursement Partiel, le montant total de chaque Obligation Assortie de Sûretés concernée d'un montant égal à ce Montant de Remboursement Partiel, à compter du premier jour (inclus) suivant immédiatement la Date de Remboursement Partiel concernée.
- (C) Dans le cas où le paiement d'un Montant de Remboursement Partiel aurait pour effet de réduire le montant total des Obligations Assorties de Sûretés concernées à zéro, le montant total de ces Obligations Assorties de Sûretés ne sera pas réduit à zéro, mais uniquement à un montant égal à la plus faible dénomination dans la Devise Prévue applicable, pour autant qu'il n'y ait eu aucun Remboursement Intégral. Tous les paiements ultérieurs de Montants de Remboursement Partiel devant être effectués par l'Emetteur aux Porteurs d'Obligations détenant les Obligations Pass-Through concernées constitueront des Montants d'Intérêts Pass-Through qui seront distribués aux Porteurs d'Obligations à titre de Montants d'Intérêts Pass-Through supplémentaires. En cas de Remboursement Intégral, le montant total des Obligations Assorties de Sûretés concernées sera réduit à zéro.

(iii) Remboursement Final des Obligations Pass-Through

- (A) À moins qu'elle n'ait été antérieurement remboursée conformément aux stipulations ci-dessus et nonobstant toute stipulation contraire dans ses Modalités, l'Emetteur remboursera chaque Obligation Assortie de Sûretés à la Date d'Echéance, en payant au Porteur d'Obligations concerné, pour chaque Obligation Assortie de Sûretés, le Montant de Remboursement Final Pass-Through et tout Montant d'Intérêts Pass-Through courus mais non encore payés. Dans ce cas, les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations Assorties de Sûretés concernées seront intégralement remplies et les Porteurs d'Obligations n'auront plus aucune créance sur l'Emetteur ni aucun recours à son encontre.
- (B) Si le Montant de Remboursement Final Pass-Through et/ou le Montant final d'Intérêts Pass-Through ne sont pas disponibles à la Date d'Echéance, le remboursement final des Obligations Assorties de Sûretés Concernées sera différé jusqu'à la Date Effective de Remboursement. L'Emetteur devra employer tous les moyens raisonnables afin de réaliser les Actifs Gagés sans délai et d'effectuer un Remboursement Intégral.
- (C) Les Porteurs d'Obligations ne pourront pas prétendre au paiement d'intérêts supplémentaires ni à tout autre paiement en cas de retard de paiement du Montant de Remboursement Final Pass-Through et/ou du Montant des Intérêts Pass-Through final. Tout retard de cette nature ne constituera pas en soi un Cas de Résiliation Pass-Through ni un Cas d'Exigibilité Anticipée.
- (D) En cas de Remboursement Intégral à la Date Effective de Remboursement, les obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations Assorties de Sûretés concernées seront intégralement remplies et les Porteurs d'Obligations de cette Souche n'auront plus aucune créance sur l'Emetteur ni aucun recours à son encontre.

(h) **Actifs du Collatéral Alternatifs**

Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la "Structure 4" est "Applicable" pour une Souche d'Obligations Indexées au Collatéral, les stipulations de la présente Modalité 33.6(h) (*Actifs du Collatéral Alternatifs*) s'appliqueront.

- (i) L'Emetteur devra faire en sorte que tous actifs ou titres de créance formant partie des Actifs du Collatéral Initial, spécifiés dans les Conditions Définitives concernées, soient achetés par lui ou pour son compte et livrés au Dépositaire du Collatéral et il conclura tous contrats (y compris, sans caractère limitatif, le Contrat de Swap et le Contrat de Prêt de Titres), dans chaque cas à la Date d'Émission ou vers cette date, au titre de la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée (la **Date Limite d'Acquisition**). Sans préjudice des stipulations de la Modalité 10 (Prescription), si cet achat et cette livraison des Actifs du Collatéral Initial concernés, ou la conclusion de ces contrats, selon le cas, interviennent après la Date Limite d'Acquisition, les actifs, titres de créance ou contrats concernés feront néanmoins partie des Actifs Gagés au titre de cette Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, à compter de la date de leur achat ou de leur signature (selon le cas), étant entendu que si, avant la livraison des Actifs du Collatéral Initial concernés au Dépositaire du Collatéral, l'Emetteur détient un droit exécutoire d'obtenir la livraison de ces Actifs du Collatéral Initial, ce droit fera partie des Actifs Gagés et sera grevé de la sûreté créée par ou en vertu du ou des Contrats de Sûretés applicables.

- (ii) En vertu des stipulations du Contrat de Prêt de Titres applicable, l'Emetteur peut prêter les Actifs du Collatéral Initial choisis par l'Emetteur ou la Contrepartie du Prêt de Titres, selon le cas, à la Contrepartie du Prêt de Titres et la Contrepartie du Prêt de Titres devra, en échange et de temps à autre, transférer des Actifs du Collatéral Alternatifs (tels que spécifiés dans les Conditions Définitives concernées) d'une valeur de marché totale (telle que déterminée par l'Agent de Calcul) au moins égale au produit du Pourcentage de VM des Actifs du Collatéral Alternatifs et de la valeur de marché totale des Actifs du Collatéral Initial (telle que déterminée par l'Agent de Calcul). Les Actifs du Collatéral Alternatifs constitueront des Actifs du Collatéral pour les besoins de la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée, mais les Actifs du Collatéral Initial et les Actifs du Collatéral Alternatifs peuvent devoir satisfaire à des Critères d'Éligibilité différents et/ou à des Règles du Collatéral différentes, qui sont spécifiés dans chaque cas dans les Conditions Définitives concernées.
 - (iii) Sans préjudice du caractère général de la Modalité 33.6(1) (*Substitution d'un Actif du Collatéral en cas de survenance d'un Cas de Substitution du Collatéral*), s'il survient un Cas de Substitution du Collatéral au titre d'un ou plusieurs Actifs du Collatéral Alternatifs, l'Emetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour son compte) aura alors le droit (mais sans en avoir l'obligation) de remplacer cet ou ces Actifs du Collatéral Alternatifs et/ou d'apporter telles modifications et tels ajustements aux termes des Obligations Assorties de Sûretés Concernées qui seront nécessaires afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur en vertu de ces Obligations Assorties de Sûretés, dans chaque cas conformément à la Modalité 33.6(1) (*Substitution d'un Actif du Collatéral en cas de survenance d'un Cas de Substitution du Collatéral*) étant précisé que si Substitution des Actifs du Collatéral est spécifié comme Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors Substitution des Actifs du Collatéral sera néanmoins réputée spécifié pour les besoins de cette clause.
 - (iv) Conformément aux stipulations de tout Contrat de Prêt de Titres concerné, la Contrepartie du Prêt de Titres peut être autorisée à transférer à l'Emetteur des Actifs de Remplacement des Actifs du Collatéral Initial et/ou des Equivalents d'Actifs de Collatéral Initial à tout moment et l'Emetteur peut ne pas recevoir à chaque fois des Actifs Equivalents en contrepartie des Actifs du Collatéral Initial qu'il prête à la Contrepartie du Prêt de Titres.
- (i) **Exercice du droit de vote au titre des Actifs du Collatéral (Obligations Indexées au Collatéral)**

L'Emetteur ne pourra exercer des droits quelconques en sa qualité de détenteur des Actifs du Collatéral (y compris, sans s'y limiter, tout droit de vote ou tout droit analogue, quelle qu'en soit la description), que selon des instructions écrites de Porteurs d'Obligations détenant au moins un cinquième du Montant Nominal Total des Obligations Assorties de Sûretés alors en circulation ou selon des instructions données en vertu d'une Décision Collective des Porteurs d'Obligations ou par le Représentant de la Masse agissant à la demande d'un Porteur d'Obligation, selon le cas et, si ces instructions lui sont données, l'Emetteur devra agir en s'y conformant, à moins que ces instructions ne soient, de l'avis raisonnable de l'Emetteur, contraires aux lois et réglementations applicables, et/ou qu'elles ne soient gravement préjudiciables aux intérêts de l'Emetteur. En particulier, l'Emetteur n'assistera ou ne votera pas à toute assemblée des détenteurs d'Actifs du Collatéral, ne donnera aucun consentement ni aucune notification et ne fera aucune déclaration au titre des Actifs Gagés, excepté conformément à des instructions écrites de Porteurs d'Obligations détenant au moins un cinquième du Montant Nominal Total des Obligations Assorties de Sûretés alors en circulation, ou conformément

aux instructions données dans une Décision Collective des Porteurs d'Obligations ou par le Représentant de la Masse, selon le cas.

(j) Couverture des Obligations de l'Emetteur

(i) Conventions de Couverture

Si la rubrique « Type d'Obligations Assorties de Sûretés » mentionne qu'il s'agit d'« Obligations Indexées au Collatéral », l'Emetteur peut alors couvrir ses obligations en relation avec une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés de plusieurs manières différentes, y compris en concluant des contrats de pension livrée (**Contrats de Pension Livrée**), des contrats de prêt de titres (**Contrats de Prêt de Titres**), des sûretés sans transfert de titre sur des comptes de dépositaires tiers (**Nantissements GMSLA**) ou des contrats de swap (**Contrats de Swap**) ou tout autre contrat (tout Contrat de Pension Livrée, Contrat de Prêt de Titres, Nantissement GMSLA, Contrat de Swap ou autre contrat précité étant une **Convention de Couverture**) avec une contrepartie qui peut être NATIXIS ou un affilié de NATIXIS ou telles autres entités que l'Emetteur jugera appropriées à tout moment (chacune de ces entités étant une **Contrepartie de la Pension Livrée**, une **Contrepartie du Prêt de Titres**, un **Bénéficiaire du Nantissement GMSLA** (tel que défini ci-dessous), une **Contrepartie du Swap** ou une **Autre Contrepartie de Couverture**, et toute Contrepartie de la Pension Livrée, toute Contrepartie du Prêt de Titres, tout Bénéficiaire du Nantissement GMSLA, toute Contrepartie du Swap ou toute Autre Contrepartie de Couverture étant chacun ci-après désignés sous le terme de **Contrepartie**), tels que spécifiés (le cas échéant) dans les Conditions Définitives concernées. Ces transactions pourront également inclure des stipulations prévoyant le transfert à l'Emetteur d'actifs qui peuvent être traités comme des Actifs du Collatéral par l'Emetteur et utilisés pour remplir ses obligations au titre des Obligations Assorties de Sûretés. Si ces Conventions de Couverture prévoient le transfert d'actifs à l'Emetteur, ce transfert sera opéré avec cession de la pleine propriété des actifs.

Un Contrat de Swap peut être matérialisé par une Convention Cadre ISDA 2002 et son Annexe (2002 ISDA Master Agreement and Schedule), accompagnés de la confirmation conclue entre l'Emetteur et la Contrepartie au titre de la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée. Si les obligations de la Contrepartie en vertu du Contrat de Swap doivent être collatéralisées, le Contrat de Swap peut être complété par : (i) une Annexe Soutien du Crédit ISDA 1995 (Version Bilatérale – Transfert) (1995 ISDA Credit Support Annex (Bilateral Form – Transfer)) ; (ii) un Acte de Soutien du Crédit ISDA 1995 (sûreté réelle – Droit Anglais (1995 ISDA Credit Support Deed (Security Interest – English law))) ; ou (iii) toute autre annexe de soutien du crédit publiée par l'ISDA (chacun des éléments visés aux [\(i\)](#), [\(ii\)](#) et [\(iii\)](#) ci-dessus étant un **Document de Soutien du Crédit**), en vertu duquel : (a) seul l'Emetteur sera tenu de remettre du collatéral en garantie (ce Document de Soutien du Crédit étant un **Document de Soutien du Crédit – Sens Unique**) ; ou (b) l'Emetteur et la Contrepartie seront tous deux tenus de remettre du collatéral en garantie (ce Document de Soutien du Crédit étant un **Document de Soutien du Crédit – Double Sens**), selon le cas.

Un Contrat de Pension Livrée peut revêtir en substance la forme d'un 2000 TBMA/ISMA Global Master Repurchase Agreement, d'une Convention Cadre FBF relative aux opérations de pensions livrées, chacun tel que modifié à tout moment ou peut revêtir la forme de tout autre contrat ayant un effet similaire.

Un Contrat de Prêt de Titres peut revêtir en substance la forme d'un 2010 ISLA Global Master Securities Lending Agreement, tel que modifié, complété ou modifié autrement à tout moment, ou la forme de tout autre contrat ayant un effet similaire.

Un Nantissement GMSLA est un Contrat de Prêt de Titres adapté dans la forme d'un contrat de nantissement constitué par un tiers autre que le débiteur lui-même, régi par le droit belge,

portant sur un compte-espèces et un compte-titres ouverts auprès d'Euroclear, signé par et entre NATIXIS agissant en qualité d'emprunteur (le **Bénéficiaire du Nantissement GMSLA**), NCIBL, agissant en qualité de prêteur (le **Débiteur Nanti GMSLA**) et Euroclear Bank NV, en vertu duquel le Débiteur Nanti GMSLA et le Bénéficiaire du Nantissement GMSLA demandent à Euroclear d'ouvrir un compte-espèces nanti et un compte-titres nanti (tels que définis dans le Nantissement GMSLA) en Euroclear au nom du Bénéficiaire du Nantissement GMSLA ou tel autre système spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Ce contrat crée une sûreté sur le Pourcentage de Collatéralisation des Obligations Indexées au Collatéral de titres prêtés, transférés au compte-titres nanti au profit du Bénéficiaire du Nantissement GMSLA, jusqu'à la date de résiliation du Contrat de Prêt de Titres, sous réserve des stipulations relatives à la substitution de collatéral et des clauses de résiliation anticipée. Toutefois, un Nantissement GMSLA n'implique pas le transfert de la propriété de tout ou partie des Actifs du Collatéral par l'Emetteur agissant en tant que Débiteur Nanti GMSLA.

(ii) Livraison Physique et Conventions de Couverture

Si la Livraison Physique d'Actifs du Collatéral est applicable au titre de toute Souche d'Obligations Indexées au Collatéral concernée et si :

- (A) l'Emetteur a conclu une ou plusieurs Conventions de Couverture au titre de cette Souche, l'Emetteur devra : (i) payer à chaque Porteur d'Obligations sa quote-part de tous Montants Additionnels de Remboursement Anticipé (si le Montant Additionnel de Remboursement Anticipé est positif et uniquement dans la mesure où le Montant Additionnel de Remboursement Anticipé est effectivement reçu par l'Emetteur), en plus de la Livraison à chaque Porteur d'Obligations de son Droit à des Actifs du Collatéral ; ou (ii) déduire du Droit à des Actifs du Collatéral revenant à chaque Porteur d'Obligations un montant total d'Actifs du Collatéral (arrondi à la hausse au montant le plus proche pouvant être Livré) égal à sa quote-part du Montant Additionnel de Remboursement Anticipé (si le Montant Additionnel de Remboursement Anticipé est négatif) ;
- (B) l'Emetteur a conclu un Contrat de Pension Livrée, un Contrat de Prêt de Titres et/ou toute autre Convention de Couverture d'effet similaire avec une Contrepartie quelconque, et si, lors de la résiliation de cette Convention de Couverture alors que la Contrepartie concernée n'est pas une partie défaillante (de quelque manière qu'elle soit décrite), cette Contrepartie se trouve dans l'incapacité (après avoir déployé des efforts commercialement raisonnables) de transférer à l'Emetteur des actifs qui sont des Actifs Équivalents au Collatéral Reçu, conformément à la Convention de Couverture concernée (ces actifs étant des **Actifs Équivalents Non Livrés**), cette Contrepartie devra payer à l'Emetteur un montant égal à la juste valeur de marché (telle que déterminée par cette Contrepartie à sa seule discrétion) des Actifs Équivalents Non Livrés, au lieu de cette livraison, à titre de paiement dû en raison de la résiliation, et, afin de lever toute ambiguïté, ce montant fera partie du Montant Additionnel de Remboursement Anticipé ;
- (C) (a) l'Emetteur détient des Actifs Remis en Soutien du Crédit se rapportant à la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée ; (b) ces Actifs Remis en Soutien du Crédit sont des titres remis à l'Emetteur à titre de collatéral par la Contrepartie de la Pension Livrée concernée en vertu du Contrat de Pension Livrée applicable ; et/ou (c) si : (1) le Cas de Remboursement Obligatoire concerné est un Cas de Résiliation de la

Convention de Couverture Lié à un Défaut, où la Contrepartie du Swap est la partie défaillante (de quelque manière qu'elle soit décrite), ou, s'il y a lieu, la Contrepartie du Prêt de Titres est la partie défaillante (de quelque manière qu'elle soit décrite) en vertu du Contrat de Prêt de Titres concerné ; ou (2) un Montant Additionnel de Remboursement Anticipé est dû à l'Emetteur par la Contrepartie du Swap ou la Contrepartie du Prêt de Titres, et si dans l'un ou l'autre cas visés aux points (1) ou (2), ce paiement n'est pas effectué à son échéance en vertu de la Convention de Couverture concernée, les Actifs Remis en Soutien du Crédit concernés seront vendus par ou pour le compte de l'Emetteur conformément aux stipulations de la Modalité 33.4(e) (*Méthode de réalisation d'Actifs du Collatéral et d'Actifs Gagés*). En outre, si la Contrepartie du Prêt de Titres est la partie défaillante (de quelque manière qu'elle soit décrite), en vertu du Contrat de Prêt de Titres concerné et si l'Emetteur détient des actifs qui ont été transférés à l'Emetteur par la Contrepartie, en vertu des stipulations de ce Contrat de Prêt de Titres, ces actifs seront vendus de la manière définie dans la Modalité 33.4(e) (*Méthode de réalisation d'Actifs du Collatéral et d'Actifs Gagés*) ; et

- (D) l'Emetteur détient des Actifs du Collatéral qui sont des Actifs Remis en Soutien du Crédit ou des actifs transférés à l'Emetteur par une Contrepartie du Prêt de Titres, en vertu de tout Contrat de Prêt de Titres concerné, l'Emetteur ne Livrera pas ces Actifs du Collatéral et/ou ces actifs aux Porteurs d'Obligations.

Pour lever toute ambiguïté, en cas d'incohérence ou de divergence entre les stipulations de la présente Modalité 33.6(j)(ii)(*Livraison Physique et Conventions de Couverture*) et les stipulations de la Modalité 7(b) (Obligation à Remboursement Physique), les stipulations de la présente Modalité 33.6(j)(ii)(*Livraison Physique et Conventions de Couverture*) prévaudront.

(iii) Option de Rachat

Chaque Convention de Couverture stipulera que, lors de tout rachat d'Obligations Assorties de Sûretés par l'Emetteur ou l'un quelconque de ses affiliés (sur le marché ou autrement), cette Convention de Couverture (ou une partie de celui-ci qui correspond aux Obligations Assorties de Sûretés devant être achetées) prendra fin et le ou les Contrats de Sûretés concernés stipuleront qu'il pourra être donné mainlevée de la sûreté sur tout ou partie des Actifs Gagés afin de fournir des fonds pour ce rachat.

(iv) Pourcentage de Collatéralisation des Obligations Indexées au Collatéral

Lorsque le "Pourcentage de Collatéralisation des Obligations Indexées au Collatéral" est indiqué comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées pour une Souche d'Obligations Indexées au Collatéral, le pourcentage de collatéralisation pour cette Souche d'Obligations Indexées au Collatéral sera précisé dans les Conditions Définitives concernées, et pourra être un pourcentage fixe ou un pourcentage déterminé en appliquant une formule prédéfinie (le **Pourcentage de Collatéralisation des Obligations Indexées au Collatéral**). Les Conditions Définitives concernées pourront également préciser que le Pourcentage de Collatéralisation des Obligations Indexées au Collatéral pourra varier pendant la durée des Obligations Assorties de Sûretés, après une certaine date, suite à la survenance d'un événement déclencheur (tel que défini dans les Conditions Définitives concernées) ou suite à une décision unanime des Porteurs.

Si les Conditions Définitives concernées précisent que le Pourcentage de Collatéralisation des Obligations Indexées au Collatéral pourra varier dans certaines circonstances suite à une décision unanime des Porteurs de Notes, pour exercer cette option, le Représentant de la Masse devra notifier la décision unanime des Porteurs indiquant le nouveau Pourcentage de Collatéralisation des Obligations Indexées au Collatéral et la date de variation du Pourcentage de Collatéralisation des Obligations Indexées au Collatéral, à l'Emetteur conformément aux Modalités dans le délai de préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Pour lever toute ambiguïté et le cas échéant, dans l'hypothèse où un nouveau Pourcentage de Collatéralisation des Obligations Indexées au Collatéral serait (sans les stipulations de ce paragraphe) applicable moins de deux Jours Ouvrés du Collatéral avant la Date de Test du Collatéral immédiatement suivante (la **Date Initiale de Test du Collatéral avec le Nouveau Pourcentage de Collatéralisation des Obligations Indexées au Collatéral**), le nouveau Pourcentage de Collatéralisation s'appliquera à compter de la Date de Test du Collatéral immédiatement suivant la Date Initiale de Test du Collatéral avec le Nouveau Pourcentage de Collatéralisation des Obligations Indexées au Collatéral.

(k) Partie Bénéficiaire des Sûretés en Priorité

- (i) La Partie Bénéficiaire des Sûretés en Priorité pourra être les Porteurs d'Obligations (sous réserve de l'Ordre de Priorité applicable) et, si tel est le cas, les Porteurs d'Obligations seront réputés être une Partie Bénéficiaire des Sûretés unique.
- (ii) Si les Porteurs d'Obligations sont la Partie Bénéficiaire des Sûretés en Priorité, ils pourront donner instruction à l'Agent des Sûretés d'exercer tous pouvoirs conférés à l'Agent des Sûretés en vertu des Documents de l'Opération, en vertu d'une instruction écrite des Porteurs d'Obligations détenant 25 pour cent au moins du montant total des Obligations Assorties de Sûretés alors en circulation ou en vertu d'une Décision Collective de ces Porteurs d'Obligations ou par le Représentant de la Masse agissant à la demande d'un Porteur d'Obligations, selon le cas.
- (iii) Si la Partie Bénéficiaire des Sûretés en Priorité est une Partie Bénéficiaire des Sûretés autre que les Porteurs d'Obligations et les Contreparties, cette autre Partie Bénéficiaire des Sûretés pourra donner à l'Agent des Sûretés des instructions écrites d'exercer tous pouvoirs conférés à l'Agent des Sûretés en vertu des Documents de l'Opération.
- (iv) Si les Contreparties sont la Partie Bénéficiaire des Sûretés en Priorité, l'Agent des Sûretés prendra des instructions conjointement auprès des Contreparties concernées, *étant entendu que* ces instructions devront être données à l'unanimité par les Contreparties concernées.
- (v) En toute hypothèse, l'Agent des Sûretés ne sera pas tenu de prendre une mesure quelconque à moins qu'il ne soit instruit par une Partie Bénéficiaire des Sûretés en Priorité et qu'il ne soit indemnisé, et/ou garanti et/ou préfinancé à sa satisfaction. Cette Partie Bénéficiaire des Sûretés en Priorité jouira d'un rang préférentiel dans l'Ordre de Priorité applicable lors de l'exécution de la Sûreté concernée ou après un remboursement obligatoire (dans les conditions définies dans la Modalité 33.6(c) ([Cas de Remboursement Obligatoire](#))). Comme le stipule le Contrat d'Agent des Sûretés de manière plus détaillée l'Agent des Sûretés ne sera pas tenu de prendre une mesure quelconque à moins qu'il ne soit instruit par une Partie Bénéficiaire des Sûretés en Priorité et qu'il ne soit indemnisé, et/ou garanti et/ou préfinancé à sa satisfaction.

(I) Substitution des Actifs du Collatéral au titre d'Obligations Indexées au Collatéral

- (i) Si le "Substitution des Actifs du Collatéral" est indiqué comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées au titre d'une Souche d'Obligations Indexées au Collatéral et à condition qu'aucun Cas de Remboursement Obligatoire ou de Cas d'Exigibilité Anticipée ne soit survenu, l'Emetteur (ou l'Agent de Calcul en son nom) peut, lors de Jour Ouvré du Collatéral (*à condition que* l'Emetteur (ou l'Agent de Calcul en son nom) ait notifié au Dépositaire des Sûretés et/ou à la Banque du Compte Bancaire du Collatéral selon le cas, au moins deux (2) Jours Ouvrés du Collatéral avant la notification préalable d'un tel ajustement), retirer et remplacer tout ou partie des Actifs du Collatéral par des actifs qui, lorsque le "Test du Collatéral des Obligations Indexées au Collatéral" est indiqué comme :

- (A) "Non Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, sont des Actifs Eligibles du Collatéral; et
- (B) "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées, respectent le Test du Collatéral (ou, dans le cas où les Règles du Collatéral ne seraient pas satisfaites au Jour Ouvré du Collatéral concerné, maintiendraient ou augmenteraient le degré de non-respect des Règles du Collatéral) lors du Jour Ouvré du Collatéral, qui sera considéré comme une Date de Test du Collatéral,

à condition de plus qu'immédiatement après un tel remplacement, le montant total des Actifs du Collatéral dans le Pool de Collatéral soit égal ou supérieur au montant total des Actifs du Collatéral dans le Pool de Collatéral immédiatement avant un tel remplacement. Suite à une demande écrite de tout Porteur, l'Emetteur devra, dans un délai d'un Jour Ouvré du Collatéral suivant cette demande, fournir à ce Porteur des informations relatives à la composition du Pool de Collatéral et aux ajustements effectués récemment sur le Pool de Collatéral (y compris, entre autres, le type et la quantité des Actifs du Collatéral substitués et/ou retirés).

- (ii) Si les Conditions Définitives concernées stipulent que la clause « Substitution d'Actifs du Collatéral » est « Applicable » au titre d'une Souche d'Obligations Indexées au Collatéral, *sous réserve qu'*aucun Cas de Remboursement Obligatoire Non Lié à un Cas d'Exigibilité Anticipée ou Cas d'Exigibilité Anticipée ne se soit produit, les stipulations de la Modalité 33.6(l)(ii) (*Substitution d'Actifs du Collatéral au titre d'Obligations Indexées au Collatéral*) s'appliqueront.

- (A) Substitution d'un Actif du Collatéral en cas de survenance d'un Cas de Substitution du Collatéral

Si, d'ici la Date d'Echéance, un Cas de Substitution du Collatéral survient au titre d'un ou plusieurs Actifs du Collatéral, l'Emetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour son compte) aura alors le droit (mais non l'obligation), à l'effet d'exécuter ses obligations au titre des Obligations Assorties de Sûretés en circulation :

- I. de substituer des Actifs du Collatéral Successeurs à l'Actif ou aux Actifs du Collatéral affectés, *étant entendu que* l'Emetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour son compte) devra :

- (A) remplacer cet ou ces Actifs du Collatéral par un nombre d'Actifs du Collatéral Successeurs qui représente le montant (la **Valeur de**

Retrait) généré par un ordre de vente de cet ou ces Actifs du Collatéral affectés qui a été soumis par l'Emetteur (ou l'Agent de Calcul agissant pour son compte) ;

- (B) déterminer la date effective de cette substitution ; et
- (C) apporter tels autres modifications et ajustements aux modalités des Obligations Assorties de Sûretés qui seront nécessaires afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations Assorties de Sûretés, étant entendu que les Porteurs d'Obligations devront être informés, sans retard indu, de ces modifications et/ou ajustements conformément aux Modalités,

sous réserve qu'immédiatement après cette substitution, aucun Cas de Substitution du Collatéral ne perdure au titre de la Souche concernée ; ou (mais non pas « et »)

- II. apporter telles modifications et tels ajustements aux modalités des Obligations Assorties de Sûretés qui pourront être nécessaires afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations Assorties de Sûretés, étant entendu que les Porteurs d'Obligations devront être informés, sans retard indu, de ces modifications et/ou ajustements conformément aux Modalités.
- III. Afin de lever toute ambiguïté, le ou les Actifs du Collatéral retirés d'un Pool de Collatéral et remplacés par des Actifs du Collatéral Successeurs ne feront plus partie de ce Pool de Collatéral et, dans le cas d'une substitution d'Actifs du Collatéral Initial, ces Actifs du Collatéral remplacés ne feront plus partie des Actifs du Collatéral Initial.

- (B) Remboursement Anticipé suivant un Cas de Remboursement Obligatoire Non Lié à un Cas d'Exigibilité Anticipée

En cas de survenance d'un Cas de Substitution du Collatéral qui est un Cas de Remboursement Obligatoire Non Lié à un Cas d'Exigibilité Anticipée, les stipulations de la Modalité 33.6(l)(ii)(A) (*Substitution d'un Actif du Collatéral en cas de survenance d'un Cas de Substitution du Collatéral*) s'appliqueront avant les stipulations de la Modalité 33.6(c) (*Cas de Remboursement Obligatoire*).

- (C) Modifications, Ajustements et Renonciations

- I. L'Agent des Sûretés conviendra, sans devoir obtenir le consentement des Parties Bénéficiant des Sûretés, en cas de survenance d'un Cas de Substitution du Collatéral au titre de tout Actif du Collatéral d'ici la Date d'Echéance, et conformément à la Modalité 33.6(l) (*Substitution d'un Actif du Collatéral en cas de survenance d'un Cas de Substitution du Collatéral*) :
 - (i) en cas de substitution d'un Actif du Collatéral affecté par un Actif du Collatéral Successeur, d'apporter toute modification et tout ajustement aux modalités des Obligations Assorties de Sûretés ; ou (mais non « et »)

- (ii) en l'absence de cette substitution, d'apporter toute modification, ajustement et/ou renonciation à l'une quelconque des modalités des Obligations Assorties de Sûretés,

dans chaque cas, tel que nécessaire afin de préserver l'équivalent économique des obligations de l'Emetteur en vertu des Obligations Assorties de Sûretés (comme attesté par écrit par l'Emetteur à l'Agent des Sûretés, attestation sur laquelle l'Agent des Sûretés pourra se fonder entièrement sans vérification ni responsabilité sur cette attestation), *étant entendu que* les Porteurs d'Obligations devront être informés, sans retard indu, de ces modifications, ajustements et/ou renonciations.

- II. Toute modification, ajustement et/ou renonciation de la nature précitée liera les Parties Bénéficiaires des Sûretés et cette modification et/ou ajustement sera notifiée aux Parties Bénéficiaires des Sûretés dès que possible.

MODELE DE GARANTIE DES OBLIGATIONS ASSORTIES DE SURETES

Garantie autonome à première demande
CETTE GARANTIE est consentie par NATIXIS en faveur
des porteurs (chacun, un "Porteur") d'Obligations Assorties de Sûretés
émises par NATIXIS CORPORATE & INVESTMENT BANKING LUXEMBOURG SA

CONSIDERANT

- (A) **NATIXIS CORPORATE & INVESTMENT BANKING LUXEMBOURG** (précédemment Natixis Wealth Management Luxembourg), une société anonyme organisée et constituée selon les lois du Luxembourg, dont le siège social est situé au 51, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, et enregistré avec le Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 32160 en qualité d'Emetteur (l' "**Emetteur**"), qui peut émettre à tout moment des obligations assorties de sûretés régies par le droit français (les "**Obligations Assorties de Sûretés**") dans le cadre de son Programme d'émission d'Obligations (le "**Programme**").
- (B) **NATIXIS**, une société anonyme enregistrée avec le Registre de commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 542 044 524 et dont le siège social est situé au 7, Promenade Germaine Sablon, 75013 Paris (le "**Garant**") a consenti la présente garantie indépendante et autonome à première demande en faveur des Obligations Assorties de Sûretés qui seront émises par l'Emetteur dans le cadre du Programme conformément aux stipulations de la présente garantie (la "**Garantie des Obligations Assorties de Sûretés**").

1. DEFINITIONS ET INTERPRETATIONS

"**Jour Ouvré**" désigne (i) aux fins d'exécuter une obligation de paiement, tout jour, à l'exception du samedi ou du dimanche, où les paiements peuvent être effectués à Paris et sur le lieu de livraison de la devise concernée ; et (ii) aux fins de la mise en œuvre de toute autre stipulation de cette Garantie des Obligations Assorties de Sûretés, tout jour ouvré à Paris à l'exception du samedi ou du dimanche.

Les termes définis dans les Modalités des Obligations (et en particulier dans la Modalité 33 (*Stipulations Applicables aux Obligations Assorties de Sûretés*)) telles que complétées par les Conditions Définitives concernées (les "**Modalités**") et qui ne sont pas par ailleurs définis dans la présente Garantie des Obligations Assorties de Sûretés auront la même signification dans la présente Garantie des Obligations Assorties de Sûretés.

2. GARANTIE

- 2.1 Cette Garantie des Obligations Assorties de Sûretés sera uniquement applicable conformément aux stipulations ci-après pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés donnée si elle est indiquée comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées.
- 2.2 Par les présentes, le Garant s'engage de façon irrévocable et inconditionnelle, en tant qu'engagement autonome, à payer à première demande de tout Porteur tout montant pour lequel une demande de paiement écrite dument remise sous la forme requise par cette Garantie des Obligations Assorties de Sûretés (une "**Demande de Paiement**") dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la réception d'une telle Demande de Paiement dans la limite du Montant de Remboursement Anticipé des Obligations Assorties de Sûretés déterminé conformément aux Modalités (la "**Responsabilité Maximale**").
- 2.3 Cette Garantie des Obligations Assorties de Sûretés constitue une garantie indépendante et autonome conformément à l'article 2321 du Code civil et par conséquent le Garant renonce à se prévaloir de

toute circonstance légale constitutive d'une exception ou d'un autre moyen de défense que l'Emetteur pourrait invoquer à l'encontre des Porteurs pour ne pas payer.

- 2.4 La Responsabilité Maximale du Garant au titre de la présente Garantie des Obligations Assorties de Sûretés sera réduite du montant de tous les paiements effectués par le Garant aux Porteurs en vertu des stipulations de la présente Garantie des Obligations Assorties de Sûretés.

3. RESPONSABILITE DU GARANT

- 3.1 Par les présentes, le Garant reconnaît que la présente Garantie des Obligations Assorties de Sûretés constitue un engagement indépendant et autonome du Garant conformément à l'article 2321 du Code civil. Par conséquent, le Garant reconnaît qu'il est tenu par les présentes obligations de la manière la plus absolue et sans pouvoir prétendre bénéficier d'aucune circonstance légale constitutive d'une exemption de responsabilité ou d'un moyen de défense de l'Emetteur.

- 3.2 De plus, le Garant reconnaît :

- (a) qu'il ne sera pas déchargé de ses obligations dans l'hypothèse où les obligations de l'Emetteur seraient devenues nulles en raison d'un problème de capacité, de limitation ou d'absence de pouvoir de l'Emetteur (ce qui inclut le défaut de capacité des personnes ayant contracté pour le compte, ou au nom, de l'Emetteur) ;
- (b) que ses obligations en vertu de la présente Garantie des Obligations Assorties de Sûretés resteront en vigueur et continueront de produire tous leurs effets nonobstant la dissolution, la fusion, l'absorption ou le transfert d'actifs de l'Emetteur, de même qu'en cas d'ouverture d'une faillite, d'une liquidation volontaire ou judiciaire, d'un concordat préventif de la faillite, d'un sursis de paiement, d'une gestion contrôlée, d'un règlement général avec les créanciers ou d'une procédure de redressement ou des procédures similaires affectant les droits des créanciers en général et/ou la désignation d'un curateur, d'un liquidateur, d'un commissaire, d'un expert-vérificateur, d'un juge délégué ou d'un juge commissaire à l'encontre de l'Emetteur ;
- (c) qu'il n'invoquera aucun droit de subrogation dans les droits des Porteurs et il n'entamera aucune démarche en vue de l'exécution d'un droit ni aucune demande à l'encontre de l'Emetteur tant que des sommes restent dues par l'Emetteur au titre de tout Obligation Assortie de Sûretés ;
- (d) que la notification ou la mise en demeure de l'Emetteur ou de toute autre personne (à l'exception des Demandes de Paiement devant être communiquées au Garant) n'est pas une condition préalable à un paiement par le Garant au titre de la présente Garantie des Obligations Assorties de Sûretés ; et
- (e) qu'il renonce à tout droit de se prévaloir d'une compensation avec d'éventuelles sommes dues au Garant par les Porteurs à quelque titre que ce soit.

4. RANG DE LA GARANTIE

- 4.1 Les obligations du Garant au titre de cette Garantie des Obligations Assorties de Sûretés constitueront des obligations autonomes, directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et non subordonnées du Garant venant au même rang que les obligations senior préférées, tel que prévu à l'article L.613-30-3-I 3° du Code monétaire et financier (le "**Code**").

4.2 Ces obligations viennent et viendront au même rang sans préférence ou priorité entre elles et :

- (a) au même rang que toutes les autres obligations directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés, et non subordonnées du Garant en circulation à la date d'entrée en vigueur de la loi no. 2016-1691 (la "**Loi**") le 11 décembre 2016 ;
- (b) au même rang que toutes les autres obligations présentes ou futures directes, inconditionnelles, non assorties de sûretés et senior préférées (tel que prévu à l'article L.613-30-3-I 3° du Code) du Garant émises après la date d'entrée en vigueur de la Loi le 11 décembre 2016 ;
- (c) à un rang inférieur aux créances présentes et futures du Garant bénéficiant d'exceptions prévues par la loi ; et
- (d) à un rang supérieur aux obligations présentes et futures senior non préférées (tel que prévu à l'article L.613-30-3-I 4° du Code) et aux obligations présentes et futures subordonnées et super subordonnées du Garant.

5. DEMANDE DE PAIEMENT AUPRES DE NATIXIS

5.1 Toute Demande de Paiement au titre de cette Garantie des Obligations Assortie de Sûretés devra être adressée par tout Porteur au Garant par lettre recommandée avec accusé de réception à l'attention du Directeur Financier, à son siège social actuellement situé au 7, Promenade Germaine Sablon, 75013 Paris, France. Toute Demande de Paiement sera valable à compter de sa réception à l'adresse mentionnée ci-dessus ; toutefois, si cette Demande de Paiement est reçue un jour qui n'est pas un Jour Ouvré ou lors d'un Jour Ouvré après 15h00 (heure de Paris), cette Demande de Paiement sera réputée avoir été reçue par le Garant le Jour Ouvré suivant.

5.2 Chaque Demande de Paiement devra inclure :

- (a) une déclaration du Porteur d'une Obligation Assortie de Sûretés selon laquelle une somme est due et exigible pour l'Emetteur en vertu des Obligations Assortie de Sûretés, et soit :
 - (i) n'a pas été payée à ce Porteur par l'Emetteur à la date de cette Demande de Paiement, ou
 - (ii) a été payée à ce Porteur par l'Emetteur mais ce paiement a par la suite été mis de côté ou annulé (en tout ou partie) par un tribunal compétent à la date de cette Demande de Paiement ;
- (b) une déclaration du Porteur selon laquelle il était, à la date où cette somme est devenue due et exigible par l'Emetteur, le propriétaire effectif des Obligations Assorties de Sûretés en circulation ; et
- (c) une copie du relevé de compte prouvant la détention des Obligations Assorties de Sûretés provenant du système de règlement-livraison compétent.

6. ABSENCE DE MONTANTS SUPPLEMENTAIRES

Si tout paiement devant être réalisé au titre de cette Garantie des Obligations Assorties de Sûretés doit, en vertu de toute législation applicable (ou en application de toute législation ou interprétation officielle de celle-ci), être soumis à une retenue à la source au titre de tout impôt, alors le Garant devra retenir le montant requis et verser ce montant aux autorités fiscales concernées et payera uniquement au Porteur le montant net restant après application de cette retenue à la source.

7. RESILIATION

- 7.1 Cette Garantie des Obligations Assorties de Sûretés Garantie entrera en vigueur à sa date de signature pour une durée indéfinie.
- 7.2 Cette Garantie des Obligations Assorties de Sûretés peut être résiliée au tout moment par le Garant. En cas de résiliation l'Emetteur, dûment informé par le Garant, devra informer de cette résiliation les parties bénéficiant de cette Garantie des Obligations Assorties de Sûretés en publiant un avis aux Porteurs conformément à la Modalité 14 (*Avis*). Cette résiliation, une fois publiée, sera opposable à tout Porteur bénéficiant de cette Garantie des Obligations Assorties de Sûretés.
- 7.3 Nonobstant la résiliation de la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés, elle demeurera en vigueur pour tout somme restant due au titre des Obligations Assorties de Sûretés émises avant la date d'effet de la résiliation jusqu'au paiement intégral de toute somme restant due.

8. LOI APPLICABLE ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

- 8.1 La présente Garantie des Obligations Assorties de Sûretés sera régie par le droit français, qui gouvernera également son interprétation.
- 8.2 Toute litige relatif à la présente Garantie des Obligations Assorties de Sûretés sera soumis de la compétence exclusive du Tribunal de commerce de Paris.

SIGNEE le 9 juin 2023.

SIGNEE pour le compte de **NATIXIS**

Par :

Titre :

MODALITES ADDITIONNELLES
Formules de calcul de Coupon, de Montant de Remboursement Final
et/ou de Montant de Remboursement Optionnel et/ou de Montant de Remboursement Automatique
Anticipé

TABLE DES MATIERES

Clause	Page
1. Formules de calcul applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique), aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique), aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions), aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices), aux Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique), aux Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières), aux Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique), aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds), aux Obligations Indexées sur Dividendes, aux Obligations Indexées sur un ou plusieurs Contrats à Terme, aux Obligations Indexées sur Panier(s) de Contrats à Terme, et aux Obligations Hybrides.....	652
1.1 Définitions Communes.....	652
1.2 Formules de calcul.....	665
2. Formules de calcul applicables aux Obligations Indexées sur Taux, aux Obligations Indexées sur Devises, aux Obligations Indexées sur l'Inflation et aux Obligations Hybrides	826
2.1 Définitions Communes	826
2.2 Formules de Calcul applicables aux Obligations Indexées sur Taux, aux Obligations Indexées sur Devises, aux Obligations Indexées sur l'Inflation et aux Obligations Hybrides	873
2.3 Formules de calcul additionnelles applicables spécifiquement aux Obligations Indexées sur Taux	903
2.4 Formules de calcul additionnelles applicables spécifiquement aux Obligations Indexées sur Devises	919
2.5 Formules de Calcul additionnelles applicables spécifiquement aux Obligations Indexées sur l'Inflation	941
2.6 Modalités Supplémentaires applicables aux Obligations Indexées sur Taux, aux Obligations Indexées sur Devises, aux Obligations Indexées sur l'Inflation et aux Obligations Hybrides	952
3. Formules de calcul applicables aux Obligations Indexées sur une Stratégie de Gestion	972

1. FORMULES DE CALCUL APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR TITRES DE CAPITAL (ACTION UNIQUE), AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN INDICE MONO-BOURSE ET AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN INDICE MULTI-BOURSES (INDICE UNIQUE), AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR TITRES DE CAPITAL (PANIER D'ACTIONS), AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR INDICES (PANIER D'INDICES), AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR MATIERES PREMIERES (MATIERE PREMIERE UNIQUE), AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR MATIERES PREMIERES (PANIER DE MATIERES PREMIERES), AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR FONDS (FONDS UNIQUE), AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR FONDS (PANIER DE FONDS), AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR DIVIDENDES, AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UN OU PLUSIEURS CONTRATS A TERME, AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR PANIER(S) DE CONTRATS A TERME, ET AUX OBLIGATIONS HYBRIDES

1.1 Définitions Communes

Tout terme non défini dans cette section aura la définition qui lui est donné dans les Modalités applicables au Sous-Jacent concerné.

Tout terme qui serait à la fois défini dans les Modalités applicables aux Obligations Indexées et dans les présentes Définitions Communes applicables aux Formules de calcul aura la signification qui lui est donnée dans les présentes Définitions Communes applicables aux Formules de calcul.

Calendrier d'Observation désigne une série de Dates d'Observation.

CouponMémoire(t) désigne la valeur suivante :

- Si les Conditions Définitives concernées désignent l'Effet Mémoire comme Applicable : la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, perçus avant une Date de Paiement indexée "t" ; et
- Si les Conditions Définitives concernées désignent l'Effet Mémoire comme Non Applicable : 0 (zéro)

Dates de Paiement désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, sous réserve de la Convention de Jour Ouvré précisé dans les Conditions définitives concernées ou dans la Modalité 7(e) ou de la survenance d'un Remboursement Anticipé ou de la survenance d'un Remboursement Automatique Anticipé.

Dates d'Evaluation désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu pour un Sous-Jacent, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve de l'application des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité applicable au Sous-Jacent concerné, ou de la survenance d'un Remboursement Anticipé ou de la survenance d'un Remboursement Automatique Anticipé.

Dates d'Observation désigne chaque date indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si cette date n'est pas un Jour de Bourse Prévu pour un Sous-Jacent, le Jour de Bourse Prévu suivant, sous réserve de l'application des "Conséquences de(s) Jour(s) de Perturbation" définies dans la Modalité applicable au Sous-Jacent concerné, ou de la survenance d'un Remboursement Anticipé ou de la survenance d'un Remboursement Automatique Anticipé, étant convenu que toute référence à Date d'Evaluation dans la Modalité applicable au Sous-Jacent concerné sera interprétée comme une référence à Date d'Observation pour les besoins des Modalités Additionnelles.

Effet Mémoire désigne l'état d'application de l'effet mémoire qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Il est spécifié comme Applicable ou Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées.

PerfIndiv(i, t) désigne, pour un Sous-Jacent "i" dans la Sélection, la performance de ce Sous-Jacent à la Date d'Evaluation "t", telle que calculée par l'Agent de calcul selon une des formules suivantes (chacune, une **Performance Individuelle**) spécifiées dans les Conditions Définitives concernées :

- **Performance Individuelle avec Dividendes non Réinvestis :**

$$PerfIndiv(i, t) = \frac{(\text{Prix}(i, t) \times FX(i, t) + \text{Dividende Cumulé}(i, t, \text{Calendrier d'Observation 1}))}{\text{Prix de Référence}(i) \times FX(i, 0)}$$

Avec :

Prix(i, t) désigne le Prix du Sous-Jacent « i » à la Date d'Observation indexée « t » dans le Calendrier d'Observation 1.

Dividende Cumulé(i, t, Calendrier d'Observation 1, Date d'Observation) désigne pour une Date d'Observation indexée « t », un Sous-Jacent indexé « i » et un Calendrier d'Observation 1, le montant déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Dividende Cumulé}(i, t, \text{Calendrier d'Observation 1}) \\ = \text{Dividende Cumulé}(i, t - 1, \text{Calendrier d'Observation 1}) \\ + (1 - WHT(i, t)) \times \text{Dividende}(i, t) \times FX \text{ Dividende 1}(i, t) \end{aligned}$$

Où :

Dividende Cumulé(i, t-1, Calendrier d'Observation 1) désigne pour un Sous-jacent indexé « i », une Date d'Observation indexée « t-1 » et un Calendrier d'Observation 1, le Dividende Cumulé de ce Sous-jacent à la Date d'Observation (t-1) qui précède telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

Pour tout Sous-Jacent indexé « i », le Dividende Cumulé(i, 1, le Calendrier d'Observation 1) est égal à 0 (zéro).

Calendrier d'Observation 1 désigne le Calendrier d'Observation spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance Individuelle avec Dividende Réinvesti :**

$$PerfIndiv(i, t) = \frac{\text{Prix}(i, t) \times \text{Facteur d'Ajustement}(i, t, \text{Calendrier d'Observation 1}) \times FX(i, t)}{\text{Prix de Référence}(i) \times FX(i, 0)}$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{Facteur d'Ajustement}(i, t, \text{Calendrier d'Observation 1}) \\ = \text{Facteur d'Ajustement}(i, t - 1, \text{Calendrier d'Observation 1}) \\ \times \left(1 + \frac{(1 - WHT(i, t)) \times \text{Dividende}(i, t)}{\text{Prix}(i, t)} \right) \times FX \text{ Dividende 2}(i, t) \end{aligned}$$

"**Facteur d'Ajustement(i, t-1, Calendrier d'Observation 1)**" désigne pour un Sous-Jacent indexé « i », une Date d'Observation indexée « t-1 » et un Calendrier d'Observation 1, le

Facteur d'Ajustement de ce Sous-Jacent à la Date d'Observation qui précède, telle que déterminé par l'Agent de Calcul.

Pour tout Sous-Jacent indexé « i », le Facteur d'Ajustement(i, 1) est égal à 0 (zéro).

"**Calendrier d'Observation 1**" désigne le Calendrier d'Observation spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance Individuelle Européenne Total Return Décrément Fixe :**

$$\text{PerfIndiv}(i,t) = \frac{\text{Prix Total Return Décrément}(i,t, \text{Calendrier d'Observation 1, Calendrier Fixe Décrément})}{\text{Prix Total Return Décrément}(i, \text{Date de Lancement, Calendrier d'Observation 1, Calendrier Fixe Décrément})}$$

"**Date de Lancement**" désigne la date spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance Individuelle Européenne :**

$$\frac{\text{Prix}(i,t)}{\text{Prix de Référence}(i)}$$

- **Performance Individuelle Décrémentée :**

$$\frac{\text{Prix}(i,t)}{\text{Prix de Référence}(i)} - \text{Decr} * \Delta t$$

Où :

"**Decr**" désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Δt**" désigne une base de calcul à appliquer entre la Date de Détermination Initiale et la Date d'Evaluation "t" et sera précisée dans les Conditions Définitives concernées selon la formule suivante :

"**Δt**" est égal au ratio de : 1) Nombre de jours calendaires entre la Date de Détermination Initiale incluse et la Date d'Evaluation "t" exclue, et 2) "base" :

$$\Delta t = \frac{\text{Nbre de jours calendaire entre Date de Détermination Initiale et Date d'Evaluation}(t)}{\text{base}}$$

"**base**" désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance Individuelle Moyenne :**

$$\frac{\text{Prix}(i, \text{Calendrier d'Observation Prix}(t))}{\text{Prix de Référence}(i)}$$

- **Performance Individuelle Cliquet :**

$$\frac{\text{Prix}(i, \text{Calendrier d'Observation Prix}(t))}{\text{Prix}(i, \text{Calendrier Référence Prix}(t))}$$

"**Calendrier d'Observation Prix(t)**" et "**Calendrier Référence Prix(t)**" désignent des Calendriers d'Observation précisés dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance Individuelle Actuarielle :**

$$\left(\frac{\text{Prix}(i, t)}{\text{Prix de Référence}(i)} \right)^{\frac{1}{r(t)}}$$

Où :

"**r(t)**" désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées ;

PerfPanier, ou **PerfPanier(t)**, ou **PerfPanier(T)** désigne la performance de la Sélection de Sous-Jacents, calculée à une Date d'Evaluation "t". Sa valeur est déterminée par l'Agent de Calcul selon une des formules suivantes (chacune, la **Performance de la Sélection**) :

- **Performance Locale** désigne une Performance Locale unique :

$$\text{PerfPanierLocale}(t)$$

- **Performance Moyenne** désigne la moyenne des Performances Locales de la Sélection aux Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Moyenne, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{1}{m} \sum_{s=1}^m \text{PerfPanierLocale}(s)$$

Où :

"**m**" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation Moyenne ;

"**PerfPanierLocale(s)**" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation Moyenne ;

"**Calendrier d'Observation Moyenne**" désigne un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance Lookback Max** désigne la plus haute ("Max") Performance Locale de la Sélection observée sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Lookback, telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Max}_{1 \leq s \leq m} (\text{PerfPanierLocale}(s))$$

Où :

"**m**" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation Lookback ;

"**PerfPanierLocale(s)**" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation Lookback ;

"**Calendrier d'Observation Lookback**" désigne un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance Lookback Min** désigne la plus basse ("Min") Performance Locale de la Sélection observée sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier

d'Observation Lookback, telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\min_{1 \leq s \leq m} (\text{PerfPanierLocale}(s))$$

Où :

"**m**" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation Lookback ;

"**PerfPanierLocale(s)**" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation Lookback ;

"**Calendrier d'Observation Lookback**" désigne un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance Strike Max** désigne la moyenne arithmétique des Performances Locales de la Sélection observées sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 1, divisée par le plus petit entre : (1) la plus haute ("Max") Performance Locale de la Sélection observée sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 2, et (2) la valeur du Cap. Cette performance est déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{\frac{1}{m_1} \sum_{s=1}^{m_1} \text{PerfPanierLocale}(s)}{\min \left(\text{Cap}, \max_{1 \leq s \leq m_2} (\text{PerfPanierLocale}(s)) \right)}$$

Où :

"**m₁**" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 1 ;

"**m₂**" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 2 ;

"**PerfPanierLocale(s)**" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation concerné ;

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Calendrier d'Observation 1**" et "**Calendrier d'Observation 2**" désignent des Calendriers d'Observation précisés dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance Strike Min** désigne la moyenne arithmétique des Performances Locales de la Sélection observées sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 1, divisée par le plus grand entre : (1) la plus basse ("Min") Performance Locale de la Sélection observée sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 2, et (2) la valeur du Floor. Cette performance est déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{\frac{1}{m_1} \sum_{s=1}^{m_1} \text{PerfPanierLocale}(s)}{\max \left(\text{Floor}, \min_{1 \leq s \leq m_2} (\text{PerfPanierLocale}(s)) \right)}$$

Où :

"**m₁**" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 1 ;

"**m₂**" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 2 ;

"**PerfPanierLocale(s)**" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation concerné ;

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Calendrier d'Observation 1**" et "**Calendrier d'Observation 2**" désignent des Calendriers d'Observation précisés dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance Lookback Max Strike Moyenne** désigne la plus haute ("Max") Performance Locale de la Sélection observée sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 2, divisée par la moyenne arithmétique des Performances Locales de la Sélection observées sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 1, telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{\max_{1 \leq s \leq m_2} (PerfPanierLocale(s))}{\frac{1}{m_1} \sum_{s=1}^{m_1} PerfPanierLocale(s)}$$

Où :

"**m₁**" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 1 ;

"**m₂**" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 2 ;

"**PerfPanierLocale(s)**" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation concerné ;

"**Calendrier d'Observation 1**" et "**Calendrier d'Observation 2**" désignent des Calendriers d'Observation précisés dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance Lookback Min Strike Moyenne** désigne la plus basse ("Min") Performance Locale de la Sélection observée sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 2, divisée par la moyenne arithmétique des Performances Locales de la Sélection observées sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 1, telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{\min_{1 \leq s \leq m_2} (PerfPanierLocale(s))}{\frac{1}{m_1} \sum_{s=1}^{m_1} PerfPanierLocale(s)}$$

Où :

"**m₁**" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 1 ;

"**m₂**" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 2 ;

"**PerfPanierLocale(s)**" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation concerné ;

"Calendrier d'Observation 1" et "Calendrier d'Observation 2" désignent des Calendriers d'Observation précisés dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance Moyenne Entrée Sortie** désigne la moyenne arithmétique des Performances Locales de la Sélection observées sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 2, divisée par la moyenne arithmétique des Performances Locales de la Sélection observées sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation 1, telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{\frac{1}{m_2} \sum_{s=1}^{m_2} PerfPanierLocale(s)}{\frac{1}{m_1} \sum_{s=1}^{m_1} PerfPanierLocale(s)}$$

Où :

"**m₁**" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 1 ;

"**m₂**" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation 2 ;

"**PerfPanierLocale(s)**" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation concerné ;

"Calendrier d'Observation 1" et "Calendrier d'Observation 2" désignent des Calendriers d'Observation précisés dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance BVP** désigne la plus grande amplitude entre une Performance Locale de la Sélection moins une autre Performance Locale de la Sélection précédant la première et observées toutes deux sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation BVP, telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Max}_{1 \leq s \leq m} (PerfPanierLocale(s) - \text{Min}_{1 \leq u \leq s} PerfPanierLocale(u))$$

Où :

"**m**" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation BVP ;

"**PerfPanierLocale(s)**" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation BVP ;

"**PerfPanierLocale(u)**" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "u" dans le Calendrier d'Observation BVP ;

"Calendrier d'Observation BVP" désigne un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

- **Performance Actuarielle** désigne la performance annualisée de la Sélection déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$(PerfPanierLocale(t))^{\left(\frac{1}{r(t)}\right)}$$

Où :

"**r(t)**" désigne un nombre spécifié dans les Conditions Définitives concernées ;

"**PerfPanierLocale(t)**" désigne la Performance Locale unique de la Sélection à la Date d'Observation indexée "t".

- **Performance Actuarielle Lookback** désigne la performance annualisée maximale de la Sélection observée sur toutes les Dates d'Observation du Calendrier d'Observation Actuariel(t), telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Max}_{1 \leq s \leq m(t)} \left((\text{PerfPanierLocale}(s))^{\left(\frac{1}{r(s)}\right)} \right)$$

Où :

"**m(t)**" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation Actuariel(t) ;

"**Calendrier d'Observation Actuariel(t)**" désigne, pour chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions Définitives concernées ;

"**r(s)**" désigne un nombre spécifié dans les Conditions Définitives concernées ;

"**PerfPanierLocale(s)**" désigne la Performance Locale de la Sélection à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation Actuariel(t).

- **Performance Décrément Proportionnel** désigne une performance diminuée par un décrétement et calculée à chaque Date d'Evaluation « t » selon la formule suivante :

$$\text{PerfPanier}(t) = \text{PerfPanierDécrément}(t)$$

Où pour chaque Date d'Observation « s » dans le Calendrier d'Observation Décrément :

$$\begin{aligned} \text{PerfPanierDécrément}(s) &= \text{PerfPanierDécrément}(s-1) \\ &\times \left[\text{PerfPanierLocale}(s) - \left(D \times \frac{\text{NbJours}(s-1; s)}{\text{Base}} \right) \right] \end{aligned}$$

$$\text{PerfPanierDécrément}(0) = 100 \%$$

"**PerfPanierDécrément(s-1)**" désigne la performance décrétementée de la performance de la Sélection à la Date d'Observation qui précède immédiatement la Date d'Observation indexée « s ».

"**Calendrier d'Observation Décrément**" désigne un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions définitives.

"**D**" désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

"**NbJours(s-1 ; s)**" désigne le nombre de jours calendaires entre la Date d'Observation indexée « s » incluse et la Date d'Observation qui précède immédiatement dans le Calendrier d'Observation Décrément.

"**Base**" désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

- **Performance Décrément Fixe** désigne une performance diminuée par un décrément et calculée à chaque Date d'Evaluation « t » selon la formule suivante :

$$\text{PerfPanier}(t) = \text{PerfPanierDécrément}(t)$$

Où pour chaque Date d'Observation « s » dans le Calendrier d'Observation Décrément :

$$\text{PerfPanierDécrément}(s) = \text{Max} \left(\text{DécrémentFloor}; \text{PerfPanierDécrément}(s - 1) \times \text{PerfPanierLocale}(s) - \left(D \times \frac{\text{NbJours}(s-1;s)}{\text{Base}} \right) \right)$$

$$\text{PerfPanierDécrément}(0) = 100 \%$$

"**PerfPanierDécrément(s-1)**" désigne la performance décrémentée de la performance de la Sélection à la Date d'Observation qui précède immédiatement la Date d'Observation indexée « s ».

"**Calendrier d'Observation Décrément**" désigne un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions définitives.

"**D**" désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

"**NbJours(s-1 ;s)**" désigne le nombre de jours calendaires entre la Date d'Observation indexée « s » incluse et la Date d'Observation qui précède immédiatement dans le Calendrier d'Observation Décrément.

"**Base**" désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

"**DécrémentFloor**" désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

PerfPanierLocale désigne, pour une Sélection de "n" Sous-Jacents, la performance de cette Sélection calculée avec l'une des formules suivantes, à une Date d'Evaluation "t" (chacune, une **Performance Locale**) :

- **Pondéré** désigne la moyenne pondérée des Performances Individuelles, spécifiées dans les Conditions Définitives concernées, de chaque Sous-Jacent de la Sélection, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\sum_{i=1}^n \omega^i \times \text{PerfIndiv}(i, t)$$

Où :

" **ω^i** " désigne une pondération attribuée au Sous-Jacent indexé "i" tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100 % ;

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection.

- **Best Of** désigne la Performance Individuelle la plus haute de la Sélection, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\underset{1 \leq i \leq n}{Max} (PerfIndiv(i, t))$$

Où :

"n" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection.

- **Worst Of** désigne la Performance Individuelle la plus basse de la Sélection, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\underset{1 \leq i \leq n}{Min} (PerfIndiv(i, t))$$

Où :

"n" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection.

- **Pondéré Ordonné** désigne la moyenne pondérée des Performances Individuelles de chaque Sous-Jacent de la Sélection après que celles-ci aient été ordonnées de la plus petite à la plus grande, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\sum_{j=1}^n \omega^j \times PerfIndivOrd(j, t)$$

où :

"**PerfIndivOrd(j,t)**" désigne la " $j^{ème}$ " plus petite Performance Individuelle déterminée parmi les Performances Individuelles de tous les Sous-Jacents de la Sélection, calculées par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation indexée "t" ; et

" ω^j " désigne une pondération attribuée à la " $j^{ème}$ " plus petite Performance Individuelle dont la valeur sera précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100 %.

Prix désigne :

- Pour tout Sous-Jacent qui est une Action, un Indice, un Indice Propriétaire, un Fonds, une Matière Première ou un Contrat à Terme, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Prix de Clôture ou le Niveau Final ou le Prix Final selon le cas et tel que déterminé conformément à la Modalité applicable au Sous-Jacent concerné, étant convenu que toute référence à Date d'Evaluation dans la Modalité applicable au Sous-Jacent concerné sera interprétée comme une référence à une Date d'Evaluation ou une Date d'Observation pour les besoins des Modalités Additionnelles ;
- Pour tout Sous-Jacent qui est un Taux Variable ou tout autre sous-jacent, le taux, niveau ou prix ou toute autre valeur, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitive concernées et déterminé par l'Agent de Calcul.

Le Prix d'un Sous-Jacent ainsi déterminé peut être converti en une devise autre que la devise domestique du Sous-Jacent concerné. Dans ce cas, les paramètres de conversion, notamment le taux de change retenu, seront précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Prix (i, Calendrier d'Observation) désigne une valeur déterminée à partir des différents Prix du Sous-Jacent indexé "i", relevés à chaque Date d'Observation comprise dans le Calendrier d'Observation Prix. Elle est calculée à l'aide de l'une des formules suivantes, avec :

"m" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier d'Observation Prix ;

"Prix(i,s)" désigne le Prix du Sous-Jacent indexé "i" à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation Prix ;

"Calendrier d'Observation Prix" désigne un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

- **Prix Moyen (i)** désigne la moyenne équi-pondérée des Prix du Sous-Jacent "i" aux Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Prix, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\frac{1}{m} \sum_{s=1}^m \text{Prix}(i, s)$$

- **Prix Moyen Pondéré (i)** désigne la moyenne pondérée des Prix du Sous-Jacent indexé "i" aux Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Prix, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\sum_{s=1}^m \alpha_s^i \times \text{Prix}(i, s)$$

Où :

" α_s^i " désigne la pondération attribuée au Sous-Jacent indexé "i" à la Date d'Observation indexée "s" dans le Calendrier d'Observation Prix, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100 %.

- **Prix Max (i)** désigne le plus haut ("Max") Prix observé pour un Sous-Jacent indexé "i" sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Prix, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Max}_{1 \leq s \leq m} (\text{Prix}(i, s))$$

- **Prix Min (i)** désigne le plus bas Prix ("Min") observé pour un Sous-Jacent indexé "i" sur l'ensemble des Dates d'Observation comprises dans le Calendrier d'Observation Prix, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Min}_{1 \leq s \leq m} (\text{Prix}(i, s))$$

- **Prix Moyen Pondéré Ordonné (i)** désigne la moyenne pondérée des Prix du Sous-Jacent indexé "i" aux Dates d'Observation comprise dans le Calendrier d'Observation Prix, après que ces Prix aient été ordonnés du plus petit au plus grand, tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\sum_{k=1}^m \alpha_k^i \times \text{PrixOrd}(i, k)$$

Où :

"k" désigne le rang du Prix ordonné,

"**PrixOrd(i,k)**" le "k"^{ème} plus petit Prix du Sous-Jacent indexé "i" parmi toutes les observations effectuées dans le Calendrier d'Observation Prix ;

" α_k^i " désigne une pondération attribuée à l'observation de rang "k" pour le Sous-Jacent indexé "i", telle que précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100 %.

- **Prix Total Return Décrément (i,t,Calendrier d'Observation 1,Calendrier Fixe Décrément)** désigne, pour une Date d'Evaluation indexée "t", un Sous-Jacent indexé "i", Calendrier d'Observation 1 et Calendrier Fixe Décrément, le montant tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Prix Total Return Décrément (i,t, Calendrier d'Observation 1, Calendrier Fixe Décrément)} =$$

$$\text{Prix Stratégie Total Return Décrément (i,t', Calendrier d'Observation 1, Calendrier Fixe Décrément)}$$

Où la Date d'Observation indexée « t » comprise dans le Calendrier d'Observation 1 est identique à la Date d'Evaluation indexée « t ».

- **Prix Stratégie Total Return Décrément (i,t,Calendrier d'Observation 1,Calendrier Fixe Décrément)** désigne, pour une Date d'Observation indexée "t" comprise dans Calendrier d'Observation 1, un Sous-Jacent indexé "i", Calendrier d'Observation 1 et Calendrier Fixe Décrément, le montant tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Prix Stratégie Total Return Décrément (i,t, Calendrier d'Observation 1, Calendrier Fixe Décrément)} =$$

$$\text{Max} \left(0, \frac{\text{Prix Stratégie Total Return Décrément (i,t-1, Calendrier d'Observation 1, Calendrier Fixe Décrément)} \times \text{Prix}(i, t) + (1 - \text{Net Return} \times \text{WHT}(i, t)) \times \text{Dividende}(i, t) \times \text{FX Dividende 2}(i, t)}{\text{Prix}(i, t - 1)} - \text{Décrément}(i, t) \right)$$

Où :

"**Prix Stratégie Total Return Décrément (i,t-1, Calendrier d'Observation 1, Calendrier Fixe Décrément)**" désigne, pour une Date d'Observation indexée "t" comprise dans Calendrier d'Observation 1, un Sous-Jacent indexé "i", Calendrier d'Observation 1 et Calendrier Fixe Décrément, le Prix Stratégie Total Return Décrément de ce Sous-Jacent à la Date d'Observation qui précède.

"**Prix Stratégie Total Return Décrément (i,1, Calendrier d'Observation 1, Calendrier Fixe Décrément)**" désigne, pour un Sous-Jacent indexé "i", Calendrier d'Observation 1, Calendrier Fixe Décrément, le Prix Stratégie Total Return Décrément de ce Sous-Jacent précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Net Return**" désigne 0 ou 1 comme précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Décrément(i,t)**" désigne, pour une Date d'Observation indexée "t" et un Sous-Jacent indexé "i", un montant précisé dans les Conditions Définitives concernées si cette Date d'Observation(t) est incluse dans le Calendrier Fixe Décrément, sinon 0 (zéro).

"**Calendrier Fixe Décrément**" désigne un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Dividende(i,t)**" désigne, pour une Date d'Observation indexée "t" ou une Date d'Évaluation indexée "t" associée, si besoin, à un Calendrier, la somme des Dividendes du Sous-Jacent indexé "i", étant entendu que :

Nonobstant toute contradiction à la Modalité 24 « Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Dividende » des Modalités des Obligations, si « Exclusion des Dividendes Extraordinaires » est précisée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, tout Dividende Extraordinaire sera exclu dans le calcul du « Dividende(i) ».

"**FX(i, t)**" désigne, pour une Date d'Observation indexée « t » ou une Date d'Évaluation indexée « t », associée, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation, le ou les taux de change de change FX déterminés sur la base du ou des Taux de Change de Référence, tel que spécifié(s) dans les Conditions Définitives concernées.

"**FX Dividende 1 (i, t)**" désigne, pour une Date d'Observation indexée « t » ou une Date d'Évaluation indexée « t », associé, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation (une **Date de Détermination du Taux de Change**) et pour le Dividende d'un Sous-Jacent indexé « i » libellée dans une devise autre que celle de l'Obligation, la valeur d'une unité de la Devise Étrangère exprimée en unité de la Devise Domestique (le **Taux de Change de Référence**) figurant sur la page Bloomberg « BFIX » correspondante (la **Source du Taux de Change**) vers 18h30 (heure de Paris).

Si ce taux ne figure pas sur cette page, l'Agent de Calcul déterminera le Taux de Change de Référence (ou une méthode pour le déterminer) conformément aux règles énoncées à la Modalité 30 « Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Devises » des Modalités des Obligations avec « Perturbation de la Source du Prix » indiqué comme étant « Applicable ».

Aux fins des présentes, la "**Devise Domestique**" désigne la devise dans laquelle l'Obligation est libellée, et la "**Devise Étrangère**" désigne la devise dans laquelle le Dividende du Sous-Jacent est payé.

"**FX Dividende 2 (i, t)**" désigne, pour une Date d'Observation indexée « t » ou une Date d'Évaluation indexée « t », associée, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation (une **Date de Détermination du Taux de Change**) et pour le Dividende d'un Sous-Jacent indexé « i » libellée dans une devise autre que celle du Sous-Jacent, la valeur d'une unité de la Devise Étrangère exprimée en unités de la Devise Domestique (le **Taux de Change de Référence**) figurant sur la page Bloomberg « BFIX » correspondante (la **Source du Taux de Change**) vers 18h30 (heure de Paris).

Si ce taux ne figure pas sur cette page, l'Agent de Calcul déterminera le **Taux de Change de Référence** (ou une méthode pour le déterminer) conformément aux règles énoncées à la Modalité 30 (*Modalités Applicables aux Obligations Indexées sur Devises*) des Modalités des Obligations avec « Perturbation de la Source du Prix » indiquée comme étant « Applicable ».

Aux fins des présentes, la "**Devise Domestique**" désigne la devise dans laquelle le Sous-Jacent est libellé, et la "**Devise Etrangère**" désigne la devise dans laquelle le Dividende de ce Sous-Jacent est payé.

Prix de Référence (i) désigne, pour un Sous-Jacent indexé "i", le Prix Initial ou le Niveau Initial, tel que déterminé conformément à la Modalité applicable au Sous-Jacent concerné et précisé dans les Conditions Définitives concernées, sauf indication contraire dans les Conditions Définitives concernées.

Sélection désigne une liste de Sous-Jacents, spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, dont le nombre est appelé "n". A chaque Sous-Jacent est attribué un indice "i", allant de 1 à n.

Sous-Jacent désigne une Action, un Indice (Indice Propriétaire inclus), un Fonds, un Dividende, une Matière Première, un Contrat à Terme, un Taux Variable, un Taux de Change ou tout autre sous-jacent spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou une(des) sélection(s) composée(s) de n'importe lequel des sous-jacents cités, telle(s) que précisée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

WHT(i,t) désigne, pour le Dividende d'un Sous-Jacent indexé "i" et une Date d'Observation indexée "t" ou une Date d'Evaluation indexée "t" associée, si besoin, à un Calendrier d'Observation, étant une Date Ex-Dividende, le taux de retenue à la source fiscale publié par STOXX Limited sur la page <http://www.stoxx.com/indices/taxes.html> (ou toute autre page ou lien qui se substituerait à celle-ci), ou tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

1.2 Formules de calcul

Chaque formule de calcul présentée ci-dessous s'accompagne d'une brève présentation de son mécanisme.

Delta One

L'objectif du Delta One est de délivrer la performance exacte du Sous-Jacent minorée d'un pourcentage de frais de réplcation.

Montant de Remboursement Final

Sauf remboursement ou rachat préalable, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times \text{Valeur Intrinsèque Nette(T)}$$

Avec :

Valeur Intrinsèque Nette (T) désigne la Valeur Intrinsèque Nette (NV(t)) telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la dernière Date d'Evaluation indexée "T".

Valeur Intrinsèque Brute (T) désigne la Valeur Intrinsèque Brute (BV(t)) telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la dernière Date d'Evaluation indexée "T".

Valeur Intrinsèque Brute (BV(t)) désigne, pour toute Date d’Evaluation indexée "t", un montant déterminé par l’Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$BV(t) = Participation \times PerfPanier(t) - FraisGestionCumulés(t)$$

Valeur Intrinsèque Nette (NV2(t)) désigne, pour toute Date d’Evaluation indexée "t", un montant déterminé par l’Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$NV2(t) = Participation \times PerfPanier(t) - FraisGestionCumulés(t) - FraisPerformance(t-1)$$

Participation désigne un montant spécifique dans les Conditions Définitives concernées.

PerfPanier(t) désigne une performance de la Sélection à une Date d’Evaluation indexée « t » associée, le cas échéant, avec un Calendrier d’Observation. Sa valeur est calculée à partir d’une des formules listées au paragraphe 1.1 (Définitions Communes), au regard de la définition de « PerfPanier », telle que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Valeur Intrinsèque Nette (NV(t)) désigne, pour chaque Date d’Evaluation indexée « t », un montant déterminé par l’Agent de Calcul selon la formule suivante :

- Si « Frais Performance » est spécifié comme « Applicable » dans les Conditions Définitives concernées, alors :

$$NV(t) = \text{Max} (BV(t) - FraisPerformance(t) ; 0)$$

Sinon :

$$NV(t) = \text{Max} (BV(t) ; 0)$$

FraisPerformance(t) désigne pour une Date d’Evaluation indexée « t », les frais de performance à cette Date d’Evaluation « t », déterminés par l’Agent de Calcul selon la formule suivante :

- Si Type de Frais de Performance est spécifié comme « Base Valeur Brute » dans les Conditions Définitives concernées, alors :

$$FraisPerformance(t) = \text{Max} (0, Coefficient \times (NV(t) - NiveauFraisPerformance))$$

Avec :

NiveauFraisPerformance désigne un montant spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Coefficient désigne un montant spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Sinon,

- Si Type de Frais de Performance est spécifié comme « Base High Water Mark » dans les Conditions Définitives concernées, alors :

$$FraisPerformance(t) = FraisPerformance(t-1) + FraisPerformanceJour(t)$$

Avec :

$$FraisPerformanceJour(t) = \text{Max}(0, \text{Coefficient} \times (NV2(t) - HWM(t)))$$

où :

$$HWM(t) = HWM(t-1) \text{ si } FraisPerformanceJour(t-1) \leq 0$$

$$HWM(t) = NV2(t-1) \text{ si } FraisPerformanceJour(t-1) > 0$$

HWM(t=1) désigne le « Niveau Initial High Water Mark » tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

FraisGestionCumulés(t) désigne pour une Date d'Evaluation indexée « t », la somme des FraisGestion(t) à cette Date d'Evaluation indexée « t », avec « t » = 1, jusqu'à cette Date d'Evaluation incluse, telle que déterminée par l'Agent de Calcul.

FraisGestion(t) désigne pour une Date d'Evaluation indexée « t », le montant des frais de gestion à cette Date d'Evaluation tel que déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante, étant précisé que pour chaque formule FraisGestion(1) est égal à zéro (0).

Si FraisGestion(t) est spécifié comme Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors FraisGestionCumulés(t) est égal à zéro (0).

- Si Type de Frais de Gestion est spécifié comme « Base Valeur Brute » dans les Conditions Définitives concernées, alors :

$$FraisGestion(t) = R \times \frac{CD(t-1, t)}{B} \times BV(t)$$

ou,

- si Type de Frais de Gestion est spécifié comme « Base Valeur Nette » dans les Conditions Définitives concernées, alors :

$$FraisGestion(t) = R \times \frac{CD(t-1; t)}{B} \times NV(t-1)$$

ou,

- si Type de Frais de Gestion est spécifié comme « Base Valeur Nominale » dans les Conditions Définitives concernées, alors :

$$FraisGestion(t) = R \times \frac{CD(t-1; t)}{B}$$

où :

B désigne la valeur spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

R désigne la valeur spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

CD(t-1, t) désigne pour une Date d'Evaluation indexée « t », le nombre de jours calendaires entre la Date d'Evaluation qui précède indexée « t-1 » (exclue) et cette Date d'Evaluation « t » (incluse).

Remboursement au gré de l'Emetteur

Si « Remboursement au gré de l'Emetteur » est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur se réserve le droit de demander, sous réserve d'envoyer une notification écrite à l'Agent Financier, le remboursement anticipé des Obligations à toute Date de Détermination de Remboursement Optionnel spécifiée dans les Conditions Définitives.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Optionnel, payable à la Date de Remboursement Optionnel, sera déterminé par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation du Remboursement Optionnel selon la formule suivante :

Valeur Nominale Indiquée × Valeur Intrinsèque Nette de Rappel

Avec :

Valeur Intrinsèque Nette de Rappel désigne la **Valeur Intrinsèque Nette (NV(t))** telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation du Remboursement Optionnel.

« **Date de Détermination de Remboursement Optionnel** » désigne un ensemble de dates précisées dans les Conditions Définitives.

« **Date d'Evaluation de Remboursement Optionnel** » désigne, pour toute Date de Détermination de Remboursement Optionnel, la date qui se situe « **n₁** » Jours Ouvrés après cette Date de Détermination de Remboursement Optionnel.

« **n₁** » désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives.

« **Date de Remboursement Optionnel** » désigne, pour toute Date d'Evaluation de Remboursement Optionnel, la date qui se situe « **n₂** » Jours Ouvrés après cette Date d'Evaluation de Remboursement Optionnel.

« **n₂** » désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives.

Delta One à Coupons

Le produit Delta One à Coupons a pour objectif de délivrer un montant indexé sur la performance de la Sélection, avec la possibilité de recevoir un rendement régulier tout au long de la durée de l'Obligation.

Coupons

À chaque Date d'Evaluation indexée "t", un montant d'intérêt est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times \text{TauxCoupon}(t)$$

Si la valeur de Coupon(t) est positive, alors ce montant sera payé au titre de l'Obligation à la Date de Paiement indexée « t ».

TauxCoupon(t) désigne :

- Si **Stratégie(t)** est supérieure ou égale à **BarrièreCoupon(t)**, alors :

$$\text{TauxCoupon}(t) = \text{Coupon}_1(t) + \text{Coupon}_2(t) \times \text{Stratégie}(t)$$

- Si **Stratégie(t)** est inférieure à **BarrièreCoupon(t)**, alors :

$$\text{TauxCoupon}(t) = 0\%$$

Avec :

BarrièreCoupon(t) désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

Coupon₁(t) désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

Coupon₂(t) désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

Stratégie(t) désigne le niveau de la stratégie d'investissement à la Date d'Evaluation indexée "t", telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Stratégie}(t) = (\text{Stratégie}(t-1) - \text{TauxCoupon}(t-1)) \times \left(\frac{\text{IMF}(t)}{\text{IMF}(t-1)} \right)$$

Stratégie(0) désigne 100%

TauxCoupon(0) désigne 0%

IMF(t) désigne la performance de la Sélection nette des frais, à la Date d'Evaluation indexée « t », telle que déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Pour chaque Date d'Observation indexée « s » :

$$\text{IMF}(s) = \text{IMF}(s-1) \times \left(\text{PerfPanier}(s) - \text{Frais} \times \frac{\text{cd}(s-1; s)}{365} \right)$$

IMF(0) = 100%

PerfPanier(s) désigne la Performance de la Sélection à la Date d'Observation indexée « s ». Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Frais désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

cd(s-1;s) désigne le nombre de jours calendaires entre la Date d'Observation indexée « s-1 » et la Date d'Observation indexée « s ».

Montant de Remboursement Final

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times \frac{\text{Stratégie(T)}}{\text{Stratégie(0)}}$$

Vanille

L'objectif de la Vanille est de délivrer un coupon dont la valeur est indexée sur la Performance de la Sélection. Ce coupon peut être cumulé à un Taux (fixe ou variable).

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{Coupon} + \text{CouponOptionnel})$$

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est un montant généré par la Performance de la Sélection, soumis à une borne haute (Cap) et une borne basse (Floor).

Si Type = 1, alors la valeur de CouponOptionnel est d'autant plus élevée que la Performance de la Sélection est élevée. A l'inverse, si Type = -1, la valeur de CouponOptionnel est d'autant plus élevée que la Performance de la Sélection est basse.

La valeur de CouponOptionnel est calculée selon la formule suivante :

$$G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}(\text{Type} \times (\text{PerfPanier(T)} - K), \text{Floor}))$$

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(T)**" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

**Vanille
Américaine avec
option de rachat
des Porteurs**

L'objectif de la Vanille Américaine est de délivrer un coupon dont la valeur est indexée sur la Performance de la Sélection. Ce coupon peut être cumulé à un Taux (fixe ou variable). Le porteur a par ailleurs la possibilité de demander le remboursement anticipé de l'Obligation.

Le Remboursement Optionnel peut intervenir à n'importe quelle date comprise dans le Calendrier d'Exercice, où "Calendrier d'Exercice" désigne un ensemble de Dates d'Evaluation précisé dans les Conditions Définitives concernées, au gré du Porteur.

Dans ce cas, et après en avoir notifié l'Emetteur avec un préavis de "d" Jours Ouvrés précédant la Date d'Evaluation concernée, "d" étant un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Remboursement Optionnel est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{Coupon} + \text{CouponOptionnel})$$

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est un montant généré par la Performance de la Sélection, soumis à une borne haute (Cap_a) et une borne basse (Floor_a). Si $\text{Type} = 1$, alors la valeur de **CouponOptionnel** est d'autant plus élevée que la Performance de la Sélection est élevée. A l'inverse, si $\text{Type} = -1$, la valeur de **CouponOptionnel** est d'autant plus élevée que la Performance de la Sélection est basse. Il est déterminé selon la formule suivante :

$$G_a \times \text{Min}(\text{Cap}_a, \text{Max}(\text{Type} \times (\text{PerfPanier}_1(t) - K_a), \text{Floor}_a))$$

Où :

"**G_a**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap_a**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor_a**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K_a**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne la Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée (t). Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si le Remboursement Optionnel n'intervient pas avant la dernière date du Calendrier d'Exercice, alors le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{Coupon} + \text{CouponOptionnel})$$

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est égal à :

$$G_r \times \text{Min}(\text{Cap}_r, \text{Max}(\text{Type} \times (\text{PerfPanier}_2(T) - K_r), \text{Floor}_r))$$

Où :

"**G_r**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap_r**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor_r**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K_r**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier₂(T)**" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Vanille Whale

L'objectif de la Vanille Whale est de délivrer un coupon dont la valeur est indexée sur l'inverse de la Performance de la Sélection. Ce coupon peut être cumulé à un Taux (fixe ou variable).

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{Coupon} + \text{CouponOptionnel})$$

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est un montant généré par la Performance de la Sélection, soumis à une borne haute (Cap) et une borne basse (Floor). Si Type =1, alors la valeur de CouponOptionnel est d'autant plus élevée que la Performance de la Sélection est élevée. A l'inverse, si Type = -1, la valeur de CouponOptionnel est d'autant plus élevée que la Performance de la Sélection est basse. Il est déterminé selon la formule suivante :

$$G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}(\text{Type} \times (K_1/\text{PerfPanier}(T) - K_2), \text{Floor}))$$

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₁**", "**K₂**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(T)**" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Power Call

L'objectif du Power Call est de délivrer un coupon dont la valeur est indexée sur la Performance de la Sélection. Ce coupon est multiplié par un facteur qui dépend également de la Performance de la Sélection. Le Power Call est donc sensible au carré de la Performance de la Sélection.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{Coupon} + \text{CouponOptionnel})$$

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est un montant proportionnel au carré de la Performance de la Sélection, tel que défini ci-dessus, tel que calculé selon la formule ci-dessous :

$$\text{TauxParticipation} \times \text{Vanille}$$

Avec :

$$\text{TauxParticipation} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{PerfPanier}(T))$$

$$\text{Vanille} = \text{Max}(\text{Type} \times (\text{PerfPanier}(T) - K), \text{Floor})$$

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(T)**" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Vanille Conditionnelle

L'objectif de la Vanille Conditionnelle est de délivrer des coupons dont la valeur est indexée sur la Performance de la Sélection. Le Paiement de ces coupons est néanmoins conditionnel. Il dépend de la réalisation d'un ou plusieurs scénarii (franchissement de barrière...).

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + (\text{Vanille}_1 \times \text{Condition}_1) + (\text{Vanille}_2 \times \text{Condition}_2) + (\text{Vanille}_3 \times \text{Condition}_3)]$$

Les coupons (Vanille_1 , Vanille_2 , Vanille_3) correspondent à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection dont le paiement est conditionné à la réalisation d'événements de marché (Condition_1 , Condition_2 , Condition_3).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes :

$$\text{Vanille}_1 = \text{Coupon}_1 + G_1 \times \text{Min}(\text{Cap}_1, \text{Max}(\text{Type}_1 \times (\text{PerfPanier}_1(T) - K_1), \text{Floor}_1))$$

$$\text{Vanille}_2 = \text{Coupon}_2 + G_2 \times \text{Min}(\text{Cap}_2, \text{Max}(\text{Type}_2 \times (\text{PerfPanier}_2(T) - K_2), \text{Floor}_2))$$

$$\text{Vanille}_3 = \text{Coupon}_3 + G_3 \times \text{Min}(\text{Cap}_3, \text{Max}(\text{Type}_3 \times (\text{PerfPanier}_3(T) - K_3), \text{Floor}_3))$$

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$$\text{Condition}_1 = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(T) \geq H \\ = 0 \text{ sinon}$$

$$\text{Condition}_2 = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(T) < B \\ = 0 \text{ sinon}$$

$$\text{Condition}_3 = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_6(T) \geq D_1 \text{ et } \text{PerfPanier}_7(T) \leq D_2 \\ = 0 \text{ sinon}$$

Où :

"**Coupon**₁", "**Coupon**₂", "**Coupon**₃" désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**₁", "**G**₂", "**G**₃" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**₁", "**Cap**₂", "**Cap**₃" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**₁", "**Floor**₂", "**Floor**₃" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**₁", "**K**₂", "**K**₃" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**₁", "**Type**₂", "**Type**₃" désignent un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H**" est désigné comme Non Applicable, alors **Condition**₁ = 0 dans tous les cas.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **Condition**₂ = 1 dans tous les cas.

"**D**₁" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**D**₁" est désigné comme Non Applicable, alors :

$$\text{Condition}_3 = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_7(t) \leq D_2$$

= 0 sinon

"D₂" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "D₂" est désigné comme Non Applicable, alors :

Si "D₁" n'est pas désigné comme Non Applicable :

Condition₃ = 1 si PerfPanier₆(t) ≥ D₁
= 0 sinon

- Sinon **Condition₃ = 0** dans tous les cas.
- "PerfPanier₁(T)", "PerfPanier₂(T)", "PerfPanier₃(T)", "PerfPanier₄(T)", "PerfPanier₅(T)", "PerfPanier₆(T)", "PerfPanier₇(T)" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "PerfPanier_i(T)" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "PerfPanier_j(T)", pour des indices "i" et "j" différents.

Airbag

L'Airbag est un cas particulier de Vanille Conditionnelle. Il délivre un coupon qui dépend de la Performance de la Sélection si celle-ci est positive. Si cette dernière est négative et en deçà d'un certain niveau de barrière, le porteur peut subir une perte en capital.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Valeur Nominale Indiquée × [100% + Vanille₁ – (Vanille₂ × ConditionBaisse)]

Les coupons (Vanille₁, Vanille₂) correspondent à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection. Le Paiement du coupon Vanille₂ est conditionné à la réalisation d'un événement de marché (ConditionBaisse).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes :

Vanille₁ = G₁ × Min(Cap₁, Max((PerfPanier₁(T) – K₁), Floor₁))

Vanille₂ = G₂ × Min(Cap₂, Max((K₂ – PerfPanier₂(T)), Floor₂))

ConditionBaisse = 1 si PerfPanier₃(T) < B
= 0 sinon

Où :

"G₁", "G₂" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₁**", "**Cap₂**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₁**", "**Floor₂**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₁**", "**K₂**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(T)**", "**PerfPanier₂(T)**", "**PerfPanier₃(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**Perfpanier_j(T)**", pour des indices "**i**" et "**j**" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **PerfPanier₂(T) < K₂**

Bonus

Le Bonus est un cas particulier de Vanille Conditionnelle. Il délivre un coupon conditionnel qui dépend de la Performance de la Sélection si celle-ci est positive. Si cette dernière est négative et en deçà d'un certain niveau de barrière, le porteur peut subir une perte en capital.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{Vanille}_1 \times \text{ConditionHausse} - \text{Vanille}_2 \times \text{ConditionBaisse})$$

Les coupons (Vanille₁, Vanille₂) correspondent à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection, dont le Paiement est conditionné à la réalisation d'un événement de marché (ConditionHausse, ConditionBaisse).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes :

$$\text{Vanille}_1 = G_1 \times \text{Min}(\text{Cap}_1, \text{Max}((\text{PerfPanier}_1(T) - K_1), \text{Floor}_1))$$

$$\text{Vanille}_2 = G_2 \times \text{Min}(\text{Cap}_2, \text{Max}((K_2 - \text{PerfPanier}_2(T)), \text{Floor}_2))$$

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

ConditionHausse = 1 si $\text{PerfPanier}_3(T) \geq H$
 = 0 sinon

ConditionBaisse = 1 si $\text{PerfPanier}_4(T) < B$
 = 0 sinon

Où :

"G₁", "G₂" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"Cap₁", "Cap₂" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"Floor₁", "Floor₂" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"K₁", "K₂" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"H" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse** = 0 dans tous les cas.

"B" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse** = 1 dans tous les cas.

"PerfPanier₁(T)", "PerfPanier₂(T)", "PerfPanier₃(T)", "PerfPanier₄(T)" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "PerfPanier_i(T)" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "PerfPanier_j(T)", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **PerfPanier₂(T)** < K₂

Série de Vanilles Conditionnelles

La Série de Vanilles Conditionnelles délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels indexés sur la Performance de la Sélection. Un effet dit "Lock-in" permet de rendre ces coupons inconditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

- Si $\text{ConditionLock-in}(t) = 1$, alors :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times \text{CouponLock-in}(t)$$

- Si $\text{ConditionLock-in}(t) = 0$, alors :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times \text{CouponNonLock-in}(t)$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{CouponNonLock-in}(t) = & [\text{Vanille}_1(t) \times \text{Condition}_1(t)] + [\text{Vanille}_2(t) \times \\ & \text{Condition}_2(t)] + [\text{Vanille}_3(t) \times \text{Condition}_3(t)] - [\text{CouponMémoire}(t) \times \\ & \text{ConditionMémoire}(t)] \end{aligned}$$

et :

$$\text{CouponLock-in}(t) = \text{Vanille}_4(t)$$

$\text{CouponNonLock-in}(t)$ représente la somme de 3 coupons (Vanille_1 , Vanille_2 , Vanille_3) correspondant à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection, dont le paiement est conditionné à la réalisation d'événements de marché (Condition_1 , Condition_2 , Condition_3).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes :

$$\text{Vanille}_1(t) = \text{Coupon}_1(t) + G_1(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_1(t), \text{Max}(\text{Type}_1(t) \times (\text{PerfPanier}_1(t) - K_1(t)), \text{Floor}_1(t)))$$

$$\text{Vanille}_2(t) = \text{Coupon}_2(t) + G_2(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_2(t), \text{Max}(\text{Type}_2(t) \times (\text{PerfPanier}_2(t) - K_2(t)), \text{Floor}_2(t)))$$

$$\text{Vanille}_3(t) = \text{Coupon}_3(t) + G_3(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_3(t), \text{Max}(\text{Type}_3(t) \times (\text{PerfPanier}_3(t) - K_3(t)), \text{Floor}_3(t)))$$

$\text{CouponLock-in}(t)$ représente un montant déterminé en fonction de la Performance de la Sélection selon la formule :

$$\text{Vanille}_4(t) = \text{Coupon}_4(t) + G_4(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_4(t), \text{Max}(\text{Type}_4(t) \times (\text{PerfPanier}_4(t) - K_4(t)), \text{Floor}_4(t)))$$

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon ($\text{Vanille}_1(t)$, $\text{Vanille}_2(t)$, $\text{Vanille}_3(t)$) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire – qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable – sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

Condition₁(t) = 1 si **PerfPanier₅(t) ≥ H(t)**
= 0 sinon

Condition₂(t) = 1 si **PerfPanier₆(t) < B(t)**
= 0 sinon

Condition₃(t) = 1 si **PerfPanier₇(t) ≥ D₁(t) et PerfPanier₈(t) ≤ D₂(t)**
= 0 sinon

ConditionLock-in(t) = 1 si **PerfPanier₉(t) ≥ L(t)**
= 0 sinon

ConditionMémoire(t) = 1 si **Condition₁(t) = 1 Ou Condition₂(t) = 1 Ou Condition₃(t) = 1**
= 0 sinon

Où :

"**Coupon₁(t)**", "**Coupon₂(t)**", "**Coupon₃(t)**", "**Coupon₄(t)**" désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G₁(t)**", "**G₂(t)**", "**G₃(t)**", "**G₄(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₁(t)**", "**Cap₂(t)**", "**Cap₃(t)**", "**Cap₄(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₁(t)**", "**Floor₂(t)**", "**Floor₃(t)**", "**Floor₄(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₁(t)**", "**K₂(t)**", "**K₃(t)**", "**K₄(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type₁(t)**", "**Type₂(t)**", "**Type₃(t)**", "**Type₄(t)**" désignent un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **Condition₁(t)** = 0 dans tous les cas.

"**B(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **Condition₂(t)** = 1 dans tous les cas.

"**D₁(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**D₁(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors :

Condition₃(t) = 1 si **PerfPanier₈(t) ≤ D₂(t)**
= 0 sinon

"**D₂(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**D₂(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors :

Si "**D₁(t)**" n'est pas désigné comme Non Applicable :

$$\begin{aligned}\text{Condition}_3(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_7(t) \geq D_1(t) \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

Sinon **Condition₃(t) = 0** dans tous les cas.

"**L(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**L(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionLock-in(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(t)**", "**PerfPanier₂(t)**", "**PerfPanier₃(t)**", "**PerfPanier₄(t)**", "**PerfPanier₅(t)**", "**PerfPanier₆(t)**", "**PerfPanier₇(t)**", "**PerfPanier₈(t)**", "**PerfPanier₉(t)**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si la valeur de **Coupon(t)** est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times 100\%$$

**Série de Vanilles
Conditionnelles
à Strike
Variable**

La Série de Vanilles Conditionnelles à Strike variable délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels indexés sur la Performance de la Sélection par rapport à un niveau de référence flottant. Un effet dit "Lock-in" permet de rendre ces coupons inconditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

- Si **ConditionLock-in(t) = 1**, alors :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times \text{CouponLock-in}(t)$$

- Si **ConditionLock-in(t) = 0**, alors :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times \text{CouponNonLock-in}(t)$$

Avec :

$$\text{CouponNonLock-in}(t) = \text{Vanille}_1(t) \times \text{Condition}_1(t) + \text{Vanille}_2(t) \times \text{Condition}_2(t) + \text{Vanille}_3(t) \times \text{Condition}_3(t) - \text{CouponMémoire}(t) \times \text{ConditionMémoire}(t)$$

Et :

$$\text{CouponLock-in}(t) = \text{Vanille}_4(t)$$

CouponNonLock-in(t) représente la somme de 3 coupons (Vanille₁, Vanille₂, Vanille₃) correspondant à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection, dont le paiement est conditionné à la réalisation d'événements de marché (Condition₁, Condition₂, Condition₃).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes :

$$\text{Vanille}_1(t) = \text{Coupon}(t) + G_1(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_1(t), \text{Max}(\text{Type}_1(t) \times (\text{PerfPanier}_1(t) - \text{PerfPanier}_2(t) - K_1(t), \text{Floor}_1(t)))$$

$$\text{Vanille}_2(t) = \text{Coupon}_2(t) + G_2(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_2(t), \text{Max}(\text{Type}_2(t) \times (\text{PerfPanier}_3(t) - \text{PerfPanier}_4(t) - K_2(t), \text{Floor}_2(t)))$$

$$\text{Vanille}_3(t) = \text{Coupon}_3(t) + G_3(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_3(t), \text{Max}(\text{Type}_3(t) \times (\text{PerfPanier}_5(t) - \text{PerfPanier}_6(t) - K_3(t), \text{Floor}_3(t)))$$

CouponLock-in(t) représente un montant déterminé en fonction de la Performance de la Sélection selon la formule :

$$\text{Vanille}_4(t) = \text{Coupon}_4(t) + G_4(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_4(t), \text{Max}(\text{Type}_4(t) \times (\text{PerfPanier}_7(t) - \text{PerfPanier}_8(t) - K_4(t), \text{Floor}_4(t)))$$

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon (Vanille₁(t), Vanille₂(t), Vanille₃(t)) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$$\begin{aligned} \text{Condition}_1(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_9(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Condition}_2(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_{10}(t) \leq B(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

**Condition₃(t) = 1 si PerfPanier₁₁(t) ≥ D₁(t et PerfPanier₁₂(t) ≤ D₂(t)
= 0 sinon**

**ConditionLock-in(t) = 1 si PerfPanier₁₃(t) ≥ L(t)
= 0 sinon**

**ConditionMémoire(t) = 1 si Condition₁(t) = 1 Ou Condition₂(t) = 1 Ou Condition₃(t) = 1
= 0 sinon**

Où :

"Coupon₁(t)", "Coupon₂(t)", "Coupon₃(t)", "Coupon₄(t)" désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"G₁(t)", "G₂(t)", "G₃(t)", "G₄(t)" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"Cap₁(t)", "Cap₂(t)", "Cap₃(t)", "Cap₄(t)" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"Floor₁(t)", "Floor₂(t)", "Floor₃(t)", "Floor₄(t)" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"K₁(t)", "K₂(t)", "K₃(t)", "K₄(t)" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"Type₁(t)", "Type₂(t)", "Type₃(t)", "Type₄(t)" désignent un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"H(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H(t)" est désigné comme Non Applicable, alors **Condition₁(t) = 0** dans tous les cas.

"B(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B(t)" est désigné comme Non Applicable, alors **Condition₂(t) = 1** dans tous les cas.

"D₁(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "D₁(t)" est désigné comme Non Applicable, alors :

**Condition₃(t) = 1 si PerfPanier₁₂(t) ≤ D₂(t)
= 0 sinon**

"D₂(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "D₂(t)" est désigné comme Non Applicable, alors :

– Si "D₁(t)" n'est pas désigné comme Non Applicable :

Condition₃(t) = 1 si PerfPanier₁₁(t) ≥ D₁(t)

= 0 sinon

– Sinon **Condition₃(t) = 0** dans tous les cas.

"**L(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**L(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionLock-in(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(t)**", "**PerfPanier₂(t)**", "**PerfPanier₃(t)**", "**PerfPanier₄(t)**", "**PerfPanier₅(t)**", "**PerfPanier₆(t)**", "**PerfPanier₇(t)**", "**PerfPanier₈(t)**", "**PerfPanier₉(t)**", "**PerfPanier₁₀(t)**", "**PerfPanier₁₁(t)**", "**PerfPanier₁₂(t)**", "**PerfPanier₁₃(t)**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si la valeur de **Coupon(t)** est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale Indiquée × 100%

Série de Digitales

La Série de Digitales délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. Un effet dit "Lock-in" permet de rendre ces coupons inconditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

- Si **ConditionLock-in(t) = 1**, alors :

Coupon(t) = Valeur Nominale Indiquée × CouponLock-in(t)

- Si **ConditionLock-in(t) = 0**, alors :

Coupon(t) = Valeur Nominale Indiquée × CouponNonLock-in(t)

Avec :

CouponNonLock-in(t) = CouponMin(t) + (Coupon₁(t) – CouponMémoire(t)) × Condition₁(t)

CouponLock-in(t) = Coupon₂(t)

CouponNonLock-in(t) représente un coupon dont le paiement est conditionnel à la réalisation d'événements de marché (Condition₁(t)), auxquels s'ajoute un coupon garanti **CouponMin(t)**.

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur du coupon $\text{Condition}_1(t)$ à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire – qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable – sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

CouponLock-in(t) représente un simple taux fixe ou variable.

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$$\begin{aligned}\text{Condition}_1(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\text{ConditionLock-in}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(t) \geq L(t) \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

Où :

"CouponMin(t)", "Coupon₁(t)", "Coupon₂(t)" désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"H(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si H(t) est spécifié comme Non Applicable, $\text{Condition}_1(t) = 0$ dans tous les cas.

"L(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si L(t) est spécifié comme Non Applicable, $\text{ConditionLock-in}(t) = 0$ dans tous les cas.

"PerfPanier₁(t)", "PerfPanier₂(t)" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules spécifiées précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "PerfPanier_i(t)" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "PerfPanier_j(t)", pour des indices "i" et "j" différents.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times 100\%$$

Reverse

La Reverse délivre à chaque Date d'Evaluation un coupon conditionnel en plus d'un coupon garanti. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Le porteur peut subir une perte en capital si la Performance de la Sélection à l'Echéance est négative et en deçà d'un certain niveau de barrière.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times [\text{CouponMin}(t) + (\text{Coupon}_1(t) - \text{CouponMémoire}(t)) \times \text{ConditionHausse}(t)]$$

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon (Coupon(t)) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"Coupon₁(t)", "CouponMin(t)" désignent un taux fixe ou taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"H(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"PerfPanier₁(t)" désigne La Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse})$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{Vanille} &= G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_2(T)), \text{Floor})) \\ \text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_3(T) < B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"G" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Cap" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Floor" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"K" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"B" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"PerfPanier₂(T)", "PerfPanier₃(T)" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "PerfPanier_i(T)" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "PerfPanier_j(T)", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **PerfPanier₂ (T) < K**

Reverse Lock-in

La Reverse délivre à chaque Date d'Evaluation un coupon conditionnel en plus d'un coupon garanti. Un effet dit "Lock-in" permet de rendre ces coupons inconditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Le porteur peut subir une perte en capital si la Performance de la Sélection à l'Echéance est négative.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

- Si ConditionLock-in(t) = 1, alors :

Coupon(t) = Valeur Nominale Indiquée × CouponLock-in(t)

- Si ConditionLock-in(t) = 0, alors :

Coupon(t) = Valeur Nominale Indiquée × CouponNonLock-in(t)

Avec :

$$\text{CouponNonLock-in}(t) = [\text{CouponMin}(t) + (\text{Coupon}_1(t) - \text{CouponMémoire}(t)) \times \text{Condition}_1(t)]$$

Et :

$$\text{CouponLock-in}(t) = \text{Coupon}_2(t)$$

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon (Coupon(t)) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$$\begin{aligned} \text{Condition}_1(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionLock-in}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(t) \geq L(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"Coupon₁(t)", "Coupon₂(t)", "CouponMin(t)" désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"H(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H(t)" est désigné comme Non Applicable, alors **Condition₁(t) = 0** dans tous les cas.

"L(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "L(t)" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionLock-in(t) = 0** dans tous les cas.

"PerfPanier₁(t)", "PerfPanier₂(t)" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "PerfPanier_i(t)" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "PerfPanier_j(t)", pour des indices "i" et "j" différents.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Si l'Effet Lock-in Désactivant est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse} \times (1 - \text{ConditionLock-in}(T))]$$

Si l'Effet Lock-in Désactivant est indiqué comme Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse})$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_3(T)), \text{Floor}))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(T) < B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionLock-in}(T) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(T) \geq L(T) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"G" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Cap" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Floor" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"K" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"B" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"L(T)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "L(T)" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionLock-in(T) = 0** dans tous les cas.

"PerfPanier₃(T)", "PerfPanier₄(T)" et "PerfPanier₅(T)" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "PerfPanier_i(T)" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "PerfPanier_j(T)", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **ConditionLock-in(T)** = 0 et **PerfPanier₃(T)** < K

Super Asian

Le produit Super Asian délivre une performance moyenne améliorée. Dans le principe, les Performances de la Sélection aux différentes Dates d'Evaluation ne sont retenues dans le calcul de la moyenne améliorée que si elles permettent de délivrer un coupon plus élevé.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", la Performance de la Sélection "**PerfPanier(t)**" est calculée par l'Agent de Calcul à l'aide d'une des formules spécifiées dans la clause 1 (Définitions Communes ci-dessus) et précisée dans les Conditions Définitives concernées.

La Performance de la Sélection calculée à chaque Date d'Evaluation(t) est mise en mémoire jusqu'à la Date d'Evaluation Finale pour les besoins du calcul de la SuperMoyenne si :

- lorsque **Type** = 1 : elle est strictement supérieure à la Performance de la Sélection à la précédente Date d'Evaluation, indexée "t-1" : **PerfPanier(t) > PerfPanier(t – 1)**
- lorsque **Type** = -1 : elle est strictement inférieure à la Performance de la Sélection à la précédente Date d'Evaluation, indexée "t-1" : **PerfPanier(t) < PerfPanier(t – 1)**

La performance initiale est définie par : **PerfPanier(0) = 100%**. La performance initiale peut être mise en mémoire ou pas, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Valeur Nominale Indiquée × (100 % + Coupon + CouponOptionnel)

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est égal à :

G × Min(Cap, Max(Type × (SuperMoyenne – K), Floor))

Où :

"G" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées s.

"Cap" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Floor" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"K" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"SuperMoyenne" désigne la moyenne arithmétique des Performances de la Sélection précédemment mises en mémoire.

Série de Vanilles Conditionnelles Autocall

La Série de Vanilles Conditionnelles Autocallable délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels indexés sur la Performance de la Sélection. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", sauf si elle est postérieure à un événement de Remboursement Automatique Anticipé, un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times ([\text{Vanille}_1(t) \times \text{ConditionHausse}_1(t)] + [\text{Vanille}_2(t) \times \text{ConditionBaisse}_2(t)] - \text{CouponMémoire}(t) \times \text{ConditionMémoire}(t))$$

Il s'agit d'une somme de 2 coupons (Vanille₁, Vanille₂) correspondant à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection, dont le paiement est conditionné à la réalisation d'événements de marché (ConditionHausse₁, ConditionBaisse₂).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes:

Avec :

$$\text{Vanille}_1(t) = \text{Coupon}_1(t) + G_1(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_1(t), \text{Max}(\text{Type}_1(t) \times (\text{PerfPanier}_1(t) - K_1(t)), \text{Floor}_1(t)))$$

$$\text{Vanille}_2(t) = \text{Coupon}_2(t) + G_2(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_2(t), \text{Max}(\text{Type}_2(t) \times (\text{PerfPanier}_2(t) - K_2(t)), \text{Floor}_2(t)))$$

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon (Vanille₁(t), Vanille₂(t)) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure

la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

ConditionHausse₁(t) = 1 si **PerfPanier₃(t) ≥ H₁(t)**
= 0 sinon

ConditionBaisse₂(t) = 1 si **PerfPanier₄(t) ≤ B₂(t)**
= 0 sinon

ConditionMémoire(t) = 1 si **ConditionHausse₁(t) = 1** ou
ConditionBaisse₂(t) = 1
= 0 sinon

Où :

"**Coupon₁(t)**", "**Coupon₂(t)**" désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G₁(t)**", "**G₂(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₁(t)**", "**Cap₂(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₁(t)**", "**Floor₂(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₁(t)**", "**K₂(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type₁(t)**", "**Type₂(t)**" désignent un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H₁(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H₁(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₁(t) = 0** dans tous les cas.

"**B₂(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B₂(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse₂(t) = 1** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(t)**", "**PerfPanier₂(t)**", "**PerfPanier₃(t)**", "**PerfPanier₄(t)**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

L'événement de Remboursement Automatique Anticipé intervient à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\begin{aligned}\text{ConditionRappel}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(t) \geq R(t) \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₅(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

$$\begin{aligned}\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + (\text{Vanille}_3(t) \times \text{ConditionHausse}_3(t)) \\ + (\text{Vanille}_4(t) \times \text{ConditionBaisse}_4(t))]\end{aligned}$$

Avec :

Il s'agit d'une somme de 2 coupons (Vanille_3 , Vanille_4) correspondant à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection, dont le paiement est conditionné à la réalisation d'événements de marché (ConditionHausse_3 , ConditionBaisse_4).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes :

$$\text{Vanille}_3(t) = \text{Coupon}_3(t) + G_3(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_3(t), \text{Max}(\text{Type}_3(t) \times (\text{PerfPanier}_6(t) - K_3(t)), \text{Floor}_3(t)))$$

$$\text{Vanille}_4(t) = \text{Coupon}_4(t) + G_4(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_4(t), \text{Max}(\text{Type}_4(t) \times (\text{PerfPanier}_7(t) - K_4(t)), \text{Floor}_4(t)))$$

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$$\begin{aligned}\text{ConditionHausse}_3(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_8(t) \geq H_3(t) \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\text{ConditionBaisse}_4(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_9(t) \leq B_4(t) \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₃(t)**", "**Coupon₄(t)**" désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G₃(t)**", "**G₄(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₃(t)**", "**Cap₄(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₃(t)**", "**Floor₄(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₃(t)**", "**K₄(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type₃(t)**", "**Type₄(t)**" désignent un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H₃(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H₃(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₃ (t) = 0** dans tous les cas.

"**B₄(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B₄(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse₄(t) = 1** dans tous les cas.

"**PerfPanier₆(t)**", "**PerfPanier₇(t)**", "**PerfPanier₈(t)**", "**PerfPanier₉(t)**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si l'événement de Remboursement Automatique Anticipé ne se réalise jamais, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + \text{CouponFinal} \times (1 - \text{ConditionBaisse}_5) - \text{Vanille}_5 \times \text{ConditionBaisse}_5]$$

Avec :

$$\text{Vanille}_5 = G_5 \times \text{Min}(\text{Cap}_5, \text{Max}((K_5 - \text{PerfPanier}_{10}(T)), \text{Floor}_5))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse}_5 &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_{11}(T) < B_5 \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Et :

$$\text{CouponFinal} = \text{Vanille}_6 \times \text{ConditionHausse}_6 + \text{Vanille}_7 \times \text{ConditionHausse}_7$$

$$\text{Vanilla}_6 = \text{Coupon}_6 + G_6 \times \text{Min}(\text{Cap}_6, \text{Max}((\text{PerfPanier}_{12}(T) - K_6), \text{Floor}_6))$$

$$\text{Vanilla}_7 = \text{Coupon}_7 + G_7 \times \text{Min}(\text{Cap}_7, \text{Max}((\text{PerfPanier}_{13}(T) - K_7), \text{Floor}_7))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}_6 &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_{14}(T) \geq H_6 \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}_7 &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_{15}(T) \geq H_7 \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₆**", "**Coupon₇**" désignent des taux fixes ou des taux variables, tels que précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**G₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G₆**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G₇**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₆**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₇**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₆**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₇**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₆**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₇**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B₅**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse₅ = 1** dans tous les cas.

"**H₆**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H₆**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₆ = 0** dans tous les cas.

"**H₇**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H₇**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₇ = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁₀(T)**", "**PerfPanier₁₁(T)**", "**PerfPanier₁₂(T)**", "**PerfPanier₁₃(T)**", "**PerfPanier₁₄(T)**", "**PerfPanier₁₅(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur est calculée à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse₅ = 1 et PerfPanier₁₀(T) < K₅

Série de Vanilles Switchable

La Série de Vanilles Switchable délivre par défaut un Montant de Remboursement variable, dont le paiement dépend de la performance finale de la Sélection de Sous-Jacents, à moins que l'émetteur ne décide "de switcher" le produit, auquel cas le porteur de l'Obligation devra renoncer au Montant de Remboursement variable, en échange de quoi il recevra un montant d'intérêts à taux fixe ou variable.

A chaque Date de Switch tombant dans la Période de Switch, tel qu'elles sont définies dans les Conditions Définitives concernées, l'émetteur peut exercer l'Option de Switch. Tous les porteurs doivent être informés de l'exercice de cette option, par le biais d'un formulaire décrit dans les Conditions Définitives.

En cas d'évènement de Switch, un **CatchUpCoupon(t)** est payé à la Date de Paiement indexée "t", suivant la date d'exercice de l'Option de Switch, pour un montant égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times \text{CatchUpCoupon}(t)$$

Où :

"**CatchUpCoupon(t)**" désigne un taux d'intérêt applicable à chaque Date de Switch(t), tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Dans le respect des Dates d'Évaluation suivant la date d'exercice de l'Option de Switch, un montant d'intérêts, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé au moyen de la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times \text{SwitchableCoupon}(t)$$

Où :

"**SwitchableCoupon(t)**" désigne un taux d'intérêt tel que spécifié dans les Conditions Particulières concernées.

Si l'Option de Switch est exercée, le Montant de Remboursement Final par Obligation est égal à :

$$\text{Valeur Nominale} \times 100\%$$

Si l'émetteur n'exerce jamais l'Option de Switch, le Montant de Remboursement Final par Obligation est déterminé par l'Agent de Calcul, au moyen de la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + \text{CouponFinal} - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse} \times (1 - \text{UpsideCondition}))$$

Où:

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_2(T)), \text{Floor}))$$

$$\text{ConditionBaisse} = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_3(T) < B$$

$$= 0 \text{ dans les autres cas.}$$

Et

$$\text{CouponFinal} = (\text{Coupon}_1 \times (1 - \text{ConditionBaisse})) + (\text{Vanille}_1 \times \text{ConditionHausse})$$

$$\text{Vanille}_1 = \text{Coupon}_2 + G_1 \times \text{Min}(\text{Cap}_1, \text{Max}((\text{PerfPanier}_1(T) - K_1), \text{Floor}_1))$$

$$\text{ConditionHausse} = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(T) \geq H_1$$

$$= 0 \text{ dans les autres cas.}$$

Où :

Coupon₁ désigne un taux d'intérêt tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Coupon₂ désigne un taux d'intérêt tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

G désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

G₁ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap₁ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Floor désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Floor₁ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

K désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

K₁ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

B désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est spécifié comme n'étant Pas Applicable, alors $\text{DownsideCondition} = 1$ dans tous les cas.

H₁ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H₁" est spécifié comme n'étant Pas Applicable, alors $\text{UpsideCondition}_4 = 0$ dans tous les cas.

PerfPanier₁(T), PerfPanier₂(T), PerfPanier₃(T), PerfPanier₄(T) désigne les Performances de la Sélection à la dernière Date d'Évaluation, associées avec, au besoin, une ou plusieurs séries de Dates d'Observation. Chacune de leurs valeurs respectives est calculée en utilisant l'une des formules spécifiées au paragraphe 1.1 (Définitions Communes) concernant la définition de "PerfPanier", tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées. Par ailleurs, la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", lorsque les indices "i" et "j" sont différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

$\text{ConditionBaisse} = 1$ et **PerfPanier₂(T) < K**

Phoenix

Le Phoenix délivre à chaque Date d'Évaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t" qui suit immédiatement, est calculé selon la formule :

$$\text{CouponPhoenix}(t) = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times [\text{Coupon}_1(t) + (\text{Coupon}_2(t) - \text{CouponMémoire}(t)) \times \text{ConditionHausse}(t)]$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon (Coupon₂(t)) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

Avec :

"Coupon₁(t)" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Coupon₂(t)" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"H(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"PerfPanier₁(t)" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Remboursement Automatique Anticipé total du produit est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionRappel}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(t) \geq R(t) \\ &= 0 \text{ dans les autres cas.} \end{aligned}$$

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₂(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + \text{Coupon}_3(t)]$$

Où :

"**Coupon₃(t)**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + \text{CouponFinal} - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse} \times (1 - \text{ConditionHausse}_5)]$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_3(T)), \text{Floor}))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(T) < B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Et :

$$\text{CouponFinal} = \text{Coupon}_4 \times (1 - \text{ConditionBaisse}) + \text{Coupon}_5 \times \text{ConditionHausse}_5$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}_5 &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(T) \geq H_5 \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₄**", "**Coupon₅**" désignent des taux fixes ou des taux variables, tels que précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse** = 1 dans tous les cas.

"**H₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H₅**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₅** = 0 dans tous les cas.

"**PerfPanier₃(T)**", "**PerfPanier₄(T)**", "**PerfPanier₅(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "**i**" et "**j**" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **PerfPanier₃ (T)** < K

Phoenix Rendement

Le Phoenix Rendement délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

A chaque Date d'Evaluation indexée "**t**", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "**t**" qui suit immédiatement, est calculé selon la formule :

$$\text{CouponPhoenix}(t) = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times [\text{Coupon}_1(t) + (\text{Coupon}_2(t) - \text{CouponMémoire}(t)) \times \text{ConditionHausse}(t) \times \text{ConditionRendement}(t)]$$

Avec :

$$\begin{aligned}\text{ConditionHausse}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

$$\begin{aligned}\text{ConditionRendement}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) < BR(t) \\ &= \text{PerfPanier}_2(t) \text{ sinon}\end{aligned}$$

Avec :

"**Coupon₁(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₂(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**BR(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**PerfPanier₂(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Remboursement Automatique Anticipé total du produit est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\begin{aligned}\text{ConditionRappel}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_3(t) \geq R(t) \\ &= 0 \text{ dans les autres cas.}\end{aligned}$$

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₃(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + \text{Coupon}_3(t)]$$

Où :

"**Coupon₃(t)**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + \text{CouponFinal} - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse} \times (1 - \text{ConditionHausse}_5)]$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_4(T)), \text{Floor}))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(T) < B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Et :

$$\text{CouponFinal} = \text{Coupon}_4 \times (1 - \text{ConditionBaisse}) + \text{Coupon}_5 \times \text{ConditionHausse}_5$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}_5 &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_6(T) \geq H_5 \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₄**", "**Coupon₅**" désignent des taux fixes ou des taux variables, tels que précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**H₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H₅**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₅ = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₄(T)**", "**PerfPanier₅(T)**", "**PerfPanier₆(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et PerfPanier₄ (T) < K

**Phoenix
rappelable au
gré de
l'Emetteur**

Le Phoenix Rappelable au gré de l'Emetteur délivre à chaque Date de Paiement des coupons fixes ou conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, l'obligation peut être rappelée au gré de l'Emetteur.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", intervenant avant la Date de Remboursement Optionnel, un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{CouponNonRappel}(t) = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times [\text{Coupon}_1(t) + (\text{Coupon}_2(t) - \text{CouponMémoire}(t)) \times \text{ConditionHausse}(t)]$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₁(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₂(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon (Coupon₂(t)) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

A chaque Date de Remboursement Optionnel telle que définie dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra rembourser la totalité des Obligations émises par anticipation. Cette option de remboursement devra être notifiée à tous les Porteurs avec un préavis de "d" Jours Ouvrés précédant la Date de Remboursement Optionnel concernée, "d" étant un nombre spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de Remboursement Optionnel, le Montant de Remboursement Optionnel par Obligation payable à la Date de Remboursement Optionnel est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + \text{Coupon}_3(t)]$$

Où :

"**Coupon₃(t)**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si l'Option de Remboursement n'est jamais exercée par l'Emetteur, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + \text{CouponFinal} - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse} \times (1 - \text{ConditionHausse}_5)]$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_3(T)), \text{Floor}))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(T) < B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Et :

$$\text{CouponFinal} = \text{Coupon}_4 \times (1 - \text{ConditionBaisse}) + \text{Coupon}_5 \times \text{ConditionHausse}_5$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}_5 &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(T) \geq H_5 \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₄**", "**Coupon₅**" désignent des taux fixes ou des taux variables, tels que précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse** = 1 dans tous les cas.

"**H₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H₅**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₅** = 0 dans tous les cas.

"**PerfPanier₃(T)**", "**PerfPanier₄(T)**", "**PerfPanier₅(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "**i**" et "**j**" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

$\text{ConditionBaisse} = 1$ et $\text{PerfPanier}_3(T) < K$

Autocall Airbag Variable

L'Autocall Airbag Variable délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$\text{ConditionRappel}(t) = 1$

Avec :

$\text{ConditionRappel}(t) = 1$ si $\text{PerfPanier}_1(t) \geq R(t)$

$= 0$ sinon

Où :

" **$R(t)$** " désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si " **$R(t)$** " est désigné comme Non Applicable, alors **$\text{ConditionRappel}(t) = 0$** dans tous les cas.

" **$\text{PerfPanier}_1(t)$** " désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{CouponRappel}(t))$

Avec :

$\text{CouponRappel}(t) = \text{Coupon}_1(t) + \text{Coupon}_2(t) \times \text{ConditionHausse}(t)$

$\text{ConditionHausse}(t) = 1$ si $\text{PerfPanier}_2(t) \geq H(t)$

$= 0$ sinon

Où :

"**Coupon₁(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₂(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₂(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est pas réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + \text{CouponFinal} - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse} \times (1 - \text{ConditionHausse}_5)]$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_3(T)), \text{Floor}))$$

$$\text{ConditionBaisse} = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(T) < B$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

Et :

$$\text{CouponFinal} = \text{Coupon}_4 \times (1 - \text{ConditionBaisse}) + \text{VanilleHausse} \times \text{ConditionHausse}_5 + \text{Coupon}_6 \times \text{ConditionHausse}_6$$

$$\text{VanilleHausse} = \text{Coupon}_5 + G_H \times \text{Min}(\text{Cap}_H, \text{Max}(\text{Floor}_H, \text{PerfPanier}_5(T) - K_H))$$

$$\text{ConditionHausse}_5 = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_6(T) \geq H_2$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

$$\text{ConditionHausse}_6 = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_7(T) \geq H_3$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

Où :

"**Coupon₄**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**Coupon₅**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G_H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap_H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor_H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K_H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H₂**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées s. Si "**H₂**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₅ = 0** dans tous les cas.

"**Coupon₆**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H₃**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées s. Si "**H₃**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₆ = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₃(T)**", "**PerfPanier₄(T)**", "**PerfPanier₅(T)**", "**PerfPanier₆(T)**", "**PerfPanier₇(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation qui précède la Date d'Echéance. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être

différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **PerfPanier₃(T)** < K

Autocall

L'Autocall délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

ConditionRappel(t) = 1

Avec :

ConditionRappel(t) = 1 si PerfPanier₁(t) ≥ R(t)
= 0 sinon

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

Valeur Nominale Indiquée × (100% + CouponRappel(t))

Avec :

CouponRappel(t) = Coupon₁(t) + Coupon₂(t) × ConditionHausse(t)

ConditionHausse(t) = 1 si PerfPanier₂(t) ≥ H(t)
= 0 sinon

Où :

"**Coupon₁(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₂(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₂(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est pas réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + \text{CouponFinal} - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse} \times (1 - \text{ConditionHausse}_5)]$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_3(T)), \text{Floor}))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(T) < B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Et :

$$\text{CouponFinal} = \text{Coupon}_4 \times (1 - \text{ConditionBaisse}) + \text{VanilleHausse} \times \text{ConditionHausse}_5$$

$$\text{VanilleHausse} = \text{Coupon}_5 + G_H \times \text{Min}(\text{Cap}_H, \text{Max}(\text{Floor}_H, \text{PerfPanier}_5(T) - K_H))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}_5 &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_6(T) \geq H_2 \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₄**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**Coupon₅**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G_H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap_H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor_H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K_H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H₂**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées s. Si "**H₂**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₅ = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₃(T)**", "**PerfPanier₄(T)**", "**PerfPanier₅(T)**", "**PerfPanier₆(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation qui précède la Date d'Echéance. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **PerfPanier₃ (T) < K**

Autocall Baissier

L'Autocall délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\begin{aligned}\text{ConditionRappel}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \leq R(t) \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit la Date d'Evaluation concernée est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{CouponRappel}(t))$$

Avec :

$$\text{CouponRappel}(t) = \text{Coupon}_1(t) + \text{Coupon}_2(t) \times \text{Condition}(t)$$

$$\begin{aligned}\text{Condition}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(t) \leq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₁(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₂(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₂(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est jamais réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + \text{CouponRappel}(T) \times (1 - \text{ConditionHausse}) - \text{Vanille} \times \text{ConditionHausse}]$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((\text{PerfPanier}_3(T) - K), \text{Floor}))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(T) \geq B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**CouponRappel(T)**" désigne le Coupon défini ci-dessus évalué à la Date d'Evaluation concernée.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse** = 1 dans tous les cas.

"**PerfPanier₃(T)**", "**PerfPanier₄(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "**i**" et "**j**" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

$$\text{ConditionHausse} = 1 \text{ et } \text{PerfPanier}_3(T) < K$$

**Autocall Double
Chance**

L'Autocall délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionRappel}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq R_1(t) \text{ ou si } \text{PerfPanier}_2(t) \geq R_2(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

" $R_1(t)$ " désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

" $R_2(t)$ " désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

" $\text{PerfPanier}_1(t)$ ", " $\text{PerfPanier}_2(t)$ " désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{CouponRappel}(t))$$

Avec :

$$\text{CouponRappel}(t) = \text{Coupon}_1(t) + \text{Coupon}_2(t) \times \text{ConditionHausse}(t)$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_3(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

" $\text{Coupon}_1(t)$ " désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

" $\text{Coupon}_2(t)$ " désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₃(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est jamais réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + \text{CouponRappel}(T) \times (1 - \text{ConditionBaisse}) - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse}]$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_4(T)), \text{Floor}))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(T) < B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**CouponRappel(T)**" désigne le Coupon défini ci-dessus évalué à la Date d'Evaluation concernée.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**PerfPanier₄(T)**", "**PerfPanier₅(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

$\text{ConditionBaisse} = 1$ et $\text{PerfPanier}_4(T) < K$

Autocall Double Condition

L'Autocall délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$\text{ConditionRappel}(t) = 1$

Avec :

**$\text{ConditionRappel}(t) = 1$ si $\text{PerfPanier}_1(t) \geq R_1(t)$ et si $\text{PerfPanier}_2(t) \geq R_2(t)$
 $= 0$ sinon**

Où :

" $R_1(t)$ " désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

" $R_2(t)$ " désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

" $\text{PerfPanier}_1(t)$ ", " $\text{PerfPanier}_2(t)$ " désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé est égal à :

$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{CouponRappel}(t))$

Avec :

$\text{CouponRappel}(t) = \text{Coupon}_1(t) + \text{Coupon}_2(t) \times \text{ConditionHausse}(t)$

**$\text{ConditionHausse}(t) = 1$ si $\text{PerfPanier}_3(t) \geq H(t)$
 $= 0$ sinon**

Avec :

"**Coupon₁(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₂(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₃(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est jamais réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + \text{CouponRappel}(T) \times (1 - \text{ConditionBaisse}) - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse}]$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_4(T)), \text{Floor}))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(T) < B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**CouponRappel(T)**" désigne le Coupon défini ci-dessus évalué à la Date d'Evaluation concernée.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**PerfPanier₄(T)**", "**PerfPanier₅(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée

chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **PerfPanier₄(T) < K**

Autocall Frequence

L'Autocall Frequence délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

ConditionRappel(t) = 1

Avec :

ConditionRappel(t) = 1 si PerfPanier₁(t) ≥ R(t)

= 0 sinon

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

Valeur Nominale Indiquée × (100% + CouponRappel(t))

Avec :

CouponRappel(t) = Coupon₁ × n / N + Coupon₂(t) × ConditionHausse(t)

ConditionHausse(t) = 1 si PerfPanier₂(t) ≥ H(t)

= 0 sinon

Où :

"**n**" est le nombre de jours calendaires entre la **Date de Début** (exclue) et la Date d'Evaluation (incluse) indexée "t" où l'Événement de Remboursement Automatique Anticipé est survenu.

"**Date de Début**" désigne une date, telle que précisée dans les Conditions Définitives concernées.

"**N**" désigne un nombre de jours, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₁**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₂(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₂(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est pas réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale Indiquée × [100% + CouponFinal – Vanille × ConditionBaisse × (1 - ConditionHausse₅)]

Avec :

Vanille = G × Min(Cap, Max((K – PerfPanier₃(T)), Floor))

ConditionBaisse = 1 si PerfPanier₄(T) < B

= 0 sinon

Et :

CouponFinal = Coupon₄ × (1 – ConditionBaisse) + VanilleHausse × ConditionHausse₅

VanilleHausse = **Coupon₅** + **G_H** × **Min(Cap_H, Max(Floor_H, PerfPanier₅(T) – K_H))**

ConditionHausse₅ = 1 si **PerfPanier₆(T) ≥ H₂**

= 0 sinon

Où :

"**Coupon₄**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse** = 1 dans tous les cas.

"**Coupon₅**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G_H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap_H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor_H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K_H**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H₂**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées s. Si "**H₂**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₅** = 0 dans tous les cas.

"**PerfPanier₃(T)**", "**PerfPanier₄(T)**", "**PerfPanier₅(T)**", "**PerfPanier₆(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation qui précède la Date d'Echéance. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour

calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **PerfPanier₃(T) < K**

Vanille Convertible

La Vanille Convertible délivre par défaut un coupon optionnel qui dépend de la dernière Performance de la Sélection, sauf si l'Emetteur décide de "convertir" le produit, auquel cas le porteur se doit de renoncer à ce coupon optionnel en échange d'un coupon de type Taux Fixe ou Taux Variable.

A chaque Date de Conversion comprise dans le Calendrier de Conversion tel que défini dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra activer l'option de "Conversion". Cette option de Conversion devra être notifiée à tous les Porteurs avec un préavis de "d" Jours Ouvrés précédant la Date d'Evaluation concernée, "d" étant un nombre spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

En cas d'activation de l'option de Conversion, un "Coupon de Rattrapage" est payé à la date d'exercice, dont la valeur est égale à :

Valeur Nominale Indiquée × CouponRattrapage

"**CouponRattrapage**" étant un taux fixe ou taux variable associé à chaque Date de Conversion, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Pour toutes les Dates d'Evaluation postérieures à la date d'exercice, un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

Valeur Nominale Indiquée × CouponConversion(t)

"**CouponConversion(t)**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de Conversion, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale Indiquée × 100%

Dans le cas où l'option de Conversion n'est jamais exercée par l'Emetteur, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Valeur Nominale Indiquée × (100% + CouponFinal + CouponOptionnel)

Avec :

"**CouponFinal**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est égal à :

$$G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}(\text{Type} \times (\text{PerfPanier}(T) - K), \text{Floor}))$$

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(T)**" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dividende

Le produit Dividende délivre un coupon proportionnel au taux de dividende de la Sélection.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule :

$$\text{ValeurNominale} \times G \times \frac{\text{FutureDividende}(t, \text{Echeance}(t))}{\text{PrixReference}}$$

Où :

"**FutureDividende(t)**" désigne le Prix du Contrat à Terme d'échéance "Echéance(t)" sur les dividendes du Sous-Jacent, tel que déterminé par l'Agent de Calcul sur la Bourse à la Date d'Evaluation indexée "t".

"**PrixRéférence**" désigne le Prix du Sous-Jacent à la Date de Référence précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation, payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule :

Valeur Nominale Indiquée × 100 %

Power Dividendes

Le produit Power Dividendes délivre un coupon proportionnel à la progression du taux de dividende de la Sélection.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule:

Valeur Nominale × Coupon

Où :

"**Coupon**" désigne le Coupon fixe ou variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation, payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule :

$$\begin{aligned} & \text{ValeurNominale} \\ & \times \left(100\% + G \right) \\ & \times \frac{\text{FutureDividende}(T, \text{Echéance}) - \text{FutureDividende}(0, \text{Echéance})}{\text{PrixRéférence}} \end{aligned}$$

"**FutureDividende(T,Echéance)**" désigne le Prix de Cotation du Contrat à Terme d'échéance "Echéance" sur les dividendes du Sous-Jacent, tel que déterminé par l'Agent de Calcul sur la Bourse à la Date d'Evaluation concernée.

"**FutureDividende(0,Echéance)**" désigne le Prix de Cotation du Contrat à Terme d'échéance "Echéance" sur les dividendes du Sous-Jacent, tel que déterminé par l'Agent de Calcul sur la Bourse à la Date de Référence.

"**Echéance**" désigne une date précisée dans les Conditions Définitives concernées.

"**PrixRéférence**" désigne le Prix du Sous-Jacent à la Date de Référence précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Opale Acheteuse

L'objectif d'une Opale Acheteuse est d'acheter, à une fréquence donnée, un certain nombre de titres tant qu'une condition sur la Performance de la Sélection est vérifiée.

La quantité finale de titres achetés est délivrée contre le paiement d'une prime, calculée sur la base d'un prix unitaire prédéterminé.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation, payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + Q \times (\text{PerfPanier}(T) - P)]$$

Où :

"P" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"PerfPanier(T)" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"Q" désigne la quantité de titres cumulée achetée sur toutes les Dates d'Evaluation jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (incluse) et calculée selon la formule:

$$Q = \text{Min} \left[\sum_{t=1}^T [q_{\min(t)} + (q_{\max(t)} - q_{\min(t)}) \times \text{Condition}(t)], Q_{\max} \right]$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{Condition}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}(t) \leq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"Q_{max}" désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"q_{min(t)}" désigne pour chaque Date d'Evaluation indexée "t" un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"q_{max(t)}" désigne pour chaque Date d'Evaluation indexée "t" un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"H(t)" désigne pour chaque Date d'Evaluation indexée "t" un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. S'il est désigné comme Non Applicable, alors *Condition* = 1 dans tous les cas.

"PerfPanier(t)" désigne la Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Opale Vendeuse

L'objectif d'une Opale Vendeuse est de vendre à une fréquence donnée, un certain nombre de titres tant qu'une condition sur la Performance de la Sélection est vérifiée.

La prime finale perçue lors du Remboursement Final sera égale à la quantité finale de titres vendus multipliée par un prix unitaire prédéterminé.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation, payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + Q \times (P - \text{PerfPanier}(T))]$$

Où :

"P" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"PerfPanier(T)" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"Q" désigne la quantité de titres cumulée vendue sur toutes les Dates d'Evaluation jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (incluse) et calculée selon :

$$Q = \text{Min} \left[\sum_{t=1}^T [q_{\min(t)} + (q_{\max(t)} - q_{\min(t)}) \times \text{Condition}(t)], Q_{\max} \right]$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{Condition}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"Q_{max}" désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"q_{min(t)}" désigne pour chaque Date d'Evaluation indexée "t" un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"q_{max(t)}" désigne pour chaque Date d'Evaluation indexée "t" un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"H(t)" désigne pour chaque Date d'Evaluation indexée "t" un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. S'il est désigné comme Non Applicable, alors $\text{Condition}(t) = 1$ dans tous les cas.

"PerfPanier(t)" désigne la Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Vanille MMF

La Vanille MMF délivre un coupon égal à la moyenne de montants optionnels indexés sur la Performance de la Sélection.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Montant est calculé selon la formule :

$$\text{Montant}(t) = G(t) \times \text{Min}(\text{Cap}(t), \text{Max}(\text{Floor}(t), \text{Type} \times (\text{PerfPanier}(t) - K)))$$

A la dernière Date d'Evaluation, la moyenne arithmétique des Montants est calculée suivant la formule:

$$\text{Moyenne Arithmétique} = \frac{1}{T} \sum_{t=1}^T \text{Montant}(t)$$

Où :

"**Floor(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(t)**" désigne la Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**T**" désigne le nombre de Dates d'Evaluation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un nombre égal à (1) ou (-1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{Moyenne Arithmétique})$$

Escalator Ladder

L'objectif de l'Escalator Ladder est de sécuriser un montant d'intérêts final, basé sur le niveau le plus élevé atteint par la Performance de la Sélection, grâce à un mécanisme de paliers. Le porteur de l'Obligation pourrait également bénéficier d'une protection du capital investi, dès lors que la Performance de la Sélection, mesurée à une Date d'Évaluation, dépasse une certaine barrière d'activation (InitStep)

L'effet "Lock-in" est activé si à une Date d'Evaluation indexée "t", la condition suivante est vérifiée :

$$\text{PerfPanier}_1(t) \geq \text{InitStep}$$

Où :

InitStep désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

PerfPanier₁(t) désigne la Performance de la Sélection à la Date d'Évaluation indexée "t" associée, si besoin, à une série de Dates d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules concernant la définition de "PerfPanier", définies dans la clause 1.1, "Définitions Commune", des Conditions Définitives concernées.

Si l'effet "Lockin" est activé, alors le Montant de Remboursement Final par Obligation est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + G_1 \times \text{Max}(\text{Floor}_1, \text{Max}(\text{Panier} - K_1, L \times (\text{PerfPanier}_2(T) - K_1))))$$

Où :

PerfPanier₂(T) désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation concernée associée, si besoin, à une série de Dates d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules concernant la définition de "PerfPanier", définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" des Conditions Définitives concernées.

L désigne le pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Palier désigne la plus grande valeur dans le "Tableau des Paliers", qui est égale ou inférieure à **PerfPanier₃(T)**.

PerfPanier₃(T) désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation concernée associée, si besoin, à une série de Dates d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules concernant la définition de "PerfPanier", définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" des Conditions Définitives concernées.

Tableaux des Paliers désigne une liste de pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

K₁ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

G₁ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Floor₁ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si l'effet de "Lockin" n'a pas été activé, alors le Montant de Remboursement Final par Obligation est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale} \times (100\% + G_2 \times \text{Max}(\text{Floor}_2, \text{PerfPanier}_4(T) - K_2) - \text{Vanille} \times \text{Condition}))$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G_3 \times \text{Min}(\text{Cap}_3, \text{Max} (K_3 - \text{PerfPanier}_5(T), \text{Floor}_3))$$

$$\text{Condition} = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_6(T) \leq B$$

$$= 0 \text{ dans les autres cas}$$

Où :

G₂, G₃ désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Floor₂, Floor₃ désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Cap₃ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

K₂, K₃ désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

B désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

PerfPanier₄(T), PerfPanier₅(T), PerfPanier₆(T), désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Évaluation, associée, si besoin, à une ou plusieurs séries de Dates d'Observation. Leur valeur respective est calculée à l'aide d'une des formules concernant la définition de "PerfPanier", définies dans la clause 1.1, "Définitions Commune", des Conditions Définitives concernées. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est défini comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par livraison physique conformément aux conditions fixées dans les paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

$$\text{Condition} = 1 \text{ et } \text{PerfPanier}_5(T) < K_3$$

ECLA

L'ECLA est un produit générique qui délivre des coupons conditionnels indexés sur la Performance de la Sélection. Le porteur peut subir par ailleurs une perte en capital en cas de survenance d'un Événement de Crédit.

A chaque Date d'Évaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

- Si $\text{ConditionLock-in}(t) = 1$, alors :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times \text{CouponLock-in}(t)$$

- Si $\text{ConditionLock-in}(t) = 0$, alors :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times \text{CouponNonLock-in}(t)$$

Avec :

$$\text{CouponNonLock-in}(t) = [\text{Vanille}_1(t) \times \text{Condition}_1(t)] + [\text{Vanille}_2(t) \times \text{Condition}_2(t)] + [\text{Vanille}_3(t) \times \text{Condition}_3(t)] - [\text{CouponMémoire}(t) \times \text{ConditionMémoire}(t)]$$

Et :

$$\text{CouponLock-in}(t) = \text{Vanille}_4(t)$$

CouponNonLock-in(t) représente la somme de 3 coupons (Vanille_1 , Vanille_2 , Vanille_3) correspondant à des montants déterminés en fonction de la Performance de la Sélection, dont le paiement est conditionné à la réalisation d'événements de marché (Condition_1 , Condition_2 , Condition_3).

La valeur de ces coupons est déterminée par l'Agent de Calcul selon les formules suivantes :

$$\text{Vanille}_1(t) = \text{Coupon}_1(t) + G_1(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_1(t), \text{Max}(\text{Type}_1(t) \times (\text{PerfPanier}_1(t) - K_1(t)), \text{Floor}_1(t)))$$

$$\text{Vanille}_2(t) = \text{Coupon}_2(t) + G_2(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_2(t), \text{Max}(\text{Type}_2(t) \times (\text{PerfPanier}_2(t) - K_2(t)), \text{Floor}_2(t)))$$

$$\text{Vanille}_3(t) = \text{Coupon}_3(t) + G_3(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_3(t), \text{Max}(\text{Type}_3(t) \times (\text{PerfPanier}_3(t) - K_3(t)), \text{Floor}_3(t)))$$

$\text{CouponLock-in}(t)$ représente un montant déterminé en fonction de la Performance de la Sélection selon la formule :

$$\text{Vanille}_4(t) = \text{Coupon}_4(t) + G_4(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_4(t), \text{Max}(\text{Type}_4(t) \times (\text{PerfPanier}_4(t) - K_4(t)), \text{Floor}_4(t)))$$

Le **CouponMémoire** est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon ($\text{Vanille}_1(t)$, $\text{Vanille}_2(t)$, $\text{Vanille}_3(t)$) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le **CouponMémoire** – qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable – sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

La valeur de chacune des conditions est déterminée de la manière suivante :

$$\text{Condition}_1(t) = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(t) \geq H(t)$$

= 0 sinon

Condition₂(t) = 1 si PerfPanier₆(t) ≤ B(t)
= 0 sinon

Condition₃(t) = 1 si PerfPanier₇(t) ≥ D₁(t) et PerfPanier₈(t) ≤ D₂(t)
= 0 sinon

ConditionLock-in(t) = 1 si PerfPanier₉(t) ≥ L(t)
= 0 sinon

ConditionMémoire(t) = 1 si Condition₁(t) = 1 ou Condition₂(t) = 1 ou Condition₃(t) = 1
= 0 sinon

Où :

"**Coupon₁(t)**", "**Coupon₂(t)**", "**Coupon₃(t)**", "**Coupon₄(t)**" désignent un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G₁(t)**", "**G₂(t)**", "**G₃(t)**", "**G₄(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₁(t)**", "**Cap₂(t)**", "**Cap₃(t)**", "**Cap₄(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₁(t)**", "**Floor₂(t)**", "**Floor₃(t)**", "**Floor₄(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₁(t)**", "**K₂(t)**", "**K₃(t)**", "**K₄(t)**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type₁(t)**", "**Type₂(t)**", "**Type₃(t)**", "**Type₄(t)**" désignent un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **Condition₁(t) = 0** dans tous les cas.

"**B(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **Condition₂(t) = 1** dans tous les cas.

"**D₁(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**D₁(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors :

Condition₃(t) = 1 si PerfPanier₈(t) ≤ D₂(t)
= 0 sinon

"**D₂(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**D₂(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors :

Si "**D₁(t)**" n'est pas désigné comme Non Applicable :

$$\begin{aligned}\text{Condition}_3(t) &= 1 \text{ si PerfPanier}_7(t) \geq D_1(t) \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

Sinon **Condition₃(t) = 0** dans tous les cas.

"**L(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**L(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionLock-in(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(t)**", "**PerfPanier₂(t)**", "**PerfPanier₃(t)**", "**PerfPanier₄(t)**", "**PerfPanier₅(t)**", "**PerfPanier₆(t)**", "**PerfPanier₇(t)**", "**PerfPanier₈(t)**", "**PerfPanier₉(t)**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si la valeur de **Coupon(t)** est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Remboursement Final

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [\mathbf{R} + \text{Max}(\text{FloorGlobal}, \text{SommeCoupons} - \text{SommeCouponsPayés})]$$

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale Indiquée, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (inclusive), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponsPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale Indiquée, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (inclusive).

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**R**" désigne le pourcentage de recouvrement et est calculé de la manière suivante :

Cas 1 : Si l'Agent de Calcul détermine qu'aucun Evénement de Crédit ne s'est produit pendant la Période d'Observation, alors :

$$\mathbf{R} = 100\%$$

Cas 2 : Si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement de Crédit s'est produit pendant la Période d'Observation, alors le Montant de Remboursement Final par Obligation sera égal à :

$$R = 100\% - D$$

Cas 3 : Si "Recouvrement de Marché" est indiqué comme étant Applicable dans les Conditions Définitives concernées et si l'Agent de Calcul détermine qu'un Evénement de Crédit s'est produit pendant la Période d'Observation, alors le Montant de Remboursement Final par Obligation sera égal à :

R = (i) au Montant de Règlement par Enchères (si la Méthode de Règlement est le Règlement par Enchères) ou **(ii) au Montant de Règlement en Espèces** (si la Méthode de Règlement est le Règlement en Espèces)

Où :

"D" est un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Evénement de Crédit" constituant un Evénement de Crédit : Faillite de l'Entité de Référence, Défaut de Paiement et Restructuration.

"Entité de Référence" désigne la Société telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

"Recouvrement de Marché" est indiqué comme étant Applicable ou Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées.

"Période d'Observation" sera précisée dans les Conditions Définitives concernées.

Cap Individuel

Le Cap Individuel permet d'obtenir un coupon qui dépend de la moyenne pondérée des Performances Individuelles de l'ensemble des Sous-Jacents de la Sélection, où chaque Performance Individuelle est soumise à une borne basse (Floor(t)) et une borne haute (Cap(t)). Une fois cette moyenne calculée, elle peut être, elle-même, soumise à une borne basse globale (FloorGlobal(t)).

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{Coupon}(t) = \text{ValeurNominale} \times G(t) \times \text{Max} \left(\text{FloorGlobal}(t), \sum_{i=1}^n \omega^i \times (\text{PerfIndivCap}(i,t) - K) \right)$$

Avec :

"PerfIndivCap(i,t)" désigne la formule suivante :

$$\text{Max}(\text{Floor}(t), \text{Min}(\text{Cap}(t), \text{PerfIndiv}(i,t)))$$

Où :

"**PerfIndiv(i,t)**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes".

"**G(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**FloorGlobal(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

" ω^i " désigne une pondération attribuée au Sous-Jacent indexé "i", précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

Si la valeur de **Coupon(t)** est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + \text{Max}(\text{FloorGlobal}, \text{SommeCoupons} - \text{SommeCouponsPayés})]$$

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale Indiquée, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (inclusive), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponsPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale Indiquée, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (inclusive).

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap Individuel Autocall

Le Cap Individuel Autocall permet d'obtenir un coupon qui dépend de la moyenne pondérée des Performances Individuelles de l'ensemble des Sous-Jacents de la Sélection, où chaque Performance Individuelle est soumise à une

borne basse (Floor_v) et une borne haute (Cap_v). Il offre par ailleurs la possibilité d'un rappel automatique anticipé.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionRappel}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq R(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

" $R(t)$ " désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si " $R(t)$ " est désigné comme Non Applicable, alors $\text{ConditionRappel}(t) = 0$ dans tous les cas.

" $\text{PerfPanier}_1(t)$ " désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{CouponRappel}(t))$$

Avec :

$$\text{CouponRappel}(t) = \text{Coupon}_1(t) + \text{Coupon}_2(t) \times \text{ConditionHausse}(t)$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

" $\text{Coupon}_1(t)$ " désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

" $\text{Coupon}_2(t)$ " désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

" $H(t)$ " désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si " $H(t)$ " est désigné comme Non Applicable, alors $\text{ConditionHausse} = 0$ dans tous les cas.

" $\text{PerfPanier}_2(t)$ " désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est jamais réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{CouponCapInd}(T)) \times (1 - \text{ConditionBaisse}) - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse}$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G_v \times \text{Min}(\text{Cap}_v, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_3(T)), \text{Floor}_v))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(T) < B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**G_v**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap_v**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor_v**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**PerfPanier₃(T)**", "**PerfPanier₄(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

"**CouponCapInd(T)**" désigne un Coupon calculé selon la formule :

$$G \times \text{Max} \left(\text{FloorGlobal}, \sum_{i=1}^n \omega^i \times (\text{PerfIndivCap}(i, T) - K) \right)$$

Avec :

"**PerfIndivCap(i, T)**" désigne la formule suivante :

$$\text{Max}(\text{Floor}, \text{Min}(\text{Cap}, \text{PerfIndiv}(i, T)))$$

Où :

"**PerfIndiv(i,T)**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la Date d'Evaluation concernée, selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la Clause 1.1 "Définitions Communes".

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**ωⁱ**" désigne une pondération attribuée au Sous-Jacent indexé "i", précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

Cap Individuel à Floor Lock-in

Le Cap Individuel à Floor Lock-in permet d'obtenir un coupon qui dépend de la moyenne pondérée des Performances Individuelles de l'ensemble des Sous-Jacents de la Sélection, où chaque Performance Individuelle est soumise à une borne basse (Floor(t)) et une borne haute (Cap(t)). Par ailleurs un mécanisme de sécurisation permet d'instaurer une valeur minimale au coupon payé à chaque date de paiement.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\begin{aligned} \text{Coupon}(t) = & \text{Valeur Nominale} \times G(t) \\ & \times \text{Max} \left(\text{FloorLock} \right. \\ & \left. - \text{in}(t), \sum_{i=1}^n \omega^i \times (\text{PerfIndivCap}(i,t) - K) \right) \end{aligned}$$

Avec :

"**PerfIndivCap(i,t)**" désigne la formule suivante :

$$\text{Max} (\text{Floor}(t), \text{Min}(\text{Cap}(t), \text{PerfIndiv}(i,t)))$$

Et

"**FloorLock-in(t)**" est égal au Maximum entre "FloorInitial" et le Coupon payé à la Date de Paiement précédente, indexée "t-1". A la première Date d'Evaluation, "FloorLock-in" est égal à "FloorInitial".

Où :

"**PerfIndiv(i,t)**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la dernière Date d'Evaluation indexée "t", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**G(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**FloorInitial**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**ωⁱ**" désigne une pondération attribuée au Sous-Jacent indexé "i", précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

Si la valeur de **Coupon(t)** est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + \text{Max}(\text{FloorGlobal}, \text{SommeCoupons} - \text{SommeCouponsPayés})]$$

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale Indiquée, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (incluse), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponsPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale Indiquée, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (inclusive).

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cappuccino

Le Cappuccino permet d'obtenir un coupon qui dépend de la moyenne pondérée des Performances Individuelles de l'ensemble des Sous-Jacents de la Sélection, où chaque Performance Individuelle est automatiquement fixée à un niveau prédéterminé ("Cappuccino") dès qu'elle dépasse une certaine barrière.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\begin{aligned} \text{Coupon}(t) = & \text{ValeurNominale} \times G(t) \\ & \times \text{Max} \left(\text{FloorGlobal}(t), \sum_{i=1}^n \omega^i \right. \\ & \left. \times (\text{PerfIndivCappu}(i, t) - K) \right) \end{aligned}$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{PerfIndivCappu}(i, t) &= \text{Cappuccino}(t) \text{ si } \text{PerfIndiv}(i, t) \geq H(t) \\ &= \text{PerfIndiv}(i, t) \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**PerfIndiv(i,t)**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**G(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**FloorGlobal(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cappuccino(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"n" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

" ω^i " désigne une pondération attribuée au Sous-Jacent indexé "i", précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

Si la valeur de **Coupon(t)** est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + \text{Max}(\text{FloorGlobal}, \text{SommeCoupons} - \text{SommeCouponsPayés})]$$

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (inclusive), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponsPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale Indiquée, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (inclusive).

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cappuccino à Floor Lock-in

Le Cappuccino à Floor Lock-in permet d'obtenir un coupon qui dépend de la moyenne pondérée des Performances Individuelles de l'ensemble des Sous-Jacents de la Sélection, où chaque Performance Individuelle est automatiquement fixée à un niveau prédéterminé ("Cappuccino") dès qu'elle dépasse une certaine barrière. Par ailleurs un mécanisme de sécurisation permet d'instaurer une valeur minimale au coupon payé à chaque date de paiement.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\begin{aligned} \text{Coupon}(t) = & \text{ValeurNominale} \times G(t) \\ & \times \text{Max} \left(\text{FloorLock} - \text{in}(t), \sum_{i=1}^n \omega^i \right. \\ & \left. \times (\text{PerfIndivCappu}(i, t) - K) \right) \end{aligned}$$

Avec :

$$\text{PerfIndivCappu}(i, t) = \text{Cappuccino}(t) \text{ si } \text{PerfIndiv}(i, t) \geq H(t)$$

$$= PerfIndiv(i, t) \text{ sinon}$$

Et :

"**FloorLock-in(t)**" est égal au Maximum entre "FloorInitial" et le Coupon payé à la Date de Paiement précédente, indexée "t-1". A la première Date d'Evaluation, "FloorLock-in(t)" est égal à "FloorInitial".

Où :

"**PerfIndiv(i,t)**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**G(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**FloorInitial**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cappuccino(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**ωⁱ**" désigne une pondération attribuée au Sous-Jacent indexé "i", précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

Si la valeur de **Coupon(t)** est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{Max (FloorGlobal, SommeCoupons} - \text{SommeCouponsPayés)})$$

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale Indiquée, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (incluse), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponsPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale Indiquée, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (inclusive).

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Dividendes Select

Le produit délivre in fine des coupons qui dépendent du taux de Dividende des Sous-Jacents de la Sélection. Le porteur peut subir une perte en capital si la Performance de la Sélection à l'échéance est négative.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$ValeurNominale \times (100\% + Coupon - Vanille \times ConditionBaisse)$$

Avec :

$$Coupon = G_1 \times \sum_{i=1}^n \omega^i \times \frac{Dividende(i)}{PrixReference(i)}$$

$$Vanille = G_2 \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_1(T)), \text{Floor}))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(T) \leq B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

" ω^i " désigne une pondération attribuée au Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection, précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

"n" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Dividende(i)**" désigne la somme des Dividendes Bruts du Sous-Jacent indexé(i) pour lesquels la Date Ex-Dividende est comprise dans la Période d'Observation.

"**Dividende Brut**" désigne pour tout dividende versé en espèce, un montant avant toute retenue ou déduction à la source à l'exclusion de toute imputation, crédit ou remboursement pratiqué ou, le cas échéant, accordé par ou pour le compte de toute autorité compétente à cet effet.

"**Date Ex-Dividende**" désigne la première date suivant la déclaration d'un Dividende à laquelle l'acheteur d'un titre du Sous-Jacent concerné ne peut plus recevoir le paiement de ce Dividende.

"**G₁**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G₂**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse** = 1 dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(T)**", "**PerfPanier₂(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "**i**" et "**j**" différents.

Fixed Best

L'objectif du Fixed Best est de délivrer un coupon dont la valeur dépend de la Performance de la Sélection. Afin de calculer ce coupon, les Sous-Jacents les plus performants (les "**nbF**" premiers Sous-Jacents) voient leur Performance Individuelle fixée à un niveau prédéterminé "**F**". Les Sous-Jacents les moins performants gardent leur Performance Individuelle telle quelle.

A chaque Date d'Evaluation indexée "**t**", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "**t**", est calculé selon la formule :

ValeurNominale ×

$$G(t) \times \text{Max} \left(\text{Floor}(t), \left(\sum_{j=1}^{n-\text{nbF}} \omega^j \times \text{PerfIndivOrd}(j, t) \right) + \left(\sum_{j=n-\text{nbF}+1}^n \omega^j \times F \right) - K \right)$$

Où :

"**G(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**nbF**" désigne un nombre entier compris entre 0 et **n** tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**nbF**" est désigné comme étant égal à "**n**", alors le terme

$$\left(\sum_{j=1}^{n-\text{nbf}} \omega^j \times PerfIndivOrd(j, t) \right) = 0$$

"n" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"F" désigne un pourcentage tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"PerfIndivOrd(j,t)" désigne la "j"^{ème} plus petite Performance Individuelle déterminée parmi les Performances Individuelles de tous les Sous-Jacents de la Sélection, calculées par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation indexée "t". Chaque Performance Individuelle sera calculée à l'aide de l'une des formules définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus, et précisée dans les Conditions Définitives concernées.

"K" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"ω^j" désigne une pondération attribuée à la "j"^{ème} plus petite Performance Individuelle dont la valeur sera précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

Si la valeur du Coupon est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{Max}(\text{FloorGlobal}, \text{SommeCoupons} - \text{SommeCouponsPayés}))$$

Où :

"SommeCoupons" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale Indiquée, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (incluse), y compris les Coupons de valeur négative.

"SommeCouponsPayés" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale Indiquée, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (incluse).

"FloorGlobal" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Everest

L'Everest délivre un coupon composé d'une partie fixe et d'une partie variable qui dépend de la Performance de la Sélection.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (\text{Max}(\text{Floor}(\mathbf{t}), \mathbf{Y}(\mathbf{t}) + \mathbf{G}(\mathbf{t}) \times (\text{PerfPanier}(\mathbf{t}) - \mathbf{K})))$$

Où :

"**Floor(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Y(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(t)**" désigne la Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si la valeur du Coupon est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{Max}(\text{FloorGlobal}, \text{SommeCoupons} - \text{SommeCouponsPayés}))$$

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale Indiquée, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (incluse), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponsPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale Indiquée, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (incluse).

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Podium

Le produit délivre un coupon dont la valeur dépend du nombre de Sous-Jacents dans la Sélection qui vérifient une certaine condition.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times \text{CouponPodium}(\mathbf{t})$$

"**CouponPodium(t)**" désigne un Coupon dont la valeur est déterminée selon un "Tableau Podium" précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le "**Tableau Podium**" associe un Coupon au nombre de Sous-Jacents dans la Sélection qui vérifient la "Condition" :

$$\text{PerfIndiv}(i,t) \leq B(t) \text{ et } \text{PerfIndiv}(i,t) \geq H(t)$$

Où :

"**PerfIndiv(i,t)**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**B(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition" devient simplement :

$$\text{PerfIndiv}(i,t) \geq H(t)$$

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition" devient simplement : **PerfIndiv(i,t) ≤ B(t)**

"**Tableau Podium**" :

Nombre de Sous-Jacents Vérifiant la Condition	CouponPodium
1	[●]%
2	[●]%
(...)	(...)%
N	[●]%

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans le Panier précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à:

$$\text{ValeurNominale} \times 100\%$$

Meilleure Stratégie

L'Objectif de Meilleure Stratégie est d'offrir le rendement généré par la Sélection la plus performante parmi l'Ensemble des Sélections.

On définit l'"Ensemble des Sélections" comme étant une liste de Sélections. Le nombre de Sélections compris dans l' "Ensemble de Sélections" est noté "N". A chaque Sélection est attribuée un indice "j", "j" étant un nombre entier

allant de 1 à N. Le nombre de Sous-Jacents compris dans une Sélection indexée "j" est noté " n_j ".

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{Coupon} + \text{CouponOptionnel})$$

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est égal à :

$$G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}(\text{Type} \times (\text{BestStrategy}(T) - K), \text{Floor}))$$

et

$$\text{Best Strategy}(T) = \text{Max}_{1 \leq j \leq n} (\text{PerfPanier}(j, T))$$

Où :

"**BestStrategy(T)**" désigne la Performance de la Sélection la plus élevée parmi toutes les Sélections de l'Ensemble des Sélections.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(j,T)**" désigne pour une Sélection indexée "j" dans l'Ensemble des Sélections, la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définie dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dispersion Inter-Paniers

L'objectif du produit est de délivrer un coupon qui dépend de la différence de Performance de la Sélection entre deux Sélections.

On définit l'"Ensemble des Sélections" comme étant une liste de 2 Sélections. A chaque Sélection est attribuée un indice "j", "j" allant de 1 à 2. Le nombre de Sous-Jacents compris dans une Sélection indexée "j" est noté " n_j ".

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{Coupon} + \text{Coupon Optionnel})$$

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est égal à :

$$G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}(\text{Type} \times (\text{PerfPanier}(1,T) - \text{PerfPanier}(2,T)), \text{Floor}))$$

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(1,T)**", "**PerfPanier(2,T)**" désignent pour les Sélections indexées "1" et "2" dans l'Ensemble des Sélections, la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Jupiter

A une Date d'Evaluation indexée "t", la "Condition Jupiter" est vérifiée si :

$$\text{PerfPanier}_1(t) \geq H \text{ et } \text{PerfPanier}_2(t) \leq B$$

"**PerfPanier₁(t)**" et "**PerfPanier₂(t)**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

"**H**" et "**B**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Si "H" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition Jupiter" est vérifiée si :

$$\text{PerfPanier}_2(t) \leq B$$

Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition Jupiter" est vérifiée si :

$$\text{PerfPanier}_1(t) \geq H$$

Si à une Date d'Evaluation indexée "t", la "Condition Jupiter" est vérifiée, alors la "Participation" est augmentée de la quantité "ParticipationBonus", et le "Coupon" est diminué de "CouponBonus".

Si à une Date d'Evaluation indexée "t", la "Condition Jupiter" n'est pas vérifiée, alors la "Participation" est diminuée de la quantité "ParticipationBonus", et le "CouponMin" est augmenté de "CouponBonus".

Dans tous les cas, la valeur de Participation ne peut être inférieure à "ParticipationMin" ni supérieure à "ParticipationMax". De même, la valeur de Coupon ne peut être inférieure à "CouponMin" ni supérieure à "CouponMax".

"ParticipationBonus", "CouponBonus", "ParticipationMin", "ParticipationMax", "CouponMin", "CouponMax" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Si "ParticipationMax" est désigné comme Non Applicable, alors aucune limite supérieure ne s'appliquera à la valeur de "Participation". De même, si "CouponMax" est désigné comme Non Applicable, alors aucune limite supérieure ne s'appliquera à la valeur de "Coupon".

Les valeurs initiales (valeurs à la Date de Référence) de "Participation" et "Coupon" sont également des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{Max}(\text{Coupon}, \text{Participation} \times (\text{PerfPanier}_3(T) - K)))$$

Où :

"K" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"PerfPanier₃(T)" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation concernée. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Mercur

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", la "Condition Mercure" est vérifiée si :

$$\text{PerfPanier}_1(t) \geq H \text{ et } \text{PerfPanier}_2(t) \leq B$$

"**PerfPanier₁(t)**" et "**PerfPanier₂(t)**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

"**H**" et "**B**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Si "**H**" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition Mercure" est vérifiée si :

$$\text{PerfPanier}_2(t) \leq B$$

Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition Mercure" est vérifiée si :

$$\text{PerfPanier}_1(t) \geq H$$

Si, à une Date d'Evaluation indexée "t", la Condition Mercure est vérifiée, alors un "Coupon(t)" est enregistré. La valeur de "Coupon(t)" est un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + G \times \text{Max}(\text{Floor}, \text{Min}(\text{Cap}, \text{PerfPanier}_3(T) - K - \text{SommeCouponsEnregistrés})))$$

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier₃(T)**" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans

les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**SommeCouponsEnregistrés**" désigne la somme de tous les Coupon(t) précédemment enregistrés.

Palladium

Le Palladium permet d'avoir une exposition à la dispersion entre les constituants de la Sélection. Le produit délivre un coupon qui est d'autant plus élevé que les Performances Individuelles des Sous-Jacents sont dispersées autour de la Performance de la Sélection.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times G(t) \times \text{Max}\left(\text{FloorGlobal}(t), \sum_{i=1}^n \omega^i \times \text{Abs}(\text{Perfindiv}(i, t) - \text{PerfPanier}(t)) - K(t)\right)$$

Avec :

Perfindiv(i,t) – PerfPanier(t) pouvant être inférieur à 0.

Où :

"**Perfindiv(i,t)**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la dernière Date d'Evaluation indexée "t", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**G(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**FloorGlobal(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(t)**", désigne la Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**ωⁱ**" désigne une pondération attribuée au Sous-Jacent indexé "i", précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale Indiquée $\times 100\%$

Venus

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", la "Condition Venus" est vérifiée si :

$$\text{PerfPanier}_1(t) \geq H \text{ et } \text{PerfPanier}_2(t) \leq B$$

Où :

"**PerfPanier₁(t)**" et "**PerfPanier₂(t)**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

"**H**" et "**B**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

Si "**H**" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition Venus" est vérifiée si :

$$\text{PerfPanier}_2(t) \leq B$$

Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition Venus" est vérifiée si :

$$\text{PerfPanier}_1(t) \geq H$$

Si, à une Date d'Evaluation indexée "t", la Condition Venus est vérifiée, alors un "Coupon(t)" est enregistré. La valeur de "Coupon(t)" est un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + G \times \text{Max}(\text{Floor}, \text{Max}(\text{PerfPanier}_3(T) - K, \text{SommeCouponsEnregistrés})))$$

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier₃(T)**" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans

les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**SommeCouponsEnregistrés**" désigne la somme de tous les Coupon(t) précédemment enregistrés.

Dispersion

Le produit Dispersion délivre un coupon qui dépend de la différence entre :

la moyenne de montants optionnels calculés sur la base de la Performance Individuelle de chaque Sous-Jacent de la Sélection.

un montant optionnel calculé sur la base de la Performance de la Sélection.

Le Montant de Remboursement Final par Titre payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{Coupon} + \text{CouponOptionnel})$$

Où :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est égal à :

$$G_1 \times \text{Min}(\text{Cap}_1, \text{Max}(\text{Floor}_1, \text{Type}_1 \times (\text{MoyenneVanille} - \text{Vanille Panier))))$$

Avec :

$$\text{MoyenneVanille} = G_2 \times \left(\sum_{i=1}^n \omega^i \times \text{PerfVanilleIndiv}(i, T) \right)$$

Et :

$$\text{VanillePanier} = G_3 \times \text{Min}(\text{Cap}_3, \text{Max}(\text{Type}_3 \times (\text{PerfPanier}(T) - K_3), \text{Floor}_3))$$

PerfVanilleIndiv(i, T) désigne la formule suivante :

$$\text{Max}(\text{Floor}_2, \text{Min}(\text{Cap}_2, \text{Type}_2 \times (\text{PerfIndiv}(i, T) - K_2)))$$

Où :

"**G₁**", "**G₂**", "**G₃**" désignent un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₁**", "**Cap₂**", "**Cap₃**" désignent un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₁**", "**Floor₂**", "**Floor₃**" désignent un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₂**", "**K₃**" désignent un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type₁**", "**Type₂**", "**Type₃**" désignent un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(T)**" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**PerfIndiv(i, T)**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la dernière Date d'Evaluation, selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Altiplano

L'Altiplano délivre un coupon tant que le nombre de Sous-Jacents de la Sélection qui vérifient la Condition Coupon ne dépasse pas un certain seuil.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", la "Condition Coupon" est vérifiée pour le Sous-Jacent i restant dans la Sélection si :

$$\text{PerfIndiv}(i,t) \geq H \text{ et } \text{PerfIndiv}(i,t) \leq B$$

Où :

"**H**" et "**B**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.
Si "**H**" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition Coupon" est vérifiée si :

$$\text{PerfIndiv}(i,t) \leq B$$

Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors la "Condition Coupon" est vérifiée si :

$$\text{PerfIndiv}(i,t) \geq H$$

Si, à une Date d'Evaluation indexée "t", la "Condition Coupon" est vérifiée pour "N" Sous-Jacents ou moins de "N" Sous-Jacents, un Coupon est payé à la Date de Paiement indexée "t", calculé selon la formule :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times [\text{Coupon}_1(t) + G_1(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_1(t), \text{Max}(\text{Type}_1 \times (\text{PerfPanier}(t) - K_1(t)), \text{Floor}_1(t)))]$$

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", chaque Sous-Jacents indexé "i" dont la Performance Individuelle fait partie des "L" plus basses ou des "M" plus hautes Performances Individuelles sont retirés de la Sélection pour le calcul de tous les Coupons et conditions ultérieurs.

Où :

"**Coupon₁(t)**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**N**", "**L**" et "**M**" désignent un nombre entier précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G₁(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₁(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₁(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₁(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type₁**" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(t)**" désigne la Performance de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus ; à des fins de clarté, les Sous-Jacents retirés de la Sélection à une Date d'Evaluation antérieure ne sont pas utilisés et ne sont pas considérés comme faisant partie de la Sélection pour le calcul de cette Performance.

"**PerfIndiv(i,t)**" désigne, pour un Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection, la Performance Individuelle de ce Sous-Jacent à la Date d'Evaluation "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times 100\%$$

Ladder Cap Individuel

Le Ladder Cap Individuel délivre un coupon qui dépend de la moyenne pondérée des Performances Individuelles de l'ensemble des Sous-Jacents de la Sélection, où chaque Performance Individuelle est soumise à une borne basse (Floor(t)) et une borne haute (Cap(t)). Par ailleurs un mécanisme de sécurisation permet d'instaurer une valeur minimale au coupon payé à chaque date de paiement.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times G(t) \times \text{Max}\left(\text{FloorGlobal}(t), \text{Lock} - \text{in}, \sum_{i=1}^n \omega^i \times (\text{PerfIndivCap}(i, t) - K)\right)$$

Avec :

PerfIndivCap (i,t) désigne la formule suivante :

$$\text{Max}(\text{Floor}(t), \text{Min}(\text{Cap}(t), \text{PerfIndiv}(i, t)))$$

Et :

Lock-in est égal à la **PerfPanier(t₁)** arrondie à la baisse au plus proche multiple de X% avec un niveau maximal Y%

Où :

"PerfIndiv(i,t)" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la dernière Date d'Evaluation indexée "t", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"PerfPanier(t)" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"G(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"FloorGlobal(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Floor(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Cap(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"X%" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Y%" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"n" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"ωⁱ" désigne une pondération attribuée au Sous-Jacent indexé "i", précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

"K" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si la valeur de **Coupon(t)** est négative, aucun Coupon n'est payé à la Date de Paiement concernée.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{Max}(\text{CouponMin}, \text{SommeCoupons} - \text{SommeCouponPayée}))$$

Où :

"**SommeCoupons**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale Indiquée, calculés jusqu'à la dernière Date d'Evaluation (incluse), y compris les Coupons de valeur négative.

"**SommeCouponPayés**" désigne la somme de tous les Coupons, exprimés en pourcentage de la Valeur Nominale Indiquée, payés jusqu'à la dernière Date de Paiement (incluse).

"**CouponMin**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Vanille Cristallisante

La Vanille Cristallisante comprend un mécanisme de cristallisation qui fige la Performance Individuelle des Sous-Jacents en fonction de leur classement (les plus basses et/ou les plus hautes). Un coupon est ensuite calculé sur la base des Performances cristallisées et des Performances non cristallisées.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", on calcule **PerfPanierCristallisée(t)**, où :

$$\text{PerfPanierCristallisée}(t) = \frac{1}{n} \sum_{i=1}^n \text{PerfIndivActive}(i,t)$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{PerfIndivActive}(i,t) &= \text{PerfIndivCristallisée}(i) \text{ si le Sous-Jacent } i \text{ a été cristallisé} \\ &= \text{PerfIndiv}(i,t) \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**L**" et "**M**" désignent un nombre entier précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cristallisé**" désigne un état du Sous-Jacent qui est vérifié si à une Date d'Evaluation antérieure "t" la Performance Individuelle de ce Sous-Jacent "i" a fait partie des "L" plus basses ou des "M" plus hautes Performances de la Sélection composé des Sous-Jacents non encore Cristallisés à cette Date d'Evaluation "t" ; à des fins de clarté, les Sous-Jacents ainsi Cristallisés ne rentrent plus en compte dans la détermination des Performances Individuelles

les plus hautes et les plus basses à des Dates d'Evaluation ultérieures à la Date d'Evaluation "t".

"**PerfIndivCristallisée**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent "i" à la Date d'Observation "t" où ce Sous-Jacent a été Cristallisé, et 100% dans le cas où le Sous-Jacent "i" n'a jamais été Cristallisé.

"n" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfIndiv(i,t)**" désigne, pour un Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection, la Performance Individuelle de ce Sous-Jacent à la Date d'Evaluation "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{Coupon} + \text{CouponOptionnel})$$

Avec :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou taux variable tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**CouponOptionnel**" est égal à :

$$G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}(\text{Type} \times (\text{PerfPanierCristalliséeFinale} - K), \text{Floor}))$$

Avec :

$$\text{PerfPanierCristalliséeFinale} = \frac{1}{k} \sum_{t=T-k+1}^T \text{Panier Cristallisée}(t)$$

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**k**" désigne un nombre entier précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**T**" désigne le nombre de Dates d'Evaluation.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"K" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Type" désigne un chiffre égal à (-1) ou (1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Autocall fondant

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", les Sous-Jacents dont la Performance Individuelle (**PerfIndiv(i,t)**) fait partie des "L" Performances Individuelles les plus basses ou des "M" Performances Individuelles les plus hautes sont retirés de la Sélection pour le calcul de tous les Coupons, du Montant de Remboursement Automatique Anticipé et du Montant de Remboursement Final.

Où :

"L" et "M" désignent un nombre entier précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfIndiv(i,t)**" désigne, pour un Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection, la Performance Individuelle de ce Sous-Jacent à la Date d'Evaluation "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionRappel}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq R(t) \\ &= 0 \text{ Sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "R(t)" est désigné comme Non Applicable, alors $\text{ConditionRappel}(t) = 0$ dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus ; à des fins de clarté, les Sous-Jacents retirés de la Sélection à une Date d'Evaluation antérieure ne sont pas utilisés et ne sont pas considérés comme faisant partie de la Sélection pour le calcul de cette Performance de la Sélection.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé est égal à :

$$\text{ValeurNominale} \times (100\% + [\text{Coupon}(t) \times \text{ConditionHausse}(t)])$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ Sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**Coupon(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₂(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus ; à des fins de clarté, les Sous-Jacents retirés de la Sélection à une Date d'Evaluation antérieure ne sont pas utilisés et ne sont pas considérés comme faisant partie de la Sélection pour le calcul de cette Performance de la Sélection.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est jamais réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100 - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse})$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_3(T)), \text{Floor}))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(T) < B \\ &= 0 \text{ Sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**PerfPanier₃(T)**", "**PerfPanier₄(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents ; à des fins de clarté, les Sous-Jacents retirés de la Sélection à une Date d'Evaluation antérieure ne sont pas utilisés et ne sont pas considérés comme faisant partie de la Sélection pour le calcul de ces Performances de la Sélection.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **PerfPanier₃ (T) < K**

Phoenix Mémoire in Fine

Le Phoenix Mémoire in Fine enregistre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non enregistrés dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie déclenchant le paiement des coupons enregistrés.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un taux de coupon "TauxCoupon" est calculé selon la formule :

$$\text{TauxCoupon}(t) = \text{Coupon}_1(t) + (\text{Coupon}_2(t) - \text{SommeTauxCoupon}(t-1)) \times \text{ConditionHausse}(t)$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**SommeTauxCoupon(t-1)**" désigne la somme de tous les taux de coupon "**TauxCoupon**" précédents calculés de la première Date d'Evaluation à la Date d'Evaluation "t-1":

$$\text{SommeTauxCoupon}(t-1) = \sum_{s=1}^{t-1} \text{TauxCoupon}(s)$$

SommeTauxCoupon est égal à Zéro (0) à la première Date d'Evaluation:

$$\text{SommeTauxCoupon}(0) = 0$$

"**Coupon₁ (t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₂ (t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁ (t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Remboursement Automatique Anticipé total du produit est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\mathbf{ConditionRappel(t) = 1}$$

Avec :

$$\mathbf{ConditionRappel(t) = 1 \text{ si } PerfPanier_2(t) \geq R(t)}$$

ConditionRappel(t) = 0 dans les autres cas.

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₂(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

$$\mathbf{Valeur\ Nominale\ Indiquée \times (100\% + SommeTauxCoupon(t) + Coupon_3(t) \times ConditionHausse_2(t))}$$

Avec:

$$\begin{aligned} \mathbf{ConditionHausse_2(t)} &= 1 \text{ si } PerfPanier_3(t) \geq H_2(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**SommeTauxCoupon(t)**" désigne la somme de tous les taux de coupon "TauxCoupon" précédents calculés de la première Date d'Evaluation à la Date d'Evaluation "t":

$$\text{SommeTauxCoupon}(t) = \sum_{s=1}^t \text{TauxCoupon}(s)$$

"**Coupon₃(t)**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H₂(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H₂(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₂(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₃(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{SommeTauxCoupon}(T) - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse})$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_4(T)), \text{Floor}))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(T) < B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où:

"**SommeTauxCoupon(T)**" désigne la somme de tous les taux de coupon "**TauxCoupon**" de la première Date d'Evaluation à la dernière Date d'Evaluation:

$$\text{SommeTauxCoupon}(T) = \sum_{s=1}^T \text{TauxCoupon}(s)$$

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"K" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"B" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"PerfPanier₄(T)", "PerfPanier₅(T)" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "PerfPanier_i(T)" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "PerfPanier_j(T)", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et PerfPanier₄ (T) < K

Phoenix One Star

Le Phoenix One Star délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t" qui suit immédiatement, est calculé selon la formule :

$$\text{CouponPhoenix}(t) = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times [\text{Coupon}_1(t) + (\text{Coupon}_2(t) - \text{CouponMémoire}(t)) \times \text{ConditionHausse}(t)]$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}(t) &= 1 \text{ si PerfPanier}_1(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon (Coupon₂(t)) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

Où :

"**Coupon₁(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₂(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non applicable, alors $\text{ConditionHausse}(t) = 0$.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Remboursement Automatique Anticipé total du produit est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionRappel}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(t) \geq R(t) \\ &= 0 \text{ dans les autres cas.} \end{aligned}$$

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors $\text{ConditionRappel}(t) = 0$ dans tous les cas.

"**PerfPanier₂(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + \text{Coupon}_3(t) \times \text{ConditionHausse}_2(t)]$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}_2(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_3(t) \geq H_2(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₃(t)**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H₂(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H₂(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₂(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₃(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + \text{CouponFinal} \times (1 - \text{ConditionOneStar}) - \text{Vanille} \times \text{ConditionOneStar}]$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_4(T)), \text{Floor}))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionOneStar} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(T) < B_1 \text{ et } \text{PerfPanier}_8(T) < B_2 \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Et :

$$\text{CouponFinal} = \text{Coupon}_4 + \text{Vanilla}_5 \times \text{ConditionHausse}_3$$

$$\text{Vanilla}_5 = \text{Coupons}_5 + G_5 \times \text{Min}(\text{Cap}_5, \text{Max}((\text{PerfPanier}_6(T) - K_5), \text{Floor}_5))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}_3 &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_7(T) \geq H_3 \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₄**", désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupons₅**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B₁**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B₂**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H₃**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H₃**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₃ = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₄(T)**", "**PerfPanier₅(T)**", "**PerfPanier₆(T)**", "**PerfPanier₇(T)**", "**PerfPanier₈(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionOneStar = 1 et **PerfPanier₄ (T) < K**

Convertible Synthétique

La Convertible Synthétique a pour objectif de reproduire le profil de performance d'une obligation convertible.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", l'Obligation détache un coupon, payé à la Date de paiement indexée "t", et calculé selon la formule suivante :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times \text{TauxCoupon}(t)$$

Où :

"TauxCoupon(t)" désigne un taux fixe ou variable précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Le porteur de l'Obligation peut demander le Remboursement Optionnel anticipé de l'Obligation, à n'importe quelle Date d'Evaluation précisée dans les Conditions Définitives concernées.

Dans ce cas, et après en avoir notifié l'Emetteur avec un préavis de "d" Jours Ouvrés précédant la Date d'Evaluation concernée, étant un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Remboursement Optionnel par Obligation est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{PerformanceConversion})$$

Avec :

"PerformanceConversion" est égal à :

$$\text{PerformanceConversion} = \text{PerfPanier}(t) - K$$

Où :

"d" est un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"K" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"PerfPanier(t)" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si le porteur ne demande jamais le Remboursement Optionnel de l'Obligation, alors le Montant de Remboursement Final payable à la Date d'Echéance sera égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times 100\%$$

Autocall Twin-Win

L'Autocall Twin-Win peut être appelé automatiquement en cours de vie, donnant lieu au paiement d'un coupon. A la Date d'Echéance, si l'Obligation n'est pas rappelée, le Montant de Remboursement Final permet de profiter de la Performance de la Sélection, à condition que cette dernière ne soit pas en dessous d'un certain niveau.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\begin{aligned}\text{ConditionRappel}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq R(t) \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{CouponRappel}(t))$$

Avec :

$$\text{CouponRappel}(t) = \text{Coupon}_1(t) + \text{Coupon}_2(t) \times \text{ConditionHausse}(t)$$

$$\begin{aligned}\text{ConditionHausse}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₁(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₂(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₂(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est pas réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + \text{CouponFinal} \times (1 - \text{ConditionBaisse}) - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse}]$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_3(T)), \text{Floor}))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_6(T) < B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Et :

$$\text{CouponFinal} = \text{Vanille}_4 + \text{Vanille}_5$$

$$\text{Vanille}_4 = \text{Coupon}_4 + G_4 \times \text{Min}(\text{Cap}_4, \text{Max}(\text{Floor}_4, \text{PerfPanier}_4(T) - K_4))$$

$$\text{Vanille}_5 = \text{Coupon}_5 + G_5 \times \text{Min}(\text{Cap}_5, \text{Max}(\text{Floor}_5, \text{PerfPanier}_5(T) - K_5))$$

Où :

"**Coupon₄**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₅**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"**G₄**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₄**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₄**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₄**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier₃(T)**", "**PerfPanier₄(T)**", "**PerfPanier₅(T)**", "**PerfPanier₆(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation qui précède la Date d'Echéance. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **PerfPanier₃ (T) < K**

Phoenix rappelable au gré du Porteur

Le Phoenix Rappelable au gré du Porteur délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, l'obligation peut être rappelée au gré du Porteur si une condition de marché est satisfaite.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", intervenant avant la Date de Remboursement Optionnel, un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{CouponNonRappel}(t) = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times [\text{Coupon}_1(t) + (\text{Coupon}_2(t) - \text{CouponMémoire}(t)) \times \text{ConditionHausse}(t)]$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₁(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₂(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon (Coupon₂(t)) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

Chaque Jour Ouvré compris dans le Calendrier d'Exercice tel que défini dans les Conditions Définitives concernées, le Porteur pourra demander le Remboursement Optionnel par anticipation, si la condition suivante est satisfaite :

$$\text{ConditionRappelOptionnel}(t) = 1$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionRappelOptionnel}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}(t) \geq R(t) \\ &= 0 \end{aligned}$$

Où :

"**Calendrier d'Exercice**" désigne un ensemble de Dates d'Evaluation précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappelOptionnel(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier(t)**" désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

En cas de Remboursement Optionnel, et après en avoir notifié l'Emetteur avec un préavis de "d" Jour Ouvrés précédant la Date d'Evaluation concernée, étant un nombre spécifié dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Remboursement Optionnel par Obligation payable à la Date de Remboursement Optionnel est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + \text{Coupon}_3(t)]$$

Où :

"**Coupon₃(t)**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si l'Option de Remboursement n'est jamais exercée par l'Emetteur, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + \text{CouponFinal} \times (1 - \text{ConditionBaisse}) - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse}]$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_3(T)), \text{Floor}))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(T) < B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Et :

$$\text{CouponFinal} = \text{Coupon}_4 + \text{Coupon}_5 \times \text{ConditionHausse}_5$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}_5 &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(T) \geq H_5 \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₄**", "**Coupon₅**" désignent des taux fixes ou des taux variables, tels que précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"K" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"B" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"H₅" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H₅" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₅ = 0** dans tous les cas.

"PerfPanier₃(T)", "PerfPanier₄(T)", "PerfPanier₅(T)" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "PerfPanier_i(T)" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "PerfPanier_j(T)", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **PerfPanier₃(T) < K**

Note Premium

La Note Premium permet de délivrer un coupon dont la valeur est indexée sur la Performance de la Sélection. De plus, le porteur peut bénéficier de coupons supplémentaires proportionnels au taux de dividende de la Sélection. De ce fait cette formule ne s'applique qu'à des Sous-Jacents de type Action.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{Coupon} + \text{Yield} + \text{Premium} + \text{Option})$$

Avec :

$$\text{Option} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}(\text{Type} \times (\text{PerfPanier}(T) - K), \text{Floor}))$$

Où :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type**" désigne un nombre égal à (-1) ou (+1), précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

"**Yield**" est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{YieldParticipation} \times \left(\sum_{i=1}^n \omega^i \times \frac{\text{Dividende}(i)}{\text{Prix de Référence}(i)} \right)$$

"**Premium**" est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{PremiumParticipation} \times \left(\sum_{i=1}^n \omega^i \times \frac{\text{Dividende}(i)}{\text{Prix de Référence}(i)} \right)$$

"**YieldParticipation**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PremiumParticipation**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**ωⁱ**" désigne une pondération attribuée au Sous-Jacent indexé "i", précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Dividende(i)**" désigne la somme de tous les Dividendes du Sous-Jacent indexé par "i" dont la Date Ex-Dividende est comprise dans la Période de Dividende, sachant que si "Exclusion des Dividendes Extraordinaires" est

désigné comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, tous les Dividendes Extraordinaires seront exclus du calcul de "Dividende(i)".

Note Dividende

La Note Dividende permet un remboursement final proportionnel au taux de dividende de la Sélection. De ce fait cette formule ne s'applique qu'à des Sous-Jacents de type Action.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

Valeur Nominale Indiquée × (100 % × PerformanceDividende + Coupon)

Où :

"**Coupon**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

"**Performance Dividende**" est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\sum_{i=1}^n \omega^i \times \frac{\text{Dividende}(i)}{\text{Référence Dividende}(i)}$$

" ω^i " désigne une pondération attribuée au Sous-Jacent indexé "i", précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Dividende(i)**" désigne la somme de tous les Dividendes du Sous-Jacent indexé par "i" dont la Date Ex-Dividende est comprise dans la Période de Dividende, sachant que si "Exclusion des Dividendes Extraordinaires" est désigné comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, tous les Dividendes Extraordinaires seront exclus du calcul de "Dividende(i)".

"**Référence Dividende(i)**" désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Sweet Phoenix

Le Phoenix délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t" qui suit immédiatement, est calculé selon la formule :

$$\text{CouponPhoenix}(t) = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times [\text{Coupon}_1(t) + (\text{Coupon}_2(t) - \text{CouponMémoire}(t)) \times \text{ConditionHausse}(t)]$$

Avec :

$$\begin{aligned}\text{ConditionHausse}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

Le CouponMémoire est retranché afin de tenir compte de l'Effet Mémoire si ce dernier est Applicable. L'objectif de l'Effet Mémoire est de récupérer les coupons non perçus dès que les conditions de paiement sont réunies.

Si l'Effet Mémoire est indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la valeur de chaque coupon ($\text{Coupon}_2(t)$) à la Date d'Evaluation "t" doit être incrémentale, dans le sens où elle doit inclure la somme des coupons précédents, qu'ils aient été perçus ou pas. Ainsi, la différence avec le CouponMémoire - qui par définition est égal à la somme des coupons perçus si l'Effet Mémoire est Applicable - sera égale exactement à la somme des coupons non perçus.

Où :

" $\text{Coupon}_1(t)$ " désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

" $\text{Coupon}_2(t)$ " désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

" $H(t)$ " désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

" $\text{PerfPanier}_1(t)$ " désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Remboursement Automatique Anticipé total du produit est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\begin{aligned}\text{ConditionRappel}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(t) \geq R(t) \\ &= 0 \text{ dans les autres cas.}\end{aligned}$$

Où :

" $R(t)$ " désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si " $R(t)$ " est désigné comme Non Applicable, alors $\text{ConditionRappel}(t) = 0$ dans tous les cas.

" $\text{PerfPanier}_2(t)$ " désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + \text{Coupon}_3(t)]$$

Où :

"**Coupon₃(t)**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times \text{Max}(\text{FloorGlobal}, 100\% + \text{CouponFinal} - \text{Pénalité})$$

Avec :

"**FloorGlobal**" désigne un pourcentage désigné dans les Conditions Définitives concernées.

$$\text{Pénalité} = C \times \sum_{i=1}^n \text{ConditionBaisse}(i)$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse}(i) &= 1 \text{ si } \text{PerfIndiv}(i, T) < B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Et

$$\text{CouponFinal} = \text{Coupon}_4 + \text{Vanilla}_5 \times \text{ConditionHausse}_3$$

$$\text{Vanilla}_5 = \text{Coupon}_5 + G_5 \times \text{Min}(\text{Cap}_5, \text{Max}((\text{PerfPanier}_5(T) - K_5), \text{Floor}_5))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}_3 &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_6(T) \geq H_3 \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**C**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**n**" désigne le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₄(t)**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₅(t)**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H₃(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H₃(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₃(t) = 0** dans tous les cas.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₅**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse(i) = 1** dans tous les cas et pour tout indice "i" compris entre 1 et "n".

"**PerfPanier₅(T)**", "**PerfPanier₆(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

"**PerfIndiv(i,T)**" désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la dernière Date d'Evaluation indexée "T", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Phoenix DRA

Le Phoenix DRA délivre à chaque Date d'Evaluation des coupons conditionnels dont la valeur dépend du nombre de fois où une condition a été

vérifiée entre deux dates données. Par ailleurs, l'Obligation peut faire l'objet d'un rappel automatique anticipé.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t" qui suit immédiatement, est calculé selon la formule :

$$\text{CouponPhoenix}(t) = \text{Coupon}_H(t) \times (d(t)/N(t)) + \text{Coupon}_B(t) \times (1 - d(t)/N(t))$$

Où :

"**d(t)**" désigne le nombre de Dates d'Evaluation (indexées "s") entre la Date d'Evaluation Début(t) et la Date d'Evaluation Fin(t), où **PerfPanier₁(s)** a été supérieur ou égal à **H(t)**.

"**N(t)**" désigne le nombre de Dates d'Evaluation entre la Date d'Evaluation Début(t) et la Date d'Evaluation Fin(t).

"**Date d'Evaluation Début(t)**", "**Date d'Evaluation Fin(t)**" désignent des Dates d'Evaluation spécifiées dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon_H(t)**", "**Coupon_B(t)**" désignent des taux fixes ou variables précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier₁(s)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Remboursement Automatique Anticipé total du produit est activé à la première Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionRappel}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(t) \geq R(t) \\ &= 0 \text{ dans les autres cas.} \end{aligned}$$

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₂(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + \text{Coupon}_3(t)]$$

Où :

"**Coupon₃(t)**" désigne un désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Si l'Obligation est remboursée par anticipation, aucun autre paiement ne sera effectué par la suite.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + \text{CouponFinal} \times (1 - \text{ConditionBaisse}) - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse}]$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_3(T)), \text{Floor}))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(T) < B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Et :

$$\text{CouponFinal} = \text{Coupon}_4 + \text{Coupon}_5 \times \text{ConditionHausse}_5$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}_5 &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(T) \geq H_5 \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₄**", "**Coupon₅**" désignent des taux fixes ou des taux variables, tels que précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"B" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse = 1** dans tous les cas.

"H₅" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H₅" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₅ = 0** dans tous les cas.

"PerfPanier₃(T)", "PerfPanier₄(T)", "PerfPanier₅(T)" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "PerfPanier_i(T)" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "PerfPanier_j(T)", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **PerfPanier₃ (T) < K**

Cash and Carry avec Coupon

Cash and Carry avec Coupon verse à chaque Date de Paiement du Coupon indexée "t" un Coupon(t) calculé à la Date de Détermination Initiale. Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times \left(\frac{\text{Prix(2)} - \text{Coûts de Transaction}}{\text{Prix(1)}} \right) - \text{Coupon\_Payé}$$

Où :

"**Prix(1)**" désigne le Prix du Sous-Jacent 1 à la Date de Détermination Initiale.

"**Prix(2)**" désigne le Prix du Sous-Jacent 2 à la Date de Détermination Initiale.

"**Coupon(t)**" désigne un coupon à taux fixe ou taux variable tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon_Payé**" désigne la somme des coupons payés avant la dernière Date d'Evaluation (exclue), telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coûts de Transaction**" désigne la somme des coûts d'exécution et des provisions pour appels de marge applicables aux Sous-Jacent 1 et Sous-Jacent 2 telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées.

"**Sous-Jacent 1**" désigne le Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

"Sous-Jacent 2" désigne le Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

**Airbag
Sécurisable**

Le produit délivre des coupons annuels, garantis ou conditionnels, pouvant éventuellement profiter de l'Effet Mémoire. A échéance, le montant de remboursement de l'Obligation est indexé sur la performance finale de la Sélection, avec un effet de sécurisation si ce dernier a affiché une performance suffisante durant la vie de l'Obligation.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon, payé à la Date de Paiement indexée "t", est calculé selon la formule :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times [\text{CouponMin}(t) + (\text{Coupon}(t) - \text{CouponMémoire}(t)) \times \text{ConditionHausse}(t)]$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"Coupon(t)", "CouponMin(t)" désignent un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"H(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"PerfPanier₁(t)" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Si l'Effet Sécurisation a été activé :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{VanilleHausse})$$

Sinon :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{VanilleHausse} \times (1 - \text{ConditionBaisse}) - \text{VanilleBaisse} \times \text{ConditionBaisse})$$

Avec :

$$\text{VanilleHausse} = G_H \times \text{Min}(\text{Cap}_H, \text{Max}(\text{PerfPanier}_H(T) - K_H, \text{Floor}_H))$$

$$\text{VanilleBaisse} = G_B \times \text{Min}(\text{Cap}_B, \text{Max}(K_B - \text{PerfPanier}_B(T), \text{Floor}_B))$$

ConditionBaisse = 1 si $\text{PerfPanier}_2(T) < B$

= 0 sinon

L'Effet Sécurisation est activé si la condition suivante est vérifiée :

$\text{PerfPanier}_L(T) \geq L$

"**G_B**", "**G_H**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap_B**", "**Cap_H**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor_B**", "**Floor_H**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**K_B**", "**K_H**" désignent des pourcentages précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non-Applicable, alors ConditionBaisse = 1 dans tous les cas.

"**L**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives.

"**PerfPanier_H(T)**", "**PerfPanier_B(T)**", "**PerfPanier_L(T)**", "**PerfPanier₂(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "**i**" et "**j**" différents.

Alizé

A chaque Date d'Evaluation indexée "**t**", un coupon dont la valeur dépend de la performance de la Sélection est payé à la Date de Paiement indexée "**t**". Si la Condition Lockin est activée, la valeur du coupon devient alors indépendante de la performance de la Sélection. A l'échéance, le Montant de Remboursement Final peut être inférieur à la Valeur Nominale Indiquée de l'Obligation, en fonction de la performance finale de la Sélection. Toutefois, ce risque en capital peut être neutralisé si la Condition Sécurité a été activée. Par ailleurs, l'Emetteur ou le porteur de L'Obligation peut demander le remboursement anticipé de cette dernière, si cette clause est spécifiée comme Applicable dans les Conditions Définitives.

Coupons

A Chaque Date d'Evaluation indexée "**t**", l'Agent de Calcul détermine le montant "Coupon(**t**)" selon la formule suivante :

Coupon(t**) = Valeur Nominale Indiquée × TauxCoupon(**t**)**

Si la valeur de $\text{Coupon}(t)$ est positive, alors ce montant sera payé en Devise à la Date de Paiement indexée "t". Si la valeur de $\text{Coupon}(t)$ est négative, aucun montant ne sera payé à cette date.

TauxCoupon(t) désigne un taux déterminé par l'Agent de Calcul selon les cas suivants :

Cas 1: Si la Condition Lockin a été activée au moins une fois à une Date d'Evaluation précédant ou coïncidant avec la Date d'Evaluation indexée "t" :

$$\text{TauxCoupon}(t) = \text{CouponLockin}(t)$$

Cas 2: Si la Condition Lockin n'a été activée à aucune Date d'Evaluation précédant ou coïncidant avec la Date d'Evaluation indexée "t" :

$$\text{TauxCoupon}(t) = \text{Max}(\text{FloorGlobal}(t), \text{Min}(\text{CapGlobal}(t), [\text{Vanilla}_1(t) + \text{Vanilla}_2(t)] \times \text{Condition}_1(t)))$$

Vanilla₁(t) et **Vanilla₂(t)** désignent des montants dont la valeur dépend de la performance de la Sélection. Ils sont déterminés selon les formules suivantes :

$$\text{Vanilla}_1(t) = \text{Coupon}_1(t) + G_1(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_1(t), \text{Max}(\text{Type}_1(t) \times (\text{PerfPanier}_1(t) - K_1(t)), \text{Floor}_1(t)))$$

$$\text{Vanilla}_2(t) = \text{Coupon}_2(t) + G_2(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_2(t), \text{Max}(\text{Type}_2(t) \times (\text{PerfPanier}_2(t) - K_2(t)), \text{Floor}_2(t)))$$

Condition₁(t) indique la réalisation d'une condition permettant de prendre en compte la valeur de **Vanilla₁(t)** et **Vanilla₂(t)** dans le calcul de **TauxCoupon(t)**. Sa valeur est calculée selon la formule :

$$\begin{aligned} \text{Condition}_1(t) &= 1 \text{ Si } \text{PerfPanier}_3(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ Sinon} \end{aligned}$$

Dans les formules qui précèdent:

Coupon₁(t), **Coupon₂(t)**, **CouponLockin(t)** désignent des taux fixes ou variables, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

G₁(t), **G₂(t)** désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Cap₁(t), **Cap₂(t)** désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Floor₁(t), **Floor₂(t)** désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

K₁(t), **K₂(t)** désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Type₁(t), Type₂(t) désigne un nombre égal à (-1) ou (1), tel que précisé dans les Conditions Définitives.

H(t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives. Si **H(t)** est désigné comme Non Applicable, alors **Condition₁(t)** sera égal à 0 (zéro) dans tous les cas.

FloorGlobal(t), CapGlobal(t) désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

PerfPanier₁(t), PerfPanier₂(t), PerfPanier₃(t) désignent des performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Condition Lockin

La Condition Lockin peut être activée à n'importe quelle Date d'Evaluation indexée "t" si la condition suivante est vérifiée :

$$\text{PerfPanier}_L(t) \geq L(t)$$

L(t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives. Si **L(t)** est désigné comme Non Applicable à une Date d'Evaluation indexée "t", alors la Condition Lockin ne pourra pas être activée à cette même Date d'Evaluation. Néanmoins, la Condition Lockin peut potentiellement être activée à d'autres Dates d'Evaluation.

PerfPanier_L(t) désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Montant de Remboursement Final

Le Montant de Remboursement Final, payable à la Date d'Echéance, est un montant en Devise déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% - \text{ConditionBaisse} \times (1 - \text{ConditionSécurité}) \times \text{Vanille}_4)$$

Avec:

$$\text{Vanille}_4 = G_4 \times \text{Min}(\text{Cap}_4, \text{Max}(\text{K}_4 - \text{PerfPanier}_4(T), \text{Floor}_4))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(T) < B \\ &= 0 \text{ Sinon} \end{aligned}$$

ConditionSécurité indique la réalisation d'une condition permettant de garantir l'intégralité du capital, quelle que soit la performance de la Sélection.

ConditionSécurité = 1 si à n'importe quelle Date d'Evaluation indexée "t", la condition suivante est vérifiée :

$$\text{PerfPaniers}(t) \geq S(t)$$

Si cette condition n'a été vérifiée à aucune Date d'Evaluation, alors **ConditionSécurité** sera égal à 0 (zéro).

S(t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives. Si **S(t)** est désigné comme Non Applicable à une Date d'Evaluation indexée "t", alors **ConditionSécurité** ne pourra pas être vérifiée à cette même Date d'Evaluation. Néanmoins, **ConditionSécurité** peut potentiellement être activée à d'autres Dates d'Evaluation.

PerfPaniers(t) désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives.

B désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives. Si **B** est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse** sera égal à 1 (un) dans tous les cas.

G₄, Cap₄, Floor₄, K₄ désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

PerfPanier₄(T), PerfPanier₅(T) désignent des performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Remboursement au gré du Porteur ou au Remboursement au gré de l'Emetteur

Si la clause concernée est spécifiée comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Porteur de l'Obligation peut demander le remboursement anticipé de l'Obligation à n'importe quelle Date d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives.

Si la clause concernée est spécifiée comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur peut demander le remboursement anticipé de l'Obligation à n'importe quelle Date d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Optionnel par Obligation est un montant en Devise déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + \text{Vanille}_{\text{er}}(t)]$$

Avec:

$$\text{Vanille}_{\text{er}}(t) = \text{Coupon}_{\text{er}}(t) + G_{\text{er}}(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_{\text{er}}(t), \text{Max}(\text{PerfPanier}_{\text{er}}(t) - K_{\text{er}}(t), \text{Floor}_{\text{er}}(t)))$$

Et :

Coupon_{er} (t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

G_{er} (t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Cap_{er} (t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Floor_{er} (t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

K_{er} (t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

PerfPanier_{er} (t) désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Selecto

Selecto fait intervenir deux Sélections de Sous-Jacents: la Sélection Alpha et la Sélection Beta. A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un coupon dont la valeur dépend de la performance d'une ou des deux Sélections, est payé à la Date de Paiement indexée "t". Si la Condition Lockin est activée, la valeur du coupon devient alors indépendante de la performance des Sélections. A l'échéance, le Montant de Remboursement Final peut être inférieur à la Valeur Nominale Indiquée de l'Obligation, en fonction de la performance finale des deux Sélections. Toutefois, ce risque en capital peut être neutralisé si la Condition Sécurité a été activée. Par ailleurs, l'Emetteur ou le porteur de L'Obligation peut demander le remboursement anticipé de cette dernière, si cette clause est spécifiée comme Applicable dans les Conditions Définitives.

Coupons

A Chaque Date d'Evaluation indexée "t", l'Agent de Calcul détermine le montant "Coupon(t)" selon la formule suivante :

$$\text{Coupon}(t) = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times \text{TauxCoupon}(t)$$

Si la valeur de Coupon(t) est positive, alors ce montant sera payé en Devise à la Date de Paiement indexée "t". Si la valeur de Coupon(t) est négative, aucun montant ne sera payé à cette date.

TauxCoupon(t) désigne un taux déterminé par l'Agent de Calcul selon les cas suivants :

Cas 1: Si la Condition Lockin a été activée au moins une fois à une Date d’Evaluation précédant ou coïncidant avec la Date d’Evaluation indexée "t" :

$$\mathbf{TauxCoupon(t) = CouponLockin(t)}$$

Cas 2: Si la Condition Lockin n’a été activée à aucune Date d’Evaluation précédant ou coïncidant avec la Date d’Evaluation indexée "t" :

$$\mathbf{TauxCoupon(t) = \text{Max}(\text{FloorGlobal}(t), \text{Min}(\text{CapGlobal}(t), [\text{Vanilla}_1(t) + \text{Vanilla}_2(t)] \times \text{Condition}_1(t)))}$$

Vanilla₁(t) et Vanilla₂(t) désignent des montants dont la valeur dépend de la performance des Sélections. Ils sont déterminés selon les formules suivantes :

$$\mathbf{Vanilla_1(t) = Coupon_1(t) + G_1(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_1(t), \text{Max}(\text{Type}_1(t) \times (\text{PerfPanier}_1(t) - K_1(t)), \text{Floor}_1(t)))}$$

$$\mathbf{Vanilla_2(t) = Coupon_2(t) + G_2(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_2(t), \text{Max}(\text{Type}_2(t) \times (\text{PerfPanier}_2(t) - K_2(t)), \text{Floor}_2(t)))}$$

Condition₁(t) indique la réalisation d’une condition permettant de prendre en compte la valeur de **Vanilla₁(t) et Vanilla₂(t)** dans le calcul de **TauxCoupon(t)**. Sa valeur est calculée selon la formule :

$$\mathbf{Condition_1(t) = 1 \text{ Si } PerfPanier_3(t) \geq H(t)} \\ \mathbf{= 0 \text{ Sinon}}$$

Dans les formules qui précèdent:

Coupon₁(t), Coupon₂(t), CouponLockin(t) désignent des taux fixes ou variables, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

G₁(t), G₂(t) désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Cap₁(t), Cap₂(t) désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Floor₁(t), Floor₂(t) désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

K₁(t), K₂(t) désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Type₁(t), Type₂(t) désigne un nombre égal à (-1) ou (1), tel que précisé dans les Conditions Définitives.

H(t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives. Si **H(t)** est désigné comme Non Applicable, alors **Condition₁(t)** sera égal à 0 (zéro) dans tous les cas.

FloorGlobal(t), CapGlobal(t) désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

PerfPanier₁(t), PerfPanier₂(t), PerfPanier₃(t) désignent des performances de la Sélection Alpha ou de la Sélection Beta à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Condition Lockin

La Condition Lockin peut être activée à n'importe quelle Date d'Evaluation indexée "t" si la condition suivante est vérifiée :

$$\text{PerfPanier}_L(t) \geq L(t)$$

L(t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives. Si **L(t)** est désigné comme Non Applicable à une Date d'Evaluation indexée "t", alors la Condition Lockin ne pourra pas être activée à cette même Date d'Evaluation. Néanmoins, la Condition Lockin peut potentiellement être activée à d'autres Dates d'Evaluation.

PerfPanier_L(t) désigne une performance de la Sélection Alpha ou de la Sélection Beta à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Montant de Remboursement Final

Le Montant de Remboursement Final, payable à la Date d'Echéance, est un montant en Devise déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% - \text{ConditionBaisse} \times (1 - \text{ConditionSécurité}) \times \text{Vanille}_4)$$

Avec:

$$\text{Vanille}_4 = G_4 \times \text{Min}(\text{Cap}_4, \text{Max}(\text{K}_4 - \text{PerfPanier}_4(T), \text{Floor}_4))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(T) < B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

ConditionSécurité indique la réalisation d'une condition permettant de garantir l'intégralité du capital, quelle que soit la performance des Sélections.

ConditionSécurité = 1 si à n'importe quelle Date d'Evaluation indexée "t", la condition suivante est vérifiée :

$$\text{PerfPanier}_s(t) \geq S(t)$$

Si cette condition n'a été vérifiée à aucune Date d'Evaluation, alors **ConditionSécurité** sera égal à 0 (zéro).

S(t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives. Si **S(t)** est désigné comme Non Applicable à une Date d'Evaluation indexée "t", alors **ConditionSécurité** ne pourra pas être vérifiée à cette même Date d'Evaluation. Néanmoins, **ConditionSécurité** peut potentiellement être activée à d'autres Dates d'Evaluation.

PerfPanier_s(t) désigne une performance de la Sélection Alpha ou de la Sélection Beta à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives.

B désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives. Si **B** est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse** sera égal à 1 (un) dans tous les cas.

G₄, Cap₄, Floor₄, K₄ désignent des pourcentages, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

PerfPanier₄(T), PerfPanier₅(T) désignent des performances de la Sélection Alpha ou de la Sélection Beta à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Sélection Alpha désigne une Sélection de Sous-Jacents précisée dans les Conditions Définitives.

Sélection Beta désigne une Sélection de Sous-Jacents précisée dans les Conditions Définitives.

Remboursement au gré du Porteur ou au Remboursement au gré de l'Emetteur

Si la clause concernée est spécifiée comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, le Porteur de l'Obligation peut demander le remboursement anticipé de l'Obligation à n'importe quelle Date d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives.

Si la clause concernée est spécifiée comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur peut demander le remboursement anticipé

de l'Obligation à n'importe quelle Date d'Evaluation spécifiée dans les Conditions Définitives.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Optionnel par Obligation est un montant en Devise déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + \text{Vanille}_{\text{er}}(t)]$$

Avec:

$$\text{Vanille}_{\text{er}}(t) = \text{Coupon}_{\text{er}}(t) + G_{\text{er}}(t) \times \text{Min} (\text{Cap}_{\text{er}}(t), \text{Max} (\text{PerfPanier}_{\text{er}}(t) - K_{\text{er}}(t), \text{Floor}_{\text{er}}(t)))$$

Et :

Coupon_{er} (t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

G_{er} (t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Cap_{er} (t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Floor_{er} (t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

K_{er} (t) désigne un pourcentage, tel que précisé dans les Conditions Définitives.

PerfPanier_{er} (t) désigne une performance de la Sélection Alpha ou de la Sélection Beta à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules de définition de "PerfPanier" spécifiées dans la clause 1.1 "Définitions Communes", tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1, ConditionSécurité = 0 et **PerfPanier₄ (T) < K₄**

**Autocall
Nouvelle
Chance :**

L'Autocall Nouvelle Chance contient un mécanisme fondant qui retire les Sous-Jacents de la Sélection selon leur classement (le plus bas) et leurs Performances Individuelles. Le Montant de Remboursement Automatique Anticipé et le Montant de Remboursement Final sont calculés en utilisant uniquement la Performance des Sous-jacents laissés dans la Sélection.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", les Sous-Jacents dont les Performances Individuelles "PerfIndiv(i,t)" sont parmi les L(t) Performances Individuelles les plus basses et sont inférieures à M(t), sont retirés de la Sélection afin de calculer le Montant de Remboursement Automatique Anticipé et le Montant de Remboursement Final et les autres conditions.

Où :

L(t) désigne un nombre entier précisé dans les Conditions Définitives concernées.

M(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

PerfIndiv(i,t) désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", calculée selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes".

Le Remboursement Automatique Anticipé des Obligations est activé à n'importe quelle Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq R(t)$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

Où :

R(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées Si "R(t)" est désigné comme Non Applicable, ConditionRappel(t) = 0 dans tous les cas.

PerfPanier₁(t) désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associée, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus ; à des fins de clarté, les Sous-Jacents retirés de la Sélection à une Date d'Evaluation antérieure ne sont pas utilisés et ne sont pas considérés comme faisant partie de la Sélection pour le calcul de cette performance de la Sélection.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Paiement qui suit la Date d'Evaluation "t" est égale :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{Coupon}(t) \times \text{ConditionHausse}(t))$$

$$\text{ConditionHausse}(t) = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(t) \geq H(t)$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

Où :

Coupon (t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

H(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives. Si H(t) est désigné comme étant Non Applicable, $\text{ConditionHausse}(t) = 0$ dans tous les cas.

PerfPanier₂ (t) désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associé, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus ; à des fins de clarté, les Sous-Jacents retirés de la Sélection à une Date d'Evaluation antérieure ne sont pas utilisés et ne sont pas considérés comme faisant partie de la Sélection pour le calcul de cette performance de la Sélection.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est pas réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse})$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_3(t)), \text{Floor}))$$

Et :

$$\text{ConditionBaisse} = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(t) < B$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

Avec :

G désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Floor désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

K désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

B désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors $\text{ConditionBaisse} = 1$ dans tous les cas.

PerfPanier₃ (t), PerfPanier₄ (t) désignent les performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation, associée, le cas échéant, à une ou plusieurs Dates d'Observation. Chacune de leurs valeurs respectives est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies

dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents ; à des fins de clarté, les Sous-Jacents retirés de la Sélection à une Date d'Evaluation antérieure ne sont pas utilisés et ne sont pas considérés comme faisant partie de la Sélection pour le calcul de cette performance de la Sélection.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **PerfPanier₃ (T) < K**

Domino Phoenix Phoenix Domino paie un coupon conditionnel à chaque Date de Paiement. Un Remboursement Automatique Anticipé peut survenir avant la Date d'Echéance des Obligations.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un coupon payé à la Date de Paiement indexée "t", à moins qu'il ne tombe après la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé, est calculé conformément à la formule suivante :

$$\text{CouponPhoenix}(t) = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times [\text{Coupon}_1(t) + (\text{Coupon}_2(t) \times \text{ConditionHausse}(t))]$$

$$\text{ConditionHausse}(t) = \sum_{i=1}^n \text{ConditionHausse}(i, t)$$

$$\text{ConditionHausse}(i, t) = 1 \text{ si } \text{PerfIndiv}_1(i, t) > H(t)$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

Où:

Coupon₁(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Coupon₂(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

H(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H (t)" est spécifié comme étant Non Applicable, ConditionHausse (t) = 0 dans tous les cas.

PerfIndiv₁ (i, t) désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", calculée selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes".

Le Remboursement Automatique Anticipé des Obligations est activé à n'importe quelle Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionRappel}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(t) \geq R(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

R(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "R(t)" est désigné comme étant Non Applicable, $\text{ConditionRappel}(t) = 0$ dans tous les cas.

PerfPanier₂(t) désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associé, le cas échéant, à d'autres Dates d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Paiement qui suit la Date d'Evaluation "t" est égale à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{Coupon}_3(t) \times \text{ConditionHausse}_2(t))$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}_2(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_3(t) \geq H_2(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

Coupon₃(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées

H₂(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H₂(t)" est désigné comme Non Applicable, alors $\text{ConditionHausse}_2(t) = 0$ dans tous les cas.

PerfPanier₃(t) désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associé, le cas échéant, à d'autres Dates Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times \text{Max}(\text{FloorGlobal}, 100\% + \text{CouponFinal} - \text{Pénalité})$$

Où :

$$Pénalité = C \times \sum_{i=1}^n ConditionBaisse(i)$$

ConditionBaisse(i) = 1 si PerfIndiv(i, T) < B

= 0 sinon

Et

CouponFinal = Coupon₄ + Vanille₅ × ConditionHausse₃

Vanille₅ = Coupon₅ + G₅ × Min(Cap₅, Max((PerfPanier₅(t) – K₅), Floor₅))

ConditionHausse₃ = 1 si PerfPanier₆(t) ≥ H₃

= 0 sinon

où :

C désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

n est le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection.

Coupon₄ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions définitives concernées.

Coupon₅ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions définitives concernées.

H₃ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions définitives concernées. Si H₃ est désigné comme Non Applicable, alors ConditionHausse₃ = 0 dans tous les cas.

G₅ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap₅ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Floor₅ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées

K₅ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

B désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors ConditionBaisse = 1 dans tous les cas.

FloorGlobal désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées

PerfPanier₅(t), PerfPanier₆(t) désignent les performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation, associée, le cas échéant, à une ou plusieurs Dates d'Observation. Chacune de leurs valeurs respectives est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

PerfIndiv(i, T) désigne la Performance Individuelle du Sous-Jacent indexé "i" dans la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", selon une formule précisée dans les Conditions Définitives concernées parmi les formules décrites dans la clause 1.1 "Définitions Communes".

Absolute Autocall

L'Absolute Autocall délivre à chaque Date de Paiement des coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un remboursement automatique anticipé peut intervenir en cours de vie des Obligations.

Le Remboursement Automatique Anticipé de l'Obligation est activé à chaque Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\mathbf{ConditionRappel(t) = 1}$$

Avec :

$$\begin{aligned} \mathbf{ConditionRappel(t)} &= \mathbf{1 \text{ si } PerfPanier_1(t) \geq R(t)} \\ &= \mathbf{0 \text{ sinon}} \end{aligned}$$

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associée, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

$$\mathbf{Valeur Nominale Indiquée \times (100\% + CouponRappel(t))}$$

Avec :

$$\mathbf{CouponRappel(t) = Coupon_1(t) + Vanille_2(t) \times ConditionHausse(t)}$$

$$\mathbf{Vanille_2(t) = Coupon_2(t) + G_2(t) \times \text{Min}(\text{Cap}_2(t), \text{Max}(\text{PerfPanier}_2(t) - K_2(t), \text{Floor}_2(t)))}$$

$$\begin{aligned}\text{ConditionHausse}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_3(t) \geq H(t) \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₁(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₂(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G₂(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₂(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₂(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₂(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**H(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₂(t)**" et "**PerfPanier₃(t)**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associée, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Leur valeur respective est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est pas réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + \text{CouponFinal} - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse} \times (1 - \text{ConditionHausse}_4)]$$

Avec :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_5(T)), \text{Floor}))$$

$$\begin{aligned}\text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_6(T) < B \\ &= 0 \text{ sinon}\end{aligned}$$

Et :

$$\begin{aligned}\text{CouponFinal} = & (\text{Vanille}_8 \times (1 - \text{ConditionBaisse})) \\ & + (\text{Vanille}_4 \times \text{ConditionHausse}_4)\end{aligned}$$

$$\text{Vanille}_4 = \text{Coupon}_4 + G_4 \times \text{Min}(\text{Cap}_4, \text{Max}(\text{Type}_4 \times (\text{PerfPanier}_4(T) - K_4), \text{Floor}_4))$$

Vanille₈ = **Coupon₈** + **G₈** × Min(**Cap₈**, Max(**Type₈**, (**PerfPanier₈**(T) – **K₈**), **Floor₈**))

ConditionHausse₄ = 1 si **PerfPanier₉**(T) > **H₄**
= 0 sinon

Où :

"**Coupon₄**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₈**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G₄**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G₈**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₄**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap₈**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₄**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor₈**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₄**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K₈**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**B**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse** = 1 dans tous les cas.

"**H₄**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H₄**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₄ = 0** dans tous les cas.

"**Type₄**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Type₈**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier₄(T)**", "**PerfPanier₅(T)**", "**PerfPanier₆(T)**", "**PerfPanier₈(T)**", "**PerfPanier₉(T)**" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation qui précède la Date d'Echéance, associée, le cas échéant, à un ou plusieurs Calendriers d'Observation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1, ConditionHausse₄ = 0 et **PerfPanier₅ (T) < K**

Phoenix Domino Range

Phoenix Domino Range peut payer un montant de Coupon conditionnel ou garanti à chaque Date de Paiement selon la performance de chaque sous-jacent de la Sélection. Un Remboursement Automatique Anticipé peut survenir avant la Date d'Echéance des Obligations. A échéance, les Obligations pourront être remboursées en-dessous du pair si certains sous-jacents de la Sélection sont sous un certain niveau.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon payé à la Date de Paiement indexée "t", à moins qu'il ne tombe après la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé, est calculé conformément à la formule suivante :

$$\text{CouponPhoenix}(t) = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times [\text{Coupon}_1(t) + \text{Coupon}_2(t) \times \text{ConditionHausse}_1(t) + \text{Hausse}]$$

$$\text{ConditionHausse}_1(t) = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq H_1(t)$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

$$\text{Hausse} = \sum_{j=1}^n \omega_1^j \times \text{ConditionHausse}(j, t)$$

$$\text{ConditionHausse}(j, t) = 1 \text{ si } \text{PerfIndivOrd}(j, t) > B\text{Indiv}_1$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

Où:

Coupon₁(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Coupon₂(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

H₁(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H₁(t)" est spécifié comme étant Non Applicable, ConditionHausse₁(t) = 0 dans tous les cas.

BIndiv₁ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "BIndiv₁" est désigné comme Non Applicable, alors ConditionHausse(j,t) = 0 dans tous les cas.

PerfPanier₁(t) désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associée, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

PerfIndivOrd(j,t) désigne la "j"^{ème} plus petite Performance Individuelle déterminée parmi les Performances Individuelles de tous les Sous-Jacents de la Sélection, calculées par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation indexée "t". Chaque Performance Individuelle est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

" ω_1^j " désigne une pondération attribuée à la "j"^{ème} plus petite Performance Individuelle comme précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

Le Remboursement Automatique Anticipé (sa survenance étant un **Evénement de Remboursement Automatique Anticipé**) des Obligations est activé à n'importe quelle Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1 \text{ si PerfPanier}_2(t) \geq R(t)$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

Où :

R(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "R(t)" est désigné comme étant Non Applicable, ConditionRappel(t) = 0 dans tous les cas.

PerfPanier₂(t) désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associé, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Paiement qui suit la Date d'Evaluation "t" est égale à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{Coupon}_3(t) \times \text{ConditionHausse}_2(t))$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}_2(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_3(t) \geq H_2(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

Coupon₃(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées

H₂(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H₂(t)" est désigné comme Non Applicable, alors ConditionHausse₂(t) = 0 dans tous les cas.

PerfPanier₃(t) désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associé, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times \text{Max}(\text{FloorGlobal}, 100\% + \text{CouponFinal} - \text{Pénalité} - \text{Vanille} \times \text{ConditionBaisse})$$

Où :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_5(T)), \text{Floor}))$$

$$\text{ConditionBaisse} = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_6(T) < B$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

$$\text{Pénalité} = \sum_{j=1}^n \omega_2^j \times \text{ConditionBaisse}(j)$$

$$\text{ConditionBaisse}(j) = 1 \text{ si } \text{PerfIndivOrd}(j, T) < B_{\text{Indiv}_2}$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

Et

$$\text{CouponFinal} = \text{Coupon}_4 + \text{Vanille}_5 \times \text{ConditionHausse}_3$$

$$\text{Vanille}_5 = \text{Coupon}_5 + G_5 \times \text{Min}(\text{Cap}_5, \text{Max}((\text{PerfPanier}_7(T) - K_5), \text{Floor}_5))$$

$$\text{ConditionHausse}_3 = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_8(T) \geq H_3$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

où :

n est le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection.

Coupon₄ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions définitives concernées.

Coupon₅ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions définitives concernées.

H₃ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions définitives concernées. Si **H₃** est désigné comme Non Applicable, alors $\text{ConditionHausse}_3 = 0$ dans tous les cas.

G désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

G₅ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap₅ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Floor désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées

Floor₅ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

K désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

K₅ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

B désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors $\text{ConditionBaisse} = 1$ dans tous les cas.

BIndiv₂ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "BIndiv₂" est désigné comme Non Applicable, alors $\text{ConditionBaisse}(j) = 0$ dans tous les cas.

FloorGlobal désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées

PerfPanier₅(T), PerfPanier₆(T), PerfPanier₇(T), PerfPanier₈(T) désignent des performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation, associée, le cas échéant, à un ou plusieurs Calendriers d'Observation. Leur valeur respective est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définie dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

PerfIndivOrd(j,T) désigne la "j"ème plus petite Performance Individuelle déterminée parmi les Performances Individuelles de tous les Sous-Jacents de la Sélection, calculées par l'Agent de Calcul à la Date d'Evaluation indexée "t". Chaque Performance Individuelle est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

" **ω_2^j** " désigne une pondération attribuée à la "j"ème plus petite Performance Individuelle dont la valeur sera précisée dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que s'il n'y a qu'un seul Sous-Jacent la pondération de ce Sous-jacent sera réputée égale à 100%.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **PerfPanier₅ (T) < K**

Obligation Stabilité

L'Obligation Stabilité délivre à chaque Date de Paiement des montants de Coupons. Un remboursement automatique anticipé peut intervenir en cours de vie des Obligations.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon payé à la Date de Paiement indexée "t", à moins qu'elle ne tombe après la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé, est calculé conformément à la formule suivante :

Valeur Nominale Indiquée × Coupon₁(t)

où :

Coupon₁(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions définitives concernées.

Le Remboursement Automatique Anticipé des Obligations est activé à n'importe quelle Date d'Evaluation indexée "t" où :

ConditionRappel(t) = 1

Avec :

ConditionRappel(t) = 1 si PerfPanier₁(t) ≤ R(t)

= 0 sinon

Où :

"**R(t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**R(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionRappel(t) = 0** dans tous les cas.

"**PerfPanier₁(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associée, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Remboursement Automatique Anticipé qui suit immédiatement la Date d'Evaluation indexée "t" est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (\text{Max}(\text{Floor}, K_1 - G \times (K_2 - \text{PerfPanier}_2(t))) + \text{Coupon}_2(t))$$

Avec :

"**Coupon₂(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**PerfPanier₂(t)**" désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associée, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si la condition de Remboursement Automatique Anticipé n'est pas réalisée, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [\text{Max}(\text{Floor}, K_1 - G \times (K_2 - \text{PerfPanier}_3(T)) + \text{Coupon}_3(t)) \times \text{ConditionBaisse} + (100\% + \text{Coupon}_4(t)) \times (1 - \text{ConditionBaisse})]$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse} &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(T) \leq B \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

"**Coupon₃(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Coupon₄(t)**" désigne un taux fixe ou un taux variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"G" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Floor" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"K₁" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"K₂" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"B" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionBaisse** = 0 dans tous les cas.

"PerfPanier₃(T)", "PerfPanier₄(T)" désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation qui précède la Date d'Echéance, associée, le cas échéant, à un ou plusieurs Calendriers d'Observation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

La formule utilisée pour calculer "PerfPanier_i(T)" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "PerfPanier_j(T)", pour des indices "i" et "j" différents.

Phoenix Double Chance

Le Phoenix Double Chance délivre à chaque Date de Paiement des montants de Coupons conditionnels. De plus, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les Coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un remboursement automatique anticipé peut intervenir en cours de vie des Obligations.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon payé à la Date de Paiement indexée "t", à moins qu'il ne tombe après la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé, est calculé conformément à la formule suivante :

$$\text{CouponPhoenix}(t) = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times [\text{Coupon}_1(t) + (\text{Coupon}_2(t) - \text{Coupon Mémoire}(t)) \times \text{ConditionHausse}(t)]$$

$$\text{ConditionHausse}(t) = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq H_1(t)$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

Où:

Coupon₁(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Coupon₂(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

H₁(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H₁(t)" est spécifié comme étant Non Applicable, ConditionHausse1(t) = 0 dans tous les cas.

PerfPanier₁(t) désigne une Performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associée, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définie dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Le Remboursement Automatique Anticipé des Obligations est activé à n'importe quelle Date d'Evaluation indexée "t" où :

ConditionRappel(t) = 1

Avec :

ConditionRappel(t) = 1 si PerfPanier₂(t) ≥ R₁(t) ou si PerfPanier₃(t) ≥ R₂(t)

= 0 sinon

Où :

R₁(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "R₁(t)" est désigné comme étant Non Applicable, alors :

ConditionRappel(t) = 1 si PerfPanier₃(t) ≥ R₂(t)

= 0 sinon.

R₂(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "R₂(t)" est désigné comme étant Non Applicable, alors :

ConditionRappel(t) = 1 si PerfPanier₂(t) ≥ R₁(t)

= 0 sinon.

PerfPanier₂(t), PerfPanier₃(t) désignent des performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associé, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Leur valeur respective est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Paiement qui suit la Date d'Evaluation "t" est égale à :

Valeur Nominale Indiquée × (100% + CouponRappel(t))

CouponRappel(t) = Coupon₃(t) + Coupon₄(t) × ConditionHausse₁(t) × (1-ConditionHausse₂(t)) + Coupon₅(t) × ConditionHausse₃(t) × (1-ConditionHausse₄(t))

ConditionHausse₁(t) = 1 si PerfPanier₄(t) ≥ H₂(t)

= 0 sinon

ConditionHausse₂(t) = 1 si PerfPanier₅(t) ≥ H₃(t)

= 0 sinon

ConditionHausse₃(t) = 1 si PerfPanier₆(t) ≥ H₄(t)

= 0 sinon

ConditionHausse₄(t) = 1 si PerfPanier₇(t) ≥ H₅(t)

= 0 sinon

Où :

Coupon₃(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Coupon₄(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Coupon₅(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

H₂(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H₂(t)" est désigné comme Non Applicable, alors ConditionHausse₁ = 0 dans tous les cas.

H₃(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H₃(t)" est désigné comme Non Applicable, alors ConditionHausse₂ = 0 dans tous les cas.

H₄(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H₄(t)" est désigné comme Non Applicable, alors ConditionHausse₃ = 0 dans tous les cas.

H₅(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H₅(t)" est désigné comme Non Applicable, alors ConditionHausse₄ = 0 dans tous les cas.

PerfPanier₄(t), PerfPanier₅(t), PerfPanier₆(t), PerfPanier₇(t) désignent des performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation, associée, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Leur valeur respective est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définie dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Final par Obligation est égal à :

Valeur Nominale Indiquée × [100% + **CouponFinal** × (1-**ConditionBaisse**) – **Vanille** × **Condition Baisse**]

Où :

Vanille = **G** × Min (**Cap**, Max((**K** – **PerfPanier**₈(**T**)), **Floor**))

ConditionBaisse = 1 si **PerfPanier**₉(**T**) < **B**

= 0 sinon

Et

CouponFinal = **Coupon**₆ + **Vanille**₅ × **ConditionHausse**₅

Vanille₅ = **Coupon**₇ + **G**₅ × Min(**Cap**₅, Max((**PerfPanier**₁₀(**T**) – **K**₅), **Floor**₅))

ConditionHausse₅ = 1 si **PerfPanier**₁₁(**T**) ≥ **H**₆

= 0 sinon

où :

Coupon₆ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions définitives concernées.

Coupon₇ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions définitives concernées.

H₆ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions définitives concernées. Si **H**₆ est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse**₃ = 0 dans tous les cas.

G désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

G₅ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap₅ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Floor désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées

Floor₅ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

K désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

K₅ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

B désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors ConditionBaisse = 1 dans tous les cas.

PerfPanier₈(T), **PerfPanier₉(T)**, **PerfPanier₁₀(T)**, **PerfPanier₁₁(T)** désignent des performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation, associée, le cas échéant, à un ou plusieurs Calendriers d'Observation. Leur valeur respective est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définie dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **PerfPanier₈ (T) < K**

Phoenix Restrikable

Le Phoenix Restrikable délivre à chaque Date de Paiement des montants de Coupons conditionnels ou garantis. De plus, si applicable, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les Coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs, un restrike des performances et un remboursement automatique anticipé peut intervenir en cours de vie.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon payé à la Date de Paiement indexée "t", à moins qu'il ne tombe après la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé, est calculé conformément à la formule suivante :

CouponPhoenix(t) = Valeur Nominale Indiquée × [Coupon₁(t) + (Coupon₂(t) – Coupon Mémoire(t)) x ConditionHausse₁(t)]

ConditionHausse₁(t) = 1 si PerfPanier₁(t)/Restrike₁(t) ≥ H₁(t)

= 0 sinon

Avec :

Restrike₁(t) = X₁(t) si PerfPanier₂(t) ≤ B₁(t)

= 1 sinon

Où:

Coupon₁(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Coupon₂(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

H₁(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H₁(t)" est spécifié comme étant Non Applicable, ConditionHausse₁(t) = 0 dans tous les cas.

X₁(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "X₁(t)" est spécifié comme étant Non Applicable, Restrike₁(t) = 1 dans tous les cas.

B₁(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B₁(t)" est spécifié comme étant Non Applicable, Restrike₁(t) = 1 dans tous les cas.

PerfPanier₁(t), PerfPanier₂(t) désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associée, le cas échéant, à un ou plusieurs Calendriers d'Observation. Leur valeur respective est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Le Remboursement Automatique Anticipé des Obligations est activé à n'importe quelle Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}(t) = 1$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionRappel}(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_3(t)/\text{Restrike}_2(t) \geq R(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{Restrike}_2(t) &= X_2(t) \text{ si } \text{PerfPanier}_4(t) \leq B_2(t) \\ &= 1 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

R(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "R(t)" est désigné comme étant Non Applicable, ConditionRappel(t) = 0 dans tous les cas.

X₂(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "X₂(t)" est spécifié comme étant Non Applicable, Restrike₂(t) = 1 dans tous les cas.

B₂(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B₂(t)" est spécifié comme étant Non Applicable, Restrike₂(t) = 1 dans tous les cas.

PerfPanier₃(t), PerfPanier₄(t) désignent des performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associé, le cas échéant, à un ou plusieurs Calendriers d'Observation. Leur valeur respective est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définie dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Paiement qui suit la Date d'Evaluation "t" est égale à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{Coupon}_3(t) \times \text{ConditionHausse}_2(t))$$

Avec :

$$\text{ConditionHausse}_2(t) = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_5(t)/\text{Restrike}_3(t) \geq H_2(t)$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

$$\text{Restrike}_3(t) = X_3(t) \text{ si } \text{PerfPanier}_6(t) \leq B_3(t)$$

$$= 1 \text{ sinon}$$

Où :

Coupon₃(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

H₂(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**H₂(t)**" est désigné comme Non Applicable, alors **ConditionHausse₂(t)** = 0 dans tous les cas.

X₃(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**X₃(t)**" est spécifié comme étant Non Applicable, **Restrike₃(t)** = 1 dans tous les cas.

B₃(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "**B₃(t)**" est spécifié comme étant Non Applicable, **Restrike₃(t)** = 1 dans tous les cas.

PerfPanier₅(t), PerfPanier₆(t) désignent des performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associé, le cas échéant, à un ou plusieurs Calendriers d'Observation. Leur valeur respective est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définie dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Final par Obligation payable est égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + \text{CouponFinal} \times (1 - \text{ConditionBaisse}) - \text{Vanille} \times \text{Condition Baisse}]$$

Où :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}((K - \text{PerfPanier}_7(T)/\text{Restrike}_4), \text{Floor}))$$

$$\text{Restrike}_4 = X_4 \text{ si } \text{PerfPanier}_8(T) \leq B_4$$

$$= 1 \text{ sinon}$$

$$\text{ConditionBaisse} = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_9(T)/\text{Restrike}_5 < B$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

$$\text{Restrike}_5 = X_5 \text{ si } \text{PerfPanier}_{10}(T) \leq B_5$$

$$= 1 \text{ sinon}$$

Et

$$\text{CouponFinal} = \text{Coupon}_4 + \text{Vanille}_5 \times \text{ConditionHausse}_3$$

$$\text{Vanille}_5 = \text{Coupon}_5 + G_5 \times \text{Min}(\text{Cap}_5, \text{Max}((\text{PerfPanier}_{11}(T)/\text{Restrike}_6 - K_5), \text{Floor}_5))$$

$$\text{Restrike}_6 = X_6 \text{ si } \text{PerfPanier}_{12}(T) \leq B_6$$

$$= 1 \text{ sinon}$$

$$\text{ConditionHausse}_3 = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_{13}(T)/\text{Restrike}_7 \geq H_3$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

$$\text{Restrike}_7 = X_7 \text{ si } \text{PerfPanier}_{14}(T) \leq B_7$$

$$= 1 \text{ sinon}$$

où :

Coupon₄ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions définitives concernées.

Coupon₅ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions définitives concernées.

H₃ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions définitives concernées. Si H₃ est désigné comme Non Applicable, alors ConditionHausse₃ = 0 dans tous les cas.

G désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

G₅ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap₅ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Floor désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées

Floor₅ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

K désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

K₅ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

X₄ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.
Si "X₄" est spécifié comme étant Non Applicable, Restrike₄ = 1 dans tous les cas.

X₅ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.
Si "X₅" est spécifié comme étant Non Applicable, Restrike₅ = 1 dans tous les cas.

X₆ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.
Si "X₆" est spécifié comme étant Non Applicable, Restrike₆ = 1 dans tous les cas.

X₇ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.
Si "X₇" est spécifié comme étant Non Applicable, Restrike₇ = 1 dans tous les cas.

B désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.
Si "B" est désigné comme Non Applicable, alors ConditionBaisse = 1 dans tous les cas.

B₄ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.
Si "B₄" est spécifié comme étant Non Applicable, Restrike₄ = 1 dans tous les cas.

B₅ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.
Si "B₅" est spécifié comme étant Non Applicable, Restrike₅ = 1 dans tous les cas.

B₆ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.
Si "B₆" est spécifié comme étant Non Applicable, Restrike₆ = 1 dans tous les cas.

B₇ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B₇" est spécifié comme étant Non Applicable, **Restrike₇** = 1 dans tous les cas.

PerfPanier₇(T), PerfPanier₈(T), PerfPanier₉(T), PerfPanier₁₀(T), PerfPanier₁₁(T), PerfPanier₁₂(T), PerfPanier₁₃(T), PerfPanier₁₄(T) désignent des performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation, associée, le cas échéant, à un ou plusieurs Calendriers d'Observation. Leur valeur respective est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définie dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1 et **PerfPanier₇ (T)/Restrike₄ < K**

Phoenix Cible

Le Phoenix Cible peut délivrer à chaque Date de Paiement des montants de Coupons conditionnels ou garantis. De plus, si applicable, le porteur peut bénéficier de l'Effet Mémoire, qui permet de récupérer les Coupons non perçus dans le passé. Par ailleurs un rappel automatique anticipé peut intervenir en cours de vie. Enfin, un remboursement anticipé ou un capital garanti peut être activé en fonction du nombre de fois où la performance de la Sélection dépasse certains seuils cibles.

A chaque Date d'Evaluation indexée "t", un Coupon payé à la Date de Paiement indexée "t", à moins qu'elle ne tombe après la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé, est calculé conformément à la formule suivante :

$$\text{CouponPhoenix}(t) = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times [\text{Coupon}_1(t) + (\text{Coupon}_2(t) - \text{Coupon Mémoire}(t)) \times \text{ConditionHausse}_1(t) \times \text{ConditionBaisse}_1(t)]$$

$$\text{ConditionHausse}_1(t) = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_1(t) \geq H_1(t)$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

$$\text{ConditionBaisse}_1(t) = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_2(t) \leq B_1(t)$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

Où:

Coupon₁(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Coupon₂(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

H₁(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H₁(t)" est spécifié comme étant Non Applicable, ConditionHausse₁(t) = 0 dans tous les cas.

B₁(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B₁(t)" est spécifié comme étant Non Applicable, ConditionBaisse₁(t) = 1 dans tous les cas.

PerfPanier₁(t), PerfPanier₂(t) désignent des Performances de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associée, le cas échéant, à un ou plusieurs Calendriers d'Observation. Leur valeur respective est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Le Remboursement Automatique Anticipé des Obligations est activé à n'importe quelle Date d'Evaluation indexée "t" où :

$$\text{ConditionRappel}_1(t) = 1 \text{ ou } \text{ConditionRappel}_2(t) = 1$$

Avec :

$$\text{ConditionRappel}_1(t) = 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_3(t) \geq R(t)$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

$$\text{ConditionRappel}_2(t) = 1 \text{ si } \text{SommeCible}(t) \geq \text{BarrièreCible}_1(t)$$

$$= 0 \text{ sinon}$$

Où :

R(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "R(t)" est désigné comme étant Non Applicable, ConditionRappel₁(t) = 0 dans tous les cas.

SommeCible(t) désigne la somme de toutes les ConditionsHausse₁ avant la Date de Paiement indexée "t" (incluse), calculée conformément à la formule suivante :

$$\text{SommeCible}(t) = \sum_{i=1}^t \text{ConditionHausse}_1(i)$$

BarrièreCible₁(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "BarrièreCible₁(t)" est désigné comme étant Non Applicable, ConditionRappel₂(t) = 0 dans tous les cas.

PerfPanier₃(t) désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associé, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, le Montant de Remboursement Automatique Anticipé par Obligation payable à la Date de Paiement qui suit la Date d'Evaluation "t" est égale à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% + \text{Coupon}_3(t) \times \text{ConditionHausse}_2(t))$$

Avec :

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}_2(t) &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_4(t) \geq H_2(t) \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Où :

Coupon₃(t) désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées.

H₂(t) désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "H₂(t)" est désigné comme Non Applicable, alors ConditionHausse₂(t) = 0 dans tous les cas.

PerfPanier₄(t) désigne une performance de la Sélection à la Date d'Evaluation indexée "t", associé, le cas échéant, à un Calendrier d'Observation. Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Si les Obligations ne font pas l'objet d'un Remboursement Automatique Anticipé, le Montant de Remboursement Final par Obligation est égal à :

$$\begin{aligned} &\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [100\% + \text{CouponFinal} - \text{Vanille} \times \\ &\text{ConditionBaisse}_2 \times (1 - \text{ConditionHausse}_3) \times (1 - \text{Condition Hausse}_4)] \end{aligned}$$

Où :

$$\text{Vanille} = G \times \text{Min} (\text{Cap}, \text{Max}(K - \text{PerfPanier}_5(T), \text{Floor}))$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionBaisse}_2 &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_6(T) < B_2 \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}_3 &= 1 \text{ si } \text{PerfPanier}_7(T) \geq H_3 \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

$$\begin{aligned} \text{ConditionHausse}_4 &= 1 \text{ si } \text{SommeCible}(T) \geq \text{BarrièreCible}_2 \\ &= 0 \text{ sinon} \end{aligned}$$

Et

$$\text{CouponFinal} = \text{Coupon}_4 \times (1 - \text{ConditionBaisse}_2) + \text{Vanille}_5 \times \text{ConditionHausse}_3$$

$$\text{Vanille}_5 = \text{Coupon}_5 + G_5 \times \text{Min}(\text{Cap}_5, \text{Max}(\text{PerfPanier}_8(T) - K_5, \text{Floor}_5))$$

où :

Coupon₄ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions définitives concernées.

Coupon₅ désigne un taux fixe ou variable, tel que précisé dans les Conditions définitives concernées.

H₃ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions définitives concernées. Si H₃ est désigné comme Non Applicable, alors ConditionHausse₃ = 0 dans tous les cas.

BarièreCible₂ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions définitives concernées. Si BarrièreCible₂ est désigné comme Non Applicable, alors ConditionHausse₄ = 0 dans tous les cas.

G désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

G₅ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Cap₅ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Floor désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées

Floor₅ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

K désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

K₅ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

B₂ désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées. Si "B₂" est spécifié comme étant Non Applicable, ConditionBaisse = 1 dans tous les cas.

PerfPanier₅(T), PerfPanier₆(T), PerfPanier₇(T), PerfPanier₈(T) désignent des performances de la Sélection à la dernière Date d'Evaluation, associée, le cas échéant, à un ou plusieurs Calendriers d'Observation. Leur valeur respective est calculée à l'aide d'une des formules, précisée dans les Conditions Définitives concernées et définie dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

La formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Si le Remboursement par Livraison Physique est spécifié Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Obligations seront remboursées par Livraison Physique conformément aux paragraphes "Remboursement par Livraison Physique" et "Obligation à Remboursement Physique", si et seulement si les conditions suivantes sont remplies :

ConditionBaisse = 1, ConditionHausse₃ = 0, ConditionHausse₄ = 0 et **PerfPanier₅(T) < K**

Phoenix 2

Phoenix 2 est une obligation qui paye un montant d'intérêt conditionnel ou garanti à chaque Date de Paiement. Si Applicable, l'Effet Mémoire peut s'appliquer et déclenche le paiement de tous les montants d'intérêts qui n'ont pas été payés précédemment. Le Remboursement Automatique Anticipé des Obligations peut intervenir avant la Date d'Echéance.

Montant d'intérêt "PhoenixCoupon(t)"

À chaque Date de Paiement indexée « t », un montant d'intérêt, si strictement positif, sera payé par l'Obligation dans la Devise concernée.

Si les Obligations sont remboursées par anticipation, aucun montant d'intérêt ne sera payé aux Dates de Paiement suivantes.

Le montant d'intérêt est déterminé par l'Agent de Calcul à chaque Date d'Evaluation indexée « t » selon la formule suivante :

Si la performance de la Sélection telle que définie par "**PerfPanier_c(t)**", est supérieure ou égale à un pourcentage défini par "**PhoenixBarrière(t)**", alors :

$$a. \quad \text{PhoenixCoupon}(t) = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times (\text{CouponConditionnel}(t) - \text{CouponMémoire}(t))$$

Sinon :

$$b. \quad \text{PhoenixCoupon}(t) = \text{Valeur Nominale Indiquée} \times \text{CouponFixe}(t)$$

Avec :

CouponConditionnel(t) désigne une série de taux spécifiée dans les Conditions Définitives.

CouponFixe(t) désigne une série de taux spécifiée dans les Conditions Définitives.

PhoenixBarrière(t) désigne une série de pourcentages spécifiée dans les Conditions Définitives. Si PhoenixBarrière(t) est spécifié comme non applicable, alors PerfPanier_c(t) sera considéré comme inférieur à PhoenixBarrière(t).

PerfPanier_c(t) désigne la Performance de la Sélection de Sous-Jacents à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Remboursement Automatique Anticipé

À chaque Date d'Evaluation indexée "t", le Remboursement Automatique Anticipé des Obligations sera déclenché si la performance de la Sélection, définie par « **PerfPanier_a(t)** », est supérieure ou égale à un pourcentage défini par « **AutocallBarrière(t)** ».

AutocallBarrière(t) désigne une série de pourcentages spécifiée dans les Conditions Définitives. Si AutocallBarrière(t) est spécifié comme non applicable, alors PerfPanier_a(t) sera considéré comme inférieur à AutocallBarrière(t).

PerfPanier_a(t) désigne la Performance de la Sélection de Sous-Jacents à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité à la Date de Paiement(t) et le Montant de Remboursement Automatique Anticipé payable en Devise sera égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times \text{RemboursementAnticipe}(t)$$

Où:

RemboursementAnticipe(t) désigne une série de pourcentages spécifiée dans les Conditions Définitives.

Montant de Remboursement Final

Si le Remboursement Automatique Anticipé des Obligations n'a pas été activé, alors le Montant de Remboursement Final payable en Devise à la Date d'Echéance sera déterminé selon la règle suivante :

Si la performance de la Sélection telle que définie par « **PerfPanier_r(T)** » est supérieure ou égale à un pourcentage défini par « **PerfBarrière** », alors le Montant de Remboursement Final sera égal à :

$$1) \quad \text{Valeur Nominale Indiquée} \times (\text{RemboursementHausse} + \text{RendementHausse})$$

avec

$$\begin{aligned} &\text{RendementHausse} \\ &= G_u \\ &\times \text{Min}(\text{Cap}_u, \text{Max}((\llbracket \text{PerfPanier} \rrbracket_u(T) - K_u), \llbracket \text{Floor} \rrbracket_u)) \end{aligned}$$

2) Sinon, Si “**PerfPanier_r(T)**” est inférieur à “**PerfBarrière**”, alors :

Si l’ “**Evènement Risque**” n’a pas eu lieu, alors le Montant de Remboursement Final sera égal à :

a) **Valeur Nominale Indiquée**×**RemboursementInter**

Sinon, le Montant de Remboursement Final sera égal à:

b) **Valeur Nominale Indiquée**×**(100%-Perte)**

Où:

$$\text{Perte} = G_d \times \text{Min}(\text{Cap}_d, \text{Max}((K_d - \text{PerfPanier}_d(T)), \text{Floor}_d))$$

Dans ce cas, si le Remboursement en Physique est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, les Obligations seront remboursées en Livraison Physique selon les modalités correspondantes précisées dans les Conditions Définitives.

Evènement Risque a lieu si la performance de la Sélection telle que définie par “**PerfPanier_r(T)**” est inférieure à un pourcentage défini par “**BarrièreRisque**”.

Pour les besoins de détermination du Montant de Remboursement Final :

RemboursementHausse, **RemboursementInter** désignent des pourcentages spécifiés dans les Conditions Définitives.

PerfBarrière désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

BarrièreRisque désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

G_u désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

G_d désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

Cap_u désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

Cap_d désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

Floor_u désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

Floor_d désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

K_u désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

K_d désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

BasketPerf_r(T), **BasketPerf_r(T)**, **BasketPerf_u(T)**, et **BasketPerf_d(T)**, désignent des Performances de la Sélection de Sous-Jacents à la dernière Date

d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. Il est à préciser que la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

Autocall 2

Autocall 2 est une Obligation qui peut être remboursée automatiquement par anticipation si la performance de la sélection est supérieure à un certain niveau. Dans ce cas, les Obligations sont remboursées avec tous les montants d'intérêts courus.

Remboursement Automatique Anticipé

À chaque Date d'Evaluation indexée "t", le remboursement automatique anticipé des Obligations sera déclenché si la performance de la Sélection, définie par « **PerfPanier_a(t)** », est supérieure ou égale à un pourcentage défini par « **AutocallBarrière(t)** ».

AutocallBarrière(t) désigne une série de pourcentages spécifiée dans les Conditions Définitives. Si AutocallBarrière(t) est spécifié comme non applicable, alors PerfPanier_a(t) sera considéré comme inférieur à AutocallBarrière(t).

PerfPanier_a(t) désigne la Performance de la Sélection de Sous-Jacents à la Date d'Evaluation indexée "t". Sa valeur est calculée à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus.

Dans ce cas, les Obligations seront automatiquement remboursées en totalité à la Date de Paiement(t) et le Montant de Remboursement Automatique Anticipé payable en Devise sera égal à :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times \text{RemboursementAnticipé}(t)$$

Où:

RemboursementAnticipé(t) désigne une série de pourcentages spécifiée dans les Conditions Définitives.

Montant de Remboursement Final

Si le Remboursement Automatique Anticipé des obligations n'a pas été activé, alors le Montant de Remboursement Final payable en Devise à la Date d'Echéance sera déterminé selon la règle suivante

- 1) Si la performance de la Sélection telle que définie par « **PerfPanier_f(T)** » est supérieure ou égale à un pourcentage défini par « **PerfBarrière** », alors le Montant de Remboursement Final sera égal à:

Valeur Nominale Indiquée

$$\times (\text{RemboursementHausse} + \text{RendementHausse})$$

avec

$$\text{RendementHausse} = G_u \times \text{Min}(\text{Cap}_u, \text{Max}((\text{PerfPanier}_u(T) - K_u), \text{Floor}_u))$$

2) Sinon, Si “**PerfPanier_r(T)**” est inférieur à “**PerfBarrière**”, alors:

- a) Si l’ “**Evènement Risque**” n’a pas eu lieu, alors le Montant de Remboursement Final sera égal à:

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times \text{RemboursementInter}$$

- b) Sinon, le Montant de Remboursement Final sera égal à:

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times (100\% - \text{Perte})$$

Où:

$$\text{Perte} = G_d \times \text{Min}(\text{Cap}_d, \text{Max}((K_d - \text{PerfPanier}_d(T)), \text{Floor}_d))$$

Dans ce cas, si le Remboursement en Physique est spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives, les Obligations seront remboursées en Livraison Physique selon les modalités correspondantes précisées dans les Conditions Définitives.

Evènement Risque a lieu si la performance de la Sélection telle que définie par “**PerfPanier_r(T)**” est inférieure à un pourcentage défini par “**BarrièreRisque**”.

Pour les besoins de détermination du Montant de Remboursement Final :

RemboursementHausse, **RemboursementInter** désignent des pourcentages spécifiés dans les Conditions Définitives.

PerfBarrière désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

BarrièreRisque désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

G_u désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

G_d désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

Cap_u désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

Cap_d désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

Floor_u désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

Floor_d désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

K_u désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

K_d désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

BasketPerf_f(T), **BasketPerf_r(T)**, **BasketPerf_u(T)**, et **BasketPerf_d(T)**, désignent des Performances de la Sélection de Sous-Jacents à la dernière Date d'Evaluation. Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. Il est à préciser que la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(T)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(T)**", pour des indices "i" et "j" différents.

2. FORMULES DE CALCUL APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR TAUX, AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR DEVICES, AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR L'INFLATION ET AUX OBLIGATIONS HYBRIDES

Afin d'éviter toute ambiguïté, les formules de calcul applicables aux Obligations Hybrides peuvent être constituées des formules figurant ci-dessous mais également des autres formules des Modalités Additionnelles dans la mesure où les Obligations Hybrides peuvent être composées de l'ensemble des types de Sous-Jacents et donc des formules y afférentes. Les formules applicables aux Obligations Hybrides ne se limitent donc pas à la présente section.

2.1 Définitions Communes

Les définitions suivantes s'appliqueront à toutes les formules figurant dans la présente section :

(a) Définitions générales

+ signifie le signe mathématique de l'addition.

$\sum_{\text{indice}} \text{termes}$ signifie la somme des termes faisant référence à l'indice

× signifie le signe mathématique de la multiplication.

$\prod_{\text{indice}} \text{termes}$ signifie le produit des termes faisant référence à l'indice

– signifie le signe mathématique de la soustraction.

/ signifie le signe mathématique de la division.

^ signifie le signe mathématique pour « à la puissance ».

> signifie que le nombre qui précède ce signe est strictement supérieur au nombre qui suit ce signe.

< signifie que le nombre qui précède ce signe est strictement inférieur au nombre qui suit ce signe.

≥ signifie que le nombre qui précède ce signe est supérieur ou égal au nombre qui suit ce signe.

≤ signifie que le nombre qui précède ce signe est inférieur ou égal au nombre qui suit ce signe.

% signifie une fraction de 100 : 1% est égal à 0.01.

Abs() signifie la valeur absolue du nombre entre parenthèses.

Max signifie, en référence à une série de valeurs numériques spécifiées entre parenthèses et séparées par « , » ou à un ensemble de valeurs numériques ayant pour indice un terme dont les valeurs sont spécifiées sous le mot « max » dans la formule :

la plus grande de ces valeurs numériques. Si une de ces valeurs numériques n'est pas spécifiée ou renvoie à un terme spécifié comme Non Applicable, cette valeur sera ignorée dans le calcul de la fonction.

Min signifie, en référence à une série de valeurs numériques spécifiées entre parenthèses et séparées par « , » ou à un ensemble de valeurs numériques ayant pour indice un terme dont les valeurs sont spécifiées sous le mot « min » dans la formule :

la plus petite de ces valeurs numériques. Si une de ces valeurs numériques n'est pas spécifiée ou renvoie à un terme spécifié comme Non Applicable, cette valeur sera ignorée dans le calcul de la fonction.

Dates de Référence Finales signifie, pour un Elément Sous-Jacent pour lequel le Type de Fixation est spécifié, un ensemble de Dates de Référence spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, indicées pour référence dans les formules ci-dessous, en ordre croissant, par un nombre entier positif.

Dates de Référence de la Période signifie, pour un Elément Sous-Jacent pour lequel le Type de Fixation est spécifié, un ensemble de Dates de Référence spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, indicées pour référence dans les formules ci-dessous, en ordre croissant, par un nombre entier positif.

Date de Référence signifie une date spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, dans le cadre de formules pouvant utiliser plusieurs valorisations d'un sous-jacent à des dates spécifiques :

- Soit dans le cadre de la définition de Dates de Références Finales ou de Dates de Référence de la Période pour un Elément Sous-Jacent ayant un Type de Fixation spécifique,
- Soit comme une Date de Référence du Prix d'Exercice pour un Prix d'Exercice dont le Mode de Calcul du Prix d'Exercice n'est pas Prédéterminé.
- Soit dans le cadre d'un produit de type Corridor.

Jour Ouvré du Sous-Jacent signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent, un Jour Ouvré en référence à la (aux) Devise(s) et/ ou à la (aux) Place(s) Financière(s) spécifiées à cet effet dans les Conditions Définitives concernées, ou par défaut :

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux de Change :
Un Jour Ouvré Taux de Change conformément aux Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, pour le taux de change FX défini en référence à la Devise Etrangère et à la Devise Domestique le cas échéant.
- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change :
Un jour qui est, conformément aux Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, un Jour Ouvré Taux de Change pour chaque taux de change FX défini en référence à l'une des Devises du Panier et la Devise Pivot.
- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Taux :
Conformément aux Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Taux, le cas échéant en référence au Sous-Jacent taux d'intérêt :
 - En cas de Détermination ISDA : un Jour Ouvré pour la devise et la place financière applicable pour la détermination de l'Option de Taux Variable concernée, pour l'Echéance Prévue concernée, conformément aux Définitions ISDA 2021 applicables.
 - En cas de Détermination FBF : un Jour Ouvré pour la devise et la place financière applicable pour la détermination du Taux Variable concernée, conformément aux Définitions FBF applicables.
 - En cas de Détermination du Taux sur Page Ecran : un Jour Ouvré pour la devise du Taux de Référence concerné et le(s) Centre(s) d'Affaire(s) pour la Date de Détermination du Taux.

- Si le Type d'Élément Sous-Jacent est Différentiel de Taux, Taux Implicite à Terme ou Panier de Taux :
Conformément aux Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Taux, le cas échéant en référence à chaque Sous-Jacent taux d'intérêt :
 - En cas de Détermination ISDA : un Jour Ouvré pour la devise et la place financière applicable pour la détermination de l'Option de Taux Variable concernée, pour l'Echéance Prévue concernée, conformément aux Définitions ISDA 2021 applicables.
 - En cas de Détermination FBF : un Jour Ouvré pour la devise et la place financière applicable pour la détermination du Taux Variable concernée, conformément aux Définitions FBF applicables.
 - En cas de Détermination du Taux sur Page Ecran : un Jour Ouvré pour la devise du Taux de Référence concerné et le(s) Centre(s) d'Affaire(s) pour la Date de Détermination du Taux.
- Dans tous les autres cas :
Un Jour Ouvré au sens de la Convention de Jour Ouvré.

Période d'Application de la Formule signifie, pour une Modalité de Rémunération spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, une Période d'Intérêt pour laquelle cette Modalité de Rémunération s'appliquera effectivement, compte tenu le cas échéant de l'Option de Modification de la Base d'Intérêt :

En l'absence d'une Option de Modification de la Base d'Intérêt, ou tant que l'Option de Modification de la Base d'Intérêt n'a pas été déclenchée : chaque Période d'Intérêt pour laquelle la Modalité de Rémunération concernée est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives.

Si une Option de Modification de la Base d'Intérêt est définie et Applicable, et a été déclenchée, chaque Période d'Intérêt pour laquelle :

- La Modalité de Rémunération concernée est la Base d'Intérêt Alternative, et
- La Période d'Intérêt débute à une date égale ou ultérieure à la Date de Modification de la Base d'Intérêt à laquelle l'Option de Modification de la Base d'Intérêt est réputée avoir été déclenchée.

Prix de Remboursement signifie un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives ou déterminé conformément à la formule applicable ou, à défaut, 100%, afin de déterminer un Montant de Remboursement ou, le cas échéant, un Montant de Remboursement Echelonné Exigible.

Sauf indication contraire, le Montant de Remboursement, payable à une Date de Remboursement Optionnel ou à une Date de Remboursement Anticipée ou à la Date d'Echéance est un montant de la Devise Prévue déterminé par l'Agent de Calcul comme le produit de (a) la Valeur Nominale Indiquée et (b) le Prix de Remboursement applicable.

Conformément à la Modalité 5(b) (*Remboursement Echelonné*) des Modalités des Obligations, si une Modalité de Remboursement est applicable pour un Montant de Remboursement Echelonné à une Date de Remboursement Echelonné, le Montant de Remboursement Echelonné Exigible concerné est le produit a) du Montant de Remboursement Echelonné et (b) du Prix de Remboursement applicable.

Pour la détermination d'un Montant de Remboursement Optionnel, d'un Montant de Remboursement Automatique Anticipé ou d'un Montant de Remboursement Echelonné Exigible, respectivement, toute référence à une ou plusieurs date(s) de détermination faisant référence au remboursement final et

utilisées, directement ou indirectement pour la détermination de la Valeur Finale d'un Sous-Jacent (notamment pour la détermination intermédiaire d'une Valeur de Fixation Finale) est supposée être remplacée par la référence aux dates de détermination faisant référence, respectivement, à la Date de Remboursement Anticipée concernée, à la Date de Remboursement Automatique Anticipé concernée ou à la Date de Remboursement Echelonné concernée.

Si les Conditions Définitives concernées prévoient directement un Montant de Remboursement prédéterminé (ou respectivement un Montant de Remboursement Echelonné Exigible) alors le Prix de Remboursement sera égal au pourcentage obtenu en divisant ce montant par la Valeur Nominale Indiquée concernée (ou respectivement par le Montant de Remboursement Echelonné concerné).

(b) Définitions relatives à l'identification des sous-jacents et à leur modalité de fixation

Date de Départ Effective Originelle du Taux signifie, pour l'observation ou la détermination d'un Sous-Jacent taux d'intérêt à une date concernée, le premier jour de la période pendant laquelle un tel taux d'intérêt est réputé s'appliquer conformément à l'usage habituel et/ou la définition de ce taux d'intérêt (que ce jour corresponde ou non une Date de Départ de la Période d'Intérêts pour les Obligations).

Date de Fin Effective Originelle du Taux signifie, pour l'observation ou la détermination d'un Sous-Jacent taux d'intérêt à une date concernée, le jour qui clôt la période pendant laquelle un tel taux d'intérêt est réputé s'appliquer conformément à l'usage habituel et/ou la définition de ce taux d'intérêt (que ce jour corresponde ou non une Date de Fin de la Période d'Intérêts pour les Obligations).

Méthode de Décompte des Jours Effective Originelle du Taux signifie, pour un Sous-Jacent taux d'intérêt, la méthode applicable pour la détermination de la Méthode de Décompte des Jours, ou de manière similaire pour la détermination d'une durée, habituellement utilisée pour et/ou incorporée dans la définition de ce taux d'intérêt.

Elément Sous-Jacent

Un Elément Sous-Jacent est défini dans les Conditions Définitives par les termes suivants :

- Un Type d'Elément Sous-Jacent, qui peut être
 - Taux de Change
(applicable pour les Obligations Indexées sur Taux et les Obligations Hybrides)
 - Indice de Taux
(applicable pour les Obligations Indexées sur Taux et les Obligations Hybrides)
 - Différentiel de Taux
(applicable pour les Obligations Indexées sur Taux et les Obligations Hybrides)
 - Taux Implicite à Terme
(applicable pour les Obligations Indexées sur Taux et les Obligations Hybrides)
 - Panier de Taux
(applicable pour les Obligations Indexées sur Taux et les Obligations Hybrides)
 - Taux de Change
(applicable pour les Obligations Indexées sur Devises et les Obligations Hybrides)
 - Panier de Taux de Change
(applicable pour les Obligations Indexées sur Devises)
 - Indice de Prix
(applicable pour les Obligations Indexées sur Inflation et les Obligations Hybrides)
 - Taux d'Inflation
(applicable pour les Obligations Indexées sur Inflation et les Obligations Hybrides)
 - Différentiel de Taux d'Inflation
(applicable pour les Obligations Indexées sur Inflation et les Obligations Hybrides)

- Un ou plusieurs **Sous-Jacent(s)** qui peuvent être :
 - Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Taux :
Un Sous-Jacent taux d'intérêt spécifié comme **Indice de Taux**, défini dans les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Taux, en référence à cet Elément Sous-Jacent, par les termes applicables selon le mode de détermination applicable : Taux de Référence et Durée Prévue pour une Détermination du Taux sur Page Ecran, Option à Taux Variable et Echéance Prévue pour une Détermination ISDA, Taux Variable pour une Détermination FBF.
 - Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Différentiel de Taux :
(a) un Sous-Jacent taux d'intérêt spécifié comme **Indice Principal** et (b) un Sous-Jacent taux d'intérêt spécifié comme **Indice Secondaire**, ces deux Sous-Jacents taux d'intérêt étant définis dans les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Taux, en référence à cet Elément Sous-Jacent, par les termes applicables selon le mode de détermination applicable : Taux de Référence et Durée Prévue pour une Détermination du Taux sur Page Ecran, Option à Taux Variable et Echéance Prévue pour une Détermination ISDA, Taux Variable pour une Détermination FBF.
 - Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux Implicite à Terme :
(a) un Sous-Jacent taux d'intérêt spécifié comme **Indice d'Echéance Longue** et (b) un Sous-Jacent taux d'intérêt spécifié comme **Indice d'Echéance Courte**, ces deux Sous-Jacents taux d'intérêt étant définis dans les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Taux, en référence à cet Elément Sous-Jacent, par les termes applicables selon le mode de détermination applicable : Taux de Référence et Durée Prévue étant un nombre entier d'années pour une Détermination du Taux sur Page Ecran, Option à Taux Variable et Echéance Prévue étant un nombre entier d'années pour une Détermination ISDA, Taux Variable (dont l'échéance est un nombre entier d'années) pour une Détermination FBF.
 - Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux :
Un panier d'au moins deux Sous-Jacents taux d'intérêt, spécifiés comme **Taux(i)** ayant pour indice un nombre entier positif i allant de 1 à n où n est le nombre de Sous-Jacents taux d'intérêt du panier, chaque Sous-Jacent taux d'intérêt du panier étant défini dans les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Taux, en référence à cet Elément Sous-Jacent et par son indice i , par les termes applicables selon le mode de détermination applicable : Taux de Référence et Durée Prévue pour une Détermination du Taux sur Page Ecran, Option à Taux Variable et Echéance Prévue pour une Détermination ISDA, Taux Variable pour une Détermination FBF.
 - Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux de Change :
(a) La Devise Domestique et (b) la Devise Etrangère, définies comme telles dans les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence à cet Elément Sous-Jacent.
 - Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change :
(a) Une Devise, spécifiée comme Devise Pivot et (b) un panier d'au moins deux Devises, spécifiées comme Devises du Panier, différentes entre elles et différentes de la Devise Pivot, ayant pour indice Devise du Panier(i) avec le nombre entier i allant de 1 à n , n étant le nombre de Devises du Panier.

Les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises définissent, le cas échéant en référence à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à chaque Devise du Panier(i) : une Devise Etrangère et une Devise Domestique comme l'une étant la Devise du Panier(i) et l'autre la Devise Pivot.

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Prix :
Un Sous-Jacent indice de prix spécifié comme **Indice Principal**, défini dans les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation, en référence à cet Elément Sous-Jacent.
 - Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux d'Inflation :
Un Sous-Jacent indice de prix spécifié comme **Indice Principal**, défini dans les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation, en référence à cet Elément Sous-Jacent.
 - Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Différentiel de Taux d'Inflation :
(a) un Sous-Jacent indice de prix spécifié comme **Indice Principal** et (b) un Sous-Jacent indice de prix spécifié comme **Indice Secondaire**, ces deux Sous-Jacents indices de prix étant définis dans les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation, en référence à cet Elément Sous-Jacent.
- Un **Paramètre d'Evaluation** qui peut être :
- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux Implicite à Terme : Annuité à Terme, Annuité à Terme Réelle, Annuité à Taux Constant, Ratio d'Annuités Dual, Facteur d'Actualisation ou Linéaire en Maturité.
 - Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux : Moyenne Panier, Maximum Standard du Panier ou Minimum Standard du Panier.
 - Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change : Panier Standard, Panier Self Quanto, Maximum Standard du Panier, Maximum Self Quanto du Panier, Minimum Standard du Panier, Minimum Self Quanto du Panier
 - Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux d'Inflation ou Différentiel de Taux d'Inflation : un nombre entier strictement positif de mois civils, qui s'il n'est pas spécifié est considéré comme étant égal à douze (12).
- Non spécifié pour les autres Type d'Elément Sous-Jacent
- Un **Type de Fixation** qui peut être :
- non spécifié
 - Moyenne Arithmétique
 - Moyenne Géométrique
 - Moyenne Hyperbolique
 - Rétrospectif Minimum
 - Rétrospectif Maximum
 - Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Taux :
Taux Composé sur les Dates de Référence
- Un **Ajustement Local du Sous-Jacent** qui peut être :
- Non spécifié ou de manière équivalente spécifié comme Non Applicable, auquel cas chacun des termes définis dans les spécifications d'un Ajustement Local du Sous-Jacent sera considéré comme Non Applicable.
 - Défini comme tel dans les Conditions Définitives concernées, en spécifiant tout ou partie des termes concernés, tels qu'indiqués selon le Type d'Elément Sous-Jacent, le Paramètre d'Evaluation ou le Type de Fixation, dans la définition d'un Ajustement

Local du Sous-Jacent et, le cas échéant, en référence au Remboursement Final, à des Périodes d'Intérêts, à des Dates de Références ou toute (autre) référence.

Ajustement Local du Sous-Jacent

Un Ajustement Local du Sous-Jacent peut être défini pour un Élément Sous-Jacent donné par les termes suivants spécifiés dans les Conditions Définitives concernées, selon le Type d'Élément Sous-Jacent, le Paramètre d'Évaluation ou le Type de Fixation.

Pour un Élément Sous-Jacent donné, les termes ci-dessous peuvent être définis spécifiquement en référence au Remboursement Final, en référence à des Période d'Intérêt, en référence à des Dates de Référence ou (et) pour toute (autre) référence. Si un terme est défini pour certaines de ces références sans être définies pour d'autres ou par défaut, alors le terme sera considéré comme spécifié uniquement pour ces références, et non spécifié pour les autres.

– Si le Type d'Élément Sous-Jacent est Panier de Taux :

- **Pondération Panier(i)** : un ensemble de n pourcentages positifs, spécifiés comme Pondération Panier(i), ayant pour indice un nombre entier positif i allant de 1 à n où n est le nombre de Sous-Jacents taux d'intérêt du panier. Toutes les Pondérations Panier respectives doivent être spécifiées ou toutes peuvent être non spécifiées ou de manière équivalente spécifiées comme Non Applicable ou considérées comme telles si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable ou de manière équivalente spécifiées comme « équipondéré » auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Pondération Panier(i) est égal à $(1/n)$ pour chaque i .

Si le Paramètre d'Évaluation est Maximum Standard du Panier ou Minimum Standard du Panier alors les Pondérations Panier sont Non Applicables.

Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, la Pondération Panier(i) concernée pourra être désignée par **w(i)**.

- **Cap Local(i)** du Panier : un ensemble de n Prix d'Exercice, spécifiés comme Cap Local(i), ayant pour indice un nombre entier positif i allant de 1 à n où n est le nombre de Sous-Jacents taux d'intérêt du panier, qui peuvent être non spécifiés ou de manière équivalente spécifiés comme Non Applicable ou considéré comme tels si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Cap Local(i) est l'infini positif pour chaque i .

Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, le Cap Local(i) concerné pourra être désigné par **Cap(i)**.

- **Floor Local(i)** du Panier : un ensemble de n Prix d'Exercice, spécifiés comme Floor Local(i), ayant pour indice un nombre entier positif i allant de 1 à n où n est le nombre de Sous-Jacents taux d'intérêt du panier, qui peuvent être non spécifiés ou de manière équivalente spécifiés comme Non Applicable ou considéré comme tels si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Floor Local(i) est l'infini négatif pour chaque i .

Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, le Floor Local(i) concerné pourra être désigné par **Floor(i)**.

- **Cap de la Valeur** du Panier : un Prix d'Exercice, spécifié comme Cap de la Valeur, qui peut être non spécifié ou de manière équivalente spécifié comme Non Applicable ou considéré comme tel si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable

auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Cap de la Valeur est l'infini positif.

Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, le Cap de la Valeur concerné pourra être désigné par **Cap**.

- **Floor de la Valeur** du Panier : un Prix d'Exercice, spécifié comme Floor de la Valeur, qui peut être non spécifié ou de manière équivalente spécifié comme Non Applicable ou considéré comme tel si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Floor de la Valeur est l'infini négatif.

Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, le Floor de la Valeur concerné pourra être désigné par **Floor**.

– Si le Type d'Élément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change :

- **Pondération Panier FX(i)** : un ensemble de n pourcentages positifs, spécifiés comme Pondération Panier FX(i), ayant pour indice un nombre entier positif i allant de 1 à n où n est le nombre de devises du panier. Toutes les Pondérations Panier FX respectives doivent être spécifiées ou toutes peuvent être non spécifiées ou de manière équivalente spécifiées comme Non Applicable ou considéré comme tel si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable ou de manière équivalente spécifiées comme « équipondéré » auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Pondération Panier FX(i) est égal à $(1/n)$ pour chaque i.

Si le Paramètre d'Evaluation est Maximum (Standard ou Self Quanto) du Panier ou Minimum (Standard ou Self Quanto) du Panier alors les Pondérations Panier FX sont Non Applicables

Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, la Pondération Panier FX(i) concernée pourra être désignée par **w(i)**.

– Si le Type d'Élément Sous-Jacent n'est PAS Panier de Taux ou Panier de Taux de Change :

- **Cap Local de l'Indice** (ou **Cap Local de l'Indice Principal**) : un Prix d'Exercice, spécifié comme Cap Local de l'Indice ou Cap Local de l'Indice Principal, qui peut être non spécifié ou de manière équivalente spécifié comme Non Applicable ou considéré comme tel si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Cap Local de l'Indice est l'infini positif.

Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, le Cap Local de l'Indice concerné pourra être désigné par **Cap**.

- **Floor Local de l'Indice** (ou **Floor Local de l'Indice Principal**) : un Prix d'Exercice, spécifié comme Floor Local de l'Indice ou Floor Local de l'Indice Principal, qui peut être non spécifié ou de manière équivalente spécifié comme Non Applicable ou considéré comme tel si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Floor Local de l'Indice est l'infini négatif.

Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, le Floor Local de l'Indice concerné pourra être désigné par **Floor**.

- **Coefficient Local de l'Indice** (ou **Coefficient Local de l'Indice Principal**) : un pourcentage strictement positif, spécifié comme Coefficient Local de l'Indice ou Coefficient Local de l'Indice Principal, qui peut être non spécifié ou de manière équivalente spécifié comme Non Applicable ou considéré comme tel si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Coefficient Local de l'Indice est égal à 100%.

Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, le Coefficient Local de l'Indice concerné pourra être désigné par **Coef**.

– Si le Type d'Elément Sous-Jacent est **Différentiel de Taux ou Différentiel de Taux d'Inflation** :

- **Cap Local de l'Indice Secondaire** : un Prix d'Exercice, spécifié comme Cap Local de l'Indice Secondaire, qui peut être non spécifié ou de manière équivalente spécifié comme Non Applicable ou considéré comme tel si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Cap Local de l'Indice Secondaire est l'infini positif.

Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, le Cap Local de l'Indice Secondaire concerné pourra être désigné par **ShortCap**.

- **Floor Local de l'Indice Secondaire** : un Prix d'Exercice, spécifié comme Floor Local de l'Indice Secondaire, qui peut être non spécifié ou de manière équivalente spécifié comme Non Applicable ou considéré comme tel si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Floor Local de l'Indice Secondaire est l'infini négatif.

Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, le Floor Local de l'Indice Secondaire concerné pourra être désigné par **ShortFloor**.

- **Coefficient Local de l'Indice Secondaire** : un pourcentage strictement positif, spécifié comme Coefficient Local de l'Indice Secondaire, qui peut être non spécifié ou de manière équivalente spécifié comme Non Applicable ou considéré comme tel si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Coefficient Local de l'Indice Secondaire est égal à 100%.

Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, le Coefficient Local de l'Indice Secondaire concerné pourra être désigné par **ShortCoef**.

- **Cap de la Valeur du Spread** : un Prix d'Exercice, spécifié comme Cap de la Valeur du Spread, qui peut être non spécifié ou de manière équivalente spécifié comme Non Applicable ou considéré comme tel si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Cap de la Valeur du Spread est l'infini positif.

Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, le Cap de la Valeur du Spread concerné pourra être désigné par **SpreadCap**.

- **Floor de la Valeur du Spread** : un Prix d'Exercice, spécifié comme Floor de la Valeur du Spread, qui peut être non spécifié ou de manière équivalente spécifié comme Non Applicable ou considéré comme tel si l'Ajustement Local du Sous-Jacent

est Non Applicable auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Floor de la Valeur du Spread est l'infini négatif.

Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, le Floor de la Valeur du Spread concerné pourra être désigné par **SpreadFloor**.

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est **Taux Implicite à Terme** et que le Paramètre d'Evaluation est **Annuités à Taux Constant**:

- **Ratio de Contrôle des Annuités** : un Prix d'Exercice, défini comme tel ou qui peut être non spécifié ou de manière équivalente spécifié comme Non Applicable ou considéré comme tel si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable.

Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, le Ratio de Contrôle des Annuités concerné pourra être désigné par **Contrôle**.

- Si un Type de Fixation est spécifié pour l'Elément Sous-Jacent :

- **Cap Local de la Fixation Individuelle** (ou **Cap Journalier**) : un Prix d'Exercice, spécifié comme Cap Local de la Fixation Individuelle ou Cap Journalier, qui peut être non spécifié ou de manière équivalente spécifié comme Non Applicable ou considéré comme tel si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Cap Local de la Fixation Individuelle est l'infini positif.

Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, le Cap Local de la Fixation Individuelle concerné pourra être désigné par **CapJour**.

- **Floor Local de la Fixation Individuelle** (ou **Floor Journalier**) : un Prix d'Exercice, spécifié comme Floor Local de la Fixation Individuelle ou Floor Journalier, qui peut être non spécifié ou de manière équivalente spécifié comme Non Applicable ou considéré comme tel si l'Ajustement Local du Sous-Jacent est Non Applicable auquel cas, pour tout usage qui en sera fait dans toute formule, Floor Local de la Fixation Individuelle est l'infini négatif.

Dans les formules de la présente section des Définitions Communes, le Floor Local de la Fixation Individuelle concerné pourra être désigné par **FloorJour**.

- (c) Définitions relatives à la valorisation des termes variables selon la détermination des Sous-Jacents

Détermination de l'Indice(I,D) signifie, pour un Sous-Jacent indice de prix I et en référence à la Date de Détermination de l'Inflation D, le Niveau Utilisé concerné déterminé en application des Conditions Définitives pour ce Sous-Jacent indice de prix.

Détermination FX(FX, D) signifie la valeur du taux de change FX déterminée sur la base du Taux de Change de Référence concerné, observé à la Date de Détermination du Taux de Change D, en application des Conditions Définitives pour ce taux de change FX.

Détermination du Taux(X, D) signifie, selon le mode de détermination spécifiée pour le Sous-Jacent taux d'intérêt X :

- Dans le cas d'une Détermination FBF :
La valeur du taux d'intérêt X concerné, à la Date de Détermination du Taux Variable D, déterminée en application des Conditions Définitives en référence à ce Sous-Jacent taux d'intérêt selon cette méthode de détermination.
- Dans le cas d'une Détermination sur Page Ecran :
La valeur du taux d'intérêt X concerné, à la Date de Détermination du Taux D, déterminée en application des Conditions Définitives en référence à ce Sous-Jacent taux d'intérêt selon cette méthode de détermination.
- Dans le cas d'une Détermination ISDA :
La valeur du taux d'intérêt X concerné, en référence à la Date de Réinitialisation D, déterminée en application des Conditions Définitives en référence à ce Sous-Jacent taux d'intérêt selon les Définitions ISDA 2021 applicables.

Valeur(U, j) signifie, en référence à U un Elément Sous-Jacent, j étant l'indice temporel faisant référence à une Période d'Intérêt :

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Taux :

$$\text{Min}(\text{Cap} ; \text{Max}(\text{Floor} ;$$

$$\text{Coef} \times \text{Valeur de Fixation de la Période}(\text{U}, \text{Indice Principal}, j)))$$
- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Différentiel de Taux :

$$\text{Min}(\text{SpreadCap} ; \text{Max}(\text{SpreadFloor} ;$$

$$\text{Min}(\text{Cap} ; \text{Max}(\text{Floor} ;$$

$$\text{Coef} \times \text{Valeur de Fixation de la Période}(\text{U}, \text{Indice Principal}, j)))$$

$$- \text{Min}(\text{ShortCap} ; \text{Max}(\text{ShortFloor} ;$$

$$\text{ShortCoef} \times \text{Valeur de Fixation de la Période}(\text{U}, \text{Indice Secondaire}, j))))$$
- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux Implicite à Terme :

$$\text{Min}(\text{Cap} ; \text{Max}(\text{Floor} ;$$

$$\text{Coef} \times \text{Valeur du Taux Implicite à Terme}(\text{U}, j)))$$
- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux :

$$\text{Min}(\text{Cap} ; \text{Max}(\text{Floor} ;$$

$$\text{Valeur du Panier de Taux}(\text{U}, j)))$$

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux de Change :

$$\text{Min}(\text{Cap} ; \text{Max}(\text{Floor} ;$$

$$\text{Valeur de Fixation de la Période}(U, \text{FX}, j)))$$

Pour le taux de change FX défini en référence à la Devise Etrangère et à la Devise Domestique.
 - Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change :

$$\text{Valeur du Panier FX}(U, j)$$
 - Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Prix :

$$\text{Min}(\text{Cap} ; \text{Max}(\text{Floor} ;$$

$$\text{Valeur de Fixation de la Période}(U, \text{Indice Principal}, j)))$$
 - Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux d'Inflation :

$$\text{Min}(\text{Cap} ; \text{Max}(\text{Floor} ;$$

$$\text{Valeur de Fixation de la Période}(U, \text{Indice Principal}, j)))$$
 - Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Différentiel de Taux d'Inflation :

$$\text{Min}(\text{SpreadCap} ; \text{Max}(\text{SpreadFloor} ;$$

$$\text{Min}(\text{Cap} ; \text{Max}(\text{Floor} ;$$

$$\text{Coef} \times \text{Valeur de Fixation de la Période}(U, \text{Indice Principal}, j)))$$

$$- \text{Min}(\text{ShortCap} ; \text{Max}(\text{ShortFloor} ;$$

$$\text{ShortCoef} \times \text{Valeur de Fixation de la Période}(U, \text{Indice Secondaire}, j))))$$
- Valeur(U, RD)** signifie, en référence à U un Elément Sous-Jacent, RD étant une Date de Référence :
- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Taux :

$$\text{Min}(\text{Cap} ; \text{Max}(\text{Floor} ;$$

$$\text{Coef} \times \text{Valeur de Fixation}(U, \text{Indice Principal}, \text{RD})))$$
 - Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Différentiel de Taux :

$$\text{Min}(\text{SpreadCap} ; \text{Max}(\text{SpreadFloor} ;$$

$$\text{Min}(\text{Cap} ; \text{Max}(\text{Floor} ;$$

$$\text{Coef} \times \text{Valeur de Fixation}(U, \text{Indice Principal}, \text{RD})))$$

$$- \text{Min}(\text{ShortCap} ; \text{Max}(\text{ShortFloor} ;$$

$$\text{ShortCoef} \times \text{Valeur de Fixation}(U, \text{Indice Secondaire}, RD)))))$$

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux Implicite à Terme :

$$\text{Min}(\text{Cap} ; \text{Max}(\text{Floor} ;$$

$$\text{Coef} \times \text{Valeur du Taux Implicite à Terme}(U, RD)))$$

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux :

$$\text{Min}(\text{Cap} ; \text{Max}(\text{Floor} ;$$

$$\text{Valeur du Panier de Taux}(U, RD)))$$

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux de Change :

$$\text{Min}(\text{Cap} ; \text{Max}(\text{Floor} ;$$

$$\text{Coef} \times \text{Valeur de Fixation}(U, \text{FX}, RD)))$$

Pour le taux de change FX défini en référence à la Devise Etrangère et à la Devise Domestique.

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change :

$$\text{Valeur du Panier FX}(U, RD)$$

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Prix :

$$\text{Min}(\text{Cap} ; \text{Max}(\text{Floor} ;$$

$$\text{Coef} \times \text{Valeur de Fixation}(U, \text{Indice Principal}, RD)))$$

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux d'Inflation :

$$\text{Min}(\text{Cap} ; \text{Max}(\text{Floor} ;$$

$$\text{Coef} \times \text{Valeur de Fixation}(U, \text{Indice Principal}, RD)))$$

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Différentiel de Taux d'Inflation :

$$\text{Min}(\text{SpreadCap} ; \text{Max}(\text{SpreadFloor} ;$$

$$\text{Min}(\text{Cap} ; \text{Max}(\text{Floor} ;$$

$$\text{Coef} \times \text{Valeur de Fixation}(U, \text{Indice Principal}, RD)))$$

$$- \text{Min}(\text{ShortCap} ; \text{Max}(\text{ShortFloor} ;$$

$$\text{ShortCoef} \times \text{Valeur de Fixation}(U, \text{Indice Secondaire}, RD)))))$$

Valeur Finale(U) signifie, en référence à U un Elément Sous-Jacent:

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Taux :

- Min(Cap ; Max(Floor ;
 Coef × Valeur de Fixation Finale(U, Indice Principal)))
- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Différentiel de Taux :
- Min(SpreadCap ; Max(SpreadFloor ;
 Min(Cap ; Max(Floor ;
 Coef × Valeur de Fixation Finale(U, Indice Principal)))
 - Min(ShortCap ;Max(ShortFloor ;
 Valeur de Fixation Finale(U, Indice Secondaire)))))
- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux Implicite à Terme :
- Min(Cap ; Max(Floor ;
 Coef × Valeur Finale du Taux Implicite à Terme(U)))
- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux :
- Min(Cap ; Max(Floor ;
 Valeur Finale du Panier de Taux(U)))
- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux de Change :
- Min(Cap ; Max(Floor ;
 Coef × Valeur de Fixation Finale(U,FX)))
- Pour le taux de change FX défini en référence à la Devise Etrangère et à la Devise Domestique
- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change :
- Valeur Finale du Panier FX(U)
- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Prix :
- Min(Cap ; Max(Floor ;
 Coef × Valeur de Fixation Finale(U, Indice Principal)))
- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux d'Inflation :
- Min(Cap ; Max(Floor ;
 Coef × Valeur de Fixation Finale(U, Indice Principal)))

- Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Différentiel de Taux d'Inflation :

$\text{Min}(\text{SpreadCap} ; \text{Max}(\text{SpreadFloor} ;$

$\text{Min}(\text{Cap} ; \text{Max}(\text{Floor} ;$

$\text{Coef} \times \text{Valeur de Fixation Finale}(\text{U}, \text{Indice Principal})))$

$- \text{Min}(\text{ShortCap} ; \text{Max}(\text{ShortFloor} ;$

$\text{Valeur de Fixation Finale}(\text{U}, \text{Indice Secondaire})))$

Valeur de Fixation(U, X, RD) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U, X étant un taux de change FX ou un Sous-Jacent taux d'intérêt ou indice de prix et RD étant une Date de Référence :

- Si X est un Sous-Jacent taux d'intérêt :

Détermination du Taux(X,D)

Où, selon le mode de détermination spécifiée pour le Sous-Jacent taux d'intérêt X :

- Dans le cas d'une Détermination FBF : D est la Date de Détermination du Taux Variable spécifiée dans les Conditions Définitives pour ce Sous-Jacent taux d'intérêt, en référence à la Date de Référence RD.
- Dans le cas d'une Détermination sur Page Ecran : D est la Date de Détermination du Taux spécifiée dans les Conditions Définitives pour ce Sous-Jacent taux d'intérêt, en référence à la Date de Référence RD.
- Dans le cas d'une Détermination ISDA : D est la Date de Réinitialisation D spécifiée dans les Conditions Définitives pour ce Sous-Jacent taux d'intérêt, en référence à la Date de Référence RD.

- Si X est un taux de change FX :

Détermination FX(FX,D)

Où D est la Date de Détermination du Taux de Change spécifiée dans les Conditions Définitives pour le taux de change FX, en référence à la Date de Référence RD.

- Si X est un Sous-Jacent indice de prix et que le Type d'Elément Sous-Jacent de U est Indice de Prix :

Détermination de l'Indice(X,D)

Où D est la Date de Détermination de l'Inflation spécifiée dans les Conditions Définitives pour ce Sous-Jacent indice de prix, en référence à la Date de Référence RD.

- Si X est un Sous-Jacent indice de prix et que le Type d'Elément Sous-Jacent de U est Taux d'Inflation ou Différentiel de Taux d'Inflation :

Taux d'Inflation(I, Paramètre d'Evaluation, RD)

Valeur de Fixation Finale(U, X) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U et X étant un taux de change FX ou un Sous-Jacent taux d'intérêt ou indice de prix :

– Si aucun Type de Fixation n'est spécifié :

○ Si X est un Sous-Jacent taux d'intérêt :

Détermination du Taux(X,DF)

Où, selon le mode de détermination spécifiée pour le Sous-Jacent taux d'intérêt X :

- Dans le cas d'une Détermination FBF : DF est la Date de Détermination du Taux Variable spécifiée dans les Conditions Définitives pour ce Sous-Jacent taux d'intérêt, en référence le cas échéant au Remboursement Final.
- Dans le cas d'une Détermination sur Page Ecran : DF est la Date de Détermination du Taux spécifiée dans les Conditions Définitives pour ce Sous-Jacent taux d'intérêt, en référence le cas échéant au Remboursement Final.
- Dans le cas d'une Détermination ISDA : DF est la Date de Réinitialisation D spécifiée dans les Conditions Définitives pour ce Sous-Jacent taux d'intérêt, en référence le cas échéant au Remboursement Final.

○ Si X est un taux de change FX :

Détermination FX(FX,DF)

Où DF est la Date de Détermination du Taux de Change spécifiée dans les Conditions Définitives pour le taux de change FX concerné, en référence le cas échéant au Remboursement Final.

○ Si X est un Sous-Jacent indice de prix et que le Type d'Elément Sous-Jacent de U est Indice de Prix :

Détermination de l'Indice(X,DF)

Où DF est la Date de Détermination de l'Inflation spécifiée dans les Conditions Définitives pour ce Sous-Jacent indice de prix, en référence le cas échéant au Remboursement Final.

○ Si X est un Sous-Jacent indice de prix et que le Type d'Elément Sous-Jacent de U est Taux d'Inflation ou Différentiel de Taux d'Inflation :

Taux d'Inflation Final(I, Paramètre d'Evaluation)

– Si le Type de Fixation est Moyenne Arithmétique :

$$\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^N \min \left(\text{CapJour}; \max \left(\text{FloorJour}; \text{Valeur de Fixation}(U, X, \text{Référence}(d)) \right) \right)$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Géométrique :

$$\left(\prod_{d=1}^N \min \left(\text{CapJour}; \max \left(\text{FloorJour}; \text{Valeur de Fixation}(\text{U}, \text{X}, \text{Référence}(\text{d})) \right) \right) \right)^{\left(\frac{1}{N} \right)}$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Hyperbolique :

$$\frac{1}{\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^N \frac{1}{\min \left(\text{CapJour}; \max \left(\text{FloorJour}; \text{Valeur de Fixation}(\text{U}, \text{X}, \text{Référence}(\text{d})) \right) \right)}}$$

- Si le Type de Fixation est Rétrospectif Minimum :

$$\min_{d=1 \text{ to } N} \left(\min \left(\text{CapJour}; \max \left(\text{FloorJour}; \text{Valeur de Fixation}(\text{U}, \text{X}, \text{Référence}(\text{d})) \right) \right) \right)$$

- Si le Type de Fixation est Rétrospectif Maximum :

$$\max_{d=1 \text{ to } N} \left(\min \left(\text{CapJour}; \max \left(\text{FloorJour}; \text{Valeur de Fixation}(\text{U}, \text{X}, \text{Référence}(\text{d})) \right) \right) \right)$$

- Si le Type de Fixation est Taux Composé sur les Dates de Référence :

$$\left[\prod_{d=1}^N (1 + (R_d \times \text{DCF}_d)) - 1 \right] / \text{DCF}$$

Avec :

$$R_d = \min \left(\text{CapJour}; \max \left(\text{FloorJour}; \text{Valeur de Fixation}(\text{U}, \text{X}, \text{Référence}(\text{d})) \right) \right)$$

DCF_d étant la Méthode de Décompte des Jours, pour une période démarrant à la Date de Départ Effective Originelle du Taux et se terminant à la Fin de Composition(d) telle que définie ci-dessous, déterminée avec la Méthode de Décompte de Composition telle que définie ci-dessous ;

Fin de Composition(d) étant (i) si d<N la Date de Départ Effective Originelle du Taux pour Référence(d+1) ou (ii) si d=N la Date d'Echéance ou, si la Date de Fin Effective Originelle du Taux pour Référence(N) est antérieure à la Date d'Echéance, cette Date de Fin Effective Originelle du Taux ;

DCF étant la Méthode de Décompte des Jours, pour une période démarrant à la Date de Départ Effective Originelle du Taux pour Référence(1) et se terminant à la Fin de Composition(N), déterminée avec la Méthode de Décompte de Composition telle que définie ci-dessous ;

La **Méthode de Décompte de Composition** étant soit (i) si X est un Sous-Jacent taux d'intérêt pour lequel une Méthode de Décompte des Jours est spécifiée pour le Taux Composé sur les Dates de Références dans les Conditions Définitives concernées, cette Méthode de Décompte des Jours ou (ii) si X est un Sous-Jacent taux d'intérêt pour lequel une Méthode de Décompte des Jours n'est pas spécifiée pour le Taux Composé sur les Dates de Références dans les Conditions Définitives concernées, la Méthode de Décompte des Jours Effective Originelle du Taux concernée (s'il y en a une) ou (iii) dans tout autre cas, la Méthode de Décompte des Jours spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou, à défaut, Exact/365.

Où, dans les formules ci-dessus :

- **N** est le nombre de Dates de Référence spécifiées dans la définition des Dates de Référence Finales, indicées en ordre croissant par le nombre entier positif **d**,
- **Référence(d)** est la Date de Référence indicée par le nombre d dans la définition des Dates de Référence Finales concernées.

Valeur de Fixation de la Période(U, X, j) signifie, en référence à un Élément Sous-Jacent U, X étant un taux de change FX ou un Sous-Jacent taux d'intérêt ou indice de prix et j étant l'indice temporel faisant référence à une Période d'Intérêt :

- Si aucun Type de Fixation n'est spécifié :
 - Si X est un Sous-Jacent taux d'intérêt :
Détermination du Taux(X,D)
Où, selon le mode de détermination spécifiée pour le Sous-Jacent taux d'intérêt X :
 - Dans le cas d'une Détermination FBF : D est la Date de Détermination du Taux Variable spécifiée dans les Conditions Définitives pour ce Sous-Jacent taux d'intérêt, en référence à cette Période d'Intérêt.
 - Dans le cas d'une Détermination sur Page Ecran : D est la Date de Détermination du Taux spécifiée dans les Conditions Définitives pour ce Sous-Jacent taux d'intérêt, en référence à cette Période d'Intérêt.
 - Dans le cas d'une Détermination ISDA : D est la Date de Réinitialisation D spécifiée dans les Conditions Définitives pour ce Sous-Jacent taux d'intérêt, en référence à cette Période d'Intérêt.
 - Si X est un taux de change FX :
Détermination FX(FX,D)
Où D est la Date de Détermination du Taux de Change spécifiée dans les Conditions Définitives pour le taux de change FX concerné, en référence à cette Période d'Intérêt.
 - Si X est un Sous-Jacent indice de prix et que le Type d'Elément Sous-Jacent de U est Indice de Prix :
Détermination de l'Indice(X,D)
Où D est la Date de Détermination de l'Inflation spécifiée dans les Conditions Définitives pour ce Sous-Jacent indice de prix, en référence à cette Période d'Intérêt.
 - Si X est un Sous-Jacent indice de prix et que le Type d'Elément Sous-Jacent de U est Taux d'Inflation ou Différentiel de Taux d'Inflation :
Taux d'Inflation(I, Paramètre d'Evaluation, j)

- Si le Type de Fixation est Moyenne Arithmétique :

$$\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^N \min \left(\text{CapJour}; \max(\text{FloorJour}; \text{Valeur de Fixation}(\text{U}, \text{X}, \text{Référence}(\text{d}))) \right)$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Géométrique :

$$\left(\prod_{d=1}^N \min \left(\text{CapJour}; \max(\text{FloorJour}; \text{Valeur de Fixation}(\text{U}, \text{X}, \text{Référence}(\text{d}))) \right) \right)^{\left(\frac{1}{N} \right)}$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Hyperbolique :

$$\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^N \frac{1}{\min \left(\text{CapJour}; \max(\text{FloorJour}; \text{Valeur de Fixation}(\text{U}, \text{X}, \text{Référence}(\text{d}))) \right)}$$

- Si le Type de Fixation est Rétrospectif Minimum :

$$\min_{d=1 \text{ to } N} \left(\min \left(\text{CapJour}; \max(\text{FloorJour}; \text{Valeur de Fixation}(\text{U}, \text{X}, \text{Référence}(\text{d}))) \right) \right)$$

- Si le Type de Fixation est Rétrospectif Maximum :

$$\max_{d=1 \text{ to } N} \left(\min \left(\text{CapJour}; \max(\text{FloorJour}; \text{Valeur de Fixation}(\text{U}, \text{X}, \text{Référence}(\text{d}))) \right) \right)$$

- Si le Type de Fixation est Taux Composé sur les Dates de Référence :

$$\left[\prod_{d=1}^N (1 + (R_d \times \text{DCF}_d)) - 1 \right] / \text{DCF}$$

Avec :

$$R_d = \min \left(\text{CapJour}; \max(\text{FloorJour}; \text{Valeur de Fixation}(\text{U}, \text{X}, \text{Référence}(\text{d}))) \right)$$

DCF_d étant la Méthode de Décompte des Jours, pour une période démarrant à la Date de Départ Effective Originelle du Taux et se terminant à la Fin de Composition(d) telle que définie ci-dessous, déterminée avec la Méthode de Décompte de Composition telle que définie ci-dessous ;

Fin de Composition(d) étant (i) si d<N la Date de Départ Effective Originelle du Taux pour Référence(d+1) ou (ii) si d=N la Date de Fin de la Période d'Intérêt ou, si la Date de Fin Effective Originelle du Taux pour Référence(N) est antérieure à la Date de Fin de la Période d'Intérêt, cette Date de Fin Effective Originelle du Taux ;

DCF étant la Méthode de Décompte des Jours, pour une période démarrant à la Date de Départ Effective Originelle du Taux pour Référence(1) et se terminant à la Fin de Composition(N), déterminée avec la Méthode de Décompte de Composition telle que définie ci-dessous ;

La **Méthode de Décompte de Composition** étant soit (i) si X est un Sous-Jacent taux d'intérêt pour lequel une Méthode de Décompte des Jours est spécifiée pour le Taux Composé sur les

Dates de Références dans les Conditions Définitives concernées, cette Méthode de Décompte des Jours ou (ii) si X est un Sous-Jacent taux d'intérêt pour lequel une Méthode de Décompte des Jours n'est pas spécifiée pour le Taux Composé sur les Dates de Références dans les Conditions Définitives concernées, la Méthode de Décompte des Jours Effective Originelle du Taux concernée (s'il y en a une) ou (iii) dans tout autre cas, la Méthode de Décompte des Jours spécifiée dans les Conditions Définitives concernées ou, à défaut, Exact/365.

Où, dans les formules ci-dessus :

- N est le nombre de Dates de Référence spécifiées dans la définition des Dates de Référence de la Période, indicées en ordre croissant par le nombre entier positif **d**,
- **Référence(d)** est la Date de Référence indicée par le nombre d dans la définition des Dates de Référence de la Période concernées.

(d) Définitions relatives à la détermination des niveaux de Taux Implicite à Terme

Valeur Finale du Taux Implicite à Terme(U) signifie, en référence à U un Elément Sous-Jacent dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux Implicite à Terme :

- Si aucun Type de Fixation n'est spécifié :

- Si le Paramètre d'Evaluation est Annuité à Terme :

$$\frac{(\text{Taux Long} \times \text{Annuité Longue}) - (\text{Taux Court} \times \text{Annuité Courte})}{\text{Annuité Longue} - \text{Annuité Courte}}$$

Où :

Annuité Courte signifie :

$$\sum_{i=1}^{M1} \frac{1}{(1 + \text{Taux Court})^i}$$

Annuité Longue signifie

$$\text{Annuité Courte} + \sum_{i=M1+1}^{M2} \frac{1}{(1 + \text{Taux Long})^i}$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Annuité à Terme Réelle :

La valeur de **Taux Implicite Résolu** pour laquelle :

Taux Implicite Résolu $\times$ Annuité Implicite =

$$(\text{Taux Long} \times \text{Annuité Longue}) - (\text{Taux Court} \times \text{Annuité Courte})$$

Où :

Annuité Courte signifie :

$$\sum_{i=1}^{M1} \frac{1}{(1 + \text{Taux Court})^i}$$

Annuité Implicite signifie

$$\sum_{i=M1+1}^{M2} \frac{1}{(1 + \text{Taux Implicite Résolu})^i}$$

Annuité Longue signifie

Annuité Courte + Annuité Implicite

- Si le Paramètre d'Evaluation est Annuité à Taux Constant :

$$\frac{(\text{Taux Long} \times \text{Annuité Longue}) - (\text{Taux Court} \times \text{Annuité Courte})}{\text{Annuité Longue} - \text{Annuité Courte}}$$

Où :

Annuité Courte signifie :

$$\sum_{i=1}^{M1} \frac{1}{(1 + \text{Taux Court})^i}$$

Annuité Longue signifie

Si l'Ajustement Local du Sous-Jacent : Ratio de Contrôle des Annuités n'est pas spécifié ou spécifié comme Non Applicable :

$$\sum_{i=1}^{M2} \frac{1}{(1 + \text{Taux Long})^i}$$

Si le Ratio de Contrôle des Annuités (**Contrôle**) est spécifié dans les Conditions Définitives :

$$\max \left(\text{Contrôle} \times \text{Annuité Courte}; \sum_{i=1}^{M2} \frac{1}{(1 + \text{Taux Long})^i} \right)$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Ratio d'Annuités Dual :

Taux Long

$$+ \left[\text{Taux Long} \times [(1 + \text{Taux Long})^{(M2 - M1)}] \right] \\ - \left[\text{Taux Court} \times [(1 + \text{Taux Court})^{(M2 - M1)}] \right]$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Facteur d'Actualisation :

$$\left[\frac{(1 + \text{Taux Long})^{M2}}{(1 + \text{Taux Court})^{M1}} \right]^{\frac{1}{M2 - M1}} - 1$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Linéaire en Maturité :

$$\frac{(\text{Taux Long} \times M2) - (\text{Taux Court} \times M1)}{M2 - M1}$$

Où, dans les formules ci-dessus :

Taux Long signifie Valeur de Fixation Finale(U, Indice d'Echéance Longue).

Taux Court signifie Valeur de Fixation Finale(U, Indice d'Echéance Courte).

M1 signifie, pour l'Indice d'Echéance Courte, le nombre d'années correspondant à
(i) la Durée Prévue indiquée dans le cas de Détermination du Taux sur Page Ecran,
(ii) l'Echéance Prévue indiquée dans le cas de Détermination ISDA ou (iii) l'échéance
du Taux Variable indiqué dans le cas de Détermination FBF.

M2 signifie, pour l'Indice d'Echéance Longue, le nombre d'années correspondant à
(i) la Durée Prévue indiquée dans le cas de Détermination du Taux sur Page Ecran,
(ii) l'Echéance Prévue indiquée dans le cas de Détermination ISDA ou (iii) l'échéance
du Taux Variable indiqué dans le cas de Détermination FBF.

- Si le Type de Fixation est Moyenne Arithmétique :

$$\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^N \text{Valeur du Taux Implicite à Terme}(U, \text{Référence}(d))$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Géométrique :

$$\left(\prod_{d=1}^N \text{Valeur du Taux Implicite à Terme}(U, \text{Référence}(d)) \right)^{\frac{1}{N}}$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Hyperbolique :

$$\frac{1}{N} \times \frac{1}{\sum_{d=1}^N \text{Valeur du Taux Implicite à Terme}(U, \text{Référence}(d))}$$

- Si le Type de Fixation est Rétrospectif Minimum :

$$\min_{d=1 \text{ to } N} (\text{Valeur du Taux Implicite à Terme}(U, \text{Référence}(d)))$$

- Si le Type de Fixation est Rétrospectif Maximum :

$$\max_{d=1 \text{ to } N} (\text{Valeur du Taux Implicite à Terme}(U, \text{Référence}(d)))$$

Où, dans les formules ci-dessus :

- N est le nombre de Dates de Référence spécifiées dans la définition des Dates de Référence Finales, indicées en ordre croissant par le nombre entier positif d,
- Référence(d) est la Date de Référence indicée par le nombre d dans la définition des Dates de Référence Finales concernées.

Valeur du Taux Implicite à Terme(U, j) signifie, en référence à U un Elément Sous-Jacent dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux Implicite à Terme et j étant l'indice temporel faisant référence à une Période d'Intérêt :

- Si aucun Type de Fixation n'est spécifié :

- Si le Paramètre d'Evaluation est Annuité à Terme :

$$\frac{(\text{Taux Long} \times \text{Annuité Longue}) - (\text{Taux Court} \times \text{Annuité Courte})}{\text{Annuité Longue} - \text{Annuité Courte}}$$

Où :

Annuité Courte signifie :

$$\sum_{i=1}^{M1} \frac{1}{(1 + \text{Taux Court})^i}$$

Annuité Longue signifie :

$$\text{Annuité Courte} + \sum_{i=M1+1}^{M2} \frac{1}{(1 + \text{Taux Long})^i}$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Annuité à Terme Réelle :

La valeur de **Taux Implicite Résolu** pour laquelle :

Taux Implicite Résolu × Annuité Implicite =

$$(\text{Taux Long} \times \text{Annuité Longue}) - (\text{Taux Court} \times \text{Annuité Courte})$$

Où :

Annuité Courte signifie :

$$\sum_{i=1}^{M1} \frac{1}{(1 + \text{Taux Court})^i}$$

Annuité Implicite signifie :

$$\sum_{i=M1+1}^{M2} \frac{1}{(1 + \text{Taux Implicite Résolu})^i}$$

Annuité Longue signifie :

Annuité Courte + Annuité Implicite

- Si le Paramètre d'Evaluation est Annuité à Taux Constant :

$$\frac{(\text{Taux Long} \times \text{Annuité Longue}) - (\text{Taux Court} \times \text{Annuité Courte})}{\text{Annuité Longue} - \text{Annuité Courte}}$$

Où :

Annuité Courte signifie :

$$\sum_{i=1}^{M1} \frac{1}{(1 + \text{Taux Court})^i}$$

Annuité Longue signifie :

Si l'Ajustement Local du Sous-Jacent : Ratio de Contrôle des Annuités n'est pas spécifié ou spécifié comme Non Applicable :

$$\sum_{i=1}^{M2} \frac{1}{(1 + \text{Taux Long})^i}$$

Si le Ratio de Contrôle des Annuités (**Contrôle**) est spécifié dans les Conditions Définitives :

$$\max \left(\text{Contrôle} \times \text{Annuité Courte}; \sum_{i=1}^{M2} \frac{1}{(1 + \text{Taux Long})^i} \right)$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Ratio d'Annuités Dual :

$$\frac{\text{Taux Long} + [\text{Taux Long} \times [(1 + \text{Taux Long})^{(M2 - M1)}]] - [\text{Taux Court} \times [(1 + \text{Taux Court})^{(M2 - M1)}]]}{M2 - M1}$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Facteur d'Actualisation :

$$\left[\left[\frac{(1 + \text{Taux Long})^{M2}}{(1 + \text{Taux Court})^{M1}} \right]^{\frac{1}{(M2 - M1)}} - 1 \right]$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Linéaire en Maturité :

$$\frac{(\text{Taux Long} \times M2) - (\text{Taux Court} \times M1)}{M2 - M1}$$

Où, dans les formules ci-dessus :

Taux Long signifie Valeur de Fixation de la Période(U, Indice d'Echéance Longue,j)

Taux Court signifie Valeur de Fixation de la Période(U, Indice d'Echéance Courte,j)

M1 signifie, pour l'Indice d'Echéance Courte, le nombre d'années correspondant à (i) la Durée Prévue indiquée dans le cas de Détermination du Taux sur Page Ecran, (ii) l'Echéance Prévue indiquée dans le cas de Détermination ISDA ou (iii) l'échéance du Taux Variable indiqué dans le cas de Détermination FBF.

M2 signifie, pour l'Indice d'Echéance Longue, le nombre d'années correspondant à (i) la Durée Prévue indiquée dans le cas de Détermination du Taux sur Page Ecran, (ii) l'Echéance Prévue indiquée dans le cas de Détermination ISDA ou (iii) l'échéance du Taux Variable indiqué dans le cas de Détermination FBF.

- Si le Type de Fixation est Moyenne Arithmétique :

$$\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^N \text{Valeur du Taux Implicite à Terme}(U, \text{Référence}(d))$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Géométrique :

$$\left(\prod_{d=1}^N \text{Valeur du Taux Implicite à Terme}(U, \text{Référence}(d)) \right)^{\left(\frac{1}{N} \right)}$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Hyperbolique :

$$\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^N \frac{1}{\text{Valeur du Taux Implicite à Terme}(U, \text{Référence}(d))}$$

- Si le Type de Fixation est Rétrospectif Minimum :

$$\min_{d=1 \text{ to } N} (\text{Valeur du Taux Implicite à Terme}(U, \text{Référence}(d)))$$

- Si le Type de Fixation est Rétrospectif Maximum :

$$\max_{d=1 \text{ to } N} (\text{Valeur du Taux Implicite à Terme}(U, \text{Référence}(d)))$$

Où, dans les formules ci-dessus :

- N est le nombre de Dates de Référence spécifiées dans la définition des Dates de Référence de la Période, indicées en ordre croissant par le nombre entier positif d.
- Référence(d) est la Date de Référence indicée par le nombre d dans la définition des Dates de Référence de la Période concernées.

Valeur du Taux Implicite à Terme(U, RD) signifie, en référence à un Élément Sous-Jacent dont le Type d'Élément Sous-Jacent est Taux Implicite à Terme et RD étant une Date de Référence :

- Si le Paramètre d'Évaluation est Annuité à Terme :

$$\frac{(\text{Taux Long} \times \text{Annuité Longue}) - (\text{Taux Court} \times \text{Annuité Courte})}{\text{Annuité Longue} - \text{Annuité Courte}}$$

Où :

Annuité Courte signifie :

$$\sum_{i=1}^{M1} \frac{1}{(1 + \text{Taux Court})^i}$$

Annuité Longue signifie :

$$\text{Annuité Courte} + \sum_{i=M1+1}^{M2} \frac{1}{(1 + \text{Taux Long})^i}$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Annuité à Terme Réelle :

La valeur de **Taux Implicite Résolu** pour laquelle :

Taux Implicite Résolu × Annuité Implicite =

$(\text{Taux Long} \times \text{Annuité Longue}) - (\text{Taux Court} \times \text{Annuité Courte})$

Où :

Annuité Courte signifie :

$$\sum_{i=1}^{M1} \frac{1}{(1 + \text{Taux Court})^i}$$

Annuité Implicite signifie :

$$\sum_{i=M1+1}^{M2} \frac{1}{(1 + \text{Taux Implicite Résolu})^i}$$

Annuité Longue signifie :

Annuité Courte + Annuité Implicite

- Si le Paramètre d'Evaluation est Annuité à Taux Constant :

$$\frac{(\text{Taux Long} \times \text{Annuité Longue}) - (\text{Taux Court} \times \text{Annuité Courte})}{\text{Annuité Longue} - \text{Annuité Courte}}$$

Où :

Annuité Courte signifie :

$$\sum_{i=1}^{M1} \frac{1}{(1 + \text{Taux Court})^i}$$

Annuité Longue signifie :

Si l'Ajustement Local du Sous-Jacent : Ratio de Contrôle des Annuités n'est pas spécifié ou spécifié comme Non Applicable :

$$\sum_{i=1}^{M2} \frac{1}{(1 + \text{Taux Long})^i}$$

Si le Ratio de Contrôle des Annuités (**Contrôle**) est spécifié dans les Conditions Définitives :

$$\max \left(\text{Contrôle} \times \text{Annuité Courte}; \sum_{i=1}^{M2} \frac{1}{(1 + \text{Taux Long})^i} \right)$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Ratio d'Annuités Dual :

Taux Long

$$+ \left[\text{Taux Long} \times \left[(1 + \text{Taux Long})^{(M2 - M1)} \right] \right] \\ - \left[\text{Taux Court} \times \left[(1 + \text{Taux Court})^{(M2 - M1)} \right] \right]$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Facteur d'Actualisation :

$$\left[\frac{(1 + \text{Taux Long})^{M2}}{(1 + \text{Taux Court})^{M1}} \right]^{\left(\frac{1}{M2 - M1} \right)} - 1$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Linéaire en Maturité :

$$\frac{(\text{Taux Long} \times M2) - (\text{Taux Court} \times M1)}{M2 - M1}$$

Où, dans les formules ci-dessus :

Taux Long signifie Valeur de Fixation(U, Indice d'Echéance Longue,RD)

Taux Court signifie Valeur de Fixation(U, Indice d'Echéance Courte,RD)

M1 signifie, pour l'Indice d'Echéance Courte, le nombre d'années correspondant à (i) la Durée Prévue indiquée dans le cas de Détermination du Taux sur Page Ecran, (ii) l'Echéance Prévue indiquée dans le cas de Détermination ISDA ou (iii) l'échéance du Taux Variable indiqué dans le cas de Détermination FBF.

M2 signifie, pour l'Indice d'Echéance Longue, le nombre d'années correspondant à (i) la Durée Prévue indiquée dans le cas de Détermination du Taux sur Page Ecran, (ii) l'Echéance Prévue indiquée dans le cas de Détermination ISDA ou (iii) l'échéance du Taux Variable indiqué dans le cas de Détermination FBF.

(e) Définitions relatives à la détermination des niveaux de Panier de Taux

Valeur Finale du Panier de Taux(U) signifie, en référence à U un Élément Sous-Jacent dont le Type d'Élément Sous-Jacent est Panier de Taux, avec dans les formules ci-dessous n désignant le nombre de Sous-Jacent taux d'intérêt spécifiés pour ce panier :

– Si aucun Type de Fixation n'est spécifié :○ Si le Paramètre d'Evaluation est Moyenne Panier :

$$\frac{\sum_{i=1}^n w(i) \cdot \min \left(\text{Cap}(i); \max \left(\text{Valeur de Fixation Finale}(U, \text{Taux}(i)); \text{Floor}(i) \right) \right)}{\sum_{i=1}^n w(i)}$$

○ Si le Paramètre d'Evaluation est Maximum Standard du Panier :

$$\max_{i=1 \text{ to } n} \left(\min \left(\text{Cap}(i); \max \left(\text{Valeur de Fixation Finale}(U, \text{Taux}(i)); \text{Floor}(i) \right) \right) \right)$$

○ Si le Paramètre d'Evaluation est Minimum Standard du Panier :

$$\min_{i=1 \text{ to } n} \left(\min \left(\text{Cap}(i); \max \left(\text{Valeur de Fixation Finale}(U, \text{Taux}(i)); \text{Floor}(i) \right) \right) \right)$$

– Si le Type de Fixation est Moyenne Arithmétique :

$$\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^N \text{Valeur du Panier de Taux}(U, \text{Référence}(d))$$

– Si le Type de Fixation est Moyenne Géométrique :

$$\left(\prod_{d=1}^N \text{Valeur du Panier de Taux}(U, \text{Référence}(d)) \right)^{\left(\frac{1}{N} \right)}$$

– Si le Type de Fixation est Moyenne Hyperbolique :

$$\frac{1}{\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^N \frac{1}{\text{Valeur du Panier de Taux}(U, \text{Référence}(d))}}$$

– Si le Type de Fixation est Rétrospectif Minimum :

$$\min_{d=1 \text{ to } N} \left(\text{Valeur du Panier de Taux}(U, \text{Référence}(d)) \right)$$

– Si le Type de Fixation est Rétrospectif Maximum :

$$\max_{d=1 \text{ to } N} \left(\text{Valeur du Panier de Taux}(U, \text{Référence}(d)) \right)$$

Où, dans les formules ci-dessus :

- N est le nombre de Dates de Référence spécifiées dans la définition des Dates de Référence Finales, indicées en ordre croissant par le nombre entier positif d,

- Référence(d) est la Date de Référence indiquée par le nombre d dans la définition des Dates de Référence Finales concernées.

Valeur du Panier de Taux(U, j) signifie, en référence à U un Elément Sous-Jacent dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux, avec dans les formules ci-dessous n désignant le nombre de Sous-Jacent taux d'intérêt spécifiés pour ce panier et j étant l'indice temporel faisant référence à une Période d'Intérêt :

- Si aucun Type de Fixation n'est spécifié :

- Si le Paramètre d'Evaluation est Moyenne Panier :

$$\frac{\sum_{i=1}^n w(i) \cdot \text{Min} \left(\text{Cap}(i); \text{Max}(\text{Valeur de Fixation de la Période}(U, \text{Taux}(i), j); \text{Floor}(i)) \right)}{\sum_{i=1}^n w(i)}$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Maximum Standard du Panier :

$$\max_{i=1 \text{ to } n} \left(\text{Min} \left(\text{Cap}(i); \text{Max}(\text{Valeur de Fixation de la Période}(U, \text{Taux}(i), j); \text{Floor}(i)) \right) \right)$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Minimum Standard du Panier :

$$\min_{i=1 \text{ to } n} \left(\text{Min} \left(\text{Cap}(i); \text{Max}(\text{Valeur de Fixation de la Période}(U, \text{Taux}(i), j); \text{Floor}(i)) \right) \right)$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Arithmétique :

$$\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^N \text{Valeur du Panier de Taux}(U, \text{Référence}(d))$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Géométrique :

$$\left(\prod_{d=1}^N \text{Valeur du Panier de Taux}(U, \text{Référence}(d)) \right)^{\left(\frac{1}{N} \right)}$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Hyperbolique :

$$\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^N \frac{1}{\text{Valeur du Panier de Taux}(U, \text{Référence}(d))}$$

- Si le Type de Fixation est Rétrospectif Minimum :

$$\min_{d=1 \text{ to } N} (\text{Valeur du Panier de Taux}(U, \text{Référence}(d)))$$

- Si le Type de Fixation est Rétrospectif Maximum :

$$\max_{d=1 \text{ to } N} (\text{Valeur du Panier de Taux}(U, \text{Référence}(d)))$$

Où, dans les formules ci-dessus :

- N est le nombre de Dates de Référence spécifiées dans la définition des Dates de Référence de la Période, indicées en ordre croissant par le nombre entier positif d,
- Référence(d) est la Date de Référence indicée par le nombre d dans la définition des Dates de Référence de la Période concernées.

Valeur du Panier de Taux(U, RD) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux, avec dans les formules ci-dessous n désignant le nombre de Sous-Jacent taux d'intérêt spécifiés pour ce panier et RD étant une Date de Référence :

- Si le Paramètre d'Evaluation est Moyenne Panier :

$$\frac{\sum_{i=1}^n w(i) \cdot \text{Min} \left(\text{Cap}(i); \text{Min}(\text{Valeur de Fixation}(\text{Taux}(i), \text{RD}); \text{Floor}(i)) \right)}{\sum_{i=1}^n w(i)}$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Maximum Standard du Panier :

$$\max_{i=1 \text{ to } n} \left(\text{Min} \left(\text{Cap}(i); \text{Min}(\text{Valeur de Fixation}(\text{Taux}(i), \text{RD}); \text{Floor}(i)) \right) \right)$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Minimum Standard du Panier :

$$\min_{i=1 \text{ to } n} \left(\text{Min} \left(\text{Cap}(i); \text{Min}(\text{Valeur de Fixation}(\text{Taux}(i), \text{RD}); \text{Floor}(i)) \right) \right)$$

(f) Définitions relatives à la détermination des niveaux de Panier de Taux de Change

Performance Finale du Panier FX(U, K) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change et à un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change K, défini en référence à U, avec, dans les formules ci-dessous, n le nombre de Devises du Panier définies dans l'Elément Sous-Jacent U sans compter la Devise Pivot :

- Si aucun Type de Fixation n'est spécifié :

- Si le Paramètre d'Evaluation est Panier Standard :

$$\frac{\sum_{i=1}^n w(i) \cdot \text{Performance Finale Standard de l'Element du Panier FX}(U, K, i)}{\sum_{i=1}^n w(i)}$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Panier Self Quanto :

$$\frac{\sum_{i=1}^n w(i) \cdot \text{Performance Finale Self Quanto de l'Element du Panier FX}(U, K, i)}{\sum_{i=1}^n w(i)}$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Maximum Standard du Panier :

$$\max_{i=1 \text{ to } n} \left(\text{Performance Finale Standard de l'Element du Panier FX}(U, K, i) \right)$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Maximum Self Quanto du Panier :

$$\max_{i=1 \text{ to } n} \left(\text{Performance Finale Self Quanto de l'Element du Panier FX}(U, K, i) \right)$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Minimum Standard du Panier :

$$\min_{i=1 \text{ to } n} (\text{Performance Finale Standard de l'Element du Panier } FX(U, K, i))$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Minimum Self Quanto du Panier :

$$\min_{i=1 \text{ to } n} (\text{Performance Finale Self Quanto de l'Element du Panier } FX(U, K, i))$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Arithmétique :

$$\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^N \text{Performance du Panier } FX(U, K, \text{Référence}(d))$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Géométrique :

$$\left(\prod_{d=1}^N \text{Performance du Panier } FX(U, K, \text{Référence}(d)) \right)^{\left(\frac{1}{N} \right)}$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Hyperbolique :

$$\frac{1}{\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^N \frac{1}{\text{Performance du Panier } FX(U, K, \text{Référence}(d))}}$$

- Si le Type de Fixation est Rétrospectif Minimum :

$$\min_{d=1 \text{ to } N} (\text{Performance du Panier } FX(U, K, \text{Référence}(d)))$$

- Si le Type de Fixation est Rétrospectif Maximum :

$$\max_{d=1 \text{ to } N} (\text{Performance du Panier } FX(U, K, \text{Référence}(d)))$$

Où, dans les formules ci-dessus :

- N est le nombre de Dates de Référence spécifiées dans la définition des Dates de Référence Finales, indicées en ordre croissant par le nombre entier positif d,
- Référence(d) est la Date de Référence indicée par le nombre d dans la définition des Dates de Référence Finales concernées.

Performance du Panier FX(U, K, j) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change et à un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change K, défini en référence à U, j étant le l'indice temporel entier strictement positif faisant référence à une Période d'Intérêt, avec, dans les formules ci-dessous, n le nombre de Devises du Panier définies dans l'Elément Sous-Jacent U sans compter la Devise Pivot :

- Si aucun Type de Fixation n'est spécifié :

- Si le Paramètre d'Evaluation est Panier Standard :

$$\frac{\sum_{i=1}^n w(i) \cdot \text{Performance Standard de l'Element du Panier } FX(U, K, i, j)}{\sum_{i=1}^n w(i)}$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Panier Self Quanto :

$$\frac{\sum_{i=1}^n w(i) \cdot \text{Performance Self Quanto de l'Element du Panier } FX(U, K, i, j)}{\sum_{i=1}^n w(i)}$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Maximum Standard du Panier :

$$\max_{i=1 \text{ to } n} (\text{Performance Standard de l'Element du Panier } FX(U, K, i, j))$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Maximum Self Quanto du Panier :

$$\max_{i=1 \text{ to } n} (\text{Performance Self Quanto de l'Element du Panier } FX(U, K, i, j))$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Minimum Standard du Panier :

$$\min_{i=1 \text{ to } n} (\text{Performance Standard de l'Element du Panier } FX(U, K, i, j))$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Minimum Self Quanto du Panier :

$$\min_{i=1 \text{ to } n} (\text{Performance Self Quanto de l'Element du Panier } FX(U, K, i, j))$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Arithmétique :

$$\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^N \text{Performance du Panier } FX(U, K, \text{Référence}(d))$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Géométrique :

$$\left(\prod_{d=1}^N \text{Performance du Panier } FX(U, K, \text{Référence}(d)) \right)^{\left(\frac{1}{N} \right)}$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Hyperbolique :

$$\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^N \frac{1}{\text{Performance du Panier } FX(U, K, \text{Référence}(d))}$$

- Si le Type de Fixation est Rétrospectif Minimum :

$$\min_{d=1 \text{ to } N} (\text{Performance du Panier } FX(U, K, \text{Référence}(d)))$$

- Si le Type de Fixation est Rétrospectif Maximum :

$$\max_{d=1 \text{ to } N} (\text{Performance du Panier } FX(U, K, \text{Référence}(d)))$$

Où, dans les formules ci-dessus :

- N est le nombre de Dates de Référence spécifiées dans la définition des Dates de Référence de la Période, indicées en ordre croissant par le nombre entier positif d,

- Référence(d) est la Date de Référence indiquée par le nombre d dans la définition des Dates de Référence de la Période concernées.

Performance du Panier FX(U, K, RD) signifie, en référence à un Élément Sous-Jacent U dont le Type d'Élément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change et à un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change K, défini en référence à U, RD étant une Date de Référence, avec, dans les formules ci-dessous, n le nombre de Devises du Panier définies dans l'Élément Sous-Jacent U sans compter la Devise Pivot :

- Si le Paramètre d'Evaluation est Panier Standard :

$$\frac{\sum_{i=1}^n w(i) \cdot \text{Performance Standard de l'Element du Panier FX}(U, K, i, RD)}{\sum_{i=1}^n w(i)}$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Panier Self Quanto :

$$\frac{\sum_{i=1}^n w(i) \cdot \text{Performance Self Quanto de l'Element du Panier}(U, K, i, RD)}{\sum_{i=1}^n w(i)}$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Maximum Standard du Panier :

$$\max_{i=1 \text{ to } n} (\text{Performance Standard de l'Element du Panier FX}(U, K, i, RD))$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Maximum Self Quanto du Panier :

$$\max_{i=1 \text{ to } n} (\text{Performance Self Quanto de l'Element du Panier}(U, K, i, RD))$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Minimum Standard du Panier :

$$\min_{i=1 \text{ to } n} (\text{Performance Standard de l'Element du Panier FX}(U, K, i, RD))$$

- Si le Paramètre d'Evaluation est Minimum Self Quanto du Panier :

$$\min_{i=1 \text{ to } n} (\text{Performance Self Quanto de l'Element du Panier}(U, K, i, RD))$$

Performance Finale Self Quanto de l'Élément du Panier FX(U, K, i) signifie, en référence à un Élément Sous-Jacent U dont le Type d'Élément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change et à un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change K, défini en référence à U, i étant le nombre entier strictement positif constituant l'indice de chaque Devise du Panier(i) de l'Élément Sous-Jacent U :

- Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Élément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Etrangère et la Devise Pivot comme étant la Devise Domestique :

$$100\% + \frac{(1/K(i)) - (1/\text{Valeur de Fixation Finale}(U, FX(i)))}{(1/K(i))}$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Élément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

- Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise Pivot comme étant la Devise Etrangère et la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Domestique :

$$100\% + \frac{K(i) - \text{Valeur de Fixation Finale}(U, FX(i))}{K(i)}$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

Performance Finale Standard de l'Elément du Panier FX(U, K, i) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change et à un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change K, défini en référence à U, i étant le nombre entier strictement positif indiquant chaque Devise du Panier(i) de l'Elément Sous-Jacent U :

- Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Etrangère et la Devise Pivot comme étant la Devise Domestique :

$$100\% + \frac{\text{Valeur de Fixation Finale}(U, FX(i)) - K(i)}{K(i)}$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

- Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise Pivot comme étant la Devise Etrangère et la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Domestique :

$$100\% + \frac{(1/\text{Valeur de Fixation Finale}(U, FX(i))) - (1/K(i))}{(1/K(i))}$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

Performance Self Quanto de l'Elément du Panier FX(U, K, i, j) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change et à un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change K, défini en référence à U, i étant le nombre entier strictement positif constituant l'indice de chaque Devise du Panier(i) de l'Elément Sous-Jacent U, j étant le l'indice temporel entier strictement positif faisant référence à une Période d'Intérêt :

- Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Etrangère et la Devise Pivot comme étant la Devise Domestique :

$$100\% + \frac{(1/K(i)) - (1/Valeur\ de\ Fixation\ de\ la\ Période(U, FX(i), j))}{(1/K(i))}$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

- Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise Pivot comme étant la Devise Etrangère et la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Domestique :

$$100\% + \frac{K(i) - Valeur\ de\ Fixation\ de\ la\ Période(U, FX(i), j)}{K(i)}$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

Performance Self Quanto de l'Elément du Panier FX(U, K, i, RD) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change et à un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change K, défini en référence à U, i étant le nombre entier strictement positif constituant l'indice de chaque Devise du Panier(i) de l'Elément Sous-Jacent U, RD étant une Date de Référence :

- Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Etrangère et la Devise Pivot comme étant la Devise Domestique :

$$100\% + \frac{(1/K(i)) - (1/Valeur\ de\ Fixation(U, FX(i), RD))}{(1/K(i))}$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

- Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise Pivot comme étant la Devise Etrangère et la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Domestique :

$$100\% + \frac{K(i) - Valeur\ de\ Fixation(U, FX(i), RD)}{K(i)}$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

Performance Standard de l'Elément du Panier FX(U, K, i, j) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change et à un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change K, défini en référence à U, i étant le nombre entier strictement

positif constituant l'indice de chaque Devise du Panier(i) de l'Elément Sous-Jacent U, j étant le l'indice temporel entier strictement positif faisant référence à une Période d'Intérêt :

- Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Etrangère et la Devise Pivot comme étant la Devise Domestique :

$$100\% + \frac{\text{Valeur de Fixation de la Période}(U, FX(i), j) - K(i)}{K(i)}$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

- Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise Pivot comme étant la Devise Etrangère et la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Domestique :

$$100\% + \frac{(1/\text{Valeur de Fixation de la Période}(U, FX(i), j)) - (1/K(i))}{(1/K(i))}$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

Performance Standard de l'Elément du Panier FX(U, K, i, RD) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change et à un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change K, défini en référence à U, i étant le nombre entier strictement positif constituant l'indice de chaque Devise du Panier(i) de l'Elément Sous-Jacent U, RD étant une Date de Référence :

- Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Etrangère et la Devise Pivot comme étant la Devise Domestique :

$$100\% + \frac{\text{Valeur de Fixation de la Période}(U, FX(i), RD) - K(i)}{K(i)}$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

- Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise Pivot comme étant la Devise Etrangère et la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Domestique :

$$100\% + \frac{(1/\text{Valeur de Fixation}(U, FX(i), RD)) - (1/K(i))}{(1/K(i))}$$

Où $FX(i)$ est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

Valeur Finale du Panier $FX(U)$ signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change, avec, dans les formules ci-dessous, n le nombre de Devises du Panier définies dans l'Elément Sous-Jacent U sans compter la Devise Pivot :

- Si aucun Type de Fixation n'est spécifié :

$$\sum_{i=1}^n w(i) \cdot \text{Valeur Finale Standard de l'Element du Panier } FX(U, i)$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Arithmétique :

$$\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^N \text{Valeur du Panier } FX(U, \text{Référence}(d))$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Géométrique :

$$\left(\prod_{d=1}^N \text{Valeur du Panier } FX(U, \text{Référence}(d)) \right)^{\left(\frac{1}{N} \right)}$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Hyperbolique :

$$\frac{1}{\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^N \frac{1}{\text{Valeur du Panier } FX(U, \text{Référence}(d))}}$$

- Si le Type de Fixation est Rétrospectif Minimum :

$$\min_{d=1 \text{ to } N} (\text{Valeur du Panier } FX(U, \text{Référence}(d)))$$

- Si le Type de Fixation est Rétrospectif Maximum :

$$\max_{d=1 \text{ to } N} (\text{Valeur du Panier } FX(U, \text{Référence}(d)))$$

Où, dans les formules ci-dessus :

- N est le nombre de Dates de Référence spécifiées dans la définition des Dates de Référence Finales, indicées en ordre croissant par le nombre entier positif d,
- Référence(d) est la Date de Référence indicée par le nombre d dans la définition des Dates de Référence Finales concernées.

Valeur du Panier $FX(U, j)$ signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change, j étant le l'indice temporel entier strictement positif faisant référence à une Période d'Intérêt, avec, dans les formules ci-dessous, n le nombre de Devises du Panier définies dans l'Elément Sous-Jacent U sans compter la Devise Pivot :

- Si aucun Type de Fixation n'est spécifié :

$$\sum_{i=1}^n w(i) \cdot \text{Valeur Standard de l'Element du Panier FX}(U, i, j)$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Arithmétique :

$$\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^N \text{Valeur du Panier FX}(U, \text{Référence}(d))$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Géométrique :

$$\left(\prod_{d=1}^N \text{Valeur du Panier FX}(U, \text{Référence}(d)) \right)^{\frac{1}{N}}$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Hyperbolique :

$$\frac{1}{\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^N \frac{1}{\text{Valeur du Panier FX}(U, \text{Référence}(d))}}$$

- Si le Type de Fixation est Rétrospectif Minimum :

$$\min_{d=1 \text{ to } N} (\text{Valeur du Panier FX}(U, \text{Référence}(d)))$$

- Si le Type de Fixation est Rétrospectif Maximum :

$$\max_{d=1 \text{ to } N} (\text{Valeur du Panier FX}(U, \text{Référence}(d)))$$

Où, dans les formules ci-dessus :

- N est le nombre de Dates de Référence spécifiées dans la définition des Dates de Référence de la Période, indicées en ordre croissant par le nombre entier positif d,
- Référence(d) est la Date de Référence indicée par le nombre d dans la définition des Dates de Référence de la Période concernées.

Valeur du Panier FX(U, RD) signifie, en référence à un Élément Sous-Jacent U dont le Type d'Élément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change, RD étant une Date de Référence, avec, dans les formules ci-dessous, n le nombre de Devises du Panier définies dans l'Élément Sous-Jacent U sans compter la Devise Pivot :

$$\sum_{i=1}^n w(i) \cdot \text{Valeur Standard de l'Element du Panier FX}(U, i, RD)$$

Valeur Finale Standard de l'Élément du Panier FX(U, i) signifie, en référence à un Élément Sous-Jacent U dont le Type d'Élément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change, i étant le nombre entier strictement positif indiquant chaque Devise du Panier(i) de l'Élément Sous-Jacent U :

- Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Élément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la

Devise du Panier(i) comme étant la Devise Etrangère et la Devise Pivot comme étant la Devise Domestique :

$$\text{Valeur de Fixation Finale}(U, FX(i)) - K(i)$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

- Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise Pivot comme étant la Devise Etrangère et la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Domestique :

$$1/\text{Valeur de Fixation Finale}(U, FX(i))$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

Valeur Standard de l'Elément du Panier FX(U, i, j) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change, i étant le nombre entier strictement positif constituant l'indice de chaque Devise du Panier(i) de l'Elément Sous-Jacent U, j étant le l'indice temporel entier strictement positif faisant référence à une Période d'Intérêt :

- Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Etrangère et la Devise Pivot comme étant la Devise Domestique :

$$\text{Valeur de Fixation de la Période}(U, FX(i), j)$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

- Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise Pivot comme étant la Devise Etrangère et la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Domestique :

$$1/\text{Valeur de Fixation de la Période}(U, FX(i), j)$$

Où FX(i) est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

Valeur Standard de l'Elément du Panier FX(U, i, RD) signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent U dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change, i étant le nombre entier strictement positif constituant l'indice de chaque Devise du Panier(i) de l'Elément Sous-Jacent U, RD étant une Date de Référence :

- Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la

Devise du Panier(i) comme étant la Devise Etrangère et la Devise Pivot comme étant la Devise Domestique :

Valeur de Fixation de la Période($U, FX(i), RD$)

Où $FX(i)$ est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

- Si les Dispositions Applicables aux Obligations Indexées sur Devises, en référence le cas échéant à cet Elément Sous-Jacent, et en référence à la Devise du Panier(i), définissent la Devise Pivot comme étant la Devise Etrangère et la Devise du Panier(i) comme étant la Devise Domestique :

1/Valeur de Fixation($U, FX(i), RD$)

Où $FX(i)$ est le taux de change FX en référence à la Devise Etrangère et la Devise Domestique comme spécifiées, le cas échéant en référence à l'Elément Sous-Jacent U, et en référence à la Devise du Panier(i)

- (g) Définitions relatives à la détermination des Taux d'Inflation

Taux d'Inflation Final(I, n) signifie, en référence à un Sous-Jacent indice de prix I, n étant le nombre entier positif de mois civils applicable comme Paramètre d'Evaluation :

(Détermination de l'Indice(I, DDI)/Référence) -1

Où DDI est la Date de Détermination de l'Inflation, spécifiée pour ce Sous-Jacent indice de prix, le cas échéant en référence au Remboursement Final, et **Référence** signifie le Niveau Utilisé, pour le Sous-Jacent indice de prix I, pour le Mois de Référence précédant de n mois civils le Mois de Référence spécifié dans les Conditions Définitives concernées pour la Date de Détermination de l'Inflation DDI.

Taux d'Inflation(I, n, j) signifie, en référence à un Sous-Jacent indice de prix I, n étant le nombre entier positif de mois civils applicable comme Paramètre d'Evaluation et j étant l'indice temporel faisant référence à une Période d'Intérêt :

(Détermination de l'Indice(I, DDI(j)/Référence) -1

Où DDI(j) est la Date de Détermination de l'Inflation, spécifiée pour ce Sous-Jacent indice de prix, en référence la Période d'Intérêt j, et **Référence** signifie le Niveau Utilisé, pour le Sous-Jacent indice de prix I, pour le Mois de Référence précédant de n mois civils le Mois de Référence spécifié dans les Conditions Définitives concernées pour la Date de Détermination de l'Inflation DDI(j).

Taux d'Inflation(I, n, RD) signifie, en référence à un Sous-Jacent indice de prix I, n étant le nombre entier positif de mois civils applicable comme Paramètre d'Evaluation et d étant une Date de Référence :

(Détermination de l'Indice(I, DDI)/Référence) -1

Où DDI est la Date de Détermination de l'Inflation, spécifiée pour ce Sous-Jacent indice de prix, en référence la Date de Référence RD, et **Référence** signifie le Niveau Utilisé, pour le Sous-Jacent indice de prix I, pour le Mois de Référence précédant de n mois civils le Mois de Référence spécifié dans les Conditions Définitives concernées pour la Date de Détermination de l'Inflation DDI.

(h) Définitions relatives à l'identification des Prix d'Exercices et Seuils de Déclenchements

Prix d'Exercice

Un Prix d'Exercice est défini dans les Conditions Définitives par :

- La **Valeur de Référence** qui est une valeur numérique spécifiée dans les Conditions Définitives.

Un Prix d'Exercice peut être défini uniquement comme une valeur numérique dans les Conditions Définitives concernées, auquel cas la Valeur de Référence est égale à cette valeur numérique et tous les autres termes ci-dessous sont considérées comme non spécifiés.

- Le **Mode de Calcul du Prix d'Exercice** qui peut être :
 - Prédéterminé, ce qui sera supposé s'appliquer si le Mode de Calcul du Prix d'Exercice n'est pas spécifié.
 - Direct
 - Additif
 - Multiplicatif
 - Hyperbolique
- Un Elément Sous-Jacent, qui peut être non spécifié si et seulement si le Mode de Calcul du Prix d'Exercice est Prédéterminé.
 - Le **Type de Fixation**, qui est supposé non spécifié si le Mode de Calcul du Prix d'Exercice est Prédéterminé, ou qui peut sinon être :
 - non spécifié
 - Moyenne Arithmétique
 - Moyenne Géométrique
 - Moyenne Hyperbolique
 - Rétrospectif Minimum
 - Rétrospectif Maximum
 - Les **Date(s) de Référence du Prix d'Exercice**, qui peuvent être non spécifiés si le Mode de Calcul du Prix d'Exercice est Prédéterminé, sinon, si le Mode de Calcul du Prix d'Exercice n'est pas Prédéterminé et que le Type de Fixation est non spécifié, une unique Date de Référence, et dans tous les autres cas un ensemble de Dates de Référence.

Lorsqu'il est utilisé dans une formule de calcul, le Prix d'Exercice signifie une valeur numérique déterminée comme suit :

- Si le Mode de Calcul du Prix d'Exercice n'est pas spécifié ou spécifié comme Prédéterminé :

$$\text{Prix d'Exercice} = \text{Valeur de Référence}$$
- Si le Mode de Calcul du Prix d'Exercice est spécifié comme Direct :

$$\text{Prix d'Exercice} = \text{Valeur de Fixation du Prix d'Exercice}$$
- Si le Mode de Calcul du Prix d'Exercice est spécifié comme Additif :

$$\text{Prix d'Exercice} = \text{Valeur de Fixation du Prix d'Exercice} + \text{Valeur de Référence}$$

- Si le Mode de Calcul du Prix d'Exercice est spécifié comme Multiplicatif :

$$\text{Prix d'Exercice} = \text{Valeur de Fixation du Prix d'Exercice} \times \text{Valeur de Référence}$$
- Si le Mode de Calcul du Prix d'Exercice est spécifié comme Hyperbolique :

$$\text{Prix d'Exercice} = 1 / (1 / (\text{Valeur de Fixation du Prix d'Exercice} + \text{Valeur de Référence}))$$

Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change signifie, en référence à un Elément Sous-Jacent dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change, un ensemble de n Prix d'Exercices, chacun état spécifié comme Prix d'Exercice(i) ayant pour indice le même nombre entier strictement positif i allant de 1 à n utilisé comme l'indice de l'une des n Devise du Panier(i), n étant le nombre de Devises du Panier définies dans l'Elément Sous-Jacent sans compter la Devise Pivot.

Valeur de Fixation du Prix d'Exercice signifie, en référence à un Prix d'Exercice pour lequel le Mode de Calcul du Prix d'Exercice n'est pas Prédéterminé :

- Si le Type de Fixation n'est pas spécifié :

$$\text{Valeur}(\text{Elément Sous-Jacent}, \text{Date de Référence du Prix d'Exercice})$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Arithmétique :

$$\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^N \text{Valeur}(\text{Elément SousJacent}, \text{Référence}(d))$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Géométrique :

$$\left(\prod_{d=1}^N \text{Valeur}(\text{Elément SousJacent}, \text{Référence}(d)) \right)^{\left(\frac{1}{N} \right)}$$

- Si le Type de Fixation est Moyenne Hyperbolique :

$$\frac{1}{N} \times \sum_{d=1}^N \frac{1}{\text{Valeur}(\text{Elément SousJacent}, \text{Référence}(d))}$$

- Si le Type de Fixation est Rétrospectif Minimum

$$\min_{d=1 \text{ to } N} (\text{Valeur}(\text{Elément SousJacent}, \text{Référence}(d)))$$

- Si le Type de Fixation est Rétrospectif Maximum :

$$\max_{d=1 \text{ to } N} (\text{Valeur}(\text{Elément SousJacent}, \text{Référence}(d)))$$

Où, dans les formules ci-dessus :

- N est le nombre de Dates de Référence spécifiées dans la définition des Dates de Référence du Prix d'Exercice, indicées en ordre croissant par le nombre entier positif d,
 - Référence(d) est la Date de Référence indicée par le nombre d dans la définition des Dates de Référence du Prix d'Exercice concernées.
- (i) Définitions relatives à l'activation ou la désactivation des Modalité Additionnelles

Clause de Déclenchement

Une Clause de Déclenchement signifie que l'application d'une formule (soit dans le cadre d'une Modalité de Remboursement pour déterminer le Prix de Remboursement, soit dans le cadre d'une Modalité de Rémunération pour déterminer un Taux d'Intérêt, soit dans le cadre d'une Modification Automatique de la Base d'Intérêt ou d'une Modification Optionnelle de la Base d'Intérêt pour déterminer la Modalité de Rémunération applicable) peut être conditionnée au franchissement, par un ou plusieurs Sous-Jacent(s) du Déclenchement, de Seuil(s) de Déclenchement. La vérification des conditions d'activation d'une formule ainsi assujettie dépend de la définition de la (des) Clause(s) de Déclenchement applicable(s), spécifiée dans les Conditions Définitives par les termes détaillés ci-après.

Une Clause de Déclenchement est définie le cas échéant par les termes suivants :

- Le **Sous-Jacent du Déclenchement** est un Élément Sous-Jacent
- Le(s) **Seuil(s) de Déclenchement** est un Prix d'Exercice, qui peut être défini le cas échéant en référence à des Périodes d'Intérêt ou à des Dates de Référence spécifiques.
- Le Type de Déclenchement, qui peut être :
 - Activant à la Hausse
 - Activant à la Baisse
 - Désactivant à la Hausse
 - Désactivant à la Baisse

Condition Finale(T) signifie, en référence à un Élément Déclenchement T, où pour chaque Clause de Déclenchement de l'Elément Déclenchement un seul Seuil de Déclenchement est spécifié : VRAI ou FAUX selon que la condition spécifiée ci-après est vérifiée ou non :

- Si deux ou plus de deux Clauses de Déclenchement sont spécifiées pour l'Elément Déclenchement, la condition suivante, en référence à chaque Clause de Déclenchement, est vérifiée soit pour TOUTES les Clauses de Déclenchement, soit pour au moins une PARMI les Clauses de Déclenchement, selon le paramètre Condition Cumul (TOUTES ou PARMI) de l'Elément Déclenchement :
 - Si le Type de Déclenchement est Activant à la Hausse :
Valeur Finale(Sous-Jacent de Déclenchement) $\geq$ Seuil de Déclenchement
 - Si le Type de Déclenchement est Activant à la Baisse :
Valeur Finale(Sous-Jacent de Déclenchement) $\leq$ Seuil de Déclenchement
 - Si le Type de Déclenchement est Désactivant à la Hausse :
Valeur Finale(Sous-Jacent de Déclenchement) $<$ Seuil de Déclenchement
 - Si le Type de Déclenchement est Désactivant à la Baisse :

Valeur Finale(Sous-Jacent de Déclenchement) > Seuil de Déclenchement

- Si une seule Clause de Déclenchement est spécifiée pour l'Elément Déclenchement, la condition suivante, en référence à cette seule Clause de Déclenchement, est vérifiée :
 - Si le Type de Déclenchement est Activant à la Hausse :
Valeur Finale(Sous-Jacent de Déclenchement) $\geq$ Seuil de Déclenchement
 - Si le Type de Déclenchement est Activant à la Baisse :
Valeur Finale(Sous-Jacent de Déclenchement) $\leq$ Seuil de Déclenchement
 - Si le Type de Déclenchement est Désactivant à la Hausse :
Valeur Finale(Sous-Jacent de Déclenchement) < Seuil de Déclenchement
 - Si le Type de Déclenchement est Désactivant à la Baisse :
Valeur Finale(Sous-Jacent de Déclenchement) > Seuil de Déclenchement

Condition(T, j) signifie, en référence à un Elément Déclenchement T et à une Période d'Intérêt j, où pour chaque Clause de Déclenchement de l'Elément Déclenchement, si plusieurs Seuils de Déclenchement sont spécifiés, un Seuil de Déclenchement est défini en référence, ou s'applique sans équivoque à la Période d'Intérêt j : VRAI ou FAUX selon que la condition spécifiée ci-après est vérifiée ou non :

- Si deux ou plus de deux Clauses de Déclenchement sont spécifiées pour l'Elément Déclenchement, la condition suivante, en référence à chaque Clause de Déclenchement, est vérifiée soit pour TOUTES les Clauses de Déclenchement, soit pour au moins une PARMI les Clauses de Déclenchement, selon le paramètre Condition Cumul (TOUTES ou PARMI) de l'Elément Déclenchement :
 - Si le Type de Déclenchement est Activant à la Hausse :
Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, j) $\geq$ Seuil de Déclenchement
 - Si le Type de Déclenchement est Activant à la Baisse :
Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, j) $\leq$ Seuil de Déclenchement
 - Si le Type de Déclenchement est Désactivant à la Hausse :
Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, j) < Seuil de Déclenchement
 - Si le Type de Déclenchement est Désactivant à la Baisse :
Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, j) > Seuil de Déclenchement
- Si une seule Clause de Déclenchement est spécifiée pour l'Elément Déclenchement, la condition suivante, en référence à cette seule Clause de Déclenchement, est vérifiée :
 - Si le Type de Déclenchement est Activant à la Hausse :
Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, j) $\geq$ Seuil de Déclenchement
 - Si le Type de Déclenchement est Activant à la Baisse :
Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, j) $\leq$ Seuil de Déclenchement
 - Si le Type de Déclenchement est Désactivant à la Hausse :
Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, j) < Seuil de Déclenchement
 - Si le Type de Déclenchement est Désactivant à la Baisse :
Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, j) > Seuil de Déclenchement

Condition(T, RD) signifie, en référence à un Elément Déclenchement T et à une Date de Référence RD, où pour chaque Clause de Déclenchement de l'Elément Déclenchement, si plusieurs Seuils de Déclenchement sont spécifiés, un Seuil de Déclenchement est défini en référence, ou s'applique sans équivoque à la Date de Référence RD : VRAI ou FAUX selon que la condition spécifiée ci-après est vérifiée ou non :

- Si deux ou plus de deux Clauses de Déclenchement sont spécifiées pour l'Elément Déclenchement, la condition suivante, en référence à chaque Clause de Déclenchement, est vérifiée soit pour TOUTES les Clauses de Déclenchement, soit pour au moins une PARMi les Clauses de Déclenchement, selon le paramètre Condition Cumul (TOUTES ou PARMi) de l'Elément Déclenchement :
 - Si le Type de Déclenchement est Activant à la Hausse :
Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, RD) $\geq$ Seuil de Déclenchement
 - Si le Type de Déclenchement est Activant à la Baisse :
Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, RD) $\leq$ Seuil de Déclenchement
 - Si le Type de Déclenchement est Désactivant à la Hausse :
Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, RD) $<$ Seuil de Déclenchement
 - Si le Type de Déclenchement est Désactivant à la Baisse :
Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, RD) $>$ Seuil de Déclenchement
- Si une seule Clause de Déclenchement est spécifiée pour l'Elément Déclenchement, la condition suivante, en référence à cette seule Clause de Déclenchement, est vérifiée :
 - Si le Type de Déclenchement est Activant à la Hausse :
Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, RD) $\geq$ Seuil de Déclenchement
 - Si le Type de Déclenchement est Activant à la Baisse :
Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, RD) $\leq$ Seuil de Déclenchement
 - Si le Type de Déclenchement est Désactivant à la Hausse :
Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, RD) $<$ Seuil de Déclenchement
 - Si le Type de Déclenchement est Désactivant à la Baisse :
Valeur(Sous-Jacent de Déclenchement, RD) $>$ Seuil de Déclenchement

Condition Cumul peut prendre les valeurs TOUTES ou PARMi pour spécifier le nombre de Clauses de Déclenchement dans un Elément Déclenchement pour lesquelles la condition applicable doit être vérifiée (soit pour TOUTES les Clauses de Déclenchement, soit pour au moins une PARMi les Clauses de Déclenchement) afin que s'applique la modalité, l'option ou la formule sujette à cet Elément Déclenchement, comme décrit dans la définition d'une Clause de Déclenchement.

Elément Déclenchement signifie soit :

- Une Clause de Déclenchement
- Un ensemble défini par :
 - Deux ou plus de deux Clauses de Déclenchement
 - Le paramètre Condition Cumul qui peut être défini comme « TOUTES » ou « PARMi »

Modification Automatique de la Base de Taux

Pour une Obligation portant intérêt, la Modification Automatique de la Base de Taux est une Option de Modification de la Base d'Intérêt que l'Emetteur est supposé exercer automatiquement, sous certaines conditions identifiées par une (des) Clause(s) de Déclenchement, ce qui signifie que la modalité utilisée pour déterminer les montants d'intérêts sera modifiée automatiquement sous ces conditions.

Si la Modification Automatique de la Base de Taux, est spécifiée comme étant Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les termes suivants doivent être définis :

- La **Base d'Intérêt Alternative Automatique de Taux** qui peut être
 - Une Modalité de Rémunération définie dans cette section
 - La modalité Taux Fixe
 - La modalité Taux Variable

La Base d'Intérêt Alternative Automatique de Taux, spécifiée dans les Conditions Définitives en référence à la Modification Automatique de la Base de Taux, correspond à la Base d'Intérêt Alternative indiquée dans les Conditions Définitives pour la définition de l'Option de Modification de la Base d'Intérêt.

- La(les) **Date(s) de Modification Automatique de la Base de Taux** sont les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, qui correspondent aux Dates de Modification de la Base d'Intérêt.
- Le **Déclenchement de la Modification Automatique de la Base de Taux** est un Elément Déclenchement

La Modification Automatique de la Base de Taux est supposée être déclenchée à la première Date de Modification Automatique de la Base de Taux MD pour laquelle :

Condition(Déclenchement de la Modification Automatique de la Base de Taux MD) est VRAI.

Modification Optionnelle de la Base de Taux

Pour une Obligation portant intérêt, la Modification Optionnelle de la Base de Taux est une Option de Modification de la Base d'Intérêt que l'Emetteur ne peut exercer que sous certaines conditions identifiées par une (des) Clause(s) de Déclenchement, ce qui signifie que la modalité utilisée pour déterminer les montants d'intérêts pourra être modifiée, sous ces conditions uniquement, au gré de l'Emetteur.

Si la Modification Optionnelle de la Base de Taux est spécifiée comme étant Applicable dans les Conditions Définitives concernées, les termes suivants doivent être définis :

- La **Base d'Intérêt Alternative Optionnelle du Taux** qui peut être
 - Une Modalité de Rémunération définie dans cette section
 - La modalité Taux Fixe
 - La modalité Taux Variable

La Base d'Intérêt Alternative Optionnelle de Taux, spécifiée dans les Conditions Définitives en référence à la Modification Optionnelle de la Base de Taux, correspond à la Base d'Intérêt Alternative indiquée dans les Conditions Définitives pour la définition de l'Option de Modification de la Base d'Intérêt.

- La(les) **Date(s) de Modification Optionnelle de la Base de Taux** sont les dates spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, qui correspondent aux Dates de Modification de la Base d'Intérêt.
- Le **Déclenchement de la Modification Optionnelle de la Base de Taux** est un Elément Déclenchement

La Modification Optionnelle de la Base de Taux est supposée être déclenchée à la première Date de Modification Automatique de la Base de Taux MD pour laquelle :

- L'Emetteur a donné aux Porteurs un Préavis de Modification d'au moins trente (30) jours calendaires et au plus quarante-cinq (45) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées) en accord avec la Modalité 14, et
- Condition(Déclenchement de la Modification Automatique de la Base de Taux, MD) est VRAI

Option de Paiement de l'Intérêt signifie une option détenue par l'Emetteur de payer, ou de différer ou conditionner selon des termes et modalités prévues par les Conditions Définitives concernées, le Montant d'Intérêt déterminé pour une période d'Intérêt. L'exercice de cette option doit être notifié par l'Emetteur avec un préavis d'au moins quinze (15) jours calendaires et au plus quarante-cinq (45) jours calendaires (ou tout autre préavis spécifié comme tel indiqué dans les Conditions Définitives concernées) en accord avec la Modalité 14, avant la Date de Paiement du Coupon concernée.

Sauf disposition contraire, une éventuelle Option de Paiement de l'Intérêt est supposée être exercée (le Montant d'Intérêt est payé) à la Date d'échéance Prévue.

(j) Définitions propres aux formules de type « Corridor »

Les définitions et modalités ci-dessous s'appliquent le cas échéant pour les formules de calcul détaillées dans cette section et dont l'intitulé utilise le terme « Corridor ».

Cumul du Corridor signifie en référence à une Période d'Intérêt, le nombre entier positif calculé conformément à la formule applicable.

Dates d'Accumulation Corridor signifie les Dates de Référence définies comme telles dans les Conditions Définitives.

Date d'Arrêt Corridor signifie, en référence à une Période d'Intérêt, le premier jour parmi les n derniers Jours Ouvrés Corridor compris dans la Période d'Intérêt, n étant le Décompte d'Arrêt Corridor.

Décompte d'Arrêt Corridor, utilisé comme indiqué dans la définition ci-dessus pour la détermination de la Date d'Arrêt Corridor de chaque Période d'Intérêt, est un nombre entier strictement positif spécifié dans les Conditions Définitives.

Jour Ouvré Corridor signifie un Jour Ouvré pour la (les) Devise(s) et/ou la (les) Place(s) Financières spécifiées à cet effet dans les Conditions Définitives concernées, ou à défaut un jour qui est un Jour Ouvré du Sous-Jacent en référence à chaque Elément Sous-Jacent utilisé pour la détermination du Cumul du Corridor.

Modalité Corridor Périodique signifie que, en référence à une Date d'Accumulation Corridor d , un Élément Sous-Jacent U et une Période d'Intérêt j , si d n'est pas un Jour Ouvré du Sous-Jacent en référence à l'Élément Sous-Jacent U , le terme Valeur(U , d) sera déterminé comme suit :

- Si aucune Date d'Accumulation Corridor incluse dans la Période d'Intérêt j et précédent d n'est un Jour Ouvré du Sous-Jacent en référence à U , Valeur(U , d) = Valeur(U , d_1) où d_1 est le premier Jour Ouvré du Sous-Jacent en référence à U suivant d .
- Sinon, Valeur(U , d) = Valeur(U , d_0) où d_0 est le dernier Jour Ouvré du Sous-Jacent en référence à U précédant d .

Modalité Corridor Jour Précédent signifie que, en référence à une Date d'Accumulation Corridor d et un Élément Sous-Jacent U , si d n'est pas un Jour Ouvré du Sous-Jacent en référence à l'Élément Sous-Jacent U , le terme Valeur(U , d) sera déterminé comme suit :

- Valeur(U , d) = Valeur(U , d_0) où d_0 est le dernier Jour Ouvré du Sous-Jacent en référence à U précédant d .

Modalité d'Arrêt du Corridor signifie que, en référence à une Période d'Intérêt j et pour la détermination de la Valeur d'un Élément Sous-Jacent pour une Date d'Accumulation Corridor, valeur utilisée pour le calcul du terme Cumul du Corridor, la détermination de la valeur de cet Élément Sous-Jacent pour la Date d'Accumulation Corridor égale à ou précédant immédiatement la Date d'Arrêt Corridor, s'appliquera à cet Élément Sous-Jacent pour toutes Dates d'Accumulation Corridor de cette Période d'Intérêt égales ou ultérieures à la Date d'Arrêt Corridor.

2.2 Formules de Calcul applicables aux Obligations Indexées sur Taux, aux Obligations Indexées sur Devises, aux Obligations Indexées sur l'Inflation et aux Obligations Hybrides

(a) Modalités de Remboursement

Les formules de calcul détaillées ci-après correspondent à des modalités de remboursement des Obligations (chacune une **Modalité de Remboursement**, à l'échéance ou par anticipation, définies dans les Modalités des Obligations et spécifiées le cas échéant dans les Conditions Définitives concernées).

La Modalité de Remboursement applicable pour une Obligation Indexée sur Taux, une Obligation Indexée sur Devises ou une Obligation Indexée sur l'Inflation peut être choisie parmi les modalités définies dans cette section, ou parmi les modalités applicables respectivement et spécifiquement aux Obligations Indexées sur Taux, aux Obligations Indexées sur Devises, aux Obligations Indexées sur l'Inflation.

La Modalité de Remboursement d'une Obligation Hybride peut être choisie parmi les modalités définies dans cette section, ou parmi les modalités de remboursement applicables spécifiquement aux types de Sous-Jacents considérés tel que précisé dans les Conditions Définitives.

En plus de la Modalité de Remboursement spécifiée(s), la (les) modalité(s) de rémunération applicable(s) pour une Obligation Indexée sur Taux, une Obligation Indexée sur Devises ou une Obligation Indexée sur l'Inflation est (sont) spécifiée(s) dans les Conditions Définitives parmi celles applicables respectivement, spécifiquement ou non, aux Obligations Indexées sur Taux, Obligations Indexées sur Devises ou Obligations Indexées sur l'Inflation.

La (les) Modalité(s) de Rémunération d'une Obligation Hybride peut être choisie parmi celles applicables spécifiquement aux types de Sous-Jacents considérés tel que précisé dans les Conditions Définitives.

En plus des modalités de rémunération et de remboursement, des Modalités Supplémentaires pour une Obligation Indexée sur Taux, une Obligation Indexée sur Devises ou une Obligation Indexée sur l'Inflation peuvent être spécifiées dans les Conditions Définitives parmi celles applicables respectivement, spécifiquement ou non, aux Obligations Indexées sur Taux, Obligations Indexées sur Devises ou Obligations Indexées sur l'Inflation.

Des Modalités Supplémentaires pour une Obligation Hybride peuvent être spécifiées dans les Conditions Définitives parmi celles applicables selon les types de Sous-Jacents considérés tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Remboursement Digital

Le Remboursement Digital est une Modalité de Remboursement par laquelle le Montant de Remboursement Final peut prendre deux valeurs selon que le sous-jacent à maturité est supérieur ou inférieur à un niveau de Barrière donné.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Remboursement

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Prix de Remboursement est égal au Remboursement Repli.

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) est VRAI, alors le Prix de Remboursement est déterminé selon la formule ci-dessous

Si Valeur Finale(U) est supérieure ou égale (ou si Palier Haut est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à Barrière :

Prix de Remboursement = Remboursement à la Hausse

Si Valeur Finale(U) est strictement inférieure (ou si Palier Haut est indiqué comme étant « exclu », inférieure ou égale) à Barrière :

Prix de Remboursement = Remboursement à la Baisse

Avec :

- U est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives.
- **Valeur de Référence** est une valeur numérique ou un Prix d'Exercice qui peut, de manière facultative, être spécifiée dans les Conditions Définitives.

- **Barrière** est un Prix d'Exercice défini dans les Conditions Définitives. Si une Valeur de Référence est spécifiée, la Barrière peut être définie comme un pourcentage de la Valeur de Référence.
- **Palier Haut** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Palier Haut signifie « inclus ».
- **Remboursement à la Hausse** et **Remboursement à la Baisse** sont des pourcentages ou des Prix d'Exercices spécifiées dans les Conditions Définitives.
- **Déclenchement de la Modalité**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.
- **Remboursement Repli** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 100%.

Reverse Convertible

Reverse Convertible est une Modalité de Remboursement par laquelle le Montant de Remboursement Final peut, si le sous-jacent à maturité est inférieur à un Seuil d'Activation donné, être proportionnel au sous-jacent et le cas échéant être inférieur au pair.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Remboursement

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Prix de Remboursement est égal au Remboursement Repli.

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) est VRAI, alors le Prix de Remboursement est déterminé selon la formule ci-dessous :

Si Valeur Finale(U) est inférieure ou égale (ou si Palier Bas est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à Seuil d'Activation :

$$\text{Prix de Remboursement} = \text{Max} \left(\text{Plancher}, 100\% - \frac{K - \text{Valeur Finale}(U)}{Q} \right)$$

Si Valeur Finale(U) est strictement supérieure (ou si Palier Bas est indiqué comme étant « exclu », supérieure ou égale) à Seuil d'Activation :

$$\text{Prix de Remboursement} = 100\%$$

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives.
- **Valeur de Référence** est une valeur numérique ou un Prix d'Exercice qui peut, de manière facultative, être spécifiée dans les Conditions Définitives.
- **K** est un Prix d'Exercice défini dans les Conditions Définitives. Si une Valeur de Référence est spécifiée, K peut être défini comme un pourcentage de la Valeur de Référence.
- **Seuil d'Activation** est un Prix d'Exercice défini dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini, ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, le Seuil d'Activation est égal à K. Si une Valeur de Référence est spécifiée, le Seuil d'Activation peut être défini comme un pourcentage de la Valeur de Référence.
- **Palier Bas** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Palier Haut signifie « inclus ».
- **Q** est un Prix d'Exercice qui peut être défini dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini, ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Q est égal à K. Si une Valeur de Référence est spécifiée, Q peut être défini comme un pourcentage de la Valeur de Référence.
- **Plancher** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini, ou est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plancher est égal à 0%.
- **Déclenchement de la Modalité**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.
- **Remboursement Repli** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 100%.

Reverse Convertible Baissier

Reverse Convertible Baissier est une Modalité de Remboursement par laquelle le Montant de Remboursement Final peut, si le sous-jacent à maturité est supérieur à un Seuil d'Activation donné, être inversement proportionnel au sous-jacent et le cas échéant être inférieur au pair.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera

le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Remboursement

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Prix de Remboursement est égal au Remboursement Repli.

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) est VRAI, alors le Prix de Remboursement est déterminé selon la formule ci-dessous :

Si Valeur Finale(U) est supérieure ou égale (ou si Palier Haut est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à Seuil d'Activation :

$$\text{Prix de Remboursement} = \text{Max} \left(\text{Plancher}, 100\% - \frac{\text{Valeur Finale(U)} - K}{Q} \right)$$

Si Valeur Finale(U) est strictement inférieure (ou si Palier Haut est indiqué comme étant « exclu », inférieure ou égale) à Seuil d'Activation :

$$\text{Prix de Remboursement} = 100\%$$

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives.
- **Valeur de Référence** est une valeur numérique ou un Prix d'Exercice qui peut, de manière facultative, être spécifiée dans les Conditions Définitives.
- **K** est un Prix d'Exercice défini dans les Conditions Définitives. Si une Valeur de Référence est spécifiée, K peut être défini comme un pourcentage de la Valeur de Référence.
- **Seuil d'Activation** est un Prix d'Exercice défini dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini, ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, le Seuil d'Activation est égal à K. Si une Valeur de Référence est spécifiée, le Seuil d'Activation peut être défini comme un pourcentage de la Valeur de Référence.
- **Palier Haut** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Palier Haut signifie « inclus ».

- **Q** est un Prix d'Exercice qui peut être défini dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini, ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Q est égal à K. Si une Valeur de Référence est spécifiée, Q peut être défini comme un pourcentage de la Valeur de Référence.
- **Plancher** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini, ou est spécifié comme Non Applicable alors, par défaut, Plancher est égal à 0%.
- **Déclenchement de la Modalité**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Élément Déclenchement.
- **Remboursement Repli** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 100%.

Power Haussier

Power Haussier est une Modalité de Remboursement par laquelle le Prix de Remboursement est une fonction croissante du sous-jacent : le montant de remboursement peut baisser en cas de baisse du sous-jacent en deçà d'un certain niveau.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Remboursement

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Élément Déclenchement.

Dans ce cas, si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Prix de Remboursement est égal au Remboursement Repli.

Si aucun Élément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) est VRAI, alors le Prix de Remboursement est déterminé selon la formule ci-dessous :

Si Valeur Finale(U) est supérieure ou égale (ou si Activation Haute est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à $\text{Max}(\text{AB}, \text{AH})$ et strictement inférieure (ou si Désactivation Haute est indiqué comme étant « inclus », inférieure ou égale) à DH :

Prix de Remboursement =

$$\min \left(\text{Plafond}, \max \left(\text{Référence\_H} + \text{Levier\_H} \times \frac{(\text{Valeur Finale(U)} - \text{Kh})}{\text{Qh}}, \text{Plancher} \right) \right)$$

Si Valeur Finale(U) est inférieure ou égale (ou si Activation Basse est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à Min(AB,AH) et strictement supérieure (ou si Désactivation Basse est indiqué comme étant « inclus », supérieure ou égale) à DB :

Prix de Remboursement =

$$\min \left(\text{Plafond}, \max \left(\text{Référence\_B} + \text{Levier\_B} \times \frac{(\text{Valeur Finale(U)} - \text{Kb})}{\text{Qb}}, \text{Plancher} \right) \right)$$

Sinon :

Prix de Remboursement = Référence0

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives.
- **K** est un Prix d'Exercice qui peut être défini dans les Conditions Définitives concernées, ou spécifié comme Non Applicable
- **Kb** et **Kh** sont des Prix d'Exercice, qui doivent être définis dans les Conditions Définitives si et seulement si K est Non Applicable. Si K est défini et applicable, alors Kb et Kh doivent être spécifiés comme Non Applicables et ces deux termes sont égaux à K pour l'application de la formule ci-dessus.
- **Qb** et **Qh** sont des Prix d'Exercice, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. S'il l'un ou l'autre n'est pas défini, ou est spécifié comme Non Applicable alors, respectivement, Qb est égal à Kb, et Qh est égal à Kh.
- **DB** et **DH** sont des Prix d'Exercice, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un ou l'autre n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, DB est l'infini négatif, et DH est l'infini positif.
- **AB** et **AH** sont des Prix d'Exercice, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces

termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, AB est égal à Kb, et AH est égal à Kh.

- **Activation Haute** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Haute signifie « inclus ».
- **Désactivation Haute** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Désactivation Haute signifie « exclu ».
- **Activation Basse** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Basse signifie « inclus » et, indépendamment de cette dernière considération et de toute indication dans les Conditions Définitives concernées, si AB est supérieur ou égal à AH alors Activation Basse est l'opposé de Activation Haute.
- **Désactivation Basse** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Désactivation Basse signifie « exclu ».
- **Référence_B** et **Référence_H** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, ils sont égaux à Référence0.
- **Référence0** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives ou, si ce terme n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, il est égal à 100%.
- **Levier_B** et **Levier_H** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercices qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, ils sont égaux à 100%.
- **Plafond** et **Plancher** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou

spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, Plafond est l'infini positif et Plancher est égal à 0%.

- **Déclenchement de la Modalité**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Élément Déclenchement.
- **Remboursement Repli** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 100%.

Power Baissier

Power Baissier est une Modalité de Remboursement par laquelle le Prix de Remboursement est une fonction décroissante du sous-jacent : le montant de remboursement peut baisser en cas de hausse du sous-jacent au-delà d'un certain niveau.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Remboursement

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Élément Déclenchement.

Dans ce cas, si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Prix de Remboursement est égal au Remboursement Repli.

Si aucun Élément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) est VRAI, alors le Prix de Remboursement est déterminé selon la formule ci-dessous :

Si Valeur Finale(U) est inférieure ou égale (ou si Activation Basse est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à Min(AB,AH) et strictement supérieure (ou si Désactivation Basse est indiqué comme étant « inclus », supérieure ou égale) à DB :

Prix de Remboursement =

$$\min \left(\text{Plafond}, \max \left(\text{Référence\_B} + \text{Lever\_B} \times \frac{(\text{Kb} - \text{Valeur Finale(U)})}{\text{Qb}}, \text{Plancher} \right) \right)$$

Si Valeur Finale(U) est supérieure ou égale (ou si Activation Haute est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à Max(AB,AH) et strictement

inférieure (ou si Désactivation Haute est indiqué comme étant « inclus », inférieure ou égale) à DH :

Prix de Remboursement =

$$\min \left(\text{Plafond}; \max \left(\text{Référence\_H} + \text{Levier\_H} \times (\text{Kh} - \text{Valeur Finale(U)}) / \text{Qh}, \text{Plancher} \right) \right)$$

Sinon :

Prix de Remboursement = Référence0

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives
- **K** est un Prix d'Exercice qui peut être défini dans les Conditions Définitives concernées, ou spécifié comme Non Applicable
- **Kb** et **Kh** sont des Prix d'Exercice, qui doivent être définis dans les Conditions Définitives si et seulement si **K** est Non Applicable. Si **K** est défini et applicable, alors **Kb** et **Kh** doivent être spécifiés comme Non Applicables et ces deux termes sont égaux à **K** pour l'application de la formule ci-dessus.
- **Qb** et **Qh** sont des Prix d'Exercice, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, **Qb** est égal à **Kb**, et **Qh** est égal à **Kh**.
- **DB** et **DH** sont des Prix d'Exercice, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, **DB** est l'infini négatif, et **DH** est l'infini positif.
- **AB** et **AH** sont des Prix d'Exercice, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, **AB** est égal à **Kb**, et **AH** est égal à **Kh**.
- **Activation Basse** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Haute signifie « inclus ».

- **Désactivation Basse** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Désactivation Basse signifie « exclu ».
- **Activation Haute** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Haute signifie « inclus » et, indépendamment de cette dernière considération et de toute indication dans les Conditions Définitives concernées, si AH est inférieur ou égal à AB alors Activation Haute est l'opposé de Activation Basse.
- **Désactivation Haute** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Désactivation Haute signifie « exclu ».
- **Référence_B** et **Référence_H** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice qui peuvent être spécifiés dans les Conditions. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, ils sont égaux à Référence0.
- **Référence0** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives ou, si ce terme n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, il est égal à 100%.
- **Levier_B** et **Levier_H** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercices qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, ils sont égaux à 100%.
- **Plafond** et **Plancher** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, Plafond est l'infini positif et Plancher est égal à 0%.
- **Déclenchement de la Modalité**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Élément Déclenchement.
- **Remboursement Repli** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel

dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 100%.

Power Strangle

Power Strangle est une Modalité de Remboursement par laquelle le Prix de Remboursement est une fonction croissante du sous-jacent sur un intervalle donné et décroissante sur un autre intervalle.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Remboursement

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Prix de Remboursement est égal au Remboursement Repli.

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) est VRAI, alors le Prix de Remboursement est déterminé selon la formule ci-dessous :

Si Valeur Finale(U) est supérieure ou égale (ou si Activation Haute est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à Max(AB,AH) et strictement inférieure (ou si Désactivation Haute est indiqué comme étant « inclus », inférieure ou égale) à DH :

Prix de Remboursement =

$$\min \left(\text{Plafond\_H}, \max \left(\text{Référence\_H} + \text{Levier\_H} \times \frac{(\text{Valeur Finale(U)} - K_h)}{Q_h}, \text{Plancher\_H} \right) \right)$$

Si Valeur Finale(U) est inférieure ou égale (ou si Activation Basse est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à Min(AB,AH) et strictement supérieure (ou si Désactivation Basse est indiqué comme étant « inclus », supérieure ou égale) à DB :

Prix de Remboursement =

$$\min \left(\text{Plafond\_B}, \max \left(\text{Référence\_B} + \text{Levier\_B} \times \frac{(K_b - \text{Valeur Finale(U)})}{Q_b}, \text{Plancher\_B} \right) \right)$$

Sinon :

Prix de Remboursement = Référence0

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives
- **K** est un Prix d'Exercice qui peut être défini dans les Conditions Définitives concernées, ou spécifié comme Non Applicable
- **Kb** et **Kh** sont des Prix d'Exercice, qui doivent être définis dans les Conditions Définitives si et seulement si **K** est Non Applicable. Si **K** est défini et applicable, alors **Kb** et **Kh** doivent être spécifiés comme Non Applicables et ces deux termes sont égaux à **K** pour l'application de la formule ci-dessus.
- **Qb** et **Qh** sont des Prix d'Exercice, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, **Qb** est égal à **Kb**, et **Qh** est égal à **Kh**.
- **DB** et **DH** sont des Prix d'Exercice, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, **DB** est l'infini négatif, et **DH** est l'infini positif.
- **AB** et **AH** sont des Prix d'Exercice, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, **AB** est égal à **Kb**, et **AH** est égal à **Kh**.
- **Activation Haute** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Haute signifie « inclus ».
- **Désactivation Haute** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Désactivation Haute signifie « exclu ».
- **Activation Basse** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Basse signifie « inclus » et, indépendamment de cette dernière

considération et de toute indication dans les Conditions Définitives concernées, si AB est supérieur ou égal à AH alors Activation Basse est l'opposé de Activation Haute.

- **Désactivation Basse** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Désactivation Basse signifie « exclu ».
- **Référence_B** et **Référence_H** sont des pourcentages ou des Prix d'Exercice qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, ils sont égaux à Référence0
- **Référence0** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives ou, si ce terme n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, il est égal à 100%.
- **Levier_B** et **Levier_H** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercices qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, il est égal à 100%.
- **Plafond_B, Plafond_H, Plancher_B et Plancher_H** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond_B et Plafond_H sont l'infini positif, Plancher_B et Plancher_H sont égaux à 0%.
- **Déclenchement de la Modalité**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Élément Déclenchement.
- **Remboursement Repli** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 100%.

Remboursement Multi-Palier (Wedding Cake)

Le Remboursement Multi-Palier (ou Remboursement *Wedding Cake*) est une modalité de Remboursement par laquelle le Montant de Remboursement est déterminé à partir d'un Remboursement Référence auquel peuvent être ajoutés ou retranchés des paliers, selon des conditions respectivement identifiés par des Eléments Déclenchement.

Modalité de Remboursement

Le Prix de Remboursement est calculé comme suit :

$$\text{Min}(\text{Plafond} ; \text{Max}(\text{Référence} + \sum_{k=1}^N [\text{Valid}(k) \times \text{Pallier}(k)] ; \text{Plancher}))$$

Avec, pour $1 \leq k \leq N$

- Si Condition_Finale(Déclencheur(k)) est VRAI alors Valid(k) = 1
- Sinon, Valid(k) = 0

Où :

- N est un nombre entier strictement positif spécifié dans les Conditions Définitives
- **Référence** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives
- **Plafond** et **Plancher** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. S'ils ne sont pas définis ou qu'ils sont spécifiés comme Non Applicable alors par défaut, Plafond est l'infini positif et Plancher est égal à 0%.

Pour $1 \leq k \leq N$

- **Déclencheur(k)** est un Elément Déclenchement défini dans les Conditions Définitives
- **Palier(k)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives

(b) Modalités de Rémunération

Les formules de calcul détaillées ci-après correspondent à des modalités de rémunération des Obligations (chacune une **Modalité de Rémunération**, ce terme pouvant aussi recouvrir les modalités de rémunération standard que sont la rémunération à taux fixe ou la rémunération à taux variable tels que définies dans les Modalités des Obligations et spécifiées le cas échéant dans les Conditions Définitives concernées).

La Modalité de Rémunération applicable pour une Obligation Indexée sur Taux, une Obligation Indexée sur Devises ou une Obligation Indexée sur l'Inflation peut être choisie parmi les modalités définies dans cette section, ou parmi les modalités applicables respectivement et spécifiquement aux Obligations Indexées sur Taux, aux Obligations Indexées sur Devises, aux Obligations Indexées sur l'Inflation.

La Modalité de Rémunération d'une Obligation Hybride peut être choisie parmi les modalités définies dans cette section, ou parmi les modalités de rémunération applicables spécifiquement aux types de Sous-Jacents considérés tel que précisé dans les Conditions Définitives.

En plus de la (des) Modalité(s) de Rémunération spécifiée(s), la modalité de remboursement applicable pour une Obligation Indexée sur Taux, une Obligation Indexée sur Devises ou une Obligation Indexée sur l'Inflation est spécifiée dans les Conditions Définitives parmi celles applicables respectivement, spécifiquement ou non, aux Obligations Indexées sur Taux, Obligations Indexées sur Devises ou Obligations Indexées sur l'Inflation.

La Modalité de Remboursement d'une Obligation Hybride peut être choisie parmi celles applicables spécifiquement aux types de Sous-Jacents considérés tel que précisé dans les Conditions Définitives.

En plus des modalités de rémunération et de remboursement, des Modalités Supplémentaires pour une Obligation Indexée sur Taux, une Obligation Indexée sur Devises ou une Obligation Indexée sur l'Inflation peuvent être spécifiées dans les Conditions Définitives parmi celles applicables respectivement, spécifiquement ou non, aux Obligations Indexées sur Taux, Obligations Indexées sur Devises ou Obligations Indexées sur l'Inflation.

Des Modalités Supplémentaires pour une Obligation Hybride peuvent être spécifiées dans les Conditions Définitives parmi celles applicables aux Obligations Indexées selon les types de Sous-Jacents considérés tel que précisé dans les Conditions Définitives.

Coupon Digital Le Coupon Digital paye un intérêt déterminé selon que la valeur du ou des sous-jacent(s) est comprise entre des bornes inférieure(s) et supérieure(s), ces bornes pouvant varier selon la période.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

Si Formule en Montant est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, cette modalité est supposée déterminer directement un Montant de Coupon égal au produit de la Valeur Nominale Indiquée applicable et du « Taux d'Intérêt » tel que déterminé ci-après sans prise en compte du Décompte des Jours.

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j , une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

Si les conditions suivantes sont vérifiées :

Valeur(U1, j) est supérieure ou égale (ou si Borne Basse 1(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à B1(j) et inférieure ou égale (ou si Borne Haute 1(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à H1(j)

ET, si U2 est spécifié et applicable : Valeur(U2, j) est supérieure ou égale (ou si Borne Basse 2(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à B2(j) et inférieure ou égale (ou si Borne Haute 2(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à H2(j)

ET, si U3 est spécifié et applicable : Valeur (U3, j) est supérieure ou égale (ou si Borne Basse 3(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à B3(j) et inférieure ou égale (ou si Borne Haute 3(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à H3(j)

Alors :

$$\min \left(\text{Plafond}(j); \max \left(L(j) \times (\text{Valeur}(C, j) + k(j)) + \text{Fixe}(j); \text{Plancher}(j) \right) \right)$$

Sinon :

$$m(j)$$

Avec :

- **C** est un Elément Sous-Jacent qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives.

Si C n'est pas spécifié ou est spécifié comme Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors dans la formule ci-dessus, pour chaque j : Valeur(C, j) = 0

- **U1, U2 et U3** sont des Eléments Sous-Jacent qui peuvent être spécifié dans les Conditions Définitives.

U1 doit toujours être spécifié.

U2 est Non Applicable par défaut ou peut être spécifié comme tel, auquel cas U3 est aussi "Non Applicable".

U3 est Non Applicable par défaut ou peut être spécifié comme tel.

- **Formule en Montant** signifie, s'il est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, que cette modalité détermine directement un Montant de Coupon. Si Formule en Montant n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives, il est supposé être Non Applicable.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **B1(j), B2(j), B3(j), H1(j), H2(j) et H3(j)** sont des Prix d'Exercice qui peuvent être spécifiés comme tels dans

les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, les barrières hautes H1, H2 ou H3 sont supposées être égales à l'infini positif, et les barrières basses B1, B2 ou B3 sont supposées être égales à l'infini négatif.

- **Borne Basse 1(j), Borne Haute 1(j), Borne Basse 2(j), Borne Haute 2(j), Borne Basse 3(j), Borne Haute 3(j)** signifient chacun « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Si l'un de ces termes n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable il signifie « inclus ».
- **Plafond(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif.
- **Plancher(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plancher(j) est l'infini négatif.
- **k(j), Fixe(j) et m(j)** sont des pourcentages ou des Prix d'Exercice spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, k(j) est égal à 0%, Fixe(j) est égal à 0% et m(j) est égal à 0%.
- **L(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L(j) est égal à 100%.
- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Élément Déclenchement.
- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Corridor Global Le Corridor Global est une Modalité de Rémunération par laquelle le niveau de Taux d'Intérêt dépend d'un nombre (exprimé comme un pourcentage) de Dates d'Accumulation Corridor pour lesquelles les valeurs du ou des sous-jacents étaient comprises entre leurs bornes supérieure(s) et inférieure(s) (respectives), ces bornes pouvant varier selon la période.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera

le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

Si Formule en Montant est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, cette modalité est supposée déterminer directement un Montant de Coupon égal au produit de la Valeur Nominale Indiquée et du « Taux d'Intérêt » tel que déterminé ci-après sans prise en compte du Décompte des Jours.

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j , une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

Si Pourcent(j) $\geq$ Protection Coupon (j) :

$$\min \left(\text{Plafond}(j), \max \left(L(j) \times (\text{Valeur}(C, j) + k(j)) + \text{Fixe}(j) + m(j), \text{Plancher}(j) \right) \right)$$

Si Coupon Booster(j) $\leq$ Pourcent(j) $<$ Protection Coupon (j):

$$\min \left(\text{Plafond}(j), \max \left(\left(L(j) \times (\text{Valeur}(C, j) + k(j)) + \text{Fixe}(j) \right) \times \text{Pourcent}(j) + m(j), \text{Plancher}(j) \right) \right)$$

Si Pourcent(j) $<$ Coupon Booster(j):

Plancher(j)

Avec :

- **C** est un Elément Sous-Jacent qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives.

Si **C** n'est pas spécifié ou est spécifié comme Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées, alors dans la formule ci-dessus, pour chaque j : $\text{Valeur}(C, j) = 0$

- **U1**, **U2** et **U3** sont des Eléments Sous-Jacent qui peuvent être spécifié dans les Conditions Définitives.

U1 doit toujours être spécifié.

U2 est Non Applicable par défaut ou peut être spécifié comme tel, auquel cas U3 est aussi “Non Applicable”.

U3 est Non Applicable par défaut ou peut être spécifié comme tel.

- **Formule en Montant** signifie, s’il est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, que cette modalité détermine directement un Montant de Coupon. Si Formule en Montant n’est pas spécifié dans les Conditions Définitives, il est supposé être Non Applicable.

Et pour chaque Période d’Intérêt j concernée :

- Les **Dates d’Accumulation Corridor** pour la Période d’Intérêt concernée sont spécifiées dans les Conditions Définitives.
- **Tot(j)** est le nombre total de Dates d’Accumulation Corridor dans la Période d’Intérêt j concernée.
- **Cumul Corridor(j)** est le nombre de Dates d’Accumulation Corridor d de la Période d’Intérêt j pour lesquelles :

Valeur($U1, d$) est supérieure ou égale (ou si Borne Basse 1(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à $B1(j)$ et inférieure ou égale (ou si Borne Haute 1(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à $H1(j)$

ET, si U2 est spécifié et applicable, Valeur($U2, d$) est supérieure ou égale (ou si Borne Basse 2(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à $B2(j)$ et inférieure ou égale (ou si Borne Haute 2(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à $H2(j)$

ET, si U3 est spécifié et applicable, Valeur ($U3, d$) est supérieure ou égale (ou si Borne Basse 3(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à $B3(j)$ et inférieure ou égale (ou si Borne Haute 3(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à $H3(j)$

- **$B1(j)$, $B2(j)$, $B3(j)$, $H1(j)$, $H2(j)$** sont **$H3(j)$** sont des Prix d’Exercice qui peuvent être spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives. Si l’un de ces termes n’est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, les barrières hautes $H1$, $H2$ ou $H3$ sont supposées être égales à l’infini positif, et les barrières basses $B1$, $B2$ ou $B3$ sont supposées être égales à l’infini négatif.
- **Borne Basse 1(j), Borne Haute 1(j), Borne Basse 2(j), Borne Haute 2(j), Borne Basse 3(j), Borne**

Haute 3(j) signifient chacun « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Si l'un de ces termes n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable il signifie « inclus ».

- **Plafond(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif.
- **Plancher(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plancher(j) est l'infini négatif.
- **k(j), Fixe(j) et m(j)** sont des pourcentages ou des Prix d'Exercice spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, k(j) est égal à 0%, Fixe(j) est égal à 0% et m(j) est égal à 0%.
- **L(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L(j) est égal à 100%.
- **Pourcent(j) = Cumul Corridor(j)/Tot(j)**
- **Protection Coupon(j)** est un pourcentage strictement positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, il est égal à 100%
- **Coupon Booster(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, il est égal à 0%
- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Élément Déclenchement.
- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Corridor Snowrange

Le Corridor Snowrange est une Modalité de Rémunération par laquelle le niveau de Taux d'Intérêt dépend d'un nombre (exprimé comme un pourcentage) de Dates d'Accumulation Corridor pour lesquelles les valeurs du ou des sous-jacents étaient comprises entre leurs bornes supérieure(s) et

inférieure(s) (respectives), ces bornes pouvant varier selon la période. Le Taux d'intérêt pour une période d'Intérêt donnée est au maximum égal au taux d'intérêt de la période d'intérêt précédente.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

Si Formule en Montant est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, cette modalité est supposée déterminer directement un Montant de Coupon égal au produit de la Valeur Nominale Indiquée et du « Taux d'Intérêt » tel que déterminé ci-après sans prise en compte du Décompte des Jours.

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Élément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Élément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j , une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

$$\min \left(\text{Plafond}(j), \max \left(\text{TauxCoupon}(j) \times \text{Pourcent}(j) + m(j), \text{Plancher}(j) \right) \right)$$

Avec:

- **U1, U2 et U3** sont des Eléments Sous-Jacent qui peuvent être spécifié dans les Conditions Définitives.

U1 doit toujours être spécifié.

U2 est Non Applicable par défaut ou peut être spécifié comme tel, auquel cas U3 est aussi « Non Applicable ».

U3 est Non Applicable par défaut ou peut être spécifié comme tel.

- **Formule en Montant** signifie, s'il est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, que cette modalité détermine directement un Montant de Coupon. Si Formule en Montant n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives, il est supposé être Non Applicable.

Et pour chaque période j:

- Les **Dates d'Accumulation Corridor** pour la Période d'Intérêt concernée sont spécifiées dans les Conditions Définitives.
- **Tot(j)** est le nombre total de Dates d'Accumulation Corridor dans la Période d'Intérêt j concernée.
- **Cumul Corridor(j)** est le nombre de Dates d'Accumulation Corridor de la Période d'Intérêt j pour lesquelles :

Valeur(U1, d) est supérieure ou égale (ou si Borne Basse 1(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à B1(j) et inférieure ou égale (ou si Borne Haute 1(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à H1(j)

ET, si U2 est spécifié et applicable, Valeur(U2, d) est supérieure ou égale (ou si Borne Basse 2(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à B2(j) et inférieure ou égale (ou si Borne Haute 2(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à H2(j)

ET, si U3 est spécifié et applicable, Valeur (U3, d) est supérieure ou égale (ou si Borne Basse 3(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à B3(j) et inférieure ou égale (ou si Borne Haute 3(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à H3(j)

- **B1(j), B2(j), B3(j), H1(j), H2(j) et H3(j)** sont des Prix d'Exercice qui peuvent être spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, les barrières hautes H1, H2 ou H3 sont supposées être égales à l'infini positif, et les barrières basses B1, B2 ou B3 sont supposées être égales à l'infini négatif.
- **Borne Basse 1(j), Borne Haute 1(j), Borne Basse 2(j), Borne Haute 2(j), Borne Basse 3(j), Borne Haute 3(j)** signifient chacun « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Si l'un de ces termes n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable il signifie « inclus ».
- **Plafond(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif.

- **Plancher(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plancher(j) est l'infini négatif.
- **Pourcent(j)** est calculé comme suit

$$\text{Pourcent}(1) = \text{Cumul Corridor}(1)/\text{Tot}(1)$$

Pour $j > 1$:

$$\text{Pourcent}(j) = \text{Pourcent}(j-1) \times \text{Cumul Corridor}(j)/\text{Tot}(j)$$

- **TauxCoupon(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives.
- **m(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, m(j) est égal à 0%.
- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Élément Déclenchement.
- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Coupon Indexation Hausnière

Le Coupon Indexation Hausnière est une Modalité de Rémunération par laquelle le montant d'intérêt est une fonction croissante de la valeur du sous-jacent, limitée par une borne basse « Plancher » et une borne haute « Plafond » : le montant d'intérêt peut monter en cas de hausse du sous-jacent au-delà d'un certain niveau.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

Si Formule en Montant est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, cette modalité est supposée déterminer directement un Montant de Coupon égal au produit de la Valeur Nominale Indiquée et du « Taux d'Intérêt » tel que déterminé ci-après sans prise en compte du Décompte des Jours.

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Élément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle

Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

Min(Plafond(j) ; Max(Plancher(j) ;

$$\text{Coupon\_Base(j)} + (L(j) \times (\text{Valeur}(U, j) - K(j)) / Q(j)))$$

Avec :

- U est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives.
- **Formule en Montant** signifie, s'il est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, que cette modalité détermine directement un Montant de Coupon. Si Formule en Montant n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives, il est supposé être Non Applicable.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **K(j)** est un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives.
- **Q(j)** est un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Q(j) est égal à K(j).
- **Coupon Base(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Coupon_Base(j) est égal à 0%.
- **Plafond(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif.
- **Plancher(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plancher(j) est l'infini négatif.
- **L(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas

défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, $L(j)$ est égal à 100%.

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.
- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Coupon Indexation Baissière

Le Coupon Indexation Baissière est une Modalité de Rémunération par laquelle le montant d'intérêt est une fonction décroissante de la valeur du sous-jacent, limitée par une borne basse « Plancher » et une borne haute « Plafond »: le montant d'intérêt peut monter en cas de baisse du sous-jacent en deçà d'un certain niveau.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

Si Formule en Montant est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, cette modalité est supposée déterminer directement un Montant de Coupon égal au produit de la Valeur Nominale Indiquée et du « Taux d'Intérêt » tel que déterminé ci-après sans prise en compte du Décompte des Jours.

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j , une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

$\text{Min(Plafond}(j) ; \text{Max(Plancher}(j)$

$$\text{Coupon\_Base}(j) + (L(j) \times (K(j) - \text{Valeur}(U, j)) / Q(j)))$$

Avec :

- U est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives.

- **Formule en Montant** signifie, s'il est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, que cette modalité détermine directement un Montant de Coupon. Si Formule en Montant n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives, il est supposé être Non Applicable.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **$K(j)$** est un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives.
- **$Q(j)$** est un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, $Q(j)$ est égal à $K(j)$.
- **Coupon Base(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Coupon_Base(j) est égal à 0%.
- **Plafond(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif.
- **Plancher(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plancher(j) est l'infini négatif.
- **$L(j)$** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, $L(j)$ est égal à 100%.
- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Élément Déclenchement.
- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Coupon Indexation Strangle

Le Coupon Indexation Strangle est une Modalité de Rémunération par laquelle le montant d'intérêt est une fonction décroissante de la valeur du sous-jacent sur un intervalle et croissante sur un autre intervalle. Le montant d'intérêt est limité par une borne basse « Plancher » et une borne haute « PlafondC » à la hausse du sous-jacent ou une borne haute « PlafondP » à la baisse du sous-jacent.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

Si Formule en Montant est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, cette modalité est supposée déterminer directement un Montant de Coupon égal au produit de la Valeur Nominale Indiquée et du « Taux d'Intérêt » tel que déterminé ci-après sans prise en compte du Décompte des Jours.

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j , une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

Si Valeur(U , j) est supérieure ou égale (ou si Activation Haute est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à $\max(\text{AH}(j), \text{AB}(j))$:

$$\left(\text{Plafond\_H}(j), \max \left(\text{Plancher}(j), \text{Coupon\_Base}(j) + \left(\text{Lh}(j) \times \frac{(\text{Valeur}(U, j) - \text{Kh}(j))}{\text{Qh}(j)} \right) \right) \right) \min$$

Si Valeur(U , j) est inférieure ou égale (ou si Activation Basse est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à $\min(\text{AB}(j), \text{AH}(j))$:

$$\left(\text{Plafond\_B}(j), \max \left(\text{Plancher}(j), \text{Coupon\_Base}(j) + \left(\text{Lb}(j) \times \frac{(\text{Kb}(j) - \text{Valeur}(U, j))}{\text{Qb}(j)} \right) \right) \right) \min$$

Sinon :

Coupon_Base(j)

Avec :

- U est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives.
- **Formule en Montant** signifie, s'il est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, que cette modalité détermine directement un Montant de Coupon. Si Formule en Montant n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives, il est supposé être Non Applicable.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **K(j)** est un Prix d'Exercice qui peut être défini dans les Conditions Définitives concernées, ou spécifié comme Non Applicable
- **Kb(j)** et **Kh(j)** sont des Prix d'Exercice, qui doivent être définis dans les Conditions Définitives si et seulement si K(j) est Non Applicable. Si K(j) est défini et applicable, alors Kb(j) et Kh(j) doivent être spécifiés comme Non Applicables et ces deux termes sont égaux à K(j) pour l'application de la formule ci-dessus.
- **Qb(j)** et **Qh(j)** sont des Prix d'Exercice, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, Qb(j) est égal à Kb(j), et Qh(j) est égal à Kh(j).
- **AB(j)** et **AH(j)** sont des Prix d'Exercice, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, AB(j) est égal à Kb(j), et AH(j) est égal à Kh(j).
- **Activation Haute** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Haute signifie « inclus ».
- **Activation Basse** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Basse signifie « inclus » et, indépendamment de cette dernière considération et de toute indication dans les Conditions Définitives concernées, si AB est supérieur ou égal à

AH alors Activation Basse est l'opposé de Activation Haute.

- **Coupon Base(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Coupon_Base(j) est égal à 0%.
- **Lb(j)** et **Lh(j)** sont des pourcentages ou des Prix d'Exercices spécifiés dans les Conditions Définitives ou, si l'un ou l'autre n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Lb(j) est égal à 100% et Lh(j) est égal à 100%.
- **Plafond_B(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond_B(j) est l'infini positif.
- **Plafond_H(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond_H(j) est l'infini positif.
- **Plancher(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plancher(j) est l'infini négatif.
- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Élément Déclenchement.
- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Coupon Multi-Palier (Wedding Cake)

Le Remboursement Multi-Palier (ou Remboursement *Wedding Cake*) est une modalité de Remboursement par laquelle le Montant de Remboursement est déterminé à partir d'un Remboursement Référence auquel peuvent être ajoutés ou retranchés des paliers, selon des conditions respectivement identifiés par des Eléments Déclenchement.

Modalité de Rémunération

Si Formule en Montant est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, cette modalité est supposée déterminer directement un Montant de Coupon égal au produit de la Valeur Nominale Indiquée et du « Taux d'Intérêt » tel que déterminé ci-après sans prise en compte du Décompte des Jours.

Pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération, le Taux d'Intérêt est calculé comme suit :

$\text{Min}(\text{Plafond}(j) ;$

$$\text{Max}(\text{Référence}(j) + \sum_{k_j=1}^{N_j} [\text{Valid}(k_j) \times \text{Pallier}(k_j)] ; \text{Plancher}(j)))$$

Avec, pour $1 \leq k_j \leq N_j$

Si $\text{Condition\_Finale}(\text{Déclencheur}(k_j))$ est VRAI alors $\text{Valid}(k_j) = 1$

Sinon, $\text{Valid}(k_j) = 0$

Où :

- **Formule en Montant** signifie, s'il est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, que cette modalité détermine directement un Montant de Coupon. Si Formule en Montant n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives, il est supposé être Non Applicable.

Et, pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- N_j est un nombre entier strictement positif spécifié dans les Conditions Définitives
- **Référence(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives
- **Plafond(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, $\text{Plafond}(j)$ est l'infini positif.
- **Plancher(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, $\text{Plancher}(j)$ est l'infini négatif.

Pour $1 \leq k_j \leq N_j$

- **Déclencheur(k_j)** est un Élément Déclenchement défini dans les Conditions Définitives
- **Palier(k_j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives

2.3 Formules de calcul additionnelles applicables spécifiquement aux Obligations Indexées sur Taux

Les formules de calcul de cette section sont applicables pour les Obligations Indexées sur Taux, y compris les Obligations Hybrides qui, en tant que telles, sont aussi des Obligations Indexées sur Taux.

(a) Obligations Indexées sur Taux : Modalités de Remboursement

Les formules de calcul détaillées ci-après correspondent à des modalités de remboursement des Obligations (chacune une **Modalité de Remboursement**, à l'échéance ou par anticipation, définies dans les Modalités des Obligations et spécifiées le cas échéant dans les Conditions Définitives concernées).

En plus de la Modalité de Remboursement spécifiée, la (les) modalité(s) de rémunération applicable(s) est (sont) spécifiée(s) dans les Conditions Définitives parmi celles applicables aux Obligations Indexées sur Taux.

En plus des modalités de rémunération et de remboursement, des Modalités Supplémentaires peuvent être spécifiées dans les Conditions Définitives parmi celles applicables aux Obligations Indexées sur Taux.

Zéro Coupon Callable Le Zéro Coupon Callable est une Obligation à Coupon Zéro que l'Emetteur a l'option de rembourser par anticipation avant la Date d'Echéance. En cas de remboursement, que ce soit par anticipation par exercice de l'option de l'Emetteur ou à la Date d'Echéance, la rémunération du principal est incluse dans le Prix de Remboursement sur une base actuarielle.

Modalité de Remboursement

En référence à chaque Date de Remboursement Optionnel, respectivement ayant pour indice l'entier positif i :

$$\text{Prix de Remboursement}(i) = (1 + TX)^{D(i)}$$

A la Date d'Echéance, si l'Emetteur n'a pas exercé son Option de Remboursement :

$$\text{Prix de Remboursement} = (1 + TX)^M$$

Avec :

- **TX** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives.
- **M** est un nombre d'années calculé par la Méthode de Décompte des Jours appliquée à la période débutant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la Date d'Echéance (exclue).

Et, en référence à chaque Date de Remboursement Optionnel, respectivement ayant pour indice l'entier positif i :

- **D(i)** est un nombre d'années calculé par la Méthode de Décompte des Jours appliquée à la période débutant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la Date de Remboursement Optionnel i .

Zéro Coupon Callable Linéaire Le Zéro Coupon Callable Linéaire est une Obligation à Coupon Zéro que l'Emetteur a l'option de rembourser par anticipation avant la Date d'Echéance. En cas de remboursement, que ce soit par anticipation par exercice de l'option de l'Emetteur ou à la Date d'Echéance, la rémunération du principal est incluse dans le Prix de Remboursement sur une base linéaire.

Modalité de Remboursement

En référence à chaque Date de Remboursement Optionnel, respectivement ayant pour indice l'entier positif i :

$$\text{Prix de Remboursement}(i) = 100 \% + (TX \times D(i))$$

A la Date d'Echéance, si l'Emetteur n'a pas exercé son Option de Remboursement :

$$\text{Prix de Remboursement} = 100 \% + (TX \times M)$$

Avec :

- **TX** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives.
- **M** est un nombre d'années calculé par la Méthode de Décompte des Jours appliquée à la période débutant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la Date d'Echéance (exclue).

Et, en référence à chaque Date de Remboursement Optionnel, respectivement ayant pour indice l'entier positif i :

- **D(i)** est un nombre d'années calculé par la Méthode de Décompte des Jours appliquée à la période débutant à la Date de Début de Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la Date de Remboursement Optionnel i.

Zéro Coupon Conditionnel Taux

Le Zéro Coupon Conditionnel Taux est une Obligation à Coupon Zéro dont le Prix de Remboursement dépend de la valeur du sous-jacent à maturité.

Modalité de Remboursement

Si Valeur Finale(U) est supérieure ou égale (ou si Palier Haut est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à Barrière:

$$\text{Prix de Remboursement} = (1 + TXh) ^ D$$

Si Valeur Finale(U) est strictement inférieure (ou si Palier Haut est indiqué comme étant « exclu », inférieure ou égale) à Barrière:

$$\text{Prix de Remboursement} = (1 + TXb) ^ D$$

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives.
- **Barrière** est un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives.

- **Palier Haut** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Palier Haut signifie « inclus ».
- **TXh** et **TXb** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercices spécifiés dans les Conditions Définitives.
- **D** est un nombre d'années calculé par la Méthode de Décompte des Jours appliquée à la période débutant à la Date d'Emission (incluse) et finissant à la Date d'Echéance (exclue).

(b) Obligations Indexées sur Taux : Modalité de Rémunération

Les formules de calcul détaillées ci-après correspondent à des modalités de rémunération des Obligations (chacune une **Modalité de Rémunération**, ce terme pouvant aussi recouvrir les modalités de rémunération standard que sont la rémunération à taux fixe ou la rémunération à taux variable tels que définies dans les Modalités des Obligations et spécifiées le cas échéant dans les Conditions Définitives concernées).

En plus de la (des) Modalité(s) de Rémunération spécifiée(s), la modalité de remboursement applicable est spécifiée dans les Conditions Définitives parmi celles applicables aux Obligations Indexées sur Taux.

En plus des modalités de rémunération et de remboursement, des Modalités Supplémentaires peuvent être spécifiées dans les Conditions Définitives parmi celles applicables aux Obligations Indexées sur Taux.

Floater Flooré Steepener Flooré **Cappé (ou Cappé Flooré)** Le Floater Cappé Flooré est une Modalité de Rémunération par laquelle le Taux d'Intérêt est une fonction linéaire croissante du sous-jacent, bornée par une valeur basse « Plancher » et une valeur haute « Plafond ». Si l'Elément Sous-Jacent concerné est un Différentiel de Taux, cette modalité peut être désignée sous l'appellation Steepener Cappé Flooré.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

Si Formule en Montant est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, cette modalité est supposée déterminer directement un Montant de Coupon égal au produit de la Valeur Nominale Indiquée et du « Taux d'Intérêt » tel que déterminé ci-après sans prise en compte du Décompte des Jours.

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle

Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

$$\text{Min}(\text{Plafond}(j), \text{Max}([L(j) \times (\text{Valeur}(U, j) + k(j))] + M(j), \text{Plancher}(j)))$$

Avec :

- U est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives.
- **Formule en Montant** signifie, s'il est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, que cette modalité détermine directement un Montant de Coupon. Si Formule en Montant n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives, il est supposé être Non Applicable.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **Plafond(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif.
- **Plancher(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plancher(j) est l'infini négatif.
- **k(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, k(j) est égal à 0%.
- **M(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, M(j) est égal à 0%.
- **L(j)** est un pourcentage strictement positif ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L(j) est égal à 100%.

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.
- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Floater Cappé à Plancher Cliquet (ou Steepener Cappé à Plancher Cliquet)

Le Floater Cappé à Plancher Cliquet est une Modalité de Rémunération par laquelle le Taux d'Intérêt est une fonction linéaire croissante du sous-jacent, bornée par une valeur basse « Plancher » qui dépend du Taux d'Intérêt de la Période d'Intérêt précédente, et une valeur haute « Plafond ». Si l'Elément Sous-Jacent concerné est un Différentiel de Taux, cette modalité peut être désignée sous l'appellation Steepener Cappé à Plancher Cliquet.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

Si Formule en Montant est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, cette modalité est supposée déterminer directement un Montant de Coupon égal au produit de la Valeur Nominale Indiquée et du « Taux d'Intérêt » tel que déterminé ci-après sans prise en compte du Décompte des Jours.

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j , une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

$$\text{Min}(\text{Plafond}(j), \text{Max}([L(j) \times (\text{Valeur}(U, j) + k(j))] + M(j), \text{Plancher}(j)))$$

Avec :

- U est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives.
- **Formule en Montant** signifie, s'il est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, que cette modalité détermine directement un Montant de

Coupon. Si Formule en Montant n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives, il est supposé être Non Applicable.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **Plafond(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif.
- **k(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, k(j) est égal à 0%.
- **M(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, M(j) est égal à 0%.
- **Plancher Initial** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plancher Initial est l'infini négatif.
- **Plancher(j)** est un pourcentage calculée comme suit :

Si j désigne la première Période d'Application de la Formule :

$$\text{Plancher}(j) = \text{Plancher Initial}$$

Pour toutes les Périodes d'Application de la Formule suivantes :

$$\text{Plancher}(j) = \text{Taux d'Intérêt}(j-1)$$

- **L(j)** est un pourcentage strictement positif ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L(j) est égal à 100%.
- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Élément Déclenchement.
- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Floater Flooré à Plafond Cliquet Le Floater Flooré à Plancher Cliquet est une Modalité de Rémunération par laquelle le Taux d'Intérêt est une fonction linéaire croissante du sous-jacent,

(ou **Steeper Flooré à Plafond Cliquet**)

bornée par une valeur basse « Plancher », et une valeur haute « Plafond » qui dépend du Taux d'Intérêt de la Période d'Intérêt précédente. Si l'Elément Sous-Jacent concerné est un Différentiel de Taux, cette modalité peut être désignée sous l'appellation Steeper Flooré à Plafond Cliquet.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

Si Formule en Montant est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, cette modalité est supposée déterminer directement un Montant de Coupon égal au produit de la Valeur Nominale Indiquée et du « Taux d'Intérêt » tel que déterminé ci-après sans prise en compte du Décompte des Jours.

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j , une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

$$\text{Min}(\text{Plafond}(j), \text{Max}([L(j) \times (\text{Valeur}(U, j) + k(j))] + M(j), \text{Plancher}(j)))$$

Avec :

- U est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives.
- **Formule en Montant** signifie, s'il est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, que cette modalité détermine directement un Montant de Coupon. Si Formule en Montant n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives, il est supposé être Non Applicable.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **Plancher(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plancher(j) est l'infini négatif.

- **k(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, k(j) est égal à 0%.
- **M(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, M(j) est égal à 0%.
- **Plafond Initial** est un pourcentage strictement positif ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives.
- **Plafond(j)** est un pourcentage positif calculé comme suit :

Si j désigne la première Période d'Application de la Formule :

$\text{Plafond}(j) = \text{Plafond Initial}$

Pour toutes les Périodes d'Application de la Formule suivantes :

$\text{Plafond}(j) = \text{Taux d'Intérêt}(j-1)$

- **L(j)** est un pourcentage strictement positif ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L(j) est égal à 100%.
- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Élément Déclenchement.
- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Reverse Floater (ou Reverse Steepener)

Le Reverse Floater est une Modalité de Rémunération par laquelle le Taux d'Intérêt est une fonction linéaire décroissante du sous-jacent, bornée par une valeur basse « Plancher » et une valeur haute « Plafond ». Si l'Elément Sous-Jacent concerné est un Différentiel de Taux, cette modalité peut être désignée sous l'appellation Reverse Steepener.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

Si Formule en Montant est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, cette modalité est supposée déterminer directement un Montant de

Coupon égal au produit de la Valeur Nominale Indiquée et du « Taux d'Intérêt » tel que déterminé ci-après sans prise en compte du Décompte des Jours.

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j , une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

$$\text{Min}(\text{Plafond}(j), \text{Max}(K(j) - [L(j) \times (\text{Valeur}(U, j) + m(j))], \text{Plancher}(j)))$$

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives.
- **Formule en Montant** signifie, s'il est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, que cette modalité détermine directement un Montant de Coupon. Si Formule en Montant n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives, il est supposé être Non Applicable.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **K(j)** est un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives.
- **m(j)** est un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, $m(j)$ est égal à 0%.
- **Plafond(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif.
- **Plancher(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plancher(j) est l'infini négatif.

- **L(j)** est un pourcentage strictement positif ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L(j) est égal à 100%.
- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.
- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

**Reverse Floater
Cumulatif (ou
Reverse
Steepener
Cumulatif)**

Le Reverse Floater Cumulatif paye initialement un taux fixe, puis un Taux d'Intérêt, borné par une valeur basse « Plancher » et une valeur haute « Plafond », qui est une fonction linéaire décroissante du sous-jacent dépendant du Taux d'Intérêt de la Période d'Intérêt précédente. Si l'Elément Sous-Jacent concerné est un Différentiel de Taux, cette modalité peut être désignée sous l'appellation Reverse Steepener Cumulatif.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

Si Formule en Montant est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, cette modalité est supposée déterminer directement un Montant de Coupon égal au produit de la Valeur Nominale Indiquée et du « Taux d'Intérêt » tel que déterminé ci-après sans prise en compte du Décompte des Jours.

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

Si j désigne la première Période d'Application de la Formule :

$$\text{Taux d'Intérêt}(j) = TX$$

Pour toutes les Périodes d'Application de la Formule suivantes :

$$\begin{aligned} \text{Taux d'Intérêt}(j) = \\ \min \left(\text{Plafond}(j), \max \left(\text{Taux d'Intérêt}(j - 1) + M(j) \right. \right. \\ \left. \left. - \left[L(j) \times (\text{Valeur}(U, j) + k(j)) \right], \text{Plancher}(j) \right) \right) \end{aligned}$$

Avec :

- **U** est un Élément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives.
- **TX** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives.
- **Formule en Montant** signifie, s'il est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, que cette modalité détermine directement un Montant de Coupon. Si Formule en Montant n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives, il est supposé être Non Applicable.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **Plafond(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif.
- **Plancher(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plancher(j) est l'infini négatif.
- **k(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, k(j) est égal à 0%.
- **M(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, M(j) est égal à 0%.
- **L(j)** est un pourcentage strictement positif ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L(j) est égal à 100%.

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.
- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Vol Bond

Le Vol Bond est une Modalité de Rémunération par laquelle le Taux d'Intérêt est une fonction croissante de la valeur absolue de l'écart entre la valeur de début de période et de fin de période de l'Elément Sous-Jacent, et compris entre un « Plancher » et un « Plafond ».

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

Si Formule en Montant est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, cette modalité est supposée déterminer directement un Montant de Coupon égal au produit de la Valeur Nominale Indiquée et du « Taux d'Intérêt » tel que déterminé ci-après sans prise en compte du Décompte des Jours.

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j , une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

$$\min \left(\text{Plafond}(j); \max \left(L(j) \right. \right. \\ \left. \left. \times \text{Abs} \left(\text{Valeur}(U, \text{Fin}(j)) \right. \right. \right. \\ \left. \left. \left. - \text{Valeur}(U, \text{Début}(j)) \right); \text{Plancher}(j) \right) \right)$$

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives.

- **Formule en Montant** signifie, s'il est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, que cette modalité détermine directement un Montant de Coupon. Si Formule en Montant n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives, il est supposé être Non Applicable.

Et pour chaque Période d'Intérêt j :

- **Plafond(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif.
- **Plancher(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plancher(j) est l'infini négatif.
- **L(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L(j) est égal à 0%.
- **Début(j)** et **Fin(j)** sont des Dates de Référence, spécifiées dans les Conditions Définitives.
- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Élément Déclenchement.
- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Super Vol Bond

Le Super Vol Bond est une Modalité de rémunération par laquelle le Taux d'Intérêt est une fonction croissante de la différence entre la plus grande valeur et la plus petite valeur de l'Elément Sous-Jacent observées pour la période concernée, et compris entre un « Plancher » et un « Plafond ».

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

Si Formule en Montant est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, cette modalité est supposée déterminer directement un Montant de Coupon égal au produit de la Valeur Nominale Indiquée et du « Taux

d'Intérêt » tel que déterminé ci-après sans prise en compte du Décompte des Jours.

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j , une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

$$\min \left(\text{Plafond}(j); \max \left(L(j) \times (\text{PlusGrand}(j) - \text{PlusPetit}(j)); \text{Plancher}(j) \right) \right)$$

Avec :

- U est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives.
- **Formule en Montant** signifie, s'il est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, que cette modalité détermine directement un Montant de Coupon. Si Formule en Montant n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives, il est supposé être Non Applicable.

Et pour chaque Période d'Intérêt j :

- **Plafond(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif.
- **Plancher(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plancher(j) est l'infini négatif.
- **PlusGrand(j)** est le Prix d'Exercice défini comme suit :

Valeur De Référence=0

Mode de Calcul = Direct

Elément Sous-Jacent= U

Type de Fixation = Rétrospectif Maximum

Dates de Référence du Prix d'Exercice = Dates de Référence Rétrospectives

- **PlusPetit(j)** est le Prix d'Exercice défini comme suit :

Valeur de Référence=0

Mode de Calcul = Direct

Elément Sous-Jacent= U

Type de Fixation = Rétrospectif Minimum

Dates de Référence du Prix d'Exercice = Dates de Référence Rétrospectives

- **L(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives ou s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L(j) est égal à 0%.
- Les **Dates de Référence Rétrospectives** sont des Dates de Référence spécifiées dans les Conditions Définitives.
- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.
- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

(c) Obligations Indexées sur Taux : Modalités Supplémentaires

Les formules de calcul détaillées ci-dessous sont des Modalités Supplémentaires, dont l'application peut prévaloir sur l'application des Modalités de Rémunération et/ou des Modalités de Remboursement spécifiées pour le calcul et/ou le paiement de Montants de Coupons et/ou de Montant de Remboursement.

Base Trimestrielle Décapitalisée

Les Conditions Définitives précisent si la Base Trimestrielle Décapitalisée est Applicable ou Non Applicable.

Dans le cas où la Base Trimestrielle Décapitalisée est Applicable, alors pour chaque Période d'Intérêt, le Montant d'Intérêt est obtenu en multipliant la Valeur Nominale Indiquée par le résultat du calcul suivant :

$$((1 + \text{Taux d'Intérêt})^{\frac{1}{4}}) - 1$$

2.4 Formules de calcul additionnelles applicables spécifiquement aux Obligations Indexées sur Devises

Les formules de calcul de cette section sont applicables pour les Obligations Indexées sur Devises, y compris les Obligations Hybrides qui, en tant que telles, sont aussi des Obligations Indexées sur Devises.

(a) Obligations Indexées sur Devises : Modalités de Remboursement

Les formules de calcul détaillées ci-après correspondent à des modalités de remboursement des Obligations (chacune une **Modalité de Remboursement**, à l'échéance ou par anticipation, définies dans les Modalités des Obligations et spécifiées le cas échéant dans les Conditions Définitives concernées).

En plus de la Modalité de Remboursement spécifiée, la (les) modalité(s) de rémunération applicable(s) est (sont) spécifiée(s) dans les Conditions Définitives parmi celles applicables aux Obligations Indexées sur Devises.

En plus des modalités de rémunération et de remboursement, des Modalités Supplémentaires peuvent être spécifiées dans les Conditions Définitives parmi celles applicables aux Obligations Indexées sur Devises.

Power Haussier sur Panier FX

Power Haussier sur Panier FX est une Modalité de Remboursement par laquelle le Prix de Remboursement est une fonction croissante de la performance à maturité d'un panier de devises : le montant de remboursement peut baisser en cas de baisse du panier en deçà d'un certain niveau.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Remboursement

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Prix de Remboursement est égal au Remboursement Repli.

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) est VRAI, alors le Prix de Remboursement est déterminé selon la formule ci-dessous :

Si Performance Finale du Panier FX(U,Kh) est supérieure ou égale (ou si Activation Haute est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à Max(AB,AH) et strictement inférieure (ou si Désactivation Haute est indiqué comme étant « inclus », inférieure ou égale) à DH :

$$\min(\text{Plafond}, \max(\text{Référence\_H} + \text{Lever\_H} \times (\text{Performance Finale du Panier FX(U, Kh)} - \text{Ph}), \text{Plancher}))$$

Si Performance Finale du Panier FX(U,Kb) est inférieure ou égale (ou si Activation Basse est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à Min(AB,AH) et strictement supérieure (ou si Désactivation Basse est indiqué comme étant « inclus », supérieure ou égale) à DB :

$$\min(\text{Plafond}, \max(\text{Référence}_B + \text{Lever}_B \times (\text{Performance Finale du Panier FX(U, Kb)} - \text{Pb}), \text{Plancher}))$$

Sinon :

Référence0

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change
- **K** est un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change qui peut être défini comme tel dans les Conditions Définitives concernées, le cas échéant en référence à U, ou Non Applicable.
- **Kh** et **Kb** sont des Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change qui doivent être défini comme tel dans les Conditions Définitives si et seulement si K est Non Applicable. Le cas échéant ils sont définis en référence à U. Si K est applicable et défini, Kh et Kb doivent être spécifiés comme Non-Applicables et sont égaux à K pour l'application de la formule ci-dessus.
- **P** est un Prix d'Exercice qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou Non Applicable
- **Ph** et **Pb** sont des Prix d'Exercices qui doivent être spécifiés dans les Conditions Définitives si et seulement si P est Non Applicable. Si P est applicable et spécifié, Ph et Pb doivent être spécifiés comme Non-Applicables et sont égaux à P pour l'application de la formule ci-dessus
- **DB** et **DH** sont des Prix d'Exercices, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, DB est l'infini négatif, et DH est l'infini positif.
- **AB** et **AH** sont des Prix d'Exercices, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non

Applicable alors par défaut, respectivement, AB est égal à Pb, et AH est égal à Ph.

- **Activation Haute** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Haute signifie « inclus ».
- **Désactivation Haute** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Désactivation Haute signifie « exclu ».
- **Activation Basse** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Basse signifie « inclus » et, indépendamment de cette dernière considération et de toute indication dans les Conditions Définitives concernées, si AB est supérieur ou égal à AH alors Activation Basse est l'opposé de Activation Haute.
- **Désactivation Basse** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Désactivation Basse signifie « exclu ».
- **Référence_H** et **Référence_B** sont des pourcentages ou des Prix d'Exercice qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, ils sont égaux à Référence0
- **Référence0** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, il est égal à 100%
- **Levier_H** et **Levier_B** sont des pourcentages ou des Prix d'Exercices qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, ils sont égaux à 100%
- **Plafond** et **Plancher** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond est l'infini positif et Plancher est égal à 0%.

- **Déclenchement de la Modalité**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.
- **Remboursement Repli** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 100%.

Power Baissier sur Panier FX

Power Baissier sur Panier FX est une Modalité de Remboursement par laquelle le Prix de Remboursement est une fonction décroissante de la performance à maturité d'un panier de devises : le montant de remboursement peut baisser en cas de hausse du sous-jacent au-delà d'un certain niveau.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Remboursement

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Prix de Remboursement est égal au Remboursement Repli.

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) est VRAI, alors le Prix de Remboursement est déterminé selon la formule ci-dessous :

Si Performance Finale du Panier FX(U,Kb) est inférieure ou égale (ou si Activation Basse est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à Min(AB,AH) et strictement supérieure (ou si Désactivation Basse est indiqué comme étant « inclus », supérieure ou égale) à DB :

$$\min \left(\text{Plafond}, \max \left(\text{Référence}_B + \text{Levier}_B \times (\text{Pb} - \text{Performance Finale du Panier FX}(U, \text{Kb})), \text{Plancher} \right) \right)$$

Si Performance Finale du Panier FX(U,K) est supérieure ou égale (ou si Activation Haute est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à Max(AB,AH) et strictement inférieure (ou si Désactivation Haute est indiqué comme étant « inclus », inférieure ou égale) à DH :

$$\min \left(\text{Plafond}, \max \left(\text{Référence}_H + \text{Levier}_H \times (\text{Ph} - \text{Performance Finale du Panier FX}(U, \text{Kh})), \text{Plancher} \right) \right)$$

Sinon :

Référence0

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change
- **K** est un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change, qui peut être défini comme tel dans les Conditions Définitives concernées, le cas échéant en référence à U, ou Non Applicable.
- **Kh** et **Kb** sont des Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change qui doivent être défini comme tel dans les Conditions Définitives si et seulement si K est Non Applicable. Le cas échéant ils sont définis en référence à U. Si K est applicable et défini, Kh et Kb doivent être spécifiés comme Non-Applicables et sont égaux à K pour l'application de la formule ci-dessus.
- **P** est un Prix d'Exercice qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou Non Applicable.
- **Ph** et **Pb** sont des Prix d'Exercices qui doivent être spécifiés dans les Conditions Définitives si et seulement si P est Non Applicable. Si P est applicable et spécifié, Ph et Pb doivent être spécifiés comme Non-Applicables et sont égaux à P pour l'application de la formule ci-dessus
- **DB** et **DH** sont des Prix d'Exercices, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives ou spécifiés comme Non Applicables. Si l'un ou l'autre n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors, respectivement, DB est l'infini négatif, et DH est l'infini positif.
- **AB** et **AH** sont des Prix d'Exercices, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, AB est égal à Pb, et AH est égal à Ph.
- **Activation Basse** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Basse signifie « inclus ».

- **Désactivation Basse** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Désactivation Basse signifie « exclu ».
- **Activation Haute** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Haute signifie « inclus » et, indépendamment de cette dernière considération et de toute indication dans les Conditions Définitives concernées, si AH est inférieur ou égal à AB alors Activation Haute est l'opposé de Activation Basse.
- **Désactivation Haute** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Désactivation Haute signifie « exclu ».
- **Référence_B** et **Référence_H** sont des pourcentages ou des Prix d'Exercice qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, ils sont égaux à Référence0
- **Référence0** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, il est égal à 100%
- **Levier_H** et **Levier_B** sont des pourcentages ou des Prix d'Exercices qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, ils sont égaux à 100%
- **Plafond** et **Plancher** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond est l'infini positif et Plancher est égal à 0%.
- **Déclenchement de la Modalité**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Élément Déclenchement.
- **Remboursement Repli** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel

dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 100%.

Power Strangle sur Panier FX

Power Strangle sur Panier FX est une Modalité de Remboursement par laquelle le Prix de Remboursement est une fonction croissante de la performance à maturité d'un panier de devises sur un intervalle donné et décroissante sur un autre intervalle.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Remboursement

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Prix de Remboursement est égal au Remboursement Repli.

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) est VRAI, alors le Prix de Remboursement est déterminé selon la formule ci-dessous :

Si Performance Finale du Panier FX (U,Kh) est supérieure ou égale (ou si Activation Haute est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à Max(AB,AH) et strictement inférieure (ou si Désactivation Haute est indiqué comme étant « inclus », inférieure ou égale) à DH:

$$\min(\text{Plafond\_H}, \max(\text{Référence\_H} + \text{Lever\_H} \times (\text{Performance Finale du Panier FX(U, Kh)} - \text{Ph}), \text{Plancher\_H}))$$

Si Performance Finale du Panier FX(U,Kb) est inférieure ou égale (ou si Activation Basse est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à Min(AB,AH) et strictement supérieure (ou si Désactivation Basse est indiqué comme étant « inclus », supérieure ou égale) à DB:

$$\min(\text{Plafond\_B}, \max(\text{Référence\_B} + \text{Lever\_B} \times (\text{Pb} - \text{Performance Finale du Panier FX(U, Kb)}), \text{Plancher\_B}))$$

Sinon :

Référence0

Avec :

- U est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change

- **K** est un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change, qui peut être défini comme tel dans les Conditions Définitives concernées, le cas échéant en référence à U, ou Non Applicable.
- **Kh** et **Kb** sont des Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change qui doivent être défini comme tel dans les Conditions Définitives si et seulement si K est Non Applicable. Le cas échéant ils sont définis en référence à U. Si K est applicable et défini, Kh et Kb doivent être spécifiés comme Non-Applicables et sont égaux à K pour l'application de la formule ci-dessus.
- **P** est un Prix d'Exercice qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou Non Applicable
- **Ph** et **Pb** sont des Prix d'Exercices qui doivent être spécifiés dans les Conditions Définitives si et seulement si P est Non Applicable. Si P est applicable et spécifié, Ph et Pb doivent être spécifiés comme Non-Applicables et sont égaux à P pour l'application de la formule ci-dessus
- **DB** et **DH** sont des Prix d'Exercices, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, DB est l'infini négatif, et DH est l'infini positif.
- **AB** et **AH** sont des Prix d'Exercices, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, AB est égal à Pb, et AH est égal à Ph.
- **Activation Haute** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Haute signifie « inclus ».
- **Désactivation Haute** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Désactivation Haute signifie « exclu ».
- **Activation Basse** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Basse signifie

« inclus » et, indépendamment de cette dernière considération et de toute indication dans les Conditions Définitives concernées, si AB est supérieur ou égal à AH alors Activation Basse est l'opposé de Activation Haute.

- **Désactivation Basse** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Désactivation Basse signifie « exclu ».
- **Référence_B** et **Référence_H** sont des pourcentages ou des Prix d'Exercice qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, ils sont égaux à Référence0
- **Référence0** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, il est égal à 100%
- **Levier_H** et **Levier_B** sont des pourcentages ou des Prix d'Exercices qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, ils sont égaux à 100%
- **Plafond_B**, **Plafond_H**, **Plancher_B** et **Plancher_H** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond_B et Plafond_H sont l'infini positif, Plancher_B et Plancher_H sont égaux à 0%.
- **Déclenchement de la Modalité**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Élément Déclenchement.
- **Remboursement Repli** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 100%.

Remboursement Digital sur Panier FX

Le Remboursement Digital sur Panier FX est une Modalité de Remboursement par laquelle le Montant de Remboursement Final peut prendre deux valeurs selon que la performance à maturité d'un panier de devises est supérieur ou inférieur à un seuil donné.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera

le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Remboursement

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Prix de Remboursement est égal au Remboursement Repli.

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) est VRAI, alors le Prix de Remboursement est déterminé selon la formule ci-dessous :

Si Performance Finale du Panier FX(U,K) est supérieure ou égale (ou si Palier Haut est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à Barrière:

Remboursement à la Hausse

Si Performance Finale du Panier FX(U,K) est strictement inférieure (ou si Palier Haut est indiqué comme étant « exclu », inférieure ou égale) à Barrière:

Remboursement à la Baisse

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change
- **K** est un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change, spécifié comme tel en référence à U dans les Conditions Définitives.
- **Barrière** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives.
- **Remboursement à la Hausse** et **Remboursement à la Baisse** sont des pourcentages ou des Prix d'Exercices spécifiées dans les Conditions Définitives.
- **Palier Haut** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Palier Haut signifie « inclus ».
- **Déclenchement de la Modalité**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Remboursement Repli** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 100%.

(b) Obligations Indexées sur Devises : Modalité de Rémunération

Les formules de calcul détaillées ci-après correspondent à des modalités de rémunération des Obligations (chacune une **Modalité de Rémunération**, ce terme pouvant aussi recouvrir les modalités de rémunération standard que sont la rémunération à taux fixe ou la rémunération à taux variable tels que définies dans les Modalités des Obligations et spécifiées le cas échéant dans les Conditions Définitives concernées).

En plus de la (des) Modalité(s) de Rémunération spécifiée(s), la (les) modalité(s) de remboursement applicable(s) est (sont) spécifiée(s) dans les Conditions Définitives parmi celles applicables aux Obligations Indexées sur Devises.

En plus des modalités de rémunération et de remboursement, des Modalités Supplémentaires peuvent être spécifiées dans les Conditions Définitives parmi celles applicables aux Obligations Indexées sur Devises.

Coupon Haussier sur Panier FX

Le Coupon Haussier sur Panier FX est une modalité de rémunération par laquelle le montant d'intérêt est une fonction croissante de la performance d'un panier de devises : le montant d'intérêt peut baisser en cas de baisse du panier en deçà d'un certain niveau.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

Si Formule en Montant est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, cette modalité est supposée déterminer directement un Montant de Coupon égal au produit de la Valeur Nominale Indiquée et du « Taux d'Intérêt » tel que déterminé ci-après sans prise en compte du Décompte des Jours.

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j , une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

$$\min \left(\text{Plafond}(j), \max \left(\text{Coupon Base}(j) + \text{Levier}(j) \times (\text{Performance du Panier FX}(U, K(j), j) - P(j)), \text{Plancher}(j) \right) \right)$$

Avec :

- U est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change.
- **Formule en Montant** signifie, s'il est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, que cette modalité détermine directement un Montant de Coupon. Si Formule en Montant n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives, il est supposé être Non Applicable.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **K(j)** est un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change défini comme tel en référence à U dans les Conditions Définitives
- **P(j)** est un Prix d'Exercice qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, P(j) est égal à 100%.
- **Coupon Base(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Coupon_Base(j) est égal à 0%.
- **Levier(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Levier(j) est égal à 100%.
- **Plafond(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif.
- **Plancher(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plancher(j) est l'infini négatif.

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.
- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Coupon Baissier sur Panier FX

Le Coupon Baissier sur Panier FX est une modalité de rémunération par laquelle le montant d'intérêt est une fonction décroissante de la performance d'un panier de devises : le montant d'intérêt peut baisser en cas de hausse du sous-jacent au-delà d'un certain niveau.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

Si Formule en Montant est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, cette modalité est supposée déterminer directement un Montant de Coupon égal au produit de la Valeur Nominale Indiquée et du « Taux d'Intérêt » tel que déterminé ci-après sans prise en compte du Décompte des Jours.

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j , une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

$$\min \left(\text{Plafond}(j), \max \left(\text{Coupon Base}(j) + \text{Lever}(j) \times (P(j) - \text{Performance du Panier FX}(U, K(j), j)), \text{Plancher}(j) \right) \right)$$

Avec :

- U est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change.

- **Formule en Montant** signifie, s'il est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, que cette modalité détermine directement un Montant de Coupon. Si Formule en Montant n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives, il est supposé être Non Applicable.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **$K(j)$** est un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change défini comme tel en référence à U dans les Conditions Définitives
- **$P(j)$** est un Prix d'Exercice qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, $P(j)$ est égal à 100%.
- **Coupon Base(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Coupon_Base(j) est égal à 0%.
- **Levier(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Levier(j) est égal à 100%.
- **Plafond(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif.
- **Plancher(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plancher(j) est l'infini négatif.
- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Élément Déclenchement.
- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Coupon Strangle sur Panier FX

Le Coupon Strangle sur Panier FX est une modalité de rémunération par laquelle le montant d'intérêt est une fonction croissante de la performance d'un panier de devises sur un intervalle donné et décroissante sur un autre intervalle.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

Si Formule en Montant est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, cette modalité est supposée déterminer directement un Montant de Coupon égal au produit de la Valeur Nominale Indiquée et du « Taux d'Intérêt » tel que déterminé ci-après sans prise en compte du Décompte des Jours.

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Élément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Élément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j , une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

Si Performance du Panier FX ($U, Kh(j), j$) est supérieure ou égale (ou si Activation Haute est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à $\max(AH(j), AB(j))$:

$$\left(\text{Plafond\_H}(j), \max \left(\text{Coupon Base}(j) + \text{Lever\_H}(j) \times (\text{Performance du Panier FX}(U, Kh(j), j) - Ph(j)), \text{Plancher}(j) \right) \right) \min$$

Si Performance du Panier FX($U, Kb(j), j$) est inférieure ou égale (ou si Activation Basse est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à $\min(AB(j), AH(j))$:

$$\left(\text{Plafond\_B}(j), \max \left(\text{Coupon Base}(j) + \text{Lever\_B}(j) \times (Pb(j) - \text{Performance du Panier FX}(U, Kb(j), j)), \text{Plancher}(j) \right) \right) \min$$

Sinon :

$$\text{Coupon Base}(j)$$

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change.
- **Formule en Montant** signifie, s'il est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, que cette modalité détermine directement un Montant de Coupon. Si Formule en Montant n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives, il est supposé être Non Applicable.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **K(j)** est un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change, qui peut être défini comme tel dans les Conditions Définitives concernées, le cas échéant en référence à U, ou Non Applicable.
- **Kh(j)** et **Kb(j)** sont des Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change qui doivent être défini comme tel dans les Conditions Définitives si et seulement si K(j) est Non Applicable. Le cas échéant ils sont définis en référence à U. Si K(j) est applicable et défini, Kh(j) et Kb(j) doivent être spécifiés comme Non-Applicables et sont égaux à K(j) pour l'application de la formule ci-dessus.
- **P(j)** est un Prix d'Exercice qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives concernées, ou Non Applicable.
- **Ph(j)** et **Pb(j)** sont des Prix d'Exercices qui doivent être spécifiés dans les Conditions Définitives si et seulement si P(j) est Non Applicable. Si P(j) est applicable et spécifié, Ph(j) et Pb(j) doivent être spécifiés comme Non-Applicables et sont égaux à P(j) pour l'application de la formule ci-dessus.
- **AB(j)** et **AH(j)** sont des Prix d'Exercices, qui peuvent être définis dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, respectivement, AB(j) est égal à Pb(j), et AH(j) est égal à Ph(j).
- **Activation Haute** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Haute signifie « inclus ».
- **Activation Basse** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Activation Basse signifie « inclus » et, indépendamment de cette dernière considération et de toute indication dans les Conditions Définitives concernées, si AB est supérieur ou égal à AH alors Activation Basse est l'opposé de Activation Haute.
- **Coupon Base(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Coupon_Base(j) est égal à 0%.

- **Levier_B(j)** et **Levier_H(j)** sont des pourcentages ou des Prix d'Exercices qui peuvent être spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, ils sont égaux à 100%.
- **Plafond_B(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond_B(j) est l'infini positif.
- **Plafond_H(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond_H(j) est l'infini positif.
- **Plancher(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plancher(j) est l'infini négatif.

Déclenchement de la Modalité(j), si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

Taux Repli(j) est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Coupon Digital sur Panier FX

Le Coupon Digital sur Panier FX est une modalité de rémunération par laquelle le montant d'intérêt peut prendre deux valeurs selon que la performance d'un panier de devises est supérieur ou inférieur à un seuil donné.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

Si Formule en Montant est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, cette modalité est supposée déterminer directement un Montant de Coupon égal au produit de la Valeur Nominale Indiquée et du « Taux d'Intérêt » tel que déterminé ci-après sans prise en compte du Décompte des Jours.

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

Si Performance du Panier $FX(U, K(j), j)$ est supérieure ou égale (ou si Palier Haut est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à Barrière(j) :

Coupon_H(j)

Si Performance du Panier $FX(U, K(j), j)$ est strictement inférieure (ou si Palier Haut est indiqué comme étant « exclu », inférieure ou égale) à Barrière(j) :

Coupon_B(j)

Avec :

- U est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change.
- **Formule en Montant** signifie, s'il est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, que cette modalité détermine directement un Montant de Coupon. Si Formule en Montant n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives, il est supposé être Non Applicable.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **K(j)** est un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change, spécifié comme tel en référence à U dans les Conditions Définitives.
- **Barrière(j)** est un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives.
- **Palier Haut** signifie « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas indiqué ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, Palier Haut signifie « inclus ».
- **Coupon_H(j)** et **Coupon_B(j)** sont des pourcentages ou des Prix d'Exercice spécifiées dans les Conditions Définitives.
- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.
- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les

Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

(c) Obligations Indexées sur Devises : Modalités Supplémentaires

Les formules de calcul détaillées ci-dessous sont des Modalités Supplémentaires, dont l'application peut prévaloir sur l'application des Modalités de Rémunération et/ou des Modalités de Remboursement spécifiées pour le calcul et/ou le paiement de Montants de Coupons et/ou de Montant de Remboursement.

Remboursement

**Dual Currency
Contingent**

Le Remboursement Dual Currency Contingent est une Modalité Supplémentaire qui détermine les conditions d'application de la Modalité 7(g) (*Obligations à Double Devise*) spécifiée le cas échéant comme applicable dans les Conditions Définitives ; le montant à payer pour le remboursement de l'Obligation peut, sous certaines conditions, être calculé dans une devise différente de la Devise Prévue.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Remboursement

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Élément Déclenchement.

Dans ce cas, si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies, alors la Modalité 7(g) (*Obligations à Double Devise*) n'est pas appliquée pour le Remboursement Final, le Montant de Remboursement Final est payé dans la Devise Prévue en application des autres modalités applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives.

Si aucun Élément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) est VRAI, alors :

Si Valeur Finale(U) est supérieure ou égale (ou si Borne Basse est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à DB et inférieure ou égale (ou si Borne Haute est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à DH:

La Modalité 7(g) (*Obligations à Double Devise*) est appliquée pour le Remboursement Final :

Le Taux de Conversion en Devise Secondaire applicable est égal à K

Si le Règlement en Devise Prévue est applicable :

Le Taux de Conversion en Devise Prévue est égal à Valeur Finale(U)

Sinon :

La Modalité 7(g) (*Obligations à Double Devise*) n'est pas appliquée pour le Remboursement Final, le Montant de Remboursement Final est payé dans la Devise Prévues en application des autres modalités applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives.

Avec :

U est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux de Change et en référence auquel :

Soit la Devise Domestique est la Devise Prévues et la Devise Etrangère est la Devise Secondaire,

Soit la Devise Domestique est la Devise Secondaire et la Devise Etrangère est la Devise Prévues.

K est un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives

DB et **DH** sont des Prix d'Exercice, qui peuvent être spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut :

Si la Devise Secondaire est la Devise Domestique de U, alors :

Si **DB** est non applicable, **DB** est considéré comme étant égal à **K**

Si **DH** est non applicable, **DH** est considéré comme étant égal à l'infini positif

Si la Devise Secondaire est la Devise Etrangère de U, alors :

Si **DH** est non applicable, **DH** est considéré comme étant égal à **K**

Si **DB** est non applicable, **DB** est considéré comme étant égal à l'infini négatif

Borne Basse et **Borne Haute** signifient « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut :

Si la Devise Secondaire est la Devise Domestique de U, alors :

Si **Borne Basse** n'est pas indiqué ou Non Applicable, **Borne Basse** signifie « inclus »

Si **Borne Haute** n'est pas indiqué ou non applicable, **Borne Haute** signifie « exclu »

Si la Devise Secondaire est la Devise Etrangère de U, alors :

Si Borne Basse n'est pas indiqué ou Non Applicable, Borne Basse signifie « exclu »

Si Borne Haute n'est pas indiqué ou non applicable, Borne Haute signifie « inclus »

Déclenchement de la Modalité, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

**Coupon
Currency
Contingent**

Dual Le Coupon Dual Currency Contingent est une Modalité Supplémentaire qui détermine les conditions d'application de la Modalité 7(g) (*Obligations à Double Devise*) spécifiée le cas échéant comme applicable dans les Conditions Définitives ; le montant d'intérêt à payer pour une période donnée peut, sous certaines conditions, être calculé dans une devise différente de la Devise Prévüe.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la Modalité 7(g) (*Obligations à Double Devise*) n'est pas appliquée pour le paiement des intérêts de cette période, le Montant de Coupon est payé dans la Devise Prévüe en application des autres modalités applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives.

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j , une Période d'Application de la Formule, alors, pour cette Période d'Intérêt :

Si Valeur(U, j) est supérieure ou égale (ou si Borne Basse(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement supérieure) à $DB(j)$ et inférieure ou égale (ou si Borne Haute(j) est indiqué comme étant « exclu », strictement inférieure) à $DH(j)$:

La Modalité 7(g) (*Obligations à Double Devise*) est appliquée pour le paiement des intérêts de cette période :

Le Taux de Conversion en Devise Secondaire applicable est égal à $K(j)$

Si le Règlement en Devise Prévüe est applicable :

Le Taux de Conversion en Devise Prévues est égal à $Valeur(U, j)$

Sinon :

La Modalité 7(g) (*Obligations à Double Devise*) n'est pas appliquée pour le paiement des intérêts de cette période, le Montant de Coupon est payé dans la Devise Prévues en application des autres modalités applicables telles que spécifiées dans les Conditions Définitives.

Avec :

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux de Change et en référence auquel :

Soit la Devise Domestique est la Devise Prévues et la Devise Etrangère est la Devise Secondaire, ou

La Devise Domestique est la Devise Secondaire et la Devise Etrangère est la Devise Prévues

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **K(j)** est un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives.

DB(j) et **DH(j)** sont des Prix d'Exercice, qui peuvent être spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut :

- Si la Devise Secondaire est la Devise Domestique de U, alors :
- Si **DB(j)** est non applicable, **DB(j)** est considéré comme étant égal à **K**

Si **DH(j)** est non applicable, **DH(j)** est considéré comme étant égal à l'infini positif

- Si la Devise Secondaire est la Devise Etrangère de U, alors :
- Si **DH(j)** est non applicable, **DH(j)** est considéré comme étant égal à **K**

Si **DB(j)** est non applicable, **DB(j)** est considéré comme étant égal à l'infini négatif

Borne Basse(j) et **Borne Haute(j)** signifient « inclus » ou « exclu » comme indiqué dans les Conditions Définitive. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut :

Si la Devise Secondaire est la Devise Domestique de U, alors :

- Si Borne Basse(j) n'est pas indiqué ou Non Applicable, Borne Basse(j) signifie « inclus »
- Si Borne Haute(j) n'est pas indiqué ou non applicable, Borne Haute(j) signifie « exclu »

Si la Devise Secondaire est la Devise Etrangère de U, alors :

- Si Borne Basse(j) n'est pas indiqué ou Non Applicable, Borne Basse(j) signifie « exclu »
- Si Borne Haute(j) n'est pas indiqué ou non applicable, Borne Haute(j) signifie « inclus »

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

2.5 Formules de Calcul additionnelles applicables spécifiquement aux Obligations Indexées sur l'Inflation

Les formules de calcul de cette section sont applicables pour les Obligations Indexées sur l'Inflation, y compris les Obligations Hybrides qui, en tant que telles, sont aussi des Obligations Indexées sur l'Inflation.

(a) Obligations indexées sur l'Inflation : Modalités de Remboursement

Les formules de calcul détaillées ci-après correspondent à des modalités de remboursement des Obligations (chacune une **Modalité de Remboursement**, à l'échéance ou par anticipation, définies dans les Modalités des Obligations et spécifiées le cas échéant dans les Conditions Définitives concernées).

En plus de la (des) Modalité(s) de Remboursement spécifiée(s), la (les) modalité(s) de rémunération applicable(s) est (sont) spécifiée(s) dans les Conditions Définitives parmi celles applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation.

Inflation Coupon

Zéro

L'Inflation Zéro Coupon est une Modalité de Remboursement par laquelle le montant de remboursement final est indexé sur la performance du sous-jacent entre un plancher et un plafond.

Modalité de Remboursement

Prix de Remboursement = 100% +

Min (Plafond, Max(L × (Valeur Finale(U) / Indice Initial – 1) + M, Plancher))

Avec:

- U est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives concernées, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Prix.

- **Indice Initial** est un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives.
- **Plafond** et **Plancher** sont des pourcentages positifs ou des Prix d'Exercice spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond est l'infini positif et Plancher est égal à -100%.
- **M** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, M est égal à 0%.
- **L** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L est égal à 100%.

Remboursement Inflation Type OATi

Le Remboursement Inflation Type OATi est une Modalité de Remboursement par laquelle le montant de remboursement final est indexé sur la variation d'un Indice d'Inflation et au minimum de 100% selon un mode comparable à certaines obligations à terme indexées sur l'inflation émises par le gouvernement français.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Remboursement

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Prix de Remboursement est égal au Remboursement Repli.

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition Finale(Déclenchement de la Modalité) est VRAI, alors le Prix de Remboursement est déterminé selon la formule ci-dessous :

Prix de Remboursement =

$\text{Max}(100\%, \text{Valeur Finale}(U) / \text{Indice Initial})$

Avec:

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives concernées, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Prix.
- **Indice Initial** est un nombre ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives.
- **Déclenchement de la Modalité**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.
- **Remboursement Repli** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 100%.

(b) Obligations indexées sur l'Inflation : Modalité de Rémunération

Les formules de calcul détaillées ci-après correspondent à des modalités de rémunération des Obligations (chacune une **Modalité de Rémunération**, ce terme pouvant aussi recouvrir les modalités de rémunération standard que sont la rémunération à taux fixe ou la rémunération à taux variable tels que définies dans les Modalités des Obligations et spécifiées le cas échéant dans les Conditions Définitives concernées).

En plus de la (des) Modalité(s) de Rémunération spécifiée(s), la (les) modalité(s) de remboursement applicable(s) est (sont) spécifiée(s) dans les Conditions Définitives parmi celles applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation.

**Floater Inflation
Cappé Flooré**

Le Floater Inflation Cappé Flooré est une Modalité de Rémunération par laquelle le montant d'intérêt est une fonction linéaire croissante du sous-jacent, bornée par une valeur basse « Plancher » et une valeur haute « Plafond ».

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

Si Formule en Montant est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, cette modalité est supposée déterminer directement un Montant de Coupon égal au produit de la Valeur Nominale Indiquée et du « Taux d'Intérêt » tel que déterminé ci-après sans prise en compte du Décompte des Jours.

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce

qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j , une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

$$\text{Min}(\text{Plafond}(j), \text{Max}((L(j) \times \text{Valeur}(U, j)) + M(j), \text{Plancher}(j)))$$

Avec:

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives concernées, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux d'Inflation ou Différentiel de Taux d'Inflation.
- **Formule en Montant** signifie, s'il est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, que cette modalité détermine directement un Montant de Coupon. Si Formule en Montant n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives, il est supposé être Non Applicable.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **Plafond(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif.
- **Plancher(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plancher(j) est l'infini négatif.
- **M(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors par défaut, M(j) est égal à 0%.
- **L(j)** est un pourcentage strictement positif ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L(j) est égal à 100%.
- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.

- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Reverse Inflation

Floater

Le Reverse Floater Inflation est une Modalité de Rémunération par laquelle le montant d'intérêt est une fonction linéaire décroissante de L'Elément Sous-Jacent, bornée par une valeur basse « Plancher » et une valeur haute « Plafond ».

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

Si Formule en Montant est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, cette modalité est supposée déterminer directement un Montant de Coupon égal au produit de la Valeur Nominale Indiquée et du « Taux d'Intérêt » tel que déterminé ci-après sans prise en compte du Décompte des Jours.

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j , une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

$$\text{Min(Plafond}(j), \text{Max}(K(j) - (L(j) \times \text{Valeur}(U, j)), \text{Plancher}(j)))$$

Avec

- **U** est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives concernées, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux d'Inflation ou Différentiel de Taux d'Inflation.
- **Formule en Montant** signifie, s'il est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, que cette modalité détermine directement un Montant de Coupon. Si Formule en Montant n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives, il est supposé être Non Applicable.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **K(j)** est un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives.
- **Plafond(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif.
- **Plancher(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plancher(j) est l'infini négatif.
- **L(j)** est un pourcentage strictement positif ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L(j) est égal à 100%.
- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.
- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Chapeau Inflation

Chinois

Le Chapeau Chinois Inflation est une Modalité de Rémunération par laquelle le montant d'intérêt évolue entre une borne haute « TX » et une borne basse « Plancher ». Le niveau maximum TX est obtenu lorsque le sous-jacent est égal à B.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

Si Formule en Montant est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, cette modalité est supposée déterminer directement un Montant de Coupon égal au produit de la Valeur Nominale Indiquée et du « Taux d'Intérêt » tel que déterminé ci-après sans prise en compte du Décompte des Jours.

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j , une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

Si $Valeur(U, j) < A(j)$:

$$\text{Taux d'Intérêt} = \text{Plancher}(j)$$

Si $A(j) \leq Valeur(U, j) < B(j)$:

$$\text{Taux d'Intérêt} = \text{Max}(\text{TX}(j) + (L(j) \times (Valeur(U, j) - B(j))), \text{Plancher}(j))$$

Si $B(j) \leq Valeur(U, j) < C(j)$:

$$\text{Taux d'Intérêt} = \text{Max}(\text{TX}(j) - (L(j) \times (Valeur(U, j) - B(j))), \text{Plancher}(j))$$

Si $Valeur(U, j) \geq C(j)$:

$$\text{Taux d'Intérêt} = \text{Plancher}(j)$$

Avec :

- U est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives concernées, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux d'Inflation ou Différentiel de Taux d'Inflation.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **TX(j), A(j), B(j) et C(j)** sont des Prix d'Exercice spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives.
- **Plancher(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plancher(j) est l'infini négatif.
- **L(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L(j) est égal à 100%.

- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement
- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Pyramide Inflation

Maya La Pyramide Maya Inflation est une Modalité de Rémunération par laquelle le montant d'intérêt évolue entre une borne haute "TX" et une borne basse "Plancher". Le niveau maximum TX est obtenu lorsque le sous-jacent est compris entre B et C.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

Si Formule en Montant est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, cette modalité est supposée déterminer directement un Montant de Coupon égal au produit de la Valeur Nominale Indiquée et du « Taux d'Intérêt » tel que déterminé ci-après sans prise en compte du Décompte des Jours.

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

Si Valeur(U, j) < A(j):

$$\text{Taux d'Intérêt} = \text{Plancher}(j)$$

Si $A(j) \leq \text{Valeur}(U, j) < B(j)$:

$$\text{Taux d'Intérêt} = \text{Max}(\text{TX}(j) + (L(j) \times (\text{Valeur}(U, j) - B(j))), \text{Plancher}(j))$$

Si $B(j) \leq \text{Valeur}(U, j) < C(j)$:

$$\text{Taux d'Intérêt} = \text{TX}(j)$$

Si $C(j) \leq \text{Valeur}(U, j) < D(j)$:

$$\text{Taux d'Intérêt} = \text{Max}(\text{TX}(j) - (L(j) \times (\text{Valeur}(U, j) - C(j))); \text{Plancher}(j)$$

Si $\text{Valeur}(U, j) \geq D(j)$:

$$\text{Taux d'Intérêt} = \text{Plancher}(j)$$

Avec :

- U est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives concernées, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux d'Inflation ou Différentiel de Taux d'Inflation.
- **Formule en Montant** signifie, s'il est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, que cette modalité détermine directement un Montant de Coupon. Si Formule en Montant n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives, il est supposé être Non Applicable.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **TX(j), A(j), B(j), C(j) et D(j)** sont des Prix d'Exercice spécifiés comme tels dans les Conditions Définitives.
- **Plancher(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plancher(j) est l'infini négatif.
- **L(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, L(j) est égal à 100%.
- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.
- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Différentiel de Taux d'Inflation Leveragé

Le Différentiel d'Inflation Leveragé est une Modalité de Rémunération par laquelle le niveau de montant d'intérêt évolue entre une borne haute et une borne basse.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

Si Formule en Montant est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, cette modalité est supposée déterminer directement un Montant de Coupon égal au produit de la Valeur Nominale Indiquée et du « Taux d'Intérêt » tel que déterminé ci-après sans prise en compte du Décompte des Jours.

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Élément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Élément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j , une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

$\text{Min}(\text{Plafond}(j); \text{Max}((\text{LS}(j) \times \text{Valeur}(\text{US}, j)) + (\text{LR}(j) \times \text{Valeur}(\text{UR}, j)); \text{Plancher}(j)))$

Avec:

- **P1** et **P2** sont des Indices d'Inflation spécifiés dans Les Conditions Définitives.
- **US** est un Élément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives dont le Type d'Élément Sous-Jacent est Différentiel de Taux d'Inflation, pour Indice Principal P1 et pour Indice Secondaire P2.
- **UR** est un Élément Sous-Jacent défini dans les Conditions Définitives avec pour Type Taux d'Inflation, et pour Indice Principal P1.
- **Formule en Montant** signifie, s'il est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives, que cette modalité détermine

directement un Montant de Coupon. Si Formule en Montant n'est pas spécifié dans les Conditions Définitives, il est supposé être Non Applicable.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **Plafond(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plafond(j) est l'infini positif.
- **Plancher(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, Plancher(j) est l'infini négatif.
- **LS(j) et LR(j)** sont des pourcentages ou des Prix d'Exercices spécifiés dans les Conditions Définitives. Si l'un de ces termes n'est pas défini ou spécifié comme Non Applicable alors par défaut, ils sont égaux à 100%.
- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.
- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

Coupon type-OATi

Inflation

Le Coupon inflation type-OATi est une Modalité de Rémunération par laquelle le montant d'intérêt est lié à la valeur du sous-jacent selon un mode comparable à certaines obligations à terme indexées sur l'inflation émises par le gouvernement français.

L'application de cette modalité peut être, de manière facultative, sujette à activation ou désactivation selon une Clause de Déclenchement qui spécifiera le cas échéant, le(s) Sous-Jacent(s) du Déclenchement et le(les) Seuil(s) de Déclenchement.

Modalité de Rémunération

L'application de cette modalité est sujette à activation (ou désactivation) si et seulement si les Conditions Définitives spécifient un Elément Déclenchement.

Dans ce cas, pour chaque Période d'Intérêt j qui est une Période d'Application de la Formule pour cette Modalité de Rémunération et pour laquelle Condition(Déclenchement de la Modalité, j) n'est pas VRAI, ce qui signifie que les conditions d'activation ne sont pas réunies pour cette

période, alors la formule ci-dessous ne s'applique pas et le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est égal à Taux Repli(j).

Si aucun Elément Déclenchement n'est spécifié, ou si Condition(Déclenchement de la Modalité, j) est VRAI pour j, une Période d'Application de la Formule, alors le Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée est calculé comme suit :

$$(\text{Valeur}(U, j) / \text{Indice Initial}) \times \text{TX}(j)$$

Avec :

- U est un Elément Sous-Jacent spécifié dans les Conditions Définitives concernées, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Prix.
- **Indice Initial** est un nombre ou un Prix d'Exercice spécifié comme tel dans les Conditions Définitives.

Et pour chaque Période d'Intérêt j concernée :

- **TX(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives.
- **Déclenchement de la Modalité(j)**, si spécifié comme tel dans les Conditions Définitives concernées, est un Elément Déclenchement.
- **Taux Repli(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié comme tel dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas spécifié, est égal à 0%.

2.6 Modalités Supplémentaires applicables aux Obligations à Taux Fixe, aux Obligations à Taux Variable, aux Obligations Indexées sur Taux, aux Obligations Indexées sur Devises, aux Obligations Indexées sur l'Inflation et aux Obligations Hybrides

Les formules de calcul détaillées ci-dessous sont des Modalités Supplémentaires, dont l'application peut s'appuyer sur des déterminations préalables par les Modalités de Rémunération et/ou des Modalités de Remboursement spécifiées dans les Conditions Définitives, puis s'appliquer et prévaloir sur ces dernières pour le calcul et/ou le paiement de Montants de Coupons et/ou de Montant de Remboursement.

Si plusieurs Modalités Supplémentaires sont applicables, elles sont réputées s'appliquer successivement, pour la détermination des montants concernés, dans l'ordre dans lequel elle sont énoncées comme applicables dans les Conditions Définitives, sauf si l'ordre dans lequel elles doivent s'appliquer est lui-même stipulé comme tel dans les Conditions Définitives auquel cas cet ordre stipulé comme tel dans les Conditions Définitives prévaut.

Mécanisme de Réserve d'Intérêt Les Conditions Définitives précisent si Mécanisme de Réserve d'Intérêt est Applicable ou Non Applicable.

Si le Mécanisme de Réserve d'Intérêt est applicable, la détermination du taux d'intérêt peut être ajustée par une Réserve d'Intérêt (positive ou négative) et dans certains cas le montant de remboursement final peut être ajusté par une Réserve de Remboursement (positive ou négative) :

Le taux d'intérêt initialement déterminé est d'abord accru par la Réserve d'Intérêt (ou diminué si ladite réserve est négative), puis le résultat est sujet à un maximum à hauteur du Seuil Plafond de Mise en Réserve (auquel cas le surcroît de taux d'intérêt au-delà de ce plafonnement est réintégré soit dans la Réserve d'Intérêt pour les Périodes d'Intérêt suivantes, soit dans la Réserve de Remboursement) et/ou à un minimum à hauteur du Seuil Plancher de Mise en Réserve (auquel cas la portion en dessous de ce seuil vient diminuer soit la Réserve d'Intérêt pour les Périodes d'Intérêt suivante, soit la Réserve de Remboursement, l'une ou l'autre réserve pouvant ainsi devenir négative). Pour le remboursement, la Réserve de Remboursement, éventuellement complétée par le reliquat de Réserve d'Intérêt, est ajoutée au montant de remboursement initialement déterminé, lequel peut ainsi être réduit si l'une ou l'autre desdites réserves est négative.

Ajustement du Taux d'Intérêt

Pour chaque Période d'Intérêt j , le Taux d'Intérêt est ajusté comme suit :

Taux d'Intérêt(j)=

Max(Seuil Plancher de Mise en Réserve(j),

Min(Seuil Plafond de Mise en Réserve(j) ; Taux Ajusté(j)))

Ajustement du Remboursement

Le Prix de Remboursement est ajusté comme suit, considérant (k) la dernière Période d'Intérêt pour laquelle la Date de Paiement du Coupon était antérieure ou égale à la date de remboursement concernée :

Prix de Remboursement =

Prix de la Formule +

Max(Plancher de l'Ajustement de Remboursement ;

Min(Plafond de l'Ajustement de Remboursement ;

Réserve de Remboursement

+ Réserve d'Intérêt Non Affectée(k)))

Sous réserve de ce qui suit :

Si le Prix de Remboursement ainsi déterminé est négatif, le Prix de Remboursement applicable est 0.

Pour les cas de remboursement partiel, notamment mais pas uniquement pour un Remboursement Echelonné, l'ajustement ci-dessus s'applique uniquement si Réserve en Montant est FAUX. Si Réserve en Montant est VRAI, le montant remboursable pour ce remboursement partiel n'est pas ajusté au titre de cette Modalité Supplémentaire Mécanisme de Réserve d'Intérêt.

Avec :

- **Affectation du Plafond aux Intérêts** signifie soit VRAI soit FAUX comme spécifié dans les Conditions Définitives ou s'il n'est pas spécifié, ou spécifié mais Non Applicable, alors Affectation du Plafond aux Intérêts = VRAI
- **Affectation du Plancher aux Intérêts** signifie soit VRAI soit FAUX comme spécifié dans les Conditions Définitives ou s'il n'est pas spécifié, ou spécifié mais Non Applicable, alors Affectation du Plancher aux Intérêts = FAUX
- **Cap de l'Intérêt Final** signifie VRAI ou FAUX comme spécifié dans les Conditions Définitives ou si non spécifié ou spécifié comme Non applicable Cap de l'Intérêt Final=FAUX.
- **Prix de la Formule** signifie un Prix de Remboursement déterminé en application des Conditions Définitives avant la prise en compte de cette Modalité Supplémentaire Mécanisme de Réserve d'Intérêt
- **Remboursement de la Réserve d'Intérêt** signifie VRAI ou FAUX comme spécifié dans les Conditions Définitives ou si non spécifié ou spécifié comme Non applicable Remboursement de la Réserve d'Intérêt=VRAI.
- **Réserve Initiale d'Intérêt** signifie un pourcentage ou un Prix d'Exercice indiqué dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas indiqué ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors, par défaut, Réserve Initiale est égale à 0%.
- **Réserve Initiale de Remboursement** signifie un pourcentage ou un Prix d'Exercice indiqué dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas indiqué ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors, par défaut, Réserve Initiale est égale à 0%.
- **Plafond de l'Ajustement de Remboursement** signifie un pourcentage ou un Prix d'Exercice indiqué dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est pas indiqué ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors, par défaut, Plafond de l'Ajustement de Remboursement est l'infini positif.
- **Plancher de l'Ajustement de Remboursement** signifie un pourcentage ou un Prix d'Exercice indiqué dans les Conditions Définitives ou, s'il n'est

pas indiqué ou qu'il est spécifié comme Non Applicable alors, par défaut, Plancher de l'Ajustement de Remboursement est l'infini négatif.

- **Réserve en Montant** signifie soit VRAI soit FAUX comme spécifié dans les Conditions Définitives ou si Réserve en Montant n'est pas spécifié, ou spécifié mais Non Applicable, alors Réserve en Montant=FAUX

Et, pour chaque Période d'Intérêt j ($j=1$ signifiant la première Période d'Intérêt de l'Obligation) :

- **Seuil Plafond de Mise en Réserve(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives pour la Période d'Intérêt j ou, s'il n'est pas spécifié ou spécifié comme Non Applicable, alors Seuil Plafond de Mise en Réserve(j) est l'infini positif, à l'exception de la dernière Période d'Intérêt, pour laquelle :

Si le Cap de l'Intérêt Final= FAUX :

Le Seuil de Mise en Réserve applicable pour cette période est l'infini positif

Si le Cap de l'Intérêt Final= VRAI :

Le Seuil de Mise en Réserve applicable pour cette période est le pourcentage spécifié

- **Seuil Plancher de Mise en Réserve(j)** est un pourcentage ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives pour la Période d'Intérêt j ou, s'il n'est pas spécifié ou spécifié comme Non Applicable, alors Seuil Plancher de Mise en Réserve(j) est 0%.
- **Taux de la Formule(j)** signifie, pour la Période d'Intérêt j concernée :

Si la Modalité de Rémunération qui prévaudrait préalablement à la prise en compte de la Modalité Supplémentaire Mécanisme de Réserve d'Intérêt fournit le calcul d'un Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée : ce Taux d'Intérêt ; ou

Si la Modalité de Rémunération qui prévaudrait préalablement à la prise en compte de la Modalité Supplémentaire Mécanisme de Réserve d'Intérêt fournit le calcul d'un Montant d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée, considérant un montant applicable de Valeur Nominale Indiquée :

Taux de la Formule(j) =

(Montant d'Intérêt / Valeur Nominale Indiquée) / Méthode de Décompte des Jours

- **Réserve d'Intérêt(j)** signifie pour la Période d'Intérêt j :

Si j=1 :

Réserve d'Intérêt(1)=Réserve Initiale d'Intérêt

Si j>1 :

Réserve d'Intérêt(j)=

(Excès du Plafond en Intérêt(j-1)
– Decà du Plancher en Intérêt(j-1))
× Ajustement de Dénomination(j)

- **Taux Ajusté(j)** pour la Période d'Intérêt j :

Taux de la Formule(j) + Réserve d'Intérêt(j)

- **Réserve d'Intérêt Non Affectée(j)** pour la Période d'Intérêt j :

Si Remboursement de la Réserve d'Intérêt est FAUX, alors Réserve d'Intérêt Non Affectée(j) signifie 0.

Sinon :

Réserve d'Intérêt Non Affectée(j) =

(Excès du Plafond en Intérêt(j) – Decà du Plancher en Intérêt(j)) × Méthode de Décompte des Jours

- **Réserve de Remboursement(j)** pour la Période d'Intérêt j :

Si j=1 :

Réserve de Remboursement(1) =

Réserve Initiale de Remboursement +

(Excès du Plafond en Remboursement(j)
– Decà du Plancher en Remboursement(j))

Si j>1 :

Réserve de Remboursement(j) =

[Réserve de Remboursement(j-1) × Ajustement de Dénomination(j)]

+ [Excès du Plafond en Remboursement(j)
– Decà du Plancher en Remboursement(j)]

- **Excès du Plafond en Intérêt(j)** pour la Période d'Intérêt j :

Si Affectation du Plafond aux Intérêt est VRAI : Excès du Plafond(j)

Sinon 0.

- **Excès du Plafond en Remboursement(j)** pour la Période d'Intérêt j :

Si Affectation du Plafond aux Intérêt est VRAI : 0

Sinon : Excès du Plafond(j) × Méthode Décompte des Jours

- **Excès du Plafond(j)** signifie pour chaque Période d'Intérêt j :

Max(0, Taux Ajusté(j) – Seuil Plafond de Mise en Réserve(j)).

- **Excès du Plafond en Intérêt(j)** pour la Période d'Intérêt j :

Si Affectation du Plafond aux Intérêt est VRAI : Excès du Plafond(j)

sinon 0.

- **Excès du Plafond en Remboursement(j)** pour la Période d'Intérêt j :

Si Affectation du Plafond aux Intérêt est VRAI : 0

Sinon : Excès du Plafond(j) × Méthode Décompte des Jours

- **Excès du Plafond(j)** pour la Période d'Intérêt j :

Max(0, Taux Ajusté(j) – Seuil Plafond de Mise en Réserve(j)).

- **Decà du Plancher en Intérêt(j)** pour la Période d'Intérêt j :

Si Affectation du Plancher aux Intérêt est VRAI : Decà du Plancher(j), sinon 0.

- **Decà du Plancher en Remboursement(j)** pour la Période d'Intérêt j :

Si Affectation du Plancher aux Intérêt est VRAI : 0

Sinon : Decà du Plancher(j) × Méthode Décompte des Jours

- **Decà du Plancher (j)** pour la Période d'Intérêt j :

$\text{Max}(0, \text{Seuil Plancher de Mise en Réserve}(j) - \text{Taux Ajusté}(j))$.

- **Ajustement de Dénomination(j)** pour la période d'Intérêt j

Si Réserve en Montant = FAUX ou si j=1 :

Ajustement de Dénomination(j) = 1

Si j>1 et Réserve en Montant = VRAI :

L'Ajustement de Dénomination est le ratio entre (a) la Valeur Nominale Indiquée applicable pour le calcul du Montant d'Intérêt de la période précédente (j-1) divisé par (b) la Valeur Nominale Indiquée applicable pour le calcul du Montant d'Intérêt de la période actuelle j concernée.

Rémunération Cible

Les Conditions Définitives précisent si la Rémunération Cible est Applicable ou Non Applicable.

Si la Rémunération Cible est Applicable, l'Obligation peut être remboursée par anticipation avant la Date d'Echéance si la somme des montants d'intérêts payés a atteint un montant cible prédéterminé, et sous réserve que l'Obligation n'ait pas été préalablement remboursée au titre d'une autre modalité applicable et spécifiée dans les Conditions Définitives.

L'application de cette modalité de remboursement anticipé peut donner lieu à un ajustement spécifique du calcul du Montant de Coupon pour la période à laquelle elle donne lieu au remboursement anticipé.

Si la Rémunération Cible est Applicable, tant que les conditions du Remboursement de Rémunération Cible, d'Ajustement du Coupon ou de l'Ajustement du Coupon Final ne sont pas vérifiées, la (les) modalité(s) de détermination du montant d'intérêt prévue s'applique(nt) pour chaque Période d'Intérêt et la (les) modalité(s) de remboursement du principal s'applique(nt) pour chaque remboursement le cas échéant.

Remboursement de Rémunération Cible

A la Date de Paiement du Coupon de la Période d'Intérêt j pour laquelle Condition Cible(j) est vérifiée :

Les Obligations sont intégralement remboursées à cette Date de Paiement du Coupon et le Prix de Remboursement des Obligations est :

Remboursement Cible(j)

Ajustement du Coupon

Pour la Période d'Intérêt j pour laquelle Condition Cible(j) est vérifiée :

Le Montant de Coupon pour la Période d'Intérêt j est ajusté comme suit :

Si Règlement Cible = TOTAL :

Montant de Coupon = Valeur Nominale Indiquée $\times$ Coupon Prévu(j).

Si Règlement Cible = EXACT :

Montant de Coupon =

Valeur Nominale Indiquée $\times$ (Cible – Somme des Coupons Précédents(j))

Si Règlement Cible = NUL :

Aucun intérêt n'est réputé accumulé et du à l'égard de cette Période d'Intérêt.

Ajustement du Coupon Final

A la Date d'Echéance, si le paramètre Cible Garantie est spécifié comme étant VRAI dans les Conditions Définitives concernées, et que la Condition Cible n'a pas été vérifiée pour aucune Période d'Intérêt y compris la dernière Période d'Intérêt :

Le Montant de Coupon pour la dernière Période d'Intérêt est ajusté comme suit :

Montant de Coupon = Valeur Nominale Indiquée $\times$ (Cible – Somme des Coupons)

Avec :

- **Cible** est un pourcentage strictement positif ou un Prix d'Exercice spécifié dans les Conditions Définitives
- **Règlement Cible** peut prendre les valeurs « TOTAL », « EXACT » ou « NUL » et est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives
- **Cible Garantie** peut être « VRAI » ou « FAUX » et est spécifié comme tel dans les Conditions Définitives
- **Somme des Coupons** correspond au montant Somme des Coupons Précédents déterminé pour la dernière Période d'Intérêt de l'Obligation, sous réserve que l'Obligation n'ait pas été totalement remboursée avant la Date d'Echéance

Et, pour chaque Période d'Intérêt j (j=1 signifiant la première Période d'Intérêt de l'Obligation):

- **Condition Cible(j)** est vérifiée si :

Somme des Coupons Précédents(j) < Cible

ET

Somme des Coupons Précédents(j) + Coupon Prévu(j) $\geq$ Cible

- **Somme des Coupons Précédents(j)** signifie, pour la Période d'Intérêt j concernée :

si j = 1 : 0

si j > 1 : la somme, pour toutes les Périodes d'Intérêt k précédent j à l'exclusion de la Période d'Intérêt j, des termes calculés respectivement pour chaque Période d'Intérêt k comme suit :

S(k) est le ratio de (a(k)) le Montant de Coupon de la Période d'Intérêt k concernée, divisé par (b(k)) la Valeur Nominale Indiquée, pertinente pour le calcul d'intérêt de la Période d'Intérêt k concernée

- **Coupon Prévu(j)** signifie, pour la Période d'Intérêt j concernée :

Le pourcentage résultant du ratio de (a) le Montant de Coupon de la Période d'Intérêt j concernée qui prévaudrait préalablement à la prise en compte de la Modalité Supplémentaire Rémunération Cible divisé par (b) la Valeur Nominale Indiquée, pertinente pour le calcul d'intérêt de la Période d'Intérêt j

- **Remboursement Cible(j)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice qui peut être spécifié dans les Conditions Définitives concernées, pour chaque Période d'Intérêt i le cas échéant, et qui, s'il n'est pas spécifié, est égal à 100%.

Plafond-Plancher Adaptatif des Intérêts

Les Conditions Définitives précisent si Plafond-Plancher Adaptatif des Intérêts est Applicable ou Non Applicable.

Si Plafond-Plancher Adaptatif des Intérêts est Applicable, des ajustements des intérêts peuvent avoir lieu consistant en des niveaux spécifiques de plafonnement ou de plancher applicables à un nombre limité de Périodes d'Intérêt. L'application d'un tel plafond ou plancher spécifique est automatique sauf s'il est indiqué qu'elle est optionnelle, auquel cas l'application est au gré de l'Emetteur et sous réserve d'une notification appropriée.

La décrémentation du nombre possible d'applications des plafonds et planchers spécifiques ainsi que leurs seuils respectifs peuvent suivre un processus spécifique en fonction de la conditionnalité de ces ajustements et/ou de leur application effective.

Ajustement du Coupon

Pour chaque Période d'Intérêt j, le Taux d'Intérêt peut être ajusté comme suit :

Si les conditions suivantes sont réunies :

- Floors Utilisés(j) est strictement inférieur à N-Floor ;
- Si Déclenchement du Floor(k_f) est défini et applicable : Condition(Déclenchement du Floor(k_f),j) est VRAI ;
- Taux de la Formule(j) est strictement inférieur à Niveau du Floor(k_f) ; et
- à condition pour l’Emetteur, si l’Option de l’Emetteur est applicable, d'en donner préavis irrévocable aux Porteurs conformément au Délai de Préavis indiqué pour cette modalité

Alors

$$\text{Taux Flooré(j)} = \text{Niveau du Floor}(k_f)$$

Sinon Taux Flooré(j) = Taux de la Formule(j)

Puis, si les conditions suivantes sont réunies :

- Caps Utilisés(j) est strictement inférieur à N-Cap ;
- Si Déclenchement du Cap(k_c) est défini et applicable : Condition(Déclenchement du Cap(k_c),j) est VRAI ;
- Taux Flooré(j) est strictement supérieur à Niveau du Cap(k_c) ; et
- à condition pour l’Emetteur, si l’Option de l’Emetteur est applicable, d'en donner préavis irrévocable aux Porteurs conformément au Délai de Préavis indiqué pour cette modalité

Alors

$$\text{Taux Cappé Flooré(j)} = \text{Niveau du Cap}(k_c)$$

Sinon Taux Cappé Flooré(j) = Taux Flooré(j)

Le Taux d’Intérêt pour la Période d’Intérêt concernée est Taux Cappé Flooré

Où :

Taux de la Formule(j) signifie, pour la Période d’Intérêt j concernée :

Si la Modalité de Rémunération qui prévaudrait préalablement à la prise en compte de la Modalité Supplémentaire Plafond-Plancher Adaptatif des Intérêts fournit le calcul d'un Taux d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée : ce Taux d'Intérêt ; ou

Si la Modalité de Rémunération qui prévaudrait préalablement à la prise en compte de la Modalité Supplémentaire Plafond-Plancher Adaptatif des Intérêts fournit le calcul d'un Montant d'Intérêt pour la Période d'Intérêt j concernée, considérant un montant applicable de Valeur Nominale Indiquée :

Taux de la Formule(j) =

(Montant d'Intérêt / Valeur Nominale Indiquée) / Méthode de Décompte des Jours

Floors Utilisés(j) et **Caps Utilisés(j)** sont des nombres entiers positifs, chacun égal à 0 pour $j=1$ et incrémentés par la suite selon le Processus d'Incrémentation expliqué ci-dessous.

k_f et k_c sont des nombres entiers strictement positifs qui sont (i) si Strike par Période est VRAI, chacun égal à j ou (ii) si Strike par Période est FAUX, respectivement égaux à Floors Utilisés(j)+1 et Caps Utilisés(j)+1.

Processus d'Incrémentation

Si Incrément au Déclenchement est VRAI :

Pour chaque Période d'Intérêt j :

Si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Déclenchement du Floor(k_f) est spécifié et applicable et Condition(Déclenchement du Floor(k_f), j) est VRAI ; ou
- Déclenchement du Floor(k_f) n'est pas spécifié ou non applicable et Taux de la Formule(j) est strictement inférieur à Niveau du Floor(k_f)

Alors, pour la Période d'Intérêt suivante $j+1$, s'il y a lieu :

$$\text{Floors Utilisés}(j+1) = \text{Floors Utilisés}(j) + 1$$

Sinon, Floors Utilisés($j+1$) = Floors Utilisés(j)

Et de manière similaire, si l'une des conditions suivantes est remplie :

- Déclenchement du Cap(k_c) est spécifié et applicable et Condition(Déclenchement du Cap(k_c), j) est VRAI ; ou

- Déclenchement du $\text{Cap}(k_c)$ n'est pas spécifié ou non applicable et Taux de la Formule(j) est strictement supérieur à Niveau du $\text{Cap}(k_c)$

Alors, pour la Période d'Intérêt suivante $j+1$, s'il y a lieu :

$$\text{Caps Utilisés}(j+1) = \text{Caps Utilisés}(j) + 1$$

Sinon, $\text{Caps Utilisés}(j+1) = \text{Caps Utilisés}(j)$

Si Incrément au Déclenchement est FAUX :

Pour chaque Période d'Intérêt j :

Si Taux Flooré(j) est strictement supérieur au Taux de la Formule(j) alors, pour la Période d'Intérêt suivante $j+1$, s'il y a lieu :

$$\text{Floors Utilisés}(j+1) = \text{Floors Utilisés}(j) + 1$$

Sinon, $\text{Floors Utilisés}(j+1) = \text{Floors Utilisés}(j)$

Et de manière similaire, si Taux Cappé Flooré(j) est strictement inférieur au Taux Flooré(j) alors, pour la Période d'Intérêt suivante $j+1$, s'il y a lieu :

$$\text{Caps Utilisés}(j+1) = \text{Caps Utilisés}(j) + 1$$

Sinon, $\text{Caps Utilisés}(j+1) = \text{Caps Utilisés}(j)$

Où :

- **Option de l'Emetteur** signifie, si indiqué comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, que tout ajustement des intérêts au titre de la présente modalité, si les conditions requises soient réunies, est au gré de l'émetteur sous réserve de préavis irrévocable aux Porteurs conformément au Délai de Préavis indiqué pour cette modalité.
- **Délai de Préavis** signifie, relativement à un Date de Paiement du Coupon, un préavis d'au moins quinze (15) jours calendaires et au plus quarante-cinq (45) jours calendaires (ou tout autre préavis spécifié comme tel indiqué dans les Conditions Définitives concernées) en accord avec la Modalité 14, avant la Date de Paiement du Coupon concernée.

Afin d'éviter toute ambiguïté, si Option de l'Emetteur n'est pas spécifié ou indiqué comme est Non Applicable, alors Délai de Préavis est réputé Non Applicable.

- **N-Cap** signifie le nombre entier positif indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas spécifié ou qu'il est

indiqué comme Non Applicable, alors N-Cap est égal à 0.

- **N-Floor** signifie le nombre entier positif indiqué comme tel dans les Conditions Définitives concernées. S'il n'est pas spécifié ou qu'il est indiqué comme Non Applicable, alors N-Floor est égal à 0.
- **Strike par Période** signifie VRAI ou FAUX comme indiqué dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas spécifié ou qu'il est indiqué comme Non Applicable alors Strike par Période signifie FAUX.
- **Incrément au Déclenchement** signifie VRAI ou FAUX comme indiqué dans les Conditions Définitives. S'il n'est pas spécifié ou qu'il est indiqué comme Non Applicable alors Incrément au Déclenchement signifie FAUX.

Pour chaque entier strictement positif k_c (i) allant de 1 à N-Cap ou (ii) si Strike par Période est VRAI, correspondant à l'indexation chronologique croissante de chaque Période d'Intérêt:

- **Niveau du Cap(k_c)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice défini comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, s'il n'est pas spécifié ou indiqué comme Non Applicable alors Niveau du Cap signifie l'infini positif.
- **Déclenchement du Cap(k_c)**, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, est un Élément Déclenchement.

Pour chaque entier strictement positif k_f (i) allant de 1 à N-Floor ou (ii) si Strike par Période est VRAI, correspondant à l'indexation chronologique croissante de chaque Période d'Intérêt:

- **Niveau du Floor(k_f)** est un pourcentage positif ou un Prix d'Exercice défini comme tel dans les Conditions Définitives concernées ou, s'il n'est pas spécifié ou indiqué comme Non Applicable alors Niveau du Floor signifie l'infini négatif.
- **Déclenchement du Floor(k_f)**, s'il est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, est un Élément Déclenchement.

Zéro Coupon Couponnable

Le Zéro Coupon Couponnable est une Modalité Additionnelle qui permet de surseoir au paiement de coupon pour certaines ou toutes les Périodes d'Intérêt initialement spécifiées comme applicables dans les Conditions Définitives concernées, auquel cas l'accumulation d'intérêt selon les Bases d'Intérêts concernées est incrémentée, par capitalisation (période par période ou continue le cas échéant) ou de manière additive si spécifié dans les

Conditions Définitives concernées, afin d'être prise en compte pour paiement (a) le cas échéant à des dates de paiement spécifiques (chacune une **Date Effective de Coupon**) ou (b) en tant qu'ajustement du Prix de Remboursement.

Modalités de rémunération :

Les Dates Effectives de Coupon sont réputées être les Dates de Paiement du Coupon pour les Obligations, en lieu et place des Dates de Paiement du Coupon initialement spécifiées comme telles dans les Conditions Définitives concernées, et le Montant de Coupon, par Obligation, payable par l'Emetteur à chaque Date Effective de Coupon (éventuellement ajustée conformément à la convention applicable pour les Dates de Paiement du Coupon) est le Coupon Effectif concerné tel que défini ci-après.

Modalités de remboursement :

La Date d'Echéance est réputée être une Date Effective de Coupon, pour laquelle les modalités de rémunération énoncées ci-dessus sont applicables, sous réserve de la disposition d'**Incrément du Prix de Remboursement Final** définie ci-après si cette disposition est applicable conformément aux Conditions Définitives concernées.

Si toutes ou certaines seulement parmi les Obligations sont remboursées, en totalité et non en partie, à une date (antérieure à la Date d'Echéance initialement prévue le cas échéant) alors, pour les Obligations concernées et sous réserve de toute disposition spécifique dans les Conditions Définitives concernées pour les circonstances ou dispositions spécifiques entraînant le remboursement total de ces Obligations, la date à laquelle ces Obligations sont remboursées sera interprétée comme étant la Date d'Echéance pour la disposition énoncée ci-dessus qui sera appliquée en conséquence.

Si toutes ou certaines seulement parmi les Obligations sont remboursées partiellement (notamment mais pas uniquement en cas de Remboursement Echelonné) à une date qui n'est pas, par ailleurs, une Date Effective de Coupon, alors pour les Obligations concernées et sous réserve de toute disposition spécifique dans les Conditions Définitives concernées pour les circonstances ou dispositions spécifiques amenant au remboursement partiel de ces Obligations, (a) un(les) montant(s) hypothétique(s) de Coupon Effectif est(sont) calculé(s) comme si la date de règlement de ce remboursement partiel était une Date Effective de Coupon et (b) la proportion pertinente de ce(s) montant(s) (correspondant à la portion de Valeur Nominale Indiquée faisant l'objet de ce remboursement partiel) est ajoutée au(x) montant(s) payé(s) au titre de ce remboursement partiel (soit 100% de la portion concernée de Valeur Nominale Indiquée sous réserve des dispositions applicables conformément aux Conditions Définitives concernées). Afin de lever tout doute : (i) dans la mesure où la date de règlement de ce remboursement partiel n'est pas réputée être une Date Effective de Coupon, la détermination des Coupons Effectifs ultérieurs sera faite sur la base de la Valeur Nominale Indiquée restante pertinente, notamment suite à ce remboursement partiel, mais ladite date de règlement ne sera pas supposée avoir été une Date Effective de Coupon pour la détermination de la Période Effective d'Intérêt et (ii) si la date de règlement d'un remboursement partiel est une Date Effective de Coupon,

indépendamment de l'occurrence d'un remboursement partiel, alors le Coupon Effectif est déterminé pour la totalité de la Valeur Nominale Indiquée restante pertinente préalablement à ce remboursement partiel et réglé en conséquence, et aucun ajustement n'est alors appliqué au montant de remboursement qui est dû au titre de ce remboursement partiel.

Définitions :

Date(s) Couponnable(s) désigne la(les) date(s) spécifiée(s) comme telle(s) dans les Conditions Définitives concernées le cas échéant.

Option de Coupon Effectif désigne, si spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, une Option de Paiement de l'Intérêt exerçable par l'Emetteur pour chaque Date Couponnable.

Date(s) Effective(s) de Coupon désigne (a) la(les) Date(s) Couponnable(s) le cas échéant et sous réserve, si l'Option de Coupon Effectif est applicable, de l'exercice de l'option pour une Date Couponnable concernée, ainsi que (b) la date de remboursement final conformément aux dispositions des modalités de remboursement ci-dessus sous réserve de toute disposition pertinente des Conditions Définitives concernées.

Coupon Effectif désigne, pour une Date Effective de Coupon, (a) le Montant d'Intérêt Effectif, (b) plus, pour les Obligations à Double Devise uniquement, la somme, pour chaque devise de règlement concernée, de chaque Montant Effectif de Double Devise pour chaque Période d'Accumulation Effective (incluse dans la Période Effective d'Intérêt concernée) pour laquelle les dispositions relatives aux Obligations à Double Devise (7(g) « [Obligations à Double Devise](#) ») sont applicables au titre du paiement d'intérêt, et (c) sous réserve, pour les Obligations Portant Intérêt de Manière Fractionnée uniquement, que (i) toute référence dans les présentes dispositions à la Valeur Nominale Indiquée soit interprétée comme une référence à chaque Montant de Calcul pour Intérêt Partiel, chaque montant de Coupon Effectif ainsi déterminé étant interprété comme le Montant d'Intérêt Partiel pertinent et (ii) le Coupon Effectif étant la somme de ces Montants d'Intérêt Partiels conformément aux dispositions applicables aux Obligations Portant Intérêt de Manière Fractionnée.

Incrément du Prix de Remboursement Final est une disposition applicable par défaut (sauf si les Conditions Définitives concernées spécifient que cette disposition est Non Applicable) et signifie qu'à la Date d'Echéance, le Coupon Effectif n'est pas réglé en tant que Montant de Coupon mais est ajouté au(x) montant(s) dus au titre du remboursement final (soit 100% de la Valeur Nominale Indiquée sous réserve des dispositions applicables conformément aux Conditions Définitives concernées) et est ainsi inclus dans le Montant de Remboursement Final (et dès lors aucun Montant de Coupon n'est réputé être du ni payé pour la Date de Paiement de Coupon correspondant à la Date d'Echéance).

Définitions relatives aux périodes intermédiaires de calcul :

- **Dates de Période Virtuelle** signifie chaque Date de Paiement de Coupon telles qu'initialement définies pour les Obligations concernées conformément aux Conditions Définitives concernées et qui auraient

été applicables sauf l'application de cette Modalité Additionnelle, qu'une telle date soit ou non une Date Effective de Coupon.

- **Période Virtuelle d'Intérêt** signifie chaque Période d'Intérêt telles qu'initialement définies pour les Obligations concernées conformément aux Conditions Définitives concernées et qui auraient été applicables sauf l'application de cette Modalité Additionnelle, que la Date de Période Virtuelle correspondante soit ou non une Date Effective de Coupon.
- Les **Périodes Effective d'Intérêt** (chacune une **Période Effective d'Intérêt**, pour une Date Effective de Coupon et respectivement chaque **Date Effective de Début** et **Date Effective de Fin**) sont les périodes qui correspondraient aux Périodes d'Intérêt (tel que ce terme est défini dans les Modalités des Obligations (4(a) « [Définitions](#) »)) si les Dates de Paiement de Coupon étaient interprétées comme signifiant les Dates Effectives de Coupon (et où chaque Date Effective de Début et Date Effective de Fin, respectivement, correspondraient en conséquence à chaque Date de Départ de la Période d'Intérêt Date de Fin de la Période d'Intérêt respectivement, tels que ces termes sont définis dans les Modalités des Obligations).
- Si une ou plusieurs Dates de Période Virtuelle sont comprises entre la Date Effective de Début (exclue) et la Date Effective de Fin (exclue) alors, la Période Effective d'Intérêt est divisée en **Périodes Effectives d'Accumulation** : la première Période Effective d'Accumulation débutant à la Date Effective de Début et finissant à la première Date de Période Virtuelle, suivie (si au moins deux Dates de Période Virtuelle y sont comprises) par chaque Période Effective d'Accumulation débutant à la Date de Période Virtuelle précédente et finissant à la Date de Période Virtuelle suivante, et la dernière Période Effective d'Accumulation débutant à la dernière Date de Période Virtuelle concernée et finissant à la Date Effective de Fin, dans chaque cas les dates où débutent et finissent chaque Période Effective d'Accumulation (définies respectivement comme **Date de Début d'Accumulation Effective** et **Date de Fin d'Accumulation Effective**) étant respectivement considérée comme incluse ou exclue conformément, *mutatis mutandis*, à la définition de Période d'Intérêt dans les Modalités des Obligations applicables.
- Si aucune Date de Période Virtuelle n'est comprise entre la Date Effective de Début (exclue) et la Date Effective de Fin (exclue) alors la Période Effective d'Intérêt équivaut à une unique **Période Effective d'Accumulation**, pour laquelle la Date de Début d'Accumulation et la Date de Fin d'Accumulation sont, respectivement, la Date Effective de Début et la Date Effective de Fin.
- Chaque Période Effective d'Accumulation est, par construction, incluse dans une Période Virtuelle d'Intérêt et la Base d'Intérêt applicable pour la Période Effective d'Accumulation est celle qui aurait été appliquée le cas échéant à la Période Virtuelle d'Intérêt concernée conformément aux Conditions Définitives concernées sauf l'application de cette

Modalité Additionnelle, sous réserve de toute disposition subséquente telle que spécifiée ci-après.

Dispositions spécifiques relatives à l'aggrégation des Périodes d'Accumulation Effective :

Lissage Pondéré de la Marge sur Taux Variable est applicable par défaut pour toutes les périodes concernées, sauf si spécifié comme Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées, et signifie, pour des Périodes d'Accumulation Effectives successives (a) pour lesquelles la Base d'Intérêt est Taux Variable (possiblement avec différents niveaux de Marge mais similaires par ailleurs, notamment pour le taux applicable et sa méthode de détermination ainsi que les éventuels Taux d'Intérêt Minimum, Taux d'Intérêt Maximum et/ou tout coefficient multiplicateur le cas échéant), (b) pour lesquelles les dispositions relatives aux Obligations à Double Devise ne sont pas applicables et (c) incluses dans une même Période Effective d'Intérêt et, le cas échéant, dans une période pour laquelle le Lissage Pondéré de la Marge sur Taux Variable est spécifiquement (et non séparément) indiqué comme Applicable, que la Marge qui doit être appliquée, sous réserve de la Capitalisation au Jour-le-jour Agrégée le cas échéant, pour la détermination du Taux d'Accumulation Effectif tel que défini ci-après, est la moyenne pondérée par le décompte des jours des Marges spécifiées respectivement pour chacune de ces Périodes d'Accumulation Effectives, à savoir pour éviter toute ambiguïté :

$$[\sum_{i=1 \text{ to } n} (m_i \times DCF_i)] / [\sum_{i=1 \text{ to } n} (DCF_i)]$$

Où **n** est le nombre de ces Périodes d'Accumulation Effectives successives et pour chaque Période d'Accumulation Effective **i** (i allant de 1 à n) :

m_i est la Marge spécifiée dans le Conditions Définitives concernées qui s'appliquerait pour la Période Virtuelle d'Intérêt correspondante, sauf l'application de cette Modalité Additionnelle, et **DCF_i** est la durée de la Période d'Accumulation Effective **i** conformément à la Méthode de Décompte des Jours pertinente.

Capitalisation au Jour-le-jour Agrégée est applicable par défaut pour toutes les périodes concernées, sauf si spécifié comme Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées, et signifie, pour des Périodes d'Accumulation Effectives successives (a) pour lesquelles le Lissage Pondéré de la Marge sur Taux Variable est applicable, (b) pour lesquelles la Base d'Intérêt Taux Variable concernée correspond à la capitalisation d'un taux au jour-le-jour et (c) incluses, le cas échéant, dans une période pour laquelle la Capitalisation au Jour-le-jour Agrégée est spécifiquement (et non séparément) indiquée comme Applicable, que :

- Ces Périodes d'Accumulation Effectives initiales sont fusionnées en une seule et unique Période d'Accumulation Effective (dont la Date de Début d'Accumulation Effective est celle de la première Période d'Accumulation Effective initiale et la Date de Fin d'Accumulation Effective est celle de la dernière Période d'Accumulation Effective initiale) ;

- La Base d'Intérêt Taux Variable concernée, correspondant à la capitalisation du taux au jour-le-jour concerné, est appliquée à cette unique Période d'Accumulation Effective : (a) la capitalisation du taux au jour-le-jour concerné est faite sur cette unique Période d'Accumulation Effective (notamment conformément aux dispositions (i) et (ii) de la définition ci-après de Taux d'Accumulation Effectif), (b) la Marge moyenne, déterminée conformément au Lissage Pondéré de la Marge sur Taux Variable ci-dessus, est appliquée au taux capitalisé ainsi obtenu et (c) le cas échéant, le Taux Minimum, le Taux Maximum et/ou tout coefficient multiplicateur est appliqué au taux d'intérêt résultant ainsi obtenu.

Lissage Pondéré du Taux Fixe est applicable par défaut pour toutes les périodes concernées, sauf si spécifié comme Non Applicable dans les Conditions Définitives concernées, et signifie, pour des Périodes d'Accumulation Effectives successives (a) pour lesquelles la Base d'Intérêt est Taux Fixe et (b) incluses dans une même Période Effective d'Intérêt et, le cas échéant, dans une période pour laquelle le Lissage Pondéré du Taux Fixe est spécifiquement (et non séparément) indiqué comme Applicable, que le Taux Fixe qui doit être appliqué est la moyenne pondérée par le décompte des jours des Taux Fixes spécifiées respectivement pour chacune de ces Périodes d'Accumulation Effectives, à savoir pour éviter toute ambiguïté :

$$[\sum_{i=1 \text{ to } n} (r_i \times DCF_i)] / [\sum_{i=1 \text{ to } n} (DCF_i)]$$

Où **n** est le nombre de ces Périodes d'Accumulation Effectives successives et pour chaque Période d'Accumulation Effective **i** (i allant de 1 à n) :

r_i est le Taux Fixe spécifiée dans le Conditions Définitives concernées qui s'appliquerait pour la Période Virtuelle d'Intérêt correspondante, sauf l'application de cette Modalité Additionnelle, et **DCF_i** est la durée de la Période d'Accumulation Effective **i** conformément à la Méthode de Décompte des Jours pertinente.

Calcul des montants d'intérêts applicables :

Taux d'Accumulation Effectif signifie un taux exprimé en pourcentage correspondant à l'accumulation d'intérêt déterminée pour une Période d'Accumulation Effective selon la Base d'Intérêt applicable (sous réserve le cas échéant du Lissage Pondéré du Taux Fixe, du Lissage Pondéré de la Marge sur Taux Variable et/ou de la Capitalisation au Jour-le-jour Agrégée), lequel taux, pour éviter toute ambiguïté, n'est pas un taux d'intérêt annualisé mais incorpore la méthode de Décompte des Jours pertinente, et est déterminé comme suit :

- (i) Tout ajustement de date (incluant mais pas uniquement toute Convention de Jours Ouvrés, tout décalage (*lag*), date d'arrêt ou date limite (*cutoff*), notamment directement ou indirectement par référence à une Date de Départ de la Période d'Intérêt ou à une Date de Fin de la Période d'Intérêt ou Date de Paiement respectivement) sera appliqué en conséquence, *mutatis mutandis*, pour la Période d'Accumulation Effective concernée (notamment relativement à la

Date de Début d'Accumulation Effective ou à la Date de Fin d'Accumulation Effective respectivement) ; et

- (ii) Toute méthode de détermination et toute date de détermination concernée pour tout Sous-Jacent est interprétée et appliquée en conséquence (y compris, le cas échéant, la détermination de taux de change de conversion dans le cas d'Obligations à Double Devise).

Conformément à la Base d'Intérêt concernée, appliquée à la Période d'Accumulation Effective concernée conformément aux (i) et (ii) ci-dessus, le Taux d'Accumulation Effectif est égal à :

- a) Si les dispositions relatives aux Obligations à Double Devise ne sont pas applicables et que la Base d'Intérêt concernée fournit un Taux d'Intérêt annualisée, pour règlement dans la Devise Prévue, le produit de (x) ce Taux d'Intérêt multiplié par (y) la durée de la Période d'Accumulation Effective conformément à la Méthode de Décompte des Jours pertinente ; ou
- b) De manière équivalente, si les dispositions relatives aux Obligations à Double Devise ne sont pas applicables mais que la Base d'Intérêt concernée ne fournit pas un Taux d'Intérêt annualisée mais directement un Montant de Coupon dans la Devise Prévue, notamment mais pas uniquement dans le cas de la Base d'Intérêt Taux Fixe pour laquelle seulement un Montant Fixe (ou un Montant de Coupon Brisé) dans la Devise Prévue est spécifié pour la Période Virtuelle d'Intérêt concernée, le ratio de (x) ce Montant de Coupon divisé par (y) la Valeur Nominale Indiquée concernée ; ou
- c) Si les dispositions relatives aux Obligations à Double Devise sont applicables pour la Période d'Accumulation Effective concernée, le Taux d'Accumulation Effectif n'est pas applicable et est supposé être égal à 0 (zéro) et le **Montant Effectif de Double Devise** pour cette Période d'Accumulation Effective est le montant d'intérêt dans la devise concernée (pour éviter toute ambiguïté : que cette devise de règlement soit la Devise Secondaire concernée ou la Devise Prévue dans le cas où le Règlement dans la Devise Prévue est applicable).

Sous réserve de ce qui suit :

- Subséquemment au (b) ci-dessus, si la Période d'Accumulation Effective est plus courte que la Période Virtuelle d'Intérêt dans laquelle elle est incluse (c'est-à-dire si la Date de Début d'Accumulation Effective est ultérieure mais non égale à la Date de Début de la Période d'Intérêt et/ou que la Date de Fin d'Accumulation Effective est antérieure mais non égale à la Date de Fin de la Période d'Intérêt) et pour laquelle ce Montant de Coupon était supposé s'appliquer le pourcentage obtenu en (b) ci-dessus est multiplié par le ratio de (x) la durée de la Période d'Accumulation Effective divisée par (y) la durée de la Période Virtuelle d'Intérêt (chacune de (x) et (y) conformément à la Méthode de Décompte des Jours pertinente) ; et

- Si la Capitalisation Continue du Taux Fixe est spécifiée et applicable, le Taux d'Accumulation sera déterminé comme indiqué ci-après.

Capitalisation Continue du Taux Fixe est Non Applicable par défaut sauf si les Conditions Définitives la spécifient comme étant soit **Capitalisation Actuarielle au Décompte des Jours** soit **Capitalisation Exponentielle Continue**, auquel cas, pour une Période d'Accumulation Effective pour laquelle la Base d'Intérêt est Taux Fixe et pour laquelle les dispositions relatives aux Obligations à Double Devise ne sont pas applicables, le Taux d'Accumulation Effectif est :

- Si Capitalisation Actuarielle au Décompte des Jours est applicable, alors :

$$\text{Taux d'Accumulation Effectif} = [(1 + R)^{\text{DCF}}] - 1$$

- Si Capitalisation Exponentielle Continue est applicable, alors :

$$\text{Taux d'Accumulation Effectif} = \text{Exp}\{R \times \text{DCF}\} - 1$$

Avec $R = A / \text{DCF}$

Où :

- **DCF** signifie la durée de la Période d'Accumulation Effective conformément à la Méthode de Décompte des Jours pertinente ; et
- **A** signifie le pourcentage initialement déterminé comme Taux d'Accumulation Effectif, préalablement à l'application de la Capitalisation Continue du Taux Fixe.

Méthode Effective d'Incrémentation signifie par défaut **Capitalisation par Période** ou, si spécifiée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, **Incrémentation Additive Linéaire**.

Coupon Effectif signifie, pour une Période Effective d'Intérêt, le montant dans la Devise Prévues déterminé comme suit :

Si la Méthode Effective d'Incrémentation est Capitalisation par Période, alors :

$$\text{Coupon Effectif} = C \times [\prod_{i=1 \text{ to } m} (1 + A_i) - 1]$$

Sinon, si la Méthode Effective d'Incrémentation est Incrémentation Additive Linéaire, alors :

$$\text{Coupon Effectif} = C \times \sum_{i=1 \text{ to } m} (A_i)$$

Où **C** est la Valeur Nominale Indiquée pertinente, par Obligation exprimée dans la Devise Prévues (préalablement à la prise en compte de tout remboursement partiel ou total qui serait supposé être effectif à, mais pas préalablement à, la Date Effective de Coupon concernée), **m** est le nombre de Périodes d'Accumulation Effective incluses dans la

Période Effective d'Intérêt et, pour chaque Période d'Accumulation Effective i (i allant de 1 à m) A_i est le Taux d'Accumulation Effectif concerné.

Pour éviter toute ambiguïté, s'il n'y a qu'une seule et unique Période d'Accumulation Effective incluse dans la Période Effective d'Intérêt concernée, le Coupon Effectif sera égal au produit de la Valeur Nominale Indiquée pertinente multipliée par le Taux d'Accumulation Effectif concerné.

3. FORMULES DE CALCUL APPLICABLES AUX OBLIGATIONS INDEXEES SUR UNE STRATEGIE DE GESTION

Les Obligations indexées sur une Stratégie de Gestion offrent une exposition à la performance d'une stratégie de gestion systématique, dont le principal objectif est de minimiser le risque de baisse. Cette exposition peut se présenter sous la forme d'un profil optionnel.

Le Montant de Remboursement Final par Obligation payable à la Date d'Echéance est déterminé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$\text{Valeur Nominale Indiquée} \times [R + G \times \text{Min}(\text{Cap}, \text{Max}(\text{Performance Stratégie} - K, \text{Floor}))]$$

Où :

« **R** » désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**G**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Floor**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**Cap**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**K**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

Performance Stratégie est calculée à partir des différentes valeurs de la stratégie ci-après constatées sur le Calendrier des Dates d'Observation de la Stratégie. Cette valeur est calculée à l'aide de l'une des formules suivantes, étant entendu que le choix de la formule retenue sera précisé dans les Conditions Définitives concernées.

- "**Performance Stratégie Moyenne**" désigne la moyenne des valeurs de la Stratégie ("Stratégie(t)") aux Dates d'Observation comprises dans le Calendrier des Dates d'Observation de la Stratégie, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

PerformanceStratégie (Calendrier des Dates d'Observation de la Stratégie)

$$= \frac{1}{m} \sum_{s=1}^m \frac{\text{Stratégie}(s)}{\text{Stratégie Référence}}$$

- "**Performance Stratégie Max**" désigne la plus haute des valeurs de la Stratégie ("Stratégie(t)") aux Dates d'Observation comprises dans le Calendrier des Dates d'Observation de la Stratégie, telle que calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

PerformanceStratégie(Calendrier des Dates d'Observation de la Stratégie)

$$= \text{Max}_{1 \leq s \leq m} \left(\frac{\text{Stratégie}(s)}{\text{Stratégie Référence}} \right)$$

Formule Ladder désigne si l'effet "Lockin" est actionné, "Performance Stratégie" est déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Performance Stratégie (Calendrier des Dates d'Observation de la Stratégie)

$$= \text{Max} \left(\text{Niveau}, \frac{\text{Stratégie Finale}}{\text{Stratégie Référence}} \right)$$

Si l'effet "Lockin" n'a pas été actionné, alors la "Performance Stratégie" est déterminée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

Performance Stratégie (Calendrier des Dates d'Observation de la Stratégie)

$$= \frac{1}{m} \sum_{s=1}^m \frac{\text{Stratégie}(s)}{\text{Stratégie Référence}}$$

L'effet "Lockin" est actionné si, à une des Dates d'Observation comprise dans la liste des Dates d'Observation de la Stratégie, la condition suivante est remplie :

$$\text{Stratégie}(s) \geq \text{InitStep}$$

Où pour chacune des formules possibles :

- "m" désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier des Dates d'Observation de la Stratégie tel que précisé dans les Conditions Définitives concernées ;
- "Calendrier des Dates d'Observation de la Stratégie" désigne un Calendrier d'Observation précisé dans les Conditions Définitives concernées.
- "s" désigne l'indice temporel de la Date d'Observation ;
- "Stratégie(s)" désigne le niveau de la Stratégie, telle que définie plus bas, à la Date d'Observation indexée "s".
- "Stratégie Référence" désigne une valeur précisée dans les Conditions Définitives concernées.
- « Date d'Evaluation Initiale de la Stratégie » désigne une Date d'Evaluation précisée dans les Conditions définitives.
- "Stratégie Finale" désigne la valeur de la Stratégie, telle que déterminée par l'Agent de Calcul à la dernière Date d'Evaluation.
- "Niveau" désigne la plus haute valeur du Tableau des Valeurs qui est inférieure ou égale à la plus haute performance atteinte par la Stratégie dans le Calendrier des Dates d'Observation de la Stratégie et calculée par l'Agent de Calcul selon la formule suivante:

$$\max_{1 \leq s \leq m} \left(\frac{\text{Stratégie}(s)}{\text{Stratégie Référence}} \right)$$

- "Tableau des Valeurs" désigne une liste de pourcentages telle que mentionnée dans les Conditions Définitives concernées.
- "InitStep" désigne le pourcentage mentionné dans les Conditions Définitives concernées.

Description de la Stratégie :

1. Détermination de la Stratégie ("Stratégie(t)") :

"Stratégie(t)" désigne une valeur calculée par l'Agent de Calcul, à chaque Date d'Evaluation indexée "t" postérieure à la Date d'Evaluation Initiale de la Stratégie.

Les Dates d'Evaluation commencent avant la Date d'Evaluation Initiale de la Stratégie. La première Date d'Evaluation doit précéder la Date d'Evaluation Initiale de la Stratégie d'un nombre de jours ouvrés au moins égal à la plus grande valeur parmi « Période 1 », « Période 2 », et « Période p » tels que définis plus bas.

La Date d'Evaluation indexée « 0 » est la première Date d'Evaluation.

La Date d'Evaluation indexée « t_{ini} » est la Date d'Evaluation Initiale de la Stratégie.

A chaque Date d'Evaluation indexée « t », avec « t » supérieur ou égal à « t_{ini} », la valeur de la Stratégie est déterminée selon la formule suivante :

$$\begin{aligned} \text{Stratégie}(t) = & \text{Stratégie}(t-1) \\ & \times \left[\begin{aligned} & 1 + \text{alloc}(t-1) \times \text{PerformanceRisquée}(t) \\ & + (V - \text{alloc}(t-1)) \times \text{PerformanceSansRisquée}(t) \\ & - \text{Coût Réplication}(t) \end{aligned} \right] \end{aligned}$$

Où :

$$\text{Stratégie}(t_{ini}) = \text{Stratégie Référence}$$

$$\text{PerformanceRisquée}(t) = \text{PerfPanier}_1(t) - 1$$

$$\text{PerformanceSansRisquée}(t) = \left(\begin{aligned} & P(t) \times (\text{PerfPanier}_2(t) - 1) \\ & + \text{Taux Variable}_1(t) \times \Delta t + \text{Taux Fixe} \times \Delta t \end{aligned} \right)$$

$$\text{Coût Réplication}(t) = \text{Taux Variable}_2(t) \times \Delta t + \text{CoûtFixe} \times \Delta t$$

et :

"alloc(t-1)" désigne l'exposition risquée à la Date d'Evaluation indexée "t-1", de la Stratégie telle que définie ci-dessous.

"V" désigne un pourcentage comme spécifié dans les Conditions Définitives.

"Taux Fixe" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Coût Fixe" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Taux Variable₁(t)" et "Taux Variable₂(t)" sont des taux variables tels que précisés dans les Conditions Définitives concernées.

"P(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Δt" désigne une base de calcul à appliquer entre la Date d'Evaluation "t-1" et la Date d'Evaluation "t" et sera précisée dans les Conditions Définitives concernées selon une des formules suivantes :

- "Act/base" signifie que "Δt" est égal au ratio de : 1) Nombre de jours calendaires entre la Date d'Evaluation "t-1" incluse et la Date d'Evaluation "t" exclue, et 2) "base" :

$$\Delta t = \frac{\text{Nombre de jours calendaires entre Date d'Evaluation}(t - 1) \text{ et Date d'Evaluation}(t)}{\text{base}}$$

- "Bus/base" signifie que "Δt" est égal au ratio de : 1) Nombre de Jours Ouvrés entre la Date d'Evaluation "t-1" incluse et la Date d'Evaluation "t" exclue, et 2) "base" :

$$\Delta t = \frac{\text{Nombre de Jours Ouvrés entre Date d'Evaluation}(t - 1) \text{ et Date d'Evaluation}(t)}{\text{base}}$$

"base" désigne un nombre précisé dans les Conditions Définitives concernées.

2. Détermination de l'allocation risquée ("alloc(t)"):

"alloc(t)" désigne pour une Date d'Evaluation indexée "t", avec « t » supérieur ou égal à « t_{ini} », le pourcentage de la stratégie investi sur les actifs risqués calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

- Si $|alloc(t) - alloc\ théorique(t)| < Seuil$: $alloc(t) = alloc(t-1)$
- Sinon $alloc(t) = alloc\ théorique(t)$

Où :

"Seuil" désigne un pourcentage comme spécifié dans les Conditions Définitives.

$$alloc\ théorique(t) = Max \left(allocMin(t), Min \left(allocMax(t), \frac{Valatilité\ Cible(t)}{Valatilité\ Réalisée(t)} \right) \right)$$

- "allocMin(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées
- "allocMax(t)" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées

- "**Volatilité Cible (t)**" désigne un pourcentage précisé dans les Conditions Définitives concernées
- "**Volatilité Réalisée(t)**" désigne l'estimateur de Volatilité Réalisée tel que déterminé ci-dessous.

$$alloc(t) = alloc\ théorique(t)$$

Détermination de la Volatilité Réalisée ("**Volatilité Réalisée(t)**"):

"**Volatilité Réalisée(t)**" désigne pour une Date d'Evaluation indexée "t", avec « t » supérieur ou égal à « t_{ini} », le niveau de volatilité réalisé par les actifs risqués calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$volatilité\ Réalisée(t) = \max_{1 \leq k \leq p} (HVOL(t, Période_k))$$

"p" désigne le nombre de périodes considérées précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"Période₁", "Période₂", "Période_p" désignent des durées précisées dans les Conditions Définitives concernées.

"**HVOL(t, Période_k)**" désigne, pour chaque Date d'Evaluation indexée « t », avec « t » supérieur ou égal à « t_{ini} » l'estimateur de volatilité réalisée sur une Période tel que calculé par l'Agent de Calcul selon la formule suivante :

$$HVOL(t, Période_k) = \sqrt{\frac{Facteur}{Période_k - 1} \sum_{j=1}^{Période_k} \left(\ln(PerfPanier_3(t + j - Période_k - lag)) - A \times \mu(t, Période) \right)^2}$$

Avec :

$$\mu(t, Période) = \frac{Facteur}{Période_k} \sum_{j=1}^{Période_k} \ln(PerfPanier_3(t + j - Période_k - lag))$$

"**Facteur**" désigne un nombre spécifié dans les Conditions Définitives.

"**lag**" désigne un nombre de jours précisé dans les Conditions Définitives concernées.

"**A**" désigne un pourcentage spécifié dans les Conditions Définitives.

"**PerfPanier₁(t)**", "**PerfPanier₂(t)**", "**PerfPanier₃(t)**" désignent des Performances de la Sélection de Sous-Jacents à la Date d'Evaluation indexée "t". Leur valeur respective est calculée chacune à l'aide d'une des formules précisées dans les Conditions Définitives concernées et définies dans la clause 1.1 "Définitions Communes" ci-dessus. Il est à préciser que la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_i(t)**" peut être différente de la formule utilisée pour calculer "**PerfPanier_j(t)**", pour des indices "i" et "j" différents.

ANNEXE RELATIVE AUX INDICES PROPRIETAIRES

Pour les besoins du Règlement (UE) n°2016/1011 du Parlement européen et du Conseil en date du 8 juin 2016, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**), à la date du présent Prospectus de Base, NATIXIS, en sa qualité d'administrateur des Indices NXS (individuellement un **Indice Propriétaire** et ensemble, les **Indices Propriétaires**), qui sont des indices qui peuvent être utilisés pour calculer les montants dus au titre des Obligations Indexées, est inscrite sur le registre des administrateurs tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers au titre des articles 34 et 36 du Règlement sur les Indices de Référence.

En tant qu'administrateur d'indices de référence agréé (au sens du Règlement sur les Indices de Référence), NATIXIS a mis en place des politiques et procédures internes afin de maintenir et de surveiller les indices. Les règles complètes de chaque Indice Propriétaire (y compris la méthodologie de chaque Indice Propriétaire pour la sélection et le rééquilibrage des composants de cet indice, la description des événements de perturbation de marché et des règles d'ajustement) sont basées sur des critères prédéterminés et objectifs. Les activités d'administration des Indices Propriétaires sont séparées des activités d'émission de NATIXIS.

Les règles complètes et les informations sur les performances de chaque Indice Propriétaire sont soit gratuitement accessibles dans la section du site internet de NATIXIS consacrée aux Indices Propriétaires (<https://equityderivatives.natixis.com/fr/indices>), soit le cas échéant mises à disposition des Porteurs sur demande faite par écrit auprès de NATIXIS.

DEFINITIONS COMMUNES DES SYMBOLES MATHÉMATIQUES

Max désigne pour une série de nombres compris à l'intérieur de parenthèses et séparés par ",", le plus grand d'entre eux. Si un des nombres est désigné comme "Non Applicable", ce nombre sera ignoré dans le calcul de la fonction.

Min désigne pour une série de nombres compris à l'intérieur de parenthèses et séparés par ",", le plus petit d'entre eux. Si un des nombres est désigné comme "Non Applicable", ce nombre sera ignoré dans le calcul de la fonction.

$\sum_{i,k,l=1}^n$ ou **Somme** désigne pour le terme auquel il s'applique, la somme de n valeurs que le terme prendra.

× désigne le signe mathématique de la multiplication.

/ désigne le signe mathématique de la division.

+ désigne le signe mathématique de l'addition.

- désigne le signe mathématique de la soustraction.

^ désigne le signe mathématique de la puissance.

% désigne le pourcentage, soit une fraction de 100. Afin d'éviter toute ambiguïté 1% est égal à 0,01.

> signifie que l'élément ou le nombre précédant ce signe est supérieur à l'élément ou au nombre suivant ce signe.

< signifie que l'élément ou le nombre précédant ce signe est inférieur à l'élément ou au nombre suivant ce signe.

≥ signifie que l'élément ou le nombre précédant ce signe est égal ou supérieur à l'élément ou au nombre suivant ce signe.

≤ signifie que l'élément ou le nombre précédant ce signe est égal ou inférieur à l'élément ou au nombre suivant ce signe.

| | ou **Abs ()** désigne la valeur absolue de l'élément ou du nombre figurant à l'intérieur des crochets.

$[x]^{[r]}$ désigne l'opération puissance ou "x" est la base et "n" l'exposant. Le résultat de l'opération puissance est obtenu de manière équivalente en appliquant la formule :

$$[x]^{[r]} = \exp([r] \times \ln([x]))$$

Où "exp" désigne le symbole de l'opérateur exponentiel et "ln" désigne le symbole du logarithme naturel ou népérien.

AVERTISSEMENT RELATIF AUX SPONSORS D'INDICES

Les indices qui sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées en lien avec les Obligations Indexées (chacun, uniquement pour les besoins du présent avertissement, un **Indice**) sont la propriété du sponsor de l'Indice (le **Sponsor de l'Indice**) et sont utilisés sous licence pour les besoins des Obligations. Chaque Porteur reconnaît et accepte que les Obligations ne sont ni commanditées, ni approuvées, ni promues par le Sponsor de l'Indice.

Le Sponsor de l'Indice ne fait aucune déclaration d'aucune sorte, expresse ou implicite, et décline expressément toute responsabilité (y compris, sans limitation, celle liée à la commercialisation ou au caractère adapté à un usage donné) en lien avec l'Indice ou les données qui le composent ou en lien avec l'Indice. En particulier, le Sponsor de l'Indice décline toute responsabilité quant à la qualité, l'exactitude et/ou l'exhaustivité de l'Indice ou des données qui le composent, aux résultats obtenus par l'usage de l'Indice et/ou la composition de l'Indice à une date donnée ou à tout moment et/ou la solvabilité d'une entité, et/ou la probabilité de la survenance de tout événement (peu importe sa définition) affectant une obligation composant l'Indice à un moment donné. Le Sponsor de l'Indice ne sera pas responsable (sur une base délictuelle ou autre) envers les parties ou toute autre personne en raison d'une erreur dans l'Indice, et le Sponsor de l'Indice n'a aucune obligation d'avertir les parties ou toute autre personne d'une telle erreur.

Le Sponsor de l'Indice ne fait aucune déclaration d'aucune sorte, expresse ou implicite, quant au caractère pertinent de l'achat ou la vente des Obligations, la capacité de l'Indice à suivre les performances des marchés concernés, ou de toute autre nature en relation avec l'Indice ou toute opération ou produit en lien avec celui-ci, ou relative à une acceptation des risques en lien avec celui-ci. Le Sponsor de l'Indice n'a aucune obligation de tenir compte des besoins d'aucune partie lorsqu'il procède à une détermination, compose ou calcule l'Indice. Les Parties achetant ou vendant les Obligations et le Sponsor de l'Indice ne seront tenus d'aucune responsabilité envers une autre partie en raison d'une action ou d'une absence d'action par le Sponsor de l'Indice en raison d'une détermination, d'un ajustement, d'un calcul ou de la maintenance de l'Indice.

UTILISATION DES FONDS

Le produit net de l'émission d'Obligations par Natixis Structured Issuance sera (i) prêté par Natixis Structured Issuance à NATIXIS conformément aux modalités du Contrat de Prêt décrit à la section "*DESCRIPTION DES EMETTEURS – (2) Description de Natixis Structured Issuance – (i) Garantie des Obligations NSI*", et sera utilisé par NATIXIS pour ses besoins de financement généraux et/ou (ii) destiné aux besoins de financement généraux de Natixis Structured Issuance et/ou (iii) destiné à toute autre finalité précisée dans les Conditions Définitives concernées, telle que, sans limitation, le financement et/ou le refinancement notamment de prêts verts ou sociaux.

Le produit net de l'émission d'Obligations Assorties de Sûretés par Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg sera utilisé pour acquérir les Actifs du Collatéral et/ou conclure et/ou faire des paiements au titre des Opérations de Pension Livrée, des Opérations de Swap et/ou des Opérations de Prêt de Titres.

Le produit net de l'émission d'Obligations par NATIXIS sera destiné (i) aux besoins de financement généraux de NATIXIS ou (ii) à toute autre finalité précisée dans les Conditions Définitives concernées, telle que, sans limitation, le financement et/ou le refinancement notamment de prêts verts ou sociaux.

NATIXIS, Natixis Structured Issuance et NCIBL pourront émettre des Obligations vertes et/ou sociales (les **Obligations Vertes et/ou Sociales**), en conformité avec le document cadre régissant les émissions d'obligations de développement durable du groupe BPCE (*Groupe BPCE - Sustainable Development Bond Program : Framework*) (le **Document-Cadre**) qui est en conformité avec les lignes directrices d'application volontaire des principes applicables aux obligations vertes/sociales (*green/social bonds principles*) publiées par l'ICMA en 2021.

Le produit net de ces Obligations Vertes et/ou Sociales sera destiné à financer ou refinancer, directement par NATIXIS ou indirectement via une entité du groupe BPCE, notamment par le biais de prêts verts éligibles (les **Prêts Verts Éligibles**) ou de prêts sociaux éligibles (les **Prêts Sociaux Éligibles**, et ensemble avec les Prêts Verts Éligibles, les **Prêts Éligibles**), des actifs et/ou projets. Les Prêts Éligibles sont définis dans le Document-Cadre ainsi que dans les notes méthodologiques définissant les critères d'éligibilité de chaque catégorie de Prêt Éligible (les **Notes Méthodologiques**).

Les critères arrêtés dans le Document-Cadre et les Notes Méthodologiques ont été préalablement approuvés par une tierce partie indépendante qui a fourni une seconde opinion (*second party opinion*) disponible sur le site internet du groupe BPCE.

Le Document-Cadre et les Notes Méthodologiques mentionnés ci-dessus sont publiés sur le site internet du groupe BPCE et décrivent la façon dont l'Émetteur mettra en œuvre, outre les critères d'éligibilité et le processus de sélection des Prêts Éligibles, les modalités d'allocation du produit net de l'émission Obligations Vertes et/ou Sociales, les modalités de *reporting* et de revues externes (seconde opinion, rapport annuel d'audit relatif à l'allocation des produits nets d'émissions et l'éligibilité effective des actifs sélectionnés).

Ainsi, si les Conditions Définitives concernées spécifient que les Obligations sont des Obligations Vertes et/ou Sociales, le produit net de l'émission des Obligations émises (i) par NATIXIS ou NCIBL sera affecté au financement et/ou au refinancement de Prêts Éligibles et (ii) par Natixis Structured Issuance sera prêté par Natixis Structured Issuance à NATIXIS conformément aux modalités du Contrat de Prêt décrit à la section "*DESCRIPTION DES EMETTEURS – (2) Description de Natixis Structured Issuance – (i) Garantie des Obligations NSI*" du présent Prospectus de Base, et sera affecté par NATIXIS au financement et/ou refinancement de Prêts Éligibles, tel que spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

En attendant l'allocation ou la réallocation, le cas échéant, de la totalité des produits nets des Obligations Vertes et/ou Sociales alloués à des Prêts Éligibles, NATIXIS investira le solde des produits nets à sa discrétion, y compris en espèces ou autres instruments liquides. NATIXIS a institué et maintient des procédures et dispositifs destinés à assurer le suivi et tenir la comptabilité de l'affectation desdits produits nets.

Les Conditions Définitives concernées relatives aux Obligations Vertes et/ou Sociales fourniront les détails appropriés en vertu desquels les Obligations sont émises et pourront comporter un lien internet vers les rubriques correspondantes du site internet du groupe BPCE pour fournir ces informations.

Conformément aux précisions indiquées dans le Document-Cadre, l'un des Commissaires aux Comptes du groupe BPCE produira annuellement un rapport de vérification de l'allocation effective des produits nets d'émission aux Prêts Eligibles qui comprendra notamment des informations portant sur le respect des critères d'éligibilité et l'allocation des produits nets des émissions d'Obligations Vertes et/ou Sociales. Ce rapport sera disponible sur le site internet du groupe BPCE.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est également précisé que le paiement du principal et des intérêts, le cas échéant, relatifs aux Obligations Vertes et/ou Sociales sera effectué à partir des fonds généraux de l'Emetteur et ne dépendra pas directement ou indirectement de la performance des Prêts Eligibles.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

[Le Prospectus de Base daté du 9 juin 2023 expire le 9 juin 2024. Le Prospectus de Base mis à jour sera disponible sur le site internet (i) de l'AMF (www.amf-france.org) et (ii) de NATIXIS *[insérer site internet]*.]³

[INTERDICTION DE VENTE AUX INVESTISSEURS DE DETAIL DANS L'EEE

Les Obligations ne sont pas destinées à être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition et ne devront pas être offertes, vendues ou autrement mises à la disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen (l'EEE). Pour les besoins de cet avertissement, **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**) ; ou (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée ou remplacée (la **Directive Distribution d'Assurances**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10), de MiFID II ; ou (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus. En conséquence, aucun document d'information clé requis par le Règlement (UE) no 1286/2014, tel que modifié (le **Règlement PRIIPS**) pour l'offre ou la vente des Obligations ou autrement pour leur mise à disposition aux investisseurs de détail dans l'EEE n'a été ni ne sera préparé et dès lors l'offre ou la vente des Obligations ou autrement leur mise à disposition à un investisseur de détail dans l'EEE pourrait être considérée comme illégale en vertu du Règlement PRIIPS.]

[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : contreparties éligibles et clients professionnels uniquement] - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Obligations, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Obligations comprend les contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée, (**MiFID II**) ; et (ii) tous les canaux de distribution des Obligations à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés. [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Obligations (un **distributeur**) devra prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés.]

OU

[Gouvernance des Produits MiFID II / Marché Cible : Investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement] - Uniquement pour les besoins du processus d'approbation du produit [de chaque/du] producteur, l'évaluation du marché cible des Obligations, en prenant en compte les cinq catégories mentionnées au paragraphe 18 des lignes directrices publiées par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers le 5 février 2018, a mené à la conclusion que : (i) le marché cible des Obligations comprend les investisseurs de détail, contreparties éligibles et clients professionnels uniquement, tels que définis par la Directive 2014/65/UE du 15 mai 2014, telle que modifiée, (**MiFID II**) ; **SOIT** [et (ii) tous les canaux de distribution des Obligations sont appropriés, y compris le conseil en investissement, la gestion de portefeuille, les ventes sans conseil et les services d'exécution simple] **OU** [(ii) tous les canaux de distribution des Obligations à des contreparties éligibles ou à des clients professionnels sont appropriés ; et (iii) les canaux de distribution des Obligations aux investisseurs de détail suivants sont appropriés – le conseil en investissement[,/ et] la gestion de portefeuille[,/ et] [les ventes sans conseil][et les services d'exécution simple][, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de

³ Avertissement à inclure, pour ce qui est des émissions d'Obligations pour lesquelles la période d'offre commence avant la mise à jour du Prospectus de Base et s'étend au-delà de celle-ci.

MiFID II, selon le cas]] [*Prendre en considération tout marché cible négatif*]. Toute personne qui par la suite, offre, vend ou recommande les Obligations (un **distributeur**) devra prendre en compte l'évaluation du marché cible réalisée par [chaque/le] producteur. Cependant un distributeur soumis à MiFID II est tenu de réaliser sa propre évaluation du marché cible des Obligations (en retenant ou en affinant l'évaluation du marché cible faite par [chaque/le] producteur) et de déterminer les canaux de distributions appropriés[, sous réserve de l'évaluation de l'adéquation ou du caractère approprié par le distributeur au titre de MiFID II, selon le cas].]]

Conditions Définitives en date du [●]

[Logo, si le document est imprimé]

[NATIXIS

(immatriculée en France)

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : KX1WK48MPD4Y2NCUIZ63]/

[NATIXIS STRUCTURED ISSUANCE SA

(une société anonyme constituée sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 51, J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg et immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B.182 619)

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 549300YZ10WOWBPDPDW20]

[NATIXIS CORPORATE AND INVESTMENT BANKING LUXEMBOURG

(une société anonyme constituée sous les lois du Grand-Duché de Luxembourg, ayant son siège social au 51, J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg et immatriculée auprès du registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B.32 160)

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : AELIZRVUG3YVEFFUVL97]

(Emetteur)

Emission de [Montant Nominal Total de la Tranche] [Titre des Obligations/Certificats]

[Inconditionnellement et irrévocablement garanties par NATIXIS]

sous le

Programme d'émission d'Obligations

de 30.000.000.000 d'euros

(le Programme)

[NATIXIS]

(Agent(s) Placeur(s))

Toute personne faisant ou ayant l'intention de faire une offre des Obligations pourra le faire uniquement [:

- (i)]⁴ dans des circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation pour l'Emetteur ou tout Agent Placeur de publier un prospectus en vertu de l'article 3 du Règlement Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus dans chaque cas, au titre de cette offre[; ou
- (ii) dans les Pays de l'Offre Non-Exemptée mentionnés au Paragraphe [10] (*Placement*) de la [Partie B](#) ci-dessous, à la condition que cette personne soit un Agent Placeur ou un Etablissement Autorisé (tel que ce terme est défini au Paragraphe [10] (*Placement*) de la [Partie B](#) ci-dessous) et que cette offre soit

⁴ Supprimer lorsque le sous-paragraphe (ii) n'est pas applicable.

faite pendant la Période d'Offre précisée à cette fin et que toutes les conditions pertinentes à l'utilisation du Prospectus de Base aient été remplies]⁵.

Ni l'Emetteur, ni [aucun/l'] Agent Placeur n'a autorisé ni n'autorise l'offre d'Obligations dans toutes autres circonstances.

L'expression **Règlement Prospectus** désigne le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé.

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Les termes utilisés dans les présentes seront réputés être définis pour les besoins des Modalités (les **Modalités**) figurant dans les sections intitulées "**MODALITES DES OBLIGATIONS**" et "**MODALITES ADDITIONNELLES**" dans le Prospectus de Base en date du 9 juin 2023 (approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro 23-210 en date du 9 juin 2023) [et, [le][tout] supplément au Prospectus de Base publié et approuvé au plus tard à la date des présentes Conditions Définitives et tout supplément au Prospectus de Base qui pourra être publié et approuvé avant la Date d'Emission (telle que définie ci-dessous) (le(s) **Supplément(s)**) (à condition que, dans la mesure où un Supplément (i) est publié et approuvé après la date des présentes Conditions Définitives et (ii) prévoit des modifications aux Modalités, ces modifications n'auront aucun effet en ce qui concerne les Modalités des Obligations auxquelles les présentes Conditions Définitives se rapportent)] qui [ensemble] constitue[nt] un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus (le **Prospectus de Base**). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Obligations décrites dans les présentes au sens du Règlement Prospectus, et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base afin de disposer de toutes les informations pertinentes. [Un résumé de l'émission des Obligations est annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁶ [Le Prospectus de Base [et tout Supplément au Prospectus de Base] (avec tous documents qui y sont incorporés par référence)] [et les présentes Conditions Définitives] [est] [sont] disponible[s] sur le site internet de NATIXIS (<https://cib.natixis.com/home/pims/prospectus#/prospectusPublic>). Le Prospectus de Base [et tout Supplément au Prospectus de Base] [est] [sont] également disponible[s] sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org)].

La formulation alternative suivante s'applique si la première tranche d'une émission qui a été augmentée a été émise en vertu d'un Prospectus de Base d'une date antérieure.

Les termes utilisés dans les présentes seront réputés être définis pour les besoins des Modalités (les **Modalités**) figurant dans les sections intitulées "**MODALITES DES OBLIGATIONS**" et "**MODALITES ADDITIONNELLES**" dans le Prospectus de Base en date du [16 mai 2014 et les suppléments au Prospectus de Base en date du 14 octobre 2014, 1^{er} décembre 2014 et 9 janvier 2015]/[19 juin 2015 et le supplément au Prospectus de Base en date du 9 août 2015]/[13 juin 2016 et le supplément au Prospectus de Base en date du 18 novembre 2016]/[13 juin 2017 et les suppléments au Prospectus de Base en date du 6 octobre 2017 et 4 avril 2018]/[13 juin 2018 et le supplément au Prospectus de Base en date du 14 février 2019]/[13 juin 2019 et le supplément au Prospectus de Base en date du 17 mars 2020]/[12 juin 2020 et le supplément au Prospectus de Base en date du 22 mars 2021]/[11 juin 2021]/[10 juin 2022 et les suppléments au Prospectus de Base en date du 16 août 2022, 15 septembre 2022 et 29 décembre 2022] (ensemble, le **Prospectus de Base [2014/2015/2016/2017/2018/2019/2020/2021/2022]**) qui sont incorporés par référence dans le Prospectus de Base en date du 9 juin 2023.

Le présent document constitue les Conditions Définitives des Obligations décrites dans les présentes au sens du Règlement Prospectus, et doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base en date du 9 juin 2023 (approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro 23-210 en date du 9 juin 2023) [et,

⁵ Supprimer le sous-paragraphe (ii) si aucune Offre au Non-Exemptée n'est prévue.

⁶ Uniquement applicable aux Obligations dont la valeur nominale est inférieure à 100 000 €.

tout supplément au Prospectus de Base publiés et approuvés au plus tard à la date des présentes Conditions Définitives et tout supplément au Prospectus de Base qui pourra être publié et approuvé avant la Date d'Emission (telle que définie ci-dessous)(le(s) **Supplément(s)**) (à condition que, dans la mesure où un Supplément (i) est publié et approuvé après la date des présentes Conditions Définitives et (ii) prévoit des modifications aux Modalités, ces modifications n'auront aucun effet en ce qui concerne les Modalités des Obligations auxquelles les présentes Conditions Définitives se rapportent)] qui [ensemble] constitue[nt] un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus (le **Prospectus de Base**). Une information complète concernant l'Emetteur et l'offre d'Obligations est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. [Un résumé de l'émission des Obligations est annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁷ [Le Prospectus de Base [et tout Supplément au Prospectus de Base] [et les présentes Conditions Définitives] [est] [sont] disponible(s) sur le site internet de NATIXIS (<https://cib.natixis.com/home/pims/prospectus#/prospectusPublic>) et [est] [sont] disponible(s) sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org)].

La formulation alternative suivante s'applique pour les émissions d'Obligations (i) pour lesquelles la période d'offre non-exemptée s'achève postérieurement à la date d'expiration du Prospectus de Base et en conséquence s'étend sur une mise à jour du Prospectus de Base ou (ii) dont l'offre non-exemptée se termine à la date du Prospectus de Base, mais qui feront l'objet d'une admission aux négociations sur un marché réglementé après la date du Prospectus de Base.

Les termes utilisés dans les présentes seront réputés être définis pour les besoins des Modalités (les **Modalités**) figurant dans les sections intitulées "**MODALITES DES OBLIGATIONS**" et "**MODALITES ADDITIONNELLES**" dans le Prospectus de Base en date du 9 juin 2023 (approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro 23-210 en date du 9 juin 2023) [et, [le][tout] supplément au Prospectus de Base publié et approuvé au plus tard à la date des présentes Conditions Définitives et tout supplément au Prospectus de Base qui pourra être publié et approuvé avant la Date d'Emission (telle que définie ci-dessous) (le(s) **Supplément(s)**) (à condition que, dans la mesure où un Supplément (i) est publié et approuvé après la date des présentes Conditions Définitives et (ii) prévoit des modifications aux Modalités, ces modifications n'auront aucun effet en ce qui concerne les Modalités des Obligations auxquelles les présentes Conditions Définitives se rapportent)], qui [ensemble] constitue[nt] un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus (le **Prospectus de Base 2023**) nonobstant l'approbation reçue sur un prospectus de base mis à jour qui remplace le Prospectus de Base de 2023 (le **Prospectus de Base 2024**), ce Prospectus de Base 2024 faisant l'objet d'une approbation de l'AMF à la date d'approbation (la **Date d'Approbation**). Le présent document constitue les Conditions Définitives des Obligations décrites dans les présentes au sens du Règlement Prospectus, et (i) avant la Date d'Approbation, doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base 2023, tel que complété par tout Supplément et (ii) à compter de la Date d'Approbation, doit être lu conjointement avec le Prospectus de Base 2024, à l'exception des Modalités qui sont extraites du Prospectus de Base 2023, tel que complété par tout Supplément. Le Prospectus de Base 2023 et le Prospectus de Base 2024 (tel que complété le cas échéant par tout Supplément) constitueront un prospectus de base au sens du Règlement Prospectus. Une information complète concernant l'Emetteur, le Garant et l'offre d'Obligations est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et soit (i) avant la Date d'Approbation, du Prospectus de Base 2023 ou (ii) à compter de la Date d'Approbation, du Prospectus de Base 2023 et du Prospectus de Base 2024 (tel que complété le cas échéant par tout supplément). [Dans le Prospectus de Base 2023, l'Emetteur a donné son consentement à l'utilisation du Prospectus de Base 2023 pour l'offre non-exemptée des Obligations. Ce consentement sera valable jusqu'à la date tombant 12 mois après la date du Prospectus de Base 2023. Dans le Prospectus de Base 2024, l'Emetteur donnera son consentement à l'utilisation du Prospectus de Base 2024 pour l'offre non-exemptée des Obligations.] [Un résumé de l'émission des Obligations est annexé aux présentes Conditions Définitives.]⁸ [Le Prospectus de Base 2023, le Prospectus de Base 2024 et tout Supplément sont et/ou seront (selon les cas) disponibles sur le site internet de NATIXIS (<https://cib.natixis.com/home/pims/prospectus#/prospectusPublic>) et sont et/ou seront disponibles sur le site internet de l'AMF (www.amf-france.org)].

⁷ Uniquement applicable aux Obligations dont la valeur nominale est inférieure à 100 000 €.

⁸ Uniquement applicable aux Obligations dont la valeur nominale est inférieure à 100 000 €.

[Compléter toutes les rubriques qui suivent ou préciser "Non Applicable" (N/A). La numérotation doit demeurer identique à celle figurant ci-dessous, et ce, même si "Non applicable" est indiqué pour un paragraphe ou un sous-paragraphe. Les termes en italique sont des indications permettant de compléter les Conditions Définitives. Toutefois, une telle numérotation peut changer lorsqu'un paragraphe ou un sous-paragraphe sont supprimés.]

1. **Emetteur :** [NATIXIS/Natixis Structured Issuance SA/Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg]
2. (i) Souche n° : [préciser]
- (ii) Tranche n° : [préciser]

(Si la Souche est fongible avec une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Obligations deviennent fongibles)

3. **Garant :** [NATIXIS (uniquement si l'Emetteur est Natixis Structured Issuance ou NCIBL)] / [Non Applicable]
4. **Devise ou Devises Prévue(s) :** [préciser]⁹
- Devise de Remplacement :** [euro/dollar U.S.]
5. **Montant Nominal Total :** [préciser] (Insérer le montant ou, s'il n'est pas déterminé dans le cadre d'offre non-exemptée, les Modalités et la date de publication de ce montant.)
- (i) Souche : [préciser]
- (ii) Tranche : [préciser]
6. **Prix d'Emission de la Tranche :** [Pour un règlement en nominal : [préciser] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus à partir du [insérer la date] (le cas échéant)]/

[Pour un règlement en unité : [Préciser] par Obligation]

7. **Valeur Nominale Indiquée :** [préciser] (Une seule valeur nominale)
8. (i) Date d'Emission : [préciser]
- (ii) Date de Début de Période d'Intérêts : [préciser] (si différente de la Date d'Emission)
- (iii) Date de Conclusion : [préciser]

⁹ Conformément à l'article 1343-3 du Code civil, en cas d'émission domestique d'Obligations réglée à partir d'un compte-titres situé en France, le paiement de toute somme d'argent au titre de ces Obligations doit s'effectuer en euros.

9. **Date d'Echéance :** [préciser la date] [(la **Date d'Echéance Prévue**)]
[sous réserve d'application de la Convention de Jours Ouvrés] [sous réserve des dispositions de la Modalité 22]/[23][préciser] (*insérer pour les Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) et les Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds)*)] [sous réserve des dispositions de la Modalité 28 (*insérer pour les Obligations Indexées sur Risque de Crédit*)]
- [Pour les Obligations à Durée Indéterminée : Non Applicable – les Obligations n'ont pas de Date d'Echéance fixe.]
10. **Forme des Obligations :** [Au porteur/nominatif/nominatif pur]
- [Si nominatif pur :
- Etablissement Mandataire : [préciser]]
11. **Rang des Obligations :** [Obligations Non Assorties de Sûretés]/[Pour les Obligations Assorties de Sûretés émises par NCIBL uniquement : Obligations Assorties de Sûretés, conformément au paragraphe 44 (*Stipulations Applicables aux Obligations Assorties de Sûretés*) ci-dessous et à la Modalité 33 (*Stipulations Applicables aux Obligations Assorties de Sûretés*)]]
12. **Base d'Intérêt :** [Non Applicable][Taux Fixe de [préciser] %]
[[préciser le nom de l'Indice de Référence Taux Pertinent] +/- [préciser] % Taux Variable]
[Coupon Zéro] [Coupon Zéro remboursable avant sa Date d'Echéance] [Coupon Indexé sur Indice] [Coupon Indexé sur Action] [Coupon Indexé sur l'Inflation] [Coupon Indexé sur Matière Première] [Coupon Indexé sur Fonds] [Coupon Indexé sur Dividendes] [Coupon Indexé sur Risque de Crédit] [Coupon Indexé sur Contrat à Terme] [Coupon Indexé sur Taux de Change/Devise(s)] [Coupon Indexé sur Taux] [Coupon Indexé sur Titre de Dette] (*pour les Obligations Hybrides : préciser les bases d'intérêt relatives aux Sous-Jacents concernés*) (*autres détails indiqués ci-dessous*)
- [(lorsque les Stipulations applicables aux Obligations Assorties de Sûretés sont applicables et que Obligations Indexées au Collatéral et Structure 1 sont spécifiés, inclure ce qui suit : Les Montants d'Intérêts seront déterminés conformément aux stipulations de la Modalité 33

(Stipulations Applicables aux Obligations Assorties de Sûretés).]

13. Base de Remboursement/Paiement :

[Remboursement au pair] [*préciser*] % de la Valeur Nominale Indiquée] [Remboursement Indexé sur Indice] [Remboursement Indexé sur Action] [Remboursement Indexé sur l'Inflation] [Remboursement Indexé sur Matières Premières] [Remboursement Indexé sur Fonds] [Remboursement Indexé sur Dividendes] [Libération Fractionnée] [Remboursement Echelonné] [Remboursement Indexé sur Risque de Crédit] [Remboursement Indexé sur Contrat à Terme] [Remboursement Indexé sur Taux de Change/Devise(s)] [Remboursement Indexé sur Taux] [Remboursement Indexé sur Titre de Dette] (*pour les Obligations Hybrides : préciser les bases de remboursement/paiement relatives aux Sous-Jacents concernés*) (*autres détails indiqués ci-dessous*)

[Pour toute Obligation Assortie de Sûretés pour laquelle la Structure 1 est spécifiée, chaque Obligation sera remboursée par échéances d'un montant égal à son Montant de Remboursement Partiel à chaque Date de Remboursement Partiel. À la Date d'Échéance, chaque Obligation Assortie de Sûretés sera remboursée à son Montant de Remboursement Final Pass-Through.]

14. Changement de Base d'Intérêt :

[Non Applicable] [Pour la période comprise entre [*insérer les dates*] les dispositions du/des paragraphe(s) [●] [,ou [●], sous réserve de l'exercice de l'Option de Modification de la Base d'Intérêt,]s'appliquent [et][,] pour la période comprise entre [*insérer les dates*] les dispositions du/des paragraphe(s) [●] s'appliquent[,ou [●], sous réserve de l'exercice de l'Option de Modification de la Base d'Intérêt,]s'appliquent]

15. Option de Modification de la Base d'Intérêt

[Applicable] / [Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

[Pour la période comprise entre [*insérer les dates*] :]

(i) Date(s) d'Exercice :

[*préciser*]

(ii) Base d'Intérêt Optionnelle :

[●] (*la disposition spécifiée ci-dessus comme s'appliquant sous réserve de l'exercice de l'Option de Modification de la Base d'Intérêt*)

- (iii) Détermination de la Modification de la Base d'Intérêt : [Pré-Déterminée/Post-Déterminée]
- (iv) Délai de préavis : [préciser]/[conformément à la Modalité 4(g)]
- 16. Obligations Portant Intérêt de Manière Fractionnée :** [Applicable] / [Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Montant de Calcul pour Intérêt Partiel : [pour chaque Montant de Calcul pour Intérêt Partiel, identifier et préciser soit (i) [●]% de la Valeur Nominale Indiquée (ii) [préciser le montant] par Obligation]
- [Par référence aux Montants de Remboursement Echelonné spécifiés au paragraphe 53 ci-dessous]
- [[l(es) Entité(s) de Référence [suivante(s)] spécifiée(s) au paragraphe 36 ci-dessous : [préciser la ou les Entité(s) de Référence][et]] [le(s) Titre(s) de Dette de Référence [suivant(s)] spécifié(s) au paragraphe 36 ci-dessous : [préciser le ou les Titre(s) de Dette de Référence]]]
- [Ainsi que la portion résiduelle de la Valeur Nominale Indiquée]
- (ii) Base d'Intérêt applicable à chaque Montant de Calcul pour Intérêt Partiel : [pour chaque Montant de Calcul pour Intérêt Partiel identifié au paragraphe 15(i) respectivement, préciser et répéter :]
- [[préciser l'identification] :]
- [pour le Montant de Remboursement Echelonné de [préciser tel qu'au paragraphe 53 ci-dessous] au [insérer la Date de Remboursement Echelonnée] :]
- [[préciser l'Entité de Référence ou le Titre de Dette de Référence] :]
- [Pour la portion résiduelle de la Valeur Nominale Indiquée :]
- [Taux Fixe de [préciser]%] [Montant d'Intérêt Partiel de [préciser]]
- [[préciser le nom de l'Indice de Référence Taux Pertinent] +/- [préciser] % Taux Variable]
- [Coupon Indexé sur Indice] [Coupon Indexé sur Action] [Coupon Indexé sur l'Inflation] [Coupon

Indexé sur Matière Première] [Coupon Indexé sur Fonds] [Coupon Indexé sur Dividendes] [Coupon Indexé sur Contrat à Terme] [Coupon Indexé sur Taux de Change/Devise(s)] [Coupon Indexé sur Taux] [*préciser la modalité de rémunération spécifiée dans ces Conditions Définitives ou dans l'Annexe aux Conditions Définitives relative aux Modalités Additionnelles*]

[Coupon Indexé sur Risque de Crédit : conformément au paragraphe 35 ci-dessous et à la Modalité 28(c)]

[Coupon Indexé sur Titre de Dette : conformément au paragraphe 36 ci-dessous et à la Modalité 29(c)]

17. **Majoration Fiscale (Modalité 8 (*Fiscalité*) :** [Applicable/Non Applicable]
(toujours indiquer "Non Applicable" pour les Obligations Assorties de Sûretés)
18. **Option de Rachat/Option de Vente :** [Option de Remboursement au gré des Porteurs]
[Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]
[(autres détails indiqués ci-dessous)]
19. **Autorisations d'émission :** L'émission des [Obligations/Certificats] est autorisée conformément aux résolutions du Conseil d'administration de l'Emetteur.
20. **Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non syndiquée]

DISPOSITIONS RELATIVES AUX INTERETS A PAYER (LE CAS ECHEANT)

21. **Dispositions relatives aux Obligations à Taux Fixe :** [Non Applicable/Applicable] [sous réserve des dispositions de la Modalité 28 (*insérer pour les Obligations Indexées sur Risque de Crédit*)]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
pour chaque sous-paragraphe ci-dessous, insérer et répéter si applicable :

[conformément au paragraphe 15, pour le Montant de Calcul pour Intérêt Partiel suivant : [*préciser l'identification telle qu'en 15(i)*]]

[pour la(les) Date(s) de Paiement du Coupon suivante(s) : [*insérer la(les) date(s)*]]
- (i) **Taux d'Intérêt :** [*préciser*]% par an [payable [annuellement / semestriellement / trimestriellement /

- mensuellement / autre (préciser)] à terme échu][insérer pour les Obligations Indexées sur Risque de Crédit : en l'absence d'Événement de Crédit. A compter de la Date de Détermination de l'Événement de Crédit les intérêts [cesseront de courir/continueront de courir]. Se référer au paragraphe 34(vi) (*Base d'Intérêts Indexés sur Risque de Crédit*)]]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon : [préciser] de chaque année [sous réserve de la Convention de Jours Ouvrés indiquée ci-dessous / non ajusté]
- Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Paiement du Coupon : [Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent / Aucune / Non Applicable]
- (iii) Montant(s) de Coupon Fixe : [préciser] par Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant(s) de Coupon Brisé : [[préciser] par Valeur Nominale Indiquée, payable à la Date de Paiement du Coupon tombant [en/le] [préciser].
- [Insérer les informations relatives aux Coupons Brisés Initiaux ou Finaux qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) du Coupon Fixe]*
- (v) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 ou Exact/365 – FBF ou Exact/Exact - ISDA] ou
- [Exact/Exact - ICMA] ou
- [Exact/Exact - FBF] ou
- [Exact/365 (Fixe)] ou
- [Exact/360] ou
- [30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire] ou
- [30/360 – FBF ou Exact 30A/360 (Base Américaine)] ou
- [30E/360 ou Base Euro Obligataire)] ou
- [30E/360 - FBF] ou
- [Base Obligataire RBA] ou
- [1/1]
- [Calcul/252] (*à préciser*)

- (vi) Dates de Détermination : [[*préciser*] de chaque année
- (Indiquer les Dates de Paiement du Coupon normales, en ignorant la Date d'Emission et la Date d'Echéance dans le cas d'un premier ou dernier Coupon long ou court (N.B. : Seulement applicable lorsque la Méthode de Décompte des Jours est Exact/Exact - ICMA))* / Non Applicable]
- 22. Dispositions relatives aux Obligations à Taux Variable :** [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- pour chaque sous-paragraphe ci-dessous, insérer et répéter si applicable :*
- [conformément au paragraphe 15, pour le Montant de Calcul pour Intérêt Partiel suivant : [*préciser l'identification tel qu'en 15(i)*]]
- [pour la(les) Date(s) de Paiement du Coupon suivante(s) : [*insérer la(les) date(s)*]]
- (i) Dates de Paiement du Coupon : [*préciser*] [Aucun Ajustement (*uniquement lorsque la Détermination ISDA s'applique*)]
- Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Paiement du Coupon : [Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent / Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Aucune / Non applicable]
- (ii) Première Date de Paiement du Coupon : [*préciser*] [Aucun Ajustement (*uniquement lorsque la Détermination ISDA s'applique*)]
- (iii) Méthode de détermination du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon : [Détermination du Taux sur Page Ecran / Détermination ISDA / Détermination FBF / *préciser*]
- (iv) Partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [*préciser*]/[Agent de Calcul]
- (v) Centre(s) d'Affaires (Modalité 4(a)) : [*préciser*]
- (vi) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Non Applicable/Applicable]
- (Si applicable, préciser [Source Principale pour le Taux Variable : Page Ecran / Banques de Référence], étant entendu que si la Source Principale est "Banques de Référence", indiquer quelles sont les Banques de Référence)*

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Taux de Référence : [préciser]

(Soit EURIBOR/HIBOR, CMS ou [préciser])
 - Place Financière de Référence : [préciser]
 - Montant Donné : [préciser]
 - Date(s) de Détermination du Taux : [préciser] Jours Ouvrés [[TARGET] [dans la Place Financière de Référence] [préciser]] avant [le premier jour de la Période d'Intérêt / la Date de Paiement du Coupon]
 - Centre d'Affaires pour la -Date(s) de Détermination : [préciser] / Non Applicable
 - Heure de Référence : [préciser] *(qui sera 11h00, heure de Bruxelles, dans le cas d'EURIBOR)*
 - Page Ecran concernée : [préciser]
 - Date de Valeur : [Non Applicable (si Source Principale pour le Taux Variable : Page Ecran)]/[deux (2) jours ouvrés dans le Centre d'Affaires concerné après la Date de Détermination du Taux]/[préciser] *Préciser dans le cas où la Date de Valeur n'est pas le premier jour de la Période d'Intérêt non ajusté]*
 - Durée Prévue : [préciser]/[Période d'Intérêts]
- (vii) Détermination ISDA : [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (Veuillez noter que les Modalités ont été revues par rapport à la Version 5 des Définitions ISDA 2021 en date du 25 mars 2022. Si une version ultérieure doit être suivie, les Modalités devront être examinées attentivement pour garantir la compatibilité avec le Taux ISDA pertinent avant utilisation)*
- Option à Taux Variable : [préciser]

(S'assurer qu'il s'agit d'une Option à Taux Variable incluse dans la Matrice de Taux Variable ("Floating Rate Matrix", telle que définie dans les Définitions ISDA 2021))

– [Date Effective : [●]

(Supprimer sauf si la "Date Effective" n'est pas la Date de Début de Période d'Intérêts conformément à la Modalité 4(c)(iv)(B))]

– [Date de Résiliation : [●]

(Supprimer sauf si la "Date de Résiliation" n'est pas la dernière Date de Fin de la Période d'Intérêts conformément à la Modalité 4(c)(iv)(B))]

– [Date de Réinitialisation : [●]/[Conformément à la Modalité 4(c)(iv)(B)]/[Fixation Postcomptée (Arrears Setting)]/[sous réserve de la [Convention de Jour Ouvré Taux Variable/Convention de Jour Ouvré Suivant/Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié/ Convention de Jour Ouvré Précédent/ autres (donner des détails)]]

(Supprimer ou préciser "Conformément à la Modalité 4(c)(iv)(B)" si la Date de Réinitialisation telle que définie à la Modalité 4(c)(iv)(B) s'applique)]

– [Echéance Prévvue : [●]

(Une période d'Echéance Prévvue n'est pas pertinente lorsque l'Option à Taux Variable concernée est, entre autres, une Option à Taux Variable au Jour le Jour (Overnight Floating Rate Option), une Option à Taux Variable Capitalisée (Compounded Floating Rate Option) ou une Option à Taux Variable Moyenne (Average Floating Rate Option).

Vérifier dans la Matrice de Taux Variable (Floating Rate Matrix) si, pour l'Option à Taux Variable concernée, l'« Echéance Prévvue » est « Applicable » ou « Non Applicable ». Supprimer si « Non Applicable » est spécifié pour l'Option à Taux Variable concernée dans la Matrice de Taux Variable (Floating Rate Matrix). Spécifier la période pertinente si « Applicable » est spécifié pour l'Option à Taux Variable concernée dans la Matrice de Taux Variable (Floating Rate Matrix))]

- [Jour de Fixation : [●]

(Supprimer pour les Options à Taux Variable Capitalisées (Compounded Floating Rate Options), Options à Taux Variable Moyennes (Average Floating Rate Options), Options à Taux Variable au Jour le Jour (Overnight Floating Rate Options) où Capitalisation/Calcul de la Moyenne (Compounding/Averaging) est applicable ou Options à Taux Variable sur Indice (Index Floating Rate Options).]

- [Méthode de Décompte des Jours du Taux Variable : [●]

(Supprimer à moins que vous ne souhaitiez modifier la Méthode de Décompte des Jours du Taux Variable spécifiée dans la Matrice de Taux Variable (Floating Rate Matrix) pour l'Option à Taux Variable concernée)]

- [Jour Ouvré (pour les besoins des Définitions ISDA 2021) : [●]

(Précisez le(s) centre(s) financier(s) si vous souhaitez que les Jours Ouvrés pour la détermination du Taux ISDA soient différents des Jours Ouvrés définis à la Modalité 4(a))]

- Capitalisation/Calcul de la Moyenne (Compounding/Averaging) : [Applicable/Non Applicable]

(Spécifier “Applicable” si l'Option à Taux Variable est une Option à Taux Variable au Jour le Jour (Overnight Floating Rate Option) et si une « Méthode de Capitalisation du Taux au Jour le Jour » (Overnight Rate Compounding Method) ou une « Méthode de Calcul de la Moyenne du Taux au Jour le Jour » (Overnight Rate Averaging Method) est applicable. Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

- [Méthode de Capitalisation du Taux au Jour le Jour (Overnight Rate Compounding Method) : [Capitalisation OIS (OIS Compounding)/Capitalisation Rétrospective (Compounding with Lookback)/Capitalisation avec Décalage de la Période d'Observation (Compounding with Observation Period Shift)/Capitalisation avec Blocage (Compounding with Lockout)/Non Applicable]

(Supprimer ou préciser “Non Applicable” si une Méthode de Calcul de la Moyenne du Taux au Jour le Jour (Overnight Rate Averaging Method) est précisée ci-dessous)]

- [Méthode de Calcul de la Moyenne du Taux au Jour le Jour (*Overnight Rate Averaging Method*) : [Calcul de la Moyenne au Jour le Jour (*Overnight Averaging*)/Calcul de la Moyenne Rétrospective (*Averaging with Lookback*)/Calcul de la Moyenne avec Décalage de la Période d'Observation (*Averaging with Observation Period Shift*)/Calcul de la Moyenne avec Blocage (*Averaging with Lockout*)/Non Applicable]

(Supprimer or indiquer “Non Applicable” si une Méthode de Capitalisation du Taux au Jour le Jour est précisé ci-dessus)]
- [Rétrospective (*Lookback*) : [[●] Jours Ouvrés Applicables (*Applicable Business Days*)]/[Tel que spécifié dans les Définitions ISDA 2021]/[Non Applicable]

(Indiquer le nombre de Jours Ouvrés Applicables (*Applicable Business Days*) pour Rétrospective (*Lookback*)).

Si “Tel que spécifié dans les Définitions ISDA 2021” est spécifié, le nombre de Jours Ouvrés Applicables (*Applicable Business Days*) pour l'Option à Taux Variable au Jour le Jour (*Overnight Floating Rate Option*) concernée sera le nombre spécifié dans la Matrice de Capitalisation/Calcul de la Moyenne (*Compounding/Averaging Matrix*) ou si aucun nombre n'est spécifié dans la Matrice de Capitalisation/Calcul de la Moyenne (*Compounding/Averaging Matrix*), le nombre de Jours Ouvrés Applicables (*Applicable Business Days*) sera de cinq.

Supprimer ou préciser “Non Applicable” si Capitalisation Rétrospective (*Compounding with Lookback*) ou Calcul de la Moyenne Rétrospective (*Averaging with Lookback*) n'est pas spécifié ci-dessus.)]
- [Décalage de la Période d'Observation (*Observation Period Shift*) : [[[●] Jours Ouvrés de Décalage de la Période d'Observation (*Observation Period Shift Business Days*)]/[Tel que spécifié dans les Définitions ISDA 2021]]/[Non Applicable]

(Spécifier le nombre de Jours Ouvrés de Décalage de la Période d'Observation (*Observation Period Shift Business Days*) pour le décalage.

Si « Tel que spécifié dans les Définitions ISDA 2021 » est spécifié, le nombre de Jours Ouvrés de Décalage de la Période d'Observation (*Observation Period Shift Business Days*)

applicable pour l'Option à Taux Variable au Jour le Jour (Overnight Floating Rate Option) concernée sera le nombre spécifié dans la Matrice de Capitalisation/Calcul de la Moyenne (Compounding/Averaging Matrix) ou si aucun nombre n'est spécifié dans la Matrice de Capitalisation/Calcul de la Moyenne (Compounding/Averaging Matrix), le nombre de Jours Ouvrés de Décalage de la Période d'Observation (Observation Period Shift Business Days) sera de cinq.

Supprimer ou préciser « Non Applicable » pour ce paragraphe et les sous-paragraphe suivants si la Capitalisation avec Décalage de la Période d'Observation (Compounding with Observation Period Shift) ou le Calcul de la Moyenne avec Décalage de la Période d'Observation (Averaging with Observation Period Shift) n'est pas spécifié ci-dessus.)

[Détermination à l'Avance (Set in Advance) : [Applicable/Non Applicable] (Supprimer ou préciser "Non Applicable" à moins que la Détermination à l'Avance (Set in Advance) ne soit applicable)

[Jours Ouvrés Additionnels de Décalage de la Période d'Observation (Observation Period Shift Additional Business Days) : [●]/[Non Applicable]]

(Spécifier le ou les centre(s) financier(s) qui s'appliquera(ront) pour les besoins des Jours Ouvrés Additionnels de Décalage de la Période d'Observation (Observation Period Shift Additional Business Days). Il s'agit des centres financiers additionnels qui s'appliqueront pour les besoins du décalage d'observation en plus du centre financier pertinent pour le taux au jour le jour (Jours Ouvrés Applicables (Applicable Business Days)). Si le décalage d'observation doit se faire uniquement par référence aux centres financiers du taux (Jours Ouvrés Applicables (Applicable Business Days)), supprimer ou préciser « Non Applicable ».)]

– [Blocage (Lockout) : [[[●] Jours Ouvrés de la Période de Blocage (Lockout Period Business Days)/[Tel que spécifié dans les Définitions ISDA 2021]/[Non Applicable]]]

(Spécifier le nombre de Jours Ouvrés de la période de blocage.

Si « Tel que spécifié dans les Définitions ISDA 2021 » est spécifié, le nombre de Jours Ouvrés de la Période de Blocage (Lockout Period Business Days) pour l'Option à Taux Variable au Jour le Jour (Overnight Floating Rate Option) concernée sera le nombre spécifié dans la Matrice de Capitalisation/Calcul de la Moyenne (Compounding/Averaging Matrix) et, si un tel nombre n'est pas spécifié dans la Matrice de Capitalisation/Calcul de la Moyenne (Compounding/Averaging Matrix), le nombre de Jours Ouvrés de la Période de Blocage (Lockout Period Business Days) sera de cinq.

Supprimer ou spécifier "Non Applicable" si la Capitalisation avec Blocage (Compounding with Lockout) ou le Calcul de la Moyenne avec Blocage (Averaging with Lockout) n'est pas spécifié ci-dessus.)

[Jours Ouvrés de la Période de Blocage (Lockout Period Business Days) : [●]/[Jours Ouvrés Applicables (Applicable Business Days)]]

(Spécifier le ou les centre(s) financier(s) qui s'appliquera(ont) aux Jours Ouvrés de la Période de Blocage (Lockout Period Business Days). Si aucun centre financier n'est spécifié, les Jours Ouvrés Applicables (Applicable Business Days) s'appliqueront conformément aux Définitions ISDA 2021. L'option « Jours Ouvrés Applicables (Applicable Business Days) » reflète cette position par défaut.)]

- [Taux Quotidien (Daily Capped Rate) et/ou Taux Quotidien (Daily Floored Rate) : Plafond (Daily) Plancher (Daily)] [Applicable/Non Applicable]
(Applicable seulement pour une Méthode de Capitalisation du Taux au Jour le Jour (Overnight Rate Compounding Method) ou une Méthode de Calcul de la Moyenne du Taux au Jour le Jour (Overnight Rate Averaging Method). Si Non Applicable, supprimer le Taux Plafond Quotidien (Daily Capped Rate) et le Taux Plancher Quotidien (Daily Floored Rate) ci-dessous)
- [Taux Plafond Quotidien (Daily Capped Rate) : [●] %]
- [Taux Plancher Quotidien (Daily Floored Rate) : [●] %]
- [Méthode de Décompte des Jours : [●] (S'il n'est pas spécifié, il s'agira du dénominateur de la Méthode de Décompte des

Jours du Taux Variable (Floating Rate Day Count Fraction))]

- Dispositions relatives aux Indices: [Applicable/Non Applicable]
(Applicable uniquement en cas d'utilisation de l'Option à Taux Variable sur Indice (Index Floating Rate Option) et d'une Méthode de l'Indice (Index Method). Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)
- [Méthode de l'Indice (Index Method) : [Méthode de l'Indice Standard (Standard Index Method)/Méthode de l'Indice Capitalisé Tout Compris (All-in Compounded Index Method)/Méthode de l'Indice Capitalisé (Compounded Index Method)/Méthode de l'Indice Capitalisé avec Décalage de la Période d'Observation (Compounded Index Method with Observation Period Shift)]/[Telle que spécifiée dans les Définitions ISDA 2021]]
(Inclure les éléments suivants uniquement en cas d'utilisation de la Méthode de l'Indice Capitalisé avec Décalage de la Période d'Observation (Compounded Index Method with Observation Period Shift))
 [Détermination à l'Avance (Set in Advance): [Applicable/Non Applicable]]
 Décalage de la Période d'Observation (Observation Period Shift) : [[●] Jours Ouvrés de Décalage de la Période d'Observation (Observation Period Shift Business Days)]/[Tel que spécifié dans les Définitions ISDA 2021]
(Spécifier le nombre de Jours Ouvrés de Décalage de la Période d'Observation (Observation Period Shift Business Days)).
Si « Tel que spécifié dans les Définitions ISDA 2021 » est spécifié, le nombre de Jours Ouvrés de Décalage de la Période d'Observation (Observation Period Shift Business Days) applicable pour l'Option à Taux Variable sur Indice (Index Floating Rate Option) concernée sera le nombre spécifié dans la Matrice de Capitalisation/Calcul de la Moyenne (Compounding/Averaging Matrix) ou si aucun nombre n'est spécifié dans la Matrice de Capitalisation/Calcul de la Moyenne (Compounding/Averaging Matrix), le nombre de Jours Ouvrés de Décalage de la Période

d'Observation (Observation Period Shift Business Days) sera de cinq.

Supprimer ou préciser "Non Applicable" si la Méthode de l'Indice Capitalisé avec Décalage de la Période d'Observation (Compounded Index Method with Observation Period Shift) n'est pas spécifiée ci-dessus.)

[Jours Ouvrés Additionnels de Décalage de la Période d'Observation (Observation Period Shift Additional Business Days) : [●]/[Non Applicable]

(Spécifier le ou les centre(s) financier(s) qui s'appliquera(ont) pour les Jours Ouvrés Additionnels de Décalage de la Période d'Observation (Observation Period Shift Additional Business Days). Il s'agit des centres financiers additionnels qui s'appliqueront pour les besoins du décalage d'observation en plus du centre financier pertinent pour le taux au jour le jour (Jours Ouvrés Applicables (Applicable Business Days)). Si le décalage d'observation doit se faire uniquement par référence aux centres financiers du taux (Jours Ouvrés Applicables (Applicable Business Days)), supprimer ou préciser "Non Applicable")]

– [Méthode de Décompte des Jours : [●] (S'il n'est pas spécifié, il s'agira du dénominateur de la Méthode de Décompte des Jours du Taux Variable (Floating Rate Day Count Fraction))]

– [Définitions Interpolation Linéaire 2021 : [Applicable (spécifier l'Echéance Prévue la Plus Courte (Shorter Designated Maturity) et l'Echéance Prévue la Plus Longue (Longer Designated Maturity))/Non Applicable]

(Supprimer ou spécifier "Non Applicable" si vous ne souhaitez pas que les Définitions Interpolation Linéaire 2021 s'appliquent)]

(viii) Détermination FBF : [Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

– Taux Variable : [préciser]

– Date de Détermination du Taux Variable : [préciser]

(ix) Marge(s) : [+/-] [préciser]% par an

- (x) Taux d'Intérêt Minimum : [préciser]% par an¹⁰
- (xi) Taux d'Intérêt Maximum : [préciser]% par an]
- (xii) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 ou Exact/365 – FBF ou Exact/Exact - ISDA] ou
[Exact/Exact - ICMA] ou
[Exact/Exact - FBF] ou
[Exact/365 (Fixe)] ou
[Exact/360] ou
[30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire] ou
[30/360 – FBF ou Exact 30A/360 (Base Américaine)] ou
[30E/360 ou Base Euro Obligataire)] ou
[30E/360 - FBF] ou
[Base Obligataire RBA] ou
[1/1]
[Calcul/252] (à préciser)
[La Modalité 4(c) s'applique/préciser]
- 23. Dispositions relatives aux Obligations à Coupon Zéro :** [Non Applicable/Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Taux de Rendement : [préciser]% par an
- 24. Dispositions applicables aux Obligations Indexées :** [Non Applicable / Le Coupon sera calculé selon la(les) formule(s) [insérer la (les) formule(s) de calcul applicable(s)] de l'Annexe Technique des Conditions Définitives.]
[Pour les CLNs : les Montants de Remboursement seront calculés conformément à la Modalité 28(b)]
[Pour les BLNs : les Montants de Remboursement seront calculés conformément à la Modalité 29(b)]

¹⁰

Les intérêts payables au titre des Obligations seront en toutes circonstances au moins égaux à zéro.

AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS INDEXEES

- 25. Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique) :** [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Société : [préciser]
- (ii) Action : [Si l'Action n'est ni un DR ni une Part d'un Fonds Indiciel Coté (ETF), [préciser] et supprimer les sous-paragraphes de ce paragraphe]
- [Si l'Action est un DR ou une Part d'un Fonds Indiciel Coté (ETF) [préciser (voir ci-dessous les Dispositions Spécifiques)], compléter le sous-paragraphe approprié de ce paragraphe et supprimer l'autre sous-paragraphe]
- Dispositions Spécifiques applicables au *Depositary Receipt* :
 - Code ISIN : [préciser]
 - Devise Prévue DR : [préciser]
 - Modalité 16(g) : [Non Applicable/Applicable]
 - Dispositions Spécifiques applicables au Fonds Indiciel Coté (ETF) :
 - ETF : [préciser]
 - Conseiller ETF : [préciser]
 - Administrateur ETF : [préciser]
 - Indice Sous-Jacent ETF : [préciser]
 - Quantité Négociable Minimum ETF : [préciser]
 - Modalité 16(h) : [Non Applicable/Applicable]
- (iii) Marché : [préciser/ Tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 16]
- (iv) Marché Lié : [préciser/ Tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 16]
- (v) Prix Initial : [préciser/ Prix à la Date de Détermination Initiale / Prix Moyen / Prix Minimum / Prix Maximum]
- (Conformément à la Modalité 16)
- (vi) Prix Final : [Conformément à la Modalité 16 / Prix Moyen / Prix Minimum / Prix Maximum]
- (Conformément à la Modalité 16)
- (vii) Evénement Activant : [Non Applicable/ ["supérieur à"/"supérieur ou égal à"/"inférieur à"/"inférieur ou égal à" la Barrière Activante]]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Barrière Activante : [[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
- Date de Début de la Période d'Activation : [*préciser*]
- Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
- Date de Fin de la Période d'Activation : [*préciser*]
- Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
- Heure d'Evaluation de l'Activation : [*préciser*/ Conformément à la Modalité 16]

(viii) Evénement Désactivant : [Non Applicable/ ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Barrière Désactivante : [[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
- Date de Début de la Période de Désactivation : [*préciser*]
- Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
- Date de Fin de la Période de Désactivation : [*préciser*]
- Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]

- Heure d'Evaluation de la Désactivation : [préciser/Conformément à la Modalité 16]
- (ix) Evénement de Remboursement Automatique Anticipé : [Non Applicable/ ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix de Remboursement Automatique Anticipé]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Montant de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser/Conformément à la Modalité 16]
 - Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Prix de Remboursement Automatique Anticipé : [[préciser]/[●]% du Prix Initial]
 - Taux de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Prix de l'Action : [préciser]
- (x) Intérêt Incrémental : [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Dates de Référence : [préciser]
 - Taux d'Intérêt Incrémental : [préciser/Conformément à la Modalité 16]
 - Jour de Surveillance : [préciser/Conformément à la Modalité 16]

- Jour de Déclenchement : [*préciser* ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix de Déclenchement]]
 - Prix de Déclenchement : [[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
 - Heure d'Evaluation du Déclenchement : [*préciser*/Conformément à la Modalité 16]
- (xi) Date de Détermination Initiale : [*préciser*]
- (xii) Dates d'Observation : [Non Applicable]/
- [Pour les besoins de la détermination du Prix Initial : *préciser*/
- Pour les besoins de la détermination du Prix Final : *préciser*]
- (xiii) Date d'Evaluation : [*préciser*]
- (xiv) Nombre(s) Spécifique(s) : [Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou [Date d'Evaluation] [et/ou Dates d'Observation] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé] : *préciser le nombre de jours*/Conformément à la Modalité 16]
- (xv) Heure d'Evaluation : [*préciser*/Conformément à la Modalité 16]
- (xvi) Remboursement par Livraison Physique : [Non Applicable/Applicable]
- (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- Agent de Livraison : [NATIXIS/*préciser*]
 - Nombre Concerné d'Actions : [*préciser*/Conformément à la Modalité 16]
 - Nombre Entier d'Actions : [*préciser*/Conformément à la Modalité 16/Non Applicable]
 - Nombre Résiduel d'Actions : [*préciser*/Conformément à la Modalité 16/Non Applicable]
 - Prix Final Ultime : [*préciser*/Conformément à la Modalité 16]
 - Taux de Change en Vigueur : [*préciser*/Conformément à la Modalité 16/Non Applicable]

- Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique : [préciser/Conformément à la Modalité 16]
 - Obligations à additionner pour déterminer le nombre d'Actions à livrer : [Non Applicable/Applicable]
- (xvii) Pourcentage Minimum : [préciser/Conformément à la Modalité 16]
- (xviii) Taux de Change : [Non Applicable/préciser/Conformément à la Modalité 16]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Date de Détermination du Taux de Change : [préciser]
 - Jour Ouvré Taux de Change : [préciser]
- (xix) Changement de la Loi : [Non Applicable/Applicable]
- (xx) Perturbation des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]
- (xxi) Coût Accru des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]
- (xxii) Coût Accru de l'Emprunt d'Actions : [Non Applicable/Applicable]
- [Si Coût Accru de l'Emprunt d'Actions est Applicable insérer : [●]]
- Taux Initial de l'Emprunt d'Actions :
- (xxiii) Perte Liée à l'Emprunt de Titres : [Non Applicable/Applicable]
- [Si Perte Liée à l'Emprunt de Titres est Applicable insérer : [●]]
- Taux Maximum du Prêt de Titres :

- 26. Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Indice (indice unique) :** [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Type : [Obligations Indexées sur un Indice [Mono-Bourse/Multi-Bourses]]
- (ii) Indice Mono-Bourse / Indice Multi-Bourses /Indices Propriétaires : [préciser]
- (iii) Lien internet vers le site contenant les règles complètes de l'Indice Propriétaire : [préciser]/[Non Applicable]
- (uniquement applicable aux Indices Propriétaires)*
- (Les règles complètes et les informations sur les performances de chaque Indice Propriétaire sont soit gratuitement accessibles dans la section du site internet de NATIXIS consacrée aux Indices Propriétaires (<https://equityderivatives.natixis.com/fr/indices>), soit le cas échéant mises à disposition des Porteurs sur demande faite par écrit auprès de NATIXIS)*
- (iv) Sponsor de l'Indice : [préciser]
- (v) Marché : [préciser/ Tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 17]
- (vi) Marché Lié : [préciser/ Tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 17]
- (vii) Niveau Initial : [préciser/ Niveau à la Date de Détermination Initiale / Niveau Moyen / Niveau Minimum / Niveau Maximum]
- (Conformément à la Modalité 17)*
- (viii) Niveau Final : [Conformément à la Modalité 17 / Niveau Moyen/Niveau Minimum/Niveau Maximum]
- (Conformément à la Modalité 17)*
- (ix) Evénement Activant : [Non Applicable/ ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau d'Activation]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Niveau d'Activation : [[préciser]/[●]% du Niveau Initial]
 - Date de Début de la Période d'Activation : [préciser]

- Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période d'Activation : [*préciser*]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de l'Activation : [*préciser*/ Conformément à la Modalité 17]
- (x) Evénement Désactivant : [Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau de Désactivation]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Niveau de Désactivation : [[*préciser*]/[●]% du Niveau Initial]
 - Date de Début de la Période de Désactivation : [*préciser*]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période de Désactivation : [*préciser*]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de la Désactivation : [*préciser*/Conformément à la Modalité 17]
- (xi) Evénement de Remboursement Automatique Anticipé : [Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau de Remboursement Automatique Anticipé]]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Montant de [préciser/Conformément à la Modalité 17]
Remboursement
Automatique
Anticipé :
 - Date(s) de [préciser]
Remboursement
Automatique
Anticipé :
 - Niveau de [[préciser]/[●]% du Niveau Initial]
Remboursement
Automatique
Anticipé :
 - Taux de [préciser]
Remboursement
Automatique
Anticipé :
 - Date(s) d'Evaluation [préciser]
de Remboursement
Automatique
Anticipé :
 - Dates d'Observation [préciser]
de Remboursement
Automatique
Anticipé :
 - Niveau de l'Indice : [préciser]
- (xii) Intérêt Incrémental : [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Dates de Référence : [préciser]
 - Taux d'Intérêt [préciser/Conformément à la Modalité 17]
Incrémental :
 - Jour de Surveillance : [préciser/Conformément à la Modalité 17]
 - Jour de [préciser ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" /
Déclenchement : "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau de
Déclenchement]]
 - Niveau de [[préciser]/[●]% du Niveau Initial]
Déclenchement :

- Heure d'Evaluation du Déclenchement : [préciser/Conformément à la Modalité 17]
- (xiii) Date de Détermination Initiale : [préciser]
- (xiv) Dates d'Observation : [Non Applicable]/
[Pour les besoins de la détermination du Niveau Initial : préciser/
Pour les besoins de la détermination du Niveau Final : préciser]
- (xv) Date d'Evaluation : [préciser]
- (xvi) Nombre(s) Spécifique(s) : [Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou [Date d'Evaluation] [et/ou Dates d'Observation] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé] : préciser le nombre de jours/Conformément à la Modalité 17]
- (xvii) Heure d'Evaluation : [préciser/Conformément à la Modalité 17]
- (xviii) Taux de Change : [Non Applicable/préciser /Conformément à la Modalité 17]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
 - Date de Détermination du Taux de Change : [préciser]
 - Jour Ouvré Taux de Change : [préciser]
- (xix) Clôture Anticipée : [Non Applicable/Applicable]
- (xx) Changement de la Loi : [Non Applicable/Applicable]
- (xxi) Perturbation des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]
- (xxii) Coût Accru des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]
- 27. Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions) :** [Non Applicable/Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
 - (i) Sociétés : [voir le tableau exposé en annexe]

- (ii) Actions composant le Panier : *[voir le tableau exposé en annexe]*
- [Si le Panier comprend des DR(s) ou des Parts de Fonds Indiciels Cotés (ETF(s)), préciser dans le tableau exposé en annexe respectivement :*
- relativement à tout Depositary Receipt*
 - Code ISIN : [préciser]*
 - Devise Prévue DR : [préciser]*
 - Modalité 18(f)(x) : [Applicable/Non Applicable]*
 - relativement à tout Fonds Indiciel Coté :*
 - ETF : [préciser]*
 - Conseiller ETF : [préciser]*
 - Administrateur ETF : [préciser]*
 - Indice Sous-Jacent ETF : [préciser]*
 - Quantité Négociable Minimum ETF : [préciser]*
 - Modalité 18(f)(xi) : [Applicable/Non Applicable]]*
- (iii) Performance du Panier : *[préciser]*
- (iv) Pondération : *Pour chaque Action composant le Panier :*
- [Voir le tableau annexé aux présentes/préciser]*
- (v) Marché : *[Voir le tableau annexé aux présentes/ Tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 18]*
- (vi) Marché Lié : *[Voir le tableau annexé aux présentes / Tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 18]*
- (vii) Evaluation Séparée : *[Non Applicable/Applicable]*
- [Pour les besoins de la détermination de la survenance d'un Evénement Activant : [Non Applicable/Applicable]]*
- [Pour les besoins de la détermination de la survenance d'un Evénement Désactivant : [Non Applicable/Applicable]]*
- [Pour les besoins de la détermination de la survenance d'un Evénement de Remboursement*

- Automatique Anticipé : [Non Applicable/Applicable]]
- (viii) Nombre Spécifié d'Actions : [Non Applicable/*préciser*]
- (ix) Conditions des Actions Nouvelles Additionnelles : [*préciser*]
- (x) Conditions Additionnelles des Actions de Substitution : [*préciser*]
- (xi) Prix Initial : [*préciser*/ Prix à la Date de Détermination Initiale / Prix Moyen / Prix Minimum / Prix Maximum]
(Conformément à la Modalité 18)
- (xii) Prix Final : [Conformément à la Modalité 18 / Prix Moyen / Prix Minimum / Prix Maximum]
(Conformément à la Modalité 18)
- (xiii) Performance de l'Action : [*préciser*]
- (xiv) Événement Activant : [Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Activante]]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Barrière Activante : [[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
 - Date de Début de la Période d'Activation : [*préciser*]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période d'Activation : [*préciser*]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de l'Activation : [*préciser*/Conformément à la Modalité 18]
 - Nombre d'Actions d'Activation : [*préciser*/Conformément à la Modalité 18]

- (xv) Événement Désactivant : [Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Barrière Désactivante : [[préciser]/[●]% du Prix Initial]
 - Date de Début de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de la Désactivation : [préciser/Conformément à la Modalité 18]
 - Nombre d'Actions de Désactivation : [préciser/Voir la définition à la Modalité 18]
- (xvi) Événement de Remboursement Automatique Anticipé : [Non Applicable/ ["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Prix de Remboursement Automatique Anticipé]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Montant de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser/Conformément à la Modalité 18]
 - Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]

- Prix de $[[\text{préciser}]/[\bullet]\%$ du Prix Initial
Remboursement
Automatique
Anticipé :
- Taux de $[\text{préciser}]$
Remboursement
Automatique
Anticipé :
- Date(s) d'Evaluation $[\text{préciser}]$
de Remboursement
Automatique
Anticipé :
- Dates d'Observation $[\text{préciser}]$
de Remboursement
Automatique
Anticipé :
- Prix de l'Action : $[\text{préciser}]$
- Nombre d'Actions de $[\text{préciser}/\text{Conformément à la Modalité 18}]$
Remboursement
Automatique
Anticipé :

(xvii) Intérêt Incrémental : $[\text{Non Applicable/Applicable}]$

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Dates de Référence : $[\text{préciser}]$
- Taux d'Intérêt $[\text{préciser}/\text{Conformément à la Modalité 18}]$
Incrémental :
- Jour de Surveillance : $[\text{préciser}/\text{Conformément à la Modalité 18}]$
- Jour de $[\text{préciser} ["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Prix de$
Déclenchement : $\text{Déclenchement}]]$
- Action de $[\text{préciser}]$
Déclenchement :
- Prix de $[[\text{préciser}]/[\bullet]\%$ du Prix Initial
Déclenchement :
- Heure d'Evaluation $[\text{préciser}/\text{Conformément à la Modalité 18}]$
du Déclenchement :

(xviii) Date de Détermination Initiale : $[\text{préciser}]$

- (xix) Dates d'Observation : [Non Applicable]/
- [Pour les besoins de la détermination du Prix Initial : *préciser*/
- Pour les besoins de la détermination du Prix Final : *préciser*]
- (xx) Date d'Evaluation : [*préciser*]
- (xxi) Nombre(s) Spécifique(s) : [Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou] [Date d'Evaluation] [et/ou Dates d'Observation] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé] : *préciser le nombre de jours*/Conformément à la Modalité 18]
- (xxii) Heure d'Evaluation : [*préciser*/Conformément à la Modalité 18]
- (xxiii) Remboursement par Livraison Physique : [Non Applicable/Applicable]
- (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- Action Livrable : [*préciser*]
 - Agent de Livraison : [NATIXIS/*préciser*]
 - Nombre Concerné d'Actions Livrables : [*préciser*/Conformément à la Modalité 18]
 - Nombre Entier d'Actions Livrables : [*préciser*/ Conformément à la Modalité 18/Non Applicable]
 - Nombre Résiduel d'Actions Livrables : [*préciser*/ Conformément à la Modalité 18/Non Applicable]
 - Prix Final Ultime : [*préciser*/Conformément à la Modalité 18]
 - Taux de Change en Vigueur : [*préciser*/Conformément à la Modalité 18/ Non Applicable]
 - Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique : [*préciser*/Conformément à la Modalité 18]
 - Obligations à additionner pour déterminer le nombre d'Actions à livrer : [Non Applicable/Applicable]
- (xxiv) Pourcentage Minimum : [*préciser*/Conformément à la Modalité 18]

- (xxv) Nombre Limite : [préciser/Conformément à la Modalité 18]
- (xxvi) Taux de Change : [Non Applicable/préciser/ Conformément à la Modalité 18]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Date de Détermination du Taux de Change : [préciser]
 - Jour Ouvré Taux de Change : [préciser]
- (xxvii) Changement de la Loi : [Non Applicable/Applicable]
- (xxviii) Perturbation des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]
- (xxix) Coût Accru des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]
- (xxx) Coût Accru de l’Emprunt d’Actions : [Non Applicable/Applicable]
- [Si Coût Accru de l’Emprunt d’Actions est Applicable insérer : [●]]*
- Taux Initial de l’Emprunt d’Actions :
- (xxxi) Perte Liée à l’Emprunt de Titres : [Non Applicable/Applicable]
- [Si Perte Liée à l’Emprunt de Titres est Applicable insérer : [●]]*
- Taux Maximum du Prêt de Titres :

28. Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices) : [Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Panier : *Pour chaque Indice composant le Panier, préciser s’il s’agit d’un Indice Mono-Bourse ou Multi-Bourses :*

[voir le tableau annexé aux présentes]

- (ii) Pondération : *Pour chaque Indice composant le Panier :*
[voir le tableau annexé aux présentes/préciser]
- (iii) Lien internet vers le site contenant les règles complètes de l'Indice Propriétaire : [préciser]/[Non Applicable]
(Les règles complètes et les informations sur les performances de chaque Indice Propriétaire sont soit gratuitement accessibles dans la section du site internet de NATIXIS consacrée aux Indices Propriétaires (<https://equityderivatives.natixis.com/fr/indices>), soit le cas échéant mises à disposition des Porteurs sur demande faite par écrit auprès de NATIXIS)
(uniquement applicable aux Indices Propriétaires)
- (iv) Sponsor de l'Indice : [voir le tableau annexé aux présentes]
- (v) Marché : [voir le tableau annexé aux présentes/ Tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 19]
- (vi) Marché Lié : [voir le tableau annexé aux présentes/ Tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 19]
- (vii) Evaluation Séparée : [Non Applicable/Applicable]
[Pour les besoins de la détermination de la survenance d'un Evénement Activant : [Non Applicable/Applicable]]
[Pour les besoins de la détermination de la survenance d'un Evénement Désactivant : [Non Applicable/Applicable]]
[Pour les besoins de la détermination de la survenance d'un Evénement de Remboursement Automatique Anticipé : [Non Applicable/Applicable]]
- (viii) Niveau Initial : [préciser/ Niveau à la Date de Détermination Initiale / Niveau Moyen / Niveau Minimum / Niveau Maximum]

(Conformément à la Modalité 19)
- (ix) Niveau Final : [Conformément à la Modalité 19 / Niveau Moyen / Niveau Minimum / Niveau Maximum]

(Conformément à la Modalité 19)

- (x) Performance du Panier : [préciser]
- (xi) Performance de l'Indice : [préciser]
- (xii) Evénement Activant : [Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau d'Activation]]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Indice Activant : [préciser]
 - Niveau d'Activation : [[préciser]/[●]% du Niveau Initial]
 - Date de Début de la Période d'Activation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période d'Activation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de l'Activation : [préciser/Conformément à la Modalité 19]
- (xiii) Evénement Désactivant : [Non Applicable/["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Niveau de Désactivation]]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Indice Désactivant : [préciser]
- Niveau de Désactivation : [[préciser]/[●]% du Niveau Initial]
- Date de Début de la Période de Désactivation : [préciser]

- Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de la Désactivation : [préciser/ Conformément à la Modalité 19]
- (xiv) Evénement de Remboursement Automatique Anticipé : [Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau de Remboursement Automatique Anticipé]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Montant de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser/Conformément à la Modalité 19]
 - Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Niveau de Remboursement Automatique Anticipé : [[préciser]/[●]% du Niveau Initial]
 - Taux de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]

- Date(s) d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Niveau du Panier : [préciser]
- (xv) Intérêt Incrémental : [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Dates de Référence : [préciser]
 - Taux d'Intérêt Incrémental : [préciser/Conformément à la Modalité 19]
 - Jour de Surveillance : [préciser/Conformément à la Modalité 19]
 - Jour de Déclenchement : [préciser ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau de Déclenchement]]
 - Indice de Déclenchement : [préciser]
 - Niveau de Déclenchement : [[préciser]/[●]% du Niveau Initial]
 - Heure d'Evaluation du Déclenchement : [préciser / Conformément à la Modalité 19]
- (xvi) Date de Détermination Initiale : [préciser]
- (xvii) Dates d'Observation : [Non Applicable]/
- [Pour les besoins de la détermination du Niveau Initial : préciser/
- Pour les besoins de la détermination du Niveau Final : préciser]
- (xviii) Date d'Evaluation : [préciser]
- (xix) Nombre(s) Spécifique(s) : [Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou] [Date d'Evaluation] [et/ou Dates d'Observation] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé] : préciser le nombre de jours/Conformément à la Modalité 19]

- (xx) Heure d'Evaluation : [préciser/Conformément à la Modalité 19]
- (xxi) Taux de Change : [Non Applicable/préciser/Conformément à la Modalité 19]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Date de Détermination du Taux de Change : [préciser]
 - Jour Ouvré Taux de Change : [préciser]
- (xxii) Clôture Anticipée : [Non Applicable/Applicable]
- (xxiii) Changement de la Loi : [Non Applicable/Applicable]
- (xxiv) Perturbation des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]
- (xxv) Coût Accru des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]
- 29. Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique) :** [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Matière Première : [préciser] [Métaux Précieux (si applicable)]
- (ii) Marché : [préciser / Tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 20]
- (iii) Marché Lié : [préciser / Tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 20]
- (iv) Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première : [préciser/ Conformément à la Modalité 20]
- (v) Prix de Référence de la Matière Première : [préciser/Courtiers de Référence pour la Matière Première]
- [Source du Prix : [préciser]]
- [Courtiers de Référence [en Métaux Précieux] : Si le Prix de Référence de la Matière Première est "Courtiers de Référence pour la Matière Première", préciser quatre Courtiers de Référence ou quatre Courtiers de Référence en Métaux Précieux, le cas échéant]

- (vi) Prix Spécifié : *[Préciser le type de prix concerné en incluant l'heure concernée si applicable]*
- (vii) Pourcentage d'Ecart Substantiel de Prix : *[Non Applicable/préciser]*
- (viii) Prix Initial : *[préciser/ Prix à la Date de Détermination Initiale / Prix Moyen / Prix Minimum / Prix Maximum]*
(Conformément à la Modalité 20)
- (ix) Prix Final : *[Conformément à la Modalité 20 / Prix Moyen / Prix Minimum / Prix Maximum]*
(Conformément à la Modalité 20)
- (x) Performance de la Matière Première : *[préciser]*
- (xi) Evénement Activant : *[Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Activante]]*
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Barrière Activante : *[[préciser]/[●]% du Prix Initial]*
 - Date de Début de la Période d'Activation : *[préciser]*
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation : *[Non Applicable/Applicable]*
 - Date de Fin de la Période d'Activation : *[préciser]*
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation : *[Non Applicable/Applicable]*
 - Heure d'Evaluation de l'Activation : *[préciser/Conformément à la Modalité 20]*
- (xii) Evénement Désactivant : *[Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]]*
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Barrière Désactivante : $[[\text{préciser}]/[\bullet]\%$ du Prix Initial
 - Date de Début de la Période de Désactivation : $[\text{préciser}]$
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période de Désactivation : $[\text{préciser}]$
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de la Désactivation : $[\text{préciser} / \text{Conformément à la Modalité 20}]$
- (xiii) Evénement de Remboursement Automatique Anticipé : $[\text{Non Applicable} / ["\text{supérieur au}" / "\text{supérieur ou égal au}" / "\text{inférieur au}" / "\text{inférieur ou égal au}" \text{Niveau de Remboursement Automatique Anticipé}]]$
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Montant de Remboursement Automatique Anticipé : $[\text{préciser}/\text{Conformément à la Modalité 20}]$
 - Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé : $[\text{préciser}]$
 - Niveau de Remboursement Automatique Anticipé : $[[\text{préciser}]/[\bullet]\%$ du Prix Initial
 - Taux de Remboursement Automatique Anticipé : $[\text{préciser}]$

- Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Prix de la Matière Première : [préciser]
- (xiv) Intérêt Incrémental : [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Dates de Référence : [préciser]
 - Taux d'Intérêt Incrémental : [préciser/Conformément à la Modalité 20]
 - Jour de Surveillance : [préciser/Conformément à la Modalité 20]
 - Jour de Déclenchement : [préciser ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau de Déclenchement]]
 - Niveau de Déclenchement : [[préciser]/[●]% du Prix Initial]
 - Heure d'Evaluation du Déclenchement : [préciser/Conformément à la Modalité 20]
- (xv) Date de Détermination Initiale : [préciser]
- (xvi) Dates d'Observation : [Non Applicable]/
- [Pour les besoins de la détermination du Prix Initial : préciser/
- Pour les besoins de la détermination du Prix Final : préciser]
- (xvii) Date d'Evaluation : [préciser]
- (xviii) Nombre(s) Spécifique(s) : [Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou [Date d'Evaluation] [et/ou Dates d'Observation] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé] :

- préciser le nombre de jours/Conformément à la Modalité 20]*
- (xix) Heure d'Evaluation : *[préciser/ Conformément à la Modalité 20]*
- (xx) Taux de Change : *[Non Applicable/préciser/Conformément à la Modalité 20]*
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Date de Détermination du Taux de Change : *[préciser]*
 - Jour Ouvré Taux de Change : *[préciser]*
- (xxi) Changement de la Loi : *[Non Applicable/Applicable]*
- (xxii) Perturbation des Opérations de Couverture : *[Non Applicable/Applicable]*
- (xxiii) Coût Accru des Opérations de Couverture : *[Non Applicable/Applicable]*
- (xxiv) Autres règles applicables aux définitions d'Or, de Palladium, de Platine ou d'Argent : *[Or : [Non Applicable/préciser les règles applicables]]*
- [Palladium : [Non Applicable/préciser les règles applicables]]*
- [Platine : [Non Applicable/préciser les règles applicables]]*
- [Argent : [Non Applicable/préciser les règles applicables]]*
- (xxv) [Abandon du Plan : *[Non Applicable/Applicable]*
- (pour les Obligations indexées sur les Quotas d'Emission de Gaz à Effet de Serre de l'Union Européenne)]*
- 30. Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières) :** *[Non Applicable/Applicable]*
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Matières Premières composant le Panier : *Pour chaque Matière Première du Panier :*
- [préciser] [Métaux Précieux (si applicable)]*
- (ii) Pondération : *Pour chaque Matière Première du Panier :*

- [se reporter au tableau exposé en annexe/préciser]
- (iii) Panier : [préciser] Panier [Mono-Bourse/Multi-Bourses]
- (iv) Marché : [préciser pour chaque Matière Première composant le Panier / Tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 21]
- (v) Marché Lié : [préciser pour chaque Matière Première composant le Panier / Tel que déterminé par l'Agent de Calcul conformément à la Modalité 21]
- (vi) Sponsor du Prix de Référence de la Matière Première : [préciser pour chaque Matière Première composant le Panier]
- (vii) Prix de Référence de la Matière Première : Pour chaque Matière Première composant le Panier :
- [préciser/Courtiers de Référence pour la Matière Première]
- [Source du Prix : [préciser]]
- [Courtiers de Référence [en Métaux Précieux] : Si le Prix de Référence de la Matière Première est "Courtiers de Référence pour la Matière Première", préciser quatre Courtiers de Référence ou quatre Courtiers de Référence en Métaux Précieux, le cas échéant]
- (viii) Prix Spécifié : [Préciser chaque type de prix concerné, en incluant l'heure concernée pour toutes les Matières Premières composant le Panier si applicable, ou, dans le cas contraire, préciser pour chaque Matière Première]
- (ix) Pourcentage d'Ecart Substantiel de Prix : [Non Applicable/préciser pour chaque Matière Première]
- (x) Evaluation Séparée : [Non Applicable/Applicable]
- [Pour les besoins de la détermination de la survenance d'un Evénement Activant : [Non Applicable/Applicable]]
- [Pour les besoins de la détermination de la survenance d'un Evénement Désactivant : [Non Applicable/Applicable]]
- [Pour les besoins de la détermination de la survenance d'un Evénement de Remboursement

- Automatique Anticipé : [Non Applicable/Applicable]]
- (xi) Prix Initial : [*préciser*/ Prix à la Date de Détermination Initiale / Prix Moyen / Prix Minimum / Prix Maximum]
- (Conformément à la Modalité 21)
- (xii) Prix Final : [Conformément à la Modalité 21 / Prix Moyen / Prix Minimum / Prix Maximum]
- (Conformément à la Modalité 21)
- (xiii) Performance du Panier : [*préciser*]
- (xiv) Performance de la Matière Première : [préciser pour chaque Matière Première composant le Panier si applicable]
- (xv) Evénement Activant : [Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Activante]]
- (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- Barrière Activante : [[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
 - Date de Début de la Période d'Activation : [*préciser*]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période d'Activation : [*préciser*]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de l'Activation : [*préciser*/Conformément à la Modalité 21]
- (xvi) Evénement Désactivant : [Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]]
- (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)

- Barrière Désactivante : $[[\textit{préciser}]/[\bullet]\%$ du Prix Initial]
 - Date de Début de la Période de Désactivation : $[\textit{préciser}]$
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période de Désactivation : $[\textit{préciser}]$
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de la Désactivation : $[\textit{préciser}/\text{Conformément à la Modalité 21}]$
- (xvii) Evénement de Remboursement Automatique Anticipé : $[\text{Non Applicable/ ["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Niveau de Remboursement Automatique Anticipé]}]$
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Montant de Remboursement Automatique Anticipé : $[\textit{préciser}/\text{Conformément à la Modalité 21}]$
 - Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé : $[\textit{préciser}]$
 - Niveau de Remboursement Automatique Anticipé : $[[\textit{préciser}]/[\bullet]\%$ du Prix Initial]
 - Taux de Remboursement Automatique Anticipé : $[\textit{préciser}]$

- Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
- Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
- Prix de la Matière Première : [préciser]

(xviii) Intérêt Incrémental : [Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Dates de Référence : [préciser]
- Taux d'Intérêt Incrémental : [préciser/Conformément à la Modalité 21]
- Jour de Surveillance : [préciser/Conformément à la Modalité 21]
- Jour de Déclenchement : [préciser ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Niveau de Déclenchement]]
- Matière Première de Déclenchement : [Non Applicable/préciser]
- Niveau de Déclenchement : [[préciser]/[●]% du Prix Initial]
- Heure d'Evaluation du Déclenchement : [préciser /Conformément à la Modalité 21]

(xix) Date de Détermination Initiale : [préciser]

(xx) Dates d'Observation : [Non Applicable]/

[Pour les besoins de la détermination du Prix Initial : préciser/

Pour les besoins de la détermination du Prix Final : préciser]

(xxi) Date d'Evaluation : [préciser]

(xxii) Nombre(s) Spécifique(s) : [Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou [Date d'Evaluation] [et/ou Dates d'Observation] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement

Automatique Anticipé] [et/ou Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé] : *préciser le nombre de jours*/Conformément à la Modalité 21]

(xxiii) Heure d'Evaluation : [préciser/ Conformément à la Modalité 21]

(xxiv) Taux de Change : [Non Applicable/préciser/ Conformément à la Modalité 21]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Date de Détermination du Taux de Change : [préciser]
- Jour Ouvré Taux de Change : [préciser]

(xxv) Changement de la Loi : [Non Applicable/Applicable]

(xxvi) Perturbation des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]

(xxvii) Coût Accru des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]

(xxviii) Autres règles applicables aux définitions d'Or, de Palladium, de Platine ou d'Argent : [Or : [Non Applicable/préciser les règles applicables]]

[Palladium : [Non Applicable/préciser les règles applicables]]

[Platine : [Non Applicable/préciser les règles applicables]]

[Argent : [Non Applicable/préciser les règles applicables]]

(xxix) [Abandon du Plan : [Non Applicable/Applicable]

(pour les Obligations indexées sur les Quotas d'Emission de Gaz à Effet de Serre de l'Union Européenne)]

31. Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique) : [Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(i) Fonds : [préciser]

- (ii) Part(s) du Fonds : [préciser]
- (iii) Conseiller du Fonds : [préciser]
- (iv) Agent de Livraison : [NATIXIS/préciser]
- (v) Administrateur du Fonds : [préciser]
- (vi) Prestataire de Services Fonds : [préciser]
- (vii) Société de Gestion : [préciser]
- (viii) Quantité Négociable Minimum Fonds : [préciser]
- (ix) Prix Initial : [préciser/Conformément à la Modalité 22(iii)/Prix Moyen/Prix Minimum/Prix Maximum (conformément à la Modalité 22)]
- (x) Prix de Clôture : [Conformément à la Modalité 22(i) / Prix Moyen / Prix Minimum / Prix Maximum]
(Conformément à la Modalité 22)
- (xi) Performance de la Part du Fonds : [préciser]
- (xii) Evénement Activant : [Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Activante]]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Barrière Activante : [[préciser]/[●]% du Prix Initial]
 - Date de Début de la Période d'Activation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période d'Activation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de l'Activation : [préciser/Conformément à la Modalité 22]

(xiii) Événement Désactivant : [Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Barrière Désactivante : [[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
- Date de Début de la Période de Désactivation : [*préciser*]
- Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
- Date de Fin de la Période de Désactivation : [*préciser*]
- Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
- Heure d'Evaluation de la Désactivation : [*préciser*/Conformément à la Modalité 22]

(xiv) Événement de Remboursement Automatique Anticipé : [Non Applicable/ ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix de Remboursement Automatique Anticipé]]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Montant de Remboursement Automatique Anticipé : [*préciser*/Conformément à la Modalité 22]
- Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé : [*préciser*]
- Prix de Remboursement : [[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]

Automatique
Anticipé :

- Taux de [préciser]
Remboursement
Automatique
Anticipé :
- Date(s) d'Evaluation [préciser]
de Remboursement
Automatique
Anticipé :
- Dates d'Observation [préciser]
de Remboursement
Automatique
Anticipé :
- Prix de la Part du [préciser]
Fonds :

(xv) Intérêt Incrémental : [Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Dates de Référence : [préciser]
- Taux d'Intérêt [préciser/Conformément à la Modalité 22]
Incrémental :
- Jour de Surveillance : [préciser/Conformément à la Modalité 22]
- Jour de [préciser ["supérieur au"/"supérieur ou égal
Déclenchement : au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Prix de
Déclenchement]]
- Prix de [[préciser]/[●]% du Prix Initial]
Déclenchement :
- Heure d'Evaluation [préciser/Conformément à la Modalité 22]
du Déclenchement :

(xvi) Date de Détermination Initiale : [préciser]

(xvii) Dates d'Observation : [Non Applicable]/

[Pour les besoins de la détermination du Prix
Initial : préciser/

Pour les besoins de la détermination du Prix
Final : préciser]

(xviii) Date d'Evaluation : [préciser]

- (xix) Nombre(s) Spécifique(s) : [Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou [Date d'Evaluation] [et/ou Dates d'Observation] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé] : *préciser le nombre de jours*/Conformément à la Modalité 22]
- (xx) Heure d'Evaluation : [*préciser*/Conformément à la Modalité 22]
- (xxi) Remboursement par Livraison Physique : [Non Applicable/Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Nombre Concerné de Parts du Fonds : [*préciser*/Conformément à la Modalité 22]
 - Nombre Entier de Parts du Fonds : [*préciser*/Conformément à la Modalité 22/ Non Applicable]
 - Nombre Résiduel de Parts du Fonds : [*préciser*/Conformément à la Modalité 22/ Non Applicable]
 - Prix de Clôture Ultime : [*préciser*/Conformément à la Modalité 22]
 - Taux de Change en Vigueur : [*préciser*/Conformément à la Modalité 22]
 - Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique : [*préciser*/Conformément à la Modalité 22/ Non Applicable]
 - Obligations à additionner pour déterminer le nombre de Parts du Fonds à livrer : [Non Applicable/Applicable]
- (xxii) Taux de Change : [Non Applicable/*préciser*/Conformément à la Modalité 22]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Date de Détermination du Taux de Change : [*préciser*]
 - Jour Ouvré Taux de Change : [*préciser*]

- (xxiii) Événement de Détention : [préciser/Conformément à la Modalité 22]
- (xxiv) Limite de Fluctuation : [préciser/Conformément à la Modalité 22]
- (xxv) Changement de la Loi : [Non Applicable/Applicable]
- (xxvi) Perturbation des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]
- (xxvii) Coût Accru des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]
- (xxviii) Période d'Observation de la VL : [préciser]
[Non Applicable/Applicable]
- (xxix) Événement de Déclenchement Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion : *(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Limite de Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion : [préciser]
 - Période d'Observation du Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion : [préciser]
- (xxx) Événement de Volatilité : [Non Applicable/Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Limite de Volatilité : [préciser]
 - Période d'Observation de la Volatilité : [préciser]
- (xxxi) Autres Événements Extraordinaires : [Non Applicable/Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
[préciser]
- 32. Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds):** [Non Applicable/Applicable]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (i) Fonds : [voir le tableau exposé en annexe]

- (ii) Part(s) du Fonds composant le Panier : [voir le tableau exposé en annexe]
- (iii) Conseiller du Fonds : [voir le tableau exposé en annexe]
- (iv) Agent de Livraison : [NATIXIS/préciser]
- (v) Administrateur du Fonds : [voir le tableau exposé en annexe]
- (vi) Prestataire de Services Fonds : [voir le tableau exposé en annexe]
- (vii) Société de Gestion : [voir le tableau exposé en annexe]
- (viii) Quantité Négociable Minimum Fonds : [voir le tableau exposé en annexe]
- (ix) Pondération : [préciser]
- (x) Nombre Spécifié de Fonds : [Non Applicable/préciser]
- (xi) Evaluation Séparée : [Non Applicable / Applicable]
- (xii) Prix Initial : [préciser/Conformément à la Modalité 23/Prix Moyen/Prix Minimum/Prix Maximum (conformément à la Modalité 23)]
- (xiii) Prix de Clôture : [Conformément à la Modalité 23/Prix Moyen/Prix Minimum/Prix Maximum (conformément à la Modalité 23)]
- (xiv) Performance du Panier : [préciser]
- (xv) Performance de la Part du Fonds : [préciser]
- (xvi) Événement Activant : [Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Activante]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Barrière Activante : [[[préciser]/[●]]% du Prix Initial] / Conformément à la Modalité 23 / se reporter au tableau exposé en annexe]
 - Date de Début de la Période d'Activation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période d'Activation : [préciser]

- Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de l'Activation : [*préciser*/Conformément à la Modalité 23]
 - Nombre Activant de Parts du Fonds : [*préciser*/Conformément à la Modalité 23]
- (xvii) Evénement Désactivant : [Non Applicable / ["supérieur à" / "supérieur ou égal à" / "inférieur à" / "inférieur ou égal à" la Barrière Désactivante]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Barrière Désactivante : [[[*préciser*]/[●]]% du Prix Initial]/ Conformément à la Modalité 23 / voir le tableau exposé en annexe]
 - Date de Début de la Période de Désactivation : [*préciser*]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période de Désactivation : [*préciser*]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de la Désactivation : [*préciser*/Conformément à la Modalité 23]
 - Nombre Désactivant de Parts du Fonds : [*préciser*/Conformément à la Modalité 23]
- (xviii) Evénement de Remboursement Automatique Anticipé : [Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix de Remboursement Automatique Anticipé]]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Montant de [préciser/Conformément à la Modalité 23]
Remboursement
Automatique
Anticipé :
- Date(s) de [préciser]
Remboursement
Automatique
Anticipé :
- Prix de [[préciser]/[●]% du Prix Initial]
Remboursement
Automatique
Anticipé :
- Taux de [préciser]
Remboursement
Automatique
Anticipé :
- Date(s) d'Evaluation [préciser]
de Remboursement
Automatique
Anticipé :
- Dates d'Observation [préciser]
de Remboursement
Automatique
Anticipé :
- Nombre de Parts du [préciser/Conformément à la Modalité 23]
Fonds devant faire
l'objet d'un
Remboursement
Automatique
Anticipé :
- Prix de la Part du [préciser]
Fonds :

(xix) Intérêt Incrémental : [Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Dates de Référence : [préciser]
- Taux d'Intérêt [préciser/Conformément à la Modalité 23]
Incrémental :

- Jour de Surveillance : [*préciser*/Conformément à la Modalité 23]
 - Jour de Déclenchement : [*préciser*["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Prix de Déclenchement]]
 - Part de Fonds de Déclenchement : [*préciser*]
 - Prix de Déclenchement : [[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
 - Heure d'Evaluation du Déclenchement : [*préciser*/Conformément à la Modalité 23]
- (xx) Date de Détermination Initiale : [*préciser*]
- (xxi) Dates d'Observation : [Non Applicable]/
- [Pour les besoins de la détermination du Prix Initial : *préciser*/
- Pour les besoins de la détermination du Prix Final : *préciser*]
- (xxii) Date d'Evaluation : [*préciser*]
- (xxiii) Nombre(s) Spécifique(s) : [Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou] [Date d'Evaluation] [et/ou Dates d'Observation] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé] : *préciser le nombre de jours*/Conformément à la Modalité 23]
- (xxiv) Heure d'Evaluation : [*préciser*/Conformément à la Modalité 23]
- (xxv) Remboursement par Livraison Physique : [Non Applicable/Applicable]
- (*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- Part du Fonds Livrable : [*préciser*]
 - Nombre Concerné de Parts de Fonds Livrables : [*préciser*/Conformément à la Modalité 23]
 - Nombre Entier de Parts de Fonds Livrables : [*préciser*/Conformément à la Modalité 23/ Non Applicable]

- Nombre Résiduel de Parts de Fonds Livrable : [préciser/Conformément à la Modalité 23/ Non Applicable]
 - Prix de Clôture Ultime : [préciser/Conformément à la Modalité 23]
 - Taux de Change en Vigueur : [préciser/ Conformément à la Modalité 23]
 - Convention d'Arrondi pour la Livraison Physique : [préciser/Conformément à la Modalité 23/ Non Applicable]
 - Obligations à additionner pour déterminer le nombre de Parts du Fonds Livrables : [Non Applicable/Applicable]
- (xxvi) Nombre Limite : [Non Applicable/ préciser/Conformément à la Modalité 23]
- (xxvii) Taux de Change : [Non Applicable/préciser/Conformément à la Modalité 23]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Date de Détermination du Taux de Change : [préciser]
 - Jour Ouvré Taux de Change : [préciser]
- (xxviii) Événement de Détention : [préciser/voir le tableau exposé en annexe / Conformément à la Modalité 23]
- (xxix) Limite de Fluctuation : [préciser / voir le tableau exposé en annexe / Conformément à la Modalité 23]
- (xxx) Changement de la Loi : [Non Applicable/Applicable]
- (xxxi) Perturbation des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]
- (xxxii) Coût Accru des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]
- (xxxiii) Période d'Observation de la VL: [préciser]

- (xxxiv) Événement de Déclenchement Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion : [Non Applicable/Applicable]
(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- Limite de Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion : [préciser]
 - Période d'Observation du Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion : [préciser]
- (xxxv) Événement de Volatilité : [Non Applicable/Applicable]
(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- Limite de Volatilité : [préciser]
 - Période d'Observation de la Volatilité : [préciser]
- (xxxvi) Autres Événements Extraordinaires : [Applicable/Non Applicable]
[préciser]
- 33. Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Dividendes :** [Non Applicable/Applicable]
(*Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*)
- Période(s) de Dividende : [préciser]
- 34. Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur un ou plusieurs Contrat à Terme :** [Non Applicable/Applicable]
(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) Contrat à Terme : [préciser]
 - (ii) Sous-Jacent au Contrat à Terme : [préciser]
 - (iii) Marché : [préciser]
 - (iv) Sponsor du Contrat à Terme : [préciser]
 - (v) Prix Initial : [préciser / Conformément à la Modalité 25]
 - (vi) Prix Final : [préciser / Conformément à la Modalité 25]

(vii) Événement Activant : [Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix d'Activation]]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Prix d'Activation : [[préciser]/[●]% du Prix Initial]
- Date de Début de la Période d'Activation : [préciser]
- Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
- Date de Fin de la Période d'Activation : [préciser]
- Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
- Heure d'Evaluation de l'Activation : [préciser / Conformément à la Modalité 25]

(viii) Événement Désactivant : [Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix de Désactivation]]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Prix de Désactivation : [[préciser]/[●]% du Prix Initial]
- Date de Début de la Période de Désactivation : [préciser]
- Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
- Date de Fin de la Période de Désactivation : [préciser]

- Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de la Désactivation : [*préciser*/Conformément à la Modalité 25]
- (ix) Evénement de Remboursement Automatique Anticipé : [Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix de Remboursement Automatique Anticipé]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Montant de Remboursement Automatique Anticipé : [*préciser*/Conformément à la Modalité 25]
 - Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé : [*préciser*]
 - Prix de Remboursement Automatique Anticipé : [[*préciser*]/[●]% du Prix Initial]
 - Taux de Remboursement Automatique Anticipé : [*préciser*]
 - Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé : [*préciser*]
 - Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé : [*préciser*]
 - Prix du Contrat à Terme : [*préciser*]
- (x) Intérêt Incrémental : [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*

- Dates de Référence : [préciser]
 - Taux d'Intérêt Incrémental : [préciser/Conformément à la Modalité 25]
 - Jour de Surveillance : [préciser/Conformément à la Modalité 25]
 - Jour de Déclenchement : [préciser ["supérieur au"/"supérieur ou égal au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au" Prix de Déclenchement]]
 - Prix de Déclenchement : [[préciser]/[●]% du Prix Initial]
 - Heure d'Evaluation du Déclenchement : [préciser/Conformément à la Modalité 25]
- (xi) Date de Détermination Initiale : [préciser]
- (xii) Dates d'Observation : [Non Applicable]/
- [Pour les besoins de la détermination du Prix Initial : *préciser*/
- Pour les besoins de la détermination du Prix Final : *préciser*]
- (xiii) Date d'Evaluation : [préciser]
- (xiv) Nombre(s) Spécifique(s) : [Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou] [Date d'Evaluation] [et/ou Dates d'Observation] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé] : *préciser le nombre de jours* / Conformément à la Modalité 25]
- (xv) Heure d'Evaluation : [préciser/ Conformément à la Modalité 25]
- (xvi) Taux de Change : [Non Applicable/*préciser*/Conformément à la Modalité 25]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Date de Détermination du Taux de Change : [préciser]
 - Jour Ouvré Taux de Change : [préciser]

- (xvii) Changement de la Loi : [Non Applicable/Applicable]
- (xviii) Perturbation des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]
- (xix) Coût Accru des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]
- 35. Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Panier(s) de Contrats à Terme :** [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Contrat à Terme : *Pour chaque Contrat à Terme du Panier :*
[préciser]
- (ii) Sous-Jacent au Contrat à Terme : [préciser]
- (iii) Pondération : *Pour chaque Contrat à Terme du Panier :*
[Non Applicable/se reporter au tableau exposé en annexe/préciser]
- (iv) Panier : [préciser]
- (v) Marché : [préciser si applicable pour chaque Contrat à Terme composant le Panier]
- (vi) Sponsor du Contrat à Terme : [préciser si applicable pour chaque Contrat à Terme composant le Panier]
- (vii) Evaluation Séparée : [Non Applicable/Applicable]
- (viii) Prix Initial : [préciser/Conformément à la Modalité 26]
- (ix) Prix Final : [préciser/Conformément à la Modalité 26]
- (x) Performance du Panier : [préciser]
- (xi) Performance du Contrat à Terme : [préciser pour chaque Contrat à Terme composant le Panier si applicable]
- (xii) Événement Activant : [Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix d'Activation]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Prix d'Activation : [[préciser]/[●]% du Prix Initial]
 - Date de Début de la Période d'Activation : [préciser]

- Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période d'Activation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période d'Activation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de l'Activation : [préciser / Conformément à la Modalité 26]
- (xiii) Evénement Désactivant : [Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix de Désactivation]]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Prix de Désactivation : [[préciser]/[●]% du Prix Initial]
 - Date de Début de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Début de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Date de Fin de la Période de Désactivation : [préciser]
 - Convention de Jour de Bourse Prévu pour la Date de Fin de la Période de Désactivation : [Non Applicable/Applicable]
 - Heure d'Evaluation de la Désactivation : [préciser/Conformément à la Modalité 26]
- (xiv) Evénement de Remboursement Automatique Anticipé : [Non Applicable / ["supérieur au" / "supérieur ou égal au" / "inférieur au" / "inférieur ou égal au" Prix de Remboursement Automatique Anticipé]]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- Montant de [préciser/Conformément à la Modalité 26]
Remboursement
Automatique
Anticipé :
 - Date(s) de [préciser]
Remboursement
Automatique
Anticipé :
 - Prix de [[préciser]/[●]% du Prix Initial]
Remboursement
Automatique
Anticipé :
 - Taux de [préciser]
Remboursement
Automatique
Anticipé :
 - Date(s) d'Evaluation [préciser]
de Remboursement
Automatique
Anticipé :
 - Dates d'Observation [préciser]
de Remboursement
Automatique
Anticipé :
 - Prix du Panier : [préciser]
- (xv) Intérêt Incrémental : [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Dates de Référence : [préciser]
 - Taux d'Intérêt [préciser/Conformément à la Modalité 26]
Incrémental :
 - Jour de Surveillance : [préciser/Conformément à la Modalité 26]
 - Jour de [préciser ["supérieur au"/"supérieur ou égal
Déclenchement : au"/"inférieur au"/"inférieur ou égal au"] Prix de
Déclenchement]
 - Prix de [[préciser]/[●]% du Prix Initial]
Déclenchement :

- Heure d'Evaluation du Déclenchement : [préciser /Conformément à la Modalité 26]
- (xvi) Date de Détermination Initiale : [préciser]
- (xvii) Dates d'Observation : [Non Applicable]/
[Pour les besoins de la détermination du Prix Initial : préciser/
Pour les besoins de la détermination du Prix Final : préciser]
- (xviii) Date d'Evaluation : [préciser]
- (xix) Nombre(s) Spécifique(s) : [Pour [la Date de Détermination Initiale et/ou [Date d'Evaluation] [et/ou Dates d'Observation] [et/ou Date d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé] [et/ou Dates d'Observation de Remboursement Automatique Anticipé] : préciser le nombre de jours/Conformément à la Modalité 26]
- (xx) Heure d'Evaluation : [préciser/ Conformément à la Modalité 26]
- (xxi) Taux de Change : [Non Applicable/préciser/ Conformément à la Modalité 26]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
 - Date de Détermination du Taux de Change : [préciser]
 - Jour Ouvré Taux de Change : [préciser]
- (xxii) Changement de la Loi : [Non Applicable/Applicable]
- (xxiii) Perturbation des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]
- (xxiv) Coût Accru des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]

- 36. Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur l'Inflation :** [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (Si plusieurs Sous-Jacents indices de prix doivent être déterminés, répliquer les items 35(i) à 35(x) pour chaque Sous-Jacent concerné)*
- (i) Indice Inflation : [●]
- [Composite/non composite]
- (ii) Sponsor de l'Indice Inflation : [préciser]
- (iii) Page Ecran Inflation : [●]
- (iv) Date de Détermination de l'Inflation : [●]
- (v) Interpolation au Jour du Mois
- [(insérer si applicable uniquement pour certaines dates de détermination) Pour les Dates Détermination de l'Inflation suivantes :*
- (spécifier les dates de détermination concernées)]*
- [Applicable]
- [(insérer si applicable uniquement pour certaines dates de détermination) Pour les autres Dates Détermination de l'Inflation :]*
- [Non Applicable]
- (vi) Mois de Référence
- [Pour chaque Date de Détermination de l'Inflation]
- [(insérer si nécessaire pour certaines dates de détermination spécifiques) Pour les Dates de Détermination de l'Inflation suivantes :*
- (spécifier les dates de détermination concernées)]*
- [spécifier le Mois de Référence par référence aux dates de détermination concernées]*
- (ou, si interpolation au Jour du Mois est applicable)*
- [- Référence Primaire de l'Interpolation : spécifier le Mois de Référence par référence aux dates de détermination concernées*
- Référence Suivante de l'Interpolation : conformément à la Modalité 27(e) ([Modalités](#)*

applicables aux Obligations Indexées sur l'Inflation : Définitions), le Mois de Référence suivant immédiatement la Référence Primaire pour l'Interpolation.]

(répéter si nécessaire selon la détermination du Mois de Référence/Référence Primaire... pour des dates de détermination spécifiques)

- (vii) Date(s) de Paiement du Coupon : [préciser]
- (viii) Date Limite : [Conformément à la Modalité 27 / préciser]
- (ix) Obligation Liée : [Non Applicable/Applicable]
- Si applicable: [[●] / Obligation de Substitution / Conformément à la Modalité 27]*
- (x) Emetteur de l'Obligation Liée : [●]/Non Applicable
- Obligation de Substitution : [Non Applicable/Applicable]
 - Agent de Publication : [préciser]
- (xi) Cas de Remboursement de l'Obligation Liée : [Non Applicable/Applicable]
- (xii) Cas de Dérèglement Additionnels Optionnels : [Non Applicable]/[Les Cas de Dérèglements Additionnels Optionnels suivants s'appliquent aux Obligations :]
- [Coût Accru des Opérations de Couverture]/
- [Changement de la loi]/
- [Perturbation des Opérations de Couverture]

37. Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Risque de Crédit : [Non Applicable/Applicable]

(NB pour les CLNs SBP, indiquer: Non Applicable, sauf pour les Stipulations Additionnelles applicables aux CLNs SBP qui sont Applicables [et Remboursement Anticipé suite à un des Cas de Perturbation Additionnel qui sont indiqués ci-dessous])

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Obligations Duales : [Non Applicable/Applicable]
- (si applicable, compléter les Conditions Définitives pour les CLNs et les BLNs. Compléter*

également les paragraphes ci-dessous pour une somme qui doit être égale à la Valeur Nominale Indiquée)

- (a) Partie de la Valeur Nominale Indiquée CLN : [●]
- (b) Partie de la Valeur Nominale Indiquée BLN : [●]
- (ii) Type de CLNs : [CLN sur Entité Unique]/ [CLN sur Panier]/ [CLN Digitale sur Entité Unique] / [CLN Digitale sur Panier]
- (iii) Type de Règlement : [Règlement Américain]/[Règlement Européen]

(NB pour les CLNs sur Panier Long/Court et les CLNs sur Tranche de Panier Uniquement Long seul Règlement Européen doit être indiqué)
- (iv) Type de Transaction : [[Standard North American Corporate/Standard European Corporate/Standard European Financial Corporate/ Standard European Coco Financial Corporate/ Standard European Senior Non Preferred Financial Corporate/ Standard Subordinated European Insurance Corporate/Standard Emerging European Corporate LPN/Standard Emerging European Corporate/Standard Latin America Corporate B/Standard Latin America Corporate BL/Standard Australia Corporate/Standard Australia Financial Corporate/Standard New Zealand Corporate/Standard New Zealand Financial Corporate/Standard Japan Corporate/Standard Japan Financial Corporate/Standard Singapore Corporate/Standard Singapore Financial Corporate/Standard Asia Corporate/Standard Asia Financial Corporate/ Standard Sukuk Corporate/ Standard Western European Sovereign/Standard Latin America Sovereign/Standard Emerging European & Middle Eastern Sovereign/Standard Australia Sovereign/Standard New Zealand Sovereign/Standard Japan Sovereign/Standard Singapore Sovereign/Standard Asia Sovereign/ Standard Sukuk Sovereign]

[Pour les CLNs sur Panier : le Type de Transaction pour chaque Entité de Référence est indiqué dans l'Annexe applicable aux CLNs sur Panier]/[Pour CLNs sur Panier d'Indices : tel que défini à la Modalité 28(g)]
- (v) CLN sur Tranche [Applicable]/[Non Applicable]

(uniquement applicable pour les CLNs sur Panier Uniquement Long)

[Si applicable :

Point d'Attachement de la Tranche : [●] *(spécifier un pourcentage positif supérieur ou égal à zero et inférieur à 100%)*

Point de Détachement de la Tranche: [●] *(spécifier un pourcentage positif strictement supérieur au Point d'Attachement de la Tranche et inférieur ou égal à 100%)*

(vi) CLN à Recouvrement Fixe :

[Applicable]/[Non Applicable]

[Période de Recouvrement Fixe : [●]]

(vii) Date de Négociation :

[préciser]

(viii) Base d'Intérêts Indexés sur Risque de Crédit :

Pour les CLNs sur Entité Unique :

[préciser][Les Intérêts cesseront de courir à compter de la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit.]/[Les Intérêts cesseront de courir à compter de la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est survenue, aucun intérêt ne courra au titre des CLNs.] [étant entendu que, si Remboursement Anticipé en cas d'Événement Déclencheur est spécifié Non Applicable, et si de multiples Périodes d'Observation de l'Événement Déclencheur et des Événement Déclencheurs correspondants sont spécifiés, la [réduction du taux d'intérêt /la cessation de l'accumulation des intérêts] ne s'appliquera qu'à la Période d'Observation de l'Événement Déclencheur concernée et les intérêts ne recommenceront à courir qu'à compter de la Période d'Observation de l'Événement Déclencheur suivante (s'il y a lieu), en l'absence de détermination d'une autre Date de Détermination de l'Événement Déclencheur (instaurant ainsi un mécanisme de réinitialisation des intérêts).]][Option supplémentaire si Règlement Américain est applicable à des Obligations Crédit A+B : Remboursement à la Valeur Actualisée des Coupons Restants est applicable et si l'Agent de Calcul détermine qu'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit est survenue durant la Période d'Observation alors les Obligations seront

remboursées avant leur Date d'Echéance Prévues, et au lieu des Montants de Coupon qui auraient été dus en l'absence d'une Date de Détermination d'un Événement de Crédit, le(s) Porteur(s) des Obligations recevront à la Date d'Echéance un montant par Obligation égal au Remboursement à la Valeur Actualisée des Coupons Restants tel que déterminé par l'Agent de Calcul le [●] (la **Date de Détermination du Remboursement à la Valeur Actualisée des Coupons Restants**).]

[Options supplémentaires pour les CLNs Digitale sur Entité Unique : [Les intérêts cesseront de courir à la première des dates suivantes: (i) [la Date de Détermination d'un Événement de Crédit ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est survenue, aucun intérêt ne courra au titre des CLNs] [la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Événement de Crédit] et (ii) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Événement Déclencheur ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est survenue, aucun intérêt ne courra au titre des CLNs.]/[Les intérêts cesseront de courir à la première des dates suivantes: (i) la Date de Détermination d'un Événement de Crédit et (ii) la Date de Détermination d'un Événement Déclencheur ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est survenue, aucun intérêt ne courra au titre des CLNs.]/[Les intérêts cesseront de courir à la première des dates suivantes: (i) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Événement de Crédit et (ii) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Événement Déclencheur ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est survenue, aucun intérêt ne courra au titre des CLNs.]] [étant entendu que, si Remboursement Anticipé en cas d'Événement Déclencheur est spécifié Non Applicable, et si de multiples Périodes d'Observation de l'Événement Déclencheur et des Événement Déclencheurs correspondants sont spécifiés, la [réduction du taux d'intérêt /la cessation de l'accumulation des intérêts] ne s'appliquera qu'à la Période d'Observation de l'Événement Déclencheur concernée et les intérêts ne recommenceront à courir qu'à compter de la Période d'Observation de l'Événement Déclencheur suivante (s'il y a lieu), en l'absence de détermination d'une autre Date de Détermination de l'Événement

Déclencheur (instaurant ainsi un mécanisme de réinitialisation des intérêts).]]

[Options supplémentaires si Règlement Européen est applicable : [Les Intérêts continueront de courir jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue) même en cas de survenance d'un Evénement de Crédit] [Pour les CLNs Digitale sur Entité Unique ajouter : et/ou la Date de Détermination d'un Cas de Risque] les intérêts courront alors à un taux de [préciser] jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue).] [Pour les CLNs Digitale sur Entité Unique : A compter de la Date de Paiement des Intérêts immédiatement précédant une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit ou immédiatement précédant une Date de Détermination d'un Evénement Déclencheur (ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est survenue depuis la Date d'Emission) les intérêts courront alors à un taux de [préciser] jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue).]

Pour les CLNs sur Panier :

[préciser][Pour une Entité de Référence concernée, les Intérêts cesseront de courir sur le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence [à compter de la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit pour cette Entité de Référence / à compter de la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit pour cette Entité de Référence ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est survenue, aucun intérêt ne courra sur le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence].]

[Options supplémentaires pour les CLNs Digitale sur Panier : Pour une Entité de Référence concernée, [les intérêts cesseront de courir à la première des dates suivantes: (i) [la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit] [la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit] et (ii) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evénement Déclencheur.]/[les intérêts cesseront de courir à la première des dates suivantes: (i) la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit et (ii) la Date de Détermination d'un Evénement Déclencheur ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est survenue, aucun intérêt ne courra sur le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de

Référence.]/[[les intérêts cesseront de courir à la première des dates suivantes: (i) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit et (ii) la Date de Paiement des Intérêts précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evénement Déclencheur ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est survenue, aucun intérêt ne courra sur le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence.]] [étant entendu que, si Remboursement Anticipé en cas d'Evénement Déclencheur est spécifié Non Applicable, et si de multiples Périodes d'Observation de l'Evénement Déclencheur et des Evénement Déclencheurs correspondants sont spécifiés, la [réduction du taux d'intérêt /la cessation de l'accumulation des intérêts] ne s'appliquera qu'à la Période d'Observation de l'Evénement Déclencheur concernée et les intérêts ne recommenceront à courir qu'à compter de la Période d'Observation de l'Evénement Déclencheur suivante (s'il y a lieu), en l'absence de détermination d'une autre Date de Détermination de l'Evénement Déclencheur (instaurant ainsi un mécanisme de réinitialisation des intérêts).]]

[Options supplémentaires si Règlement Européen est applicable : [Pour une Entité de Référence concernée, les Intérêts continueront de courir sur le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue) même en cas de survenance d'une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit pour cette Entité de Référence.]/[A compter de la Date de Détermination d'un Evénement de Crédit *[Pour les CLNs digitale sur Panier ajouter :* et/ou la Date de Détermination d'un Evénement Déclencheur] les intérêts courront sur le Montant Notionnel Ajusté de l'Entité de Référence alors à un taux de *[préciser]* jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue).] *[Pour les CLNs Digitale sur Panier :* A compter de la Date de Paiement des Intérêts immédiatement précédent une Date de Détermination d'un Evénement de Crédit (ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est survenue depuis la Date d'Emission) ou immédiatement précédent une Date de Détermination d'un Evénement Déclencheur les intérêts courront alors à un taux de *[préciser]* jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue).]

[Option supplémentaire si Evénement Déclencheur CDS est applicable :

[Uniquement pour les CLNs sur Entité Unique avec Règlement Américain : Les intérêts de la CLN cesseront de courir à la première des dates suivantes: (i) la Date de Détermination d'un Événement de Crédit (incluse) et (ii) la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Événement de Crédit.]

[Uniquement pour les CLNs sur Entité Unique avec Règlement Européen : Les intérêts de la CLN [continueront de courir jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue) nonobstant la survenance d'une Date de Détermination d'un Événement Déclencheur CDS]/[cesseront de courir à compter de la Date de Détermination d'un Événement Déclencheur CDS]/[cesseront de courir à compter de la Date de Paiement du Coupon immédiatement précédent une Date de Détermination d'un Événement Déclencheur CDS (ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est survenue depuis la Date d'Emission)]/[commenceront à courir à compter de la Date de Détermination d'un Événement Déclencheur CDS à un taux de [préciser] jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue).]/[commenceront à courir à compter de la Date de Paiement du Coupon immédiatement précédent une Date de Détermination d'un Événement de Crédit (ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est survenue depuis la Date d'Emission) à un taux de [préciser] jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue).]]]

[Uniquement pour les CLNs sur Panier de Tranche Uniquement Long : Intérêt sur Tranche : [Applicable, les intérêts sur la portion correspondante de la Valeur Nominale Indiquée en circulation, calculée conformément à la Modalité 28(b)(vii), cesseront de courir à partir de [la Date de Détermination de l'Événement de Crédit (incluse)] / [la Date de Paiement des Intérêts immédiatement précédant la Date de Détermination de l'Événement de Crédit] / [Non Applicable] (NB. Si Non Applicable spécifier la Base d'Intérêts Indexés sur Risque de Crédit en utilisant les provisions pour les CLNs sur Panier à Règlement Européen ci-dessus)]

- (ix) Intérêts Courus (Modalité 28(c)(iv) : [Non Applicable]/[Inclure les Intérêts Courus]/[Exclure les Intérêts Courus]/[Pratique de Marché]

- (x) Date d'Echéance Prévue : [préciser]
- (xi) Date d'Echéance Limite : [préciser]
- (xii) Extension de la Date d'Echéance : [Non Applicable/Applicable]
- (xiii) Date d'Observation Initiale de la Période d'Observation : [La Date de Négociation [préciser si différent] [pour toutes les Entités de Référence]] (*inclure ce paragraphe seulement si la même date s'applique à toutes les Entités de Référence et supprimer le paragraphe ci-dessous*)
- [Tel qu'indiquer dans l'Annexe applicable aux CLNs sur Panier]
- (xiv) Date d'Observation Finale de la Période d'Observation : [La Date d'Echéance Prévue [préciser si différent] [pour toutes les Entités de Référence]] (*inclure ce paragraphe seulement si la même date s'applique à toutes les Entités de Référence et supprimer le paragraphe ci-dessous*)
- [Tel qu'indiquer dans l'Annexe applicable aux CLNs sur Panier]
- (xv) Jour Ouvré CLN : [préciser] [les Jours Ouvrés tel que spécifiés dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction] [Jour Ouvré TARGET]
- (xvi) Partie responsable des calculs et déterminations conformément aux dispositions de la Modalité 28 (si différent de l'Agent de Calcul) : [préciser] [Non Applicable – Agent de Calcul]
- (xvii) Devise Locale : [préciser][Conformément à la Modalité 28(g)].
- (xviii) Entité(s) de Référence : [préciser][*Pour les CLNs sur Panier : Tel qu'indiqué dans l'Annexe applicable aux CLNs sur Panier] Tel que défini dans la Modalité 28(g)*]
- (*Si l'Entité de Référence comprend une seule entité, ou dans le cas d'un pool de sous-jacents où une seule entité de référence ou obligation de référence représente 20 % ou plus du pool, si l'Emetteur le sait et/ou est en mesure de le vérifier à partir des données publiées par l'Entité de Référence, veuillez également ajouter le code ISIN, l'adresse, le pays de constitution, le ou les secteurs dans lesquels l'Entité de Référence opère et le nom du marché sur lequel ses titres sont admis.*)

- (xix) Entité(s) de Référence Longue/Courte : [[Chaque/l']Entité de Référence est une Entité de Référence [Longue/Courte.] *[Pour les CLNs sur Panier : Tel qu'indiquer dans l'Annexe applicable aux CLNs sur Panier]*
- (xx) Pondération Notionnelle de l'Entité de Référence : *[préciser]/[Conformément à la Modalité 28(g).]*
[pour les CLNs sur Panier uniquement : Tel qu'indiqué dans l'Annexe applicable aux CLNs sur Panier]/[Pour les CLNs sur Panier d'Indices : Conformément à la Modalité 28(g)]
- (xxi) Conditions de l'Entité de Référence Financière : [Applicable]/[Non Applicable]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]
- (xxii) Obligation(s) de Référence : *[préciser]/[[L'/les] Obligation[s] de Référence précisée[s] à la rubrique [CUSIP/ISIN de l'Obligation de Référence] ci-dessous]/[Pour les CLNs sur Panier d'Indices : Conformément à la Modalité 28(g)]/[Obligation de Référence LPN]*
(Si l'Obligation de Référence comprend une seule obligation, ou dans le cas d'un pool de sous-jacents où une seule obligation de référence représente 20 % ou plus du pool, si l'Emetteur le sait et/ou est en mesure de le vérifier à partir des données publiées par l'émetteur de l'Obligation de Référence, veuillez également ajouter le code ISIN, l'adresse, le pays de constitution, le ou les secteurs dans lesquels l'émetteur de l'Obligation de Référence opère et le nom du marché sur lequel ses titres sont admis.)
- (xxiii) CUSIP/ISIN de l'Obligation de Référence : *[préciser]/[Non Applicable]/[Pour les CLNs sur Panier : Tel que défini dans l'Annexe applicable aux CLNs sur Panier]/[pour les CLNs sur Panier d'Indices : Non Applicable car déjà couvert par la définition d'Obligation(s) de Référence ci-dessus.]*
[Pour les CLNs auxquelles les Dispositions Additionnelles applicables aux Obligations de Référence Senior Non Préférées sont applicables indiquer: Conformément à la Modalité 28(i)]
- (xxiv) [Obligation de Référence Standard] : [Applicable]/[Non Applicable]/*[Pour les CLNs sur Panier : Tel que défini dans l'Annexe applicable aux CLNs sur Panier]*
(Pour les CLNs sur Panier d'Indices : supprimer la section car cela est déjà couvert par la définition d'Obligation(s) de Référence ci-dessus)

- (si Obligation de Référence LPN ne s'applique pas)
- (xxv) [Transaction avec Obligation de Référence Uniquement :] [Applicable]/ [Non Applicable]/ [Pour les CLNs sur Panier : Tel que défini dans l'Annexe applicable aux CLNs sur Panier]
- (xxvi) Obligation Exclue : [préciser]/[si Conditions de l'Entité de Référence Financière sont applicables au titre de la Modalité 28 préciser : Telle que définie à la Modalité 28(g)]/[Aucune]
- (xxvii) Obligation Livrable Exclue : [préciser]/[Telle que définie à la Modalité 28(g)]/[Aucune]
- (xxviii) Caractéristiques de l'Obligation : [Non Subordonnée] / [Devise de Référence Crédit] / [Prêteur Non Souverain] / [Devise Locale Exclue] / [Cotée] / [Emission Non Domestique] / [Droit Non Domestique]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction] / [Si Obligation de Référence Uniquement est applicable préciser : Non Applicable – Obligation de Référence Uniquement]
- (xxix) Caractéristiques de l'Obligation Livrable : [Non Subordonnée] / [Devise de Référence Crédit] / [Prêteur Non Souverain] / [Devise Locale Exclue] / [Droit Non Domestique] / [Cotée] / [Emission Non Domestique]/ [Crédit Cessible]/[Crédit à Consentement Requis]/[Participation à un Crédit Directe]/[Cessible]/[Echéance Maximum]/[Accélérée ou Arrivée à Echéance]/[Non au Porteur]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]/[Si Obligation de Référence Uniquement est applicable préciser : Non Applicable – Obligation de Référence Uniquement]
- (xxx) Catégorie d'Obligation : [Paiement / Dette Financière / Obligation de Référence Uniquement / Titre Financier Représentatif de Créance / Crédit/Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]/[Si Obligation de Référence Uniquement est applicable préciser : Obligation de Référence Uniquement]
- (xxxi) Catégorie d'Obligation Livrable : [Paiement/ Dette Financière / Obligation de Référence Uniquement / Titre Financier

	Représentatif de Créance / Crédit/Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (<i>Physical Settlement Matrix</i>) pour le Type de Transaction]/[Si Obligation de Référence <i>Uniquement est applicable préciser : Obligation de Référence Uniquement</i>]
(xxxii) Niveau de Priorité :	[Niveau Senior]/[Niveau Subordonné]/[<i>Pour les CLNs pour lesquelles les Dispositions Additionnelles applicables aux Obligations de Référence Senior Non Préférées s'appliquent, préciser : Niveau Senior Non Préférée</i>]/[<i>Pour les CLNs sur Panier : tel qu'indiqué dans l'Annexe applicable aux CLNs sur Panier</i>]
(xxxiii) Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée :	[Applicable]/[Non Applicable]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (<i>Physical Settlement Matrix</i>) pour le Type de Transaction]
(xxxiv) Heure d'Evaluation :	[<i>préciser</i>]/[Conformément à la Modalité 28(g).]
(xxxv) Devise de Référence Crédit :	[<i>préciser</i>]/[Conformément à la Modalité 28(g).]
(xxxvi) Méthode de Règlement :	[Règlement en Espèces]/[Règlement par Enchères]/[Règlement Physique] (<i>NB pour toute CLN indexée sur une Entité de Référence Courte ou CLN sur Tranche de Panier Uniquement Long, Règlement Physique ne devra pas être indiqué</i>) /[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (<i>Physical Settlement Matrix</i>) pour le Type de Transaction][<i>NB lorsque cette option est spécifiée pour toute CLN indexée sur une Entité de Référence Courte ou CLN sur Tranche de Panier Uniquement Long, ajouter cette phrase : étant entendu que si la Méthode de Règlement pour une Entité de Référence Courte en vertu des présentes est Règlement Physique alors Règlement par Enchères sera présumé s'appliquer</i>]/[Tel qu'indiqué dans l'Annexe applicable aux CLNs sur Panier]
(xxxvii) Méthode Alternative de Règlement :	[Règlement en Espèces]/[Règlement Physique] (<i>NB pour toute CLN indexée sur une Entité de Référence Courte ou CLN sur Tranche de Panier Uniquement Long Règlement Physique ne devra pas être indiqué</i>) / [Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (<i>Physical Settlement Matrix</i>) pour le Type de Transaction][<i>NB lorsque cette option est spécifiée pour toute CLN indexée sur une Entité de Référence Courte ou CLN sur Tranche de Panier Uniquement Long, ajouter cette phrase : étant entendu que si la Méthode Alternative de Règlement pour une Entité de</i>

- Référence Courte en vertu des présentes est Règlement Physique alors Règlement en Espèces sera présumé s'appliquer]
- (xxxviii) Devise de Règlement : [préciser]/[Conformément à la Modalité 28(g).]
- (xxxix) Règlement de la Sous-Exposition de Référence : [Applicable]/[Non Applicable]
[pour CLN sur Tranche de Panier Uniquement Long, spécifier Non Applicable]
- (xl) Date de Règlement en Espèces : [[préciser] Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la détermination [du Prix Final Moyen Pondéré]/[du Prix Final]/[de P égal à 0%]]/[Conformément à la Modalité 28(g).][préciser]
- (xli) Date de Règlement par Enchères : [préciser]/[Trois (3) Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de délivrance de la Notification du Montant de Règlement par Enchères par l'Agent de Calcul]/[Conformément à la Modalité 28(g).]/[Non Applicable]
- (xlii) "P" désigne pour les besoins du Montant de Règlement en Espèces : [Prix Final Moyen Pondéré/Prix Final/Non Applicable]
[et/ou (spécifier pour les CLNs à Recouvrement Fixe si applicable) [pendant la Période de Recouvrement Fixe seulement :] [●%]]
- (xliii) "P" désigne pour les besoins du Montant de Protection de crédit en en Espèces : [Prix Final Moyen Pondéré/Prix Final/Non Applicable]
[et/ou (spécifier pour les CLNs à Recouvrement Fixe si applicable) [pendant la Période de Recouvrement Fixe seulement :] [●%]]
- (xliv) Pour déterminer le Montant de Perte en Cas de Défaut (LGD) quand la Méthode de Règlement applicable ou la Méthode Alternative de Règlement est Règlement en Espèces : [Prix Final Moyen Pondéré/Prix Final/Non Applicable]
[et/ou (spécifier pour les CLNs à Recouvrement Fixe si applicable) [●%]]
(NB. uniquement applicable pour les CLN sur Tranche de Panier Uniquement Long)
- (xlv) "U" désigne pour les besoins du Montant de Règlement en Espèces, du Montant de Règlement par Enchères ou du Montant de Règlement

Physique ou Montant de Protection de
Crédit par Enchères ou Montant de
Protection de Crédit en Espèces (selon
le cas) : [Coûts de Dénouement][Non Applicable] (*Si Non
Applicable, U est égal à 0*)

- (xlv) Stipulations applicables au Règlement
Physique : [Applicable/Non Applicable]
*(si Non Applicable supprimer les sous-
paragraphes suivants de ce paragraphe)*
- (a) Livraison d'un Package
d'Actifs : [Applicable/Non Applicable]
- (b) Événement de Règlement
Alternatif RP : [Conformément à la Modalité 28(g)]
[Événement de Règlement Alternatif RP d'un
Crédit à Consentement Requis : Applicable]
[Événement de Règlement Alternatif RP d'un
Crédit Cessible : Applicable]
[Événement de Règlement Alternatif RP d'une
Participation : Applicable]
[Événement de Règlement Alternatif RP de
Crédits Non Livrés : Applicable]
- (c) Méthode Alternative de
Règlement RP : [Méthode Alternative de Règlement RP d'un
Crédit Cessible : [Règlement en
Espèces]/[Règlement par Enchères]
[Méthode Alternative de Règlement RP d'un
Crédit à Consentement Requis : [Règlement en
Espèces]/[Règlement par Enchères]
[Méthode Alternative de Règlement RP pour
Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité : [Règlement
en Espèces]/[Règlement par Enchères]
[Méthode Alternative de Règlement RP d'une
Participation : [Règlement en
Espèces]/[Règlement par Enchères]
- (d) Période de Règlement
Physique : [[●] Jours Ouvrés CLN]/[Conformément à la
Modalités 28(g)]
- (e) Pour les besoins du Montant
de Règlement en Espèces
pour toute Méthode
Alternative de Règlement RP
: [Prix Final]/[Prix Final Moyen Pondéré] est
applicable au titre de l'Obligation Non Livrable,
de l'Obligation Crédit Non Livrable, de la
Participation Non Livrable ou de l'Obligation Non
Transférable (selon le cas).

- (xlvii) Seuil de Défaut de Paiement : [préciser] / [Conformément à la Modalité 28(g).]
- (xlviii) Seuil de Défaut : [préciser] / [Conformément à la Modalité 28(g).]
- (xlix) Montant de Remboursement Partiel : [Conformément à la Modalité 28(g)]/[Non Applicable] (*Applicable uniquement pour les CLNs sur Panier à Règlement Américain et Non Applicable pour CLN sur Tranche de Panier Uniquement Long*)
- (l) Date de Remboursement Partiel : [Conformément à la Modalité 28(g)]/[Non Applicable] (*Applicable uniquement pour les CLNs sur Panier à Règlement Américain*)
- (li) Date de Commencement de la Période de Notification : [préciser]
- (lii) Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit : Pour les besoins de l'Annonce d'un Événement de Crédit DC, la Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit au titre de cet Événement de Crédit ne peut pas être réputée être intervenue avant la [Date de Négociation]/[Date d'Emission].
- (liii) Événement de Crédit : [Faillite]/[Défaut de Paiement]/[Déchéance du Terme]/[Défaut de l'Obligation]/[Répudiation/Moratoire]/[Restructuration]/[Intervention Gouvernementale] / [Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]
- (liv) Obligation à Porteur Multiple : [Non Applicable]/[Applicable]/ [pour les CLNs pour lesquelles les Dispositions Additionnelles pour les Entités de Référence LPN sont applicables, préciser : Non Applicable au titre des Entités de Référence et tout Prêt Sous-Jacent]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]
- (lv) Coûts de Dénouement : [Applicable]/[Non Applicable]
- (a) Coûts de Dénouement Standard : [Non Applicable][Applicable]
- (b) Coûts de Dénouement Non Standard : [Non Applicable][Applicable]
- (c) Si « Coûts de Dénouement Non Standard » s'appliquent : [Devise Eligible au Trésor : préciser]
[Devise Non Eligible au Trésor : préciser]

- (lvi) Période de Grâce : [préciser]/[Conformément à la Modalité 28(g).]
(uniquement applicable si Extension de la Période de Grâce est stipulée comme étant applicable à la rubrique ci-dessous)
- (lvii) Extension de la Période de Grâce : [Non Applicable/Applicable/Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*)]
- (lviii) Montant de Cotation : [préciser]/[Conformément à la Modalité 28(g).]
- (lix) Notification d'Information Publiquement Disponible : [Non Applicable/Applicable/Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*)]
- (lx) Source Publique : [préciser]/[Conformément à la Modalité 28(g).]
- (lxi) Toutes Garanties : [Non Applicable/Applicable/Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*)]
- (lxii) CLNs sur Panier d'Indices : [Non Applicable]/[Les CLNs sur Panier d'Indices sont des CLNs sur Panier d'Indices [iTraxx][CDX]]
(si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants de ce paragraphe)
- (a) Indice : [Markit iTraxx® Europe [nom de l'indice] Série [préciser] Version [préciser]]/[Markit CDX.NA.[IG/HY/XO]. [] [préciser le secteur, le cas échéant] [préciser la série, le cas échéant]][préciser la version, le cas échéant]]
- (b) Pondération Notionnelle de l'Indice : [préciser]/[Conformément à la Modalité 28(g).]
(pour CLN sur Tranche de Panier Uniquement Long spécifier Conformément à la Modalité 28(g))
- (c) Date de l'Annexe : [préciser]
- (lxiii) [Dispositions applicables à la Modalité 28(f)(i)(a)(ii) (Effet d'une Résolution DC) :] [préciser]/[Non Applicable]
- (lxiv) Dispositions additionnelles applicables à la Modalité 28(g) – "Obligation de Référence Non-Standard Originelle" : [préciser (lorsque l'obligation indiquée comme Obligation de Référence n'est pas une obligation de l'Entité de Référence, cette obligation ne constituera pas une Obligation de Référence Non-Standard Originelle pour les besoins de la CLN (autre que pour les besoins de la détermination du Niveau de Priorité et pour la Caractéristique de l'Obligation « Non Subordonnée(e) » ou pour la

Caractéristique de l'Obligation Livrable « Non Subordonné(e) ») sauf stipulations contraires dans les présentes)/[Non Applicable]

- (lxv) Dispositions particulières applicables aux Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Européen, aux Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Entité Unique à Règlement Américain, aux Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Panier à Règlement Européen et aux Obligations Indexées sur un Risque de Crédit Digitales sur Panier à Règlement Américain : [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- (a) Devise de Référence Concernée : [préciser]
- (b) Montant de Remboursement Anticipé en cas d'Événement Déclencheur : [Applicable/Non Applicable]
- (doit être indiqué comme Applicable pour les CLNs sur Panier à Règlement Américain)
- (c) [Montant de Cotation du CDS Concerné :] [préciser]/[un montant égal au Montant Total de l'Entité de Référence concernée]
- (d) [Période(s) d'Observation de l'Événement Déclencheur :]
- | | | | |
|---|--|--|--|
| Numéro de la Période d'Observation de l'Événement Déclencheur | de la Période d'Observation de l'Événement Déclencheur | Date de début de la Période d'Observation de l'Événement Déclencheur | Date de fin de la Période d'Observation de l'Événement Déclencheur |
| [1, 2, 3,...] | | [préciser] | [préciser] |
- (e) [[« C »],[« n »][et]
[« Z »] :]
- | | | |
|---|--|------------|
| Numéro de la Période d'Observation de l'Événement Déclencheur | de la Z (avec les N dates correspondantes si applicable) | C |
| [1, 2, 3,...] | [préciser]% [préciser] | [préciser] |
- [lorsqu'il existe plusieurs Zs pour une Période d'Observation]

*on de
l'Événement
Déclencheur
: préciser
les dates et
le
pourcentage
pour chaque
période
concernée]*

- (lxvi) Événement Déclencheur CDS : [Applicable/Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (a) Z : [préciser]
- (b) Devise de Référence Concernée : [préciser]
- (c) Montant de Cotation du CDS Concerné : [préciser]/[un montant égal au Montant Total de l'Entité de Référence concernée]
- (d) Date de Remboursement suite à un Événement Déclencheur CDS : [Pour les CLNs à Règlement Américain : Cinq (5) à dix (10) Jours Ouvrés suivant la date de remise de la Notification de la Date et du Montant de Remboursement du CDS (incluse) / Préciser] / [Pour les CLNs à Règlement Européen : Date d'Echéance / Préciser]
- (lxvii) Dispositions Additionnelles applicables aux Entités de Référence LPN : [Non Applicable/Applicable]
- [Si applicable, insérer : Obligations Additionnelles : [préciser]/ [Pour les CLNs sur Panier : Tel que défini dans l'Annexe applicable aux CLNs sur Panier]/[Non Applicable]*
- (lxviii) Dispositions Additionnelles applicables aux Obligations de Référence Senior Non Préférées : [Non Applicable/Applicable]
- (lxix) Stipulations relatives aux Événements de Crédit Etroitement Interprétés 2019 : [Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]/ [Non Applicable/Applicable]/[Pour les CLNs sur Panier : Tel que spécifié dans l'Annexe applicable aux CLNs sur Panier]
- (si non applicable, supprimer les sous-paragraphes ci-dessous)*

(a)	Mesure Alternative par Actualisation :	[Non Applicable/Applicable]
(b)	Exigence de Détérioration de la Solvabilité :	[Non Applicable/Applicable]
(lxx)	Remboursement Anticipé suite à la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel :	[Non Applicable/Applicable] (si non applicable, supprimer les sous-paragraphes ci-dessous)
(a)	Changement de la Loi :	[Non Applicable/Applicable]
(b)	Perturbation des Opérations de Couverture :	[Non Applicable/Applicable]
(c)	Coût Accru des Opérations de Couverture :	[Non Applicable/Applicable]
(lxxi)	Dispositions relatives aux Entités de Référence lorsqu'elles sont des Rehausseurs de Notation (<i>Monoline Insurers</i>) :	[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (<i>Physical Settlement Matrix</i>) pour le Type de Transaction]/ [Non Applicable/Applicable]/[Pour les CLNs sur Panier, autre que les CLNs sur Panier pour lesquels la Matrice de Règlement Physique (<i>Physical Settlement Matrix</i>) s'applique ci-dessus, préciser : Tel que spécifié dans l'Annexe applicable aux CLNs sur Panier]
(lxxii)	Dispositions relatives au Recours Limité :	[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (<i>Physical Settlement Matrix</i>) pour le Type de Transaction]/ [Non Applicable/Applicable]/[Pour les CLNs sur Panier: Tel que spécifié dans l'Annexe applicable aux CLNs sur Panier]
38.	Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Titre de Dette :	[Non Applicable/Applicable] [Pour les BLNs à Base Négative indiquer : Non Applicable à l'exception des Dispositions Particulières applicables aux BLNs à Base Négative qui sont Applicable telles que précisées dans l'Annexe] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
	Type de BLNs :	[BLN sur Entité Unique]/[BLN sur Panier]
(i)	Type de Règlement :	[Règlement Américain]/[Règlement Européen]
(ii)	Événement ISDA :	[Non Applicable/Applicable]
	Remboursement Anticipé au Premier Événement :	[Non Applicable/Applicable]

- (iii) Type de Transaction : [[Standard North American Corporate/ Standard European Corporate/Standard European Financial Corporate/ Standard European Coco Financial Corporate/ Standard European Senior Non Preferred Financial Corporate/ Standard Subordinated European Insurance Corporate/Standard Emerging European Corporate LPN/Standard Emerging European Corporate/Standard Latin America Corporate B/Standard Latin America Corporate BL/Standard Australia Corporate/Standard Australia Financial Corporate/Standard New Zealand Corporate/Standard New Zealand Financial Corporate/Standard Japan Corporate/Standard Japan Financial Corporate/Standard Singapore Corporate/Standard Singapore Financial Corporate/Standard Asia Corporate/Standard Asia Financial Corporate/ Standard Sukuk Corporate/ Standard Western European Sovereign/Standard Latin America Sovereign/Standard Emerging European & Middle Eastern Sovereign/Standard Australia Sovereign/Standard New Zealand Sovereign/Standard Japan Sovereign/Standard Singapore Sovereign/Standard Asia Sovereign/ Standard Sukuk Sovereign]
- (Préciser par Entité de Référence)] (N.b. Si une version de la Matrice de Règlement Physique, autre que celle en vigueur en date du 9 juin 2023 doit être utilisée, apprécier la nécessité d'un supplément pour modifier les Modalités applicables aux Obligations Indexées sur Titre de Dette et/ou le Modèle de Conditions Définitives pour refléter tout changement de la Matrice de Règlement Physique issu de cette nouvelle version)]*[Pour BLNs sur Panier: le Type de Transaction pour chaque Entité de Référence indiqué dans l'Annexe pour BLN sur Panier)]*[Si Evénement ISDA est Non Applicable : Non Applicable]*
- (iv) BLN à Recouvrement Fixe : [Non Applicable]/[Applicable]
- [Période de Recouvrement Fixe : [●]]
- (v) Date de Négociation : [préciser]
- (vi) Base d'intérêt du Titre de Dette : Pour BLNs sur Entité Unique :
- [préciser][Les Intérêts cesseront de courir à compter de la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette et/ou Date de Détermination d'un Cas de Risque.]/[Les Intérêts

cesseront de courir à compter de la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette et/ou Date de Détermination d'un Cas de Risque ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est survenue, aucun intérêt ne courra au titre des BLNs.]

[Options supplémentaires si Règlement Européen est applicable : [Les Intérêts continueront de courir jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue) même en cas de survenance d'un Evénement du Titre de Dette.]/[A compter de la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette et/ou Date de Détermination d'un Cas de Risque, les intérêts courront alors à un taux de *[préciser]* jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue).]

Pour BLNs sur Panier :

[préciser] [En rapport avec un Titre de Dette de Référence, les Intérêts sur la portion pertinente de la BLN cesseront de courir [à compter de la Date d'un Evénement du Titre de Dette et/ou Date de Détermination d'un Cas de Risque / à compter de la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette et/ou Date de Détermination d'un Cas de Risque ou, si aucune Date de Paiement du Coupon n'est survenue, aucun intérêt ne courra au titre des BLNs].]

[Options supplémentaires si Règlement Européen est applicable : [En rapport avec un Titre de Dette de Référence, les Intérêts sur la portion pertinente de la BLN continueront de courir jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue) même en cas de survenance d'un Evénement du Titre de Dette et/ou Date de Détermination d'un Cas de Risque.]/[A compter de la Date de Détermination d'un Evénement du Titre de Dette et/ou Date de Détermination d'un Cas de Risque, les intérêts courront alors à un taux de *[préciser]* jusqu'à la Date d'Echéance Prévue (exclue).][Non Applicable]

(vii)	Date d'Echéance Prévue :	<i>[préciser]</i>
(viii)	Date d'Echéance Limite :	<i>[préciser]</i>
(ix)	Extension de la Date d'Echéance :	[Non Applicable/Applicable]

- (x) Jour Ouvré BLN : [préciser] [les Jours Ouvrés tel que spécifiés dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction] [Jour Ouvré TARGET]
- (xi) Partie responsable des calculs et déterminations conformément aux dispositions de la Modalité 29 (si différent de l'Agent de Calcul) : [préciser] [Non Applicable – Agent de Calcul]
- (xii) Devise Locale : [préciser]/[Conformément à la Modalité 29(i).]/[Si Événement ISDA est Non Applicable : Non Applicable].
- (xiii) CDS : [Non Applicable/Applicable]
- (xiv) Titre(s) de Dette de Référence : [préciser][*Pour les BLNs sur Panier: Tels que définis dans l'Annexe pour BLN sur Panier.*]
- (Si le Titre de Dette de Référence comprend une seule obligation, ou dans le cas d'un pool de sous-jacents où un seul Titre de Dette de Référence représente 20 % ou plus du pool, si l'Emetteur le sait et/ou est en mesure de le vérifier à partir des données publiées par l'émetteur du Titre de Dette de Référence, veuillez également ajouter le code ISIN, l'adresse, le pays de constitution, le ou les secteurs dans lesquels l'émetteur du Titre de Dette de Référence opère et le nom du marché sur lequel ses titres sont admis.)*
- (xv) Entité(s) de Référence(s) [préciser][*Pour les BLNs sur Panier: Tels que définis dans l'Annexe pour BLN sur Panier.*]
- (Si l'Entité de Référence comprend une seule entité, ou dans le cas d'un pool de sous-jacents où une seule entité de référence ou obligation de référence représente 20 % ou plus du pool, si l'Emetteur le sait et/ou est en mesure de le vérifier à partir des données publiées par l'Entité de Référence, veuillez également ajouter le code ISIN, l'adresse, le pays de constitution, le ou les secteurs dans lesquels l'Entité de Référence opère et le nom du marché sur lequel ses titres sont admis.)*
- (xvi) Pondération Notionnelle du Titre de Dette pour chaque Titre de Dette de Référence: [préciser]/[Conformément à la Modalité 29(g).]/[*(pour les BLNs sur Panier Tels que définis dans l'Annexe pour BLN sur Panier.)*]

- (xvii) [Conditions de l'Entité de Référence Financière :] [Applicable]/[Non Applicable]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]
- (xviii) Obligation(s) de Référence : [préciser]/[L'Obligation de Référence précisée à la rubrique [CUSIP/ISIN de l'Obligation de Référence] ci-dessous] [Non Applicable/Applicable]
- (Si l'Obligation de Référence comprend une seule obligation, ou dans le cas d'un pool de sous-jacents où une seule obligation de référence représente 20 % ou plus du pool, si l'Emetteur le sait et/ou est en mesure de le vérifier à partir des données publiées par l'émetteur de l'Obligation de Référence, veuillez également ajouter le code ISIN, l'adresse, le pays de constitution, le ou les secteurs dans lesquels l'émetteur de l'Obligation de Référence opère et le nom du marché sur lequel ses titres sont admis.)*
- (xix) CUSIP/ISIN de l'Obligation de Référence : [préciser]/[Non Applicable]/[(pour les BLNs sur Panier : Tels que définis dans l'Annexe pour BLN sur Panier.)]
- (xx) [Obligation de Référence Standard] : [Applicable]/[Non Applicable]/[(pour les BLNs sur Panier : Tels que définis dans l'Annexe pour BLN sur Panier.)]
- (xxi) [Transaction avec Obligation de Référence Uniquement :] [Applicable]/[Non Applicable]/[(pour les BLNs sur Panier : Tels que définis dans l'Annexe pour BLN sur Panier.)]
- (xxii) Obligation Exclue : [préciser]/[si Conditions de l'Entité de Référence Financière sont applicables au titre de la Modalité 29 préciser : Telle que définie à la Modalité 29(g)]/[Aucune]/[Si Événement ISDA est Non Applicable : Non Applicable]
- (xxiii) Obligation Livrable Exclue : [préciser]/[Telle que définie à la Modalité 29(g)]/[Aucune]/[Si Événement ISDA est Non Applicable : Non Applicable]
- (xxiv) Caractéristiques de l'Obligation : [Non Subordonnée] / [Devise de Référence Crédit] / [Prêteur Non Souverain] / [Devise Locale Exclue] / [Cotée] / [Emission Non Domestique] / [Droit Non Domestique]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction] / [Si Obligation de Référence Uniquement est

	<i>applicable préciser : Non Applicable – Obligation de Référence Uniquement]/[Si Événement ISDA est Non Applicable : Non Applicable]</i>
(xxv) Caractéristiques de l'Obligation Livrable :	[Non Subordonnée] / [Devise de Référence Crédit] / [Prêteur Non Souverain] / [Devise Locale Exclue] / [Droit Non Domestique] / [Cotée] / [Emission Non Domestique]/ [Crédit Cessible]/[Crédit à Consentement Requis]/[Participation à un Crédit Directe]/[Cessible]/[Echéance Maximum]/[Exigible de Manière Anticipée ou Arrivée à Echéance]/[Non au Porteur]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (<i>Physical Settlement Matrix</i>) pour le Type de Transaction]/[<i>Si Obligation de Référence Uniquement est applicable préciser : Non Applicable – Obligation de Référence Uniquement]/[Si Événement ISDA est Non Applicable : Non Applicable]</i>
(xxvi) Catégorie d'Obligation :	[Paiement / Dette Financière / Obligation de Référence Uniquement / Titre Financier Représentatif de Créance / Crédit/Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (<i>Physical Settlement Matrix</i>) pour le Type de Transaction]/[<i>Si Obligation de Référence Uniquement est applicable préciser : Obligation de Référence Uniquement]/[Si Événement ISDA est Non Applicable : Non Applicable]</i>
(xxvii) Catégorie d'Obligation Livrable :	[Paiement/ Dette Financière / Obligation de Référence Uniquement / Titre Financier Représentatif de Créance / Crédit/Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (<i>Physical Settlement Matrix</i>) pour le Type de Transaction]/[<i>Si Obligation de Référence Uniquement est applicable préciser : Obligation de Référence Uniquement]/[Si Événement ISDA est Non Applicable : Non Applicable]</i>
(xxviii) [Niveau de Priorité :]	[Niveau Senior]/[Niveau Subordonné]/[<i>Pour les BLNs pour lesquelles les Dispositions Additionnelles applicables aux Obligations de Référence Senior Non Préférées s'appliquent, préciser : Niveau Senior Non Préférée]/[(pour les BLNs sur Panier : Tels que définis dans l'Annexe pour BLN sur Panier.]/[Si Événement ISDA est Non Applicable : Non Applicable]</i>

- (xxix) [Conditions d'Assurance Européenne Subordonnée :] [Applicable]/[Non Applicable]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]
- (xxx) Heure d'Evaluation : [préciser]/[Conformément à la Modalité 29(g).]
- (xxxi) Devise de Référence Crédit : [préciser]/[Conformément à la Modalité 29(g).]
- (xxxii) Méthode de Règlement : [Règlement en Espèces]/[Seulement si Evénement ISDA est applicable : Règlement par Enchères]/[Règlement Physique]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]
- (xxxiii) Méthode Alternative de Règlement : [Règlement en Espèces]/[Règlement Physique]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]
- (xxxiv) Devise de Règlement : [préciser]/[Conformément à la Modalité 29(g).]
- (xxxv) Règlement de la Sous-Exposition de Référence [Applicable]/[Non Applicable]
- (xxxvi) Date de Règlement en Espèces : [préciser]/[Trois (3) Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la détermination [du Prix Final Moyen Pondéré]/[du Prix Final]/[de P égal à 0%]/[Conformément à la Modalité 29(g).]
- (xxxvii) Date de Règlement par Enchères : [préciser]/[Trois (3) Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de délivrance de la Notification du Montant de Règlement par Enchères par l'Agent de Calcul]/[Conformément à la Modalité 29(i)]/[Non Applicable]
- (xxxviii) "P" désigne pour les besoins du Montant de Règlement en Espèces : [Prix Final Moyen Pondéré/Prix Final]
[et/ou (*spécifier pour les BLNs à Recouvrement Fixe et si applicable*) [pendant la Période de Recouvrement Fixe seulement :] [●%]]
- (xxxix) "U" désigne pour les besoins du Montant de Règlement en Espèces, du Montant de Règlement par Enchères ou du Montant de Règlement Physique : [Coûts de Dénouement]/[Non Applicable] (*Si Non Applicable, U est égal à 0*)
- (xl) Stipulations applicables au Règlement Physique : [Applicable/Non Applicable]
(supprimer les sous-paragraphes ci-dessous si le Règlement Physique n'est pas une Méthode de

Règlement ni une Méthode Alternative de Règlement)

- (a) Livraison d'un Package d'Actifs : [Applicable/Non Applicable]
(Si Événement ISDA est Non Applicable : Non Applicable)
- (b) Événement de Règlement Alternatif RP : [Conformément à la Modalité 29(g)]
 [Événement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit à Consentement Requis : Applicable]
 [Événement de Règlement Alternatif RP d'un Crédit Cessible : Applicable]
 [Événement de Règlement Alternatif RP d'une Participation : Applicable]
 [Événement de Règlement Alternatif RP de Crédits Non Livrés : Applicable]
- (c) Méthode Alternative de Règlement RP : [Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit Cessible : [Règlement en Espèces]/[Règlement par Enchères]
 [Méthode Alternative de Règlement RP d'un Crédit à Consentement Requis : [Règlement en Espèces]/[Règlement par Enchères]
 [Méthode Alternative de Règlement RP pour Cause d'Impossibilité ou d'Illégalité : [Règlement en Espèces]/[Règlement par Enchères]
 [Méthode Alternative de Règlement RP d'une Participation : [Règlement en Espèces]/[Règlement par Enchères]
- (d) Période de Règlement Physique : [[●] Jours Ouvrés BLN]/[Conformément à la Modalités 29(g)]
- (e) Pour les besoins du Montant de Règlement en Espèces pour toute Méthode Alternative de Règlement RP : [Prix Final]/[Prix Final Moyen Pondéré] est applicable au titre de l'Obligation Non Livrable, de l'Obligation Crédit Non Livrable, de la Participation Non Livrable ou de l'Obligation Non Transférable (selon le cas).
- (xli) Seuil de Défaut : [préciser]/[Conformément à la Modalité 29(g).]
- (xlii) Seuil de Défaut de Paiement : [préciser]/[Conformément à la Modalité 29(g).]
- (xliii) Montant de Remboursement Partiel : [préciser]/[Conformément à la Modalité 29(g).]

- (Applicable uniquement pour les BLN sur Panier à Règlement Américain)
- (xliv) Date de Remboursement Partiel : [préciser]/[Conformément à la Modalité 29(g).]
- (Applicable uniquement pour les BLN sur Panier à Règlement Américain)
- (xliv) Date de Commencement de la Période de Notification : [préciser]
- (xlvi) Événement du Titre de Dette [Faillite]/[Défaut de Paiement]/[Déchéance du Terme]/[Défaut de l'Obligation]/[Répudiation/Moratoire]/[Restructuration]/[Intervention Gouvernementale] / [Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]/[Événement de Crédit]
- (N.B. Événement de Crédit ne peut être applicable que si Événement ISDA est applicable)
- (xlvii) Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit : Pour les besoins de l'Annonce d'un Événement de Crédit DC, la Date de Requête de Résolution relative à un Événement de Crédit au titre de cet Événement de Crédit ne peut pas être réputée être intervenue avant la [Date de Négociation]/[Date d'Emission].
- (xlvihi) Événement de Crédit : [Faillite]/[Défaut de Paiement]/[Déchéance du Terme]/[Défaut de l'Obligation]/[Répudiation/Moratoire]/[Restructuration]/[Intervention Gouvernementale] / [Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]
- (xlix) Premier Jour de la Période d'Observation : [préciser]/[Conformément à la Modalité 29(g).]
- (l) Date de Fin de Période d'Observation : [préciser]/[Conformément à la Modalité 29(g).]
- (li) Période d'Observation : [préciser]/[Conformément à la Modalité 29(g).]
- (lii) Date d'Evaluation du Titre de Dette de Référence : [[préciser]/[Si cette date n'est pas un Jour Ouvré BLN, le Jour Ouvré BLN [précédant]/[suivant]]]
- (liii) Source de Cotation Complète : [préciser]/[Conformément à la Modalité 29(g).]
- (liv) Méthode d'Evaluation du Rendement du Titre de Dette de Référence : [préciser]/[Conformément à la Modalité 29(g).]

(lv)	Obligation à Porteurs Multiples :	[Applicable]/[Non Applicable]/[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (<i>Physical Settlement Matrix</i>) pour le Type de Transaction]/[Pour les BLNs où les Dispositions additionnelles applicables aux Entités LPN est applicable spécifier : Non Applicable à l'égard de tout Titre de Dettes de Référence et de toute Obligation Sous-Jacente]
(lvi)	Coûts de Dénouement	[Non Applicable][Applicable]
(a)	Coûts de Dénouement Standard :	[Non Applicable][Applicable]
(b)	Coûts de Dénouement Non Standard :	[Non Applicable][Applicable]
(c)	Si « Coûts de Dénouement Non Standard » s'appliquent :	[Devise Eligible au Trésor : <i>préciser</i>] [Devise Non Eligible au Trésor : <i>préciser</i>]
(lvii)	Période de Grâce :	[<i>préciser</i>]/[Conformément à la Modalité 29(g).]
(lviii)	Extension de la Période de Grâce :	[Non Applicable/Applicable/Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (<i>Physical Settlement Matrix</i>)]
(lix)	Montant de Cotation :	[<i>préciser</i>]/[Conformément à la Modalité 29(g).]
(lx)	Notification d'Information Publiquement Disponible :	[Non Applicable/Applicable/Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (<i>Physical Settlement Matrix</i>)]
(lxi)	Source Publique :	[<i>préciser</i>]/[Conformément à la Modalité 29(g).]
(lxii)	Toutes Garanties :	[Non Applicable/Applicable/Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (<i>Physical Settlement Matrix</i>)]
(lxiii)	Cas de Risque :	[Conformément à la Modalité 29(g).] [Cas de Restriction du Droit de Propriété : Non Applicable] [Cas de Règlement/ de Conservation : Non Applicable] [Cas de Changement de la Réglementation : Non Applicable] [Cas de Remboursement Anticipé de l'Actif de Référence : Non Applicable] [Cas de Couverture : Non Applicable]

- [Remboursement Anticipé au Premier Événement : [Non] Applicable]
- (a) [Actif(s) de Référence : [préciser]/[Conformément à la Modalité 29(g).]]
- (b) Date de Remboursement suite à un Cas de Risque : [Pour les BLNs à Règlement Américain spécifier : Cinq (5) à dix (10) Jours Ouvrés après la délivrance de la Notification CR par l'Agent de Calcul]/[Pour les BLNs à Règlement Européen et/ou la portion pertinente de BLNs sur Panier à Règlement Européen spécifier : Date d'Echéance]/[préciser]
- (lxiv) [Provisions applicables à la Modalité 29(e)(vii) (Résolution DC) : [spécifier]/[Non Applicable]]
(Si Événement ISDA est non applicable : Non Applicable)
- (lxv) Dispositions additionnelles applicables aux Entités LPN : [Applicable]/[Non Applicable]
- (lxvi) Obligation Additionnelle : [spécifier]/[Pour les BLNs sur Panier : Tel que spécifié dans l'Annexe de BLNs sur Panier]/[Non Applicable]
- (lxvii) Dispositions Additionnelles applicables aux Obligations de Référence Senior Non Préférées [Applicable]/[Non Applicable]
(Si Événement ISDA est non applicable : Non Applicable)
- (lxviii) Stipulations relatives aux Événements de Crédit Etroitement Interprétés 2019 : [Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (*Physical Settlement Matrix*) pour le Type de Transaction]/ [Non Applicable/Applicable]
(si non applicable, supprimer les sous-paragraphes ci-dessous)
- (a) Mesure Alternative par Actualisation : [Non Applicable/Applicable]
- (b) Exigence de Détérioration de la Solvabilité : [Non Applicable/Applicable]
- (lxix) Remboursement Anticipé suite à la survenance d'un Cas de Perturbation Additionnel : [Non Applicable/Applicable]
(si non applicable, supprimer les sous-paragraphes ci-dessous)
- (a) Changement de la Loi : [Non Applicable/Applicable]
- (b) Perturbation des Opérations de Couverture : [Non Applicable/Applicable]

(c)	Coût Accru des Opérations de Couverture :	[Non Applicable/Applicable]
(lxx)	Dispositions relatives aux Entités de Référence lorsqu'elles sont des Rehausseurs de Notation (<i>Monoline Insurers</i>) :	[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (<i>Physical Settlement Matrix</i>) pour le Type de Transaction]/ [Non Applicable/Applicable]/[<i>Pour les BLNs sur Panier</i> : Tel que spécifié dans l'Annexe applicable aux BLNs sur Panier]
(lxxi)	Dispositions relatives au Recours Limité :	[Tel que spécifié dans la Matrice de Règlement Physique (<i>Physical Settlement Matrix</i>) pour le Type de Transaction]/ [Non Applicable/Applicable]/[<i>Pour les BLNs sur Panier</i> : Tel que spécifié dans l'Annexe applicable aux BLNs sur Panier]
39.	Obligations Indexées sur Devises :	[Non Applicable/Applicable]
		(<i>Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants</i>)
(i)	Devise Domestique :	[préciser]
(ii)	Devise Etrangère :	[préciser]
(iii)	Jour Ouvré Taux de Change :	[préciser]
(iv)	Centres Financiers Taux de Change :	[préciser]
(v)	Période(s) d'Intérêts :	[préciser]
(vi)	Dates de Paiement du Coupon :	[préciser]
	Convention de Jours Ouvrés pour la (les) Date(s) de Paiement du Coupon :	[Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent / Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Aucune / Non applicable]
(vii)	Première Date de Paiement du Coupon :	[préciser]
(viii)	Devise de Paiement des Coupons :	[préciser]
(ix)	Devise de Règlement :	[préciser]
(x)	Partie responsable du calcul du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) :	[préciser]/[Agent de Calcul]
(xi)	Méthode de Décompte des Jours :	[Exact/365 ou Exact/365 – FBF ou Exact/Exact - ISDA] ou

[Exact/Exact - ICMA] ou

[Exact/Exact - FBF] ou

[Exact/365 (Fixe)] ou

[Exact/360] ou

[30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire] ou

[30/360 – FBF ou Exact 30A/360 (Base Américaine)] ou

[30E/360 ou Base Euro Obligataire)] ou

[30E/360 - FBF] ou

[Base Obligataire RBA] ou

[1/1]

[Calcul/252] (*à préciser*)

[*La Modalité 4(c) s'applique/préciser*]

(xii)	Date(s) de Détermination du Taux de Change :	[<i>préciser</i>]
(xiii)	Taux de Change de Référence :	[<i>préciser</i>]
(xiv)	Source du Taux :	[<i>préciser</i>]
(xv)	Juridiction du Taux de Change de Référence :	[<i>préciser</i>]
(xvi)	Événement de Remboursement Automatique Anticipé :	[Non Applicable / [« supérieur » / « supérieur ou égal » / « inférieur » / « inférieur ou égal » à la Barrière de Remboursement Automatique Anticipé]] (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants) • Montant de Remboursement Automatique Anticipé : [<i>préciser</i>/Conformément à la Modalité 29] • Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé : [<i>préciser</i>]

- Barrière de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Taux de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
 - Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé : [préciser]
- (xvii) Cas d'Ajustement Spécifique(s) [Applicable / Non Applicable]
(Modalité 29(e)) :
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- [Perturbations du Taux de Change]
- [Impossibilité de livraison de la Devise Secondaire]
- [avec
- [Devise Principale : [●]]
- [Devise Secondaire : [●]]
- [Juridiction de la Devise Principale : [●]]
- [Juridiction de la Devise Secondaire : [●]]
- [Devise Alternative de Paiement : [●]]
- [Taux de Référence Alternatif : [●]]
- (xviii) Cas d'Ajustement [Applicable / Non Applicable]
[Général/Généraux] :
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- [Perturbation de la Source du Prix]
- [Ecart Substantiel des Taux]
- [avec l'ordre suivant pour la Règle Alternative en cas d'Ajustement :
- Report de la Date d'Observation : rang [1/2/3]
- Application du Taux de Substitution : rang [1/2/3]

Détermination par l'Agent de Calcul : rang
[1/2/3]]

(xix) Définitions :

[Ecart de taux Maximum : [●]]

[Heure d'Evaluation : [●]]

Jour(s) de Perturbation Maximum Spécifiés : [●]]

[Période de Suivre de substitution : [●]]

[Taux de Comparaison : [●]]

[Taux de Substitution : [●]]

(xx) Cas d'Ajustement Additionnel : [Applicable / Non Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

[Changement de la Loi]

[Perturbation des Opérations de Couverture]

[Coût Accru des Opérations de Couverture]

[Date de Négociation : [●]]

40. Dispositions relatives aux Obligations Indexées sur Taux : [Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(Si plusieurs Sous-Jacents Taux doivent être déterminés, répliquer les items 37(vi) à 37(x) pour chaque Sous-Jacent Taux)

(i) Période(s) d'Intérêts : [préciser]

(ii) Dates de Paiement du Coupon : [préciser]

- Convention de Jours Ouverts pour la (les) Date(s) de Paiement du Coupon : [Convention de Jour Ouvré Suivant / Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié / Convention de Jour Ouvré Précédent / Convention de Jour Ouvré Taux Variable / Aucune / Non applicable]

(iii) Première Date de Paiement du Coupon : [préciser]

- (iv) Méthode de détermination du Taux : [Détermination du Taux sur Page Ecran / Détermination ISDA / Détermination FBF / préciser]
- (v) Partie responsable du calcul du Taux (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [préciser]/[Agent de Calcul]
- (vi) Détermination du Taux sur Page Ecran : [Non Applicable/Applicable]
- (Si applicable, préciser [Source Principale pour le Taux Variable : Page Ecran / Banques de Référence], étant entendu que si la Source Principale est "Banques de Référence", indiquer quelles sont les Banques de Référence)*
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- Taux de Référence : [préciser]
 - Place Financière de Référence : [préciser]
 - Montant Donné : [préciser]
 - Date(s) de Détermination du Taux : [préciser]
 [Concernant [le Montant de Remboursement Final/ les Périodes d'Intérêts [suivantes] [insérez une référence aux périodes concernées] / les Dates d'Observations suivantes [insérez une référence aux dates d'Observations concernées] :
 - [préciser] Jours Ouvrés à [précisez la place financière][pour [préciser la devise] avant [La Date d'Echéance / le [premier/dernier] jour de chaque Période d'Intérêt / La Date de Paiement du Coupon de chaque Période d'intérêt / la Date d'Observation concernée] [ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré à [précisez la place financière][pour [préciser la devise] le Jour Ouvré à [précisez la place financière][pour [préciser la devise] [précédent/suivant immédiatement ce jour]
 - Centre d'Affaires pour la Date(s) de Détermination du Taux : [préciser] / Non Applicable
 - Heure de Référence du Taux : [préciser]

- Page concernée : Ecran [préciser]
 - Date de Valeur : [Non Applicable (si Source Principale pour le Taux Variable : Page Ecran)]/[deux (2) Jours Ouvrés dans le Centre d’Affaires concerné après la Date de Détermination du Taux]/[préciser]
Préciser dans le cas où la Date de Valeur n’est pas le premier jour de la Période d’Intérêt non ajusté]
 - Durée Prévue : [préciser]/[Période d’Intérêts]
- (vii) Détermination ISDA : [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (Veuillez noter que les Modalités ont été revues par rapport à la Version 5 des Définitions ISDA 2021 en date du 25 mars 2022. Si une version ultérieure doit être suivie, les Modalités devront être examinées attentivement pour garantir la compatibilité avec le Taux ISDA pertinent avant utilisation)*
- Option à Taux Variable : [préciser]
(S’assurer qu’il s’agit d’une Option à Taux Variable incluse dans la Matrice de Taux Variable ("Floating Rate Matrix", telle que définie dans les Définitions ISDA 2021))
 - [Date Effective : [●]
(Supprimer sauf si la “Date Effective” n’est pas la Date de Début de Période d’Intérêts conformément à la Modalité 31(b)(A))]
 - [Date de Résiliation : [●]
(Supprimer sauf si la “Date de Résiliation” n’est pas conforme à la Modalité 31(b)(A))]
 - [Date Réinitialisation : de [●]/[Conformément à la Modalité 31(b)(A)]/[Fixation Postcomptée (Arrears Setting)]/[sous réserve de la [Convention de Jour Ouvré Taux Variable/Convention de Jour Ouvré Suivant/Convention de Jour Ouvré Suivant Modifié/ Convention de Jour Ouvré Précédent/ autres (donner des détails)]]]

(Supprimer ou préciser “Conformément à la Modalité 31(b)(A)” si la Date de Réinitialisation telle que définie à la Modalité 31(b)(A) s’applique)]

– [Echéance Prévus : [●]

(Une période d’Echéance Prévus n’est pas pertinente lorsque l’Option à Taux Variable concernée est, entre autres, une Option à Taux Variable au Jour le Jour (Overnight Floating Rate Option), une Option à Taux Variable Capitalisée (Compounded Floating Rate Option) ou une Option à Taux Variable Moyenne (Average Floating Rate Option).

Vérifier dans la Matrice de Taux Variable (Floating Rate Matrix) si, pour l’Option à Taux Variable concernée, l’« Echéance Prévus » est « Applicable » ou « Non Applicable ». Supprimer si « Non Applicable » est spécifié pour l’Option à Taux Variable concernée dans la Matrice de Taux Variable (Floating Rate Matrix). Spécifier la période pertinente si « Applicable » est spécifié pour l’Option à Taux Variable concernée dans la Matrice de Taux Variable (Floating Rate Matrix))]

– [Jour de Fixation : [[●] / [insérer le nombre] [préciser le Centre Financier] Jours Ouvrés [à [préciser la ville] [pour [préciser la devise]] avant la Date de Réinitialisation concernée].

(Supprimer pour les Options à Taux Variable Capitalisées (Compounded Floating Rate Options), Options à Taux Variable Moyennes (Average Floating Rate Options), Options à Taux Variable au Jour le Jour (Overnight Floating Rate Options) où Capitalisation/Calcul de la Moyenne (Compounding/Averaging) est applicable ou Options à Taux Variable sur Indice (Index Floating Rate Options).

(Si le Taux ISDA est déterminé par référence à des Dates de Référence, y compris, mais sans s’y limiter, à des Dates d’Accumulation Corridor ou à des Dates d’Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé, inclure le(s) paragraphe(s) ci-dessous selon le cas) :

[Concernant [●] [la ou les Date(s) de Référence [suivantes/Corridor] [préciser le cas échéant la ou les Date(s) de Référence concernées] / la ou les

Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé [suivantes] [préciser le cas échéant la ou les Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé concernées]] :

[●] / [[chaque/la] Date de Réinitialisation] / [insérer le nombre] [préciser le Centre Financier] Jours Ouvrés [à [préciser la ville] [pour [préciser la devise]] avant [chaque/la] Date de Réinitialisation],

[ou si cette date n'est pas un Jour Ouvré de [préciser le Centre Financier] [à [préciser la ville] [pour [préciser la devise]], le Jour Ouvré de [préciser le Centre Financier] [à [préciser la ville] pour [préciser la devise]] qui [précède/suit] immédiatement cette date],

[sous réserve de la [Modalité Corridor Jour Précédent / Modalité Corridor Périodique] et de la Modalité d'Arrêt du Corridor (dans la mesure où ces dispositions sont applicables)]]

- [Méthode de Décompte des Jours du Taux Variable : [●]
(Supprimer à moins que vous ne souhaitiez modifier la Méthode de Décompte des Jours du Taux Variable spécifiée dans la Matrice de Taux Variable (Floating Rate Matrix) pour l'Option à Taux Variable concernée)]
- [Jour Ouvré (pour les besoins des Définitions ISDA 2021) : [●]
(Précisez le(s) centre(s) financier(s) si vous souhaitez que les Jours Ouvrés pour la détermination du Taux ISDA soient différents des Jours Ouvrés définis à la Modalité 4(a))]
- Capitalisation/Calcul de la Moyenne (Compounding/Averaging) : [Applicable/Non Applicable]
(Spécifier "Applicable" si l'Option à Taux Variable est une Option à Taux Variable au Jour le Jour (Overnight Floating Rate Option) et si une « Méthode de Capitalisation du Taux au Jour le Jour » (Overnight Rate Compounding Method) ou une « Méthode de Calcul de la Moyenne du Taux au Jour le Jour » (Overnight Rate Averaging Method) est applicable. Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)
- [Méthode de Capitalisation du Taux au Jour le Jour : [Capitalisation OIS (OIS Compounding)/Capitalisation Rétrospective (Compounding with Lookback)/Capitalisation

- (*Overnight Compounding Method*) : *Rate* avec Décalage de la Période d'Observation (*Compounding with Observation Period Shift*)/Capitalisation avec Blocage (*Compounding with Lockout*)/Non Applicable]
- (Supprimer ou préciser “Non Applicable” si une Méthode de Calcul de la Moyenne du Taux au Jour le Jour (*Overnight Rate Averaging Method*) est précisée ci-dessous)]
- [Méthode de Calcul de la Moyenne du Taux au Jour le Jour (*Overnight Rate Averaging Method*) : [Calcul de la Moyenne au Jour le Jour (*Overnight Averaging*)/Calcul de la Moyenne Rétrospective (*Averaging with Lookback*)/Calcul de la Moyenne avec Décalage de la Période d'Observation (*Averaging with Observation Period Shift*)/Calcul de la Moyenne avec Blocage (*Averaging with Lockout*)/Non Applicable]
- (Supprimer or indiquer “Non Applicable” si une Méthode de Capitalisation du Taux au Jour le Jour est précisé ci-dessus)]
- [Rétrospective (*Lookback*) : [[●] Jours Ouvrés Applicables (*Applicable Business Days*)]/[Tel que spécifié dans les Définitions ISDA 2021]/[Non Applicable]
- (Indiquer le nombre de Jours Ouvrés Applicables (*Applicable Business Days*) pour Rétrospective (*Lookback*)).
- Si “Tel que spécifié dans les Définitions ISDA 2021” est spécifié, le nombre de Jours Ouvrés Applicables (*Applicable Business Days*) pour l'Option à Taux Variable au Jour le Jour (*Overnight Floating Rate Option*) concernée sera le nombre spécifié dans la Matrice de Capitalisation/Calcul de la Moyenne (*Compounding/Averaging Matrix*) ou si aucun nombre n'est spécifié dans la Matrice de Capitalisation/Calcul de la Moyenne (*Compounding/Averaging Matrix*), le nombre de Jours Ouvrés Applicables (*Applicable Business Days*) sera de cinq.
- Supprimer ou préciser “Non Applicable” si Capitalisation Rétrospective (*Compounding with Lookback*) ou Calcul de la Moyenne Rétrospective (*Averaging with Lookback*) n'est pas spécifié ci-dessus.)]
- [Décalage de la Période d'Observation (*Observation Period Shift*) : [[[●] Jours Ouvrés de Décalage de la Période d'Observation (*Observation Period Shift Business Days*)]/[Tel que spécifié dans les Définitions ISDA 2021]/[Non Applicable]

(Spécifier le nombre de Jours Ouvrés de Décalage de la Période d'Observation (Observation Period Shift Business Days) pour le décalage.

Si « Tel que spécifié dans les Définitions ISDA 2021 » est spécifié, le nombre de Jours Ouvrés de Décalage de la Période d'Observation (Observation Period Shift Business Days) applicable pour l'Option à Taux Variable au Jour le Jour (Overnight Floating Rate Option) concernée sera le nombre spécifié dans la Matrice de Capitalisation/Calcul de la Moyenne (Compounding/Averaging Matrix) ou si aucun nombre n'est spécifié dans la Matrice de Capitalisation/Calcul de la Moyenne (Compounding/Averaging Matrix), le nombre de Jours Ouvrés de Décalage de la Période d'Observation (Observation Period Shift Business Days) sera de cinq.

Supprimer ou préciser « Non Applicable » pour ce paragraphe et les sous-paragraphe suivants si la Capitalisation avec Décalage de la Période d'Observation (Compounding with Observation Period Shift) ou le Calcul de la Moyenne avec Décalage de la Période d'Observation (Averaging with Observation Period Shift) n'est pas spécifié ci-dessus.)

[Détermination à l'Avance (Set in Advance) :
[Applicable/Non Applicable]

(Supprimer ou préciser "Non Applicable" à moins que la Détermination à l'Avance (Set in Advance) ne soit applicable)

[Jours Ouvrés Additionnels de Décalage de la Période d'Observation (Observation Period Shift Additional Business Days) : [●]/[Non Applicable]]

(Spécifier le ou les centre(s) financier(s) qui s'appliquera(ront) pour les besoins des Jours Ouvrés Additionnels de Décalage de la Période d'Observation (Observation Period Shift Additional Business Days). Il s'agit des centres financiers additionnels qui s'appliqueront pour les besoins du décalage d'observation en plus du centre financier pertinent pour le taux au jour le jour (Jours Ouvrés Applicables (Applicable Business Days)). Si le décalage d'observation doit se faire uniquement par référence aux centres financiers du taux (Jours Ouvrés Applicables (Applicable Business Days)), supprimer ou préciser « Non Applicable ».)]

- [Blocage (Lockout) : [[[●] Jours Ouvrés de la Période de Blocage (*Lockout Period Business Days*)/[Tel que spécifié dans les Définitions ISDA 2021]]/[Non Applicable]
- (Spécifier le nombre de Jours Ouvrés de la période de blocage.
- Si « Tel que spécifié dans les Définitions ISDA 2021 » est spécifié, le nombre de Jours Ouvrés de la Période de Blocage (*Lockout Period Business Days*) pour l'Option à Taux Variable au Jour le Jour (*Overnight Floating Rate Option*) concernée sera le nombre spécifié dans la Matrice de Capitalisation/Calcul de la Moyenne (*Compounding/Averaging Matrix*) et, si un tel nombre n'est pas spécifié dans la Matrice de Capitalisation/Calcul de la Moyenne (*Compounding/Averaging Matrix*), le nombre de Jours Ouvrés de la Période de Blocage (*Lockout Period Business Days*) sera de cinq.
- Supprimer ou spécifier "Non Applicable" si la Capitalisation avec Blocage (*Compounding with Lockout*) ou le Calcul de la Moyenne avec Blocage (*Averaging with Lockout*) n'est pas spécifié ci-dessus.)
- [Jours Ouvrés de la Période de Blocage (*Lockout Period Business Days*) : [●]/[Jours Ouvrés Applicables (*Applicable Business Days*)]]
- (Spécifier le ou les centre(s) financier(s) qui s'appliquera(ont) aux Jours Ouvrés de la Période de Blocage (*Lockout Period Business Days*). Si aucun centre financier n'est spécifié, les Jours Ouvrés Applicables (*Applicable Business Days*) s'appliqueront conformément aux Définitions ISDA 2021. L'option « Jours Ouvrés Applicables (*Applicable Business Days*) » reflète cette position par défaut.)]
- [Taux Plafond Quotidien (Daily Capped Rate) et/ou Taux Plancher Quotidien (Daily Floored Rate) : [Applicable/Non Applicable]
- (Applicable seulement pour une Méthode de Capitalisation du Taux au Jour le Jour (*Overnight Rate Compounding Method*) ou une Méthode de Calcul de la Moyenne du Taux au Jour le Jour (*Overnight Rate Averaging Method*). Si Non Applicable, supprimer le Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) et le Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) ci-dessous)

- [Taux Plafond Quotidien (*Daily Capped Rate*) :
[●] %]
 - [Taux Plancher Quotidien (*Daily Floored Rate*) :
[●] %]]
 - [●]] (*S'il n'est pas spécifié, il s'agira du dénominateur de la Méthode de Décompte des Jours du Taux Variable (Floating Rate Day Count Fraction))*]
 - [Méthode de Décompte des Jours :
[Applicable/Non Applicable]
- Dispositions relatives aux Indices :
(*Applicable uniquement en cas d'utilisation de l'Option à Taux Variable sur Indice (Index Floating Rate Option) et d'une Méthode de l'Indice (Index Method). Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants*)
 - [Méthode de l'Indice (*Index Method*) :
[Méthode de l'Indice Standard (*Standard Index Method*) /Méthode de l'Indice Capitalisé Tout Compris (*All-in Compounded Index Method*) /Méthode de l'Indice Capitalisé (*Compounded Index Method*)/Méthode de l'Indice Capitalisé avec Décalage de la Période d'Observation (*Compounded Index Method with Observation Period Shift*)]/[Telle que spécifiée dans les Définitions ISDA 2021]]
 - (*Inclure les éléments suivants uniquement en cas d'utilisation de la Méthode de l'Indice Capitalisé avec Décalage de la Période d'Observation (Compounded Index Method with Observation Period Shift)*)
 - [Détermination à l'Avance (*Set in Advance*) :
[Applicable/Non Applicable]]
 - Décalage de la Période d'Observation (*Observation Period Shift*) : [[●] Jours Ouvrés de Décalage de la Période d'Observation (*Observation Period Shift Business Days*)]/[Tel que spécifié dans les Définitions ISDA 2021]
 - (*Spécifier le nombre de Jours Ouvrés de Décalage de la Période d'Observation (Observation Period Shift Business Days)*).
 - Si « Tel que spécifié dans les Définitions ISDA 2021 » est spécifié, le nombre de Jours Ouvrés de Décalage de la Période d'Observation (*Observation Period Shift Business Days*) applicable pour l'Option à Taux Variable sur Indice (*Index Floating Rate Option*) concernée sera le nombre spécifié dans la Matrice de Capitalisation/Calcul de la Moyenne (*Compounding/Averaging Matrix*) ou si aucun nombre n'est spécifié dans la Matrice de

Capitalisation/Calcul de la Moyenne (Compounding/Averaging Matrix), le nombre de Jours Ouvrés de Décalage de la Période d'Observation (Observation Period Shift Business Days) sera de cinq.

Supprimer ou préciser "Non Applicable" si la Méthode de l'Indice Capitalisé avec Décalage de la Période d'Observation (Compounded Index Method with Observation Period Shift) n'est pas spécifiée ci-dessus.)

[Jours Ouvrés Additionnels de Décalage de la Période d'Observation (Observation Period Shift Additional Business Days) : [●]/[Non Applicable]

(Spécifier le ou les centre(s) financier(s) qui s'appliquera(ont) pour les Jours Ouvrés Additionnels de Décalage de la Période d'Observation (Observation Period Shift Additional Business Days). Il s'agit des centres financiers additionnels qui s'appliqueront pour les besoins du décalage d'observation en plus du centre financier pertinent pour le taux au jour le jour (Jours Ouvrés Applicables (Applicable Business Days)). Si le décalage d'observation doit se faire uniquement par référence aux centres financiers du taux (Jours Ouvrés Applicables (Applicable Business Days)), supprimer ou préciser "Non Applicable")]

– [Méthode de Décompte des Jours : [●] (S'il n'est pas spécifié, il s'agira du dénominateur de la Méthode de Décompte des Jours du Taux Variable (Floating Rate Day Count Fraction))]

– [Définitions Interpolation Linéaire 2021 : [Applicable (spécifier l'Echéance Prévue la Plus Courte (Shorter Designated Maturity) et l'Echéance Prévue la Plus Longue (Longer Designated Maturity))]/[Non Applicable]

(Supprimer ou spécifier "Non Applicable" si vous ne souhaitez pas que les Définitions Interpolation Linéaire 2021 s'appliquent)]

(viii) Détermination FBF :

[Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

– Taux Variable : [préciser]

– Date de Détermination du Taux Variable : [préciser (le cas échéant dans un format similaire à celui proposé en 39(vi) ci-dessus pour les 'Date(s) de Détermination du Taux')]

- (ix) Marge(s) : $[+/-]$ *[préciser]*% par an
- (x) Taux d'Intérêt Minimum : *[préciser]*% par an
- (xi) Taux d'Intérêt Maximum : *[préciser]*% par an
- (xii) Méthode de Décompte des Jours : [Exact/365 ou Exact/365 – FBF ou Exact/Exact - ISDA] ou
 [Exact/Exact - ICMA] ou
 [Exact/Exact - FBF] ou
 [Exact/365 (Fixe)] ou
 [Exact/360] ou
 [30/360 ou 360/360 ou Base Obligataire] ou
 [30/360 – FBF ou Exact 30A/360 (Base Américaine)] ou
 [30E/360 ou Base Euro Obligataire)] ou
 [30E/360 - FBF] ou
 [Base Obligataire RBA] ou
 [1/1]
 [Calcul/252]
 [Base Trimestrielle Décapitalisée] (*à préciser*)
[La Modalité 4(c) s'applique/préciser]
- (xiii) Evénement de Remboursement Automatique Anticipé :
 [Non Applicable / « supérieur » / « supérieur ou égal » / « inférieur » / « inférieur ou égal » à la Barrière de Remboursement Automatique Anticipé]
(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Sous-Jacent de Référence Pour le Remboursement Automatique Anticipé : *[préciser]*
 - Date(s) de Remboursement

- Automatique
Anticipé : [préciser]
- Barrière de [préciser]
Remboursement
Automatique
Anticipé :
 - Taux de
Remboursement
Automatique [préciser]
Anticipé :
 - Date(s) d'Evaluation
de Remboursement
Automatique [préciser]
Anticipé :
- (xiv) Cas d'Ajustement Additionnel : [Applicable / Non Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- [Changement de la Loi]
- [Perturbation des Opérations de Couverture]
- [Coût Accru des Opérations de Couverture]
- [Date de Négociation : [●]]
- (xv) [Méthode de Décompte des Jours
(pour les Eléments Sous-Jacents pour
lesquels la Type de Fixation 'Taux
Composé sur les Dates de Référence'
est Applicable) : [préciser (le cas échéant pour les Eléments Sous-
Jacents et/ou les Sous-Jacents taux d'intérêt
concernés, selon les choix proposés en 39(xii) ci-
dessus) / Non Applicable]
- 41. Dispositions relatives aux Obligations à Remboursement Physique :** [Applicable]/[Si les Stipulations relatives aux
Obligations Assorties de Sûretés et Livraison
Physique des Actifs du Collatéral sont indiquées
comme applicables, indiquer : Applicable,
conformément aux stipulations de la Modalité 33
(Stipulations Applicables aux Obligations
Assorties de Sûretés)] [Non Applicable]
- (si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (i) Actif(s) Livrable(s) : [préciser le(s) Sous-Jacent(s) concerné(s)][Les
Actifs du Collatéral conformément aux
stipulations de la Modalité 33 (Stipulations
Applicables aux Obligations Assorties de
Sûretés)]]

- (ii) Montant de Remboursement Physique : [préciser] [Les Droits à des Actifs du Collatéral calculés conformément aux stipulations de la Modalité 33 (*Stipulations Applicables aux Obligations Assorties de Sûretés*)]
- (iii) Option permettant à l’Emetteur de modifier la méthode de règlement : [Applicable. Conformément à la Modalité [●]]/[Non Applicable]
- [Si Période de Variation Indiquée est applicable, insérer :
- Période de Variation Indiquée : [préciser]]
- (Si les Stipulations applicables aux Obligations Assorties de Sûretés sont Non Applicable supprimer les 2 sous-paragraphes ci-dessous)
- (iv) Méthode de Livraison des Actifs du Collatéral pour les Droits à des Actifs du Collatéral : [Livraison via les Systèmes de Règlement-Livraison des Actifs du Collatéral à moins que les Actifs du Collatéral ne soient pas admis à un Système de Règlement-Livraison des Actifs du Collatéral auquel cas leur transfert sera réalisé en dehors des Systèmes de Règlement-Livraison des Actifs du Collatéral.][(indiquer des méthodes de Livraison alternatives)]
- Systèmes de Règlement-Livraison des Actifs du Collatéral : [Clearstream][ou][Euroclear][ou][(indiquer un système de règlement-livraison alternatif)] [ou tout autre système de règlement-livraison concerné][(supprimer comme applicable)]
- (v) Période pendant laquelle le Cas de Perturbation de la Livraison Physique des Actifs du Collatéral doit perdurer pour que les Actifs du Collatéral deviennent des Actifs du Collatéral Non Livrables : [Plus de [●] Jours Ouvrés du Collatéral]/[Conformément à la Modalité 33.4(i)(B)]
- (indiquer une période si les Actifs du Collatéral ne deviendront pas des Actifs du Collatéral Non Livrables après une période de plus de 20 Jours Ouvrés du Collatéral)
- 42. Dispositions relatives aux Obligations Hybrides :** [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant)
- Type d’Obligations Hybrides : [Obligations sur Panier Hybride /Obligations Hybrides hors Obligations sur Panier Hybride]
- Sous-Jacents : [préciser]

43. Considérations fiscales américaines :

Les Obligations doivent [ne pas] être considérées comme des Obligations Spécifiques (telles que définies dans le Prospectus de Base) pour les besoins de la section 871(m) du Code des impôts américain de 1986.

[Des informations supplémentaires afférentes à l'application de la section 871(m) aux Obligations seront disponibles *[fournir les coordonnées appropriées ou l'emplacement de ces informations]*.]

[À la date de ces Conditions Définitives, l'Emetteur n'a pas déterminé si les Obligations sont des Obligations Spécifiques pour les besoins de la section 871(m) du Code des impôts américain de 1986. Toutefois, à titre indicatif, il considère qu'elles [ne] seront [pas] des Obligations Spécifiques pour ces besoins. Il s'agit d'une information à titre indicatif seulement, susceptible de changement et, si la détermination finale de l'Emetteur est différente, alors il donnera un avis de cette détermination. Des informations supplémentaires afférentes à l'application de la section 871(m) aux Obligations seront disponibles *[fournir les coordonnées appropriées ou l'emplacement de ces informations]*.] (Cette formulation est à utiliser si l'Emetteur n'a pas déterminé si les Obligations sont des Obligations Spécifiques à la date des Conditions Définitives.)

(Les Obligations ne seront pas des Obligations Spécifiques si elles (i) sont émises avant le 1er janvier 2025 et prévoient un rendement qui diffère significativement du rendement d'un placement dans la référence sous-jacente (i.e. ne sont pas « delta-un » pour les besoins de la fiscalité américaine) ou (ii) ne référencent pas une action américaine ou un indice qui contient une composante d'action américaine ou autrement fournit une exposition directe ou indirecte à des actions américaines. Si les Obligations référencent une action américaine ou un indice qui contient une composante d'action américaine ou autrement fournissent une exposition directe ou indirecte à des actions américaines et (i) sont émises avant le 1er janvier 2025 et produisent un rendement qui ne diffère pas significativement du rendement d'un investissement dans le sous-jacent ou (ii) sont émises le, ou après le, 1er janvier 2025, une analyse supplémentaire serait requise.)]

STIPULATIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS ASSORTIES DE SÛRETÉS

44. Stipulations relatives aux Obligations Assorties de Sûretés : [Non Applicable] [Applicable, conformément aux stipulations de la Modalité 33 (*Stipulations Applicables aux Obligations Assorties de Sûretés*)]

(a) Type d'Obligations Assorties de Sûretés : [Obligations Adossées sur le Collatéral] / [Obligations Indexées au Collatéral]

(Si le Type d'Obligations Assorties de Sûretés est « Obligations Adossées sur le Collatéral » supprimer le sous-paragraphe ci-dessous)

• Type d'Obligations Indexées au Collatéral : [Structure 1] / [Structure 2] / [Structure 3] / [Structure 4] est Applicable

(b) Type de Pool de Collatéral : [Pool de Collatéral à Souche Unique] / [Pool de Collatéral à Souches Multiples]

(Si "Obligations Indexées au Collatéral" est Applicable, seul "Pool de Collatéral à Souche Unique" peut être spécifié)

(c) Actifs du Collatéral : A la Date d'Emission, les Actifs du Collatéral seront composés :

(Insérer chacun des éléments ci-dessous qui sont applicables et répéter autant de fois que nécessaire)

[des espèces libellées en [(insérer la devise)] pour un montant total égal à [●] déposés sur le Compte Bancaire du Collatéral] /

[Un dépôt bancaire initialement d'un montant de [●] [(insérer la devise)] [venant à maturité le [●] / remboursable [avec un préavis] / [sur demande]] détenu avec [●] et régi par le droit [●]]

[Un contrat sur matière première régi par le droit [●] portant sur [préciser la nature de la matière première] pour le montant suivant : [●] [(insérer la devise)] ; et avec l'identifiant suivant : [insérer]] (Actif(s) du Collatéral comprenant les quotas d'émission de carbone ne peuvent être inclus que pour les Obligations Exemptées)

[Une émission [d'obligations] / [de certificats] / [de warrants] / [autre indiquer] d'un montant en [principal] / [nominal] de [●] [(insérer la devise)], identifiée ci-dessous]:

Débiteur: [Préciser]

Garant: [Préciser] / [Non Applicable]

Actif :

ISIN : [●]

Montant Nominal Total : [●]

Coupon : ☐/[base de calcul: ☐

Maturité/date d'expiration : ☐

Devise : ☐

Loi applicable : ☐

Senior / Subordonné : ☐

Notation : ☐Non ☐Applicable]/[Applicable: (préciser la/les notation(s) assignée(s) par la/les agence(s) de notation)]

[Si les Actifs du Collatéral sont négociés sur un marché réglementé, un marché équivalent de pays tiers ou un marché de croissance des PME indiquer les détails ci-dessous :

Admis à la négociation sur les bourses suivantes / admis à la négociation sur les marchés réglementés ou équivalents suivants : ☐/[Non Applicable]

[Lien électronique permettant de trouver la documentation de la bourse (ou des bourses) concernant les obligations des Actifs du Collatéral :] *[Insérer le lien vers les documents d'offre publiquement disponibles pour les Actifs du Collatéral]*

(Pour une émission d'Obligations Non-Exemptées dont les Actifs du Collatéral comprennent des titres de capitaux admis à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance PME équivalent, inclure les détails ci-dessous.)

[Action]/[Part de Fonds]: ☐ (insérer une description des titres)

Marché : ☐ (Insérer un lien électronique permettant de trouver la documentation concernant ces titres sur ce marché réglementé, ce marché équivalent de pays tiers ou ce marché de croissance des PME)

Date d'établissement du marché : [●]

Fréquence et méthode de publication des cours : [Préciser – par exemple, publication quotidienne sur Bloomberg/Reuters/autre]

Volume quotidien de transactions : [Insérer une indication du volume quotidien de transactions]

Nom de l'autorité de réglementation du marché : [Insérer le nom de l'autorité de réglementation dudit marché]

Importance du marché : [Insérer des informations sur l'importance du marché dans le pays concerné]

Lien électronique permettant de trouver la documentation concernant les obligations des Actifs du Collatéral sur ce(s) marché(s): [Insérer le lien vers les documents d'offre publiquement disponibles pour les Actifs du Collatéral]

(Les Prêts Affectés en Collatéral ne peuvent être des Actifs du Collatéral uniquement pour des Obligations Exemptées)

[●][insérer la devise] [insérez une description du prêt et de son droit applicable] (le **Prêt Affecté en Collatéral**) mis à disposition en vertu du contrat de prêt conclu entre [préciser] en tant que Débiteur du Prêt Affecté en Collatéral et [préciser] en tant que Prêteur(s) du Prêt Affecté en Collatéral (le **Contrat de Prêt Affecté en Collatéral**)

(Si aucun Prêt Affecté en Collatéral n'est indiqué, supprimer les sous-paragraphe(s) ci-dessous)

Contrat de Service du Prêt : [Applicable : Le Contrat de Service du Prêt en date du [●] régi par le droit [●] entre l'Agent de Service du Prêt et [préciser la partie concernée]]/[Non Applicable]

Agent de Service du Prêt: [Applicable : [Préciser]]/[Non Applicable]

Commission de Service et de Recouvrement du Prêt : [Applicable : [Préciser]]/[Non Applicable]

Agent du Prêt : [Applicable :
[NCIBL]/[NATIXIS]/[indiquer]]/[Non
Applicable]

- (d) Actifs du Collatéral constitués d'obligations qui ne sont pas négociées sur un marché réglementé, sur un marché équivalent de pays tiers ou sur un marché de croissance des PME ou dont le(s) débiteur(s) ou entité(s) garantissant les obligations n'ont pas de titres négociés sur un marché réglementé ou marché équivalent de pays tiers ou sur un Marché de Croissance des PME : [Applicable]/[Non Applicable]
- (préciser Non Applicable pour toute Obligation Assortie de Sûretés offerte sur base non exemptée)*
- (e) Actifs du Collatéral constitués d'obligations émises par cinq débiteurs ou moins : *(Si les Actifs du Collatéral pour une Souche d'Obligations Non-Exemptées sont constitués d'obligations émises par cinq débiteurs au plus qui sont des personnes morales, ou garanties par cinq personnes morales au plus, ou lorsqu'un débiteur ou une entité garantissant les obligations représente au moins 20 % de ces actifs ou qu'au moins 20 % de ces actifs sont garantis par un seul et même garant, les éléments suivants doivent toujours être indiqués comme Applicable et répétés autant de fois que nécessaire. Le(s) débiteur(s) concerné(s) de l'Actif du Collatéral doit(ven)t détenir des titres qui sont déjà admis à la négociation sur un marché réglementé (tel que défini dans MiFID II), marché équivalent de pays tiers ou Marché de Croissance des PME.))*
- [Applicable]/[Non Applicable]
- Nom et adresse : [●]
(Préciser le nom et adresse du débiteur ou du garant (selon les cas))
 - Pays dans lequel le débiteur est constitué : [●]
 - Principales activités économiques / politique d'investissement : [préciser]
(Inclure les détails des principales activités économiques du débiteur ou du garant (selon les cas))
 - Marché sur lequel ses valeurs mobilières sont admises : [●]
(Insérer le nom du marché réglementé, du marché équivalent de pays tiers ou du marché de croissance des PME sur lequel des

valeurs mobilières du débiteur ou du garant (selon les cas) sont admises à la négociation)

- (f) Description des débiteurs des Actifs du Collatéral : [Applicable] / [Non Applicable]
(Indiquer Applicable si (e) ci-dessus est Non Applicable et qu'il n'y a pas plus de 10 débiteurs des Actifs du Collatéral. Sinon indiquer Non Applicable. Si Non Applicable supprimer le sous-paragraphe ci-dessous)
- [Description générale de chaque débiteur :] [préciser]
- (g) Description générale des débiteurs des Actifs du Collatéral : [Applicable] / [Non Applicable]
(Indiquer Applicable si (e) ci-dessus est Non Applicable et qu'il y a plus de 10 débiteurs des Actifs du Collatéral. Sinon indiquer Non Applicable. Si Non Applicable supprimer le sous-paragraphe ci-dessous)
- [Données statistiques globales relatives aux Actifs du Collatéral :] [préciser]
(Fournir les données statistiques globales relatives aux Actifs du Collatéral)
- (h) Etablissement(s) à l'origine des Actifs du Collatéral : [NATIXIS]/[NCIBL]/[Préciser]
(Répéter les lignes ci-dessous autant de fois que nécessaire)
(Si l'établissement à l'origine des Actifs du Collatéral est NATIXIS ou NCIBL supprimer les sous-paragraphe ci-dessous)
- [Adresse :] [Préciser]
 - [Activités économiques importantes :] [Préciser]
- (i) Méthode de vente, transfert, novation ou cession des Actifs du Collatéral à l'Emetteur : [Contrat de Prêt de Titres]/[Contrat de Pension Livrée]/[Préciser]
- Date de vente, transfert, novation ou cession des Actifs du Collatéral : [Préciser]
 - Droits et/ou obligations relatifs aux Actifs du Collatéral : [Préciser] / [Non Applicable]
- (j) Critères d'Eligibilité : [Préciser] / [Non Applicable]
(Dans le cas des Obligations Non Exemptées, celles-ci peuvent uniquement permettre la sélection d'Actifs du Collatéral qui sont

également conformes aux exigences de l'annexe 19 du Règlement (UE) 2019/980)

- (k) Règles du Collatéral : [Préciser] / [Non Applicable]
- (l) Test du Collatéral des Obligations Indexées au Collatéral : [Applicable] / [Non Applicable]
- (m) Date(s) de Test du Collatéral : [Préciser chaque Date de Test du Collatéral périodique] [Non Applicable]
- (n) Prix d'achat des Actifs du Collatéral : [Non Applicable] [●] pour cent.
- (o) Garantie des Obligations Assorties de Sûretés : [Applicable] / [Non Applicable]
(Sélectionner « Non Applicable » si la Livraison Physique des Actifs du Collatéral est « Applicable »)
- (p) Documents de l'Opération :
- Deed of Charge* : [Applicable]/ [Non Applicable]
(Spécifier applicable si Obligations Indexées au Collatéral est spécifié et qu'un Document de l'Opération est régi par le droit anglais)
- Contrat d'Agent du Collatéral : [Applicable]/ [Non Applicable]
(Spécifier applicable si Obligations Adossées sur le Collatéral est spécifié)
(Supprimer le sous-paragraphe ci-dessous si Non Applicable)
- Agent du Collatéral : [NATIXIS]/[autre spécifier]
- Contrat d'Agent de Supervision du Collatéral : [Applicable]/ [Non Applicable]
(Spécifier applicable si Obligations Adossées sur le Collatéral est spécifié)
(Supprimer les sous-paragraphe ci-dessous si Non Applicable)
- Agent de Supervision du Collatéral : [NATIXIS]/[autre spécifier]
- Contrat d'Evaluation des Titres : [Applicable]/ [Non Applicable]

(Spécifier applicable si Obligations Adossées sur le Collatéral est spécifié)

(Supprimer le sous-paragraphe ci-dessous si Non Applicable)

- Agent d'Evaluation des Titres : [NATIXIS]/[autre spécifier]

Contrat de Dépositaire des Actifs du Collatéral : [Applicable]/ [Non Applicable]

Contrat d'Agent de Compensation du Collatéral : [Applicable]/ [Non Applicable]
(Spécifier applicable si Obligations Indexées au Collatéral est spécifié et qu'une Convention de Couverture est spécifiée comme Applicable)

(Supprimer le sous-paragraphe ci-dessous si Non Applicable)

- Agent de Compensation du Collatéral : [NATIXIS]/[autre spécifier]

(q) Document(s) de Sûretés Supplémentaire : [Applicable : (Préciser)] / [Non Applicable]

(Si Applicable, préciser les détails relatifs à ce(s) Document(s) de Sûretés Supplémentaire y compris les parties et le droit applicable et répéter si nécessaire. Un Document de Sûretés Supplémentaire (c'est-à-dire un document autre que le Contrat de Gage, le Contrat d'Agent des Sûretés et le Deed of Charge) sera applicable pour toutes les Obligations Assorties de Sûretés sécurisé par des Actifs du Collatéral qui nécessitent des documents de sûretés supplémentaire en raison d'exigences de droit local)

(r) Document de l'Opération Supplémentaires : de [Applicable : (Préciser)] / [Non Applicable]

(Spécifier les détails de tout Document de l'Opération Supplémentaire y compris le titre du document, les parties et le droit applicable et répéter si nécessaire)

(s) Banque du Compte Bancaire du Collatéral : [BNP Paribas, Succursale de Luxembourg]/[Préciser]

(S'il ne s'agit pas de BNP Paribas, Succursale de Luxembourg, préciser)

[Adresse : [Préciser]]

[Description: [Inclure une description sommaire de la banque]]

- (t) Compte(s) Bancaire du Collatéral : [Détails du Compte Bancaire du Collatéral] : [Préciser]]
(Répéter si nécessaire pour chaque Compte Bancaire du Collatéral ouvert)
- (u) Dépositaire des Actifs du Collatéral : [Non Applicable]/[Applicable: [BNP Paribas, Succursale de Luxembourg]/[Préciser] (le **Dépositaire des Actifs du Collatéral Alternatif**)]
(Indiquer comme Applicable si Contrat de Dépositaire des Actifs du Collatéral est Applicable ou si un autre Dépositaire des Actifs du Collatéral est nommé conformément à un Document de l'Opération Supplémentaires pour toute Souche)
(S'il ne s'agit pas de BNP Paribas, Succursale de Luxembourg, préciser)
[Adresse : [Préciser]]
[Description: [Inclure une description sommaire de la banque]]
- (v) Compte-Titres de Collatéral : [Non Applicable]/[Applicable:Compte Titres du Collatéral: [(Préciser les détails du Compte Titres du Collatéral)]]
(Indiquer comme Applicable si Contrat de Dépositaire des Actifs du Collatéral est Applicable)
(Répéter si nécessaire pour chaque Compte Titres du Collatéral ouvert)
- (w) Agent de Cession : [NATIXIS][préciser]
- (x) Ordre de Priorité : [Ordre de Priorité Standard] [Ordre de Priorité Contrepartie de Couverture] [Ordre de Priorité Porteur d'Obligations]
(Préciser selon le cas. Si "Obligations Adossées sur le Collatéral" est indiqué comme Applicable, l'Ordre de Priorité Standard sera l'Ordre de Priorité par défaut)
- (y) Jour(s) Ouvré(s) de Collatéral Supplémentaire(s) : [Préciser le(s) centre(s) financier(s) pertinent(s)] / [Non Applicable]
- (z) Délai suivant la notification aux Porteurs d'Obligations de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée pendant lequel l'Emetteur doit payer tous les montants dus aux Porteurs d'Obligations avant que [(Inclure si différent de 10 Jours Ouvrés du Collatéral) [●] Jour(s) Ouvré(s) de Collatéral]/[(Inclure si 10 Jours Ouvrés du Collatéral) Conformément à la Modalité 33.4(a)(2)]

ceux-ci ne soient en mesure d'envoyer une Notification de Réalisation du Collatéral conformément à la Modalité 33.4(a)(2)):

- (aa) Execution Forcée et Réalisation des Actifs Gagés : [Conformément à la Modalité 33.4(b)]/[indiquer]
- (bb) Méthode de réalisation des Actifs du Collatéral : [Modalité 33.4(e) – Actifs Liquides]/[Modalité 33.4(e) – Actifs Non Liquides]/[(Préciser les cas où une méthode différente de celle prévue par défaut à la Modalité 33.4(e) sera utilisée)]
- (cc) Livraison Physique des Actifs du Collatéral : [Non Applicable] / [Applicable]
- (dd) Autre options applicables conformément aux Modalités Additionnelles applicables aux Obligations Assorties de Sûretés : [Non Applicable] / [Préciser]

(Les paragraphes suivants (ee) à (qq) sont Applicables uniquement aux « Obligations Adossées sur le Collatéral »)

- (ee) Impact des ajustements du Pool de Collatéral conformément à la Modalité 33.3(d) : [Non Applicable]/[Les Actifs du Collatéral peuvent être substitués conformément à la Modalité 33.3(d) par des Actifs du Collatéral d'une classe ou d'une qualité différente. (préciser l'impact de la substitution)]
- (ff) Substitution d'Actifs du Collatéral : [Non Applicable] / [Applicable, conformément à la Modalité 33.3(g)]

(Supprimer le sous-paragraphe suivant si Substitution d'Actifs du Collatéral est Non Applicable)
- Impact de la substitution conformément à la Modalité 33.3(g) : [Non Applicable]/[Les Actifs du Collatéral peuvent être substitués conformément à la Modalité 33.3(g) par des Actifs du Collatéral d'une classe ou d'une qualité différente. (préciser l'impact de la substitution)]
- (gg) Type de Collatéralisation : [Collatéralisation VM] [Collatéralisation VN] [Collatéralisation Max (VM, VN)] [Collatéralisation Min (VM, VN)] [Non Applicable]
- (hh) Date d'Evaluation du Collatéral : [Conformément à la Modalité 33]/[(Préciser)] [Non Applicable]

- (ii) Devise d'Evaluation du Collatéral : [Conformément à la Modalité 33.1]/[*(Préciser la devise)*]
- (jj) Evaluation du Collatéral à la Valeur Nominale : [Non Applicable] / [Applicable]
- (kk) Taux de Change Prédéterminé de la Devise d'Evaluation du Collatéral : [*Préciser*]/[Non Applicable]
- (ll) Page Ecran de la Devise d'Evaluation du Collatéral : [Conformément à la Modalité 33.3(a)(i)]/[*préciser*]/[Non Applicable]
- (Préciser si : (a) la Devise d'Évaluation du Collatéral est l'Euro mais que la Page d'Écran de la Devise d'Évaluation du Collatéral n'est pas Bloomberg WMCO ; ou (b) la Devise d'Évaluation du Collatéral n'est pas l'Euro.)*
- (Si "Taux de Change Prédéterminé de la Devise d'Evaluation du Collatéral" est Applicable, "Page Ecran de la Devise d'Evaluation du Collatéral" sera Non Applicable)*
- (mm) Heure Spécifiée pour la Devise d'Évaluation du Collatéral : [Conformément à la Modalité 33.3(a)(i)] / [*préciser*]/[Non Applicable]
- (Préciser si : (a) la Devise d'Évaluation du Collatéral est l'Euro mais que l'Heure Spécifiée pour la Devise d'Évaluation du Collatéral n'est pas 17h30 (heure de Paris) ; ou (b) la Devise d'Évaluation du Collatéral n'est pas l'Euro.)*
- (Si "Taux de Change Prédéterminé de la Devise d'Evaluation du Collatéral" est Applicable, "Heure Spécifiée pour la Devise d'Évaluation du Collatéral" sera Non Applicable)*
- (nn) Pourcentage Collatéralisation : de [Non Applicable] / [[●] pour cent.] / [*Précisez la formule pour calculer le Pourcentage de Collatéralisation*]
- (Si Collatéralisation Max (VM, VN) ou Collatéralisation Min (VM, VN) est Applicable, précisez le niveau de Pourcentage de Collatéralisation VM et VN s'il est différent)*
- (Précisez dans quels cas le Pourcentage de Collatéralisation peut varier pendant la durée des Obligations Assorties de Sûretés, après une certaine date, à la suite de la survenance d'un événement déclencheur ou à la suite d'une décision unanime des Porteurs d'Obligations)*
- (Si précisé comme Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes ci-dessous)*
- [- Variation du Pourcentage Collatéralisation de [Applicable] / [Non Applicable]]

pendant la durée des
Obligations :

- [- [Supprimer sauf si "Variation du Pourcentage de Collatéralisation pendant la durée des Obligations" est Applicable] [À partir de] / [Suivant] : [Si "À partir de"] (À partir de et [incluant] / [excluant]) [préciser la date] : [[●] pour cent.] / [(Si un pourcentage déterminé en appliquant une formule prédéfinie, préciser la formule)]
- [Si "Suivant"] [Suivant [préciser l'événement déclencheur] : [Si un pourcentage déterminé en appliquant une formule prédéfinie, préciser la formule]] / [une décision unanime des Porteurs d'Obligations, telle que déterminée par cette décision.]]
- (oo) Décote(s) : [Non Applicable]/[Applicable: [(préciser les modalités de la décote à appliquer en fonction de chaque type et/ou catégorie Actifs du Collatéral et répéter si nécessaire)]
- (pp) Niveau de Sensibilité du Test du Collatéral : [Non Applicable] [(préciser si supérieur à 100 pour cent.) [●] pour cent.] [Conformément à la Modalité 33.3(d)]
- (qq) Renonciation aux Droits : [Non Applicable] / [Applicable]

(Les paragraphes suivants (rr) à (xx) sont applicables aux « Obligations Indexées au Collatéral » uniquement.)

- (rr) Test du Collatéral des Obligations Indexées au Collatéral : [Applicable] / [Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphes ci-dessous)
- [Date(s) de Test du Collatéral :] [(préciser)]
- (ss) Substitution des Actifs du Collatéral : [Non Applicable] [Applicable, conformément à la Modalité 33.6(l).]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes ci-dessous)
- Actifs du Collatéral de Substitution : [préciser la catégorie des Actifs du Collatéral de Substitution.]
 - Impact de la Substitution conformément à la Modalité 33.6(l) : [Non Applicable]/[Les Actifs du Collatéral peuvent être substitués conformément à la Modalité 33.6(l) par des Actifs du Collatéral d'une classe ou d'une qualité différente. (préciser l'impact de la substitution)]
- (tt) Cas de Substitution du Collatéral : [Applicable] / [Non Applicable]
(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes)
- Cas de Substitution du Collatéral 1 : [Applicable] / [Non Applicable]
 - Cas de Substitution du Collatéral 2 : [Applicable] / [Non Applicable]

- Cas de Substitution du Collatéral 3 : [Applicable] / [Non Applicable]
 - Cas de Substitution du Collatéral 4 : [Applicable] / [Non Applicable]
 - Cas de Substitution du Collatéral 5 : [Applicable] / [Non Applicable]
 - Impact de la Substitution suite à la survenance d'un Cas de Substitution du Collatéral : [Non Applicable]/[Suite à la survenance d'un Cas de Substitution du Collatéral, les Actifs du Collatéral peuvent être substitués par des Actifs du Collatéral d'une classe ou d'une qualité différente. *(préciser l'impact de la substitution)*]
- (uu) Cas de Perturbation Fonds : [Applicable] / [Non Applicable]
- (Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe(s))*
- Limite de Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion : [Préciser]
- Période d'Observation du Seuil Plancher d'Actifs Sous Gestion : [Préciser]
- Période d'Observation de la VL : [Préciser]
- Limite de Volatilité : [Préciser]
- la Période d'Observation de la Volatilité : [Préciser]
- (vv) Cas de Perturbation ETF/Action : [Applicable] / [Non Applicable]
- (Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe(s))*
- Pourcentage Minimum : [Préciser]
- Taux Initial d'Emprunt d'Actions : [●]
- Taux Maximum du Prêt de Titres : [●]
- (Cas de Perturbation ETF/Action sera uniquement Applicable si le Pool de Collatéral comprend des titres de capital ou des ETFs)*
- (ww) Cas de Remboursement Obligatoire Lié à un Défaut : [Applicable] / [Non Applicable]
- (Le choix par défaut est Non Applicable. Les Cas de Remboursement Obligatoire Lié à un Défaut doivent uniquement être Applicable si Obligations Indexées au Collatéral est spécifiée)*

et qu'une ou plusieurs Convention(s) de Couverture sont indiquée(s) comme Applicable)

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe(s) ci-dessous)

- [Cas de Résiliation de la Convention de Couverture Lié à un Défaut :] [Applicable] / [Non Applicable]
- [Cas de Dégradation de la Notation de la Contrepartie :] [Applicable] / [Non Applicable]
- (xx) Cas de Remboursement Obligatoire Non Lié à un Défaut : [Applicable] / [Non Applicable]
(Le choix par défaut est Applicable. Si non Applicable, supprimer les sous-paragraphe(s) ci-dessous)
- Changement de la Loi : [Applicable] / [Non Applicable]
(si Cas de Remboursement Obligatoire Non Lié à un Défaut est Applicable, alors le choix par défaut est Applicable)
- Événement Fiscal Impactant les Obligations Indexées au Collatéral : [Applicable] / [Non Applicable]
(si Cas de Remboursement Obligatoire Non Lié à un Défaut est Applicable, alors le choix par défaut est Applicable)
- Défaut d'un Actif du Collatéral : [Applicable] / [Non Applicable]
(si Cas de Remboursement Obligatoire Non Lié à un Défaut est Applicable, alors le choix par défaut est Applicable)
- Cas de Perturbation du Collatéral : [Applicable] / [Non Applicable]
(si Cas de Remboursement Obligatoire Non Lié à un Défaut est Applicable, alors le choix par défaut est Applicable)
- Cas de Modification des Coûts et Charges : [Applicable] / [Non Applicable]
(Un Cas de Modification des Coûts et des Frais ne peut être spécifié comme Applicable que pour des Obligations Assorties de Sûretés sécurisées par des Prêts Affectés en Collatéral. Si les Actifs du Collatéral comprennent des Prêts Affectés en Collatéral, alors le choix par défaut est Applicable)
- Cas d'Illégalité pour le Débiteur ou l'Agent de Service du Prêt : *(Cas d'Illégalité pour le Débiteur ou l'Agent de Service du Prêt ne peut être spécifié comme Applicable que pour des Obligations Assorties de Sûretés sécurisées par des Prêts Affectés en Collatéral. Si Cas de Remboursement Obligatoire Non Lié à un Défaut est Applicable, alors, si les Actifs du Collatéral comprennent des Prêts Affectés en Collatéral, le choix par défaut est Applicable)*

[Applicable] / [Non Applicable]

- Cas d'Insolvabilité du Débiteur ou de l'Agent de Service du Prêt : *(Un Cas d'Insolvabilité du Débiteur ou de l'Agent de Service du Prêt ne peut être spécifié comme Applicable que pour des Obligations Assorties de Sûretés sécurisées par des Prêts Affectés en Collatéral. Si Cas de Remboursement Obligatoire Non Lié à un Défaut est Applicable, alors, si les Actifs du Collatéral comprennent des Prêts Affectés en Collatéral, le choix par défaut est Applicable)*

[Applicable] / [Non Applicable]

- Cas de Taxation du Débiteur ou de l'Agent de Service du Prêt : *(Un Cas de Taxation du Débiteur ou de l'Agent de Service du Prêt ne peut être spécifié comme Applicable que pour des Obligations Assorties de Sûretés sécurisées par des Prêts Affectés en Collatéral. Si Cas de Remboursement Obligatoire Non Lié à un Défaut est Applicable, alors, si les Actifs du Collatéral comprennent des Prêts Affectés en Collatéral, le choix par défaut est Applicable)*

[Applicable] / [Non Applicable]

- Cas de Remboursement Anticipé : [Applicable] / [Non Applicable]
(si Cas de Remboursement Obligatoire Non Lié à un Défaut est Applicable, alors le choix par défaut est Applicable)
- Cas de Résiliation du Prêt : *(Cas de Résiliation du Prêt ne peut être spécifié comme Applicable que pour des Obligations Assorties de Sûretés sécurisées par des Prêts Affectés en Collatéral. Si Cas de Remboursement Obligatoire Non Lié à un Défaut est Applicable, alors, si les Actifs du Collatéral comprennent des Prêts Affectés en Collatéral, le choix par défaut est Applicable)*

[Applicable] / [Non Applicable]

- Cas de Résiliation Pass-Through : [Applicable] / [Non Applicable]
(Cas de Résiliation Pass-Through ne peut être indiqué comme Applicable que pour les Obligations Assorties de Sûretés qui indique Structure 1 comme Applicable. Si Cas de Remboursement Obligatoire Non Lié à un Défaut est Applicable, alors, si Structure 1 comme Applicable, le choix par défaut est Applicable)
- Événement relatif à la Convention de Couverture : [Applicable] / [Non Applicable]
(Événement relatif à la Convention de Couverture ne peut être indiqué comme Applicable que pour les Obligations Indexées au Collatéral qui prévoient des Conventions de Couverture. Si Cas de Remboursement Obligatoire Non Lié à un Défaut est Applicable, alors, pour les Obligations Indexées au Collatéral qui prévoient des Conventions de Couverture, le choix par défaut est Applicable)

- Cas de Résiliation de la Convention de : [Applicable] / [Non Applicable]

Couverture Non Lié à un Défaut : *(Cas de Résiliation de la Convention de Couverture Non Lié à un Défaut ne peut être indiqué comme Applicable que pour les Obligations Indexées au Collatéral qui prévoient des Conventions de Couverture. Si Cas de Remboursement Obligatoire Non Lié à un Défaut est Applicable, alors, pour les Obligations Indexées au Collatéral qui prévoient des Conventions de Couverture, le choix par défaut est Applicable)*

(yy) Conventions de Couverture : de [Applicable]/ [Non Applicable]

(Conventions de Couverture peut uniquement être indiqué comme Applicable pour les Obligations Indexées au Collatéral et dans le cas où "Structure 2", "Structure 3" ou "Structure 4" est indiquée. Si Conventions de Couverture est Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes ci-dessous. De plus les Conventions de Couverture autres que Contrat de Swap, Contrat de Pension Livrée ou Contrat de Prêt de Titres ne peuvent être indiquées Applicable que pour des Obligations Exemptées uniquement)

[Contrat de Swap :] [Applicable: Convention Cadre ISDA 2002 et son Annexe (2002 ISDA Master Agreement and Schedule)]/[Non Applicable]

[Document de Soutien du Crédit : [Applicable : [Document de Soutien du Crédit – Sens Unique : [Annexe Soutien du Crédit ISDA 1995 (Version Bilatérale – Transfert) (1995 ISDA Credit Support Annex (Bilateral Form – Transfer)) / Acte de Soutien du Crédit ISDA 1995 (sûreté réelle – Droit Anglais (1995 ISDA Credit Support Deed (Security Interest – English law))]/[Document de Soutien du Crédit – Double Sens : [Annexe Soutien du Crédit ISDA 1995 (Version Bilatérale – Transfert) (1995 ISDA Credit Support Annex (Bilateral Form – Transfer)) / Acte de Soutien du Crédit ISDA 1995 (sûreté réelle – Droit Anglais (1995 ISDA Credit Support Deed (Security Interest – English law)) / [préciser si autre]]/[Non Applicable]

(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe ci-dessous)

[Fréquence des dates de valorisation : [préciser]]

Contrat de Pension Livrée : [Applicable : Contrat de Pension Livrée : [[2000 TBMA/ISMA] Global Master Repurchase Agreement] / [Convention Cadre FBF relative aux opérations de pensions livrées] / [préciser s'il s'agit d'un autre contrat de pension livrée aux caractéristiques similaires]]/[Non Applicable]]

(Si Non Applicable, supprimer le sous-paragraphe ci-dessous)

[Fréquence des appels de marge : [préciser]]

[Contrat de Prêt de Titres : [Applicable : [[2010 ISLA] Global Master Securities Lending Agreement]/[préciser s'il s'agit d'un autre contrat de prêt de titres aux caractéristiques similaires]]/[Nantissement GMSLA]/[Non Applicable]]

(Supprimer les sous-paragraphes suivants si Contrat de Prêt de Titres est Non Applicable ou que la Contrepartie du Prêt de Titres

peut uniquement transférer à l'Emetteur des actifs équivalents à ceux reçus de l'Emetteur)

La Contrepartie du Prêt de Titres peut substituer les Actifs du Collatéral qu'il recevra de l'Emetteur par des actifs d'une classe ou d'une qualité différente. *(Préciser l'impact de la substitution)*

(Sauf si Nantissement GMSLA est Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Pourcentage de Collatéralisation des Obligations Indexées au Collatéral pour les besoins de la Modalité 33.6(j)(i) : [Applicable : [(Si pourcentage fixe) [●] pour cent.]][(Si un pourcentage est déterminé par application d'une formule prédéterminée, préciser la formule)]/[Non Applicable]

(Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Variation du Pourcentage de Collatéralisation pendant la durée de l'Obligation : [Applicable : [[A compter de] [(inclus) / [(exclu)] [préciser la date] : [[●] pour cent.]][(Si un pourcentage est déterminé par application d'une formule prédéterminée, préciser la formule)]/[Suite à [préciser l'événement déclencheur] : [Si un pourcentage est déterminé en appliquant une formule prédéterminée, préciser la formule]]/[une décision unanime des Porteurs d'Obligations, telle que déterminée par cette décision et comme cela notifié à l'Emetteur par les Porteurs dans les [●] Jours Ouvrés du Collatéral suivant cette décision.]]/[Non Applicable]

Localisation des comptes espèces et titres : [Applicable : [Euroclear]/[autre préciser]]/[Non Applicable]

[Autres : [Applicable : *(Préciser (en indiquant les parties et le droit applicable) les documents de garantie supplémentaires)*]]/[Non Applicable]

[Contrepartie : [[NATIXIS] / [Préciser] en tant que [Contrepartie du Swap]/[Contrepartie du Prêt de Titres]/[Contrepartie de la Pension Livrée]/[Bénéficiaire du Nantissement GMSLA]/[Autre Contrepartie de Couverture]

(répéter si nécessaire)

(zz) Structure 4 - Actifs du Collatéral Initial / Actifs du Collatéral Alternatif : [Applicable]/[Non Applicable]

(Applicable uniquement aux Obligations Indexées au Collatéral pour lesquelles "Structure 4" est indiquée. Si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- [Actifs du Collatéral Initial :] [Les Actifs du Collatéral décrits au paragraphe 44(c) ci-dessus]/[(*préciser*)]
- [Matrice des Actifs du Collatéral Initial :] [(*Insérer la Matrice des Actifs du Collatéral Initial applicable*)]
- [Matrice Alternative des Actifs du Collatéral :] [(*Insérer la Matrice des Actifs du Collatéral Alternatif applicable*)]
(La Matrice des Actifs du Collatéral Alternatif figurant en annexe [2] du Contrat de Prêt de Titres concerné doit correspondre à cette Matrice des Actifs du Collatéral Alternatif)
- [Règles du Collatéral pour les Actifs du Collatéral Alternatif :] (*Préciser les Règles du Collatéral pour les Actifs du Collatéral Alternatif*)
- [Critères d'Eligibilité pour les Actifs du Collatéral Alternatif :] (*Préciser les Critères d'Eligibilité pour les Actifs du Collatéral Alternatif*)
- Actifs du Collatéral Alternatif : A la Date d'Emission, les Actifs du Collatéral Alternatif seront constitués :

(Insérer chacun des éléments ci-dessous qui sont applicables et répéter autant de fois que nécessaire)

[Un contrat sur matière première régi par le droit [●] portant sur [*préciser la nature de la matière première*] pour le montant suivant : [●][(*insérer la devise*)]; et avec l'identifiant suivant : [*insérer*]]

[Une émission [d'obligations]/[de certificats]/[de warrants]/[*autre indiquer*] d'un montant en [principal] / [nominal] de [●][(*insérer la devise*)], identifiée ci-dessous]:

Débiteur: [Préciser]

Garant: [Préciser]/[Non Applicable]

Actif :

ISIN : [●]

Montant Nominal Total : [●]

Coupon : [●]/[base de calcul: [●]]

Maturité/date d'expiration : [●]

Devise : ☐

Loi applicable : ☐

Senior / Subordonné : ☐

Notation : ☐ Non Applicable]/[Applicable:
(préciser la/les notation(s) assignée(s)
par la/les agence(s) de notation)]

[Si les Actifs du Collatéral sont négociés sur un marché réglementé, un marché équivalent de pays tiers ou un marché de croissance des PME indiquer les détails ci-dessous :

Admis à la négociation sur les bourses suivantes / admis à la négociation sur les marchés réglementés ou équivalents suivants : ☐/[Non Applicable]

[Lien électronique permettant de trouver la documentation de la bourse (ou des bourses) concernant les obligations des Actifs du Collatéral :] *[Insérer le lien vers les documents d'offre publiquement disponibles pour les Actifs du Collatéral]*

(Pour une émission d'Obligations Non-Exemptées dont les Actifs du Collatéral Alternatif comprennent des titres de capitaux admis à la négociation sur un marché réglementé ou un marché de croissance PME équivalent, inclure les détails ci-dessous.)

[Action]/[Part de Fonds]: ☐ (insérer une description des titres)

Marché : ☐ (Insérer un lien électronique permettant de trouver la documentation concernant ces titres sur ce marché réglementé, ce marché équivalent de pays tiers ou ce marché de croissance des PME)

Date d'établissement du marché : ☐

Fréquence et méthode de publication des cours :	<i>[Préciser – par exemple, publication quotidienne sur Bloomberg/Reuters/autre]</i>
Volume quotidien de transactions :	<i>[Insérer une indication du volume quotidien de transactions]</i>
Nom de l'autorité de réglementation du marché :	<i>[Insérer le nom de l'autorité de réglementation dudit marché]</i>
Importance du marché :	<i>[Insérer des informations sur l'importance du marché dans le pays concerné]</i>
Lien électronique permettant de trouver la documentation concernant les obligations des Actifs du Collatéral sur ce(s) marché(s):	<i>[Insérer le lien vers les documents d'offre publiquement disponibles pour les Actifs du Collatéral]</i>
- (aaa) Actifs du Collatéral Alternatif constitués d'obligations qui ne sont pas négociées sur un marché réglementé, sur un marché équivalent de pays tiers ou sur un marché de croissance des PME ou dont le(s) débiteur(s) ou entité(s) garantissant les obligations n'ont pas de titres négociés sur un marché réglementé ou marché équivalent de pays tiers ou sur un Marché de Croissance des PME :
- [Applicable]/[Non Applicable]
- (Si Structure 4 n'est pas indiquée, indiquer Non Applicable. Si Structure 4 est indiquée, indiquer Non Applicable pour toute Obligation Assortie de Sûretés offert sur une base non exemptée)*
- (bbb) Actifs du Collatéral Alternatif constitués d'obligations émises par cinq débiteurs ou moins :
- (Si "Structure 4" n'est pas spécifiée, indiquer Non Applicable. Si "Structure 4" est spécifiée et les Actifs du Collatéral Alternatif pour une Souche d'Obligations Non-Exemptées sont constitués d'obligations émises par cinq débiteurs au plus qui sont des personnes morales, ou garanties par cinq personnes morales au plus, ou lorsqu'un débiteur ou une entité garantissant les obligations représente au moins 20 % de ces actifs ou qu'au moins 20 % de ces actifs sont garantis par un seul et même garant, les éléments suivants doivent toujours être indiqués comme Applicable et répété autant de fois que nécessaire; le(s) débiteur(s) concerné(s) de l'Actif du Collatéral doit avoir des titres qui sont déjà admis à la négociation sur un marché réglementé (tel que défini dans MiFID*

II), un marché équivalent de pays tiers ou un marché de croissance des PME.)

[Applicable]/[Non Applicable]

- Nom et adresse : [●]
(Préciser le nom et adresse du débiteur ou du garant (selon les cas))
- Pays dans lequel le débiteur est constitué : [●]
- Principales activités économiques / politique d'investissement : [préciser]
(Inclure les détails des principales activités économiques du débiteur ou du garant (selon les cas))
- Marché sur lequel ses valeurs mobilières sont admises : [●]
(Insérer le nom du marché réglementé, du marché équivalent de pays tiers ou du marché de croissance des PME sur lequel des valeurs mobilières du débiteur ou du garant (selon les cas) sont admises à la négociation)
- (ccc) Description des débiteurs des Actifs du Collatéral Alternatif : [Applicable] / [Non Applicable]
(Si "Structure 4" n'est pas spécifiée, indiquer Non Applicable. Si "Structure 4" est spécifiée, indiquer Applicable si (bbb) ci-dessus est Non Applicable et qu'il n'y a pas plus de 10 débiteurs des Actifs du Collatéral Alternatif. Sinon indiquer Non Applicable.)
- Description générale de chaque débiteur : [préciser]
- (ddd) Description générale des débiteurs des Actifs du Collatéral Alternatif : [Applicable] / [Non Applicable]
(Si "Structure 4" n'est pas spécifiée, indiquer Non Applicable. Si "Structure 4" est spécifiée, indiquer Applicable si (bbb) ci-dessus est Non Applicable et qu'il y a plus de 10 débiteurs des Actifs du Collatéral Alternatif. Sinon indiquer Non Applicable.)
- [Données statistiques globales relatives aux Actifs du Collatéral Alternatif :] [préciser]
(Fournir les données statistiques globales relatives aux Actifs du Collatéral Alternatif)
- (eee) Etablissement(s) à l'origine des Actifs du Collatéral Alternatif : [NATIXIS]/[NCIBL]/[Préciser]
(Répéter les lignes ci-dessous autant de fois que nécessaire)

(Si l'établissement à l'origine des Actifs du Collatéral est NATIXIS ou NCIBL supprimer les sous-paragraphe ci-dessous)
- [Adresse :] [Préciser]

- [Activités économiques importantes :] [Préciser]
- (fff) Méthode de vente, transfert, novation ou cession des Actifs du Collatéral Alternatif à l'Emetteur : [Contrat de Prêt de Titres]/[Préciser]
- Date de vente, transfert, novation ou cession des Actifs du Collatéral Alternatif : [Préciser]
- Droits et/ou obligations relatifs aux Actifs du Collatéral Alternatif : [Préciser] / [Non Applicable]
- (ggg) Décote des Actifs du Collatéral Alternatif : [Applicable : [●] (*Préciser la décote applicable aux Actifs du Collatéral Alternatif par type ou catégorie (si pertinent) d'Actifs du Collatéral Alternatif et reproduire si nécessaire*)]/[Non Applicable]
- (hhh) Actifs du Collatéral Alternatif Pourcentage MV: [Applicable : [●] *pour cent. (Préciser le Pourcentage de la Valeur de Marché (VM) des Actifs du Collatéral Alternatif selon le type et/ou la catégorie d'Actifs du Collatéral Alternatif (si pertinent) et reproduire si nécessaire*)]/[Non Applicable]
- (iii) Impact de la Substitution conformément à la Modalité 33.6(e) : [Non Applicable]/[Les Actifs du Collatéral peuvent être substitués par des Actifs du Collatéral d'une classe ou d'une qualité différente. (*préciser l'impact de la substitution*)]
- (jjj) Impact de la Substitution conformément à la Modalité 33.6(h) : [Non Applicable]/[Les Actifs du Collatéral peuvent être substitués par des Actifs du Collatéral d'une classe ou d'une qualité différente. (*préciser l'impact de la substitution*)]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 45. Monétisation :** [Non Applicable/Applicable]
- (*Si non applicable, supprimer le sous-paragraphe suivant*)
- Formule de Monétisation : r : [*préciser*]
- 46. Montant de Remboursement Final :** [[*préciser*] par Valeur Nominale Indiquée/voir ci-dessous]
- [[*(lorsque les Stipulations applicables aux Obligations Assorties de Sûretés sont Applicables et que Obligations Indexées au Collatéral et Structure 1 sont spécifiées)*] Le Montant de Remboursement Final Pass-Through]

[(Le cas échéant, pour les Obligations Indexées (autres que les Obligations Indexées sur Risque de Crédit et Obligations Indexées sur Titre de Dette)) Le Montant de Remboursement Final sera calculé selon la(les) formule(s) [insérer la(les) formule(s) applicable(s)] de l'Annexe Technique des Conditions Définitives ci-dessous

[Pour les Obligations à Durée Indéterminée : Non Applicable]

[Pour les Obligations Indexées sur Risque de Crédit : [Le Montant de Remboursement Final sera calculé selon la(les) formule(s) [insérer la(les) formule(s) applicable(s)] de l'Annexe Technique des Conditions Définitives ci-dessous / [[préciser] par/[préciser]% de la] Valeur Nominale Indiquée] sous réserve des dispositions [du paragraphe 36 ci-dessus et] de la Modalité 28].

(Note : la Modalité 28(b) stipule que le Montant de Remboursement Final est de 100% de la Valeur Nominale Indiquée en circulation sauf stipulation contraire dans ces Conditions Définitives)]

[Le cas échéant pour les Obligations Indexées sur Titre de Dette : [Le Montant de Remboursement Final sera calculé selon la(les) formule(s) [insérer la(les) formule(s) applicable(s)] de l'Annexe Technique des Conditions Définitives ci-dessous / [[préciser] par/[préciser]% de la] Valeur Nominale Indiquée] sous réserve des dispositions [du paragraphe 36 ci-dessus et] de la Modalité 29.]

(Note : la Modalité 29(b) stipule que le Montant de Remboursement Final est de 100% de la Valeur Nominale Indiquée en circulation sauf stipulation contraire dans ces Conditions Définitives)]

47. Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :

[Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

(i) Date(s) de Remboursement Optionnel :

[préciser]

(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel et méthode, le cas échéant, de calcul de ce(s) montant(s) de chaque obligation :

[[préciser] par Valeur Nominale Indiquée

[Le cas échéant, pour les Obligations Indexées (autres que les Obligations Indexées sur Risque de Crédit et Obligations Indexées sur Titre de Dette) : Le Montant de Remboursement

Optionnel sera calculé selon la(les) formule(s) [insérer la(les) formule(s) applicable(s)] de l'Annexe Technique des Conditions Définitives ci-dessous]

[Le cas échéant pour les Obligations Indexées sur Risque de Crédit : Conformément à la Modalité 28.]

[Le cas échéant pour les Obligations Indexées sur Titre de Dette : Conformément à la Modalité 29.]

(iii) Période d'Option de l'Emetteur : [préciser]/ [Non Applicable]

(iv) Si remboursable partiellement :

(a) Montant de Remboursement Minimum : [préciser]

(b) Montant de Remboursement Maximum : [préciser]

(v) Délai de préavis : [préciser]

48. Option de Remboursement au gré des Porteurs : [Non Applicable/Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

(i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [préciser]

(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel et, méthode, le cas échéant, de calcul de ce(s) montant(s) : [[préciser] par Valeur Nominale Indiquée / [(Le cas échéant, pour les Obligations Indexées autres que les Obligations Indexées sur Risque de Crédit et les Obligations Indexées sur Titre de Dette) Le Montant de Remboursement Optionnel sera calculé selon la(les) formule(s) [insérer la(les) formule(s) applicable(s)] de l'Annexe Technique des Conditions Définitives ci-dessous]

(iii) Délai de préavis : [préciser]

(iv) Période d'Option du Porteur d'Obligation : [préciser]/ [Non Applicable]

- 49. Remboursement au gré de l'Emetteur en cas de survenance d'un Evénement de Déclenchement Lié à la Juste Valeur de Marché :** [Non Applicable/Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)*
- (Modalité 5(m))
- (i) Seuil de Déclenchement du Remboursement Lié à la Juste Valeur de Marché : [●]%
 - (ii) Montant de Remboursement Anticipé [[préciser] / Montant de Remboursement Anticipé du paragraphe 46(i) ci-dessous conformément à la Modalité 5(m)]
- 50. Montant de Remboursement Anticipé :**
- (i) Montant(s) de Remboursement Anticipé (pour des raisons différentes que celles visées au (ii) ci-dessous) pour chaque Obligation : [[préciser] / Montant de Remboursement Anticipé tel que défini par la Modalité [Indiquer le numéro de la Modalité applicable]]
 - (ii) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Obligation payée lors du remboursement (i) pour des raisons fiscales (Modalité 5(f)), (ii) pour illégalité (Modalité 5(l)), ou (iii) en cas d'Exigibilité Anticipée (Modalité 9) :

[[préciser] / Montant de Remboursement Anticipé tel que défini par la Modalité [Indiquer le numéro de la Modalité applicable]]

Pour les CLNs SBP : La Valeur de Marché par Valeur Nominale Indiquée déterminée conformément à la Modalité 28(m)

(Pour les CLNs SBP, compléter l'Annexe CLNs SBP dans les Conditions Définitives concernées)

[Pour les Obligations Assorties de Sûretés : Conformément aux stipulations de la Modalité 33 ([●])]
 - (iii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (Modalité 5(f)) : [Oui/Non/Non Applicable]

[si Applicable : [préciser] / Montant de Remboursement Anticipé tel que défini par la Modalité [Indiquer le numéro de la Modalité applicable]]
 - (iv) Montant de Remboursement Anticipé des Obligations Assorties de Sûretés : [(Si les Stipulations applicables aux Obligations Assorties de Sûretés sont Non Applicable) Non Applicable]/[(Si les Stipulations applicables aux Obligations Assorties de Sûretés sont Applicable)]
 - (v) Montant de remboursement anticipé pour les Obligations Indexées au Collatéral : [Non Applicable]

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS

51. **Forme des Obligations :** Obligations dématérialisées [au porteur][au nominatif [pur][administré]]
52. **Centre[s] d'Affaires pour les besoins de la Modalité 4 :** [Non Applicable/ *préciser*]
53. **Place(s) Financière(s) ou autres dispositions particulières relatives aux Jours de Paiement pour les besoins de la Modalité 7(a) :** [Non Applicable/ *préciser*]
(*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement, toutes les Places Financières concernées (y compris la place de(s) agent(s) concerné(s) autre que Target devra être inclus)*)
54. **Dispositions relatives aux Obligations à Libération Fractionnée : montant de chaque paiement comprenant le Prix d'Emission et la date à laquelle chaque paiement doit être fait et, le cas échéant, des défauts de paiement, y compris tout droit qui serait conféré à l'Emetteur de retenir les Obligations et les intérêts afférents du fait d'un retard de paiement :** [Non Applicable/ *préciser*]
55. **Dispositions relatives aux Obligations à Double Devise :** [Applicable/Non Applicable/Applicable concernant le paiement en principal uniquement/ Applicable concernant le paiement d'intérêt uniquement/tel qu'indiqué dans l'Annexe]
(Modalité 7(f))
(*Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants*)
- (i) **Devise Secondaire :** [*Indiquer une devise autre que la Devise Prévüe*]
- (ii) **Taux de Conversion de la Devise Secondaire :** Méthode de Conversion : [*Indiquer le taux de change prédéterminé*]/[Taux de Change Croisé : [●]]

[*Si un taux de change prédéterminé est indiqué :*

Ce taux représente [la valeur d'une unité de la Devise Prévüe exprimée en unités (et/ou fractions) de la Devise Secondaire / la valeur d'une unité de la Devise Secondaire exprimée en unités (et/ou fractions) de la Devise Prévüe]]

[*Si Taux de Change Croisé est indiqué :*

Page : [●]

Date de Détermination de la Conversion : [●]]

[Non Applicable/tel qu'indiqué dans l'Annexe]
- (iii) **Règlement dans la Devise Prévüe :** [Applicable/Non Applicable]

(Si Règlement dans la Devise Prévue est non applicable supprimer le sous-paragraphe ci-dessous)

- (iv) Taux de Conversion de la Devise Prévue : Méthode de Conversion : *[Indiquer le taux de change prédéterminé]/[Taux de Change Croisé : [●]]*

[Si un taux de change prédéterminé est indiqué :

Ce taux représente [la valeur d'une unité de la Devise Prévue exprimée en unités (et/ou fractions) de la Devise Secondaire / la valeur d'une unité de la Devise Secondaire exprimée en unités (et/ou fractions) de la Devise Prévue]]

[Si Taux de Change Croisé est indiqué :

Page : [●]

Date de Détermination de la Conversion : [●]]

[Non Applicable/tel qu'indiqué dans l'Annexe]

[Non Applicable/Applicable]

56. Dispositions relatives aux Obligations à Remboursement Echelonné (Modalité 5(b)) :

- (i) Montant de Remboursement Echelonné : *[(Insérer et ajouter autant de lignes que nécessaire) S'agissant de [chaque/la] Date[s] de Remboursement Echelonné [survenant le [spécifier la Date de Remboursement Echelonné concernée]] : [[●]% de la Valeur Nominale Indiquée initiale telle que spécifiée au paragraphe 7 ci-dessus] [[spécifier un montant] par Obligation]*
- (ii) Montant de Remboursement Echelonné Exigible : *[(Insérer et ajouter autant de lignes que nécessaire) S'agissant de [chaque/la] Date[s] de Remboursement Echelonné [survenant le [spécifier la Date de Remboursement Echelonné concernée]] : [[●]% du Montant de Remboursement Echelonné][indiquer la/les formule(s) applicable(s)]*
- (iii) Date(s) de Remboursement Echelonné : *[préciser]*

57. Masse (Modalité 11) :

[Non Applicable/Applicable]

[Emission hors de France : [Non Applicable/Applicable] (*Uniquement applicable aux émissions d'Obligations ayant une valeur nominale inférieure à 100 000€ (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) – autrement supprimer*)]

[Les noms et coordonnées du Représentant titulaire de la Masse sont :

[préciser]

Les noms et coordonnées du Représentant suppléant de la Masse sont :

[préciser]

Le Représentant de la Masse [percevra une rémunération de [préciser]€ par an au titre de ses fonctions/ne percevra pas de rémunération au titre de ses fonctions.]

[Aussi longtemps que les Obligations seront détenues par un seul Porteur d'Obligations, et sauf si un Représentant a été désigné au titre de cette Souche, le Porteur d'Obligations concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et à la Masse par les dispositions du Code de commerce. L'Emetteur devra tenir un registre de l'ensemble des décisions adoptées par le Porteur unique et devra le rendre disponible sur demande à tout Porteur d'Obligations subséquent des Obligations de cette Souche.] (*Insérer uniquement s'il n'y a qu'un seul Porteur d'Obligations à la Date d'Emission et qu'aucun Représentant n'est désigné dans les Conditions Définitives*)

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives constituent les conditions définitives requises pour l'émission [et] [l'offre non-exemptée dans les Pays de l'Offre Non-Exemptée] [et] [l'admission aux négociations des Obligations sur *[indiquer le marché réglementé concerné]* décrits ici] dans le cadre du programme d'émission d'Obligations de 30.000.000.000 d'euros de [NATIXIS/Natixis Structured Issuance SA/Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg]].

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans les présentes Conditions Définitives. *[[(Informations provenant de tiers, par exemple conformément à l'Annexe 17 du Règlement Délégué (UE) 2019/980, tel que modifié)]* proviennent de *(indiquer la source)*. L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et, qu'à sa connaissance et pour autant qu'il soit en mesure de le vérifier à partir

des données publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]¹¹

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :

Dûment habilité

¹¹ A inclure si des informations proviennent de tiers, par exemple relatif à un indice ou ses composants, un sous-jacent ou l'Emetteur d'un sous-jacent conformément à l'Annexe 17 du Règlement Délégué (UE) 2019/980, tel que modifié.

PARTIE B – AUTRES INFORMATIONS

1. Cotation et admission à la négociation :

- (i) Cotation : [Euronext Paris / Bourse du Luxembourg / autre (à préciser) / Aucune]
- (ii) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Obligations aux négociations sur [Euronext Paris] / [le marché réglementé] / [le segment professionnel du marché [réglementé] / [Euro MTF]] de la Bourse du Luxembourg] / [autre (préciser)] à compter du [préciser] a été faite par l'Emetteur (pour son compte).] [Non Applicable]
- (en cas d'émission assimilable, indiquer que les Obligations de la Souche initiale sont déjà admises aux négociations.)*
- (iii) Estimation des dépenses totales liées à l'admission aux négociations : [préciser] / [Sans objet]

2. Notations

- Notations : Les Obligations à émettre [ont] [n'ont pas] fait l'objet d'une notation :
- [S&P : [préciser]]
- [Moody's : [préciser]]
- [Fitch : [préciser]]¹²
- [Les notations suivantes correspondent aux notations attribuées aux Obligations de la catégorie généralement émise sous le Programme]
- [S&P : [préciser]]
- [Moody's : [préciser]]
- [Fitch : [préciser]]¹³
- [[Moody's], [S&P] [et] [Fitch] [est/sont] [une/des] agence[s] de notation établie[s] dans l'UE et [est/sont] enregistrée[s] conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le **Règlement ANC**). Par conséquent, celle[s]-ci [est/sont] incluse[s] dans la liste des agences de

¹² Insérer si l'émission a été notée.

¹³ Insérer si l'émission n'a pas été notée.

notation publiée par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers sur son site internet (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC]

[[●] n'est pas établie dans l'Union européenne et n'a pas fait de demande d'enregistrement conformément au Règlement ANC. Les notations données par [●] ont été approuvées par [●] conformément au Règlement ANC.]

3. [Intérêts des personnes physiques et morales participant à [l'émission/l'offre]]

[L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission/l'offre, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante : "Sauf pour les commissions versées [à l'Agent Placeur]/[aux Agents Placeurs]/[aux intermédiaires financiers] [d'un montant maximum de [●]%, à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans [l'émission / l'offre] des Obligations n'y a d'intérêt significatif".]

4. [Raisons de [l'offre/l'émission][,/et] estimation du produit net [et des dépenses totales]

(i) Raisons de l'offre : [préciser][Obligations Vertes][Obligations Sociales]

[Se reporter à la section « UTILISATION DES FONDS » du Prospectus de Base - Si les raisons de l'offre sont différentes, lesdites raisons doivent être indiquées ici.]

En outre, concernant les Obligations Vertes et/ou Sociales, insérer le lien vers la rubrique « Cadre d'émission des obligations vertes ou sociales » du site internet du groupe BPCE, préciser la note méthodologique applicable et insérer le lien vers ce document.]

(ii) Estimation du produit net : [préciser]

[Si le produit de l'émission est destiné à plusieurs utilisations, l'estimation du produit net doit être ventilée selon les principales utilisations prévues, par ordre décroissant de priorité. Si le produit estimé ne suffira pas à financer toutes les utilisations envisagées, il doit indiquer le montant et la source du complément nécessaire.]

(iii) [Estimation des dépenses totales : [préciser] [Les dépenses doivent être scindées entre chaque "utilisation" principale envisagée et présentées par ordre de priorité de ces "utilisations".]]¹⁴

¹⁴

Information non requise en cas d'émission d'Obligations auxquels ne s'applique pas l'Annexe 14 du Règlement Délégué (UE) 2019/980, tel que modifié.

5. [Rendement]¹⁵

Rendement : [préciser]

[Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

[(uniquement applicable pour l'offre non-exemptée des Obligations en France) Ecart de rendement de [préciser] pourcent par rapport aux obligations assimilables du Trésor d'une durée équivalente.]

6. [Performances et volatilités du Taux Variable]¹⁶

Des informations sur les performances passées et futures du taux [préciser le nom de l'Indice de Référence Taux Pertinent] et sur sa volatilité peuvent être obtenues [gratuitement/contre paiement] auprès de [Reuters/Bloomberg/ préciser les moyens électroniques pour obtenir ces informations].

7. [Indice de Référence]¹⁷

[Non Applicable]/[●]/[Les montants payables au titre des Obligations pourront être calculés en référence à [Préciser l'indice de référence] qui est fourni par [●]. A la date [des présentes Conditions Définitives/ du [●]], [●] [est / n'est pas] enregistré sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers.] [A la connaissance de l'Emetteur, [Préciser l'indice de référence] ne rentre pas dans le champ d'application décrit à l'article 2 du Règlement (UE) n°2016/1011, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**), de telle manière que [●] n'est actuellement pas tenu d'obtenir d'autorisation ou d'enregistrement (ou, s'il est situé hors de l'Union Européenne, de reconnaissance, d'aval ou d'équivalence)]. [A la connaissance de l'Emetteur, les dispositions transitoires de l'article 51 du Règlement (UE) n°2016/1011, tel que modifié (le **Règlement sur les Indices de Référence**) sur les Indices de Référence s'appliquent, de telle manière que [●] n'est actuellement pas tenu d'obtenir d'autorisation ou d'enregistrement (ou, s'il est situé hors de l'Union Européenne, de reconnaissance, d'aval ou d'équivalence).] [A la date du [●], [●] est enregistré sur le registre des administrateurs et des indices de référence établi et tenu par la *Financial Conduct Authority* au Royaume-Uni.]

(Dans le cas où ni le Sous-Jacent, ni aucun composant du Sous-Jacent, ni aucun composant de la formule de calcul applicable n'est un Indice de Référence Pertinent, supprimer les paragraphes ci-dessous)

- (i) Indice de Référence Pertinent : [Applicable comme indiqué ci-dessous] [●]
- Indice de Référence Matières Premières Pertinent : [●][Conformément à la définition de la Modalité [20/21]][Non Applicable]

¹⁵ Pour les Obligations à Taux Fixe uniquement. Supprimer si les Obligations sont des Obligations à Taux Variable ou si les Obligations ne sont pas des titres donnant lieu à des obligations de paiement ou de livraison liées à un actif sous-jacent au sens de l'Annexe 17 du Règlement Délégué (UE) 2019/980, tel que modifié.

¹⁶ Pour les Obligations à Taux Variable uniquement. Supprimer si les Obligations sont des Obligations à Taux Fixe ou des titres donnant lieu à des obligations de paiement ou de livraison liées à un actif sous-jacent s'applique l'Annexe 17 du Règlement Délégué (UE) 2019/980, tel que modifié.

¹⁷ Pour les Obligations Indexées sur un Indice de Référence uniquement. Supprimer dans les autres cas.

- Indice de Référence Indice Pertinent : [●][Conformément à la définition de la Modalité 17/19]][Non Applicable]
 - Indice de Référence Devises Pertinent : [●][Conformément à la définition de la Modalité 30]][Non Applicable]
 - Indice de Référence Taux Pertinent : [●][Conformément à la définition de la Modalité 4(a)/ Conformément à la définition de la Modalité 31]][Non Applicable]
- (ii) Source de Diffusion Publique Désignée : [●][Conformément à la définition de la Modalité 4(a)]
- (si "Conformément à la définition de la Modalité 4(a)" est indiqué, toutes les sources listées dans la définitions de Source de Diffusion Publique Désignée seront applicables)*

8. [Performance du Sous-Jacent¹⁸

Des informations sur les performances passées et futures et la volatilité de (*indiquer le Sous-Jacent*) peuvent être obtenues [gratuitement/contre paiement] auprès de (*préciser la source et les moyens électroniques pour obtenir ces informations*).]

9. Informations Opérationnelles

- (i) Code ISIN : [*préciser*]
- (ii) Code commun : [*préciser*]
- (iii) *Valor number (Valorennummer)* : [Non Applicable / *préciser*]
- (iv) Tout système(s) de compensation autre qu'Euroclear France, Euroclear et Clearstream approuvés par l'Emetteur et l'Agent Payeur et numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/*indiquer le(s) nom(s), numéro(s)*]
- (v) Livraison : Livraison [contre/franco de] paiement
- (vi) Noms et adresses des Agents Payeurs initiaux désignés pour les Obligations (le cas échéant) : [*Indiquer le(s) nom(s)*]
- (vii) Noms et adresses des Agents Payeurs additionnels désignés pour les Obligations (le cas échéant) : [Non Applicable / *indiquer le(s) nom(s)*]
- (viii) Nom et adresse de l'Agent de Calcul (le cas échéant) : [Non Applicable / *indiquer le nom*]

¹⁸

Pour les Obligations Indexées uniquement. Supprimer dans les autres cas.

10. PLACEMENT

- (i) Si syndiqué, noms [et adresses] des Agents Placeurs [et principales caractéristiques des accords passés (y compris les quotas) et, le cas échéant, la quote-part de l'émission non couverte par la prise ferme] : [Non Applicable/*indiquer les noms [et si la valeur nominale est inférieure à 100 000 €, les adresses et les principales caractéristiques des accords passés (y compris les quotas) et, le cas échéant, la quote-part de l'émission non couverte par la prise ferme] des Agents Placeurs et [préciser l'Agent Placeur Chef de File]*]
- (ii) Date du contrat de prise ferme : [Non Applicable/*[Si la valeur nominale est inférieure à 100 000€, indiquer la date]*]
- (iii) Etablissement(s) chargé(s) des Opérations de Stabilisation (le cas échéant) : [Non Applicable/*indiquer les noms*]
- (iv) Si non-syndiqué, nom et adresse de l'Agent Placeur : [Non Applicable/*indiquer le nom*]
- (v) Commissions et concessions totales : [Non Applicable] [*Si la valeur nominale est inférieure à 100 000€, indiquer les montants*]
- (vi) Restrictions de vente supplémentaires aux Etats-Unis d'Amérique : Catégorie 2 Reg. S. Les règles TEFRA ne sont pas applicables.
- (vii) Interdiction de vente aux investisseurs clients de détail dans l'EEE: [Applicable/Non Applicable]
(Si les Obligations ne constituent pas des produits "packagés" ou si les Obligations constituent des produits "packagés" et qu'un document d'informations clés sera préparé, "Non Applicable" devra être indiqué. Si les Obligations peuvent constituer des produits "packagés" et qu'aucun document d'informations clés n'est préparé, "Applicable" devra être indiqué. Aux fins de ce qui précède, un produit "packagé" désigne un "produit d'investissement packagé de détail" qui signifie conformément au Règlement (UE) 1286/2014 du 26 novembre 2014 un investissement, quel que soit sa forme juridique, pour lequel le montant remboursable à l'investisseur de détail est soumis à des fluctuations parce qu'il dépend de valeurs de référence ou des performances d'un ou plusieurs actifs que l'investisseur de détail n'achète pas directement).
- (viii) Offre Non-Exemptée : [Non Applicable (*si non applicable, supprimer les sections 11 et 12 ci-dessous*)] / [Une offre d'Obligations peut être faite par les Agents Placeurs [et (*préciser les noms des autres*)]

intermédiaires financiers recevant le consentement (consentement spécifique))] (les **Etablissements Autorisés Initiaux**) [et tout autre intermédiaire financier qui a obtenu le consentement de l'Emetteur à l'utilisation du Prospectus de Base pour l'Offre Non-Exemptée et qui est identifié sur le site internet de NATIXIS : www.equityderivatives.natixis.com comme Etablissement Autorisé] (ensemble [avec tout intermédiaire financier auquel un Consentement Général est donné], étant des personnes auxquelles l'Emetteur a donné son consentement, (les **Etablissement Autorisés**)] autrement qu'au titre de l'article 5(1) du Règlement Prospectus [en France][et][au Luxembourg] (les **Pays de l'Offre Non-Exemptée**) pendant la Période d'Offre. Pour plus de détails, voir paragraphe [11] de la [Partie B](#) ci-dessous.]

(N.B. Envisager toutes les exigences réglementaires locales nécessaires devant être remplies afin d'effectuer une offre non-exemptée dans les juridictions concernées. Une telle offre ne devra pas être effectuée dans une juridiction concernée jusqu'à ce que ces exigences n'aient été remplies. Les offres non exemptées peuvent seulement être effectuées dans les juridictions dans lesquelles le prospectus de base (et tout supplément) ont été notifiés/passeportés.)

Nom et adresse des entités qui ont pris l'engagement ferme d'agir en qualité d'intermédiaires sur les marchés secondaires et d'en garantir la liquidité en se portant acheteurs et vendeurs et principales conditions de leur engagement :

[Non Applicable/Nom(s), adresse(s) et description]

11. [Offre Non-Exemptée]

Période d'Offre :

[préciser] au [préciser]

(Cette période doit courir entre la date de publication des Conditions Définitives et une date spécifiée ou une formulation comme "la Date d'Emission" ou "la date tombant [préciser] Jours Ouvrés après celle-ci"). Décrire, le cas échéant, les modifications pouvant être apportées à cette période)

Prix d'Offre :

[L'Emetteur a offert les Obligations à l'/aux Agent(s) Placeur(s) au prix d'émission initial de [préciser] moins une commission totale de [préciser]. OU (ou si le prix n'est pas déterminé à la date des Conditions Définitives) Le prix

	d'émission des Obligations sera déterminé par l'Emetteur et [l'/les Agent(s) Placeur(s)] le ou aux environs du [préciser], conformément aux conditions du marché régnant au moment considéré, y compris [offre et demande d'Obligations et autres valeurs mobilières similaires] [et] [le prix du marché en vigueur de [mentionner le titre de référence concerné, s'il y a lieu].]
Conditions auxquelles l'Offre est soumise :	[Les offres d'Obligations sont conditionnées à leur émission [et à toutes conditions supplémentaires stipulées dans les conditions générales des Intermédiaires Financiers, notifiées aux investisseurs par ces Intermédiaires Financiers]]
Description de la procédure de demande de souscription :	[Non Applicable/préciser]
Informations sur le montant minimum et/ou maximum de souscription :	[Non Applicable/préciser]
Description de la possibilité de réduire les souscriptions et des Modalités de remboursement du montant excédentaire payé par les souscripteurs :	[Non Applicable/préciser]
Informations sur la méthode et les délais de libération et de livraison des Obligations :	[Les Obligations seront émises à la Date d'Emission contre paiement à l'Emetteur des produits nets de souscription. Les Investisseurs seront informés par l'Intermédiaire Financier concerné des Obligations qui leur sont allouées et des Modalités de règlement corrélatives.]
Modalités et date de publication des résultats de l'Offre :	[Non Applicable/préciser]
Procédure d'exercice de tout droit de préemption, négociabilité des droits de souscription et traitement des droits de souscription non exercés :	[Non Applicable/préciser]
Procédure de notification aux souscripteurs du montant qui leur a été attribué et mention indiquant si la négociation peut commencer avant la notification :	[Non Applicable/préciser]
Montant de tous frais et taxes spécifiquement facturés au souscripteur ou à l'acheteur :	[préciser]

12. Placement et Prise Ferme¹⁹

Consentement de l'Emetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base durant la Période d'Offre : [Non Applicable / Applicable pour tout Etablissement Autorisé indiqué ci-dessous]

Consentement général : [Non Applicable / Applicable]

Etablissement(s) Autorisé(s) dans les différents pays où l'offre a lieu : [Non Applicable/Nom(s) et adresse(s) des intermédiaires financiers nommés par l'Emetteur aux fins d'agir comme Etablissement(s) Autorisé(s) (*applicable en cas de consentement spécifique*)/ Tout Intermédiaire Financier qui remplit les conditions indiquées ci-dessous à la rubrique "Conditions relatives au consentement de l'Emetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base" (*applicable en cas de consentement général*)]

Conditions relatives au consentement de l'Emetteur aux fins d'utiliser le Prospectus de Base : [Non Applicable / *Ajouter toutes autres Conditions de l'Etablissement Autorisé.*]

(Les Conditions de l'Etablissement Autorisé doivent uniquement être insérées lorsque le Consentement Général est applicable)

13. [Informations post-émission relatives [au/aux] Sous-Jacent[s]]

[L'Emetteur ne fournira aucune information postérieure à l'émission, sauf exigence légale ou réglementaire.]

[Si l'Emetteur a l'intention de fournir des informations postérieures à l'émission relative au(x) sous-jacent(s), précisez quelles informations seront fournies et où elles pourront être obtenues.]]²⁰

¹⁹ Requis pour les émissions d'Obligations de moins de 100.000 euros.

²⁰ Supprimer si les Obligations ne sont pas des titres donnant lieu à des obligations de paiement ou de livraison liées à un actif sous-jacent au sens de l'Annexe 17 du Règlement Délégué (UE) 2019/980, tel que modifié.

ANNEXE APPLICABLE AUX CLNS SUR PANIER

(Insérer le tableau suivant si les Obligations sont des CLNs sur Panier et ajouter autant de lignes que nécessaire)

Entité(s) de Référence (et si elle est Longue ou Courte) :	Type de Transaction :	Pondération Notionnelle de l'Entité de Référence :	Date d'Observation Initiale de la Période d'Observation :	Date d'Observation Finale de la Période d'Observation :	CUSIP/ISIN de l'Obligation de Référence :	Méthode de Règlement :	[Obligation de Référence Standard :	[Transaction avec Obligation de Référence Uniquement :	Obligations Additionnelles :	[Niveau de Priorité :
[●] (qui est une Entité de Référence [Longue/Courte])	[Préciser conformément aux options prévues dans l'élément 34(iii) de la Partie A des Conditions Définitives]	[Préciser] / [conformément à la Modalité 28(g)]	[Préciser]/[Non Applicable] (indiquer Non Applicable lorsqu'une date unique s'applique est indiquée dans les Conditions Définitives)	[Préciser]/[Non Applicable] (indiquer Non Applicable lorsqu'une date unique s'applique est indiquée dans les Conditions Définitives)	[Préciser] / [Non Applicable]	[Règlement en Espèces]/[Règlement par Enchères]/[Règlement Physique] (NB pour toute Entité de Référence Courte, Règlement Physique devra être indiqué)	[Applicable/Non Applicable]	[Applicable/Non Applicable]	[Préciser] / [Non-Applicable]	[Niveau Senior]/[Niveau Subordonné] [Pour les CLNs pour lesquelles les Dispositions Additionnelles s'appliquent aux Obligations de Référence Senior Non Préférées s'appliquent, préciser : Niveau Senior Non Préférée]

$$[\dots] \quad [\dots] \quad [\dots] \quad [\dots] \quad [\dots] \quad [\dots] \quad [\dots] \quad [\dots]$$

* Si l'Entité de Référence ou l'Obligation de Référence comprend une seule entité ou obligation, ou dans le cas d'un pool référence ou obligation de référence représente 20 % ou plus du pool, si l'Emetteur le sait et/ou est en mesure de le vérifier à l'origine de l'Entité de Référence (ou l'émetteur de l'Obligation de Référence), veuillez également ajouter le code ISIN, l'adresse, le pays du siège de l'Entité de Référence (ou l'Émetteur de l'Obligation de Référence) opère et le nom du marché sur lequel ses titres sont admis à la négociation.

ANNEXE APPLICABLE AUX BLNS SUR PANIER

(Insérer le tableau suivant si les Obligations sont des BLNs sur Panier et ajouter autant de lignes que nécessaire)

Titre(s) de Dette de Référence :	l'Entité de Référence :	Type de Transaction :	Pondération Notionnelle du Titre de Dette de Référence :	[Obligation de Référence Standard :	[Transaction avec Obligation de Référence Uniquement :	Obligations Additionnelles :	[Niveau de Priorité :	Stipula relative Evénement Crédit Etroite Interpr 2019 :
[●]		[Préciser conformément aux options prévues dans l'élément 35(v) de la Partie A des Conditions Définitives][Non Applicable]	[Préciser] / [Non Applicable]	[Applicable / Non Applicable]	[Applicable / Non Applicable]	[Préciser] / [Non-Applicable]	[Niveau Senior]/[Niveau Subordonné]/[Pour les BLNs pour lesquelles les Dispositions Additionnelles applicables aux Obligations de Référence Senior Non Préférées s'appliquent, préciser : Niveau Senior Non Préféré]	[Tel qu dans la Règlem Physique (Physical Settlement Matrix) Type Transac [Non Applica cable] (si non applica supprim paragre dessous [Mesur Alterna Actuali [Non Applica cable] [Exiger Détérior la Solva [Non Applica cable]]

$$[\dots]$$
$$[\dots]$$

ANNEXE APPLICABLE AUX CLNS SBP

(Insérer et compléter cette annexe si les Obligations sont des CLNs SBP. Sinon supprimer cette annexe.)

LES COMPOSANTS DU SBP

Les Composants du SBP sont composés des positions théoriques dans (1) un ou plusieurs Indice(s) de Référence et (2) les CDSs Correspondants, dans chaque cas tel que multiplié par le Facteur de Levier, chacun tel qu'indiqué ci-dessous. Les termes commençant par une majuscule qui ne sont pas définis dans cette Annexe auront la signification qui leur est donnée dans les Définitions.

1. Indices de Référence

Indice(s) de Référence	Montant Notionnel de l'Indice de Référence	Position dans l'Indice de Référence	Position dans le CDS Correspondant	Date d'Echéance	Facteur de Levier
[●]	[●]	[Court/Long]	[Court/Long]	[●]	[●]
[●]	[●]	[Court/Long]	[Court/Long]	[●]	[●]
[●]	[●]	[Court/Long]	[Court/Long]	[●]	[●]

Indice de Référence 1 : [●], qui est composé des Entités de Référence spécifié dans la présente Annexe

Montant Notionnel de l'Indice de Référence 1 : [●]

Paie ment Fixe de l'Indice de Référence 1 : [●]% par an, [*spécifier*]

[Indice de Référence 2 : [●], qui est composé des Entités de Référence spécifié dans la présente Annexe

Montant Notionnel de l'Indice de Référence 2 : [●]

Paie ment Fixe de l'Indice de Référence 2 : [●]% par an, [*spécifier*]

Indice de Référence 3 : [●], qui est composé des Entités de Référence spécifié dans la présente Annexe

Montant Notionnel de l'Indice de Référence 3 : [●]

Paie ment Fixe de l'Indice de Référence 3 : [●]% par an, [*spécifier*]

2. CDSs Correspondants

Type de Transaction : Tel que spécifié pour chaque Indice de Référence pour chaque Entité de Référence.

Dates de Publication de la Matrice : [●]

Payeur du Montant Fixe : (Acheteur de protection)	L'Emetteur dans le cadre d'une position Courte sur le CDS Correspondant et une countrepartie de marché dans le cadre d'une position Longue sur le CDS Correspondant
Payeur du Montant Variable (Vendeur de protection)	Une countrepartie de marché dans le cadre d'une position Courte sur le CDS Correspondant et l'Emetteur dans le cadre d'une position Longue sur le CDS Correspondant
Date de Négociation du CDS :	Date de Négociation
Date d'Effet :	[●]
Date d'Echéance Prévue :	[●]
Entité de Référence :	[Chaque CDS Correspondant est indexé sur [(i)] les Entités de Référence de l'Indice de Référence 1[, (ii) les Entités de Référence de l'Indice de Référence 2 et (iii) les Entités de Référence de l'Indice de Référence 3, selon le cas]]
Obligation de Référence :	Chaque Entité de Référence spécifiée dans chaque Indice de Référence en relation avec chaque Entité de Référence correspondant
Obligation de Référence Standard :	Applicable
Jour Ouvrés :	[Londres,][New York,][<i>spécifier</i>]
Agent de Calcul :	[●]
Droit Applicable :	Droit anglais
PAIEMENTS DU MONTANT FIXE	[●]% par an, [<i>spécifier</i>]
PAIEMENTS DU MONTANT VARIABLE	
Montant de Calcul Notionnel du Payeur du Montant Variable :	Pour chaque Entité de Référence, le produit du Montant Notionnel de l'Indice de Référence 1[, du Montant Notionnel de l'Indice de Référence 2 ou du Montant Notionnel de l'Indice de Référence 3 (selon le cas)] et la pondération correspondante de l'Entité de Référence tel que spécifié respectivement dans chaque Indice de Référence.
Evènement de Crédit :	Tel qu'indiqué dans le Matrice de Règlement Physique pour le Type de Transaction pour l'Entité de Référence correspondante.
Notification d'Information Publiquement Disponible :	[Applicable]/[Non Applicable]
Date de Détermination d'un Evènement de Crédit :	Tel qu'indiqué à l'article 1.8 des Définitions

CONDITIONS DE REGLEMENT

Méthode de Règlement :

Règlement par Enchères

Méthode Alternative de Règlement :

Règlement en Espèces

Date de Règlement :

Date d'Echéance (conformément aux Modalités)

Titre de Dette de Référence :

[*spécifier*]

ANNEXE APPLICABLE AUX BLNS A BASE NEGATIVE

(Insérer et compléter cette annexe si les Titres sont des BLNs à Base Négative. Sinon supprimer cette annexe. Ajouter des lignes supplémentaires selon les besoins lorsqu'il y a plus de trois Obligations)

Titre du BLN à Base Négative

[BLN à Base Négative sur Titre de Dette Unique à Règlement Américain]

BLN à Base Négative sur Titre de Dette Unique à Règlement Européen

BLN à Base Négative sur Panier à Règlement Américain

BLN à Base Négative sur Panier à Règlement Européen]

[Base d'Intérêt Liée à la Base Négative :

Les intérêts [(ou, [dans le cas d'une BLN à Base Négative sur Panier à Règlement Européen,] la partie correspondante)]

[cesseront de courir à partir de la première des deux dates suivantes : la Date de Détermination d'un Evènement du Titre de Dette et la Date de Détermination d'un Cas de Risque /

cesseront de courir à partir de la première des deux dates suivantes : la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Evènement du Titre de Dette et la Date de Paiement du Coupon précédant immédiatement la Date de Détermination d'un Cas de Risque /

[pour le Règlement Européen uniquement :] continueront de courir jusqu'à (mais à l'exclusion de) la Date d'Echéance, nonobstant la survenance d'une Date de Détermination d'un Evènement du Titre de Dette et/ou d'une Date de Détermination d'un Cas de Risque /

[pour le règlement en Europe uniquement :] courront à partir de la Date de Détermination de l'Evènement du Titre de Dette et/ou du Cas de Risque à un taux d'intérêt égal à [●] jusqu'à (mais excluant) la Date d'Echéance.]

[Cas de Risque :

[Cas de Restriction du Droit de Propriété : Non Applicable]

[Cas de Règlement/ de Conservation : Non Applicable]

[Cas de Changement de la Réglementation : Non Applicable]

[Cas de Remboursement Anticipé de l'Obligation : Non Applicable]

[Cas de Remboursement Anticipé suite à une Modification de l'Obligation : Non Applicable]

[Cas de Couverture : Non Applicable]

[Remboursement Anticipé au Premier Evénement : Applicable]]

Date de Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Risque :

[Pour une BLN à Base Négative sur Titre de Dette Unique à Règlement Américain ou une BLN à Base Négative sur Panier à Règlement Américain, préciser : Cinq (5) à dix (10) Jours Ouvrés après la Notification CR de l'Agent de Calcul]/[Pour une BLN à Base Négative sur Titre de Dette Unique à Règlement Européen ou un BLN à Base Négative sur Panier à Règlement Européen, préciser : Date d'Echéance / préciser]]

Date de Remboursement suite à la survenance d'un Evènement du Titre de Dette :

[Pour une BLN à Base Négative sur Titre de Dette Unique à Règlement Américain ou une BLN à Base Négative sur Panier à Règlement Américain, préciser : Cinq (5) à dix (10) Jours Ouvrés après la Notification ETD de l'Agent de Calcul]/[Pour une BLN à Base Négative sur Titre de Dette Unique à Règlement Européen ou une BLN à Base Négative sur Panier à Règlement Européen, préciser : Date d'Echéance/préciser]]

LES COMPOSANTS DE LA BASE NEGATIVE

Les Composants de la Base Négative comprennent des positions théoriques dans (1) une/des Obligation(s) et (2) le/les CDS Correspondant(s), dans chaque cas multiplié par le Facteur de Levier et tel qu'indiqué ci-dessous. Les termes commençant par une majuscule utilisés mais non définis dans la présente Annexe ou dans la Modalité 29(m) (*Dispositions Particulières applicables aux BLNs à Base Négative*) auront la signification qui leur est attribuée dans les Définitions.

1. Obligation(s)

Obligation(s)	Type de Transaction pour le Débiteur de l'Obligation Sous-Jacente pour déterminer les Événements du Titre de Dette	Montant(s) Notionnel de l'Obligation	Date d'Echéance	Facteur de Levier	[Premier Jour de la Période d'Observation de la Base Négative]	[Dernier Jour de la Période d'Observation de la Base Négative]
[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]
[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]
[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]	[●]

Obligation 1 :

Débiteur de l'Obligation Sous-Jacente : [●]

ISIN : [●]

[Coupon : [●]]

Date de Maturité : [●]

Devise : [●]

Senior/Subordonnée : [●]]

Montant Notionnel de l'Obligation 1 :

[●]

Obligation 2 :

Débiteur de l'Obligation Sous-Jacente : [●]

ISIN : [●]

[Coupon : [●]]

Date de Maturité : [●]

Devise : [●]

	Senior/Subordonnée : [●]
Montant Notionnel de l'Obligation 2 :	[●]
Obligation 3 :	Débiteur de l'Obligation Sous-Jacente : [●]
	ISIN : [●]
	[Coupon : [●]
	Date de Maturité : [●]
	Devise : [●]
	Senior/Subordonnée : [●]
Montant Notionnel de l'Obligation 3 :	[●]
2. CDS(s) Correspondant(s)	
Type de Transaction :	S'agissant de l'Obligation 1 : [●]
	[S'agissant de l'Obligation 2 : [●]
	S'agissant de l'Obligation 3 : [●]]
Dates de Publication de la Matrice :	[●][La plus récente, telle que publiée, modifiée ou complétée à la Date de Conclusion ou avant celle-ci]
Payeur du Montant Variable :	Une contrepartie de marché
Payeur du Montant Variable :	L'Investisseur de Référence
Date de Conclusion du CDS :	Date de Conclusion
Date d'Effet :	S'agissant de l'Obligation 1 : [●]
	[S'agissant de l'Obligation 2 : [●]
	S'agissant de l'Obligation 3 : [●]]
Date d'Echéance Prévue :	S'agissant de l'Obligation 1 : [●]
	[S'agissant de l'Obligation 2 : [●]
	S'agissant de l'Obligation 3 : [●]]
Entité de Référence :	[Chaque CDS Correspondant est indexé sur [(i)] le Débiteur de l'Obligation Sous-Jacente de l'Obligation 1 [(ii)] Débiteur de l'Obligation Sous-Jacente de l'Obligation 2 et (iii) Débiteur de l'Obligation Sous-Jacente de l'Obligation 3, selon le cas]]

Obligation de Référence :	[Obligation 1] [Obligation 2] [Obligation 3] [sous réserve de/voir l'Obligation de Référence Standard ci-dessous].
Obligation de Référence Standard :	Applicable
Jours Ouvrés :	[Londres,][New York,][<i>spécifier</i>]
Agent de Calcul :	[●]
Droit Applicable :	Droit Anglais
PAIEMENTS DU MONTANT FIXE	[●]% par an, [<i>spécifier</i>]
PAIEMENTS DU MONTANT VARIABLE	
Montant de Calcul Notionnel du Payeur du Montant Variable :	Pour chaque Entité de Référence, le Montant Notionnel de l'Obligation 1[, le Montant Notionnel de l'Obligation 2, le Montant Notionnel de l'Obligation 3 (selon le cas)]
Evènement de Crédit :	Tel qu'indiqué dans le Matrice de Règlement Physique pour le Type de Transaction pour l'Entité de Référence correspondante.
Notification d'Information Publiquement Disponible :	[Applicable]/[Non Applicable]
Date de Détermination d'un Evènement de Crédit :	Telle qu'indiquée à l'article 1.8 des Définitions
CONDITIONS DE REGLEMENT	
Méthode de Règlement :	Règlement par Enchères
Méthode Alternative de Règlement :	Règlement en Espèces
Date de Règlement :	Date d'Echéance (conformément aux Modalités)
Titre de Dette de Référence :	[<i>spécifier</i>]

ANNEXE AUX CONDITIONS DEFINITIVES RELATIVE AUX MODALITES ADDITIONNELLES

1. **Dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (action unique), aux Obligations Indexées sur un Indice Mono-Bourse et aux Obligations Indexées sur un Indice Multi-Bourses (indice unique), aux Obligations Indexées sur Titres de Capital (panier d'actions), aux Obligations Indexées sur Indices (panier d'indices), aux Obligations Indexées sur Matières Premières (matière première unique), aux Obligations Indexées sur Matières Premières (panier de matières premières), aux Obligations Indexées sur Fonds (fonds unique), aux Obligations Indexées sur Fonds (panier de fonds), aux Obligations Indexées sur Dividendes, aux Obligations Indexées sur un ou plusieurs Contrats à Terme, aux Obligations Indexées sur Panier(s) de Contrats à Terme, et aux Obligations Hybrides relatives aux formules de calcul de Coupon, de Montant de Remboursement Final et/ou de Montant de Remboursement Optionnel et/ou de Montant de Remboursement Automatique Anticipé**

- 1.1 **Dispositions Communes**

[Insérer les dispositions communes applicables]

Calendrier d'Observation BVP désigne *[Insérer Dates / Non Applicable]*

Calendrier d'Observation Moyenne désigne *[Insérer Dates / Non Applicable]*

Calendrier d'Observation Lookback désigne *[Insérer Dates / Non Applicable]*

Calendrier d'Observation 1 désigne *[Insérer Dates / Non Applicable]*

Calendrier d'Observation 2 désigne *[Insérer Dates / Non Applicable]*

Calendrier d'Observation Actuariel désigne *[Insérer Dates / Non Applicable]*

Calendrier d'Observation Prix désigne *[Insérer Dates / Non Applicable]*

[Dates d'Evaluation : [●]]

[Dates d'Observation : [●]]

[Date(s) d'Evaluation de Remboursement Automatique Anticipé : [●]]

[Dates de Paiement : [●]]

[Date(s) de Remboursement Automatique Anticipé : [●]]

[Effet Mémoire : [Non Applicable / Applicable]]

[Prix de Référence (i) désigne [Prix Initial / Niveau Initial / [●]]]

[Prix désigne [Prix Final / Niveau Final / [●]]]

[Sélection désigne *[Intégrer la composition de la sélection]*]

[Sous-Jacent désigne *[Intégrer le ou les sous-jacent(s) applicable(s)]*]

WHT(i,t) : [Non Applicable][STOXX Limited sur la page Web <http://www.stoxx.com/indices/taxes.html>][*spécifier*]

[Exclusion des Dividendes Extraordinaires : [Applicable / Non Applicable]]

[Prix Stratégie Total Return Décrément désigne [spécifier]]

1.2 Dispositions Spécifiques

Delta One : [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

PerfIndiv(i, t) : [Performance Individuelle avec Dividendes non Réinvestis / Performance Individuelle avec Dividende Réinvesti / spécifier]

Participation : [insérer nombre]

Frais de Performance : [Applicable / Non Applicable]

(si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

[Type de Frais de Performance : [Base Valeur Brute / Base High Water Mark]]

[Niveau Initial High Water Mark : [insérer valeur] %]

[Coefficient : [insérer valeur] %]

[Niveau Frais Performance : [insérer valeur] %]

FraisGestion(t) : [Applicable / Non Applicable]

*(si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)***[Type de Frais de Gestion :** [Base Valeur Brute / Base Valeur Nette / Base Valeur Nominale]]

[R = [●]]

[B = [●]]

(si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement au gré de l'Emetteur :

Date de Détermination de Remboursement Optionnel désigne [Insérer les Dates Applicables]

n₁ = [●]

n₂ = [●]

d = [Indiquer le nombre de jours du préavis] Jours Ouvrés

Coupon = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Éléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

G_a = [●] %

Cap_a = [●] %

Floor_a = [●] %

K_a = [●] %

[Type = -1] / [Type = 1]

PerfPanier₁(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Éléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

G_f = [●] %

Cap_f = [●] %

Floor_f = [●] %

K_f = [●] %

[Type = -1] / [Type = 1]

PerfPanier₂(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

Vanille Whale

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Éléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K₁ = [●] %

K₂ = [●] %

[Type = -1] / [Type = 1]

PerfPanier(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

Power Call

[Non Applicable / Applicable]

*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)***Éléments de la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :****Coupon** = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]***Éléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :****G** = [●] %**Cap** = [●] %**Floor** = [●] %**K** = [●] %

[Type = -1] / [Type = 1]

PerfPanier(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]***Vanille Conditionnelle**

[Non Applicable / Applicable]

*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)***Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :****Coupon₁** = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]***Coupon₂** = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]***Coupon₃** = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]***G₁** = [●] %**G₂** = [●] %**G₃** = [●] %**Cap₁** = [●] %**Cap₂** = [●] %**Cap₃** = [●] %**Floor₁** = [●] %**Floor₂** = [●] %**Floor₃** = [●] %**K₁** = [●] %**K₂** = [●] %**K₃** = [●] %[Type₁ = -1] / [Type₁ = 1][Type₂ = -1] / [Type₂ = 1][Type₃ = -1] / [Type₃ = 1]

[H = [●] %] / [H est Non Applicable]

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

$[D_1 = [\bullet] \%] / [D_1 \text{ est Non Applicable}]$

$[D_2 = [\bullet] \%] / [D_2 \text{ est Non Applicable}]$

PerfPanier₁(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₂(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₃(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₄(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₅(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₆(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₇(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

Airbag

$[Non \text{ Applicable} / \text{Applicable}]$

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G₁ = $[\bullet] \%$

G₂ = $[\bullet] \%$

Cap₁ = $[\bullet] \%$

Cap₂ = $[\bullet] \%$

Floor₁ = $[\bullet] \%$

Floor₂ = $[\bullet] \%$

K₁ = $[\bullet] \%$

K₂ = $[\bullet] \%$

$[B = [\bullet] \%] / [B = \text{Non Applicable}]$

PerfPanier₁(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₂(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₃(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

Bonus	Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]
	[Non Applicable / Applicable]
	<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)</i>
	Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :
	$G_1 = [\bullet] \%$
	$G_2 = [\bullet] \%$
	$Cap_1 = [\bullet] \%$
	$Cap_2 = [\bullet] \%$
	$Floor_1 = [\bullet] \%$
	$Floor_2 = [\bullet] \%$
	$K_1 = [\bullet] \%$
	$K_2 = [\bullet] \%$
	$[H = [\bullet] \%] / [H = \text{Non Applicable}]$
	$[B = [\bullet] \%] / [B = \text{Non Applicable}]$
	PerfPanier₁(T) = désigne <i>[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]</i>
	PerfPanier₂(T) = désigne <i>[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]</i>
	PerfPanier₃(T) = désigne <i>[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]</i>
	PerfPanier₄(T) = désigne <i>[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]</i>
	Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]
Série de Vanilles Conditionnelles	[Non Applicable / Applicable]
	<i>(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)</i>
	Éléments composant la formule de calcul du Coupon :
	Coupon₁(t) = <i>[Indiquer le taux d'intérêt applicable]</i>
	Coupon₂(t) = <i>[Indiquer le taux d'intérêt applicable]</i>
	Coupon₃(t) = <i>[Indiquer le taux d'intérêt applicable]</i>
	Coupon₄(t) = <i>[Indiquer le taux d'intérêt applicable]</i>
	$G_1(t) = [\bullet] \%$
	$G_2(t) = [\bullet] \%$
	$G_3(t) = [\bullet] \%$
	$G_4(t) = [\bullet] \%$
	$Cap_1(t) = [\bullet] \%$

Cap₂(t) = [●] %
Cap₃(t) = [●] %
Cap₄(t) = [●] %

Floor₁(t) = [●] %
Floor₂(t) = [●] %
Floor₃(t) = [●] %
Floor₄(t) = [●] %

K₁(t) = [●] %
K₂(t) = [●] %
K₃(t) = [●] %
K₄(t) = [●] %

[Type₁(t) = -1] / [Type₁(t) = 1]
[Type₂(t) = -1] / [Type₂(t) = 1]
[Type₃(t) = -1] / [Type₃(t) = 1]
[Type₄(t) = -1] / [Type₄(t) = 1]

[H(t) = [●] %] / [H(t) est Non Applicable]

[B(t) = [●] %] / [B(t) est Non Applicable]

[D₁(t) = [●] %] / [D₁(t) est Non Applicable]
[D₂(t) = [●] %] / [D₂(t) est Non Applicable]

[L(t) = [●] %] / [L(t) est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₂(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₃(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₄(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₅(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₆(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₇(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₈(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₉(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

FloorGlobal = [●] %

Série de Vanilles Conditionnelles à Strike Variable [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₃(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₄(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G₁(t) = [●] %

G₂(t) = [●] %

G₃(t) = [●] %

G₄(t) = [●] %

Cap₁(t) = [●] %

Cap₂(t) = [●] %

Cap₃(t) = [●] %

Cap₄(t) = [●] %

Floor₁(t) = [●] %

Floor₂(t) = [●] %

Floor₃(t) = [●] %

Floor₄(t) = [●] %

K₁(t) = [●] %

K₂(t) = [●] %

K₃(t) = [●] %

K₄(t) = [●] %

[Type₁(t) = -1] / [Type₁(t) = 1]

[Type₂(t) = -1] / [Type₂(t) = 1]

[Type₃(t) = -1] / [Type₃(t) = 1]

[Type₄(t) = -1] / [Type₄(t) = 1]

[H(t) = [●] %] / [H(t) est Non Applicable]

[B(t) = [●] %] / [B(t) est Non Applicable]

[D₁(t) = [●] %] / [D₁(t) est Non Applicable]

[D₂(t) = [●] %] / [D₂(t) est Non Applicable]

[L(t) = [●] %] / [L(t) est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₂(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₃(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₄(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₅(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₆(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₇(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₈(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₉(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₁₀(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₁₁(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₁₂(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₁₃(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Série de Vanilles Switchable [Applicable][Non Applicable]

(si Non Applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Date de Switch correspond à [insérer une date].

Période de Switch correspond à [insérer les dates].

La Notification de l'Exercice de l'Option correspond à [[insérer un nombre] Jour(s) de Bourse]

CatchUpCoupon(t) correspond à [Insérer le taux d'intérêt applicable].

SwitchableCoupon(t) correspond à [Insérer le taux d'intérêt applicable].

Éléments de calcul du Montant de Remboursement Final, si l'Option de Switch n'est pas exercée

Coupon3 = [Insérer le taux d'intérêt applicable].

Coupon4 = [Insérer le taux d'intérêt applicable].

G = [●] %.

G4 = [●] %.

Cap = [●] %.

Cap4 = [●] %.

Floor = [●] %.

Floor4 = [●] %.

K = [●] %.

K4 = [●] %.

[B = [●] %] / [N'est Pas Applicable].

[H4 = [●] %] / [N'est Pas Applicable].

PerfPanier3(T) désigne [indiquer la formule *PerfPanier(T)* appropriée à partir des Définitions Communes].

PerfPanier4(T) désigne [indiquer la formule *PerfPanier(T)* appropriée à partir des Définitions Communes].

PerfPanier5(T) désigne [indiquer la formule *PerfPanier(T)* appropriée à partir des Définitions Communes].

PerfPanier6(T) désigne [indiquer la formule *PerfPanier(T)* appropriée à partir des Définitions Communes].

PerfPanier7(T) désigne [indiquer la formule *PerfPanier(T)* appropriée à partir des Définitions Communes].

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Série de Digitales

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

CouponMin(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H(t) = [●] %] / [H(t) est Non Applicable]

L(t) = [●] %

PerfPanier₁(t) = désigne [indiquer la formule *PerfPanier(t)* appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₂(t) = désigne [indiquer la formule *PerfPanier(t)* appropriée à partir des Définitions Communes]

Reverse

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

CouponMin(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

H(t) = [●] %

PerfPanier₁(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

PerfPanier₂(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₃(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Reverse Lock-in

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

CouponMin(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H(t) = [●] %] / [H(t) est Non Applicable]

[L(t) = [●] %] / [L(t) est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₂(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

– **Effet Lock-in Désactivant :** [Non Applicable / Applicable]

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

[L(T) = [●] %] / [L(T) est Non Applicable]

PerfPanier₃ (T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₄ (T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₅ (T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Super Asian

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

PerfPanier(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Mise en mémoire de la performance initiale : [Applicable / Non Applicable]

[Type = -1] / [Type = 1]

Coupon = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Eléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

Série de Vanilles Conditionnelles Autocall

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁ (t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂ (t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G₁(t) = [●] %

G₂(t) = [●] %

Cap₁(t) = [●] %

Cap₂(t) = [●] %

Floor₁(t) = [●] %

Floor₂(t) = [●] %

K₁(t) = [●] %

K₂(t) = [●] %

$[\text{Type}_1(t) = -1] / [\text{Type}_1(t) = 1]$

$[\text{Type}_2(t) = -1] / [\text{Type}_2(t) = 1]$

$[\text{H}_1(t) = [\bullet] \%] / [\text{H}_1(t) \text{ est Non Applicable}]$

$[\text{B}_2(t) = [\bullet] \%] / [\text{B}_2(t) \text{ est Non Applicable}]$

PerfPanier₁(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₂(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₃(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₄(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Éléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

$[\text{R}(t) = [\bullet] \%] / [\text{R}(t) \text{ est Non Applicable}]$

PerfPanier₅(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₃(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₄(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G₃(t) = $[\bullet] \%$

G₄(t) = $[\bullet] \%$

Cap₃(t) = $[\bullet] \%$

Cap₄(t) = $[\bullet] \%$

Floor₃(t) = $[\bullet] \%$

Floor₄(t) = $[\bullet] \%$

K₃(t) = $[\bullet] \%$

K₄(t) = $[\bullet] \%$

$[\text{Type}_3(t) = -1] / [\text{Type}_3(t) = 1]$

$[\text{Type}_4(t) = -1] / [\text{Type}_4(t) = 1]$

$[\text{H}_3(t) = [\bullet] \%] / [\text{H}_3(t) \text{ est Non Applicable}]$

$[\text{B}_4(t) = [\bullet] \%] / [\text{B}_4(t) \text{ est Non Applicable}]$

PerfPanier₆(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₇(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₈(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₉(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₆ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₇ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G₅ = [●] %

G₆ = [●] %

G₇ = [●] %

Cap₅ = [●] %

Cap₆ = [●] %

Cap₇ = [●] %

Floor₅ = [●] %

Floor₆ = [●] %

Floor₇ = [●] %

K₅ = [●] %

K₆ = [●] %

K₇ = [●] %

[B₅ = [●] %] / [B₅ est Non Applicable]

[H₆ = [●] %] / [H₆ est Non Applicable]

[H₇ = [●] %] / [H₇ est Non Applicable]

PerfPanier₁₀(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₁₁(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₁₂(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₁₃(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₁₄(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₁₅(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

Phoenix

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

H(t) = [●] %

PerfPanier₁(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

[R(t) = [●] %] / [R(t) est Non Applicable]

PerfPanier₂(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₃(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₄ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₅ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G = [●] %

[Cap = [●] %] / [Cap est Non Applicable]

Floor = [●] %

K = [●] %

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

[H₅ = [●] %] / [H₅ est Non Applicable]

PerfPanier₃(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₄(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₅(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Phoenix Rendement

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Elément composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [●] %

Coupon₂(t) = [●] %

H(t) = [●] %

BR(t) = [●] %

PerfPanier₁(t) désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₂(t) désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

$$R(t) = [\bullet]\% / [R(t) \text{ est Non Applicable}]$$

PerfPanier₃(t) désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final:

$$\text{Coupon}_4 = [\bullet]\%$$

$$\text{Coupon}_5 = [\bullet]\%$$

$$G = [\bullet]\%$$

$$\text{Cap} = [\bullet]\%$$

$$\text{Floor} = [\bullet]\%$$

$$K = [\bullet]\%$$

$$[B = [\bullet] \%] / [B \text{ est Non Applicable}]$$

$$[H_5 = [\bullet] \%] / [H_5 \text{ est Non Applicable}]$$

PerfPanier₄(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₅(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₆(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Phoenix rappelable au gré de l'Emetteur [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon et/ou la formule de calcul du Montant de Remboursement Optionnel :

$$\text{Coupon}_1(t) = [\text{Indiquer le taux d'intérêt applicable}]$$

$$\text{Coupon}_2(t) = [\text{Indiquer le taux d'intérêt applicable}]$$

$$\text{Coupon}_3(t) = [\text{Indiquer le taux d'intérêt applicable}]$$

$$H(t) = [\bullet] \%$$

PerfPanier₁(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

"m" désigne le nombre de Dates de Remboursement Optionnel dans le Calendrier d'Exercice ci-dessous.

Calendrier d'Exercice :

Indice de la Date de Remboursement Optionnel	Date de Remboursement Optionnel
1	[●]
2	[●]
...	...
[m]	[●]

d = [Indiquer le nombre de jours du préavis] Jours Ouvrés

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₄ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₅ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

[H₅ = [●] %] / [H₅ est Non Applicable]

PerfPanier₃(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₄(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₅(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

**Autocall
Variable**

Airbag [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon et/ou la formule de calcul du Montant de Remboursement Optionnel :

« **R(t)** » [Non Applicable] [Indiquer le pourcentage applicable]

« **PerfPanier₁(t)** » désigne [indiquer la formule *PerfPanier(t)* appropriée à partir des Définitions Communes]

« **Coupon₁(t)** » [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

« **Coupon₂(t)** » [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

« **H(t)** » [Non Applicable] [Indiquer le pourcentage applicable]

« **PerfPanier₂(t)** » désigne [indiquer la formule *PerfPanier(t)* appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

"**Coupon₄**" [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

"**G**" [Indiquer le pourcentage applicable]

"**Cap**" [Indiquer le pourcentage applicable]

"**Floor**" [Indiquer le pourcentage applicable]

"**K**" [Indiquer le pourcentage applicable]

"**B**" [Non Applicable] [Indiquer le pourcentage applicable]

"**Coupon₅**" [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

"**G_H**" [Indiquer le pourcentage applicable]

"**Cap_H**" [Indiquer le pourcentage applicable]

"**Floor_H**" [Indiquer le pourcentage applicable]

"**K_H**" [Indiquer le pourcentage applicable]

"**H₂**" [Non Applicable] [Indiquer le pourcentage applicable]

"**Coupon₆**" [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

"**H₃**" [Non Applicable] [Indiquer le pourcentage applicable]

"**PerfPanier₃(T)**", "**PerfPanier₄(T)**", "**PerfPanier₅(T)**", "**PerfPanier₆(T)**", "**PerfPanier₇(T)**" désigne [indiquer la formule *PerfPanier(T)* appropriée à partir des Définitions Communes]

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Autocall

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Éléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

$[R(t) = [\bullet] \%] / [R(t) \text{ est Non Applicable}]$

PerfPanier₁(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

$[H(t) = [\bullet] \%] / [H(t) \text{ est Non Applicable}]$

PerfPanier₂(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₄ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₅ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G = $[\bullet] \%$

G_H = $[\bullet] \%$

$[Cap = [\bullet] \%] / [Cap \text{ est Non Applicable}]$

$[Cap_H = [\bullet] \%] / [Cap_H \text{ est Non Applicable}]$

Floor = $[\bullet] \%$

Floor_H = $[\bullet] \%$

K = $[\bullet] \%$

K_H = $[\bullet] \%$

$[B = [\bullet] \%] / [B \text{ est Non Applicable}]$

$[H_2 = [\bullet] \%] / [H_2 \text{ est Non Applicable}]$

PerfPanier₃(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₄(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₅(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₆(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Autocall Baissier

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Éléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

$[R(t) = [\bullet] \%]$ / $[R(t) \text{ est Non Applicable}]$

PerfPanier₁(t) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₁(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

Coupon₂(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

$[H(t) = [\bullet] \%]$ / $[H(t) \text{ est Non Applicable}]$

PerfPanier₂(t) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G = $[\bullet] \%$

[Cap = $[\bullet] \%$]/**[Cap** est Non Applicable]

Floor = $[\bullet] \%$

K = $[\bullet] \%$

[B = $[\bullet] \%$]/**[B** est Non Applicable]

PerfPanier₃(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₄(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Autocall Double Chance [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Éléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

R₁ (t) = $[\bullet] \%$

R₂ (t) = $[\bullet] \%$

PerfPanier₁(t) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₂(t) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₁(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

Coupon₂(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

$[H(t) = [\bullet] \%]$ / $[H(t) \text{ est Non Applicable}]$

PerfPanier₃(t) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G = [●] %

[Cap = [●] %]/[Cap est Non Applicable]

Floor = [●] %

K = [●] %

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

PerfPanier₄(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₅(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Autocall Double Condition

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

R₁(t) = [●] %

R₂(t) = [●] %

PerfPanier₁(t) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₂(t) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₁(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

Coupon₂(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

[H(t) = [●] %] / [H(t) est Non Applicable]

PerfPanier₃(t) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G = [●] %

[Cap = [●] %]/[Cap est Non Applicable]

Floor = [●] %

K = [●] %

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

PerfPanier₄(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₅(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Autocall Frequence

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Éléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

[R(t) = [●] %] / [R(t) est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₁ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

N = [Indiquer le nombre de jours applicable]

Date de Début = [Indiquer la date applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H(t) = [●] %] / [H(t) est Non Applicable]

PerfPanier₂(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₄ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₅ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G = [●] %

G_H = [●] %

Cap = [●] %

Cap_H = [●] %

Floor = [●] %

Floor_H = [●] %

K = [●] %

K_H = [●] %

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

$[H_2 = [\bullet] \%]$ / $[H_2 \text{ est Non Applicable}]$

PerfPanier₃(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₄(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₅(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₆(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Vanille Convertible

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments de la formule de calcul du Coupon de Rattrapage et du Montant de Remboursement Final en cas de Conversion :

"m" désigne le nombre de Dates d'Evaluation dans le Calendrier de Conversion ci-dessous.

Calendrier de Conversion :

Indice de la Date de Conversion	Date	de	Conversion
1	[•]		
2	[•]		
...	...		
[m]	[•]		

d = [Indiquer le nombre de jours du préavis] Jours Ouvrés

[CouponRattrapage = [•]]

CouponConversion(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Eléments de la formule de calcul du Montant de Remboursement Final en l'absence de Conversion :

CouponFinal = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Eléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

G = [•] %

Cap = [•] %

Floor = [•] %

K = [•] %

[Type = -1] / [Type = 1]

PerfPanier(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

Dividende

[Non Applicable / Applicable]

*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)***Eléments composant la formule de calcul du Coupon :****PrixRéférence** = [●]**G** = [●] %**Power Dividendes**

[Non Applicable / Applicable]

*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)***Eléments composant la formule de calcul du Coupon :****Coupon** = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]**Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :****Echéance** = [Indiquer la date d'Echéance]**PrixRéférence** = [Indiquer le Prix du Sous-Jacent à la Date de Référence]**G** = [●] %**Opale Acheteuse**

[Non Applicable / Applicable]

*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)***Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :****P** = [●] %**PerfPanier(T)** = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]**Eléments composant la formule de calcul de Q :****Q_{max}** = [●]**q_{min(t)}** = [●]**q_{max(t)}** = [●]**[H(t)** = [●] %] / **[H(t)** est Non Applicable]**PerfPanier(t)** = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]**Opale Vendeuse**

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

$$P = [\bullet] \%$$

PerfPanier(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

Eléments composant la formule de calcul de Q :

$$Q_{\max} = [\bullet]$$

$$q_{\min(t)} = [\bullet]$$

$$q_{\max(t)} = [\bullet]$$

$$[H(t) = [\bullet] \%] / [H(t) \text{ est Non Applicable}]$$

PerfPanier(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Vanille MMF

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul de Montant(t) :

$$\text{Floor}(t) = [\bullet] \%$$

$$\text{Cap}(t) = [\bullet] \%$$

$$G(t) = [\bullet] \%$$

PerfPanier(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

T = [Indiquer le nombre de Dates d'Evaluation]

$$K = [\bullet] \%$$

$$[\text{Type} = 1] / [\text{Type} = -1]$$

Escalator Ladder

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments déterminant l'activation de l'effet Lock-in :

$$\text{InitStep} = [\bullet] \%$$

PerfPanier₁(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final en cas d'activation de l'effet Lock-in :

PerfPanier₂(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

$$L = [\bullet] \%$$

PerfPanier₃(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

Tableau des Paliers : [Insérer le Tableau des Paliers]

K₁ = [●] %

G₁ = [●] %

Floor₁ = [●] %

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final si l'effet Lock-in n'a jamais été activé :

G₂ = [●] %

G₃ = [●] %

Floor₂ = [●] %

Floor₃ = [●] %

Cap₃ = [●] %

K₂ = [●] %

K₃ = [●] %

B = [●] %

PerfPanier₄(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₅(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₆(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

ECLA

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₃(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₄(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G₁(t) = [●] %

G₂(t) = [●] %

G₃(t) = [●] %

G₄(t) = [●] %

Cap₁(t) = [●] %

Cap₂(t) = [●] %

Cap₃(t) = [●] %

Cap₄(t) = [●] %

Floor₁(t) = [●] %

Floor₂(t) = [●] %
Floor₃(t) = [●] %
Floor₄(t) = [●] %

K₁(t) = [●] %
K₂(t) = [●] %
K₃(t) = [●] %
K₄(t) = [●] %

[Type₁(t) = 1] / [Type₁(t) = -1]
[Type₂(t) = 1] / [Type₂(t) = -1]
[Type₃(t) = 1] / [Type₃(t) = -1]
[Type₄(t) = 1] / [Type₄(t) = -1]

[H(t) = [●] %] / [H(t) est Non Applicable]

[B(t) = [●] %] / [B(t) est Non Applicable]

[D₁(t) = [●] %] / [D₁(t) est Non Applicable]
[D₂(t) = [●] %] / [D₂(t) est Non Applicable]
[L(t) = [●] %] / [L(t) est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₂(t) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₃(t) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₄(t) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₅(t) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₆(t) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₇(t) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₈(t) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₉(t) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Date d'Evaluation = [●]

FloorGlobal = [●] %

D = [●] %

Période d'Observation : [●]

Événement de Crédit :

- Défaut de Paiement : [Non Applicable / Applicable]

- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

- Seuil de Défaut de Paiement : *[préciser]* / [Conformément à la Modalité 28]

- Date de Négociation : *[préciser]*

- Période de Grâce : *[préciser]* / [Conformément à la Modalité 28] / [Non Applicable] (*uniquement applicable si Extension de la Période de Grâce est stipulée comme étant applicable*)

- Toutes Garanties : [Non Applicable] / [Applicable]

- Catégorie d'Obligation : [Paiement / Dette Financière / Obligation de Référence Uniquement / Titre Financier Représentatif de Créance / Crédit / Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit]

- Caractéristiques de l'Obligation : [Non Subordonnée] / [Devise de Référence] / [Prêteur Non Souverain] / [Devise Locale Exclue] / [Droit Non Domestique] / [Cotée] / [Emission Non Domestique]

[- Si la ou l'une des Caractéristiques de l'Obligation est "Non Subordonnée", veuillez renseigner les rubriques ci-après :

- Catégorie d'Obligation Livrable : [Paiement/ Dette Financière/ Obligation de Référence Uniquement/ Titre Financier Représentatif de Créance/ Crédit/ Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit]

- Devise de Référence : *[préciser]*/[Conformément à la Modalité 28]

- Devise de Règlement : *[préciser]*/[Conformément à la Modalité 28]

- Exclure les Intérêts Courus : [Non Applicable/Applicable]

- Extension de la Date d'Echéance : [Non Applicable/Applicable]

- Heure d'Evaluation : *[préciser]*/[Conformément à la Modalité 28]

- Inclure les Intérêts Courus : [Non Applicable/Applicable]

- Date de Règlement en Espèces :
[préciser]/[Conformément à la Modalité 28]
- Jour Ouvré CLN : [préciser]
- Montant de Cotation :
[préciser]/[Conformément à la Modalité 28]
- Notification d'Information Publiquement Disponible : [Non Applicable/Applicable]
- Obligation Livrable Exclue : [préciser]]
- [- Si la ou l'une des Caractéristiques de l'Obligation est "Devise Locale Exclue", veuillez renseigner les rubriques ci-après :*
- Devise Locale : [préciser]/[Conformément à la Modalité 28]]
- Obligation Exclue : [préciser]
- Extension de la Période de Grâce : [Non Applicable] / [Applicable]
- Date d'Echéance Prévue : [préciser]
- Source Publique : [préciser] / [Conformément à la Modalité 28]
- Date de Commencement de la Période de Notification :
[préciser]
- Seuil de Défaut : [préciser] / [Conformément à la Modalité 28]
- Type de Transaction : [préciser]
- Obligation de Référence : [préciser] / [CUSIP/ISIN de l'Obligation de Référence : [préciser]]
- Convention de Jour Ouvré : [préciser]
- **Restructuration :** [Non Applicable / Applicable]
 - (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Seuil de Défaut : [préciser] / [Conformément à la Modalité 28]
- Toutes Garanties : [Non Applicable] / [Applicable]
- Catégorie d'Obligation : [Paiement / Dette Financière / Obligation de Référence Uniquement / Titre Financier

Représentatif de Créance / Crédit / Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit]

- Caractéristiques de l'Obligation : [Non Subordonnée] / [Devise de Référence] / [Prêteur Non Souverain] / [Devise Locale Exclue] / [Droit Non Domestique] / [Cotée] / [Emission Non Domestique]

[- Si la ou l'une des Caractéristiques de l'Obligation est "Non Subordonné", veuillez renseigner les rubriques ci-après :

- Catégorie d'Obligation Livrable : [Paiement/ Dette Financière/ Obligation de Référence Uniquement/ Titre Financier Représentatif de Créance/ Crédit/ Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit]

- Date de Commencement de la Période de Notification : [préciser]

- Date de Négociation : [préciser]

- Date d'Echéance Prévue : [préciser]

- Devise de Référence : [préciser]/[Conformément à la Modalité 28]

- Devise de Règlement : [préciser]/[Conformément à la Modalité 28]

- Exclure les Intérêts Courus : [Non Applicable/Applicable]

- Extension de la Date d'Echéance : [Non Applicable/Applicable]

- Heure d'Evaluation : [préciser]/[Conformément à la Modalité 28]

- Inclure les Intérêts Courus : [Non Applicable/Applicable]

- Date de Règlement en Espèces : [préciser]/[Conformément à la Modalité 28]

- Montant de Cotation : [préciser]/[Conformément à la Modalité 28]

- Notification d'Information Publiquement Disponible : [Non Applicable/Applicable]

- Obligation Livrable Exclue : [préciser]

- Obligation(s) de Référence :
[préciser]/[L'Obligation de Référence précisée à la rubrique [CUSIP/ISIN de l'Obligation de Référence] ci-dessous]
 - Période de Grâce : [préciser]/[Conformément à la Modalité 28] / [Non Applicable]
(uniquement applicable si Extension de la Période de Grâce est stipulée comme étant applicable)
 - Extension de la Période de Grâce : [Non Applicable] / [Applicable]
 - Seuil de Défaut de Paiement :
[préciser]/[Conformément à la Modalité 28]
 - Source Publique : [préciser]/[Conformément à la Modalité 28]]
- [- Si la ou l'une des Caractéristiques de l'Obligation est "Devise Locale Exclue", veuillez renseigner les rubriques ci-après :*
- Devise Locale : [préciser]/[Conformément à la Modalité 28]]
 - Obligation Exclue : [préciser]
 - Obligation de Référence : [préciser] / [CUSIP/ISIN de l'Obligation de Référence : [préciser]]
 - Convention de Jour Ouvré : [préciser]
 - Jour Ouvré CLN : [préciser]
- **Faillite** : [Non Applicable / Applicable]
- (Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)
- Type de Règlement : [Américain] / [Européen]
 - Notification d'Information Publiquement Disponible : [Non Applicable] / [Applicable]
 - Date d'Echéance Prévue : [préciser]
 - Date de Règlement en Espèces : [préciser] / [Conformément à la Modalité 28]
 - Date de Règlement par Enchères : [Conformément aux Modalités de Transaction de Règlement par Enchères]/[trois (3)]

Jours Ouvrés à Londres et à Paris après la date de délivrance de la Notification du Montant de Règlement par Enchères]

- Extension de la Date d'Echéance : [Non Applicable / Applicable]

- Date d'Echéance Limite : [préciser]

- Type de Transaction : [préciser]

- Valeur Nominale Indiquée : [préciser]

- "U" désigne pour les besoins du Montant de Règlement par Enchères : [Coûts de Dénouement / Non Applicable]

- Devise de Règlement : [préciser] / [Conformément à la Modalité 28]

- Devise de Référence : [préciser] / [Conformément à la Modalité 28]

- Exclure les Intérêts Courus : [Non Applicable/Applicable]

- Heure d'Evaluation : [préciser]/[Conformément à la Modalité 28]

- Inclure les Intérêts Courus : [Non Applicable/Applicable]

- Période de Grâce : [préciser]/[Conformément à la Modalité 28] /[Non Applicable] (*uniquement applicable si Extension de la Période de Grâce est stipulée comme étant applicable*)

- Seuil de Défaut de Paiement : [préciser]/[Conformément à la Modalité 28]

- Montant de Cotation : [préciser]/[Conformément à la Modalité 28]

- Extension de la Période de Grâce : [Non Applicable] / [Applicable]

- Caractéristique de l'Obligation : [Non Subordonnée] / [Devise de Référence] / [Prêteur Non Souverain] / [Devise Locale Exclue] / [Droit Non Domestique] / [Cotée] / [Emission Non Domestique]

[- Si la ou l'une des Caractéristiques de l'Obligation est "Non Subordonné", veuillez renseigner les rubriques ci-après :

- Catégorie d'Obligation Livrable : [Paiement/ Dette Financière/ Obligation de Référence]

Uniquement/ Titre Financier Représentatif de Créance/ Crédit/ Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit]

- Jour Ouvré CLN : *[préciser]*

- Montant de Cotation : *[préciser]*/[Conformément à la Modalité 28]

- Obligation Livrable Exclue : *[préciser]*

[- Si la ou l'une des Caractéristiques de l'Obligation est "Devise Locale Exclue", veuillez renseigner les rubriques ci-après :

- Devise Locale : *[préciser]*/[Conformément à la Modalité 28]]

- Toutes Garanties : [Non Applicable / Applicable]

- Catégorie d'Obligation : [Paiement / Dette Financière / Obligation de Référence Uniquement / Titre Financier Représentatif de Créance / Crédit / Titre Financier Représentatif de Créance ou Crédit]

- Date de Négociation : *[préciser]*

- Obligation Livrable Exclue : *[préciser]*

- Source Publique : *[préciser]* / [Conformément à la Modalité 28]

- Date de Commencement de la Période de Notification : *[préciser]*

- Seuil de Défaut : *[préciser]* / [Conformément à la Modalité 28]

- Obligation Exclue : *[préciser]*

- Obligation de Référence : *[préciser]* / [CUSIP/ISIN de l'Obligation de Référence : *[préciser]*]

- Convention de Jour Ouvré : *[préciser]*

- Entité de Référence = [●]

- Date de Négociation : *[préciser]*

- Obligation de Référence : *[préciser]* / [CUSIP/ISIN de l'Obligation de Référence : *[préciser]*]

- Jour Ouvré CLN : *[préciser]*]

- Recouvrement de Marché : [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

[Si la Méthode de Règlement est le Règlement en Espèces :

- "B" désigne pour les besoins du Montant de Règlement en Espèces : $\text{[Prix Final Moyen Pondéré/Prix Final/[●\%]]}$
(uniquement pour une CLN à Recouvrement Fixe)]

- "U" désigne : $\text{[Coûts de Dénouement : [[préciser] / [Coûts de Dénouement Standard]] / Non Applicable]$

- Valeur Nominale Indiquée : [●]

[Si la Méthode de Règlement est le Règlement par Enchères :

- "U" désigne : $\text{[Coûts de Dénouement : [[préciser] / [Coûts de Dénouement Standard]] / Non Applicable]$

- Valeur Nominale Indiquée : [●]

Cap Individuel

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon :

PerfIndiv(i,t) = désigne *[indiquer la formule Performance Individuelle appropriée à partir des Définitions Communes]*

G(t) = [●] %

FloorGlobal(t) = [●] %

n = *[Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]*

Floor(t) = [●] %

Cap(t) = [●] %

K = [●] %

ω^i = *[Indiquer la pondération affectée au Sous-Jacent "i"]*

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

FloorGlobal = [●] %

Cap Individuel Autocall

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Éléments déterminant si **ConditionRappel(t) = 1** :

[R(t)] = [●] % / **[R(t)]** est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :**Coupon₁(t)** = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]**Coupon₂(t)** = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]**[H(t) = [●] %]** / **[H(t) est Non Applicable]****PerfPanier₂(t)** = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]**Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :****G_v** = [●] %**Cap_v** = [●] %**Floor_v** = [●] %**K** = [●] %**[B = [●] %]** / **[B est Non Applicable]****PerfPanier₃(T)** = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]**PerfPanier₄(T)** = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]**PerfIndiv(i,T)** = désigne [indiquer la formule Performance Individuelle appropriée à partir des Définitions Communes]**G** = [●] %**FloorGlobal** = [●] %**Floor** = [●] %**Cap** = [●] %**K** = [●] %**n** = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection] **ω^i** = [Indiquer la pondération affectée au Sous-Jacent "i"]**Cap Individuel à Floor Lock-in** [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :**PerfIndiv(i,t)** = désigne [indiquer la formule Performance Individuelle appropriée à partir des Définitions Communes]**G(t)** = [●] %**FloorInitial** = [●] %**Floor(t)** = [●] %**Cap(t)** = [●] %**K** = [●] %

n = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]

ω^i = [Indiquer la pondération affectée au Sous-Jacent "i"]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

FloorGlobal = [●] %

Cappuccino

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon :

PerfIndiv(i,t) = désigne [indiquer la formule Performance Individuelle appropriée à partir des Définitions Communes]

G(t) = [●] %

H(t) = [●] %

K = [●] %

FloorGlobal(t) = [●] %

Cappuccino(t) = [●] %

n = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]

ω^i = [Indiquer la pondération affectée au Sous-Jacent "i"]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

FloorGlobal = [●] %

Cappuccino à Floor Lock-in

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon :

PerfIndiv(i,t) = désigne [indiquer la formule Performance Individuelle appropriée à partir des Définitions Communes]

G(t) = [●] %

H(t) = [●] %

K = [●] %

FloorInitial = [●] %

Cappuccino(t) = [●] %

n = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]

ω^i = [Indiquer la pondération affectée au Sous-Jacent "i"]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

FloorGlobal = [●] %

Dividendes Select

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

ω^i = [Indiquer la pondération affectée au Sous-Jacent "i"]
 n = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]

G_1 = [●] %
 G_2 = [●] %
 Cap = [●] %
 $Floor$ = [●] %
 K = [●] %

$[B = [●] \%]$ / [B est Non Applicable]

$PerfPanier_1(T)$ = désigne [indiquer la formule $PerfPanier(T)$ appropriée à partir des Définitions Communes]

$PerfPanier_2(T)$ = désigne [indiquer la formule $PerfPanier(T)$ appropriée à partir des Définitions Communes]

Fixed Best

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

$G(t)$ = [●] %

$Floor(t)$ = [●] %

nbf = [Indiquer un nombre entier compris entre 0 et n]

n = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]

F = [●] %

K = [●] %

$PerfIndivOrd(j,t)$ sera calculée sur la base de [indiquer la formule Performance Individuelle appropriée à partir des Définitions Communes].

ω^j = [Indiquer la pondération attribuée à la " $j^{ième}$ " plus petite Performance Individuelle]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

$FloorGlobal$ = [●] %

Everest

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

$Floor(t)$ = [●] %

$G(t)$ = [●] %

$$Y(t) = [\bullet] \%$$

PerfPanier(t) = désigne [indiquer la formule $PerfPanier(t)$ appropriée à partir des Définitions Communes]

$$K = [\bullet] \%$$

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

$$FloorGlobal = [\bullet] \%$$

Podium

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon :

CouponPodium(t) = [Indiquer un Coupon dont la valeur est déterminée selon un "Tableau Podium"]

PerfIndiv(i,t) = désigne [indiquer la formule Performance Individuelle appropriée à partir des Définitions Communes]

$$[B(t) = [\bullet] \%] / [B(t) \text{ est Non Applicable}]$$

$$[H(t) = [\bullet] \%] / [H(t) \text{ est Non Applicable}]$$

Tableau Podium : (Compléter le tableau ci-dessous)

Nombre de Sous-Jacents Vérifiant la Condition	CouponPodium
1	$[\bullet] \%$
2	$[\bullet] \%$
(...)	(...) %
(...)	(...) %
[n]	$[\bullet] \%$

n = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Stratégie]

Meilleure Stratégie

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Éléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

$$G = [\bullet] \%$$

$$Cap = [\bullet] \%$$

$$Floor = [\bullet] \%$$

$$K = [\bullet] \%$$

$$[Type = 1] / [Type = -1]$$

PerfPanier(j,T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

j = [●]

N = [Indiquer le nombre de Sélections comprises dans l'Ensemble de Sélections]

Dispersion Inter-Paniers [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Eléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

[Type = 1] / [Type = -1]

PerfPanier(1,T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier(2,T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

Jupiter

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments déterminant la vérification de la Condition Jupiter :

PerfPanier₁(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₂(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

[H = [●] %] / [H est Non Applicable]

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

Si Condition Jupiter est vérifiée :

ParticipationBonus = [●] %

CouponBonus = [●] %

ParticipationMin = [●] %

[ParticipationMax = [●] %] / [ParticipationMax est Non Applicable]

CouponMin = [●] %

[CouponMax = [●] %] / [CouponMax est Non Applicable]

[Participation = [●] %]

[Coupon = [●] %]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

K = [●] %

PerfPanier₃(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

mercure

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Éléments déterminant la vérification de la Condition mercure :

PerfPanier₁(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₂(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

[H = [●] %] / [H est Non Applicable]

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

Si Condition mercure est vérifiée :

Coupon(t) = [●] %

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G = [●] %

Cap = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

PerfPanier₃(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

Palladium

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon :

PerfIndiv(i,t) = désigne [indiquer la formule Performance Individuelle appropriée à partir des Définitions Communes]

G(t) = [●] %

K(t) = [●] %

FloorGlobal(t) = [●] %

PerfPanier(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

ω^i = [Indiquer la pondération affectée au Sous-Jacent "i"]
 n = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]

Venus

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments déterminant la vérification de la Condition Vénus :

PerfPanier₁(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₂(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

[H = [●] %] / [H est Non Applicable]

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

Si Condition Vénus est vérifiée :

Coupon(t) = [●] %

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G = [●] %

Floor = [●] %

K = [●] %

PerfPanier₃(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

Dispersion

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Eléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

G₁ = [●] %

G₂ = [●] %

G₃ = [●] %

Cap₁ = [●] %

Cap₂ = [●] %

Cap₃ = [●] %

Floor₁ = [●] %

Floor₂ = [●] %

Floor₃ = [●] %

$$K_2 = [\bullet] \%$$

$$K_3 = [\bullet] \%$$

n = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]

$$[Type_1 = 1] / [Type_1 = -1]$$

$$[Type_2 = 1] / [Type_2 = -1]$$

$$[Type_3 = 1] / [Type_3 = -1]$$

PerfPanier(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfIndiv(i,T) = désigne [indiquer la formule Performance Individuelle appropriée à partir des Définitions Communes]

Altiplano

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Éléments déterminant la vérification de la Condition Coupon :

$$[H = [\bullet] \%) / [H \text{ est Non Applicable}]$$

$$[B = [\bullet] \%) / [B \text{ est Non Applicable}]$$

Si Condition Coupon est vérifiée, éléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

$$N = [\bullet]$$

$$L = [\bullet]$$

$$M = [\bullet]$$

$$G_1(t) = [\bullet] \%$$

$$Cap_1(t) = [\bullet] \%$$

$$Floor_1(t) = [\bullet] \%$$

$$K_1(t) = [\bullet] \%$$

$$[Type_1 = 1] / [Type_1 = -1]$$

PerfPanier(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfIndiv(i,t) = désigne [indiquer la formule Performance Individuelle appropriée à partir des Définitions Communes]

Ladder Cap Individuel

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon :

PerfIndiv(i,t) = désigne [indiquer la formule Performance Individuelle appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

$G(t) = [\bullet] \%$
 $\text{FloorGlobal}(t) = [\bullet] \%$
 $\text{Floor}(t) = [\bullet] \%$
 $\text{Cap}(t) = [\bullet] \%$
 $X\% = [\bullet] \%$
 $Y\% = [\bullet] \%$
 $n = [\text{Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection}]$
 $\omega^i = [\text{Indiquer la pondération affectée au Sous-Jacent "i"}]$
 $K = [\bullet] \%$

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

CouponMin = $[\bullet] \%$

Vanille Cristallisante

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

$L = [\bullet]$
 $M = [\bullet]$

$n = [\text{Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection}]$

PerfIndiv(i,t) = désigne *[indiquer la formule Performance Individuelle appropriée à partir des Définitions Communes]*

Eléments composant la formule de calcul du Coupon Optionnel :

$G = [\bullet] \%$
 $k = [\bullet]$
 $T = [\text{Indiquer le nombre de Dates d'Evaluation}]$
 $\text{Cap} = [\bullet] \%$
 $\text{Floor} = [\bullet] \%$
 $T = [\bullet]$
 $K = [\bullet] \%$
 $[\text{Type} = 1] / [\text{Type} = -1]$

Autocall fondant

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments déterminant la Performance Individuelle à retenir :

$L = [\bullet]$
 $M = [\bullet]$

PerfIndiv(i,t) = désigne *[indiquer la formule Performance Individuelle appropriée à partir des Définitions Communes]*

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

$[R(t) = [\bullet] \%]$ / $[R(t) \text{ est Non Applicable}]$

PerfPanier₁(t) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

$[H(t) = [\bullet] \%]$ / $[H(t) \text{ est Non Applicable}]$

PerfPanier₂(t) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G = $[\bullet] \%$

Cap = $[\bullet] \%$

Floor = $[\bullet] \%$

K = $[\bullet] \%$

$[B = [\bullet] \%]$ / $[B \text{ est Non Applicable}]$

PerfPanier₃(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₄(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Phoenix **Mémoire** **in** [Non Applicable / Applicable]
Fine

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

Coupon₂(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

$[H(t) = [\bullet] \%]$ / $[H(t) \text{ est Non Applicable}]$

PerfPanier₁(t) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1

$[R(t) = [\bullet] \%]$ / $[R(t) \text{ est Non Applicable}]$

PerfPanier₂(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₃(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]
[H₂(t) = [●] %] / [H₂(t) est Non Applicable]

PerfPanier₃(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G = [●] %
Cap = [●] %
Floor = [●] %
K = [●] %
[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

PerfPanier₄(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₅(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Phoenix One Star

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]
Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H(t) = [●] %] / [H(t) est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1

[R(t) = [●] %] / [R(t) est Non Applicable]

PerfPanier₂(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₃(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

$[H_2(t) = [\bullet] \%] / [H_2(t) \text{ est Non Applicable}]$

PerfPanier₃(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₄ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₅ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G = $[\bullet] \%$

G₅ = $[\bullet] \%$

[Cap = $[\bullet] \%$]/[Cap est Non Applicable]

[Cap₅ = $[\bullet] \%$]/[Cap₅ est Non Applicable]

Floor = $[\bullet] \%$

Floor₅ = $[\bullet] \%$

K = $[\bullet] \%$

K₅ = $[\bullet] \%$

B₁ = $[\bullet] \%$

B₂ = $[\bullet] \%$

$[H_3 = [\bullet] \%] / [H_3 \text{ est Non Applicable}]$

PerfPanier₄(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₅(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₆(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₇(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₈(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Convertible Synthétique [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon :

TauxCoupon(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Optionnel :

d = [Indiquer le nombre de jours du préavis] Jours Ouvrés

$[K = [\bullet] \%]$

PerfPanier(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Autocall Twin-Win

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1

$[R(t) = [\bullet] \%]$ / $[R(t) \text{ est Non Applicable}]$

PerfPanier₁(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

$[H(t) = [\bullet] \%]$ / $[H(t) \text{ est Non Applicable}]$

PerfPanier₂(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₄ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₅ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

$G = [\bullet] \%$

$[Cap = [\bullet] \%]$ / $[Cap \text{ est Non Applicable}]$

Floor = $[\bullet] \%$

$K = [\bullet] \%$

$[B = [\bullet] \%]$ / $[B \text{ est Non Applicable}]$

$G_4 = [\bullet] \%$

$[Cap_4 = [\bullet] \%]$ / $[Cap_4 \text{ est Non Applicable}]$

Floor₄ = $[\bullet] \%$

K₄ = $[\bullet] \%$

$G_5 = [\bullet] \%$

$[Cap_5 = [\bullet] \%]$ / $[Cap_5 \text{ est Non Applicable}]$

Floor₅ = $[\bullet] \%$

K₅ = $[\bullet] \%$

PerfPanier₃(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₄(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₅(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₆(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Phoenix Rappelable au gré du Porteur [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

H(t) = [●] %

PerfPanier₁(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments déterminant si ConditionRappelOptionnel(t) = 1

"m" désigne le nombre de Dates d'Evaluation dans le Calendrier d'Exercice ci-dessous

Calendrier d'Exercice :

Indices de la Date d'Evaluation	Date d'Evaluation
1	[●]
2	[●]
...	...
[m]	[●]

[R(t) = [●] %] / [R(t) est Non Applicable]

PerfPanier(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Optionnel :

d = [Indiquer le nombre de jours du préavis] Jours Ouvrés

Coupon₃(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₄ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₅ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G = [●] %
Cap = [●] %
Floor = [●] %
K = [●] %
[B = [●] %] / **[B** est Non Applicable]
[H₅ = [●] %] / **[H₅** est Non Applicable]

PerfPanier₃(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₄(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₅(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Note Premium

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon= *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

G = [●] %
K = [●] %
Floor = [●] %
Cap = [●] %
[Type = -1] / **[Type** = 1]

PerfPanier(t) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*

YieldParticipation = [●] %

PremiumParticipation = [●] %

ωⁱ = *[Indiquer la pondération affectée au Sous-Jacent (i)]*

n = *[Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]*

Exclusion des Dividendes Extraordinaires : [Non Applicable / Applicable]

Note Dividende

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon= *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

ωⁱ = *[Indiquer la pondération affectée au Sous-Jacent (i)]*

n = *[Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]*

Exclusion des Dividendes Extraordinaires : [Non Applicable / Applicable]

Référence Dividende(i) = [●]

Sweet Phoenix

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

H(t) = [●] %

PerfPanier₁(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1

[R(t) = [●] %] / [R(t) est Non Applicable]

PerfPanier₂(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₃(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

C = [●] %

n = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]

Coupon₄(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₅(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H₃(t) = [●] %] / [H₃(t) est Non Applicable]

G = [●] %

G₅ = [●] %

[Cap = [●] %] / [Cap est Non Applicable]

[Cap₅ = [●] %] / [Cap₅ est Non Applicable]

Floor = [●] %

Floor₅ = [●] %

K = [●] %

K₅ = [●] %

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

PerfPanier₅(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₆(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfIndiv(i,T) = désigne [indiquer la formule Performance Individuelle appropriée à partir des Définitions Communes]

Phoenix DRA

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon :

Date d'Evaluation Début(t) = [●]

Date d'Evaluation Fin(t) = [●]

H(t) = [●] %

Coupon_H(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon_B(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

PerfPanier₁(s) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments déterminant si ConditionRappel (t) = 1

[R(t) = [●] %] / [R(t) est Non Applicable]

PerfPanier₂(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₃(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₄ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₅ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G = [●] %

[Cap = [●] %] / [Cap est Non Applicable]

Floor = [●] %

K = [●] %

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

[H₅ = [●] %] / [H₅ est Non Applicable]

PerfPanier₃(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₄(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₅(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Cash and Carry avec Coupon [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Prix(1) = [●]

Prix(2) = [●]

Coupon(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coûts de Transaction = [●]

Coupon_Payé = [●]

Sous-Jacent 1 = [●]

Sous-Jacent 2 = [●]

Airbag Sécurisable [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

CouponMin(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

H(t) = [●] %

PerfPanier₁(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G_H = [●] %

Cap_H = [●] %

Floor_H = [●] %

K_H = [●] %

G_B = [●] %

Cap_B = [●] %

Floor_B = [●] %

K_B = [●] %

$[B = [\bullet] \%] / [B \text{ est Non Applicable}]$

$L = [\bullet] \%$

PerfPanier_H(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier_B(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier_L(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₂(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

Alizé

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du coupon :

Coupon₁(t) désigne [insérer le taux d'intérêt applicable].

Coupon₂(t) désigne [insérer le taux d'intérêt applicable].

CouponLockin(t) désigne [insérer le taux d'intérêt applicable].

G₁(t) désigne $[\bullet] \%$

G₂(t) désigne $[\bullet] \%$

[Cap₁(t) désigne $[\bullet] \%$]/[**Cap₁(t)** est Non Applicable]

[Cap₂(t) désigne $[\bullet] \%$]/[**Cap₂(t)** est Non Applicable]

Floor₁(t) désigne $[\bullet] \%$

Floor₂(t) désigne $[\bullet] \%$

K₁(t) désigne $[\bullet] \%$

K₂(t) désigne $[\bullet] \%$

Type₁(t) désigne $[\bullet] \%$

Type₂(t) désigne $[\bullet] \%$

FloorGlobal(t) désigne $[\bullet] \%$

CapGlobal (t) désigne $[\bullet] \%$

H(t) désigne $[\bullet] \%$

L(t) [désigne $[\bullet] \%$]/[est Non Applicable].

PerfPanier₁(t) désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes].

PerfPanier₂(t) désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes].

PerfPanier₃(t) désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes].

PerfPanier_L(t) désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes].

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

S(t) [désigne $[\bullet] \%$] / [est Non Applicable].

PerfPaniers(t) désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes].

B désigne [●]%.
G₄ désigne [●]%.
[Cap₄ désigne [●] %]/**[Cap₄** est Non Applicable]
Floor₄ désigne [●]%.
K₄ désigne [●]%.

PerfPanier₄(T) désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*.

PerfPanier₅(T) désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*.

Éléments Composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Optionnel (Si Applicable) :

Coupon_{er}(t) désigne *[insérer le taux d'intérêt applicable]*.
G_{er}(t) désigne [●]%.
[Cap_{er}(t) désigne [●] %]/**[Cap_{er}(t)** est Non Applicable]
Floor_{er}(t) désigne [●]%.
K_{er}(t) désigne [●]%.

PerfPanier_{er}(t) désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*.

Selecto

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Selection Alpha désigne *[Préciser la composition de la Sélection Alpha]*

Selection Beta désigne *[Préciser la composition de la Sélection Beta]*

Éléments composant la formule de calcul du coupon :

Coupon₁(t) désigne *[insérer le taux d'intérêt applicable]*.
Coupon₂(t) désigne *[insérer le taux d'intérêt applicable]*.
CouponLockin(t) désigne *[insérer le taux d'intérêt applicable]*.
G₁(t) désigne [●]%.
G₂(t) désigne [●]%.
[Cap₁(t) désigne [●] %]/**[Cap₁(t)** est Non Applicable]
[Cap₂(t) désigne [●] %]/**[Cap₂(t)** est Non Applicable]
Floor₁(t) désigne [●]%.
Floor₂(t) désigne [●]%.
K₁(t) désigne [●]%.
K₂(t) désigne [●]%.
Type₁(t) désigne [●]%.
Type₂(t) désigne [●]%.
FloorGlobal(t) désigne [●]%.
[CapGlobal (t) désigne [●] %]/**[CapGlobal (t)** est Non Applicable]
H(t) désigne [●]%.
L(t) [désigne [●] %]/[est Non Applicable].

PerfPanier₁(t) désigne, pour la Sélection [insérer Alpha/Beta], [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes].

PerfPanier₂(t) désigne, pour la Sélection [insérer Alpha/Beta], [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes].

PerfPanier₃(t) désigne, pour la Sélection [insérer Alpha/Beta], [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes].

PerfPanier_L(t) désigne, pour la Sélection [insérer Alpha/Beta], [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes].

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

S(t) [désigne [●]%/ [est Non Applicable].

PerfPanier_s(t) désigne, pour la Sélection [insérer Alpha/Beta], [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes].

B désigne [●]%.

G₄ désigne [●]%.

[Cap₄ désigne [●]%/ [Cap₄ est Non Applicable].

Floor₄ désigne [●]%.

K₄ désigne [●]%.

PerfPanier₄(T) désigne, pour la Sélection [insérer Alpha/Beta], [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes].

PerfPanier₅(T) désigne, pour la Sélection [insérer Alpha/Beta], [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes].

Eléments Composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Optionnel (Si Applicable) :

Coupon_{er}(t) désigne [insérer le taux d'intérêt applicable].

G_{er}(t) désigne [●]%.

[Cap_{er}(t) désigne [●]%/ [Cap_{er}(t) est Non Applicable].

Floor_{er}(t) désigne [●]%.

K_{er}(t) désigne [●]%.

PerfPanier_{er}(t) désigne, pour la Sélection [insérer Alpha/Beta], [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes].

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

**Autocall
Chance :****Nouvelle** [Non Applicable / Applicable]*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)*

$$L(t) = [\bullet]$$

$$M(t) = [\bullet] \%$$

PerfIndiv(i,T) = désigne [indiquer la formule Performance Individuelle appropriée à partir des Définitions Communes]**Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :**

$$[R(t) = [\bullet] \%] / [R(t) \text{ est Non Applicable}]$$

PerfPanier₁(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]**Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :**

$$\text{Coupon}_1(t) = [\text{Indiquer le taux d'intérêt applicable}]$$

$$[H(t) = [\bullet] \%] / [H(t) \text{ est Non Applicable}]$$

PerfPanier₂(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]**Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :**

$$G = [\bullet] \%$$

$$[Cap = [\bullet] \%]/[Cap \text{ est Non Applicable}]$$

$$Floor = [\bullet] \%$$

$$K = [\bullet] \%$$

$$[B = [\bullet] \%] / [B \text{ est Non Applicable}]$$

PerfPanier₃(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]**PerfPanier₄(t)** = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]**Livraison Physique:** [Applicable]/[Non Applicable]**Domino Phoenix :**

[Non Applicable / Applicable]

*(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)***Eléments composant la formule de calcul du Coupon :**

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H(t) = [●] %] / [H(t) est Non Applicable]

PerfIndiv₁(i,T) = désigne [indiquer la formule Performance Individuelle appropriée à partir des Définitions Communes]

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1

[R(t) = [●] %] / [R(t) est Non Applicable]

PerfPanier₂(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₃(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H₂(t) = [●] %] / [H₂(t) est Non Applicable]

PerfPanier₃(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

C = [●] %

n = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]

Coupon₄ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₅ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H₃ = [●] %] / [H₃(t) est Non Applicable]

G₅ = [●] %

[Cap₅ = [●] %] / [Cap₅ est Non Applicable]

Floor₅ = [●] %

K₅ = [●] %

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

Floor Global = [●] %

PerfPanier₅(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₆(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfIndiv(i,T) = désigne [indiquer la formule Performance Individuelle appropriée à partir des Définitions Communes]

Absolute Autocall :

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1 :

[R(t) = [●] %] / [R(t) est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G₂(t) = [●] %

[Cap₂(t) = [●] %] / [Cap₂(t) est Non Applicable]

Floor₂(t) = [●] %

K₂(t) = [●] %

[H(t) = [●] %] / [H(t) est Non Applicable]

PerfPanier₂(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₃(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₄ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₈ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G = [●] %

G₄ = [●] %

G₈ = [●] %

[Cap = [●] %] / [Cap est Non Applicable]

[Cap₄(t) = [●] %]/[Cap₄(t) est Non Applicable]

[Cap₈(t) = [●] %]/[Cap₈(t) est Non Applicable]

Floor = [●] %

Floor₄ = [●] %

Floor₈ = [●] %

K = [●] %

K₄ = [●] %

K₈ = [●] %

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

[H₄ = [●] %] / [H₄ est Non Applicable]

Type₄ = [●] %

Type₈ = [●] %

PerfPanier₄(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₅(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₆(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₈(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₉(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Phoenix Domino Range :

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

Coupon₂(t) = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

[H₁(t) = [●] %] / [H₁(t) est Non Applicable]

[BIndiv₁ = [●] %] / [BIndiv₁ est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfIndivOrd(j,t) sera calculée sur la base de [indiquer la formule Performance Individuelle appropriée à partir des Définitions Communes].

ω_j^1 = [Indiquer la pondération attribuée à la "j^{ème} plus petite Performance Individuelle]

Éléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1

[R(t) = [●] %] / [R(t) est Non Applicable]

PerfPanier₂(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₃(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H₂(t) = [●] %] / [H₂(t) est Non Applicable]

PerfPanier₃(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

n = [Indiquer le nombre de Sous-Jacents dans la Sélection]

Coupon₄ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₅ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H₃ = [●] %] / [H₃ est Non Applicable]

G = [●] %

G₅ = [●] %

[Cap = [●] %] / [Cap est Non Applicable]

[Cap₅ = [●] %] / [Cap₅ est Non Applicable]

Floor = [●] %

Floor₅ = [●] %

K = [●] %

K₅ = [●] %

$[B = [\bullet] \%] / [B \text{ est Non Applicable}]$

$[B_{\text{Indiv}_2} = [\bullet] \%] / [B_{\text{Indiv}_2} \text{ est Non Applicable}]$

Floor Global = $[\bullet] \%$

PerfPanier₅(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₆(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₇(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₈(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfIndivOrd(j,T) sera calculée sur la base de [indiquer la formule Performance Individuelle appropriée à partir des Définitions Communes].

ω^j_2 = [Indiquer la pondération attribuée à la "j"^{ème} plus petite Performance Individuelle]

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Obligation Stabilité :

[Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Éléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1

$[R(t) = [\bullet] \%] / [R(t) \text{ est Non Applicable}]$

PerfPanier₁(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

PerfPanier₂(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₃(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₄(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

G = [●] %

Floor = [●] %

K₁ = [●] %

K₂ = [●] %

B = [●] % / [Non Applicable]

PerfPanier₃(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₄(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

Phoenix Double Chance : [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragrophes suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H₁(t) = [●] %] / [H₁(t) est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1

[R₁(t) = [●] %] / [R₁(t) est Non Applicable]

[R₂(t) = [●] %] / [R₂(t) est Non Applicable]

PerfPanier₂(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₃(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₃(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₄(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₅(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

$[H_2(t) = [\bullet]\%]$ / $[H_2(t)$ est Non Applicable]

$[H_3(t) = [\bullet]\%]$ / $[H_3(t)$ est Non Applicable]

$[H_4(t) = [\bullet]\%]$ / $[H_4(t)$ est Non Applicable]

$[H_5(t) = [\bullet]\%]$ / $[H_5(t)$ est Non Applicable]

PerfPanier₄(t) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₅(t) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₆(t) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₇(t) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]*

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₆ = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

Coupon₇ = *[Indiquer le taux d'intérêt applicable]*

$[H_6 = [\bullet] \%$ / $[H_6$ est Non Applicable]

G = $[\bullet] \%$

G₅ = $[\bullet] \%$

$[Cap = [\bullet] \%]$ / $[Cap$ est Non Applicable]

$[Cap_5 = [\bullet] \%]$ / $[Cap_5$ est Non Applicable]

Floor = $[\bullet] \%$

Floor₅ = $[\bullet] \%$

K = $[\bullet] \%$

K₅ = $[\bullet] \%$

$[B = [\bullet] \%]$ / $[B$ est Non Applicable]

PerfPanier₈(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₉(T) = désigne *[indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]*

PerfPanier₁₀(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₁₁(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Phoenix Restrikable : [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H₁(t) = [●] %] / [H₁(t) est Non Applicable]

[X₁(t) = [●] %] / [X₁(t) est Non Applicable]

[B₁(t) = [●] %] / [B₁(t) est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₂(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1

[R(t) = [●] %] / [R(t) est Non Applicable]

[X₂(t) = [●] %] / [X₂(t) est Non Applicable]

[B₂(t) = [●] %] / [B₂(t) est Non Applicable]

PerfPanier₃(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₄(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₃(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H₂(t) = [●] %] / [H₂(t) est Non Applicable]

[X₃(t) = [●] %] / [X₃(t) est Non Applicable]

[B₃(t) = [●] %] / [B₃(t) est Non Applicable]

PerfPanier₅(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₆(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₄ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₅ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H₃ = [●] %] / [H₃ est Non Applicable]

G = [●] %

G₅ = [●] %

Cap = [●] %

Cap₅ = [●] %

Floor = [●] %

Floor₅ = [●] %

K = [●] %

K₅ = [●] %

[X₄ = [●] %] / [X₄ est Non Applicable]

[X₅ = [●] %] / [X₅ est Non Applicable]

[X₆ = [●] %] / [X₆ est Non Applicable]

[X₇ = [●] %] / [X₇ est Non Applicable]

[B = [●] %] / [B est Non Applicable]

[B₄ = [●] %] / [B₄ est Non Applicable]

[B₅ = [●] %] / [B₅ est Non Applicable]

[B₆ = [●] %] / [B₆ est Non Applicable]

[B₇ = [●] %] / [B₇ est Non Applicable]

PerfPanier₇(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₈(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₉(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₁₀(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₁₁(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₁₂(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₁₃(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₁₄(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Phoenix Cible : [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Éléments composant la formule de calcul du Coupon :

Coupon₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H₁(t) = [●] %] / [H₁(t) est Non Applicable]

[B₁(t) = [●] %] / [B₁(t) est Non Applicable]

PerfPanier₁(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₂(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments déterminant si ConditionRappel(t) = 1

[R(t) = [●] %] / [R(t) est Non Applicable]

[BarrièreCible₁(t) = [●] %] / [BarrièreCible₁(t) est Non Applicable]

PerfPanier₃(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Automatique Anticipé :

Coupon₃(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H₂(t) = [●] %] / [H₂(t) est Non Applicable]

PerfPanier₄(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Éléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

Coupon₄ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Coupon₅ = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[H₃ = [●] %] / [H₃ est Non Applicable]

[BarièreCible₂ = [●] %] / [BarièreCible₂ est Non Applicable]

G = [●] %

G₅ = [●] %

[Cap = [●] %] / [Cap est Non Applicable]

[Cap₅ = [●] %] / [Cap₅ est Non Applicable]

Floor = [●] %

Floor₅ = [●] %

K = [●] %

K₅ = [●] %

[B₂ = [●] %] / [B₂ est Non Applicable]

PerfPanier₅(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₆(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₇(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₈(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

Livraison Physique: [Applicable]/[Non Applicable]

Phoenix 2 : [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphe suivants)

Eléments composant la formule de calcul du montant d'intérêt :

CouponConditionnel(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

CouponFixe(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

[PhoenixBarrière(t) = [●] %] / [Non Applicable]

PerfPanier_c(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Eléments composant la formule de calcul du montant de remboursement automatique anticipé :

[AutocallBarrière(t) = [●] %] [Non Applicable]

[RemboursementAnticipe(t) = [●] %]

PerfPanier_a(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

[RemboursementHausse = [●] %]

[RemboursementInter = [●] %]

[PerfBarrière = [●] %]

[BarrièreRisque = [●] %]

G_u = [●] %

G_d = [●] %

[Cap_u = [●] %]/[Non Applicable]

[Cap_d = [●] %]/[Non Applicable]

Floor_u = [●] %

Floor_d = [●] %

K_u = [●] %

K_d = [●] %

PerfPanier_f(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier_r(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier_u(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier_d(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

Livraison Physique : [Applicable]/[Non Applicable]

Autocall 2 : [Non Applicable / Applicable]

(Si non applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

Eléments composant la formule de calcul du montant de remboursement automatique anticipé :

[AutocallBarrière(t) = [●] %] [Non Applicable]

[RemboursementAnticipe(t) = [●] %]

PerfPanier_a(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

[RemboursementHausse = [●] %]

[RemboursementInter = [●] %]

[PerfBarrière = [●] %]

[BarrièreRisque = [●] %]

G_u = [●] %

G_d = [●] %

[Cap_u = [●] %]/[Non Applicable]

[Cap_d = [●] %]/[Non Applicable]

Floor_u = [●] %

Floor_d = [●] %

K_u = [●] %

K_d = [●] %

PerfPanier_r(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier_r(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier_u(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier_d(T) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(T) appropriée à partir des Définitions Communes]

Livraison Physique : [Applicable]/[Non Applicable]

2. Dispositions applicables aux Obligations Indexées sur Taux, aux Obligations Indexées sur Devises, aux Obligations Indexées sur l'Inflation et aux Obligations Hybrides, relatives aux formules de calcul du Montant d'Intérêt, du Montant de Remboursement Final et/ou du Montant de Remboursement Optionnel et/ou du Montant de Remboursement Automatique Anticipé

2.1 Dispositions Communes

[Insérer les dispositions communes applicables]

Elément(s) Sous-jacent(s) :

(S'il n'y a qu'un seul Elément Sous-Jacent à définir, spécifier les termes ci-après)

(s'il y a plusieurs Eléments Sous-Jacents distincts à définir : insérer ici chaque Elément Sous-Jacent avec un identifiant sans équivoque et définir chaque Elément Sous-jacent en spécifiant les termes ci-après)

Type d'Elément Sous-Jacent : [Indice de Taux / Différentiel de Taux / Taux Implicite à Terme / Panier de Taux / Taux de Change / Panier de Taux de Change / Indice de Prix / Taux d'Inflation / Différentiel de Taux d'Inflation]

Sous-Jacent(s) : insérer le ou les Sous-Jacents

Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Taux :

- Indice de Taux : *insérer (Détermination du Taux sur Page Ecran) le Taux de Référence et la Durée Prévüe ou (Détermination ISDA) l'Option de Taux Variable et L'Echéance Prévüe ou (Détermination FBF) le Taux Variable*

Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Différentiel de Taux :

- Indice Principal : *insérer (Détermination du Taux sur Page Ecran) le Taux de Référence et la Durée Prévüe ou (Détermination ISDA) l'Option de Taux Variable et L'Echéance Prévüe ou (Détermination FBF) le Taux Variable*
- Indice Secondaire : *insérer (Détermination du Taux sur Page Ecran) le Taux de Référence et la Durée Prévüe ou (Détermination ISDA) l'Option de Taux Variable et*

L'Echéance Prévue ou (Détermination FBF) le Taux Variable

Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux Implicite à Terme :

- Indice d'Echéance Longue : *insérer (Détermination du Taux sur Page Ecran) le Taux de Référence et la Durée Prévue ou (Détermination ISDA) l'Option de Taux Variable et l'Echéance Prévue ou (Détermination FBF) le Taux Variable (nombre entier d'années)*
- Indice d'Echéance Courte : *insérer (Détermination du Taux sur Page Ecran) le Taux de Référence et la Durée Prévue ou (Détermination ISDA) l'Option de Taux Variable et l'Echéance Prévue ou (Détermination FBF) le Taux Variable (nombre entier d'années)*

Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux :

- *Pour chacun des taux du Panier, indicé comme Taux(i) : insérer (Détermination du Taux sur Page Ecran) le Taux de Référence et la Durée Prévue ou (Détermination ISDA) l'Option de Taux Variable et L'Echéance Prévue ou (Détermination FBF) le Taux Variable*

Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux de Change :

- *Devise Etrangère : insérer la devise*
- *Devise Domestique : insérer la devise*

Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Prix :

- *Indice Principal : insérer le Sous-Jacent indice de prix*

Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change :

- *Devise Pivot : insérer la devise*
- *Devises du Panier : insérer les devises, intégrées en Devise du Panier(i)*

Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux d'Inflation :

- *Indice Principal : insérer le Sous-Jacent indice de prix*

Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Différentiel de Taux d'Inflation :

- *Indice Principal : insérer le Sous-Jacent indice de prix*
- *Indice Secondaire : insérer le Sous-Jacent indice de prix*

[Paramètre d'Evaluation : *insérer le Paramètre d'Evaluation si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux Implicite à Terme ou Panier de Taux ou Panier de Taux de Change ou Taux d'Inflation ou Différentiel de Taux d'Inflation]*

(si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux Implicite à Terme : [Annuité à Terme / Annuité à Terme Réelle / Annuité à Taux Constant / Ratio d'Annuités Dual / Facteur d'Actualisation / Linéaire en Maturité])

(si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux : [Moyenne Panier / Maximum Standard du Panier / Minimum Standard du Panier])

(si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change : [Panier Standard / Panier Self Quanto / Maximum Standard du Panier / Maximum Self Quanto du Panier / Minimum Standard du Panier / Minimum Self Quanto du Panier])

(si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux d'Inflation ou Différentiel de Taux d'Inflation : insérer le nombre entier strictement positif de mois civils)

[Type de Fixation : [Moyenne Arithmétique / Moyenne Géométrique / Moyenne Hyperbolique/ Rétrospectif Minimum / Rétrospectif Maximum / *(si l'Elément Sous-Jacent est Indice de Taux)* Taux Composé sur les Dates de Référence]]

[Ajustement Local du Sous-Jacent : [Non Applicable] /

Si le Type d'Elément Sous-Jacent n'est PAS Panier de Taux ou Panier de Taux de Change :

[[Cap Local de l'Indice/Cap Local de l'Indice Principal] : [Non Applicable / insérer le Prix d'Exercice / insérer les Prix d'Exercices en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence]]

[[Floor Local de l'Indice/Floor Local de l'Indice Principal] : [Non Applicable / insérer le Prix d'Exercice / insérer les Prix d'Exercices en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence]]

[[Coefficient Local de l'Indice/ Coefficient Local de l'Indice Principal] : [Non Applicable / insérer le pourcentage positif / insérer les pourcentages positifs en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence]]

Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Différentiel de Taux ou Différentiel de Taux d'Inflation :

[Cap Local de l'Indice Secondaire : [Non Applicable / insérer le Prix d'Exercice / insérer les Prix d'Exercices en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence]]

[Floor Local de l'Indice Secondaire : [Non Applicable / insérer le Prix d'Exercice / insérer les Prix d'Exercices en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence]]

[Coefficient Local de l'Indice Secondaire : [Non Applicable / insérer le pourcentage positif / insérer les pourcentages positifs en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence]]

[Cap de la Valeur du Spread : [Non Applicable / insérer le Prix d'Exercice / insérer les Prix d'Exercices en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence]]

[Floor de la Valeur du Spread : [Non Applicable / insérer le Prix d'Exercice / insérer les Prix d'Exercices en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence]]

Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux Implicite à Terme et que le Paramètre d'Evaluation est Annuité à Taux Constant :

[Ratio de Contrôle des Annuités : [Non Applicable / insérer le Prix d'Exercice / insérer les Prix d'Exercices en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence]]

Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux :

[Cap de la Valeur : [Non Applicable / insérer le Prix d'Exercice / insérer les Prix d'Exercices en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence]]

[Floor de la Valeur : [Non Applicable / insérer le Prix d'Exercice / insérer les Prix d'Exercices en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence]]

Taux(i) : insérer la définition du Taux(i) comme ci-dessus

(répéter les termes ci-dessous pour chaque Taux(i))

[Pondération Panier(i): [Non Applicable (uniquement valide pour tous les i) / équipondéré (uniquement valide pour tous les i) / insérer le pourcentage positif / insérer les pourcentages positifs en référence au Remboursement

Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence]]

[Cap Local(i) : [Non Applicable / insérer le Prix d'Exercice / insérer les Prix d'Exercices en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence]]

[Floor Local(i) : [Non Applicable / insérer le Prix d'Exercice / insérer les Prix d'Exercices en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence]]

Si le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change :

Devise du Panier(i) : insérer devise comme ci-dessus

(répéter les termes ci-dessous pour chaque Devise du Panier(i))

[Pondération Panier FX(i): [Non Applicable (uniquement valide pour tous les i) / équipondéré (uniquement valide pour tous les i) / insérer le pourcentage positif / insérer les pourcentages positifs en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence]]

Si un Type de Fixation est spécifié et applicable pour cet Elément Sous-Jacent :

[[Cap Local de la Fixation Individuelle/Cap Journalier] : [Non Applicable / insérer le Prix d'Exercice / insérer les Prix d'Exercices en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence]]

[[Floor Local de la Fixation Individuelle /Floor Journalier] : [Non Applicable / insérer le Prix d'Exercice / insérer les Prix d'Exercices en référence au Remboursement Final, aux Périodes d'Intérêt, aux Dates de Référence ou toute autre référence]]

]

[Jour Ouvré du Sous-Jacent : *[pour chaque Elément Sous-Jacent défini ci-dessus : insérer la devise et/ou la place financière]]*

(Si le Jour Ouvré du Sous-Jacent n'est pas spécifié pour un ou plusieurs Eléments Sous-Jacents, Jour Ouvré du Sous-Jacent est défini conformément aux Modalités Additionnelles de Obligations selon le Type d'Elément Sous-Jacent)

[Dates de Référence Finales : *[insérer les Dates de Référence, pour chaque Eléments-Sous-Jacents le cas échéant]*

[Dates de Référence de la Période : *[insérer les Dates de Référence de chaque Période, pour chaque Eléments-Sous-Jacents le cas échéant]*

Prix d'Exercice(s) :

(S'il y a un seul Prix d'Exercice à définir : insérer directement un nombre ou spécifier les termes ci-après)

(S'il y a plusieurs Prix d'Exercices distinct à définir : insérer ici chaque Prix d'Exercice avec un identifiant sans équivoque, et définir chaque Prix d'Exercice en insérant directement un nombre ou en spécifiant les termes ci-après)

[Valeur de Référence : insérer un nombre]

[Mode de Calcul du Prix d'Exercice : [Non Spécifié / Prédéterminé / Direct / Additif / Multiplicatif / Hyperbolique]

[Elément Sous-Jacent : si le Mode de Calcul du Prix d'Exercice est spécifié et qu'il est différent de Prédéterminé : insérer l'identification de L'Elément Sous-Jacent]

[Type de Fixation : [Non spécifié / Moyenne Arithmétique / Moyenne Géométrique / Moyenne Hyperbolique/ Rétrospectif Minimum / Rétrospectif Maximum]]

(si le Mode de Calcul du Prix d'Exercice n'est pas spécifié ou si il est spécifié comme Prédéterminé : laisser non spécifié)

[Dates de Référence du Prix d'Exercice : Insérer les Dates de Référence]

(si Mode de Calcul du Prix d'Exercice n'est pas spécifié ou si il est spécifié comme Prédéterminé : laisser non spécifié)

(Si le Mode de Calcul du Prix d'Exercice est spécifié et différent de Prédéterminé et que le Type de Fixation n'est pas spécifié : définir une unique Date de Référence)

(Si le Mode de Calcul du Prix d'Exercice est spécifié et différent de Prédéterminé et que le Type de Fixation est spécifié : définir l'ensemble des Dates de Référence)

[Elément(s) Déclenchement :]

(S'il y a un seul Elément Déclenchement à définir : remplir les sous-paragraphes ci-dessous)

(S'il y a plusieurs Eléments Déclenchement distinct à définir : insérer ici chaque Elément Déclenchement avec un identifiant sans équivoque, et définir chaque Elément Déclenchement en spécifiant les termes ci-après)

(S'il n'y a aucun Elément Déclenchement à définir, supprimer ce paragraphe et ses sous-paragraphe)

[Les (insérer le nombre de Clauses de Déclenchement définies ci-dessous) Clauses Déclenchement ci-dessous]

[Paramètre Cumul : [TOUTES / PARMI]:]

(S'il y a plusieurs Clauses de Déclenchement dans l'Elément Déclenchement :

- *insérer les termes ci-dessus*
- *insérer ensuite ici chaque Clause de Déclenchement avec un identifiant sans équivoque, et définir chaque Clause de Déclenchement en spécifiant les termes ci-après)*

(S'il n'y a qu'une seule Clause de Déclenchement dans l'Elément Déclenchement :

- *ne pas insérer les termes ci-dessus*
- *définir ici la Clause de Déclenchement en spécifiant les termes ci-après)*

Sous-Jacent de Déclenchement : insérer ici l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini ci-dessus

Seuil de Déclenchement : insérer ici un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini ci-dessus

Type de Déclenchement : [Activant à la Hausse / Activant à la Baisse / Désactivant à la Hausse / Désactivant à la Baisse]

[Modification Automatique de la Base de Taux : [Non Applicable / Applicable]]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe ci-dessous)

Base d'Intérêt Alternative Automatique de Taux : [insérer ici une des Modalités de Rémunération applicables]

Date(s) de Modification Automatique de la Base de Taux : [insérer la (les) Date(s) de Référence correspondant aux Dates de Modification de la Base d'Intérêt]

Déclenchement de la Modification Automatique de la Base de Taux : [insérer ici l'identification d'un Elément Déclenchement défini ci-dessus]

[Modification Optionnelle de la Base de Taux : [Non Applicable / Applicable]]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe ci-dessous)

Base d'Intérêt Alternative Optionnelle de Taux : *[insérer ici une des Modalités de Rémunération applicables]*

Date(s) de Modification Optionnelle de la Base Taux : *[insérer la (les) Date(s) de Référence correspondant aux Dates de Modification de la Base d'Intérêt]*

Déclenchement de la Modification Optionnelle de la Base de Taux : *[insérer ici l'identification d'un Elément Déclenchement défini ci-dessus]*

[Préavis de Modification : *[préciser le délai de préavis si différent de celui qui figure dans les Modalités Additionnelles.]*

(les Définitions Communes ci-dessous s'appliquent le cas échéant pour les formules de calcul dont l'intitulé utilise le terme « Corridor »)

Dates d'Accumulation Corridor : *[insérer les Dates de Référence pour chaque Période d'Intérêt]*

[Jour Ouvré Corridor : *[insérer la devise et la place financière]]*

(Jour Ouvré Corridor peut ne pas être spécifié - voir les Définitions Communes dans les Modalités Additionnelles de Obligations Indexées sur Taux)

Modalité d'Arrêt du Corridor: *[Applicable/Non Applicable]*

[Décompte d'Arrêt Corridor: *[insérer un nombre]]*

(Le Décompte d'Arrêt peut ne pas être spécifié si et seulement si la Modalité d'Arrêt du Corridor n'est pas Applicable,)

[Modalité Corridor Jour Précédent : *[Applicable/Non Applicable]]*

(si Modalité Corridor Jour Précédent n'est pas spécifiée ou qu'elle spécifiée comme Non Applicable : la Modalité Corridor Périodique s'applique - voir les Définitions Communes dans les Modalités Additionnelles de Obligations Indexées sur Taux)

2.2 Formules de calcul applicables aux Obligations Indexées sur Taux, aux Obligations Indexées sur Devises, aux Obligations Indexées sur l'Inflation et aux Obligations Hybrides

(a) Modalités de Remboursement

Remboursement Digital *[Non Applicable / Applicable]*

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :

U : *[insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes]*

[Valeur de Référence : *[[insérer un nombre] / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]*

Barrière : *[[insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes] / [insérer un nombre]% de la Valeur de Référence]*

[Palier Haut : *[inclus/exclu]*

Remboursement à la Hausse : *[[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]*

Remboursement à la Baisse : *[[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]*

[Déclenchement de la Modalité : *[insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]*

[Remboursement Repli : *[[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]* (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié)

Reverse Convertible

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :

U : *[insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes]*

[Valeur de Référence : *[insérer un nombre]]*

K : *[[insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes] / [insérer un nombre]% de la Valeur de Référence]*

[Seuil d'Activation : *[Non Applicable / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes] / [insérer un nombre]% de la Valeur de Référence]*

[Palier Bas : *[inclus/exclu]*

[Q : *[Non Applicable / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes] / [insérer un nombre]% de la Valeur de Référence]]*

[Plancher : *[Non Applicable / [insérer un nombre] %]*

[Déclenchement de la Modalité : *[insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]*

[Remboursement Repli : *[[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]* (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié)

Reverse Convertible Baissier

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :

U : *[insérer l'identification de L'Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes]*

[Valeur de Référence : *[insérer un nombre]]*

K : *[[insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes] / [insérer un nombre]% de la Valeur de Référence]*

[Seuil d'Activation : *[Non Applicable / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes] / [insérer un nombre]% de la Valeur de Référence]]*

[Palier Haut : *[inclus/exclu]]*

[Q : *[Non Applicable / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes] / [insérer un nombre]% de la Valeur de Référence]]*

[Plancher : *[Non Applicable / [insérer un nombre]%]]*

[Déclenchement de la Modalité : *[insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]*

[Remboursement Repli : *[[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]* (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié)

Power Haussier

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :

U : *[insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes]*

[K : *[Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Kh : *[Non Applicable (si et seulement si K est défini et applicable) / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Kb : [Non Applicable (*si et seulement si K est défini et applicable*) / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Qh : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Qb : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[AH : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[AB : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[DH : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[DB : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Activation Haute : [inclus/exclu]]

[Désactivation Haute : [inclus/exclu]]

[Activation Basse : [inclus/exclu]]

[Désactivation Basse : [inclus/exclu]]

[Référence0 : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Référence_H : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Référence_B : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Lever_H : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Lever_B : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Plafond : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Plancher : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Déclenchement de la Modalité : [insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]

[Remboursement Repli : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié)

Power Baissier

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :

U : [insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes]

[K : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Kb : [Non Applicable (si et seulement si K est défini et applicable) / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Kh : [Non Applicable (si et seulement si K est défini et applicable) / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Qb : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Qh : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[AB : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[AH : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[DB : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[DH : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Activation Haute : [inclus/exclu]]

[Désactivation Haute : [inclus/exclu]]

[Activation Basse : [inclus/exclu]]

[Désactivation Basse : [inclus/exclu]]

[Référence0 : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[RéférenceB : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[RéférenceH : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[LeverB : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[LeverH : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Plafond : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Plancher : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Déclenchement de la Modalité : [insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]

[Remboursement Repli : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié)

Power Strangle

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :

U : [insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes]

[K : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Kb : [Non Applicable (si et seulement si K est défini et applicable) / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Kh : [Non Applicable (*si et seulement si K est défini et applicable*) / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Qb : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Qh : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[AB : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[AH : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[DB : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[DH : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Activation Haute : [inclus/exclu]]

[Désactivation Haute : [inclus/exclu]]

[Activation Basse : [inclus/exclu]]

[Désactivation Basse : [inclus/exclu]]

[Référence0 : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Référence_B : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Référence_H : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Lever_B : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Lever_H : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Plafond_B : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Plafond_H : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Plancher_B : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Plancher_H : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Déclenchement de la Modalité : [insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]

[Remboursement Repli : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié)

Remboursement Multi-Palier
(Wedding Cake)

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Remboursement :

Référence : [insérer un nombre]%

[Plafond : [Non Applicable / [insérer un nombre]%]]

[Plancher : [Non Applicable / [insérer un nombre]%]]

N : [insérer un nombre] (répéter les termes ci-dessous pour k de 1 à N)

Déclencheur(k) : [insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]

Palier(k) : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]

Modalités de Rémunération

Coupon Digital

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

[C : [Non Applicable / [insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes]]

U1 : [insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes]

[U2 : [Non Applicable / *[insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes]]]*

[U3 : [Non Applicable (doit être non Applicable si U2 n'est pas Applicable) / *[insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Formule en Montant : [Applicable/Non Applicable]

Pour chaque période j :

[B1(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[B2(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[B3(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[H1(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[H2(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[H3(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Borne Basse 1(j) : [inclus/exclu]]

[Borne Basse 2(j) : [inclus/exclu]]

[Borne Basse 3(j) : [inclus/exclu]]

[Borne Haute 1(j) : [inclus/exclu]]

[Borne Haute 2(j) : [inclus/exclu]]

[Borne Haute 3(j) : [inclus/exclu]]

[Plafond(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Plancher(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[L(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[k(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Fixe(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[m(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Déclenchement de la Modalité(j)] : [insérer l'identification de L'Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]

[Taux Repli(j)] : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié)

Corridor Global

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

[C] : [Non Applicable / [insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes]]

U1 : [insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes]

[U2] : [Non Applicable / [insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes]]]

[U3] : [Non Applicable (doit être non Applicable si U2 n'est pas Applicable) / [insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes]]]

[Formule en Montant] : [Applicable/Non Applicable]

Pour chaque période j :

[B1(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[B2(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[B3(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[H1(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[H2(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[H3(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Borne Basse 1(j) : [inclus/exclu]]

[Borne Basse 2(j) : [inclus/exclu]]

[Borne Basse 3(j) : [inclus/exclu]]

[Borne Haute 1(j) : [inclus/exclu]]

[Borne Haute 2(j) : [inclus/exclu]]

[Borne Haute 3(j) : [inclus/exclu]]

[Plafond(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Plancher(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[L(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[k(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Fixe(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[m(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Protection Coupon(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Coupon Booster(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Déclenchement de la Modalité(j) : *[insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Taux Repli(j) : *[[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]* (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié)

Corridor Snowrange

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U1 : [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]

[U2 : [Non Applicable / [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]]]

[U3 : [Non Applicable (doit être non Applicable si U2 n'est pas Applicable) / [*insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes*]]]

[Formule en Montant : [Applicable/Non Applicable]

Pour chaque période j :

[B1(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[B2(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[B3(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[H1(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[H2(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[H3(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[Borne Basse 1(j) : [inclus/exclu]]

[Borne Basse 2(j) : [inclus/exclu]]

[Borne Basse 3(j) : [inclus/exclu]]

[Borne Haute 1(j) : [inclus/exclu]]

[Borne Haute 2(j) : [inclus/exclu]]

[Borne Haute 3(j) : [inclus/exclu]]

[Plafond(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

[Plancher(j) : [Non Applicable / [*insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]]

TauxCoupon(j) : [[*insérer un nombre*]% / [*insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes*]]

[m(j)] : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Déclenchement de la Modalité(j)] : *[insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]*

[Taux Repli(j)] : *[[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]* (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié)

Coupon Indexation Haussière

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : *[insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes]*

[Formule en Montant] : [Applicable/Non Applicable]

Pour chaque période j :

K(j) : *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]*

[Q(j)] : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Coupon_Base(j)] : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Plafond(j)] : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Plancher(j)] : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[L(j)] : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Déclenchement de la Modalité(j)] : *[insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]*

[Taux Repli(j)] : *[[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]* (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié)

Coupon Indexation Baissière

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : *[insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes]*

[Formule en Montant : [Applicable/Non Applicable]

Pour chaque période j :

K(j) : *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]*

[Q(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Coupon_Base(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Plafond(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Plancher(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[L(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Déclenchement de la Modalité(j) : *[insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]*

[Taux Repli(j) : *[[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]* (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié)

Coupon Indexation Strangle

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : *[insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes]*

[Formule en Montant : [Applicable/Non Applicable]

Pour chaque période j :

[K(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Kb(j)] : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Kh(j)] : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Qb(j)] : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Qh(j)] : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[AB(j)] : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[AH(j)] : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Activation Haute(j)] : [inclus/exclu]

[Activation Basse(j)] : [inclus/exclu]

[Coupon_Base(j)] : [Non Applicable / *[insérer un nombre]%]*]

[Lb(j)] : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Lh(j)] : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Plafond B(j)] : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Plafond H(j)] : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Plancher(j)] : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Déclenchement de la Modalité(j)] : *[insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]*

[Taux Repli(j)] : *[[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]* (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié)

Coupon Multi-Palier (Wedding Cake)

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

[Formule en Montant : [Applicable/Non Applicable]

Référence(j) : [insérer un nombre]%

[Plafond(j) : [Non Applicable / [insérer un nombre]%%]

[Plancher(j) : [Non Applicable / [insérer un nombre]%%]

N_j : [insérer un nombre] (répéter les termes ci-dessous pour k_j de 1 à N_j)

Déclencheur(k_j) : [insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]

Palier(k_j) : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]

2.3 Formules de calcul additionnelles applicables spécifiquement aux Obligations Indexées sur Taux

(a) Obligations Indexées sur Taux : Modalités de Remboursement

Zéro Coupon Callable [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragrophes suivants)

Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :

TX : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]

Zéro coupon Callable Linéaire [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragrophes suivants)

Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :

TX : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]

Zéro Coupon Conditionnel Taux [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragrophes suivants)

Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :

U : [insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes]

Barrière : [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]

[Palier Haut : [inclus/exclu]]

TXh : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]

TXb : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]

(b) **Obligations Indexées sur Taux : Modalités de Rémunération**

Floater Cappé Flooré (ou Steepener Cappé Flooré) [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : [insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes]

[Formule en Montant : [Applicable/Non Applicable]

Pour chaque période j :

[Plafond(j) : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Plancher(j) : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[k(j) : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[M(j) : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[L(j) : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Déclenchement de la Modalité(j) : [insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]

[Taux Repli(j) : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié)

Floater Cappé à Plancher Cliquet (ou Steepener Cappé à Plancher Cliquet) [Non Applicable / Applicable]
(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : [insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes]

[Plancher Initial : [Non Applicable / [insérer un nombre]%]]]

[Formule en Montant : [Applicable/Non Applicable]

Pour chaque période j :

[Plafond(j) : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[k(j) : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[M(j) : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[L(j) : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Déclenchement de la Modalité(j) : [insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]

[Taux Repli(j) : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié)

Floater Flooré à Plafond Cliquet (ou Steepener Flooré à Plafond Cliquet)

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : [insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes]

Plafond Initial : [insérer un nombre]%

[Formule en Montant : [Applicable/Non Applicable]

Pour chaque période j :

[Plancher(j) : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[k(j) : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[M(j) : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[L(j) : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Déclenchement de la Modalité(j) : [insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]

[Taux Repli(j)] : *[[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]* (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié)

Reverse Floater (ou Reverse Steepener) [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : *[insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes]*

[Formule en Montant : [Applicable/Non Applicable]

Pour chaque période j :

K(j) : *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]*

[m(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]*

[Plafond(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]*

[Plancher(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]*

[L(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]*

[Déclenchement de la Modalité(j) : *[insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]*

[Taux Repli(j)] : *[[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]* (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié)

Reverse Floater Cumulatif (ou Reverse Steepener Cumulatif) [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : *[insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes]*

TX : *[[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]*

[Formule en Montant : [Applicable/Non Applicable]

Pour chaque période j :

[Plafond(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Plancher(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[k(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[M(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[L(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Déclenchement de la Modalité(j)] : [insérer l'identification de L'Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]

[Taux Repli(j)] : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié)

Vol Bond

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U désigne [insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes]

[Formule en Montant] : [Applicable/Non Applicable]

Pour chaque période j :

[Plafond(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Plancher(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[L(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

Début(j) : [insérer la Date de Référence]

Fin(j) : [insérer la Date de Référence]

[Déclenchement de la Modalité(j)] : [insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]

[Taux Repli(j)] : *[[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]* (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié)

Super Vol Bond

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : *[insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes]*

[Formule en Montant] : [Applicable/Non Applicable]

Pour chaque période j :

Plafond(j) : *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]*

Plancher(j) : *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]*

L(j) : *[[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]*

Dates de Référence Rétrospectives : *[insérer les Dates de Référence]*

[Déclenchement de la Modalité(j)] : *[insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]*

[Taux Repli(j)] : *[[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]* (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié)

(c) Obligations Indexées sur Taux : Modalités Supplémentaires

Base Trimestrielle Décapitalisée [Non Applicable / Applicable]

2.4 Formules de calcul additionnelles applicables spécifiquement aux Obligations Indexées sur Devises

(a) Obligations Indexées sur Devises : Modalités de Remboursement

Power Haussier sur Panier FX [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :

U : *[insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change]*

[K : [Non Applicable / *[insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Kh : [Non Applicable (si et seulement si K est défini et applicable) / *[insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux Change défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Kb : [Non Applicable (si et seulement si K est défini et applicable) / *[insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux Change défini dans les Dispositions Communes]]]*

[P : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Ph : [Non Applicable (si et seulement si P est défini et applicable) / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Pb : [Non Applicable (si et seulement si P est défini et applicable) / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[AH : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[AB : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[DH : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[DB : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Activation Haute : [inclus/exclu]]

[Désactivation Haute : [inclus/exclu]]

[Activation Basse : [inclus/exclu]]

[Désactivation Basse : [inclus/exclu]]

[Référence0 : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Référence_H : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Référence_B : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Lever_H : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Lever_B : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Plafond : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Plancher : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Déclenchement de la Modalité : [insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]

[Remboursement Repli : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié)

Power Baissier sur Panier FX

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :

U : [insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change]

[K : [Non Applicable / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux Change défini dans les Dispositions Communes]]]

[Kb : [Non Applicable (si et seulement si K est défini et applicable) / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux Change défini dans les Dispositions Communes]]]

[Kh : [Non Applicable (si et seulement si K est défini et applicable) / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux Change défini dans les Dispositions Communes]]]

[P : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Pb : [Non Applicable (si et seulement si P est défini et applicable) / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Ph : [Non Applicable (*si et seulement si P est défini et applicable*) / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[AB : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[AH : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[DB : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[DH : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Activation Basse : [inclus/exclu]]

[Désactivation Basse : [inclus/exclu]]

[Activation Haute : [inclus/exclu]]

[Désactivation Haute : [inclus/exclu]]

[Référence0 : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Référence_B : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Référence_H : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Lever_B : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Lever_H : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Plafond : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Plancher : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Déclenchement de la Modalité : [insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]

[Remboursement Repli : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié)

Power Strangle sur Panier FX

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :

U : [insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change]

[K : [Non Applicable / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change défini dans les Dispositions Communes]]]

[Kh : [Non Applicable (si et seulement si K est défini et applicable) / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change défini dans les Dispositions Communes]]]

[Kb : [Non Applicable (si et seulement si K est défini et applicable) / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change défini dans les Dispositions Communes]]]

[P : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Pb : [Non Applicable (si et seulement si P est défini et applicable) / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Ph : [Non Applicable (si et seulement si P est défini et applicable) / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[AB : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[AH : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[DB : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[DH : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Activation Haute : [inclus/exclu]]

[Désactivation Haute : [inclus/exclu]]

[Activation Basse : [inclus/exclu]]

[Désactivation Basse : [inclus/exclu]]

[Référence0 : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Référence_H : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Référence_B : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Lever_H : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Lever_B : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Plafond_H : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Plancher_H : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Plafond_B : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Plancher_B : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Déclenchement de la Modalité : [insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]

[Remboursement Repli : *[[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]* (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié)

**Remboursement Digital sur
Panier FX** [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :

U : *[insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change]*

K : *[insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change défini dans les Dispositions Communes]*

Barrière : *[[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]*

Remboursement à la Hausse : *[[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]*

Remboursement à la Baisse : *[[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]*

[Palier Haut : *[inclus/exclu]*

[Déclenchement de la Modalité : *[insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]*

[Remboursement Repli : *[[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]* (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié)

(b) Obligations Indexées sur Devises : Modalités de Rémunération

Coupon Haussier sur Panier FX [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : *[insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change]*

[Formule en Montant : *[Applicable/Non Applicable]*

Pour chaque période j :

K(j) : *[insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change défini dans les Dispositions Communes]*

[P(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Coupon_Base(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Levier(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Plafond(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Plancher(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Déclenchement de la Modalité(j) : *[insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]*

[Taux Repli(j) : *[[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]* (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié)

Coupon Baissier sur Panier FX [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : *[insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change]*

[Formule en Montant : [Applicable/Non Applicable]

Pour chaque période j :

K(j) : *[insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change défini dans les Dispositions Communes]*

[P(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Coupon_Base(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Lever(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Plafond(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Plancher(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Déclenchement de la Modalité(j)] : [insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]

[Taux Repli(j)] : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié)

Coupon Strangle sur Panier FX [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : [insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change]

[Formule en Montant] : [Applicable/Non Applicable]

Pour chaque période j :

K(j) : [Non Applicable / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change défini dans les Dispositions Communes]]]

[Kh(j)] : [Non Applicable (si et seulement si K(j) est défini et applicable) / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change défini dans les Dispositions Communes]]]

[Kb(j)] : [Non Applicable (si et seulement si K(j) est défini et applicable) / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change défini dans les Dispositions Communes]]]

[P(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Ph(j)] : [Non Applicable (si et seulement si P(j) est défini et applicable) / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Pb(j)] : [Non Applicable (si et seulement si P(j) est défini et applicable) / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[AB(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[AH(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Activation Haute(j) : [inclus/exclu]

[Activation Basse(j) : [inclus/exclu]

[Coupon_Base(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Lever B(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Lever H(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Plafond B(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Plafond H(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Plancher(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Déclenchement de la Modalité(j) : *[insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Taux Repli(j) : *[[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]* (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié)

Coupon Digital sur Panier FX

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : *[insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Panier de Taux de Change]*

[Formule en Montant : [Applicable/Non Applicable]

Pour chaque période j :

K(j) : *[insérer l'identification d'un Prix d'Exercice du Panier de Taux de Change défini dans les Dispositions Communes]*

Barrière(j) : *[[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]*

[Palier Haut(j) : *[inclus/exclu]]*

Coupon_H(j) : *[[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]*

Coupon_B(j) : *[[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]*

[Déclenchement de la Modalité(j) : *[insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]*

[Taux Repli(j) : *[[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]* (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié)

(c) Obligations Indexées sur Devises : Modalités Supplémentaires

Remboursement Dual Currency Contingent [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule pour l'application de la Condition Obligations à Double Devise pour le paiement du Remboursement Final :

U : *[insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux de Change et en référence auquel :*

- *Soit la Devise Domestique est la Devise Prévue et la Devise Etrangère est la Devise Secondaire*
- *Soit la Devise Domestique est la Devise Secondaire et la Devise Etrangère est la Devise Prévue]*

K : *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]*

[DB : *[Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[DH : *[Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Borne Basse : *[inclus/exclu]]*

[Borne Haute : *[inclus/exclu]]*

[Déclenchement de la Modalité : *[insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]*

Coupon Dual Currency [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule pour l'application de la Condition Obligations à Double Devise pour le paiement des intérêts :

U : *[insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Taux de Change et en référence auquel :*

- *Soit la Devise Domestique est la Devise Prévues et la Devise Etrangère est la Devise Secondaire*
- *Soit la Devise Domestique est la Devise Secondaire et la Devise Etrangère est la Devise Prévues]*

Pour chaque période j :

K(j) : *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]*

[DB(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[DH(j) : [Non Applicable / *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]*

[Borne Basse(j) : [inclus/exclu]

[Borne Haute(j) : [inclus/exclu]

[Déclenchement de la Modalité(j) : *[insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]]*

2.5 Formules de calcul additionnelles applicables spécifiquement aux Obligations Indexées sur l'Inflation

(a) Obligations Indexées sur l'Inflation : Modalités de Remboursement

Inflation Zéro Coupon [Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :

U : *[insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Prix]*

Indice Initial : *[insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]*

[Plafond] : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]

[Plancher] : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]

[M] : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]

[L] : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]

Remboursement Inflation Type OATi

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul du Montant de Remboursement :

U : [insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, dont le Type d'Elément Sous-Jacent est Indice de Prix]

Indice Initial : [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]

[Déclenchement de la Modalité] : [insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]

[Remboursement Repli] signifie [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité n'est pas spécifié)

(b) Obligations Indexées sur l'Inflation : Modalités de Rémunération

Floater Inflation Cappé Flooré

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : [insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, le Type d'Elément Sous-Jacent étant un Taux d'Inflation ou un Différentiel de Taux d'Inflation]

[Formule en Montant] : [Applicable/Non Applicable]

Pour chaque période j :

[Plafond(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]

[Plancher(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]

[M(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[L(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Déclenchement de la Modalité(j)] : [insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]

[Taux Repli(j)] : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié)

Reverse Floater Inflation

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : [insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, le Type d'Elément Sous-Jacent étant un Taux d'Inflation ou un différentiel de Taux d'Inflation]

[Formule en Montant] : [Applicable/Non Applicable]

Pour chaque période j :

K(j) : [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]

[Plafond(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Plancher(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[L(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre] % / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Déclenchement de la Modalité(j)] : [insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]

[Taux Repli(j)] : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié)

Chapeau Chinois Inflation

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphes suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : [insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, le Type d'Elément Sous-Jacent étant un Taux d'Inflation ou un différentiel de Taux d'Inflation]

[Formule en Montant : [Applicable/Non Applicable]

Pour chaque période j :

TX(j) : [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]

A(j) : [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]

B(j) : [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]

C(j) : [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]

[Plancher(j) : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[L(j) : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Déclenchement de la Modalité(j) : [insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]

[Taux Repli(j) : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié)

Pyramide Maya Inflation

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : [insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, le Type d'Elément Sous-Jacent étant un Taux d'Inflation ou un différentiel de Taux d'Inflation]

[Formule en Montant : [Applicable/Non Applicable]

Pour chaque période j :

TX(j) : [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]

A(j) : [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]

B(j) : [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]

C(j) : [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]

D(j) : [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]

[Plancher(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[L(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Déclenchement de la Modalité(j)] : [insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]

[Taux Repli(j)] : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié)

**Différentiel de Taux d'Inflation
Leveragé**

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

P1 : [insérer un Indice d'Inflation]

P2 : [insérer un Indice d'Inflation]

US : [insérer l'identification de l'Elément Sous-jacent à partir des Dispositions Communes, le Type d'Elément Sous-Jacent étant un différentiel de Taux d'Inflation, l'Indice Principal étant P1 et l'Indice Secondaire étant P2]

UR : [insérer l'identification de l'Elément Sous-jacent à partir des Dispositions Communes, le Type d'Elément Sous-Jacent étant un Taux d'Inflation, l'Indice Principal étant P]

[Formule en Montant] : [Applicable/Non Applicable]

Pour chaque période j :

[Plafond(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Plancher(j)] : [Non Applicable / [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[LS(j) : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[LR(j) : [Non Applicable / [insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Déclenchement de la Modalité(j) : [insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]

[Taux Repli(j) : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié)

Coupon Inflation type-OATi

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes de la formule de calcul de la Modalité de Rémunération :

U : [insérer l'identification d'un Elément Sous-Jacent défini dans les Dispositions Communes, le Type d'Elément Sous-Jacent étant un Indice de Prix]

Indice Initial : [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]

Pour chaque période j :

TX(j) : [insérer un nombre ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]

[Déclenchement de la Modalité(j) : [insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]

[Taux Repli(j) : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]] (ne pas spécifier si le Déclenchement de la Modalité(j) n'est pas spécifié)

2.6 Modalités Supplémentaires applicables aux Obligations à Taux Variable, aux Obligations Indexées sur Taux, aux Obligations Indexées sur Devises, aux Obligations Indexées sur l'Inflation et aux Obligations Hybrides

Mécanisme de réserve d'Intérêt

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes des formules d'ajustement du Taux d'Intérêt et du Prix de remboursement:

[Réserve Initiale d'Intérêt : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Affectation du Plafond aux Intérêts : VRAI / FAUX]

[Affectation du Plancher aux Intérêts : VRAI / FAUX]

[Réserve Initiale de Remboursement : [insérer un nombre]%]

[Remboursement de la Réserve d'Intérêt : VRAI / FAUX]

[Plafond de l'Ajustement de Remboursement : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Plancher de l'Ajustement de Remboursement : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

[Réserve en Montant : VRAI / FAUX]

Pour chaque période j :

Seuil Plafond de Mise en Réserve(j) : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]

Seuil Plancher de Mise en Réserve(j) : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]

[Cap de l'Intérêt Final : VRAI / FAUX]

Rémunération Cible

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes des formules de calcul des ajustements de Coupon et du Remboursement de Rémunération Cible :

Pour chaque période i :

Cible : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]

[Remboursement Cible(j) : [[insérer un nombre]% / [insérer l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]]

Termes de la formule de calcul de l'Ajustement du Coupon :

Règlement Cible : [TOTAL/ EXACT / NUL]

Cible Garantie : [VRAI/ FAUX]

Plafond-Plancher Adaptatif des Intérêts

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

Termes des formules de calcul des ajustements du Coupon :

[Option de l'Emetteur : [Applicable/Non Applicable]]

[Délai de Préavis : *(indiquer uniquement si Option de l'Emetteur est Non Applicable)* [indiquer le délai de préavis]]

[N-Cap: [insérer un nombre entier positif]]

[N-Floor: [insérer un nombre entier positif]]

[Strike par Période: [VRAI/FAUX]]

Définitions ci-dessous pour chaque application successive d'un plafonnement (selon la Période ou jusqu'à N-Cap) s'il y a lieu:

[Niveau du Cap(k): [insérer un pourcentage positif ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]

[Déclenchement du Cap(k): [insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]

Définitions ci-dessous pour chaque application successive d'un plancher (selon la Période ou jusqu'à N-Floor) s'il y a lieu:

[Niveau du Floor(k): [insérer un pourcentage positif ou l'identification d'un Prix d'Exercice défini dans les Dispositions Communes]]

[Déclenchement du Floor(k): [insérer l'identification d'un Elément Déclenchement défini dans les Dispositions Communes]]

Zéro Coupon Couponnable

[Non Applicable / Applicable]

(Si Non Applicable supprimer les sous-paragraphe suivants)

[Termes de la Modalité pour la détermination et le règlement de Coupon(s) Effectif(s) :]

[Date(s) Couponnable(s) : [spécifier la(les) date(s)]

[Option de Coupon Effectif : [Non Applicable][Applicable avec un préavis de [spécifier le nombre de jours] jours [jours calendaires][Jours Ouvrés]]

[Incrément du Prix de Remboursement Final : [Applicable][Non Applicable]]

[Termes de la Modalité pour l'agrégation des Périodes d'Accumulation Effective :]

[Lissage Pondéré de la Marge sur Taux Variable : [Applicable][Applicable pour [spécifier une période correspondant à des périodes d'intérêt successives pour lesquelles la base d'intérêt est

taux variable, possiblement avec différents niveaux de marge mais similaires par ailleurs, notamment pour le taux applicable et sa méthode de détermination ainsi que les éventuels taux minimum, taux maximum et/ou tout coefficient multiplicateur le cas échéant[(et répéter si nécessaire) et, séparément, Applicable pour [spécifier comme ci-avant]]][Non Applicable]]

[Capitalisation au Jour-le-jour Agrégée : [Applicable][Applicable pour [spécifier une période correspondant à des périodes d'intérêt successives pour lesquelles la base d'intérêt est taux variable correspondant à une capitalisation au jour-le-jour et pour lesquelles le Lissage de la Marge (ci-dessus) est applicable][(et répéter si nécessaire) et, séparément, Applicable pour [spécifier comme ci-avant]]][Non Applicable]]

[Lissage Pondéré du Taux Fixe : [Applicable][Applicable pour [spécifier une période correspondant à des périodes d'intérêt successives pour lesquelles la base d'intérêt est taux fixe][(et répéter si nécessaire) et, séparément, Applicable pour [spécifier comme ci-avant]]][Non Applicable]]

[Termes de la Modalité pour le calcul des montants d'intérêts applicables:]

[Capitalisation Continue du Taux Fixe : [Non Applicable][Capitalisation Actuarielle au Décompte des Jours][Capitalisation Exponentielle Continue]]

[Méthode Effective d'Incrémentation : [Capitalisation par Période][Incrémentation Additive Linéaire]]

3. Dispositions applicables aux Obligations Indexées sur une Stratégie de Gestion :

Eléments composant la formule de calcul du Montant de Remboursement Final :

G = [●] %

Floor = [●] %

Cap = [●] %

K = [●] %

Performance Stratégie = [Indiquer la formule applicable parmi : Performance Stratégie Moyenne / Performance Stratégie Max]

Eléments composant la formule de calcul de Performance Stratégie :

m = désigne le nombre de Dates d'Observation dans le Calendrier des Dates d'Observation de la Stratégie ci-dessous

Calendrier des Dates d'Observation de la Stratégie :

Indices de la Date d'Observation

Date d'Observation

1

[●]

2	[●]
...	...
[m]	[●]

Stratégie Référence = [●]

Date d'Evaluation Initiale de la Stratégie : [●]

InitStep = [●] %

Tableau des Valeurs : [insérer la liste des pourcentages]

Eléments composant la description de la Stratégie :

PerfPanier₁(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₂(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

PerfPanier₃(t) = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

[PerfPanier₄(t)] = désigne [indiquer la formule PerfPanier(t) appropriée à partir des Définitions Communes]

Eléments composant la détermination de la Stratégie ("Stratégie(t)) :

V = [●] %

Taux Fixe = [●] %

Coût Fixe = [●] %

Taux Variable₁(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

Taux Variable₂(t) = [Indiquer le taux d'intérêt applicable]

P(t) = [●] %

Δt = [Indiquer la base de calcul applicable parmi : Act/base, Bus/base]

base = [●]

Eléments composant la détermination de l'allocation risquée ("alloc(t)) :

– **allocMin(t)** = [●] %

– **allocMax(t)** = [●] %

– **Volatilité Cible (t)** = [●] %

- **seuil** = [●] %

Eléments composant la formule de calcul de Volatilité Réalisée ("Volatilité Réalisée(t)) :

p = [●]

[Période₁ = [●]

Période₂ = [●]

[...] = [...]
Période_p = [●]

Facteur = [●]

Lag = [●]

A = [●] %

[Résumé de l'Emission]

[Insérer le résumé de l'émission le cas échéant]

DESCRIPTION DES EMETTEURS

(1) Description de NATIXIS

(a) Description générale de NATIXIS

Pour une description de NATIXIS, se référer aux pages du Document d'Enregistrement Universel 2022 incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base (voir la section « *DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE* » du présent Prospectus de Base).

(b) Développements récents en lien avec NATIXIS

Le 23 décembre 2022, le communiqué de presse suivant a été publié :

« Le 23 décembre 2022

Le Groupe BPCE se situe très au-delà des exigences prudentielles de fonds propres applicables en 2023 fixées par la BCE

Le Groupe BPCE a reçu la notification par la Banque Centrale Européenne des résultats du processus de surveillance et d'évaluation prudentielle (Supervisory Review and Evaluation Process, SREP) conduit en 2022, indiquant le niveau d'exigences prudentielles de fonds propres pour 2023.

L'exigence de fonds propres de Common Equity Tier 1 (CET1) que le Groupe BPCE doit respecter, sur base consolidée, est de 9,54 % à compter du 1er janvier 2023 (hors « Pillar 2 guidance »²¹), dont :

- 1,5 % au titre de l'exigence du « Pillar 2 requirement » ou P2R ;
- 2,5 % au titre du coussin de conservation des fonds propres (« Capital Conservation Buffer ») ;
- 1 % au titre du coussin applicable aux banques d'importance systémique mondiale ;
- 0,04% au titre des coussins contracycliques.

L'exigence de solvabilité globale (« Total Capital ») est fixée à 13,54 % y compris 2% de P2R (hors « Pillar 2 guidance »¹).

Avec des ratios au 30 septembre 2022 de 15,1 % pour le ratio de CET1 et de 18,1 % pour le ratio de solvabilité global, le Groupe BPCE se situe très au-delà des exigences prudentielles de fonds propres applicables à compter du 1er janvier 2023.

La BCE a également fixé les exigences prudentielles de capital de Natixis. Intégrant 0,09% de coussins contracycliques au 1er janvier 2023, l'exigence de ratio de fonds propres CET1 de Natixis s'établit à 8,5% à compter de cette même date (« Pillar 2 Requirement » de 2,5%).

Avec un ratio réglementaire CET1 de 11,0%²² au 30 juin 2022, Natixis se situe bien au-dessus de ces exigences. »

²¹ L'exigence totale de ratio de CET1 établie par la BCE, incluant la composante « Pilier 2 guidance », n'a pas vocation à être publiée.

²² Sur la base des règles CRR-CRD4 publiées le 26 juin 2013, sans mesures transitoires. Chiffres au 30 juin 2022 intégrant le bénéfice de la période et la projection de dividendes pour 2022.

Le conseil d'administration de NATIXIS s'est réuni le 13 avril 2023 et a coopté avec effet immédiat Delphine Maisonneuve en qualité d'administrateur en remplacement de Diane de Saint Victor qui a démissionné, pour la durée restant à courir de son mandat, jusqu'à l'assemblée générale de 2025 de NATIXIS appelée à approuver les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024. Il est précisé que cette cooptation sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale prévue le 23 mai 2023.

A la date du Prospectus de Base, NATIXIS réitère la déclaration faite à la section « Conflits d'intérêts » en page 66 du Document d'Enregistrement Universel NATIXIS 2022, qui est incorporé par référence dans le présent Prospectus de Base, et confirme qu'à la connaissance de NATIXIS, il n'existe aucun conflit d'intérêt potentiel entre les devoirs des membres du conseil d'administration envers NATIXIS et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs envers des tiers.

(2) Description de Natixis Structured Issuance

(a) Description générale de Natixis Structured Issuance

Natixis Structured Issuance a été constituée au Luxembourg sous la forme d'une société anonyme à durée indéterminée le 29 novembre 2013 sous la dénomination Natixis Structured Issuance SA et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 182 619 et régie par le droit du Grand-Duché du Luxembourg. La dénomination légale est Natixis Structured Issuance SA et le nom commercial Natixis Structured Issuance.

Les statuts coordonnés de Natixis Structured Issuance ont été publiés dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations du 23 janvier 2014. Ils ont été amendés devant le notaire Martine Schaeffer le 24 septembre 2018 et ont été publiés le 16 novembre 2018 au Recueil Electronique des Sociétés et Associations.

Le siège social de Natixis Structured Issuance est situé au 51, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg et son numéro de téléphone est le +352 26 4491. Natixis Structured Issuance n'a pas de site internet dédié.

Identifiant d'entité juridique (IEJ) : 549300YZ10WOWPBDW20

(b) Principales activités et principaux marchés de Natixis Structured Issuance

Les principales activités de Natixis Structured Issuance sont celles prévues à l'article 4 des statuts de Natixis Structured Issuance qui sont incorporés par référence dans le présent Prospectus de Base (voir la section « DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE » du présent Prospectus de Base).

Les activités principales de Natixis Structured Issuance sont les émissions d'obligations régies par le droit français dans le cadre de ce Prospectus de Base, les émissions d'obligations (*notes*) régies par le droit anglais ou le droit français, selon le cas, dans le cadre d'un programme d'émission de dette de droit anglais ou de droit français, selon le cas, en langue anglaise (*Debt Issuance Programme*), les émissions d'obligations (*notes*) régies par le droit anglais dans le cadre d'un programme d'émission de dette de droit anglais en langue anglaise (*UK Debt Issuance Programme*) les émissions de warrants de droit anglais dans le cadre d'un programme d'émission de warrants de droit anglais en langue anglaise (*Warrant Programme*), ainsi que toute activité accessoire à ces émissions et à ses statuts.

Natixis Structured Issuance réalise ses activités principalement en Europe et en Asie. Dans le cadre de ses activités en tant qu'émetteur, Natixis Structured Issuance est en concurrence avec d'autres émetteurs de titres de dette et de dérivés.

(c) Organes d'Administration, de Direction et de Surveillance

A la date du présent Prospectus de Base, les administrateurs de Natixis Structured Issuance sont les suivants :

<i>Administrateur</i>	<i>Principales activités en dehors de Natixis Structured Issuance</i>
Salvatore Rosato	Responsable Marchés de Capitaux (<i>Head of Capital Markets</i>) Intertrust (Luxembourg) S.à r.l.
Luigi Maulà	Responsable Comptabilité Marchés de Capitaux (<i>Head of Accounting Capital Markets</i>) Intertrust (Luxembourg) S.à r.l.
Sylvain Garriga	Secrétaire Général Natixis Structured Issuance
Damien Chapon	Directeur Général de NCIBL
Ngoc Quyen Nguyen	Directeur Responsable de la Trésorerie à Long Terme, Gestion du Cash et du Collatéral du groupe BPCE/NATIXIS

L'adresse professionnelle de Salvatore Rosato et de Luigi Maulà est 6, rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg.

L'adresse professionnelle de Sylvain Garriga et de Damien Chapon est 51, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg.

L'adresse professionnelle de Ngoc Quyen Nguyen est 7, promenade Germaine Sablon - 75013 Paris.

Natixis Structured Issuance confirme qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt entre les devoirs de ses administrateurs et leurs activités principales ou autres en dehors de Natixis Structured Issuance.

(d) Fonctionnement des Organes d'Administration, de Direction**(i) Comité d'audit**

Natixis Structured Issuance ne dispose pas d'un propre comité d'audit.

(ii) Gouvernance d'entreprise

A la date du présent Prospectus de Base, il n'existe aucun régime de gouvernance d'entreprises au Luxembourg auquel Natixis Structured Issuance serait soumis.

(e) Actionnaires majoritaires

A la date du présent Prospectus de Base, Natixis Structured Issuance est détenue à 100% par Natixis Trust, qui est elle-même détenue à 100% par NATIXIS.

Dans le cadre d'une simplification prévue de sa structure de détention, Natixis Structured Issuance sera transférée à NATIXIS et Natixis Structured Issuance deviendra une filiale directe et entièrement détenue par NATIXIS. Ce changement devrait intervenir après la date de ce Prospectus de Base.

Il n'existe aucun accord, connu de Natixis Structured Issuance, dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de son contrôle.

(f) Contrats Importants

Natixis Structured Issuance et NATIXIS ont conclu une convention cadre de prêt intra-groupe (le **Contrat de Prêt**) en date du 23 janvier 2014, telle que modifiée à tout moment, en vertu duquel des opérations de prêts (les **Prêts**) peuvent être conclus entre Natixis Structured Issuance (en tant que prêteur) et NATIXIS (en qualité d'emprunteur) en relation avec toute émission d'instruments financiers par Natixis Structured Issuance.

Le Contrat de Prêt permet de prêter le produit net de l'émission de chaque Tranche de titres dans le cadre du programme concerné à NATIXIS. NATIXIS s'engage à effectuer les paiements en vertu du Contrat de Prêt sans retenue à la source, à moins que cette retenue ne soit exigée par la loi. Dans de telles circonstances NATIXIS devra majorer ses paiements en conséquence. Si NATIXIS doit majorer ses paiements envers Natixis Structured Issuance en vertu du Contrat de Prêt d'un montant suffisant pour s'assurer que Natixis Structured Issuance reçoive une somme, nette de toute déduction ou retenue, égale à la somme qu'il aurait reçue si aucune déduction ou retenue à la source n'avait été réalisée ou devait être faite, cet événement constitue un événement fiscal (**l'Événement Fiscal au titre du Prêt**). Après la survenance d'un Événement Fiscal au titre du Prêt, NATIXIS peut, à tout moment, donner un préavis d'au moins vingt (20) jours ouvrables informant Natixis Structured Issuance de son intention de rembourser par anticipation la totalité (et non une partie) de tous les Prêts consentis en vertu du Contrat de Prêt.

(g) Information Financière

L'exercice comptable de Natixis Structured Issuance correspond à l'année civile.

Conformément aux articles 461-1, 461-7 et 461-8 de la Loi sur les Sociétés Commerciales de 1915, telle que modifiée, Natixis Structured Issuance est tenu de publier ses comptes annuels sur une base annuelle après l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

Les comptes annuels audités de Natixis Structured Issuance au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2021 qui sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base (voir la section « *DOCUMENTS INCORPORES PAR REFERENCE* » du présent Prospectus de Base) ont été établis conformément aux normes comptables internationales (IFRS).

(h) Réviseur d'entreprise

Le réviseur d'entreprise agréé de Natixis Structured Issuance, Mazars Luxembourg a audité les états financiers de Natixis Structured Issuance pour les exercices clos au 31 décembre 2022 et au 31 décembre 2021. Mazars Luxembourg appartient à l'Institut des Réviseurs d'Entreprises de Luxembourg.

(i) Garantie des Obligations NSI

NATIXIS a consenti une garantie (la **Garantie des Obligations NSI**) sous la forme d'un cautionnement solidaire en date du 23 janvier 2014, tel que modifié à tout moment, conclu au bénéfice de certains porteurs d'Instruments Financiers (tels que définis dans la Garantie des Obligations de NSI) de Natixis Structured Issuance, ce qui comprend les Obligations émises dans le cadre du Programme.

La Garantie des Obligations de NSI s'étend aux Instruments Financiers émis par Natixis Structured Issuance autre que (i) des titres subordonnés émis ou des dettes subordonnées conclues par Natixis Structured Issuance soumises à une clause de subordination qui doit permettre ou entraîne la prise en compte de ces titres et dettes en tant que fonds propres tels que définis par la réglementation bancaire applicable et (ii) tous Instruments Financiers dès lors qu'il est expressément spécifié dans la documentation juridique relative à ces Instruments Financiers qu'ils ne bénéficient pas de la Garantie des Obligations de NSI.

Une notification de tout appel en garantie au titre de la Garantie des Obligations de NSI doit être envoyée par écrit, signée par un représentant dûment habilité du demandeur, après que Natixis Structured Issuance ait été en défaut au titre d'un paiement relatif à un Instrument Financier. Cette notification doit comprendre des copies de la documentation afférente à la demande (tel que plus amplement décrit dans la Garantie des Obligations de NSI) et sera effective à compter de la date de réception, étant entendu que si une notification est reçue un jour qui ne constitue pas un Jour Ouvré (tel que défini dans la Garantie des Obligations de NSI) ou est reçue un Jour Ouvré après 15:00 (quinze) heures (heure de Paris), cette notification sera réputée reçue par NATIXIS le Jour Ouvré suivant.

La Garantie des Obligations de NSI peut être résiliée à tout moment par NATIXIS. En cas de résiliation, Natixis Structured Issuance doit informer les bénéficiaires de la Garantie des Obligations de NSI en publiant une annonce publique au moins deux (2) mois avant la date effective de la résiliation envisagée, dans au moins un journal financier dans chacun des villes suivantes : Paris, Londres, Francfort, New York et Tokyo.

Nonobstant la résiliation de la Garantie à tout moment, tout Instrument Financier (y compris toute Obligation émise dans le cadre du Programme) émis par Natixis Structured Issuance avec le bénéfice de la Garantie continuera de bénéficier de la Garantie et des engagements qui y sont donnés par NATIXIS jusqu'à ce que toutes les obligations relatives à ces Instruments Financiers aient été totalement remplies.

(j) Information sur les tendances

Conditions Macroéconomiques

Les prévisions économiques sont devenues plus pessimistes à mesure que les tensions inflationnistes et les contraintes d'offre ont pesé sur l'activité mondiale et européenne. La récession, qui pourrait être amplifiée par une éventuelle crise financière, toucherait un tiers de l'économie mondiale selon le FMI (Fonds Monétaire International). Une stagnation quasi récessive de l'économie est désormais considérée comme inévitable en 2023 de part et d'autre de l'Atlantique, voire imminente dans la zone euro, même si elle ne devait être que technique et temporaire, à défaut de nécessaire, afin de casser la dérive des prix. Le virage monétaire, que la Fed a amorcé de manière plus agressive que la BCE, va d'ailleurs dans ce sens.

L'ampleur des déséquilibres à résorber (décalage entre l'offre et la demande, mécanique inflationniste, endettement excessif), combinée à de nombreux risques mondiaux superposés, peut faire basculer les économies développées dans une spirale dépressive. Ces menaces

conjointes sont surtout les suivantes : les incertitudes géopolitiques et sanitaires (conflit en Ukraine, tension accrue entre Taïwan et la Chine, remise en cause effective de la politique zéro-COVID en Chine) ; le développement de tendances protectionnistes notamment américaines, à l'exemple de l'Inflation Reduction Act (IRA) ; les délais d'impacts négatifs sur l'activité des resserrements monétaires successifs et des moindres soutiens budgétaires ; les renégociations décalées des contrats, en particulier sur le gaz naturel et l'électricité en zone euro.

Néanmoins, il ne semble pas qu'une récession sévère soit le scénario le plus probable. Cet essoufflement a en effet déjà induit une détente des contraintes d'offre et le recul des prix du pétrole depuis la mi-2022 et des prix du gaz et de l'électricité à leur niveau d'avant conflit, outre l'effet d'un hiver doux et de la reconstitution des stocks de gaz en Europe.

En zone euro, une contraction de l'économie pourrait advenir au dernier trimestre 2022 et au début 2023 avant que la croissance ne reparte à la hausse. Celle-ci sera causée par le choc négatif de revenus auquel est confronté le secteur privé. Un soutien important de la part des gouvernements permettra toutefois d'assurer que la récession ne sera que de courte durée. Une croissance du PIB de 0,3 % en 2023 puis 1,8 % en 2024 est attendue. L'inflation devrait décélérer progressivement jusqu'à fin 2024 avec le retournement des facteurs inflationnistes liés aux prix de l'énergie et le resserrement de la politique monétaire. La BCE pourrait ainsi augmenter son taux de dépôt jusqu'à 3,5 % d'ici mai-juin 2023 et entamer son resserrement quantitatif dès mars 2023 comme annoncé en décembre 2022.

Les États-Unis pourraient éviter la récession en 2023 mais souffriront d'un fort ralentissement. La croissance du PIB atteindrait 0,5 %. Malgré un ralentissement déjà visible de l'inflation, celle-ci restera supérieure à la cible de 2 % de la Fed. Elle atteindrait 3 % en 2023. En attendant, la Fed poursuivra son cycle de resserrement monétaire à un rythme plus modéré qui conduirait à un objectif des taux Fed Funds terminal de 5 % au 1er semestre 2023.

Dans le reste du monde, la croissance ralentira en Amérique latine à 3,1 % malgré une résilience dans un environnement où les perspectives se dégradent. L'inflation restera élevée même si elle amorcera aussi une baisse progressive.

La Chine devrait connaître un rebond cyclique grâce à l'assouplissement des mesures COVID et en dépit de freins structurels. La croissance du PIB pourrait atteindre 5,5 % en 2023. Cette reprise pourrait soutenir le reste de l'Asie via les importations et le tourisme. Mais la hausse des taux d'intérêt, le ralentissement des États-Unis et de l'Europe limiteront le dynamisme de la croissance.

(3) Description de Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg (ou NCIBL)

(a) Description générale de NCIBL

Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg a été constituée au Luxembourg sous la forme d'une société anonyme à durée indéterminée le 24 novembre 1989 et est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 32160. Historiquement, la dénomination sociale de NCIBL a été changée à plusieurs reprises, de sa dénomination initiale « Banque Internationale d'Epargne et de Crédit (Luxembourg) S.A » en 1989, à « Natixis Wealth Management Luxembourg » de 2018 jusqu'au 24 mars 2023 où elle est devenue « Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg ». NCIBL est régie par le droit du Grand-Duché du Luxembourg. La dénomination sociale de NCIBL et son nom commercial sont Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg.

Les statuts coordonnés de NCIBL (lorsqu'elle était dénommée Banque Internationale d'Epargne et de Crédit (Luxembourg) S.A.) ont été publiés dans le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations numéro 129 du

20 avril 1990. Les statuts coordonnés de NCIBL en date du 24 mars 2023 ont été publiés au Recueil Electronique des Sociétés et Associations sous la référence RESA_2023_082.933 le 17 avril 2023.

Le siège social de NCIBL est situé au 51, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg et son numéro de téléphone est le +352 46 38 16 1.

L'Identifiant d'Entité Juridique (IEJ) de NCIBL est AELIZRVUG3YVEFFUVL97.

NCIBL a un capital social d'un montant de € 683.542.500,00 divisé en 273.417 actions entièrement libérées et d'une valeur de € 2.500 chacune.

(b) Principales activités et principaux marchés de NCIBL

En tant qu'établissement de crédit de droit luxembourgeois, NCIBL peut exercer toutes les activités bancaires et financières conformément à la Loi du 5 avril 1993 relative au secteur financier. NCIBL est également autorisée en tant que courtier en assurance-vie dans le cadre de son offre de gestion de patrimoine. Cette activité n'est plus exercée en pratique et la restitution de l'agrément lié à donc été demandée au Commissariat aux Assurances.

Jusqu'en février 2023, l'activité de NCIBL était principalement axée sur une activité de banque privée dans les domaines de la gestion de patrimoine, de la promotion de structures luxembourgeoises, des activités de dépositaire et de la planification patrimoniale et sociétaire ; ainsi qu'une activité accessoire de banque d'investissement et de financement axée sur l'octroi de prêts à moyen et long terme aux entreprises ainsi que des activités interbancaires internationales.

Durant l'année 2021, conformément à la stratégie du groupe NATIXIS, NCIBL a lancé un plan visant à améliorer la rentabilité de son activité de gestion de patrimoine.

Cela a conduit à (a) transférer la gestion de portefeuilles à Massena Partners (une filiale de NATIXIS agréée en tant que gestionnaire de fonds alternatifs au Luxembourg), (b) transférer le portefeuille de crédits de la banque privée à Natixis Wealth Management (une filiale de NATIXIS agréée en tant qu'établissement de crédit en France), (c) transférer le portefeuille de courtage en assurance-vie à Massena Conseil (une filiale de Massena Partners enregistrée comme courtier en assurance en France), (d) interrompre progressivement (*run-off*) les activités avec les fonds d'investissement et les gestionnaires d'actifs externes et (e) interrompre progressivement (*run-off*) l'activité restante des clients de la banque privée dont les portefeuilles et/ou les crédits n'ont pas été transférés.

A l'issue de cette restructuration et depuis le 1er janvier 2023, la taille de NCIBL a été réduite à 35 employés équivalent temps plein dédiés aux activités de banque d'investissement et de financement suivantes : (i) le trading Global Securities Financing (**GSF**), (ii) la banque d'affaires et (iii) l'émission d'obligations assorties de sûretés. Les engagements avec les clients restants des activités précédentes seront gérés en gestion extinctive.

(i) Description de l'activité et du marché du trading GSF

GSF couvre toutes les activités liées aux opérations de financement garanties (via des pensions, des prêts d'actions et des dérivés *delta one*) sur une large gamme d'actifs sous-jacents tels que des obligations, des actions, des titres de crédit, des prêts. Son objectif est de répondre aux besoins des clients en matière de financement, de protection de portefeuille, d'indexation et d'extraction de rendement (exposition à l'alpha et au bêta). NCIBL développera cette activité dans les financements garantis et les solutions d'indexation *delta one* au Luxembourg.

(ii) Description de l'activité et du marché de la banque d'affaires

NCIBL fournit des capacités de financement et de dépôts aux clients externes et aux clients internes du groupe. L'objectif de NCIBL est de recentrer et de consolider son activité corporate banking et de consolider sa clientèle existante établie au Luxembourg.

(iii) Description de l'activité et du marché d'émission d'obligations assorties de sûretés

NCIBL étendra la plateforme d'émission d'obligations assorties de sûretés de Natixis au Luxembourg pour mieux répondre aux besoins des clients et proposer une gamme plus large d'obligations assorties de sûretés à une base d'investisseurs plus large.

(c) **Organes d'Administration, de Direction et de Surveillance**

La gouvernance de NCIBL est gérée par deux organes : le Conseil d'Administration et la Direction Autorisée.

1. **Conseil d'Administration**

A la date du présent Prospectus de Base, le Conseil d'Administration est composé de la manière suivante :

Administrateur	Principales activités en dehors de NCIBL	Adresse Professionnelle
Damien Chapon	Directeur Général – Administrateur délégué - Directeur Autorisé de NCIBL	51, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg
Nicolas Drouhin	Directeur Général Adjoint – Administrateur délégué - Directeur Autorisé de NCIBL	51, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg
Guillaume Chevassus-Marche	Directeur Général Adjoint – Administrateur délégué - Directeur Autorisé de NCIBL	51, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg
Patrick Rougier	Directeur Général Adjoint – Administrateur délégué - Directeur Autorisé de NCIBL	51, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg
Evelyne Etienne	Administrateur Externe	44 an de Bongerten, L-7346 Müllendorf
Nathalie Desreumaux	Responsable des Opérations Financières chez NATIXIS	7, promenade Germaine Sablon, 75013 Paris
Cécile Pissis	Ingénieur Financier chez NATIXIS	7, promenade Germaine Sablon, 75013 Paris
Edouard de Saint Maurice	<i>Head of GSF strategy and projects</i> chez NATIXIS	7, promenade Germaine Sablon, 75013 Paris
Emmanuel Strauss	<i>Head of Tax</i> - NATIXIS	7, promenade Germaine Sablon, 75013 Paris.

La nomination des membres du Conseil d'Administration a été formellement approuvée par la Banque Centrale Européenne.

Le Conseil d'Administration, organe représentant les intérêts des actionnaires, détermine la stratégie générale et la politique de NCIBL.

Le Conseil d'Administration a la responsabilité globale de NCIBL. Il définit, surveille et porte la responsabilité de la mise en place d'un solide dispositif en matière d'administration centrale, de gouvernance et de contrôle interne conformément aux dispositions de la circulaire CSSF 12/552 telle que modifiée. Le cadre mis en place

doit permettre d'assurer la gestion saine et prudente de NCIBL, d'en préserver la continuité et d'en protéger la réputation.

À cette fin, le Conseil d'Administration approuve et établit les principaux éléments des dispositifs d'administration centrale, de gouvernance interne et de gestion des risques.

2. Direction Autorisée

A la date du présent Prospectus de Base, les Directeur Autorisés sont :

Directeurs Autorisés	Principales activités en dehors de NCIBL	Adresse Professionnelle
Damien Chapon	Directeur Général – Administrateur délégué	51, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg
Nicolas Drouhin	Directeur Général Adjoint – Administrateur délégué	51, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg
Guillaume Chevassus-Marche	Directeur Général Adjoint – Administrateur délégué	51, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg
Patrick Rougier (jusqu'au 30/06/2023)	Directeur Général Adjoint – Administrateur délégué	51, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg

La direction autorisée est responsable de la gestion journalière des activités (et des risques qui leur sont inhérents) de NCIBL. Cette gestion s'exerce dans le respect des stratégies et principes directeurs approuvés par le Conseil d'Administration et de la réglementation applicable. Elle prend en considération et préserve les intérêts financiers de NCIBL à long terme, sa solvabilité et sa situation de liquidité. La direction autorisée évalue de façon constructive et critique toutes les propositions, explications et informations qui lui sont soumises pour décision. Elle rend compte de sa gestion au Conseil d'Administration et aux autorités compétentes.

3. Gouvernance du Conseil d'Administration

Gouvernance d'Entreprise

A la date du Prospectus de Base, il n'existe aucun régime de gouvernance d'entreprise au Luxembourg auquel serait soumis NCIBL.

(d) Principaux Actionnaires

A la date du présent Prospectus de Base, NCIBL est détenue indirectement à 100% par NATIXIS. En effet, NCIBL est détenue à 100% par Natixis Trust SA, qui est elle-même détenue par NATIXIS.

Dans le cadre d'une simplification prévue de sa structure de détention, NCIBL sera transférée à NATIXIS et NCIBL deviendra une filiale directe et entièrement détenue par NATIXIS. Ce changement devrait intervenir après la date de ce Prospectus de Base.

Il n'existe aucun accord connu de NCIBL dont la mise en œuvre pourrait, à une date ultérieure, entraîner un changement de contrôle de NCIBL.

(e) Information Financière

L'exercice comptable de NCIBL correspond à l'année civile.

Conformément aux articles 461-1, 461-7 et 461-8 de la Loi sur les Sociétés Commerciales de 1915, telle que modifiée, NCIBL est tenue de publier ses comptes annuels sur une base annuelle après l'approbation des comptes annuels par l'assemblée générale annuelle des actionnaires.

NCIBL n'a pas de filiales et n'établit pas de comptes consolidés.

DESCRIPTION DES PARTIES PARTICIPANT A L'EMISSION D'UNE SOUCHE D'OBLIGATIONS ASSORTIES DE SURETES ET DE LEURS FONCTIONS

La description ci-dessous concerne les parties qui, le cas échéant, conclueront pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés donnée un Acte d'Emission daté aux alentours de la Date d'Emission pertinente de la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée suite à la mise en place du Programme.

Description de l'Emetteur

Seule Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg (l'**Emetteur**) peut émettre une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés sous le Programme conformément aux Modalités.

L'Emetteur est une filiale indirecte entièrement détenue par NATIXIS. Veuillez vous référer à la section "*Description des Emetteurs*" – paragraphe 3 "*Description de Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg (ou NCIBL)*" de ce Prospectus de Base pour une description complète de l'Emetteur.

Description de la Contrepartie du Swap

Lorsque cela est spécifié dans les Conditions Définitives et l'Acte d'Emission concernés, NATIXIS agira en tant que contrepartie du swap (la **Contrepartie du Swap**) pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés qui sont spécifiées comme étant des "Obligations Indexées au Collatéral" et auxquelles la "Structure 3" ou la "Structure 4" est indiquée comme le "Type d'Obligations Assorties de Sûretés" dans les Conditions Définitives concernées.

NATIXIS est la société mère de l'Emetteur. Veuillez vous référer aux pages pertinentes du Document d'Enregistrement Universel 2022 de NATIXIS qui est incorporé par référence dans ce Prospectus de Base pour une description complète de NATIXIS (voir la section "*Documents Incorporés par Référence*" de ce Prospectus de Base).

Description de la Contrepartie de Pension-Livrée

Lorsque cela est spécifié dans les Conditions Définitives et l'Acte d'Emission concernés, NATIXIS agira en tant que contrepartie de pension-livrée (la **Contrepartie de Pension-Livrée**) pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés qui sont spécifiées comme étant des "Obligations Indexées au Collatéral" et auxquelles la "Structure 2" est indiquée comme le "Type d'Obligations Assorties de Sûretés" dans les Conditions Définitives concernées.

NATIXIS est la société mère de l'Emetteur. Veuillez vous référer aux pages pertinentes du Document d'Enregistrement Universel 2022 de NATIXIS qui est incorporé par référence dans ce Prospectus de Base pour une description complète de NATIXIS (voir la section "*Documents Incorporés par Référence*" de ce Prospectus de Base).

Description de la Contrepartie du Prêt de Titres

Lorsque cela est spécifié dans les Conditions Définitives et l'Acte d'Emission concernés, NATIXIS agira en tant que contrepartie du prêt de titres (la **Contrepartie du Prêt de Titres**) pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés qui sont spécifiées comme étant des "Obligations Indexées au Collatéral" et auxquelles la "Structure 4" est indiquée comme le "Type d'Obligations Assorties de Sûretés" dans les Conditions Définitives concernées.

NATIXIS est la société mère de l'Emetteur. Veuillez vous référer aux pages pertinentes du Document d'Enregistrement Universel 2022 de NATIXIS qui est incorporé par référence dans ce Prospectus de Base pour une description complète de NATIXIS (voir la section "*Documents Incorporés par Référence*" de ce Prospectus de Base).

Description du Bénéficiaire du Nantissement GMSLA

Lorsque cela est spécifié dans les Conditions Définitives et l'Acte d'Emission concernés, NATIXIS agira en tant que prêteur de titres et bénéficiaire du nantissement GMSLA (le **Bénéficiaire du Nantissement GMSLA**) pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés qui sont spécifiées comme étant des "Obligations Indexées au Collatéral" et auxquelles la "Structure 4" est indiquée comme le "Type d'Obligations Assorties de Sûretés" dans les Conditions Définitives concernées.

NATIXIS est la société mère de l'Emetteur. Veuillez vous référer aux pages pertinentes du Document d'Enregistrement Universel 2022 de NATIXIS qui est incorporé par référence dans ce Prospectus de Base pour une description complète de NATIXIS (voir la section "Documents Incorporés par Référence" de ce Prospectus de Base).

Description de l'Agent des Sûretés

Lorsque cela est spécifié dans l'Acte d'Emission concerné, Aether Financial Services SAS, agira en tant qu'agent des sûretés pour toute Souche d'Obligations Assorties de Sûretés (l'**Agent des Sûretés**), conformément aux stipulations du Contrat-Cadre d'Agent des Sûretés, Edition juin 2023 (ou toute autre édition précisée dans l'Acte d'Emission applicable).

Aether Financial Services SAS est une société constituée conformément au droit français, ayant son siège social au 36, rue de Monceau, 75008 Paris, France. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 811 475 383.

Aether Financial Services SAS est détenue par T3M EURL et J&1 SARL.

Description de l'Agent de Cession

Lorsque cela est spécifié dans les Conditions Définitives et l'Acte d'Emission concernés, NATIXIS agira en tant qu'agent de cession (l'**Agent de Cession**) pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, conformément aux stipulations du Contrat-Cadre d'Agent de Cession, Edition juin 2023 (ou toute autre édition précisée dans l'Acte d'Emission applicable).

NATIXIS est la société mère de l'Emetteur. Veuillez vous référer aux pages pertinentes du Document d'Enregistrement Universel 2022 de NATIXIS qui est incorporé par référence dans ce Prospectus de Base pour une description complète de NATIXIS (voir la section "Documents Incorporés par Référence" de ce Prospectus de Base).

Description de la Banque du Compte Bancaire du Collatéral

BNP Paribas, succursale de Luxembourg, agira en tant que banque du Compte Bancaire du Collatéral pour chaque Souche d'Obligations Assorties de Sûretés (le **Compte Bancaire du Collatéral**), conformément aux stipulations du Contrat de Banque du Compte Bancaire du Collatéral.

BNP Paribas est une société anonyme, ayant son siège social au 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris, France. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro No. 662 042 449 et est agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et est soumise au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers.

La succursale de Luxembourg est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B23968 et a son bureau au 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Elle est soumise à la supervision de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

BNP Paribas est un leader dans les services bancaires et financiers en Europe. Le groupe BNP s'appuie sur de solides franchises clientèles et des lignes métiers avec des positions fortes en Europe et des positions favorables à l'international, alignées stratégiquement pour mieux servir ses clients et ses partenaires de long terme.

Description du Dépositaire du Collatéral

Lorsque cela est spécifié dans l'Acte d'Emission concerné, BNP Paribas, succursale de Luxembourg, agira en tant que dépositaire du collatéral pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés (le **Dépositaire du Collatéral**), conformément aux stipulations du Contrat de Dépositaire du Collatéral.

BNP Paribas est une société anonyme, ayant son siège social au 16 Boulevard des Italiens, 75009 Paris, France. Elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro No. 662 042 449 et est agréée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution et est soumise au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers.

La succursale de Luxembourg est immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B23968 et a son bureau au 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Elle est soumise à la supervision de la Commission de Surveillance du Secteur Financier.

BNP Paribas est un leader dans les services bancaires et financiers en Europe. Le groupe BNP s'appuie sur de solides franchises clientèles et des lignes métiers avec des positions fortes en Europe et des positions favorables à l'international, alignées stratégiquement pour mieux servir ses clients et ses partenaires de long terme.

Description de l'Agent de Calcul

Lorsque cela est spécifié dans l'Acte d'Emission concerné, NATIXIS agira en tant qu'agent de calcul pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés qui sont spécifiées comme étant des "Obligations Indexées au Collatéral" dans les Conditions Définitives concernées (l'**Agent de Calcul**).

NATIXIS est la société mère de l'Emetteur. Veuillez vous référer aux pages pertinentes du Document d'Enregistrement Universel 2022 de NATIXIS qui est incorporé par référence dans ce Prospectus de Base pour une description complète de NATIXIS (voir la section "Documents Incorporés par Référence" de ce Prospectus de Base).

Description de l'Agent de Compensation du Collatéral

Lorsque cela est spécifié dans l'Acte d'Emission concerné, NATIXIS agira en tant qu'agent de compensation du collatéral pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés qui sont spécifiées comme étant des "Obligations Indexées au Collatéral" et auxquelles la "Structure 2", la "Structure 3" ou la "Structure 4" est indiquée comme le "Type d'Obligations Assorties de Sûretés" dans les Conditions Définitives concernées (l'**Agent de Compensation du Collatéral**), conformément aux stipulations du Contrat-Cadre d'Agent de Compensation du Collatéral, Edition juin 2023 (ou toute autre édition spécifiée dans l'Acte d'Emission applicable) à compter de (et y compris) la date d'entrée en vigueur de la CNAA (pour éviter toute ambiguïté, chaque Contrat d'Agent de Compensation du Collatéral conclu à la date d'entrée en vigueur de la CNAA ou après celle-ci sera automatiquement en vigueur).

NATIXIS est la société mère de l'Emetteur. Veuillez vous référer aux pages pertinentes du Document d'Enregistrement Universel 2022 de NATIXIS qui est incorporé par référence dans ce Prospectus de Base pour une description complète de NATIXIS (voir la section "Documents Incorporés par Référence" de ce Prospectus de Base).

Description de l'Agent du Collatéral

Lorsque cela est spécifié dans l'Acte d'Emission concerné, NATIXIS agira en tant qu'agent du collatéral pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés qui sont spécifiées comme des "Obligations Adossées sur le

Collatéral" dans les Conditions Définitives concernées (**l'Agent du Collatéral**), conformément aux stipulations du Contrat-Cadre d'Agent du Collatéral, Edition juin 2023 (ou toute autre édition spécifiée dans l'Acte d'Emission applicable).

NATIXIS est la société mère de l'Emetteur. Veuillez vous référer aux pages pertinentes du Document d'Enregistrement Universel 2022 de NATIXIS qui est incorporé par référence dans ce Prospectus de Base pour une description complète de NATIXIS (voir la section "Documents Incorporés par Référence" de ce Prospectus de Base).

Description de l'Agent de Supervision du Collatéral

Lorsque cela est spécifié dans l'Acte d'Emission concerné, NATIXIS agira en tant qu'agent de supervision du collatéral pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés qui sont spécifiées comme des "Obligations Adossées sur le Collatéral" dans les Conditions Définitives concernées, conformément aux stipulations du Contrat-Cadre d'Agent de Supervision du Collatéral, Edition juin 2023 (ou toute autre édition spécifiée dans l'Acte d'Emission applicable).

NATIXIS est la société mère de l'Emetteur. Veuillez vous référer aux pages pertinentes du Document d'Enregistrement Universel 2022 de NATIXIS qui est incorporé par référence dans ce Prospectus de Base pour une description complète de NATIXIS (voir la section "Documents Incorporés par Référence" de ce Prospectus de Base).

Description de l'Agent d'Evaluation des Titres

Lorsque cela est spécifié dans l'Acte d'Emission concerné, NATIXIS agira en tant qu'agent d'évaluation des titres pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés qui sont spécifiées comme des "Obligations Adossées sur le Collatéral" dans les Conditions Définitives concernées, conformément aux stipulations du Contrat-Cadre d'Agent d'Evaluation des Titres, Edition juin 2023 (ou toute autre édition spécifiée dans l'Acte d'Emission applicable).

NATIXIS est la société mère de l'Emetteur. Veuillez vous référer aux pages pertinentes du Document d'Enregistrement Universel 2022 de NATIXIS qui est incorporé par référence dans ce Prospectus de Base pour une description complète de NATIXIS (voir la section "Documents Incorporés par Référence" de ce Prospectus de Base).

DESCRIPTION DES DOCUMENTS DE L'OPERATION POUR UNE SOUCHE OBLIGATIONS ASSORTIES DE SURETES

Les actes et contrats suivants (les **Documents de l'Opération**), tel que constitué par l'Acte de l'Emission, quand pertinent, pourront être conclus une Souche Obligations Assorties de Sûretés.

Acte d'Emission

L'Emetteur peut conclure un acte d'émission pour une Souche Obligations Assorties de Sûretés (l'**Acte d'Emission**), qui intègre les stipulations pour chaque Opération, dans chaque cas tel que précisé ci-dessous. L'Acte d'Emission pour une Souche Obligations Assorties de Sûretés sera signé à la Date d'Emission Concernée (telle que définie dans la Modalité 33 (*Stipulations Applicables aux Obligations Assorties de Sûretés*)).

Description du Contrat de Gage

L'Acte d'Emission constituera un contrat de gage conclu entre, notamment, l'Emetteur, l'Agent des Sûretés et toute autre partie spécifiée dans l'Acte d'Emission (le **Contrat de Gage**) conformément aux stipulations du Contrat-Cadre de Gage, dans son Edition juin 2023 (ou tout autre édition spécifiée dans l'Acte d'Emission applicable).

Conformément au Contrat de Gage, l'Emetteur constituera une sûreté de premier rang sur le(s) Compte(s) Titres de Collatéral et le(s) Compte(s) Espèces de Collatéral (tels que définis à la Modalité 33) ouverts pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée au profit de l'Agent des Sûretés agissant en qualité de mandataire du Représentant de la Masse pour le bénéfice des Parties Bénéficiaire de Sûretés.

Contrat d'Agent des Sûretés

L'Acte d'Emission constituera un contrat d'agent des sûretés conclu entre l'Emetteur, l'Agent des Sûretés, l'Agent de Supervision du Collatéral et toute autre partie spécifiée dans l'Acte d'Emission (le **Contrat d'Agent des Sûretés**) conformément aux stipulations du Contrat-Cadre d'Agent des Sûretés, dans son Edition juin 2023 (ou tout autre édition spécifiée dans l'Acte d'Emission).

Le Représentant de la Masse et les autres Parties Bénéficiaire de Sûretés d'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, peuvent révoquer l'Agent des Sûretés en lui donnant un préavis d'au moins 30 jours. L'Agent des Sûretés peut démissionner de son rôle d'agent des sûretés en donnant un préavis d'au moins 90 jours. Dans chaque cas, cette révocation ou cette démission ne sera effective que si un agent des sûretés successeur a été désigné pour la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés.

Si l'Agent des Sûretés devient incapable d'agir en tant qu'agent des sûretés, devient insolvable, fait faillite, ou si tout autre acte de faillite ou d'insolvabilité est engagé à son égard, tel que la nomination d'un administrateur ou d'un liquidateur, la nomination de l'Agent des Sûretés prendra fin immédiatement dès la désignation d'un agent des sûretés de remplacement.

Deed of Charge

L'Acte d'Emission constituera un *deed of charge* régi entre l'Emetteur, l'Agent des Sûretés et toute autre partie spécifiée dans l'Acte d'Emission (le **Deed of Charge**) conformément aux stipulations du Contrat-Cadre de Deed of Charge, dans son Edition juin 2023 (ou tout autre édition spécifiée dans l'Acte d'Emission applicable).

En vertu d'un Deed of Charge, l'Emetteur consentira une sûreté de premier rang sur les actifs du collatéral concernés qui sont des Documents de l'Opération précisés dans l'Acte d'Emission applicable d'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés et qui sont régis par le droit anglais.

Contrat d'Agent de Cession

L'Acte d'Emission constituera un contrat d'agent de cession entre l'Emetteur, l'Agent de Cession, le Dépositaire du Collatéral, l'Agent des Sûretés et les autres parties spécifiées dans l'Acte d'Emission (le **Contrat d'Agent de Cession**), conformément aux stipulations du Contrat-Cadre d'Agent de Cession, Edition juin 2023 (ou toute autre édition spécifiée dans l'Acte d'Emission applicable).

La nomination de l'Agent de Cession pourra être résiliée par l'Emetteur ou l'Agent de Cession avec un préavis d'au moins 60 jours, ou si la résiliation est requise en raison d'un changement de loi ou de réglementation, par l'Agent de Cession avec un préavis de 10 jours (ou tel qu'autrement convenu entre les parties). En outre, l'Emetteur pourra révoquer l'Agent de Cession pour motif grave avec un préavis de 10 jours. Dans ces circonstances, le "motif grave" comprend (sans s'y limiter) la faillite ou l'insolvabilité, l'absence d'action en vertu du Contrat d'Agent de Cession ou une violation substantielle de ses obligations en vertu du Contrat d'Agent de Cession.

Contrat de Compte Bancaire du Collatéral

Avant la survenance de toute Date d'Emission Concernée, l'Emetteur, l'Agent du Collatéral, le Banque du Compte Bancaire du Collatéral, et l'Agent des Sûretés devront conclure un contrat de Compte Bancaire du Collatéral, tel que modifié de temps à autre (le **Contrat de Compte Bancaire du Collatéral**). Le Contrat de Compte Bancaire du Collatéral doit s'appliquer à toute Souche d'Obligations Assorties de Sûretés.

L'Emetteur ou la Banque du Compte Bancaire du Collatéral peut résilier le Contrat de Compte Bancaire du Collatéral avec un préavis de 60 jours. En outre, le Dépositaire du Collatéral peut résilier le Contrat de Compte Bancaire du Collatéral en donnant un préavis de 30 jours si l'Emetteur manque à l'une de ses obligations au titre du Contrat de Compte Bancaire du Collatéral et ne remédie pas au manquement dans le délai du préavis. Le Contrat de Compte Bancaire du Collatéral cessera sinon immédiatement de produire ses effets en cas de liquidation ou de dissolution de l'Emetteur (autre qu'une liquidation ou une dissolution volontaire aux fins de restructuration ou de fusion selon des modalités approuvées préalablement par écrit par la Banque du Compte Bancaire du Collatéral). En cas de résiliation du Contrat de Compte Bancaire du Collatéral, le Dépositaire du Collatéral remettra les espèces afférentes à chaque Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée à la(aux) personne(s) désignée(s) ou, à défaut de désignation dans les 60 jours, la Banque du Compte Bancaire du Collatéral pourra choisir de remettre les espèces à toute(s) banque(s) ou à un dépositaire(s) exerçant son activité dans la même juridiction ou autrement conservera ces espèces jusqu'à réception de nouvelle instructions.

Contrat de Dépositaire du Collatéral

Avant la survenance de toute Date d'Emission Concernée, l'Emetteur, l'Agent du Collatéral, le Dépositaire du Collatéral et l'Agent des Sûretés devront conclure un contrat de dépositaire du collatéral, tel que modifié de temps à autre (le **Contrat de Dépositaire du Collatéral**). Le Contrat de Dépositaire du Collatéral doit s'appliquer à toute Souche d'Obligations Assorties de Sûretés pour laquelle "Contrat de Dépositaire du Collatéral" est indiqué comme "Applicable" dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur ou le Dépositaire du Collatéral peut résilier le Contrat de Dépositaire du Collatéral avec un préavis de 60 jours. En outre, le Dépositaire du Collatéral peut résilier le Contrat de Dépositaire du Collatéral en donnant un préavis de 30 jours si l'Emetteur manque à l'une de ses obligations au titre du Contrat de Dépositaire du Collatéral et ne remédie pas au manquement dans le délai du préavis. Le Contrat de Dépositaire du Collatéral cessera sinon immédiatement de produire ses effets en cas de liquidation ou de dissolution de l'Emetteur (autre qu'une liquidation ou une dissolution volontaire aux fins de restructuration ou de fusion selon des modalités approuvées préalablement par écrit par le Dépositaire du Collatéral). En cas de résiliation du Contrat de Dépositaire du Collatéral, le Dépositaire du Collatéral remettra les Actifs du Collatéral et toute somme en espèces afférente à chaque Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée à la(aux) personne(s) désignée(s), ou, à défaut de désignation, à l'Emetteur.

Contrat d'Agent du Collatéral

Pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés qui sont spécifiées comme des "Obligations Adossées sur le Collatéral" dans les Conditions Définitives concernées, l'Acte d'Emission constituera un contrat d'agent du Collatéral entre l'Emetteur, l'Agent du Collatéral, l'Agent de Supervision du Collatéral, l'Agent des Sûretés et les autres parties spécifiées dans l'Acte d'Emission (le **Contrat d'Agent du Collatéral**), conformément aux stipulations du Contrat-Cadre d'Agent du Collatéral, Edition juin 2023 (ou toute autre édition spécifiée dans l'Acte d'Emission applicable).

La nomination de l'Agent du Collatéral pourra être résiliée par l'Emetteur ou l'Agent du Collatéral avec un préavis d'au moins 60 jours, ou si la résiliation est requise en raison d'un changement de loi ou de réglementation, par l'Agent du Collatéral avec un préavis de 10 jours (ou tel qu'autrement convenu entre les parties). En outre, l'Emetteur pourra révoquer l'Agent du Collatéral pour motif grave avec un préavis de 10 jours. Dans ces circonstances, le "motif grave" comprend (sans s'y limiter) la faillite ou l'insolvabilité, l'absence d'action en vertu du Contrat d'Agent du Collatéral ou une violation substantielle de ses obligations en vertu du Contrat d'Agent du Collatéral.

Contrat d'Agent de Supervision du Collatéral

Pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés qui sont spécifiées comme des "Obligations Adossées sur le Collatéral" dans les Conditions Définitives concernées, l'Acte d'Emission constituera un contrat d'agent de supervision du Collatéral entre l'Emetteur, l'Agent du Collatéral, l'Agent de Supervision du Collatéral, la Banque du Compte Bancaire du Collatéral, le Dépositaire du Collatéral, l'Agent des Sûretés et les autres parties spécifiées dans l'Acte d'Emission (le **Contrat d'Agent de Supervision du Collatéral**), conformément aux stipulations du Contrat-Cadre d'Agent de Supervision du Collatéral, Edition juin 2023 (ou toute autre édition spécifiée dans l'Acte d'Emission applicable).

La nomination de l'Agent de Supervision du Collatéral pourra être résiliée par l'Emetteur ou l'Agent de Supervision du Collatéral avec un préavis d'au moins 60 jours, ou si la résiliation est requise en raison d'un changement de loi ou de réglementation, par l'Agent de Supervision du Collatéral avec un préavis de 10 jours (ou tel qu'autrement convenu entre les parties). En outre, l'Emetteur pourra révoquer l'Agent de Supervision du Collatéral pour motif grave avec un préavis de 10 jours. Dans ces circonstances, le "motif grave" comprend (sans s'y limiter) la faillite ou l'insolvabilité, l'absence d'action en vertu du Contrat d'Agent de Supervision du Collatéral ou une violation substantielle de ses obligations en vertu du Contrat d'Agent de Supervision du Collatéral.

Contrat d'Agent de Compensation du Collatéral

Pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés qui sont spécifiées dans les Conditions Définitives concernées comme étant des "Obligations Indexées au Collatéral" et pour lesquelles le « Type d'Obligations Indexées au Collatéral » est "Structure 2", "Structure 3" ou "Structure 4", l'Acte d'Emission constituera un contrat d'agent de compensation du collatéral entre l'Emetteur, l'Agent de Compensation du Collatéral, l'Agent des Sûretés et les autres parties spécifiées dans l'Acte d'Emission (le **Contrat d'Agent de Compensation du Collatéral**), conformément aux stipulations du Contrat-Cadre d'Agent de Compensation du Collatéral, Edition juin 2023 (ou toute autre édition spécifiée dans l'Acte d'Emission).

La nomination de l'Agent de Compensation du Collatéral pourra être résiliée par l'Emetteur ou l'Agent de Compensation du Collatéral avec un préavis d'au moins 60 jours, ou si la résiliation est requise en raison d'un changement de loi ou de réglementation, par l'Agent de Compensation du Collatéral avec un préavis de 10 jours (ou tel qu'autrement convenu entre les parties). En outre, l'Emetteur pourra révoquer l'Agent de Compensation du Collatéral pour motif grave avec un préavis de 10 jours. Dans ces circonstances, le "motif grave" comprend (sans s'y limiter) la faillite ou l'insolvabilité, l'absence d'action en vertu du Contrat d'Agent de Compensation du Collatéral ou une violation substantielle de ses obligations en vertu du Contrat d'Agent de Compensation du Collatéral.

Contrat d'Agent d'Evaluation des Titres

Pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés qui sont spécifiées comme des "Obligations Adossées sur le Collatéral" dans les Conditions Définitives concernées, l'Acte d'Emission constituera un contrat d'agent d'évaluation des titres entre l'Emetteur, l'Agent d'Evaluation des Titres, l'Agent des Sûretés et les autres parties spécifiées dans l'Acte d'Emission (le **Contrat d'Agent d'Evaluation des Titres**), conformément aux stipulations du Contrat-Cadre d'Agent d'Evaluation des Titres, Edition juin 2023 (ou toute autre édition spécifiée dans l'Acte d'Emission applicable).

La nomination de l'Agent d'Evaluation des Titres pourra être résiliée par l'Emetteur ou l'Agent d'Evaluation des Titres avec un préavis d'au moins 60 jours, ou si la résiliation est requise en raison d'un changement de loi ou de réglementation, par l'Agent d'Evaluation des Titres avec un préavis de 10 jours (ou tel qu'autrement convenu entre les parties). En outre, l'Emetteur pourra révoquer l'Agent d'Evaluation des Titres pour motif grave avec un préavis de 10 jours. Dans ces circonstances, le "motif grave" comprend (sans s'y limiter) la faillite ou l'insolvabilité, l'absence d'action en vertu du Contrat d'Agent d'Evaluation des Titres ou une violation substantielle de ses obligations en vertu du Contrat d'Agent d'Evaluation des Titres.

Contrat de Swap

Si spécifié dans l'Acte d'Emission pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés qui sont spécifiées dans les Conditions Définitives concernées comme étant des "Obligations Indexées au Collatéral" et pour lesquelles le « Type d'Obligations Indexées au Collatéral » est "Structure 3" ou "Structure 4", l'Emetteur conclura une ou plusieurs opération(s) de swap (qui pourront inclure, sans limitation, des opérations de total return swap) (chacune une **Opération de Swap**) avec la Contrepartie du Swap substantiellement dans la forme d'un Convention Cadre ISDA 2002 et son Annexe (*2002 ISDA Master Agreement and Schedule*) ou tout autre contrat avec un effet similaire, complété par une confirmation documentant l'Opération de Swap (le **Contrat de Swap**).

Contrat de Pension Livrée

Si spécifié dans l'Acte d'Emission pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés qui sont spécifiées dans les Conditions Définitives concernées comme étant des "Obligations Indexées au Collatéral" et pour lesquelles le « Type d'Obligations Indexées au Collatéral » est "Structure 2", l'Emetteur conclura une ou plusieurs opération(s) de pension livrée (chacune une **Opération de Pension Livrée**) avec la Contrepartie de Pension Livrée substantiellement dans la forme d'un 2000 TBMA/ISMA *Global Master Repurchase Agreement* ou tout autre contrat avec un effet similaire, complété par une confirmation documentant l'Opération de Pension Livrée (le **Contrat de Pension Livrée**).

Contrat de Prêt de Titres

Si spécifié dans l'Acte d'Emission pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés qui sont spécifiées dans les Conditions Définitives concernées comme étant des "Obligations Indexées au Collatéral" et pour lesquelles le « Type d'Obligations Indexées au Collatéral » est "Structure 4", l'Emetteur conclura une ou plusieurs opération(s) de prêt de titres (chacune une **Opération de Prêt de Titres**) avec la Contrepartie du prêt de Titres substantiellement dans la forme d'un 2010 ISLA *Global Master Securities Lending Agreement* ou tout autre contrat avec un effet similaire, complété par une confirmation documentant l'Opération de Prêt de Titres (le **Contrat de Prêt de Titres**).

Nantissement GMSLA

Si spécifié dans l'Acte d'Emission pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés qui sont spécifiées dans les Conditions Définitives concernées comme étant des "Obligations Indexées au Collatéral" et pour lesquelles le « Type d'Obligations Indexées au Collatéral » est "Structure 4", l'Emetteur conclura un Nantissement GMSLA entre l'Emetteur et Euroclear Bank NV, adapté d'un contrat de nantissement tripartite de droit belge sur un compte espèces et un compte titres ouverts avec Euroclear au nom du Bénéficiaire du

Nantissement GMSLA (le **Compte Titres Nanti**), ou tout autre système de règlement livraison qui pourra être spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Le nantissement GMSLA constituera une sûreté réelle sur le Pourcentage de Collatéralisation des Obligations Indexées au Collatéral des titres prêtés transférés sur le Compte Titres Nanti pour le bénéfice du bénéficiaire du Nantissement GMSLA jusqu'à la date de fin du Nantissement GMSLA, sous réserve des stipulations relatives à la substitution et à toute résiliation anticipée. Aucun transfert de propriété au titre des Actifs du Collatéral (ou une partie de ceux-ci) ne surviendra en vertu du Nantissement GMSLA.

Documents de Soutien du Crédit

Si spécifié dans l'Acte d'Emission pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés qui sont spécifiées dans les Conditions Définitives concernées comme étant des "Obligations Indexées au Collatéral" et pour lesquelles le « Type d'Obligations Indexées au Collatéral » est "Structure 3" ou "Structure 4", l'Emetteur conclura un document de soutien du crédit au titre du Contrat de Swap avec la Contrepartie du Swap substantiellement dans la forme d'une Annexe Soutien du Crédit ISDA 1995 (Version Bilatérale – Transfert) (*1995 ISDA Credit Support Annex (Bilateral Form – Transfer)*) ou d'un Acte de Soutien du Crédit ISDA 1995 (sûreté réelle – Droit Anglais) (*1995 ISDA Credit Support Deed (Security Interest – English law)*) ou tout autre document de soutien du crédit qui sera publié par l'ISDA (le **Document de Soutien du Crédit**). Conformément au Document de Soutien du Crédit, l'Emetteur sera tenu de transférer du collatéral (dans le cas d'un document de soutien du crédit à sens unique) ou l'Emetteur et la Contrepartie du Swap seront tenus de transférer du collatéral (dans le cas d'un document de soutien du crédit à double sens).

Ces documents spécifiés aux paragraphes 44(p), 44(q), 44(r) et/ou 44(yy) des Conditions Définitives concernées à une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés seront disponibles pour consultation au bureau de NCIBL (51, avenue JF Kennedy, L-1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg).

DESCRIPTION DES STRUCTURES SOUS-JACENTES ET DES CONVENTIONS DE COUVERTURES APPLICABLES AUX OBLIGATIONS ASSORTIES DE SURETES QUI PEUVENT ETRE EMISES CONFORMEMENT A LA MODALITE 33

La description suivante des structures sous-jacentes, des flux de trésorerie et des conventions de couverture que l'Emetteur peut conclure en relation avec une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés doit être lue en conjonction avec les Modalités, les Conditions Définitives concernées d'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés spécifique et, le cas échéant, la ou les Convention(s) de Couverture. Cette description des structures sous-jacentes, des flux de trésorerie et des conventions de couverture, ainsi que la description des rôles en relation avec les Obligations Assorties de Sûretés et la description des Documents de Transaction des Obligations Assorties de Sûretés, décrivent certaines caractéristiques des Obligations Assorties de Sûretés. Ces descriptions sont qualifiées intégralement par les Modalités, les Conditions Définitives concernées et, le cas échéant, aux stipulations détaillées de la ou des Convention(s) de Couverture pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés spécifique. La description suivante des structures sous-jacentes, des flux de trésorerie et des conventions de couverture applicables ne prétend pas être exhaustive, et les investisseurs potentiels doivent se référer aux Modalités, aux Conditions Définitives concernées et, le cas échéant, à la ou aux Convention(s) de Couverture pertinente(s) pour obtenir des informations détaillées concernant une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés spécifique.

Obligations Assorties de Sûretés

Une Souche de Obligations Assorties de Sûretés peut être identifiée comme étant des "Obligations Adossées sur le Collatéral" ou des "Obligations Indexées au Collatéral" (telles que définies dans la Modalité 33.1 et détaillées ci-dessous).

Une Souche d'Obligations Adossées sur le Collatéral pourra être adossée à un Pool d'Actifs (un **Pool de Collatéral**). Un Pool de Collatéral peut être affecté en sûreté pour une Souche d'Obligations Adossées sur le Collatéral uniquement (un **Pool de Collatéral à Souche Unique**) ou pour plusieurs Souches d'Obligations Adossées sur le Collatéral (un **Pool de Collatéral à Souches Multiples**). Le type de Pool de Collatéral sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Une Souche d'Obligations Indexées au Collatéral sera adossée à un Pool de Collatéral uniquement. Les Obligations Indexées au Collatéral peuvent également bénéficier d'une ou plusieurs Convention(s) de Couverture (telles que définies à la Modalité 33.6(j)(A) et détaillées ci-dessous) conclue(s) entre l'Emetteur et NATIXIS en tant que contrepartie de la Convention de Couverture applicable (la **Contrepartie de Couverture**). Enfin, l'Emetteur peut aussi émettre des Obligations Pass-Through (telles que définies ci-après) qui constituent une Souche d'Obligations Indexées au Collatéral sans Convention de Couverture.

Description des Actifs du Collatéral

Les Actifs du Collatéral relatifs à toute Souche d'Obligations Assorties de Sûretés comprendront les Actifs du Collatéral à la Date d'Emission Concernée (telle que définie à la Modalité 33) (les **Actifs du Collatéral Initiaux**) et tout Actif du Collatéral de substitution ou de remplacement ultérieur conformément à la Modalité 33 et aux stipulations des Conditions Définitives concernées.

Les Actifs du Collatéral Initiaux individuels propres à une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés seront précisés dans les Conditions Définitives concernées. Les Critères d'Eligibilité pour les Actifs du Collatéral spécifiques à une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés seront précisés dans les Conditions Définitives concernées, étant entendu que les Critères d'Eligibilité relatifs à une offre non exemptée d'Obligations Assorties de Sûretés garantiront que les actifs sélectionnés respectent toujours les exigences de l'annexe 19 du Règlement (UE) 2019/980.

Les Actifs du Collatéral Initiaux pour une Souche d'Obligations Adossées sur le Collatéral peuvent comprendre des espèces, des titres de créance, des titres de capital, des actions ou des parts dans un fonds et/ou des quotas d'émission de carbone et pour une Souche d'Obligations Indexées au Collatéral peuvent comprendre des

obligations, des titres de créance, des titres de capital, des prêts, des dépôts, des parts ou unités dans un fonds et/ou des quotas d'émission de carbone, ou tout autre actif public sous une forme garantie ou sous une autre forme contractuelle que NCIBL est autorisé à acheter, recevoir ou détenir.

Pour éviter toute ambiguïté, un "quota d'émission de carbone" fait référence à un quota d'émission d'une tonne d'équivalent de dioxyde de carbone (CO₂) au cours d'une période spécifiée, valable pour respecter les obligations d'engagement liées aux émissions dans le cadre du régime de transfert des quotas d'émission de carbone de l'UE établi conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, telle que modifiée de temps à autre (**Directive européenne sur les Emissions**) et le règlement (UE) no. 389/2013 du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et n° 1193/2011 de la Commission, tels que modifié de temps à autre (**Règlement sur les Registres**), et tels qu'ils sont mis en œuvre par la législation nationale des États membres et y compris les quota découlant des systèmes d'échange de droits d'émission qui sont liés au SEQUE de l'UE (tel que défini dans la Directive européenne sur les Emissions) conformément à l'article 25 de la Directive européenne sur les Emissions relative à une période de conformité spécifiée (**Quotas UE**). Aucune Obligation adossée à des Quotas UE ne sera émise sur une base non exonérée : l'Émetteur peut émettre une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés adossées à des Quotas UE sur une base exonérée uniquement.

Dans chaque cas, toute Souche d'Obligations Assorties de Sûretés devant être admise à la négociation sur un marché réglementé de l'UE et/ou offerte sur une base non exemptée conformément au Règlement Prospectus ne peut inclure que des Actifs du Collatéral Initiaux lorsque les actifs comprennent des obligations de 5 débiteurs ou moins qui sont des personnes morales ou sont garantis par 5 personnes morales ou moins ou qui présentent une concentration de débiteurs de 20 % ou plus (pour les besoins du point 2.2.11 de l'annexe 19 du Règlement Délégué (UE) (2019/980)) de la Commission, lorsque le(s) débiteur(s) des Actifs du Collatéral concernés ont des titres qui sont déjà admis à la négociation sur un marché réglementé (au sens de MiFID II), un marché équivalent de pays tiers ou un marché de croissance des PME aux fins du Règlement Prospectus).

Une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés à admettre sur un marché réglementé de l'UE et/ou à offrir sur une base non exemptée conformément au Règlement Prospectus ne sera pas adossée à un Pool de Collatéral comprenant plus de 10 % de titres de capital, sauf si ces titres de capital sont négociés sur un marché réglementé (au sens de MiFID II), un marché équivalent de pays tiers ou un marché de croissance des PME au sens du Règlement Prospectus.

Les Actifs du Collatéral garantissant les Obligations Assorties de Sûretés ont des caractéristiques qui démontrent leur capacité à générer des flux financiers nécessaire pour assurer le service des paiements dus et exigibles sur les Obligations Assorties de Sûretés, étant entendu que, dans le cas des Obligations Adossées sur le Collatéral, les Actifs du Collatéral ne seront utilisés ainsi qu'après une mise en œuvre de la sûreté relative à la Souche concernée.

Aucune Obligation adossée à des Prêts Affectés en Collatéral ne sera émise sur une base non exemptée : l'Émetteur peut émettre une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés adossées à des Prêts Affectés en Collatéral uniquement sur une base exemptée.

Aucune Obligation adossée à des Actifs du Collatéral qui ne sont pas admis à la négociation sur un marché réglementé (au sens de MiFID II), un marché équivalent de pays tiers ou un Marché de Croissance des PME au sens du Règlement Prospectus peuvent être émise sur une base non exemptée, sauf si le débiteur en ce qui concerne ces Actifs du Collatéral, possède des titres déjà admis à la négociation sur un marché réglementé ou marché équivalent de pays tiers ou un Marché de Croissance des PME.

Pour lever toute ambiguïté, aucun Pool de Collatéral affecté en sûreté pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés ne sera géré de manière active par une quelconque partie, sauf si la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés est offerte sur une base exemptée.

Dans le cas d'Obligations Assorties de Sûretés offertes sur une base non exemptée, les débiteurs des Actifs du Collatéral sont des entreprises ou des entités publiques dont les titres sont négociés sur des marchés réglementés, des marchés équivalents de pays tiers ou des marchés de croissance des PME. En tant que tels, les débiteurs des Actifs du Collatéral et leurs activités ou opérations sont exposées à tous les facteurs de l'environnement économique mondial, qui a récemment inclus des préoccupations liées à l'inflation et à la sécurité géopolitique.

Aucune attestation ou sûreté importante n'a été fournie à l'Emetteur concernant les Actifs du Collatéral.

Acquisition et origination des Actifs du Collatéral

Tous les Actifs du Collatéral seront originés ou créés par le(s) débiteur(s) des Actifs du Collatéral conformément aux procédures habituelles dans les marchés concernés pour ces Actifs du Collatéral.

L'Emetteur peut acquérir les Actifs du Collatéral Initiaux à compter de la Date d'Emission Concernée de plusieurs manières, notamment par un achat, un transfert, une novation ou une cession au sein du groupe NATIXIS ou en concluant des Contrats de Pension Livrée, des Opérations de Swap et/ou des Opérations de Prêt de Titres, ou toute autre opération avec la Contrepartie de Couverture ou d'autres entités qu'il juge appropriées de temps à autre. Voir les descriptions des structures pertinentes pour les Obligations Indexées au Collatéral ci-dessous pour plus de détails sur les différentes conventions de couverture que l'Emetteur peut mettre en place et les flux de trésorerie associés.

Il n'existe pas de relation qui soit significative pour l'émission entre l'Emetteur, le Garant et tout débiteur des Actifs du Collatéral, sauf que l'Emetteur peut acquérir des Actifs du Collatéral émis ou garantis par toute entité du groupe NATIXIS.

Les paiements reçus au titre des Actifs du Collatéral et à effectuer entre l'Emetteur et, le cas échéant, la Contrepartie de Couverture seront traités de la manière prévue dans les opérations pertinentes et/ou pourront faire l'objet d'un Contrat d'Agent de Compensation du Collatéral (le cas échéant) (tel que défini à la Modalité 33.1) et comme décrit ci-dessous.

Les produits nets de l'émission des Obligations Assorties de Sûretés seront utilisés par l'Emetteur pour acquérir des Actifs du Collatéral (y compris, le cas échéant, payer les frais dus à ce titre) et, dans le cas des Obligations Indexées au Collatéral, ou conclure et/ou effectuer des paiements au titre des Contrats de Pension Livrée, des Opérations de Swap et/ou des Opérations de Prêt de Titres concernés.

Sûretés réelles (gage) et Garantie des Obligations Assorties de Sûretés

Pour sécuriser les paiements dus au titre d'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, l'Emetteur constituera un gage, au profit des Porteurs, sur les Actifs du Collatéral détenus par le Dépositaire du Collatéral et/ou la Banque du Compte Bancaire du Collatéral (selon le cas) pour cette Souche d'Obligations Assorties de Sûretés et consentira une sûreté sur ses comptes et chaque Document de l'Opération concerné pour chaque Souche d'Obligations Assorties de Sûretés. Si cela est nécessaire au regard des exigences du droit local applicables aux Actifs du Collatéral concernés pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, l'Emetteur consentira toute sûreté sur certains Actifs du Collatéral en vertu d'un Document de Sûreté Supplémentaire.

Si la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés est spécifiée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, une garantie sera accordée par NATIXIS (le **Garant des Obligations Assorties de Sûretés**) aux Porteurs de la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée pour le paiement des Montants de Remboursement Anticipé s'ils sont dus et exigibles pour l'Emetteur au titre d'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés conformément aux stipulations contenues dans le modèle de Garantie des Obligations Assorties de Sûretés.

Substitution d'Actifs du Collatéral

Lorsqu'un Actif du Collatéral est retiré du Pool de Collatéral concerné et qu'un ou plusieurs Actifs du Collatéral de substitution sont ajoutés à ce Pool de Collatéral conformément aux Conditions, le ou les Actifs du Collatéral de substitution doivent respecter les Critères d'Eligibilité applicables. Dans le cas d'Obligations Assorties de Sûretés offerts sur une base non exemptée, l'Émetteur n'effectuera aucune substitution en ce qui concerne les Actifs du Collatéral d'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés pendant la période allant jusqu'à la clôture de la période d'offre ou le moment de la négociation sur un marché réglementé commence, selon ce qui intervient en dernier.

Remboursement anticipé et annulation d'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés

Si Option de Remboursement au Gré de l'Émetteur est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, l'Émetteur peut, ponctuellement, racheter et annuler tout ou partie des Obligations Assorties de Sûretés d'une Souche.

En cas de rachat et d'annulation partiels d'une Souche d'Obligations Indexées au Collatéral indiquée comme Structure 2, Structure 3 ou Structure 4, une proportion pro rata de la Convention de Couverture applicable (le cas échéant) sera résiliée, et l'Agent des Sûretés donnera main levée de la sûreté sur la portion pro rata des Actifs du Collatéral, et (le cas échéant) un montant égal à la valeur de marché de cette portion de l'Opération de Swap ainsi résiliée sera payable par l'une des parties à l'autre. En cas de rachat et d'annulation partiels d'une Souche d'Obligations Indexées au Collatéral indiquée comme Structure 1, l'Agent des Sûretés donnera main levée de la sûreté sur la portion pro rata des Actifs du Collatéral et les Montants de Remboursement Partiel concernés seront payables aux Porteurs.

Si Option Remboursement au Gré des Porteurs est indiquée comme applicable dans les Conditions Définitives concernées, les Porteurs auront le droit de demander un remboursement anticipé de leurs Obligations Assorties de Sûretés en sollicitant un exercice anticipé conformément aux Modalités.

Cas d'Exigibilité Anticipée

Les Cas d'Exigibilité Anticipée tels que définis dans la Modalité 9 (*Cas d'Exigibilité Anticipée*) s'appliquent aux Obligations Assorties de Sûretés. De plus, des Cas d'Exigibilité Anticipée contenus dans la Modalité 33 peuvent s'appliquer à une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés s'ils sont indiqués comme applicables dans les Conditions Définitives concernées.

A la suite de la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, le Représentant de la Masse, agissant à la demande d'un Porteur d'Obligations, peut déclencher la survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée. Si un Cas d'Exigibilité Anticipée est déclenché, les Obligations Assorties de Sûretés de cette Souche deviendront immédiatement exigibles pour l'Émetteur. Si l'Émetteur n'a pas payé tous les montants dus dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés du Collatéral, le Représentant de la Masse, agissant à la demande d'un Porteur d'Obligations, pourra instruire l'Agent des Sûretés de réaliser les sûretés consenties sur les Actifs Gagés de cette Souche d'Obligations Assorties de Sûretés.

Mise en œuvre et réalisation des Actifs Gagés

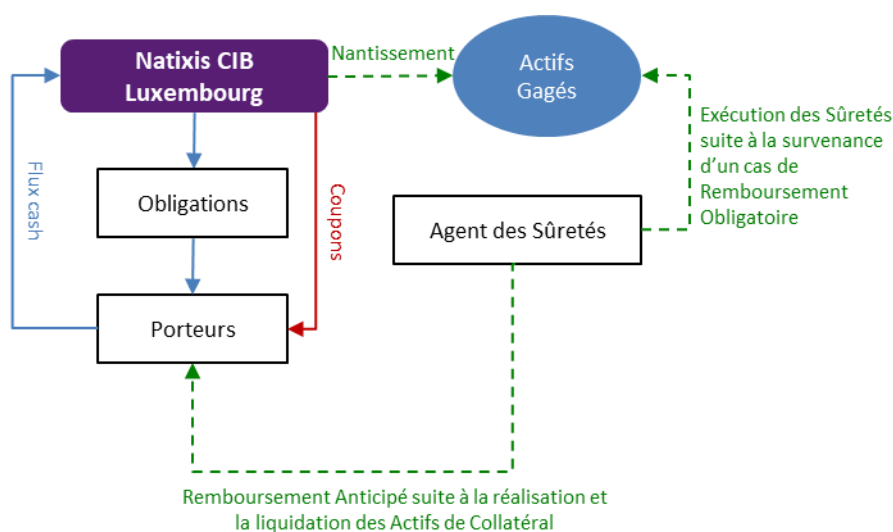
Suite à la survenance de tout Cas de Perturbation du Collatéral, Défaut d'un Actif du Collatéral, Cas de Remboursement Anticipé ou Cas de Remboursement Obligatoire, et à condition que cet événement soit spécifié comme applicable dans les Conditions Définitives concernées pour la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée, dans le cas d'Obligations Indexées au Collatéral, l'Émetteur résiliera toute Convention de Couverture (s'il en existe).

Si Règlement en Espèces est spécifié dans les Conditions Définitives concernées, les Actifs du Collatéral seront liquidés ou réalisés et le produit sera distribué aux Porteurs conformément à la Modalité 33.1(f).

Si la Livraison Physique des Actifs du Collatéral est spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, le Droit à des Actifs du Collatéral correspondant sera livré aux Porteurs conformément à la Modalité 33.4(h).

1. OBLIGATIONS ADOSSEES SUR LE COLLATERAL

Les Obligations Adossées sur le Collatéral sont des Obligations Assorties de Sûretés pour lesquelles les Actifs du Collatéral sont affectés en sûretés pour les montants dus au titre des Obligations Assorties de Sûretés. L'Emetteur sera responsable de tous les paiements dus au titre d'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés et les flux financiers générés par les Actifs du Collatéral sont sans incidence sur les paiements prévus au titre des Obligations Assorties de Sûretés avant la mise en œuvre de la sûreté relative à la Souche concernée. Par conséquent, en acquérant ce type d'Obligations Assorties de Sûretés, l'investisseur supporte le même risque que pour toutes les autres Obligations émises dans le cadre de ce Prospectus de Base, y compris le risque de crédit de l'Emetteur et, le cas échéant, du Garant des Obligations Assorties de Sûretés, sous réserve des paragraphes ci-dessous.



1.1 Flux de trésorerie relatifs aux Obligations Adossées sur le Collatéral

Les Porteurs ont droit aux Montants d'Intérêts (le cas échéant) et au(x) Montant(s) de Remboursement dus au titre de ces Obligations Assorties de Sûretés comme pour les autres Obligations émises en vertu du présent Prospectus de Base.

Si l'Emetteur (et/ou, le cas échéant, le Garant des Obligations Assorties de Sûretés) ne paie pas les montants dus aux Porteurs à leur échéance au titre de ces Obligations Assorties de Sûretés, la sûreté consentie sur le Pool de Collatéral relatif à cette Souche d'Obligations Adossées sur le Collatéral sera mise en œuvre pour recouvrer les paiements dus aux Porteurs au titre de cette Souche d'Obligations Adossées sur le Collatéral.

1.2 Collatéralisation des Obligations Adossées sur le Collatéral

Les Actifs du Collatéral constituant le Pool de Collatéral relatif à une Souche d'Obligations Adossées sur le Collatéral seront périodiquement contrôlés par l'Agent de Collatéral. L'Agent de Collatéral calculera la Valeur du Collatéral du Pool de Collatéral pour une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés afin de s'assurer que cette valeur ne soit pas inférieure à 100 pour cent. de la Valeur Requise du Collatéral et ces calculs seront vérifiés par l'Agent de Supervision du Collatéral. La Valeur Requise du Collatéral et le Type de Collatéralisation applicables à une Souche d'Obligations Adossées à Collatéral seront précisés dans les Conditions Définitives concernées. Si la Valeur du Collatéral est inférieure à 100% de la Valeur Requise du Collatéral, l'Agent de Collatéral au nom de l'Emetteur est tenu de déposer des Actifs du Collatéral supplémentaires de sorte que la Valeur du Collatéral soit au moins égale à 100% de la Valeur Requise du Collatéral.

2. OBLIGATIONS INDEXEES SUR COLLATERAL

NCIBL s'acquittera de ses obligations de paiement au titre des Obligations Assorties de Sûretés en utilisant les paiements qu'elle reçoit du ou des débiteur(s) et/ou contrepartie(s) au titre des Actifs Gagés spécifiés dans les Conditions Définitives pour la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée. NCIBL consentira également une sûreté de premier rang sur les Actifs Gagés de la manière décrite à la Modalité 33. Les Actifs du Collatéral initiaux à la Date d'Emission Concernée seront identifiés dans les Conditions Définitives concernées.

Chaque structure possible d'Obligations Indexées au Collatéral est décrite ci-dessous.

2.1 *Conventions de Soutien du Crédit*

Un Document de Soutien du Crédit, tel que défini à la Modalité 33.6(j)(A), peut être prévu pour une Opération de Swap donnée, par laquelle la partie concernée devra livrer du collatéral à une fréquence prédéfinie indiquée dans les Conditions Définitives concernées, si la valeur du solde du soutien du crédit est inférieure à un pourcentage de la valeur de marché actuelle de l'Opération de Swap déterminé par l'Emetteur à la Date d'Emission Concernée, sous réserve du Montant Minimum de Transfert indiqué dans ce Document de Soutien du Crédit.

Sauf si Obligations Pass-Through sont indiquées comme applicables dans les Conditions Définitives concernées, la valeur des Actifs Gagés faisant l'objet des Conventions de Couverture concernées avec NATIXIS sera automatiquement ajustée par des appels de marge, égaux au produit (a) du Montant Nominal Total d'une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée et (b) de la Décote indiquée dans les Conditions Définitives concernées lorsqu'elle est indiquée comme applicable, avec un minimum de 100% (la **Décote**). Si cette valeur est supérieure ou inférieure à la Décote, NATIXIS effectuera les appels de marge. Il est également précisé que l'Emetteur peut décider de désigner un Agent de Compensation du Collatéral pour fournir l'évaluation des Actifs du Collatéral et effectuer les transferts de collatéral en ce qui concerne les Conventions de Couverture pertinentes.

2.2 *Description des structures, des flux de trésorerie et des conventions de couverture au titre des Obligations Indexées au Collatéral*

Structure n°1 : Obligations Indexées au Collatéral - Obligations Pass-Through

Structure n°2 : Obligations Indexées au Collatéral - Obligations Assorties de Sûretés couvertes par un Contrat de Pension Livrée

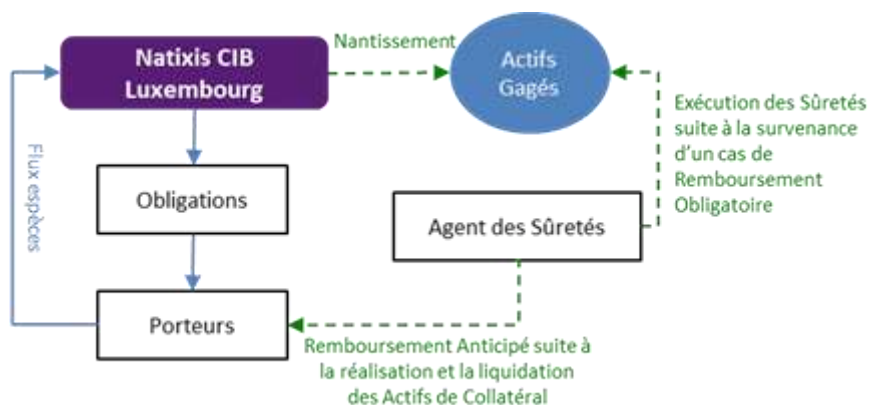
Structure n°3 : Obligations Indexées au Collatéral - Obligations Assorties de Sûretés couvertes par un Contrat de Swap :

Structure n°4 : Obligations Indexées au Collatéral - Obligations Assorties de Sûretés couvertes par la combinaison d'un Contrat de Swap et d'un Contrat de Prêt de Titres

(a) Structure n°1 : Obligations Indexées au Collatéral - Obligations Pass-Through

Une Obligation Assortie de Sûretés où les Porteurs reçoivent tous les paiements (nets de tous frais et coûts) des Actifs du Collatéral en supportant pleinement leur risque et leur rendement est une Obligation Pass-Through. Les produits d'émission d'une Souche d'Obligations Assortie de Sûretés désignée comme une "Structure 1" seront utilisés par l'Emetteur pour acquérir les Actifs du Collatéral qui constitueront le Pool de Collatéral pour la Souche d'Obligations Assortie de Sûretés concernée à la Date d'Emission Concernée.

En acquérant ce type d'Obligations Assorties de Sûretés, l'investisseur s'expose à un risque de crédit sur l'Emetteur et sur les Actifs du Collatéral. En cas de défaillance de l'un ou de l'autre, l'investisseur supporte le risque de ne pas récupérer son investissement à l'échéance.



(i) Flux de trésorerie au titre des Obligations Assorties de Sûretés

A la Date d'Emission Concernée, un montant égal au montant nominal total multiplié par le Prix d'Emission sera utilisé par l'Emetteur pour acquérir les Actifs du Collatéral spécifiés dans les Conditions Définitives concernées.

Au titre des paiements intermédiaires, l'Emetteur peut verser ponctuellement aux Porteurs Obligations Pass-Through un Montant d'Intérêt ou un montant en espèces égal aux produits en espèces effectivement reçus des Actifs du Collatéral.

A la Date d'Echéance, l'Emetteur paiera aux Porteurs d'Obligations Pass-Through le Montant de Remboursement Final Pass-Through concerné, c'est-à-dire les produits en espèces effectivement reçus des Actifs du Collatéral.

(ii) Remboursement suite à la survenance d'un Cas de Remboursement Obligatoire

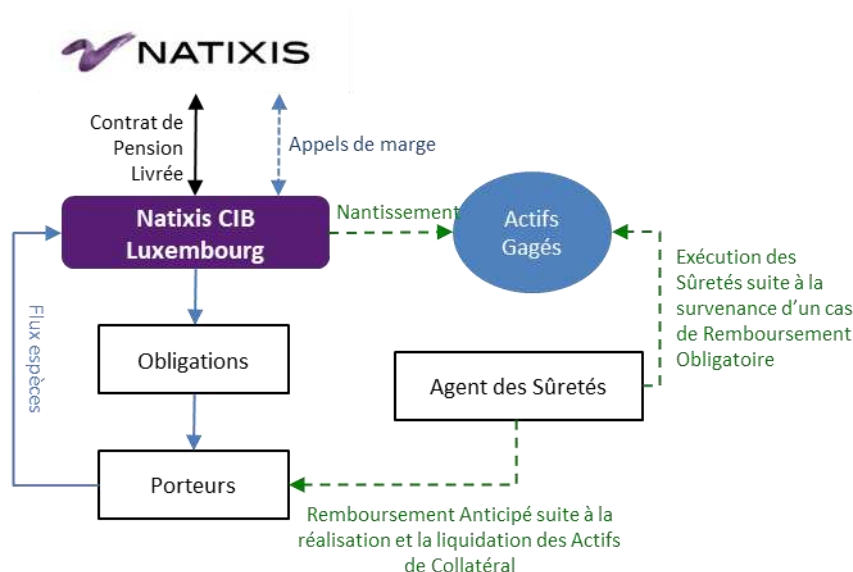
Suite à la survenance d'un Cas de Remboursement Obligatoire :

- (1) l'Agent de Calcul pour le compte de l'Emetteur liquidera les Actifs du Collatéral, puis
- (2) la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée sera remboursée avant la Date d'Echéance à un montant égal au Montant de Remboursement Anticipé pour les Obligations Indexées au Collatéral (réglé en espèces ou par livraison physique), sous réserve de l'Ordre de Priorité indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

(b) **Structure n°2 : Obligations Assorties de Sûretés couvertes par un Contrat de Pension Livrée**

Les produits d'émission d'une Souche d'Obligations Assortie de Sûretés désignée comme une "Structure 2" seront utilisés par l'Emetteur pour acquérir les Actifs du Collatéral qui constitueront le Pool de Collatéral pour la Souche d'Obligations Assortie de Sûretés concernée à la Date d'Emission Concernée.

En acquérant ce type d'Obligations Assorties de Sûretés, l'investisseur s'expose à un risque de crédit sur l'Emetteur et sur la Contrepartie de la Pension Livrée. En cas de défaillance de l'Emetteur ou de la Contrepartie de la Pension Livrée, l'investisseur supporte le risque de ne pas récupérer son investissement à l'échéance. De plus, à l'échéance, le montant des intérêts est versé conformément au Contrat de Pension Livrée conclu entre l'Emetteur et la Contrepartie de la Pension Livrée. Le Contrat de Pension Livrée, qui implique le transfert en pleine propriété des Actifs du Collatéral de la Contrepartie de Pension à l'Emetteur en échange du montant total, atténue le risque pour l'investisseur de ne pas recevoir le paiement à l'échéance en cas d'insolvabilité ou de défaillance de la Contrepartie de la Pension Livrée.



(i) Le Contrat de Pension Livrée

Pour chaque Souche d'Obligations Assorties de Sûretés indiquée comme "Structure 2", aux alentours de la Date d'Emission Concernée, l'Emetteur conclura Contrat de Pension Livrée avec la Contrepartie de la Pension Livrée, aux termes duquel :

- (i) la Contrepartie de Pension vend à la Date d'Emission Concernée les Actifs du Collatéral à l'Emetteur à un prix égal au produit de l'émission des Obligations Assorties de Sûretés contre le paiement d'un prix égal au produit de l'émission des Obligations Assorties de Sûretés, avec
- (ii) un accord simultané de l'Emetteur de vendre à la Contrepartie de Pension les Actifs du Collatéral à la Date d'Échéance des Obligations Assorties de Sûretés ou à la Date de Remboursement Anticipé contre le paiement d'un montant équivalent au produit de l'émission des Obligations Assorties de Sûretés.

À l'échéance, le paiement final est effectué conformément au Contrat de Pension Livrée entre l'Emetteur et la Contrepartie de la Pension Livrée. Le Contrat de Pension Livrée, qui implique le transfert en pleine propriété des Actifs du Collatéral de la Contrepartie de la Pension Livrée à l'Emetteur en échange du montant total de la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés, atténue le risque pour l'investisseur de ne pas recevoir le paiement à l'échéance en cas d'insolvabilité ou de défaillance de la Contrepartie de la Pension Livrée.

(ii) Flux de trésorerie au titre du Contrat de Pension Livrée

Le Contrat de Pension Livrée précisera certains paiements entre l'Emetteur et la Contrepartie de la Pension Livrée, selon laquelle :

- (A) l'Emetteur paie à la Contrepartie de la Pension Livrée à la Date d'Emission Concernée le prix d'achat égal au produit d'émission des Obligations Assorties de Sûretés;
- (B) la Contrepartie de la Pension Livrée livre à l'Emetteur à la Date d'Emission Concernée les Actifs du Collatéral représentés par un Pool de Collatéral dont la valeur est égale au prix d'achat plus le différentiel de prix accumulé, le cas échéant (appels de marge à une fréquence prédéfinie à la Date d'Émission Concernée) ;

- (C) en vertu du Contrat de Pension Livrée, la Contrepartie de la Pension Livrée et l'Emetteur se transfèrent entre eux les Actifs du Collatéral ponctuellement afin de maintenir une exposition constante de l'Emetteur au Contrat de Pension Livrée ;
- (D) à titre de paiement intermédiaire, la Contrepartie de la Pension Livrée payera ponctuellement à l'Emetteur un différentiel de prix, avec lequel l'Emetteur payera les intérêts dus au titre des Obligations Assorties de Sûretés ;
- (E) à la Date d'Echéance, l'Emetteur transfère à la Contrepartie de la Pension Livrée les Actifs du Collatéral;
- (F) à la Date d'Echéance, la Contrepartie de la Pension Livrée paie à l'Emetteur le prix de rachat égal au Montant Final de Remboursement.

(iii) Événements de remboursement anticipé

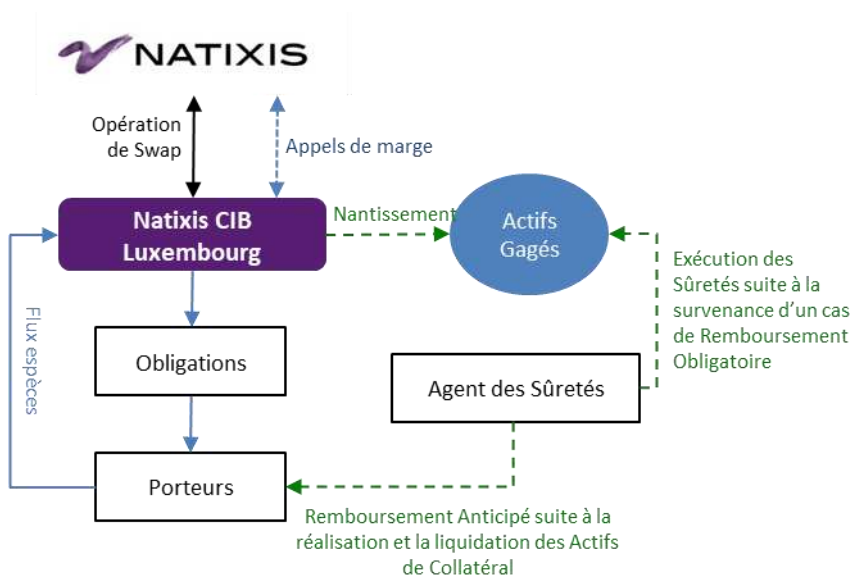
Les Obligations Assorties de Sûretés deviennent immédiatement exigibles suite à une notification valablement donnée par l'Emetteur, ou par l'Agent de Calcul en son nom, qu'un Cas de Perturbation du Collatéral, tel que défini à la Modalité 33.1, s'est produit.

Si un Cas de Perturbation du Collatéral s'est produit, alors, les stipulations de la Modalité 33.4 s'appliqueront.

(c) **Structure n°3 : Obligations Assorties de Sûretés couvertes par un Contrat de Swap :**

Les produits d'émission d'une Souche d'Obligations Assortie de Sûretés désignée comme une "Structure 3" seront utilisés par l'Emetteur pour acquérir les Actifs du Collatéral qui constitueront le Pool de Collatéral pour la Souche d'Obligations Assortie de Sûretés concernée à la Date d'Emission Concernée.

En acquérant ce type d'Obligations Assorties de Sûretés, l'investisseur s'expose à un risque de crédit sur l'Emetteur, sur la Contrepartie du Swap et des Actifs du Collatéral. En cas de défaillance de l'un d'entre eux, l'investisseur supporte le risque de ne pas récupérer son investissement à l'échéance.



(i) Opération de Swap

Pour chaque nouvelle Souche d'Obligations Assorties de Sûretés relative à un Pool de Collatéral, aux alentours de la Date d'Emission Concernée, l'Emetteur conclura une Opération de Swap avec la Contrepartie de Swap, et, le cas échéant, un Document de Soutien de Crédit.

En plus des cas de défaut et des événements de résiliation habituels prévus par la Convention-Cadre ISDA 2002 (ou toute autre convention-cadre concernée applicable), la Contrepartie de Swap aura le droit de résilier par anticipation le Contrat de Swap et l'Opération de Swap en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'un Cas de Remboursement Obligatoire au titre des Obligations Assorties de Sûretés.

L'Opération de Swap relative à une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés prendra fin à la Date d'Echéance des Obligations Assorties de Sûretés, sauf résiliation anticipée conformément aux stipulations de l'Opération de Swap.

(ii) Flux de trésorerie au titre de l'Opération de Swap

Les paiements à effectuer par l'Emetteur et la Contrepartie de Swap au titre de chaque Opération de Swap conclue dans le cadre du Contrat de Swap se rapportant à une Souche d'Obligations Assorties de Sûretés peuvent inclure, sans s'y limiter, les flux de trésorerie décrits ci-dessous.

Une Opération de Swap avec une date d'échéance égale à la Date d'Echéance des Obligations Assorties de Sûretés (sous réserve de la survenance de certains événements de résiliation anticipée au titre des Documents de l'Opération), une date de négociation égale à la Date de Négociation, et une date d'effet égale à la Date d'Emission, sera conclue entre l'Emetteur et NATIXIS agissant en tant que Contrepartie du Swap et en vertu de laquelle :

- (a) le cas échéant, la Contrepartie de Swap paie ou reçoit une commission initiale exprimée par un nombre positif si elle est payable par la Contrepartie du Swap à l'Emetteur et par un nombre négatif si elle est payable par l'Emetteur à la Contrepartie du Swap ;
- (b) le cas échéant, l'Emetteur paie à la Contrepartie du Swap les produits d'intérêts, les produits de remboursement (le cas échéant) et/ou selon le cas tout autre flux de trésorerie prévu au titre des Actifs du Collatéral ;
- (c) la Contrepartie du Swap paie à l'Emetteur les frais relatifs à la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés ;
- (d) le cas échéant, la Contrepartie du Swap paie à l'Emetteur à chaque date de paiement d'intérêts les montants intérêts fixes ou variables égaux au montant d'intérêt dû au titre des Obligations Assorties de Sûretés ; et
- (e) le cas échéant, à la Date d'Echéance ou, le cas échéant, aux dates indiquées dans l'Opération de Swap la Contrepartie du Swap paie à l'Emetteur un montant correspondant au Montant de Remboursement pour la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée.

(iii) Événements de Résiliation

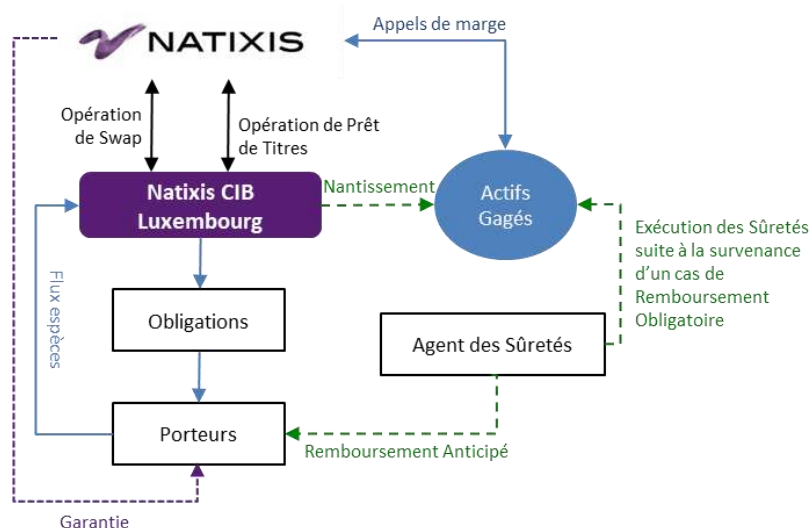
Les Obligations Assorties de Sûretés deviennent immédiatement exigibles suite à une notification valablement donnée par l'Emetteur, ou par l'Agent de Calcul en son nom, qu'un des événements détaillés dans la définition de Cas de Remboursement Obligatoire tel que défini à la Modalité 33.1, s'est produit.

Si un Cas de Remboursement Obligatoire s'est produit, alors, les stipulations des paragraphes (A), (B), (C) et (D) de la Modalité 33.6 s'appliqueront.

(d) **Structure 4 : Obligations Assorties de Sûretés couvertes par la combinaison d'un Contrat de Swap et d'un Contrat de Prêt de Titres**

Les produits d'émission d'une Souche d'Obligations Assortie de Sûretés désignée comme une "Structure 4" seront utilisés par l'Emetteur pour acquérir les Actifs du Collatéral qui constitueront le Pool de Collatéral pour la Souche d'Obligations Assortie de Sûretés concernée à la Date d'Emission Concernée.

En acquérant ce type d'Obligations Assorties de Sûretés, l'investisseur s'expose à un risque de crédit de la Contrepartie du Swap, de la Contrepartie du Prêt de Titres et des Actifs du Collatéral. Dès lors, en cas de défaillance de l'un d'entre eux, l'investisseur supporte le risque de ne pas récupérer son investissement à l'échéance.



(i) Acquisition des Actifs du Collatéral

A la Date d'Emission Concernée, le produit de l'émission des Obligations Assorties de Sûretés sera entièrement utilisé par l'Emetteur pour acquérir un panier d'Actifs du Collatéral Initiaux, conformément à la Matrice des Actifs du Collatéral Initial telle que spécifiée dans les Conditions Définitives concernées, pour un montant égal à leur valeur nette d'actif à cette date, convertie si nécessaire dans la devise de la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée par l'Agent de Calcul, à sa seule et entière discrétion. Ces Actifs du Collatéral Initiaux pourront être substitué ponctuellement par d'autres actifs (conformément à la matrice spécifiée dans les Conditions Définitives concernées), notamment en cas de survenance d'un Cas de Substitution des Actifs du Collatéral sur ces Actifs du Collatéral Initiaux tel que déterminé dans le Contrat de Prêt de Titres décrit ci-dessous.

(ii) Flux de trésorerie au titre de l'Opération de Swap

A la Date d'Emission Concernée, l'Emetteur conclura une Opération de Swap avec la Contrepartie du Swap.

Aux termes de l'Opération de Swap les flux de trésorerie seront les suivants :

- (a) l'Emetteur versera à la Contrepartie du Swap (x) un montant d'intérêt et, le cas échéant, la performance positive des Actifs du Collatéral Initial ou des actifs substitués déterminée à la Date de Valorisation, et (y) les montants équivalents à tout produit, dividende ou distribution perçu par l'Emetteur au titre des Actifs du Collatéral Initial ou des actifs substitués ;
- (c) la Contrepartie de Swap versera à l'Emetteur (x) un montant égal au montant d'intérêt structuré ou, le cas échéant, la valeur absolue de la performance négative des Actifs du Collatéral Initial ou des actifs substitués déterminée à la Date de Valorisation, (y) les frais relatifs à la Souche

d'Obligations Assorties de Sûretés à la Date d'Emission Concernées, et (z) un montant égal au produit du montant notionnel du Swap en cours et de la valeur positive de la performance pertinente.

En plus des cas de défaut et des événements de résiliation prévus par la Convention-Cadre ISDA de 2002 (ou tout autre contrat cadre pertinent), la Contrepartie de Swap aura le droit de résilier par anticipation l'Opération de Swap concernée en cas de survenance d'un Cas d'Exigibilité Anticipée ou d'un Cas de Remboursement Obligatoire au titre de la Souche d'Obligations Assorties de Sûretés concernée.

Les obligations de paiement de la Contrepartie du Swap en vertu du Document de Soutien de Crédit peut faire l'objet de modifications conformément aux stipulations du Contrat d'Agent de Compensation du Collatéral (le cas échéant)(tel que défini à la Modalité 33.6(j)(i)) tel que décrit ci-dessous.

(iii) L'Opération de Prêt de Titres

En plus de l'Opération de Swap, l'Emetteur pourra conclure une Opération de Prêt de Titres avec la Contrepartie du Prêt de Titres au titre de laquelle les Actifs du Collatéral Initial seront prêtés par l'Emetteur à la Contrepartie du Prêt de Titres. La Contrepartie du Prêt de Titres fournira du collatéral à l'Emetteur dans le cadre de l'Opération de Prêt de Titres, qui consistera en un panier d'Actifs du Collatéral Alternatifs qui respecteront les critères de la Matrice des Actifs du Collatéral Alternatifs spécifiée dans les Conditions Définitives concernées. Telle que définie dans l'Opération de Prêt de Titres, les Actifs du Collatéral Alternatifs devront, à tout moment, être d'un montant au moins égal à 100% de celui de la valeur de marché cumulée des Actifs du Collatéral Initial, telle que définie dans l'Opération de Prêt de Titres et les Commissions du Prêt de Titres courus du Prêt de Titres spécifié dans les Conditions Définitives concernées.

Conformément à l'Opération de Prêt de Titres, la Contrepartie du Prêt de Titres versera à l'Emetteur les Commissions du Prêt de Titres.

Le transfert du collatéral et les obligations de paiement en vertu du Document de Soutien de Crédit et les obligations de livraison du collatéral en vertu de l'Opération de Prêt de Titres peuvent faire l'objet d'un accord de compensation et d'instruction de paiement conformément aux stipulations du Contrat d'Agent de Compensation du Collatéral (le cas échéant) tel que décrit ci-dessous.

(iv) Contrat d'Agent de Compensation du Collatéral (Optionnel)

Si Contrat d'Agent de Compensation du Collatéral est spécifié comme Applicable dans les Conditions Définitives concernées, la Contrepartie du Swap, la Contrepartie du Prêt de Titres et l'Emetteur peuvent convenir que le transfert du collatéral et/ou les obligations de paiement en vertu du Document de Soutien de Crédit et de l'Opération de Prêt de Titres feront l'objet d'un accord de compensation et d'instruction de paiement conformément aux stipulations du Contrat d'Agent de Compensation du Collatéral (tel que défini à la Modalité 33.2(c)(i)(C)). A la Date d'Evaluation du Collatéral concernée, NATIXIS, dans sa capacité d'agent de calcul du collatéral, déterminera l'Exposition Globale et le Montant du Collatéral Net qui sera payé ou livré.

Exposition Globale signifie, pour une date d'évaluation du collatéral, l'exposition cumulée déterminée au titre du Document de Soutien de Crédit et de l'Opération de Prêt de Titres ;

Montant du Collatéral Net signifie, pour une date d'évaluation du collatéral et pour l'Exposition Globale à cette date, un montant net ou une obligation de livraison nette égale à la somme (i) du montant devant être payé ou l'obligation de livraison au titre du Document de Soutien de Crédit et (ii) l'obligation de livraison du collatéral au titre de l'Opération de Prêt de Titres (ces montants et obligations de livraison seront combinés et compensés conformément au Contrat d'Agent de Compensation du Collatéral pour faire en sorte d'un montant net unique soit payé ou qu'une obligation de livraison nette unique soit réalisée par la partie concernée).

(v) Cas de Remboursement Anticipé

Si un Cas de Remboursement Obligatoire s'est produit, alors, les stipulations de la Modalité 33.6(e)(E) s'appliqueront.

FISCALITE - AVERTISSEMENT

Le droit fiscal de l'État membre de l'investisseur et celui du pays dans lequel chacun des Emetteurs a été constitué sont susceptibles d'avoir une incidence sur les revenus tirés des Obligations.

Les acheteurs et vendeurs potentiels des Obligations doivent garder à l'esprit qu'ils peuvent être tenus de payer des impôts et autres taxes ou droits dans la juridiction où les Obligations sont transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales et aucune décision judiciaire n'est disponible s'agissant d'instruments financiers tels que les Obligations. Il est conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet de l'acquisition, de la détention, de la cession, du remboursement et du rachat des Obligations. Seul ce conseiller est en mesure de prendre en considération la situation spécifique de chaque investisseur.

Les paiements d'intérêts sur les Obligations, ou les plus-values réalisées par les Porteurs sur la vente ou le remboursement des Obligations, peuvent être soumis à une taxation dans leur pays de résidence ou dans les autres pays dans lesquels ils sont tenus de s'acquitter de l'impôt. L'impact fiscal sur un Porteur particulier au titre des Obligations peut également différer en cas d'Obligations liées à un Sous-Jacent de Référence. Il est conseillé à tous les investisseurs de consulter leur propre conseiller fiscal sur les conséquences fiscales pouvant résulter d'un investissement dans les Obligations.

Retenue à la source imposée par les règles "Retenue à la Source Américaine sur les Equivalents de Dividendes" susceptible d'impacter les Obligations

La section 871(m) du Code des impôts américain impose une retenue à la source de 30% sur les montants attribuables à des dividendes de source américaine qui sont payés ou "réputés" payés au titre de certains instruments financiers lorsque certaines conditions sont réunies (les **Obligations Spécifiques**). Si l'Emetteur concerné ou tout agent en charge de prélever la retenue à la source détermine qu'une retenue à la source est requise, ni l'Emetteur concerné ni aucun agent en charge de prélever la retenue à la source ne sera tenu de payer des montants additionnels au titre des montants ainsi prélevés. Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseillers fiscaux dans le cadre de l'application potentielle de la section 871(m) aux Obligations.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Sous réserve des modalités d'un contrat de placement en date du 9 juin 2023 conclu entre les Emetteurs, l'Arrangeur et l'Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (l'**Agent Placeur Permanent**) (tel qu'il pourra être modifié, le **Contrat de Placement**), les Obligations seront offertes par l'Emetteur concerné à l'Agent Placeur Permanent. Chaque Emetteur se réserve toutefois le droit de vendre des Obligations directement pour son propre compte à des Agents Placeurs autres que l'Agent Placeur Permanent. Les Obligations pourront être revendues au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Obligations pourront également être vendues par chaque Emetteur par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur concerné paiera (le cas échéant) à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Obligations souscrites par celui-ci. Le cas échéant, les commissions relatives à une émission syndiquée d'Obligations seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées. Chaque Emetteur a accepté de rembourser aux Agents Placeurs certains des frais liés à leur intervention dans le cadre de ce Programme.

Les restrictions de vente suivantes peuvent être modifiées par l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés suite à un changement de législation ou de réglementation ou dans certaines autres circonstances tel que convenu entre l'Emetteur et les Agents Placeurs concernés. Une telle modification sera prévue dans le contrat de souscription se rapportant à la Tranche concernée ou dans un supplément à ce Prospectus de Base.

Restrictions de vente

Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE

Sauf si les Conditions Définitives concernées indiquent l'"*Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE*" comme étant "Non Applicable", chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Obligations qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées à un investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen.

Pour les besoins de cette disposition :

- (a) L'expression **investisseur de détail** désigne une personne qui remplit un (ou plusieurs) des critères suivants :
 - (i) être un "client de détail" au sens de l'article 4, paragraphe 1, point 11), de la Directive 2014/65/UE, telle que modifiée (**MiFID II**) ; ou
 - (ii) être un "client" au sens de la Directive 2016/97/UE, telle que modifiée (la **Directive Distribution d'Assurances**), lorsque celui-ci ne correspondrait pas à la définition d'un client professionnel donnée à l'article 4, paragraphe 1, point 10) de MiFID II ; ou
 - (iii) ne pas être un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus ; et
- (b) l'expression **offre** inclut la communication sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Obligations à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces Obligations.

Si les Conditions Définitives concernées indiquent l'"Interdiction de vente aux investisseurs de détail dans l'EEE" comme étant "Non Applicable", concernant chaque Etat Membre de l'EEE (chacun de ces Etats, un **Etat Concerné**), chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre portant sur des Obligations dans cet Etat Concerné, sous réserve qu'il puisse effectuer une offre au public d'Obligations dans cet Etat Concerné :

- (a) si les Conditions Définitives concernées aux Obligations stipulent que l'offre de ces Obligations peut être faite autrement que conformément à l'article 1(4) du Règlement Prospectus dans cet Etat Concerné (une **Offre Non-Exemptée**), suivant la date de publication d'un prospectus concernant ces Obligations qui a été approuvé par l'autorité compétente de cet Etat Concerné ou, le cas échéant, par l'autorité compétente d'un autre Etat Concerné et notifié à l'autorité compétente de cet Etat Concerné, à la condition que ce prospectus ait ultérieurement été complété par des conditions définitives envisageant cette Offre Non-Exemptée, conformément au Règlement Prospectus, pendant la période commençant et se terminant aux dates précisées par ledit prospectus ou conditions définitives, le cas échéant et l'Emetteur ait consenti par écrit à son utilisation pour les besoins de cette Offre Non-Exemptée ;
- (b) à tout moment à une personne morale qui est un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus ;
- (c) à tout moment à moins de 150, personnes physiques ou morales (autres que des investisseurs qualifiés tels que définis dans le Règlement Prospectus), sous réserve du consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une telle offre ; ou
- (d) à tout moment dans des circonstances entrant dans le champ d'application de l'article 1(4) du Règlement Prospectus,

sous réserve qu'aucune offre d'Obligations mentionnée aux paragraphes (b) à (d) ci-dessus ne requière la publication par l'Emetteur ou tout Agent Placeur d'un prospectus conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement Prospectus ou d'un supplément au prospectus conformément aux dispositions de l'article 23 du Règlement Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (a) l'expression **offre au public d'Obligations** relative à toute Obligation dans tout Etat Concerné signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les Obligations à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou souscrire ces Obligations, (b) l'expression **Règlement Prospectus** signifie le Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, tel que modifié.

Etats-Unis d'Amerique

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) et ne pourront être offertes ou vendues sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) autrement que dans le cadre des opérations exemptées des exigences d'enregistrement au titre de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières (la **Réglementation S**).

Les Obligations au porteur sont soumises aux exigences de la loi fiscale des Etats-Unis d'Amérique et ne peuvent pas être offertes, vendues ou délivrées aux Etats-Unis d'Amérique ou ses possessions ou à des ressortissants américains, excepté dans le cadre de certaines opérations permises par les réglementations

fiscales américaines. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée par le Code des impôts américain (tel qu'amendé) et les réglementations y afférentes.

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'offrira pas et ne vendra pas ou, pour les Obligations au porteur ne livrera pas ces Obligations (i) dans le cadre de leur placement des Obligations à tout moment ou (ii) de quelle que manière que ce soit jusqu'à l'expiration d'une période de distribution réglementée de quarante (40) jours, tel que déterminé et certifié par l'Agent Placeur concerné ou, dans le cas d'une émission d'Obligations sur une base syndiquée, l'agent placeur chef de file, sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des, ou pour le compte ou le bénéfice de, ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*). Chaque Agent Placeur a également consenti, et chaque agent placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra consentir, à envoyer à chaque agent placeur auquel il vend des Obligations, avant l'expiration de la période de distribution réglementée de quarante (40) jours, une confirmation ou autre notification déclarant que l'agent placeur achetant les Obligations est soumis aux mêmes restrictions sur les offres et les ventes que celles qui s'appliquent à un Agent Placeur. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans la Réglementation S.

Les Obligations sont offertes et vendues en dehors des Etats-Unis d'Amérique et à des personnes qui ne sont pas ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) conformément à la Réglementation S. En outre, jusqu'à l'expiration de la période de quarante (40) jours après le commencement de la distribution relative à toute Souche d'Obligations, l'offre ou la vente de ces Obligations sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants des Etats-Unis d'Amérique (*U.S. Person*) par tout agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières si une telle offre ou vente est effectuée autrement que conformément à une exemption d'enregistrement valable de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Chaque émission d'Obligations Indexées sur un Sous-Jacent (y compris les Obligations pouvant faire l'objet d'un remboursement physique) sera soumise à des restrictions de vente additionnelles aux Etats-Unis d'Amérique tel qu'il peut être convenu entre l'Emetteur et l'Agent Placeur concerné comme condition de l'émission et l'achat de ces Obligations.

Interdiction de vente au Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti, et chaque agent placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra déclarer et garantir, qu'il n'a pas offert, vendu ou autrement mis à la disposition et qu'il ne va pas offrir, vendre ou autrement mettre à disposition les Obligations qui font l'objet des offres prévues par le présent Prospectus de Base tel que complété par les Conditions Définitives concernées au Royaume-Uni.

GENERALITES

Chaque Agent Placeur a garanti et chaque Agent Placeur nommé ultérieurement dans le cadre du Programme devra garantir qu'il respectera toutes les lois et réglementations sur les titres en vigueur dans les territoires dans lesquels il achète, offre, vend ou livre les Obligations ou possède ou distribue le Prospectus de Base ou tout autre document d'offre, et qu'il obtiendra tout accord, approbation ou autorisation requis pour pouvoir acheter, offrir, vendre ou livrer des Obligations conformément aux lois et aux réglementations en vigueur dans tout territoire dont il relève ou dans lequel il achète, offre, vend ou livre des Obligations, et ni les Emetteurs ni aucun Agent Placeur ne pourront en être tenus responsables.

Aucun Emetteur ni aucun des Agents Placeurs ne déclare que les Obligations peuvent être à tout moment vendues légalement conformément aux exigences d'enregistrement ou autres exigences en vigueur dans un quelconque territoire, ou en vertu d'une dispense d'avoir à respecter ces exigences, et ils n'assument aucune responsabilité au titre de la facilitation de cette vente.

INFORMATIONS GENERALES

1. Autorisations Sociales

- Pour NATIXIS :

NATIXIS a obtenu tous les accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise à jour du Programme.

Toute émission d'Obligations sous le Programme requiert l'autorisation préalable du Conseil d'Administration de NATIXIS qui peut déléguer son pouvoir à son président, et au directeur général, agissant séparément, ou à toute personne de son choix. A ce titre, le Conseil d'Administration de NATIXIS, dans une délibération en date du 8 novembre 2022, a délégué les pouvoirs nécessaires pour procéder, pour une durée d'un an à compter de la date de la délibération, à l'émission et, en arrêter les Modalités, d'obligations ou de titres de créance assimilés, subordonnés (le cas échéant de dernier rang) ou non, à durée déterminée ou indéterminée, avec ou sans garantie, en France ou à l'étranger, à concurrence d'un montant nominal maximum de 20 milliards d'euros ou sa contre-valeur en toute autre devise au jour du règlement de l'émission.

- Pour Natixis Structured Issuance :

Natixis Structured Issuance a obtenu tous les accords, approbations et autorisations nécessaires au Luxembourg dans le cadre de la mise à jour du Programme.

- Pour Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg:

Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg a obtenu tous les accords, approbations et autorisations nécessaires au Luxembourg dans le cadre de son accession au Programme.

2. Approbation par l'AMF

Le présent Prospectus de Base a été approuvé par l'AMF, en tant qu'autorité compétente conformément au Règlement Prospectus, sous le numéro n° 23-210 en date du 9 juin 2023.

L'AMF n'approuve le présent Prospectus de Base que dans la mesure où il est conforme aux normes d'exhaustivité, de compréhensibilité et de cohérence imposées par le Règlement Prospectus. Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable ni sur l'Émetteur faisant l'objet du présent Prospectus de Base, ni sur la qualité des Obligations faisant l'objet du présent Prospectus de Base. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les Obligations. Le présent Prospectus de Base, tel que complété (le cas échéant), est valide jusqu'au 9 juin 2024. L'obligation de publier un supplément au Prospectus de Base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsque le Prospectus n'est plus valide.

3. Cotation et admission à la négociation

Une demande d'admission aux négociations des Obligations sur Euronext Paris ou sur le marché réglementé ou le marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg (y compris sur le segment professionnel du marché réglementé ou du marché Euro MTF de la Bourse de Luxembourg) pourra, le cas échéant, être présentée.

Une demande a été effectuée auprès de l'AMF aux fins de délivrer un certificat d'approbation attestant que le présent Prospectus de Base a été établi conformément au Règlement Prospectus à la

Commission de Surveillance du Secteur Financier (**CSSF**) en tant qu'autorité compétente au Luxembourg pour les besoins du Règlement Prospectus. Conformément à l'Article 25 du Règlement Prospectus, une telle notification pourra être déposée auprès de toute autre autorité compétente de tout autre Etat Membre de l'EEE en vue de l'admission des Obligations à la négociation sur un Marché Réglementé de cet Etat membre.

4. Absence de changement significatif de performance et de situation financières

- Pour NATIXIS :

Il n'y a pas eu de changement significatif de performance et de situation financières de NATIXIS depuis le 31 décembre 2022.

- Pour Natixis Structured Issuance :

Il n'y a pas eu de changement significatif de performance et de situation financières de Natixis Structured Issuance depuis le 31 décembre 2022.

- Pour Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg:

Il n'y a pas eu de changement significatif de performance et de situation financières de Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg depuis le 31 décembre 2022.

5. Absence de détérioration significative des perspectives

- Pour NATIXIS :

A l'exception de ce qui est indiqué en page 242 du Document d'Enregistrement Universel 2022 incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base, concernant le risque d'une récession mondiale et européenne attendue en 2023, due notamment à l'inflation, au resserrement des politiques monétaires des banques centrales et aux risques géopolitiques et sanitaires, il n'y a pas eu de détérioration significative des perspectives de NATIXIS depuis le 31 décembre 2022.

- Pour Natixis Structured Issuance :

Il n'y a pas eu de détérioration significative des perspectives de Natixis Structured Issuance depuis le 31 décembre 2022.

- Pour Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg:

Il n'y a pas eu de détérioration significative des perspectives de Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg depuis le 31 décembre 2022.

6. Procédures administrative, judiciaire et d'arbitrage

- Pour NATIXIS :

Sous réserve des informations figurant dans la section 3.2.10.1 « *Procédures judiciaires et d'arbitrages* » apparaissant en pages 152 à 155 du Document d'Enregistrement Universel 2022, incorporées par référence dans le Prospectus de Base, il n'existe, à la connaissance de NATIXIS, aucune procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédures dont NATIXIS a connaissance) impliquant NATIXIS et ses filiales durant les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, qui pourrait avoir ou a eu des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de NATIXIS et ses filiales.

A la suite d'opérations de perquisition menées le 28 mars 2023, Natixis a pris connaissance du communiqué de presse du Parquet National Financier (PNF) faisant état de l'ouverture d'une enquête préliminaire à l'encontre de divers établissements bancaires, dont Natixis, des chefs de fraude fiscale aggravée et de blanchiment aggravé de fraude fiscale aggravée. A ce stade de l'enquête, Natixis n'a pas d'information complémentaire sur l'enquête pénale en cours.

Selon l'évaluation en date du 31 décembre 2022, les conséquences financières des procédures qui pourraient avoir, ou ont récemment eu un impact significatif sur la situation financière de Natixis et/ou de Natixis et de ses filiales, ou sur leur rentabilité ou leur activité, figurent dans les états financiers consolidés de Natixis. Les autres procédures en cours n'ont pas atteint un stade permettant de déterminer si elles sont susceptibles d'avoir un impact financier significatif sur la situation financière de Natixis ou sa rentabilité et/ou sur la situation de Natixis et de ses filiales, ou ont été jugées peu susceptibles d'avoir un tel impact.

- Pour Natixis Structured Issuance :

Il n'existe aucune procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédures dont Natixis Structured Issuance a connaissance), impliquant Natixis Structured Issuance durant les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, qui pourrait avoir ou a eu des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de Natixis Structured Issuance.

- Pour Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg:

Il n'existe aucune procédure administrative, judiciaire ou d'arbitrage (y compris les procédures en cours ou menaces de procédures dont Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg a connaissance), impliquant Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg durant les douze (12) mois précédant la date du présent Prospectus de Base, qui pourrait avoir ou a eu des effets significatifs sur la situation financière ou la rentabilité de Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg.

7. Systèmes de compensation

Une demande d'admission des Obligations aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France (66 rue de la Victoire, 75009 Paris, France), Euroclear (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et Clearstream (42 avenue J.F. Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) pourra être déposée. Le Code Commun et le code ISIN (numéro d'identification international des valeurs mobilières) ou le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné pour chaque Souche d'Obligation sera indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

8. Documents accessibles au public

A compter de la date des présentes et aussi longtemps que le Programme demeure en place ou que des Obligations seront en circulation, des copies des documents suivants seront disponibles à compter de la date des présentes sur le site internet de NATIXIS (<https://cib.natixis.com/home/pims/prospectus#/prospectusPublic>) :

- (i) les statuts de NATIXIS
- (ii) les statuts de Natixis Structured Issuance,
- (iii) les statuts de Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg,

- (iv) la Garantie des Obligations NSI,
- (v) la Garantie des Obligations Assorties de Sûretés,
- (vi) les documents incorporés par référence aux présentes,
- (vii) une copie du présent Prospectus de Base, de tous suppléments au Prospectus de Base, et
- (viii) toutes Conditions Définitives, aussi longtemps que les Obligations seront admises aux négociations sur un Marché Réglementé ou feront l'objet d'une Offre Non-Exemptée conformément au Règlement Prospectus.

De plus, des copies du Prospectus de Base, de tous suppléments au Prospectus de Base et toutes Conditions Définitives relatives à des Obligations faisant l'objet d'une Offre Non-Exemptée et/ou admises aux négociations sur un Marché Réglementé seront également disponibles sur le site de l'AMF à l'adresse suivante : www.amf-france.org.

NATIXIS mettra à disposition, sur demande de tout investisseur potentiel, un exemplaire du Prospectus de Base, incluant tous suppléments au Prospectus de Base, ainsi que, aussi longtemps que les Obligations seront admises aux négociations sur un Marché Réglementé et/ou feront l'objet d'une Offre Non-Exemptée conformément au Règlement Prospectus, les Conditions Définitives s'y rapportant, à son établissement situé au 7, promenade Germaine Sablon, 75013 Paris, France.

9. Rendement

Pour toute Tranche d'Obligations à Taux Fixe, une indication du rendement au titre de ces Obligations sera spécifiée dans les Conditions Définitives concernées. Le rendement est calculé à la Date d'Emission des Obligations sur la base du Prix d'Emission. Le rendement spécifié sera calculé comme étant à la Date d'Emission le rendement à maturité des Obligations et ne sera pas une indication des rendements futurs.

10. Notations

La dette à long terme non subordonnée de NATIXIS est notée A1 (stable) par Moody's, A (stable) par S&P et AA- (negative) par Fitch. A la date du Prospectus de Base, Moody's, S&P et Fitch sont des agences de notation établies dans l'Union Européenne (UE) et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) No. 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit, tel que modifié (le **Règlement ANC**) et figurent sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne de Marchés Financiers (<https://www.esma.europa.eu/credit-rating-agencies/cra-authorisation>) conformément au Règlement ANC. La notation de certaines Souches d'Obligations à émettre dans le cadre du Programme sera précisée dans les Conditions Définitives concernées. Il sera précisé dans les Conditions Définitives concernées si chaque notation de crédit sollicitée pour une Souche d'Obligations sera attribuée par une agence de crédit établie dans l'UE et enregistrée conformément au Règlement ANC.

11. Indices de Référence

Les montants dus au titre des Obligations peuvent être calculés par référence à un ou plusieurs "indices de référence", pour les besoins du Règlement sur les Indices de Référence. Dans ce cas, une déclaration sera incluse dans les Conditions Définitives concernées pour indiquer si l'administrateur de "l'indice de référence" est inscrit sur le registre des administrateurs tenu par l'Autorité Européenne des Marchés Financiers au titre de l'article 36 du Règlement sur les Indices de Référence. Certains indices de référence peuvent soit (i) ne pas entrer dans le champ d'application du Règlement sur les Indices de Référence en vertu de l'Article 2 de ce règlement, soit (ii) des dispositions transitoires de l'Article 51

du Règlement sur les Indices de Référence peuvent s'appliquer à certains autres indices de référence qui serait autrement dans le champ d'application de telle sorte qu'à la date des Conditions Définitives concernées, l'administrateur de l'indice de référence ne soit pas obligé d'être inclus dans le registre des administrateurs.

Si les Conditions Définitives concernées incluent des informations provenant de sources externes en lien avec un Indice de Référence, telles que des informations provenant de l'administrateur de l'Indice de Référence concerné, l'Emetteur ne garantit par l'exactitude, l'exhaustivité ni la pertinence de ces informations, bien qu'elles aient été obtenues auprès de sources raisonnablement jugées fiables par l'Emetteur. En particulier, concernant les Indices de Référence se prévalant d'éventuels objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance, le respect de ces objectifs ou, si cela est applicable, la conformité de ces Indices de Référence avec les exigences du Règlement sur les Indices de Référence en matière d'indices de référence « accord de Paris » de l'Union ou d'indices de référence "transition climatique" de l'Union, ne peut être garanti par l'Emetteur. Sous réserve des lois applicables, Natixis n'assume aucune responsabilité à cet égard.

12. Sites Internet

Sauf si ces informations sont incorporées par référence dans le présent Prospectus de Base, les informations figurant sur les sites internet mentionnés dans le présent Prospectus de Base ne font pas partie du Prospectus de Base.

13. Divers

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Obligations, nul n'est, ni n'a été, autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. Si de telles informations ou déclarations étaient transmises ou faites, elles ne sauraient être considérées comme ayant été autorisées par les Emetteurs, par le Garant, par l'Arrangeur ou par l'un quelconque des Agents Placeurs. En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir du présent Prospectus de Base ne peut impliquer qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale ou financière des Emetteurs, du Garant ou du Groupe depuis la date du présent Prospectus de Base ou depuis la date du plus récent avenant ou supplément y afférent, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente d'Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. En particulier, ni les Emetteurs, ni le Garant, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs n'ont entrepris d'action visant à permettre l'offre au public des Obligations ou la distribution du présent Prospectus de Base dans une juridiction qui exigerait une action en ce sens. En conséquence, les Obligations ne pourront être offertes ni vendues, directement ou indirectement, et ni le présent Prospectus de Base ni aucun autre document d'offre ne pourra être distribué ou publié dans une juridiction, si ce n'est en conformité avec toute loi ou réglementation applicable. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base ou d'Obligations doivent se renseigner sur lesdites restrictions et les respecter.

Les Obligations n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*U.S. Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la **Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**) ou d'un enregistrement auprès d'une des autorités responsables de la réglementation boursière d'un état ou d'une autre juridiction américain(e). Sous réserve de certaines exceptions, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique ou pour le compte ou le bénéfice de ressortissants américains (*U.S. Persons*) tels que définis dans la Réglementation S (**Regulation S**) et ses textes d'application. Les Obligations seront offertes et vendues

hors des Etats-Unis d'Amérique à des personnes qui ne sont pas des ressortissants américains conformément à la Réglementation S.

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation à, ni une offre de, souscrire ou acquérir des Obligations faite par ou pour le compte de NATIXIS, de Natixis Structured Issuance, de Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg, de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs à toute personne située dans un pays où cette invitation ou cette offre serait illégale.

Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre, la vente et la transmission des Obligations et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter à la section "*SOUSCRIPTION ET VENTE*". Il existe en particulier des restrictions à la distribution du présent Prospectus de Base et à l'offre et la vente des Obligations aux Etats-Unis d'Amérique et dans l'Espace Economique Européen (se référer à la section "*SOUSCRIPTION ET VENTE*").

Ni les Emetteurs, ni le Garant, ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs ne font la moindre déclaration à un investisseur potentiel d'Obligations quant à la légalité de son investissement en vertu des lois applicables. Tout investisseur potentiel d'Obligations devrait être capable d'assumer le risque économique de son investissement en Obligations pour une période de temps indéterminée.

Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs (autre que NATIXIS en sa qualité d'Emetteur) n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Ni l'Arrangeur, ni les Agents Placeurs (autre que NATIXIS en sa qualité d'Emetteur) ne font de déclaration expresse ou implicite, ni n'acceptent de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue ou incorporée par référence dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et toute autre information fournie dans le cadre du Programme ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat d'Obligations formulée par les Emetteurs, le Garant, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base. Chaque investisseur potentiel d'Obligations devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat d'Obligations sur les investigations qu'il jugera nécessaires. Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs ne s'engagent à examiner la situation financière ou générale des Emetteurs, du Garant ou du Groupe pendant la durée de validité du présent Prospectus de Base, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître le concernant.

14. Conflits d'intérêts potentiels

L'Emetteur concerné, le Garant (le cas échéant) ou leurs filiales et sociétés liées (y compris, le cas échéant, tout Agent Placeur) peuvent également conclure des opérations de négociation (y compris des opérations de couverture) relatives au Sous-Jacent et d'autres instruments ou produits dérivés basés ou relatifs au Sous-Jacent de toute Obligation pour leur propre compte ou pour compte d'autrui au titre de leur gestion. L'Emetteur, le Garant (le cas échéant) et leurs filiales et sociétés liées (y compris, le cas échéant, tout Agent Placeur) peuvent également émettre d'autres instruments dérivés relatifs aux Sous-Jacents. NATIXIS, le Garant (le cas échéant) et leurs filiales et sociétés liées (y compris, le cas échéant, tout Agent Placeur) peuvent également intervenir en tant que preneur ferme au titre d'offres futures d'actions ou autres titres relatifs à une émission d'Obligations ou peuvent intervenir en tant que conseiller financier envers certaines sociétés ou des sociétés dont les actions ou autres titres sont compris dans un panier ou en tant que banquier commercial pour ces sociétés. De plus, l'Emetteur, le Garant (le cas échéant) et leurs filiales et sociétés liées (y compris, le cas échéant, tout Agent Placeur) peuvent intervenir dans plusieurs rôles différents au titre d'un indice ou d'un contrat à terme sous-jacent, y compris, mais de façon non limitative, en tant qu'émetteur des composants de l'indice ou du contrat à terme, agent de publication ou agent de calcul. En ce qui concerne les Obligations Indexées sur Fonds, l'Emetteur, le Garant (le cas échéant) ou une ou plusieurs de leurs filiales et sociétés liées peuvent de temps à autre conclure des opérations sur les Fonds concernés, ou sur les sociétés dans

lesquelles un Fonds, le cas échéant, investit, y compris entre autres, des extensions de prêts à, ou la conclusion d'investissements dans, ou la fourniture de services de conseil à, ces sociétés, y compris des services de conseil de fusion ou d'acquisition, l'engagement dans des activités qui peuvent comprendre la prestation de services d'investissements (*prime brokerage*), les transactions financières ou la conclusion d'opérations de dérivés. Le Fonds, le cas échéant, peut verser une partie de ses commissions à l'Emetteur, au Garant (le cas échéant) ou l'un de leurs filiales et sociétés liées pour la fourniture de ces services. Dans le cadre de son activité, l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), l'Agent de Calcul et l'une de leurs filiales et sociétés liées respectives peuvent obtenir une information non publique à propos d'un Fonds, le cas échéant, ou toutes sociétés, fonds ou autres actifs de référence dans lesquels un Fonds investit et l'Emetteur, le Garant (le cas échéant), l'Agent de Calcul ou l'une de leurs filiales et sociétés liées respectives peuvent publier des rapports d'analyse les concernant. Cette analyse peut être modifiée de temps à autre sans notification et peut exprimer des opinions ou fournir des recommandations qui sont contradictoires avec l'achat ou la détention d'Obligations Indexées sur Fonds, le cas échéant.

En ce qui concerne les Obligations Indexées sur Risque de Crédit, l'Emetteur, le Garant (le cas échéant) ou une ou plusieurs de leurs filiales et sociétés liées peuvent de temps à autre avoir connaissance d'informations sur les Entités de Référence et/ou les Obligations de Référence.

L'Agent de Calcul peut être une filiale et société liée de l'Emetteur ou du Garant (le cas échéant) et en conséquence, des conflits d'intérêts potentiels pourraient exister entre l'Agent de Calcul et les Porteurs, y compris au regard de certaines déterminations et certaines décisions que l'Agent de Calcul doit effectuer, y compris si un Cas de Perturbation de Marché, un Cas de Perturbation du Règlement ou un Événement de Crédit s'est produit. L'Agent de Calcul est obligé d'effectuer ses devoirs et fonctions en tant qu'Agent de Calcul de bonne foi et en usant d'un jugement raisonnable, sous réserve toutefois de toujours agir uniquement dans les paramètres définis par les Modalités des Obligations, il n'a aucune obligation de prendre en compte les intérêts des investisseurs.

La distribution des Obligations pourra se faire par l'intermédiaire d'établissements chargés de recueillir les demandes d'achat des investisseurs, et ces intermédiaires, le cas échéant, peuvent être liés à l'Emetteur, au Garant (le cas échéant) ou au groupe BPCE. Ainsi, au cours de la période de commercialisation, certains conflits d'intérêts peuvent survenir entre les intérêts des distributeurs, de l'Emetteur, du Garant (le cas échéant) et/ou du groupe BPCE et ceux des Porteurs d'Obligations.

Pour l'ensemble des situations exposées ci-dessus, l'Emetteur concerné a mis en place, conformément à la réglementation qui lui est applicable, un dispositif d'identification et de gestion de ces conflits d'intérêts potentiels qui comprend, notamment, la mise en place de barrières à l'information.

15. Conflits d'intérêts potentiels pour les Obligations Assorties de Sûretés

Divers conflits d'intérêts potentiels ou avérés pourraient survenir en raison des activités commerciales de l'Arrangeur, de l'Agent Placeur, de l'Emetteur, de Natixis agissant en qualité d'Agent de Compensation du Collatéral, d'Agent du Collatéral, d'Agent de Supervision du Collatéral, d'Agent de Cession et/ou d'Agent d'Évaluation des Titres, de leurs affiliés respectifs et de leurs clients, et de la conclusion de toute autre transaction par l'Emetteur avec l'Arrangeur, l'Agent Placeur, l'Emetteur, l'Agent des Sûretés ou leurs affiliés.

L'Emetteur ou ses affiliés pourraient avoir originés les Actifs du Collatéral lors de l'émission initiale, détenir des actions ou d'autres titres émis par les émetteurs d'Actifs du Collatéral et avoir fourni des services d'investissement, de conseil et tout autre service à ces derniers.

L'Arrangeur, l'Agent Placeur, l'Emetteur, l'Agent des Sûretés, NATIXIS en qualité de Contrepartie aux Convention de Couverture, toute autre partie aux Conventions de Couverture et leurs affiliés pourraient négocier toute obligation, y compris des Actifs du Collatéral, et pourraient accepter des

dépôts, consentir des prêts ou étendre un crédit déjà consenti et plus généralement se livrer à toute activité financière ou commerciale avec tout émetteur d'Actifs du Collatéral, ses affiliés ou toute personne ou entité ayant un lien avec un émetteur d'Actifs du Collatéral ou ses affiliés et pourront agir dans le cadre de ces activités comme si les Obligations Assorties de Sûretés n'existaient pas, et sans tenir compte du potentiel impact défavorable sur l'émetteur des Actifs du Collatéral et/ou ses affiliés (y compris, sans limitation, prendre toute action qui pourrait entraîner un défaut au titre de ces Actifs du Collatéral).

Divers conflits d'intérêts potentiels ou avérés pourraient survenir entre l'Emetteur ou ses affiliés en tant qu'originateur ou agent placeur d'un Actif du Collatéral, d'une part, et les Porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés, d'autre part. L'Emetteur et ses affiliés ne sont pas tenus de résoudre de tels conflits d'intérêts en faveur des Porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés et pourront prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires ou appropriées pour protéger leurs intérêts sans tenir compte des conséquences de ces actions sur les Porteurs d'Obligations Assorties de Sûretés.

De plus, NCIBL, le Garant (si applicable) ou l'un de leurs affiliés respectifs pourrait réaliser des transactions ou des opérations de couverture impliquant les Obligations Assorties de Sûretés, tout Sous-Jacent, tout Actifs du Collatéral ou d'autres produits dérivés susceptibles d'affecter la valeur des Obligations Assorties de Sûretés.

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de NATIXIS

Nous attestons que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base relatives à NATIXIS et aux Obligations sont, à notre connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 9 juin 2023

NATIXIS

7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

Représentée par :

Eric VALEZY

Boris LYONNET

Head of Trading MTN Cross Asset

*Global Head of FHA
(Funds, Hybrids and Algorithmic Indices)*

Signataires autorisés

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de Natixis Structured Issuance SA

J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base relatives à Natixis Structured Issuance SA et aux Obligations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Luxembourg, le 9 juin 2023

Natixis Structured Issuance SA

51, avenue J.F. Kennedy

L-1855 Luxembourg

Luxembourg

Représentée par :

Luigi MAULA

Membre du Conseil d'Administration de Natixis Structured Issuance SA

Signataire autorisé

RESPONSABILITE DU PROSPECTUS DE BASE

Personne qui assume la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg

J'atteste que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base relatives à Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg et aux Obligations sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Luxembourg, le 9 juin 2023

Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg

51, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Luxembourg

Représentée par :

Damien CHAPON

Directeur Général de Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg

Signataire autorisé



Le prospectus de base a été approuvé par l'AMF, en sa qualité d'autorité compétente pour l'application des dispositions du règlement (UE) n°2017/1129. L'AMF approuve ce prospectus de base après avoir vérifié que les informations figurant dans le prospectus de base sont complètes, cohérentes et compréhensibles au sens du règlement (UE) n°2017/1129.

Cette approbation ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur l'Emetteur et sur la qualité des titres financiers faisant l'objet du prospectus. Les investisseurs sont invités à procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les titres financiers concernés.

Le prospectus de base a été approuvé le 9 juin 2023 et est valide jusqu'au 9 juin 2024 et devra, pendant cette période et dans les conditions de l'article 23 du règlement (UE) n°2017/1129, être complété par un supplément au prospectus de base en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles. Le prospectus de base porte le numéro d'approbation suivant : 23-210

Emetteurs

NATIXIS
7, promenade Germaine Sablon France
75013 Paris
France

Natixis Structured Issuance SA
51, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Luxembourg

Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg

51, avenue J.F. Kennedy
L-1855 Luxembourg
Luxembourg

Arrangeur

NATIXIS
7, promenade Germaine Sablon
75013 Paris
France

Agent Placeur Permanent

NATIXIS
7, promenade Germaine Sablon France
75013 Paris
France

Agent Financier et Agent Payeur Principal

BNP Paribas
Les Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Agent de Cotation au Luxembourg
BNP Paribas, Succursale de Luxembourg

60, avenue J.F. Kennedy – Luxembourg
L-1855 Luxembourg
Luxembourg

Agents pour les Obligations Assorties de Sûretés

Agent de Compensation du Collatéral, Agent du Collatéral, Agent de Supervision du Collatéral, Agent de Cession et Agent d'Évaluation des Titres

NATIXIS

7, promenade Germaine Sablon France
75013 Paris
France

**Dépositaire du Collatéral et Banque de Compte
Bancaire du Collatéral**

BNP Paribas, Luxembourg Branch
60, avenue J.F. Kennedy
L – 2085 Luxembourg
Grand Duchy of Luxembourg

Agent des Sûretés

AETHER Financial Services
36, rue de Monceau
75008 Paris
France

Commissaires aux Comptes de NATIXIS

Mazars
61, rue Henri Regnault
- Exaltis -
92075 Paris – La Défense Cedex
France

PricewaterhouseCoopers Audit
63, Rue de Villiers
92208 Neuilly-sur-Seine Cedex
France

Réviseur d'entreprises agréé de Natixis Structured Issuance SA

Mazars Luxembourg
5, rue Guillaume J. Kroll
L-1882 Luxembourg
Luxembourg

Réviseur d'entreprises agréé de Natixis Corporate and Investment Banking Luxembourg

PricewaterhouseCoopers, *Société coopérative*
2, rue Gerhard Mercator
L-1014 Luxembourg
Luxembourg

Conseils juridiques de l'Arrangeur

En droit français
Allen & Overy LLP
32, rue François 1er
75008 Paris
France

En droit luxembourgeois
Allen & Overy
Société en commandite simple (inscrite au
barreau de Luxembourg)
5, avenue JF Kennedy
L-1855 Luxembourg
Luxembourg